





CODE MANUEL

DES

PERCEPTEURS

ET DES

RECEVEURS ET ORDONNATEURS

Paris. — Soc. d'imp. Paul Dupont, 41, rue J.-J.-Rousseau. 69, 1-82.

CODE MANUEL
DES
PERCEPTEURS
ET DES
RECEVEURS ET ORDONNATEURS
DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

(Extrait de l'Instruction générale du 20 juin 1859 et des actes qui l'ont modifiée)

PAR

M. Charles DELFAUX

Chef de bureau au ministère de l'Intérieur, ancien chef de division de préfecture,
chevalier de la Légion d'honneur.





PARIS
SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT
RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 41 (HÔTEL DES FERMES)

—

1882

AVANT-PROPOS

Le ministre des finances a publié en 1826, en 1840 et, en dernier lieu, le 20 juin 1859, une Instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers, des percepteurs, des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, et de divers autres agents comptables. La dernière de ces instructions, qui comprenait 2,255 articles, constituait en quelque sorte le code de notre comptabilité publique.

Depuis cette époque, des taxes nouvelles ont été créées ; de nouveaux services ont été confiés aux percepteurs ; des lois importantes, de nombreux décrets et des instructions plus nombreuses encore, émanées des différents ministères, et notamment de ceux de l'intérieur et des finances, ont apporté des modifications profondes aux règles jusqu'alors suivies.

Ces lois, décrets et instructions ont abrogé un certain nombre d'articles de l'Instruction générale, en ont modifié un plus grand nombre, et ont, en outre, édicté des dispositions complètement nouvelles. La plupart de ces actes ont été publiés dans deux excellents recueils : le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* et le *Mémorial des percepteurs*. Mais ils se trouvent ainsi disséminés dans plus de quarante volumes. Aussi les recherches deviennent-elles longues, et il n'est pas toujours facile à ceux qui ont à faire usage de l'Instruction générale, de

distinguer avec certitude la partie abrogée des anciennes instructions de celles qui ont été maintenues, sans consacrer beaucoup de temps à l'étude de chacune des règles dont ils ont à faire l'application. Le même inconvénient existe pour l'exécution des prescriptions édictées depuis 1859 : des changements importants ont déjà été apportés à quelques-unes d'entre elles. Nous avons donc pensé faire un travail utile en résumant dans un même volume et en les classant méthodiquement, les règles existant aujourd'hui.

Le temps nous a manqué pour relever toutes les modifications subies par l'Instruction générale depuis 1859. Nous ne nous sommes occupé que des changements qui y ont été apportés en ce qui concerne le service des percepteurs et celui des communes et des établissements de bienfaisance. L'article 1542, relatif aux pièces justificatives à produire à l'appui des comptes de gestion des receveurs des communes et des établissements, qui, à lui seul, avec les développements qu'il comporte, pourrait donner matière à un gros volume, a été, de notre part, l'objet d'un soin tout particulier.

Notre ouvrage nous a paru devoir renfermer :

1° Les dispositions qui servaient de règle en 1859 et qui sont demeurées en vigueur;

2° Les modifications apportées aux prescriptions rappelées par l'Instruction générale de 1859;

3° Les dispositions nouvelles.

Mais cela n'eût pas été suffisant. Le sens et la portée des dispositions modificatives ne peuvent, le plus souvent, être parfaitement compris que lorsqu'on a sous les yeux les prescriptions précédentes. D'autre part, certaines dispositions abrogées peuvent revivre. Aussi, nous a-t-il paru utile de laisser subsister dans notre travail, comme documents à consulter, non seulement le texte des instructions modifiées, mais encore le texte de celles qui ont été complètement abrogées.

Nous nous sommes appliqué à ne pas donner à notre ouvrage une ampleur exagérée et à faire en sorte que le lecteur puisse distinguer clairement les dispositions modifiées ou abrogées de celles qui leur ont été substituées ou qui ont été conservées, et

reconnaître la rédaction qui nous appartient de celle qui reproduit littéralement les termes de l'Instruction générale.

Voici le plan que nous avons adopté pour arriver à ce résultat :

Les articles et les alinéas de l'Instruction générale du 20 juin 1859 que nous considérons comme n'ayant subi aucune modification occupent toute la largeur de la page. Ceux qui ont été modifiés ou abrogés sont placés à gauche et composés avec un caractère spécial de manière à éviter toute confusion.

Les dispositions nouvelles, comme par exemple celles qui concernent les taxes sur les chevaux et voitures, sur les billards, sur les cercles, sociétés et lieux de réunions, etc., et celles qui remplacent les prescriptions modifiées sont placées à droite. La rédaction adoptée pour cette partie n'a aucun caractère officiel ; comme les notes et commentaires qui accompagnent les principaux articles, elle est notre œuvre personnelle. Mais nous avons eu soin d'ajouter aux indications marginales de l'Instruction générale, afin qu'on puisse s'y reporter, les dates des lois décrets et instructions postérieurs à 1859, que nous avons eu le projet de résumer et de codifier.

Quant à l'ordre que nous avons suivi, c'est le même en principe que celui de l'Instruction générale de 1859. Avec le système de numérotage adopté, nous avons pu, sans nuire à la clarté de l'ouvrage, classer où elles doivent l'être les dispositions nouvelles, tout en conservant à celles que renferme l'Instruction générale les numéros qui leur sont attribués dans cette instruction. Toutefois certains services n'ont pu conserver la place qu'ils occupent dans l'ouvrage officiel. Tel est, par exemple, celui de la rétribution pour droit de visite des pharmacies et des drogueries qui constituait, en 1859, un produit départemental, et qui doit figurer aujourd'hui parmi les revenus publics. Deux tableaux placés à la fin du volume permettent de retrouver immédiatement les textes déplacés.

Notre travail a été complété par de nombreuses notes où sont rappelées la jurisprudence du Conseil d'État, celle des cours et tribunaux et celle des ministères de l'intérieur et des finances, sur les diverses questions que soulève l'application, soit de la partie de l'Instruction générale que nous avons reproduite, soit

des modifications ou adjonctions qui y ont été apportées. Dans quelques cas douteux ou non prévus, nous avons cru devoir exprimer notre opinion personnelle qui ne saurait, il est à peine besoin de le faire remarquer, pas plus que l'ensemble de notre ouvrage, engager à aucun degré ni l'administration des finances, ni celle à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir.

Nous n'avons eu d'ailleurs d'autre but que de faire un ouvrage utile aux comptables chargés de la perception des revenus publics, aux receveurs des communes et des établissements de bienfaisance et aux ordonnateurs des dépenses communales et hospitalières. Nos lecteurs jugeront si nous l'avons atteint.

C. DELFAUX.

Janvier 1882.

CODE MANUEL

DES

PERCEPTEURS ET DES RECEVEURS

ET

ORDONNATEURS

DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU 20 JUIN 1859
ET DES ACTES QUI L'ONT MODIFIÉE.

PREMIÈRE PARTIE.

DES SERVICES CONFIÉS AUX COMPTABLES.

TITRE PREMIER.

DES CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS, ET DÉPENSES Y RELATIVES.

Désignation sommaire des contributions publiques. — Distinction entre l'impôt direct et l'impôt indirect.
(Instruction de l'Assemblée constituante, de décembre 1789 et du 8 janvier 1790, § 2.)

Art. 1er. Les contributions et revenus publics se divisent en *contributions directes*, en *impôts et revenus indirects* et en *produits divers et accidentels*.

La contribution directe s'entend de toute imposition qui est assise *directement* sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs de cotisation, et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir.

Les impôts indirects sont ainsi nommés parce que, au lieu d'être établis directement et nominativement sur les personnes, ils reposent en général sur des objets de consommation ou sur des services rendus, et ne sont, dès lors, qu'*indirectement* payés par celui qui veut consommer les choses ou user des services frappés de l'impôt. Tels sont : 1° les impôts assis sur les importations et exportations, la fabrication, la vente, le transport et l'entrée des objets de consommation ; 2° le prix de vente des tabacs et des poudres ; 3° les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, de timbre ; les droits de poste, etc.

Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres sont chargés de suivre le recouvrement des contributions directes, ainsi que celui de diverses taxes assimilées à ces contributions.

Les revenus et impôts indirects sont recouvrés par les agents des diverses administrations financières, c'est-à-dire par les receveurs de l'enregistrement et du timbre, par les receveurs des douanes et des contributions indirectes et par les receveurs des postes. Les fonds restés libres entre leurs mains, après les payements qu'ils sont appelés à effectuer, sont centralisés aux caisses des receveurs des finances, mais seulement à titre de *mouvements de fonds* ou d'*opérations de trésorerie*. Il n'en sera donc pas question dans le présent titre.

Les receveurs des finances concourent, en outre, dans les limites qui seront indiquées plus loin, au recouvrement des *produits divers du budget*.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Division de l'impôt direct en impôt de répartition et en impôt de quotité.

2. Les contributions directes se distinguent en *impôts de répartition* et en *impôts de quotité*.

L'impôt de répartition est celui dont la somme totale, fixée d'avance par la loi de finances, se répartit, de degrés en degrés, entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables.

L'impôt de quotité est celui dont les taxes résultent de l'application, à des éléments variables, de tarifs ou de quotités déterminés, et dont, par conséquent, les produits ne peuvent être évalués que d'une manière approximative au budget de l'Etat.

Les contributions *foncière*, *personnelle-mobilière* et *des portes et fenêtres*, sont des impôts de répartition; la contribution des *patentes*, la *taxe des biens de mainmorte*, les *redevances des mines*, les *rétributions pour la vérification des poids et mesures*, sont des impôts de quotité (1).

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1er. Assiette et fixation des contributions; établissement des rôles.

Indication sommaire sur l'assiette de l'impôt direct.

3. Les contributions directes sont de quatre natures, savoir :

La contribution foncière,

La contribution personnelle-mobilière,

La contribution des portes et fenêtres,

La contribution des patentes.

(L. 3 frimaire an VII.)

4. La contribution *foncière* est établie, par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, bâties ou non bâties, à raison de leur revenu net imposable (2).

---

(1) La contribution sur les *chevaux et voitures*, la taxe sur les *billards publics et privés*, et la taxe sur les *cercles*, *sociétés* et *lieux de réunion*, établies depuis la publication de l'Instruction du 20 juin 1859, sont également des impôts de quotité.

(2) Il existe certaines exceptions déterminées par l'intérêt général de la société ou par l'intérêt de l'agriculture. (L. 3 frimaire an VII, art. 2). Un décret du 11 août 1808 a énuméré les propriétés qui doivent profiter de l'exemption comme affectées à un service public.

5. La contribution *personnelle-mobilière* est due par chaque habitant français et par chaque habitant étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent. (L. 3 nivôse an VII, 23 juillet 1820 et 21 avril 1832). (1).

La taxe *personnelle* (2) se compose de la valeur de trois journées de travail; le prix moyen de la journée est fixé, pour chaque commune, par le conseil général du département, sur la proposition du préfet, sans pouvoir néanmoins être au-dessous de 50 centimes ni au-dessus de 1 fr. 50 cent. Le montant de cette taxe, multiplié par le nombre des individus qui y sont soumis, est d'abord prélevé sur le contingent personnel-mobilier.

Le surplus du contingent est réparti en cotes *mobilières*, au centime le franc des loyers d'habitation attribués aux divers contribuables (3). Ces cotes mobilières complètent, avec les taxes personnelles, la somme totale à payer dans la commune.

6. Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel-mobilier peut être payé, en totalité ou en partie, par les caisses municipales, sur la demande qui en est faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils déterminent la portion du contingent qui doit être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion restant à percevoir au moyen d'un rôle est répartie en cotes mobilières seulement, soit au centime le franc des loyers d'habitation, soit d'après un tarif gradué (4) en raison de la progression ascendante de ces loyers, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiraient devoir exempter de toute cotisation. (L. 25 mars 1817, 21 avril 1832, et 3 juillet 1846, art. 5.)

Les délibérations prises par les conseils municipaux ne reçoivent leur exécution qu'après avoir été approuvées par un décret.

Le receveur municipal verse par douzième, le premier jour de chaque mois, dans la caisse du receveur de l'arrondissement, la partie de l'octroi représentative de la contribution personnelle-mobilière. (Arrêté 13 vendémiaire An XII; O. 10 septembre 1817.)

---

(1) Voir aussi les *lois* des 26 mars 1831, art. 8; — 4 août 1844, art. 2; — 3 juillet 1846, art. 5.

(2) La taxe personnelle, aux termes de la loi du 21 avril 1832, n'est due que dans la commune du domicile réel. — Elle est due dans la commune où le contribuable a fait élection de domicile, où est son domicile réel de fait, où il a l'exercice de ses droits civils, alors même qu'il serait imposé à la taxe personnelle dans une autre commune où il aurait une seconde habitation meublée.

Le domicile des enfants mineurs est celui de leur père, mère, tuteur ou curateur.

(3) La cote mobilière n'est établie que sur les parties des bâtiments qui sont consacrées à l'habitation personnelle ou en forment une dépendance.

Ne sont pas imposables, notamment: les bureaux des fonctionnaires publics lorsqu'ils sont spécialement destinés à cette affectation, ne font pas partie de l'habitation personnelle et en sont distincts. (Arrêts du 31 mai 1859, concernant les bureaux d'un receveur particulier, et du 18 juin 1875, *Mémorial* 1878, page 182, concernant le bureau d'un percepteur); les ateliers des artistes servant aux élèves; les bâtiments ruraux des cultivateurs; les locaux employés à serrer des récoltes provenant de l'exploitation rurale du contribuable; les boutiques, ateliers, magasins, exclusivement consacrés au commerce et à l'industrie.

La circonstance que le propriétaire serait déjà imposé à la contribution mobilière pour la totalité de sa maison ne peut dispenser le locataire qui y occupe un logement garni, d'être assujetti personnellement à la même contribution, d'après la valeur locative de son logement. (Conseil d'Etat, 16 et 23 juillet 1863.)

La circonstance que les meubles dont le logement occupé par le contribuable est garni ne lui appartiennent pas, ne peut l'affranchir de la contribution mobilière. (Conseil d'Etat, 11 décembre 1861 et 4 avril 1873.)

Les facultés présumées des contribuables ne peuvent être prises pour base de la contribution mobilière. (Conseil d'Etat, nombreux arrêts.)

Pour l'assiette de la taxe mobilière, les répartiteurs des différentes communes d'un département ne sont pas assujettis à prendre les mêmes proportions entre la valeur locative réelle des locaux servant à l'habitation et le loyer imposable. (Conseil d'Etat, 9 mars 1859.)

(4) La faculté que rappelle cet article est subordonnée à la condition qu'aucune catégorie de loyers ne soit imposée à une contribution supérieure à celle qui lui serait attribuée si le con-

(L. 4 frimaire an VII, 13 floréal an X, 4 germinal an XI et 21 avril 1832 ; 17 août 1835, art. 2 ; 18 juillet 1836, art. 2 ; 20 juillet 1837, art. 3 ; 4 août 1844, art. 1, 3, 4 ; 13 avril 1850, art. 8 ; 8 juillet 1852, art. 13 ; 22 juin 1854, art. 17 ; 5 mai 1855, art. 14 ; et décret du 17 mars 1852, art. 10.)

7. La contribution *des portes et fenêtres* est établie sur les portes extérieures et sur les fenêtres donnant sur les rues, cours et jardins des maisons, bâtiments et usines, sauf les exceptions prononcées par la loi (1). La répartition en est faite sur un tarif que la loi a fixé d'après la population des villes et communes, et d'après le nombre et la nature des ouvertures des maisons, sauf les modifications proportionnelles qu'il serait nécessaire de faire subir à ce tarif pour remplir les contingents.

(L. 25 avril 1844, art. 2 et 8 ; 18 mai 1850, art. 16 et 18 ; 15 juillet 1880 ; I. adm. cont. dir., 14 août 1844, 10 juillet et 4 novembre 1850 et 26 juillet 1880.)

8. Les individus, français ou étrangers, qui exercent en France un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions déterminées par la loi, doivent être patentés et sont assujettis au payement de taxes qui constituent la *contribution des patentes*.

Cet impôt de quotité se compose de deux droits : le droit *fixe* et le droit *proportionnel*.

Le *droit fixe* est dû par tous les patentables, à l'exception de ceux qui sont compris au tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850, c'est-à-dire les officiers ministériels et les individus exerçant des professions dites libérales ; il est réglé d'après des tarifs que la loi détermine et suivant les classes dans lesquelles elle place les diverses professions ; les tarifs sont établis en raison de la population des communes ; toutefois la loi applique à certaines professions un tarif spécial, sans égard à la population.

Le *droit fixe* est dû par tous les patentables, à l'exception de ceux qui sont indiqués comme dispensés de ce droit dans le tableau D annexé à la loi du 15 juillet 1880, c'est-à-dire les officiers ministériels, et les individus exerçant des professions dites libérales ; il est réglé d'après un tarif général que la loi détermine et suivant les classes dans lesquelles elle place les diverses professions, ou d'après des tarifs exceptionnels ; les tarifs sont établis en raison de la population des communes ; toutefois la loi applique à certaines professions un tarif spécial, sans avoir égard à la population.

Le *droit proportionnel* est établi d'après la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions ; en ce qui concerne les usines et établissements industriels, il est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. Le droit

---

tingent mobilier restant à répartir après déduction des cotes purement personnelles, avait été réparti proportionnellement aux valeurs locatives d'habitation *entre tous les contribuables*, y compris ceux auxquels le conseil municipal croirait devoir accorder une exonération complète, d'où il suit que la faculté donnée aux conseils municipaux peut avoir pour conséquence un dégrèvement total ou partiel, mais jamais une aggravation de charges.

(1) Les ouvertures des bâtiments affectés à un service public civil, militaire, d'instruction ou de bienfaisance, ou aux hospices, sauf pour les parties occupées par les fonctionnaires, ecclésiastiques, employés civils et militaires, etc., les ouvertures non closes, les ouvertures intérieures, et les ouvertures des manufactures sauf celles des locaux qui servent de logement aux manufacturiers commis, concierges, ouvriers, ne sont pas imposables.

Le bureau d'un percepteur exclusivement affecté au service public, et distinct de l'habitation profite de l'exemption. (Arrêt du 18 juin 1875, affaire Loy.) Il en est de même des bureaux d'un receveur particulier. (Arrêt du 31 mai 1859, affaire Gouget-Desfontaines.)

proportionnel est du vingtième des valeurs locatives, sauf les exceptions déterminées par la loi, qui applique une proportion différente à quelques classes de patentables.

proportionnel varie de 10e au 60e des valeurs locatives, et il est dû par tous les patentables à l'exception de ceux de la 7e et de la 8e classe du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880, lorsqu'ils résident dans des communes dont la population ne dépasse pas 20,000 âmes, ou lorsqu'ils exercent leur profession en ambulance, sous échoppe ou en étalage.

9. La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant, au mois de janvier, une profession imposable ; s'il y a cession d'établissement, la cote est, sur la demande du cédant, transférée à son successeur.

9. La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant, au mois de janvier, une profession imposable; s'il y a cession d'établissement, la cote est, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier.

(L. 25 avril 1844, art. 23 ; 15 juillet 1880 ; I. adm. cont. dir., 14 août 1844, et 31 juillet 1858, art. 1er, 110 et 121.)

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant (1).

Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année; dans ce dernier cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession a été entreprise.

Ceux qui entreprennent, dans le cours de l'année, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année; dans ce dernier cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession a été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours d'une année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle de la profession qu'ils exerçaient ou qui transportent leur établissement dans une

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur commune d'une plus forte population, sont

---

(1) Les intéressés doivent demander la décharge. (L. 15 juillet 1880.)
En cas de décès, les réclamations doivent à peine de déchéance, être formées dans le délai de 3 mois à dater du jour où le droit de réclamer s'ouvre pour les héritiers. (Conseil d'Etat, 20 septembre 1871, *affaire* Delarue; 8 août et 28 novembre 1873, affaires Gaudin et Génella.)
En cas de faillite, le Conseil d'Etat a appliqué la déchéance 1° à un failli concordataire qui se fondait sur ce qu'il était sans droit pour réclamer jusqu'à l'homologation de son concordat; 2° à des demandes formées plus de 3 mois après la déclaration de faillite. (6 août 1866, 7 août et 4 décembre 1874.) Il suit de ce qui précède qu'en cas de faillite, le percepteur doit exiger le payement de la totalité de la cote, sauf aux intéressés à réclamer la décharge des douzièmes afférents aux mois qui ont suivi celui pendant lequel la faillite a été déclarée.
Les demandes de transfert de patente par suite de cession d'établissement, sont recevables dans

tenus de payer, au prorata, un *supplément de droit fixe*. Il est également dû un *supplément de droit proportionnel* par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé (art. 52). Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements ont été opérés.

(L. 25 avril 1844, art. 30 ; I. adm. cont. dir., 31 juillet 1858, art. 113 et 114.)

Les agents des contributions directes, lorsque la demande leur en est faite, délivrent des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit soit d'individus étrangers au ressort de la perception, soit des patentables désignés à l'article 62.

Fixation annuelle des contributions en principal et en centimes additionnels généraux.

(Lois du 18 avril 1831 ; I. minist. 14 mai suivant ; L. 20 juillet 1837 ; C. 15 décembre suivant ; L. 7 août 1850 et 8 juillet 1852, art. 14 ; Loi annuelle de finances.)

10. Les contributions directes en principal sont fixées, chaque année, par la loi de finances.

Indépendamment du montant, en *principal*, de chaque contribution, cette loi ordonne ou confirme l'imposition de *centimes additionnels* dont elle détermine la quotité, et qui sont de deux natures différentes.

Les uns, désignés sous le nom de *centimes additionnels généraux*, n'ont point d'affectation spéciale, et, comme le principal des contributions, font partie des fonds généraux du budget de l'État.

Les autres centimes additionnels sont affectés aux dépenses ci-après désignées, savoir :

Dépenses ordinaires de chaque département, et fonds commun à répartir entre les départements pour les mêmes dépenses (1);

Secours en cas de grêle, incendie, etc.;

Dépenses ordinaires de chaque département ;

Dépenses ordinaires des communes ;

Secours en cas de grêle, incendie, inondations et autres cas fortuits;

Dégrèvements et non-valeurs ;

Réimpositions.

Centimes additionnels pour dépenses départementales.

(L. 17 août 1822; 28 juin 1833 ; 21 mai 1836 ; 10 mai 1838, 15 mars 1850 ; 18 juillet 1866 ; 10 avril 1867 ; 10 août 1871, art. 40, 48

11. Les conseils généraux des départements sont autorisés, par la loi de finances de chaque année, à établir, en sus des centimes généraux mentionnés ci-dessus, des impositions additionnelles au principal des contributions foncière et personnelle-mo-

11. Les centimes affectés aux dépenses ordinaires des départements, sont votés par les conseils généraux, dans les limites autorisées par les lois annuelles de finances. Toutefois si un conseil général omettait d'inscrire au budget un crédit suffisant pour loyer, mobilier et entretien 1° des hôtels de

---

le délai de 3 mois, à partir du jour de la cession ou de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé. Les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par le Conseil de Préfecture. (L. 15 juillet 1880, art. 28.)

(1) Le fonds commun a été supprimé par la loi du 18 juillet 1866.

bilière, pour les dépenses facultatives d'utilité départementale; et, en cas d'insuffisance de ces *centimes facultatifs*, dont le maximum est de 7 pour les départements autres que celui de la Corse, et de 14 *centimes* 6 *dixièmes* pour ce dernier département ils peuvent demander, dans leurs délibérations, l'établissement d'*impositions extraordinaires* portant sur les quatre contributions, et qui sont ensuite autorisées par des lois spéciales.

Les conseils généraux peuvent également, d'après les lois annuelles de finances, établir en augmentation du principal de la contribution foncière, et jusqu'à concurrence de 5 *centimes*, une imposition destinée aux *frais des opérations cadastrales*.

préfecture et de sous-préfecture, 2° du local nécessaire à la réunion du conseil départemental d'instruction publique et 3° du bureau de l'inspecteur d'académie ; — casernement ordinaire des brigades de gendarmerie ; — loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce, et menues dépenses des justices de paix ; — frais d'impression et publication des listes pour les élections consulaires ; — frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury ou pour l'acquittement de dettes exigibles, il y serait pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi si elle doit excéder ce maximum.

Les conseils généraux peuvent également voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. — Au delà de cette limite, la contribution ne peut être autorisée que par une loi.

Ils peuvent également, d'après les lois annuelles de finances, établir, en augmentation du principal de la contribution foncière et jusqu'à concurrence de 5 *centimes*, une imposition destinée aux *frais des opérations cadastrales*.

58 ; 19 juillet 1875 16 juin 1881 et loi annuelle de finances).

12. Ils peuvent, en outre, aux termes des lois des 15 mars 1850 et 21 mai 1836, voter des impositions additionnelles pour les dépenses de l'*instruction primaire* et pour les dépenses des *chemins vicinaux*. Le maximum de ces impositions départementales, qui doivent également porter sur les quatre contributions directes, est déterminé par les lois annuelles des finances. Il est ordinairement de 2 *centimes*, pour l'instruction primaire et de 5 *centimes* pour les chemins vicinaux.

12. Ils peuvent, en outre, voter des impositions additionnelles pour les dépenses des chemins vicinaux. Le maximum de ces impositions, qui doivent porter sur les quatre contributions directes, est, aux termes des lois des 21 mai 1836 et 31 juillet 1867, de 7 *centimes*.

Les quatre centimes spéciaux établis par les articles 40 de la loi du 15 mars 1850, 14 de la loi du 10 avril 1867 et 7 de la loi du 19 juillet 1875 pour le service de l'instruction primaire, sont obligatoires pour les départements. Toutefois les départements ont la faculté de s'exonérer de tout ou partie de cette imposition en inscrivant à leur budget une somme égale au produit des centimes supprimés.

Centimes additionnels pour dépenses communales.

(L. 15 mai 1818 (art. 31), 21 mai 1836, 20 juillet 1837, 14 juillet 1838, 10 août 1839, 15 mars 1850, 19 juillet 1875, 16 juin 1881 et 15 avril 1884 (art. 133); I. m. i. 27 mars 1837, 13 décembre 1842, 7 août 1846, 5 mai 1852 et 15 mai 1884; C. c. p. 10 avril 1868.)

13. Il est imposé chaque année dans toutes les communes, à l'exception de celles qui ont déclaré que cette imposition leur est inutile, 5 *centimes additionnels affectés aux dépenses communales ordinaires.*

Les communes peuvent, si les centimes additionnels ordinaires et leurs autres revenus sont insuffisants pour faire face aux dépenses d'une utilité reconnue s'imposer, en outre, un nombre de centimes additionnels proportionné aux besoins ; mais, sauf des cas très rares et tout à fait exceptionnels, ces impositions ne doivent pas, aux termes des instructions du ministère de l'intérieur, excéder 20 centimes du principal des contributions, non compris les centimes additionnels spéciaux ajoutés, en vertu de l'article 19 de la loi du 21 avril 1832, aux rôles de la contribution foncière pour le *traitement des gardes champêtres*, non plus que les centimes qui se rapportent, soit aux *dépenses obligatoires*, soit aux *dépenses annuelles facultatives* (art. 14 et 814).

13. Il est imposé chaque année dans toutes les communes, à l'exception de celles qui ont déclaré que cette imposition leur est inutile, le nombre de *centimes additionnels affectés* par les lois annuelles de finances *aux dépenses communales ordinaires.*

Les communes peuvent, si les centimes additionnels ordinaires et leurs autres revenus sont insuffisants pour faire face aux dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives, s'imposer, en outre, un nombre de centimes additionnels proportionné aux besoins.

L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus, est autorisé par arrêté du préfet, lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires, et approuvé par décret dans les autres cas.

14. Enfin, les communes sont tenues de s'imposer, en cas d'insuffisance de leurs ressources, les centimes additionnels nécessaires pour les *dépenses de l'instruction primaire* et pour les *dépenses des chemins vicinaux.* Le maximum de ces impositions est fixé à 3 *centimes*, pour les *dépenses de l'instruction primaire*, par la loi du 15 mars 1850, et à 5 *centimes*, pour les *dépenses des chemins vicinaux*, par la loi du 21 mai 1836 ; elles ne sont pas comprises

14. Enfin, les communes sont tenues de s'imposer, en cas d'insuffisance de leurs ressources, les centimes additionnels nécessaires pour les *dépenses de l'instruction primaire* et pour les *dépenses des chemins vicinaux.* Le maximum de ces impositions est fixé à 4 *centimes* pour les dépenses de l'*instruction primaire* par la loi du 16 juin 1881, et à 5 *centimes* pour les *dépenses des chemins vicinaux*, par la loi du 21 mai 1836 (1).

(1) V. l'article 886 § 3. La disposition de la loi du 21 mai 1836, aux termes de laquelle les propriétés de l'Etat, productives de revenus, contribuent aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées et d'après un rôle spécial dressé par le préfet, est applicable aux centimes extraordinaires votés par les communes et les départements pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local. (L. du 12 juillet 1865, art. 3).

non plus dans le maximum déterminé ci-dessus pour les centimes facultatifs affectés aux autres dépenses communales.

Les communes peuvent s'exonérer de tout ou partie des 4 centimes affectés à l'instruction primaire, en inscrivant au budget, avec la même destination et en dehors des prélèvements à faire sur les revenus ordinaires, en vertu de l'article 3 de la loi du 16 juin 1881, une somme égale au produit des centimes supprimés.

15. Les impositions pour le *traitement des gardes champêtres* ne portent que sur la contribution *foncière*; les centimes communaux *ordinaires* portent sur les contributions *foncière* et *personnelle-mobilière ;* toutes les autres impositions communales sont établies additionnellement aux *quatre contributions directes.*

Les centimes additionnels imposés dans plusieurs localités pour subvenir aux *frais des bourses et chambres de commerce* ne portent que sur *quelques classes de patentables.*

15. Les centimes communaux *ordinaires* portent sur les contributions *foncière et personnelle-mobilière* ; toutes les autres impositions communales, à l'exception de celles qui ont pour objet de subvenir aux frais des bourses et chambres de commerce, qui ne portent que sur quelques classes de patentables (lois des 23 juillet 1820, 25 avril 1844 et 15 juillet 1880, art. 38,) sont établies additionnellement aux 4 contributions directes.

(L. 23 juillet 1820, 25 avril 1844, art. 33 ; 21 avril et 21 mai 1832 ; 31 juillet 1867; C. adm. cont. dir., 14 août 1844, et C. c. p. 10 avril 1868.)

16. Les délibérations des conseils municipaux concernant les *contributions extraordinaires* destinées à subvenir aux dépenses *obligatoires* sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et d'un décret impérial, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où une contribution extraordinaire est destinée à d'*autres dépenses* que les dépenses *obligatoires*, elle ne peut être autorisée que par un *décret impérial*, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par une loi pour les communes dont le revenu dépasse cette somme.

16. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, lequel est déterminé annuellement par la loi de finances, des contributions extraordinaires *n'excédant pas 5 centimes pendant cinq années*, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus.

Ces délibérations ne sont exécutoires, à moins que le préfet n'abrège ce délai, qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture (v. art. 854.)

Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet, les contributions extraordinaires qui dépasseraient 5 centimes, sans excéder le maximum fixé par le conseil général et dont la durée excédant 5 années ne serait pas supérieure à 30 ans.

(L. 5 avril 1884, art. 68, 141 et 142; L. 10 juin 1853, art. 4; C. m. i. 3 août 1867, 23 septembre 1871 et 15 mai 1884, et loi annuelle de finances.)

Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général est autorisée par décret. Ce décret est rendu en conseil d'État si la contribution est établie pour une durée de plus de 30 années.

Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans la ville de Paris qu'en vertu d'une loi.

L. 21 mai 1836; 5 avril 1884, art. 144 et 149; 15 mars 1850; 10 juin 1853; 16 juin 1881.)

17. Les impositions relatives à l'*instruction primaire* et *aux chemins vicinaux* peuvent, à défaut du vote des conseils municipaux, être établies *d'office*, par décret impérial pour la première nature de dépense. et par des arrêtés des préfets pour la deuxième. De même, si les conseils municipaux n'ont pas alloué de fonds pour *une dépense déclarée obligatoire* par la loi, il peut être pourvu à la dépense au moyen d'une contribution extraordinaire *établie d'office* par un décret; cette contribution ne doit pas excéder le maximum de 10 *centimes*, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condam-

17. Les impositions que les communes peuvent être tenues de s'imposer pour le service de l'instruction primaire et pour les chemins vicinaux peuvent, en cas de refus de vote du conseil municipal, être établies d'office par décret si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

Il en serait de même si les conseils municipaux refusaient d'allouer les fonds nécessaires pour une dépense déclarée *obligatoire* par la loi et inscrite d'office au budget en vertu de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884 (v. art. 821).

Les forêts et les bois de l'État acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

nations judiciaires, auquel cas elle peut être élevée jusqu'à 20 *centimes*.

judiciaires, auquel cas elle peut être élevée jusqu'à 20 centimes. (Art. 814.)

Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels *ordinaires et extraordinaires* affectés aux dépenses des communes dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865, et du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

18. Les frais de perception de tous les centimes additionnels à recouvrer pour le compte des communes sont ajoutés, à raison de 3 centimes par franc, au montant de ces impositions, pour être recouvrés avec elles et versés dans les caisses des communes, à la charge, par ces dernières, d'en tenir compte aux percepteurs comme dépenses municipales.

(L. 20 juillet 1837, art. 5; C. 15 décembre suivant.)

Il en est de même des frais de perception des impositions recouvrées pour le compte des bourses et chambres de commerce ; ces frais, fixés également à 3 centimes par franc, sont ajoutés aux impositions, et il en est tenu compte aux établissements pour être ensuite payés aux percepteurs, suivant le mode réglé aux articles 118 et 206.

(L. 14 juillet 1838, art. 4 ; C. 17 septembre suivant.)

Il est encore ajouté, pour dégrèvements et non-valeurs, au produit des centimes additionnels départementaux et communaux ordinaires et extraordinaires, savoir : 1 centime par franc de ce produit sur les centimes afférents aux contributions foncière et personnelle-mobilière; 3 centimes par franc sur les centimes afférents à la contribution des portes et fenêtres, et 5 centimes par franc sur les centimes afférents à la contribution des patentes.

(L. 8 juillet 1852, art. 14 et 15 juillet 1880; C. 31 décembre 1852.)

19. Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent *personnel-mobilier* de chaque commune ne sont répartis que sur les cotisations *mobilières*. La taxe *personnelle* est imposée en *principal seulement*.

Centimes additionnels à la contribution personnelle-mobilière. (Art. 19 de la loi du 21 avril 1832 ; C. minist. 6 juin suivant.)

20. La loi de finances fixe le contingent de chaque département, en principal, pour les contributions *foncière*, *personnelle-mobilière* et *des portes et fenêtres*. Ce contingent est réparti entre les arrondissements et les communes de chaque département.

Répartement des contributions directes par département et arrondissement. (L. 23 septembre 1814, 17 juillet 1819, 17 août 1835 et 4 août 1844; C. adm. cont. dir., 31 mars 1836, 9 août 1844, et 25 février 1845 ; I. 18 décembre 1853.)

Les contingents que la loi a fixés peuvent, toutefois, éprouver des augmentations ou des réductions, par suite des changements qui surviennent, soit dans la matière imposable non bâtie (biens de l'Etat restitués ou vendus, alluvions, corrosions), soit dans la propriété bâtie. Les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, et devenues imposables, accroissent le contingent dans la contribution *foncière* et dans la contribution *des portes et fenêtres*. Les propriétés bâties qui ont été détruites ou démolies font l'objet d'un dégrèvement dans les mêmes contributions, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans la matière imposable de la commune, de l'arrondissement et du départe-

ment où elles étaient situées. Le contingent de chaque département, dans la contribution *personnelle-mobilière*, est également augmenté en proportion de la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons sont imposées à la contribution foncière ; l'augmentation est du vingtième de la valeur locative des locaux consacrés à l'habitation personnelle. Le même contingent de la contribution personnelle-mobilière est diminué du montant en principal des cotisations personnelles-mobilières afférentes aux maisons qui ont été détruites ou démolies. Enfin, les contingents de la contribution des portes et fenêtres sont modifiés lorsque, à la suite des dénombrements quinquennaux de la population, les communes passent dans une catégorie inférieure ou supérieure à celle dont elles faisaient partie.

L'estimation des propriétés bâties devenes imposables est faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions ; elle est arrêtée par le préfet, qui peut, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un est nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune. Les frais d'expertise sont imposés sur la commune, par addition aux centimes communaux ordinaires, si l'évaluation est reconnue inexacte ; dans le cas contraire, ils sont imputés sur le fonds de *dégrèvements pour pertes de matière imposable* (1) *et pour cause de surévaluation de propriétés nouvellement imposées*.

L'estimation des propriétés bâties devenues imposables est faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions ; elle est arrêtée par le préfet, qui peut, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un est nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune. Les frais d'expertise sont imposés sur la commune, par addition aux centimes communaux ordinaires, si l'évaluation est reconnue inexacte.

Pour connaître les propriétés qui deviennent imposables ou qui cessent de l'être, les contrôleurs des contributions et les répartiteurs font annuellement le parcours des communes ; ils s'aident, ainsi qu'on va le dire, des notes fournies par les percepteurs, et des registres tenus dans les mairies pour les demandes d'alignement.

21. La contribution des *patentes* étant un impôt de quotité, la loi de finances n'en présente le montant que par approximation et sauf l'application du tarif dans chaque département.

---

(1) Le fonds de dégrèvement pour pertes de matière imposable a cessé de figurer au budget. Les décharges et réductions qu'il était destiné à couvrir, sont imputées, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de réimposition, sur le fonds ordinaire de non valeurs. (C. c. p. 30 avril 1864, et C. c. d. 12 août 1862). Quant aux frais des expertises ordonnées par les préfets, ils sont imputés sur le fonds de non valeurs. (C. c. d. n° 67, insérée au *Bulletin des contributions directes*, 1845, p. 18.)

22. Le répartement des contributions *foncière*, *personnelle-mobilière* et *des portes et fenêtres*, entre les arrondissements de sous-préfecture, est fait par les conseils généraux de département.

Travaux préparatoires pour l'établissement des matrices et des rôles, ou service des mutations.

En quoi consiste ce service.

(L. 3 frimaire an VII; Arrêté 5 août 1853; I. adm. cont. dir., 9 novembre 1846 et 18 décembre 1853; C. même adm. 14 août 1844, 17 août et 31 décembre 1853, et 31 mars 1856; C. compt. gén. 19 août 1853, 10 février 1854 et 8 mai 1856.)

Le sous-répartement entre les communes est effectué par les conseils d'arrondissement.

Les tableaux de répartement et de sous-répartement sont remis, par les soins des préfets, aux directeurs des contributions directes.

23. Les directeurs des contributions procèdent alors à la répartition sur les contribuables, au moyen de matrices qui présentent les noms et prénoms, la demeure et la profession des contribuables, et les éléments de chaque impôt.

Cette répartition exige les travaux préparatoires indiqués ci-après et qui ont pour objet la constatation des changements ou *mutations* survenus dans la matière imposable ou dans la situation des contribuables.

24. Le travail des mutations comprend :

(L. 3 frimaire, 3 nivôse et 2 messidor an VII, 13 floréal an X, 23 juillet 1820 et 21 avril 1832; O. 16 juillet 1826; C. adm., cont. dir., 6 août 1824, 16 mai, 10 et 20 juillet 1826, et 10 mai 1832.)

1° La réception des déclarations de mutation des propriétés foncières et la rédaction des extraits de matrice ou feuilles de mutation indiquant les parcelles qui font l'objet des changements ;

2° La recherche des propriétés non bâties devenues imposables ou ayant cessé de l'être ; celle des constructions et des démolitions totales ou partielles, ainsi que des changements de destination susceptibles d'affecter le revenu imposable des propriétés bâties ;

Répartition sur les contribuables.

(C. adm. cont. dir., 25 janvier 1817, 3 avril 1828 et 15 novembre 1832.)

3° La formation du relevé des mutations foncières donnant lieu à des changements sur la matrice des biens de mainmorte ;

4° La formation des états de changements concernant la contribution des portes et fenêtres et la contribution personnelle-mobilière, et le redressement des erreurs commises antérieurement dans la désignation des noms, prénoms, professions et domiciles des contribuables ;

5° L'établissement de la matrice des patentes ;

6° La rédaction ou la rectification de l'état-matrice des prestations pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux ;

7° L'application des mutations sur les matrices de la direction et sur celles des communes.

Mais, en ce qui concerne les percepteurs, ce travail consiste seulement :

1° A recevoir les déclarations de mutations foncières et à rédiger les extraits de matrice ou feuilles de mutation (art. 31), hors les cas exceptionnels où les contrôleurs sont eux-mêmes chargés de ces opérations, comme il va être indiqué ;

2° A faire des tournées dans les communes de leur perception, soit seuls, soit avec les contrôleurs, ainsi qu'il sera également réglé ci-après ;

3° A fournir tous les renseignements qu'ils peuvent recueillir pour l'amélioration de l'assiette de l'impôt et pour celle de la confection des rôles.

25. Les déclarations de mutations foncières sont reçues et les feuilles constatant ces déclarations sont rédigées, soit par le contrôleur des con-

Agents appelés à concourir au

travail des mutations. — Leurs attributions.

tributions, soit par le percepteur, dans les cas et les conditions ci-après déterminés (1).

26. Le contrôleur procède à l'opération : 1° dans la commune de sa résidence ; 2° dans les communes où il aurait été reconnu par le directeur et le *trésorier-payeur* général que, pour une cause quelconque, le travail ne peut être exécuté par le percepteur ; 3° dans les communes où, à raison du grand nombre de mutations arriérées, le directeur jugerait qu'il y a nécessité de confier le travail au contrôleur.

Le percepteur fait le travail dans toutes les communes où le contrôleur ne doit pas opérer par lui-même.

Tenue d'un cahier de notes.

27. Le percepteur tient, pour chaque commune de sa perception, un *cahier de notes* (*modèle n° 1*), qu'il porte avec lui dans ses tournées, afin d'y indiquer, soit d'après la demande des contribuables, soit d'après les faits parvenus à sa connaissance, les changements ou rectifications à opérer dans les rôles. Il y inscrit les divers renseignements qu'il a pu recueillir pour l'amélioration de l'assiette des contributions, notamment en ce qui concerne les constructions et les démolitions, les alluvions et les corrosions, les nouveaux patentables à imposer et ceux qui sont à supprimer des rôles.

Il rédige tous les trois mois, sur des cadres remis à cet effet par le directeur au *trésorier-payeur* général, un extrait du cahier des notes ou *état des rectifications et changements* (*modèle n° 2*), et le fait parvenir au contrôleur par la voie hiérarchique ; lorsque le cahier de notes n'a reçu aucune inscription, il est transmis un certificat négatif.

Le percepteur n'a pas à inscrire sur le cahier de notes, non plus que sur les extraits de ce cahier, les faits relatifs aux mutations foncières dont il a déjà rédigé les feuilles.

Les notes prises postérieurement au dernier envoi qui précède le passage du contrôleur, pour la tournée générale, dont il va être parlé, sont remises directement à celui-ci par le percepteur, pendant cette tournée.

Les percepteurs qui, pour une ou plusieurs communes, seraient dispensés de la réception des déclarations de mutations foncières (art. 26), devraient néanmoins consigner sur leur cahier de notes les renseignements qu'ils recueilleraient concernant ces mutations.

Après l'achèvement du travail des mutations, les extraits des cahiers de notes des percepteurs, annotés par les contrôleurs, sont renvoyés à ces comptables, par l'intermédiaire du *trésorier-payeur* général et du receveur particulier de l'arrondissement, afin qu'ils aient connaissance de la suite donnée à leurs propositions, et qu'ils puissent fournir, s'il y a lieu, le complément des renseignements nécessaires pour opérer, à la prochaine tournée, les mutations non effectuées.

---

(1) Les agents des contributions directes n'ont pas le droit de transférer d'office au nom d'un contribuable une portion de parcelle ; ils ne peuvent faire cette mutation de cote que sur la demande des parties intéressées. (Art 36 de la loi du 3 frimaire an VII ; C. E. 2 juillet 1861, Taupin).

28. Des tournées spéciales et une tournée générale ont lieu chaque année pour l'exécution du travail des mutations. Tournées des mutations.

Il est donné avis au maire du jour et de l'heure où l'agent chargé du travail doit se rendre dans la commune.

Pour les tournées spéciales, l'avis est donné par l'agent lui-même.

Pour la tournée générale, l'avis est donné par le directeur des contributions directes.

Le maire porte les avis qu'il a reçus à la connaissance des habitants par les voies ordinaires de publication, et il convoque les répartiteurs pour prendre part au travail, dans les cas où leur concours est nécessaire.

29. Les tournées spéciales ont pour objet les mutations foncières (1) et l'établissement des matrices de patentes. Les époques de ces tournées sont fixées par le directeur des contributions, sur la proposition du contrôleur, lorsqu'il s'agit d'un travail que ce dernier doit faire personnellement : elles sont réglées de concert par le *trésorier-payeur* général des finances et le directeur des contributions directes pour les communes où les percepteurs doivent opérer. *Tournées spéciales*

Les contrôleurs et les percepteurs reçoivent, de leurs chefs directs, l'avis des jours et des heures fixés pour les tournées spéciales auxquelles ils doivent concourir.

30. Les tournées spéciales relatives aux mutations foncières sont faites soit par le contrôleur, soit par le percepteur, selon ce qui est réglé aux articles 25 et 26 ci-dessus.

Celles qui sont relatives aux patentes sont faites par le contrôleur, soit qu'il y procède seul, soit qu'il agisse avec le concours du percepteur.

En ce qui concerne l'établissement des matrices primitives de patentes, ces tournées sont obligatoires pour les communes ayant plus de cent patentés ou un principal de patentes de 1,000 francs et au-dessus ; elles commencent après la tournée générale, sans pouvoir toutefois être entreprises avant le 1er octobre, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration.

En ce qui concerne les matrices supplémentaires, les tournées doivent avoir lieu tous les trois mois dans les principales communes, et au moins dans les chefs-lieux de perception.

La tournée spéciale pour l'établissement des matrices primitives a lieu d'après un itinéraire arrêté par le directeur et dont une copie est transmise au *trésorier-payeur* général, pour qu'il soit notifié aux percepteurs. Le percepteur doit se trouver dans la commune aux jour et heure fixés pour le travail, afin de fournir les renseignements qui lui seraient demandés, mais sans être tenu d'accompagner le contrôleur dans le parcours de la commune.

---

(1) Elles ont aussi pour objet les ventilations. (C. c. d. 6 mars 1872 n° 508.)

31. Les tournées spéciales du percepteur ont pour objet la réception des déclarations de mutations foncières et la rédaction des *extraits de la matrice cadastrale* ou *feuilles de mutation* (*modèle n°* 8 de l'annexe mentionnée à l'art. 47). Le percepteur est tenu de faire deux tournées spéciales par année. La première a lieu immédiatement après que les mutations de l'année précédente ont été appliquées sur les matrices des communes, ce dont il est donné avis par le directeur au *trésorier-payeur* général, à mesure de la réintégration de ces matrices dans les mairies. La seconde tournée est fixée de manière à précéder, en s'en rapprochant autant que possible, l'époque où le contrôleur doit se rendre, pour la tournée générale, dans les mêmes communes.

Les contrôleurs sont chargés de tenir les percepteurs approvisionnés des cadres imprimés nécessaires pour la rédaction des feuilles de mutation.

Il est alloué au percepteur ou au contrôleur, pour la rédaction de ces feuilles, 2 centimes et demi par parcelle transcrite et par nom substitué (1).

Relevés des actes translatifs de propriété.

32. Avant d'entreprendre les tournées spéciales, le percepteur adresse aux propriétaires intéressés dans des mutations qui auraient été précédemment ajournées, faute de renseignements suffisants, des lettres individuelles pour les inviter à se rendre dans la commune, au jour de la tournée spéciale, afin de lui fournir les renseignements nécessaires pour opérer leurs mutations (*modèle n°* 3). Si, à son arrivée dans la commune, ils n'avaient pas répondu à son appel, il prierait le maire de les faire avertir de nouveau, et ne négligerait aucun moyen pour obtenir leur présence et leur concours.

(Déc. m. f. 11 août 1865; C. c. p. 1er décembre 1865.)

La modération de taxe accordée, par le § 4 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, aux premiers avertissements, sommations sans frais et avis officieux expédiés par les percepteurs, est étendue aux *avis de mutations foncières à faire opérer* contenant les indications manuscrites que leur texte comporte, adressés par les mêmes fonctionnaires aux contribuables de leur circonscription, quel que soit le lieu de la résidence de ces derniers. (V. art. 1438.)

33. Indépendamment des tournées dont il vient d'être parlé, le percepteur peut se livrer au travail des mutations, toutes les fois qu'étant dans une commune, il se trouve, soit à l'aide des déclarations des propriétaires, soit à l'aide de documents officiels, à portée de constater les changements survenus dans les propriétés.

34. Au nombre de ces documents sont, notamment, les extraits de partages, de ventes et autres actes translatifs de propriété dont le

(1) Les parcelles ou fractions de parcelles de propriétés non bâties ayant cessé de faire partie de la matière imposable par suite de corrosion, de destruction, d'annexion à une voie publique etc., sont comptées pour la fixation de cette indemnité. (Déc. m. f. 17 novembre 1880.)

contrôleur doit faire le relevé dans les bureaux de l'enregistrement. Ces extraits parviennent aux percepteurs par l'intermédiaire du directeur des contributions directes et des receveurs des finances.

35. Lorsque des difficultés particulières ont empêché le percepteur d'effectuer une mutation foncière, il fait mention de cette circonstance sur le cahier de notes (art. 27) et sur l'extrait trimestriel, avec tous les détails propres à faire apprécier l'importance de la mutation et le temps qu'elle peut exiger. Si les difficultés se sont présentées après l'envoi du dernier extrait qui doit précéder la tournée générale, le percepteur en transmet immédiatement un avis spécial au contrôleur, par les voies ci-dessus indiquées, afin que cet agent puisse faire, en temps utile, les dispositions nécessaires pour opérer la mutation.

Au cas d'ajournement de l'espèce, le percepteur fait savoir aux contribuables intéressés que le contrôleur devra opérer lui-même les mutations ; il les invite à se rendre auprès de ce dernier, au moment de la tournée générale, et, à cet effet, il leur donne connaissance, aussitôt que l'itinéraire lui est notifié, du jour et de l'heure où le contrôleur se trouvera dans la commune.

Tournée générale.

36. De son côté, le contrôleur est tenu de faire, avant la tournée générale, au moins une tournée spéciale dans toutes les communes pour lesquelles il est chargé de la réception des déclarations de mutation (art. 26).

37. A moins d'ordre contraire, la tournée générale s'ouvre le 1er mai de chaque année. Toutefois, si le directeur jugeait qu'il fût utile d'avancer ou de reculer cette ouverture, il soumettrait ses propositions à l'administration.

La tournée est réglée par un itinéraire dont le projet est soumis par le contrôleur au directeur, en double expédition, avant le 1er avril.

Itinéraire.

38. En établissant le projet d'itinéraire de la tournée générale, le contrôleur a soin de ne pas affecter au travail des mutations des jours de foire ou de marché qui rendraient plus difficile la réunion des propriétaires et des répartiteurs. Il tient aussi compte des époques des grands travaux agricoles, tels que la fenaison, la moisson, les vendanges, etc., de manière à consacrer aux mutations de chaque commune le moment où les habitants peuvent être le plus libres de s'en occuper; il s'efforce, en outre, de ne pas faire coïncider le travail des mutations avec les jours consacrés au recouvrement, et, à cet effet, il peut scinder une perception de telle sorte que, en y opérant à plusieurs reprises, le comptable soit distrait de ses autres obligations pendant un moins grand nombre de jours consécutifs.

Il ne peut consacrer moins d'un jour à une commune dont la matrice générale renferme plus de cent articles ou dans laquelle il existe plus de trente patentables, ni, dans aucun cas, opérer dans trois communes le même jour.

L'itinéraire indique l'heure à laquelle le contrôleur arrivera dans chaque commune.

La tournée est divisée en plusieurs parties, entre chacune desquelles

(Instruction sur

les réclamations du 10 mai 1849, art. 45 à 50.)

sont ménagés quelques jours d'intervalle pour la mise au courant des affaires urgentes, et notamment pour la constatation des pertes.

Le directeur communique le projet d'itinéraire au *trésorier-payeur* général, qui, à son tour, l'adresse aux receveurs particuliers, et il l'arrête, aussitôt qu'il lui est renvoyé, en tenant compte, autant que possible, des observations qui auraient été faites.

39. Aussitôt que l'itinéraire est arrêté, une copie en est transmise au *trésorier-payeur* général, qui le fait notifier aux percepteurs, avec recommandation de se rendre dans les communes aux jours et heures indiqués, et d'être présents, pendant toute la durée du travail, à la réunion des répartiteurs et du contrôleur, afin d'y donner les renseignements qui leur seront demandés.

40. La communication de l'itinéraire du contrôleur au maire de chaque commune (art. 28) doit être faite par le directeur, dix jours au moins à l'avance. Le directeur joint à sa lettre des affiches qui indiquent les jours et heures où le contrôleur se rendra dans la commune ainsi que dans chacune des communes limitrophes, et qui contiennent l'invitation aux propriétaires dont les mutations foncières n'auraient pas encore été constatées, de se présenter munis des titres relatifs à ces mutations, ou, à défaut, d'un certificat du receveur de l'enregistrement, ou d'une note du notaire, qui rappelle la date et l'objet des titres. Ces affiches doivent être en nombre suffisant pour qu'il en soit apposé non-seulement au chef-lieu, mais encore dans les principales sections de la commune.

41. Le contrôleur est tenu de suivre exactement l'itinéraire arrêté ; le directeur seul peut y apporter des modifications, et il ne doit le faire que pour des motifs graves.

Dans le cas où la tournée se trouve forcément interrompue, soit par la maladie du contrôleur, soit par une autre cause imprévue, le travail des communes dans lesquelles on devait opérer pendant l'interruption est renvoyé à la fin de l'itinéraire, ou à l'un des intervalles réservés entre ses diverses parties, de sorte que l'ordre établi pour les autres localités ne soit pas dérangé.

La même marche est suivie à l'égard des communes où le temps fixé par l'itinéraire n'aurait pas suffi pour l'exécution régulière de tout le travail des mutations.

Lorsqu'un itinéraire a été modifié, il en est donné avis par le directeur au *trésorier-payeur* général ; cet avis est transmis sans retard aux receveurs particuliers et aux percepteurs.

Réunion dans chaque commune.

42. Le percepteur, au moment de la réunion, remet au contrôleur les extraits d'actes translatifs de propriété qui, n'ayant pu être utilisés, lui ont été laissés au moment de la précédente tournée générale, et ceux qui lui ont été transmis depuis cette tournée ; il lui remet également les extraits de matrices ou feuilles de mutation qu'il a rédigés, la feuille ou le cahier de calculs et notes mentionnés à l'article 36 de l'instruction sur les mutations, dont un extrait est donné, comme *annexe,* à la présente Instruction, et l'état des renseignements ou faits qu'il aurait pu recueillir

depuis l'envoi du dernier extrait trimestriel du cahier de notes (art. 27).

Le percepteur doit d'ailleurs être muni des rôles, du cahier de notes et des documents de toute nature qui peuvent faciliter ou rendre plus fructueux son concours au travail des mutations.

Le contrôleur appose sur le cahier de notes un visa énonçant le nombre d'articles qui ont été inscrits depuis la précédente tournée générale.

Si, par une cause de force majeure, le percepteur se trouvait dans l'impossibilité de se rendre dans la commune au jour et à l'heure fixés par l'itinéraire, il devrait y envoyer les pièces à remettre au contrôleur, de sorte que le travail de mutations ne pût éprouver de retard. Les pièces dont il s'agit pourraient même, dans tous les cas, être déposées, quelques jours à l'avance, entre les mains du maire, à qui il serait recommandé de les joindre aux pièces communales qui doivent être tenues prêtes pour l'arrivée du contrôleur.

43. Avant de quitter la commune, le contrôleur met le percepteur à portée de relever les noms des individus qui seront imposés, pour la première fois, dans le rôle de l'année suivante, aux contributions personnelle-mobilière et des patentes, afin que ce comptable ait le temps de se procurer, sur les nouveaux contribuables, les renseignements nécessaires pour bien apprécier leur position, avant le terme fixé pour la présentation des états des cotes indûment imposées (art. 128).

Compte rendu par le contrôleur et le directeur concernant le concours prêté par les percepteurs.

44. Dans la quinzaine qui suit l'achèvement de la tournée, le contrôleur adresse au directeur un rapport dans lequel il rend spécialement compte du concours prêté par les percepteurs pendant le cours de l'année et pendant la tournée générale, du nombre des extraits d'actes translatifs de propriété utilisés par eux et de ceux dont ils n'ont pas fait usage, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir au sujet de la distribution des avertissements et de la mention qui doit y être faite de la date de la publication des rôles (art. 53).

45. Le directeur informe lui-même le *trésorier payeur* général du plus ou moins d'exactitude dont les percepteurs ont fait preuve. Il a soin de préciser les faits et les noms des comptables. De son côté, le *trésorier-payeur* général transmet ces renseignements aux receveurs particuliers en ce qui concerne les percepteurs de leur arrondissement respectif.

Cas de dissentiment entre les agents chargés du travail des mutations.

46. Dans le cas où il s'élèverait quelque dissentiment entre les agents chargés de coopérer au travail des mutations, le directeur et le *trésorier-payeur* général se concerteraient pour le faire cesser; si ces chefs de service ne pouvaient eux-mêmes s'accorder sur l'un des points qu'ils sont appelés à régler, ils en référeraient respectivement à leur administration.

Procédés à suivre pour le travail des mutations foncières.

47. Comme il a déjà été dit (art. 31 et 42), il est donné, sous forme d'*annexe* à l'*Instruction générale,* un extrait de l'instruction du 18 décembre 1853, indiquant les procédés à suivre pour le travail des mutations

foncières dans les communes (1). Les percepteurs y trouveront tous les renseignements nécessaires pour opérer avec précision ; ils devront surtout consulter les exemples auxquels renvoient divers articles.

Etablissement des rôles. (I. adm. cont. dir. 25 novembre 1817, 20 avril, 14 août, 9 et 28 septembre 1844 ; I. sur les mutations, 18 décembre 1853, art. 102.)

48. Immédiatement après l'achèvement du travail des mutations, soit d'une commune, soit, au plus, d'une perception, ou de la portion de perception dont les communes se suivent sans interruption sur l'itinéraire, le contrôleur envoie au directeur toutes les pièces nécessaires à la rectification de la matrice générale des contributions *foncière*, *personnelle-mobilière* et *des portes et fenêtres*. Quant à la contribution des *patentes*, la matrice en est déposée, pendant dix jours, à la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après y avoir consigné ses observations (Art. 25 de la loi du 15 juillet 1880), l'adresse au directeur.

la matrice en est déposée, pendant dix jours, à la mairie (art. 20 de la loi du 25 avril 1844), afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au *maire leurs observations*. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après y avoir consigné ses observations, l'adresse au sous-préfet, qui, s'il y a lieu, y porte également ses observations et la transmet au directeur.

49. Le directeur, muni de ces divers documents, procède, pour les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, à la rectification de la matrice générale; il y porte, suivant les bases de la répartition faite entre les communes, la cotisation individuelle des contribuables, en principal et centimes additionnels.

50. Lorsque la matrice générale de ces trois contributions et la matrice des patentes ont été complétées, le directeur s'occupe de la rédaction des rôles en vertu desquels le recouvrement doit être opéré sur les contribuables.

Il est formé un rôle pour les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres. Le rôle de la contribution des patentes est établi séparément. Dans quelques villes, le recensement a lieu simultanément pour la contribution personnelle-mobilière et pour la contribution des patentes ; le même rôle comprend alors ces deux contributions. Les *modèles des rôles sont donnés sous les nos* 4 *et* 5 (2).

(*C. min. int.*, 18 avril 1824, et min. fin., 6 août suivant, 17 juin 1825 et 20 décembre 1828 ; C. min. int., 27 mars 1837 et 27 juillet 1839.)

51. Toutes les impositions départementales ou communales doivent être comprises dans les rôles primitifs. Lorsqu'une imposition n'a pu être autorisée avant la confection des rôles primitifs de l'année pour laquelle cette imposition a été votée, l'imposition est ajournée à l'année suivante, à moins d'une nécessité absolue, auquel cas ces impositions font l'objet de rôles spéciaux (Voir le *modèle de ces rôles, sous le n°* 6.)

---

(1) Cette instruction a été modifiée par celles des 31 mars 1856, n° 345, et 6 mars 1872, n° 508.
(2) Les modèles de rôle ont été modifiés de manière à permettre de rattacher entre eux les divers articles dus par un même contribuable. (C. c. p. 26 juin 1866.)

52. Il est d'ailleurs établi des *rôles supplémentaires* et des *rôles spéciaux* dans différents cas prévus par les règlements. Il est notamment fait, chaque trimestre, des *rôles supplémentaires de patentes*, où sont portés les individus qui se trouvent dans l'une des catégories désignées aux alinéas 3 et 4 de l'article 9 ci-dessus, ainsi que les individus qui, quoique exerçant une profession, un commerce ou une industrie avant le 1er janvier, n'ont pas été compris dans les rôles primitifs, ou ceux qui, pour des faits antérieurs à cette même époque, sont passibles d'une augmentation de droits; mais les droits ne sont dus alors qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis.

(L. 4 juin 1858, art. 13 ; I. adm. cont. dir., 31 juillet 1858, art. 111 et 112.)

§ 2. Remise des rôles aux comptables et renseignements ou extraits à fournir par les percepteurs, d'après ces rôles.

Remise des rôles, des avertissements et des formules de patentes aux receveurs des finances et aux percepteurs. Publication des rôles. État des erreurs matérielles qu'ils contiennent.

(L. des 4 messidor an VII et 4 août 1844; Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 14 ; C. adm. c. d. 6 août 1824, 10 juillet 1826, 25 et 29 novembre 1828 et 31 août 1844; C. c. g., 18 décembre 1828, 21 octobre 1847, 28 février 1852; C. c. p. 26 juin 1866 § 1er.)

53. Tous les rôles, à mesure de leur confection, sont présentés, par les directeurs des contributions directes, à la signature des préfets, qui les rendent exécutoires.

Les directeurs les envoient aussitôt après au receveur des finances de chaque arrondissement, qui est chargé de les remettre aux percepteurs ; ces derniers les présentent immédiatement aux maires des communes, qui doivent en faire la publication dans la forme indiquée par la loi du 4 messidor an VII (1), et certifier, au bas du rôle, que *la publication en a été faite tel jour*. Le percepteur, aussitôt que tous les rôles de sa perception lui ont été rendus par le maire, adresse au receveur de son arrondissement, pour être transmis par le *trésorier-payeur* général au directeur, un état indiquant, pour chaque commune, la date de la publication ; cette date déterminant, aux termes de l'article 8 de la loi du 4 août 1844, l'époque à partir de laquelle commence à courir le délai de trois mois accordé aux contribuables pour la présentation de leurs réclamations (2) doit être énoncée sur les avertissements dont il est question ci-après (art. 56), et les percepteurs sont, en conséquence, tenus de l'y porter avant de faire distribuer ces avertissements (art. 71).

---

(1) Les percepteurs (C. c. p. 11 déc. 1875) doivent suivre auprès des maires l'accomplissement des formalités relatives à la publication qui doit être faite un dimanche. Si cette prescription n'était pas observée, les contribuables seraient fondés à contester la validité de la publication. (C. c. d. des 31 août 1844, n° 48, et 26 août 1874, n° 541 ; et C. c. p. 11 décembre 1875.) Toutefois, le conseil de préfecture de la Seine (16 juin 1880, veuve Gay) a rejeté la réclamation d'un contribuable fondée sur ce que le rôle n'avait pas été publié un dimanche, en motivant sa décision sur ce que l'article 5 de la loi du 4 messidor an VII, qui indique comme jour de publication du rôle, le premier *décadi* après la remise du rôle au percepteur est devenu inapplicable par suite du changement de calendrier. Le Conseil d'État, juge souverain, a admis par un arrêt du 30 juin 1876 (Lardet), que la publication des rôles ne doit pas nécessairement être faite un dimanche.

(2) Aux termes de la loi du 4 août 1844, article 8, le délai fixé par la loi court de la publication du rôle. Le Conseil d'État a décidé (13 février 1856), que ce délai est de rigueur ; — (8 août 1855), qu'il ne court à l'égard des contribuables non domiciliés dans la commune au moment de la publication du rôle, ni représentés dans la commune, qu'à partir du jour où ils ont eu connaissance officielle et effective de l'imposition, soit par l'avertissement, soit par la contrainte qui leur a été signifiée, soit par une quittance du percepteur dont il est fait la production ; — (25 août 1858), qu'une lettre d'un percepteur par laquelle le contribuable a reçu connaissance de son imposition au rôle et d'une contrainte décernée contre lui, fait courir le délai. — Le Conseil d'État a également décidé (29 septembre 1846), que le jour de la publication du rôle et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai de 3 mois.

Les percepteurs doivent rattacher à l'article principal de chaque contribuable, les divers produits et taxes dont il est redevable dans la perception. Le cadre de chaque article du rôle est disposé de manière à recevoir ces annotations.

54. Les rôles envoyés aux receveurs des finances par les directeurs doivent être accompagnés d'un état présentant, par perception et par commune, le nombre des rôles envoyés, ainsi que la date de l'envoi. Une colonne de cet état est destinée à l'émargement des percepteurs, constatant que les rôles ont été reçus par eux.

(C. adm. cont. dir., 31 décembre 1829 et 27 septembre 1854; Décis. 5 février 1830 et 7 juin 1832.)

55. Les erreurs matérielles qui auraient été commises dans la confection ou l'expédition des rôles, telles qu'omissions, substitutions, transpositions dans l'indication des noms, professions ou domiciles, et même dans les cotisations des contribuables, ne doivent point être rectifiées d'office par les percepteurs. Elles font l'objet, *sous forme d'état*, d'une demande en rectification, que le directeur soumet, avec son avis, à l'approbation du préfet. L'état, auquel sont joints de nouveaux avertissements, est ensuite renvoyé au percepteur, pour être annexé au rôle. Ces erreurs, qui doivent être signalées aussitôt après la réception et l'examen des rôles, ne sont d'ailleurs pas de nature à figurer sur les états de cotes indûment imposées dont il sera parlé plus loin (art. 128).

Les percepteurs doivent, en outre, vérifier les additions de chaque article et de chaque page des rôles, ainsi que la récapitulation générale. Cette vérification doit être faite dans les quatre mois qui suivent la réception des rôles.

(O. 19 novembre 1817; C. min. 24 juin, 17 et 28 octobre 1828; C. compt. gén., 16 juillet 1828 et 28 mai 1829; I. adm. cont. dir., 31 juillet 1858, art. 118.)

(C. adm. cont. dir., 19 juillet 1852 et 26 juin 1854; L. 22 juin 1854, art. 15; C. c. gén., 31 décembre 1852.)

56. Les directeurs envoient aux receveurs des finances, pour être transmis aux percepteurs, en même temps que les rôles, les avertissements préparés au nom des contribuables (*modèles nos 7, 8 et 9*), ainsi que les formules de patentes (*modèle n° 10*) (1).

Les receveurs des finances accusent réception de ces divers documents aussitôt qu'ils leur sont parvenus.

Les avertissements présentent en tête la division du montant du rôle entre l'*État*, le *département*, la *commune* et le *fonds de secours, non-valeurs, etc.* Ils contiennent, en outre, pour chaque nature de contribution, dans deux colonnes distinctes, l'indication des sommes revenant respectivement, d'une part à l'*État*, d'autre part au *département*, à la *commune* et au *fonds de secours et non-valeurs*.

Remise aux trésoriers payeurs généraux des états du montant des rôles et des états des centimes départementaux et

57. Les directeurs des contributions directes soumettent à la signature des préfets, aussitôt après l'émission des rôles généraux et à chaque émission de rôles supplémentaires et spéciaux, un état présentant, par commune, le *montant des rôles* émis. Ils envoient ces états, dès qu'ils

(1) Les formules de patentes sont affranchies du droit de timbre. — Elles sont, à la diligence des patentés, visées par le maire et revêtues du sceau de la mairie. (L. 15 juillet 1880, art. 31.)

ont été signés, aux *trésoriers-payeurs* généraux, qui en prennent charge d'après la marche tracée aux articles 1866 à 1871, et en adressent un extrait aux receveurs particuliers, afin que ceux-ci puissent prendre charge des divers rôles à eux transmis par le directeur, et s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'ils ont dû y puiser (art. 1599, 1600 et 1636 à 1640). *communaux.* (C. 31 juillet 1823; I. adm. cont. dir., 26 septembre 1822, 15 mars 1823, 30 septembre 1831 et 28 février 1834 ; C. compt. gén., 18 décembre 1856.)

Le *modèle* de l'état général du montant des rôles primitifs, les *modèles* des états du montant des rôles supplémentaires et spéciaux, et le *modèle* de *l'extrait* à adresser aux receveurs particuliers, sont donnés *sous les numéros* 11, 12 *et* 13.

58. Avant de faire usage des états du montant des rôles, les *trésoriers-payeurs* généraux en vérifient les calculs et s'assurent, d'après la loi de finances, de la régularité des impositions. S'ils reconnaissent des erreurs, ils se concertent avec les directeurs des contributions directes pour en expliquer la cause et pour en faire opérer la rectification. (C. 13 octobre 1822 et 15 décembre 1837.)

59. Les préfets font remettre aux *trésoriers-payeurs* généraux, après l'émission complète des rôles de chaque exercice, des états certifiés par eux, contenant les extraits des délibérations des conseils généraux sur le vote des centimes destinés aux diverses dépenses départementales, ainsi que les extraits des décrets ou des arrêtés préfectoraux qui ont fixé l'objet, la quotité et la durée des impositions locales extraordinaires et des impositions communales pour les dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux. (C. 6 septembre 1836 et 20 juin 1838.)

60. Les percepteurs sont tenus de délivrer, sur papier libre et sans retard, à toute personne portée au rôle, qui en fait la demande, l'extrait relatif à ses contributions, et tout autre *extrait de rôle* ou certificat négatif. Ils ont droit *à une rétribution de 25 centimes* par extrait de rôle *concernant le même contribuable*. La même rétribution de 25 centimes leur est due lorsque la délivrance de l'extrait de rôle a pour objet une réclamation en dégrèvement; mais, dans ce cas, ils sont tenus de remettre, pour ladite somme, sur la demande du contribuable ou de son représentant légal, autant d'extraits qu'il y a de natures de contributions donnant lieu à la réclamation. (1) *Extraits de rôles et listes des plus imposés à fournir par les percepteurs.*) (L. 2 juillet 1828, art. 26 et 9 avril 1831, art. 36; C. min. 29 février et 31 juillet 1828; C. compt. gén., 28 février 1832.)

La date de la publication du rôle doit être inscrite sur ces extraits comme sur les avertissements dont il est parlé à l'article 53.

Les percepteurs sont tenus de délivrer *sans rétribution* les extraits de rôles dont les préfets, les sous-préfets et les maires peuvent avoir besoin pour les affaires de service.

Ils ont aussi à délivrer *gratuitement* les extraits de rôles qui leur seraient demandés pour servir à constater l'insolvabilité des redevables de l'administration de l'enregistrement. Les formules d'extrait sont fournies aux redevables par les receveurs de cette administration. (I. direction générale de l'enregistrement, 30 novembre 1837; C. comp. gén. 14 août 1839.)

---

(1) Les traités de commerce conclus entre la France et les États du Zollverein et avec les villes hanséatiques de Brême, de Hambourg et de Lubeck stipulent qu'à l'aide d'un certificat constatant qu'ils sont imposés en France à la contribution des patentes, les voyageurs français peuvent jouir de l'immunité des mêmes droits dans ces États et dans ces villes.

En conséquence, les percepteurs peuvent être appelés à délivrer des *certificats de patente* aux négociants français et à leurs commis voyageurs. (C. c. p. 1er décembre 1865.)

Enfin les percepteurs sont appelés à délivrer gratuitement aussi des extraits de rôles dans les cas prévus par la loi du 10 décembre 1850, relative au mariage des indigents (art. 6 et 8), et par la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire (art. 10). (Les *modèles* des extraits de rôles sont donnés *sous les nos 14 et 15.*)

(L. 18 juillet 1837, art. 42; Règlement du 15 mars 1827, sur les opérations cadastrales art. 57.)

Les percepteurs ont aussi à établir les *listes des contribuables les plus imposés,* soit aux quatre contributions directes, lorsqu'il s'agit du vote d'impositions extraordinaires ou d'emprunts, soit à la contribution foncière seulement, lorsqu'il s'agit d'opérations cadastrales (1). Dans le premier cas, ces listes sont rédigées sur la demande des maires, et dans le second cas, sur la demande de l'inspecteur des contributions directes. Elles sont remises au maire quinze jours au moins avant l'époque de la réunion du conseil municipal, dans laquelle les plus imposés sont appelés à délibérer en *nombre égal* à celui des membres de ce conseil. Quand il s'agit d'opérations cadastrales, une expédition de la liste est adressée à l'inspecteur des contributions directes.

Ces listes contiennent, dans l'ordre des cotisations, mais à l'exclusion des membres du conseil municipal, les contribuables les plus imposés, en *nombre double* de celui des membres de ce conseil.

§ 3. Recouvrement.

Recouvrement par les percepteurs.

Mode de payement des contributions dues par les particuliers, les communes, les établissements publics et l'Etat.

Force exécutoire des rôles; leur recouvrement par les percepteurs.

(L. 3 frimaire an VII, 25 avril 1844, art. 24; et 15 juillet 1880, art. 29; I. adm. cont., dir., 14 août 1844 et 31 juillet 1858, art. 115; Décis. 4 août 1845.)

(C. 26 juin 1855.)

61. Les contributions directes sont payables par *douzièmes.* Chaque *douzième* est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède. Néanmois, pour la contribution des patentes et pour la contribution mobilière, lorsqu'elle est comprise dans le même rôle que celle des patentes, les douzièmes échus, si le rôle est émis postérieurement au 1er mars, ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales en même temps que celui des douzièmes non échus, c'est-à-dire que la cote se divise, pour le payement, en autant de termes qu'il reste de mois à courir.

61. Les contributions directes sont payables par *douzièmes.* Chaque *douzième* est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède. Néanmoins, pour la contribution des patentes, les douzièmes échus, si le rôle est publié postérieurement au 1er mars, ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales en même temps que celui des douzièmes non échus, c'est-à-dire que la cote se divise, pour le payement, en autant de termes qu'il reste de mois à courir. Il en est de même de la contribution mobilière, lorsqu'elle est comprise dans le même rôle que celle des patentes, si le rôle est *émis* postérieurement au 1er mars (2).

Il est accordé quelque délai de payement aux contribuables compris dans les rôles supplémentaires de patentes du quatrième trimestre (art. 52);

---

(1) La rédaction de la liste des plus imposés donne lieu fréquemment, entre les maires et les percepteurs, à des difficultés qui ne paraissent pas avoir été résolues: nous pensons que le percepteur ne peut se faire juge des droits des parties et qu'il doit dresser la liste telle qu'elle résulte des rôles, sauf à laisser au maire le soin de convoquer ceux des plus imposés qui lui paraîtront devoir prendre part à la délibération. — V. c. m. i. 14 février 1843, *Mém.* 1857, p. 182.

(2) V. d'autres exceptions, articles 62 et 63.

ces contribuables peuvent être admis à diviser leur dette en deux ou trois termes, comme les patentables compris dans les rôles du troisième trimestre.

Les contributions sont quérables dans les communes; mais elles doivent être payées au bureau que le percepteur y aura établi pour ses recettes (art. 73) (1).

62. Les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

63. En cas de déménagement hors du ressort de la perception et de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle-mobilière et la contribution des patentes sont exigibles pour la totalité de l'année courante; en cas de décès, la même disposition s'applique à la contribution *personnelle-mobilière;* mais la contribution *des patentes* n'est due que pour le *mois entier pendant lequel le décès a eu lieu*, *et pour les douzièmes antérieurs non soldés ;* il en est de même pour le cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers par suite de *faillite déclarée :* sur la réclamation des parties intéressées, il est accordé décharge du surplus de la taxe.

(Article 26 de la loi du 13 floréal an x ; Règlement 26 août 1824; C. min. 31 mars 1831 ; L. 21 avril 1832 et 25 avril 1844, art. 23 et 25 ; C. c. g. ou p. 3 mai 1861, 15 novembre 1861 ; 19 août 1864; 30 juillet 1867 ; et 10 octobre 1868.)

Les différents chefs de service des départements doivent rappeler à leurs subordonnés l'obligation qui est imposée, d'une manière générale, par la loi du 21 avril 1832 (article 22), d'acquitter la totalité de la contribution personnelle et mobilière de l'année en cas de déménagement hors du ressort de la perception.

A l'égard des fonctionnaires d'un ordre élevé et logés dans les bâtiments de l'Etat, qui viennent à changer de résidence dans le courant de l'année, le payement de l'impôt peut, par exception, être divisé de manière à ne laisser à la charge du fonctionnaire sortant qu'une part proportionnelle à son temps d'exercice, le reste devant être acquitté par son successeur. La responsabilité n'est pas, pour cela, déplacée ni partagée. Le fonctionnaire inscrit au rôle reste seul responsable de la totalité de la contribution, et c'est à lui que le percepteur aurait à s'adresser en cas de non-payement par le successeur.

---

(1) Cette disposition comporte toutefois les exceptions prévues par l'article 66.

Les officiers généraux de la marine jouissent, comme ceux de la guerre et comme les préfets et sous-préfets, de la faculté de n'acquitter la contribution personnelle-mobilière de l'hôtel qu'ils habitent que proportionnellement à leur temps d'exercice, le surplus de la taxe devant être acquitté par leur successeur.

Dans le cas de changement de résidence d'un employé de chemin de fer, le receveur des finances fait parvenir à l'administration centrale du chemin de fer auquel appartient l'agent, l'extrait de rôle qui le concerne, et un pareil extrait au percepteur du lieu du nouveau domicile. La Compagnie peut ainsi prescrire les retenues nécessaires pour le payement de l'impôt, et le percepteur, muni de l'extrait de rôle, peut agir de son côté dans le même but, soit auprès de l'employé, soit auprès de son chef de gare. En cas d'insuccès de ces moyens, il serait procédé par voie de contrainte extérieure.

Lorsqu'un contribuable a quitté le ressort de la perception avant le 1er janvier, et qu'il y reste néanmoins imposé à la contribution personnelle et mobilière, le percepteur peut le poursuivre par voie de contrainte extérieure pour l'intégralité de la cote, conformément à l'article 22 de la loi du 21 avril 1832, si cette cote est régulièrement assise (1). Si, au contraire, l'imposition au lieu de l'ancienne résidence constitue un double emploi, le redevable conserve le droit de payer par termes (2).

(L. 3 frimaire an VII, art. 36.)

64. Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement, et chacun pour tous, à raison des contributions de ceux dont ils ont hérité, ou auxquels ils ont succédé, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

65. Les receveurs des communes et les receveurs des hospices et autres établissements publics sont tenus d'acquitter les contributions assises sur les propriétés de ces communes ou établissements. Les quittances constatant le payement de ces contributions leur sont allouées en dépense.

---

(1) Voir art 71, 4e alinéa.

(2) Le percepteur de la nouvelle résidence peut reconnaître si le double emploi existe, et il doit se borner à demander le payement par terme lorsque le contribuable lui justifie qu'il est en instance pour obtenir décharge de la cote induement imposée.

Les contributions des biens des communes constituent une dépense obligatoire; en conséquence, lorsqu'une commune se trouve dans l'impossibilité d'acquitter ses contributions avec ses revenus, il y a lieu, conformément à la loi du 18 juillet 1837 (art. 39 et 40), de recourir à une imposition extraordinaire portant sur toutes les contributions directes payées dans la commune.

Si les contributions dues au Trésor étaient assises sur des biens appartenant privativement à une section de commune, l'imposition ne devrait porter que sur les habitants et les propriétaires de cette section, au moyen d'un rôle spécial dressé par le directeur des contributions. (C. min. int., 9 mai 1845, concertée avec le ministre des finances.)

66. Le payement des contributions à la charge de l'État, des départements ou des communes, ayant lieu en vertu de mandats délivrés sur des comptables publics, les percepteurs ont à en faire toucher le montant aux caisses de ces comptables.

67. Les contribuables qui se croient fondés à réclamer (1) ne sont pas moins obligés au payement des termes échus et de ceux qui viendraient à échoir pendant les trois mois qui suivent la réclamation et dans lesquels elle doit être jugée définitivement. (L. 21 avril 1832, art. 28.)

68. Nul fonctionnaire n'a le droit de surseoir au recouvrement des contributions directes ni aux poursuites régulières qui ont ce recouvrement pour objet. Seulement, lorsqu'il est constaté que des contribuables ont éprouvé des pertes résultant d'événements désastreux qui les ont mis dans l'impossibilité de payer, le préfet en informe le *trésorier-payeur* général, afin de prévenir des poursuites pour des contributions qui devraient définitivement être couvertes par le fonds de non-valeurs. Le *trésorier-payeur* général reçoit aussi, dans le même but, l'avis des ordonnances de décharges à intervenir en faveur des contribuables indûment imposés et qui ont été dégrevés (art. 76 et 143).

69. Les percepteurs ont seuls titre pour effectuer et poursuivre le recouvrement des contributions directes appartenant soit à l'État, soit aux départements, soit aux communes.

---

(1) Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans les 3 mois de la publication des rôles. (L. des 21 avril 1832, 4 août 1844, 2 juillet 1862.) — Le jour de la publication du rôle et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai de 3 mois (C. c. d. n° 134, année 1849.) Les contribuables domiciliés dans la commune où ils sont imposés, ne peuvent se prévaloir de leur absence au moment de la publication du rôle pour soutenir que le délai de réclamation n'a pas couru à leur égard du jour de cette publication. (C. E. Jurisprudence constante.) Lorsqu'un contribuable s'est borné, dans une demande déposée dans le délai légal, à réclamer la réduction d'une contribution, la demande en décharge qu'il présente après l'expiration du délai n'est pas recevable (C. E. 20 février et 30 décembre 1869; Noroy et Claye.) — Les demandes en décharge présentées par un tiers, sans mandat du contribuable doivent être rejetées, alors même que le contribuable serait illettré. (C. E. 19 mars 1862, Taillard); alors même que le réclamant serait fermier, et chargé par son bail de l'impôt qui ferait l'objet de sa réclamation. (C. E. 22 décembre 1863, le sieur Billot, Mém., 1864, p. 155.) Cependant l'acquéreur d'une propriété a qualité pour réclamer contre la contribution foncière bien que la cote soit restée inscrite au nom du précédent propriétaire. (C. E. 8 avril 1852 et 31 janvier 1856. — Le mandat peut être verbal et les observations présentées à l'audience par le contribuable sont une confirmation suffisante de ce mandat. (C. E. 30 août 1867, Grémont.)

(Arrêté 16 thermidor an VIII.)

70. Un percepteur ne peut exiger aucune somme des contribuables s'il n'est porteur d'un rôle rendu exécutoire par le préfet et publié par le maire dans chaque commune.

Envoi des avertissements aux contribuables.

71. Immédiatement après la publication des rôles, le percepteur est tenu de faire parvenir aux contribuables les avertissements dressés par le directeur des contributions, après y avoir indiqué : 1° la date de cette publication (art. 53) ; 2° le lieu, le jour et l'heure où son bureau est ouvert aux contribuables (art. 73) (1).

(C. c. p. 10 juillet 1865, § 8).

Les percepteurs sont tenus de faire distribuer les formules de patentes en même temps que les premiers avertissements.

(Déc. m. f. 17 novembre 1875; C. c. p. 15 décembre 1875.)

Ils doivent délivrer annuellement aux bateliers français, en même temps que les formules et les avertissements, autant de duplicata de formules de patentes que ces patentables ont de bateaux naviguant isolément.

Lorsque, par suite du décès ou du changement de domicile des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements non distribués au percepteur, qui, suivant le cas, exige le payement immédiat des héritiers (art. 64), ou fait parvenir les avertissements au nouveau domicile des contribuables, ou enfin comprend la contribution dans ses états de cotes indûment imposées (art. 128).

(C. c. p. 7 mai 1862.)

Les percepteurs doivent apporter la plus grande diligence dans la préparation des contraintes extérieures et les receveurs des finances doivent joindre les avertissements à ces contraintes en ce qui concerne les contribuables changés de résidence avant l'émission des rôles.

Les percepteurs à qui les contraintes sont adressées doivent en faire le recouvrement avec la plus grande activité, et faire parvenir *immédiatement* l'avertissement au redevable

---

(1) Les percepteurs doivent aussi indiquer leurs noms sur les avertissements. (Déc. m. f. du 30 janvier 1835.)

Il est de règle que les heures auxquelles les bureaux des percepteurs sont ouverts au public doivent être les mêmes que celles qui ont été adoptées pour les bureaux de la préfecture ou de la sous-préfecture. D'après un usage à peu près général, ces heures sont : 9 heures du matin pour l'ouverture et 4 heures de relevée pour la fermeture. Quand la caisse est fermée à 3 heures pour arrêter les écritures de la journée, le bureau ne doit pas moins rester ouvert jusqu'à 4 heures, afin de donner plus de facilité aux contribuables comme aux porteurs de mandats qui auraient à faire des réclamations, et qui pourraient par exception, être expédiés avant la clôture des opérations. La caisse (C. c. p. 4 juillet 1872), doit rester ouverte, *sans interruption*, de 9 heures du matin à 3 heures du soir.

Toute la publicité nécessaire doit être donnée aux absences que les percepteurs sont forcés de faire pour se transporter périodiquement dans les différentes communes de leur réunion.

Les bureaux des comptables doivent être convenablement situés, suffisamment spacieux et bien éclairés. En cas de modification des locaux existants ou de changement de locaux, les plans des aménagements et des nouveaux locaux sont transmis à l'administration centrale. (C. c. p. 5 mai 1862, 16 novembre et 18 décembre 1877.)

Les avertissements qui ont pour objet les contributions dues par l'Etat pour la réparation des chemins vicinaux doivent être centralisés, par département, aux conservations forestières, pour être transmis à la direction générale des forêts, qui provoque le payement de ces contributions ; en conséquence, les *trésoriers-payeurs* généraux se les font remettre, afin de les adresser aux conservateurs. (C. c. g. 16 décembre 1853.)

Les avertissements relatifs aux contributions foncières assises sur les canaux ou sur les rivières canalisées doivent être remis aux receveurs principaux des contributions indirectes, qui les font parvenir aux directeurs et ceux-ci à l'administration. (C. adm. cont. indir. 24 janvier 1857.)

Les articles de rôles et les avertissements relatifs aux contributions dues par l'Etat doivent toujours indiquer l'administration chargée du payement. (C. adm. cont. dir. 31 janvier 1844.)

Ainsi qu'il est expliqué à l'article 1438, les percepteurs peuvent expédier les avertissements par la poste, en les affranchissant comme imprimés.

72. Le coût des avertissements étant compris dans les rôles et payable comme les contributions, le percepteur ne peut rien demander de plus aux contribuables, soit pour les avertissements, soit pour les frais de leur remise.

Il n'est pas formé d'avertissement par le directeur des contributions directes pour les articles des rôles spéciaux qui sont inférieurs à 1 franc. Le percepteur adresse gratuitement aux contribuables que ces articles concernent, un avis sommaire (*modèle n°* 16) qui tient lieu de sommation sans frais. (C. aux préfets 11 mars 1820, émanée de l'admin. des contributions directes.)

Tournées dans les communes de la perception. (C. compt. gén. 25 octobre 1834.)

73. Les jours du mois ou de la semaine où les percepteurs se rendent dans *chacune des communes* de leur arrondissement de perception, pour faire leur recette, doivent être déterminés à l'avance par le sous-préfet, sur l'avis du receveur particulier de l'arrondissement ; celui-ci règle les époques de versement à la recette particulière (art. 89). L'itinéraire ainsi fixé doit être affiché constamment dans le bureau du percepteur et dans celui du receveur particulier (1).

A moins d'une dispense régulière, les percepteurs doivent se rendre dans chaque commune au moins une fois par mois (2).

Délivrance des quittances et émargement aux rôles. (L. 3 frimaire an VII ; I. 8 avril 1820 ; D. 31 mai 1862 ; art. 310.)

74. Les percepteurs doivent délivrer immédiatement quittance de toutes les sommes qui leur sont versées ; ils sont tenus, en outre, d'émarger (3) au rôle chaque payement, au moment même où il a lieu et en présence de la partie versante.

Toute contravention à cette dernière disposition peut, sur la poursuite des contribuables intéressés, être punie *correctionnellement* par une amende de 10 à 25 francs.

---

(1) Voir la note 1 de la page 28.

(2) Le sous-préfet en dispensant le percepteur d'une réunion de communes de se transporter à des époques déterminées, dans les différentes communes de sa circonscription à l'effet d'y opérer le recouvrement des contributions directes, et le ministre des finances en confirmant la mesure prise par le sous-préfet, excèdent la limite de leurs pouvoirs. (C. E., 18 juin 1868, Jousnet.)

(3) D'après les dispositions du Code civil, articles 1331 et 1332, l'émargement opère par lui-même et indépendamment de toute quittance, la libération du contribuable. Les percepteurs doivent donc éviter avec soin d'inscrire aux rôles, avant le payement effectif, des émargements dont pourrait abuser un contribuable de mauvaise foi ou avec lequel ils auraient une contestation. Voir les articles publiés à ce sujet par le *Mémorial*, 1844, p. 67 ; 1845, p. 90 ; 1849, p. 166 ; 1851, p. 10.

(C. 8 avril 1820.)

Dans le cas où un percepteur aurait besoin de tenir un *cahier de notes particulières* (1) pour la réunion de toutes les sommes dues par un même contribuable, ce cahier, qui n'est qu'un objet de convenance personnelle et qui n'a aucun caractère officiel, ne dispenserait pas le comptable d'émarger à chaque article du rôle le versement ou la portion de versement qui s'y rapporte.

(O. 8 décembre 1832; C. 20 mai 1833; D. 31 mai 1862, art. 310.)

75. Les quittances doivent être extraites d'un *journal à souche* dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1445.

Réclamations des contribuables.

76. Les réclamations que les contribuables auraient à former sur chacune des cotes portées à leur nom dans les rôles, sont du ressort de l'autorité administrative. Lorsque les taxes contre lesquelles des réclamations ont été faites sont maintenues, les percepteurs doivent en recevoir avis, afin qu'ils puissent exercer les poursuites nécessaires ; il leur est transmis, à cet effet, par l'intermédiaire du receveur des finances, des états dont il est question à l'article 143.

Droits et privilèges du Trésor public pour le recouvrement des contributions. — Délégations de contributions.

(L. 12 novembre 1808.)

77. Le privilège attribué au Trésor public et aux percepteurs agissant en son nom, pour le recouvrement des contributions directes, s'exerce avant tout autre (2). Il est réglé ainsi qu'il suit :

1° Pour l'année échue et l'année courante de la contribution foncière, tant en principal qu'en centimes additionnels et supplémentaires, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution (3);

---

(1) Voir la note 2 de la page 20.

(2) Il n'y a d'exception qu'à l'égard des frais de justice ou de poursuites faits dans l'intérêt commun des créanciers et du Trésor (Code civil, article 2101; Code de procédure, art. 657). Les frais de justice sont ceux qui ont été faits soit pour conserver les biens du débiteur, soit pour les convertir en prix d'argent, tels que les frais de scellés et d'inventaire, ceux de vente ou d'adjudication des biens, ceux de l'ordre et de la distribution, en un mot tous ceux qui ont pour objet la conservation et la liquidation des biens et tournent au profit des créanciers. « Les frais de justice, dit Troplong, sont moins un privilège qu'un prélèvement. Chaque privilégié serait obligé de faire ces frais lui-même pour se procurer la jouissance de son droit. » Il faut conclure de là que le privilège des frais de justice n'est que relatif et que ces frais ne sauraient être opposés aux créances qui n'en ont pas profité. C'est ainsi, par exemple, que la Cour de cassation, arrêt du 20 août 1821, a décidé qu'il n'y avait lieu de faire supporter en rien les frais d'administration d'une faillite à un créancier privilégié, dont le privilège sur certains objets pouvait s'exercer indépendamment de la faillite. C'est ainsi encore qu'un arrêt de la Cour de Paris a décidé le 26 septembre 1856 (V. *Mém.* 1857, p. 210), que par frais de justice, on ne peut entendre ceux exposés par le propriétaire pour faire reconnaître et conserver son droit, mais seulement ceux avancés pour mettre sous la main de la justice le gage commun, en réaliser et en attribuer le prix. Nous ajouterons aussi que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil, dans l'intérêt exclusif des créanciers, ne s'applique pas aux frais et dépens des procès que le débiteur soutient soit en vue d'augmenter son patrimoine, soit pour le conserver dans son intégralité. Ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de Douai, du 16 juillet 1847, en déclarant qu'il importe peu que les créanciers dont les biens du débiteur sont le gage aient intérêt à l'issue de ces procès, cet intérêt éloigné n'étant pas celui que la loi a considéré lorsqu'elle a protégé les frais de justice par le privilège exorbitant de l'article 2101.

(3) (*a*) Un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1824 (Maheult) porte que le recouvrement des contributions de l'année échue et de l'année courante dues par un propriétaire exproprié doit avoir lieu *par privilège* sur *le prix de l'immeuble* adjugé. Il admet sans doute qu'une partie du prix était afférente aux revenus.

2° Pour l'année échue et l'année courante des autres contributions directes, générales et spéciales (1), sur tous les meubles et effets

---

(b) Le privilège affecte les récoltes, fruits, loyers et revenus, abstraction faite de toute mutation ou de changement de propriétaire. (V. la note sur l'article 78 ci-après.)

(c) L'administration des finances a consulté le Conseil d'Etat sur la question de savoir si la concession d'une mine peut être regardée comme un acte de vente dont la redevance fixe annuelle est le prix, et si par conséquent, à défaut du privilège que le Trésor ne peut exercer en vertu de la loi du 12 novembre 1808, lorsqu'une mine n'est pas exploitée, puisqu'il n'existe aucuns fruits, l'Etat ne serait pas recevable à revendiquer sur le prix de vente de cette mine le privilège du vendeur accordé par l'article 2103 du Code civil.

Par un avis en date du 5 janvier 1831, le comité des finances du Conseil d'Etat, s'est prononcé pour la négative.

(1) Diverses taxes établies par des lois spéciales, sont recouvrées, aux termes mêmes de ces lois, comme les contributions publiques. On s'est demandé si ces taxes jouissaient du privilège que la loi du 12 novembre 1808 a établi au profit des contributions mobilière, des portes et fenêtres, des patentes et de toute autre contribution *directe et personnelle*.

Le tribunal de Versailles a décidé, le 10 mars 1837, que les rétributions universitaires et le droit annuel de diplôme ne tenaient pas de la loi le privilège attribué aux contributions directes.

Le tribunal d'Alger s'était prononcé dans le même sens, dans un cas où il s'agissait du recouvrement de frais d'entretien, de réparation ou reconstruction de digues et ouvrages d'art sur une rivière non navigable, mis par l'Etat à la charge d'un particulier. Mais la Cour de cassation, par un arrêt du 15 juillet 1868, *Mém.* 1869, p. 110, a cassé ce jugement, en se fondant sur ce que la loi du 14 floréal an XI, en vertu de laquelle avaient été établies les taxes réclamées, *dispose que le recouvrement de ces taxes s'opérera, contre les imposés, de la même manière que le recouvrement des contributions publiques;* sur ce que les lois de finances votées chaque année font figurer parmi les contributions publiques les taxes perçues pour l'entretien des canaux et rivières non navigables, et qu'enfin le décret du 15 février 1811 réglant *une matière analogue*, dispose que les percepteurs des taxes de dessèchement useront contre les retardataires des mêmes moyens de contrainte, poursuites et privilèges que pour les contributions publiques.

Il y a lieu de remarquer que la Cour de cassation, en invoquant le décret du 15 février 1811, n'a point voulu dire que ce décret avait créé un privilège quelconque pour le recouvrement des taxes. Elle a simplement constaté que le gouvernement reconnaissait, et elle a reconnu elle-même, par la citation qu'elle a faite, que le privilège créé par la législation antérieure était applicable aux taxes dues pour travaux de dessèchement entrepris par des associations syndicales. Elle n'a pas voulu donner une autre portée à un acte qui n'est point un décret-loi mais bien un décret spécial autorisant la création d'une commission syndicale pour l'administration des marais de Saint-Louis et de Saint-Simon (Gironde), et ne pouvant par lui-même établir de privilège pour le recouvrement des taxes. Sa décision n'eût pas été différente quand même ce décret n'aurait pas existé. Il n'y a donc à considérer que les autres motifs invoqués par l'arrêt, et on peut dès lors conclure que *les taxes dont le recouvrement est perçu*, aux termes des lois qui les ont autorisées, *comme en matière de contributions directes, et qui figurent chaque année, dans les lois de finances, parmi les contributions publiques, jouissent du privilège attribué aux contributions directes.*

Pour les taxes perçues au profit du Trésor, comme pour celles recouvrées au profit d'associations syndicales, on peut dire que la Cour suprême a tranché la question. Cela nous paraît hors de toute contestation.

En est-il de même des taxes perçues au profit des communes lorsque les lois qui les ont autorisées ont disposé qu'elles seraient recouvrées comme en matière de contributions directes, et lorsque d'ailleurs ces taxes figurent chaque année dans le budget général de l'État parmi les contributions publiques?

Pour la négative, on peut soutenir, comme l'ont fait d'ailleurs quelques tribunaux, que le privilège n'a été créé qu'au profit *du Trésor;* et qu'on ne saurait l'étendre aux départements, aux communes, aux établissements publics ou à des associations syndicales fondées dans un intérêt public. — C'est à peu près le seul argument sérieux que l'on puisse invoquer et on ne saurait méconnaitre sa valeur. Mais, la Cour de cassation en a fait justice par l'arrêt du 15 juillet 1868, en consacrant en quelque sorte les dispositions d'un décret qui, en autorisant le syndicat de St-Louis et de St-Simon, avait stipulé que les taxes imposées par la commission syndicale jouiraient du privilège des contributions directes. D'autre part, il convient d'ajouter que lors de la discussion de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, un député ayant demandé que le privilège des contributions directes fût expressément accordé aux taxes des syndicats, qui ne sont point recouvrées au profit du Trésor, le commissaire du gouvernement répondit, qu'une telle disposition était inutile, attendu que *puisqu'il y avait assimilation complète entre les taxes que doivent les associations et les impôts que doivent les contribuables*, la conséquence était *que les privilèges qui s'attachent aux impôts doivent s'ensuivre.* — Enfin, nous citerons un jugement du tribunal de Blois du 10 avril 1866, qui s'est indirectement prononcé sur la question en condamnant un huissier détenteur de sommes appartenant à un contribuable, à verser entre

mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent (1).

78. L'acquéreur d'une propriété doit, en conséquence du privilège ci-dessus, s'assurer que les contributions imposées sur cette propriété ont été payées jusqu'au jour de la vente, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges.

Cette obligation existe également pour tous les adjudicataires d'immeubles vendus par autorité de justice (2).

---

les mains du percepteur les sommes dues par ce contribuable tant pour ses contributions directes que pour des *prestations vicinales et des taxes sur les chiens.*

En résumé, nous pensons que les taxes perçues au profit des communes, des établissements publics et des associations syndicales jouissent du privilège accordé par la loi pour le recouvrement des contributions directes, lorsque les lois qui ont autorisé ces taxes disposent que le recouvrement s'opérera comme en matière de contributions directes, si d'ailleurs ces taxes figurent parmi les contributions publiques dans les lois annuelles de finances.

(1) Le privilège atteint les meubles des redevables dès le moment où l'année de l'imposition commence à courir; mais il n'atteint pas les meubles régulièrement aliénés de bonne foi et sans fraude avant toute poursuite (Cour de cassation, 17 août 1847, Quentin), alors même que la vente, ayant acquis date certaine par son enregistrement, serait postérieure à la contrainte décernée contre le contribuable. (Cassation 18 mai 1819, Thuilier.)

Il n'atteint pas seulement les meubles appartenant aux redevables à un moment donné. Tant qu'il existera ou surviendra des meubles entre les mains des redevables, ils deviendront l'objet du privilège du Trésor. (Cour de Paris, 29 août 1836, Kropff.)

Il s'exercerait même entre les mains d'un tiers chez qui le contribuable les aurait mis en dépôt ou en gage. (Cour de Caen, 15 janvier 1870.) Cependant les porteurs des lettres de gage concernant des marchandises déposées *dans les magasins généraux*, sont payés sur le prix de la vente par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celles 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane *dus par la marchandise* ; 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose. (L. du 28 mai 1858, art. 8.) Malgré ses termes formels, nous pensons que la loi de 1858, n'a pas restreint le privilège des contributions directes. Pour avoir une telle portée, elle aurait dû, selon nous, le dire expressément.

(2) Le privilège affecte les récoltes, fruits, loyers et revenus, abstraction faite de toute mutation ou de tout changement de propriétaire. (Arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1852.) (Note de l'Instruction générale.)

En sens contraire, on invoque : 1° un arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 1815 portant, dans ses considérants, que les sieurs Maurel et Clerc, en acquérant, par suite d'expropriation forcée, les immeubles d'un sieur Roubaud, ne sont pas devenus personnellement débiteurs du montant des contributions;

2° Un jugement du tribunal de Muret du 13 mai 1842, qui dispose que l'acquéreur ou l'adjudicataire d'un immeuble ne doit les impositions de cet immeuble qu'à compter du jour de l'acquisition ou de l'adjudication.

Mais les tribunaux de Draguignan (15 juillet 1843, *Mém.* 1845, p. 326); de Louviers (27 juillet 1849, *Mém.* 1851, p. 68); de Rouen, (23 mai 1851, *Mém.* 1852, p. 283) ; de Saint-Jean d'Angely, (30 décembre 1869, *Mém.* 1871, p. 366); et enfin la Cour de cassation, par l'arrêt du 6 juillet 1852 cité en note par l'Instruction générale, et qui a été reproduit au *Mém.* de 1852, p. 284, se sont formellement prononcés en faveur du Trésor.

Nous reproduisons ci-après des extraits de ces jugements et arrêt qui semblent avoir fixé la jurisprudence sur ce point important :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808, le Trésor a un privilège « sur les fruits et récoltes de la propriété imposée...; que cette disposition est absolue et doit « recevoir son application, quel que soit le propriétaire ou détenteur de l'immeuble soumis à la « contribution;

« Que la prétention du sieur Boyer, de vouloir restreindre ce privilège au cas où l'immeuble est « encore possédé par le contribuable débiteur, ne saurait être accueillie; en effet, si le législateur « l'avait entendu ainsi, il n'eût pas manqué, après avoir dit dans l'article 1er de la loi que le privilège s'exerce sur les fruits et revenus des biens immeubles sujets à la contribution, d'ajouter « les mots *possédés par le contribuable;* comme il est dit pour la contribution personnelle et mobilière ;

« Que le texte et l'esprit de la loi de 1808 résistent également à l'interprétation voulue par « Boyer; qu'il est bien évident, en effet, que si le privilège ne peut s'exercer que sur le contribuable débiteur et pendant sa possession, il dépend de celui-ci de restreindre et d'annuler même « le privilège, en vendant sa propriété, et dans ce cas, le privilège qui, d'après la loi, est étendu à « l'année échue et à l'année courante, se trouverait par la seule volonté du contribuable débiteur, « réduit au temps de sa possession;

79. Le privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux actions qu'il peut exercer sur les biens des redevables, en vertu du droit commun et comme tout autre créancier (1).

« Qu'admettre les prétentions de Boyer, ce serait exposer le Trésor à des chances de pertes « que la loi a voulu éviter par les dispositions bien précises de l'article 1er; qu'en effet, au cas « d'une vente volontaire de l'immeuble soumis à l'impôt, l'agent du fisc n'ayant aucun moyen d'in- « tervenir, le prix étant soldé, si le contribuable débiteur est seul obligé, le fisc se trouve exposé « à une perte certaine en cas d'insolvabilité, et, par suite du privilège écrit dans la loi, annulé par « le fait seul du contribuable. Qu'il en est de même pour le cas de vente par autorité de justice, « puisque le privilège ne s'exerçant que sur les fruits ou récoltes ou sur le prix d'iceux qui auraient « fait partie de la saisie, le privilège serait sans résultat toutes les fois que la saisie ne com- « prendrait aucuns fruits ni récoltes; que cette interprétation pourrait donc amener ce résultat, que, « sans faute ni négligence aucune du percepteur et par la seule force de la volonté du contribuable, « le Trésor serait exposé à la perte de ses droits, pour lesquels il a été pourtant créé un privilège « si formel et si positif;

. . . .

« Que les acquéreurs et les adjudicataires ne sauraient se plaindre d'un état de choses qui peut « les exposer *au-delà du prix primitivement consenti par eux ;* que nul n'est censé ignorer la « loi, et connaissant le privilège du Trésor établi par l'article 1er de la loi de 1808, ils ont à s'im- « puter la faute de ne pas s'être assurés que les contributions étaient soldées, et qu'en se rendant « acquéreurs, ils se soumettaient à l'exercice de ce privilège et à toutes ses conséquences.

« Par ces motifs, le tribunal, faisant droit aux conclusions prises par Liotard, condamne Boyer à « représenter et remettre à Liotard, percepteur, les récoltes saisies sur les biens ayant appartenu « à Bruyères, par procès-verbal du 2 juillet 1843, pour être procédé, etc. »

(*Tribunal civil de Draguignan*, 15 *juillet* 1843.)

« Attendu que le recouvrement des contributions est un objet d'intérêt général et d'ordre pu- « blic...., et ce, sans distinguer si l'immeuble a ou non changé de propriétaire;

« Attendu qu'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas;

« Attendu que..... le Trésor se serait trouvé dans l'impossibilité de recouvrer les contributions « dues, par exemple, par une terre exploitée suivant le système des jachères, dans le cas où elle « serait vendue à l'expiration de la jachère, et dans tous les cas, par des terres labourables qui « seraient vendues après la récolte effectuée, c'est-à-dire vers la fin du mois d'août, puisque les « contributions ne sont payables que par douzièmes;

« Attendu que cette loi ne serait inique que si elle plaçait l'acquéreur d'un immeuble dans l'im- « possibilité de connaître les charges auxquelles il s'expose; mais qu'il n'en est pas ainsi, puisque « cet acquéreur peut, en cas d'acquisition aimable, exiger qu'on lui produise la quittance de toutes « les contributions échues; en cas d'acquisition sur vente judiciaire, s'assurer auprès du percep- « teur de ce qui est dû pour contributions par l'immeuble qu'il veut acheter, et régler ses « enchères en conséquence.....

(*Tribunal de Louviers*, 27 *juillet* 1849.)

« Attendu que l'article 1er de la loi du 12 novembre 1808... ne subordonne pas l'existence du « privilège à la condition que l'immeuble existera toujours dans la main du même propriétaire; — « Attendu que l'impôt foncier n'est pas dû par la personne même du propriétaire, mais par le fonds, « et que c'est là ce qui explique pourquoi la loi de 1808 n'a pas parlé de la condition ci-dessus, et a « établi le privilège d'une manière absolue; — Attendu qu'il n'y a pas non plus de distinction sur « l'échéance de ces fruits et revenus, et que le privilège frappe aussi bien sur ceux qui sont échus « au moment du premier acte de la poursuite, que sur ceux à échoir;.... »

(*Tribunal civil de Rouen*, 23 *mai* 1851.)

« La cour, attendu que..... les termes généraux de la loi du 12 novembre 1808 (art. 1er § 1er) « embrassent tous les revenus des immeubles, sans distinguer si les biens ont changé de maître « ou sont restés aux mains du même propriétaire, à la différence du § 2 du même article qui ne « frappe de privilège, à raison de la contribution mobilière, que les meubles et effets n'ayant pas « cessé d'être ceux des redevables....., Rejette, etc. »

(*Cour de cassation*, 6 *juillet* 1852.)

(1) (*a*) V. le *Mém.* 1830, p. 259.

(*b*) Le recouvrement de la contribution foncière peut être poursuivi sur *l'immeuble dotal* soumis à contribution. Ainsi l'a décidé un arrêt de la Cour de Limoges, du 7 juin 1864, qui porte: (V. *Mém.* 1865, p. 21) Que l'impôt procédant de l'autorité même de la loi grève indistinctement les biens dotaux comme ceux procédant d'une autre nature; que l'inaliénabilité de la dot a d'ail-

(L. 3 frimaire an VII, art. 147, et 12 novembre 1808, art. 2.)

80. Les fermiers et locataires sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par le percepteur, de payer à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, et, en cas de retard ou de refus de payement, ils peuvent être poursuivis comme les propriétaires eux-mêmes (1).

Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus, de leur côté, de recevoir les quittances du montant de ces contributions, à valoir sur le prix des fermages et loyers, à moins que les fermiers ou locataires n'en soient chargés par leur bail.

(L. 4 août 1844, art. 6 ; C. adm. cont. dir., 21 septembre ; C. compt. gén. 26 octobre suivant.)

81. Les propriétaires peuvent être admis à faire des délégations de contributions sur leurs fermiers, pour les cotes foncières assises sur les biens qu'ils possèdent dans une même commune.

Ceux qui veulent user de cette faculté ont à remettre au percepteur, dans le courant du mois de décembre, au plus tard, des déclarations conformes au *modèle n°* 17; celles qui parviendraient au directeur des contributions passé le 5 janvier n'auraient d'effet que pour l'année suivante. Les déclarations ne sont admises qu'autant qu'elles sont revêtues de la signature du propriétaire ou de son mandataire et de celle de ses fermiers. Elles servent tant qu'elles n'ont pas été retirées ou modifiées par de nouvelles déclarations faites dans la même forme.

Pour les déclarations qui ne contiennent pas au delà de trois divisions, le percepteur fait lui-même le partage de la contribution proportionnellement au revenu de chaque division; il continue d'émarger, à l'article du propriétaire, dans le rôle général, les payements successifs qui lui sont faits, soit par le propriétaire, soit par les fermiers. L'inspecteur et les contrôleurs des contributions directes sont chargés de vérifier l'exactitude des calculs faits par les percepteurs.

Les déclarations qui comprennent quatre divisions et au-dessus sont adressées par le percepteur au directeur des contributions directes. Ce chef de service dresse ensuite un *rôle auxiliaire*, par commune, sur un cadre conforme au *modèle n°* 18.

Le rôle auxiliaire est transmis par la voie ordinaire au percepteur, qui y émarge les payements effectués par les fermiers, et en reporte, chaque mois, le total à l'article des propriétaires dans le rôle général.

---

leurs pour unique objet de garantir la femme mariée sous le régime dotal contre les entraînements *de sa propre faiblesse et de la protéger contre les influences qui pourraient s'exercer sur sa* volonté; que ce secours et cette protection n'ont plus de raison d'être lorsqu'il s'agit d'obligations imposées par la loi elle-même et qui ne se rattachent à aucun acte volontaire ou contractuel de la femme emportant nécessairement exception à l'inaliénabilité de la dot.

(1) (*a*) Les fermiers *peuvent être poursuivis pour la contribution des biens qu'ils tiennent à* ferme, alors même qu'ils auraient payé au propriétaire le prix de leur fermage. (*Tribunal civil de Nantes*, 13 *avril* 1832, *Mém.* 1833, p. 104 et 161.)

(*b*) Le tribunal de Montreuil a décidé, le 26 août 1864, *Mém.* 1865, p. 45, que le locataire d'un *nouvel acquéreur ne peut être poursuivi en payement des cotes foncières de la maison qu'il tient à* loyer, afférentes à l'époque qui a précédé son entrée en jouissance. Mais cette doctrine nous paraît en opposition avec les articles 1 et 2 combinés de la loi du 12 novembre 1808, qui assurent au Trésor le privilège sur les loyers pour l'année échue et l'année courante, et obligent les locataires à payer les *impôts privilégiés sur le montant des sommes dont ils sont débiteurs*.

(*c*) V. *Mém.* de 1829, p. 233 à 240, 259; de 1834, p. 131; de 1835, p. 5; de 1838; p. 183; de 1839, p. 212; de 1865, p. 45; de 1869, p. 443; de 1870, p. 574.

Le percepteur a soin d'indiquer, en outre, au journal à souche, l'article du rôle auxiliaire au-dessous de l'article du rôle général.

Les *frais de confection des rôles auxiliaires* sont à la charge des déclarants. Le recouvrement de ces frais et le payement des sommes dues aux agents des contributions directes s'opèrent suivant le mode réglé à l'article 615.

82. Nonobstant les délégations qu'ils ont faites sur leurs fermiers, les propriétaires restent les débiteurs directs des sommes pour lesquelles ils sont inscrits au rôle principal, et supportent les poursuites que des retards de payement rendraient nécessaires (1).

83. Tous receveurs, agents, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par le percepteur (2), de payer à l'acquit des contribuables, sur le montant et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains (3), les contributions dues par ces derniers, lors même qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des contribuables (4). (L. 12 novembre 1808, art. 2.) (I. min. fin. 27 août 1845, art. 29.)

84. Les commissaires-priseurs, huissiers, notaires, séquestres et autres dépositaires sont tenus de payer d'office (5) les contributions dues, avant de (L. 5-18 août 1791 et 18 juin 1843.)

---

(1) L'article 6 de la loi du 4 août 1844 n'a pour but et pour effet que de régler une mesure d'ordre; il n'affaiblit pas la responsabilité des propriétaires et ne change en rien les principes de la législation en matière d'impôt. (*Rapport fait à la Chambre des députés le 16 juillet* 1844.) (*Note de l'Instruction générale.*)

(2) Il ressort de l'article 84 ci-après que si les dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor, doivent, *sur la demande* qui leur en est faite, payer jusqu'à due concurrence, les contributions dues, certains dépositaires sont tenus de payer d'office les contributions privilégiées.

(3) Un propriétaire, en chargeant un officier ministériel de faire la vente de ses meubles, peut se réserver le droit d'en recevoir directement le prix. (*Cassation* 26 *juillet* 1827, *Mém.* 1863, p. 175). — Il faut conclure de là que dans le cas d'une vente ainsi faite aucune responsabilité ne pèse sur l'officier ministériel. N'ayant reçu aucune somme il n'a aucun compte à rendre.

(4) (*a*) Ce dernier point résulte expressément d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1819. (*Mém.* 1825, p. 257.)

(*b*) La Cour de Riom a aussi décidé, le 4 mai 1852, (v. *Mém.* 1854, p. 146,) que l'huissier détenteur des deniers provenant de la saisie et de la vente pratiquées contre un contribuable, à la requête de ses créanciers, n'est pas fondé à soutenir qu'en présence des oppositions faites par des tiers, il doit, malgré le commandement qui lui a été signifié à la requête du percepteur, faire la consignation prescrite par l'article 657 du Code de procédure civile.

(*c*) D'après un jugement du tribunal de Nevers du 19 juin 1866 (*Mém.* 1866, p. 245), un syndic de faillite ne peut se dessaisir des sommes versées entre ses mains, avant d'avoir, sur la demande qui lui en est faite, payé les contributions privilégiées dues par le failli.

(*d*) D'après un jugement du tribunal civil de la Seine (1re chambre), du 26 décembre 1878 (*Mém.* 1879, p. 65), un syndic de faillite, détenteur de fonds provenant d'un failli débiteur du Trésor ne peut, sur la demande des contributions qui lui est faite par le percepteur, se contenter de déposer les fonds à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 489 du Code de commerce; si le syndic effectue ce dépôt, le percepteur peut poursuivre sur ses biens personnels le recouvrement des sommes dues au Trésor.

(5) Cette prescription de l'Instruction générale, basée sur la loi du 5-18 août 1791, est encore controversée dans la jurisprudence.

Contre les prétentions du Trésor, on invoque :

1° Un jugement du tribunal de la Châtre du 22 janvier 1858 ;

2° Un jugement du tribunal de Lisieux, du 31 mars 1870 ;

procéder à la délivrance des deniers. Les quittances des percepteurs (pour les sommes légitimement payées) leur sont allouées en compte (1).

(L. 12 novembre 1808; C. 31 mars 1831.)

85. Le privilège du Trésor sur les sommes déposées entre les mains des personnes qui sont désignées aux deux articles précédents s'exerce avant tout autre (2), sur la simple demande du percepteur ou sur une sommation faite par un porteur de contraintes (3).

Le percepteur, avant d'exercer des poursuites, doit s'assurer que le privilège existe réellement sur les sommes déposées, et qu'elles proviennent bien, savoir :

Pour la *contribution foncière*, des fruits et revenus des biens soumis à cette contribution ;

Pour les *autres contributions*, des objets mobiliers affectés à leur paiement (art. 77).

(Règl. 21 décembre 1839, art. 88 ; C. minist. 31 mars 1831.)

Lorsque ce privilège n'existe pas, le percepteur doit agir par voie de *saisie-arrêt* entre les mains du dépositaire ou détenteur de deniers.

(L. 21 avril 1832 et 25 avril 1844, art. 25.)

86. Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires des maisons, doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter, par ces derniers, les quittances de leurs

---

3° Un jugement de la 1re chambre du tribunal civil de la Seine, du 7 janvier 1875. (*Mém.* 1875 p. 151).

Ces jugements se fondent principalement sur ce que la loi du 12 novembre 1808, qui dispose que les dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor, payeront les contributions privilégiées, *sur la demande qui leur en sera faite*, a eu pour effet de rapporter la loi du 5-18 août 1791, qui prescrit à certains dépositaires de payer d'office les contributions privilégiées.

Les partisans de l'opinion contraire soutiennent que la loi du 12 novembre 1808 n'a point abrogé celle du 5-18 août 1791. Ils invoquent le rapport sur la loi du 18 juin 1843, cité en note à l'article 84 de l'Instruction générale (voir ci-après note 1 de la présente page.)

Plusieurs tribunaux se sont rangés à cette opinion. Nous citerons notamment :

1° Un jugement du tribunal civil de Paris, 4e chambre, du 24 mai 1828 (*Mém.* 1828, p. 312), portant que la loi de 1808, loin de déroger au principe de la loi des 5-18 août 1791, n'a pour but que d'indiquer que les détenteurs de fonds sont tenus de payer le Trésor, sur la demande qui leur en est faite, sans qu'il soit besoin d'autorisation judiciaire ;

2° Un jugement du tribunal de Douai du 12 février 1864 (*Mém.* 1864, p. 256), portant notamment que la loi du 18 juin 1843 et la discussion qui l'a précédée, ont dissipé tous les doutes possibles en reconnaissant d'une manière formelle la coexistence des lois des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808 ;

3° Un jugement du tribunal de Blois du 10 avril 1866 (*Mém.* 1866, p. 157) portant qu'il n'y a rien d'inconciliable entre les deux lois précitées, et que loin de vouloir diminuer les garanties que la loi de 1791 réservait au Trésor, la loi de 1808 en a ajouté de nouvelles ;

4° Un jugement du tribunal civil de Rouen, publié au *Mém.* de 1878, page 568.

(1) L'obligation des commissaires priseurs et, conséquemment, des autres officiers ministériels dépositaires de deniers, a été confirmée, dans les termes suivants, par le rapporteur de la loi du 18 juin 1843, sur le tarif des commissaires priseurs : « Les lois des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808 imposent aux commissaires priseurs, sous leur responsabilité, l'obligation d'acquitter « l'impôt dû par les propriétaires des meubles. » (*Séance du* 17 *avril* 1843. *Moniteur du* 23.) (*Note de l'Instruction générale.*)

(2) Il n'y a d'exception qu'à l'égard des frais de justice ou de poursuites faits dans l'intérêt commun des créanciers et du Trésor. (*Code civil, art.* 2101 ; *Code de procédure, art.* 657.) (*Note de l'Instruction générale.*) Voir les notes sur l'article 77.

(3) En cas de refus par les tiers détenteurs ou dépositaires de remettre aux percepteurs les deniers affectés au privilège du Trésor, ils peuvent y être contraints par les mêmes moyens que les contribuables eux-mêmes. (*Note de l'Instruction générale.*)

contributions personnelle-mobilière et des patentes, afin de s'assurer qu'elles comprennent toutes les sommes qui sont dues pour l'année courante. Lorsque les locataires ne représentent pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires sont tenus, sous leur responsabilité, de donner, dans les trois jours, avis du déménagement au percepteur (1), et de retirer une reconnaissance, par écrit, de cet avertissement.

Si le percepteur refuse de recevoir la déclaration faite à l'époque prescrite et d'en délivrer une reconnaissance, elle peut lui être notifiée par le ministère d'un huissier ; les frais de l'acte sont alors à sa charge.

87. Dans le cas de déménagement furtif de la part des locataires ou sous-locataires, le propriétaire, ou à sa place le principal locataire, devient responsable des termes échus de leurs contributions (2), jusqu'au jour du payement, si, dans les trois jours, il n'a pas fait constater ce déménagement furtif par le commissaire de police, le juge de paix ou le maire (3).

Pour la contribution des patentes, la responsabilité ne porte que sur le dernier douzième échu et le douzième courant.

Dans le cas où le terme fixé pour le déménagement serait devancé, comme en cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires deviennent responsables, en matière de patente, du dernier douzième échu et du douzième courant, dus par leurs locataires s'ils n'ont pas, dans les 3 jours, donné avis du déménagement au percepteur. (L. 15 juillet 1880, art. 30.)

La remise au percepteur d'une expédition du procès-verbal de déménagement furtif, dressé dans le délai voulu, dispense le propriétaire ou principal locataire de toute garantie, si la remise est prouvée par une reconnaissance du percepteur.

---

(1) Un arrêt du Conseil d'Etat du 5 novembre 1875, (*Mém.* 1878, p. 25), dispose que les propriétaires ne sont responsables de la contribution personnelle et mobilière que dans deux cas : lorsque faute par les locataires de leur avoir représenté leur quittance de contribution un mois avant le déménagement, ils n'ont pas dans les 3 jours donné avis du déménagement, ou dans le cas d'un déménagement furtif non régulièrement constaté dans les 3 jours. Dans l'espèce, la déclaration avait été faite le 28 août; le déménagement devait s'effectuer le 29 septembre. Il avait eu lieu le 28 septembre et n'était pas furtif. Le propriétaire ne fut pas déclaré responsable.

(2) On s'est demandé si la responsabilité que rappelle l'article 87 s'applique seulement à la contribution personnelle et mobilière et à celle des patentes, ou s'étend à d'autres contributions et taxes assimilées.

Cet article est tiré de l'article 23 de la loi du 21 avril 1832 et de l'article 25 de la loi du 25 avril 1844, qui ne concernent que la contribution personnelle et mobilière et celle des patentes. — Nous pensons donc qu'on ne saurait, en vertu de ses dispositions, étendre la responsabilité des propriétaires à d'autres taxes.

(3) Un arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1863, *Mém.* 1864, p. 282, dispose qu'un propriétaire qui en cas de déménagement furtif de son locataire n'a pas fait constater le fait dans les 3 jours, est responsable des termes échus de la contribution mobilière de ce dernier, alors même qu'avant l'événement, ce propriétaire aurait donné avis au percepteur de l'intention où était son locataire de déménager à une époque ultérieure. Dans l'espèce, avis avait été donné le 22 juillet 1862 que le locataire devait déménager le 29 septembre suivant. En fait, le déménagement avait eu lieu furtivement dans les premiers jours de septembre.

Un autre arrêt du 29 décembre 1871 a repoussé la demande d'un propriétaire qui, ayant avisé le *percepteur et le commissaire de police*, le 28 avril 1870, que son locataire était sur le point de déménager furtivement, prétendait s'être a insi conformé à la loi. Le déménagement n'avait eu lieu, en effet, que le 3 mai suivant; d'après l'Instruction il n'avait pas été effectué furtivement; mais bien après résiliation du bail consentie par le propriétaire et sans opposition de la part de ce dernier.

Le percepteur exerce son privilège sur les meubles enlevés, partout où ils se trouvent (1).

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeurent responsables de la contribution mobilière des personnes logées par eux en garni (2).

88. Les droits et privilèges du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes s'étendent au recouvrement des frais dûment taxés (3).

Recouvrement par les receveurs des finances et versements des percepteurs. Pièces de dépenses qui y sont comprises. Bordereaux de ces versements. Conversions de valeurs.

(L. 17 brumaire an v et 3 frimaire an vii ; C. 28 décembre 1815. C. c. p. 1er mars 1867 et 31 mars 1873.)

(D. 4 janvier 1808.)

89. Les receveurs des finances ont le droit d'exiger que le montant des recouvrements faits par les percepteurs, sur les contribuables, leur soit versé *tous les dix jours.* Toutefois, en déterminant les jours de versement, ils doivent tenir compte de l'importance plus ou moins grande de la perception, de la gestion du titulaire, des frais que lui occasionnent ses versements, et des inconvénients qu'il pourrait y avoir pour le service à les rendre trop fréquents.

Dans les villes où les recouvrements sont importants, les percepteurs peuvent être tenus d'effectuer leurs versements à des époques plus rapprochées.

Les percepteurs doivent comprendre dans ces versements la totalité de leurs recettes, soit en numéraire, soit en pièces constatant les payements qu'ils ont faits pour le compte du *trésorier-payeur* général.

Ils accompagnent chaque versement d'un bordereau énonçant la nature des espèces et la nature ainsi que le détail des pièces justificatives de dépenses. Toutes ces pièces doivent être revêtues de la mention de payement prescrite par l'article 661.

Comme tous les comptables publics, ils accompagnent chaque versement d'un bordereau arrêté en toutes lettres et signé par eux, énonçant la nature et le montant des espèces et la nature ainsi que le détail des pièces justificatives de dépenses. Toutes ces pièces doivent être revêtues de la mention de payement prescrite par l'article 498 (*b*) [661].

Le bordereau est détaché d'un livre à souche sur le talon duquel on conserve le détail par nature des valeurs versées. Les valeurs énoncées sur ce bordereau sont, autant que possible, en harmonie avec le carnet prescrit par l'article 1506, sauf les appoints conser-

(1) Voir la note 2, de la page 32.

(2) Cette presciption est absolue. Elle oblige tous les propriétaires qui logent des personnes en garni, alors même qu'ils ne retirent aucun profit de leur location. (Conseil d'Etat, 30 mars 1844, Maria Delhom.)

(3) Cette disposition est une application de l'article 2101 du Code civil ; elle a été consacrée par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 février 1810, approbatif d'un arrêté du conseil de préfecture de la Nièvre, du 23 janvier 1808, autorisant le percepteur à contraindre un huissier, suivant le *mode indiqué pour le recouvrement des contributions directes*, à payer les frais d'une sommation faite à ce dernier, en vue de conserver un gage affecté au privilège des contributions dues par un particulier.

vés pour les besoins du service courant. Les bordereaux doivent être conservés par les comptables auxquels ils sont remis, pour être représentés à toute réquisition.

Les percepteurs ne peuvent faire aucune conversion de leurs recettes en papier de commerce, ni aucun autre échange de valeurs, que sur l'autorisation expresse du *trésorier-payeur* général et sous sa responsabilité personnelle.

90. Les receveurs des finances ne peuvent pas exiger que les percepteurs leur versent des sommes plus fortes que celles qui ont été recouvrées sur les contribuables, et les avances que les percepteurs feraient volontairement de leurs deniers personnels ne peuvent être admises que dans la limite et suivant les règles tracées aux articles 1374 à 1376. (I. min. 9 février et 26 décembre 1824, et 26 février 1826; C. 1er novembre 1833.)

91. Les percepteurs doivent retirer, en échange de leurs versements, des récépissés comptables et distincts pour chaque exercice. Ces récépissés doivent être *à talon*, conformément au décret du 4 janvier 1808 et à l'ordonnance du 12 mai 1833. (C. 2. mai 1833.)

Les dispositions des lois et règlements concernant les récépissés à talon sont indiquées aux articles 1370 à 1372.

Délai accordé aux receveurs des finances et aux percepteurs pour apurer et solder les rôles de chaque exercice. Imputation de ces rôles. (O. 8 décembre 1832; D. 31 mai 1862, art. 6; C. c. g. 26 juin 1855.)

92. Il est compté par *exercice* des recouvrements à effectuer sur les contributions directes.

Les rôles, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 1871, sont imputés à l'exercice qui prend son nom de l'année pendant laquelle ont été acquis au trésor les droits qui en font l'objet.

Imputation des recouvremants à l'exercice pour lequel les fonds sont versés. (I. 8 avril 1820 23 avril 1821.)

Les recouvrements que les percepteurs effectuent doivent être exactement appliqués par eux à l'exercice pour lequel les fonds sont versés par les contribuables. La même règle doit être suivie par les receveurs des finances à l'égard des versements des percepteurs.

93. Pour compléter le recouvrement des contributions de chaque exercice, il est accordé un délai fixé au 30 *novembre* de l'année qui suit celle dont l'exercice prend son nom. (I. compt. gén., 23 avril 1821, 16 août 1832, 20 mai et 1er novembre 1833, 17 septembre 1855 et 26 juin 1856; O. 8 décembre 1832; D. 31 mai 1862, art. 324.)

A l'expiration de ce délai, les *trésoriers-payeurs* généraux pour l'arrondissement du chef-lieu, et les receveurs particuliers pour leur arrondissement respectif, sont obligés de tenir compte au Trésor, de leurs deniers personnels (1), de la partie de ces rôles qui n'aurait pas été soldée par des recouvrements réels sur les contribuables, ou par les ordonnances de dégrèvements dont il est parlé dans la section III, §§ 2 et 3. Il est expressément interdit aux receveurs d'employer, pour solder les contributions de l'exercice expiré, des fonds provenant d'autres services ou des fonds

---

(1) V. l'article 1389 sur la responsabilité des comptables en cas de mutation.

avancés par les percepteurs. La marche à suivre à cet égard est tracée par les articles 1121 à 1127, 1671 et 2020 à 2022.

(D. 11 août 1850; C. 17 septembre suivant.)

Les receveurs ont d'ailleurs à l'expiration du mois d'août, à effectuer, pour solder l'exercice, une opération d'ordre qui est indiquée au titre des *service spéciaux* (Art. 589.)

Les receveurs ont d'ailleurs, à l'expiration du mois d'août, à effectuer, pour solder l'exercice, une opération d'ordre qui est indiquée au titre du *service de trésorerie* (Art. 794 *g. h.*) [589].

(L. 3 frimaire an VII; Arrêté 16 thermidor an VIII; art. 1251 du Code civ.; I. 26 juin 1820; C. 31 janvier 1828 et 28 mai 1829; O. 8 décembre 1832; C. 20 mai et 30 décembre 1833; D. 31 mai 1862, art. 327.)

94. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les rôles de l'exercice soldé d'office restent entre les mains des percepteurs, qui sont autorisés à poursuivre, au nom du Trésor, la rentrée des restes à recouvrer, jusqu'à la fin de la troisième année de l'ouverture de l'exercice.

95. Les percepteurs qui auraient laissé écouler ces trois années sans terminer le recouvrement sont tenus de solder, *de leurs propres deniers*, à la date fixée par l'article 1124, le montant des cotes ou portions de cotes restant alors à recouvrer et ils doivent en faire recette à titre de *contributions directes*, en s'en délivrant à eux-mêmes une quittance à souche. Ils demeurent créanciers particuliers des contribuables et sont subrogés aux droits du Trésor (1), qu'ils exercent par les moyens ordinaires de poursuites, (2) à l'aide d'un état de restes à recouvrer dressé dans la forme du modèle dont il est question à l'article 1510, lequel état, après avoir été vérifié par le receveur des finances, est certifié exact par le sous-préfet, sans qu'il soit nécessaire de le revêtir de la formule exécutoire, les rôles qui sont déposés à la sous-préfecture, aux termes de l'article suivant, pouvant être consultés en cas de contestation.

L'article 1500 trace les règles à observer pour la constatation des rentrées qu'ils obtiennent sur ces restes à recouvrer.

Les percepteurs qui, pendant les trois années accordées pour le recouvrement des rôles, n'ont exercé aucune poursuite contre un contribuable, ou qui, après avoir commencé les poursuites, les ont abandonnées pendant trois ans, sont déchus de leurs droits contre les redevables, et toutes nouvelles poursuites leur sont interdites (3).

---

(1). Cette subrogation, qui est une application de l'article 1251 du Code civil, est rappelée par l'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 1832, *Mém.* 1833, p. 24. — Le percepteur a contre le contribuable les mêmes droits, actions et privilèges qui appartenaient au Trésor.

(2) Le percepteur sorti de fonctions ne pourrait exercer de poursuites par les moyens indiqués au règlement, pour obtenir le remboursement des contributions dont il aurait fait l'avance (C. E. 16 février 1826). Le percepteur entrant poursuit au lieu et place du percepteur sortant la rentrée des sommes que celui-ci a été tenu d'avancer (A. m. f. du 15 janvier 1836, *Mém.* p. 12.)

(3) La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. (C. c. art. 2260 et 2261); d'où il suit que le jour du délai fatal est compris dans le terme.

Le délai court à compter du jour où le rôle a été remis aux percepteurs (D. 23 novembre-1er décembre 1790, titre 5, art. 8; L. 3 frimaire an VII, art. 149; Arr. 16 thermidor an VIII, art. 17).

La prescription peut être interrompue : par une assignation donnée même devant une autorité incompétente (C. cass. 30 juin 1825); par des offres réelles faites par les débiteurs (C. de Paris, 29 juillet 1808); par des lettres du contribuable s'il en résultait une présomption grave de la reconnaissance de la dette (C. d'Amiens, 11 mars 1826.)

96. A la fin de la troisième année de l'ouverture de l'exercice, les rôles (1) sont retirés par les receveurs des finances et déposés aux archives de la sous-préfecture. Pour justifier de ce dépôt, les percepteurs doivent dresser un relevé sommaire du montant des rôles (*modèle n°* 19) ; les receveurs des finances visent ces relevés et prennent note de la date du dépôt sur le livre mentionné à l'article 1599.

(C. min. 10 janvier 1840.)

97. Les pièces fausses offertes en payement des contributions doivent être cisaillées et rendues en cet état au porteur.

La monnaie de bronze ne peut être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs.

Le débiteur est tenu de faire l'appoint, et, par conséquent, de se procurer le numéraire nécessaire pour solder exactement la somme dont il est redevable.

Toutefois, les comptables ne doivent pas se prévaloir, d'une manière absolue, du droit qui résulte de cette dernière disposition. Il convient, au contraire, qu'ils accordent au public toutes les facilités que comporte la situation de leur caisse, en évitant néanmoins de favoriser des échanges de monnaie.

Pièces fausses. — Appoints de monnaie de bronze dans les payements. — Monnaies divisionnaires nationales. — Reconnaissance des fonds reçus et payés. — Rouleaux d'or et d'argent. — Monnaies étrangères.

(Arrêté du 1er juin 1818, inséré dans le volume des annexes ; D. 18 août 1810.)

(L. 22 avril 1790, art. 7.) ; 14 juillet 1866 ; C. m. f. 25 janvier 1869 ; C. c. p. 6 juillet 1864 : C. m. g. f. 15 sept. 1879.)

Les comptables doivent apporter le plus grand soin à reconnaître les fonds qu'ils reçoivent soit du public, soit d'autres comptables, et insister pour que les fonds qu'ils remettent soient comptés en leur présence.

On emploiera du papier blanc pour les rouleaux de pièces d'argent et du papier de couleur pour les rouleaux de pièces d'or.

Les monnaies d'or et les pièces de 5 francs en argent frappées en Belgique, en Italie, en Suisse et en Grèce (2) sont admises à circuler en France et reçues en payement par les caisses publiques et par les particuliers, comme les espèces nationales.

Il en est de même des monnaies d'appoint d'argent belges, italiennes et suisses, c'est-à-dire des pièces de deux francs, un franc, cin-

---

La prescription ne serait pas interrompue par une simple réserve exprimée dans la quittance d'un à-compte (C. cass. 23 janvier 1809), ni par la faillite du redevable (C. Bruxelles, 10 novembre 1824).

(1) Il ne s'agit pas ici des rôles qui ont un caractère essentiellement communal, et dont le dépôt doit être effectué aux archives des mairies. Aussi faut-il supprimer, de l'inventaire des différents rôles et états à déposer aux préfectures et sous-préfectures (modèle n° 19 de *l'Instruction générale*), la désignation concernant les anciens rôles de prestations pour chemins vicinaux et ceux de la taxe municipale sur les chiens (C. c. p. du 30 juillet 1877, § 4, *Mém.* p. 373.)

(2) Les pièces d'or austro-hongroises de 4 et de 8 florins, et les pièces d'or de 100 et de 20 francs à l'effigie de S. A. le prince de Monaco, sont admises dans les caisses publiques de France, pour la valeur des pièces françaises de 100 de 10 et de 20 francs frappées dans des conditions de fabrication identiques. (*Bulletin des Communes*, 19 juin 1874, C. m. g. f. 9 septembre 1878.)

quante et vingt centimes (1), aux millésimes de 1866 et années suivantes.

Chaque Etat contractant doit recevoir dans ses caisses publiques les monnaies d'appoint nationales pour quelque quotité que ce soit; ces mêmes caisses ne sont tenues, au contraire, de recevoir en payement les monnaies d'appoint étrangères que jusqu'à concurrence de cent francs (2). Enfin, entre particuliers, les monnaies d'appoint peuvent être comprises dans les payements jusqu'à un maximum de cinquante francs.

Les quatre Etats se sont engagés à fabriquer leurs monnaies d'appoint en argent, sur un module uniforme au titre de 835/1000 et les pièces d'or de 100, 50, 20, 10 et 5 francs, ainsi que les pièces d'argent de cinq francs, au titre de 900/1000, sous la réserve d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi 0/0 au-dessous de ces tolérances, pour les pièces d'or, et de 1 0/0 pour les pièces d'argent, ou celles dont les empreintes auraient disparu.

Les seules monnaies divisionnaires nationales qui doivent rester dans la circulation, sont les pièces de 50 et 20 centimes aux millésimes de 1864 et années suivantes, et les pièces de 2 et 1 franc aux millésimes de 1866 et années suivantes.

§ 4. Poursuites.

Délai dans lequel les poursuites peuvent commencer. — Sommation gratis à délivrer préalablement. — Recommandations sur l'emploi des

98. Le contribuable qui n'a pas acquitté, le 1er du mois, le douzième échu pour le mois précédent, est dans le cas d'être poursuivi (3).

Les percepteurs ne peuvent commencer les poursuites avec frais qu'après avoir prévenu les contribuables retardataires par une *sommation gratis* (4). Cette sommation, qui est à la charge du percepteur, n'a pas

(1) Il est interdit de recevoir dans les caisses publiques, les pièces d'argent des Etats de l'Amérique du sud, ainsi que des monnaies étrangères de bronze, cuivre ou nickel (C. m. g. f. 6 août 1877, *Mém.*, p. 405, et du 9 septembre 1878, *Mém.* p. 450.)

V. au sujet des pièces retirées de la circulation et des pièces qui peuvent être momentanément admises dans les caisses publiques, les circulaires du 24 janvier 1877, *Mém.* p. 87; — du 9 février 1877, *Mém.* p. 96; — du 23 octobre 1877, *Mém.* p. 517; — la note insérée au *Journal Officiel*, et reproduite au Mémorial de 1877, page 321; — et la C. m. g. f. du 15 septembre 1879.

(2) Les versements des comptables de l'Etat, doivent être acceptés par les trésoriers généraux, quelque important que soit l'appoint des monnaies étrangères. (C. m. g. f. du 15 juillet 1878, *Mém.* p. 361.)

(3) Il résulte d'une lettre de M. le ministre des finances du 1er septembre 1846 (*Mém.* p. 254), et d'un arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 1868 (*Mém.* 1869, p. 328), que les poursuites faites dans une commune où le percepteur aurait négligé de faire sa tournée mensuelle, peuvent être arguées de nullité.

(4) (*a*) La sommation n'est soumise, ni par la loi du 15 mai 1818, ni par aucune autre, à une forme spéciale. Une lettre missive adressée au contribuable par le percepteur peut notamment en tenir lieu, (Cass. 19 mars 1873, *Mém.* 1874, p. 183.)

(*b*) Elle est donnée au domicile du redevable s'il réside dans la commune, et, s'il n'y réside pas

besoin d'être renouvelée pour la contribution d'un même contribuable dans le courant de l'exercice (1), mais les percepteurs doivent, dans leurs relations habituelles avec les contribuables, avoir soin de rappeler à ceux-ci les avertissements qu'ils ont reçus et employer à leur égard tous les moyens de persuasion ; ils doivent même se transporter chez les redevables lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les receveurs des finances jugent cette démarche utile.

poursuites.
(L. 15 mai 1818, art. 51 ; Règl. 21 décembre 1839 ; Circ. du même jour aux préfets et aux receveurs des finances, du 30 septembre 1854.)

En général, il convient de n'actionner à la fois qu'un nombre restreint de contribuables retardataires, choisis avec discernement, et de pousser vivement les poursuites jusqu'au dernier degré contre ceux dont la mauvaise volonté est évidente (art. 1299).

La date de la remise au contribuable de la *sommation gratis* doit être constatée à l'article du rôle en tête de la colonne d'émargement.

99. Aucune poursuite (2) donnant lieu à des frais ne peut être exercée

Contraintes à décerner par les receveurs des fi-

à son principal fermier, locataire ou régisseur, et, à défaut, à la personne qui le représente. Elle doit être remise 8 jours avant le premier acte de poursuite qui donne lieu à des frais. (Art. 21 du règlement sur les poursuites.)

(*c*) Lorsqu'un contribuable retardataire est domicilié hors du département dans lequel il est imposé, sans y être représenté par un fermier, locataire ou régisseur, il peut être procédé immédiatement contre lui par voie de commandement (art. 59 du règl. sur les poursuites).

(1) Lorsqu'un contribuable, poursuivi pour des contributions d'anciens exercices, devient débiteur sur un rôle nouvellement émis, il convient de laisser les poursuites déjà commencées en l'état où elles se trouvent (sauf s'il y avait lieu de craindre la disparition du gage du Trésor à les pousser exceptionnellement jusqu'à la saisie), et de recommencer tous les degrés de poursuites pour la nouvelle dette, en comprenant toutefois l'ancienne dette dans les actes à signifier. (Note ajoutée par l'administration à l'article 43 *bis* du règlement sur les poursuites).

(2) Les poursuites peuvent être exercées collectivement pour les contributions directes et pour les taxes communales qui y sont assimilées. Le coût en est imputé au service (celui du Trésor ou celui des communes) qui comportait la plus forte dette et qui doit, dès lors, être présumé avoir motivé la poursuite. (C. c. p. du 26 janvier 1863, *Mém.* p. 77.)

Le service qui a supporté le coût de la sommation *avec frais* doit supporter également les frais ultérieurs.

Pour faciliter l'application de cette règle ainsi que le travail de la confection des états de payement des frais, les percepteurs doivent rappeler dans la contrainte de commandement, au moyen de la lettre T (Trésor) ou C (Communes) mise devant le montant des frais antérieurs, à quel service ces frais ont été imputés.

La réunion des deux dettes dans le même acte qui est tout à l'avantage du contribuable, n'a rien d'absolument obligatoire. Si donc le maire croyait devoir surseoir aux poursuites pour le recouvrement de la dette communale, on n'en devrait pas moins passer outre aux poursuites relatives aux contributions ; les produits communaux seraient ensuite, s'il y avait lieu, l'objet d'une poursuite spéciale. D'ailleurs, lorsque d'après la contrainte mixte, la dette envers le Trésor est la plus forte, il n'est pas nécessaire de recourir à l'autorisation du maire, la dette communale étant alors purement accessoire, et n'occasionnant ni accroissement de frais pour le débiteur, ni aucune chance de perte pour la commune. Dans la situation contraire, l'autorisation du maire doit être requise, et il en est justifié, suivant le mode indiqué à l'article 888, § 6 de l'instruction générale. (C. c. p. du 15 décembre 1864, *Mém.* 1865, p. 6.)

Les actes de poursuites collectives exercées pour le recouvrement simultané de contributions directes et de taxes communales assimilées, jouissent du bénéfice de l'enregistrement gratis prévu à l'article 97 du règlement sur les poursuites, toutes les fois que pour le même contribuable, pour le même exercice et dans la même commune, la somme de 100 francs n'est pas dépassée, soit par l'ensemble des cotes de contributions directes, soit par le total des taxes assimilées.

Les modèles nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, annexés au règlement sur les poursuites, ont été mis en harmonie avec le principe de la collectivité des poursuites, et on a, en outre établi, sous les nos 9 *bis*, 10 *bis*, 11 *bis*, et 12 *bis*, des modèles spéciaux d'états de frais pour les poursuites dont le coût doit être imputé au service communal.

Indépendamment des mentions particulières qu'il sont tenus, selon les circonstances, de porter à la colonne d'observations, lorsque, par exemple (états de payement des frais de commandement, modèle no 10 *bis*), le droit d'enregistrement n'a pas été appliqué par suite de la libération

nances ; enregistrement des contraintes sur un carnet.
(C. 17 septembre 1838 et 21 octobre 1840.)

qu'en vertu d'une contrainte (1) décernée par le receveur particulier de l'arrondissement, visée par le sous-préfet (2) et publiée dans chaque commune par le maire ou l'adjoint (3). Une autorisation du sous-préfet est en outre nécessaire pour qu'il puisse être procédé à la vente des objets saisis. (4) La saisie-arrêt, seule, étant un acte purement conservatoire, n'exige ni contrainte ni autorisation préalable. Pour cet acte, comme pour tous les actes postérieurs au commandement, lesquels sont faits en vertu de la contrainte décernée pour ce dernier acte, le percepteur remet au porteur de contraintes un état présentant la situation des contribuables en retard et portant injonction à cet agent de faire les diligences nécessaires. Le modèle de l'état est donné sous le n° 8 à la suite du règlement sur les poursuites. Dans aucun cas, on ne doit proclamer ni afficher les noms des contribuables portés en tête de la contrainte (art. 101) (5).

C. 21 déc. 1839.

100. Les contraintes sont dressées *en double expédition* ; l'une reste entre les mains du percepteur, et ce comptable remet l'autre à l'agent de poursuites chargé de son exécution, après avoir vérifié la situation des contribuables qui y sont portés, et avoir biffé le nom de ceux qui se seraient libérés dans l'intervalle.

Il est expressément recommandé aux agents de poursuites de présenter, aussi souvent que possible, leurs contraintes aux percepteurs, afin que les contribuables qui se seraient libérés puissent en être rayés; dans les villes, et, en général, dans les localités qui le permettent, les garnisaires et porteurs de contraintes doivent remplir cette formalité *chaque jour* avant d'aller en tournée.

Il est expressément recommandé aux agents de poursuites de présenter, aussi souvent que possible, leurs contraintes aux percepteurs, afin que les contribuables qui se seraient libérés puissent en être rayés ; dans les villes, et, en général, dans les localités qui le permettent, les porteurs de contraintes doivent remplir cette formalité *chaque jour* avant d'aller en tournée.

---

intégrale du contribuable dans le délai de quatre jours, les comptables doivent, en outre, consigner dans la même colonne : 1° la distinction des dettes par nature (*colonne* 6 et 12 *de la contrainte par voie de commandement*), pour permettre au juge des comptes de s'assurer s'il y avait lieu ou non d'exiger le droit d'enregistrement ; 2° la distinction par nature des sommes pour lesquelles le contribuable était poursuivi (*colonnes* 11 *et* 17 *de la même contrainte*), pour permettre d'apprécier si les frais faits étaient imputables soit au Trésor, soit à la commune (C. c. p. 15 novembre 1869.)

Par suite de la loi du 9 février 1877, qui a supprimé le mode de poursuites par voie de garnison individuelle, et remplacé la garnison collective par la *sommation avec frais*, le modèle n° 4 a dû être supprimé, le modèle n° 9 modifié et les modèles n°s 2, 3 et 9 *bis*, modifiés de nouveau.

(1) La contrainte doit être précédée d'un état désignant nominativement les contribuables à poursuivre (Art. 101 ci-après.). Elle peut être délivrée par le fondé de pouvoir du receveur des finances. (Déc. *mém.* f. du 22 octobre 1836). Elle n'est pas sujette au timbre. (Art. 25 du règl. sur les poursuites.)

(2) Les contraintes ne pourraient être mises à exécution si elles n'étaient visées par le sous-préfet (Arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 30.)

(3) La publication est prescrite par l'article 40 de l'arrêté du 16 thermidor an VIII. — Elle peut, à défaut du maire, ou de l'adjoint être faite par l'un des membres du conseil municipal. (Art. 27 du règl. sur les poursuites.) Le conseiller doit, par application de l'article 4 de la loi du 5 mai 1855, être désigné par le préfet, ou être le premier dans l'ordre du tableau.

(4) L'autorisation du sous-préfet, pour la vente des objets saisis, n'est prescrite par aucune loi.— C'est une garantie que l'administration a voulu donner aux contribuables, et les percepteurs ne sauraient passer outre sans engager leur responsabilité.

(5) V. le modèle n° 8, modifié par la circulaire du 15 décembre 1864 (*Mém.* 1865, p. 19

101. Toute contrainte, soit qu'elle ait été provoquée par les percepteurs, soit qu'elle ait été décernée d'office par le receveur des finances sur le vu des rôles ou des états des principaux retardataires (art. 1300), doit être précédée d'un état nominatif des contribuables à poursuivre ; elle est inscrite au pied même de l'état.

L'expédition de la contrainte remise à l'agent de poursuites doit être produite à l'appui des états de frais soumis à la taxe.

102. Le nom de chacun des contribuables portés sur les contraintes doit recevoir un numéro d'ordre ; la série de ces numéros est renouvelée sur chaque contrainte, et les numéros donnés aux noms des contribuables sont relatés sur les bulletins ou actes à eux signifiés. Les contraintes indiquent, en outre, la date de la remise des bulletins ou des actes.

Les receveurs des finances, en apposant leur visa sur les contraintes, doivent y constater le nombre des contribuables à poursuivre.

Ces receveurs donnent aux contraintes délivrées pendant l'année une série de numéros d'ordre *par perception*. Ils les enregistrent sur un carnet où ils doivent indiquer la suite donnée à chacune d'elles. Ils mentionnent également sur ce carnet les autorisations de ventes données par le sous-préfet.

Contraintes extérieures.

103. Il peut y avoir lieu de décerner des contraintes contre des contribuables domiciliés dans un arrondissement autre que celui où ils sont imposés. La marche à suivre dans ce cas est indiquée aux articles 1130 à 1136.

Degrés de poursuites.

104. Les degrés de poursuites (1) sont établis ainsi qu'il suit, savoir :

1er *degré*. — Garnison collective ou individuelle.

1er *degré*. — Sommation avec frais.

2e *degré*. — Commandement.
3e *degré*. — Saisie.
4e *degré*. — Vente.

Les poursuites par voie de garnison collective ou individuelle sont employées contre les contribuables retarda-

Les poursuites par voie de *sommation avec frais* sont employées contre les contribuables retardataires qui ne se sont pas

---

(1) Aux termes de l'article 4 de la loi du 3 mai 1862 modificatif de l'article 1033 du Code de procédure civile « le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai « général fixé pour les ajournements, les citations, *sommations et autres actes* faits à personne « ou domicile.

« Ce délai est augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance.

« Les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées. Les fractions de quatre « myriamètres et au-dessus augmentent le délai d'un jour entier. Si le dernier jour du délai est un « jour férié, le délai est prorogé au lendemain. »

taires qui ne se sont pas libérés après la sommation *gratis* mentionnée ci-dessus.

La *garnison est collective* lorsqu'elle est exercée à la fois contre plusieurs redevables par un seul garnisaire.

La *garnison est individuelle* lorsqu'elle a lieu contre un seul redevable.

Le *commandement* n'est fait qu'après l'emploi de l'un de ces deux premiers moyens de poursuites.

libérés huit jours après la sommation gratis mentionnée à l'article 98 de l'Instruction générale (1).

Le commandement n'a lieu que trois jours après la sommation avec frais (2).

Si, après le *commandement*, le contribuable ne se libère pas, il est procédé successivement à la *saisie* et à la *vente* des meubles et effets, ou des fruits pendant par racines (3).

Salaire des agents.
(C. 21 décembre 1839, A. m. f. 14 septembre 1861, 7 mai 1862; C. c. p. 30 avril 1864, C. m. f. 19 février 1877.)

105. Le salaire des agents employés pour la garnison collective ou individuelle, le prix des commandements et celui des actes de saisie et de vente (4) sont déterminés par un arrêté du préfet de chaque département (art. 110) : ils reposent sur le principe d'une taxe fixe par acte.

105. Le salaire de l'agent des poursuites employé à la sommation avec frais consiste en une somme *fixe* par bulletin de sommation. Le prix des commandements et celui des actes de saisie et de vente (4) sont déterminés par un arrêté du préfet de chaque département (art. 110) ; ils reposent sur le principe d'une taxe fixe par acte (5).

— Indépendamment du salaire résultant des actes qu'ils ont exécutés, il est alloué aux porteurs de contraintes des départements autres que celui de la Seine, une indemnité fixe de 300 francs par an, à raison de 75 francs

---

(1) Le percepteur n'est pas tenu de renouveler la sommation gratis pour la contribution d'un redevable dans le courant de l'exercice. (Art. 21 du règlement sur les poursuites et art. 98 ci-dessus.)

(2) Le commandement n'est pas nécessaire lorsqu'il est procédé par voie de saisie-arrêt. (C. de de Montpellier, 5 août 1807.)

S'il résulte des règlements sur la matière que le commandement a lieu non seulement pour le montant du douzième échu à sa date, mais pour les douzièmes échus et à échoir jusqu'au payement, cette extension ne peut être appliquée, lorsqu'il s'agit d'exercices différents constituant des dettes nouvelles et distinctes pour chaque année, chaque rôle formant un titre nouveau. (C. de Paris du 20 janvier 1848, *Mém.* 1879, p. 270.)

(3) D'après l'article 63 du règlement sur les poursuites, la saisie ne peut avoir lieu que trois jours après la signification du commandement. Toutefois si le percepteur est averti d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou de fruits, et qu'il y ait lieu de craindre la disparition du gage du Trésor, il peut, immédiatement après le commandement, faire procéder à la saisie. (Art. 91 du règl. sur les poursuites.) Le mot immédiatement doit s'entendre en ce sens, que le comptable est tenu d'observer le délai d'un jour prescrit par l'article 583 du Code de procédure civile, et peut ne pas attendre le délai de faveur accordé par le règlement sur les poursuites.

(Lettre du garde des sceaux du 1er octobre 1844.)

(4) La loi du 18 juin 1843 n'a pas abrogé l'article 31 de celle du 23 juillet 1820, d'après lequel les frais dus aux commissaires priseurs qui interviennent dans les ventes mobilières faites pour le recouvrement des contributions directes, doivent être taxés conformément au tarif arrêté par les préfets. (*Note de l'Instruction générale.*)

(5) Les bulletins de sommation avec frais ne sont sujets ni au timbre ni à l'enregistrement. (Circ. du ministre des finances du 19 février 1877, *Mém.* de 1877, p. 97.)

par trimestre ; le receveur des finances peut porter le chiffre de l'indemnité à 100 francs par trimestre en faveur des agents qui auront mérité cette marque de satisfaction par leurs bons services, et continuer l'allocation sur ce pied tant que l'agent s'en montre digne. Ces indemnités sont imputées sur le crédit des frais de perception ; elles sont payées d'après des états dressés et certifiés par le receveur des finances de l'arrondissement et en vertu de mandats délivrés par le préfet ; elles sont soumises à une retenue annuelle de 20 francs versée au profit de agents à la caisse des retraites de la vieillesse avec aliénation de capital (1) et entrée en jouissance à 60 ans.

Les dispositions de l'article 196 relatives à la marche à suivre en cas de décès, pour la liquidation et le payement des remises des percepteurs, sont applicables aux indemnités revenant aux porteurs de contraintes.

106. Tous les imprimés de formules d'actes de poursuites assujettis à la formalité du timbre, doivent être timbrés à l'extraordinaire, par les soins des receveurs généraux, qui font l'avance, sur leurs fonds personnels, des frais de timbre, pour ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu.

106. Tous les imprimés de formules d'actes de poursuites assujettis à la formalité du timbre doivent, par les soins des trésoriers généraux, qui font l'avance, sur leurs fonds personnels, des frais de timbre, pour ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu, être revêtus, savoir : les formules destinées à la rédaction des originaux d'exploits, du timbre extraordinaire, et les formules destinées aux copies, du timbre spécial établi pour le papier *copie* par le § 5 de l'article 1er du décret du 30 décembre 1873 (2).

Timbre des formules d'actes.
(C. 6 février 1838 ; Décis. minist. 3 du même mois rapportant celle du 28 janvier 1830.)
(L. 29 décembre 1873 ; A. m. f. 6 mai 1874 ; C. c. p. 20 mai 1874. C. adm. enreg. 19 mars 1874.)

Quant aux arrondissements de sous-préfecture, les receveurs particuliers transmettent, du 20 au 25 de chaque mois, au trésorier général, les imprimés nécessaires pour assurer le service du mois suivant. Le trésorier général, après les avoir fait timbrer, les renvoie à ces receveurs en les débitant du prix du timbre. Ceux-ci lui en tiennent compte, sur leurs fonds personnels, et ils sont ensuite remboursés de leurs avances, à mesure de la délivrance des formules aux porteurs de contraintes (3).

---

(1) Voir pour les renseignements à fournir et le contrôle à exercer sur ces retenues (C. c. p. du 16 décembre 1864, *Mém.* 1864, p. 9) et sur le service de la caisse des retraites pour la vieillesse, les articles 565 et suivants de l'*Instruction générale*.

(2) V. *Mémorial*, 1874, p. 273 et suivantes.

(3) Pour la répartition entre les divers agents qui concourent aux poursuites, des frais des formules imprimées, voir l'annexe au règlement sur les poursuites, *Mém.* 1861, p. 408.

Le porteur de contraintes, après avoir rédigé l'original de son commandement, est tenu, avant toute signification, d'apposer sur cet original, le nombre de timbres mobiles nécessaires à l'acquittement des droits de timbre des copies. Il colle ces timbres à la marge gauche de la première page de l'original, immédiatement au-dessous de l'empreinte des timbres. Il est tenu en outre d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque commandement : 1° Le nombre de feuilles employées tant pour les copies de l'original, que pour les copies de pièces signifiées ; 2° Le montant des droits de timbre dus, à raison de la dimension de ces feuillets.

Les contraventions aux dispositions qui prescrivent l'usage du papier copie, l'emploi des timbres mobiles, l'obligation d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies, le nombre de feuilles employées et le montant des droits, et les autres infractions au règlement d'administration publique, du 30 décembre 1873, sont punies d'une amende de 50 francs. D'après l'article 5 de la loi du 23 décembre 1873, il est dû une amende distincte pour chacune des contraventions qui sont commises à l'occasion d'une même signification.

Carnet à tenir par les receveurs des finances pour les imprimés remis aux porteurs de contraintes.— Carnet et répertoire à tenir par ces derniers.

107. Les receveurs des finances remettent en compte aux porteurs de contraintes les diverses formules imprimées nécessaires aux poursuites, et ils constatent cette remise sur un carnet particulier, ainsi que l'emploi des formules. Ce carnet sert, en même temps, à suivre le remboursement des sommes dont les receveurs des finances se sont mis en avance, tant pour le prix des imprimés que pour celui du timbre. Ce prix est payé comptant par les porteurs de contraintes, ou, à défaut, prélevé sur la somme leur revenant pour les poursuites auxquelles les formules ont été employées.

Les porteurs de contraintes doivent avoir, de leur côté, un carnet d'entrée et de sortie des divers imprimés qui leur sont remis en compte ; les receveurs des finances leur indiquent la forme de ce carnet, qui doit être analogue à celui qu'ils tiennent eux-mêmes.

Les porteurs de contraintes tiennent, en outre, un répertoire de leurs actes (article 39 du règlement sur les poursuites cité à l'article 110 ci-après). Les receveurs des finances doivent se faire représenter ce répertoire au moins deux fois par an, et y consigner les résultats de l'examen qu'ils en font.

Il est formellement interdit aux percepteurs et aux porteurs de contraintes de rédiger aucun acte de poursuites sur des imprimés autres que ceux qui sont fournis par les receveurs des finances. Tous ces imprimés doivent être revêtus du cachet de la recette particulière.

108. Les affiches annonçant la vente des objets saisis sont sujettes au timbre; les exemplaires d'affiches qui restent annexés au procès-verbal d'affiches, et ceux qui doivent être apposés aux lieux indiqués par l'article 617 du Code de procédure, sont passibles du droit *d'après leur dimension*, comme tous autres actes judiciaires. Quant aux exemplaires apposés ailleurs qu'aux endroits désignés par la loi, ils ne sont sujets, comme affiches volontaires, qu'au timbre spécial des affiches, qui est de 5 centimes pour le papier d'une dimension de 12 centimètres et demi carrés et audessous et de 10 centimes (1) pour les papiers au-dessus de cette dimension. Le papier destiné aux affiches doit être présenté au timbre avant l'impression.

Timbre des affiches.
(Avis du conseil d'administration de l'enregistrement, 25 juillet 1833 et 4 mars 1836 : I. même adm., 30 décembre 1853; C. aux receveurs généraux, 23 décembre 1836.)
(L. 15 mai 1818, art. 76.)

109. Les frais de poursuites ne peuvent être payés aux agents que d'après les états de ces frais, rendus exécutoires par les sous-préfets.

Payement et recouvrement des frais de poursuites.

Ce payement est fait par les receveurs particuliers, et il est expressément défendu aux percepteurs de payer directement les salaires des porteurs de contraintes ou garnisaires (3).

Ce payement est fait par les receveurs particuliers, et il est expressément défendu aux percepteurs (2) de payer directement les salaires des porteurs de contraintes.

Les originaux des actes de poursuites et autres pièces produites à l'appui restent déposés à la recette particulière, pour que l'on puisse y avoir recours au besoin.

Les frais sont recouvrés sur les contribuables en vertu d'états dûment taxés, et suivant les règles tracées aux articles 582 à 587 (4) ; les percepteurs ne peuvent en exiger le payement qu'autant que ces états sont entre leurs mains; mais ils sont autorisés à admettre les sommes dont le versement serait offert par les contribuables avant la taxe.

(C. 21 décembre 1839.)

Dans ce cas, le percepteur, à la réception des états de frais, y émarge les sommes provisoirement payées ; si elles excèdent les frais taxés, il opère, à l'égard des excédents, de la manière prescrite pour ceux qui proviennent des contributions directes ; si, au contraire, elles sont insuffisantes, il suit le recouvrement du surplus. Il doit, dans tous les cas, mentionner au rôle les états de frais, et y émarger les sommes versées par les contribuables (art. 583) (5).

---

(1) Les droits sur le timbre des affiches ont été augmentés de deux décimes par franc du principal, par l'article 2 de la loi du 23 août 1871. (Instruction de la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre du 25 août 1871. (*Mém.* 1871, p. 351.)
(2) Arrêté du 16 thermidor an VIII, article 28.
(3) L'emploi de garnisaire a été supprimé par la loi du 9 février 1877.
(4) 794 *f. z.* à 794 *g. d.* du présent code.
(5) 794 *g. a.* du présent code.

(C. 28 janvier 1847.)

Les états relatifs aux actes qui suivent le commandement doivent présenter, en regard du total des frais à la charge de chaque contribuable, la décomposition de ces frais par nature, d'après le tarif général annexé au règlement dont il est fait mention à l'article suivant.

Enfin, lorsque l'exemption de droit d'enregistrement, prévue par l'article 98 de ce règlement, a été appliquée à un redevable, sa libération intégrale dans le délai de quatre jours doit être certifiée par le percepteur dans la colonne d'observations (1).

Invitation de se reporter au règlement général sur les poursuites.

110. Au surplus, le règlement général sur les poursuites en matière de contributions directes (2) qui est imprimé comme *annexe* à l'Instruction générale, contient les principes et les détails d'exécution qui se rapportent au service des poursuites ; il est appliqué, dans chaque département, quant au *tarif des frais*, par des arrêtés des préfets approuvés par le ministre des finances, en vertu des articles 73 de la loi du 25 mars 1817 et 51 de la loi du 15 mai 1818. Ce règlement et les arrêtés locaux forment ainsi un corps d'instruction spécial dont on n'a rappelé ici que les principales dispositions ; les comptables doivent s'y reporter pour se diriger soit dans l'emploi des différents moyens de poursuites, soit dans le payement et le recouvrement des frais que les poursuites occasionnent. Ces recettes et ces dépenses étant classées parmi les *services spéciaux* (3), il en est question au titre II (art. 582 à 587) (4).

SECTION II.

DES DÉPENSES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

111. Ainsi qu'il est expliqué dans la section précédente, les rôles des contributions directes comprennent l'imposition de centimes additionnels dont les uns sont destinés aux dépenses départementales et les autres aux dépenses communales, ainsi qu'aux frais de perception et aux non-valeurs et dégrèvements.

Il ne sera pas question des dépenses départementales dans la présente Instruction, attendu que le produit des centimes départementaux est mis à la disposition des préfets, qui en disposent par leurs mandats sur la caisse des *trésoriers généraux*. On n'y traitera que des dépenses qui sont acquittées par les *trésoriers* généraux ou par leurs subordonnés, pour le service des contributions directes, et qui se composent :

1° Des frais de perception :

2° Du versement, aux receveurs municipaux, du produit des impositions affectées aux dépenses des communes ;

3° Des non-valeurs et dégrèvements.

---

(1) Cette exemption serait applicable à un contribuable compris dans un commandement collectif, et qui se serait libéré avant l'enregistrement, alors même que le commandement subsisterait à l'égard d'autres redevables. (Décis. m. f. du 15 octobre 1829.)

(2) Ce règlement a été inséré au *Mémorial* de 1861, p. 343 et suivantes. La loi du 9 février 1877 a entraîné la modification des articles 19, 28, 30, 41, 42, 43 *bis*, 44, 45, 48, 55, 68, 94, 100, 101 *bis* et 102 de ce règlement et la suppression des articles 43, 49, 50, 51, 52, 53 et 54. Ces modifications et suppressions sont indiquées au *Mémorial* de 1877, p. 97 et suivantes.

(3) Ces opérations sont aujourd'hui classées parmi les services de Trésorerie.

(4) Titre III ,article 794 *f. z.* à 794 *g. a.* du présent code.

§ 1. Frais de perception.

112. Les frais de perception se composent :

Nature des frais de perception.

Des remises allouées aux percepteurs,

Et des frais de distribution des premiers avertissements aux contribuables.

Il est alloué aussi aux receveurs des finances des taxations et des bonifications sur les contributions directes (1), mais ces émoluments, n'étant accordés que pour la centralisation et la garde des fonds, ou pour l'accélération et la responsabilité des rentrées, ne sont pas classés avec les frais de perception. Il en est parlé au chapitre XXIII du présent titre, qui traite des émoluments des receveurs des finances.

Base des remises des percepteurs.

(L. 5 ventôse an XII.)

(Arrêtés min. 26 octobre 1840 et 2 février 1858; C. 12 avril 1837, 2 novembre 1840 et 15 février 1858.)

113. Les remises des percepteurs ont pour base, d'une part, un *tarif décroissant*, gradué d'après l'importance des rôles à recouvrer ; d'autre part, une *allocation fixe* pour chaque article des rôles généraux et supplémentaires (art. 1238) (2).

Il n'est point alloué de remises aux percepteurs sur la portion de la contribution personnelle-mobilière qui, dans quelques villes, est prélevée sur les produits de l'octroi, attendu que cette portion de contribution doit être versée directement par le receveur municipal au receveur des finances ; mais le produit des 8 centimes par franc à prélever sur le principal des patentes, au profit des communes (art. 120), reste compris dans les sommes sur lesquelles sont calculées les remises dues par le Trésor aux percepteurs.

114. Les remises auxquelles les percepteurs ont droit pour le recouvrement des contributions directes (voir art. 1238) sont déterminées par des décomptes qui présentent, pour chaque perception, le montant des contributions sur lesquelles les remises doivent être allouées, le nombre des articles de rôles, le taux et le montant des remises.

Le *modèle de décompte* est donné *sous le n°* 21. Il contient les indications de détail nécessaires pour faire connaître le mode d'après lequel les décomptes doivent être établis.

Les décomptes sont formés par les receveurs généraux, qui doivent en fournir des extraits aux receveurs particuliers, pour ce qui

114. Les remises auxquelles les percepteurs ont droit pour le recouvrement des contributions directes (voir art. 1238) sont déterminées par un décompte qui présente pour chaque perception, le montant des contributions sur lesquelles les remises doivent être allouées, le nombre des articles de rôles, le taux et le montant des remises.

(C. compt. gén. 23 juillet 1831, 31 juillet 1832, 20 mars 1834 et 2 novembre 1840 ; C. adm. cont. dir., 1er décembre 1841 ; C. c. g. 15 mai 1852 et 28 février 1857; C. c. p. 15 février 1866, 1er septembre 1879.)

Le *modèle du décompte* est donné *sous le n°* 21 modifié conformément au modèle n° 2 annexé à la circulaire du 1er septembre 1879. Il contient les indications de détail nécessaires pour faire connaître le mode d'après lequel le décompte doit être établi.

Le décompte est formé par les trésoriers généraux, qui doivent en fournir des extraits aux receveurs particuliers, pour ce qui concerne leur arrondissement respectif. Il est

---

(1) Il n'est pas dû de taxations pour les centimes attribués aux communes sur la contribution des patentes et sur celle des chevaux et voitures. (C. c. p. 30 avril 1861, § 4.)

(2) V. C. c. p. 1er septembre 1879, sur la réduction des remises des perceptions de 1re de 2e classe.

concerne leur arrondissement respectif.

Il est fait pour chaque exercice, aussitôt après la réception de l'état du montant des rôles généraux, un décompte *provisoire* des remises calculées sur ces rôles ainsi que sur les rôles spéciaux qui auraient été émis antérieurement. A l'expiration du mois de janvier de la seconde année de l'exercice, époque à laquelle tous les rôles ont été émis (art. 1871), il est établi un décompte *définitif* des remises dues aux percepteurs pour l'ensemble de l'exercice.

établi aussitôt après l'expiration du mois de février de la seconde année de l'exercice.

Les trésoriers généraux dressent et transmettent à la Direction générale de la comptabilité publique, au mois de mai de chaque année, un état (modèle n° 1 annexé à la Circ. du 1er sept. 1879,) présentant, pour les perceptions de 1re et de 2e classe, les remises *brutes* produites par l'application des anciens tarifs, et les remises *nettes* résultant du prélèvement prescrit par la loi du 25 juillet 1879, ainsi que le montant des *cautionnements proportionnels* aux émoluments réduits.

(C. c. p. 16 décembre 1863 § 6 et 1er septembre 1879.)

115. Chaque décompte est formé en *trois expéditions :* l'une est conservée par le receveur général ; la seconde est remise au préfet du département, et la troisième est envoyée au ministère des finances (direction de la comptabilité générale). Elles doivent être, toutes trois, revêtues du visa du préfet. L'expédition du décompte *définitif* conservée par le receveur général est jointe à son compte de gestion.

115. Le décompte prescrit par l'article 114 est formé en deux expéditions ; l'une est remise au préfet, et l'autre, revêtue du visa du préfet, est envoyée, aussitôt sa formation, au ministre qui la joint aux comptes de gestion quand les vérifications nécessaires ont été effectuées.

(C. 20 décembre 1849.)

116. Les *Trésoriers* généraux doivent apporter le plus grand soin à l'établissement des décomptes annuels de remises, et en vérifier tous les résultats ; il importe notamment qu'ils s'assurent, en ce qui concerne le montant des rôles et celui des impositions communales, qu'il existe un parfait accord entre les décomptes et les états dressés par la direction des contributions directes.

Imposition et emploi des frais des premiers avertissements à délivrer aux contribuables.
(L. 15 mai 1818, art. 51 ; C. adm. cont. dir., 30 décembre 1847 : lois annuelles du budget.)

117. Les frais des premiers avertissements qui sont délivrés aux contribuables pour leur faire connaître le montant de leurs contributions et les époques de payement sont imputés sur le produit d'une imposition spéciale de 5 centimes, uniforme pour tous les contribuables et ajoutée au montant de chaque article de rôle.

Sur ces 5 centimes, 3 centimes, destinés aux frais de confection des rôles et avertissements (travail fait en régie pour le compte de l'État), rentrent dans les fonds généraux pour les dépenses du budget.

Les 2 autres centimes reviennent aux percepteurs pour les frais de distribution des avertissements ; ces derniers frais sont acquittés aux caisses des receveurs des finances, comme frais de perception (art. 112).

(C. min. 11 mars 1820.)

Il n'est pas dû de frais d'avertissement pour les articles des rôles spé-

ciaux d'impositions communales ou départementales ou pour frais de bourses qui sont inférieurs à un franc. Les contribuables reçoivent *gratis*, pour ces cotes, un avis sommaire qui leur est envoyé par le percepteur (art. 72).

§ 2. Versement aux receveurs municipaux du produit des impositions affectées aux dépenses des communes.

118. Les articles 13 à 17 font connaître la nature des impositions qui peuvent être établies additionnellement aux contributions directes pour subvenir aux dépenses des communes.

Nature des impositions.

L'article 18 indique, en outre, que 3 centimes par franc du montant des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et chambres de commerce sont ajoutés à ces impositions pour subvenir aux frais de perception ; qu'ils doivent être recouvrés avec les impositions mêmes, et le montant en être versé dans les caisses des communes ou des établissements, à la charge par eux d'en tenir compte aux percepteurs.

119. Ces produits sont mis à la disposition des communes et établissements, aux époques indiquées par les articles 199, 202 et 203.

Mode à suivre pour mettre le produit des impositions à la disposition des communes.
(C. 31 juillet 1823, numéros 50 et 51.)
(I. 8 avril 1820, pages 18 et 22.)

A cet effet, chaque percepteur, après en avoir fait le calcul approximatif et sauf liquidation définitive à la recette des finances, en retient le montant sur ses recettes pour l'appliquer lui-même aux dépenses des communes, s'il réunit à ses fonctions celles de receveur municipal : dans le cas contraire, il donne avis au receveur spécial de la commune des époques auxquelles il fait ses versements à la recette des finances, afin que ce receveur puisse s'y transporter pour toucher le produit de la liquidation et en délivrer une quittance à souche.

Les percepteurs versent au receveur des finances le produit des impositions établies pour les bourses et chambres de commerce, afin que les trésoriers de ces établissements puissent en toucher le montant, sur les mandats du préfet, à la caisse de ce comptable.

120. Indépendamment des sommes à verser dans les caisses communales, d'après les dispositions qui précèdent, l'article 32 de la loi du 25 avril 1844 attribue aux communes 8 centimes par franc du principal de la contribution des patentes.

Même mode pour les attributions sur patentes.
(L. 25 avril 1844 art. 32; C. adm. cont. dir., 14 août et 25 octobre 1844; C.c.g. 26 du même mois.)

Le produit de ces 8 centimes est calculé, par les directeurs des contributions directes, dans les états du montant des rôles, et il est alloué aux communes aux époques et selon les règles déterminées pour les diverses impositions additionnelles dout il est question ci-dessus.

§ 3. Non-valeurs et dégrèvements.

(Remises et modérations. — Décharges et réductions, et réimpositons qui en résultent.)

121. L'administration accorde la *remise entière* ou une *modération* de la taxe aux contribuables qui ont éprouvé des pertes de revenu, par suite de vacance de maisons destinées à la location, de grêle, d'incendie ou d'autres événements extraordinaires.

Remises et modérations sur les quatre contributions.
(Arrêté 24 floréal an VIII ; I. min.

26 prairial suiv; Circ. cont. dir., 12 août 1862; 30 avril 1864.)

La *remise* leur est accordée s'ils ont été privés de la totalité des revenus qui font l'objet de la taxe, et si le fonds de non-valeurs le permet; en cas d'insuffisance de ce fonds, les contribuables perdants ne reçoivent que des dégrèvements proportionnés aux ressources disponibles.

Ils obtiennent une simple *modération* s'ils n'ont perdu qu'une partie de leurs revenus.

La *remise* leur est accordée s'ils ont été privés de la totalité des revenus qui font l'objet de la taxe.

Ils obtiennent une simple *modération* s'ils n'ont perdu qu'une partie de leurs revenus.

Ces dégrèvements sont mis à la disposition des contribuables à l'époque la plus rapprochée possible de la date des sinistres, et aussitôt que les préfets ont pu statuer au vu des procès-verbaux de pertes.

Décharges et réductions sur les contributions foncière et des portes et fenêtres.

(L. 2 messidor an VII, art. 5; Arrêté 24 floréal an VIII, art. 2; L. 26 prairial an VIII; L. 13 floréal an X, art. 25; 15 septembre 1807, art. 37 et 38; 21 avril 1832; L. sur les réclamations, 10 mai 1849, art. 1 à 5; L. 8 juillet 1852, art. 13.)

122. Il est accordé *décharge* à tout contribuable compris aux rôles de la contribution *foncière*, lorsqu'il a été taxé pour un bien qui ne lui appartient pas, ou dans une commune qui n'est pas celle où son bien se trouve situé, ou enfin lorsqu'il se trouve imposé deux fois dans un même rôle pour la même propriété. Dans le premier cas, il y a lieu à mutation de cote (1), et le propriétaire ou contribuable réel doit être mis en cause pendant l'instruction de la demande.

En ce qui concerne les propriétés non bâties, il n'est plus admis de demande en décharge ou réduction après l'expiration des six mois qui suivent la mise en recouvrement du premier rôle cadastral, à moins que la propriété n'ait été détruite ou n'ait notablement perdu de sa valeur par suite d'événements extraordinaires ou de causes indépendantes du propriétaire.

A l'égard des propriétés bâties, les contribuables peuvent, en dehors du délai de six mois ci-dessus indiqué, former des demandes en réduction ou en rappel à l'égalité proportionnelle, pourvu que ces demandes soient présentées dans les trois mois qui suivent la date de la publication du rôle.

123. Les propriétaires des maisons ont droit à des *décharges* sur la contribution *des portes et fenêtres*, s'ils ont été taxés pour des ouvertures que la loi exempte de l'impôt. Ils ont droit à des *réductions*, s'ils ont été imposés dans une proportion trop forte ou pour un nombre d'ouvertures supérieur à celui des portes et fenêtres existant aux bâtiments qu'ils possèdent. Ils peuvent aussi obtenir des mutations de cote, dans les cas prévus par l'article 5 de la loi du 2 messidor an VII et par l'article 2 de l'arrêté du 24 floréal an VIII (2).

Vacances de maisons et chômages d'usines.

124. Les vacances de maisons destinées à la location, ainsi que les

---

(1) Le conseil de préfecture saisi d'une demande en mutation de cote foncière, doit, si la propriété est litigieuse et contestée devant les tribunaux, surseoir à prononcer sur la réclamation jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux sur la question de propriété. (C. E. 13 mars 1852.) Un contribuable qui était propriétaire d'immeubles au moment du travail des mutations, n'est recevable à demander par voie de mutation de cote, décharge de la contribution foncière assise sur ces immeubles, qu'à la condition de justifier qu'avant le 1er janvier, il avait cessé d'être propriétaire et d'établir au nom de quelles personnes la mutation doit être opérée. (C.E. 29 juillet 1857.) L'article 36 de la loi du 3 frimaire an VII ne permet aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, de faire une mutation que sur la demande des parties intéressées. (C. E., 2 juillet 1861.)

(2) C'est-à-dire lorsque la propriété aura été imposée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire. (V. la note 1 de la présente page.)

chômages d'usines, d'une durée de trois mois au moins, donnent également aux propriétaires droit à des dégrèvements pour la contribution *foncière* et la contribution *des portes et fenêtres*. Les dégrèvements *fonciers* accordés pour *vacances totales* ou *partielles* doivent, comme les dégrèvements relatifs aux autres natures de pertes de revenu, être imputés sur le fonds de non-valeurs, et participer à la distribution, au prorata seulement (1), des sommes mises à la disposition des préfets. Mais, dans les villes de 20,000 âmes et au-dessus, les vacances de maisons peuvent, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non-valeurs, et lorsque les conseils municipaux en ont fait la demande, donner lieu au dégrèvement intégral de la portion d'impôt afférente au revenu perdu (2).

(L. 3 frimaire an VII, art. 84; 15 septembre 1807, art. 38; 28 juin 1833, art. 5; C. 31 août 1844, 16 février 1846 et 14 août 1847.)

Ces dégrèvements (3) sont prononcés par les conseils de préfecture, à titre de décharge et réduction ; le montant en est réimposé au rôle foncier de l'année qui suit la décision.

Les dégrèvements relatifs aux portes et fenêtres sont imputés sur le fonds de non-valeurs. (Art. 138.)

Les demandes en dégrèvement doivent être formées dans les quinze jours qui suivent l'année ou le trimestre d'inhabitation.

Dégrèvements sur les contributions foncière et des portes et fenêtres pour perte de matière imposable.

(C. adm. cont. dir. 28 août 1847, 9 avril 1849 24 janvier 1856 et 12 août 1862; C. c. g. 27 août 1853, et C. c. p. 30 avril 1864.)

125. Il est encore accordé des dégrèvements, soit sur la contribution *foncière*, soit sur celle *des portes et fenêtres :*

1° Pour démolition ou destruction de maisons et d'usines par incendie, inondation ou toute autre cause ;

2° Pour imposition prématurée et surimposition de maisons ou d'usines nouvellement construites ;

3° Pour vente à l'État, aux départements ou aux communes, de propriétés, bâties ou non bâties, destinées à un service public ;

4° Pour conversion de maisons ou d'usines en bâtiments ruraux, à ce titre imposables seulement pour le sol.

Les faits antérieurs au 1er janvier de l'année pour laquelle les contributions sont établies donnent lieu à des *décharges* ou *réductions* qui sont prononcées par le conseil de préfecture et imputées sur le fonds spécial de *dégrèvements pour pertes*

Les faits antérieurs au 1er janvier de l'année pour laquelle les contributions sont établies donnent lieu à des *décharges* ou *réductions* qui sont prononcées par le conseil de préfecture.

Pour les faits postérieurs à l'ouverture de l'exercice, il est statué par le préfet, et les dégrèvements sont accordés à titre de *remi-*

(1) Le fonds de non valeurs est devenu suffisant depuis 1853, pour couvrir ces dégrèvements.

(2) Cette disposition est devenue sans application depuis que le fonds de non valeurs suffit à couvrir le dégrèvement.

(3) Aux termes de plusieurs arrêts du Conseil d'État, les demandes en dégrèvement des contributions foncière et des portes et fenêtres, assises sur une maison d'habitation, alors qu'elles sont fondées sur ce que la maison est restée inhabitée, constituent, hors le cas où les conseils municipaux des villes de 20,000 âmes et au-dessus ont demandé l'application de l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, (*Mém.* 1833, p. 218), des demandes en *remise* ou *modération* sur lesquelles il appartient au préfet de statuer sous l'autorité du ministre des finances. Il en est de même d'une demande en dégrèvement basée sur la démolition d'une maison en cours d'exercice, par le fait de la volonté du propriétaire. (C. E., 9 mars 1859; 6 mars 1861.) Mais si la demande porte sur des impositions relatives à l'année qui suit celle pendant laquelle la maison a été démolie, elle constitue une demande en décharge de la compétence du conseil de préfecture. (C. E., 14 novembre 1873.)

de *matières imposables* (art. 20 et 157).

Pour les faits postérieurs à l'ouverture de l'exercice, il est statué par le préfet, et les dégrèvements sont accordés à titre de *remises ou modérations* et imputés sur le *fonds ordinaire de non-valeurs*.

ses ou modérations. Ces divers dégrèvements sont imputés sur le *fonds ordinaire de non-valeurs*.

Décharges et réductions sur la contribution personnelle-mobilière.
(Arrêté 24 floréal an VIII, art. 7, 8 et 11 ; L. 21 avril 1832, art. 13.)

126. Il y a lieu à *décharge* sur la contribution *personnelle mobilière* :

1° Pour faux emploi, lorsqu'un contribuable est taxé dans une commune où il n'a pas d'habitation, ou lorsqu'il se trouve dans les exceptions déterminées par la loi ;

2° Pour double emploi, lorsque, n'ayant qu'une seule habitation, il est imposé en même temps dans plusieurs communes, ou deux fois dans la même.

Tout contribuable dont la cote, établie dans le rôle où elle devait l'être, a été calculée dans une proportion trop forte, a droit à une *réduction* (1).

Décharges et réductions sur la contribution des patentes.
(Arrêté 14 floréal an VIII ; I. 26 prairial suiv.)

127. Les individus imposés dans les rôles de la contribution *des patentes* obtiennent la *réduction* de leur taxe :

1° S'ils ont été imposés pour une profession donnant lieu à une patente plus élevée que celle de la profession qu'ils exercent ;

2° S'ils ont été imposés à des droits ou demi-droits fixes supérieurs à ceux qui sont légalement dus ;

2° S'ils sont imposés à des droits ou parties de droit fixes supérieurs à ceux qui sont légalement dus ;

3° Si le loyer qui a servi de base à la fixation du droit proportionnel a été surévalué ;

4° Si, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi, ils ont quitté leur profession pour en prendre une nouvelle qui serait assujettie à un droit plus faible.

La *décharge* entière de la patente leur est due :

1° Lorsqu'ils ont été imposés par double emploi dans le rôle d'un même exercice ;

2° Lorsque la profession pour laquelle ils ont été taxés n'est point sujette à patente ;

3° Lorsqu'ils ont cessé la profession ou le commerce qu'ils exerçaient, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi.

Les cas de cession d'établissement ou de cessation de commerce, postérieurement au 1er janvier de l'année courante, par suite de décès ou de faillite déclarée, restent d'ailleurs soumis aux dispositions de l'article 9 (2).

---

(1) Les mutations de cotes ne sont pas autorisées en matière de contribution mobilière. (C. E du 22 août 1844, *Mém.* 1845, p, 75.) Mais le Conseil d'État peut, sur la demande des intéressés, ordonner une rectification ou une division de cote mobilière. (Bulletin des contr. dir. ; année 1853, p. 296.)

(2) Voir l'article 9 et les notes.

Cotes indûment imposées dans les rôles. — Formation des états de ces cotes.

(C. adm. cont., dir., 13 mars et 27 décembre 1826, 18 août 1827 et 28 août 1828 ; C. compt. gén., 18 août 1833 ; L. 3 juillet 1846 et 22 juin 1854 ; C. adm. contr. dir., 31 juillet 1846 et 27 septembre 1854 ; C. c. g. 30 de ce dernier mois.)

128. Dans les trois mois de la publication des rôles (1) ; les percepteurs forment, s'il y a lieu, pour chacune des communes de leur perception, des états (*modèle n° 22*) présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraissent avoir été indûment imposées. Ces états sont remis aux sous-préfets et aux préfets par l'intermédiaire des receveurs des finances, qui sont tenus de veiller à ce que le délai fixé ci-dessus ne soit pas dépassé.

Toutefois, les cotes indûment imposées qui n'auraient pas été comprises dans les états présentés dans les trois premiers mois de l'exercice, et dont

---

(1) Le délai ne court que du 1er janvier pour les rôles publiés avant cette époque. (C. E., 27 avril 1854, percepteur de Châteaudun.)

On ne comprend dans le délai ni le jour de la publication du rôle, ni le jour de l'échéance (C. E., 9 juillet 1846, Tordeux.)

Il suffit que les états aient été déposés à la recette des finances, *dans les trois mois*, pour être considérés comme ayant été présentés dans le délai légal, lors même qu'ils ne seraient parvenus à la sous-préfecture et n'y auraient été enregistrés qu'après ce délai. (C. E., 27 avril 1854, précité ; 26 juillet 1866, percepteur de Bastia.)

Les comptables ne pourraient être relevés de la déchéance qu'ils auraient encourue par la présentation tardive de leurs états. (C. E., 17 septembre 1854, percepteur de Couilly.)

Les états concernant les taxes pour *frais de vérification de poids et mesures et pour frais de visite chez les pharmaciens, épiciers, droguistes et herboristes*, qui comprennent à la fois les cotes indûment imposées et les cotes irrécouvrables, doivent être présentés *dans les trois mois de l'année qui suit celle pendant laquelle les rôles ont été publiés*. (Art. 268 de l'Instr. gén. et C. c. d. du 12 mars 1868, *Mém.* p. 249.)

La faculté accordée aux percepteurs de présenter des états de cotes indûment imposées ne s'applique point à des taxes d'arrosage perçues *pour le compte d'un particulier*, alors même que le rôle aurait été rendu exécutoire par le préfet. (C. E., 22 février 1855.)

Les percepteurs ont le droit de faire figurer sur ces états, *tant en matière de contribution personnelle et mobilière qu'en matière de patentes*, les cotes inscrites au nom de contribuables *décédés antérieurement* au 1er janvier de l'exercice en recouvrement. (C. E., 27 avril 1854, percepteur de Châteaudun.)

Toutefois, en matière de contribution mobilière, ils ne sont pas admis à demander la décharge des cotes inscrites au nom de contribuables décédés *entre le travail des mutations et le 1er janvier*, si le logement donnant lieu à la contribution continue d'être habité par la veuve ou les enfants du contribuable décédé, ou s'il est resté meublé pour le compte des héritiers ; ni celles inscrites au nom du patentable décédé et resté imposé au rôle *pour l'année qui a suivi le décès*, lorsque la veuve ou l'héritier ont continué, ne fût-ce que pendant les premiers mois de ladite année, l'exercice de la profession du défunt, puisqu'ils sont, dans ces conditions, tenus d'acquitter la patente. (C. E., 20 juin 1855, veuve Chesnel, 27 mars 1865, Nicolle.)

Les percepteurs ne sont pas admis non plus à faire figurer sur leurs états ceux *des contribuables qui ont quitté la commune avant le 1er janvier*, et dont le nouveau domicile est connu. (C. E., 27 avril 1854) ;

Ni ceux qui, imposés par double emploi sur le même rôle, sont en situation de réclamer eux-mêmes. (C. E., 27 avril 1854 ; 18 janvier 1860, percepteur de Vergt) ;

Ni, en matière de contributions personnelle et mobilière, les contribuables qui sont tombés dans une indigence notoire s'ils n'ont pas été portés par le conseil municipal de leur résidence sur la liste des habitants à exempter de ces contributions, en vertu de l'article 18 de la loi du 21 avril 1832. (C. E., 27 août 1854 ; 30 juin 1858, percepteur de Lamballe et Lannion) ;

Ni, en matière de *patentes*, les individus tombés dans l'indigence. (C. E., 20 avril 1849), non plus que ceux qui ont cessé d'exercer leur profession avant le 1er janvier, si leur domicile est connu. (C. E., 27 avril 1854 ; 18 mars 1857, Ve Taquet.)

D'après la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État, les percepteurs ne sont pas fondés à attaquer directement devant le Conseil d'État les décisions du conseil de préfecture qui refusent d'accorder la décharge des cotes comprises dans les états des cotes indûment imposées. (C. E., 5 août 1854, percepteur de Carentan ; — 11 février 1857, percepteur de Sainte-Marie-sur-Ouche ; 22 avril 1857, percepteur d'Allanche, *Mém.* 1858, p. 143.)

Leurs pourvois ne peuvent être admis qu'autant que le ministre des finances consent à s'en approprier les conclusions. (C. E., 22 avril 1857.)

Les pourvois des ministres ne sont d'ailleurs pas recevables, s'ils ne sont pas présentés dans les 3 mois qui suivent les notifications des arrêtés attaqués. (C. E., 8 février 1860), et le recours prend date du jour de sa remise au secrétariat du Conseil d'Etat. (C. E., 26 décembre 1861, Launay).

Le contribuable inscrit sur un état de cotes indûment imposées, n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, contre l'arrêté d'un conseil de préfecture qui n'aurait pas alloué sa cote en décharge. (C. E., 1er juin 1850, Peyraudel.)

Voir l'étude publiée par le *Mémorial*, en 1877, p. 1 à 36, sur les états des cotes indûment imposées et irrécouvrables.

l'irrécouvrabilité serait d'ailleurs constatée, pourraient être portées sur les états de cotes irrécouvrables, rédigés au commencement de la seconde année (art. 129). Mais, comme il est de principe que le contribuable indûment imposé doit réclamer lui-même, l'initiative des percepteurs ne doit s'exercer que dans le cas où elle est indispensable, par exemple, lorsqu'il s'agit de contribuables décédés ou disparus avant le 1er janvier, ou inconnus, et qu'il y a impossibilité constatée de poursuivre le recouvrement des cotes indûment assises. Les percepteurs ne seraient pas dès lors admis à inscrire sur leurs états des cotes indûment imposées qui concerneraient des contribuables connus et solvables : à l'égard de ceux-ci, ils doivent se borner à leur donner des indications officieuses, afin de les mettre en mesure de réclamer eux-mêmes la décharge de leurs cotisations dans les délais prescrits.

Cotes irrécouvrables pour cause d'absence, de décès, d'insolvabilité, etc. — Formation des états de ces cotes. Délai dans lequel ils doivent être jugés.
(I. 18 décembre 1815 ; C. adm. cont. dir., 13 mars et 27 décembre 1826, 5 décembre 1828, 17 mai 1836 et 27 septembre 1854 ; C. c. g. 18 août 1833 et 30 septembre 1854.)
(C. min. 21 janvier 1836.)

129. Les cotes des différentes contributions qui peuvent, dans le cours de l'année, devenir irrécouvrables pour cause d'absence, décès, insolvabilité, etc., tombent en *non-valeurs*.

Les percepteurs sont tenus de dresser, *dans les deux premiers mois de la seconde année de chaque exercice* (1), les états (*modèle n° 23*) (2), des cotes dont il s'agit, et de les remettre, dès le 1er mars, appuyés de toutes les pièces propres à justifier de l'impossibilité du recouvrement, au receveur des finances, qui demeure chargé de les faire parvenir au sous-préfet ou au préfet, après en avoir fait la vérification suivant les règles tracées aux articles 136 et 137.

Lorsqu'un percepteur entre en fonctions dans les deux premiers mois de l'année, l'époque de la présentation des états de cotes irrécouvrables de son arrondissement de perception peut être reculée de deux mois, à partir du jour de son installation ; dans aucun cas, elle ne doit être retardée au delà du 1er mai (3).

Les percepteurs ont jusqu'à cette dernière époque pour la présentation des états de cotes irrécouvrables concernant les rôles supplémentaires du 4e trimestre (art. 52 et 61).

(C. adm. cont. dir., 29 mars 1853.)

130. Les états de cotes irrécouvrables doivent être instruits et jugés avant le 1er octobre de chaque année, afin que l'ordonnancement, les émargements et toutes les opérations de comptabilité relatives à cet objet puissent être terminés le 30 novembre, époque où les receveurs des finances ont à solder les rôles de l'année précédente.

(C. adm. cont. dir., 28 février 1844.)

131. Les percepteurs sont autorisés à porter sur les états de cotes irrécouvrables les cotes à la fois indûment imposées et irrécouvrables que,

---

(1) Ce délai n'ayant été fixé que par un arrêté ministériel peut être prorogé, dans les circonstances exceptionnelles, si le ministre le juge utile. Il ne s'applique pas aux états concernant les rôles de la rétribution scolaire et la taxe sur les chiens (art. 888, § 8 de l'instruction générale), ni aux états concernant les poids et mesures (art. 268 de la même instruction) ni aux états concernant les droits de visite chez les pharmaciens, droguistes, etc. (V. la note 1 de la page 57.)

(2) Dans l'état des cotes irrécouvrables sur les contributions directes (modèle n° 23 de l'instruction générale), le libellé des colonnes 12, 13 et 14 est défectueux ; aux mots : *montant des cotes*, il faut substituer le mot *somme*. Une rectification analogue doit être faite au libellé des colonnes 1, 2 et 3 du cadre de la dernière page. (C. c. p. du 31 mai 1862, § 2, *Mém.* 1862, p. 218.) Les rectifications ont été faites en conséquence dans les cadres imprimés.

(3) Cette disposition est applicable au gérant intérimaire, v. art. 1345.

faute de renseignements suffisants, ils n'auraient pu porter sur les états de cotes indûment imposées formés dans les trois mois qui suivent l'émission des rôles (art. 128).

Les maisons particulières *louées pour un service public* étant exemptes de l'impôt des portes et fenêtres (art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII), les percepteurs doivent, pour épargner aux propriétaires le soin de présenter annuellement une réclamation lorsque le bail n'a pas expressément laissé cet impôt à leur charge, porter d'office, sur les états de cotes irrécouvrables, les cotes ou portions de cotes afférentes à ces maisons (1).

132. Les états de cotes indûment imposées et de cotes irrécouvrables sont rédigés par nature de contribution et dans l'ordre des articles du rôle ; ils doivent contenir, dans la colonne à ce destinée, tous les renseignements et détails propres à établir que les cotes ont été mal imposées ou sont devenues irrécouvrables. (I. sur les réclamations, 10 mai 1849.)

133. Aux états de cotes irrécouvrables sont joints les certificats d'absence, d'indigence ou de décès, les procès-verbaux de carence ou de déménagement furtif, et, en outre, des états ou autres documents propres à constater que tous ceux des contribuables qui se sont trouvés dans le cas d'être poursuivis l'ont été dans les délais et par tous les degrés prévus par les règlements.

Avant de provoquer la délivrance des certificats d'indigence auprès des maires, les percepteurs doivent avoir acquis la certitude, soit par un commencement de poursuites, soit par la notoriété publique, que cette indigence existe en effet.

134. Sur les états des cotes irrécouvrables comme sur ceux des cotes indûment imposées, les percepteurs sont tenus d'indiquer les dates précises des décès, des départs et des déclarations de faillites, ainsi que les époques auxquelles remonte l'indigence.

135. Les percepteurs forment les états de cotes indûment imposées et de cotes irrécouvrables en *minute* et en *double expédition ;* ils conservent les minutes au moins pendant trois ans, et ils y annotent les admissions en dégrèvements, ainsi que les rejets. Une des deux expéditions reste dé-

(1) Jusqu'en 1861, l'administration avait considéré que les maisons louées temporairement pour un service public demeuraient toujours, en principe, imposables à la contribution des portes et fenêtres. Mais le Conseil d'Etat ayant décidé (20 février 1861), que les portes et fenêtres de ces maisons cessant de faire partie de la matière imposable, par le fait de leur affectation à un service public, *les propriétaires étaient fondés à réclamer la décharge de l'impôt assis sur ces ouvertures, et que cette décharge devait être refusée si elle n'était pas réclamée dans le délai voulu*, l'administration, par une circulaire du 21 juin 1861, a prescrit de retrancher à l'avenir des matrices, les portes et fenêtres des maisons ou portions de maisons particulières affectées à un service public, et de faire figurer ces ouvertures dans les états des constructions et démolitions. Depuis cette instruction, le 2e § de l'article 131 de l'Instruction générale est devenu sans objet.

posée dans les bureaux de la direction des contributions directes, et la seconde est renvoyée au contrôleur pour être consultée lors de la formation des états annuels de mutations.

Il est interdit aux percepteurs de communiquer les états aux maires avant d'en effectuer le dépôt.

Vérification, par les receveurs des finances, des états de cotes indûment imposées et de cotes irrécouvrables.

136. Les receveurs des finances enregistrent sur un carnet spécial et examinent avec soin les états des cotes indûment imposées et les états des cotes irrécouvrables ; ils s'assurent notamment si l'impossibilité du recouvrement des cotes dont les percepteurs demandent l'admission en non-valeurs est suffisamment constatée, et si, avant que l'impossibilité du recouvrement fût reconnue, les comptables avaient exercé les poursuites exigées par la position de chaque contribuable.

Les receveurs constatent le résultat de leur examen sur chacun des états de cotes irrécouvrables, avant d'en faire l'envoi à l'autorité administrative.

Les états de cotes irrécouvrables sont transmis par eux à la préfecture ou à la sous-préfecture avant le 1er avril de l'année qui suit celle à laquelle se rattachent ces cotes, et les états de cotes indûment imposées, dans les dix jours qui suivent leur remise à la recette des finances.

Il est d'ailleurs de l'intérêt des comptables de ne pas attendre les derniers jours pour effectuer ces dépôts, attendu que la remise tardive des états ne pourrait qu'éloigner l'instruction et le jugement des demandes qui en font l'objet.

137. Dans le courant *du mois d'avril de chaque année*, les *trésoriers* généraux se font donner, par les receveurs particuliers de leur département, l'assurance que les vérifications ci-dessus prescrites ont été complètement opérées, et, à cet effet, les receveurs particuliers adressent à la *trésorerie* générale des lettres d'avis où ils constatent le montant total, pour leur arrondissement respectif, des états de cotes irrécouvrables, examinés et certifiés par eux; d'après ce renseignement, qui est également recueilli pour l'arrondissement du chef-lieu, les *trésoriers* généraux suivent, auprès du directeur des contributions directes et de la préfecture, l'instruction et le jugement des demandes formées par les percepteurs.

Ils font connaître, en outre, au ministère des finances (direction de la comptabilité générale), avant l'expiration du mois d'avril, la somme à laquelle s'élèvent les états de cotes irrécouvrables, pour chaque arrondissement et pour l'ensemble du département (1).

Réimposition des décharges et réductions.
(C. 12 mars 1823, et arrêté y joint;

138. Les décharges et réductions sur les contributions *foncière* et *personnelle-mobilière*, telles qu'elles ont

138. Les décharges et réductions sur les contributions *foncière* et *personnelle-mobilière*, et des portes et fenêtres telles qu'elles

(1) Par sa circulaire du 30 avril 1864, § 10, le directeur général de la comptabilité publique a dispensé les trésoriers généraux d'envoyer à l'administration centrale le relevé des cotes irrécouvrables.

été définies plus haut, sont réimposées dans les rôles de l'année suivante, et réparties sur tous les contribuables — La réimposition des décharges accordées sur la contribution *des portes et fenêtres* n'a pas lieu généralement, parce que le fonds de non-valeurs de cette contribution suffit d'ordinaire pour couvrir les dégrèvements ; mais, en cas d'insuffisance, la réimposition serait de droit (art. 156).

ont été définies plus haut, sont réimposées dans les rôles de l'année suivante, et réparties sur tous les contribuables.

C. 27 novembre 1823 ; L. 13 floréal an x, art. 22; C. c. d. du 12 août 1862; C. c. p. du 30 avril 1864.)

139. Lorsque l'instruction des réclamations en décharge et réduction pour surtaxe sur les contributions foncière et personnelle-mobilière exige que l'administration locale désigne, de concert avec les réclamants, des experts chargés de vérifier la valeur des revenus, objet de la taxe, les frais de cette expertise sont avancés par les receveurs municipaux sur les fonds des communes.

Frais d'expertise pour le jugement des réclamations en décharge et réduction.

(L. 2 messidor an VII, art. 225; Arrêté 24 floréal an VIII, art. 16 à 21; C. adm. cont. dir., 30 septemb. 1831.)

Si la réclamation est rejetée, cette avance est remboursée par le contribuable, en vertu d'un arrêté du préfet, entre les mains du percepteur. A défaut de payement dans le mois, le contribuable est poursuivi comme il le serait pour la cote elle-même.

Si la réclamation est admise, les frais d'expertise sont imposés, comme charge locale, dans les rôles de l'année suivante, au profit des communes qui en ont fait l'avance, et ils sont ajoutés en conséquence aux centimes ordinaires pour dépenses communales.

140. Quand un arrêt du Conseil d'État a annulé une décision portant décharge ou réduction de taxe, le préfet, en exécution de cet arrêt, prend un arrêté par lequel il est enjoint au contribuable dégrevé mal à propos d'acquitter le montant de sa cote. Cet arrêté est adressé au *trésorier* général, qui le transmet au percepteur pour lui servir de titre de perception.

Annulation d'une décision portant décharge ou réduction de taxe.

(I. adm. cont. dir., 10 mai 1840; art. 104; C. même adm., 12 décembre 1850; C. c. g. ou p. 28 février 1852 et 3 avril 1864.)

S'il s'agit de contribution foncière ou personnelle-mobilière, comme il y a eu réimposition de la cote primitive, la somme à percevoir doit être restituée aux contribuables qui ont supporté la réimposition.

S'il s'agit de contribution foncière ou personnelle-mobilière, ou de portes et fenêtres, comme il y a eu réimposition de la cote primitive, la somme à percevoir doit être restituée aux contribuables qui ont supporté la réimposition.

Cette somme est, en conséquence, déduite du montant, en principal et en centimes additionnels, de l'impôt à répartir l'année suivante ; elle fait l'objet d'un dernier article au rôle, ouvert sous la désignation de : *Le percepteur, pour somme perçue en double emploi*. Cet article, qui forme le complément du rôle, est soldé au moyen d'une ordonnance de restitution, délivrée par le ministre, sur la demande qu'en fait le *trésorier* général, et à laquelle il doit joindre le premier avertissement ou un extrait du rôle et une déclaration constatant le versement au trésor de la somme dont il s'agit.

Si le contribuable indûment dégrevé ne pouvait payer la somme remise à sa charge par l'arrêté du préfet, l'article serait soldé au moyen d'une ordonnance délivrée sur le fonds de non-valeurs.

Une marche analogue à celle qui est indiquée au deuxième alinéa ci-dessus est suivie lorsque, par suite de demandes formées à la fois par des contribuables et les percepteurs, il a été délivré, par double emploi, des ordonnances de décharge dont le montant a été réimposé.

Si la double perception concerne une taxe de portes et fenêtres indûment imputée sur le fonds de non-valeurs, la somme perçue en double emploi est restituée à ce fonds au moyen d'une ordonnance de virement, également provoquée par le receveur général.

Enfin, s'il s'agit de patentes, le rétablissement des taxes dont le montant avait été indûment prélevé sur le fonds de non-valeurs ou sur le principal des rôles, n'est que la compensation du préjudice que le trésor avait éprouvé, et la double perception doit, par conséquent, être maintenue (art. 142).

S'il s'agit de patentes, le rétablissement des taxes dont le montant avait été indûment prélevé sur le fonds de non-valeurs ou sur le principal des rôles, n'est que la compensation du préjudice que le trésor avait éprouvé, et la double perception doit, par conséquent, être maintenue (art. 142).

Les recouvrements de cotes ainsi rétablies sont constatés par les percepteurs à un compte spécial, ouvert à la 2e section du livre des comptes divers sous le titre de *Recouvrement de cotes rétablies par le Conseil d'État;* les receveurs des finances les constatent à titre de *recettes accidentelles.*

Délai dans lequel le montant des réimpositions doit être constaté. (C. 12 mars 1823, et arrêté y joint.)

141. Les réclamations ci-dessus, et les demandes pour cotes indûment imposées dans les rôles de l'année, à former par les percepteurs, aux termes de l'article 128, doivent être instruites et jugées avant le 15 septembre, afin que la rectification ou la radiation des articles puisse, ainsi que la réimposition des décharges et réductions, avoir lieu dans les rôles de l'année suivante, dont la confection commence au 1er octobre.

Décharges et réductions qui ne donnent pas lieu à réimposition. (L. 25 avril 1844, art. 32.)

142. Les sommes allouées en dégrèvement sur la contribution des patentes ne sont jamais réimposées, attendu que, d'après la nature de cet impôt, les erreurs faites dans son assiette, au préjudice d'un contribuable, ne peuvent avoir aucune influence sur la taxe des autres individus compris au même rôle.

Ces dégrèvements s'imputent sur un fonds spécial de non-valeurs, formé avec le produit de 5 centimes imposés additionnellement à la contribution des patentes; en cas d'insuffisance des 5 centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles de la même contribution, comme il est expliqué aux articles 158 à 162.

143. Les demandes en remise, modération et non-valeurs, sont jugées par les préfets; les demandes en décharge et réduction sont jugées par les conseils de préfecture (1).

Compétence pour le jugement des réclamations. Avis à donner aux percepteurs en cas de rejet. — Demandes en non-valeurs pour frais de poursuites.
(L. 28 pluviôse an VIII; C. adm. cont. dir., 17 mai 1836.)
(I. adm. cont. dir., 10 mai 1849, art. 74 à 76.)

Les percepteurs doivent être informés des décisions prises par les préfets et les conseils de préfecture pour la maintenue des taxes et pour les divisions ou mutations de cotes, afin que les poursuites puissent être dirigées en conséquence. A cet effet, les *trésoriers* généraux reçoivent des directeurs des contributions directes, et font passer aux percepteurs des états conformes aux *modèles nos* 24 et 25 (art. 68 et 76).

144. Les demandes en non-valeurs pour les *frais de poursuites* sont comprises dans les états de cotes irrécouvrables; elles donnent lieu seulement à des mandats spéciaux (art. 184).

SECTION III.

CRÉDITS, ORDONNANCEMENT ET PAYEMENT DES DÉPENSES.

§ 1er. Crédits.

145. Les crédits destinés aux dépenses relatives aux contributions directes sont ouverts dans la loi de finances de chaque année, et sont compris dans le budget du ministère des finances.

(O. 14 septembre et Règl. 23 décembre 1822.)

La période à laquelle les dépenses d'un exercice doivent se rapporter, d'après la disposition ci-dessus, est indépendante des époques de la liquidation, de l'ordonnancement et du payement de ces dépenses.

146. Les crédits ouverts dans le budget de l'État, pour les dépenses relatives aux contributions directes, ne servent que de base provisoire pour l'ordonnancement et le payement de ces mêmes dépenses, et les fixations portées provisoirement au budget sont ramenées ensuite aux fixations déterminées par les rôles.

Les crédits ainsi réglés servent de base définitive pour les dépenses sur les contributions directes, et ils s'établissent comme il est réglé aux articles suivants.

147. Le crédit des *remises des percepteurs sur les contributions directes* est établi d'après les décomptes dont l'article 114 a prescrit la formation.

Crédits pour frais de perception.
(Arrêté 26 mai 1819, joint à la circ. du 7 juin; C. c. g. 23 juillet 1831; C. adm. cont. dir., 19 avril 1834 et 30 décembre 1847, et C. c. g. 9 mai 1834 et 20 juin 1838.)

148. Le crédit des *frais de distribution des premiers avertissements à délivrer aux contribuables* se forme du produit *des 2 centimes* reve-

(1) Lorsque sur un état de cotes irrécouvrables figurent des cotes qui sont indûment imposées en même temps que des cotes dûment imposées, le conseil de préfecture statue sur les premières et le préfet sur les autres.

nant pour cet objet aux percepteurs, sur les 5 *centimes* qui sont ajoutés à l'article de chaque contribuable pour les frais d'avertissements, les 3 autres centimes faisant retour à l'État (art. 117).

Crédits pour payements aux communes des impositions communales, et pour frais de bourses et chambres de commerce.

149. Les impositions qui ont pour objet les dépenses des communes et les frais de bourses et chambres de commerce, et dont le produit doit être mis à leur disposition, lorsque le recouvrement en a été fait, se composent, ainsi qu'il a été dit aux articles 13 à 18 :

De centimes pour dépenses communales ordinaires ;

D'impositions locales extraordinaires pour dépenses urgentes des communes et pour frais de bourses et chambres de commerce ;

D'impositions pour les dépenses des chemins vicinaux ;

D'impositions pour les dépenses de l'instruction primaire ;

De centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales.

En outre, les articles 158 et 159 font connaître que 8 centimes par franc sont attribués aux communes sur la contribution des patentes (1).

150. 5 centimes sont habituellement imposés, dans les rôles des contributions foncière et personnelle-mobilière pour les *dépenses ordinaires des communes* (art. 13 et 15), et forment la base du *crédit* destiné à ces dépenses, conjointement avec le montant des *réimpositions pour les frais d'experts avancés par les communes.*

(C.c.g. 20 juin et 12 décembre 1838.)

151. Les crédits pour le payement aux communes du produit des impositions destinées aux *dépenses de l'instruction primaire* et *des chemins vicinaux* sont formés du principal de ces impositions.

(C. compt. gén. 31 mars 1830 et 12 décembre 1838.)

Le crédit relatif aux *impositions locales extraordinaires* comprend, indépendamment du principal des impositions, les centimes imposés pour *frais de bourses et chambres de commerce*, et pour *non-valeurs et frais de confection de rôles de ces dernières impositions*.

Des crédits sont en outre ouverts pour les *frais de confection des rôles spéciaux* auxquels peuvent donner lieu les diverses impositions communales.

Il n'est point ajouté de centimes pour frais de confection de matrices et de rôles à celles des impositions locales qui ont pour objet les dépenses des bourses et chambres de commerce, attendu que ces frais sont mandatés, *à raison de 5 centimes par article de rôle*, sur le produit des centimes destinés aux dégrèvements et non-valeurs des mêmes impositions, si ce produit est suffisant, ou, dans le cas contraire, sur les caisses mêmes des bourses et chambres de commerce.

(C. 15 décembre 1837.)

152. Le crédit pour le payement aux communes du produit des impositions destinées aux *frais de perception des impositions communales*, se compose des sommes imposées pour cette dépense.

(L. 25 avril 1844, art. 32 ; C. compt.)

153. Le crédit des *attributions aux communes sur la contribution des*

(1) C'est l'article 120 qui rappelle l'attribution faite aux communes sur la contribution des patentes.

patentes a pour base les 8 centimes par franc, qui sont attribués aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, et dont le produit est calculé, par les directeurs des contributions directes, dans les états du montant des rôles (art. 120). Les *trésoriers* généraux opèrent, sur le principal des rôles, la déduction de la somme déterminée par ces calculs, et ils l'inscrivent dans leur comptabilité, sous la dénomination spéciale de 8 *centimes par franc du principal des patentes, attribués aux communes*.

gén., 26 octobre 1844 ; C. adm. cont. dir., 25 du même mois.)

154. Les centimes additionnels imposés dans les rôles pour secours et non-valeurs sur les contributions foncière et personnelle-mobilière sont divisés en deux portions : l'une est à la disposition du ministre de l'agriculture et du commerce, et forme un fonds de secours pour gelée, inondation, grêle, incendie et autres cas fortuits : l'autre est employée d'après les ordonnances du ministre des finances, et sert à former le *crédit des remises et modérations sur les contributions foncière et personnelle-mobilière*.

Ce dernier crédit est réparti ainsi qu'il suit :

Une partie du fonds est mise à la disposition des préfets des départements, en vertu d'un décret impérial, et constitue le *crédit destiné à subvenir aux remises et modérations*.

Le surplus forme, avec une portion des centimes imposés additionnellement, pour non-valeurs, à la contribution des portes et fenêtres, un *fonds commun* qui est employé à fournir des suppléments aux départements dont le fonds ordinaire est reconnu insuffisant.

Pour ces suppléments, le ministère des finances ouvre des crédits spéciaux aux préfets sur la caisse des receveurs généraux.

154. Les centimes additionnels imposés dans les rôles pour secours et non-valeurs sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, sont divisés en deux portions : l'une est à la disposition du ministre de l'agriculture et du commerce, et forme un fonds de secours pour gelée, inondation, grêle, incendie et autres cas fortuits ; l'autre est employée d'après les ordonnances du ministre des finances, et sert, concurremment avec les centimes imposés additionnellement, pour non-valeurs, à la contribution des portes et fenêtres, à former le crédit des décharges et réductions non-susceptibles de réimposition sur les contributions *foncière personnelle* et *mobilière* et des portes et fenêtres, et des remises et modérations sur les mêmes contributions (1).

Crédits pour remises et modérations sur les contributions foncière et personnelle mobilière ; pour frais de lettres d'avis aux contribuables dégrevés ; pour frais de constatation de pertes, et pour non-valeurs sur frais de poursuites.

(L. 15 septembre 1807, art. 37 ; O. 14 août 1844 ; C. c. g. 26 octobre suivant ; C. adm. cont. dir., 10 août 1849.)

(C. adm. cont. dir., 25 mars et 28 août 1828, 18 septembre 1845, 11 mars 1850, et 27 novembre 1857 ; C. c. g. 30 septembre 1828 ; L. 17 août 1835 ; C. aux préfets, 18 du même mois ; C. c. d. 12 août 1862.)

(1) Ne sont pas susceptibles de réimposition les décharges et réductions remises et modérations dues pour imposition prématurée ou surévaluation de propriétés nouvellement imposées, démolition ou destruction de propriétés bâties, et en général celles qui résultent de la perte de la matière imposable. (C. c. d. du 12 août 1862, *Mém.* 1864, p. 182.)

Le fonds de secours est formé depuis déjà longtemps par un centime sur les contributions foncière et personnelle et mobilière. Le fonds de non valeurs pour décharges et réductions non susceptibles de réimposition, et pour r mises et modérations sur les contributions foncière

Les préfets sont autorisés à imputer sur les fonds de non-valeurs, les frais de fourniture et d'impression des procès-verbaux de pertes collectives, les frais des lettres d'avis de remises et modérations adressées aux contribuables, les indemnités accordées aux agents des contributions directes pour la constatation des pertes, ainsi que les frais de poursuites reconnus irrécouvrables.

Crédits pour décharges et réductions portant réimposition sur les contributions foncière et personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

(C. c. d. 12 août 1862 ; C. c. p. 30 avril 1864.)

155. Le *crédit destiné au payement des décharges et réductions* accordées chaque année *sur les contributions foncière et personnelle-mobilière* se forme du montant des *réimpositions* autorisées par la loi de finances de l'année suivante.

155. Le *crédit destiné au payement des décharges et réductions* acccordées chaque année *sur les contributions foncière, personnelle-mobilière* et des portes et fenêtres, et susceptibles de réimposition (1), se forme du montant des *réimpositions* autorisées par la loi de finances de l'année suivante.

En vertu de cette loi, il est ouvert des crédits spéciaux aux préfets sur les caisses des *trésoriers* généraux.

Crédits pour non-valeurs et dégrèvements sur les portes et fenêtres.

(O. 14 août 1844; C. compt. gén., 26 octobre suiv.)

156. Le crédit des *non-valeurs et dégrèvements sur la contribution des portes et fenêtres* se compose des centimes additionnels imposés pour cet objet ; il se divise en deux portions : l'une est mise à la disposition des préfets ; l'autre est réunie au fonds commun formé sur le produit des centimes additionnels des contributions foncière et personnelle-mobilière (art. 138 et 154), et elle sert, concurremment avec ces derniers fonds, à ouvrir des crédits spéciaux aux préfets des départements dont le fonds ordinaire est insuffisant.

156. Abrogé. (V. L'article 155.)

157........

157. Supprimé.

Crédits pour non-valeurs de la contribution des patentes et pour frais de confection des formules

158. Il est ajouté au principal de la contribution *des patentes*, 5 centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les *décharges, réductions, remises et modérations*, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des *formules de patentes*.

---

personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est constitué par un centime sur les contributions foncière et personnelle et mobilière, et 3 centimes sur les contributions des portes et fenêtres. Ces divers centimes qui, antérieurement à 1853, ne portaient que sur le principal, frappent également, en vertu de l'article 14 de la loi du 8 juillet 1852, les centimes additionnels départementaux et communaux, ordinaires et extraordinaires.

(1) On réimpose comme charges locales : 1° les frais d'expertise, lorsque les contribuables obtiennent une réduction quelconque de leur contribution. (Arrêté du 24 floréal, an VIII, art. 18, 19) ; 2° les frais d'expertise occasionnés par suite de revisions contradictoires, effectuées pour propriétés bâties nouvellement construites ou reconstruites, lorsque l'évaluation proposée par les répartiteurs a été reconnue inexacte. (C. c. d. 1845, n° 67.)

En cas d'insuffisance des 5 centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

à délivrer aux patentables. (L. 25 avril 1844, art. 32; C. compt. gén., 26 octobre 1844; C. adm. cont. dir., 14 août 1844, 28 octobre suivant et 1er juillet 1845.)

159. Pour l'exécution de ces dispositions, il est formé au ministère des finances, avec le produit des 5 centimes imposés additionnellement aux rôles de la contribution des patentes, un fonds commun sur lequel il est ouvert des crédits aux préfets, suivant les besoins de leur département respectif.

160. Si, à l'expiration de l'exercice, les dépenses ordonnancées pour l'ensemble des départements excèdent le montant total de l'imposition de 5 centimes, le ministre des finances fait opérer, dans les comptes généraux de l'administration, la déduction de l'excédent sur le principal des rôles, et il fait compléter par une augmentation de somme égale, le crédit destiné aux deux natures de dépenses ci-dessus mentionnées. En conséquence, il est ouvert des crédits spéciaux sous la désignation de *Dégrèvements et frais de confection de formules imputés sur le fonds commun de 5 centimes* et de *Dégrèvements imputés sur le principal des rôles.*

161. Le principal de la contribution des patentes doit être, en outre, réduit des 8 centimes par franc attribués aux communes.

162. Il est traité de ces attributions aux articles de la présente instruction qui concernent les diverses natures d'impositions dont le produit doit être versé dans les caisses communales (art. 120, 199 et 203).

§ 2. — Ordonnancement.

163. Aucune dépense publique ne peut être acquittée si elle n'a été ordonnancée par un ministre, ou, en vertu de ses délégations, par un ordonnateur secondaire. (O. 14 septembre 1822 ; O. 31 mai 1838, art. 58.)

164. Les préfets sont les seuls ordonnateurs secondaires du ministère des finances pour toutes les dépenses relatives aux contributions directes qui sont acquittées par les receveurs des finances (1). (Règl. 28 décembre 1822, art. 7.)

165. Il n'y a, dès lors, pour ce service, que des *ordonnances de délégation* délivrées au nom des préfets, et par lesquelles le ministre autorise ces administrateurs à disposer d'une partie des crédits législatifs, au moyen de mandats de payement au profit et au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État. (Règl. 23 décembre 1822, art. 9 et 10.)

---

(1) Les directeurs départementaux sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du service administratif des contributions directes. (Circ. 14 janvier 1846) ; les préfets sont seuls ordonnateurs pour toutes les dépenses relatives au service des dégrèvements de toute nature. (C. c. d. nº 423, année 1863.)

(Règl. 23 décembre 1823, art. 11, et 12 ; C. 31 juillet 1823, n° 51, page 6 et 7.)

Ces ordonnances sont délivrées successivement à des époques déterminées.

Le montant en est fixé d'après les rôles, ou d'après les décomptes qui sont établis par les *trésoriers* généraux et transmis par eux au ministère.

Il est adressé aux préfets des extraits de ces ordonnances, et il en est fourni aux *trésoriers* généraux des avis conformes au *modèle n°* 26.

Mandats pour les frais de perception et pour les versements aux communes.

(Règl. 23 décembre 1822, art 28 ; C. 20 juin 1838, C. c. p. 15 février 1866.)

166. Les mandats pour *remises des percepteurs* (*modèle n°* 27) (1), pour *frais de distribution des premiers avertissements* (*modèle n°* 28), et pour *versements aux communes* (*modèles nos* 29, 30, 31, 32, 33 *et* 34), sont préparés dans les bureaux des receveurs des finances, suivant le mode indiqué aux articles 196 à 205.

Mandats pour les frais de confection des rôles spéciaux d'impositions locales.

167. Les mandats pour *frais de confection des rôles spéciaux d'impositions locales extraordinaires* sont expédiés par la préfecture, sur la demande et au profit du directeur des contributions directes. (Voir le *modèle n°* 35.)

Mandats pour versements aux bourses et chambres de commerce.

168. Les mandats pour *versements aux bourses et chambres de commerce* sont également expédiés par la préfecture et délivrés au nom des trésoriers de ces établissements. (Voir l'article 206 et le *modèle n°* 36.)

Règles spéciales pour les ordonnances de délégation relatives aux remises et modérations applicables au fonds commun de non-valeurs, et aux décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.

(C. adm. cont. dir., 4 juin 1825 et 13 mars 1826, et compt. gén., 29 juin 1825.)

169. Des règles spéciales sont suivies pour la formation desquatre espèces d'ordonnances ci-après désignées, savoir :

1° Les ordonnances de délégation nécessaires pour autoriser l'acquittement des *remises et modérations accordées sur le fonds commun de non-valeurs des contributions foncière et personnelle-mobilière*, à la disposition du ministère des finances ;

2° Les ordonnances de délégation sur le *fonds commun des non-valeurs et dégrèvements de la contribution des portes et fenêtres ;*

3° Les ordonnances de délégation pour *décharges et réductions à imputer sur le produit des réimpositions ;*

4° Les ordonnances de délégation sur le fonds des *dégrèvements pour perte de matière imposable et pour cause de surévaluation de propriétés nouvellement imposées.*

169. Des règles spéciales sont suivies pour la formation des trois espèces d'ordonnances ci-après désignées, savoir :

1° Les ordonnances de délégation nécessaires pour autoriser l'acquittement des *remises et modérations accordées sur le fonds commun de non-valeurs des contributions foncière et personnelle-mobilière*, et des *portes et fenêtres*, à la disposition du ministère des finances ;

2° Les ordonnances de délégation pour *décharges et réductions à imputer sur le produit des réimpositions ;*

3° Les ordonnances de délégation sur le fonds des *dégrèvements pour perte de matière imposable et pour cause de surévaluation de propriétés nouvellement imposées.* (2).

(1) Modèle modifié par la C. c. p. du 15 février 1866, modèle n° 1.

(2) Les modifications apportées à l'article 169 sont la conséquence de celles qu'a subies l'article 155.

170. Ces ordonnances ne sont délivrées qu'après que les directeurs des contributions directes ont fait connaître à l'administration centrale, au commencement de chaque mois, les besoins de leur département, sous ces différents rapports, et que la loi de finances, en ce qui touche les *décharges* et *réductions* sur les contributions *foncière* et *personnelle-mobilière*, a ouvert les crédits destinés aux dépenses de l'exercice pendant lequel les réimpositions doivent avoir lieu (art. 183).

170. Ces ordonnances ne sont délivrées qu'après que les directeurs des contributions directes ont fait connaître à l'administration centrale, au commencement de chaque mois, les besoins de leur département, sous ces différents rapports, et que la loi de finances, en ce qui touche les *décharges* et *réductions susceptibles de réimposition* sur les contributions *foncière* et *personnelle-mobilière, et des portes et fenêtres*, a ouvert les crédits destinés aux dépenses de l'exercice pendant lequel les réimpositions doivent avoir lieu (art. 183).

C. ad. cont. dir., 13 mars 1826 et 14 août 1827, C. compt. gén., 31 janvier 1828 ; C. adm cont. dir., 31 décembre 1845, 31 mars 1846 et 10 août 1849, et modèles annexés à ces deux dernières circulaires ; C. c. d. 12 août 1862.)

Diverses règles relatives aux crédits ouverts par les ordonnances de délégation.
(Règl. 23 décembre 1822, art. 13.)

171. Les avis d'ordonnances de délégation constituent, pour les ordonnateurs secondaires, le titre des crédits ministériels qui leur sont ouverts.

(Article 14.)

Les crédits de délégation sont successivement ajoutés les uns aux autres, et forment, ainsi cumulés, un crédit unique par service et par exercice.

(Article 15.)

Ces crédits étant formés spécialement pour chaque nature de dépense, les préfets ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, en changer l'affectation.

(Art. 16 et 17.)

172. Les crédits ouverts aux préfets ne peuvent être délégués à aucun fonctionnaire qui n'exercerait pas, par intérim, les fonctions de préfet.

Ordonnances et mandats de payement à émettre par les préfets en vertu des ordonnances de délégation.
(Règl. 23 décembre 1822, art. 22 et 23 ; C. adm. cont. dir., 12 août 1833, et C. compt. gén., 18 du même mois; C. adm. cont. dir., 10 août 1849.)

173. Pour l'emploi des crédits ministériels délégués aux préfets, ces administrateurs sont autorisés à émettre des ordonnances ou mandats de payement, qui doivent être délivrés par chapitre et par partie prenante individuelle ou collective (*modèles nos* 27 *à* 43) (1).

Les modèles de ces ordonnances ou mandats indiquent les formalités à suivre pour leur admission dans la comptabilité des receveurs.

174. Nonobstant les dispositions des articles 163 et 165, les préfets peuvent délivrer leurs mandats à valoir sur les ordonnances de délégation à intervenir pour les

174. Nonobstant les dispositions des articles 163 et 165, les préfets peuvent délivrer leurs mandats à valoir sur les ordonnances de délégation à intervenir pour les *remises des percepteurs*, les *frais de distribution des*

(1) Les modèles n° 29 à 34 ont été modifiés. (V. art. 199.)

remises des percepteurs, les *frais de distribution des premiers avertissements* et pour les *restitutions aux communes*, attendu que, comme il est dit aux articles 119 et 203, les percepteurs receveurs municipaux sont autorisés à retenir eux-mêmes sur le produit des recouvrements les sommes qui leur reviennent ainsi qu'aux communes (1).

premiers avertissements et pour les *restitutions aux communes.*

175. Pour les crédits dont la quotité est déterminée *d'après les rôles* de chaque département, ou d'après les décomptes spéciaux (tels que les décomptes de remises des percepteurs, mentionnés à l'article 114), les *trésoriers* généraux doivent veiller à ce que les mandats délivrés, soit en vertu de crédits ouverts, soit à valoir sur des crédits à intervenir, n'excèdent pas les affectations des rôles ou des décomptes.

176. La réimposition faite, dans les rôles d'un exercice, des décharges et réductions accordées sur les contributions des exercices précédents, sert de limite pour l'admission, dans la comptabilité, des ordonnances de non-valeurs relatives à ces décharges et réductions. S'il arrive que les ordonnances admises en dépense excèdent le montant des réimpositions, les directeurs des contributions directes sont tenus au remboursement de celles qui forment excédent, sauf à en être couverts par des réimpositions ultérieures ; si le remboursement a lieu avant l'expiration de l'année pendant laquelle les ordonnances ont été admises, ces ordonnances sont rendues au directeur et la dépense correspondante est annulée ; dans le cas contraire, la somme remboursée est reçue à titre de *recette accidentelle pour le compte du Trésor*, et il en est délivré au directeur un récépissé à talon ; une déclaration de versement, correspondante à ce récépissé, est adressée à la direction de la comptabilité *publique* des finances, qui la transmet à la Cour des comptes comme justification de l'excédent de la dépense sur les réimpositions.

Ordonnances pour décharges et réductions, remises et modérations.

(Arrêté 10 mars 1823, art. 12 et 13 ; C. adm. cont. dir., 4 juin, 16 septembre 1825, 13 mars 1826, 15 septembre 1828, 22 avril 1829, 18 septembre 1845, 12 juillet 1850 et 22 mai 1851 ; I. 10 mai 1849 ; C. compt. gén., 29 juin 1825, 25 octobre suivant et 30 septembre 1828.)

177. Toutes les ordonnances pour *décharges et réductions*, *remises et modérations*, sont collectives (*modèles* n°s 37, 38, 39 *et* 40).

Elles doivent comprendre les réductions de cotes qui ont été prononcées *pendant chaque quinzaine* au profit des contribuables *d'une même commune.*

Il est délivré une ordonnance spéciale *par nature de contribution* et *par nature de crédit.*

(1) Voir C. c. p. du 15 février 1866.

178. Les ordonnances doivent toutes, sans exception, être préparées par le directeur des contributions directes, après l'instruction et le jugement des réclamations formées soit par les contribuables, soit par les percepteurs ; elles sont revêtues d'un *visa* que ces directeurs placent en marge des ordonnances.

179. Les 1er et 15 de chaque mois, lorsque les ordonnances expédiées pour la quinzaine précédente ont été signées par les préfets, elles sont remises par les directeurs des contributions directes aux *trésoriers* généraux, avec un état énonciatif sur lequel ceux-ci apposent leur reçu. Les *trésoriers* généraux conservent note des ordonnances dans leur comptabilité, au moyen d'un carnet dont la tenue est indiquée dans la partie de la présente instruction qui traite des écritures (art. 1840), et ils les adressent soit aux percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu, soit aux receveurs particuliers (1), pour que ceux-ci les transmettent aux percepteurs de leur arrondissement respectif.

180. Les percepteurs sont chargés d'en constater l'imputation sur les rôles des contributions directes, suivant les règles tracées aux articles 208 à 216, et ils doivent, *dans le délai d'un mois*, à partir de la réception des ordonnances, les remettre au receveur de leur arrondissement, après que toutes les formalités indiquées sur chaque ordonnance ont été exactement remplies.

181. Le directeur des contributions directes, de son côté, prévient les parties intéressées de la décision prise en leur faveur et de la remise qu'il fait des ordonnances au *trésorier-payeur* général.

Il adresse ces lettres d'avis au maire de chaque commune, chargé de les transmettre aux réclamants.

182. Le *trésorier-payeur* général, avant de donner cours aux ordonnances qu'il reçoit du directeur des contributions directes, doit examiner si elles sont conformes aux modèles.

En cas d'irrégularité, il se concerte avec le directeur des contributions et avec le préfet, pour faire opérer promptement les rectifications nécessaires.

183. Les ordonnances de décharge et réduction portant réimposition doivent être préparées lors même qu'il n'aurait pas encore été ouvert de crédits pour ce service. Elles ne peuvent toutefois être datées et être signées par le préfet qu'après la promulgation de la loi de finances d'après laquelle les crédits sont ouverts; mais, pour mettre les contribuables à portée de profiter promptement des décisions rendues en leur faveur, le directeur des contributions doit, *tous les quinze jours*, adresser au *trésorier-payeur* gé- (C. adm. cont. dir., 13 mars 1826 et 10 août 1849, et modèle y annexé.)

(1) Les receveurs particuliers doivent transmettre avec célérité aux percepteurs les ordonnances de dégrèvement, afin que les contribuables au profit desquels elles sont délivrées, ne soient pas exposés à faire un voyage inutile chez le percepteur. (C. c. p., du 20 décembre 1862, *Mém.*, 1863, p. 39.)

néral un état certifié par le préfet, énonçant les décisions pour lesquelles il lui sera transmis ultérieurement des ordonnances. Le *trésorier-payeur* général en donne avis aux receveurs particuliers, qui, de leur côté, en informent les percepteurs, afin que ceux-ci s'abstiennent de toutes poursuites envers les contribuables dégrevés.

Mandats pour frais de procès-verbaux de pertes et pour frais de poursuites irrécouvrables, à imputer sur les fonds de non-valeurs.
(C. adm. cont. dir., 25 mars et 28 août 1828, 30 juin et 24 septembre 1856 et 27 novembre 1857.)

184. Les préfets, étant autorisés à imputer sur les fonds de non-valeurs les frais de fourniture et d'impression des procès-verbaux de pertes collectives et des lettres d'avis aux contribuables pour cause de pertes, délivrent à cet effet, au profit des imprimeurs, des mandats conformes au *modèle n° 41*. Ils délivrent aussi, sur les mêmes fonds, les mandats des indemnités accordées aux agents des contributions pour la constatation des pertes.

Les préfets délivrent en outre, au profit des percepteurs et conformément au *modèle n° 42*, des mandats imputables sur les fonds de non-valeurs, pour les frais de poursuites irrécouvrables. Il est fait emploi de ces mandats, comme le règle l'article 586.

Mandats pour frais d'impression et de confection de formules de patentes.
(C. 18 févr 1829.)

185. Enfin les préfets délivrent sur le même fonds, d'après le *modèle n° 43*, les mandats nécessaires pour le payement aux directeurs des contributions directes, des frais d'impression et de confection de formules de patentes, qu'ils sont autorisés à imputer sur le crédit affecté aux non-valeurs de cette contribution.

Perte de mandats.
(Règl. 26 janvier 1846, art. 131.)

186. S'il arrive qu'une partie prenante ait perdu un mandat, il lui en est délivré un *duplicata*, sur sa déclaration motivée, et d'après l'*attestation écrite* du *trésorier-payeur* général sur lequel le mandat était tiré, que ce mandat n'a point été acquitté.

Délai fixé pour l'ordonnancement des dépenses de chaque exercice.
(Règl. 23 décembre 1822, art. 18; D. 11 août 1850; C. compt. gén., 17 septembre 1860, et adm. cont. dir., 12 décembre suivant.)

187. Les dépenses de chaque exercice peuvent être liquidées et ordonnancées *jusqu'au dernier jour inclusivement du septième mois de la seconde année de l'exercice*, sauf les exceptions qui seront indiquées ci-après (art. 189).

En conséquence, tout crédit de délégation ouvert pour servir à l'ordonnancement des dépenses d'un exercice est valable, à moins d'annulation expresse, jusques et y compris le 31 *juillet* de la seconde année de cet exercice (art. 189).

Mesures particulières pour assurer l'apurement et l'ordonnancement des dépenses dans les délais voulus.
(C. compt. gén., 18 août 1833; C. min. 22 mars 1835.)

188. Les receveurs des finances sont tenus de faciliter, par tous les moyens en leur pouvoir, l'apurement et l'ordonnancement, dans les délais voulus, des dépenses de chaque exercice.

Ils doivent veiller à ce que les percepteurs forment en temps utile leurs demandes en décharges et réductions pour les cotes indûment imposées, et leurs demandes en remises et modérations pour les cotes irrécouvrables (art. 128 à 137).

(Règl. 23 décembre 1822, art. 20; C. adm. cont. dir., 12 août 1833, et C.

189. Par exception aux dispositions de l'article 187, les préfets sont autorisés à

189. Par exception aux dispositions de l'article 187, les préfets sont autorisés à mandater *jusqu'au* 31 *août*, date de la clôture des

mandater *jusqu'au* 31 *août*, date de la clôture des payements, les dépenses pour *remises des percepteurs*, pour *restitutions de centimes communaux* et pour *attributions aux communes sur patentes*, attendu que ces dépenses ne sont liquidées qu'au fur et à mesure des recouvrements.

payements, les dépenses pour *remises des percepteurs* pour *restitutions de centimes communaux* et pour *attributions aux communes sur patentes*.

compt. gén. 18 du même mois ; D. 11 août 1850 ; C. c.g., 17 septembre suivant et 30 juillet 1851 ; C. c. p. 15 février 1866.)

Les receveurs des finances peuvent donc continuer, pendant le mois d'août, de liquider et d'allouer les dépenses dont il s'agit, et de préparer les mandats à faire signer par le préfet pour la justification régulière des payements. Toutefois, comme il est nécessaire que ces mandats portent une date antérieure au 1er septembre, les receveurs doivent faire les dispositions nécessaires pour que, nonobstant les restes à recouvrer qui existeraient, les centimes communaux et les frais de perception aient été complètement alloués à l'*époque du* 20 *août*, de telle sorte que les mandats préparés dans tous les arrondissements puissent être réunis par le *trésorier-payeur* général, et présentés à la signature du préfet, avant l'expiration du même mois d'août.

Mode d'ordonnancement des dépenses qui, par des circonstances extraordinaires, n'auraient pu être liquidées avant l'annulation des crédits.

190. Les dépenses pour dégrèvements et non-valeurs de toutes natures, *qui n'auraient pu être liquidées et ordonnancées avant l'époque de la clôture de l'exercice*, sont rattachées à l'exercice suivant, et elles sont, en conséquence, liquidées, ordonnancées et payées cumulativement avec les dépenses de ce dernier exercice. Les dégrèvements pour les *cotes irrécouvrables* de chaque exercice sont imputés sur le fonds de non-valeurs de l'exercice suivant. Les décharges et réductions portant *réimposition* doivent toujours être ordonnancées sur l'exercice dans les rôles duquel la réimposition est faite.

(O. 11 septembre 1822, art. 24 ; Lettre circ. 30 septembre 1828 ; L. 23 mai 1834. art. 8 et 9 ; C. min. aux préfets, 8 décembre 1834 (secrétariat général) ; C. comptab. gén., 20 du même mois ; C. min. 30 avril 1836 et 24 mars 1837 ; O. 14 août 1844 ; Règl. 26 janvier 1846, art. 22 ; D. 31 octobre 1850 ; C. adm. cont. dir., 12 décembre 1850, et compt. gén., 27 février 1851 ; D. annuels sur l'emploi du fonds de non-valeurs.)

Dépenses liquidées et ordonnancées mais qui n'ont pu être payées avant l'annulation des crédits.

191. Les dépenses *de diverses natures* concernant le *service des contributions directes*, qui ont été liquidées et ordonnancées, mais *qui n'ont pu être payées à l'époque de la clôture de l'exercice*, sont soumises à des règles différentes, suivant qu'elles se rapportent aux *fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres*,

ou bien aux fonds des *diverses autres natures de dépenses*. Les fonds de la première espèce ne faisant pas retour à l'État, puisque les dispositions consacrées par les lois qui règlent les budgets ordonnent la réunion, par le ministère des finances, aux fonds de même nature des exercices suivants, de la portion des crédits non employée à l'époque de la clôture de l'exercice, les préfets peuvent, sans autre autorisation, réimputer à l'exercice courant, dans la limite des crédits de cet exercice, les ordonnances de non-valeurs ou mandats concernant des dépenses de l'exercice clos; la réimputation doit être exprimée sur l'ordonnance ou mandat par une mention signée du préfet.

(C. c. p. 10 juin 1865.)

192. Les dépenses autres que celles qui sont applicables aux fonds de non-valeurs désignés ci-dessus, sont soumises, après la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, aux règles prescrites par la loi du 28 mai 1834; c'est-à-dire qu'elles doivent donner lieu à des ordonnances du ministre des finances, délivrées sur *le chapitre des exercices clos*, si les créances ont fait partie des restes à payer réservés lors de la clôture de l'exercice, ou à la demande de crédits supplémentaires, si les restes à payer n'ont point été constatés. Dans ces deux cas, les dépenses sont ordonnancées sur les caisses des payeurs, d'après la demande qui doit en être faite, soit par les parties intéressées soit en leur nom par les préfets ou par les receveurs des finances.

192. Les dépenses autres que celles qui sont applicables aux fonds de non-valeurs désignés ci-dessus sont soumises, après la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, aux dispositions suivantes :

Les créances qui resteraient à payer sur des exercices antérieurs, pour *les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux, les frais de premier avertissement et les restitutions de centimes communaux* sont ordonnancées sur les crédits de l'exercice pendant lequel le payement en est demandé:

En ce qui concerne les *dégrèvements sur la contribution des patentes* (1), *ainsi que les décharges et réductions imputables sur le fonds des réimpositions*, les crédits, lors du règlement de chaque exercice, sont ramenés au montant des dépenses, et la portion des crédits non employée est définitivement annulée.

Enfin les créances se rapportant au budget sur ressources spéciales et restant à payer à la clôture de l'exercice sont acquittées sur les crédits de l'exercice courant, où elles conservent leur affectation primitive. Toutefois, les réimpositions sont ordonnancées sur les fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

États de restes à payer, à former en fin d'exercice. (C. 17 septembre 1838.)

193. Lorsqu'après la clôture définitive de l'exercice, il existe des restes à payer sur les divers services de dépenses relatifs aux contributions directes, pour lesquels il y a lieu de réserver les droits des créanciers, en exécution des articles 191, 192 et 226, les *trésoriers-payeurs* généraux remettent au préfet de leur département un état (*modèle n° 44*) (2) indi-

(1) Cette disposition est applicable aux dégrèvements sur la contribution des chevaux et voitures.

(2) Les trésoriers généraux n'auront plus à faire figurer sur cet état les créances relatives aux dépenses imputables sur le budget des ressources spéciales. (Art. 192; C. c. p., du 10 juin 1865.)

quant, par nature de service, les noms des communes, établissements, percepteurs, receveurs, ou contribuables créanciers, et les sommes dues à chacun d'eux; ils désignent, en outre, sur cet état, les portions de crédits qui, n'étant pas dues, restent définitivement sans emploi, afin que les excédents de crédits constatés par les écritures de la trésorerie générale se trouvent exactement représentés par les totaux de l'état; si, au contraire, des crédits ouverts se trouvaient, par erreur, inférieurs aux payements constatés, les receveurs n'auraient pas à faire mention de ces excédents de payements sur leur état, attendu que les augmentations de crédit nécessaires seraient comprises dans la régularisation mentionnée à l'article 227.

§ 3. — Payement.

194. Les dépenses relatives aux contributions directes, qui doivent être acquittées par les *trésoriers-payeurs* généraux des finances ou par les comptables placés sous leurs ordres, sont payables en vertu des mandats ou ordonnances des préfets, et dans les limites des crédits affectés à chaque nature de dépense, sauf les exceptions prévues aux articles 174, 175 et 176. (Règl. 23 décembre 1822, art. 27.)

195. La nature de ces dépenses a été indiquée dans la section précédente; mais le payement de quelques-unes d'entre elles exige des explications détaillées qui vont être données dans les articles suivants.

Payement des dépenses pour remises des percepteurs et pour frais d'avertissement.

(Arrêté ministériel 26 mai 1849; C. 4 octobre 1839; a. m. f. 31 janvier 1866; C. c. p. 30 avril et 15 juin 1864; 15 février 1866, 26 juin 1866, 30 juillet 1867.)

196. Les sommes dues aux percepteurs pour leurs remises (1) sur les contributions directes leur sont allouées par douzièmes, le premier jour de chaque mois pour le mois écoulé. Les allocations mensuelles sont du douzième des remises du décompte définitif de l'avant-dernier exercice; elles sont de sommes égales et fixées en chiffres ronds par multiples de 10 francs.

En cas de décès ou de mutation, les remises sont calculées d'après le montant des rôles de l'année courante; l'allocation en est faite, en ce qui concerne le comptable décédé ou sortant, dans la proportion des douzièmes et portions de douzième recouvrés, et le surplus, divisé en autant de parties qu'il reste de mois à courir, est pris pour base des allocations mensuelles à faire au nouveau comptable.

Toutefois, les rôles spéciaux émis postérieurement au 30 juin, donnent lieu à une liquidation distincte, au prorata des recouvrements réellement effectués.

196. Les sommes revenant aux percepteurs pour *leurs remises* sont allouées à chaque comptable dans la proportion des sommes recouvrées sur les contributions. Cependant, lorsque les recettes sur un exercice ont, à l'époque du 31 mars de la seconde année, dépassé onze douzièmes du montant des rôles, le solde des remises peut être alloué au percepteur, sauf, en cas de mutation, les répétitions que le nouveau comptable pourrait avoir à exercer pour les recouvrements qu'il aurait effectués.

Le payement des *frais de distribution des premiers avertissements* doit être fait aux percepteurs dès le commencement de l'année (art. 203).

Ces dépenses sont liquidées au moyen de décomptes placés au dos des mandats, et qui sont préparés

(1) La loi du 21 ventôse an IX, qui déclare saisissables dans certaines proportions les traitements des fonctionnaires publics, ne contient aucune exception applicable aux remises des percepteurs. Il y a donc lieu de recevoir les oppositions qui seraient faites sur ces remises entre les mains des receveurs des finances, et d'exercer sur elles la retenue proportionnelle fixée par la loi du 21 ventôse an IX. (Circ. du contentieux des finances du 11 août 1847, *Mém.* 1847, p. 124.)

dans les bureaux des receveurs des finances. Le calcul des sommes revenant à chaque comptable est fait *cumulativement* pour toutes les communes d'une même perception. Le nom de la perception est seul désigné dans les décomptes (*modèles nos 27, 28, 35 et 36 déjà cités*).

Dans le cas où les allocations faites antérieurement dépasseraient le montant des remises revenant aux comptables décédés ou changés de résidence, l'excédent est répété contre eux ou leurs ayants droit. La notification au *trésorier payeur* général du changement d'un percepteur suspend de plein droit la liquidation et le payement du mois courant.

La dernière allocation mensuelle a lieu le 30 novembre; la liquidation complémentaire, établie sous forme de règlement de compte, a lieu aussitôt après l'établissement des décomptes définitifs de l'exercice, et, au plus tard le 31 mars de l'année suivante ; elle peut comprendre le solde des remises si les recettes dépassent, à cette époque, onze douzièmes et demi du montant des rôles, sauf, en cas de mutation, les répétitions du nouveau comptable pour les recouvrements restant à effectuer.

La liquidation des remises afférentes à un intérim a lieu conformément à l'article 1330, cinquième alinéa, de l'Instruction générale; elle fait l'objet d'un décompte spécial (mod. n° 263), mais ces remises ne doivent figurer sur l'état n° 1, annexé à la circulaire du 15 février 1866, qu'après l'arrivée de la décision fixant l'indemnité du gérant; toutefois afin de ne pas retarder jusque-là l'allocation des remises du percepteur qui succède à l'intérimaire, et de pouvoir procéder à son égard suivant la marche tracée ci-dessus pour le cas de décès ou de mutation de comptables, on indique *à l'encre rouge et pour mémoire seulement*, dans les colonnes 5, 6, 7, 8 et 9 de l'état précité, le décompte des remises produites par l'intérim, de manière à faire ressortir, dans la colonne 11, le total de ces remises augmenté s'il y a lieu des autres allocations qui auraient été faites avant sa constitution. Lorsque la répartition des émoluments de l'intérim a été arrêtée par le ministère, le *trésorier payeur* général en porte le montant d'une manière définitive sur l'état de liquidation, fait ressortir le chiffre intégral des remises dans la colonne n° 14, en fait dépense dans ses écritures et fait en même temps recette de la retenue du ving-

tième, après déduction du quart pour frais de loyer et de bureau.

Quand l'installation d'un comptable a lieu dans les premiers quinze jours d'un mois, ce mois est compté dans le nombre des mois qui servent à diviser la somme de remises restant à allouer pour l'année ; il n'est pas compté quand l'installation est effectuée dans la deuxième quinzaine.

En cas de placement d'un agent spécial, le percepteur seul figure sur l'état de liquidation, et, quand le chiffre de l'indemnité a été arrêté, ce comptable en tient directement compte à l'agent spécial, sous le contrôle du receveur des finances.

Si les héritiers ou ayants cause d'un percepteur décédé ne sont pas en mesure de justifier de leurs droits au moment des allocations de remises, les sommes qui leur reviennent sont néanmoins portées en dépense et sont appliquées au compte des reliquats sur divers services pour leur être payées lorsqu'ils fourniront les pièces constatant leur droit. Cette disposition ne concerne que les émoluments relatifs au service de l'État, et la retenue de 5 0/0 afférente à ces émoluments est prélevée d'office.

197. Tout mandat pour payement de *remises* des percepteurs et pour *frais de distribution des avertissements* doit être revêtu de la signature de ces comptables. Cette signature est apposée sur le décompte qui accompagne le mandat et en regard de la somme allouée à chaque percepteur.

197. Supprimé (1).

Acquit à opposer sur les mandats.

198. Les mandats pour *frais de confection des rôles particuliers d'impositions locales extraordinaires* étant toujours délivrés, comme on l'a déjà vu, au nom des directeurs des contributions directes, il n'est exigé à leur égard, d'autre formalité que la quittance de ces directeurs.

Payement des dépenses pour frais de confection de rôles spéciaux.

199. Le produit des *impositions communales* et le produit des *huit centimes par franc attribués aux communes sur le principal des patentes* sont alloués aux communes dans la proportion des recouvrements effectués sur les contributions, sauf le cas prévu à l'article 202.

Payement des dépenses pour restitutions aux communes.

(1) Voir l'article 204.

Le calcul des sommes à allouer est fait *cumulativement* pour les communes dont un même percepteur gère les revenus, au moyen de décomptes établis dans les bureaux des receveurs des finances et placés au dos des mandats (*modèles nos* 28 *à* 33); le nom des communes doit, toutefois, être désigné dans les décomptes, suivant les exemples figurés aux modèles, et les receveurs doivent veiller à ce que les percepteurs se chargent exactement en recette, au compte de *chaque commune*, de la somme qui lui revient d'après la proportion des recouvrements *concernant cette commune*.

Le calcul des sommes à allouer est fait *cumulativement* pour les communes dont un même percepteur gère les revenus, au moyen de décomptes établis dans les bureaux des receveurs des finances et placés au dos des mandats (*mod. nos* 28 *à* 33)(1); et les receveurs doivent veiller à ce que les percepteurs se chargent exactement en recette, au compte de *chaque commune*, de la somme qui lui revient d'après la proportion des recouvrements *concernant cette commune*.

(C. 3 février 1840.) Quoique les impositions pour frais de bourses et chambres de commerce soient réunies dans la comptabilité aux impositions communales extraordinaires, elles ne doivent pas être comprises dans les sommes qui servent de base aux liquidations faites au profit des communes ; il est délivré à leur égard des mandats spéciaux au nom des trésoriers des établissements ainsi que le règle l'article 206.

(C. 20 mai 1833.) **200.** Tout payement aux communes sur le produit de leurs impositions locales et de leurs attributions exige la délivrance par le receveur municipal, d'une quittance extraite de son journal à souche. En conséquence, les percepteurs receveurs municipaux doivent apporter à la recette particulière leur livre à souche, toutes les fois qu'il y a lieu d'établir la liquidation de sommes à retenir par eux, sur leurs recettes, au profit des communes; lorsque les allocations ont été déterminées, les receveurs des finances en font faire recette, en leur présence, sur le journal à souche, et ils font détacher la quittance, qui leur est immédiatement remise. Il en est de même à l'égard des receveurs municipaux spéciaux, qui doivent aussi apporter leur livre à souche, lorsqu'ils viennent toucher les sommes revenant à la commune sur les contributions directes. (Art. 119.)

201. Les quittances des receveurs municipaux tenant lieu d'émargement, les receveurs des finances se bornent à en faire énoncer le numéro d'ordre dans une colonne spéciale de l'état de liquidation. Ces pièces sont ensuite rattachées aux mandats et produites par les *trésoriers payeurs* généraux à l'appui des dépenses pour les allocations de centimes communaux. Les quittances délivrées pour chaque nature d'allocation doivent comprendre les sommes revenant à toutes les communes qui composent un même arrondissement de perception, sauf à présenter au dos la répartition des allocations *par commune*.

(1) Les modèles n° 29 à 34 ont été modifiés. La colonne 2 de ces décomptes est intitulée : *Noms* des perceptions. (C. c. p., du 29 décembre 1866, *Mém.* 1867, p. 50.)

202. A l'époque du 31 mars de la deuxième année de chaque exercice, la totalité des sommes qui resteraient à allouer peut, par exception aux dispositions de l'article 199, être payée aux communes intéressées, pourvu que les restes à recouvrer sur les contributions de l'exercice ne s'élèvent pas à un douzième du montant des rôles. En conséquence, si la situation du recouvrement le permet, le *trésorier payeur* général, pour l'arrondissement du chef-lieu, et les receveurs particuliers pour leur arrondissement respectif, établissent, dans le courant du mois de mars, la situation des fonds restant à allouer aux communes sur les impositions et attributions communales de l'exercice expiré, et ils préparent, dans la forme usitée, des mandats *pour solde*, qu'ils constatent en dépense après les avoir fait porter en recette par les receveurs municipaux et s'être fait remettre, à l'appui de ces mandats, des quittances extraites du livre à souche. (Art. 200.) (C. 30 mai 1835 et 4 octobre 1839.)

Dans le cas, au contraire, où la situation du recouvrement, ou tout autre motif, ne permettrait pas que la totalité des sommes revenant aux communes leur fût allouée à l'époque où doit avoir lieu la clôture de l'exercice dans la comptabilité municipale, les sommes non payées feraient alors partie des restes à recouvrer à reporter au budget communal de l'exercice courant, selon les règles tracées au chapitre 1er du titre V (art. 829), et la recette qui en serait faite ultérieurement devrait être appliquée au compte de ce dernier exercice par le receveur de la commune. Néanmoins, les mandats y relatifs seraient délivrés dans la forme ordinaire et imputés, *dans la comptabilité des receveurs des finances*, sur les crédits de l'exercice que l'imposition concernerait.

Époque des allocations à faire aux percepteurs et aux communes.

203. Les décomptes de liquidation et les *allocations des sommes revenant aux percepteurs et aux communes* doivent avoir lieu aux époques indiquées ci-après, savoir :

Pour les *remises des percepteurs*, ainsi que pour les *centimes communaux* et les *attributions aux communes sur la contribution des patentes*, tous les mois, ou au moins tous les trois mois.

Pour les *remises des percepteurs* tous les mois. (Art. 196.)

Pour les *centimes communaux et les attributions aux communes sur la contribution des patentes*, tous les mois ou au moins tous les trois mois.

Et pour les *frais de distribution des premiers avertissements*, après la remise de ces avertissements aux contribuables.

Les allocations de remises aux percepteurs ne doivent, toutefois, être faites tous les trois mois seulement, que si ces comptables y ont consenti.

Il est expressément interdit aux receveurs des finances d'allouer aux percepteurs et aux communes au delà des sommes qui leur sont dues d'après la proportion des recouvrements fixée comme base de liquidation par les articles 119, 196 et 199, sauf toutefois les exceptions prévues aux (C. 14 août 1839.)

articles 196 et 202. Les receveurs qui contreviendraient à cette règle seraient passibles d'une reprise d'intérêts équivalente au préjudice causé au Trésor.

Remise aux préfets des mandats préparés par les receveurs des finances.
(A. m. f. 31 janvier 1866 ; C.c. p. 15 février 1866.)

204. Le premier jour de chaque mois, les *trésoriers payeurs* généraux réunissent et présentent à la signature des préfets les mandats dont il a été fait dépense dans le courant du mois précédent tant par eux que par les receveurs particuliers des arrondissements de sous-préfecture et qui, dans la comptabilité des préfectures, doivent être rattachés, *sous la date de leur émission*, au compte mensuel des opérations qu'ils concernent.

204. A partir du 20 de chaque mois, la Trésorerie générale établit par arrondissement la liquidation des sommes revenant aux percepteurs, conformément aux dispositions de l'article 196. Les mandats annexés à ces liquidations sont présentés, le 25 au plus tard à la signature des préfets qui les délivrent à valoir sur les ordonnances de délégation à intervenir. Le *trésorier payeur* général adresse ensuite sans aucun retard à chaque receveur particulier, qui doit les transmettre aux intéressés, des formules de quittances préparées au nom de chacun des percepteurs. Ceux-ci sont autorisés à les quittancer *le premier jour du mois suivant;* elles sont, dès ce moment, admises comme valeur de caisse, parmi les pièces de dépenses acquittées pour le compte du *trésorier payeur* général et comprises dans le plus prochain versement.

En ce qui concerne les autres dépenses, les *trésoriers payeurs* généraux réunissent et présentent à la signature des préfets, le premier de chaque mois, les mandats dont il a été fait dépense dans le courant du mois précédent, tant par eux que par les receveurs particuliers des arrondissements de sous-préfecture, et qui, dans la comptabilité des préfectures doivent être rattachés, *sous la date de leur émission,* au compte mensuel des opérations qu'ils concernent.

205. Les *trésoriers-payeurs* généraux ne doivent remettre aux préfets, pour chaque mois, que les pièces qui leur sont parvenues *du premier au dernier jour de ce mois ;* les mandats portés en dépense, pendant la troisième dizaine, dans les arrondissements autres que le chef-lieu, et qui ne peuvent parvenir à la *trésorerie* générale qu'après l'expiration du mois, ne sont, dès lors, remis qu'avec les pièces relatives aux liquidations du mois suivant.

Payement des dépenses pour restitutions aux bourses et chambres de commerce.

206. Les mandats délivrés au nom des trésoriers des *bourses et chambres de commerce*, pour le *versement du produit des impositions destinées à ces établissements*, sont payables sur le seul acquit des trésoriers.

(Lettre circ. de

Mais, lorsqu'il s'agit de remises qui sont dues aux percepteurs pour le

recouvrement desdites impositions, et qui, aux termes de l'article 18, sont payables comme dépenses à la charge des établissements, les receveurs des finances doivent concourir aux payements à faire aux percepteurs, et ils se conforment à la marche indiquée ci-après.

la direct. de la compt. gén., 18 avril 1840

Le *trésorier-payeur* général fait préparer, dans la forme des décomptes placés à la suite des mandats de remises des percepteurs sur les contributions directes, un état, *par arrondissement de sous-préfecture*, contenant la désignation des percepteurs et des communes chefs-lieux de perception, le montant des centimes imposés pour remises et une colonne réservée pour la signature des parties prenantes. L'ordonnateur des dépenses de l'établissement souscrit, à la suite de cet état de liquidation, son mandat sur la caisse du trésorier de la bourse ou chambre de commerce. Le *trésorier-payeur* général revêt les mandats ainsi préparés de son *vu bon à payer pour le compte du trésorier*, et il les transmet aux receveurs particuliers, pour que ceux-ci en fassent faire le payement aux percepteurs et fassent émarger par ces comptables les états de liquidation; le *trésorier payeur* opère de la même manière pour l'arrondissement du chef-lieu. A mesure que les mandats acquittés rentrent à la *trésorerie* générale, il en est fait dépense comme de *restitutions de centimes communaux pour frais de perception des impositions destinées aux bourses et chambres de commerce*, et le *trésorier-payeur* général les remet immédiatement au trésorier, qui lui fournit, en contre-valeur, après les avoir quittancés, les mandats que le préfet a dû délivrer sur sa demande, au moment de l'arrêté des états de liquidation mentionnés ci-dessus, conformément au *modèle n° 36* déjà cité. Le trésorier fait recette du montant des mandats, à titre de versement, par le receveur des finances, du produit des impositions destinées aux frais de perception, et il en fait dépense à titre de payements aux percepteurs.

Lorsqu'une bourse ou chambre de commerce est située dans un arrondissement de sous-préfecture, le *trésorier-payeur* général, après avoir préparé les états de liquidation, les envoie au receveur particulier pour les faire revêtir du mandat de l'ordonnateur, et le receveur particulier les renvoie ensuite au *trésorier-payeur* général pour que celui-ci y appose son *vu bon à payer*. De même, les mandats quittancés par les percepteurs, qui rentrent au *trésorier-payeur* général, sont transmis au receveur particulier de la résidence du trésorier de l'établissement pour être échangés contre les mandats du préfet au profit de ce trésorier, ainsi qu'il est réglé à l'alinéa précédent, et ces derniers mandats sont adressés immédiatement à la *trésorerie* générale, pour lui servir de justification de dépense.

Payement des dépenses relatives aux décharges et réductions, remises et modérations.
(Arrêté 10 mars 1823; C. 20 juin 5 oct. et 27 nov. 1823, 16 sept., 25 oct. 22 déc. 1825 et 8 mai 1856).

207. Les ordonnances pour *décharges et réductions, remises et modérations*, sont envoyées aux percepteurs par les receveurs des finances, avec un bordereau dont le *modèle* est donné *sous le n° 45*.

Inscription des ordonnances sur le rôle, en paye-

208. A la réception de ces ordonnances, les percepteurs doivent en inscrire le montant à l'article de chaque contribuable, sur le rôle de l'exercice

ment des sommes dues par les contribuables. — Excédents de versements résultant de l'emploi des ordonnances.
(C. compt. gén., 14 août et 4 octobre 1839, 27 février 1847, 31 août 1848 et 29 juin 1856.)

pour lequel elles ont été émises voir *l'art. 1er du rôle, modèle n° 4*), ainsi que sur le carnet des ordonnances dont il est parlé ci-après (art. 216), et qui est prescrit par l'article 1447.

209. Lorsque les dégrèvements réunis aux sommes qui auraient été payées précédemment par les contribuables excèdent le montant de l'article du rôle auquel ils sont applicables (voir *l'exemple n° 2 du modèle de rôle*), le reste disponible est imputé en payement des autres articles que pourraient devoir les contribuables, soit sur contributions ou frais de poursuites, soit sur produits divers.

Constatation en recette des ordonnances. — Déclarations à remettre aux contribuables. — Excédents de versements à leur rembourser. — Ordonnances délivrées par voie de réduction de rôles.

210. Les percepteurs totalisent ensuite, pour chaque envoi d'ordonnances de dégrèvements, les diverses colonnes du carnet, et se chargent en recette, par un seul article au journal à souche, du montant intégral de ces ordonnances ; ils font ressortir, dans les colonnes respectives, l'emploi qui en a été fait, soit, comme il vient d'être dit, en payement des contributions des divers exercices ou d'autres sommes dues par les contribuables intéressés, soit à titre d'excédents de versements, conformément à la marche tracée aux articles 216 et 1487.

La quittance doit contenir les mêmes renseignements ; elle est souscrite au nom du receveur des finances, à qui elle est remise comme justification de la prise en charge du montant des ordonnances et qui la conserve à titre de renseignement. Il est, en outre, dressé, pour ce comptable, au verso du bordereau d'envoi des ordonnances (art. 207), un état des sommes formant excédent, lequel lui sert à en prendre charge dans sa comptabilité, comme il sera expliqué à l'article 216.

Les ordonnances délivrées, en certains cas, par voie de réduction de rôles, sont émargées à l'article de chaque contribuable, sans enregistrement au journal à souche. Néanmoins, les excédents que ces ordonnances produiraient seraient constatés en recette, et il serait opéré à leur égard comme pour ceux qui résultent des autres ordonnances.

(C. 8 mai 1856.)

211. Il n'est pas délivré de quittances à souche au nom des contribuables dégrevés ; pour en tenir lieu, le percepteur souscrit, au nom de chacun d'eux, une déclaration faisant connaître avec détail l'emploi qui a été fait de la somme allouée en dégrèvement. Cette déclaration doit être dans la forme et de la dimension du *modèle n° 46*.

(C. c. p. 24 décembre 1861, § 8 ; 31 mai 1862, § 5 ; 23 janvier 1864, § 3 ; 10 novembre 1864, § 1er ; C. m. f. 25 mars 1865.)

212. Les percepteurs sont autorisés à rembourser les excédents aux parties intéressées sur le produit de leurs recettes courantes *jusqu'au 30 novembre de la seconde année de l'exercice.*

Les excédents sont appliqués au compte de l'exercice correspondant à l'année pendant laquelle ils ont été constatés, de telle sorte que les ordonnances inscrites aux rôles *depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de cha-*

212. Les percepteurs sont autorisés à rembourser les excédents aux parties intéressées sur le produit de leurs recettes courantes *jusqu'au 31 décembre de la seconde année de l'exercice.*

Les excédents sont appliqués au compte de l'exercice correspondant à l'année pendant laquelle ils ont été constatés, de telle sorte que les ordonnances inscrites aux rôles *depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année* forment le compte de l'exercice correspondant à cette année, et

que année **formant le compte** de l'exercice correspondant à cette année, et peuvent, dès lors, être remboursées ou appliquées aux rôles jusqu'au 30 *novembre de l'année suivante ;* passé cette époque, aucun remboursement ne peut plus être fait sur les excédents de l'exercice expiré, et ceux de ces excédents qui n'ont point été réclamés jusqu'alors doivent être versés au Trésor par le receveur général (art. 219).

peuvent, dès lors, être remboursées ou appliquées aux rôles jusqu'au 30 *novembre de l'année suivante ;* passé cette époque, aucun remboursement ne peut plus être fait sur les excédents de l'exercice expiré, et ceux de ces excédents qui n'ont point été réclamés jusqu'alors sont transportés à un compte spécial de *reliquats* et remboursables à ce titre pendant cinq ans. (Voir art. 219.)

Le percepteur qui constate un excédent de versement dû à un contribuable domicilié dans une commune étrangère à sa perception doit préparer *d'office* une quittance de remboursement (modèle n° 47), et l'adresser au receveur des finances afin qu'elle soit transmise au percepteur du nouveau domicile du contribuable, soit directement s'il réside dans l'arrondissement, soit par l'entremise du trésorier-payeur général si c'est dans un autre arrondissement ou dans un autre département. A la réception de la quittance préparée, ce dernier percepteur en donne avis à la partie intéressée afin qu'elle vienne toucher la somme qui lui est due. Les quittances de cette nature sont comprises par les percepteurs dans leurs versements à la recette des finances. Si le percepteur du nouveau domicile avait connaissance du dégrèvement, et que le percepteur du lieu de l'imposition, c'est-à-dire celui qui est chargé de préparer la quittance de remboursement, eût négligé de la lui faire parvenir, il devrait en avertir le receveur des finances, afin que des mesures fussent prises pour réparer cette omission.

Les percepteurs doivent, dans les deux mois qui suivent la constatation des excédents de versements, adresser un avis aux contribuables qui ne se seraient pas présentés pour recevoir les sommes auxquelles ils ont droit.

Les remboursements d'excédents sont effectués par les percepteurs au même titre que les autres payements qu'ils font pour le compte du receveur des finances ; les quittances qui les justifient sont comprises pour comptant dans les versements de ces comptables à la recette particulière. Le *modèle* des quittances est donné *sous le n°* 47.

Ces quittances individuelles peuvent être remplacées par des états d'émargement collectifs par perception, revêtus de l'acquit de

chaque partie prenante. Ces états, certifiés par le percepteur, sont compris comme pièces de dépenses dans leurs versements; ils doivent être conformes au modèle n° 2 joint à la circulaire de la comptabilité publique du 31 mai 1862, § 5.

Indépendamment de ces quittances, il est convenable que les percepteurs fassent constater, pour duplicata, le remboursement des excédents sur le carnet mentionné à l'article 208, par l'apposition de la signature des contribuables.

Indépendamment de ces quittances ou acquits, il est convenable que les percepteurs fassent constater, pour duplicata, le remboursement des excédents sur le carnet mentionné à l'article 208, par l'apposition de la signature des contribuables.

213. Lorsque les ordonnances de dégrèvements sont versées par les percepteurs, le receveur des finances les porte en *dépense* pour leur *montant intégral*, et il fait *recette*, savoir : à titre de *contributions directes* ou de *frais de poursuites*, de la portion des ordonnances appliquée au payement des contributions ou des frais, et à titre d'*excédents de versements*, de la portion formant excédent sur les rôles : il en est délivré, à ces divers titres, des récépissés distincts au percepteur.

Les quittances de remboursement, remises par les percepteurs, sont portées en dépense sur les livres du receveur, comme *remboursements d'excédents de versements* effectués *sur le produit des recettes courantes*, et il en est, dès lors, délivré récépissé aux percepteurs, à titre de *produits de contributions*, comme pour les autres pièces de dépenses comprises dans leurs versements (art. 1161 et 1487).

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 210, les receveurs des finances n'ont point à faire recette des ordonnances. Le montant en est réduit, tant par eux que par les percepteurs, du produit des rôles, et le *trésorier-payeur* général les conserve pour les joindre à l'état du montant des rôles et en justifier la réduction (art. 1512, 1639 et 1872).

Signature des contribuables sur les ordonnances; intervention des maires au nom des contribuables.
(C. min. 15 janvier et 14 juillet 1845; C. compt. gén., 16 janvier et 23 juillet de la même année.)

214. Pour que l'inscription, au rôle, des ordonnances de décharges et réductions, remises et modérations, soit valablement constatée, ces ordonnances doivent être revêtues de la signature des contribuables.

Lorsque les contribuables dégrevés ne se présentent pas *dans le délai d'un mois* fixé pour la rentrée des ordonnances, ou s'ils sont *illettrés*, *absents*, *décédés*, *ou imposés collectivement*, cette formalité est remplie par le maire ou l'adjoint de la commune dans laquelle les contribuables ont leur domicile; dans les grandes villes, les maires peuvent se faire suppléer par un employé de la mairie spécialement délégué à cet effet.

Les maires, adjoints ou délégués des maires se font remettre les déclarations souscrites au nom des contribuables pour lesquels ils sont intervenus (art. 211), et ils se chargent de les leur faire parvenir. Ils donnent, au bas de l'ordonnance, une reconnaissance de cette remise.

Mesure spéciale pour les ordonnances relatives

215. Les percepteurs n'ont point de remboursements à faire aux contribuables s'il s'agit de remises accordées pour des cotes d'abord jugées

irrécouvrables, et sur lesquelles des versements auraient été obtenus. Les ordonnances de cette nature ne sont émargées au rôle que pour la somme restant à recevoir. Cet émargement est certifié, cumulativement pour tous les contribuables dégrevés, par le maire de la commune ou par son adjoint, et, dans les grandes villes, par les délégués des maires ; les percepteurs leur remettent les déclarations souscrites au nom des contribuables (art. 211).

aux cotes irrécouvrables.

216. Afin de justifier de l'exécution des dispositions contenues dans les articles 208, 209 et 210, les percepteurs doivent apporter à la recette particulière le carnet des ordonnances de dégrèvements (art. 1447), toutes les fois que des pièces de cette nature sont comprises dans leurs versements. La vérification en est constatée par un visa.

Renseignements à fournir par les percepteurs sur l'emploi des ordonnances.

Dans le même but, les receveurs des finances doivent se faire représenter ce carnet lors de leurs vérifications au domicile de leurs subordonnés, afin de s'assurer qu'il a été fait un emploi fidèle des excédents de versements résultant de l'application des ordonnances aux articles des rôles (art. 210). Ils demeureraient responsables du préjudice qui pourrait être causé à cet égard aux contribuables dégrevés.

217. Lorsque les percepteurs s'aperçoivent que quelque somme leur a été versée en trop, par erreur, ils doivent, si cette somme ne peut être portée en compte à la décharge de la partie intéressée, la comprendre, à titre d'*excédent*, dans leur plus prochain versement. Le transport qui en est fait au compte des excédents donne en outre lieu à une rectification dans les colonnes respectives du journal à souche et du livre récapitulatif (art. 1452, 1487 et 1508).

Excédents provenant d'erreurs matérielles.

(C. 14 décembre 1849.)

218. Les receveurs des finances constatent en recette les excédents de versements dont il leur est tenu compte par les percepteurs, aux termes de l'article 213, à un compte collectif qu'ils ouvrent aux contribuables comme *correspondants de la trésorerie générale* (art. 1161).

Marche à suivre par les receveurs des finances pour constater les excédents de versements au profit des contribuables, les remboursements faits, et le versement au Trésor des sommes non réclamées en fin d'exercice.

Pour suivre le remboursement de ces excédents, ils doivent en prendre note sur les carnets dont il est parlé dans la deuxième partie de cette instruction (art. 1619 à 1621, et 1847 à 1850).

219. Si, à l'époque du 30 novembre de la seconde année de l'exercice, réglé comme il est indiqué à l'article 212, il reste des excédents dont le remboursement n'ait pas été réclamé, le receveur général en fait le versement au Trésor le 31 décembre, à titre de *recette accidentelle*, sauf aux contribuables à en obtenir le payement en vertu d'ordonnances ministérielles imputables sur le crédit général des *remboursements et restitutions*.

Aussitôt qu'ils ont opéré

219. Les excédents de versements sur contributions publiques dont le remboursement n'a pas été réclamé à l'époque du 31 décembre de la seconde année de l'exercice sont transportés au compte *des reliquats provenant de divers services* créé par la circulaire du 21 décembre 1860. Après ce transport, les trésoriers-payeurs généraux effectuent les remboursements *sans autorisation préalable* pendant cinq ans. Tous les cinq ans il est procédé, par les soins de la direction générale de la comptabilité publique, à l'apurement du compte des reliquats; les sommes qui, au bout de cette période, n'ont pas été rembour-

(C. 3 février 1840; C. c. g. ou p. 24 décembre 1861, § 8 ; 23 janvier 1864, § 3, et 10 novembre 1864, § 3.)

ce versement, les *receveurs généraux* adressent, *par lettre spéciale,* à la direction de la comptabilité des finances, un état indiquant, par arrondissement : 1° les noms des ayants droit ; 2° les communes où ils étaient imposés ; 3° les articles des rôles ; 4° les sommes dues. Une dernière colonne, laissée en blanc, a pour titre : *Dates des autorisations de remboursement.* Cet état doit en outre mentionner le numéro de l'article du livre de détail où a été constaté le versement fait au Trésor.

sées, sont alors appliquées au compte des recettes accidentelles, et les remboursements qui sont demandés ultérieurement ne peuvent plus être opérés qu'au moyen d'une ordonnance de restitution délivrée à la demande des parties intéressées.

Les receveurs particuliers et les percepteurs auxquels seraient demandés des remboursements d'excédents doivent, avant de les effectuer, y être autorisés par le trésorier-payeur général.

220. Supprimé (C. c. p. 30 avril 1864, § 10).

Disposition générale pour les ordonnances de non-valeurs et pour les mandats. (Règl. 23 décembre 1822, art. 29; C. 31 juillet 1823, n° 50, p. 15.)

221. Les mandats ou ordonnances de toute nature acquittés par les *trésoriers* généraux des finances, ou par les comptables sous leurs ordres, pour le service des contributions directes, sont rattachés aux avis des ordonnances de délégation auxquelles les payements sont applicables.

Éléments de comptabilité à fournir aux préfets par les trésoriers généraux, pour les dépenses relatives aux contributions directes. (Même règl., art. 32; même circul., page 15; C. c. p. 26 avril 1879.)

222. Les *receveurs généraux* remettent aux préfets, le premier jour de chaque mois, un état des payements qui ont été constatés dans les écritures de la recette générale pendant le mois précédent, pour les dépenses relatives aux contributions directes.

Cet état, conforme au *modèle n° 49*, est l'un des éléments de la comptabilité que les préfets tiennent en exécution des règlements administratifs sur le service des dépenses.

222. Les *trésoriers-payeurs généraux* remettent aux préfets, le premier jour de chaque mois, un bordereau sommaire des payements qui ont été constatés dans les écritures de la trésorerie générale depuis le commencement de l'exercice, pour les dépenses relatives aux contributions directes, et imputables tant sur le budget général que sur le budget sur ressources spéciales.

Ce bordereau, établi par exercice et par budget, est l'un des éléments de la comptabilité que les préfets tiennent en exécution des règlements administratifs sur le service des dépenses.

Délai fixé pour le payement des dépenses. (O. 11 juillet 1833, art. 1er, et 31 mai 1838, art. 4; et D. 31 mai 1862, art. 33.)

223. Les mandats ou ordonnances des préfets, délivrés pour l'emploi des crédits de délégation, sont payables *jusqu'au dernier jour du huitième mois de la seconde année de l'exercice,* dans l'arrondissement où réside le *receveur général,* et *jusqu'au 20 du même mois,* dans les autres arrondissements.

223. Les mandats ou ordonnances des préfets, délivrés pour l'emploi des crédits de délégation, sont payables *jusqu'au* 31 août *de la seconde année de l'exercice,* dans l'arrondissement où réside le *trésorier-payeur* général, et *jusqu'au* 20 *du même mois,* dans les autres arrondissements.

224. Les receveurs des finances doivent veiller à ce que les ordonnances de dégrèvements et non-valeurs, délivrées dans les délais fixés pour l'ordonnancement, et qui leur ont été remises pour être envoyées aux percepteurs, soient rentrées à la *trésorerie* générale et portées en dépense avant l'expiration du mois d'août.

Mesures à prendre par les receveurs des finances, pour assurer la rentrée des ordonnances de non-valeurs avant l'expiration de ce délai; mise à leur charge des ordonnances et mandats qu'ils admettraient après l'expiration du délai.
(C. adm. cont. dir., 12 août 1833, C. compt. gén., 18 même mois et 30 mai 1835.)

225. Pour faciliter la prompte rentrée des ordonnances de non-valeurs envoyées tardivement dans les arrondissements de perception, les percepteurs peuvent réclamer l'intervention des maires, à l'effet de constater, sans délai, l'émargement de ces ordonnances aux rôles, conformément au mode réglé par l'article 214.

226. S'il arrive que les ordonnances ou mandats ne puissent être admis en dépense par le *trésorier payeur* général avant la clôture des payements de l'exercice, les receveurs ou percepteurs qui les présentent après l'expiration des délais ont à en suivre le remboursement pour leur propre compte. Les demandes en remboursement de cette nature doivent être adressées aux préfets par l'entremise du *trésorier payeur* général du département, pour qu'il y soit donné suite, s'il y a lieu, suivant les règles établies aux articles 190, 191, 192 et 193, soit par une réimputation sur les crédits de l'exercice courant, s'il s'agit d'ordonnances concernant les fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, soit par un ordonnancement spécial à demander au ministère des finances (administration des contributions directes) pour les ordonnances relatives aux autres natures de dépenses.

227.........

CHAPITRE II.

DES PRODUITS DES MINES.

SECTION PREMIÈRE.

REDEVANCES FIXES ET PROPORTIONNELLES.

§ 1er. Assiette et perception.

228. Une contribution spéciale est assise sur les mines, indépendamment de la contribution foncière du terrain (1) occupé pour leur exploitation.

Assiette des redevances.
(L. 21 avril 1810 et D. 6 mai 1811.)

Cette contribution se divise en *redevance fixe* et en *redevance proportionnelle.*

La *redevance fixe* est de 10 francs par kilomètre carré de la superficie comprise dans le périmètre de la concession.

La *redevance proportionnelle* est ordinairement du vingtième du produit net de l'exploitation, calculé d'après la totalité des produits extraits;

(Art. 34 et 35 de la loi précitée; Décision prise par les ministres des tra-

(1) Cette contribution spéciale ne dispense pas les concessionnaires des mines du payement de la contribution foncière de certains bâtiments servant à l'exploitation. Ainsi, sont imposables, à raison de l'élévation, comme propriétés bâties : 1° Les bâtiments renfermant les machines, les ateliers de forge, les bureaux, maisons à bascule, écuries, manèges des puits, etc. ; les fours à coke même lorsqu'ils sont établis par les concessionnaires de mines pour la transformation de leur houille en coke ; 2° Les bâtiments placés sur le terrain d'exploitation de mines, au-dessus des fosses et puits d'extraction, et ceux qui recouvrent les machines à vapeu servant à l'exploitation.

vaux publics et des finances, sur l'avis du conseil général des mines, et notifiée par circulaires du ministre des travaux publics, 12 avril 1849, 1er décembre 1850 et 14 juin 1852 ; C. adm. cont. dir., 8 juillet 1852).
(Art. 10, 14, 23, 31 et 35 du décret précité.)

elle ne peut l'excéder, et les concessionnaires ont la faculté de demander qu'elle soit convertie en un *abonnement* (1).

229. Les tableaux des mines indiquant les sommes à imposer pour la *redevance fixe* sont arrêtés par les préfets et transmis aux directeurs des contributions directes, qui reçoivent, en outre, pour l'assiette de la *redevance proportionnelle,* une matrice de rôle arrêtée, d'après les états d'exploitation, par les membres du comité d'évaluation, et les états certifiés des *abonnements admis.*

Établissement et remise aux comptables des rôles de redevances et des états du montant de ces rôles.

230. D'après ces éléments, les directeurs des contributions directes dressent des rôles spéciaux qui comprennent les sommes à payer par les concessionnaires de mines de chaque département, avec désignation des communes où ces mines sont situées. Les directeurs ajoutent au principal des redevances ou abonnements les centimes additionnels dont l'imposition est autorisée par la loi annuelle du budget, pour remises des receveurs des finances, frais de perception et pour non-valeurs.

Ces rôles sont publiés comme ceux des contributions directes (2).

231. Les règles tracées dans le chapitre précédent (art. 53 à 59) sont suivies pour la remise aux percepteurs des rôles et des avertissements, et pour la remise au *trésorier-payeur* général des états du montant des rôles. (*Les modèles de rôle, d'avertissement et d'état de rôles* sont donnés *sous les nos* 51, 52 *et* 53.)

Recouvrement et poursuites.
(L. 21 avril 1810, D. 6 mai 1811, art. 40.)

232. Le recouvrement des redevances des mines, et les poursuites auxquelles il donnerait lieu, sont soumis au mode établi pour les contributions directes (art. 61 à 110).

Seulement, lorsque le terrain occupé par une mine embrasse plusieurs communes, le percepteur de la commune où sont situés les bâtiments, usines et maisons de direction est seul chargé du recouvrement.

§ 2. Dépenses.

233. Les dépenses relatives aux redevances des mines sont :
1° Les frais de perception ;
2° Les frais de confection des rôles et d'expertises ;
3° Les remises et modérations, décharges et réductions.

Frais de perception.

234. Les *frais de perception* se composent :
Des remises allouées aux percepteurs ;
Des frais de distribution des premiers avertissements.

Frais de confection de rôles et frais d'expertises

235. La rétribution allouée au directeur des contributions pour les *frais de confection* des rôles des redevances des mines, ainsi que les frais

(1) Les abonnements sont approuvés par le préfet, le ministre des travaux publics, ou par un décret selon les cas prévus par l'article 2 du décret du 11 février 1874 (*Mém.* 1874, p. 257). D'après plusieurs circulaires de l'administration des contributions directes, les abonnements ont une durée de 5 ans. Ils peuvent toujours être refusés, dans les conditions prévues par le dernier alinéa du même article.

(2) Les rôles sont vérifiés et rendus exécutoires par le préfet (Décret du 6 mai 1811. Articles 37 et 39. Ils peuvent être émis après l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent (C. c. d. N° 306).

occasionnés par les *expertises* auxquelles a donné lieu la vérification des demandes en dégrèvement, sont payés sur le produit des centimes additionnels imposés pour non-valeurs.

et de vérification. (C. 31 juillet 1823, nº 50.)

236. Lorsque le concessionnaire d'une mine a éprouvé des pertes par suite d'événements extraordinaires, il peut obtenir soit la *remise* entière de sa redevance fixe et de sa redevance proportionnelle, soit une simple *modération*.

Remises et modérations, décharges et réductions. (Art. 54 du décret 6 mai 1811 ; C. 1er septembre 1812 et 19 mai 813.)

Si un contribuable porté au rôle des redevances des mines a cessé d'être imposable, il lui est accordé *décharge* de ces redevances.

S'il a été seulement trop imposé, il a droit à une *réduction* de cote.

Ces remises et modérations, décharges et réductions, sont allouées aux contribuables sur le produit des centimes additionnels pour non-valeurs ajoutés dans les rôles au principal des redevances (1).

237. Les règles établies pour les contributions directes sont également applicables aux *crédits*, à l'*ordonnancement* et au *payement* des dépenses sur les redevances des mines, sauf les dispositions spéciales qui suivent.

Crédits, ordonnancement et payement des dépenses.

238. Le *crédit pour les remises des percepteurs*, lesquelles sont fixées à 3 p. 0/0, (2) se forme d'après un décompte que les *trésoriers-payeurs* généraux font établir lorsque les rôles de l'exercice leur sont entièrement connus, et qu'ils adressent à la direction de la comptabilité publique en même temps que le décompte définitif des remises sur les contributions directes (3).

(C. compt. gén., 12 décembre 1838, 3 février 1840, 5 avril 1849 et 28 février 1857.)

Le premier de ces décomptes, qui doit comprendre également les remises des percepteurs sur la taxe des biens de mainmorte et sur les rétributions pour la vérification des poids et mesures, dont il est question aux deux chapitres suivants, sert à l'ouverture des crédits de délégation par le ministère des finances.

Le premier de ces décomptes, qui doit comprendre également les remises des percepteurs sur la taxe des biens de mainmorte sur les rétributions pour la vérification des poids et mesures, sur les droits de visite des pharmacies et drogueries, sur la contribution sur les chevaux et voitures, sur la taxe sur les billards publics et privés et sur la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, dont il est question aux six chapitres suivants, sert à l'ouverture des crédits de délégation par le ministère des finances.

---

(1) Les réclamations en décharge ou réduction sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Le conseil de préfecture statue sauf recours au Conseil d'Etat (L. de 21 avril 1810 ; D. du 6 mai 1811).

L'ingénieur des mines remplace le contrôleur dans l'instruction (D. du 6 mai 1811). Néanmoins d'après une décision du 26 juin 1811, le directeur, en matière de redevance proportionnelle, peut faire intervenir le contrôleur dans l'instruction quand il le juge nécessaire.

(2) Il n'y a pas lieu de déduire du montant des rôles pour le calcul des remises, ni les remises des receveurs de finances, ni celles des percepteurs, ni les 5 centimes pour frais d'avertissement (C. c. p. 10 octobre 1868, *Mém.* p. 475).

Les réductions de remises prescrites par l'arrêté ministériel du 6 août 1879 sur les perceptions de 1re et de 2e classe, ne modifient pas le principe d'une allocation de 3 0/0 sur les taxes assimilées.

(3) *V.* art. 114 et C. c. g. 28 février 1857, *Mém.* p. 57.

Le *modèle* en est donné *sous le n° 54*. Les *trésoriers-payeurs* généraux doivent en fournir des extraits aux receveurs particuliers en ce qui concerne leur arrondissement respectif. Les remises sont allouées aux percepteurs au fur et à mesure de leurs versements, en vertu de mandats des préfets, contenant décompte de liquidation, et sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'avis des ordonnances de délégation (1).

239. Il est alloué aux *trésoriers-payeurs* généraux et aux receveurs particuliers des finances des taxations sur les redevances des mines; mais cette allocation, étant destinée à les rétribuer pour la centralisation et la garde des fonds, n'est point classée avec les frais de perception; il en est fait mention dans le chapitre XXIII du présent titre, qui traite des émoluments des receveurs des finances (art. 488 à 490).

240. Le *crédit pour frais de distribution des premiers avertissements à délivrer aux contribuables* est formé du produit de 2 centimes sur les 5 centimes ajoutés pour cet objet à chaque cote individuelle.

(Note à la suite de l'état joint à la circ. de l'admin. des contrib. dir., 29 décembre 1836; C. compt. gén., 20 juin 1838.)

241. Les *frais de confection de rôles* sont également prélevés sur le fonds commun des 10 centimes additionnels (2), mais ils sont payés, comme les autres dépenses du service administratif, aux caisses des *trésoriers*-payeurs, en vertu des crédits de délégation ouverts à cet effet.

(D. 6 mai 1811.) (Note à la suite de l'état joint à la circ. de l'admin. des contr. dir., 29 décembre 1836.)

242. Le *crédit des non-valeurs et dégrèvements sur les redevances des mines* se forme d'une partie du montant des centimes additionnels imposés dans les rôles. Ces non-valeurs et dégrèvements ne peuvent être mandatés qu'après l'ouverture des crédits de délégation par le ministère des finances.

(C. 31 juillet 1823, n° 50, p. 6.)

Outre les non-valeurs et dégrèvements, sont imputés sur ces crédits, lorsqu'il y a lieu, les frais d'expertises occasionnés par la vérification des demandes en dégrèvement (art. 235).

243. Les *modèles* des mandats que les préfets délivrent pour les dépenses relatives aux redevances des mines sont donnés *sous les n*os 55 *à* 59.

244. L'annulation des crédits non employés à l'expiration de chaque exercice s'opère en même temps que les annulations relatives aux dépenses du service des contributions directes, dont il est question à l'article 227.

---

(1) Les percepteurs peuvent souscrire leurs quittances sur des feuilles de papier libre à rattacher aux mandats de payement (C. c. p. du 1er décembre 1865 et 20 mars 1866, *M.* 1865, p. 361 et 1866 p. 119).

(2) Le fonds commun a été créé par l'article 36 de la loi du 21 avril 1810, portant qu'il sera imposé en sus des redevances, un décime par franc pour former un fonds de non-valeurs.

SECTION II.

DROITS DE PERMISSION D'USINES.

245 à 248....

245 à 248. Art. supprimés par suite de la loi du 9 mai 1866, article 1er. (C. c. p. du 30 septembre 1866).

CHAPITRE III.

DE LA TAXE DES BIENS DE MAINMORTE.

§ 1er. *Assiette et perception.*

249. Il est établi sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès.

Nature et assiette des droits. (L. 20 février 1849; L. 30 mars 1872 art. 5; C. adm. cont. dir., 10 mars 1849, 31 mai 1850 et 14 avril 1851 ; C. compt. gén., 5 avril et 14 décembre 1849.)

Elle est calculée à raison de 62c 1/2 pour franc du principal de la contribution foncière, et prend le nom de *taxe des biens de mainmorte.*

Elle est calculée à raison de 70 centimes par franc du principal de la contribution foncière, et soumise aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement ; elle prend le nom de *taxe des biens de mainmorte.*

250. Sont exemptés de la taxe :

1° Les immeubles qui ne donneraient pas lieu à une cote supérieure à 15 centimes ;

2° Les chemins de fer et celles de leurs dépendances qui doivent faire retour à l'État, et font, dès lors, comme les chemins eux-mêmes, partie du domaine public ;

3° Les canaux de navigation, comme étant affectés à un service public perpétuel, à raison et par suite duquel ils ont le caractère de biens dépendant du domaine public, quels que soient d'ailleurs les termes dans lesquels la concession a été faite.

4° Les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles. Toutefois la taxe est perçue pour les immeubles exploités par la société ou qui ne sont pas destinés à être vendus. (L. 14 décembre 1875).

251. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière sont suivies à l'égard de la taxe des biens de mainmorte. En conséquence, les rôles sont homologués par le préfet, transmis aux agents de la perception, publiés et recouvrés comme ceux des contributions directes; les percepteurs doivent présenter dans les mêmes délais que pour ces contributions les états de cotes indûment imposées et de cotes irrecouvrables.

252. La loi du 20 février 1849 a mis la taxe des biens de mainmorte à la charge du propriétaire seul, nonobstant toutes stipulations contraires, pendant la durée des baux qui existaient alors.

(*Les modèles de rôles, de l'état du montant des rôles et des premiers avertissements relatifs à la taxe des biens de mainmorte,* sont donnés *sous les nos* 60, 61 *et* 62.)

§ 2. Dépenses.

Nature des dépenses.

253. Les dépenses relatives à la taxe des biens de mainmorte se composent :

1° Des remises des percepteurs (fixées à 3 p. 0/0);

2° Des frais de premier avertissement aux contribuables;

3° Des frais d'impression et de confection de relevés, matrices, rôles et autres cadres, alloués aux directeurs à raison de 15 centimes par article;

4° Des non-valeurs.

Frais de perception.
(A. m. f. 26 mai 1849; C. 4 octobre 1839; C. c. p. 20 mars 1866, § 3.)

254. *Les remises des percepteurs et les frais de premier avertissement* (2 centimes par article) sont alloués à ces comptables de la même manière que pour les contributions directes. (Les *modèles* des mandats sont donnés *sous les nos* 63 *et* 64.)

Les remises des percepteurs font, ainsi qu'il a été dit à l'article 238, l'objet d'un seul décompte (voir *modèle n°* 54) avec celles qui leur reviennent sur les redevances des mines et sur les rétributions pour la vérification des poids et mesures.

254. Les remises des percepteurs sur la taxe des biens de mainmorte, sont liquidées ordonnancées et payées suivant la marche tracée à l'article 238 pour les redevances des mines.

Les frais de distribution des premiers avertissements sont payés aux percepteurs après la remise des avertissements aux contribuables.

Les remises des percepteurs font, ainsi qu'il a été dit à l'article 238, l'objet d'un seul décompte (*modèle n°* 2 annexé à la circulaire c. p. 1er septembre 1879) avec celles qui leur reviennent sur les redevances des mines, sur les rétributions pour la vérification des poids et mesures et autres taxes assimilées.

Ce décompte est établi lorsque les rôles de l'exercice sont entièrement connus.

Les percepteurs peuvent souscrire leurs quittances sur des feuilles de papier libre à rattacher aux mandats de payement.

Frais d'impression et de confection de rôles.

255. *Les frais d'impression et de confection des matrices et des rôles* sont mandatés au profit des directeurs sur les caisses des *trésoriers généraux.*

Dégrèvements

256. Les *non-valeurs* donnent lieu à la délivrance d'ordonnances de dégrèvement dans la même forme que celles des contributions directes.

Remises allouées aux rece-

257. Les remises allouées aux *trésoriers-payeurs* généraux et aux receveurs particuliers des finances, sur la taxe des biens de mainmorte,

sont comprises dans les décomptes relatifs aux produits divers et dont il sera parlé au chapitre qui traite des émoluments des receveurs des finances (art. 488 à 490). (1)

veurs des finances.

258. Il est procédé à l'annulation des crédits non employés à la fin de chaque exercice comme le règle l'article 227.

Régularisation des crédits.

CHAPITRE IV.

DES RÉTRIBUTIONS POUR LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

259. Les poids et mesures employés dans le commerce sont soumis à une vérification et à un poinçonnage qui sont faits par les agents chargés, dans chaque département, de veiller, sous la direction des préfets et sous-préfets, au maintien du système métrique; indépendamment de la vérification première des instruments neufs et de la vérification nouvelle des instruments rajustés, qui ont lieu gratuitement, il est fait, comme on le dit à l'article 261, une vérification annuelle ou biennale, pour laquelle les commerçants, marchands et fabricants sont soumis au payement de droits au profit du Trésor.

259. Les poids et mesures employés dans le commerce sont soumis à une vérification et à un poinçonnage qui sont faits par les agents chargés, dans chaque département, de veiller, sous la direction des préfets et sous-préfets, au maintien du système métrique; indépendamment de la vérification première des instruments neufs et de la vérification nouvelle des instruments rajustés, il est fait, comme on le dit à l'article 261, une vérification annuelle.

Nature et assiette des droits.
(L. 1er vendémiaire an IV; O. 18 décembre 1825, 21 décembre 1832, 18 mai 1838, 17 avril, 16 juin 1839; D. 26 février 1873; C. min. agricult. et comm., 30 août 1839.)

260. Les préfets dressent, pour chaque département, le tableau des professions qui doivent être soumises à la vérification. Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir. Les individus assujettis aux droits ne le sont que pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire; les poids et mesures qui excèdent cet assortiment sont vérifiés et poinçonnés gratis.

260. Les commerces, industries et professions désignés au tableau A, joint au décret du 26 février 1873, sont assujettis à la vérification des poids et mesures; ce tableau est revisé tous les trois ans.

Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau, peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets sauf l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Les assujettis doivent être pourvus de séries complètes de poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau B, annexé audit décret.

261. Les droits dus sont établis suivant le tarif annexé à l'ordonnance royale

261. Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif annexé au décret du

(L. 5 août 1874; O. 18 décembre 1825; O. 21 dé-

(1) V. la note sur l'article 488.

cembre 1832, 17 avril 1839, art. 18 et 50; D. 26 février 1873.)
(I. adm. cont. dir., 14 mars 1826, 21 juin et 15 juillet 1833, et C. min. agric. et comm. 30 août 1839; C. 27 octobre 1873.)

du 18 décembre 1825, et modifié par les ordonnances des 21 décembre 1832 et 18 mai 1838.

L'application du **tarif** se fait au moyen *d'états-matrices* que forment les vérificateurs des poids et mesures, et qui sont adressés au préfet et transmis par lui au directeur des contributions directes, pour être vérifiés et arrêtés par ce chef de service. Les états-matrices sont formés d'après les vérifications qui ont lieu tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet, comme devant subir cette vérification annuelle, et *tous les deux ans* dans les autres communes. Ces vérifications commencent au 1er *janvier* de chaque année, et doivent être terminées avant le 1er *août*.

26 février 1873. Ils sont perçus sur les poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés, désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession.

La quotité de la taxe inscrite dans ce tarif ne doit être considérée que comme un maximum susceptible d'être abaissé dans certains cas par décrets.

L'application du tarif se fait au moyen d'*états-matrices* que forment les vérificateurs des poids et mesures, d'après les vérifications qu'ils doivent faire annuellement. Ces états sont adressés au préfet qui les transmet au directeur des contributions directes à mesure que les opérations sont terminées dans chaque arrondissement de perception, et au plus tard le 1er août de chaque année.

Établissement des rôles.
(Instr. précitées.)

262. Au moyen des états-matrices, le directeur dresse les rôles.

Ces rôles sont établis par arrondissement de perception ; ils doivent être émis et rendus exécutoires à mesure que les vérifications sont terminées dans les communes d'une même perception, de telle sorte que leur mise en recouvrement commence au mois de février, se continue successivement, et soit terminée au 1er septembre.

Il est établi, avant la fin de chaque année, des rôles supplémentaires pour les vérifications qui n'auraient pu être faites dans les délais ci-dessus indiqués.

Remise des rôles et des états du montant des rôles aux comptables.

263. Les rôles sont remis aux percepteurs, après avoir été rendus exécutoires par le préfet, et sont publiés par les maires comme ceux des contributions directes.

Les règles tracées au chapitre Ier pour la remise des rôles et des états du montant des rôles des contributions directes sont applicables aux rôles des rétributions pour la vérification des poids et mesures. (Les *modèles de rôles et d'états de rôles* sont donnés *sous les n^os^* 65 *et* 66.)

Recouvrement et poursuites.

264. Les rétributions pour la vérification des poids et mesures sont exigibles *dans la quinzaine* de la publication des rôles, et *en un seul versement*.

Il n'est pas adressé d'avertissements particuliers aux redevables pour ces rétributions : les percepteurs doivent leur faire remettre un avis dans la forme du *modèle n°* 67, lequel tient lieu de sommation sans frais.

Le recouvrement des rétributions et les poursuites qu'il nécessite sont soumis aux mêmes règles que celles qui sont prescrites pour les contributions directes.

Les marchands *ambulants* sont astreints à payer les droits avant d'être portés au rôle. La perception de ces droits s'opère d'après des bulletins

que les vérificateurs des poids et mesures remettent aux redevables et que ceux-ci présentent aux percepteurs. Les percepteurs s'en chargent en recette, et ils conservent avec soin les bulletins, afin de s'en servir pour l'émargement du rôle à intervenir.

Si, à raison de l'époque probable de l'émission de ce rôle, les droits devaient appartenir à un exercice non encore ouvert, il en serait provisoirement fait recette à un compte spécial.

La recette est constatée provisoirement, au compte des *recettes à classer*. Elle est classée définitivement, aussitôt après l'émission de rôles, au compte des *droits de vérification des poids et mesures* de l'exercice que les droits concernent.

(C. c. p. 12 décembre 1874.)

265. Les percepteurs reçoivent, sur les rétributions pour la vérification des poids et mesures, des remises dont le taux est uniformément fixé à 3 centimes par franc du montant brut (1) des rôles. Le décompte en est établi conformément à ce qui est prescrit à l'article 238.

Les receveurs des finances ont droit aussi à des taxations sur le même produit, ainsi qu'il est dit au chapitre XXIII, qui concerne les émoluments de ces comptables.

Frais de perception.
(O. 17 avril 1839, Art. 54. Décis. min. 28 mars 1849 ; C. compt. gén. 31 janvier 1828, 12 octobre 1836, 12 décembre 1838 et 5 avril 1849.)

266. Les remises des percepteurs sont liquidées, ordonnancées et payées suivant les règles prescrites aux articles 238 à 243 pour les remises sur les redevances des mines.

Les crédits destinés à ces remises ont pour base les décomptes mentionnés à l'article 238. (Voir *modèle n°* 54.) (2).

Les mandats que les préfets délivrent aux percepteurs doivent être conformes au *modèle n°* 68.

267. L'indemnité due aux directeurs des contributions directes, à raison des frais de confection des rôles des rétributions pour la vérification des poids et mesures, est payée en vertu des ordonnances du ministère des finances sur le crédit général qui lui est ouvert pour ce service, et elle est acquittée aux caisses des payeurs du Trésor dans les départements.

Frais de confection de rôles.
(Note jointe à la circ. min. 29 décembre 1836.)

268. Les individus assujettis à la taxe pour vérification des poids et mesures, obtiennent, suivant le même mode que pour les contributions directes, la *décharge* entière de leur cote, s'il est reconnu qu'ils ne devaient pas être compris dans le rôle des rétributions, ou une *réduction*, lorsqu'ils y ont été compris pour une taxe plus forte que celle qui résulte de l'assortiment de poids et mesures assigné à leur profession, (3) ou, enfin, des *remises* ou *modérations*, s'ils sont reconnus hors d'état de payer.

Les demandes en *décharge* et *réduction* à former par les contribuables doivent être présentées, pour chaque commune, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles, et les demandes en *remise* ou *modération* avant l'expiration de l'année d'émission de ces mêmes rôles.

Les demandes des percepteurs pour l'admission en non-valeur des *cotes indûment imposées* et des *cotes irrecouvrables* font l'objet d'un seul et

Dégrèvement et non-valeurs.
(O. 18 décembre 1825 et 17 avril 1839.)
(C. adm. cont. dir., 14 mars et 20 avril 1826, 21 juin et 15 juillet 1833, 10 août 1849, et modèle y annexé ; C. compt. gén., 25 avril 1826, 31 janvier 1828, 30 septembre 1833, 12 octobre 1836 et 4 octobre 1839.)

---

(1) Voir la note 1 de la page 90.
(2) Modèle fondu avec le n° 21 (C. c. p. 1er septembre 1879).
(3) V. ci-dessus, l'article 261.

même état à présenter *dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle pendant laquelle les rôles ont été publiés* (*modèle n°* 69) (1).

Les dégrèvements et non-valeurs mentionnés à l'article précédent sont payés en vertu d'ordonnances de délégation du ministre des finances, expédiées, d'après la demande des directeurs des contributions, sur le crédit spécial qui est affecté à ce service.

269. Les préfets délivrent, pour ces dépenses, des ordonnances de dégrèvement semblables aux ordonnances de non-valeurs sur les contributions directes. Ces ordonnances ne peuvent être émises qu'après l'allocation des crédits de délégation. Elles sont remises aux *trésoriers* généraux qui les enregistrent sur le carnet dont il est fait mention à l'article 179, et sont ensuite envoyées aux percepteurs par l'entremise des receveurs particuliers, et il en est tenu compte aux contribuables suivant les règles établies par les articles 207 à 219, concernant les ordonnances sur les contributions directes.

Les receveurs et les percepteurs se conforment également aux prescriptions contenues dans ces articles pour les excédents de versements qui seraient dus à des contribuables sur les rétributions des poids et mesures.

(Note jointe à la circ. min. 29 décembre 1836; C. compt. gén., 12 avril 1837.)

270. Lorsque les ordonnances rentrent à la *trésorerie* générale revêtues des signatures exigées, elles sont portées en dépense à valoir sur les *crédits de délégation* qui sont ouverts par le ministère des finances, et que les *trésoriers* généraux constatent dans leur comptabilité d'après les extraits d'ordonnances dont la direction de la comptabilité publique leur fait l'envoi (*modèle n°* 26, déjà cité).

Les *trésoriers* généraux ne doivent admettre en dépense les ordonnances de non-valeurs qu'autant qu'ils ont reçu des extraits d'ordonnances de délégation en somme suffisante pour y pourvoir, attendu qu'il n'existe dans les rôles aucune imposition affectée à cette dépense, non plus qu'aux autres dépenses dont il est parlé ci-dessus.

Régularisation des crédits.

271. L'annulation des crédits non employés en fin d'exercice s'opère conformément à l'article 227.

CHAPITRE IV (*a*).

DE LA RÉTRIBUTION POUR DROITS DE VISITE DES PHARMACIES ET DROGUERIES.

Rétributions dues par les pharmaciens, etc.,
Assiette et recouvrement.
(O. 18 juin 1823; lois annuelles de finances; C. min. int., 5 mars 1829; C. compt. gén., 14 avril 1829 et 21 octobre 1840; C. c. p. 30 décembre 1867.)
(C. min. int., 28 juillet 1845 et 29 juillet 1854.)

453. (Extrait.) Les rétributions dues par les pharmaciens, épiciers, droguistes et herboristes, font l'objet de rôles spéciaux qui sont rendus exécutoires par les préfets, et dont le recouvrement est opéré par les percepteurs dans chaque commune, suivant les règles prescrites pour les contributions directes.

271 (*a*). Les rétributions dues pour droits de visite des pharmacies et drogueries font l'objet de rôles spéciaux dressés par le directeur des contributions directes et rendus exécutoires par les préfets, et dont le recouvrement et celui des frais de poursuites sont opérés par les percepteurs, dans chaque commune, suivant les règles prescrites pour les contributions directes.

(1) Le modèle n° 69 est remplacé par le modèle n° 1 annexé à la C. c. g. du 31 mai 1862, *Mém.* 221. — Ce dernier modèle indique les cotes que les percepteurs peuvent comprendre sur leurs états.

Néanmoins, ces rétributions sont exigibles en un seul payement, aussitôt après l'émission du rôle........

L'inspection des pharmacies et des magasins des herboristes et des épiciers droguistes est, d'ailleurs, service spécial qui n'est rattaché que pour ordre au service départemental. Toutefois, la plus-value des recettes peut être appliquée d'office par le préfet au budget du département, et, d'un autre côté, le conseil général pourrait être appelé à accorder une subvention en cas d'insuffisance de ressources.

Néanmoins, ces rétributions sont exigibles en un seul payement, dans la quinzaine de la publication des rôles.

Frais de confection des rôles.

271 (*b*). Les frais de confection des rôles sont payés aux directeurs et la dépense imputée sur les crédits ouverts au ministre des finances.

Avertissements. Recouvrement des droits. Poursuites.

271 (*c*). Il n'est pas adressé d'avertissements particuliers aux redevables des droits de visite. Les percepteurs leur font remettre un avis dans la forme du modèle n° 67 de l'*Instruction générale*, lequel tient lieu de sommation sans frais.

Dégrèvements.

271 (*d*). Les demandes en décharge ou réduction, remise au modération doivent être portées devant le conseil de préfecture (C.E. 24 mars 1849.)

L'allocation des dégrèvements et la présentation des états de cotes irrécouvrables et indûment imposées, ont lieu comme en matière de poids et mesures (Art. 268 de l'instruction générale). — Les ordonnances de dégrèvement sont imputées en dépense sur le budget du ministère des finances, où elles font l'objet d'un paragraphe spécial, intitulé : *dégrèvements et non-valeurs sur les droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries.*

Remises des percepteurs.

271 (*e*). Les remises des percepteurs sont fixées à 3 0/0, comme celles dont il est question à l'article 238 de l'*Instruction générale*. Elles sont calculées au moyen du décompte modèle n° 27 annexé à la circulaire du 1er sep-

tembre 1879. Le payement des remises a lieu sur mandats du préfet, aux époques et d'après la marche fixées pour les allocations aux percepteurs.

CHAPITRE IV (*b*).

FRAIS DE SURVEILLANCE DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS.

Rétribution due pour les établissements d'eaux minérales.
(L. annuelle de finances. C. c.g. 14 avril 1829 et 21 octobre 1840.)

271 (*f*) (453). Les taxes que les receveurs et percepteurs pourraient être chargés de recouvrer pour les traitements des inspecteurs des établissements, fabriques et dépôts d'eau minérales, sont payables par quart, à la fin de chaque trimestre; les trimestres échus au moment de l'émission des rôles sont immédiatement exigibles.

CHAPITRE IV (*c*).

DE LA TAXE SUR LES VOITURES, CHEVAUX, MULES ET MULETS.

Taxe sur les voitures, chevaux, mules et mulets.
(L. 2 juillet 1862, 16 septembre 1871, 23 juillet 1872 et 22 décembre 1879; C. c. d. n° 418; C. c. g. 15 mai 1863; C. c. p. 23 janvier 1864, 23 novembre 1871; 10 septembre 1875.)
Assiette.

271 (*g*). Il est établi une contribution annuelle sur les voitures suspendues servant au transport des personnes; sur les chevaux servant à atteler les voitures imposables et sur les chevaux de selle, d'après le tarif fixé par l'article 1er de la loi du 22 décembre 1879, gradué suivant l'importance de la population des villes et communes, et différant, pour les voitures, selon qu'elles ont deux ou quatre roues (1).

La taxe est réduite de moitié, pour les voitures et les chevaux, lorsqu'ils sont habituellement employés au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition des droits de patente, sauf en ce qui concerne les professions rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850 et dans les tableaux correspondants annexés aux lois de patentes subséquentes.

Les mules et mulets sont passibles de la taxe d'après le même tarif et les mêmes règles que les chevaux.

---

(1) Une voiture suspendue destinée au transport des personnes reste imposable, bien que les roues en aient été démontées, alors qu'il suffit d'un rapide remontage pour la remettre en état de rouler sans aucune réparation (C. E. 15 mai 1874).

Ne sont pas imposables les voitures et les chevaux possédés par les ambassadeurs, chargés d'affaires, consuls et autres représentants des puissances étrangères, à moins qu'ils ne soient nés ou naturalisés français (C. c. d. 1863, n° 419).

Ni les voitures destinées au transport des malades ou des enfants, et traînées par des hommes ou attelées avec des chiens et autres animaux (C. c. d. du 16 décembre 1872).

Ni les chevaux qui ne servent qu'à atteler des voitures non imposables (C. c. d. 21 septembre 1872).

Ni les chevaux exclusivement employés comme bêtes de somme bien qu'ils servent de monture au conducteur (C. c. d. 21 septembre 1872 et 18 novembre 1873).

271 (*h*). Les possesseurs de chevaux et voitures imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier.

Les personnes qui dans le courant de l'année deviennent possesseurs de voitures ou de chevaux imposables, doivent la contribution à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées aux noms des précédents possesseurs.

Sont exemptés de la taxe :

1° Les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction ;

2° Les voitures et chevaux affectés exclusivement au service des voitures publiques qui sont soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes ;

3° Les chevaux et voitures possédés par les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures, et exclusivement destinés à la vente ou à la location ;

4° Les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administrati.

271 (*i*). Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence ; de modifier ces déclarations dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, ou de changement survenu dans les bases des cotisations.

Les déclarations doivent être faites, ou modifiées s'il y a lieu, le 15 janvier au plus tard de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Les personnes qui dans le courant de l'année deviennent possesseurs de voitures ou de chevaux imposables, ou qui, à raison d'une résidence nouvelle, deviennent passibles d'une taxe supérieure à celle à laquelle elles avaient été assujetties au 1er janvier, doivent effectuer leur déclaration dans le délai de trente jours à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver

l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxes.

271 (*j*). Les taxes sont doublées pour les voitures et chevaux non déclarés, ou déclarés d'une manière inexacte.

271 (*k*). Les rôles sont établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes. — Il est ajouté à l'impôt 5 centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais d'assiette de l'impôt et ceux de confection des rôles, et une taxe spéciale de 5 centimes pour frais d'avertissement. En cas d'insuffisance il est pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

271 (*l*). Les rôles primitifs doivent être émis dans les premiers jours du second trimestre, et les rôles supplémentaires comme en matière de patentes (1).

Réclamations, attributions aux communes et dégrèvements.

271 (*m*). Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

271 (*n*). Il est attribué aux communes un vingtième du produit de l'impôt en principal, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

Cette attribution est justifiée dans le compte de la commune par les extraits de rôles.

Les remboursements d'attributions aux communes sont effectués au moyen d'un bulletin attenant à l'ordonnance, et par voie de réduction de recette dans la comptabilité municipale d'après une marche analogue à celle qui est prescrite par les articles 888 (§ 8) et 1537 de l'*Instruction générale*.

271 (*o*). Au moment où le percepteur fait emploi d'une ordonnance de dégrèvement, il doit en détacher l'ordre de reversement et le conserver, afin, s'il est receveur municipal, de justifier la réduction de recette à opérer au compte de la commune, et, dans le cas contraire, de présenter la pièce au receveur

(1) En admettant que la loi du 3 juillet 1862 autorise l'administration à imposer, au moyen de rôles supplémentaires, les contribuables qui n'auraient pas déclaré leurs chevaux et voitures et n'auraient pas été compris au rôle primitif, les omissions faites dans ce rôle ne peuvent être réparées au moyen de rôles supplémentaires publiés après la fin de l'année pour laquelle la taxe serait due. (C. E. 24 mars 1865, Renouard.)

municipal spécial, en lui demandant le payement de la somme qui en fait l'objet.

271 (*p*). Les percepteurs reçoivent sur la taxe des chevaux et voitures des remises dont le taux est uniformément fixé à 3 centimes par franc du montant brut des rôles. Le décompte en est établi conformément à ce qui est prescrit à l'article 238. *Remises des percepteurs.*

CHAPITRE IV (*d*).

DE LA TAXE SUR LES BILLARDS PUBLICS OU PRIVÉS.

§ 1er Assiette et perception.

271 (*q*). Une taxe est établie sur les billards publics ou privés. Elle est de 60 francs à Paris, de 30 francs dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, de 15 francs dans les villes de 10,000 à 50,000 âmes et de 6 francs dans les autres villes ou communes. Elle est due pour l'année entière à raison de chaque billard possédé ou dont on a la jouissance au 1er janvier (1). *Taxe sur les billards publics ou privés.* (L. 16 septembre 1871, du 18 décembre 1871, art. 5 ; D. 27 décembre 1871 ; C. c. d. 6 janvier 1872 ; C. c. p. 23 novembre 1871.) *Assiette.*

271 (*r*). La taxe est doublée pour les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes ou qui n'auront pas fait les déclarations dont il est parlé ci-après.

271 (*s*). Les possesseurs de billards doivent en faire la déclaration du 1er octobre de chaque année au 31 janvier suivant à la mairie de la commune où se trouvent ces billards. *Déclarations.*

271 (*t*). La déclaration, signée par le déclarant, est inscrite sur un registre spécial. Il en est délivré un récépissé mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration et le nombre des billards déclarés.

Si la déclaration est faite par un fondé de pouvoirs, ce fait est relaté sur le registre et le récépissé.

---

(1) Le tarif établi pour les villes d'après le chiffre de leur population est applicable aux billards de la banlieue, et par le mot *ville*, la loi a entendu désigner le territoire entier de la commune ; elle n'a fait aucune distinction analogue à celle qu'on rencontre dans les lois du 21 avril 1832 et 25 avril 1844 sur les impôts des portes et fenêtres et des patentes. (C. E. 28 mars, 9 mai, 18 juillet et 5 décembre 1873 et 7 août 1874).

271 (*u*). Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire, et n'ont pas besoin d'être renouvelées s'il ne survient aucun changement et s'il n'y a pas translation de billards d'une commune dans une autre.

Les déclarations tendant à la diminution ou à la radiation des taxes, doivent, à peine de nullité, être faites avant le 31 du mois de janvier qui suit l'année pendant laquelle la taxe a cessé d'être due en totalité ou en partie. Il en est de même à l'égard des billards transférés dans une localité dont le tarif est moins élevé.

Établissement des rôles.

271 (*v*). Les rôles sont établis par perception et dressés d'après des états matrices rédigés par les agents des contributions directes.

L'état matrice présente les noms, prénoms, professions et résidences des redevables et le détail des bases d'imposition.

Rôles supplémentaires.

271 (*x*). Lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes, n'ont pu être constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire.

Recouvrement.

271 (*y*). La taxe est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Elle est payable par portions égales en autant de termes qu'il reste de mois à courir à la date de la publication du rôle.

271 (*z*). En cas de déménagement hors du ressort de la perception, la taxe ou la portion de taxe restant à acquitter, est immédiatement exigible (1).

En cas de décès, les héritiers sont tenus au payement de la taxe ou portion de taxe non acquittée.

Réclamations.

271 (*aa*). L'instruction et le jugement des réclamations en décharge ou réduction et des demandes en remise ou modération ont lieu comme en matière de contributions directes. Toutefois le maire seul est appelé à donner son avis.

---

(1) Dans le cas de vente volontaire ou forcée, le payement intégral et immédiat de la taxe serait également exigible (C. c. d. 6 janvier 1872. Mém. 1872, p. 45).

271 (*ab*). En cas de cession d'un établissement renfermant un ou plusieurs billards, la taxe afférente à ces billards, si le cédant en fait la demande, est transférée à son successeur. Il appartient au préfet de régler la mutation.

271 (*ac*). Il n'y a point de centimes spéciaux pour constituer un fonds de dégrèvement et non-valeurs ; il est ouvert au budget un crédit spécial. *Dégrèvements.*

Les ordonnances sont rédigées sur des formules analogues à celles dont on se sert pour les autres taxes spéciales.

§ 2. Dépenses.

271 (*ad*). Les remises des percepteurs sont fixées à 3 0/0 du montant des rôles. *Remises des percepteurs.* (C. c. p. 10 septembre 1875.)

CHAPITRE IV (*e*).

DE LA TAXE SUR LES CERCLES, SOCIÉTÉS ET LIEUX DE RÉUNIONS.

§ 1er Assiette et recouvrement.

271 (*ae*). Il est établi une taxe de 20 0/0 sur le montant des cotisations payées par les membres ou associés, les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunions où se payent des cotisations (1). *Taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunions.* (L. 16 septembre 1871 ; D. 27 décembre 1871 ; C. c. d. 6 janvier 1872 ; C. c. p. 18 janvier 1872, 10 septembre 1875.) *Assiette.*

Ne sont pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ni les sociétés exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles et musicales dont les réunions ne sont pas quotidiennes (2).

271 (*af*). Les taxes sont doublées pour les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes ou qui n'auront pas fait les déclarations dont il est parlé aux articles suivants. *Déclarations.*

---

(1) Lorsque, en dehors du prix d'abonnement, il est perçu par les associations des frais accessoires, tels que : prix des jeux, coût d'objets de consommation, autres que ceux fournis gratuitement par les cercles, etc., ces diverses sommes ne sont pas soumises à la taxe. Mais si le prix d'abonnement se compose, indépendamment d'une cotisation ou somme fixe, avec ou sans attribution déterminée, de certaines autres sommes variant ou non chaque année et applicables à des dépenses habituelles ou prévues (frais de représentation, frais d'éclairage, etc.), ces dernières redevances sont passibles de l'impôt, comme la cotisation proprement dite. (C. c. d. 6 janvier 1872.)

(2) Les Sociétés scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, qui ne conservent pas *exclusivement* leur affectation spéciale, et dont les réunions sont quotidiennes doivent payer la taxe (C. c. d. 6 janvier 1872. Mém. 1872, p. 51).

271 (*ag*). Les déclarations sont faites à la mairie de chaque commune avant le 31 janvier, par les gérants, secrétaires ou trésoriers. Elles doivent indiquer le nombre des abonnés membres ou associés pendant l'année précédente ainsi que le montant de leurs cotisations, et comprendre non seulement les cotisations s'appliquant à la totalité de l'année échue le 31 décembre qui précédera la déclaration, mais encore s'il y a lieu, celles relatives à une période quelconque de ladite année.

271 (*ah*). La déclaration est inscrite sur un registre spécial et signée par le déclarant ou son fondé de pouvoirs. Il en est délivré un récépissé.

Elle est permanente et continue à servir de base à la formation des rôles tant qu'elle n'a pas été modifiée.

En cas de dissolution ou de fermeture, une déclaration doit être faite à la mairie dans les dix jours de la dissolution ou de la fermeture.

Établissement des rôles.

271 (*ai*). Le directeur rédige par perception, les rôles, qui sont émis avant le 1er mai.

Les rôles ont trait aux faits survenus l'année précédente sauf le cas de dissolution ou de fermeture dans le cours de l'année.

Rôles supplémentaires.

271 (*aj*). Des rôles supplémentaires sont émis en cas de fermeture ou de dissolution, ou lorsque les faits donnant lieu à la double taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif.

Recouvrement.

271 (*ak*). La taxe est payable en une seule fois, dans le mois qui suit la publication du rôle.

Elle est perçue sur les abonnés membres ou sociétaires, par les gérants, secrétaires ou trésoriers, qui sont tenus d'en verser le montant entre les mains du percepteur, et qui peuvent exercer leur recours contre les abonnés membres ou sociétaires en dehors de l'action des agents des contributions directes.

En cas de dissolution ou de fermeture dans le cours de l'année, la taxe doit être payée dans les 8 jours de la réception de l'avis donné par le directeur.

271 (*al*). Les réclamations sont présentées instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Toutefois le maire seul est appelé à donner son avis, et les réclamations présentées plus d'un mois après la publication du rôle, doivent être accompagnées de la quittance totale. *Réclamations.*

271 (*am*). Il n'y a point de centimes spéciaux pour constituer un fonds de dégrèvement et non-valeurs. Il y est pourvu au moyen d'un crédit spécial. — Les ordonnances sont rédigées sur des formules analogues à celles dont on se sert pour les autres taxes spéciales. *Dégrèvements*

§ 2. Dépenses.

271 (*an*). Les remises des percepteurs sont fixées à 3 0/0 du montant des rôles. *Remises des Percepteurs.*

CHAPITRE V.

PRODUIT DES PENSIONS DES ÉLÈVES DES ÉCOLES MILITAIRES ET DE L'ÉCOLE NAVALE.

272 à 282...

CHAPITRE VI.

PRODUITS DES ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS, DES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES ET DES ÉCOLES RÉGIONALES D'AGRICULTURE.

283 à 300...

CHAPITRE VII.

PRODUITS DES MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

301 à 307...

CHAPITRE VIII.

PRODUITS DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

308...

CHAPITRE IX.

PRODUIT DU TRAVAIL DES DÉTENUS DANS LES PÉNITENCIERS MILITAIRES.

309...

CHAPITRE X.

FRAIS DE SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER.

310...

CHAPITRE XI.

FRAIS DE SURVEILLANCE DE SOCIÉTÉS ET ÉTABLISSEMENTS DIVERS.

311 et 312...

CHAPITRE XII.

313 et 314... V. 639 (*a*) et 639 (*b*).

CHAPITRE XIII.

PRODUITS DE LA VENTE DES PLANS ET CARTES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

315 à 318...

CHAPITRE XIV.

319 à 324... V. 736 (*a*) et suivants.

CHAPITRE XV.

PRODUITS DE COUPES DE BOIS DE L'ÉTAT.

Désignation générale des produits et indication des comptables chargés de leur recouvrement.

(Arrêté du gouvernement, 27 frimaire an XI; D. 11 thermidor an XII; O. 23 octobre 1816; Décis. min., 26 mai 1817; I. dir. gén. de l'enreg. et des domaines, 7 juillet 1817 et 27 janvier 1840; I. admin. des forêts, 10 août 1826; C. compt. gén., 18 septembre 1826, 14 avril 1829, 31 mars 1830, 12 octobre 1836, 12 avril et 15 décembre 1837, et 17 septembre 1838; C. admin. des forêts; 5 mars 1852; décis. du 4 juillet 1859; C. c. g. 24 décembre 1861 et 15 mai 1863; A. m. f. 31 mars 1862.)

325 (*Extrait*). Les adjudications des coupes de bois de l'Etat doivent, à moins de circonstances exceptionnelles, commencer le 1er septembre au plus tard, et être terminées le 30 du même mois.

Le prix des coupes ainsi adjugées appartient à l'exercice qui prend sa désignation de l'*année pendant laquelle les ventes ont eu lieu.*

Le prix des coupes ainsi adjugées appartient à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les ventes ont eu lieu. Toutefois lorsque les ventes s'effectuent par *unité de produit* c'est la date du procès-verbal du dénombrement des unités de produits qui détermine l'exercice (1).

Indépendamment du prix de vente, les adjudicataires sont tenus de payer *un et demi pour cent* de ce prix, tant pour droits fixes de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et autres actes relatifs aux adjudications, que pour tous autres frais, et, de plus, les *droits proportionnels d'enregistrement*.

Ces droits et le un et demi pour cent sont versés aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, qui reçoivent également :

1° Le prix des coupes vendues en détail et exploitées par économie ou par entreprise au rabais, et le prix des recepages, essartements, élagages et chablis, lorsque pour ces divers produits *l'estimation n'excède pas 500 francs;*

Ces droits et le un et demi pour cent sont versés aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, qui reçoivent également :

1° Le produit des coupes veudues dans les forêts domaniales par unité de marchandise ou après façonnage ;

2° Le prix de ventes des bois provenant des exploitations accidentelles ;

3° Le prix de tous les menus produits spécifiés dans l'article 1er de l'arrêté du 22 juin 1838 (2).

---

(1) V. l'article 868 relatif aux bois communaux.

(2) Recepages, essartements, élagages, chablis, bois de délits, plants, harts, fascines ; indemnités pour prorogation de délai d'exploitation et pour réserves abattues ou endommagées ; produits des affectations à des établissements industriels et produits d'excédents de mesures constatés sur les coupes vendues à l'hectare.

Les receveurs des domaines reçoivent aussi (V. art. 339) l'indemnité du vingtième à payer par les adjudicataires en cas de retard dans la remise des traites.

2° Le produit des bois de délit ;

3° Le produit de la délivrance des plants, harts et fascines ;

4° Les indemnités pour prorogation de délai d'exploitation et pour réserves abattues ou endommagées ;

5° Le produit des affectations à des établissements industriels, et le produit d'excédents de mesures constatés sur les coupes vendues à l'hectare.

Les receveurs généraux sont chargés de recouvrer :

1° Le prix des coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied ;

2° Le prix des coupes exploitées par économie ou par entreprise au rabais et des recepages, essartements, élagages et chablis, *lorsque l'estimation excède 500 francs.*

Toutefois lorsqu'une exploitation accidentelle est, par son importance, de nature à modifier l'assiette des coupes annuelles, elle est portée sur l'état d'assiette ordinaire ou sur un état supplémentaire, et le prix en est recouvré par le trésorier-payeur général qui recouvre également :

1° Le prix des coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied ;

2° Le prix des coupes exploitées par économie ou par entreprise au rabais.

Le recouvrement du prix des coupes vendues sur pied s'opère comme il est indiqué par les articles 328 et suivants.

(Décis. min. 17 janvier 1840, notifiée par une instruction de l'admin. de l'enreg. et des domaines, 27 du même mois.)

Quant au prix des coupes exploitées par économie ou par entreprise au rabais, et des recepages, essartements, etc., dont l'estimation excède 500 francs, il est réglé en une ou plusieurs traites conformes au modèle prescrit pour les autres ventes (art. 329), à six mois, ou plus, d'échéance, sans toutefois que l'échéance la plus éloignée puisse dépasser celle à laquelle serait portée la dernière traite s'il s'agissait d'adjudications ordinaires (art. 328).

Quant au prix des coupes exploitées par économie ou par entreprise au rabais, il est réglé en une ou plusieurs traites conformes au modèle prescrit pour les autres ventes (art. 329), à six mois, ou plus, d'échéance, sans toutefois que l'échéance la plus éloignée puisse dépasser celle à laquelle serait portée la dernière traite s'il s'agissait d'adjudications ordinaires (art. 328).

Ces traites sont payables à la caisse des *trésoriers* généraux des finances, et le recouvrement en est, dès lors, soumis aux mêmes règles que celui du prix des coupes sur pied.

Adjudication de coupes de bois.

326. Les conditions et les règles des adjudications sont déterminées tous les ans, dans un cahier des charges rédigé par l'administration des forêts et transmis aux agents de cette administration dans les départements, après avoir été approuvé par le ministre des *finances* (1). Cet acte impose à chaque adjudicataire l'obligation de donner, dans les cinq jours qui sui-

(1) Aujourd'hui par le ministre de l'agriculture, qui a l'administration des forêts dans ses attributions.

vent celui de l'adjudication, une caution et un certificateur de caution qui s'obligent, solidairement avec l'adjudicataire, à toutes les charges et conditions de l'adjudication, et aux dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus ce dernier, lors même, en cas d'instance, que les cautions et certificateurs de cautions n'auraient pas été mis en cause.

(D. 11 thermidor an XII ; L. 4 mai 1837 ; C. min., 2 août et 5 novembre 1848).

Le cahier des charges désigne les personnes qui ne peuvent pas être admises comme adjudicataires, cautions ou certificateurs. Le fonctionnaire chargé de présider la vente est juge de la solvabilité des personnes qui font des offres ; mais les *trésoriers* généraux sont, à raison de leur responsabilité, seuls appelés à accepter, soit par eux-mêmes, soit par un fondé de pouvoir les individus qui se présentent comme cautions des adjudicataires et comme certificateurs de cautions ; ils sont d'ailleurs tenus d'éclairer le fonctionnaire qui préside l'adjudication sur la solvabilité des personnes qui se portent comme adjudicataires (1), et même de faire consigner au procès-verbal leur avis, et, au besoin, leur protestation contre l'admission d'individus qu'ils auraient des raisons de croire peu solvables (art. 328, dernier alinéa, et art. 338, 4ᵉ alinéa). Toutefois, il convient que les *trésoriers* ne se montrent pas difficiles au point de rendre les adjudications impraticables ou d'empêcher une utile concurrence.

(C. admin. des forêts, 6 mai 1853.)

Avant de préparer l'itinéraire relatif aux adjudications à faire dans les divers arrondissements d'un même département, le conservateur prend l'avis du *trésorier* général.

Quand il y a accord entre ces deux fonctionnaires, le conservateur adresse ses propositions au préfet, qui arrête définitivement les jours de vente dans son département.

En cas de dissentiment, le conservateur en réfère à l'administration, qui soumet les observations du *trésorier* général et du conservateur à l'appréciation du ministre.

Lorsque les adjudications ont lieu dans les arrondissements de sous-préfecture, les receveurs particuliers peuvent être choisis par le *trésorier* général, pour discuter en son nom les cautions, et pour faire souscrire les traites ; mais ces receveurs n'agissent alors que comme fondés de pouvoir, et doivent être munis d'une procuration spéciale du *trésorier* général.

Les receveurs particuliers sont fondés de pouvoir obligés du *trésorier* général, lorsque celui-ci les a désignés à cet effet.

Remise des titres de perception aux trésoriers généraux.

(I. précitées de l'admin. des forêts ; I. de la même admin., 23 juillet 1838 ; C. compt. gén. des fin., 12 décembre 1838 ; Lettre circ. 15 juin 1840.)

327. Dans les *dix jours* qui suivent celui de la vente, il est remis aux *trésoriers* généraux, par l'administrateur qui a présidé l'adjudication, une expédition complète des procès-verbaux d'adjudication. Ces procès-verbaux formant le titre en vertu duquel les *trésoriers* opèrent le recouvrement du prix des coupes de bois et exercent les poursuites, s'il y a lieu, il en est donné, à l'appui de l'instruction générale, *sous le n° 83*, un *modèle succinct* destiné seulement à leur faire connaître les indications que ces documents contiennent. Les minutes des procès-verbaux sont signées sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par les adjudicataires ou

---

(1) La discussion sur la solvabilité de la caution et des certificateurs de caution doit avoir lieu en secret. (C. c. p. du 19 août 1864, § 5, Mém. 1865, p. 142).

leurs fondés de pouvoirs; en cas d'absence, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Les *trésoriers* généraux prennent charge, *comme titres de perception*, des procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois; ils forment (*modèle n° 84*) une récapitulation, par lots et par sommes, des adjudications comprises dans un même procès-verbal, et la soumettent au visa du préfet ou du sous-préfet qui a présidé la vente, et la joignent au procès-verbal qu'elle concerne.

(C. compt. gén. des fin., 31 mars 1830, 14 août et 4 octobre 1839.)

Ils doivent d'ailleurs, s'assurer, par un examen attentif, si les procès-verbaux sont réguliers et s'ils constatent exactement les sommes à recouvrer; en cas de différence, ils auraient à provoquer les rectifications qu'ils jugeraient nécessaires, et, s'il n'y avait pas lieu à rectification, ils en feraient mention à la suite de l'article de prise en charge.

Ils examinent, en outre, si des coupes appartenant, *par indivis*, à l'État, à des communes ou à des particuliers, ne se trouveraient pas parmi celles qui ont été vendues, afin de veiller à ce que les traites souscrites au profit du Trésor ne comprennent pas la portion du prix de vente revenant aux autres copropriétaires; ils ont même à se procurer, à cet égard, au moment des adjudications, des renseignements qui leur permettent d'établir la quote-part de chaque partie intéressée, dans le cas où les adjudicataires se présenteraient pour souscrire leurs traites avant la réception du procès-verbal.

Les *trésoriers* généraux pourraient avoir à tenir compte aux particuliers ou aux communes des intérêts qui seraient réclamés sur les sommes dont le payement aux ayants droit aurait été retardé par l'inobservation des dispositions qui précèdent.

Recouvrement du produit des coupes de bois.

Souscription des traites. — Folle enchère.

(I. admin. des forêts, 14 août 1824; C. compt. des fin., 15 décembre 1837, 17 septembre 1838 et 4 octobre 1839.)

(*Art.* 24 du Code forestier; C. compt. gén., 20 juin 1838 et 23 janvier 1844.)

328. (*Extrait.*) Le prix de chaque adjudication donne lieu à la souscription, par les adjudicataires, de traites dont les échéances sont ordinairement fixées aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication.

Ces traites n'opèrent ni novation ni dérogation aux droits résultant du procès-verbal d'adjudication.

Les *trésoriers* généraux étant appelés, ainsi qu'il est réglé par l'article 325, à recouvrer le prix des coupes autres que celles qui sont désignées dans la première partie de ce même article (1), doivent recevoir aussi les versements en numéraire que les adjudicataires de ces coupes auraient à effectuer par suite de *folle enchère*....

Les extraits des deux procès-verbaux réunis servent donc au *trésorier* général des finances de titres de perception pour la somme à exiger du fol enchérisseur, et il doit les produire l'un et l'autre à l'appui de ses comptes.

En cas de folle enchère, les *trésoriers* généraux peuvent être appelés en garantie pour le payement de la moins-value de la seconde adjudication, s'il est constaté qu'ils n'ont apporté qu'un concours insuffisant aux opérations de la vente; que, par exemple, ils se sont abstenus de faire part

(1) C'est-à-dire du prix des coupes ordinaires et extraordinaire vendues sur pied; du prix des coupes exploitées par économie ou par entreprise au rabais et du prix des coupes accidentelles qui seraient de nature à modifier l'assiette des coupes annuelles.

au président de circonstances à eux connues et qui eussent été de nature à faire écarter l'adjudicataire déclaré déchu (art. 326, 2e alinéa).

Ils demeurent, en outre, responsables de l'insolvabilité de l'adjudicataire, lorsque, celui-ci n'ayant pas fourni de cautions, et ayant, dès lors, encouru la déchéance, ils n'ont pas provoqué cette déchéance dans le délai de dix jours à partir de la date de l'adjudication.

Enfin ils peuvent avoir à répondre de la moins-value à la charge du fol enchérisseur, lorsqu'ils ont négligé d'exercer contre lui, en temps utile, les poursuites nécessaires pour en assurer le recouvrement.

329. Les adjudicataires doivent remettre leurs traites au receveur des finances dans les dix jours de l'adjudication. Ces traites (*modèle n° 85*), tirées par la caution, sont acceptées par l'adjudicataire, passées par le certificateur de caution à l'ordre du *trésorier* général et payables à sa caisse : il y est exprimé qu'elles n'opèrent ni novation ni dérogation aux droits qui résultent du procès-verbal d'adjudication (art. 328).

Elles doivent être de sommes égales ; seulement, pour l'ordre de la comptabilité, les traites des trois premières échéances ne doivent pas présenter de fractions de franc.

Ces fractions, lorsqu'il en existe dans le montant du prix, sont reportées sur la dernière traite.

Les mesures à prendre dans le cas où les traites ne seraient pas remises dans le délai de dix jours sont indiquées à l'article 339.

330. Lorsque l'adjudication est faite dans l'arrondissement du chef-lieu du département, les traites sont remises directement au *trésorier* général par les souscripteurs, et il s'en charge en recette, dans sa comptabilité, à titre de *produits de coupes de bois*.

Il délivre, pour ce recouvrement, un récépissé à talon.

(C. 24 avril 1839.) Si l'adjudication a été faite dans un arrondissement de sous-préfecture, et que le *trésorier* général ne se soit pas concerté avec les adjudicataires pour que les traites lui soient remises directement, ces traites sont reçues par le receveur particulier, qui doit en délivrer récépissé à talon, en faire recette au nom du *trésorier* général, et les lui envoyer sans retard.

Le receveur particulier se charge en recette, également pour le compte du *trésorier* général, du produit des adjudications, qui lui serait payé en numéraire (art. 1649).

Le *trésorier* général constate ces recouvrements des receveurs particuliers à titre de *produits de coupes de bois*.

(Décis. min. 14 mars 1845, prise sur la proposition de l'admin. de l'enreg. et des domaines; C. de cette admin., 15 septembre 1841 ; Décis. min. 9 juillet 1858.)

331. Les traites des adjudicataires sont souscrites sur papier timbré ; toutefois elles peuvent n'être timbrées qu'après leur souscription, si les formules en sont imprimées à l'avance. Dans ce dernier cas, et attendu que le timbrage à l'extraordinaire des effets de commerce ne peut avoir lieu qu'à l'atelier général de Paris, les *trésoriers* généraux qui ont à faire timbrer des traites d'adjudicataires de bois les remettent au receveur du timbre extraordinaire du chef-lieu de leur département, à la caisse duquel ils en acquittent immédiatement les droits. Il leur est remis, en échange, un récépissé qui, jusqu'au retour des traites, en tient lieu dans leur portefeuille.

332. Les traites remises aux *trésoriers* généraux sont immédiatement adressées par eux au caissier du Trésor, qui les leur renvoie quinze jours avant l'échéance, pour en faire l'encaissement, à moins que, par exception, et en vertu de l'ordonnance royale du 23 octobre 1816, elles n'aient été négociées.

Recouvrement du montant des traites.
(O. 23 octobre 1816; C. min., 8 novembre suiv.)

Dans l'un et l'autre cas, elles sont payables aux caisses des *trésoriers* généraux, qui sont chargés d'en recevoir le montant des adjudicataires, et d'en faire les fonds à l'échéance, lors même que ceux-ci retarderaient leurs versements (art. 1929).

La somme non payée porte alors intérêt à 5 pour 0/0, au profit du *trésorier* général et à la charge de l'adjudicataire, à partir du jour où le payement aurait dû être effectué par ce dernier. Le comptable demeure créancier particulier de l'adjudicataire, sauf son recours pour obtenir la décharge de sa responsabilité (art. 338).

(C. compt. gén. 16 octobre 1833.)

333. Les *trésoriers* généraux ne doivent pas faire protester les traites non acquittées à leur échéance; ils ne doivent pas non plus former de demandes en condamnation du montant de ces traites devant les tribunaux; ils s'abstiennent également de décerner des contraintes contre les adjudicataires en retard de se libérer.

Démarches à faire en cas de retards dans le payement des traites.
(L. 17 avril 1832; C. compt. gén., 1er février, 16 octobre et 30 novembre 1833, et 31 janvier 1849.)

Les poursuites qui deviennent nécessaires pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie du prix des coupes de bois doivent être exercées contre les adjudicataires, leurs associés et leurs cautions, en vertu du procès-verbal d'adjudication, sans qu'il soit besoin de le faire revêtir de la formule exécutoire, ni du visa du président du tribunal, ce procès-verbal ayant par lui-même toute la force exécutoire des grosses des jugements et des actes notariés. En conséquence, les *trésoriers* généraux peuvent faire signifier un commandement, et saisir et vendre les meubles et immeubles des débiteurs, en vertu de ce seul acte; mais, attendu qu'il ne confère pas hypothèque, ils ne doivent pas prendre inscription hypothécaire.

Dans le petit nombre de cas où il pourrait être utile d'obtenir cette inscription, soit dans l'intérêt du Trésor, soit dans celui de la responsabilité du *trésorier* général, il devrait être formé, devant les tribunaux de commerce, une action en payement des sommes dues, et ce, en vertu du seul procès-verbal d'adjudication; auquel cas, le jugement qui prononcerait la condamnation emporterait l'hypothèque judiciaire sur tous les biens présents et à venir, à la charge de faire inscrire cette hypothèque.

334. (Extrait). Les receveurs généraux peuvent également requérir l'emprisonnement en vertu du procès-verbal d'adjudication et de l'article 10 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, pourvu que la dette excède 300 francs.....

334. *Abrogé* par la loi du 22 juillet 1867, art. 1er.

335. Les frais de nourriture des adjudicataires, cautions ou certificateurs détenus à la requête des receveurs des finances, doivent être consignés par

335. *Abrogé* par la loi du 22 juillet 1867, art. 1er.

(L. 17 avril 1832, C. compt. gén. 1er février 1833.)

ces derniers, sous peine de voir prononcer l'élargissement des débiteurs.

(C. 5 novembre 1848 ; Arrêts de la cour de cassation 9 juin 1845, 16 janvier et 14 mai 1850 et 4 août 1852 ; Arrêts de la cour impériale de Paris, 8 août 1845 et 20 décembre 1849 ; C. c. p. 19 août 1864, et 10 décembre 1864.)

336. En cas de faillite ou de déconfiture de l'adjudicataire ou de ses cautions, ou de l'un d'eux, le montant des traites non échues à cette époque devient immédiatement exigible (art. 1188 du Code civil) et les receveurs généraux font, en vertu du procès-verbal d'adjudication, les poursuites nécessaires.

Ces comptables n'auraient pas d'ailleurs à exercer, au nom du Trésor, le droit de revendication des bois qui seraient encore gisants sur le parterre de la coupe; les dispositions de l'article 577 de la loi du 28 mai 1838, sur les faillites et banqueroutes, ne sont pas applicables dans ce cas.

336. — En cas de faillite ou de déconfiture de l'adjudicataire ou de ses cautions, les trésoriers-payeurs généraux doivent, avant d'exercer des poursuites contre les autres obligés pour obtenir payement des sommes non échues, les mettre en demeure de donner caution comme l'explique l'article 444 du Code de commerce.

Le parterre des coupes n'étant pas considéré, aux termes du cahier des charges, comme le chantier ou le magasin des adjudicataires, les bois qui s'y trouvent déposés peuvent être saisis et revendiqués en cas de faillite conformément aux dispositions des articles 2102 du Code civil et 576 du Code de commerce (1).

337.....

Suspension des poursuites dans certains cas, et remboursement aux trésoriers généraux du prix des traites dont ils ont tenu compte au Trésor.

(O. 23 octobre 1816 ; C. min. des fin. (dir. compt. gén.) 20 juin, 2 août et 5 novembre 1848.)

338. (Extrait). Lorsque le défaut de payement d'une traite provient d'une différence en moins, constatée dans la mesure des bois adjugés, ou de toute autre cause qui se serait opposée à l'exploitation de ces bois, le ministre des *finances* (2) décide, sur la proposition du préfet et de l'administration des forêts, s'il y a lieu d'en accorder la décharge à l'adjudicataire.

Si cette décharge est accordée, le *trésorier* général, sur l'avis qui lui en est donné par le ministère, suspend les poursuites, et il est couvert, sur les fonds du Trésor, du montant de la traite, des intérêts et des frais avancés.

Les *trésoriers* généraux peuvent aussi, lorsque le non-recouvrement des traites provient de circonstances indépendantes de leurs soins, se pourvoir auprès du ministre pour obtenir le remboursement des sommes dont ils ont tenu compte au Trésor. Ces demandes doivent être appuyées, savoir :

---

(1) Cette disposition qui a été introduite dans le cahier des charges générales depuis 1864, conformément à la jurisprudence que venaient de consacrer divers arrêts, n'a pas été jusqu'à présent universellement admise. — Ainsi les cours d'Orléans (13 avril 1867), Besançon 14 décembre 1864, 27 février 1865 et 25 février 1878), et Bordeaux (28 février 1870), estiment que cette clause n'autorise les propriétaires des bois à invoquer ni le droit de revendication prévu et organisé par l'article 576 du Code de commerce, ni le droit de rétention prévu par l'article 577 du même code, et qu'elle ne saurait, en tout cas, être opposée aux tiers acquéreurs qui auraient traité de bonne foi avec l'adjudicataire. — Mais les cours de Rouen (17 août 1867), Nancy (23 juin 1868), Paris (17 janvier 1878), Dijon (4 février 1881) et la cour de cassation (25 janvier et 2 juin 1869, et 2 août 1880), se sont prononcées en sens contraire; et la clause d'après laquelle le parterre de la coupe ne peut être considéré comme le magasin de l'acheteur, lorsqu'il a été stipulé en outre que l'acheteur ne peut enlever le bois qu'après avoir payé, *a été déclarée valable* par les cours de Caen (3 janvier 1849), Rouen 6 décembre 1860) et Paris (2 décembre 1843 et 26 avril 1867).

(2) L'administration des forêts se trouve aujourd'hui dans les attributions du ministère de l'agriculture.

Des pièces qui prouvent que les cautions et certificateurs de cautions étaient solvables à l'époque de l'adjudication ; que les circonstances qui ont détruit ou altéré cette solvabilité ne pouvaient être prévues par le *trésorier* général ; qu'en ce qui concerne l'adjudicataire, dont il n'a pas à discuter la solvabilité, il a, du moins, autant qu'il dépendait de lui, éclairé sur ce point le président de la vente (art. 326 et 328) ; qu'enfin il a employé, en temps utile, tous les moyens de poursuites qui étaient à sa disposition.

Des procès-verbaux de carence, établissant l'insolvabilité actuelle des débiteurs ;

Du décompte des intérêts que le *trésorier* général a supportés par suite du non-payement des traites à leur échéance ;

Des pièces justificatives des frais de poursuites, lesquels frais doivent être détaillés dans des mémoires dûment taxés et quittancés, lors même qu'ils auraient été prélevés sur des acomptes payés au *trésorier* général par contribution entre créanciers.

Sur le vu de ces justifications, et après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'État, le ministre autorise, s'il y a lieu, les remboursements demandés; les traites et les dossiers de procédure sont ensuite remis à l'agent judiciaire du Trésor, chargé d'exercer les poursuites qui pourraient être nécessaires ultérieurement, si les adjudicataires ou leurs cautions redevenaient solvables.

Mesures à prendre en cas de retard ou de refus de souscription de traites.

(Art. 28 du Code forestier ; art. 10 de la loi du 17 avril 1832 ; Décis. min. 1er mars 1839, provoquée par l'admin. des forêts ; C. de cette admin. 14 août 1840 ; C. compt. gén., 4 décembre 1841.)

339. Tout adjudicataire qui refuse de fournir ses traites, ou qui ne les remet pas dans le délai prescrit (art. 329), est passible, à titre de dommages-intérêts, du payement d'une somme égale au vingtième du prix total de son adjudication, à moins qu'il ne préfère payer comptant. Il peut, en outre, ainsi que ses cautions, être contraint par voie de saisie et de vente, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure judiciaire, le procès-verbal d'adjudication emportant exécution parée ; mais, afin de mettre l'adjudicataire et ses cautions en demeure, et pour faire courir les intérêts, conformément à l'article 1652 du Code civil, les poursuites doivent être précédées d'une sommation de fournir les traites dans un délai de cinq jours, et ce, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui seraient dus à l'État pour les retards de payement que l'adjudicataire ferait éprouver. Cette sommation extrajudiciaire est faite au nom du préfet; elle doit être signifiée à l'adjudicataire et à ses cautions, et contenir l'avis que,

s'il n'y est pas satisfait, l'adjudicataire sera contraint immédiatement en ses biens et même, au besoin, en sa personne, ainsi que ses cautions. Si la saisie ne produit pas son effet, et qu'il faille avoir recours à la contrainte par corps, les *receveurs* généraux se conforment aux règles tracées à l'article 334, pour la contrainte à exercer en cas de retards dans le payement des traites.	s'il n'y est pas satisfait, l'adjudicataire sera contraint immédiatement en ses biens, ainsi que ses cautions. Paragraphe abrogé par la loi du 22 juillet 1867, article 1er.

L'indemnité du vingtième est recouvrée, comme produits accessoires des forêts, par le receveur des domaines du canton de la situation des bois, en vertu du procès-verbal d'adjudication et du certificat du *trésorier* général attestant que les traites n'ont point été fournies dans le délai déterminé.

340...

CHAPITRE XVI.

DES RETENUES SUR TRAITEMENTS POUR LE SERVICE DES PENSIONS CIVILES.

Indication générale des retenues à recouvrer par les receveurs des finances.
(L. 9 juin 1853; D. 9 novembre suivant; C. c. gén., 14 février, 18 juin et 28 décembre 1854; 30 janvier 1855; 28 février 1857 et 20 février 1858; C. min. inst. pub., 24 décembre 1853 et 18 juin 1858.)

341. Les receveurs des finances sont appelés à percevoir pour le service des pensions civiles : 1° les retenues auxquelles sont soumis leurs émoluments et les émoluments de leurs subordonnés; 2° celles qui doivent être exercées sur les traitements des fonctionnaires et employés dépendant d'administrations qui ont une comptabilité spéciale ou qui sont rétribués sur des fonds autres que ceux de l'État; 3° toutes les retenues qui, quoique n'appartenant pas à ces catégories, ne sont pas exercées au moment où les traitements sont payés et par le comptable sur la caisse duquel les mandats sont émis; le tout ainsi qu'il est expliqué ci-après.

Fonctionnaires et employés soumis aux retenues et ayant droit à pension. — Émoluments sur lesquels portent les retenues.

342. Aux termes des articles 3 et 18 de la loi du 9 juin 1853 et 25 du décret du 9 novembre suivant, les fonctionnaires et employés nommés à partir du 1er janvier 1854, ou en exercice à cette époque, ont droit à pension et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de 5 0/0 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination, ou dans le cas de réintégration après démission ou révocation (1), et du douzième de toute augmentation;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences ou par mesure disciplinaire.

Les fonctionnaires et employés qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, sont descendus à un traitement inférieur, subissent la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures.

(C. c. p. 29 février 1864, § 4, 15 février 1866 et 30 mars 1866, § 2.)

Les receveurs des finances et les percepteurs admis à la retraite doivent verser au Trésor le douzième de l'augmentation résultant de la comparaison du traitement moyen

---

(1) Le fonctionnaire mis en disponibilité n'a pas à subir la retenue du premier douzième, au moment où il est remis en activité (avis de la section des finances et décision du ministre des finances du 29 mai 1873 (Voir *Mém.* 1873, p. 310).

Celui qu'aucun lien ne rattache plus à l'administration doit, lorsqu'il est réintégré, subir la retenue du premier douzième. Tels sont, par exemple, les fonctionnaires qui sont rappelés à l'activité après avoir obtenu la liquidation d'une pension civile (avis de la section des finances du Conseil d'État du 5 novembre 1878, *Mém.* 1879, p. 88). Tels sont encore les fonctionnaires qui ont été privés de leur emploi par une mesure administrative, lorsque leur remplacement n'a pas été accompagné par une formule telle que : *L'appel à d'autres fonctions*, la *mise en disponibilité* ou *en inactivité*, etc., qui permettrait de ne les pas considérer comme sortis de l'administration (avis du Conseil d'État du 4 avril 1878, *Mém.* 1881, p. 453).

des six dernières années avec le dernier traitement frappé de la retenue (1). Pour les comptables qui n'auraient pas changé de résidence depuis la mise en vigueur de la loi du 9 juin 1853, la comparaison serait faite avec les émoluments de l'exercice 1853, comme cela a lieu en cas de changement de résidence.

Si les comptables ont subi la retenue du premier douzième depuis moins de six ans, il convient pour établir le montant de la somme à verser, de se reporter au dernier traitement frappé de la retenue du premier douzième et de le comparer avec la moyenne des émoluments des exercices postérieurs.

Cette obligation est personnelle aux comptables, et ne s'étend pas à la veuve d'un percepteur qui est en instance pour obtenir la pension de retraite à laquelle avait droit son mari.

(C. c. p. 1er décembre 1865, § 7.)

343 (*Extrait*). Pour les receveurs des finances et les percepteurs, ces retenues ne portent, comme pour les autres agents du ministère des finances rétribués par des salaires ou des remises variables, que sur les trois quarts de leurs émoluments, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau; mais, d'après les dispositions générales et spéciales des articles 3 et 4 de la loi, et 13 et 20 du décret, déjà cités à l'article précédent, elles s'exercent tant sur la portion de ces émoluments qui leur est payée par l'État, que sur celle qu'ils reçoivent des communes et établissements publics, des associations syndicales, de la caisse des dépôts, de la Légion d'honneur ou autres correspondants administratifs...

343 (*Extrait*). Les trésoriers-payeurs généraux supportent sur la moitié de leurs émoluments de toute nature, les retenues prescrites par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Bases des retenues concernant les receveurs des finances, les percepteurs et, en général, les agents des finances rétribués par des remises variables.

(D. 28 février 1866, art. 1er.)

Pour les receveurs particuliers des finances et les percepteurs, ces retenues ne portent, comme pour les autres agents du ministère des finances rétribués par des salaires ou des remises variables, que sur les trois quarts de leurs émoluments, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau; mais, d'après les dispositions générales et spéciales des articles 3 et 4 de la loi, et 13 et 20 du décret, déjà cités à l'article précédent, elles s'exercent tant sur la portion de ces émoluments qui leur est payée par l'État, que sur celle qu'ils reçoivent des communes et établissements publics (2), des associations syndicales, de la caisse des dépôts, de la Légion d'honneur ou autres correspondants administratifs.

---

(1) Cette prescription a été rendue nécessaire parce que les receveurs des finances et les percepteurs ne subissent la retenue du premier douzième d'augmentation que lorsqu'ils passent à une nouvelle résidence ou à un nouvel emploi.

(2) Les *traitements* que les percepteurs reçoivent en qualité de receveurs des communes et des établissements publics sont soumis pour les trois quarts, à la retenue du vingtième pour le service des pensions civiles (C. c. p. 26 août 1876).

Mention des retenues dans les ordonnances et mandats de payement. — Dispositions particulières pour les receveurs des finances et les percepteurs.

344. Les articles 5 et 6 du décret déterminent pour la constatation et le versement des retenues afférentes aux traitements et allocations qui sont payés soit sur les fonds généraux, soit sur ceux des divers établissements, que les ordonnances ou mandats de payement sont délivrés pour le brut, qu'il y est fait mention des retenues à exercer, et que le montant de ces retenues est porté en recette à titre de *retenues sur traitements pour le service des pensions civiles*.

La marche à suivre, en général, pour l'exécution de ces dispositions, consiste à établir le décompte des retenues sur les ordonnances mêmes ou mandats de payement; mais la diversité des émoluments qui composent la rémunération des receveurs des finances et des percepteurs, et les modes très variés d'après lesquels ces émoluments sont alloués aux comptables, exigent l'emploi de mesures particulières.

Il est fait, sur les ordonnances directes et sur les mandats délivrés par les préfets, pour les traitements et remises sujets à la retenue, la simple mention que la somme ordonnancée sera portée en dépense pour le brut, mais qu'elle sera frappée, au profit du Trésor, des retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853. Quant à ces retenues, elles sont l'objet de liquidations distinctes, ainsi qu'il est réglé ci-après.

Il est fait, sur les ordonnances directes et sur les mandats délivrés par les préfets, pour les traitements et remises sujets à la retenue des receveurs des finances, la simple mention que la somme ordonnancée sera portée en dépense pour le brut, mais qu'elle sera frappée, au profit du Trésor, des retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853. Quant à ces retenues, elles sont l'objet de liquidations distinctes, ainsi qu'il est réglé par les articles suivants.

(C. c. p. 15 février 1866, § 5.)

En ce qui concerne les traitements et remises des percepteurs, l'état de liquidation et les formules de quittances, doivent indiquer, outre le montant brut de l'allocation, celui de la retenue et le net à payer.

Mesures de comptabilité pour l'application de la retenue du vingtième : 1° Aux receveurs des finances; 2° Aux percepteurs receveurs municipaux.

345. La retenue de 5 0/0 ou du vingtième s'exerce (art. 3 de la loi) sur toute somme touchée à titre d'émolument personnel par les fonctionnaires et employés soumis au régime des pensions. Seulement, et comme il est dit plus haut, les receveurs des finances et les percepteurs ne supportent la retenue que sur les trois quarts de leurs émoluments de toute nature.

En conséquence, le *trésorier* général doit, au moment où il crédite les comptes des receveurs particuliers et celui de ses fonds personnels (art. 467) du montant des liquidations mensuelles ou trimestrielles, les débiter du vingtième des sommes allouées, après en avoir déduit un quart pour frais de loyer et de bureau.

Une marche analogue est suivie à l'égard des percepteurs; mais les receveurs des finances doivent, outre la retenue à exercer sur les trois quarts des sommes qu'ils leur allouent pour remises sur les contributions

Une marche analogue est suivie à l'égard des percepteurs, mais les receveurs des finances doivent, outre la retenue à exercer sur les trois quarts des sommes qu'ils leur allouent pour remises sur les contributions directes et sur les divers produits accessoires

directes et sur les divers produits accessoires (redevances de mines, taxe des biens de mainmorte, rétributions pour la vérification des poids et mesures), se faire verser, au vu des décomptes établis conformément à l'article 1242 de la présente instruction, le vingtième des remises afférentes aux opérations qui sont effectuées par les mêmes agents, en qualité de receveurs des communes, d'établissements de bienfaisance et d'associations syndicales.

(redevances de mines, taxe des biens de mainmorte, rétributions pour la vérification des poids et mesures, droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie; contributions sur les chevaux et voitures, taxe sur les billards publics et privés, taxe sur les cercles sociétés et lieux de réunions), se faire verser le vingtième du traitement qui leur est alloué en qualité de receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, et le vingtième des remises afférentes aux opérations effectuées par les mêmes agents en qualité de receveurs d'associations syndicales.

La retenue de 5 0/0 doit porter sur le brut des émoluments, sauf la déduction du quart, c'est-à-dire être prélevée, comme il sera expliqué plus loin (art. 348), même sur les sommes à verser pour premier douzième de traitement ou d'augmentation et pour cause de congé ou de mesure disciplinaire.

346. Les receveurs des finances se chargent en recette du montant de ces retenues, et en délivrent récépissé.

Les receveurs particuliers, pour les retenues qu'ils ont à subir personnellement, débitent le compte de leurs *fonds particuliers* par le crédit du compte *envois et remises du trésorier général*, dont il sera parlé dans la partie de *l'instruction générale* qui traite des écritures (art. 1695).

De leur côté, les percepteurs receveurs municipaux doivent faire dépense du montant brut des remises qui leur sont acquises en cette dernière qualité et comme trésoriers d'associations syndicales, ainsi que des frais de perception des impositions communales dont ils ont à se tenir compte à eux-mêmes comme percepteurs, et se charger en recette, d'après la marche indiquée à l'article 1471, du montant des retenues à exercer sur ces divers émoluments.

Les receveurs municipaux spéciaux font également recette et dépense de la retenue de 5 0/0 sur le montant des frais de perception des impositions communales qu'ils ont à payer aux percepteurs.

Mode de calcul des retenues pour premier douzième de traitement et d'augmentation, pour congé et par mesure disciplinaire.

347. Le montant des émoluments des receveurs des finances et des percepteurs n'étant définitivement fixé que dans le courant du mois de juin de la seconde année de l'exercice, les retenues à opérer pour premier douzième de traitement ou d'augmentation et pour cause de congé ou de mesure disciplinaire ne peuvent être calculées que d'après le montant des *allocations de l'exercice précédent*, constaté, pour les recettes des finances, dans l'état des émoluments établi à la comptabilité publique, et, pour les perceptions, dans l'état prescrit par l'article 1224.

En conséquence, les deux états servent depuis le 1er juillet de la seconde année de l'exercice jusqu'au 30 juin de l'année suivante, inclusivement.

Ainsi, les retenues pour cause de congé ou de mesure disciplinaire sont calculées d'après l'état de l'exercice pénultième pour les congés qui expirent ou les mesures disciplinaires qui se terminent avant le 1er juillet de

l'*année courante*, et d'après l'état du dernier exercice pour les congés ou les mesures disciplinaires qui viennent à expirer *depuis cette époque jusqu'au 30 juin de l'année suivante* (1).

Les *trésoriers* généraux connaissent le montant définitif des émoluments de chaque recette des finances de leur département au moyen de l'état récapitulatif des retenues, dont la communication au ministère est prescrite par l'article 355, et qui leur est renvoyé après que la comparaison en a été faite avec l'état des émoluments susmentionnés.

348. Les retenues qui font l'objet de l'article précédent ne sont calculées (art. 345) qu'après déduction de la retenue de 5 0/0, laquelle doit porter sur le brut des émoluments, sauf le quart pour frais de loyer et de bureau (2).

348. Les retenues qui font l'objet de l'article précédent ne sont calculées (art. 345) qu'après déduction de la retenue de 5 0/0, laquelle doit porter sur le brut des émoluments, sauf les frais de loyer et de bureau (2) qui comptent pour moitié dans les émoluments des trésoriers-payeurs généraux et pour un quart dans les émoluments des receveurs particuliers et des percepteurs.

(C. c. p. 19 décembre 1863, 22 mai 1866 et 10 octobre 1868.)

Il en est de même pour la liquidation et l'emploi des remises afférentes aux missions d'agents spéciaux : la retenue de 5 p. 0/0 qui, en tout cas, est due au Trésor, est en effet à défalquer du montant des émoluments dont doit être privé le titulaire de la perception près duquel un agent spécial a été placé (3).

---

(1) Voir l'article suivant.

(2) Pour l'application de cette règle, il est donné ci-après quelques exemples :

RETENUE SUR TRAITEMENTS POUR CONGÉ.

Cette retenue devrait être calculée de la manière suivante sur les émoluments du titulaire d'une perception d'un produit de 3,200 francs, qui aurait joui d'un congé d'un mois avec perte de la moitié du traitement, savoir :

Produit brut de la perception	3,200 »
1/4 pour frais de loyer et de bureau à déduire.	800 »
RESTE.	2,400 »
Émoluments d'un mois.	200 »
Retenue de 5 p. 0/0.	10 »
Reste net pour un mois.	190 »
Dont la moitié pour le congé est de.	95 »

PLACEMENT D'UN AGENT SPÉCIAL.

En supposant que les remises liquidées s'élèvent à.	266 66
On doit d'abord déduire un quart, soit.	66 66
Puis, du reste	200 »
La retenue de 5 p. 0/0, soit.	10 »
RESTE à répartir	190 »

RETENUE PAR MESURE DISCIPLINAIRE AUTRE QUE LE PLACEMENT D'UN AGENT SPÉCIAL.

Un percepteur dont les émoluments annuels s'élèveraient à 3,200 francs brut, soit à 2,400 fr. net, et qui aurait été frappé d'une retenue d'un mois de traitement par mesure disciplinaire, n'aurait à verser, à ce titre, que 190 francs. (*Note de l'Instruction générale*).

(3) Voir articles 353 et 1298.

Ces diverses retenues sont calculées, pour les trésoriers généraux, d'après un tarif spécial annexé à la circulaire de la comptabilité publique du 22 mai 1866, et pour les receveurs particuliers des finances, les percepteurs et les instituteurs d'après le tarif annexé à la circulaire de la comptabilité publique du 16 décembre 1863 (1).

349. Dans le calcul des retenues afférentes aux congés, chaque mois doit compter pour *trente jours;* quand l'absence comprend le dernier jour d'un mois ayant plus ou moins de trente jours, la durée doit en être augmentée ou réduite comme si le mois avait trente jours.

Ni le jour du départ ni celui du retour ne sont comptés pour la liquidation des sommes à retenir.

350. Les dispositions du 4e alinéa de l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, qui autorisent le prélèvement des frais d'*intérim* sur les retenues à faire aux agents momentanément absents de leur poste, ne sont pas applicables aux receveurs des finances, non plus qu'aux percepteurs, attendu que ces comptables sont tenus de pourvoir personnellement ou par des employés payés par eux, et dont ils sont entièrement responsables, à toutes les exigences de leur emploi. (C. compt. gén. 30 septembre 1854 et 26 juin 1855.)

351. Il est pris note à la comptabilité publique, pour les recettes des finances et les perceptions, du chiffre sur lequel a été exercée la retenue du premier mois de traitement ou d'augmentation, afin que, lors des mutations ultérieures, il puisse être satisfait aux prescriptions de l'article 23 du décret du 9 novembre, portant que la différence entre le traitement frappé de la dernière retenue et les émoluments du nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième. *Note à prendre pour la fixation du premier douzième d'augmentation.*

352. Pendant qu'un receveur particulier est absent en vertu d'un congé sujet à retenue, son compte courant est, comme à l'ordinaire, crédité du montant des émoluments résultant des décomptes de liquidation; seulement le *trésorier* général, en informant le comptable du crédit qui lui est donné, doit l'inviter à laisser à son compte de fonds particuliers une somme suffisante pour couvrir la retenue qu'il aura ultérieurement à subir. Dès son retour à son poste, le *trésorier* général le débite du montant de cette retenue et s'en charge en recette. *Dispositions spéciales aux comptables en congé au moment des allocations d'émoluments.*

Il fait également recette, en débitant ses fonds particuliers, des retenues qu'il a à supporter pour ses propres absences.

Quant aux percepteurs dont l'absence devrait se prolonger pendant un certain temps, le receveur des finances se borne à leur allouer une partie de leurs remises, se réservant ainsi la somme nécessaire pour balancer la retenue à effectuer plus tard.

---

(1) Ce dernier tarif a été publié au *Mém.* de 1864, p. 13.

Distinction à faire pour les retenues relatives aux intérims.

(C. c. p. 31 mai 1862, § 1er.)

353. Lorsqu'un intérim a lieu par mesure disciplinaire, c'est-à-dire lorsqu'il est suivi de la réintégration du comptable, la somme restée libre, après le payement de l'indemnité et des frais dus à l'agent provisoire, doit être versée au compte des *retenues pour le service des pensions civiles*, et, conséquemment, être portée dans la colonne de l'état récapitulatif et du carnet de liquidation (art. 354 et 356) destinée aux retenues *par mesure de discipline;* au cas contraire, elle doit être considérée comme émoluments afférents aux *intérims* et non soumis à retenue; elle est, dès lors, appliquée au compte des *recettes accidentelles*.

353. En cas *d'intérim* d'une recette de finances la retenue de 5 0/0 est indistinctement prélevée sur les trois quarts des émoluments sans égard aux gestions intérimaires.

En ce qui concerne les *intérims* de perception, la retenue de 5 0/0 est prélevée sur la somme revenant au Trésor après règlement de l'indemnité due au gérant intérimaire ou provisoire. Le calcul de cette retenue est mentionné d'une manière distincte sur le décompte (modèle n° 263) des remises concernant les gestions intérimaires, afin que la direction générale de la comptabilité publique puisse facilement déterminer le reliquat à porter au compte *des recettes accidentelles*.

Formation et prise en charge des titres de perception.

(C. 28 février 1857.)

354. A la fin de chaque mois (le 20 dans les arrondissements de sous-préfecture), il est formé un *relevé sommaire* (*cadre n° 1 du modèle n° 86*) des retenues opérées pendant le mois sur les remises des percepteurs. Les receveurs particuliers, après en avoir fait écriture comme titre de perception, le transmettent au *trésorier* général, qui en récapitule les totaux à la suite du relevé concernant l'arrondissement du chef-lieu, et prend charge du montant des retenues pour l'ensemble du département. Ces relevés ne sont, au reste, que des titres de perception provisoires; lorsque toutes les liquidations de retenues pour un exercice sont achevées, ils doivent être remplacés par un état récapitulatif conforme au *modèle n° 87;* l'état du chef-lieu est suivi d'un tableau présentant le montant des retenues par arrondissement.

Ces états récapitulatifs sont transmis par les receveurs particuliers au *trésorier* général, et par celui-ci au ministère, à l'expiration du mois de juin. Ils sont, après vérification, renvoyés au *trésorier* général pour être joints, comme titre de recette, à son compte de gestion.

355 et 356...

Décompte des retenues sur les remises relatives aux coupes extraordinaires de bois des communes.

(C. 14 février 1854, 20 août 1855 et 7 juillet 1856.)

357. Les *trésoriers* généraux doivent faire établir, dans le courant du mois de janvier de chaque année, et transmettre à la direction de la comptabilité publique, un décompte (*modèle n° 89*) des taxations qui leur sont accordées sur le produit des *coupes extraordinaires de bois des communes et établissements publics*. Ce décompte doit présenter le montant des obligations dont la réception a été constatée et des coupes qui ont été payées comptant, *pendant l'année précédente*, à quelque époque qu'aient eu lieu les adjudications. Ils inscrivent le montant de ces taxations sur le carnet des liquidations de retenues, dont il est parlé à l'article 356, et ils se chargent en recette de la retenue de 5 0/0 y afférente.

Dans le cas prévu à l'article 961, le *trésorier* général du département dont fait partie la commune propriétaire des bois doit se charger en recette de la totalité de la retenue, sauf à en faire supporter la moitié par son collègue avec lequel il partage la taxation.

358. A l'expiration de chaque trimestre, il est établi par la *trésorerie* générale, pour le ministère, un relevé (*modèle* n° 90) des retenues sur les émoluments des receveurs des finances et des percepteurs, constatées pendant le trimestre précédent, pour *premier douzième de traitement ou d'augmentation*, pour *congé* et par *mesure disciplinaire*. Ce relevé est transmis en même temps que les décomptes trimestriels d'émoluments. Le *trésorier* général y joint l'état des congés dont il sera parlé plus loin (art. 1266). (1)

Relevé trimestriel des retenues pour premier douzième, congés et mesures disciplinaires.

(C. 14 février 1854, 28 décembre suivant et 26 juin 1855.)

359. (*Extrait.*) Comme il a été dit à l'article 341, les receveurs des finances ont à percevoir, outre les retenues exercées sur leurs propres émoluments et sur ceux de leurs subordonnés, celles qui concernent plusieurs employés et fonctionnaires dépendant d'administrations qui ont une comptabilité spéciale ou qui sont rétribués sur des fonds autres que ceux de l'État (tels sont les.......................... fonctionnaires et employés du ministère des travaux publics attachés au service municipal de Paris et de quelques autres villes, ...
les préposés en chef des octrois ; les fonctionnaires du corps enseignant, autres que ceux qui font partie de l'administration académique et de l'enseignement supérieur, dont les traitements sont acquittés par les *payeurs*); enfin, les retenues qui, pour une cause quelconque, ne sont pas ou n'ont pas été exercées au moment même du payement et par le comptable sur la caisse duquel les ordonnances ou mandats sont ou étaient émis.

Agents divers pour lesquels les receveurs des finances ont à percevoir des retenues.

Outre les retenues spécifiées ci-dessus (art. 342), les préposés en chef des octrois ont à supporter la retenue du quart de leur part dans le produit net des saisies et amendes (art. 373, 2e alinéa).

360. Pour les agents attachés aux administrations qui ont une comptabilité spéciale, la perception des retenues a lieu sur un bordereau mensuel remis au receveur des finances par l'ordonnateur, qui en fait en même temps verser le montant.

Titres de perception de ces retenues.

A l'égard des employés qui sont rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État, et qui ont néanmoins droit à pension, conformément à l'article 4, paragraphe dernier, de la loi du 9 juin, les ministres adressent, chaque trimestre, au ministre des finances, des états nominatifs, par département, desdits fonctionnaires et employés; ces états sont ensuite transmis, comme titres de perception, aux *trésoriers* généraux. Ceux des agents qui résident en France doivent effectuer le versement des retenues dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu. Ceux qui résident à l'étranger sont autorisés à faire ou à faire faire un seul versement par an. Il est délivré, pour chaque versement, une déclaration tenant lieu de duplicata de récépissé, à transmettre par la partie versante au ministère auquel les employés ressortissent.

Pour les agents attachés au service local des colonies, il est formé, tous les trois mois, au ministère *du commerce* et des colonies, des états récapitulatifs des retenues opérées, lesquels sont transmis aux *trésoriers* généraux par les soins de la comptabilité des finances. (C. 7 juillet 1856.)

---

(1) L'état des congés doit être envoyé au ministère par une lettre spéciale. (C. c. p., 28 février 1863, § 9.)

Pour les préposés en chef des octrois, les receveurs des finances se font remettre par les receveurs municipaux, à l'appui de chaque versement, comme titre de perception *provisoire*, une déclaration du maire indiquant le montant et la nature des retenues à verser, et à la fin du mois de décembre, comme titre de perception *définitif*, un état certifié par le receveur municipal, visé par le maire, et exprimant le montant des émoluments tant fixes qu'éventuels du préposé, et les retenues de diverses natures que ce dernier a dû subir pendant l'année.

(C. c. g. du 15 mai 1863, § 6.)

Enfin, pour les gardes forestiers *mixtes*, les retenues afférentes à la portion de leur salaire, payée sur les fonds de *cotisations* ou directement sur les *caisses communales*, sont faites par les receveurs des finances ou par les receveurs municipaux ; les titres de perception sont établis par l'administration des forêts et transmis aux receveurs généraux par la direction de la comptabilité générale des finances.

Enfin, par suite des dispositions des circulaires du 28 février 1863, paragraphe 4, et 16 décembre 1863, paragraphe 11, qui ont prescrit le payement du salaire des gardes forestiers communaux et hospitaliers sur les fonds de cotisations affectés aux travaux d'intérêt commun et à divers salaires (voir article 794 [*e b*] — 624), les receveurs municipaux n'ont plus à intervenir pour opérer les retenues, soit pour le service des pensions civiles, soit pour la caisse de la vieillesse; les receveurs particuliers restent également étrangers à leur encaissement, et, par suite, les trésoriers payeurs généraux peuvent porter en recette en une seule fois, au débit du compte des cotisations, le montant des retenues pour les pensions civiles et le montant des retenues pour la caisse de la vieillesse. Les premières sont recouvrées d'après le titre de perception transmis par la direction de la comptabilité publique, et les retenues pour la caisse de la vieillesse d'après l'état modèle n° 2, annexé à la circulaire de l'administration des forêts du 9 janvier 1860, jointe à la circulaire de la comptabilité générale du 17 mars suivant.

Retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires et agents du ministère de l'instruction publique.

361. Quant aux retenues à exercer sur les émoluments des fonctionnaires et agents dépendant du ministère de l'instruction publique, elles exigent des explications spéciales, eu égard à la part directe que les receveurs des finances et leurs subordonnés ont à prendre à cette partie du service.

Professeurs et agents des lycées.

362. Les retenues afférentes aux traitements, tant fixes qu'éventuels, des professeurs et autres agents des lycées, sont précomptées chaque mois ou chaque trimestre, à l'instant du payement, par l'économe, et par lui versées à la caisse du receveur des finances.

Fonctionnaires des écoles secondaires de médecine et de pharmacie.

363. Les retenues à exercer sur les traitements des fonctionnaires des écoles secondaires de médecine et de pharmacie et des collèges communaux en régie au compte des villes sont précomptées de la même manière par le receveur municipal, au moment où il paye ces traitements.

364. A l'égard des collèges communaux où le pensionnat est au compte des principaux, le montant des retenues est précompté par le receveur municipal sur les différents termes de la subvention allouée par la ville à l'établissement.

Professeurs et agents des collèges communaux.

Dans les collèges auxquels la ville n'alloue pas de subvention, les retenues sont précomptées par le principal, et celui-ci les verse directement à la caisse du receveur des finances.

365. A l'appui de chaque versement, il est produit au receveur des finances, comme titre de perception *provisoire*, une déclaration sommaire (*modèle n° 91*), certifiée, suivant le cas, par le proviseur du lycée, le directeur de l'école ou le principal du collège, et indiquant le *montant* et la *nature des retenues* à verser. A la fin du mois de décembre, il doit être remis à ce comptable, pour lui servir de titre de perception *définitif*, dans la forme des états de traitements, un état nominatif des fonctionnaires et employés (*modèle n° 92*), présentant, pour l'année entière et pour chaque nature de traitement, fixe ou éventuel, le *montant des traitements* et celui des *retenues revenant au Trésor*. Ces états doivent être certifiés, comme les titres provisoires, par le proviseur, le directeur ou le principal, et être visés par le recteur.

366. Le directeur et les maîtres adjoints des écoles primaires annexées à quelques collèges communaux font partie du personnel des collèges, et doivent figurer sur les mêmes états de traitements que les autres fonctionnaires. En conséquence, les retenues dont leur traitement est passible doivent être comprises dans ces états, et non dans les bordereaux récapitulatifs de retenues dont il est parlé à l'article 371, au sujet des instituteurs primaires. (C. 26 juin 1855.)

367. Les instituteurs, titulaires, suppléants, adjoints ou provisoires, *lorsqu'ils sont pourvus d'un brevet de capacité*, à l'exception de ceux qui appartiennent à des corporations religieuses, sont soumis, quel que soit leur âge, pour les différentes allocations qu'ils touchent (1), aux mêmes retenues que les autres fonctionnaires de l'instruction publique. Ces retenues sont celles de 5 0/0 et du premier douzième de traitement et d'augmentation; elles s'exercent sur le montant du traitement quelle que soit l'origine des rétributions dont il se compose (art. 1032, 1034 et 1035). Elles sont prélevées par le receveur municipal, lors du payement, le-

367. Les instituteurs, titulaires ou adjoints, *lorqu'ils sont pourvus d'un brevet de capacité*, et à l'exception de ceux qui appartiennent à des corporations religieuses, sont soumis, quel que soit leur âge, pour les différentes allocations qu'ils touchent (1), aux mêmes retenues que les autres fonctionnaires de l'instruction publique. Ces retenues sont celles de 5 0/0 et du premier douzième de traitement et d'augmentation; elles s'exercent sur le montant du traitement, quelle que soit l'origine des rétributions dont il se compose (art. 1032, 1034 et 1035). Les mandats de payement du traitement, délivrés par le préfet, présentent la distinction du traitement brut, des retenues pour pensions civiles et de la somme nette à payer. Les traitements ne sont mandatés que pour la somme nette que

Retenues sur les traitements des instituteurs primaires.
(C. c. p. 22 décembre 1875; 22 septembre 1877.)

(1) Les cours d'adultes n'ayant pas un caractère obligatoire, les allocations accordées pour cet objet aux instituteurs doivent être considérées comme des indemnités pour un travail extraordinaire et ne sont pas susceptibles de retenues pour le service des pensions civiles. (C. c. p. du 29 juin 1866, § 7.)

quel a lieu sur la production de mandats délivrés par le maire (*modèle n° 93*), et indiquant le montant brut des rétributions, les retenues à exercer et le net à payer.

La retenue du premier mois de traitement est liquidée d'après les émoluments de l'emploi pour l'année qui a précédé l'installation du nouvel instituteur; elle est égale au douzième de ces émoluments, et elle est opérée lors des premiers payements faits par le receveur municipal.

la trésorerie générale porte seule en dépense au moment du payement. Les retenues font l'objet d'un *mandat collectif* en fin de mois (art. 369).

L'état servant de titre de perception des retenues (*modèle n° 8*, annexé à la circulaire du ministre de l'instruction publique du 13 août 1877), est dressé par l'inspecteur d'Académie, visé par le préfet et remis aux comptables au plus tard le 15 avril de chaque année pour l'exercice précédent.

La retenue du premier mois de traitement est liquidée d'après les émoluments de l'emploi pour l'année qui a précédé l'installation du nouvel instituteur; elle est égale au douzième de ces émoluments, et elle est opérée lors des premiers payements.

L'instituteur doit supporter la retenue du premier douzième de l'augmentation qu'il obtient sur l'ensemble de ses émoluments, par suite soit de son passage d'une école à une autre, soit d'une augmentation sur le traitement fixe alloué par la commune. Dans le cas de changement d'école, la

retenue est calculée, comme celle du premier mois, d'après le traitement du nouvel emploi pour l'année précédente, comparé au traitement sur lequel l'instituteur aura subi la dernière retenue à titre de premier mois de traitement ou d'augmentation; faute de renseignements à cet égard, elle le serait sur la différence entre les émoluments des deux emplois pour l'année précédente; mais, tant qu'un instituteur dirige la même école, il n'y a pas à se préoccuper de l'élévation accidentelle que peut offrir la rétribution scolaire.

retenue est calculée, comme celle du premier mois, d'après le traitement du nouvel emploi pour l'année précédente, comparé au traitement sur lequel l'instituteur aura subi la dernière retenue à titre de premier mois de traitement ou d'augmentation; faute de renseignements à cet égard, elle le serait sur la différence entre les émoluments des deux emplois pour l'année précédente.

(Lettre circ. 17 avril 1854.)

Le montant de la rétribution scolaire perçue par l'instituteur doit être compris dans les mandats de payement et supporter la retenue de 5 0/0. En conséquence, les receveurs municipaux ont, au moment où ils font dépense du montant brut des mandats, à se charger en recette tant de la retenue que de la somme pour laquelle la rétribution est portée dans ces mandats (art. 1035).

368. Le principe de la retenue s'applique aux institutrices autres que celles qui appartiennent à des congrégations religieuses.

Les institutrices qui, aux termes du décret du 31 décembre 1853, sont chargées des écoles communales publiques fréquentées par les enfants des deux sexes, et que l'article 9 de ce décret assimile aux instituteurs communaux, sont, pour les retenues, soumises aux règles prescrites à l'égard de ces derniers. Quant aux institutrices dirigeant des écoles spéciales de filles (art. 979), les retenues portent aussi bien sur le traitement fixe que sur la rétribution scolaire, soit que l'institutrice ait été autorisée à recouvrer elle-même cette rétribution, soit que le recouvrement en ait été confié au receveur municipal.

368. Sous le rapport des retenues pour le service des pensions civiles, les institutrices sont entièrement assimilées aux instituteurs.

Retenues exercées sur le traitement des institutrices communales et des directrices des salles d'asile.

(I. réglementaires, min. inst. pub., 24 décembre 1853 et 18 juin 1859 ; L. 10 avril 1867 ; C. c. p. 15 octobre 1867 ; 22 septembre 1877.)

Les dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles sont également applicables aux directrices des salles d'asile (art. 1045).

(D. 21 mars 1855, art. 32.)

369. Les receveurs municipaux font dépense du montant intégral des mandats de traitement, et portent en recette le produit des retenues.

369. Les traitements des instituteurs sont mandatés pour la somme nette, que la trésorerie générale porte seule en dépense au moment du payement. Les retenues font l'objet d'un *mandat collectif* en fin de mois, dont il est fait dépense au compte des *cotisations*, et recette au compte des *retenues pour pensions civiles*. Ces recettes sont provisoirement et en attendant la production de l'état prescrit par l'article 371 ci-après, appuyées d'un duplicata du dit mandat collectif.

Prise en charge des retenues.

(C. c p. 22 décembre 1875).

370. Il est expressément recommandé à ces comptables de s'assurer de l'exactitude des décomptes de retenues établis dans les mandats de traitement des instituteurs, et, en cas d'erreur, de s'entendre avec les maires pour en obtenir la rectification.

370. Les trésoriers généraux doivent s'assurer de l'exactitude des décomptes de retenues établis dans les mandats de traitement des instituteurs, et, en cas d'erreur, s'entendre avec les préfets pour en obtenir la rectification.

Vérification par les receveurs municipaux des décomptes de retenues établis par les maires.

371. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les receveurs municipaux remettent au receveur des finances, pour être adressé

371. L'inspecteur d'Académie dresse à la fin de l'année pour l'ensemble du département, un état conforme au *modèle n° 8*, annexé à la circulaire du ministre de l'ins-

Bordereaux récapitulatifs des retenues sur le traitement des instituteurs et des institutrices à for-

mer par les receveurs municipaux et par les receveurs des finances
(C. 26 juin 1855) ;
(C. c. p. 22 décembre 1871 et 22 septembre 1877.)

au sous-préfet, un bordereau récapitulatif (*modèle n° 94*) des sommes payées aux instituteurs ou recouvrées directement par ceux-ci (art. 1035) pendant le trimestre précédent, et des retenues acquises au Trésor sur ces mêmes sommes. (1)

Ces bordereaux, étant la base du contrôle des retenues, doivent être rédigés avec le plus grand soin par les receveurs municipaux et être vérifiés attentivement. Les receveurs des finances, avant de les transmettre au sous-préfet, ce qui doit avoir lieu dans les *cinq premiers jours du second mois de chaque trimestre*, les font transcrire sur un état général (*modèle n° 95*). Les institutrices sont inscrites séparément sur cet état, et celles qui sont assimilées aux instituteurs sont placées les premières. Les directrices des salles d'asiles sont placées à la fin de l'état.

L'état de l'arrondissement du chef-lieu est terminé par une récapitulation présentant l'ensemble des retenues pour le département. Ces états, après avoir été soumis à la vérification et au visa du préfet, servent de titres de perception au receveur général.

372...

truction publique du 13 août 1877 (2), et présentant le montant de toutes les sommes composant le traitement définitif de chaque instituteur et le détail des retenues correspondantes. Cet état qui est soumis au visa du préfet, sert de titre de perception. Il doit être produit avant le 15 avril en simple expédition.

372...

Distinctions à observer dans les éléments de comptes au sujet des retenues. — Renseignements à fournir à l'égard des retenues pour premier douzième de traitement et d'augmentation et pour congés.
(C. 20 février 1858.)

373. Les états et bordereaux récapitulatifs *modèles nos* 86, 87, 88 et 91 à 95) (3) divisent les retenues par nature, ainsi qu'il suit, savoir : retenue du vingtième ou du 5 0/0 ; premier douzième de traitement et d'augmentation ; retenues pour congés ; retenues par mesure disciplinaire.

La retenue du quart exercée sur la part des préposés en chef des octrois dans le produit des saisies et amendes (art. 359) est inscrite dans la même colonne que la retenue de 5 0/0, sauf, par les receveurs des finances, à en porter le montant, à l'encre rouge, au-dessous des totaux des états, ainsi que sur les autres éléments de comptabilité.

---

(1) L'état dressé en vertu de la circulaire du 22 décembre 1875 remplace le bordereau trimestriel modèle n° 95 de l'instruction générale. — Sa production dispense les percepteurs de dresser le bordereau trimestriel modèle n° 94. — (C. c. p. du 22 décembre 1875.)

(2) Ce modèle doit être mis en harmonie avec les prescriptions de la loi du 16 juin 1881, qui a supprimé la rétribution scolaire.

(3) Le modèle n° 94 est supprimé ; le modèle n° 95 est remplacé par un état spécial. (V. article 371 en note) ; les modèles nos 87, 88 et 90 doivent comprendre un cadre destiné à présenter le décompte des retenues pour le premier douzième et pour congé. (C. c. p. 21 décembre 1860 et 20 mars 1862.)

Les receveurs doivent indiquer dans les états récapitulatifs, à l'égard du premier douzième de traitement et d'augmentation, le taux des traitements qui ont servi de base aux retenues, et, à l'égard des congés, outre ce renseignement, la durée des absences et le taux des retenues auxquelles elles étaient soumises. Ils ont, en outre, à veiller à ce que les mêmes indications soient fournies dans les titres de perception qui leur sont remis pour les retenues versées à leur caisse par divers.

Indépendamment de ces distinctions, les *trésoriers* généraux doivent présenter séparément, dans leurs éléments de comptabilité, les retenues concernant : les *receveurs des finances*, les *percepteurs receveurs municipaux*, les *instituteurs primaires* et les *agents divers*, avec le détail *par ministère* ou *administration*.

374. Les recettes provenant des retenues pour le service des pensions civiles doivent être appliquées à l'*exercice* sur lequel s'impute la dépense des émoluments qui ont supporté les retenues. Les receveurs doivent ne pas perdre de vue cette règle, non seulement pour les retenues dont ils sont appelés à faire ou à surveiller la liquidation, mais encore et surtout pour celles qui leur seraient versées par les fonctionnaires ou employés rétribués sur des fonds autres que ceux de l'État. Il convient, lorsque des versements de l'espèce sont faits à leur caisse, qu'ils déterminent avec soin l'imputation d'exercice à y donner, en demandant aux parties les renseignements qui leur manqueraient, si, au moment du versement, ils n'avaient pas en main un titre de perception qui les fixât à cet égard. Toutefois, ils imputeraient à l'exercice courant les retenues dont le versement ne leur serait fait qu'après l'expiration de celui auquel elles appartiennent.

Indication de l'exercice auquel doivent être appliquées les recettes de retenues.

375. Les receveurs des finances doivent tenir la main à ce que le service des retenues pour les pensions civiles s'exécute avec une parfaite régularité, et assurer, autant qu'il dépend d'eux, l'exact versement au Trésor des sommes qui lui sont dues. S'ils croyaient reconnaître que des traitements ou salaires atteints par la loi (art. 3 et 4, et art. 21 du décret) échappent aux retenues, ils en donneraient avis au ministère des finances (direction *générale* de la comptabilité *publique*).

Recommandation aux receveurs des finances de maintenir l'ordre dans le service des retenues et d'assurer le versement au Trésor des sommes qui lui sont dues.

CHAPITRE XVII.

DES PRODUITS DE LA TAXE DES BREVETS D'INVENTION.

376 à 378... **376** à **378**...

379. (*Extrait.*) (5e alinéa.) Des erreurs dans l'énoncé des dates de payement pouvant entraîner de graves inconvénients sous le rapport des actions en déchéance, ces dates doivent être constatées *en toutes lettres;* les dates à désigner sont toujours celles du recouvrement à la recette particulière, et non celles de la constatation des versements dans les écritures de la *trésorerie* générale; pour éviter, dans leurs désignations, les chances d'erreurs qui pourraient résulter de versements faits *aux percepteurs*, il est interdit à ces comptables de recevoir des annuités de taxes. Ils auraient à faire observer aux brevetés qui voudraient se libérer entre leurs mains, qu'ils doivent verser directement leurs fonds au receveur des finances.

380 à 382...

380 à **382**...

CHAPITRE XVII (*a*).

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES.

Amendes et condamnations pécuniaires.
(L. 29 décembre 1873; Inst. régl. du 20 septembre 1875.)

382 (*a*) Les percepteurs des contributions directes sont chargés d'opérer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile (1).

382 (*b*) Les amendes à recouvrer par les percepteurs sont réunies sous le titre générique *d'amendes de condamnation*, par opposition aux autres amendes que la loi du 29 décembre 1873 a laissées dans les attributions des receveurs de l'enregistrement. Le détail par nature en est donné ci-après, avec indication des services auxquels elles sont attribuées en tout ou en partie (2).

AMENDES DE CONDAMNATION.	ATTRIBUTIONS.
1° Amendes de police rurale et municipale.	Exclusivement aux communes où les délits ont été constatés.
2° Amendes de police correctionnelle sans attribution spéciale.	Au fonds commun.
3° Amendes concernant certaines fraudes dans la vente des marchandises.	Un tiers au fonds commun; deux tiers aux communes intéressées.
4° Amendes pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.	Au département pour le payement des dépenses extérieures des enfants assistés (mois de nourrice et de pension).
5° Amendes relatives à la profession d'agent de change ou de courtier.	
6° Amendes en matière de contrefaçon.	
7° Amendes concernant les logements insalubres.	
8° Amendes de chasse.	Gratifications aux gendarmes; le reste à la commune sur le territoire de laquelle le délit a été constaté.

(1) Le recouvrement des amendes de non-comparution en matière civile est effectué par les percepteurs, si la condamnation résulte d'une contravention à un article du Code civil. — Il est effectué par les receveurs de l'enregistrement, si la condamnation résulte de l'application du Code de procédure civile. (C. c. p. 30 janvier 1880.)

(2) Les règles relatives à la prononciation des amendes, à leur recouvrement, aux poursuites à exercer, à la répartition et au remboursement des amendes attribuées, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses sont indiquées dans l'instruction spéciale du 20 septembre 1875. Les comptables doivent s'y référer et ne pas perdre de vue les modifications qui y sont successivement apportées.

AMENDES DE CONDAMNATION.	ATTRIBUTION.
9° Amendes de roulage.	Un tiers à l'agent; les deux tiers, soit à l'État, soit au département, soit aux communes.
10° Amendes de grande voirie.	Un tiers à l'agent, un tiers à la commune et un tiers à l'État.
11° Amendes concernant les affiches peintes.	Un quart à l'agent; trois quarts aux communes et hospices (fonds commun).
12° Amendes relatives au service des huissiers.	Un quart à la bourse commune des huissiers, trois quarts à l'État.
13° Amendes et confiscations pour contraventions aux lois et règlements maritimes.	A la caisse des invalides de la marine, qui se charge du payement de la part réservée aux agents.
14° Amendes relatives à la pêche du hareng.	Les unes à la caisse des invalides de la marine; les autres : un tiers aux agents, un tiers à cette caisse, un tiers à l'État.
15° Amendes concernant la pêche fluviale.	Gratification fixée au tiers de l'amende, sans pouvoir excéder 50 francs pour chaque contravention. Le reste à l'État.
16° Amendes relatives à la conservation d'animaux affectés de maladies contagieuses.	A l'État, qui peut accorder un tiers au dénonciateur.
17° Amendes prononcées en vertu du décret du 10 août 1853 sur le classement des places de guerre et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, en vertu de la loi du 22 juin 1854 sur les servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.	A l'État.
18° Amendes pour contraventions aux règlements sur les lignes télégraphiques.	
19° Amendes en matière criminelle.	
20° Amendes forestières.	
21° Amendes pour délits de presse.	
22° Amendes prononcées en vertu de la loi sur les réquisitions militaires.	Au fonds commun (C. c. p., 18 août 1880).

382 (*c*) — *Deux décimes et demi* sont ajoutés au principal de l'amende ; ils appartiennent en entier à l'État, qui prélève en outre 5 0/0, pour frais de régie, sur les amendes ou portions d'amendes attribuées.

CHAPITRE XVIII.

RECETTES ACCIDENTELLES A DIFFÉRENTS TITRES.

383 à **387**...

Versements pour opérations cadastrales.
(L. 7 août 1850, art. 7.)

388. Dans toute commune cadastrée depuis trente ans au moins, il peut être procédé à la revision et au renouvellement du cadastre sur la demande du conseil municipal et sur l'avis couforme du conseil général du département, à la charge par la commune de pourvoir aux frais des nouvelles opérations. La somme jugée nécessaire est versée à la caisse du receveur des finances, qui la reçoit à titre de *recette accidentelle.*

389...

Recouvrement des frais de dommages causés au matériel des lignes télégraphiques.
(Circ. compt. gén. fin. 20 août 1855).

390. Le recouvrement des frais de réparation des dommages causés au matériel des lignes télégraphiques a lieu en vertu de conventions par lesquelles les auteurs des dommages s'engagent à payer les frais dont le chiffre a été fixé entre eux et les agents télégraphiques, soit à la caisse du receveur des finances, soit à celle du percepteur le plus voisin. L'acte est toujours adressé au premier comptable.

Immédiatement après chaque versement, une déclaration tenant lieu de duplicata de récépissé est adressée à l'inspecteur des lignes télégraphiques (1).

Ces versements sont reçus à titre de *recettes accidentelles.*

391 et 392...

CHAPITRE XIX.

DES DROITS A PERCEVOIR DANS LES FACULTÉS ET DANS LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Objets, nature et siège des établissements d'enseignement supérieur.
(D. 22 août 1854; C. min. de l'inst. pub. 27 décembre 1854, et C. comp. gén. des fin. 28 du même mois; D. 18 mars 1859; C. min. de l'inst. publ. 2 avril suiv.)

393. Les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades forment, aux termes de la loi du 14 juin 1854 (art. 13), un service spécial subventionné par l'État et ayant un budget distinct, qui est toutefois annexé pour ordre à celui du ministère de l'instruction publique, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836.

394. Les établissements d'enseignement supérieur sont :

Les Facultés des lettres ;
Les Facultés des sciences ;
Les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences ;

---

(1) L'inspecteur est aujourd'hui remplacé par un directeur.

Les Facultés de médecine;
Les écoles supérieures de pharmacie;
Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie;
Les Facultés de droit;
Les Facultés de théologie.

395. (*Extrait.*) Les écoles préparatoires, ainsi qu'il résulte de ce qui précède et que l'a réglé l'ordonnance royale du 13 octobre 1840, sont des établissements municipaux; par suite et comme il est indiqué aux articles 407, 415, 416 et 433, c'est au profit des villes chargées de les entretenir qu'est perçue une partie des droits à payer par les étudiants qui suivent les cours ouverts dans ces écoles ou qui y passent leurs examens (1).

SECTION II.

NATURE DES DROITS A PERCEVOIR AU PROFIT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

396. Les recettes des établissements d'enseignement supérieur se composent : *Désignation sommaire des recettes.* (L. 12 mars 1880; D. 20 mars 1880; C. c.p. 23 avril 1880.)

1° Du produit des droits d'immatriculation, d'inscription, d'examen, de certificat de capacité ou d'aptitude, de diplôme et de visa spéciaux;	1o Du produit des droits d'immatriculation, d'examen, de certificat de capacité ou d'aptitude, de diplôme et de visa spéciaux.

2° De la subvention allouée chaque année par le budget général de l'État à l'enseignement supérieur.

Elles sont versées, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, dans les caisses du Trésor public.

397. Les rétributions perçues dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades sont obligatoires ou facultatives.

Les rétributions obligatoires sont :

1° Les droits d'immatriculation dans les Facultés des sciences pour les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées ;

2° Les droits d'inscription aux cours des Facultés et des écoles supérieures de pharmacie ;	2°. . .

3° Les droits d'examen;
4° Les droits de certificat de capacité;
5° Les droits de certificat d'aptitude ;
6° Les droits de diplôme ;
7° Les droits de visa spéciaux.

Les rétributions facultatives se composent uniquement des droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors

---

(1) Les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie sont également des établissements municipaux. (D. 14 juillet 1875.)

des cours, dans les établissements où ces moyens accessoires d'instruction sont organisés.

Les frais matériels des manipulations sont à la charge des étudiants.

Mode de payement des droits. — Cas où ils peuvent être remboursés.

398. (*Extrait.*) Les droits d'immatriculation sont payés en même temps que la première inscription. Le droit d'immatriculation est spécial aux Facultés des sciences; il est dû par les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées. Le versement en doit être effectué avec celui de la première inscription. L'étudiant qui, après avoir commencé dans une Faculté son cours de sciences appliquées, voudrait le continuer dans une autre, ne serait pas passible d'un nouveau droit d'immatriculation.

398. (*Extrait.*) Les droits d'immatriculation sont payés d'avance au commencement de chaque trimestre. Le droit d'immatriculation est spécial aux Facultés des sciences; il est dû par les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées. L'étudiant qui, après avoir commencé dans une Faculté son cours de sciences appliquées, voudrait le continuer dans une autre, ne serait pas passible d'un nouveau droit d'immatriculation.

. . . .

Les droits d'examen sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen.

Ces droits sont acquis au compte du service spécial de l'enseignement snpérieur, quel que soit le résultat de l'examen. L'étudiant qui, sans cause légitime dûment constatée, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été fixé, perd le montant des droits d'examen qu'il a versés.

Les droits de certificat de capacité et de visa, de certificat d'aptitude et de diplôme, sont perçus en même temps que les droits d'examen auxquels ils correspondent: ils sont remboursés aux étudiants qui n'auraient pas été jugés dignes du certificat de capacité ou du certificat d'aptitude.

Les rétributions facultatives sont perçues par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres, un dixième pour le quatrième.

399 à 402...

SECTION III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DES LETTRES, AUX FACULTÉS DES SCIENCES, ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DES LETTRES.

403 à 405...

Nature et taux des droits dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

(D. 22 août 1854; 20 mars 1880.)

406. Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres peuvent, comme les Facultés des sciences, mais sous la présidence d'un professeur de ces Facultés, délivrer aux jeunes gens qui auront pris dix inscriptions trimestrielles aux cours desdites écoles, des certificats de capacité pour les sciences appliquées.

407 (*Extrait.*) Les droits à percevoir dans les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences sont fixés comme suit :

DROITS REVENANT A LA CAISSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

. . . .

DROITS REVENANT A LA CAISSE MUNICIPALE.

Dix inscriptions à (taux à déterminer par le budget de chaque école)	
Deux examens à 60 fr. .	120
TOTAL.......	

Droit d'immatriculation. Taux à déterminer par le budget de chaque école)...	
Deux examens à 60 fr.........	120 fr.
Total......	

. . . .

Quant aux sommes versées par les étudiants pour frais d'examens, elles sont appliquées d'abord au payement des droits de présence des examinateurs, des frais de déplacement du président du jury et aux menues dépenses d'impression. La somme disponible après ces prélèvements est versée dans la caisse municipale.

SECTION IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE MÉDECINE, AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

408 à 414...

415 (*Extrait*). Les aspirants aux titres d'officier de santé, de pharmacien de 2[e] cl., d'herboriste de 2[e] classe et les aspirantes au titre de sage-femme de 2[e] classe ont à payer les droits ci-après, savoir :

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE MÉDECINE, AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET DE PLEIN EXERCICE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

408 à **414**...

415. (*Extrait.*) Les aspirants aux titres de docteur, d'officier de santé, de pharmacien de 1[re] et de 2[e] classe, d'herboriste de 2[e] classe, les aspirantes au titre de sage-femme de 2[e] classe et les étudiants embarqués comme chirurgiens sur les navires armés pour la pêche de la morue, ont à payer les droits ci-après, savoir :

1°...

2° Dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie :...

DROITS REVENANT A LA CAISSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

. . . .

DROITS REVENANT A LA CAISSE MUNICIPALE.

Doctorat.	Trois années de travaux pratiques (la première à 60 francs, la deuxième et la troisième à 40 fr. l'une)..............	140 fr.

Officier de santé.			Officier de santé.		
	Quatorze inscriptions à 25 francs, décret du 28 octobre 1854 (1).....	350 f		Premier examen.......	60 fr.
	Premier examen .	60		Deuxième examen......	70
	Deuxième examen	70		Troisième examen......	70
	Troisième examen	70		Total.......	200 fr.
	Total.....	550 f			

Pharmacien de 1re classe.	Travaux pratiques (deux années à 50 francs par semestre)...........	200 fr.
	Deux examens de fin d'année, à 50 francs l'un..	100
	Total........	300 fr.

Pharmacien de 2e classe.			Pharmacien de 2e classe.		
	Six inscriptions à 25 francs........	150 f		Travaux pratiques (trois années à 50 francs par semestre)...........	300 fr.
	Épreuves pratiques	120		Examens de fin d'études (les deux premiers à 50 francs, le troisième à 200 francs).........	300
	Deux examens à 50 francs.......	100		Total........	600 fr.
	Un examen à....	100			
	Total.....	470 f			

Herboriste de 2e classe.	Examen à Paris........................	50 francs
	Examen dans les départements............	30 —

Étudiants embarqués comme chirurgiens sur les navires armés pour la pêche de la morue.	Examen..............	25 fr.

3° Dans les Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie :

DROITS REVENANT A LA CAISSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

. . . .

DROITS REVENANT A LA CAISSE MUNICIPALE.

Doctorat.	Travaux pratiques (quatre années : la première à 60 francs ; la deuxième et la troisième à 40 francs, et la quatrième à 20 francs).........	160 fr.

(1) Les inscriptions sont gratuites. L'État tiendra compte aux villes des sommes dont la perception leur était acquise, en vertu des décrets antérieurs. (D. 20 mars 1880.)

Officier de santé.	Premier examen.......	60 fr.
	Deuxième examen......	70
	Troisième examen......	70
	Total.........	200 fr.
Pharmacien de 1re classe.	Travaux pratiques : trois années............	300 fr.
	Trois examens à 50 fr. .	150
	Total........	450 fr.
Pharmacien de 2e classe.	Travaux pratiques : trois années............	300 fr.
	Trois examens de fin d'études : les deux premiers à 50 francs et le troisième à 200 francs.	300
	Total.........	600 fr.
Herboriste de 2e classe.	Examen..............	30 fr.
Etudiants embarqués comme ci-dessus.	Examen..............	25 fr.

416. L'excédent des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, appartient au compte du service spécial de l'enseignement supérieur, pour les examens passés devant les Facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, et aux caisses municipales, pour les examens passés devant les écoles préparatoires (1) de médecine et de pharmacie.

SECTION V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE DROIT.

417...

SECTION VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

418...

SECTION VII.

DES EXEMPTIONS DE DROIT.

419 et 420...

(1) Le principe posé pour les écoles préparatoires est naturellement applicable aux écoles de plein exercice.

SECTION VIII.

CONSTATATION ET MISE EN RECOUVREMENT DES DROITS DANS LES DIVERS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

421 à 428...

SECTION IX.

MODE DE PERCEPTION DES DROITS CONCERNANT LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

429 à 432...

433. Dans les établissements mixtes, c'est-à-dire dans les écoles préparatoires (1) de médecine et de pharmacie et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres (art. 395, § dernier), le secrétaire agent comptable désigné par le ministre de l'instruction publique n'intervient dans leur administration intérieure que pour assurer la perception des droits dont le produit appartient au service de l'enseignement supérieur. Quant aux droits à percevoir pour le compte de la caisse communale, ils sont versés au receveur municipal ou au secrétaire de l'école, qui, dans ce cas, remet chaque jour au receveur municipal les fonds qu'il a reçus; rien ne s'oppose d'ailleurs, si le recteur n'y voit pas d'inconvénient, à ce que le secrétaire agent comptable désigné par le ministre soit en même temps le secrétaire de l'école préparatoire. Il fait alors les recettes simultanément pour le compte de l'enseignement supérieur et pour le compte de la caisse municipale.

434. (*Extrait.*) Les secrétaires agents comptables des établissements d'enseignement supérieur gèrent sous la surveillance et sous la responsabilité des receveurs des finances, qui ont à leur égard, en tout ce qui touche la gestion financière et la comptabilité, les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'à l'égard des percepteurs...

(O. 31 mai 1838, art. 274.) Les gérants intérimaires sont nommés par les receveurs des finances, qui se concertent aussi à ce sujet avec le doyen ou le recteur.

Les agents comptables des établissements d'enseignement supérieur sont, en leur qualité d'agents de deniers publics, commissionnés par le ministre des finances, conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, et, lorsque les recettes annuelles excèdent 5,000 francs, ils sont astreints à fournir un cautionnement, qui est fixé par l'arrêté de nomination...

Dans le cas prévu par l'article 433, c'est-à-dire dans celui où le même agent perçoit les droits revenant à l'enseignement supérieur et à la caisse municipale, les droits des deux natures sont réunis pour le calcul du cautionnement, lequel sert alors de garantie à l'ensemble de la gestion du comptable.

Pour mettre l'administration à portée de déterminer les cautionnements d'après ces bases, les *trésoriers* généraux doivent indiquer, par établis-

---

(1) Il convient d'ajouter à cette énumération les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, qui sont également des établissements mixtes.

sement, sur un état dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1391, le montant brut des recettes effectuées par les secrétaires agents comptables, tant pour le compte de l'enseignement supérieur que pour celui des villes dans les écoles mixtes.

435...

Livres à souche et livre journal à tenir par les agents comptables.

436. (*Extrait.*) Les secrétaires agents comptables doivent tenir, pour l'enregistrement de leurs recettes et de leurs dépenses, des *livres à souche* et un *livre journal*... Dans les écoles préparatoires, soit que le service financier soit géré par un seul agent ou par deux agents (art. 433), il est tenu deux livres à souche et deux livres journaux destinés respectivement aux opérations faites pour le compte du service de l'enseignement supérieur et pour le compte de la caisse municipale.

437 à 442...

CHAPITRE XX.

PRODUITS ÉVENTUELS AFFECTÉS AUX DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DES DÉPARTEMENTS.

Nature des produits.

(Loi 21 mai 1836, 10 mai 1838 et 30 mai 1851, art. 28; I. min. int., 24 juin 1836, 15 mai 1838 et 30 décembre 1858; C. comptab. gén. 29 mars 1820, 20 août et 30 septembre 1824, 21 mars 1825, 28 décembre 1831, 27 décembre 1833, 12 octobre 1836, 31 mai et 20 juin 1838; lettre circ. 24 janvier 1859; L. 5 mai 1869, 10 août 1871; 23 décembre 1874; 5 juin 1875; Circ. min. int. 20 octobre 1877; C. c. p. 20 novembre 1877.)

443. Les receveurs des finances sont chargés de recouvrer, outre les centimes additionnels pour dépenses départementales mentionnées aux articles 10, 11 et 12, les divers produits éventuels qui sont destinés aux mêmes dépenses et qui appartiennent aux budgets des départements.

Ces produits éventuels se composent de ceux qui sont indiqués ci-après :

1re SECTION. — *Produits éventuels ordinaires.*

1° *Produits de propriétés du département, tant immobilières que mobilières, désignés au paragraphe 6 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838* (tels que vente d'élagage ou d'arbres abattus sur les routes départementales; vente de matériaux provenant des mêmes routes et des réparations effectuées aux bâtiments départementaux; cession de terrains par suite d'alignement des routes; vente de mobilier départemental hors de service; vente de vieux papiers provenant des archives des préfectures et des sous-préfectures, etc.).

2° *Droits de péage ou tous autres droits autorisés ou concédés au profit des départements* (tels que droits établis sur les routes, droits d'expédition d'actes ou pièces

Produits éventuels ordinaires.

1° Produits de propriétés du département, tant immobilières que mobilières (loi du 10 août 1871, art. 58, § 4), tels que : loyer de terrains et de bâtiments; intérêts de capitaux et arrérages de rentes appartenant au département; revenus de la pépinière départementale; revenus d'établissements d'eaux minérales; vente d'arbres abattus ou élagués; vente de chevaux, taureaux, etc ; vente de cartes topographiques et de l'inventaire des archives, etc., etc.).

2° Produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture, déposés aux archives. (Loi du 10 août 1871, art. 58, § 5.)

3° Produit des droits de péage et des autres droits concédés au département (loi du 10 août 1871, art. 58, § 6), tels que droits établis sur les bacs et passages d'eau situés sur les routes départementales; péages sur les routes départementales (lois du 14 floréal

des préfectures et des sous-préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives; amendes pour contraventions en matière de roulage sur les routes départementales, etc.).

3e *Subvention pour dépenses ordinaires.*

4° *Remboursements d'avances et reversements pour trop payé sur les ressources ordinaires.*

2e SECTION. — *Produits éventuels extraordinaires.*

5° *Revenus et produits des propriétés immobilières des départements non affectées aux services départementaux désignés au paragraphe 5 de l'article* 10 *de la loi du* 10 *mai* 1838 (tels que loyers de terrains et bâtiments; revenus des pépinières et des établissements d'eaux minérales; vente de bâtiments et de terrains provenant des routes départementales autrement que par suite d'alignement, etc.).

6° *Subventions pour dépenses départementales autres que les dépenses ordinaires.*

7° *Produits des propriétés mobilières des départements* (tels que vente d'animaux, de cartes topographiques, de matériaux de démolition, lorsqu'elle est la conséquence d'une opération à la charge des ressources facultatives ou extraordinaires, etc.).

8° *Produits propres à des services particuliers admis pour ordre à faire partie de la comptabilité départementale* (tels que les ressources des sociétés d'agriculture et des comices agricoles; les ressources applicables aux cours d'accouchement; les produits des droits de visite des pharmacies, etc.).

9° *Revenus et produits de dons, legs et fondations.*

10° *Remboursements d'avances et reversement pour trop payé sur ressources facultatives et extraordinaires* (y compris les sommes dues pour

an x et du 11 juin 1859); droits de péage sur les canaux; taxes d'arrosage et redevances pour prises d'eau; droits de tonnage; amendes pour contraventions en matière de roulage (loi du 30 mai 1851); amendes et confiscations affectées au service des enfants assistés (arrêté du 25 floréal au VIII, loi du 28 ventôse an IX, ordonnance du 30 décembre 1823 et loi du 5 mai 1869); rétributions imposées aux établissements d'eaux minérales, etc.).

4° Subventions pour les dépenses du budget ordinaire, savoir :

Subvention allouée sur les fonds de l'État en vertu de la loi du 10 août 1871, art. 58, § 7; subventions de l'État, des départements voisins, des communes et des particuliers pour les routes départementales; subventions de l'État pour le service des enfants assistés (loi du 5 mai 1869); pour les enfants du premier âge (loi du 23 décembre 1874); pour le logement des officiers de gendarmerie; pour l'amélioration des prisons (loi du 5 juin 1875); fondations, dons et legs spéciaux et contingents des communes pour le service des enfants assistés; contingents des communes et des familles, et indemnités à fournir par les hospices (loi du 30 juin 1838) pour le service des aliénés; remboursement par les départements des dépenses occasionnées par les enfants du premier âge.

5° Ressources éventuelles du service vicinal (telles que les subventions de l'État, les contingents et offres des communes et des particuliers, les subventions industrielles, le produit des bacs et passages d'eau et les reversements pour trop payé).

6° Ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local (telles que les subventions de l'État (loi du 12 juillet 1865), les contingents des communes, les souscriptions particulières, les versements des compagnies pour frais de contrôle et de surveillance.

Remboursements d'avances (tels que : remboursement par les communes des avances faites pour le service vicinal; retenues afférentes aux coupons des obligations départementales; droits de transfert (loi du 29 juin 1872); remboursement des avances faites pour des

frais et honoraires relatifs à des travaux d'intérêt public à la charge des particuliers, etc.).

3° SECTION.

11° *Produits des emprunts autorisés par des lois spéciales.*

4° SECTION.

12° *Ressources afférentes à la grande vicinalité* (telles que contingents communaux; souscriptions particulières; prestations converties en argent; amendes pour contraventions en matière de roulage sur les chemins de grande communication; reversements pour trop payé sur les ressources départementales de toute nature affectées au service de ces chemins, etc.).

aliénés, des enfants assistés et des voyageurs indigents appartenant à d'autres départements; remboursement d'avances pour travaux d'intérêt public à la charge des particuliers (circulaire du 6 août 1857); reversement pour trop payé sur les ressources ordinaires autres que celles de la vicinalité);

8° Produit des emprunts;

9° Produits éventuels du budget extraordinaire (loi du 10 août 1871, art. 59) (tels que cession de terrains ou de bâtiments; vente de matériaux; vente de mobilier hors de service; vente de vieux papiers;)

10° Dons et legs;

11° Remboursement de capitaux exigibles et de rentes rachetées; reversements pour trop payé sur les ressources extraordinaires;

12° Recettes accidentelles.

La nomenclature qui précède ayant été arrêtée de concert entre les ministères de l'intérieur et des finances, il ne peut y être apporté aucune modification sans une autorisation préalable; les recettes non prévues sont rattachées à celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie. Les

La nomenclature qui précède n'est limitative qu'en ce qui concerne le libellé et le numérotage des douze paragraphes; les recettes imprévues doivent être rattachées à celui des paragraphes avec lequel elles ont le plus d'analogie. Les

trésoriers généraux doivent, d'ailleurs, recevoir du préfet les indications nécessaires sur l'imputation à donner aux titres de perception; en cas de doute, ils en réfèrent à cet administrateur.

Dispositions communes à tous les produits éventuels départementaux.

Mode de recouvrement.— Titres de perception. — Poursuites.

(L. 18 mai 1838, art. 10 et 22; C. 20 juin 1838; O. 31 mai 1838; art. 417, 418 et 419; C. 25 novembre 1842, aux *receveurs* gén. et aux préf. (compt. gén. des fin.); C. min. int. 23 janvier 1843 et 12 janvier 1856; C. aux *receveurs* gén. 29 septembre 1847, 30 septembre 1847, 30 septembre 1854 et 20 août 1855; C. min. int. 20 octobre 1877; C. c. p. 20 nov. 1877.)

444. Le recouvrement des divers produits éventuels départementaux s'opère en vertu des rôles, ou états de produits, rendus exécutoires par les préfets, et par eux remis aux *trésoriers* généraux, qui doivent en prendre charge dans leur comptabilité, comme titres de perception. Ces

titres se composent de baux, procès-verbaux d'adjudication, actes de ventes, états de rôles, états de répartition sur les communes, lettres ou arrêtés du préfet constatant les sommes à recouvrer; les états de perception relatifs au service des chemins vicinaux doivent indiquer la date de la délibération du conseil général qui a déterminé le classement de chacun des chemins auxquels s'appliquent les contingents. Lorsque les actes stipulent des prix payables en plusieurs années, il est fourni

titres se composent de baux, procès-verbaux d'adjudication, actes de vente, états de rôles, états de répartition sur les communes, actes d'engagement des débiteurs, certificats de livraison, états d'attribution, décomptes, ordres de reversements, états de frais ou arrêtés du préfet constatant les sommes à recouvrer.

Lorsque les actes stipulent des prix payables en plusieurs années, des copies certifiées des actes sont fournies aux trésoriers généranx à l'appui de la recette de la première année; mention est faite de cette justification lors des recettes ultérieures, et les expédi-

aux receveurs des extraits ou états des sommes à recouvrer, délivrés spécialement pour chaque année, rendus exécutoires par le préfet, et exprimant les conditions imposées par les actes originaux. Si quelques produits ont été perçus par des agents intermédiaires ou se composent de sommes à verser par les payeurs, et si les receveurs des finances ont seulement à en encaisser le montant, des arrêtés préfectoraux déterminant la somme à verser sont fournis au receveur général.

tions des actes ou les actes eux-mêmes sont produits à l'appui du recouvrement final. Si quelques produits sont perçus par des agents intermédiaires, et si les receveurs des finances ont seulement à en encaisser le montant, les titres de perception sont accompagnés d'états dressés par l'agent qui a effectué la recette, visés par le chef du service (directeur des contributions indirectes, ingénieur en chef, agent voyer en chef), et certifiés par le préfet.

445. Les comptables chargés du recouvrement sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour assurer la rentrée des produits; mais, avant de commencer des poursuites, ils doivent en référer au préfet.

En cas d'opposition de la part des redevables, ces oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

La loi, en réglant que les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par les préfets, autorise les poursuites par voie administrative, c'est-à-dire comme en matière de contributions directes, et, en cas de difficulté sur le payement, la contestation doit être déférée aux conseils de préfecture, d'après plusieurs décisions du Conseil d'État, rendues en matière contentieuse.

Les *trésoriers* généraux font provisoirement l'avance, avec leurs fonds personnels, des frais que les poursuites peuvent exiger, et ils se pourvoient immédiatement auprès du préfet pour en obtenir le remboursement sur les fonds du budget départemental. Le recouvrement des frais sur les redevables s'effectue ensuite à titre de produits éventuels départementaux, en vertu d'états rendus exécutoires par le préfet.

446, 447...

Dispositions particulières pour quelques natures de produits.

Amendes de police de roulage et frais de réparations aux routes départementales et aux chemins vicinaux de grande communication.

(Loi 30 mai 1851, art. 3, 9 et 28; 29 décembre 1873, art. 25; I. de l'adm. de l'enregist. 17 décembre 1851, 7 novembre 1853 et 12 novembre 1856; C. compt. gén. 27

448. Les propriétaires et conducteurs de voitures qui circulent sur les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication, peuvent, pour les délits, contraventions et dommages constatés par des agents de l'autorité, être condamnés à des amendes et frais de réparation qui, déduction faite de la portion revenant aux agents, sont attribués soit au Trésor public, soit au département, soit aux communes intéressées (art. 939), selon que la contravention ou le dommage concerne une route nationale, une route départementale ou un

chemin de grande vicinalité. Les préposés des domaines sont chargés du recouvrement des condamnations prononcées, et le versement du produit des condamnations concernant les routes dépar-

chemin de grande vicinalité. Les percepteurs des contributions directes sont chargés, sous le contrôle et la responsabilité des receveurs des finances, du recouvrement de ces condamnations.

tementales et les chemins de grande communication est fait aux mêmes époques et selon le même mode que le versement des amendes de police correctionnelle (article 627).

En conséquence, le directeur des domaines délivre au commencement de chaque année, pour le montant des amendes recouvrées pendant l'année précédente, sous la déduction des frais de perception et de la part revenant aux agents qui ont constaté les faits, des mandats au nom du receveur général sur la caisse du receveur des actes judiciaires du chef-lieu de département, et chaque mandat est accompagné d'un état détaillé arrêté par le préfet.

Pour les frais de réparations, il est remis seulement un état collectif dont le montant est également payé au receveur général par le receveur des actes judiciaires. Ceux de ces états qui se rapportent aux chemins de grande communication doivent contenir la désignation exacte de chacune des lignes vicinales que les contraventions et dommages cencernent. (art. 450).

Les receveurs généraux doivent demander aux directeurs de l'enregistrement des duplicata des états susmentionnés, et prendre charge de leur montant à titre de *produits éventuels départementaux*, avec distinction des sommes revenant respectivement aux routes départementales et aux chemins de grande vicinalité.

Lorsque les frais de poursuites avancés par les receveurs des domaines pour le recouvrement des condamnations prononcées pour délits ou contraventions commis sur des routes départementales ou des chemins de grande communication tombent en non-valeurs, par suite de l'acquittement des prévenus ou de l'insolvabilité des condamnés, ces frais sont imputés sur

Le recouvrement de ces amendes et l'attribution aux intéressés ont lieu aux époques et selon le mode déterminés par l'instruction du 20 septembre 1875.

Les trésoriers-payeurs géneraux sont chargés de faire l'avance des frais relatifs aux procédures en matière correctionnelle et de police suivies dans l'intérêt des communes et des établissements publics.

août 1853; I. m. f. 20 septemb. 1875; C. c. p. 6 décembre 1876.)

les crédits du ministère de la justice, attendu que la répression des infractions est exercée tant au nom de la vindicte publique qu'en vue des intérêts généraux.

Produits destinés aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication.

(L. 21 mai 1836 et 10 mai 1838; I. min. de l'int., 24 juin 1836 et 15 mai 1838; C. comp. gén., 12 octobre 1836, 23 décembre 1837, 31 mai 1838, 29 septembre 1847 et 30 septembre 1854; L. 30 mai 1851, art. 28; I. de l'adm. de l'enreg., 17 décembre 1851 et 7 novembre 1853; C. compt. gén. 27 août 1853; L. 10 août 1871, art. 46, § 7; C. c. p. 27 juillet 1870; C. m. i. 16 novembre 1877.)

449. Les départements, les communes et les particuliers concourent aux *dépenses des chemins vicinaux de grande communication.* Les fonds que les départements allouent pour cet objet, à titre de subvention, sont employés aux caisses des payeurs du Trésor, en vertu des crédits ouverts dans les budgets départementaux. Quant aux *contingents à verser par les communes,* aux *subventions* pour dégradations des chemins et au *produit des souscriptions faites par des particuliers ou par des associations* (art. 886, 887 et 888, §§ 12 et 13), le montant en est recouvré par les receveurs des finances, en vertu d'états de répartition dressés par les préfets, d'arrêtés pris par les conseils de préfecture, et des actes qui ont prononcé l'acceptation des souscriptions. Les états de répartition doivent indiquer la date des délibérations des conseils départementaux qui ont déterminé le classement des chemins. Ces conseils sont appelés à donner leur avis sur les difficultés qui pourraient s'élever relativement aux contingents attribués aux communes.

449. L'État, les départements, les communes et les particuliers concourent aux *dépenses des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.*

Les fonds que les départements allouent pour cet objet sont employés aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, en vertu des crédits ouverts dans les budgets départementaux. La *subvention de l'État* est encaissée par le trésorier-général sur la production d'un titre de perception délivré par le préfet, visant le décret de répartition du crédit inscrit au budget de l'État, ou accompagné de l'ampliation du décret ou de la décision ministérielle portant allocation de la subvention. Quant aux *contingents à verser par les communes*, aux *subventions* pour dégradation des chemins et *au produit des souscriptions faites par des particuliers ou par des associations*, le montant en est recouvré par les receveurs des finances en vertu des délibérations des conseils généraux portant fixation des contingents, d'états de répartition arrêtés par les préfets, d'arrêtés pris par les conseils de préfecture et des actes qui ont prononcé l'acceptation des souscriptions.

Comme il est dit à l'article précédent, le service des chemins vicinaux de grande communication (1) a en outre droit, pour les contraventions, délits et dommages commis sur ces chemins, aux amendes et frais de réparations prononcés, sous la déduction des frais de perception.

(L. 10 août 1871; C. m. i. 8 mai et 23 juillet 1870; 20 octobre et 16 novembre 1877; C. c. p. 27 juillet 1870 et 20 novembre 1877. — Inst. gén. sur les chemins vicinaux du 6 décembre 1870.)

450. Le montant des recouvrements effectués par les receveurs des finances pour le service des chemins vicinaux de grande communication est rattaché aux budgets des départements pour être

450. Le montant des recouvrements effectués par les receveurs des finances pour le service des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, est rattaché au budget des départements pour être em-

(1) Un tiers de l'amende prononcée en matière de roulage appartient, dans certains cas, à l'agent verbalisateur; — les deux autres tiers, lorsqu'il s'agit de délits ou de contraventions commis sur des chemins de grande communication, reviennent aux communes intéressées.

employé en vertu des ordonnances du ministre de l'intérieur sur les caisses des payeurs du Trésor public.

ployé en vertu des ordonnances du ministère de l'intérieur sur les caisses du Trésor public.

Il en est de même des ressources réalisées pour les chemins ordinaires, toutes les fois qu'une loi spéciale a autorisé le département à administrer les chemins vicinaux du réseau subventionné d'après le mode adopté pour les chemins d'intérêt commun.

Les *trésoriers*-payeurs généraux doivent indiquer tous les mois aux préfets, à la suite de l'état dont la formation est prescrite à l'article 456, les recettes qu'ils ont effectuées *pour chaque ligne vicinale;* ils doivent, dès lors, conserver dans leur comptabilité la distinction des recouvrements *par ligne de vicinalité* (art. 1802).

451, 452, 453... **451** à **453**...

Frais et honoraires dus par des particuliers pour travaux d'intérêt public.

(D. 7 fructidor an XII, art. 75; D. 10 et 27 mai 1854; C. compt. gén., 30 septembre 1854, 26 juin 1855, 7 juillet et 18 décembre 1856, 28 février 1857 et 20 février 1858; C. min. int. 6 août 1857.)

454. Sont également rattachés, pour ordre, au budget départemental, les recouvrements des *frais et honoraires* de toute nature auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés d'office ou de gré à gré à la charge des particuliers. Ces recouvrements sont opérés par les percepteurs en vertu de mandements exécutoires délivrés par les préfets et selon les règles suivies en matière de contributions directes.

Les mandements exécutoires, lorsqu'ils sont rédigés sur une feuille spéciale, c'est-à-dire lorsqu'ils ne se trouvent pas au bas des états de frais représentés par les parties intéressées pour obtenir payement, sont exempts de timbre comme constituant des actes de l'autorité administrative (art. 80 de la loi du 15 mai 1818).

Les comptables chargés du recouvrement doivent, pour empêcher que des individus qui seraient réellement solvables ne puissent se soustraire abusivement au payement de leur dette, faire de promptes et actives diligences quand ils reçoivent les arrêtés exécutoires, et ne se désister des poursuites que lorsque leur inutilité est évidente. Les préfets ont à exiger à cet égard toutes les justifications nécessaires avant de décharger les comptables de l'obligation de faire recette des sommes dues.

Les frais de poursuites qu'il deviendrait nécessaire de faire seraient provisoirement avancés par le *trésorier* général avec ses fonds personnels, et, s'il était régulièrement justifié de leur irrecouvrabilité, le remboursement en serait alloué sur les fonds du ministère des travaux publics.

Lorsque, indépendamment des honoraires relatifs aux travaux dont il s'agit, le même individu est tenu au payement d'une amende et de frais judiciaires, des arrêtés exécutoires distincts pour ces deux natures de recouvrements sont nécessaires, à moins que l'arrêté unique ne désigne les comptables par les soins des-

Lorsque, indépendamment des honoraires relatifs aux travaux dont il s'agit, le même individu est tenu au payement d'une amende et de frais judiciaires, il est procédé pour le recouvrement de l'amende et des frais conformément aux prescriptions de l'instruction du 20 septembre 1875, sur les amendes.

quels doivent être respectivement recouvrés les divers frais et condamnations : il est délivré alors, sur papier libre, deux expéditions de cet acte, l'une pour le directeur de l'enregistrement, l'autre pour le receveur général, qui prend charge dans sa comptabilité des frais et honoraires concernant l'exécution des travaux, et en fait opérer le recouvrement contre le redevable.

Les receveurs généraux ont à produire, comme titres de perception, soit les mandats exécutoires, soit un état récapitulatif de ces mandats, soit seulement la lettre d'envoi, pourvu qu'elle en contienne le détail; dans tous les cas, les mandats exécutoires doivent être envoyés aux percepteurs chargés du recouvrement, afin que, si des poursuites devenaient indispensables, ces comptables fussent en mesure de les exercer.

Les trésoriers-payeurs généraux ont à produire comme titre de perception un état de recouvrement conforme au *modèle n° 3*, annexé à la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1877. Les mandats exécutoires doivent être envoyés aux percepteurs chargés du recouvrement, afin que, si des poursuites devenaient indispensables, ces comptables fussent en mesure de les exercer.

(C. c. p. 20 novembre 1867, § 9.)

Les quittances à souche que les percepteurs ont à délivrer pour le recouvrement de ces frais sont soumises au timbre.

(C. 12 octobre 1858)

Si le crédit d'ordre nécessaire pour le service dont il s'agit au présent article n'était pas ouvert au budget départemental, ce service serait rattaché à celui des *cotisations* (art. 624).

455, 456...

Cotisations pour les dépenses des enfants assistés.

456 (*a*) (616). Les contingents à payer par les communes ou les hospices pour les *dépenses des enfants assistés* doivent être versés aux receveurs des finances, mois par mois, ou, au moins, par trimestre.

Cotisations relatives au service des aliénés.

(L. de finances 18 juillet 1836, art. 6 ; L. 10 mai 1838, art. 4 ; L. 30 juin 1838, art. 27 et 28, 10 août 1871 ; C. min. de l'int., 23 juillet 1838, 5 août 1839, 5 août 1840, 5 mai 1852, §§ 18 à 22, et 3 octobre 1853; D. 25 mars 1852, Tabl. A, § 18; Arrêté min. des fin., 7 juin 1842 ; C. compt. gén. 5 août 1852, 27 août 1853,

456 (*b*) (617). Les *aliénés* traités dans les asiles publics ou privés forment deux catégories : l'une comprend les aliénés qui y sont placés volontairement par leurs familles et dont le prix de pension est réglé amiablement entre elles et l'administration de l'asile; l'autre catégorie se compose des aliénés dont le placement est ordonné par l'autorité publique. C'est de cette dernière catégorie et des dépenses y relatives qu'il sera exclusivement question ici, le recouvrement des pensions et autres dépenses des aliénés de la première catégorie devant être opéré directement par les receveurs des asiles, comme celui de toute autre créance de ces établissements.

Les dépenses relatives aux aliénés dont le placement est ordonné par l'autorité publique sont, en principe, à la charge des aliénés eux-mêmes ou des personnes qui leur doivent des aliments d'après les

articles 205 suivants du Code civil (1), et, à leur défaut, à la charge des départements; toutefois, la loi appelle à y concourir les communes, et, s'il y a lieu, les hospices du domicile des aliénés.

28 décembre 1854, et 7 juillet 1856; C. m. i. 29 septembre 1871; C. c. p. 31 janv. 1872).

La portion des dépenses qui est supportée par les départements est mandatée sur la caisse des payeurs au profit des receveurs des asiles. Quant aux sommes qui sont mises à la charge des communes ou des hospices, et à celles qui restent à la charge des aliénés ou de leurs familles, elles sont, d'après les règles indiquées ci-après, recouvrées par les soins des receveurs des finances ou des receveurs de l'enregistrement, et centralisées aux caisses des receveurs généraux, à titre de *cotisations*, pour être ensuite mandatées par les préfets au profit des asiles.

Les contingents payés par les communes; ceux des familles et l'indemnité que les hospices doivent fournir en exécution de la loi du 30 juin 1838, sont recouvrés par les receveurs des finances, à titre *de produits éventuels*, et rattachés au budget départemental. Les dépenses sont mandatées sur la caisse des trésoriers-payeurs généraux au profit des receveurs des asiles.

456 (*c*) (618). Les contingents des communes et des hospices sont, dans tous les cas, recouvrés par les receveurs des finances sur des états que fait dresser le préfet, d'après les bases de répartition proposées par le conseil général (2). Les sommes dues par les familles donnent également lieu à la formation d'états arrêtés par le préfet, les engagements, lorsqu'il en est souscrit, devant être conservés soit dans l'asile, soit à la préfecture; ces états sont remis au *trésorier* général, qui en fait opérer le recouvrement, mais seulement par les moyens de persuasion. Si des poursuites deviennent nécessaires, elles doivent être exercées par les receveurs des domaines; le *trésorier* général renvoie alors les titres de

(1) Les dépenses des aliénés placés dans les asiles publics sont réglées d'après un tarif arrêté par le préfet, conformément à l'article 26 de la loi du 30 juin 1838. Quand le placement est ordonné d'office par l'autorité, aucun écrit ne constate l'engagement d'acquitter les frais de l'entretien, du séjour et du traitement de l'aliéné. Dans ce cas, le placement s'opère par les ordres du préfet, et l'obligation de ces dépenses, pour les particuliers qui doivent les supporter, résulte exclusivement des dispositions de la loi. Aucun engagement n'est souscrit, non plus, lorsque les dépenses sont mises à la charge du département ou de la commune du domicile de l'aliéné, quoique le placement soit volontaire (Instr. de l'adm. de l'enregistr. du 22 mai 1845; *Mém.* p. 109).

(2) Aucune des instructions citées en marge de l'article précédent et qui s'appliquent à l'article 456 (*c*), ne prescrit l'intervention du Conseil général dans la fixation des indemnités à payer par les hospices. — Aux termes de la loi du 31 mai 1838, il appartient au préfet de statuer sauf recours au Conseil de préfecture, et les circulaires des 23 juillet 1838 et 5 août 1839 indiquent en détail aux préfets les éléments qui doivent servir de base à leur décision.

D'autre part, une circulaire du 20 octobre 1877, exigerait la production de la décision ministérielle intervenue pour régler l'indemnité à fournir par les hospices. Il y a lieu de croire que cette décision ne saurait être réclamée que dans le cas où les intéressés auraient déféré la décision du préfet au ministre, avant de recourir au Conseil de préfecture. La première partie de l'article 618 nous semblerait, dans l'état actuel, pouvoir être rédigée comme il suit :

« Les contingents des communes sont, dans tous les cas, recouvrés par les receveurs des finances, sur des états que fait dresser le préfet, d'après les bases de répartition arrêtées par le Conseil général. — Les indemnités à fournir par les hospices sont recouvrées sur des états arrêtés par le préfet, et qui sont exécutoires tant que la décision n'a pas été rapportée par le ministre ou annulée par le conseil de préfecture. »

perception au préfet, afin que cet administrateur, après avoir, s'il y a lieu, fait donner un nouvel avertissement aux débiteurs en retard, adresse ces titres au directeur des domaines, avec invitation de faire commencer les poursuites. Les sommes recouvrées par les receveurs des domaines sont versées aux receveurs des finances, qui en font recette et en délivrent récépissé à titre de *cotisations*. Ces recouvrements donnent lieu à la perception d'un droit de 5 0/0 par les receveurs de l'enregistrement (*loi du* 5 *mai* 1855, *art.* 16), lequel est à la charge des redevables, et doit être ajouté, par un article distinct, à la somme principale, dans les états ou décomptes destinés aux receveurs. Ce droit étant retenu par les receveurs de l'enregistrement, il n'est versé aux receveurs des finances que la somme due à l'asile ou au département, et c'est seulement de cette dernière somme qu'il est pris charge comme pensions à recouvrer. En cas de non recouvrement, il n'est dû à l'administration des domaines que les frais qui auraient été faits et qui n'auraient pas été remboursés par les redevables.

456 (*d*) (619). Lorsque les débiteurs habitent un département autre que celui pour le compte duquel le recouvrement doit être opéré, les titres de perception sont adressés, avec un décompte ou état individuel en double expédition, par le préfet du département créancier au préfet du départe- où sont domiciliés les débiteurs, pour être remis par ce dernier, soit au *trésorier* général, si les premières démarches n'ont pas encore eu lieu, soit, dans le cas contraire, au directeur des domaines, après qu'il aura fait donner, s'il le juge utile, un nouvel avertissement aux reliquataires. Les receveurs des domaines versent les sommes recouvrées au receveur des finances de leur arrondissement, auquel ils remettent en même temps un double de l'état individuel. Quant aux receveurs des finances, ils appliquent soit les sommes recouvrées directement par eux, soit celles qui leur sont versées par les receveurs des domaines, à un compte qu'ils ouvrent au chapitre des correspondants administratifs pour le recouvrement des rentes et créances appartenant à des hospices étrangers à leur arrondissement (art. 1059 et 1176). Le

receveur général du département où les recouvrements ont été opérés fait créditer de leur montant son collègue du département créancier, lequel en prend charge, soit à titre de *cotisations*, soit, dans le cas prévu par l'article suivant, à titre de *produits éventuels départementaux*.	trésorier-payeur général du département où les recouvrements ont été opérés, fait créditer de leur montant son collègue du département créancier, lequel en prend charge à titre de *produits éventuels départementaux*.

456 (*e*) (620). Il est recommandé aux comptables de mettre tous leurs soins à ce que les sommes à payer, tant par les familles que par les communes et les hospices, soient acquittées pendant l'année pour laquelle elles sont dues, ou au moins avant la clôture de l'exercice.

Dans le cas où, après deux années révolues, il resterait encore des sommes à recouvrer, le préfet aurait à demander au conseil général les fonds nécessaires pour désintéresser l'asile; ces fonds seraient mandatés, au nom du *trésorier* général, pour qu'il en pût faire recette en acquit des

titres de perception pris en charge dans sa comptabilité; la rentrée des créances serait ensuite poursuivie pour le compte du département, à titre de *produits éventuels*, d'après un arrêté spécial que prendrait le préfet.

457. Le taux des remises (1) allouées aux receveurs des finances pour le recouvrement des produits éventuels départementaux, et le mode de liquidation, d'ordonnancement et de payement de ces remises, sont indiqués dans le chapitre spécial qui traite des émoluments des receveurs des finances (art. 488 à 490). L'article 489 explique, en outre, comment sont rétribués les percepteurs qui interviennent dans ces recouvrements.

Frais de perception des produits éventuels départementaux.

CHAPITRE XXI.

PRODUITS DESTINÉS AUX DÉPENSES DES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

458 (*Extrait*). Les ressources affectées aux dépenses des écoles normales primaires sont de plusieurs natures :

Désignation générale des produits.

(L. 15 février 1850; D. 24 mars 1851; C. min. inst. publ. 24 juillet 1833 et 31 juillet 1834; C. compt. gén. 30 septembre 1833, 16 août 1834, 29 septembre 1835 et 20 juin 1838.)

Les départements et les communes peuvent, comme on l'a vu au chapitre Ier du présent titre, voter pour ces dépenses des centimes additionnels aux contributions directes, qui sont recouvrés cumulativement avec ces contributions; les départements et les communes peuvent aussi fournir, sur leurs revenus, des subventions destinées aux mêmes dépenses; le ministère de l'instruction publique alloue, sur les fonds à sa disposition,

des secours aux départements dont les ressources sont reconnues insuffisantes; des bourses ou demi-bourses peuvent être créées par l'État, par les communes, par les départements, par des associations charitables et par des particuliers; les familles des élèves et les élèves-maîtres ont à payer des compléments de bourses, des pensions et divers frais; enfin, des particuliers ou des associations charitables peuvent faire, aux écoles normales, des dons, legs ou donations...

des secours aux départements dont les ressources sont reconnues insuffisantes; enfin, des particuliers ou des associations charitables peuvent faire, aux écoles normales, des dons, legs ou donations.

459 (*Extrait*). Les produits que les receveurs des finances ont à recouvrer pour servir aux *dépenses des écoles normales primaires* se composent principalement de ceux dont le détail suit, savoir :

Produits dont le recouvrement s'effectue par les receveurs des finances.

(Règl. relatif aux dépenses du min. instr. pub. 16 décembre 1841; D. 26 décembre 1855; art. 7, 9, 10, 11, 29, 56 et 71; C. comp. gén., 26 décembre 1851 et 7 juillet 1856.)

Des arrérages de rentes sur l'État;
Des intérêts des fonds placés à la Caisse des dépôts et consignations;
Des subventions des départements réunis;
Des subventions fournies par les communes;

---

(1) Voir la note sur l'article 466.

Du prix des bourses ou demi-bourses créées par les départements réunis, les communes, des associations charitables ou des particuliers;

Des compléments de pensions à payer par les familles des élèves;

Du prix de la pension à payer par les élèves-maîtres nternes qui ne sont pas boursiers;

De la rétribution à payer ar les élèves-maîtres externes;

Des frais divers à la charge des élèves ;

De la rétribution scolaire payée par les familles des élèves des écoles annexes;

Des dons, legs et donations ;
Des produits divers.

Mode de recouvrement.— Titres de perception.

Ces différents produits, à l'exception des *dons, legs et donations* sont recouvrés en vertu d'états arrêtés par les préfets et indiquant les sommes à percevoir pour subventions, bourses, pensions, rétributions et frais divers.

Les subventions et frais divers sont recouvrés en vertu d'états arrêtés par les préfets, indiquant les sommes à percevoir.

Le recouvrement des *dons, legs et donations* s'opère en vertu des actes ou décisions par lesquels ils ont été faits et acceptés, et dont les préfets fournissent aux receveurs des copies ou extraits dûment certifiés.

Les receveurs des finances prennent charge, dans leur comptabilité, du montant des états, décisions ou actes mentionnés au présent article ; ils en suivent le recouvrement conformément aux règles indiquées aux articles 444, 445 et 455 pour les produits éventuels départementaux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux écoles normales d'élèves-institutrices.

460 à 462...

CHAPITRE XXII.

PRODUITS DIVERS DESTINÉS AU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

463 à 465...

CHAPITRE XXIII.

DES ÉMOLUMENTS DES RECEVEURS DES FINANCES.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

466 à 468... (1)

SECTION II.

TRAITEMENTS FIXES.

469...

SECTION III.

BONIFICATIONS D'INTÉRÊTS SUR LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

470 à 478...

---

(1) Les articles 466 à 489 relatifs aux émoluments des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances ont été complètement modifiés par le décret du 21 novembre 1865, les arrêtés ministériels des 16 décembre 1865 et 13 mars 1866, et la C. c. p. du 18 mars 1872.

Aux termes des arrêtés précités, les émoluments des *trésoriers-payeurs généraux* à la charge du Trésor se composent :

1° D'un traitement fixe variable par classe ;
2° D'une commission sur les recettes effectuées pour le compte du Trésor ;
3° D'une commission sur les payements ;
4° D'une remise sur les produits des coupes et des aliénations des bois de l'État ;
5° D'une indemnité sur les placements de fonds des communes et des établissements publics.

Les émoluments des *receveurs particuliers* à la charge du Trésor se composent :

1° D'un traitement fixe variable par classe ;
2° D'une commission sur les recettes effectuées pour le compte du Trésor ;
3° D'une indemnité sur les placements de fonds des communes et des établissements publics.

Donnent droit à une commission, au profit des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers, les recettes effectuées sur les produits ci-après :

1° Contributions directes et produits divers (le service des monnaies excepté) ;
2° Fonds de concours pour travaux publics (les recettes par virement exceptées) ;
3° Produits éventuels départementaux (les emprunts exceptés) ;
4° Versements de cautionnements ;
5° Revenus indirects. (Versements des receveurs des régies financières.)

Les commissions des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers sur ces divers produits, dans lesquels il faut ranger aujourd'hui les *droits de visite des pharmacies et drogueries ;* les *contributions sur les chevaux et voitures ;* la *taxe sur les billards publics et privés ;* la *taxe sur* les *cercles, sociétés et lieux de réunions*, sont calculées au moyen de tarifs décroissants. — Ces tarifs, d'abord établis par les arrêtés ministériels des 16 décembre 1865 et 13 mars 1866, ont dû être modifiés, à la suite du vote de l'Assemblée nationale portant réduction des crédits ; mais ces tarifs, même avec les réductions qu'ils comportent sur les précédents (C. c. p. du 4 mai 1878, Mém. 1878, p. 231), ne constituent qu'une base d'appréciation et non un droit absolu.

La remise sur le produit des coupes et des aliénations de bois de l'État, a été fixée par l'arrêté du 16 décembre 1865, savoir :

Pour les produits des coupes de bois à trente-trois centimes par chaque cent francs ;

Pour les aliénations de bois, à { dix centimes par chaque cent francs pour les recettes en numéraire. / sept centimes par chaque cent francs pour les recettes en traites. }

Les trésoriers généraux reçoivent une commission sur les payements effectués dans les départements pour les services ci-après :

1° Dépenses publiques (excepté les frais de perception et non valeurs sur contributions directes) ;
2° Dépenses départementales ;
3° Dépenses sur services spéciaux
4° Fonds de subventions aux receveurs des régies financières ;
5° Payements pour la Caisse des invalides de la marine.

SECTION IV.

TAXATIONS POUR LA CENTRALISATION DU PRODUIT DE L'IMPÔT DIRECT.

479 à 483...

SECTION V.

TAXATIONS POUR LA CENTRALISATION DU PRODUIT DES IMPÔTS ET REVENUS INDIRECTS ET POUR LES VERSEMENTS DE CAUTIONNEMENTS.

484 à 487...

SECTION VI.

REMISES SUR LES PRODUITS DE COUPES DE BOIS ET LES PRODUITS DIVERS.

Taux des remises et nature des produits sur lesquels elles sont allouées.

(L. 17 fructidor an VI; C. 13 octobre 1830 et 30 septembre 1833; C. 15 décembre 1837, 9 mars et 12 décembre 1838 et 24 avril 1839; C. 14 décembre 1839, 3 février 1840 et 1er mai 1849.)

488 (1) (*Extrait*). Les receveurs particuliers des finances et les receveurs généraux comme receveurs des arrondissements chefs-lieux, jouissent d'une remise d'un tiers de centime par franc sur les recettes qu'ils effectuent pour les divers services mentionnés aux chapitres II à XII (*produit des mines; droits de permission d'usine; etc.*)

488 (1).

(C. c. p. 29 décembre 1866.)

489. Le Trésor n'allouant de remises aux percepteurs, en ce qui concerne les divers produits mentionnés ci-dessus, que sur les redevances des mines, sur la taxe des biens de mainmorte et sur les rétributions pour la vérification des poids et mesures (art. 234, 238, 253 à 255 et 265), les receveurs doivent, lorsque ces comptables ont concouru au recouvrement des autres produits, partager avec eux la remise du tiers de centime.

490 et 491...

489. Le Trésor n'allouant de remises aux percepteurs, en ce qui concerne les divers produits mentionnés aux chapitres II à XXII ci-dessus, que sur les redevances des mines, sur la taxe des biens de mainmorte et sur les rétributions pour la vérification des poids et mesures, les droits de visite des pharmacies et drogueries, les contributions sur les chevaux et voitures, la taxe sur les billards publics et privés, la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunions, et le produit des amendes et condamnations pécuniaires (art. 234, 238, 253 à 255, 265, 271 [*e*], 271 [*p*], 271 [*aa*] †, et article 322 de l'instruction du 20 septembre 1875, sur les amendes; ces comptables, lorsqu'ils ont concouru au recouvrement des autres produits, ont droit à la moitié de la commission perçue par les trésoriers généraux et receveurs particuliers, déduction faite des frais de bureau et de la retenue de 5 0/0 pour les pensions civiles. Cette commission, pour les produits autres que ceux relatifs aux bois de l'État, doit être réglée d'après la division du décompte dans laquelle se trouvent les recouvrements qui en font la base.

---

(1) Voir la note sur l'article 466.

SECTION VII.

DES RETENUES POUR LES PENSIONS CIVILES A EXERCER SUR LES ÉMOLUMENTS DES RECEVEURS DES FINANCES.

492...

CHAPITRE XXIV.

INTÉRÊTS, COMMISSIONS ET FRAIS DE SERVICE DE TRÉSORERIE.

493 à 498...

CHAPITRE XXIV (*a*).

PAYEMENT DES DÉPENSES PUBLIQUES.

498 (*a*) (*Extrait*). Les trésoriers-payeurs généraux sont exclusivement chargés de pourvoir aux besoins du service sur tous les points de leur département, et ils doivent, en conséquence, payer les dépenses publiques ou verser aux receveurs des finances ou aux percepteurs, les fonds nécessaires pour ce payement.

Remises de fonds. (I. dir. du mouvement gén. des fonds, 20 juillet et 15 septembre 1819 et 21 février 1826; Arrêté min. 20 mai 1826; C. dir. du mouvement des fonds, 23 décembre 1828; 21 novembre 1865; C. c. p. 22 mars 1867, § 2).

VERSEMENTS AUX PAYEURS

658. Les receveurs généraux des finances sont exclusivement chargés de pourvoir aux besoins du service sur tous les points de leur département, et ils doivent, en conséquence, verser aux payeurs, ou à leurs préposés, les fonds nécessaires pour le payement des dépenses publiques...

659-660. Supprimés (D. 21 novembre 1865.)

661. Les receveurs des finances, les percepteurs sous leurs ordres et les autres receveurs de revenus publics, doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, pour le service du payeur, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire; mais les receveurs des administrations financières ne doivent intervenir qu'à défaut des percepteurs.

498 (*b*). Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, pour le service du trésorier-payeur général, tous les payements exigibles dans leurs résidences.

Payements pour le compte des trésoriers-payeurs. — Dispositions générales. (O. 31 mai 1838, art. 308; D. 31 mai 1862, art. 354 à 358.)

En cas d'insuffisance de fonds, les percepteurs peuvent s'en approvisionner auprès des receveurs des régies financières de la même résidence, en leur remettant, en échange de numéraire, des pièces de dépenses précédemment acquittées sur les fonds de la perception.

A l'appui de sa demande de fonds, le percepteur fournit un bordereau détaillé, signé par lui, des mandats à échanger. Les pièces de dépenses, versées aux receveurs des régies financières, doivent d'ailleurs être revêtues du timbre de la perception.

Ces receveurs ne peuvent être tenus de faire des versements exceptionnels à la recette des finances, mais ils doivent comprendre les mandats échangés dans leurs plus prochains versements à la recette des finances.

Les percepteurs restent seuls responsables de la régularité des payements faits par eux, et conséquemment, si des pièces susceptibles de rejet étaient versées aux receveurs des finances, ceux-ci devraient néanmoins les admettre dans les versements des receveurs des régies financières, et leur en délivrer récépissé, sauf à les mettre ultérieurement à la charge des percepteurs qui les auraient indûment payées.

Pour prévenir les rejets de l'espèce, les percepteurs doivent s'abstenir d'échanger aucune pièce un mois avant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire dans le courant d'avril, de juin, d'août ou de décembre, selon que les dépenses appartiennent au service départemental, à celui de la guerre ou aux autres services, ou sont imputables sur les chapitres des exercices clos. En aucun cas, ils ne sauraient comprendre, dans leurs échanges, des pièces concernant les services municipaux ou hospitaliers.

(O. 31 mai 1838, art. 309; C. aux recev. des fin., 20 fév. 1858 ; C. aux payeurs, 15 mai suivant; C. c. p. 7 décembre 1866; 22 mars 1867; 27 avril 1867 ; 28 mai 1867; 20 novembre 1867; 31 mars 1868, 27 mars 1874).

Ces payements sont effectués sur la présentation soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur. Ce *visa* ne doit jamais être *conditionnel*, sauf, s'il y a lieu, l'obligation de faire timbrer les mandats. Il est conçu en ces termes :

Vu bon à payer :
- par le receveur particulier à.....
- par le percepteur de la commune de...;
- A défaut de celui-ci, par le percepteur ayant la même résidence, ou par l'un des receveurs des revenus indirects de la même localité.

Les payements sont valablement effectués sur la présentation soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le trésorier-payeur général (1). Ce *visa* ne doit jamais être *conditionnel*, sauf, s'il y a lieu, l'obligation de faire timbrer les mandats. Il est conçu en ces termes (2) :

Vu au bon à payer
- par le receveur particulier à...
- par le percepteur de la commune de...
- à défaut de celui-ci, par le percepteur ayant la même résidence, ou par l'un des receveurs des revenus indirects de...

(1) Tous les mandats, sans distinction de lieu d'assignation de payement, à l'exception de ceux qui concernent les dépenses de solde et accessoires de solde de la marine, sont, avant leur remise aux intéressés, communiqués aux trésoriers-payeurs généraux, avec les pièces à l'appui, pour qu'ils y apposent leur visa. (D. 1er mai 1867.)

(2) Les trésoriers généraux peuvent déléguer à un de leurs employés, autres que le fondé de pouvoirs, la signature dn visa des pièces de dépenses, sauf à notifier la signature de cet employé aux comptables de leur département. — La signature du trésorier général ou de son fondé de pouvoirs peut être remplacée par un timbre, d'une forme spéciale à chaque département, por-

Ceux de ces receveurs qui ne résideraient pas dans la même commune que le percepteur devraient néanmoins le suppléer en cas de besoin. D'un autre côté, le receveur particulier doit, quand la demande lui en est faite, acquitter toutes les dépenses dont le payement est assigné sur les comptables de son arrondissement. Enfin les receveurs particuliers et les percepteurs doivent offrir leur entremise aux parties intéressées pour faire parvenir au payeur les mandats dont elles désirent le changement d'assignation.

Ces derniers doivent, dans les localités ou il n'existe pas de percepteur, payer les mandats des dépenses publiques qui leur sont présentés (1). D'un autre côté, il appartient au receveur particulier d'acquitter les mandats visés payables à la caisse des percepteurs des chefs-lieux de sous-préfecture, et il doit, quand la demande lui en est faite, acquitter toutes les dépenses dont le payement est assigné sur les comptables de son arrondissement. Enfin, les receveurs particuliers et les percepteurs doivent offrir leur entremise aux parties intéressées pour faire parvenir au trésorier-payeur général les mandats dont elles désirent le changement d'assignation.

Si des oppositions étaient formées après le visa des mandats, le payeur et le receveur général se concerteraient pour que l'avis en fût immédiatement transmis aux comptables appelés à faire le payement, ainsi qu'au receveur particulier.

Si des oppositions étaient formées après le visa des mandats, le trésorier général en donnerait immédiatement avis aux comptables appelés à faire le payement, ainsi qu'au receveur particulier (2).

Les agents de la recette qui acquittent une dépense pour le compte du *trésorier-payeur* sont tenus de faire connaître, par une déclaration signée et dont la formule est imprimée sur les mandats, que le payement a été fait par eux. Cette déclaration peut être remplacée par l'apposition d'un timbre portant les mots :

Payé par le { receveur / percepteur } d

---

tant les mots : *vu bon à payer*, et le *nom* ou le n° du département. — Dans ce cas, les trésoriers généraux doivent préalablement notifier aux comptables du département chargés d'acquitter les dépenses pour leur compte, l'empreinte du timbre qu'ils auront adopté. — Il ne peut être fait usage d'une griffe (C. c. p. du 7 décembre 1866, § 16)). — L'administration a appelé l'attention des trésoriers généraux, par une circulaire du 27 mars 1874, sur les risques qu'ils peuvent courir en employant un timbre au lieu d'une signature.

(1) Il pourra arriver que des pièces acquittées par les receveurs des régies financières dans les 20 premiers jours d'avril, de juin, d'août et de décembre, c'est-à-dire dans les délais réglementaires que comportent le service départemental, le service de la guerre, les autres services et les dépenses imputables sur les exercices clos, ne soient versées aux receveurs particuliers que pendant la 3e dizaine des mois précités. — Ces pièces devront néanmoins être admises. (C. c. p. 29 avril 1867, § 3.)

(2) Lorsque le montant du mandat doit être payé à une personne autre que le titulaire, ou lorsqu'une opposition précédemment signalée sur le mandat a fait l'objet d'une main-levée ultérieure, il est nécessaire de donner sur ledit mandat, à un endroit distinct et non à la suite du visa imprimé, une indication très explicite à cet égard, et de l'approuver par une nouvelle signature manuscrite. (C. c. p., 27 mars 1874.)

(O. 16 novembre 1831 ; C. aux payeurs, 18 du même mois.)

Le *trésorier-payeur* retient par devers lui les pièces annexées aux mandats, attendu qu'il est seul chargé de les examiner. Il renvoie, dès lors, les mandats, sans aucune pièce à l'appui et après les avoir visés, à l'ordonnateur local, qui en fait opérer la remise aux ayants droit.

(C. compt. gén. aux payeurs, 4 mai 1844.)

Lorsqu'il s'agit de subsides à payer à des étrangers réfugiés en France, le payement doit être refusé si le réfugié ne se présente pas *en personne* et muni de l'extrait du bulletin individuel qui est destiné à constater son identité. Il doit être donné avis au préfet, par l'entremise du *trésorier* général, de la cause du refus de payement.

Les payements relatifs aux dépenses de chaque *exercice* doivent cesser le 31 août de la seconde année de cet exercice dans l'arrondissement du chef-lieu, et le 20 du même mois dans les autres arrondissements.

(C. aux payeurs, 26 décembre 1838 et 20 décembre 1843; C. aux receveurs gén. 8 mai 1844; D. 18 décembre 1867 et 3 avril 1869.)

Toutefois, pour les services de la guerre et pour les dépenses du service départemental, les mandats des ordonnateurs secondaires ne sont payables que jusqu'au 30 juin dans les chefs-lieux, et jusqu'au 20 juin dans les arrondissements de sous-préfecture.

Toutefois, les mandats des ordonnateurs secondaires ne sont payables :

Pour le service de la guerre, que jusqu'au 30 juin de la seconde année de l'exercice, et jusqu'au 20 juin dans les arrondissements où il n'existe pas de trésorier-payeur général;

Pour les dépenses du service départemental, que jusqu'au 30 avril de la seconde année de l'exercice, et seulement jusqu'au 20 avril dans les arrondissements où ne réside pas le trésorier général.

(L. 23 mai 1834, art. 8; O. 31 mai 1838, art. 109 ; C. aux payeurs, 12 avril 1836.)

Les dépenses imputables au *chapitre des exercices clos* sont payables jusqu'au 31 décembre de l'année dans l'arrondissement du chef-lieu, et jusqu'au 20 du même mois dans les autres arrondissements.

(C.M.T.P. 4 octobre 1867; C. c. p. 22 mars 1867, § 2 ; 27 avril 1867, § 3; 20 novembre 1867, § 2 et 31 mars 1868, § 4).

Les ordonnateurs ou les agents sous leurs ordres ne doivent remettre les mandats de payement qu'au destinataire ou à la personne dûment autorisée à cet effet, ni se charger officieusement, pour aucun motif, d'en toucher le montant à la caisse des comptables.

(C. c. p. 25 août 1864, § 2.)

Les procurations sous signatures privées, remises aux comptables, ne constituent pas une production devant une autorité administrative dans le sens de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, et ne sont pas dès lors assujetties à la formalité de l'enregistrement.

(O. 31 mai 1838, art. 310; C. aux payeurs, 26 janvier 1832, 24 janvier 1839 et 5 mai 1849.)

L'observation de ces règles et la quittance régulière (1) et datée de

---

(1) Les circulaires des 17 décembre 1834, 18 janvier 1837, 19 juillet 1863 et 21 janvier 1867, ont expressément recommandé aux comptables de faire remplir la date de la quittance par la partie prenante, et d'après le règlement du ministère des finances du 26 décembre 1866, dispositions générales. article 11, 3°, la quittance doit être datée et signée par la partie prenante, *devant l'a-*

chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué les payements. Les comptables doivent, d'ailleurs, prendre toutes les précautions nécessaires pour n'acquitter les mandats qu'entre les mains des créanciers véritables ou de leurs ayants cause, soit en faisant signer en leur présence, soit en exigeant la justification des signatures qui ne leur seraient pas suffisamment connues (1).

498 (*c*) (662). La formalité du *visa* n'est pas exigée : 1° pour le payement de la solde des militaires en route, ni pour les payements nécessités par le passage des troupes, lesquels s'effectuent sur la seule présentation des mandats délivrés par les intendants et sous-intendants militaires, ou par les sous-préfets lorsqu'ils remplacent ces fonctionnaires ; 2° pour le payement des arrérages de rentes.

Cette dernière nature de payements, ainsi que les payements pour le service de la guerre et pour quelqnes autres services, exigent des dispositions spéciales dont il va être parlé.

663. Le payement, dans les départements, des arrérages des rentes sur l'Etat, en vertu d'inscriptions directes ou départementales, est fait en totalité par les receveurs des finances d'après les dispositions ci-après; mais ces dépenses doivent être rattachées à la comptabilité des payeurs.

498 (*d*). Le payement, dans les départements, des arrérages des rentes sur l'État, en vertu d'inscriptions directes ou départementales, est fait en totalité par les receveurs des finances d'après les dispositions ci-après :

Payement des arrérages de rentes sur l'Etat.
(O. 18 août 1819; Arrêté min. 21 du même mois, et C. 15 septembre suivant.)

498 (*e*) (664). Des bulletins individuels (*modèle n° 170*), indiquant la série et le numéro de l'inscription, te nom du titulaire, la nature et le montant de la rente, ainsi que la somme à payer par *semestre* ou *trimestre*, sont établis par la direction de la dette inscrite pour les inscriptions directes, et par les *trésoriers* généraux pour les inscriptions départementales. Ils sont envoyés aux *trésoriers* généraux, les premiers directement, les autres par l'intermédiaire des préfets. Ils sont disposés de manière à faire un service de dix années et sont classés, par ordre de séries et de numéros, dans des casiers appropriés à cet usage.

Confection de bulletins individuels.
(D. 9 novembre 1849 ; Arrêté 19 du même mois, C. de la dette inscrite 2 janvier 1850; C. compt. gén. aux recev. gén. et aux payeurs, 20 février 1850, 8 mars 1851 et 30 novembre 1856.)

665. Les relevés de ces bulletins (*modèle n°* 171), destinés à servir d'état de payement d'arrérages et présentant le numéro des inscriptions, le montant de chaque rente et la somme à payer par semestre, sont, en outre, établis et certifiés par la direction de la dette inscrite pour les inscriptions directes,

498 (*f*). Les relevés de ces bulletins (modèle n° 171) destinés à servir d'état de payement d'arrérages et présentant le numéro des inscriptions, le montant de chaque rente et la somme à payer par trimestre ou semestre, sont, en outre, établis et certlfiés par la direction de la dette inscrite pour les inscriptions directes, et transmis aux trésoriers-

Etats de payement d'arrérages préparés par la direction de la dette inscrite pour les inscriptions directes, et par les trésoriers généraux pour les inscriptions départementales. — Extraits de ces états pour les receveurs particuliers.

---

gent de la dépense au moment même du payement. Le comptable ne peut inscrire lui-même la date que si les porteurs des mandats sont illettrés. Il consigne, dans ce cas, la date du payement au moment même où il signe la déclaration prescrite par l'article 709 de l'instruction générale.

(1) Les comptables doivent s'assurer qu'ils n'acquittent les mandats qu'entre les mains du créancier véritable. Ils ont, à cet égard, toute latitude. (C. c. p. 19 décembre 1878.)

et par les receveurs généraux pour les inscriptions départementales, et sont envoyés aux payeurs, qui, après les avoir confrontés avec les bulletins, y apposent leur visa et les remettent immédiatement aux receveurs généraux. Ces relevés sont établis pour cinq ans, par nature de rente, par série et suivant l'ordre numérique des titres. Les noms des rentiers n'y sont pas portés par la direction de la dette inscrite, mais les receveurs peuvent, à mesure de la présentation des titres ou d'après les renseignements qu'ils possèdent, les inscrire euxmêmes dans une colonne (n° 3) qui a été ménagée à cet effet.

payeurs généraux, qui dressent les relevés concernant les inscriptions départementales. Ces relevés sont établis pour cinq ans, par nature de rente, par série et suivant l'ordre numérique des titres. Les noms des rentiers n'y sont pas portés par la direction de la dette inscrite, mais les receveurs des finances peuvent, à mesure de la présentation des titres ou d'après les renseignements qu'ils possèdent, les inscrire eux-mêmes dans une colonne (n° 3) qui a été ménagée à cet effet.

Après la réception des états d'arrérages des rentes directes et la rédaction de l'état des rentes départementales, le *trésorier* général en envoie des extraits à chaque receveur particulier pour les rentes qui sont payables dans son arrondissement. Ces extraits sont formés soit à l'aide des renseignements déjà existants sur l'ancien état, soit d'après les demandes d'achat de rentes, soit enfin d'après les déclarations faites à la *trésorerie* générale par les porteurs des titres ou à elle transmises par les receveurs particuliers.

Ces déclarations doivent donc être recueillies avec soin; un carnet (*modèle n°* 172) est tenu à cet effet.

Etats supplémentaires d'arrérages.

498 (*g*) (666). (*Extrait*). Il est procédé de la même manière à chaque nouveau *semestre* ou *trimestre* pour les rentes dont le payement a été assigné sur le département dans l'intervalle d'un *semestre* ou d'un *trimestre* à l'autre. Seulement les états supplémentaires d'arrérages (*modèle n°* 173) sont transcrits par les receveurs sur l'état général. Le nombre de pages ou de feuilles présumé nécessaire doit être laissé en blanc à la suite de l'état général de chaque série.

Etats de déductions.

667. Les réductions opérées dans le courant du semestre, par suite de transfert ou de changement de domicile, sont notifiées aux payeurs par des états (*modèle n° 174*) émanés de la direction de la dette inscrite. A la réception des états de déduction, les payeurs en font pour eux une copie, et communiquent les originaux au receveur général de leur département. Celui-ci procède immédiatement à la radiation des inscriptions à déduire et renvoie ces états

498 (*h*). Les réductions opérées dans le courant du semestre ou du trimestre, par suite de transfert ou de changement de domicile sont notifiées par des états (*modèle n°* 174), émanés de la direction de la dette inscrite, aux trésoriers-payeurs généraux, qui procèdent immédiatement à la radiation des inscriptions à déduire, dressent un état semblable pour les rentes du livre auxiliaire de leur département, retirent du casier les bulletins des rentes comprises dans les états de déduction, les frappent d'un timbre d'annulation et les renvoient avec l'état original à la direction de

au payeur. Le receveur général dresse un état semblable pour les rentes du livre auxiliaire de son département, et en remet une copie au payeur. Les payeurs retirent du casier les bulletins des rentes comprises dans les états de déduction, les frappent d'un timbre d'annulation et les renvoient avec l'état original à la direction de la dette inscrite. Les bulletins concernant les inscriptions départementales sont également frappés d'un timbre d'annulation et renvoyés au receveur général, qui, après avoir contrôlé cette opération, dépose aux archives de la préfecture les bulletins annulés. Dans le cas où les bulletins retirés font foi qu'il y a des semestres arriérés, les payeurs dressent un tableau de ces restes à payer, et ils y émargent plus tard les payements.

la dette inscrite. Les trésoriers-payeurs généraux forment un état semblable pour les rentes du livre auxiliaire de leur département; ils frappent d'un timbre d'annulation les bulletins concernant les inscriptions départementales, et déposent aux archives de la la préfecture les bulletins annulés. Dans le cas où les bulletins retirés font foi qu'il y a des semestres ou trimestres arriérés, les trésoriers-payeurs généraux dressent un tableau de ces restes à payer, et ils y émargent plus tard les payements.

Des extraits de ces états sont envoyés aux receveurs particuliers par la *trésorerie* générale.

Les *trésoriers* généraux peuvent, à l'égard des inscriptions départementales, qui, par suite de transfert, sont devenues sans objet dans le cours même du *semestre* ou *trimestre* de leur immatriculation, se dispenser de la formation des bulletins et de la mention dans les états de déduction.

Numéros d'ordre affectés à chaque série de rente dans les trésoreries générales et dans les recettes particulières.

498 (*i*) (668). Afin de faciliter les recherches, une série de numéros d'ordre doit être affectée, dans les *trésoreries* générales, à chaque série de rente. Ces numéros sont d'abord portés par les comptables dans une colonne spéciale des états d'arrérages, et ensuite reproduits sur les titres de rente, quand ils sont présentés au payement pour la première fois après la réception de ces états. Ils sont, en outre, mentionnés dans les quittances d'arrérages dont il sera parlé à l'article suivant. Sur les titres, le numéro d'ordre, suivi du nom du département, est placé au verso, à gauche, en commençant dans le haut de la marge.

Outre les numéros d'ordre de la *trésorerie* générale, les receveurs particuliers doivent avoir une série de numéros d'ordre propre à leur arrondissement, à cause des rentes que la *trésorerie* générale, faute de renseignements, ou par suite de changements de résidence des titulaires, n'aurait pu comprendre d'abord dans les extraits des états, et qui, par suite, ne se trouveraient pas dans l'ordre numérique des inscriptions. Ces numéros et le nom de l'arrondissement sont également inscrits au verso des titres, mais à droite, et, sur les états d'arrérages, dans la colonne 4, que les receveurs particuliers intitulent : *Numéros d'ordre de l'arrondissement.*

Les comptables peuvent, pour le nom du département et celui de l'ar-

rondissement à inscrire sur les titres de rente, faire usage d'un timbre ; le numéro d'ordre est alors placé au centre du timbre ou cachet. Les noms de département et d'arrondissement peuvent être mis en abrégé, ou même indiqués par de simples initiales. Ces mentions doivent, dans tous les cas, être faites avec netteté.

Les numéros d'ordre ne sont pas nécessaires pour les rentes départementales, puisque l'interversion des numéros des titres ne peut se produire que lorsque les rentiers changent de département.

Déclarations à faire par les rentiers qui changent de résidence.

(C. c. p. 17 juin 1872; 1er décembre 1878.)

669. Les titulaires d'inscriptions de rentes sur l'Etat qui passent d'un département dans un autre ont la faculté de toucher leurs arrérages dans le département de leur nouvelle résidence; mais, pour jouir de cet avantage sans éprouver de retard au moment de l'ouverture des semestres, ils doivent en faire la demande dans les lieux et, au plus tard, aux époques ci-après, savoir :

A la direction de la dette inscrite, à Paris, les 28 février et 31 août pour la rente 4 1/2 p. 0/0, et les 31 mai et 30 novembre pour la rente 3 0/0 ;

A la recette générale et aux recettes particulières des finances dans les départements, les 25 février et 28 août pour la rente 4 1/2 p. 0/0, et les 28 mai et 27 novembre pour la rente 3 p. 0/0.

498. (*j*). Les titulaires d'inscriptions de rentes sur l'État qui passent d'un département dans un autre ont la faculté de toucher leurs arrérages dans le département de leur nouvelle résidence; mais, pour jouir de cet avantage sans éprouver de retard au moment de l'ouverture des trimestres ou semestres, ils doivent en faire la demande dans les lieux et, au plus tard, aux époques ci-après, savoir :

A la direction de la dette inscrite, à Paris, les 25 janvier, 25 avril, 25 juillet, 25 octobre pour la rente 5 0/0 ; les 28 février et 31 août pour la rente 4 1/2 0/0 ; les 10 décembre, 10 mars, 10 juin et 10 septembre pour la rente 3 0/0.

Dans les départements, à la trésoreie générale et aux recettes particulières des finances, les 20 janvier, 20 avril, 20 juillet et 20 octobre pour la rente 5 0/0 ; les 25 février et 28 août pour la rente 4 1/2 0/0 ; les 5 décembre, 5 mars, 5 juin et 5 septembre pour la rente 3 0/0.

Chaque bulletin de déclaration ne doit comprendre qu'une seule rente ; les nom et prénoms du rentier doivent y être indiqués.

Lesdemandes de changement de résidence des titulaires de porteurs de rente 3 0/0 amortissable, établies en double expédition, doivent parvenir à la direction de la dette inscrite, à Paris, 15 jours au moins, avant le détachement du coupon, c'est-à-dire au plus tard les 15 décembre, 15 mars, 15 juin ou 15 septembre.

Pour toucher dans un *arrondissement de sous-préfecture*, les rentiers doivent en faire la demande, soit à la recette particulière de cet arrondissement, soit à la recette générale du département, *dix*

Pour toucher dans un *arrondissement de sous-préfecture*, les rentiers doivent en faire la demande, soit à la recette particulière de cet arrondissement, soit à la trésorerie générale du département, *dix jours* au moins

jours au moins avant l'ouverture du semestre.	avant l'ouverture du semestre ou du trimestre.
Il n'est pas nécessaire que les porteurs des titres se présentent dans les bureaux des comptables pour les demandes dont il s'agit ; ils peuvent les faire par lettre, en ayant soin d'indiquer exactement : le numéro de l'inscription de rente et celui de la série ; le montant de la rente et sa nature (4 1/2 ou 3 0/0) ; le nom du rentier ; le lieu où la rente était payable ; le lieu où l'on désire être payé.	Il n'est pas nécessaire que les porteurs des titres se présentent dans les bureaux des comptables pour les demandes dont il s'agit ; ils peuvent les faire par lettre, en ayant soin d'indiquer exactement ; 1° le numéro de l'inscription de rente et celui de la série ; 2° le montant de la rente et sa nature (5, 4 1/2, 3, ou 3 0/0 amortisssable) ; 3° les nom et prénoms du rentier ; 4° le lieu où la rente était payable, et 5° le lieu où l'on désire être payé.

Avis relatifs à des changements de résidence. — Réunion des inscriptions. (C. compt. gén., 30 nov. 1836.)

498 (*k*) (670). Ces diverses dispositions, que les rentiers ont intérêt à connaître, et dont l'observation importe aussi à la bonne exécution du service, font, ainsi que la faculté de toucher chez les percepteurs (art. 673), l'objet d'un *avis* (*modèle n° 175*) qui doit être affiché dans chaque recette des finances et même dans les bureaux des percepteurs appelés à payer des rentes. Les receveurs doivent, en outre, dans les villes où il se publie des journaux, s'entendre avec les éditeurs pour que cet avis y soit inséré. Les préfets doivent aussi faire faire, de temps en temps, la même insertion dans le *Recueil* des actes de la préfecture.

Enfin, les receveurs doivent, pour diminuer le travail de la rente, provoquer la réunion des inscriptions qui sont aux mêmes noms ; l'avis dont il vient d'être question, contient à ce sujet une invitation aux rentiers, auxquels il est facile de faire comprendre les avantages que présente cette mesure, sans aucun inconvénient pour eux, puisque, dans le cas où ils voudraient vendre une portion de leur rente ou en disposer autrement, la division du nouveau titre pourrait toujours être obtenue sans frais.

671 et 672... 498 (*l*), 498 (*m*)...

Préparation des quittances d'arrérages. — Leur forme. — Règles spéciales pour certains cas. — Intervention des percepteurs pour le payement. (C. compt. gén., 20 février 1850, 8 mars 1851 et 30 novembre 1856 ; C. dir. du mouvement des fonds, 2 mars 1850 ; C. dir. de la dette inscrite, 23 janv. 1852.)

498 (*n*) (673). (*Extrait*). Lorsque plusieurs inscriptions sont présentées par le même porteur, il ne doit être donné qu'un acquit appelé *bordereau-quittance* pour les inscriptions *d'une même série*, préalablement classées avec soin dans leur ordre numérique. Mais une quittance pour *chaque inscription* est toujours nécessaire lorsqu'il s'agit de rentes qui ne sont pas comprises dans les états du département où le porteur demande à être payé (art. 498 [*v*] (681).

Pour les *exercices expirés*, les inscriptions d'une même série présentées par le même porteur peuvent être réunies dans la même quittance, quels que soient les semestres arriérés ; seulement, il doit être souscrit des quittances distinctes pour les arrérages afférents respectivement aux exercices *clos* et aux exercices *périmés*. Dans ces divers cas, les quittances doivent présenter l'indication des exercices auxquels se rapportent les arrérages acquittés, et, quand il n'est payé qu'un semestre sur un exercice, ce semestre est désigné.

Les indications fournies par les inscriptions de rente doivent être exactement reproduites dans les quittances d'arrérages, et il y est aussi fait mention du nom et du domicile du porteur des titres. Les comptables

doivent interdire à leurs employés et, à plus forte raison, s'abstenir eux-mêmes de signer les quittances au lieu et place des porteurs d'inscriptions. Ils doivent veiller aussi à ce qu'il ne soit réclamé aucune rétribution pour la préparation des quittances.

Les rentiers qui résident hors du chef-lieu d'arrondissement peuvent, pour toucher les arrérages échus, déposer leurs titres entre les mains du percepteur de leur commune; ce dernier les transmet au receveur des finances (1), qui, après les avoir estampillés, les renvoie au percepteur avec des quittances préparées et revêtues du *vu bon à payer*.

(C. c. p. du 11 avril 1878).

Il est interdit aux percepteurs de conserver en dépôt dans leurs caisses les titres de de rentes sur l'État. Ils doivent les restituer aux titulaires au moment du payement des arrérages.

(C. c. p. du 31 mai 1862, § 7, 30 juin 1862, § 1er, et 20 septembre 1866, § 13).

Les formules de quittances des deux semestres de l'exercice courant sont, comme on le voit par les *modèles* numéros 177 et 178, disposées d'une manière différente......

Les arrérages des semestres ou trimestres des inscriptions d'une même série, présentées par le même porteur et concernant le même exercice, peuvent être réunis en un seul bordereau-quittance...

Le *modèle* des quittances relatives aux exercices clos et périmés est donné *sous le n°* 179.

Les frais des formules de quittances de rentes sont à la charge des *trésoriers* généraux...

674 à 684... 498 (*o*) à 498 (*z*)...

Autre faculté accordée aux rentiers.
(I. 1er mai 1819.)

498 (*aa*) (685). Les porteurs d'inscriptions de rentes ont la faculté de demander en payement, aux receveurs des finances, des mandats sur les divers comptables du département (art. 1144 à 1146).

Exercices clos et périmés. — Prescription quinquennale. — Règles spéciales concernant les rentes sur l'Etat.
(C. 30 novembre 1856.)

498 (*ab*) (686). Les semestres ou *trimestres* arriérés des rentes ne sont pas, comme les autres créances sur l'État, atteints par la prescription au jour de la clôture des crédits, mais seulement et successivement aux échéances des 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre (2); les arrérages qui, à la fin d'un exercice, n'ont pas été payés sur le crédit qui lui est propre, doivent être imputés sur le crédit des *exercices clos* ou sur celui des *exercices périmés* suivant que le payement en est effectué avant ou après l'expiration de la cinquième année de l'ouverture du crédit primitif, et ils ne se trouvent prescrits que s'ils n'ont pas été réclamés pendant cinq ans, à partir de l'ouverture du semestre ou *trimestre* auquel ils appartienent (3).

---

(1) Voir l'article 1429, pour la circulation des titres en franchise par la poste.

(2) L'époque de ces échéances a été changée. Le 5 0/0 est payable les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre, le 4 1/2 0/0, les 1er avril et 1er octobre, le 3 0/0, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre ; et le 3 0/0 amortissable les 16 janvier, 16 avril, 16 juillet et 16 octobre.

(3) D'après ces principes, les arrérages de 1855, par exemple, qui n'ont pas été réclamés avant le 1er septembre 1856, demeureront respectivement payables jusqu'au 21 mars, 21 juin, 21 sep-

687 et 688...

498 (*a c*), **498** (*a d*)...

689. Les receveurs des finances sont aussi chargés d'acquitter les arrérages des rentes au porteur, émises en vertu de l'ordonnance royale du 29 avril 1831.

498 (*a e*). Les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs autres que ceux de la résidence des receveurs des finances, sont aussi chargés d'acquitter les arrérages des rentes mixtes et au porteur, émises en vertu de l'ordonnance royale du 29 avril 1831 et du décret du 18 juin 1864, ainsi que les arrérages de rente amortissable.

Arrérages de rentes mixtes et au porteur.

(Arrêté du min. des fin., 23 juillet 1831; C. dir. du mouv. gén. des fonds, 6 août et 9 décemb. suivants; C. même dir., 26 juin 1833, p. 7; D. 16 juillet 1878; C. Don dette inscrite, 1er mai 1877; C. c. p. 25 mars 1865, 22 novembre 1869, 28 mai 1877 et 18 novembre 1881. Arr. m. f. 10 juin 1882.)

Le concours des percepteurs est obligatoire (1).

Ces payements ont lieu sur la présentation des inscriptions, savoir :

Au chef-lieu du département, par les soins du receveur général ;

Dans les autres arrondissements, par les soins des receveurs particuliers.

Ces payements ont lieu sur la présentation des inscriptions.

Les receveurs-percepteurs de Paris et les percepteurs du département de la Seine sont chargés (Arr. minist. fin. du 10 juin 1882) de procéder au payement des coupons de rentes, sous la condition que les bordereaux présentés à l'encaissement dans la même journée, par une même personne, ne comprennent pas plus de 20 coupons et ne s'élèvent pas à plus de 500 francs.

Pour prévenir toute espèce de fraude et de perte, les receveurs ne font les payements de cette nature qu'après avoir eux-mêmes détaché les coupons qui sont annexés, pour chaque semestre, aux inscriptions de rentes, ou, si ces coupons se trouvent déjà détachés, après les avoir rapprochés du titre dont ils dépendent.

Si des coupons sont présentés isolément, ils ne doivent être acquittés qu'autant que les porteurs sont personnellement connus des

Si les comptables ont des motifs de suspecter la validité des coupons ou la légitimité de leur possession par le porteur, ils peuvent en ajourner le payement. Ils ne doivent, d'ailleurs, payer les coupons que sur des bordereaux conformes au modèle annexé à la circulaire du 25 mars 1865, signés par la partie prenante, et indiquant son nom, son domicile et les numéros des coupons présentés.

En cas de doute sur la validité d'un coupon, le trésorier général transmet le coupon, avant payement, au caissier du Trésor, et il en donne avis à la direction du mouvement

---

tembre et 21 décembre 1860*, et seront prescrits dès le lendemain. Quant aux payements de ces semestres arriérés, ils seront imputables, jusqu'au 31 décembre 1859, sur le crédit des *exercices clos*, et à partir du 1er janvier 1860, sur le crédit des *exercices périmés*.

Il suit encore de là que les sommes payées sur le premier crédit peuvent se rapporter à quatre exercices expirés, et qu'il ne peut y en avoir qu'un en ce qui concerne le second, puisque si les arrérages n'étaient pas acquittés dans l'année même où ils deviennent imputables sur ce crédit, ils seraient frappés de prescription. Par ce motif, la formule de quittance pourrait, pour les *exercices périmés*, ne prévoir qu'un exercice ; mais il a paru convenable de ne pas multiplier les modèles sans nécessité. (*Note de l'Instruction générale.*)

* Voir la note 2 de la page 160, relative au changement des échéances, qui ne modifie point, d'ailleurs, le principe rappelé dans la note de l'Instruction générale.

(1) Les coupons de rente amortissable présentés aux percepteurs sont transmis à la recette des finances qui renvoie en échange un bordereau portant une mention constatant que les coupons n'appartiennent pas à un titre amorti. Les percepteurs font acquitter ce bordereau et en payent le montant (C. c. p. 17 mars 1879.)

comptables, et que ceux-ci n'ont, d'ailleurs, aucun motif pour suspecter la sincérité du titre ; en cas de doute, le receveur général transmet le coupon, avant payement, au caissier du Trésor, et il en donne avis à la direction du mouvement des fonds ; le caissier le fait encaisser après vérification, et il en fait alors porter le montant au crédit du receveur général auquel il délivre son récépissé ; sur l'avis de l'encaissement, le receveur général fait compter les arrérages à la partie intéressée.

des fonds ; le caissier le fait encaisser, après vérification, et il en fait alors porter le montant au crédit du trésorier général auquel il délivre son récépissé ; sur l'avis de l'encaissement le trésorier général fait compter les arrérages à la partie intéressée.

Les coupons doivent être découpés *un à un* et non enlevés à la fois de plusieurs titres superposés. Ils ne peuvent être admis comme pièces de dépenses qu'autant qu'ils portent intactes les lignes qui les encadrent et les *vignettes* dont ils sont bordés : sans ces parties indispensables, il serait impossible de les rapprocher de la souche.

Les coupons incomplets qui doivent être soumis au visa préalable de l'agent comptable du grand livre, sont adressés directement au *bureau central*.

Les trésoriers-payeurs généraux donnent immédiatement avis aux receveurs particuliers et aux percepteurs de leur département des déclarations de pertes de titres qui leur sont notifiées.

En cas d'insuffisance de fonds, les percepteurs doivent en demander immédiatement au receveur particulier de leur arrondissement qui leur en enverra sans délai.

Les frais d'envoi de fonds et le prix des bordereaux sont à la charge du trésorier-payeur général.

Les payements faits par les percepteurs sont constatés au moyen de l'apposition, sur les coupons, du timbre *payé*, lequel est suivi de la signature du percepteur ou de la désignation de la perception. Le timbre est apposé distinctement, à gauche sur le *recto* du coupon, en encre noire ou bleue, et ne peut être remplacé par une annotation écrite. Les coupons qui ne porteraient pas ce timbre seraient rejetés des versements.

Les receveurs particuliers sont tenus d'a dresser à la trésorerie générale un bordereau détaillé dans lequel les coupons doivent

être classés par nature de rente, par échéance, par quotité et par numéro, et ils sont fondés à exiger le même classement de la part des percepteurs.

Il est établi un bordereau pour chaque échéance. Les bordereaux sont récapitulés sur un bordereau spécial présentant le total de toutes les échéances d'une même nature de rente de 3, 4 1/2, 5 et 3 0/0 amortissable. Ce total doit naturellement être conforme à celui du carnet des valeurs représentatives, sur lequel les payements sont inscrits en fin de chaque journée. Ces bordereaux sont fournis aux receveurs particuliers par la trésorerie générale.

Tous les dix jours, les receveurs généraux réunissent les coupons qu'ils ont acquittés à ceux qui leur ont été transmis par les receveurs d'arrondissement; ils y apposent, au moyen d'un timbre, le mot *payé*, et ils en font l'envoi, par paquet chargé, au caissier central du Trésor, en y joignant des bordereaux distincts, par *coupure*, par *semestre* et par *nature de rentes*, ainsi qu'un bordereau récapitulatif; le caissier leur délivre, en échange, ses récépissés comptables, et ils classent ces opérations dans leur comptabilité, à titre d'*envois au caissier du Trésor* (art. 720).

Tous les dix jours, les trésoriers généraux réunissent les coupons qu'ils ont acquittés à ceux qui leur ont été transmis par les receveurs d'arrondissement ; ils y apposent, au moyen d'un timbre, le mot *payé*, et ils en font l'envoi, par paquet chargé, au caissier central du Trésor, en y joignant des bordereaux distincts, par *coupure*, par *semestre* ou *trimestre* et par *nature de rentes*, ainsi qu'un bordereau récapitulatif; le caissier leur délivre, en échange, ses récépissés comptables, et ils classent ces opérations dans leur comptabilité, à titre d'*envois au caissier du Trésor* (art. 720).

Toutes les formules concernant le payement d'arrérages des rentes, en usage dans les recettes particulières sont à la charge des trésoriers généraux.

Payements pour le service de la guerre.
(O. 20 décembre 1837; C. aux payeurs, 28 mars 1838 et 20 novembre 1841.)

498 (*a f*) (690). Les mandats pour *frais de route*, ou pour *avances*, délivrés au profit des *militaires isolés*, ne peuvent être payés que par les payeurs, receveurs ou percepteurs désignés sur les mandats ; les parties prenantes doivent y mettre leur acquit (1); néanmoins les sous-officiers et

---

(1) Sont exempts du droit de timbre de quittance établi par la loi du 23 août 1871 :
1° Les états hebdomadaires de blanchissage du linge de la troupe ; 2° les états de perte et dégradations à la literie lorsque l'indemnité doit être supportée par les soldats ou sous-officiers ; 3° les fournitures des ordinaires de la troupe ; 4° la solde des hommes de troupe détachés de leur corps; 5° les états d'abonnement des maîtres ouvriers pour les travaux dont le prix est à la charge des hommes de troupe ; 6° les feuilles de prêt pour la solde de la troupe ; 7° les états de hautes-payes et de payement pour la dotation de l'armée, traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, en ce qui concerne les titulaires *non officiers* et en activité de service ; 8° les mandats de secours à la masse d'entretien ; 9° le remboursement des dépenses des écoles régimentaires;

soldats n'ont à quittancer que les mandats qui leur sont délivrés *pour avances*. Si le titulaire ne sait pas signer, il en fait la déclaration au sous-intendant militaire, qui la mentionne sur le mandat; cette déclaration tient lieu de quittance.

Les mandats doivent être présentés au payement *dans le jour même*, ou *au plus tard le lendemain du jour de leur délivrance aux parties prenantes;* toutefois, le délai de présentation est de *dix jours* pour les mandats d'indemnité de route, dont les titulaires se trouvent rendus au *lieu de leur destination.*

Lorsque les agents du ministère de la guerre, *chargés de la distribution d'effets aux militaires en route,* sont payés du prix de ces effets, les mandats qui leur sont fournis doivent être présentés à l'acquittement, au plus tard, l'avant-dernier jour du mois pendant lequel ils ont été délivrés.

498 (*a g*) (691). Les mandats présentés après les délais ci-dessus rappelés ne peuvent être payés par les agents du Trésor qu'à la réquisition de l'intendant militaire. Les payeurs et les receveurs, ou les percepteurs agissant en leur nom, doivent refuser l'acquittement de tout mandat dont la délivrance n'est pas mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

(O. 20 décembre 1837, art. 42; C. aux payeurs, 31 juillet 1850.)

498 (*a h*) (692). Les receveurs et percepteurs sont tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire les payements de toute nature qu'ils font à des militaires, à des comptables de la guerre, et à des corps ou détachements, sur les *livrets* et *feuilles de route* dont les militaires, les comptables ou les officiers sont porteurs. Ils doivent s'assurer si la délivrance du mandat est mentionnée sur la feuille de route, et, dans le cas de la négative, refuser le payement.

Il leur est interdit de remettre par avance des fonds aux commis ou plantons de sous-intendants militaires, pour le payement des indemnités de route.

(C. comp. gén., 30 juillet 1851; D. 21 nov. 1865.)

693. Les payements relatifs aux fournitures de pain dans les gîtes d'étape s'opèrent par l'entremise des comptables des subsistances militaires, auxquels les fonds sont faits à titre de dépenses effectuées en régie. Les payeurs sont, pour cet objet, autorisés à demander aux re-

498 (*a i*). Les payements relatifs aux fournitures de pain dans les gîtes d'étape s'opèrent par l'entremise des comptables des subsistances militaires, auxquels les fonds sont faits à titre de dépenses effectuées en régie. Les trésoriers-payeurs généraux délivrent des mandats payables aux caisses des receveurs particuliers et des percepteurs

---

10° Les états des primes de travail ou de gratification allouées par les règlements aux militaires des sections d'infirmiers et aux ouvriers militaires d'administration; 11° les mandats d'indemnités de route et de transport délivrés à des militaires *non officiers*, voyageant isolément; 12° les factures des dépenses intérieures des corps et les frais d'impressions pour le service des corps, lorsque ces frais et dépenses doivent être supportés par les soldats ou sous-officiers; 13° les quittances des allocations journalières à payer à titre de subside aux *sous-officiers* et *soldats* blessés, en expectative de pension ou à titre de gratification de réforme renouvelables 14° les quittances qui se rapportent à de simples mouvements de fonds, tels que, par exemple : la transmission d'un corps à un autre de la masse individuelle pour les hommes changeant de régiment (C. c. p. 17 juin 1872).

ceveurs généraux des mandats payables aux caisses des receveurs particuliers et des percepteurs *sur les premiers fonds disponibles de la recette*, ou à dix jours de date, si les receveurs des finances le jugent indispensable.

sur les premiers fonds disponibles de la recette, ou à dix jours de date, si les receveurs des finances le jugent indispensable.

498 (*a j*) (694). Des dispositions particulières doivent également être observées en ce qui concerne le payement des intérêts qui sont dus sur les cautionnements versés au Trésor par les comptables ou autres agents et officiers publics.

Payements des intérêts annuels de cautionnements.
(C. compt. gén. aux payeurs, 17 décembre 1834, 30 décembre 1845 et 15 décembre 1852; C. aux recev. des fin., 18 décembre 1856.)
(C. c. p. 20 septembre 1866, § 17.)

695. Les payeurs du Trésor reçoivent de la direction de la dette inscrite, dans le mois de décembre de chaque année, des états qui indiquent les titulaires de cautionnements auxquels sont dus les intérêts annuels échus au 1er janvier suivant. Ils préparent les quittances, les visent payables par les receveurs ou percepteurs de la résidence des parties intéressées, et les remettent au receveur général du département, avant la fin du mois de décembre, afin que ce dernier en fasse l'envoi dans les arrondissements et que le payement des intérêts de cautionnements y puisse commencer dans les premiers jours de janvier.

498 (*a k*). Les trésoriers-payeurs généraux reçoivent de la direction de la dette inscrite, dans le mois de décembre de chaque année, des états qui indiquent les titulaires de cautionnements auxquels sont dus les intérêts annuels échus au 1er janvier suivant. Ils préparent les quittances, les visent payables par les receveurs ou percepteurs de la résidence des parties intéressées, et les transmettent, avant la fin du mois de décembre, aux chefs des différents services en les priant de les faire parvenir à qui de droit, afin que le payement des intérêts de cautionnements puisse commencer dans les premiers jours de janvier. Les trésoriers-payeurs généraux demandent aux chefs de service de leur rendre les quittances qui concerneraient des titulaires de cautionnements décédés, ou ayant changé de résidence. Ils conservent les quittances des intérêts dus aux titulaires décédés, pour n'en payer le montant aux héritiers que sur la justification de leurs droits, lors du remboursement du capital: à l'égard des titulaires passés dans un département étranger, ils adressent les quittances au trésorier général de ce département, et le couvrent en leur récépissé comptable, après que la quittance dûment signée leur a été renvoyée.

Les titulaires ou bailleurs de fonds doivent énoncer *en toutes lettres* la somme dont ils donnent quittance, ainsi que la date du payement.

498 (*a l*) (696). Les *trésoriers-payeurs*, ou les agents de la recette qui payent pour leur compte, doivent, lors du payement, exiger des titulaires de cautionnements et des bailleurs de fonds la représentation de leur certificat d'inscription ou de privilège, afin de pouvoir relater sur chaque

quittance le numéro de l'inscription, et s'assurer en même temps de l'identité des parties qui se présentent. Ils mentionnent le payement des intérêts *sur le certificat d'inscription ou de privilège*, et constatent, *sur les quittances*, qu'ils ont fait cette mention, laquelle est essentielle ; les comptables qui l'omettraient s'exposeraient à une peine disciplinaire.

(C. aux payeurs 20 août 1835.)

498 (*a m*) (697). Une exception à cette règle a été faite en faveur des employés des administrations financières qui ont changé de résidence, ou qui, par quelque circonstance, auraient été dans la nécessité d'envoyer à Paris leur certificat d'inscription. Dans ce dernier cas, les intérêts peuvent être payés sur le vu d'un certificat délivré par le chef de service dont dépend le titulaire, et attestant la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouve. Dans l'autre cas, les employés qui craindraient de ne plus se trouver dans le département qu'ils quittent, à l'époque du payement des intérêts, pourraient, avant leur départ, laisser un pouvoir à l'effet de toucher pour eux la somme ordonnancée, ou demander au payeur une formule de quittance pour la signer à l'avance, et la laisser entre les mains du chef de service départemental ou de tel autre agent désigné à cet effet, pour être produite au moment de la réception de l'état de payement.

(C. aux payeurs, 20 août 1835).

498 (*a n*) (698). Le *modèle des quittances* à souscrire par les parties prenantes, et des annotations à y apposer, est donné *sous le n°* 186.

(C. compt. gén., 27 juin et 9 novembre 1843.)

Les frais de quittances étant à la charge du Trésor, les comptables doivent demander au ministère des finances de leur fournir les formules dont ils pensent avoir besoin pour le service de chaque année.

(Règl. des fin., 26 janvier 1846, art. 40).

498 (*a o*) (699). Le payement des intérêts dus aux titulaires sortis de fonctions n'a lieu qu'avec le remboursement du capital. (Voir, à l'égard des héritiers, l'article 498 (*a r*) 702.)

(C. aux payeurs 16 novemb. 1835.)

498 (*a p*) (700). Les receveurs des finances qui sont appelés à acquitter, pour le compte du *trésorier-payeur* général des intérêts de cautionnements, sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'accomplissement des formalités indiquées ci-dessus.

Le *trésorier* général doit se faire rendre, par les receveurs particuliers et percepteurs, les quittances préparées au nom des parties qui ne se seraient pas présentées pour toucher dans les deux premiers mois de

l'année, et il remet ces quittances au payeur pour servir à la formation du relevé des intérêts restant à payer au 1er mars.	l'année, et ces quittances servent à la formation du relevé des intérêts restant à payer au 1er mars.

(C. aux payeurs, 22 octobre 1838 et 30 août 1839 ; C. aux recev. gén., 12 déc. 1839.)

Les capitaux de cautionnements et les intérêts ordonnancés cumulativement avec les capitaux qui n'auraient point été payés aux ayants-droit à l'époque de la clôture de l'exercice, ou à la fin du mois de décembre de chaque année pour les dépenses applicables à des exercices clos, doivent être versés par les *trésoriers-payeurs* à la Caisse des dépôts et consignations, selon les règles tracées à l'article 521.

Payement des rentes viagères et des pensions dues par l'État et par la caisse des retraites pour la vieillesse.

Payement de secours aux anciens militaires.

701. Les receveurs des finances et les percepteurs interviennent aussi pour le service des rentes viagères et des pensions dues par l'État, ainsi que pour le payement	**498** (*a q*). Les receveurs des finances et les percepteurs interviennent aussi pour le service des rentes viagères et des pensions dues par l'État. Ils sont tenus de prêter leur ministère pour la transmission au trésorier-

des secours aux anciens militaires. Ils sont tenus de prêter leur ministère pour la transmission au payeur et le renvoi, sans frais, des certificats de vie et autres pièces ayant pour objet le recouvrement, par les titulaires, des arrérages de ces pensions et secours. Les envois aux payeurs sont faits par l'intermédiaire des receveurs généraux, et sont accompagnés d'un bordereau des pièces dont ils se composent. Il est recommandé aux comptables de mettre beaucoup de célérité dans ces envois. Lors du retour des pièces, ils en donnent avis aux parties intéressées, par la voie de la poste, si elles consentent à payer le port de lettre.

payeur général et le renvoi, sans frais (1), des certificats de vie et autres pièces ayant pour objet le recouvrement, par les titulaires, des arrérages de ces pensions. Les envois aux trésoriers généraux sont accompagnés d'un bordereau des pièces dont ils se composent. Il est recommandé aux comptables de mettre beaucoup de célérité dans ces envois. Lors du retour des pièces, ils en donnent avis aux parties intéressées, par la voie de la poste, si elles consentent à payer le port de lettre.

(L. 22 floréal an VII; C. dir. de la dette inscrite, 20 novembre 1847; C. compt. gén. aux payeurs, 4 juillet 1851, et aux recev. des fin. 28 décembre 1854; Bullet. mensuel des postes, juillet 1857, p. 283; Déc. m. f. 16 juillet 1861; C. c. g. 24 septembre 1860; C. c. p. 7 décembre 1866 et 22 mars 1867; Arr. m. f. 10 juin 1882.)

Les receveurs percepteurs de Paris et les percepteurs de la banlieue sont chargés de payer les arrérages des rentes viagères et des pensions de toute nature inscrites au grand-livre de la dette publique.

Les receveurs des finances et les percepteurs interviennent aussi pour le payement des secours aux anciens militaires (2).

Les arrérages des pensions et des rentes viagères sont payés au porteur du titre et du certificat de vie du titulaire, *visé par le payeur*. Mais les arrérages dus au moment du décès des titulaires ne peuvent être payés qu'aux ayants-droit ou à leurs représentants; seulement, lorsque la somme n'excède pas 50 francs, l'acquit peut être donné par un seul des ayants-droit, à la condition qu'il se porte fort pour ses cohéritiers.

Les arrérages des pensions et des rentes viagères sont payés au porteur du titre et du certificat de vie du titulaire (3), *visé par le trésorier général* ou par le *receveur particulier*. Toutefois, ceux du premier trimestre d'une pension ne peuvent être payés que sur le visa du trésorier général, et les arrérages dus au moment du décès des titulaires ne peuvent être payés qu'aux ayants-droit ou à leurs représentants, et sur le visa du trésorier général; seulement, lorsque la somme n'excède pas 50 francs, l'acquit peut être donné par un seul des ayants-droit, à la condition qu'il se porte fort pour ses cohéritiers.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux pensions ou rentes viagères de la caisse de la vieillesse. Les certificats de vie des pensionnaires de cette caisse sont exempts de timbre (4).

(Arrêté 28 mai 1852; D. 18 août 1853, art. 24.)

498 (*a r*) (702). Les certificats de propriété délivrés par les notaires ou autres officiers publics, pour servir à la justification des droits des héri-

Certificats de propriété. — Sont affranchis de l'enregistrement en certains cas.

(C. aux payeurs, 14 août 1848 et 15 mai 1858.)

(1) V. l'article 1429.

(2) L'envoi des certificats de vie et des mandats de secours délivrés aux anciens militaires s'effectue sous le couvert des maires.

(3) Les certificats de vie doivent être datés en toutes lettres (C. c. p. 5 juin 1879).

(4) Les quittances sont exemptes du timbre de 10 centimes (Inst. Dir. Enreg. 17 janvier 1882.)

tiers, en ce qui concerne les sommes dues par l'État à titre de pension, de rémunération ou de secours, sont affranchis de la formalité de l'enregistrement (1).

Payement du salaire des cantonniers employés sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

(C. compt. gén. aux recev. des fin., 12 novembre 1833; Règl. du min. de l'int. 30 novemb. 1840, p. 233; C. du même min. 30 mai 1850.)

703. Le payement du salaire des cantonniers employés sur les chemins de grande communication est soumis aux règles spéciales indiquées par les trois articles ci-après, lorsque le préfet n'a pas adopté la marche suivie à l'égard des cantonniers attachés au service des ponts et chaussées.

704. Tous les mois, sur le certificat de proposition de payement de l'agent voyer en chef, et sur la remise faite par lui des états nominatifs que les agents voyers ordinaires ont dressés et qui contiennent le décompte des sommes dues, le préfet délivre un mandat *collectif*, au nom des créanciers; l'agent voyer en chef, après avoir reçu ce mandat, accompagné des états nominatifs visés à la préfecture, en forme autant d'*extraits* ou *coupons* individuels *sur les percepteurs* qu'il y a de cantonniers inscrits sur les états; le mandat et les coupons sont ensuite présentés par lui au payeur, qui appose sur les coupons son *vu bon à payer* par le percepteur, et y met une date qui sert de point de départ pour les délais indiqués plus loin; les coupons individuels sont rendus à l'agent voyer en chef, qui en fait faire la distribution aux cantonniers; lorsque ceux-ci viennent toucher le montant des mandats aux caisses des percepteurs, ils doivent y apposer leur signature, ou s'ils ne savent pas signer, se faire assister par deux témoins.

705. Les coupons individuels doivent être présentés aux percepteurs *dans les*

498 (*a s*). Le payement du salaire des cantonniers employés sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun, est soumis aux règles suivantes. (*Instruction générale sur les chemins vicinaux du* 6 *décembre* 1870.)

498 (*a t*). Au commencement de chaque mois, l'agent voyer d'arrondissement dresse, d'après les pièces de dépenses qui lui ont été transmises par les agents voyers cantonaux, le décompte mensuel (modèle n° 40), des sommes dues aux cantonniers. Il est dressé un état pour les chemins de grande communication et un état pour les chemins d'intérêt commun. (*Art.* 201 *de ladite instruction.*)

498 (*a u*). Ce décompte est vérifié par l'agent voyer en chef, et tient lieu de certificat de payement. (*Art.* 209 *de la même instruction.*)

498 (*a v*). Les mandats sont délivrés par le préfet sur des modèles conformes à la formule annexée au règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur. (*Art.* 242 et 243 *de ladite instruction.*)

---

(1) Les certificats doivent être sur timbre (C. c. p. 24 février 1877).
La disposition de l'article 498 (*a r*) s'applique aussi aux certificats de propriété produits *aux comptables du Trésor* par les héritiers qui veulent obtenir le payement du prorata *dû par l'État* d'un traitement ou d'une solde d'activité (C. c. p. 27 mars 1880); mais non aux certificats de propriété ayant pour objet le payement d'arrérages dus par un département ou une commune (C. c. p. 4 mars 1881).

vingt-cinq jours de la date du visa par le payeur, et parvenir à la recette générale, par l'entremise des receveurs particuliers, au plus tard *quinze jours après*. Le receveur général les remet au payeur, qui lui délivre en échange son récépissé à talon comme pour les autres pièces justificatives des dépenses acquittées pour son compte (art. 712).

706. S'il arrive que des coupons soient périmés par le défaut de présentation dans le délai de vingt-cinq jours ci-dessus fixé, l'agent voyer en chef, prévenu par le payeur, prend les noms des cantonniers dont les coupons ne sont pas rentrés, afin de remettre en payement, sur leur réclamation, les sommes qui leur sont dues; il provoque l'annulation du premier certificat de proposition de payement, ainsi que du mandat, et il les fait remplacer par d'autres pièces de même nature contenant les sommes réellement payées; ces nouvelles pièces sont jointes aux états nominatifs de décomptes sur lesquels le payeur a dû annoter les coupons non payés dans le délai prescrit. Le *modèle de la formule des coupons individuels* est ci-joint, *sous le n°* **187**.

498 (*a x*) (707). Lorsque les *ouvriers auxiliaires ou supplémentaires* employés *temporairement* pour le service des ponts et chaussées sont trop nombreux pour que le payement de leur salaire puisse être effectué au moyen de mandats individuels, ce payement a lieu, comme pour les travaux en régie, par des conducteurs ou piqueurs, à l'aide d'avances qui leur sont faites conformément à l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838. Il est expédié autant de certificats de propositions de payement et autant de mandats qu'il y a d'agents chargés de la distribution des salaires; les mandats, après avoir été visés par le *trésorier* payeur, sont présentés aux caisses sur lesquelles ils sont assignés, et doivent ensuite rentrer, acquittés, au *trésorier* général. Les agents des ponts et chaussées restent chargés de recevoir les quittances des créanciers réels et de les faire parvenir au *trésorier* payeur dans le mois de la délivrance des fonds. (Règl. du min. des trav. publ., 16 septembre 1843 page 116)

Payement des dépenses de l'administration forestière.

498 (*a y*) (708). (*Extrait.*) Les receveurs des finances et les percepteurs sont appelés à acquitter les *mandats relatifs aux dépenses de l'administration forestière*, qui sont délivrés par les conservateurs des

(Décis. min. 26 juillet 1836; C. compt. gén. aux payeurs, 13 août suivant; I. adm. de l'enreg. 5 du même mois.)

forêts, ordonnateurs secondaires de ce service. Ces mandats sont émis sur les caisses des *trésoriers* payeurs, qui, s'ils ne les acquittent pas directement, les *visent payables dans les arrondissements par les receveurs des finances ou les autres comptables de la résidence des parties prenantes.*

Toutefois, les *taxes de témoins* appelés devant les tribunaux correctionnels pour *causes forestières* se payent *sans mandat* et, conséquemment, *sans visa préalable;* elles sont acquittées *par les receveurs de l'enregistrement et des domaines...*

Parties prenantes illettrées. — Quittances données séparément. — Date des acquits. — Cachets à apposer sur les pièces acquittées.

(L. 18 messidor an II; C. compt. gén. aux payeurs, 17 déc. 1834.)

498 (*a z*) (709). Lorsque les parties prenantes sont illettrées et que la somme à payer ne dépasse pas 150 francs, les comptables qui font le payement pour le compte du *trésorier-payeur* sont tenus de faire certifier par deux témoins (1) la déclaration du porteur du mandat et le fait du payement, et d'apposer, à côté de ce certificat, *leur propre signature* afin d'attester que la formalité s'est accomplie en leur présence. Ils sont responsables de l'exécution de ces dispositions.

(C. aux payeurs, 13 juin 1837, 30 décembre 1839, 30 septembre 1847 et 15 mai 1858; Règl. sur les dépenses des divers ministères; C. c. p. 26 juin 1866.)

Si la somme excède 150 fr., la quittance doit être donnée en présence d'un notaire; cette quittance est admise à l'enregistrement gratis; elle est seulement assujettie au timbre. Les quittances relatives à des indemnités de dépossession de terrains sont données, même lorsque la somme excède 150 francs, dans la forme des actes administratifs, en exécution de l'article 56 de la loi du 3 mai 1841; elles sont enregistrées et timbrées gratis, conformément à l'article 58 de la même loi. La preuve testimoniale est autorisée pour des sommes supérieures à 150 fr., lorsqu'il s'agit de payements de secours accordés à titre gratuit, de payements de prix d'achat de chevaux pour le service de la remonte, et de payements faits à des condamnés libérés; mais l'exemption ne s'étend pas aux héritiers de ces derniers.

Si les quittances à donner

Si la somme excède 150 francs, la quittance doit être donnée en présence d'un notaire; cette quittance est admise à l'enregistrement gratis; elle est seulement assujettie au timbre. Les quittances relatives à des indemnités de dépossession de terrains, lorsqu'il y a eu déclaration d'utilité publique, sont données, même lorsque la somme excède 150 francs, dans la forme des actes administratifs, en exécution de l'article 56 de la loi du 3 mai 1841 ; elles sont enregistrées et timbrées (2) gratis, conformément à l'article 58 de la même loi. Les minutes des *actes administratifs* ayant pour objet *exclusif* les quittances du prix de terrains cédés ou expropriés pour les *chemins vicinaux*, sont affranchies de la double formalité du timbre (3) et de l'enregistrement. La preuve testimoniale est autorisée pour des sommes supérieures à 150 francs, lorsqu'il s'agit de payements de secours accordés à titre gratuit, de payements de prix d'achat de chevaux pour le service de la remonte, et de payements faits à des condamnés libérés; mais l'exemption ne s'étend pas aux héritiers de ces derniers.

Si les quittances à donner pour le payement

(1) La circulaire aux payeurs du 15 juillet 1853, *Mém.* 191, recommande à ces comptables de défendre formellement à leurs employés de servir de témoin aux illettrés qui se présentent à la caisse pour recevoir un payement.

(2-3.) Il ne s'agit ici que de la dispense du timbre de *dimension*. Le droit spécial de 10 centimes créé par la loi du 23 août 1871 est dû pour les quittances d'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*Sol. Enreg. des* 16 *janvier* 1872 *et* 26 *avril* 1873), ainsi que pour les quittances d'indemnité de dépossession de terrains destinés au service vicinal (*C. m. i.* du 16 juin 1877, *Mém.* 309).

pour le payement des ordonnances et mandats sont produites séparément, comme il arrive lorsqu'elles doivent être extraites d'un registre à souche ou qu'elles sont remplacées par des récépissés à talon, et si les quittances se trouvent au bas des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou le mandat de payement ne doit pas moins être quittancé pour ordre et par duplicata. Lorsque les titres, factures ou mémoires portant quittance sont timbrés, ou que la quittance est fournie séparément sur papier timbré, l'acquit donné pour ordre au bas des ordonnances ou mandats, n'entraîne pas la nécessité du timbre de ces pièces.

des ordonnances et mandats sont produites séparément, comme il arrive lorsqu'elles doivent être extraites d'un registre à souche ou qu'elles sont remplacées par des récépissés à talon, et si les quittances se trouvent au bas des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou le mandat de payement ne doit pas moins être quittancé pour ordre et par duplicata. L'acquit timbré ou donné pour ordre au bas des ordonnances ou mandats n'entraîne pas la nécessité du timbre de ces pièces.

Les comptables qui payent les dépenses sont tenus de veiller à ce que les acquits *soient datés du jour même du payement* ; dans le cas où les parties prenantes seraient illettrées, ce serait à l'agent de la dépense à mettre lui-même la date. S'il arrivait qu'un mandat déjà quittancé et daté ne fût pas payé le jour de sa date, cette date devrait être rectifiée, et la rectification approuvée par la partie prenante, ou par le comptable qui ferait le payement.

Les comptables qui payent les dépenses doivent faire remplir devant eux, et au moment même du payement (1), la date de la quittance par les parties qui ne sont pas illettrées, et veiller à ce que les acquits *soient datés du jour même du payement;* dans le cas où les parties prenantes seraient illettrées, ce serait à l'agent de la dépense à mettre lui-même la date. S'il arrivait qu'un mandat déjà quittancé et daté ne fût pas payé le jour de sa date, cette date devrait être rectifiée, et la rectification approuvée par la partie prenante, ou par le comptable qui ferait le payement.

(C. aux payeurs, 18 janvier 1837, et 15 octob. 1853; C. aux recev. gén. 30 janvier 1837; règl. du ministère des finances du 30 décembre 1866; C. c. p. 21 janvier 1867).

Indépendamment de la mention de payement prescrite par l'article 498 (*b*) (661), les receveurs particuliers doivent, au moment même où des pièces de dépenses leur sont versées pour comptant, y apposer le cachet de la recette particulière, afin d'empêcher qu'il ne puisse être fait un double emploi frauduleux de ces pièces. La même mesure doit être prise par les *trésoriers* généraux pour les pièces acquittées dans l'arrondissement du chef-lieu.

(C. aux payeurs et aux receveurs, 25 mai 1836, 18 et 30 janv. 1837.)

710. En cas de perte d'un mandat ou d'un extrait d'ordonnance de payement, le créancier ne peut en obtenir un duplicata que sur sa déclaration de perte et sur le

498 (*b a*). En cas de perte d'un mandat ou d'un extrait d'ordonnance de payement, le créancier ne peut en obtenir un duplicata que sur sa déclaration de perte et sur le certificat du trésorier-payeur général, consta-

Perte de mandats.

(1) Les comptables doivent veiller à ce qu'il y ait conformité entre les quittances des parties prenantes et les déclarations relatives à la signature de ces parties consignées dans les actes produits comme justification. (C. c. p. 25 mai 1852 et 20 septembre 1879.)

certificat du payeur constatant le non-payement du mandat ou de l'extrait d'ordonnance primitif. Si le mandat ou l'extrait d'ordonnance a été visé payable à la caisse d'un comptable du département, le payeur indique au receveur général la localité ou le payement devait être fait, et lui demande en même temps une attestation énonçant que la pièce dont le duplicata est réclamé ne figure pas au nombre des pièces acquittées dont le versement reste à faire, et qu'il a été pris note de l'invitation de ne pas payer le primata ; le receveur général délivre l'attestation après avoir demandé les renseignements nécessaires aux comptables qui étaient chargés de faire le payement.

tant le non-payement du mandat ou de l'extrait d'ordonnance primitif. Si le mandat ou l'extrait d'ordonnance ont été visés payables à la caisse d'un comptable du département, le trésorier-payeur général ne délivre le certificat de non-payement qu'après avoir demandé les renseignements nécessaires aux comptables qui étaient chargés de faire le payement et après les avoir invités à ne pas payer le primata. (*Rédaction résultant de la suppression des payeurs.*)

Remise des pièces de dépenses au trésorier-payeur. — États nominatifs non payés intégralement.

711. (*Extrait.*) Les acquits constatant les payements faits par les percepteurs pour le service des payeurs doivent être compris dans le plus prochain versement qu'ils effectuent à la recette particulière (art. 89). Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général, avec les acquits payés par eux, et le receveur général reste chargé d'effectuer le versement au payeur de toutes les pièces de dépenses réunies entre ses mains. Ces versements en pièces de dépenses sont reçus par les payeurs à titre de remises de fonds.....

498 (*b b*). Les acquits constatant les payements faits par les percepteurs pour le service des trésoriers-payeurs généraux doivent être compris dans le plus prochain versement qu'ils effectuent à la recette particulière (art. 89). Les receveurs particuliers les transmettent au trésorier-payeur général, avec les acquits payés par eux.

712. (*Supprimé.*)

Carnet spécial à tenir par les percepteurs.
(C. c. p. 23 avril 1881.)

498 (*b c*). Les percepteurs sont tenus d'ouvrir un carnet destiné à l'enregistrement journalier des pièces de dépenses (dépenses publiques et dépenses de trésorerie) indiquant les dates des payements, le ministère ou le service, la nature des dépenses, les numéros des mandats et titres, les noms des titulaires, les noms des signataires et le montant des sommes payées.

TITRE II.

DES SERVICES SPÉCIAUX.

499 (*Extrait*). Les services classés dans la comptabilité des receveurs des finances, sous le titre de *services spéciaux*, sont : *Désignation générale des services.* (C. 29 novembre et 22 décembre 1836; 23 novembre 1861 ; 30 septembre 1862 ; C. c. p. 21 juin 1863; 20 septembre 1866, 31 décembre 1866 et 22 septembre 1873.)

Le service de la *Caisse des dépôts et consignations ;*

Le service de la *Légion d'honneur ;*

Le payement et la rentrée des *frais de poursuites pour le recouvrement des contributions ;*

Le service des *restes à recouvrer sur les contributions de l'exercice clos ;*

Le service des *droits de permis de chasse;*

Les *bénéfices* et les *frais des gestions intérimaires des recettes des finances;*

Le recouvrement et l'emploi des *cotisations municipales et particulières destinées à des dépenses d'intérêt commun.*

Les fonds de concours pour les dépenses publiques ;

Les versements de cautionnements ;

Les produits affectés au rachat des offices des courtiers de commerce ;

Les remboursements de capitaux de cautionnements;

Les avances faites pour les expropriations des fabriques d'allumettes chimiques;

.....

CHAPITRE 1er.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Art. 500 à 562. V. art. 794 (*a*) et suivants.

CHAPITRE II.

LÉGION D'HONNEUR.

Art. 563 à 581. V. art. 794 (*c c*) et suivants.

CHAPITRE III.

Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions.

Art. 582 à 588. V. art. 794 (*f z*) et suivants.

CHAPITRE IV.

RESTES A RECOUVRER SUR LES CONTRIBUTIONS DE L'EXERCICE CLOS.

Art. 589 et 590. V. art. 794 (*g h*) et 794 (*g i*).

CHAPITRE V.

DROITS DE PERMIS DE CHASSE.

Art. 591 à 601. — V. art. 794 (*c v*) à 794 (*c z*) et 794 (*d b*) à 794 (*d i*).

CHAPITRE VI.

BÉNÉFICES ET FRAIS DES GESTIONS INTÉRIMAIRES DES RECETTES DES FINANCES.

Art. 602 et 603. — V. 794 (*d j*) et 794 (*d k*).

CHAPITRE VII.

COTISATIONS MUNICIPALES ET PARTICULIÈRES.

Art. 604 à 639. — V. art. 794 (*d l*) à 794 (*e r*) et 456 (*a*) à 456 (*e*).

CHAPITRE VII (*a*)

FONDS DE CONCOURS POUR DÉPENSES PUBLIQUES.

Art. **639** (*a*) et **639** (*b*)...

TITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE VII (*b*)

VERSEMENTS DE CAUTIONNEMENTS.

Recette des cautionnements par les receveurs des finances. — Annotations à mettre sur les récépissés.
(L. 28 avril 1816; I. 30 juin 1816 et 13 janvier 1818; O. 31 mai 1838, art. 242.)
Arrêté du gouvernement, 24 germinal an VIII; C. compt. gén., 14 août 1839 et 18 décembre 1856.)

639 (*c*) (795). (*Extrait*). Les comptables et les officiers publics qui, à raison de leurs fonctions, sont assujettis à fournir un cautionnement en numéraire, doivent verser ce cautionnement au Trésor public, ou, pour son compte, dans les caisses des receveurs des finances, et il leur en est délivré des récépissés à talon; la production de ces récépissés, ou de déclarations de versement en tenant lieu (art. 1370 à 1372), est indispensable pour l'inscription des cautionnements sur les livres du Trésor.

Les formules de récépissés pour cautionnements doivent contenir l'avis suivant :

« Les intérêts de cautionnements ne peuvent être acquittés qu'au vu « du certificat constatant que la somme versée a été inscrite au Trésor.

« Il importe donc, *afin d'éviter tout retard de payement* (1), que le

(1) Le retard apporté dans l'inscription du cautionnement sur les registres du Trésor aurait pour effet, non seulement d'occasionner un retard *dans le payement* des intérêts, mais encore de retarder le moment où les intérêts commenceraient à courir. Il résulte, en effet, d'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 1858 (Redon), que le cautionnement versé dans les caisses de l'Etat ne produit pas d'intérêts, si son inscription n'a été ni réclamée ni opérée.

« présent récépissé soit transmis à la direction de la dette inscrite (sec-
« tion des cautionnements), pour y être échangé contre le certificat d'ins-
« cription dont il s'agit. (*Arreté du gouvernement*, *du* 24 *germinal*
« *an VIII.*) »

Indépendamment du récépissé, il est délivré d'office aux parties une déclaration de versement, afin que, nanties de cette pièce, elles n'hésitent pas à faire l'envoi du récépissé.

Il ne doit être inséré dans les récépissés de cautionnement aucune mention de privilège de second ordre en faveur de tiers, ce privilège ne pouvant s'obtenir qu'au moyen d'une déclaration faite devant notaire, dans la forme indiquée par les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812... (1)

(C. dir. de la dette inscrite, 7 juillet 1817 et 6 avril 1827.)

Transmission à la direction de la dette inscrite des récépissés délivrés pour les cautionnements des percepteurs et des receveurs municipaux.

(C. dir. de la dette inscrite, 22 janvier 1838.)

639 (*d*) (796). Les *trésoriers* généraux sont chargés de la transmission à la direction de la dette inscrite des récépissés délivrés pour les cautionnements des percepteurs et des receveurs municipaux; à cet effet, chaque receveur particulier des finances doit, au moment de l'installation d'un percepteur ou d'un receveur municipal, et après la prestation de serment, se faire remettre le récépisssé constatant le versement du cautionnement du comptable installé; il l'adresse au *trésorier* général du département, qui en fait l'envoi au ministère des finances avec ceux qu'il a pu recueillir comme receveur particulier de l'arrondissement du chef-lieu. Dans le cas où, par un motif quelconque, le récépissé ne peut être produit, il y est suppléé par une déclaration de versement conforme au modèle mentionné à l'article précédent.

797 à 801... **639** (*e*) à **639** (*i*)...

CHAPITRE VII (*c*)

RACHAT DES OFFICES DES COURTIERS DE COMMERCE.

639 (*j*)...

CHAPITRE VII (*d*)

REMBOURSEMENT DE CAPITAUX DE CAUTIONNEMENTS.

639 (*k*)...

CHAPITRE VII (*e*)

AVANCES FAITES POUR L'EXPROPRIATION DES FABRIQUES D'ALLUMETTES CHIMIQUES.

639 (*l*)...

---

(1) Lorsque le cautionnement exigé pour la garantie de la gestion d'un comptable public est fourni par un tiers, le fait par ce tiers d'avoir versé directement les fonds du cautionnement, d'en avoir personnellement tiré un récipissé et d'en avoir régulièrement touché les intérêts, n'a d'autre effet légal que de lui assurer un privilège de second ordre. Il en résulte que le cautionnement appartient au comptable et peut être saisi-arrêté par ses créanciers. (C. de Rouen, 13 janvier 1855, Lesage; *Cass.* 17 juillet 1849, Doré contre Janvier.) Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la question de privilège entre les divers créanciers. (*Cass.*, même arrêt.)

TITRE III.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Désignation générale des opérations qui composent le service de trésorerie. — Documents généraux à fournir à la direction du mouvement des fonds.

640. (*Extrait.*) Les opérations du service de trésorerie auxquelles concourent les receveurs des finances se composent :

Des mouvements de fonds qui ont lieu entre les comptables des finances ;

De l'émission et du payement des mandats(1) ;

Des recouvrements et des payements effectués par les receveurs pour le compte du Trésor, en ce qui concerne ses correspondants ;

Des versements de cautionnements.

Des avances pour divers services.

CHAPITRE PREMIER.

MOUVEMENTS DE FONDS.

Désignation des divers mouvements de fonds qui ont lieu aux caisses des receveurs des finances.

641 (*Extrait*). Les mouvements de fonds qui ont lieu aux caisses des receveurs des finances, pour le service du Trésor, se divisent ainsi qu'il suit :

Versements aux receveurs des finances des fonds de cautionnements et des produits recouvrés par les receveurs des revenus indirects ; versements des directeurs de la fabrication des monnaies ;

Versements de fonds de subvention aux receveurs des revenus indirects.

. . . .

Ne sont pas considérés comme mouvements de fonds les *versements des percepteurs ou receveurs des finances*, non plus que les *envois des receveurs particuliers aux trésoriers généraux*. Les articles 89, 1113, 1373 et 1645 *de l'Instruction générale* font connaître à quel titre ces versements et envois doivent être reçus par les receveurs des finances.

SECTION PREMIÈRE.

VERSEMENTS AUX RECEVEURS DES FINANCES DES PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES REVENUS INDIRECTS.

642 à **651**...

SECTION II.

VERSEMENTS AUX RECEVEURS DES REVENUS INDIRECTS A TITRE DE FONDS DE SUBVENTIONS.

Règles générales.

652 à **653**...

---

(1) Il s'agit de mandats sur le caissier du Trésor, ou émis par le receveur central de la Seine. (Déc. m. f. 29 juillet 1871.)

Dispositions particulières aux demandes de fonds de subvention pour le service des postes.

(C. compt. gén., 10 août 1822, 10 décembre 1846, 10 mars 1847 et 5 août 1852; I. gén. des postes, 2e édition, articles 1070 à 1074 ;C. c. p. 20 décembre 1862, § 14 ; 11 et 22 mars 1867, § 2 ; 20 décembre 1881).

654. Les demandes de fonds de subvention des préposés des postes sont faites directement par les comptables qui ont besoin des fonds. Ils emploient à cet effet une formule (*modèle n° 80 bis)* qui comprend également le récépissé et le talon de ce récépissé.

ment le récépissé.

Ces demandes exigent, en outre, des formalités particulières qui sont indiquées ci-après :

Le directeur des postes qui a besoin de fonds de subvention pour le payement de mandats d'*articles d'argent* établit un bordereau détaillé et justificatif des dépenses pour le payement desquelles ces fonds sont nécessaires. Il présente ce bordereau, avec sa demande de fonds, au receveur des finances ou au percepteur, qui, après avoir constaté au pied du bordereau le versement qu'il a effectué, rend cette dernière pièce au directeur des postes, qui la conserve pour la représenter au besoin.

Aucune demande de fonds de subvention ayant pour objet des dépenses autres que les payements de mandats d'articles d'argent ne peut être faite sans une autorisation spéciale de l'administration. En conséquence, le directeur des postes est tenu de joindre aux demandes de l'espèce, outre l'état détaillé dont il vient d'être parlé, la lettre d'avis qui lui a été délivrée. Afin de prévenir tout double emploi, les receveurs des finances doivent revêtir ces lettres d'avis d'un visa et y indiquer les sommes remises.

Le receveur des postes qui a besoin de fonds de subvention pour le payement de mandats d'*articles d'argent* ou pour le service de la caisse d'épargne postale (1), établit un bordereau détaillé et justificatif des dépenses pour le payement desquelles ces fonds sont nécessaires. Il présente ce bordereau, avec sa demande de fonds, sous la réserve des dispositions rappelées par l'article 655 ci-après, au receveur des finances ou au percepteur le plus voisin, qui constate au pied du bordereau le versement qu'il a effectué.

Le bordereau est dispensé du visa du directeur des postes et des télégraphes.

Les receveurs des finances et les percepteurs doivent apporter la plus grande célérité dans l'envoi des fonds qui leur sont demandés pour le service de la caisse d'épargne postale.

Le comptable qui a fourni des fonds de subvention à un directeur des postes détache lui-même le talon du récépissé (*modèle n°* 169) et l'adresse immédiatement à l'inspecteur des postes du département, à qui les pièces de l'espèce sont nécessaires pour l'exercice de sa surveillance; ce chef de service demeure chargé de les transmettre à la direction de la comptabilité générale.

Le comptable qui a fourni des fonds de subvention à un receveur des postes détache lui-même le talon du récépissé (*modèle n°* 80 *bis*) et l'adresse immédiatement avec le bordereau au directeur des postes du département, à qui les pièces de l'espèce sont nécessaires pour l'exercice de sa surveillance ; ce chef de service demeure chargé de les transmettre à la direction générale de la comptabilité publique.

(1) Aux termes de l'instruction générale sur le service des postes du 20 mars 1868 (art. 1070) les receveurs des postes peuvent demander des fonds de subvention pour payer les mandats délivrés par le Directeur des postes au profit des entrepreneurs de transport de dépêches.

Virements entre les receveurs des diverses régies financières.

(Décis. 16 janvier 1843 et 8 octobre 1853; C. de l'administr. des postes, 24 mars 1843 et 1er décembre 1847; I. gén. de cette admin. 20 mars 1868, art. 1069 à 1073; C. dir. gén. des douanes et des contrib. indir. 18 octobre 1853.)

655. Les receveurs des douanes et des contributions indirectes et les *receveurs* des postes qui ont besoin de fonds de subvention doivent, de préférence, les demander, les premiers, à leurs collègues de l'une ou l'autre administration, pourvu qu'il n'en doive pas résulter un accroissement de frais pour le Trésor, et les *receveurs* des postes, aux receveurs des postes du chef-lieu de canton ou d'arrondissement, ou aux receveurs des administrations financières de leur résidence; ils n'ont recours aux percepteurs ou aux receveurs des finances que lorsque les autres comptables ont constaté, par un certificat qu'ils sont tenus de leur remettre, l'impossibilité où ils sont de satisfaire à leurs demandes. Les *receveurs* des postes des chefs-lieux d'arrondissement doivent, en outre, prélever les fonds dont ils ont besoin sur ceux qui leur sont envoyés par leurs collègues de l'arrondissement pour être versés à la recette des finances.

(Lettre circul. compt. gén. aux recev. des fin. 10 décembre 1846.)

656. Les receveurs des administrations financières qui ont fourni des fonds de subvention en conservent les récépissés à l'appui de leur comptabilité, et n'ont pas, dès lors, à les comprendre dans leurs versements aux receveurs des finances.

Dispense de quittances à souche pour les versements de fonds de subvention aux receveurs des revenus indirects.

(C. 20 mai 1833.)

657. D'après les productions exigées par les articles 653 à 655, pour la justification des versements de fonds de subvention aux receveurs des contributions indirectes, ces derniers receveurs n'ont point à fournir, en ce qui concerne ce service, les quittances à souche dont l'emploi leur est prescrit pour les autres recettes qu'ils effectuent.

SECTION III.

VERSEMENTS AUX PAYEURS.

658 à **712...** V. **498** (*a*) à **498** (*b b*).

SECTION IV

REMISE ET ENVOIS RÉCIPROQUES DES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ET DU CAISSIER CENTRAL DU TRÉSOR.

713 à **717...**

Recouvrement d'effets par l'entremise des receveurs particuliers et percepteurs pour le compte des trésoriers généraux.

718. Lorsque les *trésoriers* généraux emploient l'entremise des receveurs particuliers pour l'encaissement d'effets transmis par le Trésor, ils doivent compte à ces derniers receveurs de la *moitié de la commission* que le Trésor alloue pour ces encaissements.

Ni les receveurs particuliers ni les percepteurs ne sont tenus au recouvrement des effets sur diverses places autres que ceux qui proviennent des remises du Trésor. Les *trésoriers* généraux ne

doivent employer les receveurs particuliers, et ceux-ci ne doivent user de l'entremise des percepteurs, qu'autant...

....

719 à **722**... (1)

SECTION V.

REMISES ET ENVOIS DES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ENTRE EUX ET ENTRE LES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX ET D'AUTRES COMPTABLES.

723 à **736**...

TITRE Ier.

CHAPITRE XIV. SECTION V (*a*).

PRODUITS DES TAXES DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Mode de versement. — Titres de perception.
(L. 29 novembre 1850, art. 11; D. 17 juin 1852; C. de l'admin. des télégraphes, 20 mai 1855; C. compt. gén. 28 décembre 1854 et 26 juin 1855; 23 novembre 1861; 31 mai 1862; C. c. p. 29 mai 1869; C. c. p. 10 avril 1878.)

736 (*a*) (319). Les *receveurs* et chefs de station des lignes télégraphiques versent (2) le produit de leurs recettes aux caisses des receveurs des finances, qui les reçoivent à titre de *versement des receveurs des postes et télégraphes;* ces produits sont soumis à la comptabilité *par exercice.* Les versements sont effectués dès que l'encaisse dépasse 1,000 francs et, dans tous les cas, le dernier jour du mois ou l'avant-dernier jour, si le dernier est férié. La recette du dernier jour ou des deux derniers jours est comprise dans la recette du mois suivant: l'état (*modèle n° 80*) que l'agent des télégraphes est tenu de remettre au receveur des finances comme titre de perception (3), lorsqu'il effectue son dernier versement du mois, est disposé en conséquence.

Toutefois, la recette du 31 *décembre* est, par exception, comprise intégralement dans l'état de ce mois, lequel état n'est remis au receveur des finances qu'au commencement du mois de janvier; le versement des fonds est, en conséquence, différé jusque-là; il donne lieu à la délivrance d'un récépissé distinct; la recette est appliquée, comme celle des autres jours du mois de décembre, à l'exercice de *l'année expirée.*

Les frais d'exprès, d'estafette et de chargement sont constatés et centralisés dans les

---

Payements pour l'hospice des Quinze-Vingts.
(C. 24 novembre 1858, émanée de la direction du mouvement général des fonds.)

(1) Les *trésoriers* généraux, d'après les avis qu'ils reçoivent de l'administration de l'hospice des Quinze-Vingts, font payer par les percepteurs les pensions que cet établissement accorde aux aveugles dans les départements. Ces payements s'effectuent contre la simple remise du certificat de vie de l'aveugle, délivré sur papier libre, et donnant au porteur pouvoir de toucher. Les certificats sont ensuite adressés par le *trésorier* général, sous le couvert du ministre de l'intérieur, au trésorier de l'hospice, sur lequel ce receveur tire en même temps, à l'ordre du caissier du Trésor, un mandat à vue du montant de ses déboursés. (*Note de l'art.* 720 *de l'Instruction générale relatif aux envois des trésoriers généraux au caissier du Trésor*).

(2) Les récépissés des receveurs des finances aux receveurs des stations télégraphiques sont exempts de timbre (C. c. p. 14 avril 1872. *Mém.* 1872, p. 195 n° 4).

(3) Ces titres ne sont que des titres de perception provisoire, que les trésoriers-payeurs généraux conservent dans leurs archives.

écritures pour le compte du receveur principal des postes.

736 (*b*) (320). Les versements ne doivent pas comprendre d'appoint inférieur à *un franc*. Les fractions de franc ne sont admises que pour le versement de la recette du dernier jour de décembre et pour les soldes de gestion.

736 (*c*) (321). Indépendamment de la délivrance du récépissé à talon, lequel est immédiatement transmis par les agents télégraphiques à leur administration, les receveurs des finances inscrivent chaque versement sur un livret (*modèle n° 81*) qui leur est présenté par ces agents et qui est conservé par eux pour leur servir de justification et de décharge. Ces inscriptions sont faites en toutes lettres et signées par le receveur.

Cas où il n'existe pas de receveur des finances au lieu où est établi un bureau télégraphique.

736 (*d*) (332). Lorsqu'il n'existe pas de receveur des finances dans le lieu où est établi un bureau de télégraphe, le chef de ce bureau verse le produit de ses recettes à la caisse du percepteur, et il donne immédiatement avis de chaque versement au receveur des finances ; i envoie à l'*administration centrale* des lignes télégraphiques la quittance à souche qui...

Prise en charge des titres de perception.

736 (*e*) (323). Le dernier jour de chaque mois, le *trésorier* général prend charge du montant des états qu'il a reçus pendant le mois, tant des agents télégraphiques et des percepteurs (1) de l'arrondissement chef-lieu que des receveurs particuliers. La somme dont il doit être pris charge pour chaque état est celle qui a été perçue par l'agent télégraphique, et non celle que cet agent a versée au receveur des finances.

Justification dans les comptes de gestion

736 (*f*) (324). A l'expiration de chaque année, les *receveurs* et chefs

(1) Les percepteurs n'ont plus à intervenir. (C. c. p. 10 avril 1873.)

de station forment un état récapitulatif présentant la reproduction par mois de leurs recettes (*modèle n° 82*), et l'adressent à l'administration centrale, qui, après en avoir reconnu l'exactitude, le transmet au ministère des finances.

Ces états sont ensuite envoyés aux receveurs généraux pour être joints par eux aux titres de perception qu'ont successivement fournis les directeurs de stations, et être produits, avec ces titres, à l'appui de leur compte de gestion.

Ces états sont ensuite envoyés aux trésoriers payeurs généraux pour être produits à l'appui de leur compte de gestion.

CHAPITRE 11.

ÉMISSION ET PAYEMENT DE MANDATS. — VIREMENTS DE FONDS.

Emission et mandats de virements.
(I. dir. du mouvement des fonds, 14 août 1833, 31 mai 1837, 19 juillet 1849, 30 octobre 1851, 29 décembre 1853, 24 décembre 1857 et 22 mai 1858; C. compt. gén., 30 juillet 1851.)

737 (*Extrait*). Les *trésoriers* généraux, seuls, sont admis à tirer des mandats sur le *caissier du Trésor* ; les règles qu'ils ont à suivre pour l'émission de ces mandats sont tracées par les instructions de la direction du mouvement général des fonds......

(7e *alinéa*). — Quand la demande leur en est faite, les *trésoriers* généraux doivent, pour acquitter les mandats concernant le service des subsistances militaires, remettre des mandats sur les receveurs particuliers et les percepteurs, payables sur les *premiers fonds de la recette*...

738 et **739**...

Minimum des mandats.
(Décis. 18 juillet 1849; lettres circ. 24 du même mois.)

740. Les mandats tirés par le caissier central du Trésor et par les *trésoriers* généraux sur la caisse centrale, *à la demande des*.......

741 à **746**...

Mandats tirés et acquittés dans l'intérieur d'un même département.
(C. dir. du mouvement des fonds, 8 août 1850; note additionnelle à cette circulaire, 22 du même mois; C. 23 décembre 1852.)

747. Les mandats des *trésoriers* généraux sur les receveurs particuliers, sur les percepteurs et sur les receveurs des revenus indirects, ainsi que ceux des receveurs particuliers sur les *trésoriers* généraux et sur les comptables secondaires, sont l'objet de mesures spéciales tracées dans le titre VI (Correspondants des *trésoreries* générales, art. 1144 à 1148).

748 à **750**...

Mandats échus depuis plus de cinq ans.
(C. dir. du mouvement général des fonds, 17 septembre et 23 décembre 1857.)

751. (*Extrait*). Les mandats tirés par le caissier central du Trésor sur les receveurs généraux, de même que les mandats délivrés soit par ces receveurs sur leurs collègues (1) et sur les divers

751. (*Extrait*). Les mandats tirés par le receveur central de la Seine sur les trésoriers-payeurs généraux, de même que les mandats délivrés soit par ces trésoriers-payeurs sur les divers comptables du département,

(1) Les mandats et récépissés délivrés par les Trésoriers payeurs générаux sur leurs collègues ont été remplacés par des mandats sur la caisse centrale du Trésor (C. c. p. 6 décembre 1866.)

comptables du département, soit par les receveurs particuliers sur les receveurs généraux et sur les comptables de leur arrondissement, sont payables pendant cinq ans, à partir de la date d'échéance ou de la date d'émission, si les mandats sont à vue. Passé ce délai, il est interdit de les acquitter sans une autorisation de la direction du mouvement général des fonds....	soit par les receveurs particuliers sur les trésoriers payeurs généraux et sur les comptables de leur arrondissement, sont payables pendant cinq ans, à partir de la date d'échéance, ou de la date d'émission si les mandats sont à vue. Passé ce délai, il est interdit de les acquitter sans une autorisation de la direction du mouvement général des fonds...

Remboursement, perte et duplicata de mandats.

(Note jointe à la circ. du 26 février 1820; Lettre circ. 29 avril 1831; C. 29 décembre 1853.)

752. Lorsqu'un *trésorier* général rembourse un mandat émis par lui, il doit en exiger la remise, et y faire constater, par la partie prenante, la restitution qu'il effectue. Il doit, en outre, inviter le comptable sur lequel le mandat était tiré à donner, au bas de l'avis de retrait qu'il lui envoie, son consentement à l'annulation du crédit précédemment demandé.

Si le mandat ne peut être représenté, le *trésorier* général n'en restitue le montant qu'après l'échéance et sur une déclaration souscrite par le comptable sur lequel il était émis, à l'effet de constater que le mandat ne lui a pas été présenté, et qu'il ne sera pas acquitté s'il est présenté ultérieurement. Le *trésorier* délivre alors, sur une formule extraite de la dernière feuille du registre à souche des mandats, un *duplicata* qui doit être écrit *à l'encre rouge*, et il le fait quittancer de la même manière qu'eût été quittancé le primata.

753. Si, par suite de la perte d'un mandat, le *duplicata* en est simplement réclamé par la partie intéressée, le *trésorier* qui l'a émis se conforme, pour la délivrance du *duplicata*, aux règles prescrites par le deuxième alinéa de l'article précédent.

754. Dans les cas de *perte de mandats*, dont il est question aux deux articles précédents, le *trésorier* général reste maître d'exiger une caution, conformément à l'article 152 du Code de commerce.

CHAPITRE III.

SERVICE DES CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.

Désignation des correspondants.

755. Les correspondants pour le service desquels le Trésor emploie habituellement le concours des receveurs des finances sont :

Les communes et établissements autorisés à placer leurs fonds libres au Trésor *avec intérêts;*

Divers établissements autorisés à placer leurs fonds *sans intérêts*;

Le trésorier général des invalides de la marine;

Et les corps de troupe, pour leurs dépôts de fonds.	Les corps de troupes pour leurs dépôts de fonds;

La Caisse des dépôts et consignations;

La Légion d'honneur;

Les receveurs des finances sont également

chargés des opérations relatives aux services suivants qu'ils effectuent pour le compte du Trésor :

Droits de permis de chasse;

Bénéfices et frais des gestions intérimaires des recettes des finances;

Cotisations municipales et particulières;

Recouvrements en vertu de contraintes;

Excédents de versements sur contributions;

Dépôts en numéraire des soumissionnaires de fournitures et travaux;

Droits perçus sur déclarations de locations verbales.

SECTION PREMIÈRE.

PLACEMENTS DE FONDS AU TRÉSOR.

756. Les *communes*, les *hospices*, les *monts-de-piété*, les *fabriques d'église*, les *sociétés de charité maternelle* et les *établissements publics*, ainsi que les *associations syndicales, dont le service et la comptabilité sont placés sous la surveillance des receveurs des finances*, sont seuls admis à placer leurs fonds au Trésor *avec intérêts*.

Fonds placés en compte courant au Trésor avec intérêts par les communes et établissements publics.

Ils versent à cet effet, aux receveurs des finances, qui leur en délivrent des récépissés à talon, toutes les sommes *excédant les besoins de leur service et s'élevant à 100 francs au moins* (1). Des sommes inférieures peuvent toutefois être placées, soit d'office, soit par suite de liquidations administratives.

Placemements effectués par les receveurs des communes et établissements publics. — Règles générales.

(D. 27 février 1811; Arrêtés min., 7 mars 1818 et 25 novembre 1824; C. 26 février 1826; Décis. min. 4 juillet 1839; C. compt. gén. 19 du même mois; C. dir. du mouvement des fonds, 28 septembre 1855; C. c. p. 9 décembre 1879.)

Les receveurs des finances ne peuvent admettre à titre de *placements au Trésor public, avec intérêts*, des fonds qui ne seraient pas de nature à être portés immédiatement au compte courant d'une commune ou de l'un des établissements désignés ci-dessus.

Les comptables qui auraient reçu des placements avec intérêts, d'établissements autres que ceux dont il s'agit, seraient appelés à couvrir le Trésor du préjudice qu'il aurait supporté.

Les sommes provenant d'emprunts et versées aux receveurs des finances ne sont pas productives d'intérêts.

757. Indépendamment des sommes que les communes et les établissements précités versent directement chez les receveurs des finances, à titre de *placements au Trésor public*, ces comptables sont chargés de recevoir, à ce titre, *les produits de coupes extraordinaires de bois*, qu'ils recouvrent eux-mêmes pour le compte des communes et des établissements, ainsi qu'il est réglé aux articles 955 à 966.

Placements effectués par les receveurs des finances, pour le compte des communes et établissements.

(1) L'obligation de placer les fonds disponibles au Trésor ne s'applique qu'aux sommes destinées à acquitter les dépenses votées ou en cours d'exécution, et nullement aux capitaux sans emploi fixe ou prochain. Il est rationnel que les communes et les établissements de bienfaisance emploient ces derniers en achats de rentes sur l'Etat. (C. m. i. 6 avril 1865, et C. c. p. 10 juillet 1865. *Mém.* p. 209.)

Les receveurs des finances font aussi le placement au Trésor public du montant des déficits constatés aux caisses des percepteurs en qualité de receveurs des communes et des établissements publics, et que les receveurs des finances sont tenus de solder de leurs deniers personnels, comme il est expliqué aux articles 1285 et 1312.

Placements effectués à Paris pour le compte des communes et établissements.

758. Enfin il peut être effectué au Trésor public même, au profit des communes et établissements, des versements qui proviennent soit de recouvrements faits à Paris pour leur compte, soit de la liquidation des cautionnements de receveurs municipaux en débet. Le caissier du Trésor en délivre des récipissés au nom des *trésoriers* généraux des départements dont les communes et établissements font partie. Ces récépissés sont remis à la comptabilité *publique* des finances, qui les adresse immédiatement aux *trésoriers* généraux.

Les préfets reçoivent, en même temps que ces *trésoriers*, l'avis des placements ainsi faits par l'entremise du caissier central du Trésor.

759. Les *trésoriers* généraux, pour lesquels les récépissés précités constituent une remise de fonds faite au caissier du Trésor pour leur compte, font dépense du montant de chaque récépissé, le jour même de la réception de cette pièce, à titre *d'envois au caissier*, en même temps qu'ils s'en chargent en recette à titre de placements des communes et des établissements publics, si les placements concernent des communes ou établissements *de l'arrondissement du chef-lieu*. Ils en délivrent alors leurs récépissés au nom des communes ou établissements.

Placements faits à Paris et au chef-lieu de département concernant les arrondissements de sous-préfecture.

760. Si les placements faits à Paris ou au chef-lieu du département concernent *des communes ou établissements situés dans des arrondissements de sous-préfecture*, les *trésoriers* généraux en donnent immédiatement crédit et avis aux receveurs particuliers de ces arrondissements, en leur prescrivant de se charger en recette du montant des versements, à titre de *placements au Trésor public*, et d'en délivrer les récépissés au nom des communes ou établissements.

Remboursements sur les fonds placés.

(Arrêté 25 novembre 1824 et C. min. 6 décembre 1825.)

761. Lorsque les besoins du service exigent qu'une partie ou la totalité des fonds placés soit remboursée par le Trésor, le receveur de chaque commune ou établissement en présente la demande à l'ordonnateur, qui peut autoriser, pour chaque mois, le remboursement de toute somme égale à *un douzième des revenus ordinaires, suivant le budget de l'année*, et *jusqu'à concurrence de* 300 *francs lorsque le douzième ne s'élève pas à cette dernière somme.*

Les sous-préfets peuvent autoriser le remboursement par mois d'une somme égale au montant de *deux douzièmes des revenus ordinaires, et jusqu'à concurrence de* 1,000 *francs lorsque les deux douzièmes ne s'élèvent pas à cette dernière somme.*

Les préfets autorisent les remboursements des sommes supérieures, *quelle qu'en soit la quotité*, en observant seulement de n'autoriser le retrait que des sommes qui doivent être immédiatement appliquées à des dépenses régulières.

(C. dir. des fonds, 28 sept. 1855.)

Les maires des villes où existent des sociétés de charité maternelle sont seuls chargés de délivrer les mandats de remboursement, quelle

qu'en soit la quotité. Ces fonctionnaires doivent accréditer auprès des receveurs des finances les trésoriers de ces associations.

Les évêques peuvent délivrer les mandats de remboursement des fonds placés par les fabriques d'église. Ils doivent préalablement accréditer leur signature et celle des vicaires généraux qui seraient appelés à les suppléer pour cet objet. (Décis. minist. 6 décembre 1856.)

Lorsque les retraits de fonds placés au Trésor par les communes s'élèvent à 10,000 fr. et plus, le maire est tenu d'en aviser le receveur des finances, au moins trois jours à l'avance (1). (C. c. p. 14 août 1867 § 3.)

762. Les remboursements sont faits par les *trésoriers* généraux et par les receveurs particuliers, sur la présentation d'un *mandat* conforme au *modèle n°* 208. Ce mandat doit être quittancé par le receveur de la commune ou de l'établissement.

En opérant les remboursements, les receveurs des finances doivent les inscrire *eux-mêmes* sur le livre récapitulatif dans la colonne relative aux valeurs de portefeuille (voir art. 1507).

Tenue des comptes courants par les receveurs des finances.

763. Les *trésoriers* généraux, pour les fonds des communes et établissements de l'arrondissement du chef-lieu du département, et les receveurs particuliers, pour les fonds des communes et établissements de leur arrondissement, tiennent un *compte courant* au nom de chaque établissement et de chaque commune. Le modèle du *livre des comptes courants* est donné à l'appui de l'article 1609.

Les communes et les établissements sont crédités, dans ces comptes, de leurs placements, et ils y sont débités des remboursements,

SAVOIR :

Valeur au 5 de chaque mois, pour toutes les opérations de la 1re dizaine.
Valeur au 15................ pour celles de la 2e dizaine
Valeur au 25................ pour celles de la 3e dizaine.

Les placements effectués *sans l'intervention des receveurs municipaux* sont portés au crédit des communes ou des établissements, valeur au cinquième jour de la dizaine pendant laquelle les receveurs des finances en ont fait recette (2).

---

(1) La circulaire du 14 août 1867 n'a mentionné que les retraits de fonds communaux ; mais les motifs qui ont dicté la réserve qu'elle contient s'appliquent également aux autres dépositaires, et notamment aux associations syndicales qui, aux termes de l'Instruction du 5 mars 1840, peuvent toujours immédiatement retirer les fonds qu'elles ont déposés au Trésor sur le simple mandat du directeur de la Commission. — *Il pourrait n'être pas toujours possible au receveur des finances* inopinément prévenu, d'effectuer les remboursements d'un chiffre considérable qui lui seraient demandés. — Il y a là une question de prudence qui doit appeler l'attention des administrateurs. Il importe, d'ailleurs, de faire remarquer que l'administration a recommandé aux comptables de ne se prévaloir qu'en cas de nécessité des dispositions prescrites par la circulaire du 14 août 1867

(2) Il doit être procédé de la manière suivante pour le calcul des nombres :
1° Négliger les centimes de la somme sur laquelle s'établissent les nombres, en augmentant toutefois cette somme de 1 franc lorsque les centimes s'élèvent au-dessus de 50 ;
2° Opérer de même sur le produit de la multiplication qui donne les nombres, c'est-à-dire qu'on doit retrancher les deux derniers chiffres et les remplacer, lorsqu'ils s'élèvent au-dessus de 50, par l'augmentation d'*un nombre.* (*Note de l'Instruction générale.*) (Note de la direct. du mouvement général des fonds, 7 juillet 1846.)

Moyens de contrôle des trésoriers généraux sur les comptes tenus par les receveurs particuliers.

764. Les *trésoriers* généraux contrôlent successivement les opérations qui ont dû être portées par les receveurs particuliers au compte courant de chaque commune ou établissement, au moyen des dispositions suivantes :

1° *Pour les placements*, les receveurs particuliers envoient, *tous les dix jours*, au *trésorier* général, un bordereau détaillé des récépissés qu'ils ont délivrés aux receveurs des communes et établissements publics.

2° *Pour les remboursements*, les *mandats* délivrés par les autorités locales sur les caisses des receveurs particuliers sont transmis au *trésorier* général, à la fin de chaque dizaine, avec les autres pièces de dépenses.

3° A mesure que le *trésorier* général reçoit les bordereaux de récépissés des placements et les mandats des remboursements effectués aux caisses des receveurs particuliers, il les inscrit, par dizaine et par arrondissement, sur un *carnet* dont le *modèle* est donné à l'appui de l'article 1816, et il a ainsi le moyen de s'assurer que les *capitaux placés* et les *capitaux remboursés* sont exactement rapportés dans les balances dont il est question à l'alinéa suivant, ainsi que dans les décomptes annuels formés par les receveurs particuliers en exécution de l'article 766.

(C. 19 juillet 1839.)

4° Le *trésorier* général se fait remettre, par les receveurs particuliers, les balances de leur livre des comptes courants, arrêtées au 20 juin et au 20 décembre de chaque année, comme il est réglé aux articles 1736 et 2187, et il fait former, pour l'arrondissement du chef-lieu, des balances semblables, arrêtées au 30 juin et au 31 décembre; il examine si tous les établissements dont les comptes sont présentés sur ces balances sont dans la catégorie de ceux qui sont admis à placer leurs fonds *avec intérêts*, aux termes de l'article 756; il fait opérer d'office, tant sur les balances que dans les écritures de la *trésorerie* générale, pour l'année pendant laquelle les recettes ont été effectuées, le transport des sommes indûment reçues, des comptes de *placements* aux comptes de *dépôts* dont il sera question à l'article 775, et il prescrit ultérieurement aux receveurs particuliers les rectifications qu'ils ont à opérer; il forme, pour en faire l'envoi à la direction du mouvement général des fonds, ainsi qu'il est dit à l'article 2188, un état récapitulatif des résultats présentés par les balances, et il y certifie la régularité de ces résultats : les modèles des balances et de l'état récapitulatif sont donnés à l'appui de ce même article.

5° Enfin les *trésoriers* généraux vérifient, après l'expiration de l'année, l'exactitude des *capitaux* et des *intérêts* portés par les receveurs particuliers dans les décomptes dont il va être parlé. Les capitaux sont vérifiés par les moyens indiqués plus haut; les calculs d'intérêts se vérifient sur les décomptes individuels mentionnés à l'article 766, et ils sont contrôlés pour l'ensemble des arrondissements, par les résultats des calculs que le *trésorier* général fait faire dans les relevés sommaires dont il est question à l'article 769.

Communication des comptes courants aux préfets et aux sous-préfets.

765. Les *trésoriers* généraux doivent, au moyen des comptes ouverts dans leurs *livres des comptes courants* pour l'arrondissement du chef-lieu, et au moyen des renseignements qu'ils se font donner au besoin par les receveurs d'arrondissement, justifier aux préfets, lorsque ces administrateurs en font la demande, de la situation de chaque commune et établissement, à raison de ses fonds placés au Trésor public. Les receveurs par-

ticuliers, pour leur arrondissement respectif, doivent de même, lorsqu'ils en sont requis, donner communication de leurs *livres des comptes courants* aux sous-préfets.

766. A la fin de chaque année, les *trésoriers* généraux et les receveurs particuliers arrêtent les comptes ouverts à chaque commune et établissement public autorisé à placer *avec intérêts*, et dressent, suivant le *modèle n°* 209, le décompte des intérêts à leur allouer. Le taux qui doit servir de base au calcul de ces intérêts est fixé tous les ans par le ministre des finances, avec les autres conditions du service du Trésor (1). *Décomptes d'intérêts annuels et relevés de ces décomptes à envoyer au ministère.*

Les intérêts doivent être calculés sur toutes les sommes portées au débit et au crédit des comptes courants, quelle qu'en soit la quotité (2).

767. Il est opéré, sur les intérêts alloués par le Trésor aux communes et établissements, une *retenue* dont le taux est aussi fixé annuellement par les décisions du ministre; cette retenue est attribuée aux receveurs des finances, pour les indemniser des soins et des frais qu'exige d'eux le service des placements et remboursements. Sur la portion de remise qui revient aux receveurs particuliers des arrondissements de sous-préfecture, il est prélevé *un sixième* en faveur du receveur général.

767. Il est opéré, sur les intérêts alloués par le Trésor aux communes et établissements, une *retenue* dont le taux est aussi fixé annuellement par décisions ministérielles (3); cette retenue est attribuée aux receveurs des finances, pour les indemniser des soins et des frais qu'exige d'eux le service des placements et remboursements. Sur la portion de remise qui revient aux receveurs particuliers, il est prélevé *un vingtième* en faveur du *trésorier* général. (Arrêté ministériel du 16 décembre 1865.)

768. Les décomptes individuels de placements dressés, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, au nom des communes et établissements publics, d'après les bases indiquées ci-dessus, sont immédiatement envoyés par les receveurs particuliers au *trésorier* général, qui les vérifie au moyen des contrôles dont il vient d'être parlé, et qui assure, en outre, la conformité de leurs résultats avec ceux du *relevé sommaire* prescrit à l'article suivant. (C. min. 15 novembre 1843.)

769, 770...

771. Les ordonnances ministérielles sont délivrées, savoir :

Au nom des communes et des établissements, pour le montant des *intérêts* alloués à leur profit;

Au nom des *trésoriers* généraux, pour le montant des *remises* accordées sur ces intérêts, tant à eux qu'aux receveurs particuliers.

Des lettres d'avis de ces ordonnances sont expédiées aux *trésoriers* généraux, qui en remettent un extrait à chaque receveur particulier.

---

(1) Ce taux, y compris la retenue mentionnée à l'article suivant, a été fixé à 3,20 p. 0/0 par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1865. Une décision ministérielle du 22 novembre 1879, a réduit à 2 0/0 la somme nette à payer aux communes pour leurs placements au Trésor.

(2) V. le dernier alinéa de l'article 756 du présent code.

(3) Cette retenue a été fixée à 0,20 p. 0/0 par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1865.

Le montant des ordonnances délivrées au nom des communes et des établissements est porté immédiatement par le Trésor au compte général des *placements*, et les *trésoriers* généraux, ainsi que les receveurs particuliers, ont seulement à en faire l'application, d'après les décomptes établis, au crédit des comptes individuels ouverts aux communes et établissements.

Ce crédit est donné *valeur au 5 janvier de l'année courante.*

(C. compt. gén. 31 janvier 1828.)

772. Le *trésorier* général doit, au moment même de la réception des lettres d'avis, remettre au préfet les décomptes d'*intérêts* dressés pour chaque arrondissement; le préfet les lui rend après les avoir fait examiner, et il donne avis de cette remise aux sous-préfets et aux maires; le *trésorier* général et les receveurs particuliers les font alors parvenir aux receveurs des communes et des établissements (art 940), qui doivent leur en remettre des quittances à souche, constatant qu'il a été fait recette du montant des intérêts au crédit de chaque commune et établissement.

Les *trésoriers* généraux portent préalablement les intérêts résultant des décomptes sur les *carnets* dont la tenue a été précédemment indiquée pour les placements et remboursements faits dans les arrondissements de sous-préfecture, afin d'avoir, pour l'ensemble des communes et établissements de ces arrondissements, comme pour les communes et établissements de l'arrondissement du chef-lieu, la situation complète des fonds placés au Trésor.

773...

Disposition particulière pour le cas de mutation des receveurs des finances.

774. Les placements et remboursements faits au nom de chaque commune et établissement public ne doivent donner lieu qu'à la formation d'un seul décompte par année. A cet effet, le *livre des comptes courants*, tenu par un *trésorier* général ou un *receveur* particulier qui serait remplacé dans le cours d'une année, doit être remis au nouveau receveur, afin que ce dernier continue d'y inscrire les opérations qui concernent chaque commune ou établissement, et dresse, en fin d'année, les décomptes d'intérêts individuels. Par suite de cette règle, il ne doit être formé, pour chaque département, qu'un seul *relevé sommaire* des décomptes, sauf à établir, à la fin de l'extrait de ce relevé (art. 497 et 773), un décompte particulier ayant pour objet de déterminer la division, entre l'ancien et le nouveau receveur, des *remises* qui leur sont dues pour les opérations afférentes à la gestion de chacun d'eux.

Fonds déposés au Trésor sans intérêts par divers établissements.

(Décis. min. 4 juillet 1839; C. compt. gén. 19 du même mois.)

775. Les divers établissements autres que ceux qui sont spécifiés à l'article 756 ne peuvent placer leurs fonds au Trésor qu'à titre de *fonds déposés sans intérêts.*

Aucun établissement ne peut jouir de cette faculté de dépôt s'il n'y a été autorisé par une décision spéciale du ministre des finances; les demandes d'autorisation doivent parvenir au ministère par l'entremise du préfet du département, qui y joint son avis.

776. Les fonds sont versés aux caisses des receveurs particuliers des finances, qui en tiennent le compte par établissement, au moyen d'un livre spécial dont le modèle est donné à l'appui des articles 1815 à 1818.

Il est interdit aux comptables de recevoir des versements de la part

d'établissements qui n'auraient pas été autorisés à déposer leurs fonds, conformément à l'article précédent.

776 (*a*). Les recettes effectuées à titre de subventions et prêts affectés à la construction des écoles, de prêts aux communes pour le casernement, et de prêts consentis par la caisse des chemins vicinaux *ne sont constatées que dans les écritures des trésoriers généraux* et pour leur intégralité. (C. c. p. 22 février 1875, § 1er, et 26 avril 1879, § 1er)

Les récépissés sont délivrés au nom des receveurs municipaux des communes intéressées, et transmis à ces comptables par l'intermédiaire des receveurs particuliers, afin de permettre à ces derniers de surveiller l'emploi régulier des fonds ayant cette origine et mis à la disposition des communes.

777. Les remboursements de fonds déposés sont soumis aux règles tracées dans les articles 761 et 762, pour les remboursements effectués sur les placements de fonds avec intérêts. Le *modèle* de mandat de remboursement est donné *sous le n°* 211.

778. Les *trésoriers* généraux contrôlent les opérations faites dans les arrondissements, pour les fonds déposés sans intérêts par les moyens indiqués aux quatre premiers alinéas de l'article 764 pour les placements à intérêts. Ils font établir, comme il a été dit à l'égard de ces derniers placements, et dans la forme réglée aux articles 1718 et 2187, des balances, par arrondissement, des comptes de fonds déposés, et des états récapitulatifs à transmettre au ministère des finances. Ils examinent, avant de faire cet envoi, si tous les établissements qui ont des comptes ouverts ont été autorisés à déposer par des décisions spéciales; ils font faire immédiatement le remboursement des fonds dont le dépôt n'a point été autorisé, et ils font opérer les rectifications nécessaires sur les balances des comptes de fonds déposés, ainsi que dans les écritures de la *trésorerie* générale et des receveurs particuliers, pour l'année que les balances concernent.

Les *établissements publics* ont, au reste, la faculté, comme il *est* dit au chapitre concernant le service de la caisse des dépôts (art. 794 (*a m*) 537), de déposer à cette caisse leurs excédents de recette disponibles. (O. 3 juillet 1816, art. 8; I. de la caisse des dépôts, 1er décembre 1877.)

779 à **794**...

TITRE 1er.

CHAPITRE II.

SECTION II.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

794 (*a*) (500). Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations emploie l'entremise des receveurs des finances pour *Dispositions générales. Responsabilité des receveurs en-*

vers la Caisse des dépôts.

(O. 22 mai et 3 juillet 1816; C. 12 mai 1818; O. 16 septembre et 4 décembre 1837, 24 décembre 1839; Règ. min. des fin., 5 décembre 1837; C. compt. gén., 6 même mois et 20 juin 1838; D. 31 mai 1862, art. 836 à 845; I. gén., de la Caisse des dépôts, 1er décemb. 1851 et 1er décembre 1877.)

effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent le service de cette caisse (1). Les diverses natures d'opérations pour lesquelles les receveurs interviennent ordinairement sont indiquées plus loin, et il est donné, à l'égard de plusieurs d'entre elles, des explications sommaires.

Les receveurs des finances sont comptables envers la Caisse des dépôts et consignations des recettes et des dépenses qu'ils font pour son compte. Ils seraient responsables des erreurs qu'ils commettraient, ainsi que des recettes et des dépenses qui ne seraient pas justifiées conformément aux lois et règlements sur la comptabilité.

Mode de justification des opérations.

501. (*Extrait*). Les receveurs des finances délivrent, pour les sommes dont ils font recette en qualité de préposés de la Caisse des dépôts, des récépissés à talon dont les modèles sont donnés à l'appui des articles 1370 à 1372. Les talons de ces récépissés devant être envoyés au ministère des finances comme pièces justificatives des recettes, il est fourni à la Caisse des dépôts, pour en tenir lieu (art. 504), des *déclarations de versement* conformes au modèle donné à l'appui de l'article 1372.

Les *payements* sont justifiés au moyen des quittances fournies par les parties prenantes et des diverses pièces propres à chaque nature de dépense. Les instructions de la Caisse des dépôts règlent ces justifications...

794 (*b*). (*Extrait*). Les receveurs des finances délivrent, pour les sommes dont ils font recette en qualité de préposés de la Caisse des dépôts, des récépissés à talon dont les modèles sont donnés à l'appui des articles 1370 à 1372. Les talons de ces récépissés sont remis à la Caisse des dépôts. Les receveurs doivent y énoncer les mêmes renseignements que dans les récépissés, y exprimer les sommes en toutes lettres et les faire revêtir du visa des préfectures et sous-préfectures.

Pour justifier mensuellement le montant des recettes définitivement admises, les trésoriers-payeurs généraux produisent les avis de débit qu'ils reçoivent de la Caisse des dépôts...

Les *payements* sont justifiés par les avis de crédit adressés par la Caisse des dépôts pour les dépenses définitivement admises comme régulièrement justifiées. Les instructions de la Caisse des dépôts règlent ces justifications...

Les avis de débit et de crédit sont distincts pour la *recette* et pour la *dépense*.....

Les receveurs des finances ne doivent opérer aucun remboursement pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, sans une autorisation spéciale du directeur général de cette caisse, à moins qu'il ne s'agisse : des consignations proprement dites, dont le remboursement doit être fait d'office par les comptables; des fonds des caisses d'épargne et des dépôts volontaires effectués par des établisse-

---

(1) La *Caisse des dépôts et consignations* créée par la loi du 28 avril 1816 a succédé à l'ancienne *Caisse d'amortissement*, qui avait été autorisée, par la loi du 28 nivôse an XIII, à recevoir *seule* toutes les consignations. Elle a été instituée pour recevoir, comme *unique dépositaire légale*, les consignations de toute nature. — Elle doit notamment, aux termes de la loi du 28 juillet 1875 et du décret du 15 décembre suivant, recevoir en consignation les titres et valeurs mobilières sous forme nominative ou au porteur.

ments publics, qui ne peuvent être remboursés que sur les mandats des préfets, maires ou administrateurs compétents...

794 (c) à **794** (i)..... 502 à 508.....

Désignation des différents services exécutés par les receveurs pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations.

794 (j) (509). Les opérations que les receveurs des finances sont appelés à effectuer pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations concernent ordinairement :

La recette et le remboursement des consignations judiciaires et adminisratives (1);

La recette et le remboursement des fonds déposés pour le compte de divers établissements publics ou autres;

---

(1) Les consignations judiciaires et administratives ont habituellement pour objet :

1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivants du Code civil (*O. du 3 juillet* 1816, *art.* 2, § 1er);.....

7° Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayants-droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre, en cas de prétentions opposées (*idem, art.* 2, § 5).....;

10° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toutes sortes de saisies ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y a des oppositions, (*) dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile (*idem, art.* 2, § 8);...

19° Les cautionnements en numéraire d'adjudicataires de travaux et fournitures pour le compte des communes et des établissements de bienfaisance (*Circ. des ministres de l'intérieur et des finances, des* 20 *et* 29 *juin* 1856);

20° Les cautionnements des fermiers d'octroi des villes et communes pour la garantie exigée par ces villes et communes (*Décis. du ministre des finances, du* 21 juin 1830);

21° Les cautionnements relatifs aux autres services communaux; (**)...

29° Les retenues exercées par suite de saisies-arrêts ou oppositions sur les appointements ou traitements civils et militaires (*Arrêté du ministre des finances, du* 24 *octobre* 1837);.....

31° Les indemnités provisionnelles de dépossession de terrains en matière d'expropriation, lorsque l'urgence a été déclarée (*Loi du* 3 *mai* 1841);

32° Les prix d'immeubles cédés ou expropriés pour cause d'utilité publique, lorsqu'il existe des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit (*idem*); ***

37° Enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, ordonnances, décrets, décisions administratives, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que ces lois, ordonnances, décrets ou décisions n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'ils désignent une autre caisse (*Ordonnance du* 3 *juillet* 1816, *art.* 2 § 14). (*Note de l'Instruction générale. — Extrait*). (****)

(*) Le caractère attribué à la Caisse des dépôts et consignations *d'unique dépositaire légale* ne dispense pas les détenteurs de fonds affectés au privilège du Trésor, en matière de contributions directes, de payer, sur la demande qui leur en est faite, les contributions privilégiées. Il a même été jugé (V. ci-dessus art. 83 et 84 en note) que certaines classes de détenteurs de fonds doivent, avant de s'en dessaisir, s'assurer du payement des contributions privilégiées ou l'effectuer eux-mêmes.

(**) C. m. i. du 20 juin 1856; C. c. g. du 29 juin 1856, *Mém.* 1856, p. 200).

(***) La Caisse des dépôts et consignations reçoit aussi les indemnités allouées pour cause d'utilité publique par le jury d'expropriation, lorsque les ayants-droit refusent de recevoir ces indemnités. Dans ce cas la consignation doit être précédée d'offres réelles. Ces offres peuvent s'effectuer au moyen d'un mandat lorsqu'il s'agit de sommes dues par l'Etat ou les départements. (L. 3 mai 1841, art. 53).

(****) On peut ajouter à cette énumération comme se rattachant directement ou indirectement au service des percepteurs et des receveurs :

1° Les sommes de 150 francs et au-dessus appartenant à des enfants admis dans les hospices, à défaut de Mont-de-Piété dans la localité (L. du 15 pluviôse an XIII);

2° Les loyers et fermages, le prix de la vente de coupes de bois, de bâtiments ou terrains dont la propriété serait contestée entre des communes, hospices ou particuliers, ou entre l'un d'eux et l'Etat;

3° Le produit des condamnations pécuniaires pour délits commis dans les bois en litige, à consigner, par le percepteur. (Cod. for. art. 182; Inst. du 20 septembre 1875, chap. IV);

4° Le montant des amendes pour délits de presse versé entre les mains du percepteur chargé d'en effectuer la consignation (L. du 29 décembre 1873, art. 25; Inst. du 20 septembre 1875, chap. IV);

5° Les cautionnements en numéraire des percepteurs, en leur qualité de receveurs d'associations syndicales.

La recette et le remboursement des dépôts et fondations militaires;

La recette des fonds appartenant aux militaires décédés ou congédiés, et les payements à faire sur ces fonds;

Les placements et les remboursements des fonds des caisses d'épargne et de prévoyance, et les remboursements des fonds qui proviennent des caisses d'épargne, supprimées, des instituteurs primaires;

Les cautionnements en numéraire et en rentes des agents des caisses d'épargne;

L'emploi en rentes des dépôts trentenaires faits aux caisses d'épargne, la consignation des titres de rentes afférents à ces dépôts, et la restitution aux ayants-droit des inscriptions de rentes consignées;

Le payement de l'indemnité affectée aux colons de Saint-Domingue;

Les placements à la caisse de retraites pour la vieillesse et les remboursements de capitaux réservés ou versés irrégulièrement;

Les placements aux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents;

Les dépôts de fonds faits par les agents des prisons;

Les placements et les remboursements des fonds libres des sociétés de secours mutuels;

Le service de la caisse de la dotation de l'armée;

La recette et le payement des pensions sur fonds spéciaux (préfectures, sous-préfectures, mairies, octrois, hospices, etc.);

Le payement des pensions accordées à des ecclésiastiques en vertu du décret du 28 *juin* 1853;

La recette au profit du fonds de retraite créé par le décret du 26 *avril* 1856 *en faveur des sociétés de secours mutuels approuvées.*

Mesures spéciales pour les consignations.

794 (*k*) (510). (*Extrait*). En ce qui concerne le service des *consignations*, les *trésoriers* généraux ne sont personnellement responsables que des sommes remboursées par eux-mêmes ou d'après leur *vu bon à payer*, attendu que, pour ce service, les receveurs particuliers agissent comme préposés directs de la Caisse des dépôts et consignations à l'égard tant de la recette que du remboursement des consignations (art. 794 (*l*) 511).

En effet, aux termes de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, cette caisse doit avoir un préposé dans toutes les villes où siège un tribunal de première instance, et, d'après l'ordonnance du 22 mai précédent, les receveurs des finances en remplissent les fonctions. Ces préposés reçoivent les consignations suivant les formes prescrites par les instructions du directeur général (notamment celle du 1er décembre 1851) (1), et ils en tiennent un registre, sur lequel sont inscrites les *déclarations* faites et signées par le consignateur, ou la personne qui le représente....

(L. 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII); O. 3 juillet 1816.)

794 (*l*) (511). (*Extrait*). Les règles à suivre par les receveurs pour opérer régulièrement les remboursements de consignations sont tracées par les instructions ci-dessus mentionnées.

---

(1) Cette instruction a été revisée; la nouvelle instruction a été arrêtée à la date du 1er décembre 1877.

On rappelle seulement ici que, conformément à la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII) et à l'ordonnance du 3 juillet 1816, les sommes consignées doivent être remboursées, dans le lieu où le dépôt a été fait, à ceux qui justifient de leurs droits, *dix jours après la réquisition de payement* au préposé de la caisse; que cette réquisition doit contenir élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé, ...

....

.... Ainsi les receveurs particuliers, comme les *trésoriers* généraux des finances, demeurent responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la recette et le remboursement des consignations.....

La Caisse des dépôts statue sur les difficultés et sur les incertitudes qu'éprouveraient les receveurs des finances pour l'exécution des lois et règlements relatifs aux consignations.

794 (*m*)..... 512.....

Dispositions propres à quelques natures de consignations.

Consignations par suite de saisies arrêts et oppositions, versées par les payeurs et autres comptables.

(L. 9 juillet 1836 et 8 juillet 1837; O. 16 septembre 1837; arrêté min. 24 octobre suiv.; C. compt. gén., 23 décembre 1837; I. gén. de la Caisse des dépôts, 1er décembre 1851 et 1er décembre 1877; C. division du contentieux des fin, aux payeurs, 9 août 1853; C. compt. gén., 27 du même mois, et C. de la Caisse des dépôts, 29 septembre suiv; C. c. p. du 7 décembre 1866, § 11).

794 (*n*) (513). (*Extrait*). La partie saisissable des appointements ou traitements civils et militaires, et des sommes en tenant lieu, qui a été saisie entre les mains des *trésoriers* payeurs, agents et autres comptables chargés d'en effectuer le payement à la décharge de l'État, est versée chaque mois, par lesdits payeurs, agents et autres comptables, aux receveurs des finances, qui la reçoivent en qualité de préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

Aucun autre dépôt des sommes ordonnancées ou mandatées (1) sur la caisse des mêmes comptables ou agents, et grevées d'oppositions, ne peut être effectué que s'il a été autorisé par la loi, par justice ou par acte (2) passé entre l'administration et ses créanciers.

Le dépôt, dans tous les cas, doit être accompagné d'un extrait ou d'un état contenant un extrait certifié de chacune des oppositions et significations existantes et frappant les sommes déposées; cet extrait contient les noms, prénoms, qualités et demeures du saisissant et du saisi, l'indication du domicile élu par le saisissant, le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit, le titre en vertu duquel la saisie a été faite, la désignation de l'objet saisi, et la somme pour laquelle la saisie a été formée (art. 794 (*a a*) 525).

794 (*o*) (514). Les récépissés que les receveurs des finances délivrent en qualité de préposés de la Caisse des dépôts, pour les consignations ci-dessus mentionnées, doivent être accompagnés de reçus particuliers constatant la remise des extraits d'oppositions et significations joints au dépôt.

---

(1) La perte d'un mandat ou le refus par le titulaire de s'en dessaisir ne sont point un obstacle au versement du montant de ce mandat à la Caisse des dépôts et consignations. Les comptables doivent, dans ce cas, en demander un duplicata à l'ordonnateur ou remplir eux-mêmes, pour en tenir lieu, une formule manuscrite. (C. c. p. 7 décembre 1866, § 12.)

(2) Un cahier des charges, un marché contracté avec un entrepreneur tiennent lieu de l'acte dont il est ici question (C. c. p. 7 décembre 1866, § 12).

Oppositions portant sur les émoluments à payer par les receveurs des finances. (C. du directeur du contentieux des fin. 11 août 1847).

794 (*p*) (515). Les receveurs des finances peuvent avoir eux-mêmes à recevoir des oppositions sur les émoluments qu'ils sont chargés de payer en vertu d'ordonnances ou de mandats délivrés sur leur caisse ; ils se conforment alors aux règles tracées par les articles suivants.

Règles diverses concernant les oppositions. Art. 14 de la loi du 9 juillet 1836, et art. 4 de l'ordon. du 16 septembre 1837.)

794 (*q*) (516). (*Extrait*). A mesure que les oppositions acquièrent cinq années de date sans avoir été renouvelées, elles sont rayées du registre, et elles ne sont pas comprises dans les états ou extraits qui sont délivrés aux parties intéressées, conformément à ce qui va être dit. Les significations de cession et de transport, n'étant pas soumises au renouvellement, doivent être considérées comme subsistant toujours, tant que la mainlevée n'en a pas été rapportée (art. 80 (1) de l'instruction sur les consignations).

Le délai de cinq ans ne court que du jour de la consignation à l'égard des oppositions existant au moment où elle a lieu.

(Art. 14 de la loi du 19 février 1792, 7 et 8 du décret du 18 août 1807, et 12 de la loi du 13 brumaire an VII, §§ 9 et 12 ; article 16 de la même loi, § 2)

794 (*r*) (517). Les préposés de la Caisse des dépôts et consignations doivent, lorsqu'ils en sont requis par la partie saisie, par l'un des créanciers opposants, leurs représentants ou ayants cause, délivrer extrait ou état des oppositions ou significations grevant les sommes consignées, à la charge, par la partie, de fournir le papier timbré nécessaire. Sont toutefois dispensés du timbre les extraits ou états délivrés sur la demande et dans l'intérêt de l'administration.

(Art. 9 de la loi du 19 février 1792, 3 du décret du 1er pluviôse an XI, 5 du décret du 18 août 1807, et 561 du Code de procédure.)

794 (*s*) (518). Toute opposition ou signification doit rester déposée pendant vingt-quatre heures au bureau ou à la caisse où elle est faite, et doit être visée, sur l'original, par le conservateur ou par le comptable.

Art. 8 de la loi du 19 février 1792, 1er de la loi du 30 mai 1793, 2 et 5 du décret du 1er pluviôse an XI, et 1 2 et 3 du décret du 18 août 1807.)

794 (*t*) (519). Les oppositions et significations doivent contenir les noms, qualités et demeure du saisissant et du saisi, la somme pour laquelle la saisie est faite, et la désignation de la créance saisie. Elles doivent, en outre, contenir copie ou extrait du titre du saisissant, ou de l'ordonnance du juge qui a autorisé la saisie ; faute de quoi elles ne sont ni visées ni reçues, et elles restent sans effet.

(Articles 2 du décret du 30 mai 1793, 4 du décret du 1er pluviôse an XI, et 4 du décret du 18 août 1807.)

Dans ce cas, le conservateur ou comptable mentionne et motive son refus en marge de l'original. L'opposition n'ayant d'effet que pour la somme pour laquelle elle est formée, les comptables doivent payer au créancier tout le surplus de la somme ordonnancée et non saisie.

(Articles 6, 7 et 8 du décret du 18 août 1807, article 569 du Code de procédure.)

L'administration ne pouvant, en aucun cas, être appelée en déclaration affirmative, les comptables ou agents de l'administration délivrent, lorsqu'ils en sont requis par le saisissant ou autre créancier opposant, un certificat énonçant les sommes ordonnancées sur leur caisse et restées dues à la partie saisie.

794 (*u*) (520). Les receveurs des finances versent d'office, à la Caisse

---

(1) Art. 95 de l'Instruction du 1er décembre 1877.

des dépôts et consignations, aussitôt l'expiration de chaque mois, les sommes arrêtées entre leurs mains, par l'effet des oppositions frappant les émoluments qu'ils sont chargés de payer en vertu d'ordonnances ou de mandats délivrés sur leur caisse : à cet effet, ils font dépense du montant brut des émoluments ordonnancés et mandatés suivant l'usage; ils s'en font remettre, par la partie prenante, la quittance accoutumée, et ils font recette, au nom de la Caisse des dépôts, de la partie des émoluments frappée d'opposition.

Si les comptables éprouvent des doutes sur l'interprétation et l'application de quelques-unes des dispositions relatives aux saisies-arrêts et oppositions, ils en réfèrent au *directeur* du contentieux des finances.

521. (*Extrait*). Les capitaux et intérêts de cautionnements qui n'auraient point été payés aux ayants droit, à l'époque de la clôture de l'exercice, ou à la date du 31 décembre, pour les dépenses des exercices clos, doivent être versés par les payeurs du Trésor à la Caisse des dépôts et consignations, qu'ils soient ou non grevés d'oppositions (art. 700).

794 (*v*). (*Extrait*). Les capitaux et intérêts de cautionnements qui n'auraient pas été payés aux ayants droit, à l'époque de la clôture de l'exercice, ou à la date du 31 décembre, pour les dépenses des exercices clos, qu'ils soient ou non grevés d'oppositions, et que les *trésoriers* généraux seraient requis, en vertu de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1836, de verser d'office à la Caisse des dépôts et consignations, ne pourraient être consignés qu'avec l'autorisation de la direction du contentieux.....

Consignations de capitaux et d'intérêts de cautionnements.
(C. dir. de la dette inscrite, 6 octobre 1838; C. compt. gén. aux payeurs, 22 du même mois; C. aux recev. gén., 24 avril 1839; C. aux recev. gén., 12 décembre suiv; C. c. p. 7 décembre 1866).

794 (*x*) (522) (1). Lorsque le prix de *vente de terrains cédés à l'Etat et aux départements pour cause d'utilité publique* doit être versé à la Caisse des consignations, le versement est fait aux receveurs des finances par les payeurs; ces derniers comptables doivent faire connaître, dans leur déclaration, s'il existe ou non des inscriptions, et dans le cas de l'affirmative, l'état des inscriptions doit toujours être remis à l'appui. Les receveurs constatent la recette au crédit de la Caisse des dépôts, et ils en délivrent des récépissés à ce titre.

Les consignations devant être remboursées à la caisse même où elles ont été faites (Art. 791 (*l*) 511), il convient, pour la facilité des créanciers, que le prix des terrains cédés soit consigné entre les mains du receveur des finances de l'arrondissement où les biens sont situés, parce qu'il est ordinairement celui du domicile des intéressés; ce serait seulement sur la demande expresse de ces derniers que les consignations afférentes à des biens situés dans un arrondissement de sous-préfecture devraient être effectuées au chef-lieu du département. Le *trésorier* qui doit se concerter avec la préfecture pour qu'il en soit ainsi, vise alors, payable à la caisse du receveur désigné, le mandat délivré sur sa caisse pour le prix des terrains, et il énonce dans son visa qu'il autorise, non le payement effectif, mais la consignation de la somme mandatée. Les

Consignations de prix de vente de terrains cédés à l'Etat, aux départements et AUX COMMUNES.
(C. compt. gén. 20 décembre 1834 et 5 décemb. 1835; I. de la Caisse des dépôts, 1er décembre 1877; C. aux payeurs, 13 octobre 1846; I. de l'adm. de l'enreg., 25 novembre 1846, nº 1768; C. min. de l'int., 4 février 1847.)
(C. aux recev. des fin., 11 août 1843; C. aux payeurs, 20 janvier 1854.)

Cet article et l'article 794 (n) doivent subir les modifications de rédaction que comporte la essions des payeurs et leur remplacement par les trésoriers payeurs généraux.

pièces qui ont nécessité l'arrêté de consignation sont annexées au mandat et accompagnées d'un état détaillé de ces pièces, à la suite duquel le *payeur* fait sa déclaration de versement, qu'il n'a pas à reproduire sur les registres du proposé de la Caisse des dépôts et consignations; seulement, celui-ci doit inscrire, sur son registre des déclarations de versement, une mention d'ordre par laquelle il se réfère à la déclaration souscrite sur l'état du *payeur*, état qui reste joint au dossier de la consignation. Lorsque le mandat revient ensuite au payeur, par l'entremise du *trésorier* général, il doit être accompagné du récépissé du receveur particulier et de l'attestation de ce même comptable, constatant la remise qui lui a été faite des pièces à l'appui de la consignation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux cessions de terrains pour la construction et le redressement des *chemins vicinaux*.

Timbre des récépissés pour consignations.

(Avis du conseil de l'admin. de l'enregistr., 5 janvier 1838, approuvé par le min.; C. aux payeurs, 15 janvier 1852; L. 23 août 1871; Inst. gén. sur les consignations du 1er décembre 1877.)

523. Sont exempts des droits de timbre : 1° les récépissés pour le versement du prix de vente des terrains cédés par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique; 2° les récépissés de retenues par suite d'oppositions sur les traitements et les émoluments des fonctionnaires et employés des administrations publiques, départementales et municipales; 3° les récépissés de sommes non excédant 10 francs, lorsqu'il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; 4° les récépissés des sommes consignées par les receveurs de l'enregistrement, et provenant de produits de successions vacantes, de cautionnements de liberté provisoire, de prix de vente d'effets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux, de condamnations pécuniaires prononcées pour délits commis dans les bois en litige.

Sauf ces exceptions, les récépissés délivrés par les receveurs des finances, en qualité de préposés de la Caisse des dépôts et consignations, doivent être soumis au timbre, comme représentant la quittance du créancier, à moins que cette quittance ne se trouve elle-même exempte du droit de timbre en vertu de la loi.

794 (*y*). (*Extrait*). Sont soumis au droit de timbre de 0 fr. 10 les récépissés de versement à délivrer aux particuliers.

Sont exempts des droits de timbre : 1° Les récépissés de retenues par suite d'oppositions sur traitements, appointements et salaires à la charge du Trésor public; 2° les récépissés des sommes provenant d'éviction et de prix d'immeubles cédés ou expropriés pour cause d'utilité publique; 3° les récépissés de sommes non excédant 10 francs, lorsqu'il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; 4°... 5° les récépissés délivrés aux agents-comptables des maisons d'aliénés des sommes trouvées sur les pensionnaires de la maison; 6° les récépissés délivrés aux percepteurs des contributions directes formant le reliquat frappé d'opposition, du prix des ventes mobilières auxquelles ils ont fait procéder; 7°... 8°... 9° les récépissés des sommes consignées par les percepteurs des contributions directes, provenant des amendes et des condamnations pécuniaires dont ils ont opéré le recouvrement.....

Les frais de timbre des récépissés sont à la charge de celui qui con-

signe, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme versée, s'il la dépose à un autre titre, conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Lorsque le consignateur est le Trésor public ou un de ses agents, et que le timbre est à la charge de la consignation, le récépissé peut être de la somme totale à verser, sauf à prélever ensuite le coût du timbre sur la consignation ; ce prélèvement est constaté par une quittance que donne soit l'agent qui a effectué la consignation, soit le receveur de l'enregistrement qui a revêtu le récépissé du timbre.

Dans le cas de prélèvement, les préposés de la caisse n'ont à donner quittance que de la somme réellement reçue. Il est fait mention de ce prélèvement tant dans le récépissé que dans la déclaration de versement.

Lorsque des difficultés se présentent pour l'application des lois sur le timbre, les préposés de la Caisse des dépôts doivent s'entendre pour leur solution avec le directeur de l'enregistrement de leur département.

Au surplus, les receveurs doivent se reporter à la nomenclature des récépissés soumis ou non soumis au timbre, qui est imprimée dans le volume des *annexes* à l'Instruction générale (1).

794 (*z*) (524). Les récépissés relatifs aux consignations ne sont pas sujets à l'enregistrement, attendu qu'aux termes des articles 1 et 7 de la loi du 24 avril 1833, ils forment titre contre la caisse, lorsque, dans les vingt-quatre heures de leur date, les parties versantes les ont fait revêtir du visa prescrit par la même loi.

Exemption des droits d'enregistrement.

(Décis. min. des fin., 10 décembre 1845; C. aux payeurs, 30 du même mois.)

794 (*a a*) (525). En faisant leurs versements à titre de consignations, les..... comptables et agents, versant au nom de tiers intéressés, doivent souscrire, sur le livre à ce destiné, la déclaration mentionnée à l'article 794 (*k*) 510, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque circonstance, auquel cas les receveurs des finances ont à y suppléer eux-mêmes.

Déclarations de versements et états à fournir par les comptables ou agents qui versent des consignations.

(C. 10 juillet 1817; I. de la caisse des dépôts, 1er décembre 1877, art. 5, 6, 24 et suivants; C. aux payeurs, 20 août 1835.)

Les comptables doivent, en outre, remettre aux *trésoriers* généraux des états *détaillés* et *nominatifs* certifiés par eux, et indiquant le nom, les prénoms et la qualité des parties saisies, les dates et les motifs des retenues ou autres consignations, ainsi que les actes ou décisions en vertu desquelles elles ont eu lieu. Ils peuvent, dans leur déclaration, se référer à ces états pour la désignation des parties et le détail des sommes, en rappelant seulement le montant et la date de chaque état.

Une fois les versements de consignations opérés, l'examen des réclamations qui pourraient être faites par les parties opposantes, ou par tout

(1) Cette nomenclature a été modifiée par la législation et la jurisprudence.

autre ayant droit, appartient aux receveurs des finances, qui doivent suivre à cet égard les instructions de la Caisse des dépôts et consignations.

Mesures spéciales pour les cautionnements des adjudicataires de fournitures et travaux.
(Arrêté min., 1er juin 1839; C. aux recev. des fin., 8 du même mois).

794 (*a b*) (526). Les cautionnements *en numéraire*, que les adjudicataires de fournitures et de travaux sont tenus de verser en garantie de l'exécution de leurs marchés, sont reçus, dans les départements, par les receveurs des finances, en qualité de préposés de la Caisse des dépôts; ces cautionnements sont régis par les lois et règlements relatifs *aux consignations*.

794 (*a c*) (527). (*Extrait*). Les soumissionnaires des marchés pour travaux et fournitures peuvent être astreints à un dépôt préalable, qui leur est rendu s'ils ne deviennent pas adjudicataires.

(D. 18 novembre 1882.)

Lors du versement des dépôts, il est délivré aux déposants un récépissé à talon, et le receveur des finances doit leur rappeler, en même temps, qu'il est de leur intérêt de venir le plus tôt possible, lorsqu'ils ont été déclarés adjudicataires, échanger leur récépissé primitif contre un récépissé à titre de cautionnement; il délivre ce dernier récépissé (1) en qualité de préposé de la Caisse des dépôts, pour le compte de laquelle il se charge alors en recette du cautionnement réalisé, comme il est expliqué aux articles précités.

(C. c. p. 24 décembre 1861.)

Les préposés de la caisse doivent, si le soumissionnaire devenu adjudicataire ne s'est pas présenté dix jours après l'adjudication, pour faire convertir en cautionnement définitif le dépôt provisoire, effectuer d'office l'opération, en se conformant pour la déclaration de versement à l'article 6 de l'instruction sur les consignations du 1er décembre 1877... Les préfets et sous-préfets doivent faire connaître sans retard aux receveurs des finances les noms des adjudicataires...

794 (*a d*) (528). Lorsqu'un cautionnement a été fourni par des tiers, ceux-ci font constater leurs droits de privilège de second ordre dans les déclarations de versement à inscrire sur le livre des consignations, et ils interviennent, à cet effet, dans les déclarations, qu'ils signent concurremment avec les fournisseurs et adjudicataires. Ils ne peuvent suppléer à l'accomplissement de cette formalité que par la signification extrajudiciaire aux préposés entre les mains desquels les cautionnements ont été versés, d'un acte notarié conforme au modèle annexé au décret du 22 décembre 1812.

---

(1) Ce récépissé est le seul titre que les adjudicataires soient tenus de présenter aux préposés de la Caisse des dépôts pour recevoir les intérêts annuels. (Inst. sur les consignations du 1er décembre 1877, art. 17.)

529. Les adjudicataires de fournitures et de travaux peuvent être autorisés à réaliser leurs cautionnements en *inscriptions de rentes sur l'Etat;* mais ces cautionnements ne sont pas reçus pour le compte de la Caisse des dépôts (art. 1182 et 1183).

794 (*a e*). Les adjudicataires de fournitures et de travaux peuvent être autorisés à réaliser leurs cautionnements en *inscriptions de rentes sur l'État*. Les cautionnements en *rentes nominatives* sont effectués au Trésor. Les cautionnements, en *rentes au porteur ou en d'autres valeurs*, des adjudicataires de fournitures et travaux pour le compte de l'Etat, lorsque les cahiers des charges, ou les marchés en ont autorisé l'admission, sont effectués à la Caisse des dépôts et consignations. (L. 28 juil. 1875, 31 janv. 1872; arr. m. f. du 1er juin 1839; Instruction sur les consignations du 1er décembre 1877, art. 2, § 47).

Les cautionnements sont calculés au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication.

794 (*a f*) (530)......

794 (*a g*) (531). Les receveurs des finances ont à faire recette, pour le compte de la Caisse des dépôts, des retenues et autres fonds destinés à alimenter les caisses de pensions de retraite, *Mesures spéciales pour les retenues sur traitements, destinées à des fonds de retraites.* (O. 3 juillet 1816.)

1° Des préfectures et sous-préfectures;

2° Des mairies, des octrois et des divers établissements communaux;

3° Des sociétés de secours mutuels approuvées (*décret du 26 avril 1856*).

Les retenues destinées aux retraites des *employés des octrois, des mairies, des hospices*, etc., sont faites, lors du payement des traitements, par les receveurs des communes et des établissements; ces comptables retiennent aussi les produits accidentels affectés aux fonds de retraites, et versent le montant de ces diverses ressources au receveur des finances de leur arrondissement, suivant les dispositions rappelées dans le titre V, qui traite du service municipal (art. 1095 à 1101).

794 (*a h*) (532). (*Extrait.*) Les *trésoriers* généraux et les receveurs particuliers (1) payent, pour le compte de la Caisse des dépôts, les pensions accordées sur les fonds de retraites des administrations ci-après désignées : *Payements des pensions sur les fonds de retraites.* (I. gén. de la Caisse des dépôts 30 novembre 1877; C. même admin., 27 septembre 1852; 24 décembre 1853, 12 avril et 27 septembre 1855; D. 28 juin 1853.)

Préfecture de police;
Préfecture de la Seine;
Assistance publique, à Paris;
Mont-de-piété, de Paris;
Octroi de Paris.
Préfectures et sous-préfectures;
Mairies, octrois et divers établissements publics;
Retraites ecclésiastiques.....

Les certificats de vie à produire par les pensionnaires peuvent être délivrés par le maire de leur résidence, ou par un notaire. Les *tréso-*

(1) Les pensionnaires éloignés des chefs-lieux d'arrondissement peuvent être payés par les percepteurs de leurs communes, sous la responsabilité des receveurs des finances (Inst. générale sur le service des fonds de retraites et pensions du 30 novembre 1877.)

riers généraux doivent veiller à ce que, dans le premier cas, il ne soit fait usage, pour les certificats et pour la quittance à souscrire au bas par les pensionnaires, que de formules conformes au *modèle* donné *sous le n°* 130, et même en tenir un approsionnement, afin qu'au besoin il en puisse être fourni aux pensionnaires contre le remboursement du coût de l'imprimé.

794 (*a i*) (533). Le payement des *pensions des employés des mairies, des octrois et des établissements publics*, est effectué, ainsi qu'il est dit au titre V (articles 1095 à 1101 déjà cités), par les receveurs des communes et des établissements, au moyen des fonds que la Caisse des dépôts fait mettre à leur disposition par les *trésoriers* généraux. Les quittances des comptables auxquels ces fonds sont remis sont également portées par les *trésoriers* généraux au débit de la Caisse des dépôts.

Payements faits à des comptables.
(I. de la Caisse des dépôts, 16 décembre 1837.)

794 (*a j*) (534). Lorsque les receveurs des finances ont à faire des payements, pour le compte de la Caisse des dépôts, à des caissiers, trésoriers ou agents comptables astreints à tenir des registres à souche, ils doivent se faire remettre, et produire à l'appui de leurs payements, des quittances extraites de ces registres.

794 (*a k*), **794** (*a l*)..... 535 et 536.....

Dépôts de divers établissements publics ou autres.
(O. 3 juillet 1816, art. 5 et 8; I. gén. de la caisse des dépôts, 1er décembre 1877.)

794 (*a m*) (537) (1). Les *départements* et les *communes* sont autorisés à déposer à la Caisse des dépôts et consignations, ou à celle de ses préposés, les excédents disponibles de leurs recettes. La même faculté est accordée à tous les *établissements publics* autorisés par une décision ministérielle ou préfectorale.

Ces dépôts se divisent en dépôts faits et remboursables à la volonté des parties versantes, et en dépôts dont le remboursement est soumis à des conditions particulières. Avant d'admettre ces derniers dépôts, les receveurs des finances doivent consulter la direction générale.

794 (*a n*) (538) (2). Les sommes déposées portent intérêt à 3 0/0,

---

(1 et 2) Les dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1816 qui autorisent les départements et les communes à déposer les excédents disponibles de leurs recettes à la Caisse des dépôts et consignations n'ont pas été expressément rapportées, et l'article 537 de l'Instruction générale rappelle ces dispositions. — Toutefois elles n'ont plus d'application, au moins en ce qui concerne les communes et les établissements publics depuis que l'arrêté ministériel du 25 novembre 1824 a prescrit par son article 1er, que les communes, hospices, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics, *continueront* conformément au décret du 27 février 1811 et à l'arrêté ministériel du 7 mars 1818, d'être admis à verser aux caisses de receveurs des finances, pour être placés en compte courant au Trésor, toutes les sommes s'élevant à cent francs au moins qui excèderont les besoins de leurs services.

Quant aux départements, il y a lieu de remarquer que le Trésor, qui fait le service de leurs recettes et de leurs dépenses et qui leur avance les sommes dont ils ont besoin, ne retire de ce double service aucune rémunération spéciale. La commission législative de 1851 avait proposé d'inscrire parmi les recettes ordinaires des départements, les intérêts des fonds déposés au Trésor, ce qui eût entraîné pour les départements l'obligation de rémunérer les comptables chargés du service de leurs recettes et de leurs dépenses, et de payer à l'Etat l'intérêt des avances qu'ils réclament de lui. Cette proposition fut reproduite en 1871; mais la commission de décentralisation chargée d'examiner les projets qui aboutirent à la loi du 10 août 1871, repoussa cette proposition par l'organe de M. Waddington, en rappelant que, d'après un travail détaillé, fait en 1866, si les départements exigeaient des intérêts pour leurs fonds placés au Trésor, ils auraient à payer tant pour commissions aux agents des finances que pour l'intérêt des avances faites, trois millions et demi de plus qu'ils ne recevraient du Trésor. — Les mêmes considérations s'appliquent évidemment, selon nous aux dépôts que les départements voudraient faire à la Caisse des dépôts et consignations.

pourvu qu'elles soient restées à la caisse pendant au moins trente jours. Les comptes sont réglés, en capital et intérêts, au 31 décembre, sauf lorsque le remboursement intégral a lieu dans le courant de l'année; mais les intérêts ne sont pas capitalisés; ils sont tenus à la disposition des établissements. Dans les arrondissements de sous-préfecture, les opérations sont arrêtées le 20 décembre; néanmoins, les intérêts sont calculés jusqu'au 31 décembre. (Voir le *modèle de compte sous le n° 132*.)

794 (*a o*) (539). Il peut en outre être fait, par les mêmes établissements, des dépôts *à convertir en rentes sur l'État*. Avis de ces dépôts doit être donné sans retard au directeur général, afin qu'il puisse être procédé aux achats de rentes.

794 (*a p*) à **794** (*b b*)..... 540 à 553 ....

794 (*b c*) (554). (*Extrait*). Les receveurs des finances sont chargés de recevoir, dans les départements, pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, les placements qui sont faits à la Caisse des retraites pour la vieillesse. Les opérations auxquelles ce service donne lieu, de leur part, sont résumées ci-après. Les comptables doivent d'ailleurs se reporter, pour les détails d'exécution, aux instructions qui leur ont été adressées par la Caisse des dépôts, notamment à l'instruction du 1er août 1877, ainsi qu'aux lois des 18 juin 1850, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 27 juillet 1870, article 37, 20 décembre 1872, art. 17 et 12 août 1876, article 13, au décret réglementaire du 27 juillet 1861, et aux décrets des 8 août 1855 et 29 août 1857.

reporter, pour les détails d'exécution, aux instructions qui leur ont été adressées par la Caisse des dépôts, notamment à l'instruction du 1er août 1856, ainsi qu'aux lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, au décret réglementaire du 18 août 1853 et au décret du 8 août 1855, relatif à la liquidation des caisses d'épargne des instituteurs communaux.

Les versements s'appliquant à une seule personne doivent être de 5 francs au moins et sans fraction de franc.

Les versements applicables à deux conjoints doivent être de 10 francs au moins et multiples de 2 francs.

En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré.

En cas d'absence ou d'éloignement de l'un des conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut, suivant les circonstances et sauf appel devant la chambre du conseil, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

S'il survient un changement dans les qualités civiles du déposant, il est tenu de le déclarer et d'en justifier au premier versement qui suit.

Les certificats de vie à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères pour la vieil-

Service de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

(L. 18 juin 1850, 28 mai 1853 et 7 juillet 1856; 12 juin 1861, 4 mai 1864, 27 juillet 1870 (art. 37); 20 décemb. 1872, art. 17 et 12 août 1876, (art. 13); D. 18 août 1853, 8 août 1855 et 27 juillet 1861; C. de la caisse des dépôts, 6 mai 1851, 3 juin 1853 et 31 décembre 1855, nos 25 et 26; I. de la même administ., 1er août 1856; C. compt. gén., aux recev. des fin., 10 et 26 mai 1851, 29 février et 18 décembre 1856; C. aux préfets, 10 mai et 16 septembre 1851, 29 février et 18 décembre 1856; Inst. caisse des dépôts du 1er août 1877 et adm. enreg. 17 janvier 1882.)

lesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes, sont exempts des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

(Sol. adm. timbre, 27 mai 1881; Inst. même adm. 17 janvier 1882).

Sont aussi exempts du timbre les versements inscrits sur les livrets, les reçus de titres de rente de la vieillesse et les quittances de remboursement de capitaux.

Approvisionnements et prix de livrets.

555 (*Extrait*). Lors du premier versement, il est remis à chaque déposant un livret dont le prix est fixé à 25 centimes.....

794 (*b d*). (*Extrait*). Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes. Le prix du livret, fixé à 25 centimes, est remboursé au moment du premier versement. Le livret est remis au déposant ou à son représentant après examen, par la direction générale, des pièces produites pour constater la validité du versement...

Nature des versements.

556. Les recettes faites pour le compte de la caisse des retraites de la vieillesse proviennent, les unes, de versements faits directement par les déposants, ou par des intermédiaires qui versent pour le compte de déposants dont le nombre ne dépasse pas dix ; les autres, de versements faits par des intermédiaires qui agissent dans l'intérêt de plus de dix déposants. Les premiers sont appelés *versements directs*, les autres, *versements d'intermédiaires*. Ils donnent respectivement lieu aux opérations indiquées ci-après.

794 (*b e*). Les recettes faites pour le compte de la caisse des retraites de la vieillesse proviennent, les unes, de versements isolés faits par les déposants ou leurs représentants; les autres, de versements faits par des intermédiaires agissant dans l'intérêt de plusieurs déposants. Les premiers sont appelés *versements directs;* les autres, *versements par intermédiaires*. Ils donnent respectivement lieu aux opérations indiquées ci-après.

1° Versements directs.

557 (*Extrait.*) Les recettes de la première nature n'exigent pas la délivrance de récépissés à talon aux parties versantes. Il y est suppléé par l'inscription aux livrets de la somme en toutes lettres, et par le visa des livrets, dans les vingt-quatre heures, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

794 (*b f*). (*Extrait*). Les versements nouveaux effectués directement donnent lieu à la délivrance de récépissés à talon, destinés à être échangés ultérieurement contre les livrets émis par la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations. Ces récépissés sont exempts de timbre. Les versements subséquents sont inscrits sur les livrets.

Les récépissés et les livrets doivent, pour former titre, être visés dans les 24 heures de la date des versements.....

558. (*Extrait*). Lorsqu'un intermédiaire verse pour plus de dix déposants, il prépare un bordereau, en double expédition (*modèle n° 140*), contenant les renseignements indiqués par l'article précédent au sujet du livre de détail. Une expédition en est remise au receveur des finances, qui, à l'aide de ce document, annote sur les livrets la somme concernant chaque déposant; il revêt ces annotations de sa signature et soumet les livrets au visa de la préfecture ou sous-préfecture avant de les rendre aux intermédiaires. Au moment du versement, il est délivré à ces derniers un récépissé à talon, qui doit être visé dans les vingt-quatre heures.

2° Versements faits par des intermédiaires.

794 (*b g*). (*Extrait*). L'intermédiaire qui effectue des versements au nom de plusieurs déposants, produit des bordereaux nominatifs (modèle n° 7, annexe à l'instruction du 1er août 1877) indiquant la somme versée pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être établis : 1° pour les premiers versements donnant lieu à l'émission de livrets; et 2° pour les versements subséquents effectués au nom de déposants dont l'entrée en jouissance de la rente doit avoir lieu au premier jour du trimestre qui suit le versement.

Les déposants sont inscrits sur les bordereaux en suivant l'ordre numérique des livrets.

Lors du versement collectif fait par un intermédiaire, il est délivré un récépissé collectif, exempt de timbre, qui doit être soumis, par l'intermédiaire, dans les 24 heures, au visa pour contrôle du préfet ou sous-préfet.

Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents.
Concours des comptables.
(D. 10 août 1868).

794 (*b h*). Les receveurs des finances et les percepteurs sont appelés à concourir aux opérations de deux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, qui ont été créées par la loi du 11 juillet 1868, sous la garantie de l'Etat.

La première a pour but de payer au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit, une somme déterminée; la seconde sert des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels ont été atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et donne des secours aux veuves et aux enfants mineurs des personnes assurées qui ont péri par suite d'accidents survenus dans l'exécution desdits travaux.

Gérance des caisses.
(L. 11 juillet 1868.)

794 (*b i*). Les caisses sont gérées par la Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des percepteurs. — Propositions d'assurances — Versements.
(L. 11 juillet 1868; D. 10 août 1868; Instr. 1er déc. 1868; 5 juillet et 1er octobre 1869 et 5 mars

794 (*b j*). Les percepteurs sont appelés à recevoir :

1° *Pour la caisse d'assurance en cas de décès:*

Les propositions d'assurance *individuelle* par voie de *prime unique* ou de *prime annuelle;*

1870; C. c. p. 28 décembre 1868.)

Les propositions d'assurance *collective*, aites soit par des *mandataires spéciaux*, soit par les sociétés de *secours mutuels approuvées;*

Les propositions de modification d'assurance;

Les versements qui accompagnent les propositions d'assurance, en cas de prime unique ou de prime annuelle, ainsi que les versements ultérieurs afférents à ces dernières primes;

Enfin, les intérêts de retard qui peuvent être dus lorsque les versements sont effectués plus de trente jours après leur échéance.

2° *Pour la caisse d'assurance en cas d'accidents :*

Les propositions d'assurance individuelle;

Les propositions d'assurance collective ou par mandataires spéciaux ;

Les versements qui accompagnent ces propositions.

794 (*b k*). Il y a lieu de distinguer les versements reçus par les percepteurs selon qu'ils sont effectués avant ou après la délivrance des livrets-polices.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le versement accompagne la proposition d'assurance ou la proposition de modification d'assurance, les percepteurs délivrent une quittance à souche *individuelle*, extraite de leur journal ordinaire et la remettent à la partie versante qui doit ensuite la rendre contre la remise du livret-police, lequel émane toujours de la Caisse des dépôts et consignations et porte la signature, pour quittance définitive, du directeur général de cette caisse. Ces observations sont communes aux versements concernant les deux caisses d'assurances.

Lorsqu'il s'agit du versement des primes autres que la première (et ce cas ne se présente que pour la caisse d'assurance en cas de décès), le percepteur n'a point de quittance à délivrer à la partie, parce qu'il inscrit *définitivement* sur le livret-police la somme versée et qu'il le lui rend, séance tenante, mais il se délivre à lui-même, à la fin de chaque séance, et remet pour ordre au receveur des finances, une quittance à souche

collective du montant des encaissements de la journée.

Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués par un mandataire spécial au profit de plusieurs assurés, il lui est *toujours* délivré une quittance à souche.

Les certificats et actes de notoriété, les versements inscrits sur les livrets, les reçus de titres de rentes, les quittances de remboursement de capitaux et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. (L. 11 juillet 1868; Solut. administ. de l'Enreg. 27 mai 1881; Inst. même adm. 17 janvier 1882.)

794 (*b l*). Les versements reçus par le percepteur pour les primes autres que la première sont soumis au visa du maire du lieu où ils ont été opérés.

794 (*b m*). Les signatures des assurés doivent, en principe, être légalisées. Toutefois, les comptables peuvent dispenser les signataires de cette formalité, lorsqu'ils les connaissent personnellement ou lorsqu'ils produisent les justifications généralement admises en matière de payement.

Les comptables, à défaut des extraits de naissance dûment légalisés, peuvent accepter des bulletins sommaires non légalisés, mais revêtus du cachet de la mairie ou du tribunal et contenant les indications essentielles.

Dans le cas où l'assuré ne sait pas signer, le comptable peut n'exiger, pour constater son identité, qu'une seule signature lorsqu'il connaît la personne qui la donne.

794 (*b n*). Les femmes mariées peuvent être dispensées de produire l'autorisation de leur mari, lorsque les primes annuelles correspondant aux assurances souscrites ne dépassent pas cinquante francs.

794 (*b o*). *Les assurances en cas de décès* peuvent être contractées non seulement au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré, mais aussi au profit de telle autre personne déterminée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un acte de cession régulièrement signifié à la Caisse des dépôts et consignations. Cette désignation demeure révocable tant que le bénéficiaire n'a pas, dans les

règles de droit, déclaré qu'il entend en profiter. Elle devient irrévocable par l'intervenance des actes d'acceptation.

794 (*b p*). Lorsqu'une assurance est contractée avec désignation du bénéficiaire d'une partie de l'assurance, mention de cette désignation et de la proportion dans laquelle le bénéficiaire concourra avec les héritiers, devra être faite sur la proposition d'assurance. Si le bénéficiaire assiste au contrat d'assurance, il peut donner son acceptation sur la proposition même, en apposant sa signature au-dessous de la formule : Vu et accepté : le bénéficiaire.

794 (*b q*). En ce qui concerne la *caisse d'assurance en cas d'accidents*, toute personne peut être admise à contracter une assurance au profit d'un tiers, sans être tenue de produire le consentement de celui-ci.

794 (*b r*). Les *assurances collectives en cas d'accidents, avec clause de substitution*, contractées par les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels approuvées, etc, donnent lieu à des propositions d'assurances souscrites par le chef, directeur ou président de cette administration, de cet établissement, de cette société, etc.

Ces propositions d'assurances doivent indiquer si l'assurance est faite avec clause de substitution, contenir les nom, prénoms et qualités du souscripteur et faire connaître le nombre de personnes comprises dans l'assurance, ainsi que le montant de la cotisation individuelle. Enfin, dans le cas où le versement doit être fait par un intermédiaire, elles le désignent par ses nom, prénoms et qualités, et l'autorisent à retirer la liste nominative des assurés.

Chaque proposition d'assurance de cette nature ne doit contenir que des cotisations de même valeur. Elle doit être accompagnée d'une liste nominative des assurés contenant la clause de substitution.

La proposition et la liste nominative sont remises au comptable entre les mains duquel le versement est effectué. Ce versement

donne lieu à la délivrance d'un *reçu provisoire* établi dans la forme indiquée aux articles 140, 157, 162 et 172 de l'Instruction de la Caisse des dépôts et consignations du 1er décembre 1868.

794 (*b s*). Chaque proposition d'assurance collective avec clause de substitution doit être inscrite en une seule ligne pour son montant total, sur le bordereau que les percepteurs des contributions directes sont tenus d'établir conformément aux articles 160 et 175 de l'Instruction précitée.

Pour ces assurances, les substitutions de noms, en cours d'année, sur les listes nominatives produites par les chefs d'industrie, peuvent être admises; il n'est pas délivré de livrets pour les assurances de cette catégorie et, dès qu'il se produit un changement dans le personnel ouvrier de l'atelier, les chefs d'industrie qui ont contracté des assurances avec clause de substitution, donnent avis de ces changements à la direction générale des dépôts et consignations, au moyen de bordereaux de mutation remplis par eux et adressés par la poste.

794 (*b t*). Les propositions d'assurances individuelles ou collectives, isolées ou par mandataires spéciaux, aussi bien pour la caisse d'assurance en cas de décès que pour la caisse d'assurance en cas d'accident, ainsi que les primata des bordereaux de mandataires spéciaux doivent être transmis (1), avec les pièces produites à l'appui, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, *le jour même du versement*, et après que mention certifiée par l'apposition de la signature et du timbre du comptable y aura été faite de la date et du numéro du reçu provisoire délivré lors du versement.

Quant aux duplicata des bordereaux de mandataires spéciaux, ils doivent être conservés par les percepteurs jusqu'à la remise des livrets-polices aux mandataires spéciaux et transmis ensuite aux receveurs des finances.

(1) Cette communication est faite pour les percepteurs par l'entremise des receveurs des finances.

Calcul des primes.
(C. caisse dépôts et consignations, 3 décembre 1869.)

794 (*b u*). On prend pour le calcul des primes le chiffre correspondant à la période comprise entre l'âge au dernier anniversaire et l'âge au prochain anniversaire de la naissance de l'assuré.

Taxations des percepteurs.
(C. caisse dépôts et consignations, 3 décembre 1869 et 5 mars 1870.)

794 (*b v*). Il est accordé aux percepteurs 25 centimes pour chaque versement individuel opéré à leur caisse.

Les assurances collectives des sociétés de secours mutuels sont considérées comme une opération unique.

Les assurances collectives en cas d'accidents, sont décomptées comme autant d'assurances individuelles qu'il y a de personnes assurées.

Dépôts de fonds par les agents des prisons.
(C. c. g. 17 mars 1860, § 6 ; C. c. p. 22 septembre 1865, § 8.)

794 (*b x*). Les dépôts de fonds que les directeurs et les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, peuvent avoir à faire dans les localités où le tribunal ne se trouve pas au chef-lieu de l'arrondissement, sont versés à la caisse du percepteur qui les reçoit pour le compte du receveur des finances, les inscrit sur un livret que lui présentent les agents des prisons, en délivre une quittance à souche et les porte en recette à la 3e section du livre des comptes divers, sous le titre de *Recettes diverses opérées pour le compte du receveur des finances*.

Le percepteur doit, en outre, tenir : 1° un registre où le gardien-chef de la prison souscrit, pour chaque versement, une déclaration dont une copie doit être immédiatement envoyée par le percepteur au receveur des finances ; 2° un compte qu'il peut ouvrir sur le même registre, et où il inscrit, d'une part, les dépôts de fonds qu'il reçoit ; d'autre part, les remboursements de fonds qui sont effectués sur des mandats du préfet ou du sous-préfet. Les versements et les remboursements sont effectués en sommes rondes.

Le percepteur partage avec le receveur des finances les remises allouées, pour ces opérations, par la Caisse des dépôts et consignations.

794 (*b y*) à **794** (*c b*)..... 559 à 562.....

TITRE II.

CHAPITRE II.

SECTION III.

LÉGION D'HONNEUR.

563 à 581.....

794 (*c c*) à **794** (*c u*).....

TITRE II.

CHAPITRE V.

SECTION IV.

DROITS DE PERMIS DE CHASSE.

591. Les permis de chasse accordés en vertu de la loi du 3 mai 1844 donnent lieu : 1° au payement d'un droit de 15 francs revenant au Trésor en acquit du prix de la formule du permis; 2° au payement d'un droit de 10 francs au profit de la commune dans laquelle le demandeur du permis a son domicile ou sa résidence, et dont le maire a donné l'avis exigé par l'article 5 de la loi précitée.

Les personnes qui veulent obtenir un permis de chasse doivent payer ces droits à la caisse du percepteur de leur commune; aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée de la quittance de ce comptable. Les permis sont délivrés par le préfet, sur l'avis du maire et du sous-préfet.

794 (*c v*). Les permis de chasse accordés en vertu de la loi du 3 mai 1844 donnent lieu : 1° au payement d'un droit de 18 francs revenant au Trésor en acquit du prix de la formule du permis; 2° au payement d'un droit de 10 francs au profit de la commune dans laquelle le demandeur du permis a son domicile ou sa résidence, et dont le maire a donné l'avis exigé par l'article 5 de la loi précitée (1).

Quotité et mode de versement des droits de permis de chasse.

Remboursements des droits en cas de rejet d'une demande de permis.

(L. 3 mai 1844; Loi du 2 juin 1875; D. 13 avril 1861; C. compt. gén. aux préfets et aux receveurs des fin., en date des 18 juillet 1844, 30 janvier et 26 juin 1855; C. aux préfets 29 février 1856; C. min. de l'int. aux préfets, 30 juillet 1849; C. compt. gén., 8 août suivant; I. adm. de l'enregis., 29 juin 1855; Décis. 8 avril 1858; C. c. p. 26 juin 1875.)

Les personnes qui veulent obtenir un permis de chasse doivent payer ces droits à la caisse du percepteur de leur commune; aucune demande (2) n'est admise si elle n'est accompagnée de la quittance de ce comptable. Les permis sont délivrés par le sous-préfet, sur l'avis du maire.

En cas de rejet d'une demande de permis, la décision est notifiée au maire et au *trésorier* général, pour que le remboursement des droits soit immédiatement opéré, à moins que le demandeur ne soit débiteur envers le Trésor, auquel cas la somme versée par lui est retenue pour être appliquée, jusqu'à due concurrence, à l'extinction de la dette.

Le *trésorier* général se concerte, s'il y a lieu, avec le préfet pour le retrait de la somme portée au compte de la commune.

794 (*c x*) (592). Chaque quittance de droits de permis de chasse doit porter, en caractères très ostensibles, ces mots : LA PRÉSENTE QUITTANCE NE PEUT TENIR LIEU DE PERMIS.

---

(1) Un particulier n'est pas tenu nécessairement de s'adresser pour obtenir un permis de chasse au maire de la commune où il a son domicile réel et fixe. — Ce permis peut être délivré sur l'avis du maire de la localité dans laquelle le demandeur veut se fixer temporairement pour chasser. (Décis. minis. Int., insérée au *Bulletin Officiel* de 1864, p. 29.)

(2) Les demandes tendant à l'obtention de permis de chasse sont assimilées aux pétitions ordinaires et doivent dès lors être présentées sur papier timbré (*Inst. de l'administration de l'enreg. du 7 septembre* 1849, *Mém* 1849, p. 237.)

Les *tresoriers* généraux ont à veiller à ce que les percepteurs n'omettent pas cette mention ; ils s'en assureront facilement au moyen des quittances versées par le receveur du timbre.

(C. c. p. 6 décembre 1865, § 3.)

Les percepteurs ne doivent délivrer de duplicata de quittances de droits de permis de chasse que sur une autorisation du préfet ou du sous-préfet contenant l'indication des circonstances de la perte de la quittance.

Dépôts de formules de permis de chasse dans les préfectures.

(C. c. p. 10 sept. 1871.)

593. Afin que la délivrance des permis de chasse ne soit jamais retardée, il est formé un approvisionnement d'un certain nombre de formules de ces permis dans chaque préfecture, au moyen de la remise qui en est faite par le receveur du timbre extraordinaire sur un récépissé du préfet, lequel est considéré entre les mains du comptable comme l'équivalent des formules remises en dépôt. A partir du mois de décembre jusqu'au mois de juillet inclusivement, l'approvisionnement est de 20 formules ; dans les mois d'août, septembre, octobre et novembre, il peut être porté à 200 formules.

794 (*c y*). Afin que la délivrance des permis de chasse ne soit jamais retardée, il est formé un approvisionnement d'un certain nombre de formules de ces permis dans chaque préfecture et sous-préfecture, au moyen de la remise qui en est faite par le préposé de l'administration du timbre, sur un récépissé du préfet ou du sous-préfet, lequel est considéré comme l'équivalent des formules remises en dépôt.

Époques de l'échange des quittances des percepteurs contre des formules de permis.

(C. c. p. 10 sep. 1871.)

594. A la fin de chaque mois, sinon plus fréquemment, le préfet fait remettre au receveur du timbre, contre un pareil nombre de formules, les quittances des percepteurs qui sont parvenues à la préfecture avec des demandes de permis ; et, de son côté, ce receveur doit comprendre pour comptant les quittances dont il s'agit, dans son plus prochain versement à la recette générale. Les quittances, dont le montant est porté en dépense par le receveur général, sont accompagnées d'un mandat (*modèle n°* 159) délivré par le préfet au nom du receveur du timbre et quittancé par ce comptable.

794 (*c z*). A la fin de chaque mois, sinon plus fréquemment, les préfets et sous-préfets font remettre au préposé du timbre contre un pareil nombre de formules, les quittances des percepteurs qui sont parvenues aux préfectures et sous-préfectures avec des demandes de permis ; et, de son côté, ce receveur doit comprendre pour comptant les quittances dont il s'agit dans son plus prochain versement à la recette des finances. Les quittances, dont le montant est porté en dépense par les *receveurs* particuliers et le *trésorier* payeur général, sont accompagnées d'un mandat (*modèles* n[os] 159 et 159 *bis*) (1) délivré par le préfet ou le sous-préfet au nom du préposé de l'administration du timbre et quittancé par ce comptable.

---

(1) Le modèle n° 159 concerne les mandats délivrés par les préfets au profit du receveur du timbre extraordinaire ; le modèle n° 159 (*bis*) est relatif aux mandats délivrés par le sous-préfet au profit du receveur de l'enregistrement du chef-lieu de la sous-préfecture.

Les mandats délivrés par les sous-préfets et les quittances à souche correspondantes sont envoyés au *trésorier* payeur général qui est chargé de l'apurement du compte *des droits* de permis de chasse.

794 (*d a*) (595).....

794 (*d b*) (596). Les formules devenues hors de service, par suite d'erreurs ou d'accidents, peuvent, sur un arrêté du préfet, être échangées contre des formules en blanc. Les permis égarés avant d'avoir été remis aux destinataires peuvent également être remplacés par des formules en blanc, à la condition que le préfet annexe à son arrêté d'annulation la souche de la formule perdue et celle du permis délivré par duplicata.

Echange des formules hors de service.

(I. de l'admin., de l'enreg., 22 octobre 1855, n° 2050.)

794 (*d e*) (597). Les titres de perception des droits de permis de chasse sont formés, chaque mois, de la manière suivante : Les percepteurs fournissent, à l'appui du versement de la portion des droits revenant au Trésor, des bordereaux dans la forme du *modèle n°* 160 ; ces bordereaux, en ce qui concerne les arrondissements de sous-préfecture, sont transmis chaque dizaine au *trésorier* général, qui, après y avoir joint ceux des percepteurs de l'arrondissement chef-lieu, en récapitule le montant sur un état conforme au *modèle n°* 161. Cet état est soumis au visa du préfet et le *trésorier* général en prend charge à son journal avant la clôture des opérations du mois.

Titres de perception.

Il est pris note, soit sur un cahier spécial, soit sur l'un des livres prescrits par les articles 1599 à 1604 et 1812, des versements faits par les percepteurs à titre de *droits de permis de chasse*. Ce renseignement est nécessaire comme élément de vérification des bordereaux de situation de ces comptables (art. 1513).

794 (*d f*) (598). La comptabilité des droits de permis de chasse doit présenter la distinction des exercices ; *l'exercice est déterminé par la date des quittances des percepteurs.*

Tenue de la comptabilité des droits de permis de chasse par exercice.

En conséquence, les versements de ces comptables qui comprennent des droits afférents à chacun des deux exercices en cours d'exécution doivent donner lieu à des bordereaux distincts. La distinction des exercices doit également être faite dans la constatation de la dépense relative aux quittances versées pour comptant par le receveur du timbre, et principalement sur le livre auxiliaire dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1812.

794 (*d g*) (599). Les remboursements (art. 794 (*c v*) 591) sont portés en dépense tant au compte des droits de permis de chasse que sur le carnet dont il vient d'être question ; ils sont justifiés par une ampliation des décisions qui les autorisent, par les quittances des parties prenantes et par celles des percepteurs, qui doivent être rendues ; les numéros de ces dernières quittances, les noms des parties et ceux des perceptions doivent, en outre, être indiqués avec soin sur le livre auxiliaire, ces renseignements étant nécessaires pour faciliter, en fin d'exercice, l'opération dont il est question à l'article suivant.

Constatation des remboursements de droits.

Apurement du compte de chaque exercice.

Quittances produites après la clôture de chaque exercice.

(C. c. p. 24 décembre 1861, § 8.)

794 (*d h*) (600). Dans le courant du mois de novembre de la seconde année de l'exercice, le *trésorier* général fait procéder au dépouillement des quittances versées par le receveur du timbre et à leur rapprochement des bordereaux des percepteurs, afin de reconnaître quels seraient les versements de droits pour lesquels il n'aurait pas été délivré de permis et qui n'auraient pas été remboursés. Quant aux droits remboursés, ils sont annotés dans la colonne d'*observations* de ces bordereaux, d'après les mentions faites au carnet, comme il vient d'être dit. Les quittances sont préalablement classées par perception, puis par ordre de numéros; mais, afin de faciliter ce classement, les percepteurs doivent, sur chaque quittance de droits de permis de chasse, inscrire, outre la désignation de la *commune,* celle de la *perception.*

Il est formé un état nominatif des individus à qui les permis n'ont pas été délivrés; le montant en est, après autorisation du préfet, porté en dépense au compte des droits de permis de chasse, et versé au Trésor comme recette accidentelle, *à la date du* 30 *novembre.* Cet état, dont

Il est formé un état nominatif des individus à qui les permis n'ont pas été délivrés; le montant en est, après autorisation du préfet, porté en dépense au compte des droits de permis de chasse, et transporté au compte *des reliquats provenant de divers services à la date du* 30 *novembre.* Cet état, dont un double est adressé, *par lettre spéciale,* au ministère des finances (direction *générale* de la comptabilité publique), doit présenter : 1° les numéros des quittances, 2° la date des quittances, 3° les noms des parties versantes, 4° leur résidence, 5° la désignation des perceptions, 6° les sommes; une dernière colonne est réservée pour les observations.

Si, ultérieurement, il était produit, à l'appui de demandes de permis, des quittances de droits ainsi versés au Trésor et appartenant, dès lors, à un exercice clos, ces quittances seraient néanmoins admises; le montant en serait porté en dépense au compte des droits de permis de chasse, et appliqué d'une manière distincte à l'*exercice courant,* sur le livre auxiliaire, avec indication du nom de la partie intéressée. Le préfet aurait, dans ce cas, à délivrer un mandat spécial au nom du receveur du timbre. Quant à la recette correspondante, le *trésorier* général devrait, pour être en mesure de la constater, demander au ministre (direction de la comptabilité *publique*) le remboursement de la somme versée au Trésor. Comme titre de perception, il produirait une copie ou un extrait de l'ordonnance de restitution délivrée à son profit. Cette pièce devrait être certifiée par le préfet.

Gratuité du service des permis de chasse.

794 (*d i*) (601). Le service qui fait l'objet du présent chapitre n'exigeant, de la part des receveurs des finances et des percepteurs, ni déplacements, ni poursuites, ne donne lieu à aucune remise en faveur des comptables sur la portion des droits revenant au Trésor. Les receveurs municipaux jouissent de leurs remises ordinaires sur la portion attribuée aux communes.

comptables sur la portion des droits revenant au Trésor. La portion attribuée aux communes entre dans la composition des revenus ordinaires qui, aux termes du décret du 27 juin 1876, article 7, motivent le maintien ou la revision du traitement des receveurs municipaux.

TITRE II.

CHAPITRE VI. SECTION V.

BÉNÉFICES ET FRAIS DE GESTIONS INTÉRIMAIRES DES RECETTES DES FINANCES.

602, 603..... **794** (*d j*), **794** (*d k*).....

TITRE II.

CHAPITRE VII. SECTION VI.

COTISATIONS MUNICIPALES ET PARTICULIÈRES.

794 (*d l*) (604). Les *trésoriers* généraux des finances sont chargés, en vertu des lois, ordonnances et règlements, et de décisions concertées entre les ministères de l'intérieur et des finances, de recouvrer et de centraliser à leur caisse le produit des *cotisations municipales et particulières* fournies par les communes, les établissements de bienfaisance et des particuliers pour subvenir à diverses dépenses d'intérêt commun.

Règles générales pour le recouvrement des cotisations et pour le payement des dépenses qui s'y appliquent.

(C. 9 janvier, 15 septembre et 24 octobre 1823, 21 mars 1825, 18 décembre 1828, 8 février 1831, 6 septembre et 29 novembre 1836 ; I. min. de l'int., 25 de ce dernier mois; I. du même min., 17 janvier 1837).

La nomenclature qui en est donnée ci-après (art. 794 (*d s*) 611) a été arrêtée de concert par les ministères de l'intérieur et des finances, et aucun autre produit ne peut y être ajouté sans une autorisation spéciale également concertée entre les deux ministères.

794 (*d m*) (605). Les recouvrements sont effectués d'après des arrêtés du préfet de chaque département, qui sont notifiés au *trésorier* général et qui énoncent les lois, décrets, ordonnances ou décisions ministérielles en vertu desquels les cotisations sont établies.

Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, le recouvrement d'un produit devrait être suspendu, l'arrêté pris à cet égard par le préfet serait notifié au *trésorier* général.

794 (*d n*) (606). Les dépenses sont acquittées au moyen de mandats que les préfets délivrent sur la caisse des *trésoriers* généraux, et dont ils doivent adresser à ces comptables des bordereaux d'émission conformes au *modèle n°* 163.

Lorsqu'il y a lieu de faire faire les payements par les percepteurs et autres comptables de l'arrondissement du chef-lieu, ou par les comptables des arrondissements de sous-préfecture, les mandats doivent être revêtus du visa du *trésorier* général.

Les dispositions des articles 498 (*b*) 661 et 498 (*a z*) 709 (avant-dernier alinéa), relatives aux mentions de payement, sont applicables aux pièces de dépenses concernant le service des cotisations.

Chaque produit ayant une affectation spéciale, les *trésoriers* généraux doivent avoir soin que les payements n'excèdent pas les recettes faites pour la dépense dont les mandats leur sont présentés.

794 (*d o*) (607). Les mandats relatifs au service des cotisations doivent être accompagnés :

(I. et circ. précitées ; C. compt. gén. 12 avril et 20 mai 1837 : lettre cir., 25 juin 1845, C. aux préfets et

1° Pour les *dépenses du personnel*, des états ou extraits de liquidations des sommes dues : ces liquidations doivent, autant que possible, être con-

aux receveurs des fin., 29 février 1856.)

tenues dans les mandats mêmes, et, quand il n'en peut être ainsi, elles sont établies en marge ou à la suite des mandats ; les *trésoriers* généraux ont à faire compléter dans leurs bureaux, en se concertant avec la préfecture, les mandats sur lesquels ces renseignements auraient été omis, et ils doivent faire parafer par le préfet les mentions ainsi apposées d'office ;

2º Pour les *dépenses du matériel*, des mémoires des fournisseurs, régulièrement arrêtés et timbrés, des procès-verbaux d'adjudication et des procès-verbaux de réception de travaux;

3º Pour le *payement aux receveurs des communes ou d'établissements publics de produits dont ces receveurs sont chargés d'opérer et de justifier l'emploi*, des quittances à souche délivrées par les comptables qui ont reçu les fonds, et d'extraits de liquidation constatant la somme à toucher par chaque receveur : les extraits de liquidation doivent présenter la somme totale réalisée au crédit du fonds que la dépense concerne, le montant des mandats délivrés antérieurement sur ce fonds, et le reste disponible sur lequel s'impute le nouveau mandat. Ces renseignements doivent être donnés *à l'appui de chaque mandat*, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet d'une feuille détachée; s'ils ne peuvent être contenus dans les mandats mêmes, ils sont inscrits en marge ou à la suite des mandats. Ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'occasion des dépenses du personnel, les receveurs auraient à faire compléter, en s'aidant, au besoin, de renseignements pris dans les bureaux de la préfecture, les mandats sur lesquels les indications dont il s'agit auraient été omises.

Les mandats relatifs aux fonds de cotisations mentionnent les pièces qui doivent y être jointes et ne peuvent être admis s'ils n'en sont pas accompagnés. Les receveurs s'assurent d'ailleurs qu'elles sont classées dans l'ordre où elles sont détaillées dans les mandats.

Avances pour travaux en régie. (D. 31 mai 1862, art. 94 : C. compt. gén. 12 avril 1837; C. min. de l'int. 17 juillet 1851.)

794 (*d p*) (608). Il peut arriver que des dépenses applicables aux fonds de cotisations soient faites en régie, c'est-à-dire qu'elles soient de nature à être mandatées au nom d'un agent principal chargé de répartir les fonds et de produire, à l'appui du mandat, les quittances des créanciers réels et toutes autres pièces exigées; dans ce cas, les mandats peuvent être acquittés sans justification, moyennant l'engagement écrit pris par le mandataire de rapporter les justifications complémentaires dans un délai qui est déterminé par le préfet. Il appartient aussi à cet administrateur de fixer le maximum des avances à faire aux agents chargés de la régie. Dans aucun cas, le maximum ne saurait excéder 20,000 francs, ni le délai dépasser un mois, limites assignées aux opérations de ce genre qui concernent la comptabilité de l'État. A l'égard des services communaux, il ne doit même jamais être nécessaire d'aller jusqu'à ces limites (art. 993). Le *trésorier* général conserve l'engagement du régisseur pour réclamer, s'il y a lieu, la remise des pièces à l'expiration du délai fixé. (Voir les articles 794 (*e j*) 631 et 1014, au sujet du timbre.)

Pièces non fournies au moment de l'envoi mensuel. — Mention à faire des pièces déjà produites.

794 (*d q*) (609). Lorsque toutes les pièces à produire à l'appui des mandats relatifs aux dépenses des cotisations ne peuvent pas y être jointes au moment de l'envoi mensuel des justifications au ministère des finances, les receveurs doivent retenir ces mandats; ils les classent, avec les pièces dont ils sont déjà accompagnés, dans un bordereau supplémentaire qu'ils

ouvrent à cet effet. L'envoi du bordereau et des pièces n'est fait que lorsque les justifications ont été complétées (art. 2209). Les receveurs doivent presser, autant qu'ils le peuvent, la production des pièces manquantes.

794 (*d r*) (610). Si des justifications exigées à l'appui d'un mandat se trouvent jointes à un mandat délivré précédemment, le dernier mandat peut se référer au précédent; les *trésoriers* généraux doivent seulement ajouter à l'annotation faite sur le nouveau mandat la désignation du mois pendant lequel le premier a été admis en dépense, la somme qui y figurait et le numéro sous lequel il a été délivré.

794 (*d s*) (611). Les cotisations ont principalement pour objet :

Nomenclature des cotisations.
(C. min. de l'intér., 25 novembre 1836, 17 janvier 1837, 12 novembre 1847 et 19 mars 1853; C. compt. gén., 6 mai 1841, 26 octobre 1844, 8 décembre 1847, 15 mars 1853, 30 septembre 1854, 26 juin 1855, 29 février, 7 juillet et 18 décembre 1856 et 28 février 1857 ; C. c. p. 28 février 1863, § 4; 16 décembre 1863; 1er octobre 1875; 11 décembre 1875; D. 10 octobre 1881; C. c. p. 9 juillet 1883.)

Les frais de registres de l'état civil et de confection des tables décennales;

Les frais de confection de matrices, rôles et avertissements à la charge des communes ou des particuliers;

Les frais d'impressions à la charge des communes et des établissements publics;

Les frais de timbre à la charge des communes et établissements publics;

La nourriture et l'entretien des enfants assistés (1);	
Les dépenses des aliénés (2), *des malades, des vieillards et des incurables;*	*Les dépenses des malades, des vieillards et des incurables;*
Les dépenses des bataillons cantonaux des gardes nationales (3);	
Les travaux d'intérêt commun et le payement de divers salaires;	*Les dépenses des travaux d'intérêt commun* (4);
	Le payement de divers salaires;

Les traitements et les frais concernant le service de la police (5);

Les dépenses du service médical établi en faveur des indigents;

Les prix d'abonnement à diverses publications;

La répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle;

Les frais d'impressions des caisses scolaires (6);

Les indemnités des contrôleurs rapporteurs des bâtiments scolaires.

---

(1) Le service des *enfants assistés* figure au budget départemental. (C. c. p. 21 juin 1863, § 5.)

(2) Les recettes et les dépenses des *aliénés* sont comprises au budget départemental. (C. m. i. 29 septembre 1871 et C. c. p. 31 janvier 1872, § 2.)

(3) Les *gardes nationales* ont été dissoutes par divers décrets rendus en exécution de la loi du 25 août 1871.

(4) Le service des *chemins vicinaux d'intérêt commun* est rattaché au budget départemental. (C. m. i. 23 juillet 1870; C. c. p. 27 juillet 1870, *Mém.* 1870, p. 354, 355 et 356.)

Sont centralisés au compte de divers salaires, les fonds destinés aux salaires des gardes forestiers communaux (C. c. p. 28 février 1863, § 4), ainsi que les fonds destinés au traitement des gardes des bois des établissements publics. (C. c. p. 16 décembre 1863.)

(5) V. l'art. 794 (*e a*) 623.

(6) Aux termes d'une circulaire du 13 février 1872, les fonds destinés aux bibliothèques scolaires créées par l'arrêté ministériel du 1er juin 1862 (*Mém.* p. 397), doivent être compris dans le service des cotisations.

Les traitements des instituteurs et institutrices primaires, des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles, ainsi que ceux des institutrices et adjointes dans les classes enfantines. (1)

États servant de titres de perception.

794 (*d t*) (612). Les arrêtés pris par les préfets pour autoriser ces recouvrements sont accompagnés d'états formés par arrondissement, et qui désignent la somme à verser par chaque commune ou établissement, ou par les particuliers. Ces états sont remis au *trésorier* général, qui en fait parvenir aux receveurs d'arrondissement des extraits pour les sommes à recouvrer par leurs soins. Les receveurs prennent charge de ces états comme titres de perception.

Versements faits par un même comptable pour plusieurs communes.

(C. 6 septembre 1836; C. c. g. 30 septembre 1862, § 11.)

794 (*d u*) (613). Les receveurs des finances délivrent des récépissés à talon pour les versements qui leur sont faits à titre de cotisation. Quand un receveur municipal est chargé du service de plusieurs communes, il

doit lui être délivré des récépissés distincts *par produit*, pour les communes dont les comptes sont jugés par la Cour des comptes. Les receveurs peuvent, pour les autres communes, délivrer des *récépissés collectifs*, sauf à présenter le détail, par commune et par nature de produit, soit dans le corps, soit au verso des récépissés, dont la date et le numéro doivent alors être mentionnés dans la pièce produite à l'appui de la dépense (art. 1372).	doit lui être délivré des déclarations de versement par extrait, dans la forme du modèle n° 282, pour les communes dont les comptes sont jugés par la Cour des comptes. Les receveurs peuvent, pour les autres communes, délivrer des *récépissés collectifs*, modèle n° 10 annexé à la circulaire du 30 septembre 1862, sauf à présenter le détail par commune et par nature de produit au *verso* des récépissés, dont la date et le numéro doivent alors être mentionnés dans la pièce produite à l'appui de la dépense (art. 1372).

794 (*d v*) (614). Outre les règles générales qui précèdent, la recette et l'emploi de divers fonds de cotisations sont soumis à des dispositions particulières qui vont être indiquées.

Frais de confection des matrices, rôles et avertissements à la charge des communes et des particuliers.

(L. 4 août 1844, art. 6; D. 4 août 1855; C. admin. des contr. dir. 24 septembre suivant; C. compt. gén. 26 octobre 1844; C. min. des fin. 26 septembre 1855; L. 20 août 1881; C. m. i. 27 août 1881).

794 (*d x*) (615). Les matrices, rôles et avertissements à la charge des communes ou des particuliers sont :

1° Les matrices des rôles généraux qui sont déposées dans les mairies, et dont les frais sont à la charge des communes ;

2° Les matrices, rôles et avertissements pour le service des prestations concernant les chemins vicinaux, la taxe sur les chiens et d'autres services communaux ;	2° Les matrices, rôles et avertissements pour le service des prestations concernant les chemins vicinaux et les chemins ruraux (2), la taxe sur les chiens et d'autres services communaux;

3° Les rôles auxiliaires que les directeurs des contributions directes

(1) V. les articles 1032 et suivants du présent Code.

(2) Cette adjonction nous a paru la conséquence obligée de l'exécution de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux.

font dresser, en exécution des dispositions rappelées à l'article 81, lorsque les propriétaires veulent user de la faculté de faire payer leurs contributions foncières par leurs fermiers : les frais de ces rôles sont à la charge des propriétaires intéressés.

Les fonds destinés aux *deux premières natures de dépenses* se perçoivent en vertu d'états de répartition arrêtés par le préfet; le recouvrement doit en être opéré *dans les deux mois* qui suivent la remise de ces états de répartition. (C. aux préfets, 14 juin 1858 (admin. des contr. dir.); C. aux directeurs, du 17, et aux receveurs des fin. du 20 du même mois).

Pour le recouvrement des frais de *rôles auxiliaires*, les directeurs des contributions directes préparent des états par perception, indiquant les noms des redevables et la somme à recouvrer sur chacun d'eux; les états, ainsi formés, sont rendus exécutoires par le préfet et transmis aux percepteurs par l'entremise des receveurs des finances. Le directeur fournit à chaque receveur d'arrondissement un état récapitulatif par perception, et au *trésorier* général une récapitulation par arrondissement. Les recouvrements sont centralisés à la *trésorerie* générale, et les frais auxquels ils doivent pourvoir sont payés au directeur des contributions, en vertu de mandats du préfet.

Les *trésoriers* généraux doivent prendre des mesures pour que les perceptions dont il s'agit s'effectuent dans des délais tels, qu'un fort acompte puisse être remis au directeur vers la fin du mois de mars ou les premiers jours d'avril, et que le solde lui soit compté avant la fin du mois de mai. (C. compt. gén. 28 février 1852).

Les mandats délivrés au profit des directeurs et contrôleurs des contributions directes pour frais de confection de rôles et d'avertissements doivent être accompagnés d'états particuliers ou d'un état général présentant le décompte des sommes revenant à chaque agent. (C. aux préfets et aux receveurs des fin. 29 février 1856, émanées de la compt. gén.)

616 à 620... Voir les articles 456 (*a*) à 456 (*e*) (1).

Cotisations relatives au service des malades, vieillards et des incurables indigents.

794 (*d z*) (621). Les sommes dues pour les dépenses des malades, vieillards et incurables indigents que les communes sont autorisées à placer dans les hospices et hôpitaux du département ou dans des établissements privés (voir art. 977, 1068 et 1094), sont, ainsi que celles dont

il serait fait don pour cet objet, centralisées au même compte que les fonds destinés aux dépenses des aliénés.	il serait fait don pour cet objet, centralisées aux caisses des *trésoriers* payeurs généraux à titre de *cotisations*.

Elles font l'objet d'états de recouvrement arrêtés et remis aux *trésoriers* généraux par les préfets, qui mandatent sur la caisse de ces comptables les sommes revenant aux établissements hospitaliers.

Cotisations relatives aux dépenses pour le service de la garde nationale.

622. (*Extrait*). Les cotisations qui ont pour objet les *dépenses des bataillons de la garde nationale* résultent de l'exécution des articles 15	*Article supprimé.* — (Divers décrets du 12 septembre au 23 décembre 1871, ont dissous les gardes nationales, en exécution de l'article 1er de la loi du 25 août 1871).

(C. min. de l'int.

(1) Les ressources affectées aux services qui font l'objet des articles 616 à 620 de l'instruction générale, sont classées aujourd'hui parmi les produits éventuels départementaux.

aux préfets, 25 avril et 23 novembre 1833; C. compt. gén., 25 juin et 30 décembre de la même année; D. 11 janvier 1852, art. 16).

(I. min. de l'int., 15 août 1835; C. compt. gén., 29 septembre suivant; D. 11 janvier 1852, art. 12 et 15.)

et 16 du décret du 11 janvier 1852, aux termes duquel les dépenses occasionnées par la formation et l'existence des bataillons cantonaux sont réparties par un arrêté du préfet...

Les contingents que les communes ont à verser pour subvenir à l'*achat des pièces d'armes nécessaires à l'entretien des armes des gardes nationaux* sont rattachés au fonds relatif aux dépenses dont il est question au présent article...

Cotisations pour la dépense des traitements et des frais de bureau des commissaires de police et pour les dépenses de police dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 habitants.

(D. 28 mars 1852 et 17 janvier 1823, C. compt. gén., 15 mars 1853; C. min. de l'int., 19 du même mois; L. 3 mai 1855, art. 50; C. aux préfets et aux receveurs des fin., 29 février 1856, émanées de la compt. gén.; C. m. i. 8 mai 1875; C. c. p. 28 mai 1875, § 3).

794 (*e a*) (623). Le décret du 28 mars 1852 a modifié l'organisation du commissariat de police, et celui du 17 janvier 1853 a complété cette organisation en créant les commissariats de police cantonaux dont il a déterminé la juridiction (1).

Aux termes des articles 7 et 8 du premier de ces décrets, le chef-lieu de canton, ou la commune désignée pour être le siège du commissariat, doit, avec l'État et les autres communes comprises dans la circonscription cantonale, concourir à la dépense des émoluments du commissaire de police, d'après des bases déterminées soit par les lois existantes, soit par le préfet en conseil de préfecture.

Les ressources affectées au traitement et aux frais de bureau de ces agents se composent ainsi : 1° du contingent à la charge de la commune désignée pour la résidence du commissaire de police; 2° des contingents afférents à chaque commune comprise dans la juridiction de ce fonctionnaire; 3° des sommes à payer par les caisses municipales pour indemnités facultatives; 4° de la subvention de l'État.

Aux termes des articles 7 et 8 du premier de ces décrets, le chef-lieu de canton doit, avec l'État, concourir à la dépense des émoluments des commissaires de police. Ces fonctionnaires, outre leurs traitements, peuvent recevoir des frais de bureau variant du dixième au cinquième de leur traitement. Un arrêté ministériel du 10 septembre 1870, a exonéré les communes autres que le chef-lieu de canton de l'obligation de contribuer au traitement pour une fraction proportionnelle déterminée par le préfet. Mais les communes qui veulent s'assurer les avantages que leur procurent les services d'un commissaire de police, peuvent voter des ressources pour les émoluments de ce fonctionnaire.

Les ressources affectées au traitement et aux frais de bureau des commissaires de police, se composent ainsi : 1° du contingent à la charge de la commune chef-lieu de canton où réside le commissaire de police; 2° des contingents facultatifs votés par les communes autres que celles des chefs-lieux; 3° de la subvention de l'État.

D'un autre côté, la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale, porte (art. 50) que les préfets remplissent, sauf quelques restrictions, les fonctions de préfet de police dans les villes chefs-lieux de département

---

(1) Aux termes de l'article 12 de la loi du 28 pluviôse au VIII, il doit y avoir un commissaire de police dans les villes de 5,000 à 10,000 habitants, et un commissaire de police par 10,000 habitants d'excédent dans les villes plus populeuses.

Des règles spéciales sont établies pour les villes et communes du département de la Seine.

dont la population excède 40,000 âmes, et, d'après le même article, les conseils municipaux de ces villes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires ne sont plus chargés.

Les diverses ressources dont il vient d'être parlé sont centralisées au compte des *cotisations*, sous le titre de *fonds destinés aux traitements et frais concernant le service de la police*.

Afin d'abréger le mandatement et le payement des traitements et autres répartitions de fonds auxquelles auraient droit plusieurs agents, il peut être formé des états d'émargement pour les diverses catégories d'employés du service de la police; un seul mandat est alors délivré au nom de l'un d'entre eux, lequel est chargé de faire émarger les états et de répartir les fonds.

624. Plusieurs communes peuvent avoir à concourir soit à la dépense de certains travaux, notamment pour la construction ou l'entretien des chemins qui, sortant de la petite vicinalité sans pouvoir être classés avec les grandes lignes vicinales, ont été qualifiés de *chemins d'intérêt commun*, soit au payement de salaires relatifs à ces travaux ou à d'autres services communaux, tels que ceux des *gardes forestiers*, dans les départements où la centralisation des fonds destinés à cette dépense est jugée utile; ceux des *concierges des maisons de dépôt*, etc.

Les contingents que les communes intéressées ont à fournir pour les dépenses de l'espèce sont versés dans les caisses des receveurs des finances et centralisés par le receveur général, à titre de *cotisations*, sous la dénomination de *fonds destinés aux travaux d'intérêt commun et à divers salaires*. Il est nécessaire d'établir dans des subdivisions de ce compte auxiliaire, sur le livre des cotisations, la distinction des recettes et des dépenses concernant chaque ligne vicinale ou chaque objet des travaux, ainsi que chaque nature des salaires, afin d'en pouvoir

794 (*e b*). Plusieurs communes peuvent avoir à concourir soit à la dépense de certains travaux, soit au payement de salaires relatifs à ces travaux ou à d'autres services communaux, tels que ceux des *gardes forestiers*, ceux des *concierges des maisons de dépôt*, etc. Plusieurs établissements publics peuvent aussi avoir à concourir au payement des salaires des *gardes forestiers*.

Les contingents que les communes ou les établissements intéressés ont à fournir pour les dépenses de l'espèce (2) sont versés dans les caisses des receveurs des finances et centralisés par le trésorier payeur général, à titre de *cotisations*, sous la dénomination de *fonds destinés aux travaux d'intérêt commun et à divers salaires*. Il est ouvert deux comptes auxiliaires distincts: l'un pour les travaux d'*intérêt commun*; l'autre pour les *divers salaires*. Toutefois les salaires concernant des travaux sont portés au même compte auxiliaire que les travaux mêmes. Il est d'ailleurs nécessaire d'établir dans des subdivisions de ces comptes auxiliaires, sur le livre des cotisations, la distinction des recettes et des dépenses concernant chaque objet des travaux, ainsi que chaque nature des salaires, afin d'en pouvoir présenter la situation au préfet toutes les fois qu'il le juge convenable.

Cotisations pour des travaux d'intérêt commun et pour divers salaires. — Allocation, en certains cas, d'une remise aux percepteurs.

(L. 21 mai 1836, art. 6; C. compt. gén., 6 mai 1841 et 8 décembre 1847; C. min. de l'int., 12 novembre 1847; Règl. 21 juillet 1854, sur les chemins vicinaux, article 217 à 222, émané du même ministère (1); C. compt. gén., 18 décembre 1856 et 28 février 1857; C. c. p. 28 février 1863, 16 décembre 1863 et 27 juillet 1870.)

---

(1) Ce règlement a été revisé.

(2) Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins *d'intérêt commun*; ce service est rattaché au budget départemental. (C c. p., du 27 juillet 1870, Mém. p. 356.)

présenter la situation au préfet toutes les fois qu'il le juge convenable.

(Lettres des min. de l'int. et des fin., 17 mai et 18 juin 1858).

Indépendamment des contingents communaux, les receveurs des finances ont quelquefois à recouvrer des souscriptions volontaires ou des taxes contributives, à titre de fonds de concours pour des travaux d'intérêt commun. Lorsque ce recouvrement présente des difficultés, à raison soit du grand nombre des souscripteurs, soit de leur éloignement de la recette des finances, les percepteurs peuvent être, par une décision du préfet, chargés de l'opérer. Il leur est alloué, dans ce cas, une remise fixe de 3 p. 0/0 imputable sur le fonds même de cotisations (art. 1238).

(C. 30 septembre 1854, 26 juin 1855, 7 juillet et 18 décembre 1856, 20 février et 12 octobre 1858.)

Il peut arriver que le budget départemental ne contienne pas, selon ce qui est réglé à l'article 454, de crédit d'ordre pour le payement, à titre d'avance, des *frais et honoraires* auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés d'office, ou de gré à gré, à la charge des particuliers. Quand il en est ainsi, ce service est rattaché à celui des cotisations, et le recouvrement des sommes dues est opéré conformément aux dispositions de l'article 454 précité.

Quant à la dépense, elle peut être justifiée, soit par des mandats délivrés au profit des ayants droit, conformément à l'article 794 (*d n*) 606; dans ce cas, les mandats exécutoires sont, après recouvrement, rattachés à l'état récapitulatif que mentionne l'article 454, ou à la lettre d'envoi en tenant lieu; soit par les mandats exécutoires eux-mêmes, qui doivent alors contenir à la fois l'ordre de recouvrement contre les redevables et l'ordre de payement au profit des personnes auxquelles reviennent les sommes à recouvrer.

Les mémoires de travaux, les états de frais et honoraires, les quittances des payements faits aux ayants droit et les états de journées d'ouvriers, quand ils comprennent des sommes excédant 10 francs, sont passibles du timbre, et le prix de ce timbre est dû par les parties prenantes (1), en vertu de la disposition de l'article 29 de la loi du 13 brumaire an VII, qui met à la charge des créanciers les frais de timbre des quittances et de tous autres actes intervenus entre eux et l'État. Les quittances délivrées par les percepteurs aux redevables sont également sujettes au droit de timbre.

Les mémoires et états de frais et de journées doivent toujours (2) être quittancés par les créanciers réels.

Les mémoires et états de frais et de journées, ou les mandats, doivent toujours être quittancés par les créanciers réels.

625. Pour la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses relatives aux

794 (*e c*). Pour la comptabilité et la justification des recettes et des dépenses relatives

---

(1) Cette disposition, au moins en ce qui concerne les quittances, ne s'applique qu'aux *créanciers de l'État*. Les départements, les communes et les établissements sont placés à ce point de vue sous l'empire du droit commun, et les prescriptions de l'article 1248 du Code civil, rappelées par l'article 794 (*e j*) 631 de l'instruction générale, leur sont applicables. La circulaire c. p. du 7 mai 1879 (Mém. p. 246), a fait l'application de ce principe, en décidant que les communes doivent payer le timbre des acquits des mandats délivrés aux instituteurs primaires, comme la circulaire du 22 novembre 1855 avait déjà décidé que le timbre de quittance du traitement des agents voyers était à la charge des communes.

(2) Il ne faudrait pas donner à cette disposition une portée qu'elle n'a pas et en tirer cette cou-

chemins vicinaux d'intéret commun, les receveurs doivent se reporter aux articles 703 à 707, 890 à 892, 1018 et 2209, ainsi qu'aux paragraphes 56 et 63 de la nomenclature donnée à l'article 1542.

626. Pour donner une direction uniforme à l'enseignement des écoles primaires et mettre les instituteurs en relations habituelles avec l'administration centrale, le ministre de l'instruction publique a fondé un recueil périodique, sous le titre de *Journal des Instituteurs*. Le prix en est recouvré par les soins des receveurs des finances, le prélèvement en est fait sur le traitement des instituteurs et de leur consentement (1).

Les sommes dues, soit par les commissaires de police, soit par les communes pour abonnement au *Journal des Commissaires de police*, sont également centralisées aux caisses des receveurs des finances.

Il en est de même du montant des abonnements des communes au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* et au *Bulletin annoté des lois*, signalés par ce ministère comme des recueils utiles aux administrations municipales.

aux travaux d'intérêt commun, les receveurs doivent se reporter aux articles 498 (*a x*), 890 à 892, 1018 et 2219, ainsi qu'aux paragraphes 56 et 63 de la nomenclature donnée à l'article 1542.

Prix de l'abonnement à diverses publications.

(C. aux préfets et aux receveurs des fin., 26 juin 1855 et 29 février 1856, émanées de la compt. gén.; C. aux receveurs, 20 février 1858; C. min. de l'int., 31 mars 1853 et 2 avril 1857; C. c. p. 30 décembre 1874.)

794 (*e d*). Les sommes dues, soit par les commissaires de police, soit par les communes pour abonnement au *Journal des Commissaires de police*, sont centralisées aux caisses des receveurs des finances.

Il en est de même du montant des abonnements des communes au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, au *Bulletin annoté des lois* et au *Journal officiel*, édition *des Communes*, signalés par ce ministère comme des recueils utiles aux administrations municipales. (Voir l'appendice, p. 713 et suiv.)

Ces quatre natures de recettes se classent, parmi les cotisations, sous le titre de *fonds destinés aux frais d'abonnement à diverses publications*. Les recouvrements sont opérés sur des états arrêtés par les préfets, et les mandats délivrés au profit des éditeurs doivent être appuyés d'états ou de mémoires timbrés.

La centralisation à titre de cotisations ne peut, sans une autorisation spéciale, être étendue à d'autres publications que celles qui sont spécifiées au présent article.

627. Les *amendes de police correctionnelle* sont recouvrées par les receveurs de

794 (*e e*) (627). Le produit des amendes de police correctionnelle versé au fonds commun

Fonds commun des amendes de police correctionnelle.

(O. 30 décembre 1823; C. 21 mars, 10 mai et 3 juin 1825, I. dir. gén. de l'enreg., 31 mai et 15 juillet 1826 Inst. 20 septembre 1875).

séquence que les mémoires et états doivent toujours être quittancés. Il résulte implicitement de la circulaire de la comptabilité publique du 14 avril 1872, que ces états et mémoires peuvent ne pas être quittancés. — L'acquit apposé au bas du mandat délivré pour les solder, est suffisant. — Il faut seulement conclure du dernier alinéa de l'article 794 (*e b*) 624, que les acquits apposés au bas des mandats et les quittances qui peuvent être données sur les mémoires ou états de frais doivent émaner des créanciers réels.

(1) Les receveurs des finances n'ont plus à intervenir. (C. c. p. 15 juin 1864.)

l'enregistrement et des domaines; mais le produit en est centralisé aux caisses des receveurs généraux, pour former un fonds commun dont les préfets disposent :

1° Pour le remboursement des frais de poursuites tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police;

2° Pour le payement des droits dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugements portant condamnation d'amendes;

3° Pour le service des enfants assistés, *jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais;*

4° Et *jusqu'à coucurrence d'un autre tiers,* pour les dépenses des communes qui éprouvent le plus de besoins.

(D. 25 juin 1852; a r. m. i. 5 décembre 1852.)

Le *troisième tiers* est réservé pour le payement du prix d'abonnement du *Moniteur* envoyé aux maires des communes chefs-lieux de canton, ainsi qu'il est réglé ci-après.

En conséquence, le montant des amendes recouvrées pendant chaque année est versé, au commencement de l'année suivante, dans la caisse de la recette générale de chaque département, d'après les ordonnances de délégation du ministre des finances, et en vertu de mandats du directeur des domaines, délivrés au nom du receveur général sur la caisse du receveur de l'enregistrement du chef-lieu du département.

(C. 29 novembre 1836.)

Les receveurs généraux doivent demander aux directeurs des domaines des duplicata de ces mandats, qui leur servent de titres de perception des amendes à recouvrer.

En recevant les fonds des receveurs des domaines, les receveurs généraux en fournissent un récépissé à talon correspondant à la recette qu'ils font à titre de cotisations municipales, et les premiers comptables joignent ce récépissé au mandat pour en constater l'acquittement.

(382) (*a*), est applicable à diverses dépenses, notamment :

1° au remboursement des frais de poursuites tombés en non-valeurs et ayant pour objet le recouvrement tant des condamnations de police correctionnelle et de police rurale et municipale, que des amendes pour délits de chasse;

2° Au payement des droits dus aux greffiers des tribunaux, pour les relevés des jugements portant condamnation d'amendes;

3° Au payement du prix d'abonnement au *Journal officiel* envoyé aux maires des communes chefs-lieux de canton.

Les subventions ou secours revenant aux communes sur le fonds commun sont répartis par la commission départementale. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 81.)

Lorsque le receveur de l'enregistrement du chef-lieu n'a pas en caisse des fonds suffisants pour acquitter les mandats délivrés au nom du receveur général, le directeur des domaines doit lui en faire fournir par les autres receveurs sous ses ordres, sans jamais user, pour ce service, de la faculté donnée par l'article 652 aux receveurs des revenus indirects, de demander des fonds de subventions aux receveurs des finances.

(C. dir. du mouvement des fonds, 16 octobre 1827.)

628, 629.....

794 (*e f*) et **794** (*e g*)......

630. Les remboursements de frais de poursuites, dont il est parlé à l'article 627 (2e alinéa) sont justifiés par les mandats des préfets, délivrés au profit des receveurs de l'enregistrement, et accompagnés, quand il y a eu jugement de condamnation des parties, d'un état des frais taxés, présentant les noms des débiteurs, la date du jugement, la nature et le montant de l'amende, la nature des poursuites et le montant des frais ; lorsqu'il n'y a pas eu de jugement, ou quand l'administration a elle-même été condamnée aux frais de l'instance, ces frais font l'objet d'états particuliers et sont admis en dépense sur la production de ces états revêtus de l'arrêté du directeur de l'enregistrement.

794 (*e h*). (*Extrait*). Les frais de poursuites dont il est parlé à l'artile 794 (*e e*) (2e alinéa), sont mandatés par le préfet au profit du *trésorier* payeur général et justifiés par un état de ces frais (mod. n° 38, annexé à l'instruction du 20 septembre 1875), dressé par chaque percepteur à la fin de l'exercice, en même temps que l'état des restes à recouvrer (modèle n° 58). Les pièces justificatives doivent demeurer annexées à ce dernier état.

(L. 22 frimaire an VII, art. 66; C. compt. gén., 29 septembre 1847, 5 août 1852 et 29 février 1856; Inst. du 20 septembre 1875, art. 340, 440, 446 et 461.)

Les mandats délivrés au profit des greffiers des tribunaux pour les frais des relevés de jugements, mentionnés au même article (3e alinéa), doivent indiquer le nombre de ces actes et le prix alloué pour chacun. Les quittances de ces frais sont sujettes au timbre lorsqu'elles excèdent 10 francs. La même règle s'applique aux états ou mémoires produits à l'appui des mandats.

(D. 18 juin 1811, art. 145 et 146; C. compt. gén. aux direct. de l'enreg., 22 août 1846; C. aux préfets et aux recev. des fin., 29 février et 7 juillet 1856.)

Le premier mandat délivré pour subventions ou secours accordés aux communes doit être accompagné d'un état de répartition de ces subventions et secours ; quant aux mandats subséquents, ils doivent contenir la mention du mandat auquel l'état de répartition a été joint.

(C. min. de l'int 15 mars 1859.)

Traitement des instituteurs et institutrices, des directrices et sous-directrices des écoles maternelles et des adjointes des classes enfantines.

794 (*e i*). Pour la comptabilité et la justification des recettes relatives au service de l'instruction primaire, les comptables doivent se reporter aux articles 978, 979 et 1031 à 1045.

Application des lois du timbre aux pièces justificatives concernant le service des cotisations.

(I. adm. de l'enreg., 12 janvier 1818 et 23 mars 1833 : C. aux payeurs, 20 juin 1851 et 30 décembre 1854; C. aux recev. des fin., 28 décembre 1854, 26 juin 1855, 29 février et 7 juillet 1856 et 20 février 1858; L. 23 août 1871; D. 27 novembre 1871; — C. adm. enreg. 28 novembre 1871).

631. Les quittances de traitement des *cantonniers* attachés aux chemins d'intérêt commun sont exemptes de timbre lorsque le traitement annuel n'excède pas 300 francs; mais les *cantonniers aides* ou *auxiliaires* étant considérés comme de simples ouvriers, dont les travaux ne sont pas permanents et dont le salaire ne peut dès lors être assimilé à un traitement, leurs quittances doivent être timbrées quand elles excèdent 10 francs. (*Décision du* 31 *décembre* 1853; *instruction n°* 2003). D'après la même règle, les *états de journées d'ouvriers* sont sujets au timbre quand ils comprennent une ou plusieurs sommes excédant 10 francs, à moins qu'il ne s'agisse d'*ateliers de charité* (art. 1009). Il n'est dû qu'un droit de timbre pour chaque état, d'après la dimension du papier, quel que soit le nombre des sommes excédant 10 francs qui y sont comprises. (*Décisions des* 13 *décembre* 1827 *et* 26 *décembre* 1833 *notifiées par les instructions de l'enregistrement, n°* 1231, § 2, et 1422, § 19.).

Les *certificats pour payement* d'acompte ou de solde, ou *certificats d'avancement de travaux*, et les *procès-verbaux de réception définitive* délivrés *aux entrepreneurs*, ont, par diverses décisions ministérielles, été déclarés passibles du timbre; mais ils peuvent, comme formant le titre de la créance, être revêtus de la quittance des parties, et, dans ce cas, le mandat peut être fait sur une feuille non timbrée, conformément aussi aux décisions

794 (*e j*). SONT ASSUJETTIS AU TIMBRE DE DIMENSION :

1° Les *états de journées d'ouvriers*, lorsque leur montant est supérieur à 10 francs (*Déc. min. f.* 12 *juin* 1875 ; *C. m. i.* 16 *octobre* 1875), à moins qu'il ne s'agisse d'ateliers de charité (1009) ou de travaux exécutés en régie par l'intermédiaire d'un régisseur (*Déc. m. f. du* 12 *mai* 1875 ; *C. m. i. du* 31 *mai* 1875). Il n'est dû qu'un droit de timbre pour chaque état, d'après la dimension du papier, quel que soit le nombre des sommes qui y sont comprises (*Déc. des* 31 *décembre* 1827 et 26 *décembre* 1833, *notifiées par les instr. de l'Enregistrement* n°ˢ 1231, § 2, et 1422, § 19);

2° Les *mémoires ou factures* de travaux ou fournitures qui accompagnent les mandats de payement (1);

3° Les *certificats pour payement* d'acompte ou de solde, ou *certificats d'avancement de travaux* et les *procès-verbaux de réception définitive* délivrés aux entrepreneurs. Les formules de ces certificats peuvent être visées pour timbre dans les bureaux autres que ceux du chef-lieu du département (*Instr.* n° 2093, § 5);

4° Les *minutes des cahiers des charges* d'adjudications intéressant l'État ou les communes, lorsque le procès-verbal d'adjudication se réfère au cahier des charges (*Déc. m. f.* 29 *juillet* 1874; *C. m. i. du* 31 *mai* 1875;)

5° Les *décomptes* produits à l'appui des payements pour solde de travaux exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré lorsqu'ils sont *acceptés par les entrepreneurs* ou revêtus de *leur signature* (*C. c. p.* 16 *novembre* 1877).

---

(1) (*a*). Les mémoires ou factures dont le montant n'excède pas 10 francs, sont dispensés du timbre lorsqu'ils sont inscrits dans le corps ou au verso d'un mandat individuel (Déc. m. f. 15 février 1875; C. m. i. 31 mai 1875); pourvu qu'ils ne soient pas certifiés par le fournisseur, v. p. 225, note 3.

(*b*). Les mémoires des médecins et pharmaciens pour soins donnés et médicaments fournis aux malades indigents n'en sont pas dispensés (*Circ. aux payeurs* du 15 janvier 1860, n° 222, § 10, *Mém.* 1877, p. 56).

(*c*). Les mémoires présentés par les officiers ministériels à l'effet d'obtenir le payement des sommes qui leur sont dues pour notifications, significations, requêtes et autres actes, nécessités par les expropriations faites au profit de l'État, sont admis à la formalité du visa pour timbre *gratis* Instr. adm. enreg. du 23 juin 1877, *Mém.* p. 524).

des 30 septembre 1829 et 18 décembre 1854, qui ont déclaré exempte de timbre la quittance mise au bas d'un mandat, lorsque la partie a revêtu de son acquit la facture ou le mémoire timbré produit par elle. Les formules de ces certificats peuvent être *visées* pour *timbre* dans les bureaux autres que ceux du chef-lieu de département (*Instruction n°* 2093, § 5).

Quant aux *certificats pour payement* concernant les travaux *en régie* (art. 608), ils sont exempts du timbre, comme les quittances données par les régisseurs; mais les états ou mémoires de travaux ou de fournitures qui accompagnent ces certificats, ou les mandats délivrés au nom des régisseurs, doivent être timbrés, d'après la règle générale. Lorsque le montant des fournitures ou travaux n'excède pas 10 fr., le payement peut être fait aux régisseurs sur la production, non d'une facture ou d'un mémoire, mais d'une quittance du fournisseur faite sur papier libre et contenant le détail des fournitures ou travaux.

D'après les dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, aux termes duquel l'obligation du timbre résulte, non de la qualité du fonctionnaire qui touche le traitement, mais de l'origine des deniers, les quittances des

SONT EXEMPTS DU TIMBRE DE DIMENSION :

1° Les *états collectifs* des journées effectuées par des ateliers de charité (art. 1009);

2° Les *états collectifs* des journées dues aux ouvriers pour travaux exécutés *en régie* (*Déc. m. f. du* 12 *mai* 1875; *C. m. i.* 31 *mai* 1875) (1).

3° Les *certificats pour payement* ou *états récapitulatifs* des sommes dues aux ouvriers auxiliaires, tâcherons et fournisseurs, pour travaux exécutés *en régie* (*Déc. m. f. du* 12 *mai* 1875 ; *C. m. i.* 16 *octobre* 1875);

4° Les *mandats,* quel qu'en soit le montant (2);

5° *Les mandats* dans le corps desquels les objets dus sont inscrits, lorsque leur montant n'excède pas 10 francs. (*Déc. m. f. du* 15 *février* 1875; *C. m. i. du* 31 *mai* 1875) (3).

6° Les cahiers des charges relatifs à des travaux communaux, s'ils ne sont ni annexés ni énoncés au procès-verbal d'adjudication (*Déc. m. f.* 29 *juillet* 1874).

7° *Les décomptes de travaux* établis sans aucune participation des entrepreneurs (*C. c. p. du* 16 *novembre* 1877, § 4);

8° *Les états de frais d'imprimés et de confection de matrices,* rôles e avertissements concernant les prestations relatives aux chemins vicinaux (4), la taxe municipale sur les chiens et les divisions de cotes entre les fermiers.

(1) Si l'administration a dispensé du timbre les états collectifs des journées dues aux ouvriers pour travaux exécutés *en régie*, c'est parce que ces états ne présentent, en fait, qu'une réunion de quittances, qu'ils n'ont pas d'autre caractère et ne sauraient, au point de vue de l'impôt, être considérés comme formant titre de créance, ni pour les ouvriers qui ont reçu le prix des journées ou tâches, ni pour le régisseur. Pour les mêmes motifs, les états fournis par les régisseurs sur lesquels figurent des fournitures paraissent devoir être dispensés du timbre; mais les mémoires de ces fournitures doivent être timbrés. Toutefois, ils peuvent être remplacés, lorsque la dépense n'excède pas 10 francs par une quittance sur papier libre indiquant le détail des fournitures ou travaux.

(2) Les mandats, avant la loi du 23 août 1871, n'étaient passibles du timbre qu'en raison de la quittance qui y était apposée. Cette loi n'a eu à leur égard d'autre effet que de réduire le droit à 0 fr. 10. Si le mémoire ou la facture qui accompagne le mandat est déjà acquitté, la quittance apposée sur le mandat n'est donnée que pour ordre, et n'est pas dès lors passible du timbre (C. c. p., 14 avril 1872, Mém. 1872, p. 194).

(3) Si l'inscription des objets dus portés dans le mandat était certifiée par le fournisseur, la pièce constituerait un véritable mémoire, et serait dès lors passible du timbre, quelque faible qu'en fût le montant (nombreuses décisions). V. Mém. 1883, p. 359.

(4) Cette dispense sera sans doute étendue aux frais de rôles et d'avertissements relatifs à la prestation affectée aux chemins ruraux.

commissaires de police pour leurs traitements sont sujettes au droit, attendu que ces agents, quoiqu'ils puissent être considérés comme fonctionnaires publics, sont néanmoins payés sur les fonds communaux. Il en est de même à l'égard des quittances pour dépenses de police, de toute nature, payées sur les fonds d'origine communale, même les quittances des sommes allouées aux préfets à titre d'abonnement pour frais de bureau, dans les budgets des villes chefs-lieux de département ayant plus de 40,000 habitants.

Sont également soumis au timbre : 1° les quittances des sommes payées pour indemnité, gratification, supplément de traitement aux employés de mairie, agents voyers, gardes champêtres, etc., sur les fonds des amendes de police correctionnelle ou sur d'autres fonds locaux; 2° les quittances de subventions ou secours à d'anciens employés ou à leurs familles, lorsqu'il n'est pas fait mention d'indigence; 3° les mémoires ou pièces analogues qui seraient fournis pour les dépenses relatives aux enfants

9° Les *mémoires pour remboursement d'avances faites par une commune au compte de l'État* (*Déc. m. f.* 27 *février* 1880).

10° Les états des salaires dus aux conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de vente concernant les chemins vicinaux.

SONT ADMIS A LA FORMALITÉ DU VISA POUR TIMBRE GRATIS :

1° Les mémoires des officiers ministériels relatifs aux sommes qui leur sont dues pour notifications, significations, requêtes et autres actes nécessités par les expropriations pour cause d'utilité publique faites au profit de l'État (*Déc. m. f.* 2 *décembre* 1875).

SONT SOUMIS AU DROIT DE TIMBRE DE 10 CENTIMES, en exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871 :

Les quittances ou acquits donnés au pied des factures ou mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement de tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge (1). Le

---

(1) (*a*). Cette disposition rapporte l'exemption édictée par la législation antérieure à la loi du 23 août 1871, au profit des quittances d'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces quittances, lorsque l'indemnité est supérieure à 10 francs sont passibles du timbre. (*Sol. de l'adm. de l'enregistrement des* 6 *janvier* 1872 *et* 6 *avril* 1873).

(*b*) Le timbre de 0 fr. 10 est indépendant du timbre de dimension et peut s'appliquer, par suite, à des écrits déjà timbrés à tout autre titre, par exemple aux mémoires et factures. En conséquence, lorsqu'un mandat est accompagné d'une facture timbrée *au timbre de dimension*, l'apposition du timbre de dix centimes est indispensable, soit sur la facture, soit sur le mandat (*C. c. p. du* 1[er] *décembre* 1871, *Mém.* 1872, *p.* 34). Toutefois, lorsqu'une simple quittance est donnée sur papier au timbre de dimension, le timbre spécial de dix centimes n'est pas exigible (*Sol. adm. enreg.* 10 *déc.* 1881).

(*c*) Lorsque plusieurs fournisseurs se réunissent pour présenter un mémoire collectif de leurs créances, chacun des acquits dont est revêtu ce mémoire est passible d'un droit de timbre particulier de 10 centimes, si chacun de ces reçus se rapporte à une somme excédant 10 francs, bien qu'il n'y ait qu'un seul mémoire (*C. c. p. du* 6 *mai* 1874).

(*d*) En principe, l'unité ou la pluralité du droit de timbre se détermine, pour un même écrit, par l'unité ou la pluralité des libérations qui y sont constatées. Ainsi, si une somme revenant à plusieurs créanciers a été, antérieurement au payement, l'objet d'une liquidation, il doit être apposé un nombre de timbres de 10 centimes égal à celui des créanciers ayant droit à une somme excédant 10 francs. Si, au contraire, la somme est encore indivise au moment du payement, il n'est dû qu'un seul droit de timbre, quel que soit le nombre des signatures apposées (C. c. p. 6 mai 1874 *Déc. m. f.* 9 *novembre* 1877, *Mém.* 1881, p. 426).

(*e*) Lorsque, par suite d'un transport en garantie signifié au Trésor, le payement est fait sur l'acquit simultané *du cédant et du cessionnaire*, la *quittance est soumise* à un double droit de timbre si le transport n'est que partiel et s'il est donné quittance du tout. Mais si la somme entière est transportée, on peut admettre que la signature des deux parties n'est exigée que par mesure d'ordre et qu'il n'est dû qu'un droit (*C. c. p.* 6 *mai* 1874).

assistés et au service médical; les quittances de pensions des aliénés non indigents; les quittances pour payements ou remboursements faits à des comices agricoles ou sociétés d'agriculture.

Mais les pièces désignées ci-après sont exemptes des droits de timbre :

1° Les états et quittances de frais d'imprimés et de confection de matrices, rôles et avertissements concernant les prestations relatives aux chemins vicinaux, la taxe municipale sur les chiens et les divisions de cotes entre les fermiers;

2° Les quittances du prix du papier timbré destiné aux registres de l'état civil;

3° Les quittances des sommes payées pour dépenses des enfants assistés et pour le service médical gratuit (*Décision du 24 mai* 1856);

4° Les quittances des sommes payées pour dépenses des aliénés et des malades et incurables indigents (*Décisions des* 10 *mai* 1834, 18 *octobre* 1838, 28 *juillet* 1845 *et* 11 *décembre* 1857);

5° Les quittances de traitements des commissaires de police qui, dans quelques villes, sont rétribués sur les fonds de l'État;

6° Les quittances pour secours à d'anciens employés ou agents communaux et du service de la police, ou à leurs familles, lorsqu'il est fait mention de l'indigence;

7° Les quittances de remboursements de frais de poursuites aux receveurs de l'enregistrement en matière d'amendes de simple police et de police correctionnelle;

8° Les quittances pour prélèvements, sur les fonds des amendes de police correction-

droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. Il peut, à l'exception du droit sur les chèques, être acquitté au moyen d'un timbre mobile (1) qui est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre. Les mandats de toute nature payables sur les caisses publiques peuvent être revêtus du timbre mobile par les agents chargés du payement. Le timbre est oblitéré au moyen d'une griffe par ces agents, qui sont responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse.

Timbres collectifs. (D. 29 avril 1881; Inst. dir. enreg. 11 mai 1881; C. c. p. 23 mai 1881.)

Les comptables de deniers publics, les agents spéciaux des services administratifs régis par économie, les personnes assujetties aux vérifications des agents de l'enregistrement, d'après les lois en vigueur, emploient, pour timbrer les états dits d'émargement, des timbres de dix centimes, cinquante centimes, 1 franc et 2 francs créés par le décret du 29 avril 1881. — Ces timbres sont apposés et oblitérés dans les conditions et sous la responsabilité édictées par l'article 3 du décret du 27 novembre 1871.

SONT SEULS EXCEPTÉS DU DROIT DE TIMBRE DE 0 FR. 10 C.

(L. 23 août 1871, art. 20.)

1° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre, et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel;

2° Les quittances de 10 francs et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'un solde sur plus forte somme (2);

(1) Ce timbre mobile ne saurait être remplacé par des timbres mobiles de *dimension*, ni par des feuilles de papier de la débite. (C. c. p., du 9 février 1877, Mém. p. 90).

(2) Les traitements ou salaires étant assimilables aux fruits civils, qui s'acquièrent jour par jour, les quittances mensuelles de traitement, *lorsqu'elles n'excèdent pas* 10 *francs*, ne sont pas sujettes au timbre, bien que le traitement annuel soit supérieur à 10 francs (*Sol de l'administration de l'enregistrement des* 19 *février* 1872 *et* 26 *avril* 1873). En thèse générale, et sauf

Etats mensuels de situation des recouvrements et des ordonnancements à remettre aux préfets.

794 (*e k*) (632). (*Extrait*). Les *trésoriers* généraux doivent remettre au préfet de leur département, à *la fin de chaque mois*, un état (*modèle n° 164*) des recouvrements et des ordonnancements qu'ils ont constatés, afin que cet administrateur puisse reconnaître les ressources disponibles...

... Les états des restes à recouvrer étant définitivement arrêtés, le *trésorier* général opère, sur les titres de perception constatés dans sa comptabilité, l'annulation des sommes passées en non-valeurs, et, quant aux reliquats dont il aurait été déclaré responsable, le *trésorier* s'en charge en recette de *ses fonds personnels*, sauf son recours contre qui de droit.

Produits affectés aux desséchements de marais, construction et entretien de digues, canaux, etc. — Associations syndicales (1).

(L. 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 ; L. de fin., de 1818 et 1819; L. 21 mai 1836; C. compt. gén., 12 octobre suivant.)

794 (*e l*) (633). Les dépenses relatives aux travaux d'art qu'exigent le desséchement des marais, la construction et l'entretien des digues, canaux et ponts, peuvent, dans les cas prévus par les lois du 14 floréal an XI et 16 septembre 1807, être à la charge des départements, des communes et des particuliers. Les uns et les autres y concourent selon le degré d'utilité que ces travaux présentent pour chacun d'eux; mais les sommes destinées au payement de ces dépenses ne sont pas centralisées aux caisses des trésoriers généraux des finances (2), et il n'en est fait mention au présent chapitre que parce qu'elles rentrent dans la classe des cotisations imposées aux départements, aux communes et aux particuliers, pour des services d'intérêt commun. Elles sont soumises aux règles spéciales indiquées ci-après.

794 (*e m*) (634). Le contingent des départements est porté dans leur budget et payé, dès lors, par les *trésoriers généraux*.

794 (*e n*) (635). Lorsque les travaux à exécuter n'intéressent qu'une seule commune, qui supporte toute la dépense, cette dépense est payée directement par le receveur municipal en vertu des crédits ouverts au budget; et si, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune, il y a lieu d'établir une imposition spéciale, le produit de cette imposition, qui fait alors partie des impositions locales dont il est parlé au titre Ier (chapitre Ier, section Ire), est recouvré par le percepteur et mis à la disposition de la commune, selon le mode établi pour ces impositions.

(L. 21 juin 1865, D. 13 avril 1861; C. aux préfets et circ. aux receveurs des fin., 5 mars 1840; C. c. p., 3 mai 1861.)

794 (*e o*) (636). Lorsque la dépense doit être supportée à la fois par *une ou plusieurs communes et des particuliers* ou seulement par *un*

---

(1) Il sera traité des associations syndicales pour l'amélioration des chemins ruraux aux articles 1111 (*a*) et suivants.

(2) Il y a lieu toutefois de faire remarquer que, dans certains cas déterminés, les ressources destinées à des travaux de cette nature pourraient être centralisées aux fonds des cotisations. Il pourrait en être ainsi, par exemple, si les travaux intéressaient plusieurs communes, et si les intéressés ne constituaient pas un syndicat. Dans sa circulaire du 12 novembre 1847, *Mém.* 1848, p. 51, le ministre de l'intérieur informait les préfets que M. le ministre des finances se fondant sur ce que les travaux dont il s'agit donnaient lieu à la formation de syndicats, avait décidé que les produits des rôles spéciaux des associations syndicales ne seraient plus centralisés chez les receveurs généraux. M. le ministre de l'intérieur ajoutait que le maintien, dans la nomenclature des cotisations, d'un article destiné à des travaux d'intérêt commun, tels que desséchement de marais, etc., lui ayant paru nécessaire pour tous les cas qui ne donnent pas lieu à la création de syndicats, ce maintien avait été décidé d'un commun accord par les deux ministres.

certain nombre de propriétaires réunis en association syndicale (1), les syndicats (2) peuvent, à leur gré, charger du recouvrement et de l'emploi des fonds, soit des agents spéciaux (3), soit l'un des percepteurs receveurs municipaux de la localité.

Toutefois, un percepteur de contributions directes ne peut être nommé receveur d'une association syndicale qu'à la charge d'être soumis, pour ce service spécial, aux conditions suivantes :

Il doit se conformer aux dispositions des règlements qui régissent la comptabilité des communes et établissements de bienfaisance ;

Il est placé sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement ;

Ses comptes, après avoir subi l'examen de la commission syndicale, sont, quelle que soit l'importance des recettes annuelles, apurés par le conseil de préfecture, sauf recours, s'il y a lieu, à la Cour des comptes.

Ses comptes sont apurés selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

---

(1) Les dépenses relatives aux travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables; de curage et amélioration des canaux et cours d'eau non navigables ou flottables ; de dessèchement des marais; d'exploitation des marais salants et d'assainissement, peuvent faire l'objet d'une *association syndicale libre ou autorisée*.

Les associations libres qui ont fait publier leur acte d'association dans un journal d'annonces légales, et les associations autorisées peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer (L. 21 juin 1865, art. 1, 2, 3 et 7).

Les associations libres se forment sans l'intervention de l'administration. L'acte d'association règle le mode d'administration de la société, fixe les limites du mandat des syndics, détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations (*Idem, art.* 5).

Les associations peuvent être autorisées par arrêté préfectoral si la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie ont donné leur adhésion à l'acte d'association (*Idem, art.* 12).

Les taxes ou cotisations des associations autorisées sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat, approuvés s'il y a lieu et rendus exécutoires par le préfet. Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes (*Idem., art.* 15).

Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association autorisée, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux (*Idem, art.* 16, et *D. du* 27 *janvier* 1866).

Il est procédé à l'expropriation des terrains nécessaires aux associations autorisées, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'État (*Idem, art.* 18).

Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales autorisées, les contestations sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton (*Idem, art.* 19 *et* L. 10 *juin* 1854, *art.* 5).

Les syndics sont élus par l'assemblée générale, et nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pu procéder à l'élection des syndics (*Idem, art.* 22).

Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et s'il y a lieu, un adjoint pour remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement (*Idem, art.* 24).

Les comptes des trésoriers des associations syndicales sont soumis aux mêmes règles que les comptes des receveurs municipaux (D. *du* 27 *janvier* 1866).

(2) Il ne s'agit ici que des associations syndicales autorisées, car les associations libres ne peuvent confier la gestion de leurs fonds ni à un percepteur ni à un receveur municipal. (*Lettre du Dir. compt. publ.* 7 *novembre* 1866, *Mém.* 371.)

(3) Lorsque la commission syndicale désigne comme trésorier de l'association un agent autre que le percepteur, les porteurs de contraintes ne peuvent être employés pour exercer les poursuites. (*Idem.*)

Il est tenu de verser à la caisse des dépôts un cautionnement en numéraire, dont la quotité est fixée par le préfet, sur la proposition de la commission syndicale et l'avis du receveur des finances de l'arrondissement;

Ses remises sont réglées, sur la proposition des syndicats et l'avis du préfet, par le ministre des finances ;

Ses remises sont réglées, sur la proposition des syndicats, par le préfet, conformément au tarif arrêté par les ordonnances des 15 avril et 23 mai 1839. Si le syndicat croit devoir proposer une rémunération différente, il est statué par le ministre des finances après avis du préfet.

Enfin, les fonds réalisés au delà des besoins journaliers du service sont déposés à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, à titre de placement au Trésor, aux mêmes conditions que ceux des

communes et des établissements de bienfaisance; ces fonds peuvent toujours en être immédiatement retirés sur le simple mandat du directeur de la commission syndicale.

établissements de bienfaisance ; ces fonds peuvent toujours en être immédiatement retirés sur le simple mandat du directeur de la commission syndicale.

S'il arrive que, par exception, le nombre des communes concourant aux mêmes travaux soit trop considérable pour qu'un agent puisse être chargé du recouvrement des taxes, les rôles sont établis par arrondissement de perception, et les percepteurs des communes intéressées les recouvrent alors pour le compte de celui de leurs collègues auquel est confié le service du syndicat ; ils lui ouvrent un compte particulier, où ils font recette des sommes payées par les redevables, et dépense pour les versements qu'ils lui effectuent; ils sont libérés de ces versements par la quittance à souche de leur collègue. Les rôles dressés par arrondissement de perception doivent être envoyés à chaque percepteur par l'entremise du receveur des finances, qui prend note sur son carnet de ces produits municipaux (*art.* 1290).

(C. compt. gén., 23 janvier 1844; C. c. p. 30 juillet 1867, § 12.)

L'exercice financier, pour les recettes et les dépenses des associations syndicales, se renferme dans la période annuelle, sauf report au budget suivant des reliquats de perceptions ou de crédits qui seraient constatés au 31 décembre.

L'époque de la clôture de l'exercice est la même que pour le service des communes et des établissements de bienfaisance.

794 (*e p*) (637). Lorsque le service financier de l'association syndicale est confié à un agent particulier autre qu'un percepteur des contributions directes, le receveur des finances de l'arrondissement n'intervient dans aucune des parties du service de ce préposé (1); il n'a point à surveiller le recouvrement des rôles, ni à diriger les poursuites, et les fonds

(1) Ces dispositions n'ont pas été expressément modifiées. Toutefois, nous pensons que si une association syndicale autorisée confiait son service financier à un receveur spécial de commune ou d'établissement de bienfaisance, le receveur des finances aurait à surveiller les opérations relatives au syndicat conformément aux prescriptions des articles 1317 à 1321 de l'instr. générale.

libres de l'association ne sont pas placés au Trésor avec production d'intérêts.

794 (*e q*) (638). Le recouvrement : 1° des taxes relatives au curage des canaux et rivières non navigables, à l'entretien des digues et aux dessèchements des marais; 2° des taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement, qu'elles soient perçues au profit de concessionnaires de canaux d'irrigation ou au profit d'associations de propriétaires intéressés, est poursuivi d'après le même mode que celui des contributions directes; les rôles de ces taxes, les registres tenus pour leur perception ainsi que les quittances (1) qui en sont délivrées, sont exempts des droits de timbre.

(L. 14 floréal an XI, art. 3 et 4; L. 16 septembre 1807 et 23 juin 1857, art 25 : D. 15 février 1811; I. admin. de l'enreg., 7 juillet 1808, n° 387; C. compt. gén., 20 février 1858.)

794 (*e r*) (639). Les receveurs des finances n'ont droit à aucune taxation ni commission sur leurs recettes et leurs payements pour le service des cotisations.

Gratuité du service des cotisations.

(C. 31 janvier 1828 et 29 novembre 1836.)

TITRE VI.

CHAPITRE VII. SECTION VII.

RECOUVREMENTS EN VERTU DE CONTRAINTES.

794 (*e s*) (1130). (*Extrait*). Les percepteurs qui ont à poursuivre le recouvrement de contributions dues par des contribuables domiciliés hors de l'arrondissement de sous-préfecture dont ils dépendent, préparent les contraintes nécessaires et les remettent au receveur particulier de leur arrondissement avec des extraits de rôle pour chacun de ces contribuables.

Enregistrement et envoi des contraintes. — Cas où elles peuvent être décernées.— Obligation d'en presser le recouvrement.

(C. compt. gén. 31 janvier 1828, 12 avril 1837, 9 mars 1838 et 20 novembre 1848; C. c. g. ou p. 23 novembre 1861, § 7; 7 mai 1862, § 2; 19 août 1864, § 3; 10 novembre 1864, § 1er; 30 juillet 1867, § 5.)

Le receveur particulier décerne les contraintes, et il les envoie, ainsi que les extraits de rôles, au receveur général du département, après en avoir pris note sur un carnet dont la tenue est indiquée à l'article 1622. Le receveur général constate la	Le receveur particulier décerne les contraintes, et il les envoie, ainsi que les extraits de rôles, et les avertissements des contribuables changés de résidence avant l'émission des rôles, au *trésorier* général du département, après en avoir pris note, sur un carnet dont la tenue est indiquée à l'article 1622. Le *trésorier* général constate la

réception de cet envoi sur un carnet semblable, et, suivant le cas, il adresse les contraintes et les extraits de rôles aux percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu, aux receveurs particuliers et aux *trésoriers* généraux d'autres départements. Ces derniers *trésoriers* les font parvenir de même, après en avoir pris note, aux percepteurs du chef-lieu ou aux receveurs particuliers de leur département. Les receveurs particuliers qui ont reçu les contraintes et extraits de rôles les enregistrent également sur leur carnet et les envoient aux percepteurs chargés d'en opérer le recouvrement.

Les percepteurs chargés des poursuites, dans les cas indiqués ci-dessus, ne peuvent se dispenser de les faire précéder de la sommation sans frais,

(L. 15 mai 1818, art. 51.)

---

(1) La loi du 23 août 1871 n'a pas modifié cette disposition. Si les quittances ont été exemptées du timbre, c'est parce que les taxes dont il s'agit sont assimilées aux contributions directes.

à moins que cette formalité n'ait déjà été remplie par le percepteur à la demande duquel la contrainte a été décernée.

Les percepteurs peuvent être également appelés à effectuer des recouvrements de contributions pour le compte de leurs collègues de l'arrondissement dont ils dépendent. Ces opérations se font par l'entremise du receveur particulier, d'après le mode indiqué au présent article. Seulement les comptables ne sont pas autorisés, dans ce cas, à commencer les poursuites par le commandement.

Quant aux perceptions contiguës, les receveurs des finances peuvent, exceptionnellement, autoriser un mode de recouvrement analogue à celui qui est indiqué à l'avant-dernier alinéa de l'article 794 (*e o*) 636.

Les receveurs des finances doivent, d'ailleurs, s'assurer que les percepteurs de leur arrondissement n'usent de la faculté à eux accordée par les articles 59 et suivants du règlement sur les poursuites, qu'autant qu'il y a nécessité réelle de le faire. Il leur est, en outre, recommandé de veiller à ce que le recouvrement des contraintes extérieures soit suivi avec soin et activité par leurs subordonnés.

(C. c. p. 19 août 1864, § 3; 10 novembre 1864, § 1er et 30 juillet 1867, § 5.)

Dans le cas où une contrainte extérieure est décernée contre un contribuable pour une cote à l'égard de laquelle il forme ou a formé une réclamation, le percepteur chargé du recouvrement, en recevant la somme due, doit faire savoir à la partie, que, s'il lui est accordé un dégrèvement, elle pourra s'adresser à lui pour obtenir, selon la marche indiquée à l'article 212, le remboursement de la somme qui lui reviendra.

Les contribuables qui ont quitté le ressort d'une perception avant le 1er janvier et qui sont néanmoins restés imposés à la contribution personnelle mobilière, conservent dans leur nouvelle résidence la faculté de payer par termes le montant de cette imposition, lorsqu'ils sont en état de prouver qu'elle constitue à leur égard une erreur ou un double emploi. Une distinction est nécessaire pour bien déterminer les conditions dans lesquelles le redevable peut invoquer le bénéfice de cette dérogation aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 21 avril 1832. Si le contribuable, *non imposé dans sa nouvelle résidence*, excipe simplement d'une prétendue erreur commise à son préjudice dans le calcul de son imposition au rôle de la localité qu'il a quittée, il reste soumis à l'obligation édictée par l'article 22 de la loi du 21 avril 1832. Si, au contraire, le double emploi existe dans l'imposition, la faculté de payer par termes est acquise au contribuable, sauf à lui à se mettre immédiatement en réclamation à

l'effet d'obtenir la décharge de la cote pour laquelle il a été indûment imposé et à justifier de cette instance au percepteur.

Les contraintes à recouvrer en Algérie sont envoyées aux chefs du service des contributions diverses, qui chargent de la mise à exécution les receveurs sous leurs ordres. Après recouvrement, les fonds sont versés au trésorier-payeur contre un récépissé au nom du receveur intéressé, à qui il est transmis avec la contrainte (art. 725). *Contraintes concernant l'Algérie.*

En ce qui concerne les recouvrements de contraintes émises en Algérie contre des individus domiciliés en France, ils donnent lieu à la délivrance de récépissés au nom des trésoriers-payeurs (art. 725 précité), et ces récépissés sont adressés aux chefs de service qui ont transmis les contraintes. Ces contraintes y sont jointes.

Il existe un chef du service des contributions diverses dans chaque chef-lieu de province de l'Algérie.

794 (*e t*) (1131). Lorsque les contributions qui ont donné lieu aux contraintes sont recouvrées, les percepteurs s'en chargent en recette à titre de *produits divers*, et ils délivrent à la partie versante une quittance détachée de leur livre à souche. Ils versent le montant de ces recettes (1) au receveur particulier, qui leur en fournit son récépissé à talon, et ils lui remettent en même temps les contraintes et les extraits de rôles émargés. *Mode de recouvrement et mode de transmission des sommes recouvrées.*

794 (*e u*) (1132). Le receveur particulier porte les fonds reçus, soit des percepteurs de son arrondissement, soit du *trésorier* général (art. 794 (*e v*) 1133), au crédit du *compte collectif des recouvrements en vertu de contraintes.*

Pour les recettes qui concernent les contribuables imposés dans son arrondissement, il donne avis aux percepteurs des payements qu'il a à leur faire, leur prescrit d'émarger les sommes au rôle, d'en délivrer des quittances à souche (2), et de comprendre ces quittances dans leur plus prochain versement. Lorsque les percepteurs viennent faire ce versement, le receveur se charge en recette, à titre de contributions directes, du montant desdites quittances, et il en fait dépense comme de payements effectués. Le receveur particulier comprend les quittances à souche qu'il a ainsi reçues des percepteurs dans ses envois ordinaires de pièces justificatives à la *trésorerie* générale. Quant aux recettes relatives à des contribuables imposés hors de son arrondissement, elles sont transmises à qui de droit, par les soins du *trésorier* général, ainsi qu'il est dit à l'article suivant, lorsque le receveur particulier lui a renvoyé les contraintes et extraits de rôles émargés.

---

(1) Les percepteurs sont autorisés à retenir le montant de leurs remises. Ils en remettent la quittance au receveur des finances. V. art. 794 (*b a*) 1137.

(2) Les quittances doivent mentionner d'une manière distincte la somme dont il a été tenu compte par le receveur des finances au percepteur que concerne le recouvrement de la contrainte, et celle qui a été retenue, à titre de remises, par le percepteur qui a opéré le recouvrement. (C. c. p., 24 décembre 1861, § 9.)

Les percepteurs doivent justifier au receveur particulier, par la représentation de la quittance à souche, qu'ils ont versé de leurs fonds personnels et émargé à l'article du contribuable la portion de la contribution retenue, à titre de remise, par le percepteur qui a opéré le recouvrement (art. 794 (*f a*) 1137).

794 (*e v*) (1133). Le *trésorier* général fait *recette*, au crédit des *divers comptables, dans leur compte de recouvrements en vertu de contraintes*, des recouvrements effectués dans tous les arrondissements de son département; il donne avis de ces recouvrements, en renvoyant les contraintes et les extraits de rôles, tant aux receveurs particuliers qu'aux percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu, et il suit, à l'égard de ces derniers, la marche indiquée à l'article précédent, au sujet des percepteurs des arrondissements de sous-préfecture. Quant aux recettes qui concernent d'autres départements, il en porte le montant en dépense au compte collectif des *divers comptables;* il en fait donner crédit aux *trésoriers* généraux qu'elles concernent, et il leur en délivre récépissé, comme de remise de fonds. Ces derniers receveurs se conforment aux dispositions de l'article 2026, et ils font faire ensuite l'emploi des fonds suivant le mode tracé au présent article et à l'article précédent.

(C. c. p. 31 mai 1862, § 6.)

Les trésoriers généraux doivent adresser à leurs collègues leurs récépissés pour *recouvrements en vertu de contraintes*, aussitôt après la réception des récépissés de *remises des trésoriers généraux* et sans attendre l'avis de crédit de la direction du mouvement des fonds. Ils doivent délivrer un récépissé distinct pour chacun de ceux qu'ils auront reçus.

794 (*e x*) (1134). Les *trésoriers* généraux font *dépense*, au débit des *divers comptables, dans leur compte de recouvrements en vertu de contraintes*, de toutes les quittances à souche qui leur sont remises par les percepteurs du chef-lieu ou par les receveurs particuliers, et qui constatent l'application aux rôles des recettes effectuées.

Justification du non recouvrement.
(Arrêté 6 messidor an x.)

794 (*e y*) (1135). En cas de non-recouvrement des sommes énoncées dans les contraintes, ces pièces et les extraits de rôles y annexés sont renvoyés aux comptables qui les avaient transmis, et il est pris note de ce renvoi sur le carnet mentionné à l'article 794 (*e s*) 1130.

Le non-recouvrement doit être justifié, soit par des procès-verbaux de perquisition ou de carence, soit par des certificats d'indigence ou d'absence délivrés par les maires et visés par le préfet ou le sous-préfet.

Frais de poursuites que les recouvrements des contraintes peuvent exiger.

794 (*e z*) (1136). Si le recouvrement des contributions pour lesquelles les contraintes ont été décernées exige des poursuites, les frais sont payés et recouvrés, suivant les règles tracées par les articles 109 et 794 (*f z*) 582 à 794 (*g e*) 587 pour les frais payés dans les cas ordinaires, par le receveur des finances de l'arrondissement où les contribuables sont domiciliés.

Toutefois, si les frais deviennent irrécouvrables, les pièces qui en con-

statent le payement, ou des extraits dûment certifiés, et celles qui en justifient l'irrécouvrabilité, doivent être envoyées, par l'entremise du *trésorier général*, au receveur particulier de l'arrondissement dans lequel le contribuable est imposé; ce dernier comptable doit en couvrir alors le receveur qui a avancé les frais; il en fait dépense à titre de payement de frais de poursuites, et il suit, pour son propre compte, l'admission des frais en non-valeurs, en même temps que de la cote du contribuable, conformément aux articles 144 et 184.

794 (*f a*) (1137). Il est alloué aux percepteurs 1 franc 50 cent p. 100 sur les sommes qu'ils recouvrent en vertu de contraintes extérieures relatives aux contributions directes ou aux taxes qui leur sont assimilées. Ils sont autorisés à retenir cette allocation sur le produit des recettes effectuées par eux pour le compte de leurs collègues, selon la marche tracée par l'article 1063, et ils en remettent la quittance au receveur des finances avec le surplus de leurs recettes.

Partage des remises afférentes aux sommes recouvrées.
(C. 20 novembre 1848).

1138. Les *retenues à faire sur le traitement des officiers et employés militaires, pour le payement de leur contribution personnelle-mobilière* sont exercées par les payeurs, en vertu d'états qui leur sont remis par les directeurs des contributions directes, et le produit en est versé, à l'expiration de chaque mois, aux receveurs généraux. Ces receveurs délivrent aux payeurs récépissé des sommes dont ceux-ci leur tiennent compte, et ils les classent dans leur comptabilité au même titre que les *recouvrements de contraintes*.

794 (*f b*). Des *retenues peuvent être exercées sur le traitement des officiers et employés militaires*, *pour le payement de leur contribution personnelle-mobilière*, en vertu d'états présentant le chiffre des douzièmes échus dont le payement n'aura point été effectué entre les mains du percepteur.

Mesures spéciales concernant les recouvrements de contributions dues par des employés et des officiers militaires.
Mode d'après lequel il est tenu compte aux trésoriers généraux des retenues exercées.
(C. 20 décembre 1807, et D. 12 juillet précédent; C. 3 août 1821, 28 avril 1825 et 9 mars 1838; C. c. p. 30 juin 1862.)

1139...

1140. Ces retenues sont transmises aux comptables intéressés, d'après la marche tracée par les articles 1131 à 1135. Lorsqu'un receveur général transmet des fonds provenant des retenues à un autre receveur général, il doit joindre au récépissé qu'il a à lui fournir un extrait du bordereau remis par le payeur, conformément à l'article 1139.

Un extrait du même bordereau doit également être remis aux receveurs particuliers pour les retenues applicables aux rôles de leur arrondissement respectif.

794 (*f c*). (*Extrait*). Ces retenues sont transmises aux comptables intéressés, d'après la marche tracée par les articles 794 (*e t*) 1131 à 794 (*e y*) 1135....

Mode de transmission du produit des retenues aux comptables dans l'arrondissement desquel les contribuables sont imposés.

Avis du décès des officiers et employés à donner par les trésoriers payeurs.

1141. Les payeurs sont tenus de donner avis aux receveurs généraux du décès des officiers et employés militaires, qui serait survenu avant l'acquittement complet des contributions, et sans qu'il reste dû sur les appointements des décédés une somme suffisante pour compléter le payement de leur cote.

Le receveur général fait transmettre, sans retard, cet avis au percepteur de la commune dans le rôle de laquelle le contribuable est porté, afin que ce comptable poursuive le recouvrement par d'autres voies, ou qu'il demande l'allocation en non-valeurs des sommes qui resteraient dues au Trésor.

794 (*f d*). Lorsque des officiers et employés militaires décèdent avant l'acquittement complet des contributions, et sans qu'il reste dû sur les appointements des décédés une somme suffisante pour compléter le payement de leur cote, le trésorier payeur général fait transmettre, sans retard, avis du décès au percepteur de la commune dans le rôle de laquelle le contribuable est porté, afin que ce comptable poursuive le recouvrement par d'autres voies, ou qu'il demande l'allocation en non-valeurs des sommes qui resteraient dues au Trésor.

Obligation, pour les percepteurs, de signaler au receveur particulier les officiers ou employés dont les contributions ne sont pas acquittées.

794 (*f e*) (1142). Les percepteurs doivent, sous leur responsabilité, signaler au receveur particulier de leur arrondissement les officiers et employés militaires portés aux rôles qui n'auraient pas acquitté leurs contributions, soit directement, soit au moyen de retenues faites par le *trésorier* payeur, comme il est dit ci-dessus.

Sommes à recouvrer pour d'autres services que celui des contributions directes.

794 (*f f*) 1143. Les receveurs des finances doivent réunir aux opérations qui font l'objet du présent chapitre les recouvrements qu'ils auraient accidentellement à opérer, sur des habitants de leur arrondissement, de sommes dues dans un autre arrondissement pour d'autres services que celui des contributions directes (art. 461). La remise à retenir (art. 794 (*f a*) 1137) est alors de la moitié de celle qui est allouée au comptable pour le compte duquel le recouvrement a été opéré.

TITRE VI.

CHAPITRE XIII. — SECTION VIII.

EXCÉDENTS DE VERSEMENTS SUR LES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Mode d'après lequel les excédents sont constatés.

(C. 14 août et 4 octobre 1839 et 30 septembre 1862)

794 (*f g*) (1161). Lorsque, dans les cas prévus aux articles 212 et 218, les percepteurs tiennent compte aux receveurs des finances d'*excédents de versements sur les contributions directes,* les receveurs s'en chargent en recette, à un compte collectif, qui place les contribuables créanciers au

nombre des *correspondants de la trésorerie générale*.

nombre des *correspondants du Trésor*.

Remboursement des excédents aux contribuables. — Versement au Trésor des sommes non réclamées.

Ce compte collectif est également employé pour constater les remboursements qui sont faits aux contribuables (art. 213), et il est soldé, en fin d'exercice, par le transport au compte du Trésor, à

Ce compte collectif est également employé pour constater les remboursements qui sont faits aux contribuables (art. 213), et il est soldé, en fin d'exercice, par le transport au compte du Trésor, à *titre de reliquats prove-*

titre de *recettes accidentelles* de la portion des excédents de cotes qui, à cette époque, n'a pas été réclamée (art. 219).

nant de divers services, de la portion des excédents de cotes qui à cette époque n'a pas été réclamée (art. 219).

(C. c. g., 24 décembre 1861, § 8.)

Application aux diverses contributions de la marche prescrite pour les contributions directes.

794 (*fh*) (1162). Il est opéré de la même manière pour les *excédents de versements* sur les *rétributions pour la vérification des poids et mesures*, sur le *produit des pensions d'élèves, et autres contributions publiques;* ces excédents doivent être portés au même compte collectif ci-dessus mentionné.

TITRE VI.

CHAPITRE XVIII.

MINISTÈRES, L. C. DE DÉPÔTS POUR LES ADJUDICATIONS DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX.

SECTION IX.

DÉPÔTS DES SOUMISSIONNAIRES DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX.

Versement et remboursement des dépôts.

(C. compt. gén., 20 décembre 1834, 30 mai et 29 septembre 1835, 9 mars 1838, et 8 juin 1839; 16 août 1866 § 7; 25 avril 1870; 17 février 1879; D. 18 novembre 1882.)

794 (*fi*) (1177). (*Extrait*). Les soumissionnaires de fournitures et de travaux entrepris au compte de l'État ou des départements (1) sont astreints à un dépôt provisoire, en garantie du cautionnement auquel ils sont assujettis s'ils deviennent adjudicataires.

Ces dépôts doivent, aux termes des cahiers des charges, être effectués entre les mains du receveur général du département, sauf ceux qui ont lieu à Paris, lesquels sont faits à la Caisse des dépôts et consignations.

Ces dépôts peuvent être effectués à Paris à la Caisse des dépôts et consignations, ou, indistinctement dans les départements, à toutes les caisses des trésoriers généraux et des receveurs des finances.

Les cahiers des charges peuvent, pour les adjudications de l'État, dispenser de tout cautionnement provisoire ou définitif.

Ils peuvent être opérés en *numéraire* ou en *inscriptions de rentes sur l'État.*

Ils peuvent aussi, pour les adjudications de l'État, être opérés en valeurs du Trésor, au porteur.

(O. 18 juin 1825 et 13 juin 1838, art. 9; I. de la caisse des dépôts, 20 octobre 1853, § 12; D. 31 janvier 1872; C. c. g. 23 novembre 1861 § 7.)

1178. (*Extrait*). Le capital des rentes déposées en garantie ou à titre de cautionnement est calculé au pair pour les rentes 4 1/2 et 4 0/0, et au taux de 75 fr. pour les rentes 3 0/0. Le capital représentatif doit, en conséquence, figurer tant dans les récépissés à délivrer aux soumissionnaires et adjudicataires qu'aux comptes à ouvrir pour ces sortes d'opérations.

794 (*fj*) (*Extrait*). Le capital des rentes déposées en garantie est calculé au cours moyen de la veille du jour où le dépôt est effectué. Le capital représentatif doit, en conséquence, figurer tant dans les déclarations de versement à délivrer aux soumissionnaires qu'aux comptes à ouvrir pour ces sortes d'opérations.

794 (*fk*) (1179). Il est délivré des récépissés à talon aux soumissionnaires qui effectuent le versement de leurs dépôts. En leur remettant ces

(1) Voir, pour les cautionnements des marchés passés pour le compte des communes et des établissements publics, les articles 1026 à 1028.

récépissés, les receveurs des finances les préviennent qu'après l'adjudication ils devront faire constater au dos, par l'autorité qui aura présidé à l'adjudication, s'ils sont ou non adjudicataires, et s'ils ont droit, dès lors, au remboursement du dépôt ou à un récépissé pour cautionnement.

(C. c. p. 16 août 1856, § 7).

Toutefois, les soumissionnaires qui effectuent leurs dépôts en inscriptions de rentes reçoivent, au lieu de récépissés, des reconnaissances extraites d'un livre à souche, et non soumises au visa du préfet ou du sous-préfet.

794 (*f l*) (1180). (*Extrait*). Pour obtenir le remboursement de leurs dépôts, les soumissionnaires sont tenus de représenter au receveur des finances le récépissé (1) qui leur a été fourni lors du versement, et sur lequel, comme il est dit ci-dessus, ils ont fait constater, par l'autorité qui a présidé l'adjudication, qu'ils n'ont pas été déclarés adjudicataires. Les receveurs, en effectuant les remboursements, font apposer au dos des mêmes récépissés (2) la quittance des parties prenantes.....

Application aux cautionnements des dépôts versés par les soumissionnaires devenus adjudicataires.

794 (*f m*) (1181). (*Extrait*). Les dépôts *en numéraire* faits par les soumissionnaires *qui deviennent adjudicataires* doivent être transportés, dans la comptabilité des receveurs, au compte de la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée, aux termes des décisions ministérielles rappelées par les articles 794 (*a b*) (526) et 794 (*a c*) (527), de recevoir et de conserver les cautionnements des adjudicataires de fournitures et de travaux. A cet effet, les *trésoriers* généraux.....

Ils souscrivent, à ce dernier titre, leur récépissé à talon, au nom de l'adjudicataire; ils le lui remettent en échange du récépissé délivré lors du versement du dépôt, et annoté suivant ce qui est dit à l'article 794 (*f k*) (1179). Ils font inscrire, au dos de ce dernier récépissé, la quittance du soumissionnaire, laquelle doit énoncer qu'il lui a été tenu compte de son dépôt en un récépissé pour cautionnement.

Formalités particulières à observer pour les dépôts et cautionnements en inscriptions de rentes.

794 (*f n*) (1182). Les dépôts en *inscriptions de rentes* et leur application aux cautionnements définitifs exigent quelques formalités particulières qui vont être indiquées (3).

794 (*f o*) (1183). Tout déposant qui remet des inscriptions doit signer un acte sur papier timbré (*modèle n° 242*), fait double entre lui et le *trésorier* général, par lequel il affecte le dépôt à la garantie de sa soumission, en donnant à cet effet, au *trésorier* général, pour les rentes départemen-

---

(1-2) Ou la reconnaissance, suivant le cas.

(3) Les cautionnements définitifs en rentes nominatives continuent (Instruction de la Caisse des dépôts et consignations du 1er décembre 1877, art. 2, § 47) à être reçus par le Trésor; mais les formalités prescrites par l'article 794 (*f o*) 1183 ne sont pas applicables aux cautionnements définitifs que les adjudicataires voudraient réaliser en inscriptions de rentes *au porteur*. Les cautionnements de cette nature, ainsi que les cautionnements en d'autres valeurs, lorsque les cahiers des charges ou les marchés en ont autorisé l'admission, sont effectués, conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 1875, à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions prescrites par le décret du 15 décembre suivant.

tales, et à l'agent judiciaire du Trésor, pour les rentes directes, tout pouvoir de vendre, réaliser et signer le transfert des inscriptions déposées et d'en appliquer le produit conformément au cahier des charges.

Pour que cette déclaration puisse atteindre le but proposé, il est nécessaire que les cahiers des charges contiennent une clause énonçant « qu'en « cas de renonciation de la part de l'adjudicataire, manifestée soit par son « refus de signer au procès-verbal, soit par le non-accomplissement de « l'obligation de fournir un cautionnement dans le délai de....., le dépôt « par lui fait pour la garantie de sa soumission restera acquis à l'Etat, à titre « de dommages-intérêts »

Les deux doubles d'actes sont annulés lorsque les dépôts sont restitués aux soumissionnaires qui ne sont pas devenus adjudicataires. Pour les soumissionnaires devenus adjudicataires, le *trésorier* général doit, aussitôt après l'adjudication, et après avoir fait convertir les rentes départementales en rentes directes, transmettre au *directeur* du contentieux des finances les inscriptions de rentes, l'acte du cautionnement provisoire, un exemplaire du procès-verbal d'adjudication; il y joint un certificat sur papier timbré, délivré par les autorités qui sont intervenues à l'adjudication, et indiquant sommairement les conditions du marché, la quotité du cautionnement et la disposition qui autorise l'adjudicataire à le fournir en rentes. En faisant cet envoi, le *trésorier* général constate, aux comptes des ministères et des soumissionnaires, la remise du dépôt dont il avait pris charge dans sa comptabilité.

Les receveurs n'ont à intervenir directement, en ce qui concerne la réalisation en rentes des cautionnements *définitifs*, qu'autant que les inscriptions destinées à les constituer ont fait l'objet d'un dépôt provisoire en garantie de soumission. Si l'adjudication ou le marché a lieu sans dépôt préalable, ou si, le dépôt ayant été fait *en numéraire*, les entrepreneurs sont autorisés par le cahier des charges ou les conditions du marché à fournir en rentes leur cautionnement (1), c'est par un acte (*modèle n° 243*) signé avec l'agent judiciaire du Trésor qu'ils doivent le réaliser, suivant la marche indiquée par le *modèle n°* 244.

Lorsque les titulaires des inscriptions affectées au cautionnement sont représentés par un mandataire, ce dernier doit être nanti d'une procuration conforme au *modèle n°* 245.

794 (*f p*) (1184). Les soumissionnaires et adjudicataires de marchés passés pour le service des communes et établissements publics peuvent aussi être astreints à verser des dépôts et cautionnements. La marche à suivre à l'égard de ces dépôts et cautionnements est indiquée aux articles 1026, 1027 et 1028. *Dépôts et cautionnements versés pour les services communaux.*

794 (*f q*) (1185)....

SECTION X.

LOCATIONS VERBALES.

794 (*f r*). Les percepteurs sont chargés de la réception des déclarations de locations *Concours des percepteurs.*

(1) V. la note sur l'article 794 (*f n*) 1182.

(L. 23 août 1871, art. 11 et 14; L. 30 mars 1872; C. c. p. 19 septembre 1871; 10 décembre 1872; 5 novembre 1874; 14 janvier 1875.)

verbales de biens immeubles, ainsi que de la liquidation et de la perception des droits y relatifs.

Les déclarations doivent être faites dans le délai de 3 mois de l'entrée en jouissance. Cette formalité incombe au bailleur. Les locations verbales ne dépassant pas 3 ans et dont le prix annuel n'excède pas 100 francs, ne sont pas assujetties à la déclaration, à moins que le même bailleur n'ait consenti plusieurs locations de cette catégorie dont le prix cumulé excèderait 100 francs.

Réception des déclarations.

794 (*f s*). Les déclarations sont rédigées sur des formules imprimées fournies aux percepteurs par l'administration de l'enregistrement. Si le déclarant ne sait signer, la déclaration en fait mention et elle est signée par le percepteur. Si la partie veut se faire représenter par un mandataire, il suffit qu'elle souscrive une procuration sous signature privée, non enregistrée mais timbrée, qui est certifiée par le déclarant et annexée à la déclaration.

Les déclarations de cessation et de résiliation peuvent aussi être faites entre les mains des percepteurs.

Les percepteurs n'ont pas à recevoir de déclaration dans la commune de la résidence du receveur de l'enregistrement, et leur intervention n'est obligatoire dans les autres communes que les jours où ils s'y rendent pour leurs tournées réglementaires de recettes.

Les réceptions sont reçues moyennant le payement du droit simple, sauf aux directeurs de l'enregistrement, à statuer ultérieurement sur le payement des amendes encourues.

Liquidation et perception des droits.

794 (*f t*). Le droit est liquidé sur le prix annuel en y ajoutant les charges imposées au preneur. Il est de 20 centimes par 100 francs sur le prix cumulé de toutes les années; la perception suit les sommes de 20 francs en 20 francs sans fraction; il ne peut être perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement d'une déclaration; les décimes autorisés par les lois sont dus indépendamment du droit principal.

Lorsque le bail est de plus de 3 ans, les parties peuvent être admises, si elles le de-

mandent, à se libérer en autant de payements égaux qu'il y a de périodes triennales.

Le percepteur liquide sur la feuille de déclaration les droits immédiatement exigibles et en perçoit le montant; il inscrit la recette sur son registre à souche, avec distinction du principal et des décimes, et remet à la partie une quittance motivée détachée de ce registre.

La souche et la quittance font mention de la date de la déclaration, et la feuille de déclaration est émargée du n° de la quittance. Les quittances sont sujettes au timbre de 25 centimes lorsqu'elles excèdent 10 francs.

794 (*f u*). Les recettes sont portées par les percepteurs, à un compte spécial ouvert à la troisième section du livre des comptes divers, sous le titre de : *Droits perçus sur déclarations de locations verbales de biens immeubles.*

794 (*f v*). Les percepteurs n'ont pas à intervenir dans les poursuites. *Poursuites.*

794 (*f x*). Il est alloué aux percepteurs une allocation de 10 centimes pour chaque déclaration de location, de cessation ou de résiliation, ou pour chaque enregistrement en recette de droits acquittés. En cas de déclaration collective, comprenant plusieurs locations distinctes d'immeubles, la rémunération est due pour chaque location séparée. Ces allocations ne sont pas soumises à la retenue pour les pensions civiles. *Rémunération.* (C. c. p. 5 novembre 1874.)

TITRE III.

CHAPITRE IV

795 à 801. V. 639 (*c*) à 639 (*i*).

CHAPITRE IV (*a*).

AVANCES POUR DIVERS SERVICES.

794 (*f y*). (*Extrait*). Les avances que les receveurs des finances ont à faire pour divers services ont pour objet : *Avances pour divers services*

Les frais de poursuites pour le recouvrement des contributions publiques;

Les frais de poursuites pour le recouvrement des amendes;

Les restes à recouvrer sur les contributions de l'exercice clos ;

Les dégrèvements sur pensions des élèves des écoles du gouvernement ;

Les remboursements de taxes de brevets d'invention ;

Les frais de procédure dans l'intérêt des communes et des établissements publics.

TITRE II.

CHAPITRE III. SECTION PREMIÈRE.

FRAIS DE POURSUITES POUR LE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS.

Mode de payement des frais.

794 (*f z*) (582). Les articles 98 à 110 ont fait connaître les mesures administratives et judiciaires qui constituent l'*exercice des poursuites* en matière de contributions publiques. Ces mesures ont été indiquées au chapitre qui traite du recouvrement des contributions directes, parce qu'elles se rattachent essentiellement à la perception de l'impôt.

Mais le payement des frais que les poursuites exigent, et leur recouvrement sur les contribuables, forment un service spécial dont les règles doivent trouver place au présent titre.

Aux termes de l'article 109, les frais de poursuites ne peuvent être payés que par les receveurs des finances, et d'après des états de ces frais, rendus exécutoires par les sous-préfets.

Une expédition de ces états, revêtue de la quittance des agents de poursuites, est remise par les receveurs particuliers au *trésorier* général, comme pièce de dépense acquittée pour son compte.

Une seconde expédition est remise aux percepteurs, comme titre de perception des frais taxés, dont ils deviennent comptables envers les receveurs particuliers, et dont ils sont chargés de suivre le recouvrement sur les redevables.

(Lettre circ. 30 septembre 1838; C. 29 novembre 1826.)

Le *trésorier* général fait dépense, dans sa comptabilité, des états justificatifs de payements de frais de poursuites remis par les receveurs particuliers, comme de ceux qu'il paye lui-même en qualité de receveur de l'arrondissement du chef-lieu.

Mode de recouvrement des frais. (C. 20 juin 1838; C. m. f. 19 février 1877.)

794 (*g a*) (583). Les *trésoriers* généraux prennent charge, à la fin de chaque mois, comme *titres de perception,* des états de frais admis en dépense pendant le mois.

L'exercice auquel ces titres de perception doivent être appliqués est déterminé, savoir : pour les poursuites par voie de garnison et de commandement, *par l'année pendant laquelle les contraintes ont été rendues exécutoires;* pour la saisie-arrêt et pour les poursuites postérieures au commandement, *par l'an-née pendant laquelle ont été*

L'exercice auquel ces titres de perception doivent être appliqués est déterminé, savoir: pour les poursuites par voie de sommation avec frais et de commandement, *par l'année pendant laquelle les contraintes ont été rendues exécutoires;* pour la saisie-arrêt et pour les poursuites postérieures au commandement, *par l'année pendant laquelle ont été dressés les états mentionnés à l'article 99* (*modèle n° 8 du règlement sur les poursuites*).

dressés les états mentionnés à l'article 99 (modèle n° 8 du règlement sur les poursuites).

Les receveurs des finances doivent, avant de remettre aux percepteurs les états de frais à recouvrer par eux, indiquer, sur chacun de ces états, l'exercice auquel il appartient.

Les percepteurs émargent sur les états de frais, en présence des parties versantes, les payements qui leur sont faits, en y rapportant les numéros des quittances qu'ils sont tenus de délivrer pour ces recettes. Ils doivent, en outre, annoter *sur les rôles*, à l'article de chaque contribuable, et dans les colonnes réservées pour cet objet, le montant des frais taxés, ainsi que les recouvrements à mesure qu'ils sont effectués.

794 (*g b*) (584). Les recouvrements effectués sur les contribuables doivent recevoir les imputations d'exercice qui ont été données aux titres de perception auxquels ils se rapportent. Les percepteurs ne peuvent donc se dispenser, lors de leurs versements, d'en établir la distinction par exercice. Les récépissés qui leur sont fournis par les receveurs des finances, ainsi que les articles de recette qui y correspondent, doivent contenir les mêmes désignations, et ces désignations sont, en outre, reproduites dans les dépouillements de recettes que les receveurs particuliers ont à fournir chaque dizaine au *trésorier* général, ainsi qu'il est réglé à l'article 1736.

(C. adm. cont. dir., 31 mai 1827; C. compt. gén., 31 janvier 1828.)

794 (*g c*) (585). Les délais fixés pour le recouvrement et l'apurement des rôles de chaque exercice, et qui ont été indiqués à l'article 93, sont les mêmes pour le recouvrement des sommes portées dans les états de frais de poursuites.

Délais fixés pour l'apurement des frais de chaque exercice et payement des restes à recouvrer, par les receveurs et les percepteurs.

(C. 25 octobre 1834, 20 juin 1838 et 14 août 1839.)

En conséquence, les *trésoriers* généraux, pour l'arrondissement du chef-lieu, ainsi que les receveurs particuliers pour leur arrondissement respectif, doivent, à la date du 30 novembre de la seconde année de chaque exercice, et sans préjudice des écritures d'ordre à passer à la fin du mois d'août (art. 794 (*g h*) 589), solder les états de frais dont le montant a été appliqué à l'exercice expiré; ils portent les restes à recouvrer au compte collectif qu'ils ouvrent aux percepteurs, comme correspondants de la *trésorerie* générale, pour les restes à recouvrer sur les diverses contributions (art. 1122 et 1125); les percepteurs, de leur côté, à l'expiration de la troisième année, doivent rembourser de leurs deniers personnels, aux receveurs des finances, les sommes qui resteraient à recouvrer sur les mêmes états; ils s'en chargent en recette, se délivrent à eux-mêmes des quittances détachées du livre à souche, et en versent immédiatement le montant au receveur particulier.

Dans les arrondissements autres que le chef-lieu, cette opération doit être terminée au 20 décembre, afin que la somme versée au receveur particulier puisse être portée par lui en recette à cette date et être constatée par le receveur général avant la fin de l'année.

Cette opération doit être terminée au 31 décembre, dans tous les arrondissements, afin que la somme versée au receveur particulier puisse être portée par lui en recette à cette date et être constatée par le *trésorier* payeur général dans les écritures de l'année à laquelle appartiennent les frais de poursuites (1).

---

(1) Cette modification est une application des prescriptions de la circulaire du 31 mai 1862,

Les percepteurs doivent aussi remettre les états de frais de poursuites de l'exercice soldé par eux, avec les rôles des exercices expirés, pour que le dépôt en soit fait aux archives de la sous-préfecture.

Les comptables qui ont fait l'avance de frais restant à recouvrer sur les contribuables en poursuivent la rentrée selon les règles prescrites, pour les contributions directes, aux articles 93 et 95.

Frais de poursuites devenus irrécouvrables.

794 (*g d*) (586). Lorsque des frais de poursuites ont été reconnus irrécouvrables et ont été ordonnancés sur les fonds de non-valeurs (art. 144 et 184), les percepteurs au profit desquels les mandats ont été délivrés s'en chargent en recette et en font l'émargement sur les états de frais, ainsi que sur les rôles, dans les colonnes destinées aux frais de poursuites; après avoir quittancé les mandats et y avoir, en outre, annexé les quittances détachées de leur livre à souche, ils les comprennent dans leurs versements à la recette particulière.

Les quittances à souche sont conservées par les receveurs des finances à titre de renseignement.

Frais faits contre des contribuables domiciliés hors de l'arrondissement où ils sont imposés.

794 (*g e*) (587). Le payement et le recouvrement des frais auxquels peuvent donner lieu les contraintes décernées contre des contribuables domiciliés hors de l'arrondissement où ils sont imposés (art. 103) s'effectuent selon le mode réglé à l'article 794 (*e z*) 1136.

Vérification des actes de poursuites par les préposés de l'enregistrement.

(C. 25 janvier 1850.)

794 (*g f*) (588). (*Extrait*). Les actes de poursuites pouvant contenir des contraventions aux lois sur le timbre et l'enregistrement, les préposés de l'administration de l'enregistrement sont autorisés à les vérifier dans les bureaux des receveurs des finances, conformément à l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII et au décret du 14 messidor an XIII. (Voir les articles 794 (*a k*), 794 (*a l*) et 1328, concernant le..... service communal.)

SECTION II.

FRAIS DE POURSUITES POUR LE RECOUVREMENT DES AMENDES.

794 (*g g*). Les règles relatives à la comptabilité des frais de poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sont tracées par les articles 455 et suivants de l'instruction spéciale du 20 septembre 1875.

TITRE II.

CHAPITRE IV. SECTION III.

RESTES A RECOUVRER SUR LES CONTRIBUTIONS DE L'EXERCICE CLOS.

Écritures d'ordre dont font l'objet les restes à recouvrer à l'époque du 31 août.

794 (*g h*) (589). (*Extrait*). Aux termes de l'ordonnance royale du

---

§ 11, aux termes desquelles les *receveurs* particuliers doivent continuer leur journal jusqu'au 31 décembre, et les *trésoriers* généraux comprendre dans leurs écritures complémentaires, les opérations effectuées dans les arrondissements de sous-préfecture, pendant la 3e *dizaine de décembre*.

8 décembre 1832 (art. 3), les *trésoriers* généraux et les receveurs particuliers des finances sont tenus de verser, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente. Toutefois, un décret du 11 août 1850 ayant fixé la clôture de l'exercice au 31 du mois d'août de la seconde année, les comptes de contributions et revenus publics doivent, dès cette époque, être soldés dans les écritures des receveurs des finances ; mais, comme ce décret n'a pas changé l'époque à laquelle les receveurs sont dans l'obligation de faire l'avance des restes à recouvrer, ils se bornent à exécuter, à la clôture de l'exercice, les dispositions d'ordre ci-après..... (D. 11 août 1850; C. compt. gén., 17 septembre suiv., 30 juillet 1851 et 26 juin 1855.)

794 (*g i*) (590)...

SECTION IV.

DÉGRÈVEMENTS SUR PENSIONS DES ÉLÈVES DES ÉCOLES DU GOUVERNEMENT.

794 (*g j*)...

SECTION V.

REMBOURSEMENT DE TAXES DE BREVETS D'INVENTION.

794 (*g k*)...

SECTION VI.

FRAIS DE PROCÉDURE DANS L'INTÉRÊT DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

794 (*g l*)...

TITRE III.

CHAPITRE IV.

VERSEMENTS DE CAUTIONNEMENTS.

795 à 801... V. Art. 639 (*c*) et 639 (*d*).

CHAPITRE V.

CONDITIONS DU SERVICE DES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX AVEC LE TRÉSOR.

802 à **804**...

TITRE IV.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

Opérations qui composent le service départemental pour les receveurs des finances.
(D. 31 mai 1862, art. 472 et 476.)

805. Le service départemental exécuté par les receveurs des finances comprend :

1° Le recouvrement de la portion des contributions directes qui est affectée aux dépenses des départements;

2° Le recouvrement des produits éventuels destinés aux dépenses départementales et aux dépenses des écoles normales primaires ;

3° Le recouvrement de divers produits destinés au service de l'instruction primaire ;

4° Le recouvrement et l'emploi de divers produits affectés à des services locaux, non compris dans les budgets annuels du département.

Les dépenses réglées par les budgets départementaux sont acquittées par les payeurs du Trésor, en vertu des mandats des préfets, imputables sur les ordonnances de délégation des ministres compétents. Les receveurs des finances n'ont donc pas à intervenir directement dans cette partie du service départemental. Toutefois, lorsque les dépenses à la charge d'un département doivent être payées dans un autre département, les receveurs généraux doivent prêter leur concours à la transmission des fonds, suivant le mode réglé par l'article 809.

Les dépenses réglées par les budgets départementaux sont acquittées par les *trésoriers payeurs* généraux, en vertu des mandats des préfets, imputables sur les ordonnances de délégation des ministres compétents. Lorsque les dépenses à la charge d'un département doivent être payées dans un autre département, il est procédé suivant le mode réglé par l'article 809.

CHAPITRE PREMIER.

IMPOSITIONS DESTINÉES AUX DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.

Mode de recouvrement des centimes additionnels.

806. Les centimes additionnels affectés aux dépenses des départements sont recouvrés par les receveurs des finances, suivant le mode réglé pour le recouvrement des *contributions directes* dans le titre Ier de l'instruction générale (art. 10, 11 et 12).

CHAPITRE II.

PRODUITS ÉVENTUELS.

807. Les produits éventuels qui doivent être réalisés aux caisses des receveurs des finances, pour le compte des départements, des écoles normales primaires et du service de l'instruction primaire, se composent des différents produits locaux dont la nomenclature a été donnée aux articles 443 à 465.

Nature des produits éventuels et mode de recouvrement.

(C. 20 août 1824, 30 septembre suivant, 21 mars 1825, 14 avril 1829, 16 août 1834; D. 31 mai 1862; C. m. i. 20 octobre 1877.)

Le mode d'après lequel ces produits sont recouvrés et appliqués aux budgets des départements a été tracé par les mêmes articles.

CHAPITRE III.

DIVERS PRODUITS LOCAUX NON COMPRIS DANS LES BUDGETS DES DÉPARTEMENTS.

808. Les produits locaux non compris dans les budgets du département se composent des *cotisations municipales et particulières* versées par des communes, des établissements publics ou des particuliers, et centralisées aux caisses des receveurs des finances, pour servir à des dépenses d'intérêt commun.

Nature des produits locaux et mode de recouvrement et d'emploi.

Le mode de recouvrement et d'emploi de ces cotisations est indiqué dans le titre II (art. 604 à 639).

Le mode de recouvrement et d'emploi de ces cotisations est indiqué dans le titre III, section VI (art **794**) (*d l*) à **794** (*e r*).

CHAPITRE IV.

TRANSMISSION DE FONDS POUR DES DÉPENSES DÉPARTEMENTALES.

809. Les dépenses départementales à acquitter dans un département autre que celui que les dépenses concernent sont mandatées, par le préfet du département débiteur, sur la caisse du *trésorier* payeur de ce département; les mandats ainsi délivrés contiennent la mention qu'ils seront payés sur l'acquit du trésorier payeur général, exprimant la promesse de rapporter ultérieurement les quittances des créanciers.

(C. compt. gén., 6 mai 1841, et C. dir. du mouvement des fonds, 26 juin 1843; C. c. p. 6 décembre 1866.)

Les fonds reçus contre ces mandats sont transmis par le receveur général à son collègue du département où se trouvent les créanciers, en un mandat à quinze jours de date sur ce collègue et à son ordre, dans la forme des mandats autorisés pour le service (art. 737 et *modèle n°* 204.)

Les fonds reçus contre ces mandats sont transmis par le *trésorier payeur* général à son collègue du département où se trouvent les créanciers, en un mandat à quinze jours de date à l'ordre de ce collègue sur la caisse centrale du Trésor.

Le *trésorier général* auquel les fonds parviennent en fait, aussitôt après l'échéance du mandat, le payement aux parties intéressées, et il en retire soit des quittances individuelles, pour les payements effectués à des par-

ticuliers, soit la quittance du directeur ou du trésorier de l'établissement, s'il s'agit de la dépense d'individus entretenus à la charge du département dans un établissement privé, soit les quittances à souche des receveurs de communes ou d'établissements de bienfaisance, en cas de remboursements à une commune, à un hospice ou à tout autre établissement analogue ; soit, enfin, des récépissés à talon, lorsque les fonds transmis doivent être portés en recette par le receveur des finances. Le *trésorier général* qui a recueilli ces pièces les adresse à son collègue du département

débiteur, pour qu'elles soient remises au payeur, comme complément de justification, dans un délai qui ne peut pas excéder un mois.

débiteur, comme complément de justification, dans un délai qui ne peut pas excéder un mois.

(C. dir. du mouvement des fonds 24 nov. 1858.)

Lorsque les fonds à transmettre dans un département concernent plusieurs créanciers, le trésorier général du département débiteur doit néanmoins ne délivrer qu'un seul mandat sur son collègue du département créancier, sauf à donner dans la lettre d'avis le détail des sommes à payer individuellement.

TITRE V.

SERVICE DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

810. Les règles qui vont être tracées dans les chapitres suivants ont pour objet :

1° Les recettes et les dépenses à effectuer d'après les budgets des communes ;

2° Les recettes et les dépenses à effectuer d'après les budgets des établissements de bienfaisance ;

3° Diverses opérations relatives au service des communes et des établissements, mais qui ne sont pas de nature à prendre place dans leurs budgets.

Les opérations des syndicats formés pour l'amélioration des chemins ruraux.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DES COMMUNES.

SECTION 1re.

DES BUDGETS.

Formation des budgets des communes.— Remise de ces budgets et des titres de perception aux receveurs.
Gestions occultes.
O. 23 avril 1823; D. 31 mai 1862, art. 512 ; I. min. de l'int., 1er juillet 1837 et 7 août 1846.
(Loi 5 avril 1884, art. 132.)

811. Les recettes et les dépenses des communes (1) ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque *exercice* ou d'autorisations supplémentaires (2).

Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

---

(1) Voir ci-après les articles 840 et 980.

(2) La loi de 1837 ni aucune autre n'ont dit expressément que les revenus des biens appartenant aux sections de communes figureraient au budget communal. Les dispositions proposées dans ce but et discutées de 1831 à 1837 par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs furent même rejetées. Toutefois la loi n'ayant pas donné de représentant spécial aux sections pour tous les actes d'administration et de disposition de leurs biens, il faut en conclure qu'elle a consacré le pouvoir que la jurisprudence de l'administration et celle du Conseil d'État et de la Cour de cassation attribuaient à cet égard aux conseils municipaux. Ainsi le ministre de l'intérieur a décidé plusieurs fois (voir *Bulletin officiel* du ministère de l'Intérieur, 1857 p. 215; 1858, page 177 et 1861, page 254), qu'il appartient à ces conseils, sous l'autorité et la surveillance de l'autorité supérieure, de régler le mode d'administration et de jouissance des biens des sections des communes. Le Conseil d'Etat, par divers arrêts des 24 janvier 1856 (section de *Saint-Louand*), 17 mars 1857, commune de *Louviers* ; 10 février 1859, (section de *Paisy*); 5 mai 1859, (section de *Massonay*); 28 janvier 1865, (section de *Dinay*), a consacré ces principes. Au point de vue spécial qui nous occupe ici, c'est-à-dire la formation du budget, il résulte expressément d'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1869 (section de *Montmartain*), qu'aux termes des articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, les revenus en *argent* des biens qui appartenaient privativement aux sections, au moment de leur réunion à la commune dont elles font partie, doivent être versés dans la caisse municipale.

Un *modèle de budget* est remis *sous le n°* 216 (1).

(L. 5 avril 1884, art. 153 et 155.) **812**. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale (2), se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune est, par ce seul fait, constituée comptable (3), et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations dans le délai qui lui est prescrit et devant l'autorité chargée de juger le compte de la commune (4); elle peut, en outre, être poursuivie en vertu de l'article 258

---

(1) Aux termes de la loi du 18 juillet 1837, art. 31, les recettes sont ordinaires ou extraordinaires. Quant aux dépenses, elles sont, art. 30, obligatoires ou facultatives.

D'après le modèle annexé à l'instruction générale, le budget se divise en deux titres, le premier consacré aux recettes et le second aux dépenses.

Le titre 1er se divise en deux chapitres consacrés l'un aux recettes ordinaires et l'autre aux recettes extraordinaires.

Le titre 2 est divisé de la même manière. Le chapitre 1er contient les dépenses *ordinaires* et le chapitre 2, les dépenses *extraordinaires*.

Le chapitre 1er des recettes doit comprendre l'imposition pour salaire des gardes champêtres, les centimes spéciaux pour les dépenses *ordinaires* de l'instruction primaire et des chemins vicinaux, les centimes spéciaux pour insuffisance de revenus (*C. m. i. du* 13 *décembre* 1842, *Mém.* 289). Il doit comprendre également (*C. m. i.* 7 *août* 1846, *Mém.* p. 217) les prestations en nature votées habituellement pour les chemins vicinaux; les subventions allouées pour parfaire le traitement et l'indemnité de logement des instituteurs primaires, en un mot toutes les ressources qui, destinées à pourvoir à des dépenses annuelles reparaissent tous les ans dans les budgets communaux.

Les impositions temporaires destinées à des dépenses éventuelles, telles que construction ou acquisition de maisons d'école, de mairies, etc. (même circulaire); les centimes extraordinaires autorisés par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 (*C. m. i. du* 3 *août* 1867), doivent figurer au chapitre des ressources extraordinaires.

(2) Diverses taxes peuvent, dans certains cas, être perçues par des agents particuliers. (Voir notamment les articles 918, 926, 928).

(3) (*a*) Le conseil de préfecture qui découvre ou à qui sont signalés des faits de comptabilité occulte, doit déclarer comptable la personne qui s'est ingérée sans qualité dans le maniement des deniers des communes soumises à sa juridiction, et fixer le délai dans lequel le comptable irrégulier devra produire un compte en due forme; le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur l'utilité des dépenses, et sa délibération est soumise à l'approbation du préfet (*C. m. i.*, 20 mai 1876, *Mém. p.* 242).

(*b*) Il appartient au conseil de préfecture, compétent pour apurer le compte d'une commune, d'apprécier si une personne autre que le receveur municipal s'est ingérée dans le maniement des deniers communaux et s'est ainsi constituée comptable; il doit statuer sur cette question dans les formes prescrites, en matière de comptabilité, par l'article 10 de la loi du 21 juin 1865, et, notamment en séance non publique (*C. d'Etat*, 28 *avril* 1876, *commune de Mimbasle. Mém. p.* 439).

(*c*) Un receveur municipal n'a pas qualité pour se pourvoir devant la Cour des comptes contre un arrêté du conseil de préfecture portant refus de déclarer comptable occulte un individu qui aurait été signalé comme s'étant immiscé dans le maniement des deniers communaux (*Arrêt de la Cour des comptes du* 23 *juillet* 1867, *Mém.* 1868, p. 238).

(*d*) Le maire qui s'ingère dans le maniement des deniers de la commune, devient comptable de fait, soit en faisant le recouvrement et l'emploi de souscriptions destinées à pourvoir aux frais d'acquisition d'un presbytère et d'installation d'un desservant, soit en employant à cette dépense d'autres ressources appartenant à la commune. Par suite, c'est au conseil de préfecture ou à la Cour des comptes, suivant le cas, qu'il appartient d'apurer sur ce point le compte dudit maire et d'examiner les différentes questions qu'il soulève (Arrêt du *Tribunal des conflits* du 27 février 1851, affaire Perrin).

(*e*) Des particuliers qui ont affermé des pâturages appartenant à une commune et ont touché le prix des baux, doivent être déclarés comptables (*Conseil d'Etat*, 13 août 1850).

(*f*) Lorsqu'un individu déclaré comptable occulte a présenté au conseil municipal des comptes qui le constituent en avance de sommes dont il demande le remboursement, on ne peut soutenir qu'il s'agit d'un prêt d'argent sur lequel les tribunaux ordinaires auraient à se prononcer. L'autorité chargée de statuer sur la gestion du comptable occulte est compétente pour décider si le comptable est créancier de la commune (*Conseil d'État*, 18 mars 1858).

(*g*) L'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui charge les receveurs municipaux de veiller à la conservation des domaines et des droits des communes, et de percevoir tous les revenus des communes, les oblige, par cela même, à signaler toutes les comptabilités occultes qui parviendraient à leur connaissance.

(4) Quel que soit le chiffre des opérations effectuées par la comptabilité occulte, cette comp-

du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (1).

Les dépenses portées dans le compte de la gestion occulte doivent, avant la présentation de ce compte, avoir été admises, sur l'avis du conseil municipal, par un arrêté du préfet, comme ayant été faites dans un véritable intérêt communal. (Arrêt du Conseil d'État, 8 avril 1842.)

Il peut être pris inscription sur les biens du comptable occulte (2).

813. L'*exercice* commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, il est accordé, pour en compléter les opérations, un délai qui est fixé *au 31 mars de l'année suivante;* à cette époque, l'exercice est clos définitivement. (O. 1er mars 1835 et 24 janvier 1843; C. min. de l'int. aux préfets, 5 mars et 10 avril 1835; C. compt. gén., 28 janvier 1843.)

814. Le budget de chaque exercice est proposé par le maire, délibéré par le conseil municipal, dans sa session ordinaire et annuelle du mois de mai, et approuvé par le préfet.

Pour les villes dont les revenus sont de *cent mille francs et au-dessus*, le budget est réglé par un décret lorsqu'il présente des impositions extraordinaires proprement dites, mais seulement pour l'exercice qui donne lieu à la demande de ces impositions. Ne sont pas considérés comme impositions extraordinaires les centimes additionnels pour le *salaire du garde champêtre*, pour les dépenses de l'*instruction primaire* et des *chemins vicinaux*, pour les dépenses *obligatoires*, et même pour les dépenses *facultatives annuelles* (art. 13 et 14) (3).

Toutefois, les budgets des villes ayant 3 millions au moins de revenus sont soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Ne sont pas considérés comme impositions extraordinaires les centimes additionnels pour le *salaire du garde champêtre*, pour les dépenses ordinaires de l'*instruction primaire* et des *chemins vicinaux*, pour les dépenses *obligatoires* et même pour les dépenses *facultatives annuelles* (Art. 13, 14 et 16 de l'instruction générale (4).

(L. 14 décembre 1789; 28 pluviôse an VIII, 5 avril 1884, art. 145; Arrêté 4 thermidor an X; D. 14 février 1806, 25 mars 1852, § 35 du tableau A; D. 31 mai 1862. art. 489 et 490; O. 28 janvier 1815, 24 janvier 1843, 23 avril 1823 et 1er mars 1835.)
(I. min. de l'in., 20 avril 1834, 10 avril 1835, 15 juin 1836 et 1er juillet 1837; C. min. de l'in., 5 mai 1852; Instruct. m. i. 3 août 1867 et 15 mai 1884; C. c. p. 10 avril 1868.)

---

tabilité est jugée par le conseil de préfecture ou par la Cour des comptes, selon que l'une ou l'autre de ces juridictions est chargée de statuer sur les comptes du receveur de la commune.

Si le comptable occulte est décédé, ses héritiers ou ayants cause peuvent être obligés de rendre compte de la gestion de leur auteur (Arrêt de la Cour des comptes du 23 août 1834).

(1) La recherche, la poursuite et la répression des abus que peuvent engendrer la comptabilité occulte, sont placées sous la surveillance et la responsabilité respective des maires, des sous-préfets et des préfets (*Inst. m. i.* septembre 1824, *Mém.* 1825, p. 11).

(2) Ces inscriptions, aux termes de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, doivent être prises à la diligence des receveurs municipaux. Voir à ce sujet un arrêt de la Cour des comptes, du 15 mai 1874 (*Mém.*, p. 450), qui prescrit de prendre inscription, à la diligence du receveur municipal, sur les biens présents et à venir de deux individus déclarés comptables occultes.

(3. 4) Les centimes extraordinaires que les conseils municipaux peuvent voter pour les chemins vicinaux ordinaires et pour les chemins ruraux reconnus, en exécution du 2e § de l'article 141 du la loi du 5 avril 1884, ne sont pas compris dans le *maximum* fixé par le conseil général, en vertu du 1er § de cet article (*C. m. i.* du 15 mai 1884.)

Le revenu d'une commune est réputé atteindre trois millions de francs, lorsque les recettes ordinaires, légalement constatées par les comptes, se sont élevées à cette somme pour les trois derniers exercices ; il n'est réputé être descendu au-dessous de trois millions de francs que lorsque, également pour les trois derniers exercices, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette même somme.

(I. min. int., 30 septembre 1824.)

815. Aussitôt après la clôture de la session des conseils municipaux, les budgets proposés doivent être envoyés aux sous-préfets, qui les transmettent sans retard aux préfets, avec leur avis.

Les budgets à régler par un décret sont envoyés par les préfets au ministère de l'intérieur, avant le 1er septembre de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice.

Au moyen de ces dispositions, tous les budgets communaux doivent être remis, à la fin de chaque année, pour l'exercice qui va s'ouvrir, aux receveurs municipaux chargés de les exécuter. Ils leur parviennent par l'entremise des receveurs des finances (art. 822 et 1288).

(L. 5 avril 1884, art. 150 ; D. 31 mai 1862, art. 492.)

816. S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé et remis au receveur municipal avant l'ouverture de cet exercice, les recettes et les dépenses *ordinaires* continueraient à être faites, jusqu'à l'approbation de ce budget, conformément à celui de l'année précédente.

(Règl. min. de l'int., 30 novembre 1840, art. 228.)

En conséquence, et sans aucune décision de l'autorité qui règle le budget, le maire peut délivrer, et le receveur payer des mandats pour ces sortes de dépenses, dans la proportion des douzièmes échus, jusqu'au moment où le budget est réglé.

Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en conseil de préfecture.

(L. 5 avril 1884, art. 85 ; D. 31 mai 1862, art. 493.)

Si le maire négligeait de dresser et de remettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, pourrait procéder à ces actes par lui-même, ou par un délégué spécial.

L. 5 avril 1884, art. 146 ; C. 17 août 1837 ; Règl. min. de l'int. du 30 novembre 1840, art. 226 et 227 ; C. m. i. 3 août 1867 et 15 mai 1884.)

817. Les crédits qui peuvent être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et approuvés par le préfet, même dans le cas où le budget est réglé par un décret (art. 814).

817. Les crédits qui peuvent être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et approuvés par le préfet, lorsque le budget est réglé par le préfet ; ils sont autorisés par le Président de la République lorsque le budget est réglé par décret (art. 814).

(L. 5 avril 1884, art. 145 ; D. 31 mai 1862, art. 494.)

818. Les dépenses proposées dans le budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par le décret impérial ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

818. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives, ne peuvent être modifiées par l'autorité qui règle le budget.

(L. 5 avril 1884, art. 147 ; D. 31 mai 1862, art. 495 ;

819. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour *dépenses imprévues*. La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite

ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. I. m. i. 15 mai 1884 ; C. compt. gén., 28 janvier 1843, § 8.)

ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire avec l'approbation du préfet pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et des sous-préfets pour les communes des autres arrondissements.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée.

Le fonds des dépenses imprévues ne peut être employé à payer des dépenses qui auraient été faites pendant un exercice autre que celui pour lequel le fonds a été alloué, non plus que des dépenses rejetées du projet de budget.

En général, aucune dépense dont l'objet sort de la classe de celles qui s'effectuent habituellement en vertu des lois et règlements généraux ne doit avoir lieu sur ce fonds, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité qui règle le budget.

820. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou par le décret impérial, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

821. Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget, par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 814, par le décret portant règlement du budget.

Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

(I. 20 avril 1834. Règl. min. de l'int., de 1840, art. 232.)

820. Le décret ou l'arrêté préfectoral qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par l'article 818, et par le 1er paragraphe de l'article 819, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. (L. 5 avril 1884, art. 148 ; D. 31 mai 1862, art. 496 ; I. 20 avril 1834, art. 38, et 15 mai 1884.)

821. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget, par décret pour les communes dont le revenu est de trois millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour les autres. (L. 5 avril 1884, art. 103 et 149 ; 10 juin 1853, art. 4 ; D. 31 mai 1862, art. 497 ; C. m. i. 9 mai 1845. I. m. i. 15 mai 1884.)

Dans tous les cas, le conseil municipal serait préalablement appelé à

en délibérer. prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années ; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, ainsi qu'il est dit au présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie dans les limites

déterminées à l'article 17. et aux conditions déterminées à l'article 17.

Dans le cas où un conseil municipal rejetterait le budget de la commune dans son ensemble, il serait

(L. 5 avril 1884, art. 150 ; Art. 229 du règl. du min. de l'int., de 1840.)

dressé d'office, par le préfet, un budget dans lequel seraient comprises seulement les dépenses déclarées obligatoires par la loi.

procédé conformément aux dispositions de l'article 816.

(L. 5 avril 1884, art. 103.)

Dans le cas où le conseil municipal d'une ville de plus de 40,000 habitants n'allouerait pas les fonds exigés pour les dépenses de la police ou n'allouerait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret, le Conseil d'État entendu.

(Arrêté du Gouvernement, 19 vendémiaire an XII; L. 5 avril 1884, art. 153; D. 31 mai 1862, art. 512.)

822. Les receveurs municipaux doivent recevoir, indépendamment des budgets, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, *titres nouvels* et autres rôles d'impositions, taxes et cotisations locales concernant les revenus dont la perception leur est confiée, et ils sont autorisés à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes leur soient remis sur leur récépissé ; ces documents, ainsi que les budgets eux-mêmes, leur parviennent par l'entremise des receveurs des finances comme il est réglé à l'article 1288.

(C. min. de l'int. 6 septembre 1853 et 27 octobre 1864; Déc. concertée avec le ministre de la justice. (Bullet. m. i. 1865, p. 647.) I. de l'adm. de l'enreg. 13 juin 1854.)

Lorsque des actes notariés, tels que ceux d'acquisition, de vente, d'échange, doivent être soumis à l'approbation préfectorale, le notaire délivre, à titre de document destiné à l'administration, une copie sur papier libre au vu de laquelle l'approbation est donnée par un arrêté séparé, qui est annexé à laminute.

Les notaires doivent, à la demande des maires, délivrer sur papier libre deux copies des actes, intéressant les communes, passés en leur étude. Ces copies sont envoyées sans délai au préfet qui en transmet une au receveur des finances.

Règlement des budgets des exercices clos.

(I. min. de l'int., 18 avril et 30 septembre 1824, 10 avril 1835, 15 juin 1836, 1er juillet 1837, 2 novembre

823. Dans la session où les conseils municipaux délibèrent sur le budget du prochain exercice, *et avant cette délibération*, il est procédé au règlement définitif du budget de l'exercice clos.

824. A cet effet, lorsque l'époque de la clôture de l'exercice est arrivée, le maire dresse, de concert avec le receveur municipal, conformément au *modèle n°* 217, un état des dépenses faites au 31 décembre précédent et qui n'ont pas été payées, soit parce que les entrepreneurs ou fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le payement des mandats qui leur ont été délivrés. Il invite, au besoin, les premiers à lui présenter leurs mémoires dans le plus bref délai possible, et, après examen et règlement, ou sauf règlement, s'il y a lieu, il inscrit le montant de ses mémoires dans la colonne des *droits constatés* (1); il y porte, en outre, le montant des autres sommes dues par la commune *au* 31 *décembre*, et représentant le prix des *services faits* pendant l'année expirée. La colonne suivante indique le montant des *payements effectués* pour ces dépenses pendant toute la durée de l'exercice, et les différences entre les chiffres de ces deux colonnes sont portées dans la colonne des *crédits réservés* ou *restes à payer* à reporter à l'exercice suivant. Enfin le maire fait ressortir dans une dernière colonne le montant des *crédits ou portions de crédits* qui, déduction faite des parties employées, soit en payements matériellement effectués dans le délai de l'exercice, soit en sommes réservées pour restes à payer, demeurent *définitivement annulés*, faute par l'administration d'en avoir fait l'application dans l'année du budget. (Voir l'article 837 pour les communes où il n'existe ni restes à recouvrer ni restes à payer.)

1839 et 18 novembre 1845; L. 5 avril 1884, art. 71 et 151; D. 31 mai 1862, art. 507, 508, 510, 511; C. compt. gén. 29 décembre 1845, C. c. p. 30 janvier 1866.)

L'état doit être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par le maire, sous leur garantie et leur responsabilité respectives; il demeure entre les mains du receveur municipal, qui est provisoirement autorisé à solder, sur les fonds de sa caisse, les restes à payer constatés, sans pouvoir toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget primitif pour l'article de dépense sur lequel porte le reste à payer (art. 830).

825. A la même époque du 31 mars, le maire et le receveur dressent de concert un état des *restes à recouvrer* sur l'exercice expiré (*modèle n°* 218). Cet état, qui doit être mis sous les yeux du conseil municipal, et dont le receveur conserve un double, n'est que le relevé des articles de recette de l'état de

L'état doit être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par le maire, sous leur garantie et leur responsabilité respectives; il demeure entre les mains du receveur municipal qui est provisoirement autorisé, sans attendre l'arrivée des budgets supplémentaires, à solder sur les fonds de sa caisse, les restes à payer constatés. Il ne peut toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget primitif pour l'article de dépense sur lequel porte le reste à payer (art. 830).

(C. c. p. 30 janvier 1866, § 13.)

825. A la même époque du 31 mars, le maire et le receveur dressent de concert un état des *restes à recouvrer* sur l'exercice expiré (*modèle n°* 218). Cet état doit être mis sous les yeux du conseil municipal; le receveur en conserve un double.

(1) Il résulte de la circulaire de la comptabilité publique du 30 janvier 1866, § 4, *Mém.* p. 41, que la colonne de l'état de restes à payer dans laquelle est inscrit le montant des *droits constatés* doit être exclusivement remplie par le maire. Il s'agit de renseignements purement administratifs, entièrement étrangers au receveur municipal.

situation (art. 827) qui offrent une différence entre la colonne intitulée *fixation définitive*, *etc.*, et celle du total des *recettes effectuées*.

(C. aux préfets et aux receveurs des fin. 17 mai 1857, émanées de la compt. gén. des finances.)

A l'état des restes à recouvrer sont joints les états de cotes considérées comme irrécouvrables sur les rôles de prestations pour chemins vicinaux et de la taxe municipale sur les chiens (art. 888, § 8, et 910).

Les états de cotes irrécouvrables sur les rôles de la rétribution scolaire, devant être formés au mois de février (art. 1037), sont soumis à cette époque au conseil municipal.

Le devoir du receveur municipal est, au surplus, d'être à jour au 31 mars, pour tous les recouvrements qu'il a dû faire dans le cours de l'exercice, et aucun retard provenant de son fait ne saurait être toléré.

826. Le maire prépare en même temps, d'après le *modèle n°* 219, le compte de l'exercice clos, qui doit comprendre, en recette et en dépense, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de la clôture. Il joint à ce compte en deniers tous les développements et les explications qui en doivent former la partie morale.

(C. c. p. 30 janvier 1866.)

827. Le receveur municipal établit, de son côté, d'après ses écritures, dans les quinze jours qui suivent l'époque de la clôture de l'exercice, un état de situation de l'exercice clos (*modèle n°* 220). Cet état est remis par le receveur au maire, pour être joint, comme pièce justificative, au compte administratif et aux autres pièces relatives au règlement de l'exercice.

827. Deux expéditions du compte de gestion que le receveur municipal doit rendre, en exécution de l'article 1530, dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice, sont adressées par le receveur au maire. L'une d'elles est jointe, comme pièce justificative, au compte administratif et aux autres pièces relatives au règlement de l'exercice, et transmise au préfet; l'autre est destinée au conseil municipal.

828. Au moyen de ces documents, réunis au budget de l'exercice et aux titres de recettes, tels que contrats de vente, baux, etc., que le receveur doit représenter, le maire prépare le procès-verbal de *règlement définitif*, qu'il soumet, avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil municipal, dans sa session ordinaire de *mai*.

829. Le conseil municipal procède au *règlement définitif* ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les *recettes*, le conseil ramène les évaluations du budget au chiffre des produits réels résultant des titres définitifs; il rapproche ensuite les recouvrements faits, de la somme des produits constatés, afin de reconnaître s'il y a balance entre eux, ou s'il reste encore des parties à recouvrer; dans ce dernier cas, il apprécie les motifs du non-recouvrement ; il admet, s'il y a lieu, le reliquat en non-valeurs, ou il en prescrit le report à l'exercice suivant, soit que le recouvrement puisse encore

en être obtenu, soit que le reliquat doive être mis à la charge du receveur. Les sommes admises en non-valeurs sont déduites du montant des produits constatés, ainsi que les sommes reportées à l'exercice suivant ; mais, à l'égard de ces dernières, il doit être fait mention de l'obligation imposée au receveur de les comprendre dans son prochain compte. Dans aucun cas, cependant, le conseil n'apporte de modifications au chiffre des comptes présentés.

En ce qui concerne les *dépenses*, le conseil municipal rapproche les payements du montant des crédits alloués par le budget ou par les autorisations supplémentaires; il fixe les excédents de crédits, et il détermine s'ils proviennent : de dépenses effectives restées inférieures aux crédits présumés, ou de dépenses non entreprises dans le courant de la première année de l'exercice; de dépenses faites, mais non liquidées ou mandatées à l'époque de la clôture de l'exercice; ou enfin de dépenses mandatées, mais pour lesquelles les mandats n'avaient pas été payés à la même époque. Le conseil prononce l'annulation de ces excédents de crédits.

830. Les crédits ou portions de crédits qui sont applicables à des dépenses *faites* dans le courant de la première année de l'exercice, mais *non soldées* à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit, et sans nouvelle allocation, au budget de l'exercice courant où ils font l'objet d'un chapitre spécial, sur lequel le payement des dépenses est imputé (art. 824, 984 et 988).

831. Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses *non entreprises* pendant la première année de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant, qu'autant qu'ils ont été alloués de nouveau par l'autorité supérieure, sur le vote du conseil municipal. Ils sont portés à la section II du chapitre des *dépenses supplémentaires*, comme étant la reproduction des crédits annulés au budget précédent (art. 824).

832. Les *restes à payer* qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'auraient pas été, par conséquent, nominativement reportés au budget courant, ne peuvent, non plus, être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires.

833. Les crédits reportés, de droit, pour restes à payer, de l'exercice clos à l'exercice suivant (art. 830), doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice ; faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites.

834. Tous les crédits additionnels autorisés hors budget, pour des dépenses effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre d'une année, doivent être rattachés au budget de cette année. Au moment du règlement définitif de l'exercice clos, ils sont rattachés à cet exercice et classés au chapitre des dépenses supplémentaires, après la section du *report des restes à payer*.

835. S'il arrive que les payements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédent doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos; mais, comme il est à la charge du receveur qui a indûment

payé, le conseil fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de s'en charger en recette dans son prochain compte.

836. Le conseil municipal, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, détermine l'excédent définitif applicable aux ressources de l'exercice suivant.

Lorsque, au lieu d'un excédent de recettes, il existe un excédent de dépenses qui ne provient pas de payements irréguliers (1) et n'est pas dès lors de nature à être mis à la charge du receveur, aucune opération spéciale n'est à faire à cet égard; le procès-verbal du règlement définitif de l'exercice clos doit seulement le constater.

(I. min. de l'int., 15 juin 1836.) **837**. Le conseil municipal consigne les résultats de son examen dans une délibération dont le *modèle* est donné *sous le n°* 221.

Lorsque, dans les communes dont le revenu est de peu d'importance, les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe ni *restes à payer* ni *restes à recouvrer*, le conseil municipal mentionne cette circonstance dans sa délibération, et cette mention tient lieu de toute autre justification.

(I. 10 avril 1835.) 838. Le compte d'administration mentionné à l'article 826 doit être soumis à l'approbation du préfet et lui être transmis en double expédition, appuyé de l'état de situation de l'exercice clos, formé par le receveur (article 827); le même envoi comprend le budget supplémentaire de l'exercice courant en deux expéditions, l'état des restes à payer, et enfin les délibérations du conseil municipal relatives à ces divers objets.

838. Le compte d'administration mentionné à l'article 826 doit être soumis à l'approbation du préfet et lui être transmis en double expédition, appuyé d'une expédition du compte de gestion rendu par le *receveur* (art. 827) ; le même envoi comprend le budget supplémentaire de l'exercice courant, en deux expéditions, l'état des restes à payer, et enfin les délibérations du conseil municipal relatives à ces divers objets.

Le procès-verbal de règlement définitif des budgets, les délibérations des conseils municipaux, les observations des maires et celles des préfets doivent être disposés dans l'ordre des articles des budgets eux-mêmes.

839. Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et aux restes à payer constatés lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans le courant d'un exercice, donnent lieu à des *chapitres additionels* au budget. Le *modèle de ces chapitres additionnels* ou *budgets supplémentaires* est tracé *sous le n°* 222.

(L. 5 avril 1884, art. 160). **839** (*a*). Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie; ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 100,000 et au-dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

(1) Ce cas peut notamment se présenter lorsque les recettes réalisées sont restées au-dessous des prévisions, tandis que les dépenses créditées ont été effectuées en totalité. Une partie des ressources propres à l'exercice en cours d'exécution a été employée ainsi à couvrir l'insuffisance des ressources de l'exercice précédent. Dans cette situation, qui a été prévue par la circulaire du ministre de l'intérieur du 1er juillet 1837, l'excédent de dépenses doit pour ordre être crédité dans les chapitres additionnels et former le premier article de dépenses supplémentaires.

SECTION II.

PERCEPTION DES REVENUS DES COMMUNES, ASSIETTE DES DROITS, RECOUVREMENTS ET POURSUITES Y RELATIVES.

840. Les recettes des communes sont *ordinaires* ou *extraordinaires*.

Nomenclature des revenus communaux et règles générales du recouvrement.

(L. 5 avril 1884, art. 133 et 20 août 1881 ; I. min. de l'int., notamment celles des 13 décembre 1842, 7 août 1846, 5 mai 1852, n° 35, 27 août 1881 et 15 mai 1884 ; D. 31 mai 1862, art. 484.)

Les recettes *ordinaires* se composent :

Les recettes de budget ordinaire se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature (prix de ferme des maisons, usines, biens ruraux, etc. ; rentes sur particuliers, rentes sur l'État, coupes ordinaires de bois et produits accessoires de ces coupes) (1).

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires et autres ressources affectées aux communes par les lois de finances (centimes communaux ordinaires ;

centimes pour l'instruction primaire ; impositions, pres-

centimes pour l'instruction primaire ; impositions, pour les chemins vicinaux ; prestations, subventions, souscriptions volontaires et indemnités pour l'établissement, l'entretien et la réparation des chemins

vicinaux ; imposition pour le garde champêtre).

vicinaux et ruraux ; imposition pour le garde champêtre).

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

4° *bis*. Du produit de la portion revenant aux communes dans les droits de permis de chasse ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'État ; (patentes, permis de chasse, chevaux et voitures, enseignement supérieur.)

5° Du produit des octrois municipaux ;

5° Du produit des octrois municipaux affectés aux dépenses ordinaires ;

6° Du produit des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment

autorisés ;

établis ;

---

(1) Les revenus des biens dont les habitants d'une section avaient la jouissance en nature au moment de leur réunion à la commune dont ils font partie, et que le conseil municipal a cru devoir amodier, appartiennent exclusivement aux habitants de cette section. Le conseil municipal ne pourrait, par un changement dans le mode de jouissance, porter atteinte aux droits que l'article 5 de la loi municipale de 1837 attribue aux habitants de la section. C'est ce qui résulte de divers arrêts du Conseil d'État, des 4 septembre 1856 (section de Parilly); 17 mai 1857 (section de Saint-Jean) ; 10 février 1859 (section de Paisy) ; 5 mai 1859 (section de Massonay ; 2 février 1860 (section de Saint-Louand). L'un de ces arrêts porte que si les conseils municipaux ont le pouvoir de régler le mode de jouissance et d'administration des biens appartenant aux sections, l'exercice de ce pouvoir ne peut aller jusqu'à transférer à la commune entière la jouissance que l'article 5 de la loi du 18 juillet 1837 réserve exclusivement à la section.

Quelques sections ont même prétendu que les revenus de ceux de leurs biens qui étaient amodiés, au moment de la réunion des sections, devaient être employés à leur profit exclusif. Elles se fondent sur ce que la loi ne dit rien à cet égard. Elles ajoutent que quelques-uns des projets qui avaient successivement été discutés, de 1831 à 1837, à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs, renfermaient une disposition formelle portant que les revenus des biens des sections, autres que ceux dont les habitants avaient la jouissance en nature, entreraient au budget de la nouvelle commune, et que cette disposition n'a pas été adoptée.

Mais cette prétention des sections n'a pas été admise. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions du ministre de l'intérieur. (V. le journal *l'Ecole des communes*, 1840, p. 50 et le *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, année 1862, p. 159.) La décision rappelée par ce dernier recueil porte toutefois qu'il est *équitable* d'appliquer en premier lieu, autant que possible, aux besoins particuliers des sections, les revenus de ceux de leurs biens dont les produits étaient perçus en argent au moment de la réunion des sections en une seule commune.

7° Du produit des permis de stationnement, et des locations sur la

voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics (1) ;

8° Du produit des péages communaux ; des droits de pesage

mesurage et jaugeage ; des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du prix des concessions dans les cimetières ;

9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau ; de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ;

13° D'une portion des droits à percevoir dans les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences, et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle sera établie sur leur demande. (L. 26 mars 1873 ; 5 avril 1884, art. 133, § 13) ;

14° Des intérêts des fonds placés au Trésor public ;

15° Du bénéfice résultant de l'administration des collèges ;

16° Des indemnités pour enrôlements volontaires ;

17° Du produit de la taxe municipale sur les chiens ;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois, dans l'intérêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes ; en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets.

Les recettes *extraordinaires* se composent ;

Les ressources du budget *extraordinaire* se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés (2) ;

---

(1) Les communes ne peuvent percevoir de droits sur les ports et quais non fluviaux, c'est-à-dire sur les ports de mer et les quais maritimes, que dans le cas où l'État renoncerait en faveur des communes à le percevoir lui-même (I. m. i. 15 mai 1884).

(2) Un arrêt du Conseil d'État, statuant au contentieux en date du 4 août 1864, inséré par extrait au *Mémorial* de 1865, p. 338, dispose que si les partages de biens communaux, à titre gratuit tels qu'ils avaient été autorisés par la loi du 10 juin 1793, sont actuellement interdits, aucune disposition de loi ne prohibe l'aliénation de ces biens par voie de concession à titre onéreux à ceux qui ont le droit d'en jouir. Il a, en conséquence, maintenu l'arrêté du préfet qui

3° Des dons et legs ;
4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;
5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;
6° Du produit des emprunts ;
7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts ;
8° Du prix de vente des inscriptions de rente sur l'Etat ;
9° Des secours accordés par l'État ou par les administrations locales pour réparations aux édifices communaux ou autres dépenses ;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

Enfin, il existe dans les communes des revenus extraordinaires propres à chaque localité et qu'on ne peut spécifier ici. Il suffit de faire remarquer que, quelle qu'en soit l'origine, le droit des communes à en percevoir le montant doit, comme pour les autres revenus, résulter du budget et de titres réguliers admis par les délibérations des conseils municipaux et dûment approuvés.

Époques de recouvrements.
(L. 11 frimaire an VII ; D. 31 mai 1862, art. 516.)

841. Les receveurs municipaux recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

Quittances à délivrer par les receveurs municipaux. — Timbre de ces quittances. — Émargement des payements sur les titres de recettes. — Composition des payements.
(L. 13 brumaire an VII ; I. min., 7 novembre 1821 et 18 septembre 1835 ; O. 8 décembre 1832 ; C. 20 mai 1833 ; D. 31 mai 1862, art. 517.)

842. Ils délivrent des quittances pour toutes les sommes versées à leur caisse.

Ces quittances sont détachées d'un journal à souche, dont les modèles sont donnés à l'appui des articles 1445 et 1576.

Indépendamment des quittances fournies aux parties versantes, les receveurs doivent émarger les payements sur les titres de recettes.

Les règles relatives aux monnaies qui doivent entrer dans la composition des payements sont relatées aux articles 97 et 647.

843. Lorsque la recette excède 10 francs, ou lorsque, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une plus forte somme, la quittance doit être timbrée, et elle est alors détachée d'un livre à souche spécial, suivant les règles tracées par les articles 1453 à 1456.

(L. 13 brumaire an VII, art. 23 ; L. 8 juillet 1865, 23 août 1871 ; art. 20 ; C. c. p. ou g. 15 septembre et 30 décembre 1831 ; 31 mars 1834 ; 20 décembre 1824, 8 mai 1856 ; 27 septembre et 28 novembre 1863 ; 10 juillet, 1er et 6 décembre 1865 ; 26 juin 1866 ; 14 avril 1872.)

843. Lorsque la recette excède 10 francs, ou lorsque, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une plus forte somme, la quittance doit être timbrée. Un arrêté ministériel du 20 juillet 1863, pris en exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, autorise les percepteurs, les receveurs de communes, d'établissements de bienfaisance, d'asiles d'aliénés et de dépôts de mendicité à faire usage de timbres mobiles pour les quittances et récépissés qu'ils délivrent, et pour les quittances et acquits qui leur sont donnés en leur qualité. L'application de timbres mobiles sur tous autres actes ou écrits est expressément

---

avait autorisé l'aliénation des biens communaux par voie d'attribution à chacun des ayants droit à la jouissance d'une partie de ces biens, moyennant un prix fixé, après un avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussés du département.

interdite. Les timbres doivent, aussitôt qu'ils ont été apposés, être oblitérés au moyen d'une griffe spéciale et d'un tampon à encre grassse. La griffe est appliquée de manière qu'une partie de l'empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre (1).

Les comptables s'approvisionnent de timbres chez les receveurs de l'enregistrement; ils doivent toujours en avoir un approvisionnement suffisant; ils en payent le prix comptant, et les comprennent comme numéraire dans leur caisse, sans tenir aucune comptabilité pour cet objet.

Aux termes des lois des 8 juillet 1865 et 23 août 1871, le timbre des quittances délivrées par les comptables de deniers publics est réduit à 25 centimes, mais la délivrance de ces quittances est obligatoire (2). Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

Il peut être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou de loyer, mais il est nécessaire, dans ce cas, que les payements subséquents soient constatés à la suite de la première quittance qui a été revêtue du timbre; le receveur doit laisser attenantes au journal les formules de quittances correspondant aux autres acomptes, après les avoir biffées, et y avoir porté la mention que la quittance de ces acomptes est donnée sur une précédente quittance délivrée le ..., sous le n° ... et revêtue du timbre.

---

(1) Les griffes oblitérantes des timbres mobiles doivent avoir une forme et porter des lettres initiales différentes suivant la catégorie de comptables à laquelle elles sont destinées. Pour les percepteurs de ville, les percepteurs-receveurs et les receveurs municipaux spéciaux, les lettres initiales sont R M; pour les receveurs spéciaux d'établissements de bienfaisance, d'asiles d'aliénés, de dépôts de mendicité et les secrétaires agents comptables des établissements d'enseignement supérieur, elles sont R S; pour les receveurs particuliers, R P. (C. c. p. 28 octobre 1863, n° 755). Les trésoriers généraux se servent encore de griffes aux initiales R G.

(2) Il suit de là que, si le débiteur d'une somme de 20 francs prétendait ne devoir et ne voulait payer que cette somme, le receveur ne lui délivrerait qu'une quittance de 19 fr. 75 cent., et pourrait le poursuivre pour le reliquat comme il l'aurait poursuivi pour la dette totale, sans préjudice d'un second droit de timbre au moment du payement de ce reliquat, puisqu'il s'agirait d'une quittance finale concernant une dette excédant 10 francs, à moins, toutefois, que la seconde quittance ne fût donnée sur la première. (*C. c. p.* 10 *juillet* 1865, *Mém. p.* 205)

Les livraisons de timbres de 25 centimes faites aux receveurs municipaux, soit par le receveur des finances, soit par le receveur de l'enregistrement, soit par un collègue du comptable, doivent être enregistrées avec soin sur un carnet spécial dont les indications servent d'élément de contrôle pour l'application régulière de la loi.

Les expressions *produits et revenus* dont se sert l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 doivent être entendues dans le sens du mot *recettes*, d'où la conséquence que dès qu'une quittance émane d'un comptable de deniers publics et qu'elle a pour objet de constater une des recettes dont il est chargé, elle doit, dans le cas où elle est assujettie au timbre, supporter le droit spécial de 25 centimes.

Les sommes dues à divers titres par le même redevable peuvent être portées dans la même quittance timbrée quand elles sont versées en même temps, parce qu'elles ne forment alors qu'un seul payement et que la quittance délivrée dans ces conditions constitue un acte unique.

Lorsque le receveur municipal a donné une quittance notariée timbrée, la partie prenante ne saurait être tenue de supporter le timbre d'une nouvelle quittance dont elle ne demande pas la délivrance. Dans ce cas, le comptable doit conserver cette nouvelle quittance adhérente à la souche, en l'annotant des renseignements nécessaires pour sa justification. (C. c. p. 15 novembre 1869.)

Dans le cas, au contraire, où, pour un motif quelconque, la partie ou le notaire demande la délivrance d'une quittance détachée du journal à souche, cette quittance doit être revêtue du timbre de 25 centimes.

844. Sont toutefois exemptes de timbre, même pour des sommes supérieures à 10 fr. et ne sont pas dès lors détachés de ce livre spécial (1) : 1° les quittances délivrées aux receveurs des finances, aux payeurs et autres comptables pour le payement des

844. Sont toutefois exemptes de timbre, même pour des sommes supérieures à 10 francs : 1° les quittances délivrées aux receveurs des finances, aux *trésoriers-payeurs* et autres comptables, pour le payement des

centimes communaux, attributions sur patentes, arrérages de rentes sur

(1) Livre supprimé (C. c. p. 27 septembre 1863).

l'Etat (1), amendes de police correctionnelle (2) et intérêts de fonds placés au Trésor; 2° les quittances apposées sur les mandats de remboursement des fonds placés au Trésor, les quittances délivrées aux instituteurs primaires (3) et autres agents pour

les retenues sur leurs traitements, et les quittances délivrées pour les rétributions des élèves des écoles primaires;

les retenues sur leurs traitements;

3° les quittances pour droits de permis de chasse; 4° les quittances délivrées pour le payement du montant des prestations en nature et en argent destinées à la réparation des chemins communaux, attendu que ces prestations constituent un impôt direct aux termes de la loi du 28 juillet 1824, et que les quittances délivrées pour les contributions directes sont exemptées du timbre par l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII; 5° et, par le même motif, les quittances délivrées pour le payement de la taxe municipale sur les chiens (*Décision ministérielle du 9 avril* 1856) (4).

(Avis du conseil d'admin. de l'enreg., approuvé par le ministre le 9 octobre 1835; C. aux payeurs, 16 novembre suivant; C. aux receveurs des finances, 23 décembre 1836; avis du Conseil d'Etat, 8 avril 1838, concernant les quittances de taxes d'affouage; Déc. m. f. 5 janvier 1860 et 21 août 1865; C. c. p. 10 juillet 1865 et 18 décembre 1877.)

845. Ne peuvent être assimilées à ces dernières quittances, et sont dès lors soumises au droit de timbre, quand elles excèdent 10 fr. :

1° Celles qui sont délivrées pour le payement des coupes d'affouage, soit qu'on n'exige de la part des habitants d'autre rétribution que celle des frais occasionnés par les coupes elles-mêmes soit qu'on perçoive, en sus des frais, une somme imposée pour subvenir aux dépenses de la commune (art. 870 et 871);

2° Celles qui sont données pour le payement des taxes établies sur les bestiaux conduits aux pâturages communaux, ces taxes représentant le loyer des pâturages;

3° Les quittances souscrites au nom des payeurs ou au-

845. Ne peuvent être assimilées à ces dernières quittances, et sont dès lors soumises au droit de timbre, quand elles excèdent 10 francs :

1° Celles qui sont délivrées pour le payement des coupes d'affouage (5), soit qu'on n'exige de la part des habitants d'autre rétribution que celle des frais occasionnés par les coupes elles-mêmes, soit qu'on perçoive, en sus des frais, une somme imposée pour subvenir aux dépenses de la commune (art. 870 et 871 ; 2° celles qui sont données pour le payement des taxes établies sur les bestiaux conduits aux pâturages communaux, ces taxes représentant le loyer des pâturages; 3° les quittances des taxes de pavage des rues et des places publiques (*Déc. m. f. du* 5 *janvier* 1860); 4° les quittances souscrites au nom des *trésoriers payeurs* généraux ou

---

(1) Décision ministérielle du 27 novembre 1871 ; C. c. p., 1er décembre suivant.

(2) Décision m. f. du 23 octobre 1829; Instruction de l'administration de l'enregistrement, n° 1307; Solution du 15 janvier 1873 (*Mém.* 1877, p. 209).

(3) Ces quittances ne sont pas délivrées par les receveurs municipaux.

(4) Sont aussi exemptes de timbre : 1° Les quittances de *retrait de traites* déposées à la Trésorerie générale (C. c. p. 14 *avril* 1872, n° 56) ;

2° Les quittances qui constatent le payement de sommes versées à des tiers, pour venir spécialement en aide à des personnes dont l'indigence est certifiée, ou pour payer des dépenses faites à leur profit. (*Instruction de l'adm. de l'Enreg. du* 23 *juin* 1877, *Mém.* p. 523.)

3° Les quittances délivrées par le receveur municipal, des produits de l'octroi perçus en régie simple ou par voie d'abonnement avec l'administration des Contributions indirectes, par analogie avec ce qui se pratique pour les récépissés des versements faits par les préposés à la perception des droits de place, de pesage, de jaugeage et mesurage, en vertu de l'instruction de l'administration de l'enregistrement et du timbre du 9 avril 1860 (*Mém.* p. 201).

(5) Il est de règle absolue que les receveurs municipaux doivent délivrer autant de quittances à souche que l'état de répartition des taxes comprend d'affouagistes. (C. c. p. 11 février 1882.)

tres agents comptables du Trésor pour subventions ou secours accordés par l'Etat, et applicables ou à des dépenses de l'instruction primaire ou des chemins vicinaux, à moins que la somme accordée ne doive être employée à établir des ateliers de charité. Le droit de timbre, lorsqu'il est dû, est à la charge de la commune (art. 631).

autres agents comptables du Trésor pour subventions ou secours accordés sur les fonds de l'État ou du département et applicables aux chemins vicinaux, à moins que la somme accordée ne doive être employée à établir des ateliers de charité ; 5° les quittances du produit de l'octroi, dans le cas de ferme ou de régie intéressée, délivrées par le receveur municipal (C. c. p. 10 juillet 1865); 6° les quittances, délivrées par les receveurs municipaux, des subventions versées au fonds des cotisations pour le service de l'instruction primaire (*le récépissé que le trésorier général se délivre à lui-même pour cette recette étant exempt de timbre*) ; 7° Les quittances de remboursement d'avances faites à l'État en vue du casernement.

846. S'il s'élève, au reste, quelques difficultés au sujet du timbre des quittances et pièces de comptabilité, les receveurs municipaux (1) doivent en référer au receveur des finances de leur arrondissement, qui se concerte, par l'entremise du *trésorier* général, avec le directeur de l'enregistrement et des domaines du département, et leur fait connaître la décision intervenue.

847. (*Extrait*). Le prix du timbre des quittances est à la charge de la partie versante; si elle se refuse à le payer, la recette ne doit pas être inscrite sur le livre à souche spécial, elle l'est seulement sur le livre à souche ordinaire, dont la quittance est *biffée sans être détachée*, et il n'est fourni aucun reçu ni quittance à la partie versante (art. 1454); mais elle conserve le droit de prendre, d'après l'indication du receveur, le numéro de l'article du registre où le payement est inscrit.

Les receveurs des finances font l'avance des frais de timbre du livre des quittances timbrées, et ils en sont immédiatement remboursés par les receveurs des communes (art. 1498)...

847. Le prix du timbre des quittances est à la charge de la commune, lorsqu'il s'agit de sommes versées par l'Etat (*Art. 29 de la loi du 13 brumaire an* VII). Il est dû pour les autres recettes par les débiteurs (Art. 1248 du Code civil). (Code civ. art. 1248 ; L. 13 brumaire an VII, art. 29.)

(C. min. des travaux publics, 31 décembre 1831.)

(C. 12 avril 1837)

848. Les communes sont, pour le recouvrement de leurs revenus, sous l'empire du droit commun, et soumises aux règles ordinaires de la procédure, sauf les exceptions réglées par la loi, et dont il est parlé plus loin. *Mode général du recouvrement.* (L. 5 avril 1884, art. 121 à 131).

849. Les maires sont chargés de la conservation et de l'administration des propriétés communales, et il leur appartient de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de leurs droits. *Conservation des biens et revenus.* (Arrêté du gou-

(1) Cette disposition s'applique par analogie aux difficultés que rencontrent les percepteurs et les receveurs des établissements charitables.

vernement, 19 vendémiaire an XII; L. 5 avril 1884, art. 82, 89, 153; D. 31 mai 1862, art. 501, 518 et 519; C. 30 septembre 1837; C. c. p. 1er mars 1866; I. m. i. 15 mai 1884.)

Néanmoins, les receveurs municipaux assistent (1) à toutes les adjudications qui ont lieu pour le compte des communes. Ils sont tenus de faire sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (2).

(I. min. de l'int., 10 avril 1835 : C. compt. gén., 28 février 1852 et 12 mai 1856; Rapport présenté, en mars 1859, par la cour des comptes, à l'occasion des déclarations générales sur les comptes de 1856, p. 108.)

Pour justifier de l'accomplissement de ces obligations, ils doivent produire avec leur compte de gestion (2e année de l'exercice) un état (*modèle n°* 223) des propriétés foncières, productives ou non

Pour justifier de l'accomplissement de ces obligations, ils doivent produire avec leur compte de gestion, un état (*modèle n°* 223) des propriétés foncières productives ou non productives de revenus, ainsi que des rentes et des créances qui composent l'actif des communes ou établissements. Cet état doit indiquer la nature des titres, leurs dates et celles des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation; il doit donner des renseignements concernant les

---

(1) L'article 89 de la loi du 5 avril 1884, dispose que le receveur municipal est *appelé* à toutes les adjudications. Son absence ne saurait être une cause de nullité, mais il ne doit s'abstenir d'assister aux adjudications qu'en cas d'impossibilité absolue. C'est ainsi qu'il faut interpréter les termes employés par les rédacteurs de l'article 849 de l'instruction générale.

(2) Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant 10 années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse si elles n'ont pas été renouvelées à l'expiration de ce délai. (*Art.* 2154 *du Code civil.*) V. l'article 2148 du même code relatif aux formalités à remplir pour opérer l'inscription.

Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par 30 ans, et, après 28 ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel (*Art.* 2262 *et* 2263 *du Code civil*). D'après un arrêt de la Cour de cassation, en date du 20 novembre 1839, cité au *Mémorial* de 1846, p. 259, il faut, pour que le service des arrérages d'une rente puisse interrompre la prescription du capital, que la preuve de ce service résulte d'actes ou d'aveux du débiteur; cette preuve peut résulter des réponses aux interrogatoires subis par les débiteurs, des tergiversations et des contradictions qu'elles présentent. La Cour a décidé qu'en puisant dans ce commencement de preuve, dans le résultat des enquêtes et dans celui de l'examen des registres du créancier, tant la preuve complète du service de la rente jusqu'au moment où le commandement a été fait pour obtenir le payement de la dernière annuité, qu'une fin de non-recevoir contre l'exception de prescription, le jugement n'a pas violé les articles 1331, 1341, 2221, 2224, 2262 et 2263 du Code civil.

Dans une lettre adressée au receveur général du Loiret, le 19 septembre 1848, (*Mémorial*, 1848, p. 219) M. le ministre des finances faisait remarquer que les démarches à faire pour obtenir de nouveaux titres, en cas de prescription des premiers, étaient fort délicates, attendu que les débiteurs de rentes, qui payaient régulièrement les arrérages, cessaient de le faire dès qu'ils s'apercevaient que leurs créanciers étaient dépourvus de titres valables. Le ministre conseillait notamment de rechercher quelles étaient les propriétés grevées de rentes dues aux communes et établissements, et de s'assurer si l'obligation de les payer n'aurait pas été stipulée dans quelque acte translatif de ces propriétés, qui aurait moins de trente ans.

Il résulte d'un arrêt de la Cour des comptes du 16 février 1839 (V. *Mém.* 1861, p. 127) que la responsabilité d'un comptable qui a négligé de prendre ou de faire renouveler une inscription hypothécaire pendant sa gestion se trouve dégagée, s'il est établi *qu'au moment de la cessation de ses fonctions*, les biens soumis à l'hypothèque au profit de l'établissement dont il est le receveur n'étaient grevés d'aucune inscription préjudiciable à cet établissement. Nous pensons toutefois que ce n'est pas le *moment* de la cessation des fonctions qui devrait servir à déterminer la responsabilté respective des comptables en cas de mutation, et qu'il faut laisser au nouveau receveur un délai moral pour lui permettre de vérifier et de reconnaître la situation dans laquelle le service lui est laissé.

baux, les titres de créances, les constitutions de rentes sur particuliers et les inscriptions de rentes sur l'Etat ; il doit en outre, s'il y a des procédures entamées, faire connaître sommairement la situation où elles se trouvent; enfin il est accompagné d'un tableau annexe (*modèle n° 223 bis*) qui présente, pour chacun des articles ci-après : *loyers de maisons, fermages de terres, rentes sur l'Etat, rentes sur particuliers, créances diverses*, et conformément aux exemples donnés par le modèle, d'abord, la comparaison du produit de l'exercice courant avec celui de l'exercice qui précède ; en second lieu, la décomposition de la différence d'après les éléments de l'article, et l'explication détaillée des causes, c'est-à-dire des mutations qui l'ont fait naître. A l'appui des augmentations et des diminutions de produit, les receveurs doivent fournir les baux et résiliations de baux, les actes de ventes ou d'achats, les décomptes et certificats, et autres pièces justificatives des mutations, ou indiquer à quels comptes ces pièces auraient été rattachées. Au lieu des pièces elles-mêmes, lorsqu'il y a nécessité de les conserver, les receveurs peuvent en fournir des copies ou des extraits dûment certifiés.

L'état et le tableau annexe ainsi établis, sont certifiés conformes par le receveur, et visés par le maire ou par le président de la commission administrative, qui y joint ses observations.

Pour les communes et établissements dont les revenus ordinaires s'élèvent à 30,000 francs, un double de l'état est adressé au ministère de l'intérieur par le receveur général.

L'état et le tableau annexe, ainsi établis, sont certifiés conformes par le receveur, et visés par les membres de l'administration municipale (1) ou de la commission administrative, qui y joignent leurs observations.

Les receveurs des finances doivent s'assurer avec soin que leurs subordonnés n'omettent aucune des mesures conservatoires prescrites ci-dessus.

Poursuites. (L. 29 vendémiaire an v; I. min. de l'int., 3 brumaire an XII; L. 18 juillet 1837, art. 49.)

850. Les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard ont deux premiers degrés que les receveurs municipaux, porteurs de titres exécutoires, peuvent employer :

Le *commandement* par ministère d'huissier, à la requête du maire ;

La *saisie-exécution* des meubles, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure.

(I. min. de l'int., 3 novembre 1839.)

Après ce dernier acte de poursuites, le receveur informe le maire « qu'il a fait procéder à la saisie-exécution ; que, par le procès-verbal de « cette saisie, en date du...... la vente a été, conformément au Code de « procédure, indiquée pour le..... du mois de..... et qu'à moins d'ordres « contraires de sa part, il passera outre à *la vente*. »

---

(1) Notre texte reproduit les modifications notifiées par la C. c. p. du 1er mars 1866 ; mai nous pensons que ces termes : « *Les membres de l'administration municipale* » tirés de la circulaire du 10 avril 1835 et de l'ordonnance du 31 mai 1838, veulent dire : « *Le maire* ». C'est ainsi que l'ont compris les auteurs du décret du 31 mai 1862, article 519, qui n'a pas reproduit littéralement les termes de l'article 471 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

Si le receveur ne reçoit pas d'ordre de sursis, il passe outre *à la vente.*

Si le maire juge au contraire qu'il y a lieu de surseoir, il doit en donner l'ordre écrit au receveur, qui suspend alors ses poursuites.

Lorsque le sursis doit se prolonger pendant un temps assez long, le maire demande au préfet l'autorisation de réunir le conseil municipal pour lui en référer; la délibération du conseil municipal est ensuite soumise à l'approbation de cet administrateur.

Les receveurs municipaux sont tenus de donner avis, dans les vingt-quatre heures, au préfet du département et au receveur des finances sous la surveillance duquel ils sont placés, des ordres de sursis qu'ils ont reçus des maires.

(L. 5 avril 1884, art. 121, 122, 126; Lettre du min. de l'int., 31 mai 1827; I. m. i. 15 mai 1884.)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des poursuites judiciaires autres que celles dont il vient d'être parlé, ces poursuites sont exercées par les maires, avec l'autorisation du conseil de préfecture ou, à défaut de décision, dans les deux mois de la demande. Le maire peut, néanmoins, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance. La commune peut aussi, sans autorisation, défendre aux oppositions dans le cas prévu par l'article 852. Enfin le maire peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Conseil d'État contre le refus d'autorisation, et il n'a pas besoin d'être autorisé pour défendre aux appels formés contre la commune.

l'autorisation du conseil de préfecture. Le maire peut,

Il peut aussi, sans autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation, mais il ne peut suivre sur son appel ni sur son pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

La saisie-arrêt étant un acte purement conservatoire, le receveur est compétent pour y faire procéder sans aucune autorisation ; mais il doit en donner immédiatement connaissance au maire, afin que ce fonctionnaire puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité, et demander l'autorisation de se présenter devant le tribunal (1).

(L. 5 avril 1884, art. 140 ; 21 mai 1836, 15 mars 1840, 25 juin 1841, art. 27 et 28 ; 7 juin 1845, 2 mai 1855 et 20 août 1881 ; C. compt. gén., 30 septembre 1837, 17 septembre 1838 et 14 août 1839.)

851. En ce qui concerne les produits communaux assimilés, pour le recouvrement, aux contributions directes, les poursuites s'exercent suivant le mode réglé pour ces contributions, c'est-à-dire par voie de contrainte et de sommation avec frais (3); et, comme les receveurs municipaux sont placés sous la surveillance des receveurs des finances, ce sont ces derniers comptables qui décernent les contraintes et autorisent l'emploi des porteurs de contraintes. Ces produits sont, d'une part, les taxes particulières dues

851. En ce qui concerne les produits communaux assimilés, pour le recouvrement, aux contributions directes, les poursuites s'exercent suivant le mode réglé pour ces contributions, c'est-à-dire par voie de contrainte et de garnison (2); et, comme les receveurs municipaux sont placés sous la surveillance des receveurs des finances, ce sont ces derniers comptables qui décernent les contraintes et autorisent l'emploi des gar-

---

(1) Si le maire se décide à donner suite à l'affaire, il doit, dans le délai de huit jours au plus tard, dénoncer la saisie et assigner en validité. En outre, il fait sans retard les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation qui lui est nécessaire, et fait demander un sursis par l'avoué de la commune, dans le cas où l'affaire viendrait devant le tribunal avant l'obtention de l'autorisation. Ce délai ne saurait être refusé.

(2) Voir la note 2 de la page 43 relative aux poursuites collectives à exercer quand le même contribuable est débiteur de contributions directes et de taxes assimilées.

nisaires et des porteurs de contraintes. Ces produits sont, d'une part, les taxes partilières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux et réparties par délibération du conseil municipal, telles que les taxes de pavage, les taxes d'affouage, et, d'autre part, les prestations pour chemins vicinaux, la taxe sur les chiens et la rétribution scolaire. Les frais de pour-

par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux et réparties par délibération du conseil municipal, telles que les taxes de pavage (1), d'affouage, de pâturage; les taxes d'exploitation des tourbières communales ; les taxes de balayage ; les taxes de construction des trottoirs (*L. du 7 juin 1845*), et, d'autre part, les prestations pour chemins vicinaux et ruraux et la taxe sur les chiens. Les frais de pour-

suites sont déterminés par le tarif en usage dans le département, et les états en sont soumis à l'autorité administrative qui taxe les frais faits pour le recouvrement des contributions directes. Les frais ainsi déterminés sont payés par les receveurs des finances avec leurs fonds personnels; mais ces receveurs sont autorisés à s'en faire couvrir *immédiatement* par les receveurs municipaux, qui les prélèvent, à titre d'avances, sur les fonds libres des communes, sauf remboursement par les redevables.

Les frais des poursuites qu'exige la généralité des produits municipaux sont également payés par les receveurs à titre d'avances (art. 1475 et 1497.)

852. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire (2). Ces états sont exécutoires après qu'ils ont (L. 5 avril 1884, art. 154 ; D. 31 mai 1862, art. 514.)

été visés par le sous-préfet. Les

été visés par le préfet ou le sous-préfet. Les

oppositions (3), lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture (4).

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, tel qu'un jugement ou un acte notarié, le maire n'a pas à dresser l'état indiqué ci-dessus : la poursuite se fait alors en vertu de l'acte même. (C. 30 septembre 1837.)

853. Ces règles générales reçoivent leur application selon la nature des produits à recouvrer, et suivant les conditions exprimées par le titre en vertu duquel s'opère le recouvrement. On va, en conséquence, rappeler *Assiette et recouvrement des différentes natures de revenus.*

(1) Aux termes d'un arrêt de Conseil d'État du 24 février 1866, une ville ne peut mettre à la charge des propriétaires riverains la réfection d'un pavage qu'elle fait exécuter en vue de nivellement et d'embellissement, qu'autant qu'elle établit qu'il existait un ancien usage, s'appliquant au cas d'un pavage, non seulement pour l'utilité, mais aussi pour l'embellissement.

(2) Le Tribunal de Vire a jugé que les états doivent, aux termes de la loi, être dressés par le maire et qu'il ne suffit pas qu'ils soient visés par lui. Mais la Cour d'appel d'Alger, par un arrêt du 15 avril 1872, a décidé qu'il importe peu que l'état soit rédigé par le receveur municipal ; que le maire, en le revêtant de sa signature, se l'est approprié et en a fait son œuvre personnelle (*Mém.* 1876, p. 330).

(3) Les oppositions au recouvrement des sommes portées sur les états, lorsqu'il s'agit du recouvrement de sommes dues en vertu de décisions judiciaires, sont de la compétence de l'autorité judiciaire. (C. E. du 19 juillet 1878, *Mém.* p. 544.)

(4) Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1874 (*Mém.* 1876, p. 332), que la dispense de l'autorisation du conseil de préfecture est générale, et qu'elle s'applique au second aussi bien qu'au premier degré de juridiction.

les dispositions réglementaires d'après lesquelles s'établissent les droits des communes sur chaque branche de leurs revenus, en faisant observer que les explications données à cet égard n'ont pour but que de rendre plus facile l'intelligence des règles établies, et que les receveurs municipaux ne doivent pas s'immiscer dans l'application de celles de ces dispositions qui sont du ressort de l'autorité administrative.

Revenus des biens. — Prix de ferme des maisons, usines et biens ruraux. — Droits de chasse et de pêche.
(Arrêté du gouvernement, 7 germinal an IX : O. 7 octobre 1818 ; L. 5 avril 1884, art. 61 à 69 ; D. 25 mars 1852, § 44 du tableau A ; I. min; de l'int., 17 août 1837 ; 5 mai 1852 ; 3 août 1867, 15 mai 1884 ; C. c. p. 10 avril 1868.)

834. Les maisons, usines, prés et autres biens ruraux possédés par les communes doivent, autant que possible, être affermés (1).

Le conseil municipal règle, par ses délibérations, les conditions des baux dont la durée n'excède pas dix huit

ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens. La délibération qui doit être immédiatement adressée au sous-préfet, est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent l'accusé de réception de la délibération par le sous-préfet, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

ans. La délibération, dont expédition doit être adressée dans la huitaine au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé, est exécutoire, dans le délai d'un mois après son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, si le préfet en conseil de préfecture ne l'a pas annulée ou n'en a pas déclaré la nullité. Le préfet peut d'ailleurs abréger le délai suspensif.

Le conseil municipal délibère seulement sur les conditions des baux d'une plus longue

durée, lesquels doivent être préalablement autorisés par le préfet.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet (2).

durée ; les délibérations, dans ce cas, doivent être approuvées par le préfet en conseil de préfecture.

Les délibérations prises par le conseil municipal de la ville de Paris en exécution des articles 1 et 9 de la loi du 24 juillet 1867, ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret.

(C. min. de l'int., 4 novembre 1850).

Une expédition des procès-verbaux d'adjudication de droit de chasse dans les bois communaux doit être adressée aux agents forestiers locaux, qui ont seuls mission d'assurer l'exécution des lois et règlements sur la chasse dans ces bois.

---

(1) La mise en ferme des biens et des droits des communes doit, en règle générale, avoir lieu par voie d'adjudication, mais ce principe n'est pas absolu. Il peut y être dérogé dans des cas particuliers et pour des motifs sérieux dont l'appréciation appartient aux préfets (décret du 25 mars 1852), quelle que soit la durée du bail. (*Solut. m. i. insérée au* Bulletin officiel *de* 1866, p. 39.)

(2) V. l'article 1016, 4e alinéa.

855. — La mise à ferme des biens ruraux communaux est faite sous les clauses et conditions insérées dans un cahier des charges dressé par les maires, et homologué par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

855. La mise à ferme des biens ruraux communaux est faite sous les clauses et conditions insérées dans un cahier des charges dressé par les maires. Ce cahier des charges est homologué par les préfets, sur l'avis des sous-préfets, lorsque la durée du bail excède 18 ans. Lorsque la durée du bail ne dépasse pas 18 ans, le cahier des charges est approuvé par le conseil municipal, sous les réserves indiquées à l'article 854.

Le cahier des charges détermine le mode et les conditions du payement à faire par l'adjudicataire, ainsi que les garanties que celui-ci doit fournir (1). Il doit être donné communication de ce document aux receveurs municipaux avant l'adjudication (art. 1026).

856. Les règles tracées à l'article 854 devraient être suivies si, au lieu d'un bail, il s'agissait de l'affectation d'un immeuble de la commune à un service public qui ne serait pas entièrement municipal de sa nature.

856. Les règles tracées à l'article 854 devraient être suivies si, au lieu d'un bail, il s'agissait de l'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières.

(L. 5 avril 1884, art. 61 et 68; Inst. m. i. 17 août 1837 et 15 mai 1884.)

857. Après que les publications nécessaires ont été faites, il est procédé à l'adjudication par le maire de la commune (2), assisté de deux membres du conseil municipal (3), et en présence du receveur (art. 1024) (4).

(L. 5 novembre 1790, 11 février 1791; D. 12 août 1807, L. 5 avril 1884, art. 89.)

---

(1) Lorsque les titres de créances des baux confèrent l'hypothèque, le receveur municipal ne saurait, *à raison de la solvabilité notoire des fermiers et de leurs cautions*, négliger de prendre inscription sans engager sa responsabilité personnelle, pour le cas où la commune éprouverait un préjudice quelconque par suite du défaut d'inscription en temps utile. Le quitus ne peut être donné à un receveur bien qu'il ait perçu tous les termes échus pendant sa gestion, tant que les baux ne sont pas expirés et que le prix n'en a pas été payé intégralement, à moins qu'il ne justifie qu'il n'a été pris de la part d'autres créanciers aucune inscription préjudiciable à la commune, depuis le jour où les hypothèques auraient pu être inscrites au profit de celle-ci. (Arrêt de la Cour des comptes du 16 février 1837, *Mém.* 1837, p. 177.)

En présence de l'article 2127 du Code civil, on s'est demandé si l'hypothèque consentie par un entrepreneur, un fermier ou une caution, dans un procès-verbal d'adjudication ou un acte passé dans la forme administrative est valable. Par deux arrêts des 3 juillet 1817 et 12 janvier 1835, la Cour de cassation, assimile à ce point de vue les actes émanés des autorités administratives aux actes notariés. Elle se fonde sur les lois des 28 octobre - 5 novembre 1790, titre II, article 14 et sur celle du 4 mars 1793, article 3, qui attachent à ces actes l'exécution parée et l'hypothèque. D'après la Cour suprême, les dispositions de ces lois constituent des règles spéciales au droit administratif, auxquelles il n'a pas été dérogé par la règle générale de l'article 2127 du Code civil. La cour suppose bien entendu que l'acte administratif est conforme aux autres prescriptions du droit civil, qu'il stipule expressément l'hypothèque, qu'il désigne les biens hypothéqués et les sommes garanties, car on ne saurait dispenser les actes administratifs des formalités prescrites par le droit commun (Cassation 26 mars 1806). Mais M. le garde des sceaux, consulté sur la difficulté, ne partage pas l'avis de la cour, et les tribunaux sont divisés sur la question, qui est de leur compétence exclusive. Quant au ministre de l'intérieur, il estime, ainsi que cela résulte d'un avis inséré au *Mémorial* de 1864, p. 44, qu'il est prudent pour les communes de se conformer aux prescriptions de l'article 2127 du Code civil, lorsqu'une hypothèque est consentie à leur profit.

(2) Les préfets peuvent, dans certaines circonstances, décider que ces baux seront passés devant notaire. (Solut. m. i. n° 55, année 1857.)

(3) Ces deux membres sont désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

(4) V. la note 1 de la page 268, au sujet de la présence du receveur municipal aux adjudications.

L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet (1).

858. Les receveurs municipaux sont tenus de suivre, en vertu de l'acte d'adjudication, le payement, aux échéances, du prix stipulé en faveur de la commune.

En cas de retard dans ce payement, ils emploient contre l'adjudicataire les moyens de poursuites indiqués par l'article 850.

Revenus et dépenses des établissements d'eaux minérales.

(O. 18 juin 1823, art. 19, 21, 24 et 25.)

859. Les établissements d'eaux minérales que possèdent les communes et les institutions charitables sont mis en ferme, conformément à l'ordonnance royale du 18 juin 1823, à moins que, sur la demande des autorités locales, le préfet n'en autorise la mise en régie. Les produits n'en sont pas confondus avec les autres revenus des communes; ils sont spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissements, sauf les excédents disponibles, après qu'il a été satisfait à ces dépenses. Les budgets et les comptes sont aussi présentés et arrêtés séparément, selon les règles prescrites pour ces trois ordres de services.

En cas de mise en régie, le régisseur comptable et, s'il y a lieu, le receveur spécial sont, ainsi que les autres employés ou servants, nommés par le préfet sur la présentation du maire ou de la commission charitable. Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations sont faites par le maire de la commune où l'établissement est situé.

Il est procédé, pour les réparations, constructions, et reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour le service communal et sur l'avis de l'inspecteur des eaux (2).

Rentes foncières dues par des particuliers.

860. Le revenu qui résulte, pour les communes, des *rentes foncières dues par des particuliers*, est établi par les titres constitutifs qui engagent les particuliers envers les communes. Le recouvrement doit en être poursuivi contre les débiteurs d'après les règles ordinaires.

(Code civil, art. 1912; Divers arrêts.)

Le débiteur peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans. Lorsque la rente est *quérable*, il doit préalablement avoir été mis en demeure (3).

---

(1) Voir l'article 1016.

(2) Lorsque le receveur municipal est en même temps le receveur de l'établissement, toutes les opérations doivent figurer au compte municipal. Si, au contraire, il existe un comptable spécial chargé de gérer l'établissement, celui-ci doit, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 18 juin 1823, rendre compte de ses opérations, soit à la Cour des comptes, soit au conseil de préfecture. La compétence est déterminée par le chiffre des recettes de la commune dont dépend l'établissement; c'est le produit net de ce compte, c'est-à-dire l'excédent disponible de recette, après qu'il a été satisfait à toutes les dépenses de l'établissement, qui doit être inscrit au compte de la commune.

Les recettes et les dépenses des établissements de bains de mer (qui ne peuvent être assimilés aux établissements thermaux) doivent toujours, en cas de régie simple, être constatées *in extenso* dans les comptes municipaux (Cour des comptes, arrêt du 28 avril 1869, commune de Boulogne-sur-Mer).

(3) Un arrêt de la cour de Poitiers, du 19 août 1835, *Mém.* 1836 *p.* 143, dispose que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat *s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans*, et que l'article 1912 du Code civil n'exige pas que le créancier, pour exercer ce droit, mette préalablement le débiteur en demeure de se libérer. L'arrêt ajoute que le débiteur d'une rente *quérable*, n'est réputé avoir cessé de remplir ses obligations pendant deux ans que lorsqu'il est constaté que le créancier s'est présenté ou a fait présenter quelqu'un de sa part pour recevoir les deux années d'arrérages échus, et que c'est par ce motif que la *nécessité d'un acte constatant la demande faite inutilement* par le créancier, de deux années d'arrérages dus, a été consacrée par la jurisprudence; l'arrêt dispose aussi que le débiteur d'une rente quérable est tenu de payer les arrérages au créancier ou à celui qui se présente de sa part à son domicile pour la recevoir, s'il ne veut être réputé avoir cessé de remplir ses obligations.

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1860 (Hédoin) il y aurait mise en demeure

861. Les communes peuvent être propriétaires de *rentes sur l'Etat*, soit par suite de l'exécution de la loi du 20 mars 1813, qui a prescrit le payement en inscriptions de rentes du prix de leurs biens cédés et vendus en vertu de cette loi, soit par l'emploi, à l'achat de rentes, de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, de soultes d'échanges, et de legs et donations (1).

Rentes sur l'État. (Avis du Conseil d'Etat, approuvé le 21 décembre 1808 ; I. min. de l'int., 23 août 1813, 8 février 1823 et 8 juillet 1836.) (D. 16 juillet 1810.)

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Les capitaux disponibles sont versés au *trésorier* général du département qui doit faire faire immédiatement l'achat des rentes au profit des communes et en remettre les inscriptions au receveur municipal, selon le mode tracé par les articles 1156 à 1159 et 1499.

Les arrérages de ces rentes sont payés, chaque semestre *ou trimestre* par les receveurs des finances (art. 1450) aux receveurs municipaux.

862. Les bois possédés par les communes sont soumis au même régime que les bois de l'État, et l'administration en est confiée aux mêmes agents.

Coupes ordinaires de bois et coupes de bois d'affouage. (O. de 1669 ; L. 29 septembre 1791 ; Arrêté 19 ventôse an x.)

863. Lorsqu'une commune ou un établissement public possède au moins dix hectares de bois réunis ou divisés, le quart est mis en réserve et fait l'objet de *coupes extraordinaires* (art. 955) ; toutefois cette disposition n'est pas obligatoire pour les bois peuplés totalement d'arbres résineux.

Coupes ordinaires. (O. 7 mars 1817 et 15 octobre 1844 ; O. règl., 1er août 1827, art. 86 et 140 ; I. min. de l'int., 11 juin 1817, et de la dir. gén. des forêts, 18 juillet 1825 et 10 août 1826.)

Les trois autres quarts sont soumis à un aménagement régulier, et les coupes qui en proviennent sont appelées *coupes ordinaires*. La vente en a lieu par voie d'adjudication, à la diligence des agents forestiers, par devant le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement où les coupes sont situées, en présence des agents forestiers, du maire ou d'un adjoint et du receveur de la commune propriétaire, sans néanmoins que l'absence du maire et du receveur, dûment appelés, entraîne la nullité de l'opération.

Les coupes *dont l'évaluation n'excède pas* 500 *francs* peuvent, sur la proposition du conservateur, être adjugées *sur pied* dans la commune propriétaire, sous la présidence du maire et en présence des agents forestiers.

Les adjucations des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, des bois communaux sont d'ailleurs, et sauf quelques clauses particulières, soumises aux mêmes règles que les adjudications des bois de l'État ; ces règles font l'objet d'un cahier des charges préparé par les soins de l'administra.

---

suffisante soit dans un exploit introductif d'instance à fin de payement des arrérages échus et de titre nouvel, soit dans la demande incidente à fin de payement du capital de la rente.

La faillite ou la déconfiture du débiteur d'une rente perpétuelle en rend le capital exigible (*Arrêt de la cour de Caen du* 10 *novembre* 1857.)

(1) Les communes et les établissements de bienfaisance peuvent aussi, en vertu du décret du 28 février 1852, employer leurs fonds libres en achat de lettres de gage ou obligations de la Société de Crédit foncier de France. Mais l'administration usant de son droit de tutelle, et estimant que le placement en rentes sur l'État est préférable à tous autres, maintient ce mode de placement. (*Circ. m. i. du* 16 *janvier et* 1er *mars* 1865, *Mém.* p. 77 et 273.

tion des forêts et approuvé par le ministre *de l'Agriculture*. Il détermine le mode et les époques du payement à faire aux communes par les adjudicataires. Ordinairement, un dixième du prix d'adjudication est payé comptant; le surplus en traites aux échéances des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication (art. 328). (1).

(C. d. g. des forêts, 17 octobre 1866.)

Les expéditions de procès-verbaux d'adjudication de bois communaux fournies comme titres de perception, par les agents forestiers, aux receveurs municipaux, sont assujetties au timbre; les droits de timbre sont à la charge des adjudicataires.

864. Lorsque, faute d'offres suffisantes, des coupes ou des lots de coupes de bois communaux n'ont pas été vendus à la première lecture de l'affiche, l'adjudication en est renvoyée à l'époque de la mise en vente des coupes de l'exercice suivant. Néanmoins, le préfet peut, sur la proposition du conservateur, autoriser l'exploitation des coupes par un entrepreneur responsable, et la vente, en bloc ou par lots, des produits façonnés de ces coupes, dans une des communes voisines de la situation des bois.

(C. admin. des forêts, 9 juillet 1848; C. min. de l'int., 23 août 1851.)

865. Les adjudications de bois façonnés faites sous la présidence des maires, par délégation du préfet, sont définitives au moment même où elles ont lieu, et ne sont pas, dès lors, soumises à l'approbation de cet administrateur.

(Déc. m. f. 25 août 1865; C. d. g. des forêts, 15 mai 1866.)

Les adjudicataires de bois façonnés provenant des forêts communales sont tenus de fournir des traites toutes les fois que la vente se fait à terme et qu'il s'agit de lots excédant 500 francs.

(Cahier des charges; Arrêté min. 4 juillet 1836; C. compt. gén., 12 octobre 1836 et 17 mai 1857.)

866. Le dixième à payer comptant, et les droits d'enregistrement et de timbre dus par les adjudicataires en sus du prix de vente, sont versés par eux, savoir : le *dixième*, dans la caisse de la commune; les *droits d'enregistrement et de timbre*, dans la caisse du receveur des domaines. Ces droits se composent: des droits *proportionnels d'enregistrement* sur le montant de l'adjudication, ainsi que sur les charges accessoires; des *droits de timbre* et des *droits fixes d'enregistrement* des procès-verbaux et autres actes relatifs aux adjudications.

(Décis., 30 janvier 1852; C. c. p. 26 juin 1866, § 11.)

Quand il s'agit de ventes en détail de bois façonnés, les droits d'enregistrement et de timbre sont acquittés par les caisses municipales.

Quant il s'agit de ventes en détail de bois façonnés, les droits d'enregistrement et de timbre sont acquittés par les caisses municipales (2). Le procès-verbal d'adjudication contient à cet effet une clause portant obligation pour les adjudicataires de payer comptant une partie du prix principal suffisante

(1) Les receveurs des finances ou les receveurs municipaux reçoivent une rétribution de 0 fr. 50 c. par traite lorsqu'ils sont chargés par les adjudicataires de la rédaction des traites. (*C. c. p.* 2 février 1881.)

(2) L'administration qui avait abandonné ce mode de payement, par une décision du 13 juin 1863, l'a remis en vigueur en 1866. (*C. c. p.* 26 juin 1866. *Mém. p.* 234.)

pour l'acquittement de ces frais; la commune demeure libre toutefois de n'imposer ce payement au comptant aux adjudicataires que si sa situation financière l'exige.

Le versement du *dixième* à faire à la commune peut être effectué à la caisse du receveur particulier des finances, qui le reçoit alors à titre de *placement au Trésor public;* il en délivre à l'adjudicataire, comme de fonds reçus *du receveur municipal,* un récépissé à échanger contre la quittance à souche de ce dernier comptable, à qui il transmet immédiatement une déclaration de versement, avec invitation de faire recette des fonds au compte de la commune, et d'en faire dépense à titre de placement au Trésor.

867. Les cahiers des charges ou des clauses spéciales peuvent, en outre, imposer aux adjudicataires l'obligation de payer les frais accessoires des ventes; le montant de ces frais est alors versé par les adjudicataires au receveur de la commune, qui demeure chargé de payer les frais aux ayants droit sur les mandats des maires. Si, pour la commodité des adjudicataires, le versement de la somme destinée au payement des frais est stipulé devoir être fait à la caisse du receveur des finances, cette opération s'effectue suivant les règles indiquées au dernier alinéa de l'article précédent. (Lettre circ. aux receveurs généraux, 9 novembre 1838.)

868. Le prix principal des coupes doit être recouvré directement par les receveurs des communes, (1) lesquels, à raison de leur participation à ce service, sont appelés à assister aux adjudications, et à reconnaître, conjointement avec les administrateurs des communes, la solvabilité des adjudicataires et de leurs cautions. Ce recouvrement est appliqué à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les ventes ont été faites.

868. Le prix principal des coupes doit être recouvré directement par les receveurs des communes (1) lesquels, à raison de leur participation à ce service, sont appelés à assister aux adjudications, et à reconnaître, conjointement avec les administrateurs des communes, la solvabilité des adjudicataires et de leurs cautions. Ce recouvrement est compris dans le budget de l'année *où ce prix est payable.* Le receveur municipal ou hospitalier doit, en attendant, constater la réception des traites à titre de recette faite avant l'ouverture de l'exercice, conformément aux articles 1109 et 1492 de l'Instruction générale; par suite, la recette figure, la première année au compte de gestion parmi les services hors budget. (C. c. p., 30 janvier 1866, § 12, et 22 septembre 1866, § 5.)

Quant au *dixième* et *aux frais accessoires,* comme ils sont réalisables immédiatement en numéraire, ils sont compris dans le budget et portés au compte de l'année où ils sont payables, c'est-à-dire de l'année même de l'adjudication.

---

(1) Ce payement, en ce qui touche les coupes *ordinaires*, ne saurait être valablement effectué entre les mains du receveur particulier des finances. — (*Cass., ch. civ.*, 30 *novembre* 1875) — annulant un arrêt de la cour de Bastia qui avait décidé le contraire. *Mém.* 1876, p. 375.)

En cas de retard dans le payement du prix des coupes aux échéances déterminées, les receveurs municipaux poursuivent le recouvrement en vertu du procès-verbal d'adjudication, ainsi qu'il est réglé à l'article 333 pour les produits de coupes de bois de l'État (1).

(C. compt. gén., 4 décembre 1841.)

Si les traites ne sont pas remises dans le délai de dix jours prescrit par le cahier des charges, les adjudicataires sont contraints par les voies de droit (art. 339), et ils sont tenus, en outre, de payer à la commune, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente au vingtième du prix total de leur adjudication. Cette indemnité est recouvrée par le receveur municipal, comme produits accessoires des forêts, en vertu du procès-verbal d'adjudication, et conformément à la marche indiquée par l'article précité.

869. Lorsqu'il a été souscrit des traites, les receveurs des finances doivent se les faire remettre pour les conserver jusqu'à l'époque de l'échéance, et prendre, en les renvoyant aux receveurs municipaux qui doivent en encaisser le prix, telles mesures de précaution et de garantie qu'ils croiraient nécessaires à l'égard de ces comptables.

Coupes de bois d'affouage.
(L. 28 pluviôse an VIII, et 5 avril 1884, art. 140; O. 15 octobre 1834; I. min. de l'int., 31 décembre 1836, 10 janvier 1839 et 16 juillet 1855; C. compt. gén., 30 janvier et 23 février 1839, 16 décembre 1853 et 29 juin 1856.)

870. Indépendamment des coupes et ventes de bois dont il s'agit, les communes peuvent faire faire des *coupes affouagères*.

Les conseils municipaux des communes règlent la distribution, entre les habitants (2), des bois coupés à titre d'affouage. Les délibérations des conseils municipaux doivent être approuvées par les préfets.

Ces bois doivent être délivrés sans autre rétribution, de la part des habitants, que celle des frais occasionnés par les coupes elles-mêmes; ce n'est

---

(1) V. l'article 336 et la note sur cet article relative au droit de revendication ou de rétention des bois qui seraient encore sur le parterre de la coupe.

En cas de faillite ou de déconfiture de l'adjudicataire ou de ses cautions, les trésoriers payeurs généraux doivent, avant d'exercer des poursuites contre les autres obligés, pour obtenir payement des sommes non échues et dont ils sont chargés d'opérer le recouvrement, les mettre en demeure de donner caution comme l'explique l'article 444 du Code de commerce. Cette disposition, prescrite par la circulaire de la comptabilité publique du 10 décembre 1864, relative aux bois de l'État, est sans doute applicable au cas où il s'agit des traites dont les receveurs municipaux doivent recouvrer le montant.

(2) (*a*) La femme, même lorsqu'elle n'est qu'administratrice provisoire de la personne et des biens de son mari, placé dans un établissement d'aliénés, a le droit de participer aux affouages dans le lieu où elle a transféré le domicile commun avec l'intention de s'y fixer. (*Tribunal* de Chaumont, 17 avril 1867).

(*b*) Le gendarme qui fait partie du service des brigades, qui s'est établi avec sa famille dans le lieu où il exerce ses fonctions, et qui n'a conservé ailleurs aucun centre d'affaires ou d'intérêts, a droit dans ce lieu aux distributions affouagères comme les autres habitants (C. Dijon, 19 février 1873).

(*c*) Les préposés des douanes n'ont pas droit aux affouages dans les communes de leur résidence (C. E. 18 novembre 1846).

(*d*) Celui qui a une demeure distincte de celle de sa famille doit être admis, comme chef de maison, à participer à l'affouage, nonobstant l'usage local qui n'attribuerait ce droit qu'à celui qui a depuis un an feu et pot séparés (Cass. 14 juin 1847).

(*e*) La question de savoir si les étrangers non naturalisés ont droit à l'affouage a été controversée. La cour de Besançon (25 juin 1860), celle de Metz (23 novembre 1863 et la Cour de cassation (31 décembre 1862, 1er juillet 1867 et 22 février 1869) se sont prononcées en faveur des étrangers. D'après la loi du 23 juillet 1874, l'étranger ayant son domicile réel et fixe dans la commune ne peut être appelé au partage qu'après avoir été autorisé, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir son domicile en France.

(*f*) Un arrêté municipal ne peut légalement défendre de sortir de la commune, sans l'autorisation du maire, le bois à brûler provenant de l'affouage communal (Cass.. 6 avril 1865).

que dans le cas d'une extrême nécessité (1) que l'admisnistration locale peut imposer, en sus des frais, le payement d'une somme à verser à la caisse municipale pour subvenir aux dépenses de la commune. Le produit de cette rétribution doit toujours faire l'objet d'un article distinct dans les budgets et dans les comptes des communes, et ne jamais être confondu avec le produit des coupes de bois.

Lorsque l'affouage provient d'un bois domanial, le rôle ne doit jamais dépasser la somme strictement nécessaire à l'acquittement des frais d'exploitation; les préfets sont tenus, le cas échéant, de réduire d'office le chiffre de la taxe assise sur chaque lot, de manière que le montant du rôle n'excède pas les frais dont il s'agit. (C. 21 octobre 1840.)

La répartition de la somme à imposer est faite au moyen de rôles ou d'états de distribution dressés par les maires, rendus exécutoires par le préfet (2).

Lorsque les taxes lui paraissent trop élevées, cet administrateur en opère également d'office la réduction.

De leur côté, les receveurs des finances ont à signaler au ministère les communes qui imposeraient sans nécessité des taxes sur l'affouage délivré aux habitants.

871. Le préfet, immédiatement après avoir homologué le rôle d'affouage, l'adresse au *trésorier* général, pour être transmis au receveur municipal. Ce dernier comptable délivre, à chaque ayant droit, l'extrait qui le concerne, et dans lequel est indiqué le délai fixé pour le payement de la taxe. Ce délai est déterminé par l'arrêté d'homologation, de manière que tous les bois délivrés ou vendus puissent être enlevés avant l'expiration du terme des vidanges réglé par le cahier des charges.

Nul habitant ne peut enlever sa portion d'affouage qu'en présence de l'entrepreneur de la coupe, qui n'y doit consentir que sur la représentation de la quittance du receveur municipal constatant le payement de la taxe, et du permis du maire apposé au dos de cette quittance; les quittances délivrées sont soumises au timbre, si elles excèdent 10 francs, comme il est dit à l'article 845. Les rôles d'affouages sont également passibles du timbre. Ils peuvent être rédigés sur des feuilles de papier timbrées à l'extraordinaire ou visées pour timbre. (I. de l'enregist. 26 mai 1845, n° 1732, et 13 juin 1854 n° 2003.)

A l'expiration du délai fixé, le receveur municipal transmet à l'entrepreneur de la coupe l'état, visé par le maire, tant des habitants en retard de se libérer que de ceux qui ont acquitté la taxe, et cet entrepreneur demeure personnellement responsable, envers la commune, du payement des lots qui auraient été enlevés avant le payement, à moins qu'il n'ait fait constater cet enlèvement, dans le délai de trois jours, par des procès-

---

(1) Les délibérations par lesquelles un conseil municipal vote, sous l'approbation du préfet, les taxes affouagères ne sont pas susceptibles d'un recours par la voie contentieuse, alors même que la taxe votée dépasse les frais d'impôts, de garde et d'administration (C. E. 31 janvier 1867).

(2) Nul habitant ne pouvant (art. 871, 2ᵉ alinéa) enlever sa portion d'affouage que sur la représentation de la quittance du receveur municipal, il s'ensuit que le rôle doit être établi avant l'enlèvement des lots. C'est une règle fort sage à laquelle les administrations ne doivent pas se soustraire. Toutefois, elle ne résulte d'aucune disposition législative, et on ne peut considérer commes irréguliers des rôles parce qu'ils ont été dressés postérieurement à l'enlèvement des lots (C. E., 15 mai 1865, *Mém.* 1866, p. 205).

verbaux réguliers, et qu'il ne les ait envoyés immédiatement au receveur municipal. Celui-ci doit alors diriger des poursuites contre les débiteurs, d'après les règles établies pour les contributions directes (art. 851), sans préjudice des poursuites correctionnelles auxquelles l'enlèvement furtif pourrait donner lieu, s'il présentait des circonstances qui lui donnassent le caractère d'un délit.

Les poursuites administratives doivent être précédées d'une sommation *gratis*, laquelle, en cas de *non-payement intégral*, est promptement suivie d'une contrainte nominative qui comprend tous les débiteurs, et, en vertu de cette contrainte, il est procédé successivement à la garnison, au commandement, à la saisie et à la vente, avec les formalités et dans les délais prescrits.

Les poursuites administratives doivent être précédées d'une sommation *gratis*, laquelle, en cas de *non-payement intégral*, est promptement suivie d'une contrainte nominative qui comprend tous les débiteurs, et, en vertu de cette contrainte, il est procédé successivement à la sommation avec frais, au commandement, à la saisie et à la vente, avec les formalités et dans les délais prescrits.

Les poursuites doivent s'étendre à la fois aux affouagistes signalés par les procès-verbaux d'enlèvement de lots, et à ceux qui, portés sur l'état dressé à l'expiration du délai fixé pour le payement des taxes, comme ne s'étant pas encore libérés, se seraient néanmoins emparés de leur lot, sans que le fait eût été constaté à la diligence de l'entrepreneur; le tout sans préjudice du recours à exercer contre ce dernier.

L'obligation imposée aux entrepreneurs des coupes, de ne délivrer les lots que sur la production de la *quittance* du receveur municipal et du permis du maire, est consignée dans les procès-verbaux d'exploitation. Les receveurs municipaux doivent se faire délivrer une expédition de ces procès-verbaux, qui forment le titre en vertu duquel ils auront à diriger les poursuites contre les entrepreneurs qui auraient encouru la responsabilité stipulée dans le cahier des charges.

Les portions d'affouage non enlevées faute de payement de la taxe sont, à la diligence du receveur municipal, mises en vente par le maire, dans la forme des adjudications publiques, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des taxes non acquittées et des frais de vente. Le surplus est délivré, en nature, aux habitants auxquels ces mêmes portions auraient été attribuées.

(Cons. d'État 13 mai 1865.) **872.** Les réclamations en décharge ou réduction sont du ressort du conseil de préfecture.

873. Dans les communes dont les ressources sont insuffisantes pour le payement de leurs gardes champêtres et forestiers, ou pour l'acquit des charges et des contributions établies sur leurs bois et autres biens en jouissance commune, les coupes affouagères, au lieu d'être distribuées entre les habitants, peuvent être vendues sur l'autorisation du préfet. La vente en est faite alors par voie d'adjudication; mais, à raison de la faible importance de ces coupes, il n'est pas nécesssaire que l'adjudication soit faite au chef-lieu de sous-préfecture; le préfet désigne le lieu qui lui paraît le plus convenable. Le recouvrement du prix de cette adjudication

est effectué selon les règles établies pour le prix de vente des coupes ordinaires dont il vient d'être parlé.

Lorsque l'évaluation excède 500 francs, la vente sur les lieux peut aussi être autorisée par le préfet, sur la proposition du conservateur, mais sous la condition que les produits seront préalablement exploités et façonnés. Ces ventes sont faites sous la présidence des maires et avec l'intervention des agents forestiers.

874. Les coupes affouagères délivrées gratuitement aux habitants ne constituent pas un revenu communal proprement dit ; elles ne doivent pas, dès lors, figurer dans les budgets (art. 1103).

Coupes affouagères délivrées gratuitement.
(C. min. de l'int., 16 juillet 1855; C. compt. gén., 29 juin 1856.)

875. Sont considérés comme produits accessoires des bois des communes : 1° les bois provenant des recepages, essartement et élagages, et les chablis ; 2° les portions d'affouages restant à vendre après distribution faite entre les habitants des communes; 3° les bois de délits ; 4° les délivrances de plants, harts et fascines ; 5° les indemnités dues pour prolongation de délais d'exploitation ou de vidange; 6° les indemnités dues pour réserves abattues ou endommagées par accident, lors de l'exploitation des coupes; 7° les excédents de mesures sur les coupes ; 8° la glandée ; 9° la récolte des faînes, fruits et semences ; 10° le pâturage ; 11° les mousses, bruyères et autres plantes ; 12° l'extraction de minerais, terres, pierres, sables, etc. ; 13° les indemnités pour droit de passage, prise d'eau et autres servitudes foncières ; 14° le produit des indemnités pour retard dans la remise des traites ; 15° et toutes recettes imprévues provenant d'objets appartenant au sol forestier, ou attribuées aux communes à l'occasion de la gestion de leurs bois.

Produits accessoires de bois.
(Arrêté min. des fin., 1er septembre 1838; C. compt. gén., 17 du même mois; C. min. de l'int., 4 décembre 1841 et 4 novembre 1850.)

Le montant de ces différents produits est versé dans les caisses des receveurs des communes propriétaires.

876. Les procès-verbaux de délivrance des objets vendus sur estimation ou expertise, et servant de titre pour opérer le recouvrement, doivent être signés par l'agent forestier qui opère la délivrance, par le garde du triage, et par la partie prenante ou son délégué. Ces actes doivent être visés pour timbre en débet. Les droits de timbre et les droits proportionnels d'enregistrement sur la valeur des objets vendus sont à la charge de la partie prenante.

Pour tous les objets vendus par adjudication, ou concédés temporairement par un bail ou par tout autre acte en forme authentique, le recouvrement des sommes dues aux communes propriétaires s'opère sur une expédition des actes d'adjudication, baux et autres titres.

Les indemnités pour prolongation de délai d'exploitation ou de vidange sont recouvrées au vu de l'engagement pris par écrit et sur papier timbré, par l'adjudicataire, de payer lesdites indemnités, et de la copie, certifiée par le conservateur, de la lettre de l'administration des forêts donnant avis de la décision.

Les indemnités pour les réserves abattues ou endommagées sont perçues au vu du procès-verbal d'estimation, dressé contradictoirement avec l'adjudicataire et approuvé par le conservateur.

(I. admin. de l'enregist., 26 septembre 1842.)

Le recouvrement de la valeur des excédents de mesure constatés par le réarpentage s'effectue sur la production: 1° d'une expédition des procès-verbaux d'arpentage et de réarpentage, ou d'un extrait du plan d'aménagement, lorsqu'il s'agit d'un bois aménagé sur le terrain et dont les coupes ne sont pas soumises à l'arpentage; 2° d'un extrait du procès-verbal d'adjudication: ces pièces sont visées pour timbre, avec mention que les droits de timbre de celles qui sont désignées sous le n° 1er ci-dessus sont compris dans les 5 0/0 payés, lors de l'adjudication, en vertu de l'article 5 de la loi du 25 juin 1841 (voir ci-après, art. 878), et que les droits de timbre de celle qui est désignée sous le n° 2 seront acquittés par les adjudicataires; 3° du décompte dressé par le conservateur des forêts.

Il n'est procédé à l'enlèvement des objets vendus ou délivrés au comptant que sur la production, à l'agent forestier local, de la quittance du receveur municipal.

Titre de perception des produits accessoires des bois communaux.

(Décis. 17 juillet 1851, notifiée aux conservateurs le 8 août suivant, et aux préfets le 23 du même mois.)

877. Les agents forestiers sont chargés d'adresser aux préfets, pour être transmis aux receveurs des finances, et par ceux-ci aux receveurs municipaux, les titres de perception relatifs aux produits accessoires des forêts communales et d'établissements publics (art. 1288) (1).

A l'expiration de chaque semestre, l'inspecteur des forêts adresse au conservateur une copie, en double expédition, du sommier des produits accessoires des forêts communales, avec indication des titres de recette qui ont dû être adressés au préfet.

Le conservateur vise un de ces états et l'adresse au préfet, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du semestre. Le préfet en remet des extraits aux maires, par l'intermédiaire des sous-préfets.

Frais d'administration des bois des communes.

(Art. 5 de la loi du 25 juin 1841; C. compt. gén., 4 décembre 1841; I. adm. de l'enregist., 27 décembre 1841; I. min. de l'int., 11 juillet 1842; L. 19 juillet 1845; O. 5 février 1846; C. admin. des forêts, 4 mars 1846; L. 14 juillet 1856; art. 14; C. admin. des forêts, 16 juillet 1857; I. admin. de l'enregist., 4 août et 1er septembre 1857.)

878. Il est dû à l'Etat pour remboursement des frais d'administration des bois des communes, cinq centimes par franc sur les produits *principaux* de ces bois (2) sans, toutefois, que, pour toutes les coupes d'un même exercice, la somme remboursée puisse dépasser un franc par hectare de la contenance totale. Cette taxe est versée à la caisse des receveurs des domaines par les receveurs des communes propriétaires.

Dans le cas où plusieurs coupes appartenant à différents exercices sont vendues en une seule année, le maximum d'un franc par hectare doit être appliqué au prix de la coupe de chaque exercice; mais les coupes désignées comme biennales, triennales, etc., ne donnent lieu qu'à la perception d'une seule taxe, lorsque les ventes en sont faites dans l'ordre d'aménagement. Cette disposition concerne aussi bien les coupes délivrées en nature que celles qui sont l'objet d'adjudications.

---

(1) Ils sont fondés à demander aux maires, deux expéditions du procès-verbal d'adjudication (C. m. i., 23 août 1851.)

(2) La valeur estimative des travaux mis en charge sur les coupes des bois des communes et des établissements publics, en vue d'améliorer la propriété boisée et les conditions de jouissance et d'exploitation, non plus que celle des travaux éventuels imposés par l'article 33 du cahier des charges générales des ventes, ne doit être ajoutée au prix de vente des coupes pour la liquidation de la taxe du vingtième de ce prix due au Trésor à titre de frais de régie.

Mais, la taxe du vingtième doit toujours être appliquée aux délivrances de bois de toute nature imposées aux adjudicataires des coupes, sur la demande des communes et des établissements publics.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux coupes délivrées en nature qu'aux coupes vendues (Déc. m. f. du 7 juin 1876); C. d. g. forêts, 13 juin 1877, *Mém.* 1877, p. 329.)

Pour les coupes *vendues*, la somme à payer est déterminée au moyen d'états transmis par les conservateurs des forêts aux directeurs des domaines et indiquant les noms des communes, la contenance des bois, le prix principal de chaque coupe et l'exercice ou les exercices auxquels elle appartient.

Quant aux produits principaux *délivrés en nature*, la valeur en est fixée définitivement par le ministre *de l'agriculture* sur les propositions des agents forestiers, les observations des conseils municipaux ou des administrateurs et l'avis des préfets.

Les produits *accessoires* sont exempts de ce droit.

Il n'est imposé non plus aucun supplément de prix, à titre de décime, sur les produits accessoires des bois des communes, autres que ceux qui sont vendus par adjudication.

879. Ainsi qu'il est expliqué aux articles 395, 407, 415, 416 et 433, les droits d'inscription et d'examen dans les écoles préparatoires à l'enseignement des sciences et des lettres et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie appartiennent,

Droits perçus dans les écoles préparatoires à l'enseignement des sciences et des lettres, et dans les écoles préparatoires et de plein exercice de médecine et de pharmacie.

879. Ainsi qu'il est expliqué aux articles 395, 407, 415, 416 et 433, les droits d'examen dans les écoles préparatoires à l'enseignement des sciences et des lettres et dans les écoles préparatoires et de plein exercice de médecine et de pharmacie appartiennent, sauf quelques prélèvements, aux communes où ces écoles sont situées. Le mode de recouvrement de ces droits et de leur versement à la caisse communale est indiqué aux articles précités. La recette en est justifiée dans la comptabilité du receveur muuicipal au moyen d'un état conforme au *modèle n° 102*.

Produit des collèges communaux.
(D. 15 novembre 1811, art. 10, 11, 12 et 13; O. 29 janvier 1839.)

880. Les collèges communaux sont soumis à deux modes d'administration différents: les uns sont en régie, c'est-à-dire au compte des villes, qui profitent des bénéfices obtenus sur la gestion du pensionnat et perçoivent la rétribution payée par les élèves externes (1), les autres sont au compte des principaux, qui les administrent à leurs risques et périls, moyennant une subvention communale fixe ou variable.

Dans les cas autres que celui d'une subvention fixe, il doit être remis au receveur municipal une copie dûment certifiée du compte que rend le principal au bureau placé près de chaque collège, lequel compte doit faire ressortir le bénéfice ou la perte de la gestion annuelle du collège. Cette pièce est produite par le receveur municipal à l'appui de son compte de gestion.

---

(1) Il résulte d'une décision du ministre de l'intérieur, en date du 26 mars 1837 (*Mém.* 1837 p. 110), concertée avec le ministre de l'instruction publique, que le recouvrement de la rétribution due pour frais d'études par les élèves des collèges, doit être fait directement par le principal, qui rend annuellement compte de l'emploi des fonds à un bureau spécial formé des délégués du préfet de département et de l'Université, conformément au décret du 25 novembre 1811.

D'autre part, aux termes d'un arrêt de la Cour des comptes du 19 mars 1866, un principal de collège est un véritable régisseur. Les dispositions de l'article 993, § 3 de l'instruction générale lui sont donc applicables, et il doit justifier par tous mémoires ou états quittancés de l'emploi régulier des sommes dont il a la gestion.

Cotisations et taxes particulières imposées à divers.

(L. 5 avril 1884, art. 140 ; C. min. des fin., 30 septembre 1837 ;

(C. admin. des contrib. dir., 14 septembre 1840 ; C. compt. gén., 21 octobre suivant.)

881. Les *cotisations* et *taxes particulières* dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet (1).

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (art. 851).

Les taxes destinées au payement des traitements des inspecteurs des établissements, fabriques et dépôts d'eaux minérales sont..... Alinéa abrogé. (L. 12 février 1883.)

Centimes additionnels pour dépenses communales ordinaires et pour dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux.

882. Les articles 13 et 14 font connaître qu'il est imposé chaque année, dans les rôles des contributions directes, des *centimes additionnels* affectés aux *dépenses ordinaires des communes* et aux *dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux,* et l'article 120 indique que 8 *centimes* par franc sont prélevés sur le principal de la contribution des patentes, pour être attribués aux communes.

Les articles 199 à 203 tracent le mode d'après lequel le produit de ces centimes et de ces attributions, recouvré par les percepteurs cumulativement avec les autres contributions directes, est mis successivement à la disposition des communes.

Impositions prestations, subventions, souscriptions volontaires et indemnités pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux et ruraux.

(L. 28 juillet 1824, 21 mai 1836, 5 avril 1884, art. 61 à 69 et 141 ; 21 juillet 1870 ; I. min. de l'int., 30 octobre 1824, 24 juin et 21 octobre 1836, 16 mai et 2 août 1837, 15 mai, 13 juin, 19 novembre et 6 décembre 1838, 30 janvier et 30 avril 1839, et 3 juin 1841 ; Règl. même min., 21 juillet 1854 ; C. min. des fin., 26 février 1826, 12 septembre et 12 octobre 1836, 17 mars 1837, 31 mai 1838 et 28 janvier 1843 ; C. admin. cont. dir., 6 novembre 1844 et 12 décembre 1846.)

883. Comme l'explique l'article 14, des *impositions spéciales* sont autorisées, en cas d'insuffisance des revenus des communes, pour subvenir à l'établissement, l'entretien ou la réparation des *chemins vicinaux* ; les articles 199 à 203 précités indiquent comment il en est tenu compte aux caisses municipales.

Mais, indépendamment de ces impositions, les conseils municipaux peuvent voter, et les préfets peuvent établir d'office conformément aux articles 2 et 5 de la loi du 21 mai 1836, des *prestations en nature*, au moyen desquelles les habitants concourent aux travaux des chemins.

Ces prestations consistent en *journées de travail,* dont le maximum est fixé à *trois par année* (2) ; elles peuvent, au gré des contribuables, être converties en *taxes* payables *en argent*, d'après un tarif réglé, pour la commune, par le conseil général du département. Les journées de travail peuvent aussi être converties *en tâches.*

---

(1) Le pâturage dans les bois communaux a été rangé, par un arrêté ministériel du 1er septembre 1838, au nombre des produits accessoires de ces bois. Il suit de là que, d'après l'esprit et les termes des articles 144 du Code forestier et 169 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, il appartient aux préfets, sur la proposition des maires, de fixer le chiffre des taxes auxquelles doivent être assujettis les bestiaux conduits en dépaissance sur les terrains soumis au régime forestier. (Solution concertée entre les ministres de l'intérieur et des finances, *Bulletin officiel*, 1866, p. 70). V. L. 4 avril 1882 et D. 11 juillet 1882.

(2) Voir les paragraphes suivants relatifs aux prestations que les conseils municipaux peuvent voter, mais qui ne sauraient être imposées d'office.

Les communes dans lesquelles les chemins vicinaux classés sont entièrement terminés, peuvent, sur la proposition du conseil municipal et après autorisation du conseil général, appliquer aux chemins publics ruraux l'excédent de leurs prestations disponibles, après avoir assuré l'entretien de leurs chemins vicinaux et fourni le contingent qui leur est assigné pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun. (L. 21 juillet 1870.)

Enfin, en cas d'insuffisance des ressources ordinaires, les communes sont autorisées à pourvoir aux dépenses des chemins ruraux reconnus, à l'aide soit d'une journée de prestation, soit de centimes extraordinaires (1) en addition au principal des quatre contributions directes. Ces centimes ne peuvent être votés concurremment avec les prestations. Lorsque l'imposition extraordinaire ne dépasse pas 3 centimes, le vote est exécutoire un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture du procès-verbal de la délibération, si le préfet, en conseil de préfecture, n'en a pas déclaré la nullité ou prononcé l'annulation. Le préfet peut abréger le délai suspensif. Dans le cas où l'imposition extraordinaire dépasserait 3 centimes, la délibération devrait, pour recevoir son exécution, être approuvée par un arrêté préfectoral, un décret ou une loi selon les distinctions établies à l'article 16 de la présente instruction. (L. 20 août 1881, Art. 10; 5 avril 1884, art. 1 à 68 et 141.) (I. m. i. 27 août 1881.)

Ni les centimes extraordinaires, ni les prestations autorisés par les lois du 20 août 1881, art. 10, et 5 avril 1884, art. 141, pour le service des chemins vicinaux et ruraux, ne sauraient être imposés d'office.

Établissement et publication des rôles de prestations. — Remise de ces rôles aux comptables. — Non-valeurs. — Frais de confection de rôles et d'avertissements.

884. Les *prestations* sont imposées sur les contribuables d'après des *états matrices* et des *rôles spéciaux* (2) qui sont dressés par les agents de l'administration des contributions directes. Les rôles (*modèle n° 224*) doivent être soumis, avant la fin du mois d'octobre de l'année qui précède celle pour laquelle ils sont formés, à l'approbation du préfet, qui les rend exécutoires et les renvoie immédiatement, avec les avertissements, au directeur, pour qu'ils soient publiés et recouvrés (3). La publication a lieu

(1) Voir l'art. 16, § 2 du présent Code.

(2) Les matrices et les rôles peuvent être établis d'après l'ordre topographique quand le préfet le demande. (*Circ. de l'adm. des cont. dir. du 16 mai 1845.*)

(3) Voir les articles 76 à 100 de l'Inst. générale du 6 décembre 1870 sur le service des chemins vicinaux. (Mém. 1871, p. 111.)

dans les formes usitées pour les contributions directes ; seulement elle doit s'effectuer dès les premiers jours de novembre, afin que les dispositions préparatoires, qui ont pour objet d'établir la distinction des taxes à recouvrer en argent d'avec celles qui doivent être acquittées en nature (art. 888), soient terminées dans les premiers jours de janvier. Quant au recouvrement et à l'apurement des rôles, les *receveurs municipaux* en sont spécialement chargés, attendu que les prestations, bien qu'assimilées aux contributions directes, n'en conservent pas moins leur caractère de produit municipal. Les receveurs des communes reçoivent les rôles par l'entremise du receveur des finances sous la surveillance duquel ils sont placés (art. 1288), et ce dernier receveur, avant de les leur remettre, en prend note sur le carnet des revenus municipaux, dont la tenue est prescrite par l'article 1290.

(L. 21 mai 1836; 31 juillet 1867; 11 juillet 1868.)

885. Il ne peut être fait d'addition à la cote de chaque redevable, soit pour les frais de confection de rôles et d'avertissements, soit pour les non-valeurs, soit enfin pour les remises des receveurs municipaux; ces diverses dépenses doivent être imputées sur le produit des différentes ressources affectées aux dépenses des chemins vicinaux ou sur les fonds des budgets des communes.

885. Il ne peut être fait d'addition à la cote de chaque redevable, soit pour les frais de confection de rôles et d'avertissements, soit pour les non-valeurs; ces diverses dépenses doivent être imputées sur le produit des différentes ressources affectées aux dépenses des chemins ou sur les fonds des budgets des communes. Quant au traitement des receveurs municipaux, il doit (C. m. i. du 18 mars 1878) être imputé sur les ressources du budget communal.

Subventions particulières pour les travaux des chemins. — Subventions dues par les propriétés de l'État.

886. Les propriétaires ou les établissements publics dont les exploitations ou entreprises industrielles dégradent les chemins doivent payer des *subventions particulières*. Ces subventions sont réglées par les conseils de préfecture, d'après des expertises contradictoires (1).

(L. 21 mai 1836, 10 août 1871, 20 août 1881, art. 11.)

Les préfets règlent également, en conseil de préfecture, les *subventions* qui sont dues, dans le même cas, par les propriétés de l'État et de la Couronne (2).

Les *subventions* qui sont dues, dans le même cas, par les propriétés de l'État, sont réglées par la commission départementale.

Ces propriétés doivent, en outre, lorsqu'il est établi des impositions additionnelles pour les dépenses des chemins vicinaux, y être comprises pour leur part contributive ; la valeur des propriétés est évaluée dans une matrice particulière, comme si elles devaient être cotisées à la contribution foncière, et les bases de cotisations ainsi déterminées servent, tous les ans,

---

(1) Voir l'Instruction générale sur le service des chemins vicinaux, art. 106 à 117, Mém. 1871, p. 117, et les modifications apportées à cette instruction par la loi du 10 août 1871 (C. m. i., 23 septembre 1871); voir aussi la dernière partie du 4e alinéa du présent article concernant les subventions déterminées par abonnement.

Lorsqu'il s'agit de dégradations commises sur les chemins ruraux reconnus, entretenus à l'état de viabilité par un syndicat organisé conformément aux articles 19 et suivants de la loi du 20 août 1881, la demande de subvention peut être formée par le syndicat, bien qu'en principe il appartienne au maire de réclamer cette subvention. (C. m. i., 27 août 1881.)

(2) Les propriétés de la Couronne ont été réunies au domaine de l'État par un décret du 6 septembre 1870.

à comprendre ces propriétés dans les impositions départementales et communales portées aux rôles ordinaires pour les dépenses des chemins vicinaux.

Les subventions mentionnées ci-dessus peuvent être payées *en argent* ou *en prestations en nature*, au choix des subventionnaires; dans ce dernier cas, elles doivent être comprises dans le rôle ordinaire des prestations, ou donner lieu à un rôle supplémentaire; elles peuvent aussi être determinées *par abonnement*, et elles sont réglées alors par le préfet en conseil de préfecture.

Les subventions mentionnées ci-dessus peuvent être payées *en argent* ou *en prestations en nature*, au choix des subventionnaires; dans ce dernier cas, elles doivent être comprises dans le rôle ordinaire des prestations, ou donner lieu à un rôle supplémentaire ; elles peuvent aussi être déterminées par *abonnement* et elles sont réglées alors par la commission départementale.

Les subventions sont réglées annuellement, sans que, dans aucun cas, la décision puisse s'étendre à plusieurs années.

887. Enfin des *souscriptions volontaires* peuvent être obtenues pour les dépenses des chemins vicinaux.

Souscriptions volontaires pour les chemins.
(C.min. de l'int., 3 juin 1841 ; C. compt. gén. 30 septembre 1854; L. 20 août 1881, art. 12; C. m. i. 27 août 1881).

887. Enfin des *souscriptions volontaires* peuvent être obtenues pour les dépenses des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus ou non.

Mode de recouvrement des prestations, subventions, indemnités et souscriptions.

888. Le recouvrement des *prestations*, *subventions*, *indemnités* et *souscriptions volontaires*, s'opère d'après les règles suivantes :

1° A la réception des rôles de prestations et des avertissements destinés aux redevables, le receveur municipal adresse les avertissements (*modèle n°* 225) à chaque contribuable y dénommé ; ces avertissements font connaître aux prestataires le nombre des journées de travail qu'ils sont tenus de fournir, ainsi que l'évaluation de ces journées en argent, et les préviennent que, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du rôle, ils doivent déclarer au maire s'ils entendent payer leurs prestations *en nature* ou *en argent*; faute de quoi ils sont censés avoir opté pour le payement *en argent* (1). Les prestataires qui ont des motifs d'excuse à faire valoir peuvent être relevés de la déchéance par le préfet.

2° Le maire ou l'adjoint reçoit les déclarations d'option et les enregistre sur un état à ce destiné (2).

3° A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus déterminé, le maire arrête l'état de ces enregistrements, comprenant, outre les taxes payables en argent ou en nature, suivant l'option des contribuables, celles qui, faute d'option, sont, de droit, exigibles en argent; il le transmet immédiatement au receveur municipal, qui fait mention de ses résultats sur le rôle, en regard du nom de chaque contribuable et dans une colonne à ce destinée.

---

(1) Instruction sur les chemins vicinaux du 6 décembre 1870, art. 87 et 89.

(2) Les déclarations sont constatées, soit par la signature du déclarant, soit par une croix apposée par lui en présence de deux témoins, soit par l'annexion au registre d'un bulletin spécial rempli, daté, signé par le contribuable et envoyé au maire après avoir été détaché de la feuille d'avertissement (*Même* inst. art. 91).

(Inst. du 6 décembre 1870, article 93).

4° Le receveur municipal, ayant ainsi complété son rôle, en forme deux extraits (*modèles nos* 226 et 227), qu'il adresse au maire dans la quinzaine qui suit le délai d'option : le premier extrait désigne, pour chaque contribuable, les journées d'hommes, de charrois et d'animaux que ce contribuable a déclaré vouloir acquitter *en nature* ; il est remis par le maire à l'agent chargé de la surveillance des travaux, auquel il sert pour constater la libération des prestataires ; le second extrait est seulement le relevé des cotes payables *en argent*, et il est destiné à compléter les renseignements dont le maire a besoin pour connaître les ressources dont il peut disposer. Le receveur municipal fait connaître au receveur des finances le montant des cotes à recouvrer en argent, afin qu'il en soit pris note au carnet dont il a déjà été parlé ci-dessus (art 884).

4° Dans la quinzaine qui suit, le receveur municipal dresse et envoie au préfet, pour être transmis au maire, un extrait du rôle comprenant, suivant l'ordre des articles, le nom de chacun des contribuables qui auront déclaré vouloir s'acquitter en nature, ainsi que le nombre des journées d'hommes, d'animaux et de charrois qu'il devra exécuter et le montant total de sa cote. (Modèle no 6 annexé à l'instruction du 6 décembre 1870 sur les chemins vicinaux.) Cet extrait du rôle est totalisé et certifié exact par le receveur municipal; il comporte le résumé des cotes inscrites au rôle et l'indication du total des cotes exigibles en argent, par suite de la non-déclaration d'option. Le receveur municipal joint à cet extrait un état comprenant, pour chacune des communes de sa perception, le montant du rôle et sa division en nature et en argent, d'après les déclarations d'option. (Modèle no 7 annexé à ladite Instruction.)

Le receveur municipal fait connaître au receveur des finances le montant des cotes à recouvrer en argent, afin qu'il en soit pris note au carnet dont il a déjà été parlé ci-dessus (art. 884).

5° Le receveur municipal reste chargé de suivre le recouvrement des cotes payables *en argent*; il se conforme, pour ce recouvrement, aux règles suivies en matière de contributions directes; il est tenu de distribuer les avertissements aux contribuables, sans avoir à réclamer une rétribution spéciale pour cet objet; il émarge au rôle les versements faits à sa caisse; il en fournit des quittances détachées du livre à souche dont la tenue est prescrite dans la deuxième partie de la présente instruction, et il en fait recette au crédit de la commune.

(C. min. de l'int., 6 décembre 1838 ; C. compt. gén., 23 février 1839; C. m. f. 19 février 1877.)

6° Les poursuites que peut exiger la rentrée des cotes payables en argent doivent être exercées conformément au mode en vigueur pour les contributions directes (1), et sous la surveillance des receveurs des finances, selon ce qui est réglé à l'article 851. Lorsque les receveurs municipaux ont à faire des poursuites de cette nature, ils remettent aux maires de chaque commune une liste des contribuables en retard, indicative de la somme due par chacun d'eux, soit en argent, soit en journées de

travail, et ils leur demandent

travail, et ils leur demandent l'autorisation de

(1) Un huissier chargé de vendre les meubles d'un contribuable tombé en faillite, ayant versé le prix de la vente entre les mains du syndic, sans s'assurer que les contributions avaient été payées, a été déclaré non recevable dans l'opposition formée à la sommation, à lui signifiée par le percepteur, de payer ladite contribution, comprenant des *taxes sur les chiens* et des *prestations pour chemins vicinaux* (*Tribunal de Blois*, 10 *avril* 1866, *Mém.* 1866, p. 157).

Voir la note 2 de la page 43 relative aux poursuites collectives à exercer quand le même contribuable est débiteur de contributions directes et de taxes assimilées.

l'autorisation de poursuivre par voie de garnison collective. Le maire, après avoir engagé les contribuables à se libérer sans frais, donne, s'il y a lieu, son autorisation au bas de l'état; cet état, ainsi approuvé, est présenté au receveur des finances pour la délivrance de la contrainte, laquelle est ensuite soumise au sous-préfet pour être déclarée exécutoire. Le receveur municipal ne doit, au reste, donner cours aux poursuites qu'après les avoir fait précéder d'un avertissement gratis ou d'une nouvelle publication dans la commune.

poursuivre par voie de sommation avec frais. Le maire, après avoir engagé les contribuables à se libérer sans frais, donne, s'il y a lieu, son autorisation au bas de l'état; cet état, ainsi approuvé, est présenté au receveur des finances pour la délivrance de la contrainte, laquelle est ensuite soumise au sous-préfet pour être déclarée exécutoire. Le receveur municipal ne doit, au reste, donner cours aux poursuites qu'après les avoir fait précéder d'un avertissement gratis ou d'une nouvelle publication dans la commune.

7° Le recouvrement des prestations *en nature*, qui consiste dans l'exécution des travaux, est dans les attributions de l'autorité municipale. Le maire fait remettre à chaque prestataire un avis (*modèle n°* 228 ou 229) indiquant les travaux à exécuter, le jour et l'heure où ils doivent commencer (1), et le lieu où le prestataire doit se rendre. Le premier modèle est employé quand les prestations sont acquittées *par journées*, et le second, quand elles sont converties *en tâches*. Des cases sont réservées à la suite

(Inst. du 6 décembre 1870; C. c. p. 9 mars 1875, § 2; C. m. i. 27 août 1881).

des formules d'avis, pour les déclarations du surveillant des travaux constatant la libération des prestataires; mais, indépendamment de ces déclarations, les agents chargés de la surveillance des travaux doivent émarger, sur l'extrait de rôle déjà mentionné, en regard du nom de chaque prestataire, le nombre de journées qu'il a acquittées ou fait acquitter pour son compte. Lorsque les travaux sont achevés, l'extrait de rôle ainsi annoté est remis au receveur municipal, afin qu'il puisse émarger sur le rôle même les cotes ou portions de cotes acquittées en nature; il en inscrit le total en un seul article sur son journal

des formules d'avis, pour les déclarations du surveillant des travaux constatant la libération des prestataires. Lorsque les prestations sont terminées sur un chemin de grande communication ou sur un chemin d'intérêt commun, ou sur l'ensemble des chemins vicinaux ordinaires (2) de chaque réseau (subventionné ou non subventionné), le surveillant remet à l'agent voyer cantonal un *état*, (modèle n° 16 ann. à l'inst. sur les chemins vicinaux du 6 décembre 1870), indiquant les cotes ou parties de cotes acquittées en nature. Cet état prend le nom d'*état d'indication*. L'agent voyer cantonal, après avoir émargé sur l'extrait du rôle les cotes ou parties de cotes acquittées en nature, transmet l'*état d'indication* à l'agent voyer d'arrondissement, qui le fait lui-même parvenir au

---

(1) L'exécution *en nature* des prestations ne peut être exigée après l'expiration de l'année pour laquelle elles ont été imposées (C. E. 2 mars 1858, commune de Réveillon; 9 septembre 1864, commune de Berthouville. V. ci-après, art. 888, § 10).

Lorsqu'une personne, sur la réquisition qui lui en a été faite par le maire, et en vue d'éviter des poursuites, a acquitté des prestations reconnues ultérieurement comme s'appliquant à une autre personne, le Conseil de préfecture doit ordonner le remboursement à son profit, de la somme représentant la valeur des travaux qu'elle a exécutés (C. E. 9 juin 1868).

(2) Des mesures analogues seront sans doute prises en ce qui touche les chemins ruraux.

à souche ; il détache la quittance, et l'annexe à l'extrait de rôle pour justifier qu'il s'est régulièrement chargé en recette ; il porte la somme au compte de la commune, à titre de recouvrement sur le rôle des prestations, et il en fait en même temps dépense au même compte, à titre de payement de travaux exécutés. La justification de cette dépense s'opère, dans ses comptes, par l'extrait de rôle précité, émargé par le surveillant des travaux et dûment certifié par le maire de la commune.

receveur municipal, par l'intermédiaire du receveur des finances. Le receveur municipal émarge sur le rôle général de la commune les cotes et parties de cotes acquittées en nature, totalise lesdites cotes et en inscrit le montant en un seul article sur son registre à souche ; il détache la quittance pour l'annexer à l'extrait du rôle, afin de justifier qu'il *s'est régulièrement chargé en recette* (1). Il opère ensuite le recouvrement des journées ou portions de journées restant dues.

Après l'achèvement complet des travaux de prestations de la commune, l'agent voyer cantonal envoie l'extrait du rôle émargé (Mod. n° 6 annexé à l'Instruction du 6 décembre 1870) à l'agent voyer d'arrondissement qui le fait remettre au receveur municipal, en échange des différents *états d'indication* adressés à ce comptable pendant l'exécution des travaux.

Le receveur municipal ne doit pas attendre, d'ailleurs, de recevoir l'extrait du rôle pour faire recette des cotes acquittées en nature et dépense du montant des travaux effectués.

Quelles que soient les éventualités qui peuvent se produire, le comptable doit passer écriture de ces deux opérations, au moment même où les *états partiels d'indication* lui sont remis.

En cas de changement de résidence avant la réception de l'extrait général, il remet ces états à son successeur et se borne à joindre à son compte de gestion une copie, certifiée par le maire, de la page qui les termine.

Pour offrir une garantie complète, cette copie est suivie d'une déclaration de son successeur ainsi conçue :

« Le receveur municipal entrant en fonc-
« tions certifie que les cotes acquittées en
« nature, et qui font l'objet de l'*état d'indi-*
« *cation* qui lui a été remis ce jour et dont le
« présent est un extrait, ont été émargées sur
« le rôle de la commune. »

A le 18

(1) Cette disposition, tirée de l'instruction générale de 1859, n'a pas été modifiée. Il faut en conclure que la quittance devrait être annexée aux *états d'indication*, jusqu'au moment où l'extrait du rôle serait remis au receveur municipal en échange de ces états.

8° Les réclamations pour cotes indûment imposées sont présentées avant l'expiration du mois de mars de l'année que concernent les rôles de prestations, soit par les individus portés dans ces rôles, soit par les receveurs municipaux, qui dressent, à cet effet, pour chaque commune, un état collectif (*modèle n° 230*) (1).

(C. admin. des cont. dir., 6 novembre 1844; C. aux préfets et aux rec. des fin., 17 mai 1837, émanées de la compt. gén.; Inst. 6 décembre 1870; C. m. i. 27 août 1881).

Les états de cotes irrécouvrables (*modèle n° 232*) ne sont formés qu'après la clôture de l'exercice, et sont soumis au conseil municipal avec l'état de restes à recouvrer, dont il est parlé à l'article 825. Les états de cotes irrécouvrables sont ensuite adressés au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Les réclamations en matière de prestations sont, à l'exception des demandes des percepteurs pour cotes irrécouvrables, instruites et jugées comme celles qui sont relatives aux contributions directes (2). Il est statué par le conseil de préfecture sur les demandes en décharge et réduction (cotes indûment imposées), et par le préfet sur les demandes en remise et mo-

---

(1) Le recouvrement des prestations doit avoir lieu comme en matière de contributions directes (L. du 28 juillet 1824, art. 5, et 21 mai 1836). Dès lors, les demandes en décharge et réduction doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles. C'est ce qui résulte de nombreuses décisions du Conseil d'État, et notamment d'un arrêt du 14 février 1873, Ce de Laforce. Toutefois, lorsque la publication du rôle des prestations a lieu avant le 1er janvier, le délai des réclamations court seulement à partir de cette date (*C. E. 6 août* 1864, *Royer*; C. c. d. 12 *décembre* 1846, *Mém. p.* 293). V. néanmoins, un arrêt C. E. 10 décembre 1880 rejetant une réclamation enregistrée le 20 mars, parce que le rôle avait été publié le 1er novembre précédent.

Les mêmes règles sont applicables aux états de cotes indûment imposées (*C. E.* 27 *avril* 1854, *percepteur de Châteaudun*).

On ne comprend dans le délai ni le jour de la publication du rôle, ni le jour de l'échéance (*C. E.* 9 *juillet* 1846, *Tordeux*).

La contradiction qui paraît exister entre le texte de l'article 888, § 8, alinéa 1, et les arrêts que nous venons de citer n'est qu'apparente. Si l'article 888 exige que les réclamations et les états de cotes indûment imposées soient présentées avant le 31 mars, c'est parce que les rôles doivent être publiés avant le 1er janvier. Mais si, par suite de circonstances imprévues, la publication était retardée au delà de cette époque, les principes rappelés par le Conseil d'État le 6 août 1864, recevraient leur application. Un délai de 3 mois serait accordé soit aux contribuables, soit aux percepteurs.

Les conseils de préfecture ne peuvent prescrire des mutations de cotes en matière de prestations en nature (*C. E.* 22 *janvier* 1864).

Les rôles sont annuels et les prestations sont dues pour l'année entière. En conséquence, les héritiers du contribuable qui, au 1er janvier, était régulièrement imposé à la prestation en nature, ne peuvent obtenir décharge de la cote. (*C. E.* 15 *mars* 1872, *Ce de Bouchavesne*).

Lorsqu'un individu a été imposé à la prestation pour sa personne et pour ses moyens d'exploitation, en qualité de fermier, peu importe qu'il abandonne la ferme dans le courant de l'année; il n'en reste pas moins redevable des journées auxquelles il a été taxé et son remplaçant dans la ferme ne peut être poursuivi (*Déc. m. i.* 15 *mai* 1837, *Mém.* 38, *p.* 89). Mais lorsqu'un contribuable a déclaré, dans les délais légaux, vouloir exécuter en nature ses prestations, et qu'il n'est pas justifié qu'il ait été requis de les acquitter ainsi, décharge doit lui être accordée (*C. E.* 3 *juin* 1852, *Nabonne*; *v. Mém.* 1854, p. 6; — 6 *septembre* 1869, *Lefranc*; *et* 9 *mars* 1873, *Rochard*).

(2) Les contribuables peuvent, en cette matière, comme en matière de contributions directes et de taxes assimilées, se pourvoir contre les arrêtés des conseils de préfecture sans le ministère d'un avocat. Ils doivent, dans ce cas, adressser leur pourvoi au préfet qui est chargé de le transmettre au président du Conseil d'Etat. C'est la date de l'enregistrement du pourvoi à la préfecture qui fait connaître si la requête a été présentée dans le délai de 3 mois à dater de la notification des arrêtés attaqués. Lorsque les maires *défendent* aux recours formés par des contribuables, ils doivent y être autorisés par le conseil municipal, aussi bien que si le recours était introduit par eux (*C. m. i.* 15 *avril* 1860, *Mém.* 1860, *p.* 151)

Une décision du ministre des finances (Voir *Mém.* 1857, *p.* 68), porte que les réclamations en matière de prestations devant être instruites et jugées *sans frais*, aux termes de la loi, sont exemptes du timbre quel que soit le montant des cotes auxquelles elles s'appliquent. L'instruction générale du 6 décembre 1870 sur les chemins vicinaux reproduit, art. 94, cette disposition. Toutefois, nous devons signaler deux arrêts du Conseil d'Etat des 30 mai 1868 et 30 mai 1873, portant que les prestations étant assimilées aux contributions directes, les réclamations doivent, à peine de nullité, être présentées sur timbre, lorsque la cote qui en est l'objet excède 30 francs.

dération présentées par les redevables, ainsi que sur les états de cotes considérées comme irrécouvrables (1).

Les dégrèvements donnent lieu, dans tous les cas, à la délivrance d'ordonnances par le préfet (*modèles nos* 231, 233, 234 et 235). Ces ordonnances ne sont portées ni en recette ni en dépense; leur montant est simplement déduit de celui des rôles, après qu'elles ont été inscrites aux articles des contribuables dégrevés et sur un carnet spécial, ainsi qu'il est indiqué aux articles 1449 et 1468 (2). Si quelques-uns des individus dégrevés ont payé une partie ou la totalité des sommes allouées en dégrèvement, il en résulte des excédents que le receveur doit régulariser immédiatement; il opère, à cet effet, une réduction de recette au compte de la commune, d'une somme égale à ces excédents, et il la transporte au compte des *excédents de versements*, avec désignation des parties intéressées. Si, à la fin de la deuxième année de l'exercice, quelques sommes n'ont pas été remboursées, elles sont portées au compte de la commune, à titre de *recette accidentelle,* d'après la marche indiquée aux articles 1105 et 1488. Cette recette est justifiée par un état nominatif des ayants droit, certifié par le maire, qui reste chargé d'en informer l'autorité préfectorale. Si des remboursements sont ensuite réclamés, ils sont effectués selon les règles suivies pour les dépenses communales.

Toutefois, le mode de réduction indiqué ci-dessus ne peut être employé, après la clôture de la première année de l'exercice, que s'il existe des recouvrements réalisés depuis le 1er janvier de l'année suivante, ou des restes à recouvrer prochainement réalisables, qui puissent supporter la déduction des remboursements d'excédents auxquels auraient droit les contribuables dégrevés. Dans le cas contraire, les remboursements devraient être imputés soit sur le crédit des dépenses des chemins vicinaux (3), soit sur celui des dépenses imprévues, ou faire l'objet d'un crédit spécial.

Il n'est pas constaté d'excédent de versement lorsqu'il s'agit de dégrèvements alloués pour des cotes d'abord jugées irrécouvrables et sur lesquelles des versements auraient ensuite été obtenus; dans ce cas, l'ordonnance n'est employée que pour la somme restant à recouvrer, ainsi qu'il est dit à l'article 215 au sujet des ordonnances concernant les contributions directes, et que l'indique le modèle d'ordonnance (colonne 18).

— A la fin de chaque année, le préfet, après avoir pris l'avis de l'agent voyer en chef, détermine à quels chemins sont appliquées les décharges, remises et non-valeurs accordées sur les prestations. — L'état de ces imputations est transmis à l'agent voyer en chef et au receveur municipal.

---

(1) Les conseils municipaux doivent être appelés à émettre leur avis sur les états de cotes irrécouvrables présentés par les receveurs municipaux en matière de prestations en nature. Les délibérations prises par eux sont soumises à l'approbation du préfet. (*Déc. m. i. rapportée au Mém. de* 1862, *p.* 147).

(2) Voir les articles 232 et 233 de l'Instruction générale sur les chemins vicinaux du 6 décembre 1870, *Mém.* 171, *p.* 145.

(3) Des mesures analogues seront sans doute prises en ce qui concerne les prestations sur les chemins ruraux.

9° Si un contribuable ne s'acquitte pas exactement des journées de travail ou des tâches qui lui sont imposées, sa cote ou la portion de cote restant due, devient exigible en argent. Le maire fait connaître au receveur municipal les prestataires qui se trouvent dans ce cas, afin qu'ils puissent être poursuivis ; les rôles et extraits des rôles mentionnés au quatrième paragraphe ci-dessus doivent alors être rectifiés.

Les cotes payables en argent pour défaut de déclaration d'option sont exigibles par douzième. Il en est de même de celles à payer en argent par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète des travaux ou des journées demandés au prestataire. Le premier payement fait par le contribuable doit comprendre les douzièmes échus.

(Inst. du 6 décembre 1870 ; article 97).

10° Le recouvrement des prestations de chaque exercice, soit en nature, soit en argent, doit être terminé dans le délai accordé par l'ordonnance royale du 1er mars 1835, pour opérer les recettes municipales; en conséquence, les ajournements que les maires auraient jugé convenable d'accorder pour l'acquittement des cotes en nature ne pourraient jamais s'étendre au delà du délai de clôture de l'exercice, et toute cote qui n'a pas été acquittée en nature à cette époque, devenant exigible en argent si le prestataire a été mis en demeure de faire les travaux, doit être poursuivie comme telle par le receveur municipal; les changements nécessaires sont alors faits sur les rôles et extraits de rôles.

10° Les prestations en nature doivent être effectuées dans l'année pour laquelle elles ont été votées; en conséquence les ajournements que les maires auraient jugé convenable d'accorder pour l'acquittement, ne pourraient jamais s'étendre au delà du 31 décembre, et toute cote qui n'a pas été acquittée en nature à cette époque, devenant exigible en argent si le prestataire a été mis en demeure de faire les travaux, doit être poursuivie comme telle par le receveur municipal; les changements nécessaires sont alors faits sur les rôles et extraits de rôles.

(Inst. 6 décembre 1870, art. 132).

Les prestations *en nature* doivent, d'ailleurs, être acquittées aux époques que les préfets ont déterminées dans leur règlement sur le service des chemins vicinaux (1). Si quelques communes sont en retard, le préfet, usant du pouvoir que lui donne l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, peut les mettre en demeure d'exécuter les prestations dans un délai déterminé, et, en cas de non-exécution, faire faire les travaux d'office. Un modèle du

(Instruction sur les chemins vicinaux, 6 décembre 1870, art. 227.)

règlement dont il vient d'être parlé a été envoyé aux préfets le 21 juillet 1854, pour remplacer les règlements qui avaient été faits en exécution de l'ar-

règlement dont il vient d'être parlé a été envoyé aux préfets, en 1871, pour remplacer les règlements qui avaient été faits en exécution de l'article 21 de ladite loi,

(1) V. la note 1 de la page 289.

ticle 21 de ladite loi. Il est donné sous forme d'*annexe* à la présente instruction.

et une circulaire du ministre de l'intérieur du 23 septembre 1871, a fait connaître aux préfets les modifications que ce règlement devait subir, par suite des dispositions de la loi du 10 août 1871, avant d'être soumis au conseil général.

Quant aux prestations exigibles en argent, le recouvrement doit être terminé le 31 mars de la 2e année de l'exercice, et le receveur municipal peut être tenu de verser dans sa caisse, sauf à exercer personnellement son recours contre les débiteurs, le montant des restes à recouvrer pour la perception desquels il ne justifiera pas avoir fait les diligences nécessaires.

11° Le produit des prestations est, sur les points non spécifiés, soumis aux règles d'apurement prescrites pour tous les produits communaux (art. 829 à 839 et 1537).

(L. 21 mai 1836; 10 août 1871, article 86; Inst. du 6 décembre 1870, art. 115; C. m. i. 23 septembre 1871; C. m. i. 27 août 1881).

12° Les *subventions* dont il est question à l'article 886 sont recouvrées en vertu du rôle général ou d'un rôle supplémentaire de prestations, si les subventionnaires ont choisi ce mode de payement; si les subventions sont payables par abonnement, le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes en vertu de l'arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture pour régler l'abonnement.

12° Les subventions dont il est question à l'article 886, sont recouvrées en vertu du rôle *général ou d'un rôle supplémentaire de prestations*, si les subventionnaires ont choisi ce mode de payement; si les subventions sont payables par abonnement, le payement en est effectué comme en matière de contributions directes, en vertu de *la délibération de la commission départementale* qui a fixé l'abonnement.

(C. compt. gén. 30 septembre 1854; L. 21 mai 1836, 5 avril 1884; D. 25 mars 1852; Inst. sur les chemins vicinaux du 6 décembre 1870; C. m. i. 27 août 1881.

13° Le recouvrement des *souscriptions volontaires*, mentionnées à l'article 887, s'opère de la même manière et en vertu des arrêtés du préfet qui ont accepté les souscriptions.

13° Le recouvrement des souscriptions volontaires, en argent, s'opère conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi du 5 avril 1884, en vertu des actes de l'autorité compétente pour les accepter suivant qu'il s'agit de chemins de grande communication, d'intérêt commun ou de petite vicinalité. ou de chemins ruraux.

En cas de difficulté sur le payement, la contestation est du ressort du conseil de préfecture.

Les écrits sous-seing privé destinés à constater ces souscriptions sont affranchis du timbre et de l'enregistrement.

Subventions sur les fonds départementaux pour les dépenses des chemins.

(L. 10 août 1871, art. 46 et 81; inst. 6 décembre 1870.)

889. Les communes peuvent recevoir, sur les fonds départementaux (1),

(1) Les communes peuvent aussi recevoir des subventions sur les fonds de l'Etat, au profit de la petite vicinalité. Ces subventions sont réparties par le conseil général, sur la proposition du

en vertu du vote des conseils généraux de département, des subventions destinées soit à compléter les ressources qui leur sont nécessaires pour les dépenses de leurs chemins de petite vicinalité, soit à créer des ateliers de charité pour les indigents qui sont employés à l'entretien des chemins. Les receveurs municipaux touchent ces subventions à la caisse du *trésorier-payeur* général du département, sur mandats du préfet, et ils de-

meurent comptables de leur emploi. Si cependant les ateliers de charité étaient dirigés par un agent spécial, les mandats seraient délivrés au nom de cet agent, et c'est lui qui fournirait les justifications au *trésorier*-payeur *général*, selon les règles prescrites pour les services régis par économie. Dans ce cas, la recette des subventions ne serait pas rattachée à la comptabilité municipale.

meurent comptables de leur emploi.

Ces subventions sont réparties par le conseil général. Si le conseil général ne s'est pas réservé cette répartition, elle est faite par la commission départementale.

890. Les chemins vicinaux qui desservent plusieurs communes, et qui sortent ainsi de la catégorie de la petite vicinalité, sans pouvoir cependant

Services des dépenses concernant les chemins qui intéressent à la fois plusieurs communes.

(C. min. de l'int., 12 novembre 1847; C. compt. gén., 8 décembre suivant; Règl. min. de l'int., 21 juillet 1854, art. 217 à 222; L. 18 août 1871, art. 44 et 46; C. m. i. 16 novembre 1877; C. c. p. 20 novembre 1877).

être classés avec les grandes lignes vicinales, dont le service est compris dans les budgets départementaux, ont été qualifiés de *chemins d'intérêt commun*. La recette et l'emploi des ressources affectées à ces chemins sont centralisés au compte des cotisations municipales et particulières (*fonds destinés aux travaux d'intérêt commun et à divers salaires*). En conséquence, et sans que les maires soient exclus du droit de surveillance sur les travaux, le préfet en a la direction et en mandate le payement sur la caisse du receveur général, lequel doit, dans une subdivision du livre des cotisations, conserver *par ligne vicinale* la distinction des opérations tant de recette que de dépense. Les préfets, en vertu de l'article 6 de la loi du 21

être classés avec les grandes lignes vicinales, ont été qualifiés de *chemins d'intérêt commun*.

Le conseil général les classe, il désigne les communes qui doivent contribuer à leur construction et à leur entretien et arrête le contingent annuel de chacunes d'elles dans les dépenses. La recette et l'emploi des ressources affectées à ces chemins sont centralisés au compte des produits éventuels départementaux. En conséquence, et sans que les maires soient exclus du droit de surveillance sur les travaux, le préfet en a la direction et en mandate le payement, sur la caisse du *trésorier-payeur général*, lequel doit tenir un carnet auxiliaire dans lequel un compte distinct est ouvert à chaque ligne, et qui fait connaître, d'une part, le détail des titres de perception et de recouvrement, et d'autre part le détail des payements effectués.

---

préfet. (Lois des 11 juillet 1868, 10 août 1871, art. 46, et 25 juillet 1873.) Cette attribution ne peut être déléguée à la commission départementale. (Avis du min. de l'int. du 23 mars 1877.) Les communes peuvent également emprunter à la *Caisse des chemins vicinaux*, qui doit fonctionner jusqu'en 1891, des sommes applicables à la petite vicinalité. (Lois des 11 juillet 1868, 25 juillet 1873, et 10 avril 1879.) Voir l'article 970 en note.

mai 1836, désignent les communes qui doivent concourir à la construction ou à l'entretien des chemins d'intérêt commun, et fixent la proportion dans laquelle chacune d'elles y doit contribuer (art. 624). En cas de difficulté, le conseil général est appelé à donner son avis. (*Loi du 10 mai 1838, art. 6.*)

Payement par les communes, à titre de cotisation, des dépenses pour frais de confection de matrices, rôles et avertissements concernant les chemins vicinaux.
(C. 12 octobre 1836 ; C. m. i. 27 août 1881).

891. Les communes doivent supporter la dépense des *frais de confection des états-matrices et des rôles de prestations* et celle des *frais d'impression des avertissements.* Le contingent de chaque commune dans ces dépenses est fixé par le préfet, et les receveurs municipaux en versent les fonds à la caisse du receveur des finances de leur arrondissement, à titre de *cotisations municipales* (art. 612 et 615), et ils en font dépense sur le produit des ressources affectées aux chemins vicinaux.

Timbre et enregistrement des actes relatifs aux chemins vicinaux et ruraux.
(L. 21 mai 1836, 3 mai 1841 et 28 février 1872 ; Arrêts de cassat., 21 août 1838 ; C. compt. gén. aux payeurs, 13 octobre 1846 ; I. de l'enreg., 25 novembre 1846 et 22 juillet 1852 ; C. min. de l'int., 4 février 1837 ; C. m. i. 17 août 1872 et 16 juin 1877).

892. La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant reconnue, sauf les articles 8, 9 et 10, applicable aux chemins vicinaux (voir son art. 12), il en résulte que les *plans procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances,* qui ont pour objet les *expropriations* ou *acquisitions de terrains* destinés à la *construction* ou au *redressement* de ces chemins (art. 56 à 58 de la loi), sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Quant aux actes, tels que marchés et adjudications de travaux et autres concernant exclusivement la *construction*, la *réparation* et l'*entretien* des chemins vicinaux, ils sont, aux termes de l'article 20 de la loi du 21 mai 1836, enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc, nonobstant la loi du 18 mai 1850 qui élève à deux francs le mi-

892. La loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant reconnue, sauf les articles 8, 9 et 10, applicable aux chemins vicinaux (voir son art. 12), il en résulte que les *plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats* et autres actes faits en vertu de l'article 58 de cette loi, et qui ont pour objet les *expropriations* ou *acquisitions de terrains* destinés à la *construction* et au *redressement* de ces chemins (art. 56 à 58 de la loi), ou l'exécution d'un plan d'alignement, lorsque le propriétaire riverain est obligé de s'y soumettre, sont visés pour timbre et enregistrés gratis (1). Quant aux actes, tels que marchés et adjudications de travaux et autres concernant exclusivement la *construction*, la *réparation* et l'*entretien* des chemins vicinaux, ils sont, aux termes de l'article 20 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 4 de la loi du 28 février 1872, enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc cinquante centimes (C.

(1) Les quittances d'indemnités en matière d'expropriation sont passibles du droit de timbre créé par la loi du 23 août 1871. (Solution de l'administration de l'Enregistrement des 6 janvier 1872 et 6 avril 1873.)

On ne doit comprendre dans les actes faits en vertu de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 que ceux sans lesquels ne pourrait avoir lieu, soit la cession amiable, soit l'expropriation forcée. Les procurations données pour consentir les cessions ou en toucher le prix ne peuvent notamment être dispensées du timbre et de l'enregistrement (Cass., *Mém.* 1865, p. 274). Toutefois le ministre des finances a décidé, le 26 janvier 1882, que les procurations sous seing-privé produites par les mandataires de créanciers de l'Etat, ne sont pas assujetties à l'enregistrement.

nimum du droit fixe à percevoir sur tous les actes civils et administratifs. Il est nécessaire que les actes pour lesquels le bénéfice de ces dispositions est invoqué contiennent la mention expresse qu'ils sont faits en vue de la construction ou du redressement d'un chemin vicinal.

m. i. 17 avril 1872). Le droit proportionnel serait perçu dans le cas où il serait inférieur au droit fixe (Inst. dir. enreg. n° 1627).

Il est nécessaire que les actes pour lesquels le bénéfice de ces dispositions est invoqué contiennent la mention expresse qu'ils sont faits en vue de la construction ou du redressement d'un chemin vicinal.

(L. 20 août 1881, art. 18 ; I. adm. enreg. 29 octobre 1881 ; C. m. i. 27 août 1881).

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins ruraux, seront enregistrés moyennant le droit de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

Les communes sont d'ailleurs exonérées des droits d'enregistrement, de timbre et de transcription, résultant de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'elles acquièrent des terrains pour l'ouverture, l'élargissement ou le redressement de leurs chemins ruraux, en vertu d'une déclaration d'utilité publique ou d'une décision équivalente émanant du chef de l'État ou de la commission départementale (1).

TAXE MUNICIPALE SUR LES CHIENS.

(L. 2 mai 1855; D. 4 août suivant; C. min. des fin., 26 septembre suivant; C. compt. gén. et de l'admin. des contr. dir., 2 octobre 1855; C. aux préfets, 19 mai et 7 juillet 1856; Cr aux receveurs des finances 7 juillet 1856; D. 3 août 1861; C. c. p. 15 novembre 1861).

Base et quotité de la taxe.

893. Il est établi dans toutes les communes, et à leur profit, en vertu de la loi du 2 mai 1855, une taxe sur les chiens.

894. Cette taxe ne peut excéder 10 francs, ni être inférieure à 1 franc, et il ne peut être établi que deux catégories. La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Les chiens qui, d'après leur emploi, peuvent être classés également dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

Tous les possesseurs de chiens, même l'indigent, doivent être imposés.

895. Des décrets, rendus en Conseil d'État, règlent, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune. A défaut de présentation de tarifs par les communes, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office, sur la proposition du préfet.

896. Les tarifs peuvent être revisés à fin de chaque période de trois ans.

---

(1) Voir les articles 1111 (*a*) et suivants concernant les syndicats constitués pour l'amélioration des chemins ruraux.

897. La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

Elle est due pour l'année entière.

Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

898. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

Déclarations à faire par les possesseurs de chiens — Registre y relatif.

899. Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies aux articles 894 et 897.

899. Les possesseurs de chiens doivent faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies aux articles 894 et 897. Ces déclarations sont reçues, chaque année, du 1er octobre au 15 janvier de l'année suivante.

La déclaration ne doit pas être renouvelée annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle les contribuables auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire.

Le changement de résidence du contribuable, hors du ressort de la commune ou de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendent obligatoire une nouvelle déclaration.

Ceux qui ont fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens.

900. Les déclarations sont inscrites sur un registre spécial conforme au *modèle n°* 236. Il en est donné reçu aux déclarants; les récépissés font mention des noms et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

Accroissement de taxe pour omission de déclaration ou déclaration inexacte.

901. Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration ; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

Dans le premier cas, la taxe est triplée, et dans le second, elle est doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.

Lorsqu'un contribuable a été soumis à un accroissement de taxe, et que, pour l'année suivante, il ne fait pas la déclaration exigée, ou fait une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe est quadruplée

dans le premier cas et triplée dans le second (1).

Rédaction de l'état-matrice par les répartiteurs, assistés du percepteur. — Fixation des jours de réunion.

902. Du 15 au 31 janvier, les maires et les répartiteurs, assistés du percepteur des contributions directes, rédigent un état-matrice (*modèle n° 237*) des personnes imposables. Les formules de l'état-matrice sont envoyées aux percepteurs par le directeur des contributions directes. Ces comptables fixent, de concert avec les maires, les jours qui doivent être consacrés à la rédaction des états-matrices, de telle sorte que l'état-matrice de la commune où l'on doit opérer en dernier lieu puisse être terminé le 31 janvier.

Les maires convoquent les répartiteurs pour les jours fixés ; le percepteur se rend dans les communes aux mêmes jours, et, de concert, ils procèdent sans interruption à la formation des états-matrices.

903. L'état-matrice présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient.

Cet état relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés.

904. Les états-matrices doivent être dressés, pour les villes et pour les communes à l'égard desquelles il est possible d'opérer ainsi, dans l'ordre des quartiers, des rues et des numéros de maisons ; pour les autres communes, dans l'ordre suivant lequel on en fait habituellement le parcours pour les divers recensements et autres opérations administratives analogues. Cet ordre étant celui qui paraît le plus propre à prévenir les omissions, on ne peut se dispenser de le suivre que dans le cas où quelques circonstances locales l'exigeraient absolument, et il doit alors être fait mention de ces circonstances en tête de la matrice.

905. A chaque article, que les répartiteurs inscrivent sur l'état-matrice, ils ont soin, pour remplir les dispositions du § 2 de l'article 903, de se reporter au registre des déclarations (*modèle n°* 236), et d'annoter dans les colonnes 3, 4 et 5 de l'état-matrice, les résultats des déclarations inscrites sur le registre ; ils ajoutent dans la colonne 5 les explications nécessaires pour mettre le directeur des contributions directes à por-

905. Les maires et les répartiteurs, assistés du percepteur, inscrivent dans les colonnes 6 et 7 de l'état-matrice, le nombre et la catagorie des chiens à mentionner en regard de chaque imposable, d'après les constatations qu'ils auront faites dans le cours de la tournée dont il est question à l'article précédent. Ils se reportent ensuite au registre (*modèle n°* 236), pour s'assurer si ces redevables ont fait ou non la déclaration de leurs chiens.

Dans l'affirmative, les répartiteurs annotent dans les colonnes 3, 4 et 5 de l'état-matrice, les

(1) Cette disposition a été abrogée par le décret du 3 août 1861, qui dispense les possesseurs de chiens de renouveler annuellement leur déclaration.

Deux arrêts du Conseil d'Etat des 24 juillet 1863 (commune de Guichen contre le sieur Morin) et 16 août 1865 (Vottier contre la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf), décident que le contribuable ayant été inscrit d'office à la triple taxe, pour une année déterminée, n'est pas tenu de faire pour l'année suivante une déclaration, s'il n'est survenu, en ce qui concerne le chien imposé, aucune modification entraînant une aggravation de taxe.

tée d'appliquer, sans aucune incertitude, les accroissements de taxe déterminés par l'article 901, pour les cas de non-déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, et de récidive dans l'une ou l'autre de ces fautes.

résultats des déclarations consignées dans le registre, et après les avoir comparés aux faits qu'ils ont eux-mêmes constatés, ils mentionnent, s'il y a lieu, dans la colonne 8, les explications nécessaires pour mettre le directeur des contributions directes à portée d'appliquer, sans aucune incertitude, les accroissements de taxe déterminés par l'article 901, pour les cas de déclaration incomplète ou inexacte.

Quant aux redevables qui n'auraient pas fait de déclaration, aucune indication ne sera fournie à leur égard dans les colonnes 3, 4 et 5, mais on devra opérer un rapprochement entre leur position antérieure sous le rapport de la taxe et les constatations faites par les répartiteurs. Ce rapprochement pourra s'effectuer au moyen du rôle de l'année qui précèdera celle pour laquelle l'état-matrice est dressé. S'il y a conformité, on se bornera à insérer dans la colonne 8, les mots : *sans changement*. Mais s'il est démontré 1° que le contribuable n'était pas encore imposé au rôle de la commune, soit qu'il ne possédât pas de chiens à cette époque, soit qu'il résidât et qu'il fût alors taxé dans une autre localité; 2° qu'il était antérieurement taxé pour un nombre de chiens moindre que le nombre nouvellement constaté, ou pour des chiens de la catégorie inférieure, les répartiteurs fourniront, dans la colonne 8, des explications précises pour que les aggravations de taxes résultant du défaut de déclaration ou de la non-rectification de la déclaration antérieure, puissent être exactement déterminées.

Les percepteurs doivent, en ce qui les concerne, veiller à l'exécution ponctuelle de ces dispositions.

Transmission des états-matrices au directeur des contributions directes.

906. Du 1er au 15 février, les percepteurs transmettent, par l'intermédiaire des receveurs des finances, les états-matrices au directeur des contributions directes, qui les complète immédiatement en remplissant les colonnes 9 à 18, et en appliquant les taxes conformément au décret spécial qui les a fixées, et conformément aux dispositions de l'article 901, relatives aux accroissements de taxes.

Envoi des rôles et des avertissements aux receveurs municipaux.

907. Le directeur rédige ensuite les rôles et les avertissements (*modèle nos 238 et 239*), et il les transmet, après que les rôles ont été rendus exécutoires par le préfet, aux receveurs des finances, pour être remis aux receveurs municipaux, afin qu'ils fassent publier les rôles et qu'ils opèrent le recouvrement comme en matière de contributions directes. Ces rôles ne

sont pas assujettis au timbre, la taxe qui en fait l'objet étant considérée comme une contribution directe. (*Décision du* 9 *avril* 1856.)

Rôles supplémentaires.

908. Lorsque, après la rédaction de l'état-matrice dressé dans les quinze derniers jours du mois de janvier, il est découvert des faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe, c'est-à-dire des omissions de déclarations ou des déclarations inexactes concernant des chiens qui existaient au 1er janvier, il en est pris note soit par le maire, soit par le percepteur, et, à l'expiration du premier semestre, le maire, les répartiteurs et le percepteur rédigent un état-matrice qui est immédiatement adressé au directeur des contributions directes, et ce fonctionnaire dresse un rôle supplémentaire, qui est rendu exécutoire, publié et recouvré comme le rôle primitif. Il serait établi un nouveau rôle en fin d'année (1) pour les faits de même nature qui seraient reconnus dans le cours du deuxième semestre.

État du montant des rôles.

909. Aussitôt après l'émission des rôles, le directeur adresse au préfet un état (*modèle n°* 240) présentant, par commune, le montant des taxes, avec l'indication des principaux résultats des états-matrices. Il n'est pas remis d'état du montant des rôles de la taxe municipale sur les chiens aux receveurs des finances; ces comptables prennent note des sommes à recouvrer d'après les rôles mêmes.

Recouvrement des rôles. — Cotes indûment imposées et irrécouvrables. — Poursuites.

(C. aux préfets et aux recev. des fin., 17 mai 1857, émanées de la compt. gén.)

910. Les receveurs municipaux doivent faire publier les rôles sans aucun retard, inscrire sur les avertissements la date de cette publication, à partir de laquelle court le délai de trois mois pour les réclamations (2), et faire distribuer ces avertissements aux imposés. Ils forment, s'il y a lieu, des états de cotes *indûment imposées* et des états de cotes *irrécouvrables*. Les règles à suivre à cet égard, ainsi que pour l'emploi des ordonnances de dégrèvements sont les mêmes que celles qui ont été tracées au § 8° de l'article 888, concernant les rôles de prestations pour les chemins vicinaux.

La taxe sur les chiens étant d'ailleurs, comme il vient d'être dit, assimilée, pour le recouvrement, aux contributions directes, ce recouvrement s'opère d'après le mode indiqué à l'article 888 précité, § 5°, et les poursuites sont,

---

(1) Les rôles supplémentaires doivent être établis et publiés avant l'expiration de l'année à laquelle se rapportent les faits qu'ils constatent. A défaut de publication en temps opportun, les contribuables sont fondés à demander décharge des cotes pour lesquelles ils figurent sur ces rôles. (*C. E.* 15 février 1864, *Mém.* 1864, *p.* 157.)

(2) Le contribuable qui n'a pas joint à sa réclamation la quittance des termes échus peut être relevé de la déchéance s'il justifie devant le Conseil d'Etat du payement des termes échus, fait antérieurement à l'arrêté du conseil de préfecture. (*C. E.* divers arrêts rendus en matière de contributions directes).

Le propriétaire qui a quitté, avant le 1er janvier, la commune où il était imposé à raison de ses chiens et qui n'a pas fait avant le 15 janvier la déclaration prescrite par le décret du 3 août 1861, est recevable à former, dans le délai légal, une demande en décharge de la taxe qui lui a été imposée à tort (*C. E.* divers arrêts).

Le maire ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a accordé décharge à un contribuable en matière de taxe sur les chiens (*C. E.* 12 août 1861, maire de Sainte-Geneviève; et 28 août 1865, maire d'Auradé.)

Lorsqu'un contribuable imposé à la simple taxe a réclamé contre cette imposition devant le conseil de préfecture, ce conseil ne saurait, sur la demande du maire et des répartiteurs, imposer le contribuable à la triple taxe pour défaut de déclaration. (*C. E.* 12 janvier 1860, le sieur d'Osmond.)

s'il y a nécessité, exercées conformément aux dispositions de l'article 851 et du § 6° de l'article 888 (1).

Distribution des avertissements.

911. Il n'est pas alloué d'indemnité spéciale aux receveurs municipaux pour la distribution des avertissements.

Attributions respectives des percepteurs et des receveurs municipaux.

912. Dans les villes où le service de la perception des contributions directes et le service financier de la commune sont divisés, le ~~percepteur~~ seul est appelé à concourir à la formation de l'état-matrice, mais le recouvrement des rôles appartient exclusivement au *receveur municipal.* Il est accordé aux ~~percepteurs~~ une rétribution de *douze centimes* par article de l'état-matrice, pour l'intervention qui leur est ainsi demandée.

Portion revenant aux communes dans le produit des permis de chasse.

(L. 3 mai 1844 et 2 juin 1875; C. c. g., 18 juillet suivant; C. c. p. 26 juin 1875.)

913. Comme on l'a déjà dit à l'article 591, les individus auxquels des permis de chasse sont accordés doivent payer, indépendamment du droit de 15 francs revenant au Trésor, un droit de 10 francs au profit de la commune dans laquelle ils ont leur résidence ou leur domicile, et dont le maire a donné l'avis exigé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1844.

913. Comme on l'a déjà dit à l'article 794 (*c v*) 591, les individus auxquels des permis de chasse sont accordés doivent payer, indépendamment du droit de 18 francs revenant au Trésor, un droit de 10 francs au profit de la commune dans laquelle ils ont leur résidence ou leur domicile, et dont le maire a donné l'avis exigé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1844.

Ce droit de 10 francs est recouvré par le percepteur des contributions directes en même temps que le droit dû au Trésor.

914. Les percepteurs qui sont en même temps receveurs municipaux font recette directement, au compte de la commune, des droits de permis de chasse perçus à son profit. Ceux qui ne sont pas receveurs municipaux, après s'être chargés en recette des droits perçus, en versent, au moins tous les dix jours, le montant au receveur spécial de la commune, qui leur en fournit sa quittance à souche (art. 1486).

Pour surveiller la perception du droit communal, les receveurs des finances doivent, au moyen des bordereaux des percepteurs, prendre note, sur le carnet prescrit par l'article 1290, des sommes versées à ces comptables.

Droits d'octroi. — Modes divers de recouvrement.

(D. 17 mai 1809 et 15 novembre 1810; O. 9 décembre 1814; L. 28 avril 1816; C. admin. des contr. indir. 9 mai 1823, 16 septembre 1834 et 17 août 1837; L. 11 juin 1842, art. 8, 9 et 10; D. 17 mars 1852 et 25 du même mois, tableau A, § q; C. admin. des douanes et des contr. indir. 9 avril, 12 octobre

915. Dans les communes dont les revenus sont insuffisants pour leurs dépenses, il peut être établi, d'après la demande des conseils municipaux, un *droit d'octroi* sur les consommations locales. Les modèles des règlements

915. Dans les communes dont les revenus sont insuffisants pour leurs dépenses, il peut être établi, d'après la demande des conseils municipaux, un *droit d'octroi* sur les consommations locales.

---

(1) Voir la note 2 de la page 43 relative aux poursuites collectives à exercer pour les contributions directes et les taxes assimilées.

Un propriétaire ne peut être tenu d'acquitter comme responsable de son fermier, la cote inscrite au nom de ce dernier sur le rôle de la taxe des chiens. Il appartient au conseil de préfecture, et non au préfet de statuer sur la réclamation du propriétaire tendant à faire décider qu'il ne peut être poursuivi comme responsable de cette taxe (*C. E.* 13 mars 1862).

à suivre pour l'établissement des octrois ont été transmis aux préfets par des instructions ministérielles des 9 mai 1823, 16 septembre 1834, 14 août 1837 et 29 octobre 1852.

La désignation des objets à imposer, le tarif, le mode et les limites de la perception sont délibérés par les conseils municipaux, qui décident, en conséquence, si le mode de perception sera (1) :

La *régie simple*,

La *régie intéressée*,

Le *bail à ferme*,

Ou l'*abonnement* avec *l'administration des contributions indirectes*.

et 5 novembre 1852, 13 avril 1855 et 24 décembre 1857; C. min. i. 17 septembre 1852; C. min. des fin., 29 octobre 1852, à laquelle est joint le cahier des charges; L. 5 avril 1884; 10 août 1871, art. 46, 47, 48, 49; 18 décembre 1873; D. 12 février 1870, Inst. m. i., 3 août 1867 et 15 mai 1884; Inst. d. c. i. 12 août 1878.)

917. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet d'établir, de modifier ou de supprimer des tarifs et règlements d'octrois, sont envoyées par les préfets au ministre de l'intérieur, lequel, s'il juge qu'une suite doit y être donnée, les transmet au ministre des finances. L'autorisation est accordée, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'État.

Aucune ville ou commune, quelle que soit la quotité de ses revenus, ne peut percevoir des droits d'octroi sans cette autorisation.

916. (3) L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, et les règlements relatifs à leur perception sont autorisés par décrets rendus en conseil d'Etat, après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions.

(O. 9 décembre 1814, art. 5, 6 et 7; L. 11 juin 1842, art. 8; C. min. de l'int., 2 février 1848; L. 5 avril 1884, art. 137 à 139; 10 août 1871, art. 46 à 49; I. m. i. 3. août 1867 et 15 mai 1884; I. d. c. ind. 12 août 1878.)

Il en est de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de 5 ans ainsi que des délibérations concernant :

1° Les modifications aux règlements et aux périmètres existants;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local;

3° L'établissement ou le renouvellement de taxes non comprises dans le tarif général ou excédant le maximum fixé par ce tarif.

Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au-delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, mais toutefois après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, et dans les conditions de l'article 69 de la loi du 5 avril 1884, les délibérations des conseils municipaux con-

(1, 3) Par suite des modifications apportées à la législation sur les octrois, nous avons cru devoir donner le n° 916 à l'article 917 de l'Instruction générale et réciproquement, et reporter en outre à l'article 917, une partie des dispositions de l'article 915.

(2) Le pourvoi contre un décret portant règlement des tarifs d'octroi d'une ville, doit être formé, à peine de déchéance, dans les 3 mois du jour où le décret a été mis à exécution. (C. E. 18 mai 1854. *Laffargue*.)

cernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

Sont exécutoires par elles-mêmes sous les conditions rappelées à l'article 854, les délibérations des conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi, pour une période de 5 ans au plus, sous la réserve qu'aucune des taxes aussi modifiées n'excédera le maximum déterminé par le conseil général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

(L. 28 avril 1816, art. 147; D. 17 mai 1809.)

916. La *régie simple* est la perception de l'octroi sous la direction immédiate des maires.

917. Les conseils municipaux statuent sur le mode de perception des droits d'octroi.

Les divers modes de perception sont les suivants : *La régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme et l'abonnement avec l'administration des contributions indirectes.*

La régie simple est la perception de l'octroi sous la direction immédiate des maires.

La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur, à la condition d'un prix fixe ou d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais.

La ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfices et sans allocation de frais.

L'abonnement avec l'administration des contributions indirectes a pour effet de mettre la perception sous la direction de cette administration (1). (O. 9 décembre 1814.)

916. Si l'octroi est établi en *régie simple*, l'administration locale n'a d'autres dispositions à faire que celles qui doivent garantir le recouvrement exact des produits.

Si la mise en *ferme* ou en *régie intéressée* a été adoptée, le maire, après l'avoir fait publier par voie d'affiche, procède à l'adjudication. Cette adjudication est faite, en présence d'un agent des contributions indirectes et du receveur municipal, par le maire, dans les villes d'une population de cinq mille âmes et au-dessus, et, dans celles d'une population moindre, par le sous-préfet. Les conditions de l'adjudication sont déterminées par un cahier des charges dont le modèle a été donné par le ministre des finances, avec son instruction du 20 octobre 1852. Au nombre des conditions à remplir par les adjudicataires se trouve particulièrement celle de fournir, avant d'entrer en jouissance du bail, un cautionnement en immeubles, en numéraire ou en rentes sur l'État (art. 924). Le cahier des charges stipule, en outre, que l'adjudication ne sera définitive, et que l'adjudicataire ne doit être mis en possession, qu'après l'approbation du bail par le ministre des finances.

Aucune adjudication ne peut excéder le terme de trois ans, excepté lorsqu'il y a lieu d'y comprendre le restant de l'année commencée, et, dans tous les cas, elle doit avoir pour terme le 31 décembre. (Art. 112 du décret du 17 mai 1809.)

Lorsque les administrations locales proposent de faire un *abonnement avec l'administration des contributions indirectes*, leurs propositions sont transmises, par les préfets, au directeur général de cette administration, qui soumet à l'approbation du ministre des finances les traités à conclure avec les communes.

Le partage des bénéfices est fait provisoirement à la fin de chaque année; à l'expiration du traité il est procédé à un règlement de compte de la totalité des bénéfices, pour établir une année commune d'après laquelle la répartition est définitivement arrêtée. (D. 17 mai 1809, art. 106.)

918 (*a*). Les abonnements collectifs que les communes sont autorisées à contracter avec certaines classes de redevables sont exécutoires sur l'approbation des préfets. (D. 12 février 1870, art. 4.)

919. Lorsque l'octroi est en *régie simple*, ou lorsqu'il est perçu par (Art. 94 à 98 de l'ordonn., du 9 décembre 1814).

---

(1) Les conventions à faire entre l'administration des contributions indirectes et les communes ne portent que sur les traitements fixes ou éventuels des préposés. Tous les autres frais sont intégralement acquittés par les communes. Ces traités, constituent en quelque sorte *une régie simple*, lorsque le système du traitement fixe est adopté, et *une régie intéressée*, lorsque les préposés jouissent d'un traitement éventuel, ou lorsqu'un traitement éventuel se joint à un traitement fixe.

voie d'*abonnement avec l'administration des contributions indirectes*, le versement des produits est fait entre les mains du receveur municipal (1) par les agents préposés aux portes et barrières et par ceux du bureau central (2).

(D. 17 mai 1809, art. 123; cahier des charges de 1852, art. 23.)

920. Le produit des octrois en *ferme* et des octrois en *régie intéressée* doit être versé au receveur municipal par l'adjudicataire, à dater de son entrée en jouissance, *par douzième*, de mois en mois, et d'avance.

(D. 15 novembre 1810; Cahier des charges, art. 23.)

921. En cas de retard dans les versements que les préposés, régisseurs ou fermiers de l'octroi sont tenus de faire aux caisses des communes, les receveurs municipaux doivent poursuivre la rentrée des produits suivant les règles ordinaires, et, si ces moyens sont insuffisants, décerner contre les retardataires une contrainte, qui, après avoir été visée par le maire, est rendue exécutoire par le juge de paix.

Ces contraintes doivent être signifiées à la requête du maire; elles sont exécutées conformément au titre xv du livre v de la première partie du Code de procédure civile, et aux dispositions de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps (3).

Ces contraintes doivent être signifiées à la requête du maire.

Indépendamment de ces poursuites le maire peut, avec l'autorisation du préfet, fermer provisoirement les mains à l'adjudicataire, et faire verser directement à la caisse municipale, par les receveurs de l'octroi, les fonds provenant de leurs recettes, jour par jour, sous leur responsabilité personnelle.

Recettes diverses de l'octroi.
(O. 9 décembre 1814; C. compt. gén., 25 janvier 1827, 12 et 18 décembre 1828 et 29 juin 1856; C. min. de l'int., 16 juillet 1855.)

922. Les recettes des octrois, dans la comptabilité des receveurs municipaux, se divisent de la manière suivante :

1° *Recettes ordinaires*, ou produit des droits sur les objets tarifés;

2° *Recettes accessoires*, qui se composent principalement des produits ci-après :

Portion revenant à la commune sur le produit des saisies et amendes,
Frais d'emmagasinage,
Frais d'escorte;

3° *Recettes d'ordre*, qui ont ordinairement pour objet :

Les consignations pour saisies et amendes,
Les consignations pour passe-debout,
Les recettes applicables aux fonds de retraites,

---

(1) Les recettes de l'octroi doivent être versées à la caisse municipale tous les cinq jours au moins, et plus souvent même si l'importance des recettes le rend nécessaire (O. 9 décembre 1814 art. 67).

(2) Les quittances de versement au receveur municipal des produits d'octroi encaissés par les agents de la régie, sont exemptes de timbre (C. c. p. du 24 juin 1875, *Mém.* p. 328).

(3) La contrainte par corps a été abolie, en matière civile et commerciale, par la loi du 22 juillet 1867.

Les versements de remises dues aux préposés de l'octroi pour la perception des droits d'entrée intéressant le Trésor,

Le produit net des ventes faites dans les entrepôts.

923. La perception des droits d'octroi, ainsi que les diverses autres natures de recettes spécifiées à l'article précédent, sont faites directement par des préposés spéciaux (1) qui en versent le montant au receveur municipal. Celui-ci, en se conformant d'ailleurs à ce qui est spécialement réglé pour quelques-unes de ces recettes, aux articles 936, 937, 938, 1461 à 1466, 1479, 1497 et 1540, applique au compte de la commune les *recettes ordinaires* et les *recettes accessoires*, et porte à un compte spécial, dont il sera question au chapitre III ci-après (art. 1102), les *recettes d'ordre* qui ne constituent pas des ressources pour la commune. Ce comptable est seul chargé du payement des *frais de perception* et des *dépenses accessoires* de l'octroi, et il constate, dans sa comptabilité, les *dépenses d'ordre*; mais les préposés de l'octroi concourent aussi au remboursement des consignations sur passe-debout, ainsi qu'il est expliqué dans la seconde partie de la présente instruction (art. 1463).

Agents chargés des recettes et des dépenses de l'octroi.

(O. 23 juillet 1826; C. citées ci-dessus.)

Les opérations d'ordre sont régularisées par la production, à l'appui des comptes des receveurs municipaux, des extraits dûment certifiés du règlement de l'octroi, et des actes qui ont fixé les recettes et les dépenses dont il s'agit.

Les receveurs municipaux font aussi dépense, mais à titre d'*avances* seulement (art. 1465), sur la remise qui leur est faite des pièces justificatives par les préposés de l'octroi, des *frais judiciaires* que ces derniers ont eu à payer; ils font ensuite recette du remboursement de ces avances; si quelques parties des frais tombent à la charge de la commune, ils en font dépense définitive au compte de celle-ci.

(C. compt. gén 25 mai 1836.)

924. Les receveurs ou préposés comptables et fermiers des octrois sont astreints à verser au Trésor un cautionnement fixé par le ministre des finances, à raison du vingt-cinquième du montant brut de la recette présumée; les fermiers d'octroi

et les préposés des octrois dont les recettes sont perçues en régie simple (2),

Cautionnements des receveurs ou préposés comptables et fermiers des octrois.

(L. 28 avril 1816, art. 159; C. min., 10 décembre 1828, C. compt. gén., 12 du même mois; C. dir. de la dette inscrite aux recev gén., 13 juin 1839; C. c. p. 10 octobre 1868, § 6.)

---

(1) Dans toute les villes ou communes, où les produits annuels des droits d'octroi s'élèvent à 20,000 fr. et au-dessus, Paris excepté, il peut être établi un préposé en chef de l'octroi. Le traitement de cet agent est fixé par le ministre des finances sur la proposition du conseil municipal. Les frais de perception de l'octroi sont réglés par le ministre des finances dans les villes de 4,000 âmes et au-dessus, et par le préfet dans les autres. Ces diverses dépenses sont obligatoires (L. 28 avril 1816, art. 155; 12 décembre 1830, art. 3; 18 juillet 1837, art. 30 et O. 9 décembre 1814, art. 10).

Un préposé en chef peut être nommé d'office, lorsque le produit annuel de l'octroi s'élève à 20,000 francs au moins, si le maire refuse de présenter un candidat (C. E. 14 juillet 1819).

Les préposés en chef sont nommés par les préfets (Décret dn 25 mars 1852, art. 5, n° 16), mais ils ne peuvent être ni révoqués ni même suspendus provisoirement que par le ministre des finances (C. E. 24 janvier 1861, *Mém.* p. 248).

(2) L'exception faite en faveur des préposés d'octroi perçus en régie simple résulte d'une décision de M. le ministre des finances du 7 mars 1817, aux termes de laquelle les receveurs des communes sont seuls comptables des deniers, et demeurent responsables des préposés chargés de leur perception, lorsque la recette des octrois ne s'élève pas annuellement à 5,000 francs. Pour atténuer les effets de la responsabilité que cette décision fait peser sur eux, les receveurs municipaux doivent veiller à l'accomplissement des prescriptions de l'article 67 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, citées à l'article 919 ci-dessus, en note, et se conformer ponctuellement aux dispositions de l'article 921 de l'Inst. gén.

ne sont tenus à ce cautionnement que si le prix du bail s'élève à cinq mille francs et au-dessus. Lorsque les receveurs ou fermiers ont été chargés de percevoir à la fois les droits d'entrée au profit du Trésor et les droits imposés au profit des communes, et qu'ils veulent obtenir le remboursement de leur cautionnement ou son application à une autre gestion, ils doivent produire un certificat de quitus délivré par les receveurs principaux des contributions indirectes et par les receveurs des communes, qui y apposent conjointement leur signature. Les directeurs des contributions indirectes visent ce certificat. Les maires des communes doivent y apposer aussi leur visa dans ces termes : « Vu par le maire de la commune de .... qui, après avoir comparé les recettes décla-
« rées sur les registres du contrôle administratif aux versements cons-
« tatés dans les écritures du receveur municipal, reconnaît le sieur......
« receveur du bureau de....... quitte et libéré de sa gestion envers la
« commune. » Le certificat, revêtu de ces formalités, est transmis au directeur *général* de la comptabilité *publique* par le directeur des contributions indirectes.

Pour les communes où les receveurs des droits d'octroi ne sont pas chargés de la perception des droits d'entrée, le certificat de quitus, délivré dans la même forme que celui dont il vient d'être question, est signé par le receveur municipal seulement, visé par le maire, et envoyé au directeur de la dette inscrite.

(D. 17 mai 1809, art. 121 ; Cahier des charges, art. 28 ; Décis. min. des fin., 1er juillet 1839 ; I. admin. de l'enreg., 16 juillet 1839, n° 1591.)

Indépendamment du cautionnement dont il est parlé ci-dessus, les fermiers d'octroi sont, ainsi qu'il est dit à l'article 918, astreints, envers les communes, à un cautionnement égal au quart du prix annuel de l'adjudication ; ce cautionnement peut être constitué en immeubles, en rentes sur l'Etat, ou en numéraire. Les inscriptions de rentes sont déposées au Trésor, s'il s'agit d'inscriptions directes, et entre les mains du directeur des domaines, si le cautionnement est réalisé en inscriptions départementales, conformément à la marche indiquée à l'article 1229 ; le numéraire est versé à la Caisse des dépôts (art. 509, § 20° de la note, et art. 526). L'autorité locale a droit de réduire le cautionnement des fermiers au-dessous du quart de la mise à prix.

Droits de location des places dans les halles, marchés, abattoirs, etc. — Permis de stationnement dans les lieux publics. — Droits de voirie.

(L. 5 avril 1884, art. 68, 69 et 133 ; C. min. de l'int., 10 novembre 1821 ; 2 avril 1841 ; D. 25 mars 1852 ; art. 1er § 53 du tableau A ; art. 2, §§ 2 et 8 du tableau B ; D. 1er août 1864 ; C. min. de l'int., 5 mai 1852, 3 août 1867, et 15 mai 1884 ; et avis des sections du cons. d'État du 2 juin 1875 (1).

925. *Les droits de location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs, etc.*, les *droits de stationnement dans les lieux publics*, et généralement les *droits de voirie*, sont établis d'après un tarif réglé par arrêté du préfet. Ces droits sont perçus par voie de régie simple, de régie intéressée, ou de ferme.

Les délibérations des conseils municipaux relatives aux tarifs des droits de place à percevoir dans les halles, foires, marchés et abattoirs, à ceux des droits de voirie, et à ceux des droits de stationnement, de place ou de location sur les dépendances de la petite voirie ou sur les rivières non navigables ni flottables, sont exécutoires sur l'approbation du préfet.

Les droits de stationnement et de location sur les rivières, ports et quais fluviaux, et autres lieux dépendant de la grande voirie sont autorisés et réglés par décret sur la proposition du ministre de l'intérieur et l'avis du ministre des travaux publics.

---

(1) V. cet avis au *Mém.* de 1879, p. 139.

Les préfets statuent sur les propositions des conseils municipaux relatives à l'établissement d'abattoirs et, sous les réserves ci-après, à la fixation des tarifs des taxes d'abatage. Ces taxes (1) ne peuvent, en principe, dépasser un centime cinq millièmes par kilogramme de viande. Toutefois cette taxe peut être portée à deux centimes si les communes sont forcées de recourir, pour l'établissement des abattoirs, à un emprunt ou à une concession temporaire.

Lorsque l'amortissement du capital employé est effectué, les taxes sont ramenées au taux nécessairu pour couvrir seulemeut les frais d'entretien et de gestion.

Si des circonstances exceptionnelles nécessitaient des taxes supérieures à celles indiquées ci-dessus, elles ne pourraient être autorisées que par décret rendu en Conseil d'État.

Ces divers droits sont perçus par la voie de régie simple, de régie interessée ou de ferme.

Lorsque le conseil municipal adopte la mise en ferme ou en régie intéressée, il y a lieu d'appliquer les règles tracées par les articles 918 et 921 pour les droits d'octroi perçus de la même manière, et par le dernier alinéa de l'article 921 pour la nature et le mode de réalisation du cautionnement (art. 794 (*j*) 509, § 21° de la note, et art. 794 (*a b*) 526.)

Les époques du versement des produits aux caisses municipales sont déterminées par l'acte d'adjudication,

En cas de retard dans les versements, les adjudicataires sont poursuivis par les moyens indiqués á l'article 850.

Marchés d'approvisionnement, (L. 5 avril 1884. art. 68.)

925 (*a*). Les conseils municipaux statuent, sous les réserves indiquées à l'art. 854, sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune.

Droits de péages communaux, pesage, mesurage et jaugeage. (Arrêté du gouvernement, 7 brumaire an IX; L.

926. Les droits de *péages communaux*, et les droits de *pesage*, *mesurage* et *jaugeage* sont établis en vertu de tarifs

926. Les droits de péages que les communes peuvent établir pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts,

(1) L'autorité municipale ne peut, sans excès de pouvoir, décider qu'un droit d'abatage est perçu sur les bestiaux morts introduits dans l'enceinte de l'octroi. Cette taxe constitue en définitive une taxe d'octroi qui ne peut être établie que dans les formes prescrites pour ces taxes. (Cass. 19 avril 1875, maire de Périgueux contre Rouchard.)

Les juges de paix, chargés de statuer sur toutes les contestations relatives à l'application des tarifs et à la quotité des droits exigés par les receveurs des octrois municipaux, sont compétents pour apprécier la légalité des actes en vertu desquels la perception a été faite (même arrêt).

L'administration municipale ne saurait être autorisée à percevoir un *droit de vérification* sur les viandes destinées à la consommation des habitants et provenant d'animaux qui n'auraient pas été tués à l'abattoir communal. Elle ne saurait non plus interdire la vente de viandes qui échapperaient aux taxes d'abatage. (Sol. m. i. *Bulletin officiel*, 1866, p. 40.)

14 et 29 floréal an x, et L. annuelle de finances; D. 2 nivôse an xii et 26 septembre 1811; I. min. de l'int., 10 novembre 1821; L. 18 juillet 1837; D. 25 mars 1852, art. 1er, § 34 de la 1re partie du tableau A et § *x* de la 2e partie; C. min. de l'int., 5 mai suivant; D. 13 avril 1861; C. m. i., 18 mai 1861.)

et règlements proposés par les conseils municipaux, et adressés aux sous-préfets pour être remis aux préfets, qui statuent.

écluses ou autres ouvrages d'art, sont autorisés, conformément à la loi du 14 floréal an x, par des décrets rendus sur l'avis du Conseil d'État. Les droits de *pesage*, *mesurage* et *jaugeage* sont perçus en vertu de tarifs et règlements proposés par les conseils municipaux, et adressés aux sous-préfets, qui les homologuent en vertu du décret du 13 avril 1861, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral, ou, dans le cas contraire, les transmettent aux préfets, qui statuent.

Les droits de *pesage*, *mesurage* et *jaugeage* peuvent, suivant les convenances locales, êtres perçus par voie de régie simple, de régie intéressée, ou de bail à ferme. Les conditions de ces différents modes ont été indiquées au sujet des droits d'octroi (art. 918 et 921). Pour la nature et le mode de réalisation du cautionnement, il y a lieu de suivre les indications du dernier alinéa de l'article 924.

Produits des concessions dans les cimetières; des concessions d'eau ou autres concessions faites par les communes.

(L. 18 juillet 1837; O. 6 décembre 1843; L. 24 juillet 1867, art. 1 et 6.)

927. Le produit des *concessions dans les cimetières*, des *concessions d'eau* et *autres concessions* faites par les communes, est également perçu par les receveurs municipaux, d'après des tarifs régulièrement arrêtés par les préfets.

927. Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations (1), le produit des concessions dans les cimetières, des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux, est perçu par les receveurs municipaux, d'après les tarifs régulièrement arrêtés par les préfets.

Le prix des concessions de terrain pour les sépultures est attribué, savoir: deux tiers à la commune, un tiers aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance (voir l'art. 1095 et les §§ 46°, 80° et 100° de la nomenclature qui fait suite à l'article 1542).

Droits d'expédition des actes civils et administratifs.

(L. 5 avril 1884, art. 133; C. min. de l'int., 4 et mai 1808).

928. Le droit sur les *expéditions des actes de l'état civil* a été établi par les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, et par celle du 3 ventôse an iii. Le tarif en a été fixé par le décret du 12 juillet 1807, et, en ce qui concerne le mariage des indigents, par la loi du 10 décembre 1850, article 5.

En vertu de la loi du 7 messidor an ii et d'un avis du Conseil d'État approuvé le 18 août 1807, il a été également établi un droit de 75 centimes par rôle (deux pages) sur les secondes ou ultérieures expéditions,

---

(1) Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations comprend le produit spontané qui, d'après l'article 136, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, faisait partie des revenus de la fabrique. L'article 168 de la loi du 5 avril 1884 abroge cette disposition du décret de 1809.

ainsi que sur les extraits des titres, pièces ou renseignements, déposés dans les bureaux des mairies.

Ces droits étant perçus par les employés des municipalités, le produit doit en être versé, à la diligence des maires, dans les caisses municipales.

Les receveurs municipaux doivent réclamer ce versement à l'expiration de chaque trimestre.

Amendes pour divers délits.

(L. 22 juillet et 6 octobre 1791; Arrêtés 25 floréal an VIII et 24 ventôse an X; article 466 du Code pénal : D. 1er mai 1809; O. 30 décembre 1823; L. 5 avril 1884; Inst. du 20 septembre 1875 art. 10.)

929. Les amendes sur lesquelles les communes ont une attribution sont :

1° Les *amendes prononcées par voie de police rurale et municipale;*

2° Les *amendes prononcées par voie de police correctionnelle;*

2° Les amendes prononcées par voie de police correctionnelle et qui n'ont pas d'attribution spéciale (1).

3° Les *amendes pour contravention aux règlements de grande voirie;*

4° Les *amendes pour contravention aux droits d'octroi.*

Amendes de police rurale et municipale, et amendes de police correctionnelle.

(L. 29 décembre 1873, art. 25; Inst. du 20 septembre 1875, art. 1er.)

930. Ces amendes, sauf celles d'octroi, sont recouvrées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, qui, pour celles des deux premières espèces, fournissent dans le courant du mois de janvier de chaque année, au directeur de leur département, des états présentant, d'une manière distincte, les sommes qu'ils ont perçues au profit des communes pendant l'année précédente; ces états sont transmis ensuite par le directeur au préfet.

930. Les amendes attribuées aux communes, sauf celles d'octroi, sont recouvrées par les percepteurs des contributions directes et centralisées aux caisses des trésoriers généraux.

(Inst. 20 septembre 1875, art. 353 et 354; C. c. p. 24 octobre 1882.)

931. Les *amendes de police rurale et municipale* appartenant exclusivement aux communes dans lesquelles les contraventions ont été commises, le directeur des domaines, aussitôt après que l'état des recouvrements a été arrêté par le préfet, délivre, au nom de chaque receveur municipal, un mandat en vertu duquel le rece-

931. Les *amendes de police rurale et municipale* appartenant exclusivement aux communes où les contraventions ont été constatées, les receveurs des finances établissent, le 1er février de chaque année, un état d'attribution (modèle n° 1er, annexé à la circulaire du 24 octobre 1882) des sommes recouvrées pendant l'année précédente, au titre d'*amendes de police rurale et municipale*, et

(1) Aucune attribution n'est faite aux communes sur le produit des amendes de police correctionnelle relatives : 1° A l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie et des fonctions d'agent de change et de courtier; 2° aux contrefaçons; 3° aux logements insalubres; 4° aux délits commis par les huissiers dans l'exercice de leur ministère; 5° aux délits commis en matière de pêche du hareng et de pêche fluviale; 6° à la conservation d'animaux affectés de maladies contagieuses; 7° aux délits forestiers.

veur de l'enregistrement tient compte à la commune de la somme qui lui revient. Ces mandats sont transmis aux receveurs municipaux par l'entremise des receveurs des finances.

revenant aux communes de leur arrondissement, et ils adressent cet état au trésorier général pour être soumis au visa préfectoral. Le préfet mandate la somme *nette* revenant à chaque commune, au nom du receveur des finances, qui produit à l'appui du mandat la quittance à souche des receveurs municipaux.

(D. 25 juin 1852; C. min. de l'int., 28 octobre suiv., C. compt. gén., 17 décembre 1852; Inst. 20 septembre 1875, art. 355; L. 10 août 1871, art. 81.)

932. Le montant des *amendes de police correctionnelle* est versé, sur les mandats du même directeur, à la caisse du receveur général de chaque département, où il forme, comme on l'a dit au titre des *services spéciaux,* un fonds commun dont le préfet dispose en faveur des communes qui éprouvent des besoins, jusqu'à concurrence d'*un tiers du produit ;* auquel tiers vient s'ajouter la somme qui resterait disponible sur le tiers affecté au payement du prix d'abonnement au *Moniteur* envoyé aux maires des chefs-lieux de canton (art. 627). La répartition de ce fonds entre les communes est établie par un état que le préfet dresse dès les premiers mois de l'année, c'est-à-dire aussitôt que le produit des amendes a été versé à la caisse du receveur général. Il délivre ensuite, également sans retard, sur la caisse de ce comptable des mandats de payement au nom des receveurs des communes en faveur desquelles la répartition a été faite.

932. Le montant des *amendes de police correctionnelle* qui n'ont pas une attribution spéciale est centralisé aux caisses des *trésoriers généraux* où il forme, comme il est dit à l'article 794 (*e e*) 627, un fonds commun dont les commissions départementales disposent en faveur des communes qui éprouvent le plus de besoins, jusqu'à concurrence du tiers du produit; auquel tiers vient s'ajouter la somme qui resterait disponible sur le tiers affecté au payement du prix d'abonnement au *Journal officiel* envoyé aux maires des chefs-lieux de canton [art. 794 (*e e*) 627]. La répartition de ce fonds entre les communes est établie par un état qui est dressé aussitôt que le *trésorier-payeur* général s'est chargé en recette du produit des amendes au compte des cotisations municipales. Le préfet délivre ensuite, également sans retard, sur la caisse de ce comptable, des mandats de payement au nom des receveurs des communes en faveur desquelles la répartition a été faite.

(L. 3 mai 1844, art. 19; C. min. de l'int., 20 mai 1844; C. compt. gén., 18 juillet suivant; I. admin. de l'enreg., 3 juin 1847; C. c. p., 24 octobre 1882.)

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux amendes de chasse; la loi du 3 mai 1844 attribuant le produit de ces amendes *aux communes sur le territoire desquelles les infractions ont été commises* (1), sauf le prélèvement des gratifications (2) accordées aux agents qui ont rédigé les procès-verbaux, le payement en est fait aux communes

---

(1) Cette attribution a lieu alors même que les délits ont été constatés dans les bois de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers. L'article 5 de la loi du 14 juillet 1838 n'est pas applicable aux délits de chasse. (Déc. m. f. du 24 mai 1847, *Mém.*, p. 92; Inst. 20 septembre 1875, art. 376.)

(2) Les amendes de chasse résultant des procès-verbaux des maires, adjoints, commissaires de police, employés des contributions indirectes et des octrois ne donnent droit à aucune gratification. (Inst. du 20 septembre 1875, art. 375.)

suivant le mode réglé par l'article 931 pour les amendes de police rurale et municipale.

Elles ne sont pas non plus applicables: 1° aux amendes prononcées pour fraude dans la vente des marchandises, les deux tiers de ces amendes étant attribués *aux communes dans lesquelles les délits ont été constatés*, et seulement un tiers *au fonds commun des amendes de police correctionnelle*; 2° aux amendes en matière de discipline de garde nationale (1), qui sont aussi attribuées, par la loi du 13 juin 1851, *à la commune du contrevenant*: il est également procédé à l'égard de ces deux dernières attributions comme pour les amendes de police municipale (art. 931).

933. Les *amendes en matière de grande voirie* résultent des procès-verbaux de contravention dressés par les agents chargés de la surveillance et de la police des routes, en ce qui concerne les anticipations sur les fossés ou canaux et les détériorations de toute espèce; elles sont provisoirement prononcées par les préfets ou sous-préfets, sauf jugement du conseil de préfecture, et le produit en est réparti de la manière suivante, savoir:

au moyen de mandats que le préfet délivre par perception.

Elles ne sont pas non plus applicables aux amendes prononcées pour fraude dans la vente des marchandises, les deux tiers de ces amendes étant attribués *aux communes dans lesquelles les délits ont été constatés*, et seulement un tiers *au fonds commun des amendes de police correctionnelle*: il est également procédé à l'égard de cette attribution comme pour les amendes de police municipale (art. 931). Le montant des amendes recouvrées, déduction faite du tiers applicable au fonds commun et des 5 0/0 pour frais de régie, est mandaté directement au nom des receveurs municipaux.

(L. 27 mars 1851 art. 8, et 13 juin suivant, art. 72, I. admin. de l'enreg., 3 septembre 1851; inst., 20 sept. 1875, art. 359.)

933. Les *amendes en matière de grande voirie* résultent des procès-verbaux de contravention dressés par les agents chargés de la surveillance et de la police des routes, en ce qui concerne les anticipations sur les fossés ou canaux et les détériorations de toute espèce; elles sont prononcées par les conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, et le produit en est réparti de la manière suivante, savoir :

Amendes en matière de grande voirie.

(L. 29 floréal an x; D. 16 décembre 1811, art. 113 à 115; et 29 août 1813; C. dir. gén. de l'enreg., 21 octobre 1825.)

Un tiers aux agents qui ont constaté les délits ;
Un tiers au Trésor public, pour les dépenses des ponts et chaussées;
Un tiers aux communes dans lesquelles les délits ont été constatés.

934. Pour les amendes de grande voirie, les receveurs de l'enregistrement transmettent *chaque trimestre*, au directeur de l'enregistrement et des domaines de leur département, l'état des recettes effectuées; le directeur adresse immédiatement au préfet l'état général des recettes du département, et il provoque, auprès du ministère des finances, l'ordonnancement des

934. Pour les amendes de grande voirie, les receveurs des finances établissent en fin d'année des états d'attribution par commune, des sommes recouvrées, et ils les adressent au préfet, par l'entremise du *trésorier général*. Le montant de ces états, déduction des deux tiers revenant au Trésor et aux agents qui ont verbalisé et des 5 0/0 pour frais de régie, est mandaté au nom des receveurs municipaux.

(I. dir. gén. de l'enreg., 24 janvier 1829, n° 1268; I. 20 septembre 1875 art. 354 et 399.)

(1) Cette disposition n'a plus d'objet depuis la suppression des gardes nationales.

sommes dont la liquidation et la répartition ont été arrêtées par le préfet.

(Règl. m. finances, 26 décembre 1866, art. 13, § 3; Inst. 20 septembre 1875, art. 351 et 399.)

935. Le produit des amendes dont il vient d'être parlé, étant essentiellement éventuel, est appliqué à l'exercice correspondant à l'année pendant laquelle les versements sont faits aux caisses municipales.

935. Le produit des amendes dont il vient d'être parlé, est rattaché au budget de l'année pendant laquelle il est ordonnancé ou mandaté.

Amendes pour contraventions aux droits d'octroi.

(O. 9 décembre 1814.)

936. Les *saisies et amendes pour contraventions aux droits d'octroi* appartiennent, déduction faite des frais et prélèvements autorisés :

Moitié aux fermiers de l'octroi ou aux employés, sauf, dans les octrois où il existe une caisse des retraites, à prélever sur les sommes revenant aux employés la part dont elle doit profiter ;

Et moitié à la commune dans laquelle les contraventions ont été commises.

(C. admin. des contr. indir., 17 août 1827; C. compt. gén., 30 septembre 1827 et 12 décembre 1828.)

937. Cette répartition est établie par les bordereaux qui sont arrêtés entre le maire et le préposé en chef ou l'agent chargé du contrôle administratif, et qui présentent la date des jugements ou transactions, les sommes payées par les contrevenants et leur partage entre la commune et les employés saisissants ou le fermier.

Le receveur municipal doit se faire tenir compte, par le receveur du bureau central, du produit brut des amendes ; il paye ensuite aux employés saisissants, sur mandats réguliers, la portion qui leur appartient, et fait recette au compte de la commune de la somme lui revenant.

Les états de répartition des saisies et amendes doivent être remis au receveur municipal, *le* 20 *de chaque mois*, accompagnés d'un bordereau indiquant les sommes attribuées aux employés de l'octroi.

(C. aux recev. des fin., 12 juillet 1853 et 27 avril 1854; C. aux dir., des contrib. indir., 7 juillet 1854, émanée de la compt. gén.)

Ces bordereaux sont assujettis au droit de timbre quand la somme à répartir excède 10 francs, et ce droit est à la charge des parties prenantes. Toutefois, les parts dues aux employés des contributions indirectes ne donnent pas lieu au timbre.

Les recettes et les dépenses relatives aux répartitions des saisies et amendes d'octroi constituent des opérations d'*ordre,* qui ne doivent, dès lors, figurer ni au budget ni au compte de la commune. Elles sont classées avec les opérations *hors budget*, ainsi qu'il a été expliqué à l'art. 923, et qu'il sera dit ci-après aux articles 1102 et 1462.

(C. compt. gén. 30 septembre 1827; arrêté m. f. 17 octobr. 1872; C. d. cont. ind. 19 février 1873.)

938. L'article 83 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 attribuant exclusivement à la régie des contributions indirectes le droit de transiger sur les contraventions constatées, tant dans l'intérêt de la commune que dans l'intérêt du Trésor, la somme dont le payement a été stipulé par la transaction doit être versée à la caisse du receveur principal,

qui tient compte à la commune de la moitié du produit net à laquelle elle a droit, par l'intermédiaire du receveur du bureau central de l'octroi,

qui tient compte à la commune de la part à laquelle elle a droit, et qui est déterminée ci-après, par l'intermédiaire du receveur du bureau central de l'octroi, chargé de percevoir

chargé de percevoir les recettes accessoires et les consignations, et d'en compter au receveur de la commune.

les recettes accessoires et les consignations, et d'en compter au receveur de la commune.

On opère de la même manière dans le cas où, par l'effet de poursuites judiciaires, il y a eu recouvrement d'amendes prononcées.

Dans le cas où des saisies qui n'intéressent que la régie sont faites par des préposés d'octroi, la part dévolue aux agents de la commune est versée, par le receveur principal, entre les mains du comptable de l'octroi chargé de la recette des consignations, et celui-ci, après avoir émargé l'état de répartition, pour quittance, établit la sous-répartition d'après les bases adoptées pour le service spécial auquel il appartient. Le receveur du bureau central en tient compte au receveur municipal.

La répartition, entre le Trésor et les octrois municipaux, du produit net des sommes versées par les contrevenants à la suite de saisies communes, s'effectue de la manière suivante :

Le Trésor et la commune partagent par moitié le produit net de la confiscation.

Quant au produit des amendes, le partage s'en fait *proportionnellement* au chiffre des amendes respectivement encourues.

En cas de transaction, les réductions consenties portent sur les amendes et les confiscations *proportionnellement* aux sommes qui auraient pu être exigées, tant à titre d'amendes qu'à titre de confiscation. Toutefois, lorsque le taux de la transaction concédée est supérieur au minimum des condamnations encourues, il y a lieu d'attribuer d'abord à chaque administration, l'intégralité de ce minimum (la valeur de la confiscation se divisant par moitié) ; l'excédent est ensuite réparti au prorata des chiffres représentant la différence entre le maximum et le minimum de chaque amende.

Amendes et dommages pour contraventions à la police du roulage.

(L. 30 mai 1851; I. admin. de l'enreg. 17 décembre 1851 et 7 novembre 1853; C. compt. gén., 27 août 1853; inst. 20 sept. 1875, art. 393.)

939. Quoique la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, attribue (art. 28) *aux communes intéressées* les amendes et frais auxquels sont condamnés ceux qui ont commis des contraventions ou des dommages sur les chemins de grande communication, le produit de ces condamnations est néanmoins porté en recette par le *trésorier* général, à titre de *produits départementaux*, attendu que, comme il a été dit précédemment, le service de ces chemins est rattaché au budget départemental (art. 448 à 450).

A cet effet, chaque receveur des finances forme, pour son arrondissement, un état des amendes de roulage recouvrées pendant l'année expirée, déduction faite de 5 0/0 pour frais de régie et des gratifications payées pen-

dant la même année. Ces états doivent être détaillés et contenir la désignation exacte des lignes vicinales sur lesquelles les contraventions ont été commises. On doit y grouper les articles de manière à présenter, au moyen de totaux partiels, la somme concernant chaque ligne.

Intérêts des fonds placés au Trésor public.

940. Les communes sont admises à placer en compte courant, au Trésor public, suivant le mode et les conditions réglées aux articles 755 à 774 les sommes qui excèdent les besoins de leur service.

Les intérêts produits par ces placements (1) sont réglés au commencement de chaque année, pour l'année précédente, par les décomptes que les receveurs des finances remettent aux préfets, et que ces administrateurs leur renvoient pour qu'ils les transmettent aux receveurs municipaux, dès que les sommes dues aux communes ont été ordonnancées par le ministre des finances, et portées au crédit de leur compte courant au Trésor public, en augmentation des capitaux placés (art. 772).

Le crédit qui est ainsi donné aux communes constitue une recette dont les receveurs municipaux doivent se charger dans leur comptabilité, à titre d'*intérêts sur les fonds placés en compte courant au Trésor public*. Ils inscrivent cette recette au journal à souche, en détachent la quittance et la remettent au receveur des finances. Il est délivré une seule quittance pour toutes les communes de la perception, avec le détail, par commune, des intérêts alloués. Il est fait dépense de ces intérêts au compte des placements de fonds au Trésor.

(C. min. de l'int., 23 juillet 1853; C. compt. gén., 16 décembre suivant.)

Les intérêts de fonds placés doivent figurer en recette dans le budget et dans le compte de l'exercice correspondant à l'année pendant laquelle ils ont été produits.

Indemnités pour frais d'enrôlements volontaires.

(Décis. min. de la guerre, 22 décembre 1818 et 23 févr. 1833; C. compt. gén. 30 septembre 1837; Décis. min. de l'int., 18 du même mois.)

941. Il est attribué aux communes une indemnité de 3 francs sur chacun des 25 premiers enrôlements volontaires contractés dans les mairies, de 2 fr. sur chacun des 75 enrôlements qui suivent, et de 1 fr. sur les autres.

941. Il est attribué aux communes une indemnité de 1 franc pour chaque engagement volontaire. (Déc. m. 1884.)

Le montant de cette indemnité est versé aux receveurs municipaux par les *trésoriers payeurs*, après liquidation ministérielle, sur les mandats des intendants militaires.

Impositions extraordinaires pour subvenir à l'insuffisance des revenus.

942. Les règles d'après lesquelles les communes sont autorisées à établir des impositions locales extraordinaires pour subvenir à l'insuffisance de leurs revenus ont été tracées dans le titre Ier de l'Instruction générale (art. 13 à 17) (2).

Le produit de ces impositions est recouvré par les percepteurs, à titre de contributions directes, et mis à la disposition des communes, suivant le mode réglé aux articles 119, 189 et 199 à 203.

---

(1) Tous ces placements ne produisent pas des intérêts. (Voir art. 766.)

(2) Une loi du 5 avril 1882 abroge les dispositions relatives à l'adjonction des plus imposés.

943. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et d'un décret impérial s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourrait être autorisée que par un décret impérial, s'il s'agissait d'une commune ayant moins de 100,00 francs de revenu, et, par une loi, s'il s'agissait d'une commune ayant un revenu supérieur.

943. Comme il a été dit à l'article 13, les contributions destinées à subvenir aux dépenses annuelles sont autorisées par arrêté du Préfet, lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires, et par décret dans les autres cas. (L. 5 avril 1884, art. 133 et 149; C. m. i. 3 août 1867 et 15 mai 1884; C. c. p. 10 avril 1868).

S'il s'agit de dépenses obligatoires inscrites d'office au budget, et que les ressources de la commune ne puissent couvrir, il y est pourvu par le conseil municipal, et en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire. Cette contribution est établie d'office par un décret, si elle n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et dans le cas contraire, par une loi spéciale.

Produits des biens aliénés. (D. 25 mars 1852, tableau A, § 41; C. min. de l'int., 5 mai et 8 décembre 1852).

944. Lorsque des *meubles* ou *immeubles* appartenant aux communes *sont dans le cas d'être vendus* (1), la vente en est proposée par les conseils municipaux, dont les délibérations à ce sujet sont approuvées par les préfets (2). Les ventes autorisées sont faites aux enchères, et le versement du prix dans la caisse municipale est effectué suivant les conditions portées dans l'acte de vente (3).

L'aliénation des *bois communaux* doit être autorisée par le gouvernement.

L'aliénation des bois des communes soumis au régime forestier, doit être autorisée par le gouvernement. (C. min. i. 8 décembre 1852).

(1) A défaut par les communes de dessécher, d'assainir, de rendre propres à la culture ou de planter les marais et les terres incultes leur appartenant, et dont la mise en valeur aura été reconnue utile, un décret rendu en Conseil d'Etat déclare, s'il y a lieu, l'utilité des travaux et prescrit, soit leur exécution par l'Etat, soit la location à charge de mise en valeur. Après avoir fait les travaux, l'Etat, pour se couvrir de ses avances, met en vente une partie des terrains améliorés. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition, de la part de l'Etat, moyennant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur (L. 28 juillet 1860; D. 6 février 1861).

(2) L'approbation du préfet est donnée au Conseil de Préfecture. (L. 5 avril 1884, art 68). Cette approbation n'est pas nécessaire pour l'exécution des actes de toute espèce notariés ou administratifs concernant des ventes, acquisitions, partages, transactions, acceptations de dons et legs, lorsque les actes ont été passés en vertu de délibérations de conseils municipaux dûment approuvées, ou d'autorisations résultant de décrets ou d'arrêtés préfectoraux (*C. E.* 6 juillet 1853; *C. m. i.* 27 octobre 1864; *C. c. p.* 15 décembre 1864, § 3; V. l'art. 1016 du présent Code). Aux termes de l'article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII, les meubles, effets, récoltes et autres objets mobiliers ne peuvent être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. Mais l'article 89 de la loi du 5 avril 1884, qui autorise d'une manière générale les maires à procéder aux adjudications intéressant les communes, sans rien déterminer quant à l'objet de ces adjudications, s'étend aussi bien aux ventes d'objets mobiliers qu'aux ventes immobilières et adjudications de travaux. La question a été résolue dans ce sens par une décision du 21 novembre 1853 concertée entre le département de l'intérieur et celui de la justice (*Sol. m. i. Mém.* 1860. *p.* 296).

(3) Les intérêts, lorsqu'il en est dû, doivent être calculés conformément au calendrier grégorien et non d'après une année de 360 jours; il faut considérer le nombre réel des jours écoulés (*C. m. i.* 1er septembre 1865, *Mém. p.* 366).

(L. D. 25 mars 1852, §§ 41 et 55 du tableau A).

945. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux qui servent à un usage public, peut, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par un

arrêté du préfet,	décret du président de la République,

qui détermine les formes de la vente. (1)

Dons, legs et donations.
(O. 2 avril 1817; L. 5 avril 1884, art. 61, 68 et 111 ; 7 août 1851 ; D. 25 mars 1852, I. min. de l'int., 11 août 1839, 5 mai et 25 novemb. 1852, 25 janvier 1856, 3 août 1867, et 15 mai 1884; C. c. p. 10 avril 1868).

946. Les délibérations des conseils municipaux, ayant pour objet l'acceptation des *dons* et *legs* de biens mobiliers et immobiliers de toute nature faits aux communes, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsqu'il n'y a pas réclamation de la part des familles; dans le cas contraire, il est statué par un décret impérial.	**946.** Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations, sous les conditions rappelées à l'article 854, l'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune *sans charges, conditions ni affectation immobilière*, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation (2). Dans les autres cas, les délibérations ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, en conseil de préfecture, et d'un décret rendu en Conseil d'État s'il y a réclamation de la part des familles.

Le maire et le président de la commission des hospices et hôpitaux peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs en vertu de la délibération du conseil municipal ou de la commission administrative ; l'arrêté ou le décret qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation (3).

L'acceptation doit avoir lieu sans retard par acte notarié (4), et pour les

(1) Lorsqu'une commune est débitrice, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à saisie-arrêt entre les mains des receveurs ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget communal ; le créancier doit se pourvoir par devant le préfet, pour qu'il porte au budget s'il y a lieu, la somme réclamée à la commune, afin que ce payement par le receveur soit autorisé (avis du Conseil d'État, 26 mai 1813).

L'effet des condamnations obtenues contre les communes ne peut pas être poursuivi contre elles par les voies ordinaires d'exécution contre les particuliers; le créancier doit se pourvoir devant l'autorité administrative pour faire porter un crédit en sa faveur au budget de la commune ; s'il procède par voie d'exécution, les communes doivent se pourvoir devant les tribunaux pour faire annuler les poursuites. (Cour de Bordeaux 26 août 1833.)

(2) Lorsque le conseil municipal refuse d'accepter des dons ou legs, le refus n'est définitif que si le conseil municipal, invité par le préfet à revenir sur sa délibération, déclare y persister. (L. 5 avril 1884, art. 112).

(3) (*a*) Les intérêts d'un legs particulier ne peuvent néanmoins courir à dater de la demande en délivrance, qu'autant que le légataire a capacité légale pour former cette demande. Dès lors, quand un legs d'une somme d'argent a été fait à un établissement public, la demande en délivrance formée par cet établissement avant l'autorisation d'accepter, ne fait pas produire des intérêts à la somme léguée. (*Cass.* 13 novembre 1859, bureau central de charité de Bordeaux contre Jonhston.)

(*b*) Il résulte d'un autre arrêt du 24 mars 1852, hospice de Bourbon-Lancy, que si l'arrêté du gouvernement du 4 pluviôse an IV, l'ordonnance du 2 avril 1817 et la loi du 18 juillet 1837, accordent aux communes la faculté de faire des actes conservatoires, ces dispositions régulatrices, spéciales aux communes, veulent parler d'un droit menacé par une déchéance ou par une prescription, et non de la demande en délivrance d'un legs sans autorisation préalable, droit qui suppose, en la personne qui l'intente, la qualité définitive de légataire et la capacité de recevoir.

(*c*) Mais le legs *universel* fait à une commune ou à un établissement public, a effet du jour même de l'ouverture de la succession et non pas seulement du jour où l'acceptation a été autorisée, et, *à défaut d'héritiers à réserve*, l'établissement légataire a droit, depuis le jour de l'ouverture de la succession aux fruits produits par les biens légués. Il en est ainsi quoique l'établissement n'ait pas accepté provisoirement le legs ainsi que la loi le lui permettait. Cette acceptation n'est pas dans ce cas obligatoire pour lui. (C. d'Amiens, 8 mars 1860; C. de Bordeaux, 20 février 1865; *Cass.* 4 décembre 1866, et 7 juillet 1868.)

(4) Un maire peut, en sa qualité de notaire, passer un acte de donation, en faveur de sa commune, après avoir délégué l'adjoint pour signer l'acceptation. (C. de Montpellier, 4 juin 1855.)

donations, si c'est possible, dans l'acte même qui les constitue; sinon, l'acte d'acceptation doit être notifié au donateur, conformément à l'article 932 du Code civil.

947. Lorsque les legs ou donations sont *mixtes* ou *complexes*, c'est-à-dire faits à la fois à une commune ou à un établissement de bienfaisance et à un autre établissement à l'égard duquel le préfet n'a pas pouvoir de statuer, la décision sur l'ensemble de l'affaire appartient à l'autorité supérieure (1), alors même qu'il n'y aurait pas de connexité réelle entre les deux dispositions, comme dans le cas où un testateur aurait légué une maison à une commune pour servir d'école, et une somme d'argent à une fabrique d'église pour les besoins du culte. Le préfet doit alors s'abstenir de statuer, même sur la disposition qui serait de sa compétence, et envoyer le dossier de l'affaire au ministre des cultes, afin qu'il soit statué par un seul décret.

Si une libéralité faite à une église contient une disposition en faveur d'un établissement de bienfaisance, elle doit être acceptée à la fois par cet établissement et par la fabrique de l'église.

948. Les notaires dépositaires des testaments qui constituent des legs au profit des communes et des établissements publics, étant tenus d'en donner avis au maire lors de l'ouverture des testaments, ce fonctionnaire communique cet avis au receveur municipal, et celui-ci doit, en attendant l'acceptation du legs, requérir, dans l'intérêt des droits de la commune, tous les actes conservatoires qui seraient jugés nécessaires. (O. 2 avril 1817, art. 3 et 5; D. 30 juillet 1863; C. m. i. 8 août 1863.)

Indépendamment de l'avis ci-dessus, les notaires doivent adresser un état sommaire de l'ensemble des libéralités contenues dans le même acte à chacun des préfets des départements dans lesquels sont situés les établissements intéressés.

949. Le montant des *legs et donations en argent*, légalement autorisés, en faveur des communes, doit être versé dans les caisses municipales, à moins que le décret ou l'arrêté d'autorisation n'en prescrive le versement dans une autre caisse.

Mais, dans ce dernier cas, les receveurs municipaux doivent se faire remettre une déclaration de versement par le comptable qui a reçu les fonds, et classer cette déclaration dans leur comptabilité, comme *placements de fonds*, après en avoir fait recette comme *produit de legs et donations*.

950. Les receveurs doivent, dans tous les cas, requérir le versement, par les héritiers du donateur ou autres détenteurs, du montant des legs ou donations, les articles 62 et 64 de la loi du 18 juillet 1837 attribuant à ces comptables seuls le droit et le devoir de poursuivre les recouvrements des créances des communes.

---

(1) V. I. M. i. 15 mai 1884.

En cas de refus ou de retard de la part de ceux-ci, les receveurs doivent procéder contre eux par voie de *commandement* et de *saisie*, et si, malgré ces poursuites, les héritiers ou autres détenteurs se refusaient à la remise des fonds, les maires, avec l'autorisation du conseil de préfecture, en poursuivraient judiciairement la rentrée, conformément aux dispositions de l'article 850.

951. Quant aux *dons* et *legs* consistant en *immeubles* ou en *effets mobiliers*, c'est aux maires qu'est délégué le soin d'en poursuivre la délivrance, sans préjudice des obligations imposées aux receveurs par les articles 849 et 948, pour le recouvrement des créances communales de toute nature (1).

(C. min. de l'int. 10 novemb. 1834.)

952. Le délai de payement des droits de mutation pour les legs ne court que du jour de l'arrivée dans la commune de l'arrêté ou du décret qui autorise l'acceptation (2).

Remboursements de capitaux.

(Avis du Conseil d'Etat approuvé le 21 décemb. 1808; I. min. de l'int., 24 septemb. 1825 et 20 juin 1856; D. 25 mars 1852, § 55 du tableau A; C. compt gén., 29 juin 1856.)

953. Le remboursement des capitaux placés sur des particuliers peut être fait aux communes quand les débiteurs le proposent; mais ceux-ci doivent, un mois d'avance, remettre aux maires une demande en deux expéditions, qui sont adressées au préfet; l'une est renvoyée aux maires après approbation, l'autre est transmise au *trésorier-payeur* général, qui l'envoie aux receveurs municipaux par l'intermédiaire du receveur particuliers des finances.

Les receveurs municipaux doivent refuser les remboursements si ces formalités n'ont pas été remplies.

(C. min. de l'int., 24 sept. 1825.)

Pour les petites rentes, pour celles qui offrent peu de garantie, et pour celles dont la perception est difficile, les remboursements peuvent être acceptés sous la déduction d'un cinquième du capital; mais ces remboursements doivent être autorisés par un arrêté du préfet.

(I. admin. de l'enreg., 13 oct. 1858.)

Les receveurs de l'enregistrement doivent donner connaissance au *trésorier-payeur* général, par l'intermédiaire de leur directeur, des actes ayant pour objet le remboursement des capitaux de rente.

Payements par anticipation.

(C. min. de l'int., 4 mai 1857; C. compt. gén. 17 du même mois.)

954. Tout adjudicataire ou acquéreur de biens communaux, meubles ou immeubles, qui veut se libérer par anticipation, ne peut le faire valablement qu'en opérant son versement à la caisse du receveur des finances (3) de l'arrondissement. Il lui en est délivré un récépissé à talon à titre de *placement au Trésor* pour le compte de la commune créancière. Une déclaration de versement est immédiatement transmise au receveur municipal, avec invitation de faire recette de la somme perçue au compte de

---

(1) L'article 849 rappelle notamment que les receveurs doivent faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, veiller à la conservation des domaines, et l'article 948 prescrit à ces comptables de requérir tous les actes conservatoires qui seraient jugés nécessaires.

(2) Il faut admettre que le délai pour le payement des droits afférents aux legs réglés par délibérations des conseils municipaux (article 946 du présent code), court du jour de la délibération municipale décidant l'acceptation de la libéralité.

(3) Le payement fait au receveur particulier doit, pour être libératoire, être constaté en la forme prescrite par l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, c'est-à-dire par la production d'un récépissé détaché d'un registre à souche et visé par le sous-préfet dans le délai légal (Cass. 30 novembre 1875; *Mém.* 1876, p. 375; V. la note au sujet de cet arrêt, publiée au *Mémorial* de 1876, p. 354).

la commune et dépense à titre de placement au Trésor. Le récépissé remis à la partie versante est ensuite échangé par elle contre une quittance à souche du receveur municipal (art. 866).

Coupes extraordinaires de bois.

(O. de 1669; L. 29 sept. 1791; O. 7 mai 1817; I. min. de l'int., 11 juin suivant; C. dir. gén. des forêts, 18 juillet 1825 et 10 août 1826, et min. des fin., 26 février 1826; O. 10 juin 1840; C. min. de l'int., 8 décembre 1852.)

955. Un quart des bois de chaque commune est réservé, comme on l'a déjà dit (art. 863), pour croître en futaie. Aucune coupe ne peut être faite sur ce *quart de réserve* que pour cause de nécessité constatée et pour subvenir à des dépenses extraordinaires des communes.

Les demandes des communes tendant à obtenir des coupes de cette nature sont adressées par les préfets aux ministres de l'intérieur et des finances; et ce dernier, s'il y a lieu, provoque le décret nécessaire pour autoriser la coupe.

Les demandes des communes tendant à obtenir des coupes de cette nature sont adressées par les préfets aux ministres de l'intérieur et de l'agriculture, et ce dernier, s'il y a lieu, provoque le décret nécessaire pour autoriser la coupe.

956. L'adjudication des coupes autorisées sur le quart de réserve est faite dans les formes et selon les règles indiquées pour les *coupes ordinaires* (art. 863); mais les receveurs municipaux n'ont point à y intervenir comme pour ces dernières, attendu que les *trésoriers-payeurs* généraux sont chargés d'opérer le recouvrement du prix des coupes extraordinaires de bois des communes. Seulement, les receveurs municipaux recouvrent, à titre de produits accessoires des bois, les indemnités à payer par les adjudicataires, en cas de retard dans la remise de leurs traites (art. 868 et 875). (C. 4 décembre 1841.)

957. La responsabilité et les obligations des receveurs des finances à cet égard sont les mêmes que celles qui sont définies aux articles 328 à 338 pour le recouvrement du produit des coupes de bois de l'État.

En conséquence, les *trésoriers-payeurs* généraux discutent, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, la solvabilité des cautions, et ils peuvent donner leur procuration soit aux receveurs particuliers des arrondissements de sous-préfecture pour les coupes de bois faites dans ces arrondissements, soit à leurs collègues des départements où seraient situés des bois appartenant aux communes de leur propre département.

958. Les *droits d'enregistrement et de timbre*, ainsi que les *frais accessoires* à la charge des adjudicataires, sont perçus suivant le mode indiqué, pour les *coupes ordinaires*, aux articles 866 et 867.

959. Pour le payement du prix principal des coupes, les adjudicataires souscrivent, au profit des communes, des traites qui doivent être stipulées payables au domicile des *trésoriers-payeurs* généraux, et dont les échéances, déterminées par le cahier des charges, sont ordinairement fixées au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication.

Les coupes exploitées *par économie* ou par *entreprise au rabais* sont soumises à un mode de recouvrement analogue à celui qui est indiqué au dernier alinéa de l'article 325. Les *trésoriers-payeurs* généraux n'ont à intervenir que pour les lots dont l'estimation excède 500 francs et dont le prix ne serait pas payé comptant. Le prix des autres lots est recouvré par les receveurs municipaux. (I. admin. de l'enreg., 27 janvier 1840.)

Le mode de remboursement des frais dus à l'État par les communes

pour la gestion de leurs bois, qu'il s'agisse de coupes ordinaires ou extraordinaires, est réglé à l'article 878.

(C. compt. gén. 12 décembre 1821, 20 décembre 1822, 9 janvier 1823, 4 juillet 1825 et 26 février 1826.)

960. Lorsque l'adjudication a lieu en présence du *trésorier-payeur* général lui-même, ce comptable, en recevant les traites des adjudicataires, leur délivre son récépissé à talon. Les receveurs particuliers font de même pour les ventes auxquelles ils assistent ; seulement ces derniers, n'agissant que comme fondés de pouvoir du *trésorier* général, doivent l'exprimer dans leur récépissé, et ils envoient immédiatement les traites à ce comptable comme étant payables à sa caisse.

(C. compt. gén., 16 août 1832.)

961. Lorsque l'adjudication est faite en présence du *trésorier-payeur* général d'un département autre que celui dont fait partie la commune propriétaire des bois, ce *trésorier* reçoit les traites et les envoie au *trésorier* général pour le compte duquel il les a reçues ; il en délivre aux adjudicataires une reconnaissance contenant l'engagement de fournir, plus tard, le récépissé à talon de son collègue, auquel il réclame, en lui adressant les traites, le prompt envoi de ce récépissé.

Si, pour les convenances des adjudicataires, ces traites sont payables chez le *trésorier* général du département où les coupes ont été faites, elles sont renvoyées à ce comptable pour l'époque de l'échéance ; et ce dernier, aussitôt après en avoir touché le montant, en fournit récépissé à son collègue, l'en fait créditer dans son compte courant au Trésor, et s'en charge en recette à titre de *remises des trésoriers généraux*. Il remet les traites *acquittées* aux souscripteurs. Quant au *trésorier* général pour le compte duquel les traites ont été reçues, il doit, sur l'avis du crédit qui lui est donné par le Trésor, constater l'opération à titre d'*envois aux trésoriers généraux* (art. 2050).

(O. 7 mars 1817; O. 22 nov. 1846; C. min. de l'int., 11 juin 1817; Lettre du du même min., 11 mars 1842.)

962. Les traites souscrites par les adjudicataires des bois des communes ne peuvent être négociées, à moins de besoin urgent et d'une autorisation spéciale du préfet.

A mesure de leur encaissement aux échéances, le montant doit en être placé en compte courant au Trésor public, afin d'y rester à la disposition des communes, suivant le mode réglé pour tous les fonds qu'elles sont admises à placer au Trésor. Le compte de chaque commune doit être crédité à titre de placement, selon les règles établies aux articles 757 à 760, de la somme recouvrée à son profit, et les receveurs des finances des arrondissements où sont situées les communes propriétaires en délivrent des récépissés aux receveurs municipaux, qui, de leur côté, passent à ce sujet les écritures indiquées à l'article 1493.

(C. compt. gén., 25 juin 1836.)

963. S'il est fait des payements sur le montant des traites, *avant leur échéance* (1), ils sont annotés au dos des traites par le receveur des finances, qui en donne, en même temps, crédit aux communes; mais les effets ne peuvent être rendus aux souscripteurs que lorsqu'ils sont acquittés intégralement.

(C. 24 avil 1839.)

964. En cas de retard dans le payement aux échéances, les *trésoriers* généraux n'en doivent pas moins, aussitôt ces échéances arrivées, faire

---

(1) V. l'article 18 du cahier des charges.

placer le montant des traites au Trésor, au nom des communes et établissements propriétaires, selon le mode réglé à l'article 962.

Ils ont d'ailleurs, contre les adjudicataires, leurs cautions et certificateurs de cautions, les mêmes droits que lorsqu'il s'agit des coupes de bois de l'État (art. 333 à 338).

965. Les *trésoriers-payeurs* généraux ont droit, pour le recouvrement du prix des coupes de bois communaux, à des *remises* qui sont calculées à raison d'un tiers de centime par franc, comme pour le produit des coupes de bois de l'État. (C. dir. du mouvement gén. des fonds, 22 décemb. 1843 ; C. aux préfets, 18 janvier 1844, émanée de la compt. gén.)

Ces remises sont liquidées par les préfets, et leurs arrêtés déterminent la portion de remises qui doit être payée par chaque commune. Lorsque la liquidation est faite, le maire ordonnance les remises au profit des *trésoriers* généraux, sur les crédits qui doivent être ouverts à cet effet dans les budgets des communes. (C. compt. gén. 18 mai 1831.)

966. Les *trésoriers-payeurs* généraux et les receveurs particuliers qui, dans les cas prévus aux articles 960 et 961, ont fait souscrire et ont reçu les traites d'adjudicataires en qualité de fondés de pouvoir d'un autre *trésorier ou* receveur, ont droit à la taxation d'*un sixième de centime par franc* sur le prix de vente, et ce dernier *receveur* doit leur en tenir compte sur le produit des allocations qui lui sont faites par les communes. Si les receveurs particuliers sont intervenus seulement pour recevoir les traites, pour en passer écriture et pour en délivrer récépissé, ils ont droit *à la moitié* de cette taxation d'un sixième.

967. Les *emprunts* que les villes et communes peuvent être dans la nécessité de contracter sont délibérés par les conseils municipaux, dont les propositions sont transmises par les préfets au ministère de l'intérieur.

967. Les villes et communes peuvent, en cas de nécessité, contracter des emprunts.

Emprunts. (L. 10 décemb. 1790, 10 août 1791, 15 mai 1818 et 5 avril 1884; D. 29 décembre 1855 ; C. min. de l'int., 12 janvier 1856 ; C. compt. gén. des fin., 29 juin suiv. ; C. min. de l'in., 26 janv. 1859.)

968. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par un décret, rendu dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 fr. de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, un décret peut autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concur-

968. — Les conseils municipaux (1) votent et règlent, sous les conditions rappelées à l'article 854 de la présente instruction, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 16 de la même instruction, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas 30 ans.

(L. 5 juin 1850, art. 27, 28 et 31 ; L. du 5 avril 1884, art. 68, 141 à 143 ; D. du 31 mai 1862, art, 500 ; C. m. i. 11 mai 1864 ; 3 août 1867 et 15 mai 1884 C. c. p. 10 avril 1868.)

Ils votent, sous l'approbation du préfet : 1° les emprunts remboursables sur les contributions qui dépasseraient 5 centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne

(1) La loi du 5 avril 1882 a abrogé les dispositions antérieures législatives ou réglementaires relatives à l'adjonction des plus imposés.

currence du quart de leurs revenus.

serait pas supérieure à 30 ans; 2° les emprunts remboursables sur les revenus ordinaires dans un délai excédant 30 ans.

Tout emprunt remboursable sur une contribution extraordinaire, dépassant le maximum fixé par le conseil général, est autorisé par décret. — Ce décret est rendu en Conseil d'État lorsque la durée de l'emprunt excède 30 ans.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés elle dépasse un million, quelles que soient la nature des ressources affectées au remboursement et la durée de l'amortissement.

(Loi du 24 juillet 1867 art. 17. L. 5 avril 1884.)

(C. m. i. 11 mai 1864 3 août 1867 et 15 mai 1884.)

Aucun emprunt ne peut être contracté par la ville de Paris sans qu'elle y soit autorisée par une loi.

Le droit de statuer sur les projets d'acquisition et les traités avec des entrepreneurs, à exécuter à long terme, rentre dans la compétence des conseils municipaux, dans les attributions du préfet ou dans celles du gouvernement ou du pouvoir législatif, suivant les distinctions qui viennent d'être indiquées relativement au vote et à l'approbation des emprunts communaux.

969. Le recouvrement des emprunts contractés par les communes est suivi par les receveurs municipaux, en vertu de la loi ou du décret qui les autorise, et d'après les clauses et conditions exprimées dans les délibérations des conseils municipaux.

969. Le recouvrement des emprunts contractés par les communes est suivi par les receveurs municipaux, en vertu de l'acte qui les autorise, et d'après les clauses et conditions exprimées dans les délibérations des conseils municipaux.

970. Les communes sont autorisées à traiter, pour leurs emprunts, avec la Caisse des dépôts et consignations.

970. Les communes sont autorisées à traiter pour leurs emprunts : avec la Caisse des dépôts et consignations ; avec le Crédit

ou de gré à gré avec des particuliers; dans le premier cas, elles ont à observer les formalités prescrites par un règlement spécial de ladite caisse en date du 3 février 1858, qui fait partie des *annexes à la présente Instruction*; dans le second cas, les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer sont préalablement soumises à l'appréciation du ministre de l'intérieur.

foncier; de gré à gré avec des particuliers; par voie d'adjudication avec publicité et concurrence ou par voie de souscription publique.

Emprunts à la Caisse des dépôts et consignations.

970 (*a*). Lorqu'elles traitent avec *la Caisse des dépôts et consignations,* elles ont à observer les formalités prescrites par un règlement spécial de ladite caisse, en date du 3 février 1858, qui fait partie des annexes à l'*instruction générale.*

Emprunts à la Caisse des chemins vicinaux.

970 (*b*). Les lois des 20 juin et 22 juillet 1885 ont apuré la Caisse des chemins vicinaux.

Emprunts à la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

970 (*c*). Les lois des 20 juin et 22 juillet 1885 ont apuré la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

970 (*d*). Les conditions des traités de gré à gré, des cahiers des charges relatifs aux emprunts à réaliser par voie d'adjudication publique, et celles des emprunts par voie de souscription, sont réglées par l'autorité compétente pour approuver les emprunts (1).

Emprunts de gré à gré par voie d'adjudication ou de souscription.
(L. 24 juillet 1867.)

Les communes peuvent, pour leurs emprunts, être autorisées à émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Toutefois, cette facilité n'est accordée que dans le cas où la réalisation de l'emprunt par les voies ordinaires ne semble pas assurée. Les obligations sont souscrites au nom des communes par les receveurs municipaux ; elles doivent être extraites d'un re-

970 (*e*). Les communes peuvent, pour leurs emprunts, être autorisées à émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Emprunts au moyen d'obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.
(D. 29 décembre 1855; Régl. 23 juin 1879.)

Ces titres doivent porter avec la signature du receveur municipal, celle du maire ou d'un conseiller municipal spécialement délégué. Cette dernière signature est accompagnée du cachet de la mairie.

Ils sont détachés d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre pris dans une sé-

---

(1) Cette disposition, modificative des prescriptions des décrets du 29 décembre 1855 et 13 avril 1861, ne résulte formellement d'aucun texte, mais elle nous paraît faire une exacte interprétation de la loi du 5 avril 1884. Il nous paraît difficile d'admettre que les conseils municipaux et les préfets, ne puissent pas régler les conditions des emprunts qu'ils peuvent autoriser aux termes de la loi.

Quant aux emprunts qui nécessitent une loi ou un décret, l'acte qui les autorise détermine en général le mode de réalisation de l'emprunt et indique les conditions de cette réalisation. En l'absence de toute délégation ou de toute réserve à cet égard, nous inclinerions à croire que l'autorisation d'emprunter comporterait avec elle le droit de régler le mode et les conditions de réalisation de l'emprunt.

gistre à souche, et elles sont soumises au droit de timbre de 1 0/0, lequel peut être converti en un abonnement annuel de 5 centimes par 100 francs pour toute la durée des titres.

rie spéciale pour chaque emprunt et chaque nature de titres.

Les formules imprimées sont établies par les soins du maire et remises au receveur municipal en échange d'une reconnaissance.

Les payements des arrérages sont effectués sans ordonnancement préalable.

Les obligations présentées au remboursement doivent être munies de tous les coupons non exigibles à l'époque fixée pour l'amortissement. En l'absence d'un ou de plusieurs coupons, il est retenu une somme équivalente à leur montant.

(L. 5 juin 1850, art. 27; 16 septembre 1871, art. 11; 29 juin 1872; 21 juin 1875; D. 6 décembre 1872 et 15 décembre 1875; règlement, 23 juin 1879; C. c. p., 28 décembre 1872 et 25 août 1879; Inst. adm. enreg., 11 décembre 1872.)

970 (*f*). Les titres sont assujettis au timbre de 1 0/0, lequel peut être converti en un abonnement annuel de cinq centimes par cent francs pour toute la durée du prêt (1).

970 (*g*). Ils sont également passibles des droits de transmission créés par la loi du 23 juin 1857, sur les titres nominatifs et au porteur des sociétés et compagnies industrielles commerciales ou civiles.

Ces droits sont fixés :

A 50 centimes par 100 francs pour la transmission ou la conversion des titres nominatifs (2).

A une taxe annuelle de 20 centimes par 100 francs pour les titres au porteur.

Ils ne sont pas soumis aux décimes.

Ils sont perçus sur la valeur négociée, déduction faite des versements à effectuer sur les titres non entièrement libérés.

---

(1) Les emprunts réalisés au moyen de souscriptions particulières directement versées dans la Caisse municipale, et d'obligations nominatives ou au porteur, délivrées à chacun des souscripteurs individuellement, n'ont que le caractère d'un prêt pur et simple, et ne peuvent donner lieu à un droit d'enregistrement particulier, outre le droit créé par la loi du 5 juin 1850 (*Cas.* 15 mai 1860, Mém., p. 206); la même règle est applicable au traité par lequel une maison de banque s'oblige à verser ou à faire verser dans la caisse du département, une somme déterminée en représentation de laquelle le préfet doit lui remettre des obligations départementales (*Cas.*, 27 mai 1862, Mém. p. 299).

(2) Il ne suffit pas que les titres émis soient nominatifs pour qu'ils ne soient pas soumis à la taxe annuelle et obligatoire de 0, 20 0/0 à laquelle sont soumis les titres au porteur. Il faut encore que la transmission de ces titres ne puisse s'opérer sans un transfert, sur les registres tenus à cet effet par le département ou les communes (C. c. p. 24 octobre 1871). La cour de cassation, arrêt du 12 février 1877, *Mém.* 1877 p. 456, a même décidé que les obligations créées par une ville, *nominatives* et *transmissibles*, *conformément aux règles de droit commun*, sont assujetties à la taxe annuelle, alors même qu'un arrêté postérieur du maire dispose que les transferts des obligations ne seront plus désormais opérés à la mairie qu'en présence d'un agent de change, si l'arrêté ne subordonne pas à la formalité qu'il prescrit la validité de la transmission.

970 (*h*). Indépendamment des droits de timbre et de transmission, il est perçu une taxe annuelle et obligatoire sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts d'obligations des communes et établissements publics. La quotité de la taxe est fixée à 3 0/0 du montant de ces revenus.

970 (*i*). Sont également assujettis à la taxe de 3 0/0 mentionnée à l'article précédent les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des villes et autres établissements publics.

La valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir :

1° Pour les lots, par le montant même du lot, en monnaie française ;

2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Payement des droits.

970 (*j*). Les droits afférents aux transmissions de valeurs nominatives par transfert, sont perçus, pour le compte du Trésor, préalablement au transfert, par le receveur municipal qui fait l'opération.

L'encaissement des droits et leur versement au Trésor font l'objet d'un compte hors budget, dont la recette est justifiée par des certificats décomptés du maire, et la dépense par les quittances du receveur de l'enregistrement.

Les droits afférents aux titres au porteur et autres valeurs transmissibles sans transfert, sont versés au Trésor par le receveur municipal pour le compte des obligataires.

Les versements sont effectués au bureau de l'enregistrement du siège administratif, en vertu de mandats du maire, dans les 20 premier jours de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année ; ils sont imputés sur un crédit spécial ouvert au budget de la commune.

Lors de chaque échéance, les sommes à retenir aux obligataires sont prélevées sur le crédit affecté aux intérêts de l'emprunt et inscrites en recette à un article distinct des produits budgétaires.

Il est procédé de la même manière pour les droits de timbre établis par les articles 27 et 31 de la loi du 5 juin 1850, lorsque la commune ne garde pas le payement de ces droits à sa charge.

Le payement de la taxe sur les lots et primes de remboursement s'effectue au bureau de l'enregistrement du siège administratif dans les vingt jours qui suivent le jour fixé pour le payement des lots et primes.

Opérations de comptabilité.

970 (*k*). Au surplus, les opérations de comptabilité concernant les obligations transmissibles en dehors des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, sont soumises aux règles édictées dans le règlement du 23 juin 1879, la circulaire du ministre de l'intérieur du 31 août 1879 et la circulaire du directeur général de la comptabilité publique du 25 du même mois.

Recettes accidentelles.
(I. 30 novemb. 1823.)

971. Les receveurs municipaux sont tenus de verser, de leurs deniers personnels, aux caisses des communes, le montant des débets qui seraient mis à leur charge par les arrêtés rendus sur leurs comptes de gestion annuelle, pour *forcements de recette, rejets de dépenses irrégulières*, ou *erreurs commises au préjudice des communes*. Ces versements sont classés dans leur comptabilité à titre de *recettes accidentelles*, sauf ceux qui se rapporteraient à des articles de recette non soldés et qui en compléteraient ainsi le recouvrement.

Les receveurs municipaux peuvent aussi avoir à opérer diverses recettes imprévues, en vertu d'autorisations supplémentaires et de titres de perception qui leur sont remis à cet effet. Ces recettes figurent dans les comptes sous la désignation du produit qu'elles ont pour objet.

Produit de la vente d'inscriptions de rentes sur l'État.
(I. min. de l'int. 30 septembre 1824 et du 7 août 1837; D. 25 mars 1852, § 41 du tableau A.)

972. Les inscriptions de rentes sur l'État possédées par les communes sont considérées comme immeubles; leur aliénation, est dès lors, soumise aux règles rappelées à l'article 944.

973. Sur la représentation des décisions qui accordent les autorisations de vente, les *trésoriers-payeurs* généraux font, d'après le mode réglé à l'article 1159, les dispositions nécessaires pour la vente des inscriptions de rentes, et en versent le produit aux receveurs des communes.

Le produit de la vente devant faire partie des ressources prévues au budget, il en est fait recette comme des autres produits municipaux.

Secours et subventions.
(Décis. min. de l'int., 21 juillet 1828; C. compt. gén., 12 décembre suivant; I. min. de l'int., 1er juillet 1837.)

974. Des secours ou subventions peuvent être accordés aux communes, sur leur demande, par l'État ou par les administrations locales, pour subvenir à des réparations d'édifices communaux ou à d'autres dépenses auxquelles les ressources des communes ne leur permettraient pas de pourvoir.

975. L'autorité qui alloue les secours ou subventions en détermine l'emploi; néanmoins, cet emploi ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un crédit préalablement ouvert dans les formes spécifiées aux articles 817 et 986. Une copie ou un extrait de la décision qui a alloué les secours ou subventions doit être remis au receveur municipal pour lui servir d'autorisation supplémentaire de recette.

Les mandats délivrés pour le payement des secours ou subventions aux communes doivent parvenir aux receveurs municipaux par l'entremise des receveurs des finances, ainsi qu'il est réglé à l'article 1288.

Lors du règlement définitif du budget de l'exercice, le recouvrement et l'emploi des secours ou subventions sont rattachés à ce budget.

976. Les mandats relatifs aux subventions que l'État ou les départements allouent aux communes pour *le traitement des instituteurs primaires* ne sont payables qu'autant qu'ils sont accompagnés d'un certificat du maire, visé par le préfet, et constatant que l'instituteur est resté en fonctions pendant le temps auquel s'applique le mandat. Les receveurs municipaux doivent provoquer la délivrance de ces certificats, qu'ils font passer au préfet du département, par l'entremise du sous-préfet de leur arrondissement respectif.

976. Les subventions que l'État ou les départements allouent aux communes pour *le traitement des instituteurs primaires* sont mandatées par le préfet au nom du trésorier général, qui en applique directement le montant au compte des cotisations municipales. Le trésorier général avise immédiatement le receveur municipal de la recette intéressant les communes de sa circonscription et lui adresse autant de déclarations de versement qu'il y a de communes subventionnées.

A la réception de cette déclaration de versement, le receveur municipal s'en charge en recette au budget communal, et il en fait simultanément dépense comme d'un versement à la recette des finances.

(I. *min. instr. publ.*, 31 juillet 1834; C. aux payeurs, 30 septembre 1847; C. c. p. 22 septembre 1877.)

Recouvrement d'avances faites pour les malades et incurables, et subventions pour cet objet.

(L. 7 août 1851, art. 3, 4 et 5; C. min. de l'int., 8 août 1852; C. min. des fin. aux préfets et aux recev. gén. et partic., 7 juillet 1856.)

977. Les communes privées d'établissements hospitaliers peuvent faire admettre leurs malades et incurables indigents aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par cet administrateur, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux. Les communes qui veulent profiter de cette faculté supportent la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables; mais elles peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code *civil*; elles peuvent aussi recevoir pour cet objet des subventions sur les fonds du département. (Voir sur cette matière les articles 794 (*d z*) 621, 1068 et 1094) (1).

978. Les recettes relatives à l'instruction primaire ne constituent pas une ressource communale proprement dite, puisque, sauf les communes qui allouent pour le traitement de l'instituteur une somme supérieure au minimun fixé par la loi du 15 mars 1850 et le décret du 20 juillet 1858, et font, pour leur propre compte, le recou-

978. Les recettes relatives à l'instruction primaire ne constituent pas une ressource communale proprement dite; il est traité à la section suivante (*Art.* 1031 *et suivants*) des recettes et des dépenses relatives à ce service.

Recettes relatives à l'instruction primaire.

(L. 10 avril 1867 et 19 juillet 1875; C. c. p. 15 octobre 1867.)

(1) Aux termes d'un jugement du Tribunal de la Seine du 25 novembre 1876, les établissements hospitaliers peuvent, en vertu de la loi du 7 août 1851, exercer leur recours contre le père d'un individu admis à l'hôpital. (Voir les observations présentées à ce sujet par la rédaction du *Mémorial*, 1881, page 295).

vrement de la rétribution scolaire, ce recouvrement est opéré exclusivement dans l'intérêt particulier de l'instituteur, ou en atténuation de la subvention nécessaire pour compléter le minimum de traitement qui doit lui être payé. Il est en conséquence traité, à la section suivante (art. 1031 à 1041), des recettes et des dépenses relatives à ce service, dont les règles sont d'ailleurs développées dans une *instruction réglementaire* du 31 janvier 1854, qui est donnée comme *annexe* à la présente Instruction.

Écoles maternelles ou salles d'asile.

Les observations qui précèdent s'appliquent aux salles d'asile. Il est également question de ces établissements aux articles 1042 à 1045 (1).

Écoles de filles. (L. 14 juin 1859; Inst. règ em. min. inst. publ., 18 du même mois.)

979 (*Extrait*). Aux termes de la loi du 14 juin 1859, la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles doit, à partir du 1er janvier 1860, être perçue par le receveur municipal de la même manière que les contributions directes et avec exemption des droits de timbre. Toutefois, sur l'avis conforme du conseil municipal, l'institutrice peut être autorisée à percevoir elle-même **la rétribution scolaire...**

979. *Abrogé* (V. *C. c. p.* 15 *octobre* 1867, *L.* 16 *juin* 1881).

SECTION III.

DÉPENSES DES COMMUNES ; CRÉDITS ; ORDONNANCEMENT ; PAYEMENT.

Nomenclature des dépenses. (L. 5 avril 1884, art. 136 ; O. 31 mai 1838, art. 431 ; L. 15 juillet 1850, art. 8; 5 avril 1851, art. 7; 5 mai 1855, art. 50 et 28 mai 1858, art. 1er ; D. des 12 février et 26 mars 1852 et 31 mai 1862, art. 486; C. min. de l'int., 28 juin 1851.)

980. Les dépenses des communes sont *obligatoires* ou *facultatives*. Sont *obligatoires* les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;

1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

2° *bis* L'abonnement au *Bulletins des lois* ou au *Moniteur des Communes ;*

de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes*, et, pour les communes-chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois*.

3° Les frais de recensement de la population ;

ceux des assemblées électorales qui se tiennen dans les communes et ceux des cartes électorales ;

4° Les frais des registres de l'état civil et

la portion des tables décennales à la charge des communes ;

des livrets de famille, et la portion décennale des actes de l'état civil à la charge des communes ;

5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

5° Le traitement du receveur municipal, et la portion de ses frais de bureau excédant le quart de son traitement. (D. 27 juin 1876, art. 6) ; le traitement du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

6° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune ;

6° *bis* Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets (1) ;

7° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ;

7° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ;

8° *bis* Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois (2) ;

10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés (3) ;

11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et

autres ministres des

ministres des autres

cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affecté à leur

logement ;

logement, et lorsque les fabriques, ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité ;

11° *bis* Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

---

(1) Voir la note 1 de la page 218.

(2) Voir notamment la loi du 16 juin 1881, concernant les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, et celle du 1er juin 1878 relative à l'amélioration des locaux et des mobiliers scolaires.

(3) Le conseil général détermine ce contigent (L. 10 août 1871, art. 46, 19°).

12° Les grosses réparations aux édifices communaux,

sau f l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ;

sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier est réclamé dans les cas prévus aux §§ 11° et 12°, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes ;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

14° Les frais des plans d'alignement ;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivel lement ;

15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, pour les communes

où ils siègent ; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent, ainsi que des sociétés de secours mutuels ;

comprises dans le territoire de leur juridiction, et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection, et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent ;

16° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

16° *bis* Les secours et pensions accordés aux sapeurs-pompiers, à leurs veuves et à leurs orphelins;

16° *ter* La part contributive de la commune dans la dépense des travaux de défense contre les inondations ;

17° L'acquittement des dettes exigibles ;

18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi ;

19° Dans les colonies régie par la loi du 5 avril 1884, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie, les contributions assises sur les biens communaux ; les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor.

20° Les dépenses occasionnées par l'exécution d'actes prescrits au maire par la loi et qu'il refuserait ou négligerait de faire.

Et généralement les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont *facultatives*.

Crédits. (C. min. de l'int., 5 mai 1852.)

981. Les crédits en vertu desquels les dépenses des communes doivent être acquittées sont ouverts dans les budgets dont la formation a été indiquée au commencement du présent chapitre (art. 811). Du reste, ces crédits ne constituent que de simples prévisions ; l'ouverture qui en est faite ne donne pas le droit de faire la dépense à laquelle ils s'appliquent, lorsque cette dépense exige par elle-même une autorisation spéciale.

(D. 31 mai 1862 art. 502.)

982. Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert. Les administrations locales ne peuvent en changer la destination sans une décision de l'autorité compétente.

983. Lorsque, dans le cours d'un exercice, les crédits ouverts au budget sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent aussi être ouverts par des décisions spéciales (art. 839) (1).

(O. 31 mai 1838, art. 480, et 482; D. 31 mai 1862, art. 506 et 507.)

984. Les crédits ainsi accordés pour un exercice sont affectés au payement des dépenses qui résultent de *services faits* dans l'année qui donne son nom à l'exercice. Ils restent ouverts jusqu'au 31 mars de l'année suivante, mais ce délai n'est accordé que pour compléter le payement des dépenses auxquelles ils ont été affectés (art. 813).

Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas reçu leur emploi à la clôture de l'exercice sont annulés ou réservés suivant les règles prescrites aux articles 824, 830, 831 et 988.

(O. 9 décemb. 1814, art. 10.)

985. Les frais de premier établissement de régie et de perception des octrois des villes sujettes au droit d'entrée sont soumis à l'approbation du ministre des finances. Dans les autres communes, ces frais sont réglés par les préfets.

Ordonnancement. — Règles générales — Bordereaux de situation à remettre aux maires.

(L. 16 décemb. 1789, 11 frimaire an VII et 5 avril 1884, art. 82 et 152; Arrêté 23 juillet 1802 ; O. 23 avril 1823 ; I. min. des fin., 30 novembre 1823, et du min. de l'int., 30 septemb. 1824, 5 mars 1835 et 1er juillet 1837 ; O. 1er mars 1835 ; D. 31 mai 1862, art 501, 502, 503 et 505.)

986. Aucune dépense ne peut être acquittée par les receveurs municipaux, si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert (art. 811, 817, 975 et 983) (2).

987. Les maires ou les adjoints qui les remplacent sont les seuls ordonnateurs des dépenses municipales (3). Leurs ordonnances ou mandats

---

(1) Voir l'article 817 indiquant l'autorité compétente pour prendre ces décisions.

(2) L'arrêté par lequel un préfet inscrit d'office un crédit au budget d'une commune, doit être pris en *conseil de préfecture. Cet arrêté serait irrégulier si le conseil municipal n'était pas préalablement* appelé à en délibérer. La délibération prise par le conseil municipal sur la demande des intéressés, ne dispense pas le préfet de mettre le conseil municipal en demeure de se prononcer sur l'allocation demandée. (C. E. du 2 avril 1853. Mém. 1854, p. 142.)

Il suit de là que le crédit inscrit d'office par un arrêté préfectoral qui ne serait pas pris en conseil de préfecture ou précédé des formalités prescrites (*V. l'art.* 821 *et la note*) ne constituerait pas le crédit régulièrement ouvert dont parle l'article 986 de l'Instruction générale.

La Cour des comptes a décidé le 7 novembre 1871 (*V. Mém.* 1873, *p.* 88), que les comptables ne devant payer une dépense que si le crédit sur lequel elle est imputée est régulièrement ouvert, ont le droit de s'assurer de la régularité de l'ouverture des crédits.

(3) La loi du 5 avril 1884, article 152, dispose que le maire peut seul délivrer des mandats ; mais, d'autre part, le maire, aux termes de l'article 82, peut, sous sa surveillance et sa res-

doivent énoncer l'exercice et le crédit auxquels ils s'appliquent. Ils sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs des communes.

Si les maires refusaient d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

(O. 23 avril 1823, art. 3; D. 31 mai 1862, art. 504.)

Les maires sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

(C. m. i. 23 juin 1873; C. c. p 18 novembre 1873, 24 août 1878.)

Il est interdit aux maires de remettre aux mains des receveurs municipaux, soit des mandats *en blanc* pour les dépenses communales, soit des reconnaissances *en blanc* de remboursement pour les placements communaux. Les comptables qui accepteraient ces mandats et reconnaissances seraient l'objet de mesures disciplinaires.

(Règl. m. f. 26 décembre 1866, art. 100.)

Toute ordonnance et tout mandat de payement doivent indiquer le nombre et la nature des pièces qui s'y trouvent jointes.

(D. 31 mai 1862, art. 508.)

988. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé *le 15 du mois de la clôture de l'exercice*, et les mandats non payés dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos, selon les règles établies aux articles 830 à 834, et ainsi qu'il est dit à l'article 1004 (1).

(I. min. de l'int. aux préfets, 16 mars 1836; C. compt. gén., 25 mai suiv.)

989. Les receveurs municipaux sont tenus de remettre aux maires, *à la fin de chaque trimestre*, comme document servant à contrôler et à suivre les diverses opérations d'ordonnancement, un bordereau de situation qui présente, par exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des payements effectués sur chaque article du budget, et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible et des fonds placés en compte courant au Trésor (2). Ce bordereau de situation doit être extrait des livres de détail à tenir pour les opérations concernant chaque commune, en exécution des articles 1458 et 1459; le modèle en est donné à l'appui de l'article 1517 (3).

Pour les communes rurales peu importantes, le cadre du bordereau peut être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner aux maires

---

ponsabilité déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, à des membres du conseil municipal.

En outre, en cas d'absence, de suspension, de révocation et de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

(1) Voir la note 2 de la page 340.

(2) V. l'article publié au Mém. de 1877, p. 251, au sujet des situations partielles qui pourraient être demandées par les maires aux receveurs municipaux.

(3) Ce modèle a été modifié par la circulaire du 24 août 1878, § 10.

une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts à chaque article du budget.

990. Les receveurs municipaux remettent, en outre, aux maires, à *l'expiration de chacun des deux premiers mois de chaque trimestre*, un état présentant, dans la forme de la récapitulation qui termine le bordereau précité, le résumé de leurs recettes et de leurs dépenses, avec le montant et la composition de leur encaisse (1).

991. Au moyen de ces documents, les maires peuvent suivre la situation des crédits du budget, connaître les encaisses disponibles pour l'acquittement de leurs mandats (2), et apprécier l'importance des sommes dont il pourrait y avoir lieu d'opérer le retrait sur les fonds placés par la commune au Trésor.

992. Les receveurs municipaux qui négligeraient de fournir aux maires les bordereaux ci-dessus prescrits, ou qui ne les remettraient pas en temps utile, s'exposeraient à l'application des dispositions de la loi du 25 nivôse an v, qui prononce, pour des cas semblables, la privation des *remises*, sans préjudice de mesures plus sévères, s'il y a lieu.

Règles spéciales pour l'ordonnancement de diverses dépenses.

993. Les *frais d'administration, les traitements et prélèvements divers*, les *contributions des biens communaux*, la *taxe des biens de mainmorte*, les *secours publics* et les *dépenses du culte*, étant payables par douzièmes, les mandats relatifs à ces dépenses sont délivrés à la fin de chaque mois. Le payement des *frais de casernement* est effectué par quinzièmes, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 5 août 1818.

Les *travaux d'entretien des propriétés communales et des lycées*,

les frais de la garde nationale,

ainsi que les *dépenses extraordinaires* de *construction*, d'*entretien* ou de *réparation*, ne pouvant être payés qu'après que les services ont été faits, le montant n'en est ordonnancé qu'à mesure de l'exécution de ces services.

Travaux en régie.
(C. compt. gén., 12 avril 1837, et C. min. de l'int., 17 juillet 185[illegible])

Toutefois, pour les travaux exécutés en régie, notamment en ce qui concerne les chemins vicinaux, des avances peuvent être faites d'après la marche tracée par l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (3) et l'article 608 de l'Instruction générale (4). Dans ce cas, les fonds sont, avant l'exécution des travaux, remis, sur un mandat du maire, à un agent principal chargé de les répartir. Cet agent quittance le mandat et prend l'engagement écrit de rapporter, dans le délai qui a été fixé, les quittances des créanciers réels, ainsi que toutes les autres pièces justificatives exigées par les règlements. C'est au préfet qu'il appartient d'apprécier les circonstances dans lesquelles la mesure peut être utilement appliquée, et de déterminer, suivant le chiffre des revenus de la commune et l'importance des travaux, le maximum des avances à faire et le délai dans lequel la justification de l'emploi des sommes devra être produite. En aucun cas,

---

(1) V. la note 2 de la page 336.

(2) Les maires sont ainsi en mesure de ne pas exposer les créanciers des communes à des démarches inutiles auprès du receveur municipal, et ce dernier n'a pas lui-même à débattre les questions de priorité qui peuvent s'élever, entre les porteurs de mandats, lorsque les fonds en caisse ne sont pas suffisants pour les satisfaire tous ensemble (C. m. i., 17 mars 1836).

(3) Art. 94 du décret du 31 mai 1862.

(4) Art. 794 (*d p*) du présent Code.

le maximum ne doit excéder 20,000 francs, ni le délai dépasser un mois, limites assignées aux opérations de ce genre concernant les services généraux de l'État (Voir art. 1014 pour le timbre).

L'ordonnancement de quelques-unes des dépenses comprises dans les deux catégories ci-dessus est soumis, en outre, à des règles particulières qui vont être indiquées.

Autres travaux dépenses.

994. Les *fonds alloués dans les budgets des communes au profit des hospices et des bureaux de bienfaisance* sont ordonnancés par douzièmes, de mois en mois, au nom des *receveurs* de ces établissements, qui en deviennent comptables.

C'est également au nom de ces *receveurs* que sont ordonnancés les autres *fonds de subvention que les communes fournissent aux établissements de bienfaisance pour acquisitions, reconstructions et réparations extraordinaires;* mais les mandats ne sont délivrés que par acomptes proportionnés aux besoins.

995. Les fonds à fournir par les communes pour leurs contingents dans la dépense des *mois de nourrice et pensions des enfants assistés* et dans la dépense des *aliénés* (art. 618), étant centralisés chez les receveurs généraux des finances avec les autres fonds de cotisations affectés aux mêmes services, les mandats doivent être délivrés au nom de ces receveurs (art. 616)

Les fonds affectés par les communes, en vertu de la loi du 7 août 1851, au traitement ou à l'entretien de leurs malades, vieillards et incurables indigents dans les hospices et hôpitaux ou dans les établissements privés, sont centralisés et mandatés de la même manière (art. 621).

995. Les fonds à fournir par les communes pour leurs contingents dans la dépense des *mois de nourrice et pensions des enfants assistés* et dans la dépense des *aliénés* (art. 456 (*c*) 618) (1), étant versés dans la caisse départementale au compte des produits éventuels, avec les autres fonds affectés aux mêmes services, les mandats doivent être délivrés au nom des *trésoriers* payeurs généraux.

Les fonds affectés par les communes, en vertu de la loi du 7 août 1851, au traitement ou à l'entretien de leurs malades, vieillards et incurables indigents dans les hospices et hôpitaux ou dans les établissements privés, sont mandatés au nom des mêmes comptables et centralisés au fonds des cotisations municipales et particulières (art. 794 (*d z*) 621).

996. Les fonds que les communes ont à verser pour subvenir aux *dépenses ordinaires des fabriques d'églises et des collèges communaux* sont ordonnancés par douzièmes, de mois en mois, au profit de leurs trésoriers qui demeurent chargés d'en justifier l'emploi; mais les allocations qui leur sont accordées pour *acquisitions, constructions et réparations* sont ordonnancées, comme les autres dépenses extraordinaires des communes, au profit et au nom des créanciers eux-mêmes, à moins, toutefois, en ce qui concerne les fabriques d'églises, que ces établissements ne supportent la plus forte partie de la dépense, auquel cas les fonds de subvention sont

---

(1) Le Conseil général (Loi du 10 août 1871, art. 46) statue sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles. (V. au sujet de cette répartition l'art. 28 de la loi du 30 juin 1838 et les circulaires du Ministre de l'Int. des 3 et 21 août 1839, 3 et 5 août 1840 et 8 octobre 1871).

centralisés (1), avec les autres ressources destinées à la dépense, dans la caisse du trésorier.

997. Ces dernières règles s'appliquent à l'ordonnancement : 1° des fonds alloués pour *frais d'acquisition, d'entretien et de réparation des bâtiments affectés par les communes au service des lycées et des académies;* et 2° des sommes que les communes ont à payer, en exécution du décret du 11 juin 1809, pour les *dépenses des conseils de prud'hommes.*

Payement. — Règles générales — Refus de payement. — Dates des quittances. — Parties prenantes illettrées. — Identité des parties prenantes.

(L. 11 frimaire an VII; D. 27 février 1811; O. 28 avril 1823; I. précitées.)

998. Les receveurs municipaux ne pouvant, ainsi qu'il est dit à l'article 986, acquitter aucune dépense, si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert, les mandats des maires ordonnateurs doivent, pour justifier de la réalité de la dette et valider le payement, être appuyés de toutes les pièces voulues par les règlements, et dont le tableau est donné à l'article 1542.

Tout payement qui serait effectué sans l'accomplissement de ces formalités resterait à la charge du comptable.

999. En conséquence, les receveurs municipaux sont autorisés à refuser le payement des mandats qui ne seraient point accompagnés des justifications prescrites.

Le refus de payement est d'ailleurs soumis aux règles suivantes.

(O. 31 mai 1838; art. 472; D. 31 mai 1862, art. 520.)

1000. Les receveurs municipaux ne peuvent refuser ou retarder le payement des mandats, que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou excèderait ce crédit (2);

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

Où il y aurait opposition, dûment signifiée, entre les mains du comptable, contre le payement réclamé ;

Enfin où, par suite de retards dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse communale (3).

1001. Tout refus ou retard de payement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le receveur municipal au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

1002. Le receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement,

---

(1) Il résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1870, qu'aux termes des articles 95 et 98 du décret du 30 décembre 1809, lorsqu'une commune est tenue de pourvoir aux frais des grosses réparations des édifices du culte, c'est à l'administration municipale qu'il appartient de faire emploi des fonds à ce destinés, et qu'un préfet commet un excès de pouvoir en décidant qu'un crédit ouvert d'office au budget d'une commune pour des travaux de cette nature sera versé dans la caisse de la fabrique. Mais si l'administration municipale, dûment autorisée, consent à laisser à la fabrique le soin de diriger les travaux et de centraliser les ressources, quelle que soit la part de la commune dans la dépense, ou se borne à accorder une subvention à la fabrique, les allocations inscrites au budget communal doivent être versées dans la caisse du trésorier de la fabrique.

(2) V. ci-dessus l'article 986 et la note au sujet de la régularité de l'ouverture des crédits, et ci-après l'article 1004, concernant les mandats présentés après la clôture de l'exercice.

(3) Ce dernier motif de refus n'est indiqué ni dans l'ordonnance du 31 mai 1838, ni dans le décret du 31 mai 1862. Ce ne peut être que le résultat d'une omission.

ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, serait responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourrait en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

(C. m. i. 22 février 1878.)

Le maire ne peut, sous sa responsabilité, requérir le comptable de passer outre au payement (1).

1003. Les comptables n'ont point qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat. Il suffit, pour garantir leur responsabilité, qu'elles soient visées, et par conséquent attestées par l'ordonnateur.

Si cependant un comptable s'apercevait, ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le payement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard; mais, si ce dernier lui donne alors l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement.

1004. D'après la règle établie aux articles 984 et 988, les receveurs municipaux doivent refuser le payement des mandats qui leur seraient présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice; ces mandats sont annulés, sauf réordonnancement ultérieur (art. 824 et 830) (2).

(L. 18 messidor an II; art. 1241 du code civil).

1005. Les parties prenantes doivent dater elles-mêmes leurs quittances et y désigner la commune où le payement a lieu (3). Les receveurs municipaux sont tenus de veiller à l'accomplissement de cette formalité, et de la remplir eux-mêmes si les parties prenantes sont illettrées.

Lorsque le porteur d'un mandat n'excédant pas 150 francs ne sait pas signer, le receveur municipal peut effectuer le payement en présence de deux témoins, qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante. Si le mandat excède 150 francs, la quittance doit être donnée devant notaire, à moins qu'il ne s'agisse de prix de terrains cédés pour cause d'utilité publique, auquel cas les quittances, même excédant 150 francs, peuvent être données dans la forme des actes administratifs (art. 498 (*a z*) 709).

1006. Les receveurs municipaux doivent, pour s'assurer de l'identité des parties prenantes, prendre les précautions indiquées à l'article 498 (*b*) 661 (dernier alinéa).

Mandats passibles de retenues pour pensions et en vertu d'oppositions. — Carnet de ces oppositions.
Oppositions sur les deniers communaux.

1007. Comme on l'a dit aux articles 344, 346 et 369, les traitements passibles des retenues pour le service des pensions civiles sont portés en

(1) Voir toutefois le 2e alinéa de l'article 1003, qui prévoit le cas particulier de pièces d'apparence régulière.

(2) Aux termes de l'article 988, les mandats qui ne seraient pas présentés au plus tard le 30 du mois de la clôture de l'exercice, doivent être annulés. L'article 1004 ne dit point le contraire. Il ne mentionne, il est vrai, comme devant être annulés, que les mandats dont le payement serait réclamé après la clôture de l'exercice; mais, comme il n'est pas limitatif, nous estimons que l'article 988, tiré de l'article 508 du décret du 31 mai 1862, doit être rigoureusement exécuté et qu'il y a lieu d'annuler les mandats non payés le 30 mars au plus tard, sur l'exercice clos le lendemain.

(3) Voir les notes sur l'article 498 (*a z*) et notamment sur le 4e alinéa de cet article.

dépense pour le brut, et il est fait recette du montant de ces retenues. Il en est de même à l'égard des retenues pour fonds de retraites et en vertu d'oppositions (art. 1096 et 1106) (1). Ces diverses retenues doivent être versées au receveur des finances : celles de la première espèce, pour le compte du Trésor ; les autres, pour le compte de la Caisse des dépôts.

Il convient d'enregistrer les oppositions sur un carnet spécial.

Il ne doit pas être reçu d'opposition sur les deniers communaux. Les personnes qui prétendent être créancières des communes doivent se pourvoir devant l'autorité administrative, pour qu'il soit statué, s'il y a lieu, sur le mode de payement.

(Avis du Conseil d'État, 12 août 1807.)

Timbre des quittances et autres actes.

(L. 13 brumaire an VII; I. admin. de l'enreg., 3 novembre 1809; I. min., 28 janvier 1820; décis. min., 1er mai 1822, 12 septembre 1823 et 31 mars 1824; Avis du conseil d'adm. de l'enreg., approuvé par le ministre le 9 octobre 1835; L. 3 mai 1841 art. 58; I. admin. de l'enreg., 13 juin 1854 et 27 mars 1857; L. du 23 août 1871, art. 18, 20 et 23.)

1008. Les quittances des parties prenantes, pour les payements effectués par les receveurs municipaux, doivent être timbrées (2), sauf toutefois les exceptions qui vont être spécifiées.

1009. Les quittances des sommes de 10 francs et au-dessous sont affranchies du timbre, lorsqu'elles n'ont pas pour objet un acompte ou un payement final sur une plus forte somme (3).

Sont également exempts du timbre :

1° Les quittances de tous les employés communaux, des desservants, des instituteurs, des gardes champêtres, des gardes forestiers, délivrées pour le payement de leur traitement, lorsque ce traitement n'excède pas 300 francs par année ; 2° les quittances des indigents pour les secours qui leur sont accordés à ce titre, ainsi que celles des indigents employés aux travaux à exécuter sur les chemins vicinaux, à quelques sommes qu'elles puissent s'élever ; 3° les quittances des indemnités accordées pour incendie, inondation, épizootie et autres cas fortuits ; 4° les quittances comme tous les autres actes concernant les gens de guerre et la garde nationale pour ses dépenses obligatoires (art. 81 de la loi du 22 mars 1831) ; 5° les récépissés des sommes versées aux receveurs des finances pour le compte des communes;

Les acquits inscrits sur les lettres de change et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ainsi que les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire au VII, — à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments de fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer, et employés salariés par l'État, les départements, les communes et tous les établissements publics, — et notamment : 1° les quittances indiquées à l'art. 794 (*e j*) 631 (4) ; 2° les quittances des indemnités accordées pour incendie, inondation et autres cas fortuits (*C. c. p. 14 avril* 1872) ; 3° les quittances et décomptes pour pensions d'aliénés indigents à la charge des communes (*Instr. ad. enreg. 23 juin* 1877) ; 4° les quittances des sommes payées pour le service des enfants assistés et pour le service médical gratuit (*C. c. p. 26 décembre* 1876) ; 5° les quittances des sommes allouées pour réparations de chemins par des ateliers de charité, lorsqu'il n'y a ni fournisseurs ni entrepreneurs, et

---

(1) Les oppositions au payement du traitement des instituteurs et institutrices primaires doivent être signifiées aux trésoriers généraux (*C. c. p.* 22 décembre 1875, § 3). Il doit en être de même des oppositions au traitement des directrices et sous-directrices des écoles maternelles et des institutrices et adjointes des classes enfantines.

(2) Le droit de timbre est de 10 centimes pour les quittances autres que celles des comptables publics (L. 23 août 1871, art. 20).

(3) V. la note 2 de la page 227.

(4) Voir page 228, note 1.

6° les quittances des maires au receveur municipal, du montant des sommes allouées annuellement pour l'entretien de la maison commune, quand il n'y a pas de mémoires d'ouvriers ou de fournisseurs; 7° les quittances des sommes allouées pour réparations de chemins par des ateliers de charité, lorsqu'il n'y a ni fournisseurs ni entrepreneurs, *et que l'on n'emploie que des indigents*; 8° les quittances des gratifications payées aux sapeurs-pompiers, et certificats à l'appui ; 9° les quittances de sommes payées par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique (1) ; 10° celles qui sont données par les receveurs de l'enregistrement pour le prix du papier timbré ; 11° les quittances et décomptes pour les pensions d'aliénés indigents à la charge des communes; 12° les quittances des sommes payées pour le service des enfants assistés et pour le service médical gratuit; 13° enfin les quittances des sommes allouées à titre de subvention aux bureaux de charité et aux sociétés de secours mutuels.

que l'on n'emploie que des indigents; 6° les quittances de secours payés aux établissements de bienfaisance, pourvu que ces secours soient spécialement affectés à des indigents (les subventions ou remises de fonds faites à ces établissements dans leur intérêt général et sans *affectation déterminée, restant passibles du timbre, Inst. adm. enreg.* 23 *juin* 1877) ; 7° les quittances d'indemnités de sauvetage données par les sous-officiers et préposés des douanes (*Inst. enreg.* 23 *juin* 1877); 8° les quittances délivrées, en leur qualité, par les sapeurs-pompiers organisés militairement, autres que les officiers (*Déc. m. f.* 19 *janvier* 1881), ainsi que les certificats à l'appui ; 9° les récépissés des sommes versées aux receveurs des finances par les communes et les établissements publics au compte des cotisations (*C. c. p.* 14 *avril* 1872, *n°* 39); 10° les récépissés des contingents *obligatoires* versés par les communes aux recettes des finances pour le service des chemins de grande communication et d'intérêt commun (*C. c. p.* 6 *mai* 1874) ; 11° les quittances des droits perçus *au profit du Trésor* par les conservateurs des hypothèques (*Inst. enreg.* 2 *août* 1873) (2) ; 12° les acquits apposés par la Caisse des dépôts et consignations au dos des annuités, obligations ou coupons d'intérêts souscrits à son profit, s'ils sont à ordre ou assujettis au timbre proportionnel par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 (Sol. enreg. 23 décembre 1874) (3) ; 13° les acquits donnés par les receveurs de l'enregistrement pour le prix du papier timbré (V. page 228, n° 1, 4°).

Les comptables doivent se reporter, en outre, pour les dispositions sur le timbre, aux indications de l'article 794 (*e j*) 631 (service des *cotisations*).

(Décis. min. des fin., 8 décembre 1854; C. min. de l'int., 16 janvier 1855; C. compt. gén., des fin., 17 mai 1857.)

1010. Les quittances des instituteurs primaires ne sont sujettes au timbre que si le traitement fixe et le supplé-

1010. — *Abrogé.* (*Le traitement des instituteurs et institutrices, directrices et sous-directrices des écoles maternelles et des ins-*

(1) V. la note 2-3 de la page 170.

(2) Les quittances des salaires des conservateurs sont passibles du timbre, lorsque la somme due excède 10 francs. (Instr. adm. Enreg. 23 décembre 1874).

(3) Le récépissé-comptable n'est pas seulement donné pour ordre ; il complète l'acquit donné au dos du titre, et supporte dès lors le droit de timbre. (Instr. Enregist. du 23 décembre 1874 *Mém.* 1875, p. 388.)

ment de traitement *payés par la commune* excèdent 300 francs. Les sommes provenant de la rétribution scolaire et de la subvention fournie par le département ou par l'État en sont exemptes, quelle qu'en soit la quotité.

Pour faciliter les vérifications des préposés de l'enregistrement en ce qui concerne l'application de cette règle, les mandats délivrés aux instituteurs pour leur traitement doivent indiquer dans quelle proportion les fonds communaux contribuent à sa formation. S'il y a doute sur la part de la commune dans la dépense de l'année courante, la somme payée pour l'année précédente sert de base.

titutrices et adjointes des classes enfantines, est centralisé au fonds des cotisations municipales et particulières, et les quittances sont soumises à la règle générale édictée par les articles 18 et 20 de la loi du 23 août 1871).

1011. Il est interdit de mettre sur la même feuille plusieurs quittances sujettes au timbre.

(Décis. min., 6 septembre 1827 ; C. compt. gén. des fin. 30 du même mois; Décis. 6 août 1857. D. 27 novembre 1871 ; Déc. m. f. 12 mai 1875; C. m. i. 31 mai 1875 ; Arr. m. f. 20 juillet 1863; L. 2 juillet 1862, Déc. m. f. 20 novembre 1851 ; C. c. g. 12 juillet 1853.)

Toutefois, l'état de traitements des employés des administrations municipales, qui est annexé comme pièce justificative au mandat du maire, après avoir été quittancé par l'employé principal pour la somme totale, et qui doit être timbré quand un ou plusieurs des traitements sont supérieurs à 300 francs, peut, sans contravention, être revêtu des acquits des différents employés, ces acquits se rapportant alors à une seule dépense et à un seul mandat.

Toutefois, l'état de traitements des employés des administrations municipales, les états de répartition de saisie et d'amendes en matière d'octroi et les états collectifs des sommes dues aux ouvriers pour travaux exécutés par économie ou par voie de régie, peuvent être revêtus des acquits des employés et ouvriers. Il est dû un droit de timbre pour chaque payement excédant 10 francs, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvriers indigents.

1011 (*a*). Les mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux-quittances, reçus et autres pièces peuvent être revêtus du timbre de 10 centimes créé par la loi du 23 août 1871, par les agents chargés du payement. Le timbre est collé et immédiatement oblitéré (1) au moyen d'une griffe spéciale et d'un tampon à encre grasse. Les comptables s'approvisionnent de timbres chez les receveurs de l'enregistrement; ils doivent tou-

(C. c. p. 27 septembre 1863 e 27 mars 1865, § 4.)

---

(1) Les pièces revêtues d'un timbre mobile non oblitéré étant réputées non timbrées, doivent être renvoyées aux comptables. (C. c. p. des 1er mars 1867 et 10 octobre 1868.)

Les comptables sont responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse. (D. du 27 novembre 1871, art. 3 ; C. m. i. 1er juin 1876.)

jours en avoir un approvisionnement suffisant; ils en payent le prix comptant, et les comprennent comme numéraire dans leur caisse, sans tenir aucune comptabilité pour cet objet. L'application de timbres mobiles sur tous actes ou écrits autres que les quittances qu'ils reçoivent ou qu'ils donnent leur est absolument interdite. (C. c. p. 27 septembre 1863). Les particuliers et tous autres intéressés ont toujours la faculté de s'adresser aux receveurs de l'enregistrement pour faire timbrer les pièces dont ils sont porteurs (*C. c. p.* 27 mars 1865, § 4).

(C. c. p. 24 vril 1872.)

1012. Les mandats de payement ne sont assujettis au timbre, quand il s'agit d'une dépense *excédant dix francs,* qu'à raison de l'acquit qui est mis au bas; en conséquence, ils cessent de l'être si indépendamment de cet acquit, lequel, du reste, doit toujours être donné pour ordre (art. 709), les factures ou mémoires sont quittancés par les parties prenantes, ou si la quittance est fournie sur une feuille timbrée distincte.

1012. Les mandats de payement ne sont pas, par eux-mêmes, assujettis au timbre. L'acquit dont ils sont revêtus, lequel, du reste, doit toujours être donné pour ordre, est exempt du timbre, quel que soit le montant des mandats, si les factures ou mémoires qui les accompagnent sont revêtus de l'acquit timbré des parties prenantes, ou si une quittance timbrée est fournie sur une feuille distincte.

(C. 20 décembre 1834 ; C. aux payeurs, 20 juin 1851 ; C. m. i. 31 mai 1875.)

1013. Les mandats pour le payement du prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés de la facture du fournisseur, et cette facture doit être timbrée; toutefois, les maires peuvent, pour les dépenses non excédant 10 fr. dispenser les créanciers de produire une facture ou un mémoire timbré, mais alors le détail des fournitures doit être énoncé dans le corps des mandats; à défaut de cette énonciation, le receveur est tenu d'exiger la facture timbrée. Si la quittance est apposée sur la facture, il n'est dû qu'un seul droit de timbre pour la facture et le mandat.

1013. Les mandats pour le payement du prix de fournitures ou de travaux doivent être appuyés de la facture du fournisseur, et cette facture doit être timbrée; toutefois, les maires peuvent, pour les dépenses n'excédant pas 10 francs, dispenser les créanciers de produire une facture ou un mémoire timbré; mais alors le détail des fournitures doit être énoncé dans le corps des mandats; à défaut de cette énonciation, le receveur est tenu d'exiger la facture timbrée. Si la quittance timbrée est apposée sur la facture, l'acquit apposé sur le mandat est exempt du timbre (art. 1012).

1014. Lorsqu'il s'agit de travaux en régie (art. 794 (*d p*) 608 et 993), le détail des fournitures ou travaux ne pouvant être donné dans les mandats délivrés au nom des régisseurs, rien ne s'oppose à ce qu'il soit suppléé aux mémoires des objets fournis ou des travaux exécutés, quand il s'agit de sommes non excédant 10 francs, par des quittances, sur papier libre, des fournisseurs et ouvriers contenant ce détail.

1015. Le droit de timbre est exigé pour toutes les conventions formant titre entre les communes et les particuliers, tels que les actes por-

tant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sauf les actes relatifs aux *acquisitions et expropriations* pour cause d'utilité publique, pour le service des *chemins vicinaux* (art. 892) et celui de la voirie dans

les cas prévus par l'article 9 du décret du 26 mars 1852; les actes de bail ou de

les cas prévus par l'article 9 du décret du 26 mars 1852, et sauf ceux relatifs aux acquisitions pour chemins ruraux, en vertu d'une déclaration d'utilité publique ou d'une décision équivalente; les actes de bail ou de loyer; les adjudications et marchés de toute nature, aux enchères ou au rabais, ou sur soumissions, et les cautionnements relatifs à ces actes. Sont également soumis au timbre les certificats de propriété, les procès-verbaux d'expertise, les cahiers des charges (1), les affiches de toutes espèces (2), les certificats de vie des pensionnaires ou rentiers viagers, à moins qu'il ne s'agisse de pensionnaires *sur fonds de retenues* dont l'indigence est constatée; les extraits ou expéditions des actes déposés aux mairies, les mandats ou effets à échéance ou à vue, les mémoires de frais ou honoraires (3), enfin les diverses pièces indiquées comme sujettes au timbre dans les tableaux qui font suite à l'article 1542 (4).

1016. Les plans et devis peuvent n'être présentés au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre qu'après l'approbation de l'autorité compétente, sauf le payement de l'amende, s'il était procédé à l'adjudication des travaux avant que les plans et devis approuvés eussent été timbrés. Les feuilles de papier destinées aux marchés et procès-verbaux d'adjudication peuvent être admises au visa pour timbre en débet sous la condition que les adjudicataires acquitteront simultanément les droits de timbre et d'enregistrement.

(I. admin. de l'enreg., 22 juillet 1852, 13 juin 1854 et 23 juin 1856; nos 1929, 2003, et 2073; C. min. de l'int. 6 septembre 1853, concertée avec le min. de la justice.)

Lorsque des actes notariés, tels que ceux d'acquisition, de vente, d'échange, doivent être soumis à l'approbation préfectorale, le notaire délivre, à titre de document destiné à l'administration, une copie sur papier libre, au vu de laquelle l'approbation est donnée par un arrêté séparé, dont une

---

(1) L'original du cahier des charges n'est passible de timbre que lorsqu'il peut être considéré comme faisant partie intégrante du procès-verbal d'adjudication ; les expéditions de ce cahier des charges, à joindre au *mandat pour solde, doivent être timbrées*, mais l'expédition ou l'extrait à joindre au premier acompte, ainsi que l'expédition du cahier des clauses générales annexé à l'instruction générale sur le service des chemins vicinaux sont exempts de timbre (*Déc. m. f.* 29 juillet 1874, *Mém.* 1775., p. 163; *C. c. p.*, 17 mars 1870 et 9 mars 1875 ; C. m. i., 31 mai 1875).

(2) Les affiches relatives aux *Concours régionaux* et aux sociétés de secours mutuels dûment autorisées sont exemptes de timbre (Inst. Enreg. du 24 mars 1866, *Mém.* p. 151). Il en est de même de celles qui concernent l'administration des Monts-de-Piété (L. 24 juin 1851, art, 8; C. c, p., du 6 juin 1872, § 3).

(3) Les états des salaires dus aux conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de vente concernant les routes départementales et les chemins vicinaux sont exempts de timbre (*Déc.* m. f., 8 mai 1856, *Mém.* p. 193).

(4) (*a*) Les décomptes et métrages de travaux, produits comme pièces justificatives des dépenses, et rédigés sans aucune participation de l'entrepreneur sont exempts de timbre ; mais ils sont passibles des droits et du timbrage de dimension s'ils sont revêtus de l'approbation ou de la signature des entrepreneurs (C. c. p., 16 novembre 1877).

(*b*) Les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance responsables des contraventions commises en matière de quittances des sommes payées à leur caisse, ne sont pas responsables des contraventions commises en matière de timbre de certificats, mémoires, devis et autres pièces (*Déc.* m. f., 19 août 1875 ; C. m. i. 1er juin 1876).

(*c*) Ces receveurs doivent relever les perceptions insuffisantes qu'ils pourraient remarquer dans les actes qui leur seraient produits (C. m. i., du 16 juillet 1855, *Mém.* 1856, p. 115). *Voir au surplus l'art.* 794 (*e j*).

expédition est annexée à la minute. Cette expédition est également affranchie du timbre. (1)

(Déc. m. f. 6 février 1856; Inst. adm. enreg. N° 2073.)

(C. m. i. 27 octobre 1864; C. c. p. 15 décembre 1864; § 3.)

Il en est de même des arrêtés des préfets portant autorisation d'acquisition, de vente, d'acceptation de dons et legs, etc.

Les expéditions des actes autorisant les communes à acquérir, vendre, accepter des dons et legs sont exemptes de timbre.

Les actes ou procès-verbaux d'adjudication contenant vente, acquisition, aliénation, partage, transaction, concession, acceptation de dons ou legs, etc., qu'ils soient passés devant notaire, dans la forme administrative ou sous seing privé, sont parfaits et définitifs dès qu'ils ont été régulièrement dressés, en vertu de délibérations prises par les conseils municipaux et approuvées ou rendues exécutoires par une décision, un arrêté préfectoral ou un décret, suivant l'objet. Il n'y a donc pas lieu de soumettre ces actes à l'approbation de l'autorité administrative.

(Déc. m. f. 25 mars 1865.)

Le délai d'enregistrement court, à partir de leur date, pour les actes dispensés de l'approbation.

(L. 22 frimaire an VII, art. 20, et 15 mai 1818, art. 78; Inst. adm. enreg. 10 août 1865.)

Sont sujets à la formalité de l'enregistrement à *partir de leur date, comme étant dispensés de l'approbation*, les actes de vente, acquisition, échange et partage qui ont été préalablement autorisés par les délibérations des conseils municipaux dûment approuvées par les préfets.

Si ces actes sont rédigés par les maires et adjoints, le délai pour l'enregistrement est de 20 jours.

S'ils sont passés devant notaire, le délai est de 10 à 15 jours, selon que le notaire rédacteur réside ou non dans la commune où le bureau de l'enregistrement est établi.

Sont soumis à l'enregistrement dans les 20 jours, à compter du jour où l'arrêté d'approbation est parvenu à la mairie ou bien a été remis au notaire, dans le cas où l'acte a été rédigé par un officier ministériel, tous les actes qui, en vertu des règlements existants, demeurent soumis à l'approbation préfectorale. Toutefois, en ce qui concerne les baux passés devant notaire, le délai d'enregistrement est réduit à 15 jours conformément à l'article 5 du décret du 12 août 1807.

---

(1) Les deux copies des actes non soumis à l'approbation, que les notaires doivent délivrer aux communes immédiatement après leur passation sont également exemptes de timbre. (*V. art.* 822, 3° *alinéa, du présent Code*).

1017. Lorsque les communes n'ont pas pris les mesures convenables pour faire payer les frais du timbre par qui de droit, elles doivent faire porter ces frais dans leurs budgets, comme les autres frais d'administration, l'article 1248 du Code civil mettant les frais du payement à la charge du débiteur (art. 794 (*e j*) 631).

(Code civil, art 1248; C. min. de l'int. 22 novembre 1855.)

1018. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des *acquisitions d'immeubles* et de *rentes sur l'Etat* (art. 861) sont exécutoires après qu'elles ont été revêtues de l'approbation du préfet.

Lorsqu'il s'agit d'expropriations pour cause d'utilité publique, il est procédé d'après les règles établies par la loi du 3 mai 1841 ; toutefois, en ce qui concerne les chemins vicinaux, les dispositions spéciales de la loi du 21 mai 1836 (art. 15 et 16) n'ont pas été modifiées par la loi de 1841.

Dans les deux cas, les comptables doivent notamment s'assurer que la transcription des actes translatifs de propriété (art. 16 de cette dernière loi) a été précédée des formalités de publication prescrites par le § 1er de l'article 15 et indiquées dans la nomenclature qui fait suite à l'article 1542. Si la transcription n'avait pas eu lieu en temps utile, ils devraient ne pas hésiter à exiger une transcription nouvelle et

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR QUELQUES NATURES DE DÉPENSES.

Acquisitions d'immeubles et de rentes sur l'Etat.

(L. 16 septembre 1807; art. 50; 8 juin 1864, 5 avril 1884, art. 61, 68, 69; 141 à 143; L. 10 août 1871, 20 août 1881, art. 4 et 13; D. 25 mars 1852, §§ 41, 49 et *u* du tableau A ; I. m. i. 15 mai 1884;

(C. min. de l'int. 18 août 1837; 2 décembre 1848; 30 mars 1853; 12 janvier et 12 mai 1869; 16 juin 1877 et 27 août 1881; C. c. g. 12 juillet 1853; et 28 février 1863 § 5; C. aux payeurs, 25 mai 1852; cass. 19 juin 1844.)

1018. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations, sous les conditions rappelées à l'article 854, les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celles des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale (1).

Dans les autres cas, les délibérations sont exécutoires après qu'elles ont été revêtues de l'approbation du préfet (2).

Lorsqu'il s'agit d'expropriations pour cause d'utilité publique, il est procédé d'après les règles établies par la loi du 3 mai 1841; toutefois, en ce qui concerne les chemins vicinaux, l'expropriation est poursuivie conformément aux dispositions combinées des lois des 21 mai 1836, articles 15 et 16; — 3 mai 1841; — 8 juin 1864 et 10 août 1871. — Le conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins de grande communication et d'intérêt commun. La commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux et sauf recours au conseil général (3), la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires. Toutefois, s'il s'agit de terrains bâtis ou clos de murs, l'utilité publique ne peut (loi du 8 juin 1864) être prononcée que par décret.

La décision qui prescrit l'élargissement d'un chemin vicinal attribue définitivement au chemin le sol compris dans les nouvelles limites qu'elle détermine. Cette décision dépossède le propriétaire des terrains nus à occuper; elle est translative de propriété et doit être nécessairement rendue pour permettre l'élargissement de la voie.

---

(1) Une commune peut exceptionnellement être autorisée à réaliser des acquisitions en constituant des rentes viagères (Sol. ministère de l'intérieur, 1862, *Bulletin officiel*, p. 101).

(2) Les acquisitions payables à long terme et passibles d'intérêt déclarés ou dissimulés, constituent de véritables emprunts (C. m. i. 11 mai 1864 et 15 mai 1884, et C. c. p. 19 août 1864). Il faut en conclure qu'elles rentrent dans la compétence de l'autorité qui statue sur les emprunts. (V. art. 968.)

(3) Les délibérations de la commission départementale sur ces matières peuvent être déférées au Conseil d'État pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'admininistration publique (L. 10 août 1871, art. 88.)

En cas d'acquisition par voie d'alignement, lorsqu'il existe un plan général dûment homologué, et lorsque le propriétaire fait démolir sa maison, ou qu'il est forcé de la démolir pour cause de péril ou de vétusté, l'arrêté d'alignement individuel délivré soit par le maire pour les chemins vicinaux ordinaires, soit par le préfet ou par le sous-préfet pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, emporte dépossession de la partie retranchable, et les formalités de purge, s'il y a lieu, doivent s'effectuer conformément à la loi du 3 mai 1841. Si on n'attend pas, pour l'exécution du plan d'alignement, que le propriétaire démolisse, soit volontairement, soit pour cause de péril ou de vétusté, les constructions frappées de la servitude de reculement, la commune peut les acquérir, soit à l'amiable selon les règles du droit commun, soit en vertu d'un décret déclaratif d'utilité publique. Il est procédé à la purge des hypothèques, dans le premier cas, selon les dispositions du Code civil, dans le second cas, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841.

S'il s'agit de chemins ruraux, l'expropriation, à défaut du consentement des propriétaires (1), s'effectue conformément aux dispositions des §§ 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. La commission départementale prononce, sauf recours au conseil général, l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins, et sa décision équivaut en principe à une déclaration d'utilité publique. Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'occuper soit des maisons, soit des cours ou jardins y attenant, soit des terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique ne peut résulter que d'un décret rendu après avis du Conseil d'Etat.

Les maires des communes, autorisés à cet effet par les délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, peuvent se dispenser de remplir les formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de *gré à gré* et dont le prix n'excède pas 500 francs. Mais les contrats

(1) Elle est nécessaire, dans ce cas, même pour l'élargissement (L. 20 août 1881).

doivent être transcrits si les acquisitions n'ont pas eu lieu en vertu de la loi du 3 mai 1841.

Lorsque les acquisitions sont faites en vertu de la loi du 3 mai 1841, de celle du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux ou de celle du 20 août 1881, sur les chemins ruraux, la transcription des actes translatifs de propriété doit être précédée des formalités de publication prescrites par le paragraphe 1er de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, et indiquées dans la nomenclature qui fait suite à l'article 1542. Si la transcription n'avait pas eu lieu en temps utile, les comptables devraient exiger une transcription nouvelle et un nouveau certificat du conservateur, de manière que la date de la transcription fût toujours le point de départ du délai de quinzaine fixé par l'article 17 de la loi pour l'inscription des privilèges et hypothèques. La loi du 23 mars 1855 sur la transcription n'a pas eu pour effet de modifier les articles 15, 16 et 17 de celle du 3 mai 1841. (I admin. de l'enreg., 15 novembre 1856; n° 2086.)

S'il s'agit de biens dotaux ou d'incapables, les contrats d'acquisition doivent rappeler l'autorisation donnée par le tribunal pour accepter les offres de l'Administration, et indiquant les mesures de conservation ou de remploi qu'il a jugées nécessaires. Si l'aliénation est permise par le contrat de mariage, l'autorisation judiciaire n'est pas exigée; mais alors il est d'usage que le contrat de vente rappelle les conditions fixées pour le remploi du prix. A défaut de ce renseignement, le receveur doit se faire représenter, soit le contrat de mariage, afin d'y puiser les éclaircissements nécessaires sur l'étendue des droits du mari, soit un certificat de l'autorité qui a passé le contrat de vente, attestant, sur la déclaration des époux, que ces derniers sont mariés sans contrat de mariage.

Dans le cas où l'aliénation d'un bien dotal ne pourrait être faite, d'après le contrat de mariage, qu'à charge de remploi en immeubles, ou en valeurs déterminées, le receveur municipal ne peut effectuer le payement que lorsqu'il est justifié d'un remploi conforme aux termes du contrat (1).

Les comptables pourront, en ce qui concerne les acquisitions et les échanges d'immeubles, consulter utilement les §§ 55° à 58° de la nomenclature qui fait suite à l'article 1542, et déjà mentionnée.

Assurance des batiments communaux.

1018 (*a*). Les conseils municipaux règlent

(1) (*a*) Aux termes de l'article 46 de la loi du 3 juillet 1862, les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entrevifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes 3 0/0 de la dette française, à moins de clause contraire.

(*b*) La circulaire de la comptabilité publique du 13 mars 1877 dispense les comptables d'exiger la production des contrats de mariage des femmes venderesses pour les acquisitions inférieures à 500 francs; mais cette disposition ne nous paraît pas applicable à la comptabilité communale.

(L. 5 avril 1884, art. 61 et 68).

par leurs délibérations, sous les conditions rappelées à l'article 854, les assurances des bâtiments communaux.

(L. 23 août 1871, art. 6 et 7.)

Les contrats d'assurance sont soumis à une taxe obligatoire moyennant le payement de laquelle la police est enregistrée gratis toutes les fois que cette formalité est requise.

1019. Dans le cas prévu par l'article 53 de la loi précitée du 3 mai 1841, c'est-à-dire lorsque la partie refuse l'indemnité réglée par le jury, le receveur municipal remet à l'huissier chargé de faire les offres réelles, lequel en donne reçu, la somme à offrir et les pièces ci-après : 1° l'arrêté du maire prescrivant et motivant les offres et la consignation; 2° la sommation par huissier constatant le refus de l'indemnité réglée par le jury; 3° un mandat du maire au profit de l'ayant droit.

Si les offres réelles sont acceptées, il en est donné quittance, au bas du procès-verbal d'offres, par la partie prenante, qui doit, en outre, acquitter le mandat pour ordre et par duplicata.

Si, au contraire, les offres sont refusées, l'huissier en consigne le montant dans les vingt-quatre heures, à moins que le maire ne l'en ait dispensé par écrit, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, auquel cas il rend immédiatement au receveur municipal la somme offerte. Ce comptable demeure alors chargé d'opérer la consignation dans les vingt-quatre heures. Il peut d'ailleurs, par mesure de prudence, assister aux offres.

Les pièces à fournir à l'appui de la consignation sont : 1° une ampliation de l'arrêté du maire qui la prescrit; 2° l'original de la sommation constatant le refus de l'indemnité; 3° l'original (1) du procès-verbal d'offres; 4° l'original du procès-verbal de consignation. Le récépissé délivré par le préposé de la Caisse des dépôts doit contenir le détail de ces pièces.

Quand la somme à offrir est un peu importante, il convient de charger un notaire de faire les offres.

Constructions, réparations, travaux et fournitures. — Dépôts de garantie, cautionnements. — Présence du receveur municipal aux adjudications.

(D. 10 brumaire an XIV et 17 juillet 1808; O. 14 nov. 1837; D. 13 avril 1861, art. 6; L. 5 avril 1884, art. 61 à 69 et 114; I. min. de l'int. 9 juin 1838 et 9 septembre 1865; C. c. g. 17 septembre 1838; D. 25 mars 1852, § 48 du tableau A; C. min. de l'int. 5 mai suivant et 15 mai 1884.)

1020. Les *constructions*, les *grosses réparations* et les *travaux de toute nature* ne peuvent avoir lieu qu'après que les projets ou devis ont été soumis au préfet et approuvés par lui.

1020. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations, sous les conditions rappelées à l'article 854, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale.

En dehors de ces limites, les délibérations sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le Ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par

(1) La Caisse des dépôts et consignations (Inst. gén. du 1er décembre 1877, art. 23) accepte soit l'original, soit la copie de l'exploit des offres réelles.

une loi est prescrite par les lois et règlements (1).

Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales.

Pour réprimer les abus auxquels pourraient donner lieu les travaux supplémentaires (2), il convient de stipuler que le taux des honoraires des architectes, pour la portion afférente aux dépenses faites en excédent des devis, diminuera à mesure que le devis sera dépassé et même qu'aucun honoraire ne sera alloué au delà d'une certaine quotité.

1021. Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes (3) sont faites avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après.

1022. Les administrations locales peuvent faire exécuter, sur les crédits ouverts à leur budget, et sans autorisation préalable, les travaux de réparation ordinaire et de simple entretien dont la dépense n'excède pas 300 fr.; il peut être traité de gré à gré, sauf

1022. Les administrations locales peuvent faire exécuter, sur les crédits ouverts à leur budget, et sans être obligées de demander l'approbation du préfet ni de recourir à la voie de l'adjudication, les travaux de réparation ordinaire et de simple entretien dont la dépense n'excède pas 300 francs (4); il peut être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 francs; il peut également, et sous la même condition, être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures : 1° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation; 2° pour les objets qui n'ont qu'un possesseur unique; 3° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; 4° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai; 5° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi au-

(L. 15 avril 1884, art. 115 et 145; D. 17 juillet 1808; O. 14 nov. 1837: C. m. i. 9 juin 1838).

(1) Nous avons maintenu en marge l'indication du décret du 13 avril 1861, art. 6, n° 13 ; mais la disposition qu'il édicte nous paraît rapportée par les articles 61 et 69 de la loi du 5 avril 1884

(2) Les travaux et fournitures supplémentaires dont la nécessité se révèle en cours d'exécution, sont en général confiés à l'entrepreneur des travaux principaux. Les cahiers des charges doivent prévoir le cas, et obliger l'entrepreneur à se prêter, dans une certaine mesure, aux modifications dont le projet serait jugé susceptible. En cas d'omission, l'entrepreneur produit une soumission qui est soumise à l'acceptation du conseil municipal ou de la commission administrative (*Sol. m. i.*, 1860, *Mém. p.* 294).

(3) Les traités avec les entrepreneurs qui engagent les ressources à venir des communes constituant de véritables emprunts, rentrent dans la compétence de l'autorité qui statue sur les emprunts.

(4) Le maire ne pourrait faire exécuter ces travaux sans l'autorisation du conseil municipal et sans lui avoir soumis les plans et devis que dans le cas d'extrême urgence (*Sol. m. i.* 1862, *Mém.*, p. 301).

quel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies sur les lieux de production, ou livrées, sans intermédiaire, par les producteurs eux-mêmes; 6° pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables, sans toutefois que l'administration puisse jamais dépasser le maximum arrêté conformément à l'article 1025 ci-après; 7° pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résultât un préjudice réel pour la commune.

(L. 5 avril 1884, art. 115 et 145).

Toutefois, les marchés de gré à gré passés par les villes ayant 3 millions au moins de revenus pour l'exécution, par entreprises, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique; les traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que les tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres, sont approuvés par décrets.

Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou à des fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

1023. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'administration pourra exercer sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes. Les receveurs municipaux seraient responsables des payements qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

1024. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches (1) et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fait connaître : le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges; les autorités chargées de procéder à l'adjudication; le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

---

(1) Il faut multiplier, autant que le besoin l'exige, le nombre des affiches (C. m. i. 5 août 1828).

Les adjudications et marchés à faire pour le compte des communes doivent être passés par les maires, assistés de deux membres du conseil municipal, et le receveur de la commune doit y assister (art. 857) (1); les adjudications peuvent avoir lieu au chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture (2), à la charge par le maire de s'y transporter pour procéder à l'opération, accompagné des deux conseillers municipaux et du receveur.

1025. Les soumissions doivent toujours être remises cachetées en séance publique (3). Un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, doit être déposé cacheté, sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires ont offert le même prix, il est procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (4).

Les adjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne sont valables et définitives, à l'égard des communes, qu'après cette approbation (5). (O. 14 novembre 1837, art. 10.)

1026. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires, conformément aux dispositions de l'article 1023, doivent être réalisés à la

(1) V. la note 1 de la page 268, au sujet de la présence du receveur municipal.

(2) On ne saurait, par mesure générale et en vue de prévenir des abus, prescrire que les adjudications des travaux communaux auront lieu à la préfecture ou à la sous-préfecture. Pour respecter, autant que possible, les attributions de l'autorité municipale, le préfet doit examiner les circonstances de chaque espèce (*Sol. m. i.*, *Mém.* 1858, p. 205);

(3) Tel est le texte de l'ordonnance du 14 novembre 1837. Dans plusieurs départements on a interprété cette disposition en ce sens que les soumissions doivent être remises en séance publique par l'entrepreneur ou par son représentant, et que le fonctionnaire chargé de présider à l'adjudication ne saurait déposer lui-même des soumissions cachetées qui lui auraient été envoyées par la poste sous pli chargé. — La disposition ci-dessus est conforme à celle qu'a édictée l'ordonnance du 4 décembre 1836 pour les travaux de l'État, et M. le ministre des travaux publics, par une circulaire du 30 septembre 1878, *Mém.* 1880, page 231, admet que le système d'envoi des soumissions sous pli chargé au préfet, président de l'adjudication, peut être employé. Le ministre de l'Intérieur ne paraît pas jusqu'à présent s'être prononcé sur la question.

(4) Il convient de faire signer, séance tenante, les procès-verbaux d'adjudication ainsi que les actes de cautionnement, soit par les adjudicataires s'ils sont présents, soit en leur absence par des fondés de pouvoir (*C. m. i.* 5 août 1828).

(5) Les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères au rabais, ou sur soumissions, ou de gré à gré par actes sous-seings privés, sont soumis au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans le délai de vingt jours. (L. du 15 mai 1818, art. 78; Cass., 12 mai 1830.) Le délai de vingt jours court à compter du jour où l'arrêté d'approbation est parvenu à la mairie, ou bien a été remis par le maire au notaire dans le cas où l'acte a été rédigé par un officier ministériel (*Instr. enreg.*, 10 août 1865, *Mém.* 1866, p. 154).

Lorsque des travaux supplémentaires étaient effectués sans avoir été prévus dans le cahier des charges ou le marché, et sans que l'existence d'un nouvel acte pût être établie, ces travaux ne pouvaient, aux termes d'une décision ministérielle du 11 mars 1859 (*Mém.* 1862, p. 146) motiver la demande d'un droit d'enregistrement. Mais une décision ministérielle du 29 mai 1850 a autorisé l'administration de l'enregistrement à réclamer un supplément de droit, sur tout acte de marché ou d'adjudication concernant les communes et établissements publics dont l'importance effective est plus grande que celle déclarée pour la liquidation ou la perception des droits, et ces droits (*C. c. p.* 10 juillet 1865, § 3), peuvent être réclamés lorsqu'il est prouvé, par des actes enregistrés ou par les pièces de la comptabilité des communes ou établissements, que le prix réel a dépassé l'évaluation primitive. (V. l'article 1328 indiquant les mesures prises pour assurer la perception de ces droits supplémentaires.)

diligence des receveurs des communes, auxquels il est remis, à cet effet, une copie, et, s'il est nécessaire, une expédition en forme du procès-verbal d'adjudication et du cahier des charges.

Les cautionnements peuvent être faits en *numéraire*, en *immeubles* ou en *inscriptions de rentes sur l'État*, suivant que le cahier des charges l'aura déterminé.

(C. min. de l'int. 20 juin 1856; C. compt. gén. 29 du même mois.)

Les cautionnements en *numéraire* (1) sont versés à la Caisse des dépôts et consignations (art. 794 (*j*) 509, § 19° de la note, et art. 794 (*a b*) 526. Toutefois, les fonds sont remis provisoirement au receveur municipal (2), qui en délivre quittance à souche, les porte à un compte d'ordre indiqué à l'article 1104, et en fait le versement dans le plus court délai possible à la recette des finances. Il lui en est remis un récépissé au nom de l'adjudicataire, avec mention que ce récépissé est destiné à remplacer la quittance à souche. Une déclaration, tenant lieu de duplicata du récépissé, sert au receveur municipal de justification de son versement. (2 bis.)

Les intérêts des cautionnements sont servis, par la Caisse des dépôts, à partir du 61e jour de la date du versement à titre de consignation, conformément à l'article 2 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII) et de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, et réglés au 31 décembre de chaque année.

Lorsque les cautionnements sont réalisés en *immeubles*, l'inscription doit être prise au nom des communes intéressées ; il doit être stipulé que les immeubles sont libres de tous privilèges et hypothèques, et le receveur veille à ce qu'il en soit régulièrement justifié.

Quant aux cautionnements en *inscriptions de rentes sur l'État* (3), les actes d'affectation sont passés soit avec le directeur de l'enregistrement, soit avec l'agent judiciaire du Trésor, conformément aux règles prescrites par l'article 1229 pour les cautionnements de même nature fournis par les receveurs d'hospices. (Voir aussi les articles 794 (*f i*) 1177 à 794 (*f p*) 1184.)

1027. Indépendamment des cautionnements définitifs que doivent fournir les *adjudicataires*, les *soumissionnaires* peuvent, comme il est expliqué à l'article 1023, être astreints, par les cahiers des charges, au versement d'un dépôt provisoire (4), qui leur est rendu après l'adjudication, s'ils ne sont pas déclarés adjudicataires ; les receveurs des communes et établissements de bienfaisance reçoivent ces dépôts, les constatent au compte dont il est parlé à l'article 1026, en opèrent le rembour-

---

(1) Pour les cautionnements fournis par des tiers, voir l'article 794 (*a d*) 528.

(2) Voir l'article 1028 qui prescrit le versement à la recette des finances lorsque les adjudications sont passées au chef-lieu de l'arrondissement.

(3) Les cautionnements en rentes sur l'État *au porteur*, ou en d'autres valeurs, d'adjudicataires de travaux et fournitures pour le compte des communes et des établissements de bienfaisance, lorsque les cahiers des charges ou les marchés en ont autorisé l'admission, sont effectués à la Caisse des dépôts et consignations. (L. 28 juillet 1375; Instr. Caisse des dépôts 1er décembre 1877, article 2, § 49.)

Les rentes sont calculées au cours moyen du jour de l'approbation du marché ou de l'adjudication. (D. 31 janvier 1872, article 1er.)

(4) Le capital des rentes qui peuvent être déposées en garantie est calculé au cours moyen de la veille du jour où le dépôt est effectué (D. 31 janvier 1872, art. 1er).

(2 *bis*). V. L'appendice, p. 713 et suivantes.

sement, ou font convertir en cautionnements définitifs ceux qui ont été versés par les soumissionnaires devenus adjudicataires, d'après la marche indiquée aux articles 794 (*f i*) 1177 à 794 (*f p*) 1184 pour les dépôts provisoires relatifs aux fournitures et travaux entrepris au compte de l'État. Les actes de dépôt sont passés avec les maires des communes.

1028. Lorsque les adjudications doivent être passées au chef-lieu d'arrondissement de sous-préfecture, le cahier des charges stipule que les dépôts de garantie et les cautionnements seront versés directement, pour le compte des communes, à la caisse du receveur des finances; dans ce cas, les receveurs des finances constatent les dépôts suivant le mode et aux comptes prescrits par les articles 794 (*f i*) 1177 à 794 (*f q*) 1185 pour les dépôts des soumissionnaires de fournitures ou travaux intéressant l'État ou des départements, et, s'il s'agit d'inscriptions de rentes, ils font passer les actes nécessaires pour l'affectation des rentes aux dépôts, conformément aux instructions données par les mêmes articles. Ils restituent les dépôts sur l'attestation, qu'ils se font remettre par l'autorité qui a présidé à l'adjudication, que les soumissionnaires qui les avaient faits ne sont pas devenus adjudicataires ; quant aux dépôts à convertir en cautionnements, s'il s'agit de dépôts en *numéraire*, ils en font l'application au compte de la Caisse des dépôts et consignations, et, pour les *inscriptions de rentes* (1), ils les remettent aux receveurs municipaux, qui leur en donnent une reconnaissance, et qui restent chargés de provoquer l'acte définitif de cautionnement, comme si les dépôts eussent été primitivement effectués entre leurs mains, et conformément à ce qui est indiqué à l'article 1026.

1029. Avant le jour de chaque adjudication, une expédition du cahier des charges doit être adressée par l'administration locale au receveur des finances de l'arrondissement, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance royale du 17 septembre 1837, afin que ce comptable puisse veiller à ce que les fonds des cautionnements lui soient immédiatement versés à titre de consignation, conformément aux dispositions qui précèdent, ou bien à ce que les inscriptions de rentes lui soient remises en dépôt, s'il juge cette remise utile à sa responsabilité.

Dépenses relatives aux coupes de bois d'affouage. (C. min. de l'int., 16 juillet 1855; C. compt. gén., 29 juin 1856.)

1030. Les dépenses relatives aux coupes des bois d'affouage doivent toujours faire l'objet d'un article distinct dans les budgets et les comptes des communes. Elles se composent ordinairement : 1° des frais de façonnage à payer à l'entrepreneur de la coupe (art. 871); 2° des frais de transport des lots au domicile des ayants droit; 3° du droit du vingtième à payer au Trésor sur l'estimation des bois distribués (art. 878).

La justification de ces dépenses se fait d'ailleurs d'après les règles établies pour la comptabilité communale.

SERVICE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE. (L. 15 mars 1850; 10 avril 1867; 19 juillet 1875; 16 juin 1881; D. 10 et 29 octobre 1881; Arrêté m. Inst. publ. 7 février 1882.)

1031. Ainsi qu'il a été dit à l'article 978, le *service de l'instruction primaire* fait l'objet d'instructions insérées dans le volume des annexes (2)

---

(1) Il ne s'agit dans cette disposition que d'inscriptions nominatives.

(2) Les instructions que mentionnait l'instruction générale ont été complètement remaniées. Nous avons cru néanmoins devoir maintenir la rédaction de l'article 1031.

et auxquelles les comptables pourront se reporter pour connaître tous les détails de ce service.

Les articles suivants résument seulement celles des dispositions précitées à l'exécution desquelles les receveurs municipaux ont à concourir.

1031 (*a*). Les quatre centimes spéciaux, créés par les lois des 15 mars 1850, article 40, et 19 juillet 1875, article 7, sont obligatoires pour toutes les communes et compris dans leurs ressources ordinaires. Les communes ont la faculté de s'exonérer de tout ou partie de ces quatre centimes en inscrivant au budget, avec la même destination, une somme égale au produit des centimes supprimés. Cette somme peut être prise soit sur le revenu des dons et legs, soit sur une portion quelconque de leurs ressources ordinaires et extraordinaires.

Les revenus ordinaires communaux sont affectés, jusqu'à concurrence d'un cinquième, aux dépenses ordinaires et obligatoires afférentes à la commune pour le service de ses écoles primaires publiques (1). Les prélèvements à effectuer sur ces revenus portent exclusivement sur les ressources ci-après : 1° les revenus en argent des biens communaux ; 2° la part revenant à la commune sur l'imposition des chevaux et voitures et sur les permis de chasse; 3° la taxe sur les chiens; 4° le produit net des taxes ordinaires d'octroi ; 5° les droits de voirie et les droits de location aux halles, foires et marchés.

Sont exemptées de tout prélèvement sur leurs revenus ordinaires, les communes dans lesquelles la valeur du centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'atteint pas 20 francs.

1031 (*b*). Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément

---

(1) Le prélèvement ne peut porter que sur le cinquième des revenus nets (C. m. i. p. 22 septembre 1881).

Les taxes additionnelles et les surtaxes d'octroi ne doivent pas supporter le prélèvement (C. m. i. 4 juillet 1881).

Les communes peuvent remplacer tout ou partie du prélèvement du cinquième par le vote d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. (Loi 29 décembre 1882, art 21.)

aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867 :

1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

2° Les écoles maternelles ;

3° Les classes intermédiaires entre l'école maternelle et l'école primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants des deux sexes, et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Quotité du traitement des instituteurs et institutrices primaires.

1032. Les traitements minima des instituteurs et institutrices publics sont fixés de la manière suivante (1) :

Directeurs et directrices, adjoints et adjointes des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires :

	Directeurs et directrices.	Adjoints et adjointes.
4e classe	2,000	1,200
3e classe	2,200	1,400
2e classe	2,500	1,600
1re classe	2,800	1,800

Instituteurs titulaires :

4e classe	900
3e classe	1,000
2e classe	1,100
1re classe	1,200

Institutrices titulaires, directrices d'écoles maternelles et de classes enfantines :

3e classe	700
2e classe	800
1re classe	900

Instituteurs adjoints chargés d'une école de hameau (classe unique)	800
Instituteurs adjoints attachés à l'école principale (classe unique)	700
Institutrices adjointes chargées d'une école de hameau (classe unique)	650

Institutrices adjointes attachées à l'école principale, sous-directrices des

1032. Le minimum du traitement des instituteurs est de 600 francs, celui des instituteurs suppléants est de 500 fr. ; celui des institutrices chargées, en vertu du décret du 31 décembre 1853, des écoles *mixtes*, qui ne reçoivent pas annuellement plus de quarante enfants des deux sexes, est de 500 et de 400 fr. Ces allocations se composent : d'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 francs, du produit de la rétribution scolaire et d'un supplément accordé à ceux dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas le minimum ci-dessus indiqué.

Une allocation supplémentaire peut être accordée, par le ministre de l'instruction publique, aux instituteurs communaux qui l'ont méritée par leurs bons services. Cette allocation est calculée de manière à élever à 700 fr. après cinq ans et à 800 fr. après dix ans le minimum légal ; elle peut être renouvelée annuellement si l'instituteur continue à s'en montrer digne. Dans tous les cas, le nombre des instituteurs qui la reçoivent ne peut dépasser le dixième des instituteurs communaux du département.

(1) Ces dispositions ne sont pas toutefois applicables aux institutrices qui exercent dans les communes dont la population n'excède pas 400 habitants (C. m. i. p. 16 décembre 1875 *Mém.* 1876, p. 38). Le traitement minimum de ces maîtresses a été fixé (C. m. i. p. 22 septembre 1881) à 600 francs. Lorsque les communes auront épuisé les ressources énumérées dans la loi du 16 juin 1881, le complément nécessaire pour parfaire ce traitement sera prélevé sur les fonds de subvention.

écoles maternelles et adjointes des classes enfantines (classe unique).... 600

L'instituteur, l'institutrice ou la directrice qui débute comme titulaire, appartient à la dernière classe.

La promotion à une classe supérieure est de droit après cinq ans passés dans la classe immédiatement inférieure, et ne peut avoir lieu avant l'expiration de cette période.

Les directrices et sous-directrices des écoles maternelles et les institutrices et adjointes des classes enfantines, pourvues du brevet élémentaire, ont droit à une augmentation de 100 francs.

L'obtention du brevet complet élève de cent francs (100 fr.) pour les instituteurs et les institutrices, et de deux cents francs (200 fr.) pour les directrices et les sous-directrices des écoles maternelles, et les institutrices et adjointes des classes enfantines, les traitements minima auxquels ils ont droit d'après leur classe.

Les instituteurs et institutrices, les directrices et sous-directrices des écoles maternelles et les institutrices et adjointes des classes enfantines, qui auront obtenu la médaille d'argent dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 août 1858 et le décret du 20 juillet 1881, auront droit à une allocation supplémentaire et annuelle de cent francs (100 fr.) tant qu'ils seront en activité.

Une indemnité annuelle, variant de cinquante francs à cent-cinquante francs (50 fr. à 150 fr.), pourra être attachée à la résidence des instituteurs et institutrices de tout ordre dans les circonscriptions scolaires où des circonstances exceptionnelles la rendraient nécessaire.

Des tableaux sont à cet effet dressés tous les cinq ans, par le conseil départemental, et arrêtés, après avis du conseil général et du recteur de l'académie, par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Le traitement des instituteurs et institutrices, titulaires et adjoints actuellement en exercice, ne pourra, dans aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui

auront précédé l'application de la loi du 16 juin 1881 (1).

Le taux de rétribution servant à déterminer le montant du traitement éventuel, établi par l'article 9 de la loi du 10 avril 1867, est fixé, chaque année, par le ministre, sur la proposition du préfet, après avis du conseil départemental. (2)

Directrices et sous-directrices d'écoles maternelles et institutrices et adjointes dans les écoles enfantines.

(D. 10 octobre 1881.)

1032 (*a*). Le traitement des directrices et sous-directrices d'écoles maternelles publiques et des institutrices et adjointes dans les écoles enfantines exerçant dans les conditions fixées, soit par l'article 2, soit par l'article 4 de la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité d'enseignement primaire, est calculé conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 10 avril 1867, lorsque le traitement minimum est dépassé.

Fixation des contingents et versement des ressources au fonds des cotisations municipales.

(L. 19 juillet 1875; D. 10 octobre 1881; C. c. p. 11 décembre 1875 et 22 septembre 1877; C. m. i. p. 13 août 1877.)

1032 (*b*). Les ressources affectées au traitement du personnel de l'enseignement primaire sont inscrites au budget communal et versées au fonds des cotisations municipales.

1032 (*c*). L'arrêté du préfet fixant les contingents provisoires doit être pris le 10 décembre au plus tard. Il est notifié au trésorier général et à tous les maires du département.

Les contingents ainsi déterminés sont versés aux époques suivantes :

Un quart dans la première quinzaine de janvier;

Un second quart dans la première quinzaine d'avril;

Un troisième quart dans la première quinzaine de juillet;

Deux douzièmes au commencement d'octobre;

Le dernier douzième dans les dix premiers jours de décembre (3).

---

(1) Dans son arrêté du 7 février 1882, le ministre de l'instruction publique reconnaît que les textes législatifs concernant les traitements des fonctionnaires de l'enseignement primaire public donnent lieu à des difficultés d'interprétation qui ne peuvent être résolues que par une loi nouvelle.

(2) Cette fixation n'a lieu, pour les écoles supérieures et les cours complémentaires, que sous l'approbation du ministre (D. 29 octobre 1881).

(3) Les trésoriers généraux sont tenus d'annexer à la situation sur les cotisations municipales (modèle nº 164), qu'ils remettent au préfet, un état des communes retardataires, dressé aux époques correspondantes à celles fixées pour les versements de leur contingent.

1032 (*d*). Le maire adresse au préfet en double expédition, avant le 1er avril de chaque année, un certificat constatant le temps pendant lequel chaque instituteur est resté en fonctions pendant l'année précédente. Ce certificat (modèle n° 4 annexé à la circulaire du ministre de l'inst. publique du 13 août 1877) est visé par le receveur municipal. Il contient un décompte des dépenses et des ressources de l'instruction primaire pour l'exercice expiré. L'une des expéditions est envoyée immédiatement à l'inspecteur d'académie, et l'autre doit parvenir au trésorier général avant le 10 avril. La première sert de base à l'établissement du contingent et du décompte définitif; la seconde est rattachée aux mandats de payement. Elle est rattachée au mandat du mois de décembre s'il concerne un traitement *minimum*. Si elle se rapporte à des traitements supérieurs au *minimum*, elle accompagne soit le mandat de solde délivré pendant la deuxième année de l'exercice, du 15 au 30 juin, soit le mandat de l'exercice courant sur lequel on opérerait la reprise en cas de trop payé.

1032 (*e*). L'inspecteur d'académie, au vu du certificat d'exercice, établit et transmet au préfet, avant le 15 avril, un état définitif des contingents à verser par chaque commune, pour le service de l'instruction primaire, pendant l'année précédente. Sur le vu de cet état et du décompte, modèle n° 5 dressé par le receveur municipal, le préfet fixe les contingents définitifs; son arrêté est notifié au trésorier-payeur général et aux maires.

Le versement des contingents supplémentaires doit être terminé le 15 juin.

(C. m. i. p. 13 août 1877; C. c. p. 9 mars 1878.)

1032 (*f*). Les receveurs municipaux fournissent chaque année le décompte définitif des dépenses ordinaires de l'instruction primaire et celui des ressources au moyen desquelles il est pourvu à la dépense. Les préfets peuvent, en outre, demander aux trésoriers-généraux la production, en fin d'exercice, d'un état détaillé par commune des produits réalisés pour le service de l'instruction primaire.

Recouvrement

1033 (*Extrait*). La rétribu-

1033. *Abrogé.*

tion scolaire est recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes, en vertu d'un rôle trimestriel...

de la rétribution scolaire.
(I. régl., 31 janvier 1854, art. 7, 8, 9 et 16.)

1034 (*Extrait*). Quand un traitement fixe est alloué à un instituteur au moyen des ressources communales exclusivement, la perception de la rétribution scolaire est faite pour le compte de la commune.

1034. *Abrogé.*

Cas où l'instituteur est rétribué au moyen d'un traitement fixe.

1035 (*Extrait*). L'instituteur peut être autorisé à percevoir lui-même la rétribution scolaire...

1035. *Abrogé.*

Recouvrement de la retribution scolaire par l'instituteur.

1036. Lorsque les communes réunies pour l'entretien d'une même école (art. 25 du décret du 7 octobre 1850) font partie de divers arrondissements de perception, le receveur municipal de la commune où l'école est établie reçoit de ses collègues, au commencement de chaque mois ou de chaque trimestre, en un mandat du maire, soit le douzième, soit le quart du contingent des autres communes.

Les remises dues aux receveurs sont alors réglées conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1241.

1036. Implicitement *abrogé.*

Abrogé par le décret du 27 juin 1876.

Versement du contingent des communes réunies pour l'entretien d'une même école.
(I. règl., 31 janvier 1854 art. 11.)

1037 (*Extrait*). Les réclamations des particuliers et les états de cotes indûment imposées (*modèle n° 9 de l'instruction réglementaire*), dressés par les receveurs municipaux, sont présentés dans les trois mois qui suivent l'émission des rôles.

1037. *Abrogé.*

Dégrèvements.
(I. règl., 31 janvier 1854; art. 11.)

1038 (*Extrait*). Le montant des dégrèvements accordés est déduit du montant des rôles, lesquels figurent pour leur *produit net* dans les comptes des communes...

1038. *Abrogé.*

Constatation en recette du produit des rôles de la rétribution scolaire.

1038 (*a*). Les subventions de l'État et du département sont mandatées par le préfet au nom du trésorier général, qui en applique

Subventions de l'État et du département.

(C. m. i. p. 13 août 1877; C. m. i. 17 septembre 1877; C. c. p. 22 septembre 1877.)

directement le montant au compte des cotisations municipales, avise immédiatement de la recette les receveurs municipaux, et leur adresse autant de déclarations de versement qu'il y a de communes subventionnées.

A la réception de la déclaration de versement le receveur municipal s'en charge en recette au budget communal et en fait simultanément dépense comme d'un versement à la recette des finances.

La subvention est justifiée dans la comptabilité du trésorier général par le certificat d'exercice dont il est parlé à l'article 1032 (*d*).

Payement du traitement des instituteurs et institutrices, des directrices et sous-directrices des écoles maternelles et des institutrices et adjointes dans les écoles enfantines.

(L. 19 juillet 1875; D. 10 octobre 1881; C. c. p. 11 décembre 1875 et 22 septembre 1877.)

1039. Lorsque le traitement fixe et la rétribution scolaire ne doivent pas dépasser le minimum fixé pour les instituteurs titulaires et pour les instituteurs suppléants, il est payé à chacun d'eux, selon sa position, par mois ou par trimestre, un douzième ou un quart du minimum auquel il a droit. Lorsque ce minimum est dépassé, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent d'allouer un supplément de traitement à l'instituteur, il lui est payé, par mois ou par trimestre, une somme égale : 1° au douzième ou au quart de son traitement fixe; 2° au douzième ou au quart de la rétribution scolaire, perçue pour son compte l'année précédente, sauf, en cas de mutation, à établir, en fin d'exercice, le décompte de ce qui revient à chacun.

1039. Les traitements sont mandatés par le préfet et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales.

Les instituteurs et institutrices, directrices, sous-directrices et adjointes, reçoivent provisoirement un mandat d'égale somme pour chacun des douze mois de l'année. Le mandat pour solde, en ce qui concerne les maîtres qui doivent recevoir une somme supérieure au minimum, est délivré après la formation, par l'inspecteur d'académie, de l'état de solde dont il est parlé ci-dessus (1032 (*e*).

Les mandats mensuels doivent parvenir à la trésorerie générale le 30 ou le 31 du mois pour lequel ils sont émis; ils sont expédiés par les soins du préfet et sans le concours des inspecteurs d'académie ou des inspecteurs de l'instruction primaire, de manière à ce que les ayants droit puissent toucher leur traitement dans les deux ou trois premiers jours du mois suivant.

Les percepteurs doivent, dans leurs tournées, payer les mandats des instituteurs. Des fonds de subvention devraient au besoin leur être adressés à cet effet.

Les mandats sont individuels. Les comptables ne doivent pas admettre des mandats collectifs accompagnés d'états émargés.

Opposition au payement.

(C. c. p. 22 décembre 1875.)

1039 (*a*). Les oppositions au traitement des instituteurs et institutrices primaires doivent être signifiées aux trésoriers généraux.

1039 (*b*). En cas de mutation (1), il est procédé à une liquidation définitive des émoluments de l'instituteur remplacé ou décédé en cours d'année. Si ce maître n'a pas touché tout ce qui lui revient, un mandat complémentaire doit être délivré. S'il est nécessaire d'opérer une restitution, le versement fait l'objet d'un accroissement de recette au compte des *cotisations municipales*. Ce reversement est effectué au moyen d'une reprise sur le traitement du titulaire sur l'exercice suivant. Les versements ont lieu par fraction de 50 francs et en une seule fois, quand la somme indûment payée est inférieure à ce chiffre.

Mutations.
(C. m. i. 2 décembre 1876 ; C. m. i. p. 22 décembre 1876; C. c. p. 11 janvier 1877.)

En cas de décès, le versement est opéré au moyen des fonds de subvention du ministère de l'instruction publique.

Si l'instituteur a changé de département, le trésorier général qui opère la reprise doit en transmettre le montant, en son mandat sur le Trésor, à son collègue du département qui a effectué la dépense.

1039 (*c*) Les excédents des contingents communaux et des subventions versés aux fonds des cotisations sont remboursés aux communes, aux départements ou à l'État, d'après l'état des contingents définitifs dressé par le préfet, au moyen d'une dépense d'ordre au compte des cotisations. L'état justifiant la dépense est appuyé des déclarations de versement tenant lieu des récépissés délivrés à nouveau, à titre de placement des communes, de produits destinés au service de l'instruction primaire ou de recettes accidentelles. Les récépissés doivent être remis : au préfet, pour servir à établir au crédit du budget du ministère de l'instruction publique les portions de subventions allouées en trop, et aux receveurs municipaux, pour justifier les placements des communes.

Restitutions de contingents ou de subventions versés en trop au fonds des cotisations.
(C. c. p. 25 janvier 1878 ; 11 juillet 1878 ; 17 mars 1879 ; 24 juillet 1879 ; 27 octobre 1885.)

1040. Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans toutes leurs parties, aux

1040. *Abrogé* (V. l'article 1032).

Traitement des institutrices.
(I. régl., 31 janvier 1854; art 19.)

(1) Les institutrices étant assimilées aux instituteurs, sauf en ce qui concerne la quotité de traitement, sont sans doute soumises aux prescriptions de cet article, bien que les instructions des 2 et 22 décembre 1876 et 11 janvier 1877 ne les aient pas expressément mentionnées. Il paraît devoir en être de même des directrices et sous-directrices des écoles maternelles et des écoles enfantines.

institutrices appelées à diriger des écoles publiques mixtes (art. 368 et 1032). Quant aux autres institutrices, l'article 979 règle ce qui les concerne.

Remises des receveurs municipaux pour le service de l'instruction primaire.
(I. régl. 31 janvier 1834; art 15 et 16; C. compt. gén. 31 décembre 1837.)

1041. (*Extrait*). Les remises des receveurs municipaux sur le produit des rôles de la rétribution scolaire sont calculées à raison de 3 0/0 du montant des *sommes recouvrées*. Cette allocation est spéciale et doit figurer d'une manière distincte sur le décompte des remises.

1041. *Abrogé* (Décret du 27 juin 1876; C. m. i. 1er août 1876).

Dépenses des salles d'asile (écoles maternelles).
(D. 21 mars 1855, art. 22 à 34; C. compt. gén., 29 juin 1856; L. 16 juin 1881; D. 10 octobre 1881.)

1042. (*Extrait*). Les dépenses des salles d'asile sont à la charge des communes où elles sont établies, mais une rétribution mensuelle peut être exigée de toutes les familles dont les enfants sont admis dans ces établissements et qui sont en état de payer le service qu'elles réclament.

1042. Les dépenses des écoles maternelles sont à la charge des communes où elles sont établies, dans la limite des obligations imposées aux communes par la loi du 16 juin 1881, pour le service de l'enseignement primaire.

1043. La rétribution mensuelle est perçue, pour le compte de la commune, par le receveur municipal; elle est spécialement affectée aux dépenses de la salle d'asile.

En cas d'insuffisance du produit de la rétribution mensuelle, et à défaut de fondation, dons ou legs, il est pourvu aux dépenses des salles d'asile publiques : 1° sur les revenus ordinaires des communes; 2° sur l'excédent des trois centimes spéciaux affectés à l'instruction primaire, ou, à défaut, au moyen d'un imposition spécialement votée à cet effet.

1043. *V. les articles* 1031 (*a*) et 1031 (*b*).

1044. Une subvention peut être accordée par le département aux communes qui ne peuvent pourvoir aux dépenses ordinaires des salles d'asile qu'au moyen d'une imposition spéciale. Cette subvention est prélevée, soit sur le restant disponible des deux centimes affectés à l'instruction primaire, soit sur

1044. *V. l'article* 1031 (*a*). (*Les dépenses des écoles maternelles sont obligatoires pour les communes*).

des fonds spécialement votes pour cet objet.

1045. Les directrices des salles d'asile publiques reçoivent sur les fonds communaux un traitement fixe qui ne peut être moindre de 250 francs, et les sous-directrices un traitement dont le minimum est fixé à 150 francs.

Les unes et les autres jouissent, en outre, du logement gratuit.

Les dispositions de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, leur sont applicables (art. 368 et 371).

1045. *V. les articles* 368 *et* 1032 (*a*).

1045 (*a*). Une bibliothèque scolaire doit être établie dans chaque école primaire publique.

(Arr. m. i. p. 1er juin 1862; C. c. p. 31 mars 1868.)

Les ressources de cette bibliothèque se composent : 1° des fonds spéciaux votés par les conseils municipaux; 2° du produit des souscriptions, dons ou legs; 3° du produit des remboursements faits par les familles pour pertes ou dégradations des livres prêtés; 4° d'une cotisation volontaire fournie par les familles des élèves payants; elles sont versées au fonds des cotisations.

1045 (*b*). Chaque année, dans le courant du mois de mai, les trésoriers généraux et les receveurs particuliers adressent à la direction générale de la comptabilité publique, des relevés, par commune, des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires effectuées pendant l'exercice expiré.

État annuel des recettes et des dépenses municipales.
(C. c. p. 18 décembre 1877.)

CHAPITRE II.

SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

1046. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance, en ce qui concerne la durée et la division des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, et, par suite, la formation des budgets ainsi que le mode d'écritures et de comptes.

Assimilation du service hospitalier au service communal.
(O. 17 septembre 1837; D. 31 mai 1862; art 547; L. 7 août 1851, art. 12; D. 25 mars 1852 et 13 avril 1861; C. min de l'int. 29 mars 1831, 5 octobre 1837 et 5 mai 1852; C. min. des fin. 30 septembre 1837.)

SECTION PREMIÈRE.

DES BUDGETS.

Formation des budgets et règlement des budgets des exercices clos.

(O. 31 octobre 1821; I. min. de l'int. 8 février 1823; D. 31 mai 1862, art. 551 à 554; Règl. min. de l'int. de 1840, art. 250 à 262 L. 7 août 1851; D. 25 mars 1852 et 13 avril 1861; C. min. de l'int., 5 mai 1852, 3 août 1867, 10 février, 4 et 10 mai 1876.)

1047. Les recettes et les dépenses des hospices **et autres établissements** de bienfaisance ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice, ou des autorisations supplémentaires données par la même autorité qui règle le budget (1).

Toutes recettes et tous payements faits pour le compte des établissements, sans l'intervention de leurs receveurs, donnent lieu aux poursuites autorisées par les lois contre les personnes qui ont indûment disposé des deniers publics (art. 812).

1048. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives dans leur session annuelle du mois d'avril (2), afin que les budgets des établissements auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, même lorsque la commune ne leur fournit aucune subvention.

(L. 5 avril 1884, art. 167, 15° ; D. 25 mars 1852 ; 13 avril 1861 ; C. m. i. 5 mai 1852, §§ 35 et 55 du tableau A.)

Les budgets des hospices *et des bureaux de bienfaisance* sont définitivemet réglés par le préfet, excepté pour Paris.

Les budgets des bureaux de bienfaisance sont réglés par les sous-préfets; ceux des hospices sont définitivement réglés par le préfet. (3)

(C. min. de l'int. 11 novembre 1826, 25 juillet 1828 et 25 septembre 1841; Règl. même min. 30 novembre 1840, art. 251; C. m. i. 10 mai 1876.)

1049. Dans les villes où il y a plusieurs hospices, le budget doit être rédigé de manière que les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, de chaque établissement, soient présentées séparément et additionnées ensuite pour ne former qu'un seul total. Quant aux recettes, elles doivent être portées en masse, sans distinction des établissements, à moins toutefois

1049. Dans les villes où il y a plusieurs hospices, le budget doit être rédigé de manière que les dépenses ordinaires de chaque établissement soient présentées séparément et additionnées ensuite pour ne former qu'un seul total. Les frais généraux afférents aux divers établisssements, les frais de régie des biens, les charges de la dotation, la capitalisation des arrérages de rentes sur l'Etat, les dépenses des services exté-

---

(1 et 3) Aux termes de la loi du 24 juillet 1867, les budgets des établissements de bienfaisance ayant plus de 3 millions de revenus étaient approuvés par décret. Cette disposition a été abrogée par la loi du 5 avril 1884, qui remet ainsi en vigueur les dispositions du décret du 25 mars 1852, article 1er, tableau A, §§ 35 et 55, commentées par la circulaire du 5 mai suivant.

(2) Consulter, pour la formation des budgets des hospices, la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mai 1876, insérée au *Mémorial* 1877, p. 165, et pour la préparation des budgets des bureaux de bienfaisance, la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1841, *Mém.* p. 289, et le modèle annexé à la circulaire du même ministre, en date du 10 février 1876 (*Mém.* 1880, p. 117).

que l'un d'eux ne possède en propre des revenus provenant d'une dotation qui leur ait assigné un emploi spécial; alors ces revenus seraient distingués dans le budget au moyen d'une annotation particulière.

rieurs, des services annexés et des exploitations industrielles, forment des paragraphes spéciaux. Quant aux recettes, elles doivent être portées en masse, sans distinction des établissements, à moins toutefois que l'un d'eux ne possède en propre des revenus provenant d'une dotation qui leur ait assigné un emploi spécial; alors ces revenus seraient distingués dans le budget au moyen d'une annotation particulière (1).

1050. Les budgets sont remis à l'autorité qui doit les approuver assez tôt pour qu'ils puissent être renvoyés, avant l'ouverture de l'exercice, aux receveurs chargés de les mettre à exécution. En cas de retard, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation du budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Lorsque les crédits primitivement ouverts pour un exercice sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses imprévues, les crédits supplémentaires doivent être ouverts par le préfet. Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur ces crédits supplémentaires.

Lorsque les crédits primitivement ouverts pour un exercice sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses imprévues, les crédits supplémentaires doivent être ouverts par l'autorité compétente pour régler le budget (C. m. i. 4 mai 1876). Les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis sur ces crédits supplémentaires (2).

L'emploi du crédit des dépenses imprévues est soumis aux règles rap-

pelées, pour les communes, à l'article 819.

pelées pour les communes, à l'article 819 primitif de l'Instruction générale.

1051. Les receveurs des établissements doivent également recevoir, comme il est réglé à l'article 822 pour les receveurs des communes, une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres actes concernant les revenus dont la perception leur est confiée; et ils sont autorisés à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes leur soient remis sur leur récépissé. (Arrêté du Gouvernement, 19 vendémiaire an XII.)

1052. Il est procédé au règlement définitif du budget de chaque exercice, à la clôture de cet exercice, et au report des restes à recouvrer et des restes à payer au budget de l'exercice suivant, d'après les règles qui ont été tracées, pour les communes, aux articles 823 à 839. (I. min. de l'int., 29 mars 1831, 20 avril 1834 et 10 avril 1835.)

---

(1) La circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mai 1876, *Mém.* 1877, p. 165 contient, avec un modèle spécial de budget, des instructions très détaillées.

(2) Un arrêt de la Cour des comptes, inséré au *Mémorial* de 1841, p. 357, porte que l'approbation d'un budget supplémentaire, sans que le conseil municipal ait été appelé à émettre son avis, constitue une irrégularité grave et une violation de la loi. — *V. note 1 de la page* 366.

SECTION II.

PERCEPTION DES REVENUS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE; ASSIETTE DES DROITS; RECOUVREMENT ET POURSUITES Y RELATIVES.

Nomenclature des revenus, et règles générales du recouvrement. (D. 31 mai 1862, art. 548 et 549; L. 5 mai 1869; C. m. i. 3 août 1867; 10 mai 1876 et 15 mai 1884.)

1053. Les *recettes* (1) des hospices et autres établissements de charité sont divisées, comme celles des communes, en *recettes ordinaires et en recettes extraordinaires* ainsi que l'indique le *modèle de budget* donné *sous le numéro* 241 (2).

Les produits dont *elles* se composent sont généralement *celles* dont l'indication suit, savoir :

RECETTES ORDINAIRES.

Prix de ferme des maisons et des biens ruraux ;

Loyer des maisons et prix de ferme des biens ruraux.

Produit des coupes ordinaires de bois;
Rentes sur l'État ;
Rentes sur particuliers;
Intérêts des fonds placés au Trésor;

Fonds alloués sur les octrois municipaux.

Subventions allouées par la commune pour dépenses ordinaires ;

Part attribuée aux pauvres dans le prix de concessions dans les cimetières ;
Produits des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc. ;
Journées de militaires ;
Journées des malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers ;

Pensions de vieillards, d'incurables, d'enfants ;
Frais de séjour d'enfants assistés, d'aliénés;

Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement ;

Valeur des effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, après y avoir été admis gratuitement ;

Dons, aumônes et collectes;

Fonds alloués pour le service des enfants assistés;

Produits des loteries ;
Produits des successions des enfants assistés;
Produits du Mont-de-Piété,

---

(1) Le décret du 31 mai 1862 a substitué le mot : recettes au mot : revenus, employé dans l'instruction générale.

(2) Les modèles de budget ont été donnés, pour les bureaux de bienfaisance, par la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 février 1876, voir *Mém.* 1880, p. 117, et pour les hospices, par la circulaire du 10 mai 1876, voir *Mém.* 1877, p. 165.

Amendes et confiscations;
Recettes en nature;
Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant ses besoins.

Produits de la pharmacie (1);
Recettes accidentelles et imprévues (2).

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Prix des coupes extraordinaires de bois;
Legs et donations;
Remboursements de capitaux;
Prix des biens aliénés;
Prix de vente d'inscriptions de rentes sur l'État;
Emprunts;
Recettes accidentelles (3).

Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité, et trop variés pour qu'on en donne ici la nomenclature; mais, comme pour les communes, la perception ne doit être opérée qu'en vertu de titres homologués par l'autorité compétente; les recettes se rattachent, suivant ces titres, aux deux classes de produits qui viennent d'être établies.

1054. Les receveurs des établissements de bienfaisance recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception et par les règlements administratifs; et, attendu que les hospices, bureaux de bienfaisance ou autres établissements charitables, sont, sauf quelques exceptions créées par la loi, sous l'empire du droit commun pour la perception de leurs revenus, leurs receveurs doivent, comme on l'a dit dans le chapitre précédent (art. 849), au sujet des revenus des communes, veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques, requérir à cet effet les inscriptions nécessaires, et en tenir registre. (Arrêté du Gouvernement, 19 vendémiaire an XII et I. min. de l'int., 8 février 1823.)

Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture. (L. 7 août 1851, art. 13.)

(1) Les hospices peuvent tenir une pharmacie non seulement pour leurs malades, mais aussi pour le public. Seulement l'établissement doit se munir de l'autorisation du préfet, et la *pharmacie doit être réellement gérée par un pharmacien muni de diplôme et préposé à cet effet*. (Cass. 31 mai 1862.)

(2) On classe sous cette dénomination les subventions de l'État et du département applicables aux besoins ordinaires ainsi que le remboursement des débets mis à la charge du receveur.

(3) On classe notamment, sous cette dénomination, les subventions des communes, du département et de l'État applicables à des dépenses extraordinaires.

(Arrêté du Gouvernement, 11 thermidor an XII.)

1055. Les receveurs ne peuvent donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir des radiations, changements ou limitations d'inscriptions hypothécaires, qui n'auraient pas été ordonnés par les tribunaux ou autorisés par les conseils de préfecture.

Enfin les receveurs d'établissements publics délivrent quittance de toutes les sommes qu'ils recouvrent, en se conformant aux règles tracées dans le chapitre qui précède, et ils doivent exercer, selon le mode prescrit dans ce même chapitre, les poursuites nécessaires contre les débiteurs en retard.

Assiette et recouvrement des différentes natures de revenus.

Il va, au surplus, être donné quelques explications particulières sur l'assiette des revenus des établissements, et sur les moyens de recouvrement propres à chacun d'eux.

Prix de ferme des maisons et biens ruraux.

(L. 16 messidor an VII; Arrêté 7 germinal an IX; D. 12 août 1807; I. min. de l'int. 8 février 1823; L. 7 août 1851, art. 8; D. 25 mars 1852; I. min. de l'int., 5 mai suivant; L. 11 février 1791; 25 mai 1835; D. 13 avril 1861; 31 mai 1862; C. m. i. 18 mai 1861.)

1056. Les *maisons et biens ruraux* possédés par les établissements hospitaliers sont, à moins d'autorisation contraire, affermés par voie d'adjudication, suivant les règles qui ont été tracées pour les biens des communes (art. 854 à 858).

Les administrateurs, en réglant dans les baux le mode de payement, peuvent stipuler que le prix de l'adjudication est payable en grains ou denrées, et se réserver la faculté de recevoir le payement en argent, d'après le taux des mercuriales des marchés.

1056. Les *maisons et biens ruraux* possédés par les hospices et les bureaux de bienfaisance sont, à moins d'autorisation contraire, affermés par voie d'adjudication, suivant les règles qui ont été tracées pour les biens des communes (art. 854 à 858). (1)

Les commissions administratives des hospices règlent le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers; elles règlent aussi les conditions des baux et fermes lorsque leur durée n'excède pas 18 ans pour les biens ruraux et 9 ans pour les autres. Les délibérations sont exécutoires si 30 jours après la notification officielle le préfet ne les a pas annulées. Les administrateurs peuvent stipuler que le prix de l'adjudication est payable en grains ou denrées, et se réserver la faculté de recevoir le payement en argent, d'après le taux des mercuriales des marchés.

Les conditions des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque leur durée n'excède pas 18 ans, sont approuvées par les sous-préfets qui statuent également sur les adjudications de ces baux et fermes. La modération et la résiliation desdits baux sont soumises à l'approbation des préfets.

Les conditions des baux et fermes des biens des hospices et des bureaux de bienfaisance pour une durée excédant 18 ans, sont réglées par les préfets, sur la proposition des commissions administratives.

En cas de retard dans le payement aux échéances, ce payement est poursuivi selon les règles prescrites pour le prix de ferme des maisons et biens ruraux qui appartiennent aux communes.

(1) L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet. (D. 12 août 1807, art. 5.)

1057. Les *bois appartenant aux établissements publics* sont, comme les bois des communes, soumis au régime forestier.

Produits des coupes de bois.
(L. 29 juillet 1791; O. 7 mars 1817.)

Le mode d'adjudication des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, indiqué dans le chapitre précédent, leur est entièrement applicable, et le recouvrement des produits est effectué par les receveurs des établissements, ou par les receveurs des finances, selon les règles établies pour les communes (art. 863 à 878 et 955 à 966).

1058. Il en est de même pour le recouvrement des rentes sur l'État, et des rentes et créances sur particuliers, dont les établissements publics sont propriétaires (art. 860 et 861).

Rentes sur l'État; rentes et créances sur des particuliers.

1059. Lorsque des particuliers, débiteurs de rentes en argent envers les hospices et autres établissements de bienfaisance, résident dans un arrondissement autre que celui où les établissements sont situés, les percepteurs des communes où habitent les débiteurs sont chargés d'effectuer les recouvrements pour le compte des établissements créanciers; ces comptables peuvent également, dans les mêmes circonstances, être chargés du recouvrement de toute autre créance (1) appartenant à des hospices ou établissements charitables.

(O. 28 juin 1833 I. min. de l'int., 30 mai 1827, 19 août 1833 et 4 octobre 1834; C. compt. gén., 16 juillet 1828, 1er novembre 1833, 25 octobre 1834.)

A cet effet, les receveurs d'hospices font parvenir au *trésorier-payeur* général de leur département, par l'entremise des commissions administratives, les titres des recettes à opérer pour leur compte. Ces titres sont, suivant le cas, envoyés par le *trésorier* général, sans qu'il ait à en passer écriture, soit aux percepteurs du chef-lieu, soit aux receveurs particuliers, soit aux *trésoriers-payeurs* généraux d'autres départements. Les receveurs des finances, chargés de faire opérer des recouvrements de l'espèce, en prennent note sur le carnet dont la tenue est indiquée à l'article 1290.

Les percepteurs versent les fonds qu'ils ont recouvrés pour les hospices au receveur des finances de leur arrondissement, qui leur en délivre un récépissé comptable.

(C. compt. gén. des fin., 25 juin 1836 et 9 mars 1838.)

Les quittances que les receveurs d'hospices donnent, lorsque les sommes recouvrées pour leur compte leur sont payées, sont exemptes du droit de timbre, ce droit devant être exigé pour les quittances à délivrer aux débiteurs lorsqu'ils se libèrent entre les mains des percepteurs.

(Déc. dir. gén. de l'enreg. 13 février 1844; I adm. des contr. dir., 30 mars suivant.)

1060. Les receveurs des finances et les percepteurs se conforment, pour la constatation de ces recettes et pour la transmission des fonds, aux dispositions des articles 1176, 1481, 1688 et 2053.

1061. Les percepteurs n'ont besoin d'aucune procuration des rece-

(C. min. du commerce et des travaux publics, 19 août 1833.)

---

(1) Par deux lettres des 28 septembre 1842 et 13 mai 1843 (v. *Mém.* 1843, p. 203), le ministre de l'intérieur a décidé que le recouvrement des *rentes en argent* hors de l'arrondissement de la situation des hospices, est seul *obligatoire* pour les percepteurs, et que le recouvrement des *rentes en nature* et des *amortissements* de rentes, soit en argent, soit en nature, est *facultatif* pour eux. D'après la dernière de ces décisions, lorsque des rentes en argent et en nature sont dues dans la même commune, par différents débiteurs, ou lorsqu'elles sont dues par le même débiteur, ou enfin lorsque des rentes ont été constituées partie en argent, partie en nature, la perception doit en être confiée au même agent. Si les percepteurs ne pouvaient se charger de ce recouvrement ou s'y refusaient formellement, les hospices auraient la faculté de confier à des mandataires particuliers, le soin de recouvrer les rentes tant en *argent* qu'en *nature*.

veurs d'hospices pour recouvrer les rentes et créances dues à ces établissements.

Ils ont qualité pour poursuivre et libérer les débiteurs. Quand ceux-ci le demandent, ils ne peuvent leur refuser une quittance notariée, dont les termes devront être préalablement approuvés par la commission administrative de l'établissement intéressé.

Les poursuites ont lieu à la requête de l'administration intéressée et à la diligence du percepteur, qui doit se conformer aux règles de procédure déterminées pour la nature du titre à exécuter, en s'arrêtant à la saisie-brandon ou à la saisie-exécution inclusivement. S'il y a lieu à l'expropriation du débiteur, ou s'il s'élève des difficultés qui donnent ouverture à des actions judiciaires, le percepteur, après avoir fait des actes conservatoires, prévient l'administration intéressée, et celle-ci avise à la suite qui doit être donnée à l'affaire.

Il convient, au reste, d'assurer, autant que possible, les recouvrements sans aucune poursuite. Les rentes dues aux hospices étant, en général, quérables, les comptables ont à se transporter chez les débiteurs ; si, à la première réquisition, le payement de la rente échue est refusé, ou si le débiteur est absent, le percepteur l'informe ou le fait informer du jour le plus prochain où il doit se rendre dans la commune, et ce n'est qu'en cas de non-succès de la seconde démarche, faite au jour indiqué, qu'il convient de commencer les poursuites. Si néanmoins la sûreté du recouvrement exige de plus promptes mesures, le percepteur ne doit pas négliger de les prendre immédiatement.

1062. Les percepteurs seraient responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence ; ils répondraient également des prescriptions et des péremptions qui seraient encourues par suite du défaut de renouvellement des titres et des inscriptions hypothécaires. Toutefois, ils n'encourent de responsabilité pour la péremption des titres qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les ont requis, par l'intermédiaire du *trésorier-payeur* général des finances, de faire les actes conservatoires, pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs, six mois au moins avant l'expiration des délais.

Les receveurs des finances sont tenus, sous leur responsabilité, de surveiller l'accomplissement des obligations imposées aux percepteurs pour le recouvrement des rentes et créances des hospices.

1063. Les percepteurs ont droit, sur leurs recouvrements pour le compte des hospices, à des remises dont le taux est fixé, sur la *proposition de la commission administrative de l'établissement propriétaire*, par le préfet du *département où le recouvrement doit avoir lieu*, sans pouvoir néanmoins excéder 5 *centimes par franc*. A cet effet, les commissions administratives, en envoyant aux *trésoriers* généraux des finances les titres des rentes de créances à recouvrer, y joignent leurs propositions pour la fixation des remises, et le *trésorier* général, en faisant parvenir les titres à ces derniers, transmet les propositions des commissions, avec son avis, au préfet de son département, qui statue immédiatement et envoie une ampliation de son arrêté au *trésorier* général, afin que celui-ci en donne connaissance aux percepteurs.

Les percepteurs sont autorisés à retenir leurs remises sur le produit

des recettes effectuées par eux. Ils en souscrivent une déclaration qui est transmise aux receveurs des hospices, avec les sommes versées en numéraire, par l'intermédiaire des receveurs des finances, mais sans donner lieu à aucune écriture de la part de ces derniers. Les receveurs des hospices ont seuls à en faire dépense dans leur comptabilité, après qu'elles ont été visées par l'ordonnateur.

Lorsqu'un percepteur intervient pour le recouvrement de créances appartenant à un établissement de bienfaisance situé dans l'arrondissement du domicile du débiteur, les remises auxquelles il peut avoir droit se règlent de gré à gré entre ce comptable et le receveur de l'établissement ; il ne saurait y avoir lieu au payement de doubles remises. (Lettre min. de l'int., 15 octobre 1840.)

1064. Les receveurs des finances peuvent, quand ils le jugent convenable, opérer eux-mêmes les recouvrements dont il est question ci-dessus.

1065. La quotité des fonds que les communes doivent prélever sur les produits de leur octroi, pour les verser dans les caisses des établissements de charité, est déterminée chaque année par l'autorité qui règle les budgets, d'après les demandes des commissions administratives et les délibérations prises sur ces demandes par les conseils municipaux (1).

Les subventions ainsi réglées, doivent être versées

Allocations sur les fonds communaux.

1065. Les subventions allouées aux budgets communaux en faveur des établissements de bienfaisance doivent être versées (L. 11 frimaire an VII et 5 ventôse an VIII.)

entre les mains des receveurs des établissements, par les receveurs des communes, dans la proportion d'un douzième par mois (art. 993). En conséquence, les receveurs des établissements doivent, le 1er de chaque mois, demander au maire de leur commune le mandat nécessaire pour toucher les fonds chez le receveur municipal. Si la délivrance de ces mandats, ou le payement de la somme ordonnancée, éprouvait des difficultés ou des retards, les receveurs des établissements en informeraient les commissions administratives, pour que celles-ci pussent provoquer, auprès de l'autorité supérieure, les mesures qui seraient reconnues nécessaires.

Droits sur le spectacles, bals concerts, etc.

1066. Il existe, au profit des hospices et bureaux de bienfaisance un *droit* sur les recettes des spectacles, des concerts et autres lieux de divertissement où l'on est admis en payant.

Le droit est d'*un dixième en sus du prix des billets* pour les théâtres, opéras, spectacles quotidiens ou semi-quotidiens (*loi des* 7 *frimaire et* 8 *thermidor an* V); pour les panoramas, théâtres pittoresques et mécaniques

---

(1) Cette disposition est tirée notamment de la loi du 5 ventôse an VIII, qui avait autorisé l'établissement d'octrois municipaux et de *bienfaisance* dans les villes dont les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins. Cette loi rétablissait en quelque sorte les octrois qu'avait supprimés la loi du 19-25 février 1791. Mais la législation postérieure (L. 8 décembre 1814, 28 avril 1816, 18 juillet 1837, 24 juillet 1867), a modifié la loi de l'an VIII. Aujourd'hui les octrois sont créés pour subvenir aux dépenses à la charge des communes.

(arrêté du gouvernement du 10 *thermidor an* XI*)*; pour les établissements où se jouent les pantomimes et les scènes équestres; les salles de curiosités et d'expériences physiques *(décision du min. de l'int. du* 9 *mai* 1809); les marionnettes *(arrêt du Conseil d'Etat du* 16 *février* 1832*)*; les concerts *quotidiens* (*loi du* 16 *juillet* 1840, *art.* 9), et pour tous les établissements qui ne sont pas compris dans la catégorie suivante *(*1).

Le droit est du *quart de la recette brute* pour les feux d'artifice, les bals publics donnés dans les théâtres ou ailleurs, les concerts non quotidiens, les courses et exercices de chevaux non quotidiens. (*Décret du 9 décembre 1809.*)

Le droit est du *quart de la recette brute* pour les feux d'artifice, les bals publics donnés dans les théâtres ou ailleurs, les courses (2) et exercices de chevaux non quotidiens. (*Décret du* 9 *décembre* 1809.)

Le même droit est dû dans les jardins et autres lieux publics où l'on entre sans payer, mais où se trouvent des danses, des jeux et des concerts pour lesquels des rétributions sont exigées par voie de cachets ou d'abonnement (3), ainsi que sur les produits des billets d'entrée qui donnent droit à des objets de consommation d'une valeur égale à la totalité ou à une partie de leur prix (4). (*Circ. du ministère de l'intérieur du* 26 *fructidor an* X.)

Le droit est de cinq pour cent de la recette brute dans les concerts non quotidiens. (*L.* 3 *août* 1875, *art.* 23.)

La répartition des produits entre les hospices et les bureaux de bienfaisance est faite par le préfet, sur l'avis du sous-préfet. (*Arrêté du gouvernement du* 7 *fructidor an* VIII.)

Les commissions administratives peuvent demander, et les préfets peuvent autoriser la mise en ferme ou en régie intéressée de la perception des droits dont il s'agit.

(Arrêté 10 thermidor an XI.)

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de cette perception sont jugées par les conseils de préfecture. Les décisions de ces conseils doivent être exécutées provisoirement, sauf recours au Conseil d'Etat.

Les administrations locales sont autorisées à prendre les mesures

---

(1) Le droit est dû pour tous les billets non gratuits quelles que soient les combinaisons qui tendraient à dissimuler les prix; mais il n'atteint pas les billets d'entrée qui ne donnent lieu au payement d'aucun prix en compensation, soit au bureau, soit ailleurs (C. E. 5 août 1831). — Les places dont les propriétaires des salles se sont réservé la jouissance sont passibles du droit, s'il résulte de l'instruction qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant été concédées à titre gratuit, mais qu'elles représentent une partie du prix du loyer. (C. E. 8 juin 1854.)

(2) Les courses organisées de concert avec le gouvernement, en vue de l'amélioration de la race chevaline, lorsque toutes les recettes sont affectées à cette œuvre, ne rentrent pas dans la catégorie des fêtes ou spectacles pour lesquels la perception du droit des pauvres est autorisée. (C. E. du 13 juin 1873.)

(3) Les bals et concerts de réunion et de société où l'on n'entre que par abonnement ne donnent pas lieu à la perception du droit, s'il est constant que l'abonnement n'est point public, qu'ils ne sont point la chose d'un entrepreneur, et qu'il n'entre dans ces réunions aucun objet de spéculation de la part des sociétaires et des abonnés. (D. 26 novembre 1808; C. E. 21 avril 1836.)

(4) Un arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1852 porte que le droit du quart de la recette est dû par le cafetier qui a organisé, dans le café qu'il exploite, des concerts quotidiens dont le prix est compris dans celui des consommations. (V. *Mém.* 1854, p. 30.)

qu'elles croient convenables pour assurer le recouvrement, et les receveurs des établissements doivent, sous leur responsabilité, opérer ce recouvrement, soit aux échéances fixées par l'acte d'adjudication, si les droits sont affermés ou en régie intéressée, soit à mesure des recettes effectuées, si la régie simple a été adoptée.

Dans les deux cas de régie simple ou de régie intéressée, la perception est faite sous la responsabilité du receveur et des contrôleurs dans les établissements où ces agents existent.

Les poursuites nécessaires pour obtenir le payement des droits sont exercées conformeut au mode suivi en matière de contributions directes. Les contraintes sont décernées par la régie ou par le fermier, et rendues exécutoires par le préfet ou le sous-préfet (1).

(D. 8 fructidor an XIII.)

1067. Les dépenses auxquelles donne lieu le traitement des marins et militaires reçus dans les hospices civils sont fixées *par journées*, et le remboursement en est fait aux hospices sur des états des commissions administratives, dressés à l'expiration de chaque trimestre, arrêtés par le sous-intendant militaire ou son suppléant légal, et dont le montant est ordonnancé par les ministères de la guerre et de la marine, au nom des receveurs des hospices. Ces receveurs doivent, au besoin, demander que les états dont la production est nécessaire pour obtenir les ordonnances de payement soient dressés aux époques prescrites.

Les relevés numériques à produire par les hospices pour obtenir le remboursement du prix des journées de militaires sont soumis au timbre, et le droit n'est que de 35 centimes, quelle que soit la dimension du papier. Il en est de même des mandats délivrés au profit des établissements sans production de relevés numériques.

1067. Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux militaires et dans celles où ils sont insuffisants, les hospices civils sont tenus de recevoir et de traiter les malades de l'armée qui leur sont envoyés par l'autorité militaire.

Prix des journées de militaires.

(Arrêté du gouvernement, 11 floréal an IX; D. 25 germinal an XIII; I. min. de l'int., 23 juillet 1825 et 15 juillet 1826; L. 7 juillet 1877; D. 1er août 1879; C. m. i. 15 octobre 1879; C. c. p. 12 décembre 1874.)

Les obligations imposées aux hospices civils ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique.

L'État doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires.

Une convention passée entre le représentant du ministre de la guerre et la commission administrative de l'hôpital, détermine les conditions et les prix du traitement des malades militaires.

Cette convention n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil municipal et ratifiée par les ministres de la guerre et de l'intérieur.

En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative de l'hôpital, ou le conseil municipal, les conditions et le prix du traitement des militaires sont réglés par un décret rendu en Conseil d'État.

La convention a une durée de cinq années;

---

(1) Un arrêt de la cour de Paris du 28 janvier 1832, annule, comme portant atteinte aux règles qui interdisent à l'autorité judiciaire de connaître de l'exécution des actes administratifs, l'ordonnance du président du tribunal civil, statuant en référé, qui prescrit de surseoir à l'exécution des poursuites.

Le droit des pauvres jouit du privilège attribué au Trésor pour le recouvrement des contributions directes. Les représentants des pauvres qui peuvent faire percevoir directement, par leurs préposés, ce qui leur revient sur la recette journalière, ont le droit de prélever dans la caisse du directeur et sur tous les fonds qui s'y trouvent, le droit qui leur revient sur le montant des abonnements et locations de loges. (Tribunal de Marseille, 4 mars 1843.)

Par suite, la quittance à souche à fournir au payeur est exempte de timbre, à la condition, toutefois, que les mandats et les relevés numériques soient quittancés pour ordre et par duplicata.

elle peut exceptionnellement être revisée dans cet intervalle, à la condition qu'il y ait accord entre toutes les parties.

Les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution soit de la convention, soit du décret rendu à défaut de convention, sont portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital, et, en cas d'appel, devant le Conseil d'État.

Le prix de la journée payé par l'État, comme indemnité des frais résultant du traitement des militaires, comprend, *dans les hôpitaux civils où existent des salles spécialement affectées aux malades militaires*, les dépenses ci-après :

1° Nourriture des malades;

2° Indemnité locative comprenant les grosses réparations et l'entretien des bâtiments affectés au service militaire, lorsque ces bâtiments n'ont pas été construits aux frais de l'État;

3° Entretien et amortissement du matériel.

Les dépenses auxquelles donne lieu le décès d'un militaire à l'hospice comprennent le service religieux, le cercueil, le suaire, les frais d'enterrement et l'apposition d'une croix; elles sont remboursées par l'État, suivant un tarif fixé par la convention.

Tous frais excédant le tarif et demandés par la famille sont réglés directement par elle.

(C. compt. gén. aux payeurs, 26 août 1843; I. admin. de l'enreg., 16 octobre 1846, n° 1765; L. 8 juillet 1865; C. c. p. 14 avril 1872.)

Le remboursement des sommes dues est fait aux hospices sur la production, soit d'une feuille nominale *timbrée* portant décompte, soit d'un relevé numérique *timbré*, accompagné de feuilles nominales collectives *non timbrées*, lorsque le nombre des malades hospitaliers nécessitera l'emploi de ces deux pièces (1). Ces feuilles ou états sont, à l'expiration de chaque trimestre, dressés par les commissions administratives, arrêtés par le sous-intendant militaire ou son suppléant légal, et le montant en est ordonnancé par les ministères de la guerre et de la marine, au nom des receveurs des hospices. Ces receveurs doivent, au besoin, demander que les états dont la production est nécessaire pour

(1) La circulaire de la comptabilité publique du 12 décembre 1874 qui a prescrit ces nouvelles dispositions, ne statue qu'en ce qui concerne les journées dues par le ministère de la guerre; mais ces dispositions paraissent devoir être étendues aux journées de marins.

obtenir les ordonnances de payement soient dressés aux époques prescrites.

Les relevés numériques à produire par les hospices pour obtenir le remboursement du prix des journées de militaires sont soumis au timbre, et le droit n'est que de 60 centimes, quelle que soit la dimension du papier. Si les relevés numériques sont quittancés, la quittance à souche à fournir et l'acquit apposé au pied du mandat sont exempts de timbre.

1068. Les hospices et hôpitaux désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, doivent recevoir les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers (voir art. 977 et 1094), moyennant un prix de journée fixé par le préfet d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux; en cas de dissidence, il appartient au préfet de statuer, même contrairement à l'avis des administrations charitables, de même qu'il est investi de ce droit pour la fixation du prix de journée des aliénés indigents placés dans les asiles publics en vertu des articles 25 et 26 de la loi du 30 juin 1838.

Placement dans les hospices et hôpitaux des malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers.

(L. 7 août 1851, art. 3, 4 et 5; C. min. de l'int. 8 août 1852; C. min. des fin. aux préfets et aux receveurs généraux et particuliers, 7 juillet 1856; L. 10 août 1871, art. 81.)

Les communes qui veulent profiter du bénéfice de cette disposition supportent la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminées par le conseil général, peut venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. Le crédit voté par le conseil général

est réparti par le préfet selon les besoins qui se produisent. Les

est réparti par la commission départementale, selon les besoins qui se produisent. Les

sommes destinées aux dépenses dont il s'agit sont centralisées à la caisse du *trésorier-payeur* général (art. 794 (*d z*) 621 (1).

Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades *ou incurables* des communes, sans exiger de ces communes le prix de journée fixé comme il est dit plus haut.

L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil. Les communes jouissent du même droit.

1069. Les administrations hospitalières peuvent admettre, dans les établissements, des *pensionnaires payants*. Le prix de la pension fait, dans ce cas, l'objet d'un traité passé entre l'administration et le pensionnaire, et approuvé par le préfet.

Pensionnaires payants.

(C. min. de l'int., 26 juillet 1833; Règl. sur le service des hospices, 31 janvier 1840, art. 5.)

C'est également sous forme de traité, et non sous forme de donation, qu'il convient de constater la cession à l'hospice d'un capital moyennant l'admission du cédant à titre de pensionnaire.

---

(1) Cet alinéa renvoyait à l'article 617 relatif au service des aliénés. C'est l'article 794 (*d z*) 621, relatif anx malades, vieillards et incurables, qui doit être visé.

Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans les établissements. — Biens appartenant aux malades et aux enfants assistés décédés.

(L. 16 messidor an VII; Avis du Conseil d'État, 3 novembre 1809; Règl. annexé à l'instr. min. de l'int., 31 janvier 1840, art. 47; Règl. sur le service des asiles d'aliénés joint à l'instr. du même min., 20 mars 1857, art. 123.)

1070. Les objets fabriqués ou confectionnés dans les hospices sont vendus, et le produit en est versé dans la caisse de l'établissement.

Ce produit appartient, pour un tiers, aux indigents, et leur est remis tous les dix jours ou à la sortie de l'hospice, selon les règlements particuliers de chaque établissement. Le tiers revenant aux enfants est placé, pour leur compte, à la Caisse d'épargne. Le livret leur est remis lorsqu'ils ont accompli leur vingt et unième année. Les deux autres tiers sont attribués à l'établissement même. Les sommes à répartir de cette manière sont déterminées par des états de distribution que le président de la commission administrative certifie.

Les effets apportés dans les hospices par les malades qui y ont été traités gratuitement et qui y sont décédés appartiennent à ces établissements, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence; si le traitement et l'entretien des personnes décédées dans les hospices ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets qu'elles y ont apportés; mais, en cas de déshérence, ces mêmes effets appartiennent aux hospices, au préjudice du domaine.

Ne sont pas, en général, compris dans cette disposition les bijoux ou autres valeurs mobilières.

(L. 15 pluviôse an XIII, art. 8 et 9; I. de l'enreg., 2 octobre 1858.)

Les biens des enfants assistés, lorsqu'ils meurent sans héritiers avant leur sortie des hospices, leur émancipation ou leur majorité, appartiennent à ces établissements, qui peuvent en être envoyés en possession à la diligence des receveurs. Dans les cas de l'espèce, les hospices n'ont pas à payer de droits de succession. Lorsqu'il existe des héritiers, ceux-ci ne peuvent recueillir les biens des enfants décédés qu'à la condition d'indemniser les hospices de toutes les dépenses faites par eux pour ces enfants (1).

Dons et legs, aumônes et collectes.

(Arrêté min. de l'int., 5 prairial an XI; D. 30 décembre 1809; O. 31 octobre 1821.)

1071. Les produits des *dons, aumônes et collectes* que les hospices et les bureaux de bienfaisance sont autorisés à recevoir, doivent être remis intégralement, par les personnes chargées de les recueillir, dans la caisse de l'établissement auquel ces produits appartiennent.

Les receveurs doivent veiller à ce que les différents produits dont il s'agit leur soient exactement versés, et rendre compte à leur administration des difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet.

Produits des loteries.

(L. 21 mai 1836; O. 29 mai 1844; D. 13 avril 1861; C. m. i. 4 novembre 1858, 17 février 1860.)

1071 (*a*). Des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance peuvent être autorisées, dans le département de la Seine par le préfet de police; dans les autres départements par les

(1) Aux termes de l'article 7 de la loi du 15 pluviôse an XIII, les revenus des capitaux appartenant aux enfants recueillis dans les hospices sont perçus jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

La question s'étant élevée de savoir quelles étaient les obligations des hospices lorsque les revenus de leurs pupilles excédaient les dépenses occasionnées par leur nourriture et leur entretien, la Cour de cassation, par un arrêt du 21 mai 1849, a décidé qu'il serait contraire à toutes les notions de droit et de justice d'attribuer aux hospices la portion de ces revenus excédant les dépenses, et que l'article ci-dessus, loin de contrarier les principes généraux du droit, les a consacrés en n'attribuant les revenus dont il s'agit aux hospices qu'à titre d'indemnité.

préfets sur la proposition des maires. Lorsque le capital n'excède pas 2,000 francs, l'autorisation peut être donnée par le sous-préfet.

1072. Les délibérations des commissions administratives ayant pour objet l'acceptation des *dons et legs* sont soumises à l'avis du conseil *municipal, et suivent*, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. Les règles *tracées* par les articles 946 et suivants sont d'ailleurs applicables aux dons et legs faits aux établissements de bienfaisance.

Lorsqu'il n'existe ni hospice ni bureau de bienfaisance, les dons et legs faits en *faveur* des pauvres de la commune sont acceptés par le maire, sauf l'autorisation supérieure.

1072. Les délibérations des commissions administratives des établissements de bienfaisance ayant pour objet l'acceptation de dons et legs sont soumises à l'avis du conseil municipal. Les délibérations des commissions administratives des bureaux de bienfaisance relatives à des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas 3,000 fr., et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers, sont exécutoires en vertu d'une autorisation du sous-préfet. Les autres délibérations sont approuvées par le préfet en l'absence de réclamation de la part des familles. S'il existe des réclamations de cette nature, il ne peut être statué que par un décret rendu en Conseil d'État (1). Les règles tracées aux articles 947 et suivants sont d'ailleurs applicables aux dons et legs faits aux établissements de bienfaisance.

(Arrêté 4 pluviôse an XII, art. 4; C. 19 février 1817; O. 2 avril 1817; Lettre min. de l'int., 23 juin 1828; L. 7 août 1851; l. min. de l'int. 5 mai 1852; D. 13 avril 1861.)

Lorsqu'il n'existe ni hospice ni bureau de bienfaisance, les dons et legs faits en faveur des pauvres de la commune sont acceptés par le maire en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un décret rendu en Conseil d'État.

Le président de la commission administrative des hospices peut toujours à titre conservatoire, accepter les libéralités en vertu de la délibération de la commission. L'arrêté ou le décret qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation (art. 946) (2).

L'acceptation doit avoir lieu sans retard, par acte notarié, et pour les donations, si c'est possible, dans l'acte même qui les constitue; sinon, l'acte d'acceptation doit être

---

(1) Aux termes d'un avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État, en date du 25 janvier 1859, à laquelle le ministre a donné son adhésion, il y a lieu, lorsqu'un don ou un legs d'une somme d'argent est fait à un hospice pour une fondation de lit, de prescrire la capitalisation du dixième des arrérages de la *rente acquise sur l'État*.

(2) Le droit d'acceptation provisoire au profit des bureaux de bienfaisance ne résulte expressément d'aucun texte de loi, et les cours d'Agen et de Pau ont contesté ce droit aux présidents des commissions administratives de ces établissements. Mais la Cour de cassation, par un arrêt, du 12 novembre 1866 (*Mém.* 1867, p. 202), considère que les bureaux de bienfaisance sont des établissements exclusivement communaux, bien qu'ils aient une administration séparée et une personnalité civile distincte de celle de la commune, et que les présidents des commissions administratives de ces établissements peuvent, dès lors, accepter à titre conservatoire des donations qui leur sont faites.

notifié au donateur, conformément à l'article 932 du Code civil (art. 946) (1).

1073. Les personnes tierces, à qui des dons et legs sont faits pour que le montant en soit distribué aux pauvres, doivent, à moins d'une dispense formellement exprimée, rendre compte de l'emploi des fonds.

Dans tous les cas, les administrateurs et les receveurs doivent, autant que possible, surveiller cet emploi et faire les actes conservatoires nécessaires (art. 951). (2)

Fonds alloués pour le service des enfants assistés.

(D. 9 janvier 1811; I. min. de l'int., 8 février 1823, 21 août 1839 et 5 mai 1852, n° 36, § 18; L. 10 mai 1838; D. 25 mars 1852, §§ 18 à 23 du tableau A; L. 5 mai 1869 et 10 août 1871; C. c. p. 21 juin 1863, § 5; C. m. i. 3 août 1869.)

1074. Les hospices chargés du *service des enfants assistés* peuvent recevoir des subventions prélevées sur les revenus des autres hospices du département ou sur les revenus des communes. La répartition des contingents à fournir ainsi par chaque établissement et par chaque commune est réglée par le préfet, sur l'avis du conseil général. Le receveur de l'hospice auquel des subventions de cette nature sont accordées en fait le recouvrement au moyen des mandats qui sont délivrés par l'ordonnateur des dépenses de chacun des autres établissements sur la caisse de leurs trésoriers, ou par les maires sur les caisses municipales.

1074. Les hospices dépositaires d'enfants assistés sont exonérés des charges que leur imposait le décret de 1811. Mais tous les établissements hospitaliers, dépositaires ou non, doivent consacrer aux enfants assistés le montant intégral des fondations dons et legs spéciaux faits en faveur de ce service.

Toutes les ressources destinées aux enfants assistés sont versées au compte des produits éventuels départementaux.

Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les 5 ans par un arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du conseil général du département.

Les frais de séjour, de dépenses de nourrices sédentaires et le prix des layettes sont avancés par les hospices dépositaires. Ils leur sont remboursés, par semestre, sur mémoire, au moyen d'un mandat délivré par le préfet sur la caisse départementale.

1075. Pour subvenir au payement des mois de nourrices et des pensions des enfants assistés, il est formé, à la caisse du receveur général de chaque département, ainsi qu'on l'a vu dans le titre II de cette instruction *services spéciaux*, (*art.* 616 *et* 627), un fonds commun qui est tenu à la disposition des préfets, et les hospices, chargés de pourvoir au service des enfants assistés, re-

1075. Abrogé (3).

---

(1) Voir les notes sur les articles 946 et suivants.

(2) V. le décret du 12 février 1883, *Mém. p.*, 151.

(3) Les mois de nourrices et autres dépenses du service extérieur n'entrent plus dans la comptabilité hospitalière (C. 21 juin 1863, § 5). L'article 1074 contient les dispositions relatives au recouvrement, par les hospices dépositaires, du prix des pensions des enfants assistés.

çoivent, en vertu de mandats délivrés par ces administrateurs, les sommes nécessaires pour couvrir les avances qu'ils ont à faire.

1076. Enfin il peut être accordé à ces établissements, pour le même service, des subventions sur les fonds des budgets départementaux.

Les receveurs des hospices en touchent le montant aux caisses des payeurs, d'après les mandats des préfets.

1076. Abrogé (1)

1077. Indépendamment de la part revenant au service des enfants assistés dans le produit des amendes de police correctionnelle (art. 627), diverses *amendes* et *confiscations* sont attribuées aux établissements charitables, savoir : à *l'hospice le plus voisin*, un tiers des amendes pour le transport illégal des lettres (2), la totalité des amendes pour l'exercice illégal de la médecine (3) ; *au bureau de bienfaisance ou aux pauvres de la localité* (article 1072), la totalité des amendes relatives aux logements insalubres ; *à l'établissement de bienfaisance le plus voisin*, le gibier confisqué pour avoir été mis en vente pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

Les amendes sont versées dans les caisses des établissements auxquels elles reviennent, d'après des états préparés par les préposés des

Amendes et confiscations.

(Arrêté 27 prairial an IX ; L. 19 ventôse an XI, art. 35 ; L. 13 avril 1850 ; I. de l'enreg., 15 décembre 1851 ; I. gén. des postes, art. 1360 ; L. 3 mai 1844, art. 4 ; C. min. de l'int. 20 du même mois : Inst. du 20 septembre 1875 ; C. c. p. 24 juin 1880.)

1077. Indépendamment de la part revenant au service des enfants assistés dans le produit des amendes de police correctionnelle (4) le gibier confisqué pour avoir été mis en vente pendant le temps où la chasse n'est pas permise, est attribué à *l'établissement de bienfaisance le plus voisin.* Le juge de paix, ou, à défaut, le maire, statue à cet égard.

Les amendes relatives aux logements insalubres sont attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes ont été encourues.

---

(1) Les hospices reçoivent le remboursement de leurs frais, et non des subventions (V. art. 1074).

(2) Les amendes pour le transport illégal des lettres sont affectées aux dépenses extérieures des enfants assistés (C. c. p. 16 décembre 1863, § 8).

(3) Le produit de ces amendes est attribué au département pour le payement des dépenses extérieures des enfants assistés (Inst. m. f. 20 septembre 1875, art. 10).

(4) Cette part a été fixée, par l'ordonnance du 30 décembre 1823, au tiers du produit, déduction faite des frais de poursuites et des droits dus aux greffiers pour les relevés des jugements mentionnés à l'article 2 de ladite ordonnance (Art. 794 (*e e*). Le décret du 25 juin 1852 ayant prescrit d'appliquer, jusqu'à due concurrence, au payement des abonnements des communes chefs-lieux de canton, au *Moniteur universel* (*Journal officiel*), *la moitié du fonds commun mis à la disposition des préfets*, on a pu croire que la part attribuée aux enfants assistés par l'ordonnance du 30 décembre 1823 avait été modifiée; mais l'administration des finances et celle de l'intérieur ont interprété ledit décret en ce sens qu'il n'a porté aucune atteinte à l'attribution faite au service des enfants assistés par l'ordonnance de 1823.

postes et de l'enregistrement et arrêtés par le préfet. Ces états parviennent aux receveurs hospitaliers par l'intermédiaire des receveurs des finances (articles 1286 et 1288).

Le juge de paix, ou, à défaut, le maire, statue à l'égard du gibier saisi.

Revenus en nature.
(O. 31 octobre 1821 et 29 novembre 1831 ; I. min. de l'int., 8 février 1832 et 20 novembre 1836.)

1078. Sous le titre de *revenus en nature*, on désigne les produits des biens ruraux, des jardins et des basses-cours, qui sont perçus en nature, pour être consommés dans l'établissement.

Ces produits sont constatés par les baux passés avec les fermiers, pour les grains ou denrées qui proviennent de domaines affermés, et par des états de recette pour les grains ou denrées qui proviennent de domaines exploités directement par l'administration.

Les revenus en nature, pour être compris dans les budgets des hospices, dont ils forment un chapitre distinct, sont évalués en argent d'après le prix moyen des mercuriales au marché le plus voisin.

1079. Les receveurs des établissements de bienfaisance sont responsables de la rentrée des *revenus en nature*, comme du recouvrement des revenus en argent, et ils ne peuvent dégager leur responsabilité qu'en justifiant de la remise qu'ils ont fait faire entre les mains des économes, des grains et denrées versés par les fermiers ou achetés pour le service des établissements. Ils doivent, en conséquence, suivre la rentrée de ces produits aux échéances, et employer, au besoin, contre les fermiers ou autres débiteurs, les mêmes moyens de poursuites que pour le recouvrement des revenus en argent. L'économe est chargé de recevoir directement des fermiers et autres débiteurs les denrées et revenus en nature,

contre un reçu provisoire, non sujet au timbre, et qui doit être immédiatement échangé contre une quittance à souche.

contre un reçu provisoire (1), qui doit être immédiatement échangé contre une quittance à souche.

Les comptes des économes sont présentés aux mêmes époques que ceux des receveurs et sont apurés par les commissions administratives, sauf l'approbation du préfet.

Les receveurs n'encourent aucune responsabilité pour les *revenus en nature* qui proviennent de domaines exploités directement par l'administration de l'établissement ; ces revenus n'entrent que pour ordre dans leurs comptes, et ils y sont justifiés par un état, dûment certifié, des produits et de leur valeur.

Prix de vente des denrées ou grains.
(I. min de l'int. 8 février 1823 et 20 novembre 1836.)

1080. Lorsque les grains ou denrées provenant des domaines exploi-

---

(1) La jurisprudence ne paraît pas encore bien fixée sur la question de savoir si ces reçus ont été atteints par la loi du 23 août 1871. En ce qui concerne les reçus délivrés par les économes aux fournisseurs, une décision de M. le ministre des finances du 2 avril 1879, *Mém.* 1880, p. 457, porte qu'ils sont passibles du timbre lorsqu'ils sont délivrés aux fournisseurs, et qu'ils en sont exempts lorsqu'ils sont remis directement au receveur, par l'économe, sans la participation des fournisseurs.

tés ou affermés, ou d'achats, excèdent les besoins de l'établissement, il peut y avoir lieu de vendre cet excédent, qui sort ainsi de la *comptabilité en matière* pour entrer dans la *comptabilité en deniers* (art. 1460).

L'acte d'adjudication détermine les époques de payement. En cas de retard, le recouvrement doit être poursuivi par voie de *commandement*, de *saisie*, etc. (art. 850).

Revenus extraordinaires. (L. 7 août 1851, art. 10; 5 avril 1884, art. 119; D. 25 mars 1852; l. min. de l'int., 5 mai suivant; D. du 13 avril 1861; C. m. i. 3 août 1867.)

1081. On a vu, par la nomenclature des *revenus* extraordinaires des établissements de bienfaisance, qu'ils se composent de produits analogues aux *revenus* extraordinaires des communes.

Les règles d'après lesquelles les droits des communes sont constatés et réalisés sont entièrement applicables aux établissements de bienfaisance, et l'on ne peut que renvoyer, sous ce rapport, aux dispositions du chapitre précédent; seulement, les délibérations des commissions administratives concernant les *échanges* et les *aliénations* de propriétés, les *actions judiciaires*, les *transactions*, les *emprunts*, les acceptations de *dons* et *legs*, sont soumises au conseil municipal, et elles suivent, en général (1), quant aux autorisations, les mêmes règles que celles de ce conseil. Toutefois les acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance sont autorisés par le sous-préfet. L'aliénation des biens immeubles des hospices et des hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

sont soumises au conseil municipal, et elles suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que celles de ce conseil. L'aliénation des biens immeubles des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

En ce qui concerne les emprunts, c'est aux préfets qu'il appartient d'autoriser ceux des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables, lorsque le terme de remboursement n'excède pas douze ans, que la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires, et que l'avis du conseil municipal est favorable.

Si l'une de ces trois conditions fait défaut, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret, et ce décret doit être rendu en Conseil d'État si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenus.

L'emprunt ne peut même être autorisé que par une loi lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs, ou lorsque, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, elle excède 500,000 francs.

---

(1) Voir l'article 1072, ci-dessus, notamment en ce qui touche l'acceptation des dons et legs faits aux bureaux de bienfaisance.

Recettes accidentelles.

1082. Les receveurs de ces établissements peuvent être forcés en recette, par suite de l'examen de leurs comptes annuels, de sommes provenant de restes à recouvrer non susceptibles d'être admis en non-valeurs, de rejets de dépenses ou d'erreurs commises au préjudice des établissements. Ils doivent, suivant le cas, s'en charger dans leur comptabilité à titre de *recettes accidentelles* ou de *complément de recouvrement* des articles de recette non soldés dans les comptes (art. 971).

SECTION III.

DÉPENSES DES ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ; CRÉDITS, ORDONNANCEMENT, PAYEMENT.

Nomenclature des dépenses.
(D. 31 mai 1862, art 550 ; C. m. i. 10 mai 1876.)

1083. Les dépenses des hospices et autres établissements de bienfaisance, divisées en *dépenses ordinaires* et *dépenses extraordinaires*, consistent, pour celles de la première espèce, comme il est indiqué par le *modèle de budget donné sous le nº* 241 (1), dans les articles suivants :

Traitements divers et remises du receveur.
Frais du culte.
Traitements divers.

Gages des préposés et servants;
Réparations et entretien des bâtiments ;
Contributions assises sur ces bâtiments;
Entretien du mobilier et des ustensiles;
Dépenses du coucher;
Linge et habillement;
Achat de grains et denrées;
Blanchissage;
Chauffage ;
Éclairage ;
Achat de médicaments;
Pensions ou rentes à la charge de l'établissement;
Entretien et menues réparations des propriétés rurales;
Contributions assises sur ces propriétés;
Dépenses des mois de nourrice et pensions des enfants assistés (2) ;
Frais de layettes et vêtures de ces enfants (3);
Dépense des aliénés indigents, dans la proportion déterminée par le préfet, sur la proposition du conseil général (4).

On range également dans la classe des dépenses ordinaires les *consommations de grains et denrées*.

Les dépenses *extraordinaires* ont, en général, pour objet :
Les constructions et grosses réparations;
Les achats de terrains et bâtiments;

---

(1) Voir les modèles de budget annexés aux circulaires du ministre de l'intérieur des 10 février et 10 mai 1876.

(2, 3) Ces dépenses ne sont obligatoires pour les hospices que dans la limite du produit des fondations, dons et legs spéciaux faits au profit des enfants assistés. (L. 5 mai 1869; C. m. i. 3 août 1869.)

(4) Aux termes de la loi du 30 juin 1838, les hospices sont tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. V. la note 2 de la page 145.

Les frais de procédure ;
Les achats de rentes sur l'État ;

Les remboursements d'emprunts ;
Le payement des droits de mutation.

1084. Les crédits en vertu desquels les dépenses des établissements doivent être acquittées sont ouverts dans les budgets dont la formation a été indiquée au commencement de ce chapitre.

Crédits.
(D. 7 floréal an XIII ; Règl. 27 octobre 1808 ; O. 31 octobre 1821 ; I. min. de l'int. 7 novembre 1853 ; 8 février 1825 et 5 mai 1852 ; D. 13 avril 1861 et 31 mai 1862, art. 554.)

Chaque crédit doit servir à la dépense pour laquelle il est ouvert ; les administrateurs ne peuvent en changer la destination sans une décision du préfet.

Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales du préfet.

Chaque crédit doit servir à la dépense pour laquelle il est ouvert ; les administrateurs ne peuvent en changer la destination sans une décision de l'autorité qui règle le budget (1).

Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales de l'autorité qui règle le budget (2).

1085. Aucune dépense ne peut être acquittée par les receveurs des hospices et autres établissements, si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert.

Ordonnancement.
(D. 31 mai 1862, art. 555.)

Un des membres de la commission administrative de chaque établissement est chargé des fonctions d'ordonnateur (3).

Les mandats doivent être délivrés au profit et au nom des créanciers directs de l'établissement.

1086. Les règles qui ont été tracées dans la section III du chapitre précédent, pour le *payement des dépenses des communes*, sont applicables au *payement des dépenses des établissements de bienfaisance*.

PAYEMENT.
Règles générales.

Le tableau indicatif des justifications que les receveurs de ces établissements doivent exiger à l'appui de chaque payement est donné dans la partie de l'instruction générale qui traite des *comptes de gestion*.

1087. Le payement des mois de nourrice, pensions et autres dépenses extérieures pour le service des enfants assistés, est effectué par les receveurs des hospices, au moyen des ressources qui sont affectées à ce service, d'après les dispositions que rappellent les articles 1074, 1075 et 1076.

1087. Le produit des dons et legs faits aux hospices en faveur des enfants assistés, celui des fondations créées dans ces établissements à leur profit, et toutes autres ressources applicables au même service, sont centralisés dans la caisse départementale au compte des produits éventuels.

Règles spéciales pour le payement des mois de nourrice, pensions et autres dépenses relatives au service des enfants assistés.
(L. 5 mai 1869 ; C. c. p. 16 décembre 1863.)

(1, 2) V. les articles 1047 et 1050 et la note 1 de la page 366, indiquant l'autorité compétente pour prendre ces décisions.
(3) L'ordonnateur est désigné par la commission administrative. (D. 31 mai 1862, art. 555.)

25

(C. 16 juillet 1828; O. 28 juin 1833; I. min. de l'int., 19 août 1833; C. compt. gén. des fin., 1er novembre suivant; I. 8 février 1823; C. m. f. 15 mai 1863, § 2; C. c. p. 12 février 1861, § 3; 28 février 1863, § 6; 21 juin 1863, §§ 6 et 8; 16 décembre 1863 § 16.)

1088. Lorsque les administrations des hospices ont à faire payer des mois de nourrices d'enfants assistés dans des communes autres que celle où les établissements sont situés, les receveurs des finances et les percepteurs des communes où résident les nourrices sont chargés de concourir à ces payements, lesquels ont lieu tous les trois mois.

Les receveurs des hospices sont, pour ces opérations, rangés parmi les correspondants administratifs des recettes générales, et le mode d'après lequel doivent avoir lieu les payements dont il s'agit est en conséquence réglé dans la partie de la présente instruction qui traite du service de ces correspondants (art. 1175).

1088. Les commissions administratives des établissements dépositaires d'enfants assistés dressent, trimestriellement ou mensuellement, les décomptes *par commune,* des frais relatifs aux enfants trouvés, abandonnés ou orphelins. Ces décomptes ou états de payement, certifiés par un des administrateurs, motivent la délivrance, par le préfet, de mandats au nom du trésorier-payeur général chargé de faire acquitter les pensions et frais accessoires.

A l'égard des enfants temporairement secourus, il est procédé de même, sauf que la préfecture dresse les décomptes trimestriels ou mensuels.

Indépendamment des sommes mandatées au nom des trésoriers-payeurs généraux pour le service des enfants assistés, les préfets peuvent avoir à faire payer des dépenses concernant le même service, par d'autres intermédiaires auxquels ils font faire des avances d'après la marche usitée à l'égard des régisseurs.

Les sommes non employées doivent être reversées au compte des produits éventuels affectés aux dépenses du département.

En principe, le payement des mois de nourrice a lieu tous les trois mois. Toutefois les préfets peuvent, s'ils le jugent convenable, décider que le mandatement de cette dépense aura lieu par mois. Dans ce cas, les trésoriers-payeurs généraux ont à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution des arrêtés spéciaux pris à cet effet.

(C. compt. gén. des fin. 30 juillet 1851.)

1089. Il importe, quand des payements de mois de nourrice doivent être faits par les percepteurs, que les nourrices soient prévenues à l'avance du jour où ces comptables se rendront dans leurs communes (1), et qu'en général une grande célérité soit mise dans l'exécution de ce service.

(Arrêt de cassation, 28 janvier 1850.)

Les percepteurs ne doivent faire aucune retenue sur le salaire des nourrices pour les contributions qu'elles pourraient devoir, à moins qu'elles n'offrent elles-mêmes de s'y soumettre, les pensions d'enfants assistés ayant été déclarées insaisissables (2).

---

(1) Cette prescription doit être rigoureusement observée. Les nourrices ne sauraient être convoquées dans des communes éloignées de leur demeure, ni même au siège de la perception, si elles n'habitent pas la commune chef-lieu.

(2) L'interdiction qui résulte du 2e alinéa de l'article 1089 avait été faite aux percepteurs, par une circulaire du 19 août 1833 (*Mém.* 1833 p. 280). Par une dépêche du 20 juin 1846 (*Mém.* 1846, p. 252), le ministre des finances émettait l'avis que les sommes allouées aux nourrices d'*enfants trouvés* ne sont saisissables dans aucun cas, et qu'aucune opposition ne peut en arrêter le payement entre les mains des agents chargés d'acquitter la dépense. Enfin, un arrêt de la cour de cassation du 28 janvier 1850 (*Mém.*, p. 64) a statué dans le même sens.

1090. La correspondance entre les percepteurs et les receveurs d'établissements de bienfaisance doit toujours avoir lieu par l'entremise des receveurs des finances. Cette règle est applicable à tous les services qui exigent des relations entre ces comptables.

Acquisitions et échanges, fournitures et travaux concernant les établissements de bienfaisance.

(L. 7 août 1851, art 8, 9 et 10; D. 25 mars 1852; §§ 41, 43, 44, 48 et 49 du tableau A; C. min. de l'int., 5 mai suivant.)

1091. Les commissions administratives règlent par leurs délibérations le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année (1), et les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 francs. Il est recommandé aux commissions d'employer la voie de l'adjudication publique pour les fournitures et les travaux.

Les délibérations sont exécutoires si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne les a pas annulées, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée (2).

(L. 7 août 1851, art 9 et 10; D. 25 mars 1852, §§ 41, 43, 48 et 49; C. min. de l'int., 5 mai suivant.

1092. Les délibérations des commissions administratives concernant : 1° les acquisitions et échanges de propriétés, 2° leur affectation au service, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration, 3° les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 francs, 4° les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année (3), 5° les actions judiciaires et transactions, 6° les placements de fonds (4), sont soumises à l'avis des conseils municipaux et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ces conseils (art. 1018 et 1020) (5).

1093. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux hospices et hôpitaux, et non aux autres établissements, notamment aux bureaux de bienfaisance, lesquels restent soumis aux mêmes règles que les communes.

(C. min. de l'int, 5 ma 1852, n° 33 § 21, p. 28; D. 13 avril 1861.)

1093. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux hospices et hôpitaux, et non aux autres établissements, notamment aux bureaux de bienfaisance, lesquels sont soumis aux mêmes règles que les communes, sauf la compétence des sous-préfets, qui s'étend, pour ces bureaux, aux acquisitions et échanges d'objets mobiliers.

(Décret du 7 juin 1875.)

1093 (*a*). Les présidents des commissions administratives ou des conseils d'administration des hospices et autres établissements publics de bienfaisance, peuvent, s'ils sont autorisés à cet effet par délibérations de ces commissions ou conseils approuvées par les

---

(1) Du moment où les marchés pour fournitures et entretien n'excèdent pas une année, les commissions hospitalières sont compétentes pour régler, sans l'approbation préfectorale, le mode et les conditions des marchés, quel qu'en soit le montant (Déc. m. i. 26 juin 1868, notifiée au préfet de Seine-et-Oise).

(2, 5) V. l'article 1093.

(3) V. l'article 1094 qui dispense de la mise en adjudication les fournitures d'aliments et d'objets de consommation.

(4) Cette disposition nous paraît être en vigueur, malgré l'interprétation donnée à l'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1817, par la circ. m. i. du 18 mai 1861. V. la note sur l'article 1094 (*a*).

préfets, se dispenser de remplir les formalités de la purge des hypothèques, lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles faites à l'amiable ou en vertu de la loi du 3 mai 1841, et dont le prix n'excède pas 500 francs.

Fourniture des aliments et autres objets de consommation. — Traitement des malades et des vieillards. — Service intérieur et extérieur des établissements.

(L. 7 août 1851, art. 15, 16 et 17.)

1094. La commission administrative des hospices et hôpitaux peut, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et des objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers (1).

Lorsqu'une commune ne possède pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou que ceux qu'elle possède sont insuffisants, le conseil municipal peut (art. 1068) traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux, laquelle reste chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé. Les traités de cette nature doivent être soumis à l'approbation du préfet.

(L. 21 mai 1873, art. 7.)

Enfin la commission des hospices et hôpitaux peut, avec les mêmes approbations, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes qui sont demeurés dans leurs familles.

La commission des hospices et hôpitaux peut disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, et, avec l'assentiment du conseil général, jusqu'à concurrence du tiers, pour les affecter, de concert avec le bureau de bienfaisance, au traitement des malades indigents à domicile, et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

(L. 7 août 1851, art. 8; Régl. 31 janvier 1840, art. 39.)

Cette commission est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers; elle arrête, avec l'approbation du préfet, les règlements de ce service, ainsi que les contrats à passer pour son exécution avec les congrégations hospitalières.

(D. 13 avril 1861, art. 6, 16°.)

1094 (*a*). Le placement en rentes sur l'État ou autrement, des fonds des bureaux de bienfaisance, s'opère en vertu d'une délibération de la commission administrative approuvée par le sous-préfet (2).

---

(1) Il résulte de cet article que les administrations hospitalières peuvent, pour les aliments et les objets de consommation, se dispenser de l'adjudication quels que soient le montant et la durée des marchés. Mais si la durée du marché excède une année, les commissions sont tenues de passer des marchés écrits (Déc. m. i. 26 juin 1868, citée à l'article 1091, note 1 de la page 387.)

(2) D'après la circulaire du ministère de l'intérieur du 18 mai 1861 § 8, les bureaux de bienfaisance tiendraient de l'ordonnance du 2 avril 1817, le droit de placer leurs fonds libres en rentes sur l'État *sans autorisation* préalable. Cette circulaire nous paraît avoir fait une interprétation inexacte de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui n'a voulu, d'après nous, que dispenser les établissements de bienfaisance de recourir, pour leurs placements en rentes sur l'État, au chef du pouvoir exécutif.

CHAPITRE III.

DIVERSES OPÉRATIONS CONCERNANT LE SERVICE DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE A EXÉCUTER EN DEHORS DES BUDGETS.

1095. Indépendamment des recettes et des dépenses à effectuer en exécution des budgets des communes et des établissements de bienfaisance, les receveurs municipaux et hospitaliers sont chargés de diverses opérations qui ont généralement pour objet :

1° Les *fonds de retraites ou de pensions des employés des mairies, etc ;*

2° Les *recettes et les dépenses d'ordre des octrois ;*

3° Les *coupes affouagères délivrées gratuitement ;*

4° Les *dépôts de garantie et les cautionnements pour adjudications et marchés ;*

5° Les *excédents de versements sur les produits communaux (prestations pour chemins vicinaux, taxe sur les chiens, rétribution scolaire) ;*

5° Les *excédents de versements sur les produits communaux (prestations pour chemins vicinaux, taxe sur les chiens) ;*

6° Les *retenues à opérer pour le service des pensions civiles et en vertu d'oppositions ;*

7° La *rétribution scolaire reçouvrée pour le compte particulier des institutrices ;*

7° *La Caisse des écoles.*

8° Les *cotisations particulières établies en vertu d'usages locaux, etc ,*

9° Les *recettes faites avant l'ouverture de l'exercice ;*

10° Les *fonds appartenant aux enfants assistés ou deniers pupillaires ;*

11° La *part attribuée aux pauvres ou aux hospices dans les produits des concessions dans les cimetières, quand le receveur municipal n'est pas en même temps receveur hospitalier ;*

12° Les *dépôts d'argent et d'objets précieux faits par les personnes admises dans les hôpitaux et hospices.*

Fonds de retraites ou de pensions.

(L. 28 avril et O. 3 juillet 1816; I. 20 décembre 1822, 20 juin 1823, 3 avril 1826 et 15 juillet 1835; O. 12 janvier 1825 et 4 septembre 1840; C. min. de l'int., 14 octobre suivant; I. caisse des dépôts, 30 novembre 1877.)

1096. Les sommes provenant des retenues exercées, en vertu d'autorisations légales, sur les traitements des employés des mairies, des octrois, des administrations et établissements publics, pour former des *fonds de pensions* ou *caisses de retraites*, doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations par les receveurs des communes et établissements.

Les receveurs sont tenus de faire ce versement aussitôt après que les retenues ont été exercées, ou au moins tous les mois, et ils en sont libérés par un récépissé du caissier de la caisse des dépôts, ou des préposés de cette caisse dans les départements (1).

---

(1) Ce récépissé est soumis au timbre de 10 centimes (*Instr. Caisse des dépôts et consignations, 30 novembre* 1877, *art.* 15.)

Il en est de même des produits accidentels que les receveurs seraient autorisés à retenir ou à recevoir pour former un premier fonds de retraite, ou le compléter.

Les bordereaux qui sont remis aux préposés de la caisse des dépôts, lors de chaque versement, doivent faire connaître l'origine, la nature et la quotité de chacun des produits versés.

La caisse des dépôts ouvre à chaque commune ou établissement un compte de *fonds de retraites,* qu'elle crédite des sommes qui lui appartiennent ; et celles de ces sommes qui restent au crédit du compte à la fin de chaque trimestre, après la mise en payement des pensions, sont employées en achats d'inscriptions de rentes sur l'État (1), dont les arrérages sont perçus par la même caisse au nom de l'établissement, et accroissent d'autant le fonds destiné aux pensions dont il est chargé.

(Inst. 30 novembre 1877, art 8.)

1097. Cette caisse tient à la disposition des communes ou établissements les fonds non employés, ainsi que les inscriptions de rentes acquises, et, lorsque les sommes restant en caisse sont insuffisantes pour subvenir au payement des pensions, la caisse, sur la demande des administrations, fait procéder à la vente des rentes jusqu'à concurrence de la somme nécessaire.

1098. Dès que la caisse des dépôts a employé les fonds de retenues à l'acquisition de rentes sur l'État au nom de chaque commune ou établissement propriétaire, ou qu'en cas d'insuffisance de fonds elle a fait vendre des rentes (art. 1096), elle en donne l'avis au maire, qui le communique (2) au receveur, afin qu'il constate ces opérations sur ses livres.

Ce comptable constate de même, mais sans avis préalable de la caisse des dépôts, le recouvrement des arrérages de rente que cette caisse perçoit chaque semestre (3).

(C. c. p. 15 mai 1863, § 7 ; I. caisse des dépôts du 30 novembre 1877, art. 24, 27.)

1099. Le payement des pensions ou retraites a lieu tous les trois mois (4), et s'effectue, pour les pensionnaires domiciliés dans la commune de la résidence du receveur municipal, sur des mandats payables par ce comptable et dont l'envoi doit être fait par le maire à la caisse des

dépôts et consignations, qui autorise le receveur des finances à en verser le montant au receveur municipal contre une quittance à souche.

dépôts et consignations, qui autorise le receveur des finances à en verser le montant au receveur municipal.

Lorsque des pensions doivent être payées

---

(1) Cet emploi a lieu, tant dans le courant qu'à la fin de l'année, sur la demande des administrateurs des caisses de retraites. (*Instr. Caisse des dépôts*, 30 *novembre* 1877, *art.* 7.)

(2) Cette obligation incombe aux administrateurs de la caisse de retraites lorsqu'il ne s'agit pas de retraites municipales.

(3) Les arrérages sont perçus aux échéances adoptées pour le payement des diverses natures de rentes.

(4) Ce payement a lieu, terme échu (*Inst.* 30 *novembre* 1877, *art.* 6). Les titulaires doivent, aux termes de la loi du 22 floréal an VII, présenter le titre de pension au dos duquel chaque payement doit être mentionné, et produire : 1° une quittance qui peut être reçue sur papier libre mais doit être revêtue du timbre de 10 centimes ; 2° un certificat de vie délivré sur papier

Lorsque des pensions doivent être payées ailleurs que dans la commune, le maire envoie à la caisse des dépôts, au lieu de mandats, des états indiquant les noms, prénoms et résidence des pensionnaires, la somme à payer à chacun d'eux et les justifications à produire. La caisse des dépôts adresse aussitôt aux receveurs généraux des départements où résident les ayants droit l'autorisation d'acquitter les pensions, et, dès que les quittances des pensionnaires lui ont été envoyées, elle les fait parvenir au receveur municipal, qui fait à la fois, recette et dépense de leur montant. La quittance à souche est immédiatement envoyée à la caisse des dépôts.

ailleurs que dans la commune, le maire ou les administrateurs de la caisse de retraites envoient à la caisse des dépôts, au lieu de mandats, des états indiquant les noms, prénoms et résidence des pensionnaires, la somme à payer à chacun d'eux et les justifications à produire. La caisse des dépôts adresse aussitôt aux trésoriers-payeurs généraux des départements où résident les ayants droit, l'autorisation, valable pour l'année sauf avis contraire, d'acquitter les pensions nonobstant la clôture de l'exercice, et, dès que les pièces justificatives lui sont parvenues, elle les fait remettre aux receveurs des communes et des établissements, par l'intermédiaire des receveurs des finances, qui doivent se faire délivrer en échange, pour être envoyées à la caisse des dépôts, non des *quittances à souche* mais de *simples quittances* conformes au modèle n° 4 annexé à l'instruction du 30 novembre 1877. Les receveurs des communes et établissements font à la fois recette et dépense du montant desdites quittances.

Le mode d'après lequel ces opérations doivent être décrites par les receveurs est indiqué à l'article 1485.

1100. Dans le courant du mois de février de chaque année, la caisse des dépôts adresse une copie de son compte courant à chaque administration communale. Ce compte est communiqué au receveur, qui le vérifie en le rapprochant de celui qu'il tient lui-même, et en fait une copie pour la produire à l'appui de son compte de gestion conformément au paragraphe 38° de la nomenclature annexée à l'article 1542.

1100. Dans le courant du premier trimestre de chaque année, la caisse des dépôts adresse une copie de son compte courant à chaque administration. Ce compte est communiqué au receveur, qui le vérifie en le rapprochant de celui qu'il tient lui-même, et en fait une copie pour la produire à l'appui de son compte de gestion, conformément aux paragraphes 38° et 108° de la nomenclature annexée à l'article 1542. (Inst. 30 novembre 1877, art. 9.)

1101. Les pensions de retraite sont incessibles et insaisissables, sur quelque caisse qu'elles soient payées, si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 (Arrêt de cass., 28 août 1815; O. 27 août 1817; I. caisse des dépôts, 30 novembre 1877, Art. 10 et 11; L. 9 juin 1853, art. 26.)

---

timbré (Inst. 30 novembre 1877, art. 28). Il doit être fourni, lorsque les statuts des caisses l'exigent, des certificats de non cumul (*idem*, art. 29).

Les arrérages de ces pensions, à la différence des pensions à la charge de l'État ne sont pas payables au porteur (*idem*, art. 33).

Plusieurs trimestres de la même pension peuvent être acquittés sur la production d'une seule quittance, et d'un seul certificat de vie postérieur à la dernière échéance (*idem*, art. 32).

du Code civil (1), et d'un tiers dans les cas prévus par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Recettes et dépenses d'ordre des octrois.
(C. min. de l'int. 16 juillet 1855; C. compt. gén. 29 juin 1856.)

1102. Ainsi qu'il est expliqué aux articles 922 et 923, les recettes et les dépenses *d'ordre* qui sont relatives *à l'octroi* (*consignations pour saisies et amendes, consignations sur passe-debout, remises allouées aux préposés de l'octroi par l'administration des contributions indirectes, produit net des ventes faites dans les entrepôts*), n'intéressant pas directement la commune, sont classées parmi les services exécutés hors budget, et sont, dès lors, constatées à un compte collectif, ouvert aux diverses natures d'opérations qui viennent d'être spécifiées. Les règles auxquelles ces opérations sont soumises se trouvent indiquées aux articles 923, 936, à 938, 1461 à 1466, 1479 et 1540.

Coupes affouagères délivrées gratuitement.
(C. min. de l'int. 16 juillet 1855; C. c. gén., 29 juin 1856.)

1103. Comme on l'a dit à l'article 874, le produit estimatif des coupes d'affouage délivrées gratuitement aux habitants ne constitue pas un revenu communal proprement dit, et ne doit, dès lors, être compris ni dans le budget de la commune, ni appliqué à son compte. Il fait l'objet d'un compte d'ordre auquel est porté, tant en recette qu'en dépense, sur un certificat du maire, le montant de l'estimation qui a été faite des coupes dont il s'agit; cette recette et cette dépense sont considérées comme des opérations exécutées hors budget.

Dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés.
(C. min. de l'int., 9 juin 1838 et 16 juillet 1855; C. compt. gén., 17 septembre 1838 et 29 juin 1856.)

1104. Les articles 1026 et 1027 font connaître que les receveurs municipaux sont appelés à recevoir provisoirement les cautionnements en numéraire des *adjudicataires*, ainsi que les dépôts préalables en numéraire et en rentes des *soumissionnaires* de fournitures et de travaux entrepris au compte des communes et établissements de bienfaisance. Ils enregistrent à leur journal à souche ces cautionnements et ces dépôts, et ils en délivrent quittance. Les cautionnements sont ensuite, et dans un court délai, versés au receveur des finances comme préposé de la caisse des dépôts et consignations; celui-ci en fournit ses récépissés au nom des adjudicataires, et remet en outre au receveur municipal une déclaration qui lui sert à justifier du versement effectué par lui. Les remboursements des dépôts provisoires sont constatés par un reçu des parties souscrit au verso des quittances à souche qui leur ont été délivrées, et qu'elles doivent rendre au receveur municipal.

Ces recettes et ces dépenses, n'influant point sur les ressources de la commune, ne sont pas portées à son compte : elles font l'objet d'un compte d'ordre spécial (art. 1480).

Excédents de versements sur les produits communaux.
(C. aux préfets et aux recev. des fin. 17 mai 1857.)

1105. D'après les dispositions des articles 888, § 8, 910 et 1038, les receveurs municipaux doivent se charger en recette des excédents de versements résultant des ordonnances de dégrèvement sur les produits

communaux (prestations pour les chemins vicinaux, taxe sur les chiens, rétribution

communaux (prestations pour les chemins vicinaux, taxe sur les chiens), rembourser ces

---

(1) Des retenues peuvent être opérées sur la pension, pour *débet envers l'État*, jusqu'à concurrence d'un cinquième (Inst. 30 novembre 1877, art. 11).

scolaire), rembourser ces excédents aux ayants droit et porter aux comptes

excédents aux ayants droit et porter aux comptes

des communes les sommes qui n'ont pas été réclamées à la fin de la seconde année de l'exercice (art. 1488). Ces opérations font partie de celles qui s'exécutent en dehors des budgets, et elles sont justifiées, savoir : la recette, par les relevés des excédents; la dépense, par les quittances des parties prenantes et par les quittances à souche des receveurs municipaux constatant l'application aux comptes des communes des sommes non réclamées.

1106. Les retenues concernant le *service des pensions civiles*, que les receveurs municipaux ont à opérer conformément aux articles 346, 360, 363, 364, 367, 369 et 371, sont portées en recette à un compte spécial (art. 1473), auquel il est fait dépense des versements de retenues que ces comptables effectuent au receveur des finances.

Retenues pour le service des pensions civiles et en vertu d'oppositions.

(C. 14 février 1854.)

1106. Les retenues concernant le *service des pensions civiles*, que les receveurs municipaux ont à opérer conformément aux articles 346, 360, 363 et 364, sont portées en recette à un compte spécial (art. 1473), auquel il est fait dépense des versements de retenues que ces comptables effectuent au receveur des finances.

Une marche analogue est suivie en ce qui concerne les retenues effectuées *en vertu d'oppositions* sur les traitements des employés des mairies et autres, payés sur les fonds communaux.

1107 (*Extrait*). Ainsi qu'il est expliqué à l'article 979, les opérations de recette et de dépense concernant la rétribution scolaire recouvrée dans l'intérêt particulier des institutrices font partie des services exécutés *hors budget*.

Rétribution scolaire recouvrée pour le compte particulier des institutrices.

1107. *Abrogé.*

Caisse des écoles.

(L. 10 avril 1867 et 28 mars 1882; C. m. i. p. 12 mai 1867; 10 décembre 1877 et 29 mars 1882; C. c. p. 15 octobre 1867.)

1107 (*a*). Une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus, par des secours aux élèves indigents, par la fourniture d'aliments, de vêtements, de chaussures, par le don de livres de classe, papier, etc., doit être établie dans chaque commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal (1).

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat (2)

(1) Toute latitude est laissée aux conseils municipaux pour la rédaction des statuts (C. m. i. p. 29 mars 1882.)

(2) Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse a droit à une subvention de l'État, au moins égale au montant des subventions communales (L. 28 mars 1882, art. 17.)

Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et legs.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

Les municipalités ont le droit de choisir en dehors du percepteur receveur municipal le comptable chargé de la gestion de la caisse.

Les opérations de recette et de dépense concernant *la caisse des écoles* font partie de services exécutés *hors budget*. Elles sont constatées dans les écritures des receveurs municipaux à un compte spécial (art. 1482), et elles sont justifiées, savoir : *pour la recette*, par les ampliations, certifiées par le maire président de la commission administrative, des actes par lesquels ont été réglées soit les subventions de la commune, du département et de l'Etat, soit les souscriptions volontaires des particuliers, et de ceux par lesquels ont été acceptés les dons et legs; *pour la dépense*, par les bons ou mandats (1) revêtus de l'acquit des parties prenantes.

Cotisations particulières.

1108. Les receveurs municipaux peuvent, en dehors du service communal, être chargés de recouvrer diverses taxes établies d'après des usages locaux ou en vertu de règlements particuliers, et d'acquitter les dépenses auxquelles elles sont destinées (travaux de curages, d'élagages, entretien de bêtes mâles, salaires des taupiers, etc.). Ces recouvrements et ces payements, qui sont faits, en général, pour le compte de particuliers ou dans l'intérêt d'habitants de plusieurs communes réunis pour un même objet, doivent faire partie des services exécutés en dehors des budgets. La manière dont ils sont constatés dans les écritures et dans les comptes est indiquée aux articles 1476 et 1540.

Des remises spéciales peuvent être allouées aux receveurs municipaux pour les opérations dont il s'agit.

Recettes faites avant l'ouverture de l'exercice.

1109. Il peut arriver que quelques débiteurs des communes ou des établissements de bienfaisance demandent à se libérer par anticipation, *avant l'ouverture de l'exercice* auquel les produits appartiennent.

Ces payements sont considérés comme des opérations hors budget et sont constatés à un compte spécial ; à l'époque de l'ouverture de l'exercice, le montant en est transporté au compte de la commune ou de l'établissement qu'ils concernent (art. 1492).

Fonds appartenant aux enfants assistés, ou deniers pupillaires.

1110. Aux termes de la loi des 15-25 pluviôse an XIII (art. 5 et 6), les receveurs des hospices remplissent, à l'égard des biens et capitaux des

(1) D'après le modèle des statuts annexé à la circulaire du ministre de l'instruction publique du 29 mars 1882, ces bons doivent être signés par le président et le secrétaire du comité de la caisse.

enfants admis dans les hospices, les mêmes fonctions que pour les biens de ces établissements; les capitaux sont placés soit au mont-de-piété, s'il en existe dans la commune, soit à la caisse des dépôts; lorsque la somme appartenant à un enfant est inférieure à 150 francs, il en est disposé selon que le règle la commission administrative. Ces opérations n'intéressant pas directement les hospices sont classées parmi les opérations qui s'exécutent en dehors du budget.

Indépendamment du compte collectif auquel elles donnent lieu, les receveurs doivent tenir un carnet sur lequel ils ouvrent un compte ou un article à chaque enfant.

Quant aux revenus des biens et capitaux, ils sont perçus au profit des hospices, jusqu'à la sortie des enfants, à titre d'indemnité de leur nourriture et entretien (art. 7 de la loi précitée) (1).

Les règles indiquées au premier alinéa ci-dessus sont suivies à l'égard de la portion revenant aux enfants assistés dans le produit de leur travail, portion qui est placée pour leur compte à la caisse d'épargne (art. 1070).

La portion revenant aux enfants assistés dans le produit de leur travail et qui est placée pour leur compte à la caisse d'épargne (art. 1070), figure au budget des hospices.

(C. m. i. 10 mai 1876.)

Dépôts d'argent et d'objets précieux.

(Règl. annexé à la circ. du min. de l'int. 31 janvier 1840, art 41; C. compt. gén. 20 décembre 1849; I. admin. de l'enreg. 13 octobre précédent; Règl. sur le service des asiles d'aliénés joint à l'inst. du min. de l'int. du 20 mars 1857, art. 183.)

1111. Les personnes admises dans les hôpitaux et hospices peuvent avoir à déposer soit de l'argent, soit des objets précieux, à leur entrée dans les établissements.

Les receveurs hospitaliers ont seuls qualité pour recevoir ces dépôts. Ils informent immédiatement la commission administrative de tous ceux qui leur sont faits, et ils en délivrent des quittances à souche; il est donné une estimation aux objets autres que les sommes d'argent, et ces objets sont, en outre, enregistrés sur un carnet spécial coté et parafé par le président de la commission administrative; ils reçoivent un numéro d'ordre d'entrée et de sortie.

Les restitutions des sommes et des objets déposés doivent être justifiées dans la comptabilité des receveurs par les quittances ou décharges des ayants droit. Ces quittances ou décharges (2), et les quittances à souche que les receveurs délivrent au moment du dépôt des objets, sont exemptes des droits de timbre, ainsi que le livre auxiliaire ou les feuillets du livre des comptes qui seraient destinés à la tenue du compte des dépôts (art. 1491). Les opérations dont il s'agit sont classées parmi celles qui s'exécutent hors budget. Les justifications auxquelles elles donnent lieu sont, pour la recette, un relevé dressé à la date du 31 décembre, et présentant le détail des objets existant à la fin de l'année précédente et de ceux qui ont été déposés depuis cette époque; à l'égard de la dépense,

---

(1) V. la note sur l'article 1070 citant un arrêt de la Cour de cassation intervenu dans un cas où les revenus d'un enfant assisté avaient excédé le montant de ses dépenses.

(2) Cette disposition ne nous paraît pas avoir été rapportée par la loi du 23 août 1871. Les actes qui sont la conséquence des dépôts effectués par les personnes admises dans les hospices ont été dispensés du timbre, parce qu'ils constituent des actes de police intérieure.

les quittances ou décharges des ayants droit pour les objets restitués, l'état des objets qui auraient été vendus au profit de l'hospice par suite du décès des propriétaires (art. 1070); enfin l'état des objets qui restent en dépôt. Les états et relevés doivent être certifiés par le receveur et visés par un administrateur.

CHAPITRE III (*a*).

DES SYNDICATS POUR L'AMÉLIORATION DES CHEMINS RURAUX

(L. 20 août 1881; C. m. i., 27 août 1881.)

1111 (*a*). Des syndicats peuvent être constitués pour l'exécution de travaux d'ouverture, de redressement et d'élargissement des chemins ruraux. Ils sont autorisés, s'il y a lieu, par le préfet.

1111 (*b*). Les associations syndicales peuvent ester en justice par leurs syndics; elles peuvent emprunter et acquérir les terrains nécessaires, qui deviennent alors la propriété de la commune. S'il y a lieu de recourir à l'expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 20 août 1881.

1111 (*c*). Le syndicat détermine le mode d'exécution des travaux, soit en nature, soit en taxe; il répartit les charges; il règle l'accomplissement des travaux ou le recouvrement des taxes en un ou plusieurs exercices.

Les rôles sont dressés par le syndicat, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet; ils comprennent les frais de perception dont le montant est déterminé par le préfet, sur l'avis du trésorier général, et recouvré dans la forme des contributions directes, par le receveur municipal.

1111 (*d*). Si la commune consent à contribuer aux travaux, le préfet approuve le mode et le montant de la subvention promise, et le maire nomme un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

1111 (*e*). Toutes contestations relatives au défaut d'intérêt des personnes appelées à l'association ou au degré d'intérêt des associés, ainsi qu'à la répartition, à la perception et à l'accomplissement des taxes et prestations, sont jugées par le conseil de préfecture sauf recours au Conseil d'État. Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

TITRE VI.

DES CORRESPONDANTS DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE CHAQUE DÉPARTEMENT.

1112 (*Extrait*). Les correspondants de chaque *trésorerie* générale sont : (1) *Désignation des correspondants.*

Les receveurs particuliers des arrondissements de sous-préfecture, pour les opérations dont ils sont débités et crédités en compte courant;

Les percepteurs, pour les effets à recouvrer pour le compte du receveur des finances;

Les percepteurs, pour le recouvrement des droits de passe-ports à l'étranger ;

Les percepteurs et les receveurs particuliers, pour les restes à recouvrer soldés des deniers des receveurs des finances ;

Les percepteurs, pour les envois à leur faire de fonds de subvention;

Divers, pour restitutions au Trésor ;

Divers comptables, pour les recouvrements à opérer en vertu de contraintes;

Les receveurs particuliers, percepteurs et receveurs des revenus indirects, pour l'émission et le payement des mandats tirés sur eux par le trésorier général, et par les receveurs particuliers pour le compte du trésorier général ;

Divers, pour prix des fournitures de l'imprimerie nationale ;

Divers, pour les achats et les ventes de rentes sur l'État;

Divers, pour les excédents de versements sur les contributions publiques;

Les communes et les établissements publics, et les adjudicataires de leurs coupes ordinaires et extraordinaires de bois, en ce qui concerne la réception et la réalisation des traites souscrites par ces adjudicataires ;

---

(1) Cette nomenclature est variable. Le nombre des comptes déterminés par la circulaire du 20 décembre 1881 est de 113.

Les receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance, pour le payement des intérêts de leurs cautionnements, pour le service des enfants assistés et pour le recouvrement de rentes et créances;

Les receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance pour le payement des intérêts de leurs cautionnements;

Divers, pour le service des enfants assistés;

Les receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance pour le recouvrement de rentes et créances;

La caisse des retraites de la vieillesse, pour la recette et l'emploi des versements faits par les intermédiaires des déposants.

Prix des dépouilles des chevaux morts à rembourser à l'intendance militaire (C. c. p., 26 avril 1873);

Les percepteurs de la Seine, l/c *de fonds pour le payement des rentes;*

Les percepteurs, l/c de recouvrements opérés pour le compte des caisses d'épargne (C. c. p., 25 août 1875).

Les caisses d'épargne, l/c *de remboursements* (C. c. p., 25 août 1875);

CHAPITRE PREMIER.

RECEVEURS PARTICULIERS ET RECETTE PARTICULIÈRE DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU.

1113 à **1115**...

CHAPITRE II.

PERCEPTEURS L/C D'EFFETS A RECOUVRER (1).

Compte collectif à ouvrir aux percepteurs.
(C. 9 février 1824.)

1116 (*Extrait*). Les receveurs des finances peuvent remettre aux percepteurs de leur arrondissement les effets qui sont à recouvrer dans les communes, en se conformant aux règles établies par l'article 718....

CHAPITRE III.

PERCEPTEURS, L/C DE DROITS DE PASSEPORTS A L'ÉTRANGER.

Nature des droits.
(C. aux préfets, 10 février 1838; C. aux receveurs des fin., 9 mars suivant, 24 avril 1839 et 10 septembre 1844; C. min. de l'int., 22 octobre 1853 et 18 fé-

1117. Les individus qui demandent un passeport pour l'étranger

---

(1) Ce compte a cessé de figurer, à partir de 1882, parmi les correspondants administratifs de la *trésorerie* générale. Une décision du ministre des finances, notifiée par une circulaire de la direction du mouvement général des fonds du 10 décembre 1880, nº 82, interdit aux *trésoriers* généraux de recevoir du papier remis à l'encaissement ou présenté à l'escompte.

doivent payer au Trésor un droit fixe de 10 francs. Les préfets, les sous-préfets, autres que ceux des départements de la Seine et du Rhône, et le maire de Calais, sont autorisés à délivrer des passe-ports à l'étranger. Ces fonctionnaires font l'avance du prix des formules de passe-port sur les fonds à leur disposition. Ils font prendre ces formules au bureau du timbre extraordinaire ou chez le receveur de l'enregistrement de leur résidence, et ils sont remboursés de leurs avances suivant le mode indiqué ci-après.

vrier 1859; I. admin. de l'enreg., 12 novembre 1858; et C. même admin., 31 mars 1859; Bulletin mensuel des postes, de mars 1859, p. 94).

1118. Les percepteurs reçoivent le prix des passe-ports à l'étranger; ils en délivrent des quittances à souche, et ils en comprennent le montant dans leur plus prochain versement. Ces quittances et les autres pièces exigées pour l'obtention des passe-ports sont déposées par les parties versantes entre les mains des maires pour être adressées par eux à la préfecture ou à la sous-préfecture. Les passe-ports sont ensuite envoyés sans frais à ceux qui les ont demandés.

Recouvrement des droits par les percepteurs et payements faits par les receveurs des finances.

Le prix des passe-ports est remboursé aux préfets et aux sous-préfets par le *trésorier* général et par les receveurs particuliers, sur la présentation des quittances à souche. Ces quittances peuvent aussi être remises aux préposés de l'enregistrement en payement des formules. Elles sont alors comprises pour comptant dans les versements de ces comptables. Les receveurs particuliers les envoient au *trésorier* général comme pièces acquittées pour son compte.

1119. Les receveurs des finances ont, pour ces opérations, un compte *collectif* ouvert aux *percepteurs* comme *correspondants de la trésorerie générale*. Ce compte est crédité des versements qu'effectuent les percepteurs, et dont il leur est fourni des récépissés à talon; il est débité par le *trésorier* général du montant des quittances qui lui sont remises tant par les percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu que par les receveurs particuliers. Il est tenu par exercice. L'imputation des *recouvrements* à chaque exercice se règle d'après *la date des recettes* opérées *par les percepteurs*, et, à cet effet, ces derniers comptables sont tenus de remettre aux receveurs des finances, en faisant leurs versements, un bordereau spécial qui indique, avec la date, le montant de chaque recette, le nom et le domicile des individus qui ont payé les droits.

Compte collectif et carnet à ouvrir par les receveurs.

Les *trésoriers* généraux tiennent d'ailleurs, pour ce service, un carnet dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1857.

1120 (*Extrait*). Le 30 novembre de chaque année, les receveurs généraux examinent, en procédant comme il est indiqué à l'article 600, au sujet des permis de chasse, quels sont les versements de l'exercice précédent qui n'ont point été réclamés; ils s'entendent avec les préfectures ou les sous-préfectures pour reconnaître si elles n'auraient point omis de réclamer le remboursement du prix de quelques passe-ports délivrés; ils tiennent compte

1120 (*Extrait*). A l'égard des droits de passe-ports à l'étranger, dont l'emploi ou le remboursement n'a pas été fait à la fin de la seconde année, il est procédé suivant la marche indiquée à l'article 219, en ce qui concerne les excédents de versements.

Mesures à prendre pour les sommes non réclamées en fin d'exercice.

(C. 3 février 1840 et 18 décembre 1856; C. c. p. 24 décembre 1861, § 8; 23 janvier 1864 § 3; 10 novembre 1864, § 3.)

immédiatement des sommes qui se trouveraient dans ce cas. Pour le surplus des versements, ils en forment un état qu'ils soumettent au préfet du département, en lui demandant de prendre un arrêté à l'effet d'autoriser l'application au Trésor des recettes restant ainsi sans emploi.....

CHAPITRE IV.

PERCEPTEURS ET RECEVEURS PARTICULIERS L/C DE RESTES A RECOUVRER SUR LES CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

Percepteurs, L/C de restes à recouvrer sur les contributions.
(C. 23 avril 1821, 17 septembre 1850, 30 juillet 1851 et 26 juin 1855.)

1121. A l'expiration des délais accordés aux receveurs des finances pour le recouvrement des contributions directes de chaque exercice, ces receveurs sont tenus de faire recette, pour le compte du Trésor, des sommes qui resteraient à recouvrer, ainsi qu'il est dit au chapitre du *recouvrement des contributions directes* (art. 93). Au moment où les receveurs font ces recettes (1), ils s'en délivrent à eux-mêmes des récépissés à talon, et s'en chargent, dans leur comptabilité, à titre de *restes à recouvrer sur les contributions de l'exercice expiré* (art. 589, dernier alinéa).

1122. En conséquence, ils doivent, à l'époque du 30 novembre de la seconde année de l'exercice, solder le compte d'ordre mentionné à l'article 589 précité, par le débit d'un compte collectif qu'ils ouvrent aux *percepteurs pour les restes à recouvrer sur les contributions*, et auquel ils appliquent les versements que les comptables opèrent ultérieurement en atténuation de ces restes à recouvrer.

Pour suivre ces rentrées, les receveurs des finances doivent laisser ouvert le compte individuel qu'ils ont avec chaque percepteur, comme il est prescrit aux articles 1599 et 1801.

Lors des versements qui leur sont faits, ils délivrent aux percepteurs, à titre de *recettes sur les restes à recouvrer*, des récépissés à talon, dont ils portent le montant au compte individuel et au compte collectif.

(C. 25 juin 1836.)

1123. Si les receveurs particuliers, lorsqu'ils ont à tenir compte du solde des contributions, n'ont pas de *fonds personnels* placés à la *trésorerie* générale, ou disponibles dans leur caisse, en somme suffisante pour couvrir le *trésorier* général, ils doivent se procurer les fonds nécessaires et en faire le versement à la caisse de la recette particulière, à titre de *fonds particuliers*.

(C. 20 juin 1838.)

1124. Après le délai de trois ans accordé aux percepteurs pour apurer les rôles de chaque exercice, s'il existe encore des restes à recou-

---

(1) Aux termes de la circulaire du 21 octobre 1867, § 14, les receveurs des finances qui cessent leurs fonctions à partir du 31 août inclus sont tenus de faire l'avance, le 30 novembre suivant, des restes à recouvrer de l'exercice expiré, et, lorsque la mutation est antérieure au 31 août, l'apurement des restes est à la charge du comptable qui sera en fonctions au 30 novembre.

vrer, ces comptables ont, aux termes de l'article 95, à en verser le montant, de leurs deniers, dans la caisse du receveur des finances. Ce versement doit être fait *dès le* 20 *décembre* (1), afin que le compte des percepteurs pour les restes à recouvrer puisse être soldé par les *trésoriers* généraux dans les écritures du mois de décembre. Si les percepteurs n'ont point effectué le versement de l'arriéré, à l'époque ci-dessus prescrite, les receveurs particuliers doivent, à cette même époque du 20 décembre (2), solder le compte des restes à recouvrer par celui de leurs fonds particuliers, et les *trésoriers* généraux font la même opération par le débit du compte ouvert aux receveurs particuliers pour les restes à recouvrer. L'arriéré non soldé des deniers des percepteurs rentre alors dans la classe des *débets*, dont les receveurs des finances ont à suivre le recouvrement pour leur propre compte (art. 1312).

1125. Le mode réglé aux quatre articles qui précèdent est applicable aux restes à recouvrer sur les *redevances des mines*, sur la *taxe des biens de mainmorte*, sur les *rétributions pour la vérification des poids et mesures* et sur les *frais de poursuites*. Les receveurs portent l'avance qu'ils font de ces restes à recouvrer, et les rentrées obtenues, au même compte collectif qu'ils ont ouvert aux percepteurs pour les restes à recouvrer sur les contributions directes.

1126. Si malgré les mesures indiquées à l'article 590, il existait, au 30 novembre de la seconde année de l'exercice, des restes à recouvrer sur quelques autres produits et revenus publics, les receveurs des finances devraient également les solder de leurs deniers personnels.

Restes à recouvrer sur divers produits.

1127. Les *trésoriers* généraux ont un compte collectif ouvert aux receveurs particuliers de leur département, comme correspondants de la *trésorerie* générale, pour suivre la rentrée des restes à recouvrer dont ces receveurs particuliers ont fait l'avance sur les divers produits mentionnés au présent chapitre.

Receveurs particuliers L/C de restes à recouvrer sur les contributions et produits publics.
(C. 25 juin 1836)

Ils créditent, dans ce compte, les receveurs particuliers du montant de leurs avances, dont ils débitent en même temps les percepteurs ou autres débiteurs, dans leurs comptes de restes à recouvrer.

Ils font des opérations inverses pour les rentrées obtenues sur les mêmes avances.

CHAPITRE V.

PERCEPTEURS ET RECEVEURS PARTICULIERS, L/C D'ENVOIS DE FONDS POUR LE SERVICE DU TRÉSOR.

1128. Les *trésoriers* généraux et les receveurs particuliers peuvent

(Envoi de fonds de subvention aux percepteurs.
(C. 10 octobre 1850.)

(1, 2) Les opérations effectuées dans chaque arrondissement de sous-préfecture, pendant la 3e dizaine de décembre, étant comprises, aux termes de la circulaire du 31 mai 1862, § 11, dans les écritures de la *trésorerie* générale de l'année à laquelle ces opérations appartiennent, le versement des restes à recouvrer semble dès lors pouvoir être ajourné jusqu'au 31 décembre. La circulaire du 20 juin 1838 prescrivait, en effet, le versement de ces restes *à la fin de chaque année*, et elle avait fixé comme limite l'époque du 20 décembre, *afin que le solde versé pût être constaté dans les écritures de la trésorerie générale avant la fin de l'année.*

avoir, pour assurer le service de la dépense (art. 658 et 1377), à faire parvenir des fonds de subvention aux percepteurs dont les recettes sont insuffisantes. Ces envois donnent lieu aux opérations suivantes, de la part des receveurs des finances.

Mode d'écritures.

Les receveurs particuliers portent les sommes qui sont envoyées au débit d'un compte collectif qu'ils ouvrent aux percepteurs à qui les envois sont faits; ils créditent ce compte du montant des pièces acquittées lorsqu'elles leur sont remises, ainsi que des fonds non employés qui leur sont rendus, et ils en délivrent récépissé.

Les *trésoriers* généraux font usage du même compte pour l'arrondissement du chef-lieu, et, en outre, afin de centraliser dans leurs écritures les opérations des arrondissements, ils le débitent des envois constatés par les receveurs particuliers, au crédit d'un compte collectif qu'ils leur ouvrent pour cet objet. Ce dernier compte est débité au crédit du premier pour la rentrée des pièces justificatives de l'emploi des fonds dans les arrondissements de sous-préfecture.

CHAPITRE VI.

DIVERS, L/C DE RESTITUTIONS AU TRÉSOR.

Restitutions au Trésor.—Marche à suivre pour les constater.
(C. 9 mai et 7 juillet 1856.)

1129. Ainsi qu'on l'a dit à l'article 717, les sommes versées aux receveurs des finances à titre de restitutions à l'État, sont reçues pour le compte du caissier central du Trésor. Mais ces recettes sont provisoirement constatées à un compte ouvert au chapitre des correspondants administratifs, et, à la fin de la dizaine, les *trésoriers* généraux en transmettent le montant au caissier du Trésor en leur récépissé comptable. Quand les parties versantes désirent ne pas être nommées, les versements sont indiqués comme étant faits *par un anonyme*.

Les percepteurs appelés à intervenir dans les recettes de l'espèce, les constatent comme il est indiqué à l'article 1490.

CHAPITRE VII.

DIVERS COMPTABLES, L/C DE RECOUVREMENTS EN VERTU DE CONTRAINTES.

Art. 1130 à 1143. V. titre III, section VII, art. 794 (*e s*) et suivants.

CHAPITRE VIII.

DIVERS COMPTABLES DU DÉPARTEMENT, L/C DE MANDATS DU *TRÉSORIER PAYEUR* GÉNÉRAL.

Emission des mandats par les trésoriers généraux.
(O. 8 décembre

1144. Les *trésoriers* généraux émettent des mandats sur les receveurs particuliers, les percepteurs des contributions directes et les receveurs des revenus indirects, pour faciliter, sur les divers points du département, l'acquittement de l'impôt et le payement des dépenses, ainsi que

la réalisation des fonds (1). Ces mandats sont extraits d'un *livre à souche* dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1855. 1832; C. 20 mai 1833.)

1145. Les receveurs particuliers peuvent, mais avec l'autorisation du *trésorier* général, tirer des mandats, soit sur la caisse de la *trésorerie* générale, soit sur celles des percepteurs et des receveurs des administrations financières de leur arrondissement (art. 747). *Émission des mandats par les receveurs particuliers pour le compte des trésoriers généraux.*

Ils doivent alors tenir, pour la délivrance de leurs mandats, un *livre à souche* dont le modèle est donné à l'article 1624, et adresser, tous les jours, à la *trésorerie* générale, un bordereau détaillé des mandats émis.

1146. Les mandats des *trésoriers* généraux, pour les payements à faire par les percepteurs des contributions directes ou par les receveurs des autres revenus publics placés dans les arrondissements de sous-préfecture, sont tirés sur le receveur particulier des finances de chaque arrondissement, (2) et doivent porter, au bas, qu'ils seront acquittés par le percepteur ou l'un des receveurs des administrations financières, pour le compte du receveur particulier, qui demeure chargé d'en assurer le payement. *Payemen des mandats.*

Les mandats que les *trésoriers* généraux délivrent sur les caisses des receveurs particuliers, des percepteurs et des receveurs des administrations financières, peuvent être stipulés *payables sur les premiers fonds disponibles de la recette.*

1147. Les mandats acquittés par les percepteurs ou pour les receveurs des revenus indirects ne sont libératoires, pour ces comptables, qu'à la charge par eux de les comprendre, comme pièces de dépenses, dans leur plus prochain versement à la recette particulière, pour qu'ils soient échangés sans retard contre des récépissés à talon; les receveurs particuliers les comprennent dans leurs envois à la *trésorerie* générale, avec ceux qu'ils auraient eux-mêmes acquittés.

1148. L'émission et le payement de tous ces mandats font l'objet d'un compte collectif ouvert aux divers comptables du département, comme *correspondants de la trésorerie générale* (art. 2030). *Compte collectif à ouvrir aux comptables.*

CHAPITRE X.

DIVERS, L/C DE FOURNITURES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1150 (*Extrait*). Les *trésoriers* généraux des finances sont les seuls intermédiaires de l'imprimerie nationale pour les fournitures qu'elle fait dans les départements. *Mode de payement des fournitures à l'imprimerie nationale.*

Ces receveurs effectuent le payement à l'imprimerie nationale du prix de ses fournitures (3), ils le mettent à la charge des communes et des *Mode de recouvrement sur les comptables.*

---

(1) Les mandats délivrés en faveur d'employés supérieurs de l'enregistrement qui se trouvent hors de leur résidence, à l'expiration du mois, et ne peuvent y toucher leur traitement, devaient être émis sur la caisse des receveurs de l'enregistrement (*C. c. p.* 20 *décembre* 1862, § 16); mais cette disposition se trouve implicitement abrogée par les prescriptions que rappelle l'article 498 (*b*).

(2) Voir l'article 498 (*b*).

(3) Voir pour le mode de payement la circulaire du 25 juin 1862, § 3.

(C. 8 octobre 1824; I. dir. du mouvement gén. des fonds; C. de l'imprimerie nationale, 25 janvier 1840.)

comptables ou autres fonctionnaires auxquels les fournitures sont expédiées, soit pour leur usage personnel, soit pour les distribuer dans leur arrondissement, et ils leur ouvrent un compte collectif comme *correspondants de la trésorerie générale...*

1151 à **1154**...

1155. Les receveurs des finances délivrent des récépissés à talon pour tous les versements qui leur sont faits en remboursement du prix d'abonnement et de fournitures faites par l'imprimerie nationale.

CHAPITRE XI.

DIVERS, L/C D'ACHATS ET VENTES DE RENTES SUR L'ÉTAT.

Dispositions générales.

(I. 1er mai 1819, C. 17 octobre 1828; C. dir. du mouv. gén. des fonds, 20 novembre 1820, 26 juin et 26 juillet 1833.)

1156. Aux termes de l'ordonnance royale du 14 avril 1819, les *trésoriers* généraux sont chargés d'office, à la volonté des particuliers, des communes et des établissements publics, de faire effectuer, pour leur compte et sans frais, sauf ceux de courtage justifiés par bordereaux d'agents de change, tous les *achats et ventes de rentes sur l'État* qu'ils jugent à propos de leur confier.

Les receveurs d'arrondissement sont tenus d'intervenir dans ces opérations lorsque le *trésorier* général les en charge, mais seulement comme ses correspondants particuliers, et ils doivent porter directement à son compte les recettes et les payements auxquels elles donnent lieu.

Le *trésorier* général reste maître, en conséquence, s'il se sert de leur entremise, de leur donner telles directions, et de leur prescrire telles règles qu'il juge convenable dans l'intérêt de sa responsabilité.

Il doit les tenir approvisionnés, à ses frais, de tous les imprimés nécessaires à ce service (1). De leur côté, les receveurs particuliers doivent lui en demander sans attendre d'en être entièrement dépourvus.

(Art. 3 de la loi du 24 avril 1833; C. aux préfets, 16 mai suivant; C. compt. gén., 20 du même mois; C. c. p., 20 mars 1865, § 13; C. m. f. 12 octobre 1880; C. c. p., 10 février et 21 mars 1883.)

Il n'est pas fourni de récépissés à talon pour les versements faits aux caisses des receveurs des finances par suite d'*achats* ou de *ventes de rentes*, attendu que ces opérations ne peuvent donner lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor; mais il est convenable, pour le bon ordre, de délivrer, en échange, des quittances détachées d'un livre à souche.

Il n'est pas fourni de récépissés à talon pour les versements faits aux caisses des receveurs des finances par suite d'*achats* ou de *ventes de rentes*, attendu que ces opérations ne peuvent donner lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor; mais il doit être délivré en échange des quittances détachées de livres à souche (2).

Les percepteurs ne peuvent accepter un ordre de bourse quelconque, mais ils sont tenus de concourir aux opérations de réunion, renouvellement, mutation, etc., de titres *nominatifs* de rentes sur l'État et de titres mixtes entièrement dépourvus de coupons.

---

(1) Le livre à souche et les carnets dont il est question aux articles 1156, 1157, 1159 et 1851 sont à la charge des *trésoriers* généraux qui doivent, s'ils jugent nécessaire la tenue de ces livres par les receveurs particuliers, les leur faire parvenir ou les créditer de la dépense payée par eux pour se les procurer (*C. c. p.* 10 *novembre* 1864).

(2) Le modèle de ces livres à souche est donné sous les numéros 16 et 17 par la circulaire du 20 mars 1865, qui indique les écritures que les receveurs particuliers ont à tenir pour les achats et ventes de rentes sur l'Etat, et rappelle celles qui incombent aux *trésoriers* généraux

1157. Les *trésoriers* généraux, ainsi que les receveurs particuliers, doivent se charger immédiatement en recette des fonds qui leur sont versés pour être employés à des *achats de rentes*. Les *trésoriers* généraux les enregistrent sur un carnet spécial (1) (art. 1851). *Achats de rentes.*

Le *trésorier* général de chaque département doit être informé, sans retard, des recettes faites par les receveurs particuliers ; lui seul a qualité pour adresser à la direction du mouvement général des fonds la demande nécessaire pour qu'elle fasse opérer les achats de rentes. Cette direction, après que l'opération a été consommée, envoie au *trésorier* général le bordereau de l'agent de change qui a fait l'achat, et le débite de la somme payée pour son compte. Le receveur délivre pour cette remise un récépissé au nom du caissier du Trésor.

1158. Lorsque, d'après la demande de l'acquéreur, la rente est inscrite directement au grand-livre, l'extrait de l'inscription est envoyé au *trésorier* général par le directeur du mouvement général des fonds, avec le bordereau de l'agent de change (2). Si la rente doit être en inscription départementale, le *trésorier* général reçoit de la direction de la dette inscrite une lettre de crédit portant autorisation de l'inscrire sur son livre auxiliaire des rentes, et d'en délivrer l'extrait. Les extraits d'inscription ainsi délivrés et les bordereaux d'achats sont remis par le *trésorier* général, soit directement, soit par l'entremise des receveurs particuliers, aux parties intéressées.

Si, comme il arrive presque toujours, la somme employée à l'achat n'est pas exactement la même que celle qui a été versée, les receveurs restituent aux parties intéressées, sur leur quittance, ou se font rembourser le montant de la différence.

1159. Quant aux extraits d'inscriptions de rentes qui sont remis à un *trésorier-payeur* général pour *être vendus*, le receveur doit, au moment *Ventes de rentes.* (C. c. p. 20 mars 1865, § 13; 27 mars 1865, § 5, et 22 septembre 1865, § 4.)

de cette remise, les enregistrer sur un carnet particulier (art. 1851), en y indiquant la date de la remise de l'extrait d'inscription, son numéro, le nom du propriétaire, la somme de rente et le semestre de la jouissance. Il fait l'envoi de ces titres à la direction du mouvement général des fonds, et le mentionne sur le carnet.

de cette remise, les enregistrer sur un carnet particulier (art. 1851) (3), en y indiquant la date de la remise de l'extrait d'inscription, le nom du déposant, les numéros d'ordre de la *trésorerie* et de la reconnaissance, et le montant des inscriptions. Il fait l'envoi de ces titres à la direction du mouvement général des fonds et le mentionne sur le carnet.

Cette direction fait faire la vente des inscriptions, et adresse au *trésorier* général le bordereau qui lui est fourni par l'agent de change; lorsque le produit de la vente est versé au Trésor, il est délivré un récépissé au nom du *trésorier* général, et ce comptable en est crédité dans son compte courant. Aussitôt que le *trésorier* général a reçu avis de ce crédit, il fait savoir aux parties intéressées que le produit de leur inscription, constaté

(1) Le modèle de ce carnet a été donné sous le n° 18 par la circulaire du 20 mars 1865, § 13.
(2) Voir l'article 1429, relatif à la circulation en franchise, par la poste, des titres e rente.
(3) *Modèle n° 18, C. c. p. 20 mars 1865.*

par le bordereau de vente, leur sera payé dès qu'elles se présenteront, soit à la *trésorerie* générale, soit aux recettes particulières (1).

Les receveurs des finances trouveront, au surplus, dans les instructions spéciales imprimées comme *annexes* à l'instruction générale toutes les indications dont ils ont besoin pour le service des rentes (2).

CHAPITRE XII.

DIVERS, L/C DE QUITTANCES DE RENTES A ENCAISSER.

1160...

CHAPITRE XIII.

DIVERS, L/C D'EXCÉDENTS DE VERSEMENTS SUR LES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

1161, 1162.... V. **794** (*f g*) et suivants.

CHAPITRE XVI.

COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET ADJUDICATAIRES DE COUPES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE BOIS, L/C D'OBLIGATIONS.

Adjudicataires de coupes ordinaires. (C. 16 août 1832 et 12 avril 1837.)

1166. Ainsi qu'il est réglé à l'article 869, les receveurs des finances doivent, dans l'intérêt de leur surveillance et de leur responsabilité, se faire remettre par les receveurs municipaux, pour les conserver jusqu'aux époques d'échéance, les obligations d'adjudicataires de coupes *ordinaires* de bois des communes et établissements publics.

Les receveurs particuliers constatent cette remise, ainsi que les restitutions qu'ils effectuent, à des comptes qu'ils ouvrent aux adjudicataires et aux receveurs des communes et établissements publics, comme correspondants de la *trésorerie* générale; ils délivrent, lors de la réception des obligations, des récépissés à talon, au dos desquels sont annotées ensuite les restitutions qu'ils font aux receveurs municipaux. Cette annotation est indépendante de la reconnaissance que doit fournir chaque receveur municipal pour les obligations qui lui sont rendues.

Le *trésorier* général opère de la même manière, lorsqu'il lui est remis et lorsqu'il rend des obligations déposées par les receveurs municipaux de l'*arrondissement du chef-lieu;* il se fait remettre, en outre, les obligations déposées entre les mains des receveurs particuliers, et il en fournit à ces comptables des reconnaissances distinctes *par échéance d'obligations*, qui tiennent lieu des valeurs entre les mains de chaque receveur d'arrondissement. Il retire ces reconnaissances à mesure qu'il renvoie les effets, à

---

(1) Voir les circulaires des 27 mars 1865, § 5 et 22 septembre 1865, § 4, concernant les quittances ou décharges à réclamer pour la remise des fonds.

(2) Voir pour les *achats* et *ventes* de rentes, les circulaires des 20 mars 1865, § 13 et 14; — 27 mars 1865, § 5; — 22 septembre 1865, § 4; — 20 novembre 1867, § 16; — 8 mai 1872, § 4; — 16 juillet 1874, § 6; — 29 juillet 1874, § 5; — 3 octobre 1874, § 5; — 11 mai 1875, § 2; — 28 mai 1875, § 2; — 11 décembre 1875, § 3.

l'échéance, pour que les receveurs particuliers les rendent aux receveurs municipaux.

1167. Suivant le mode réglé aux articles 757 et 962 à 964, le produit des coupes *extraordinaires* de bois appartenant aux communes et établissements publics, doit être placé en compte courant au Trésor public.

Adjudicataires de coupes extra ordinaires.

(C. 12 décembre 1821, 4 juillet 1825, 15 avril 1826 et 16 août 1832.)

Ce placement ne pouvant être effectué qu'à mesure de l'échéance des obligations ou traites souscrites par les adjudicaires, la dette de ceux-ci et la créance des communes et établissements doivent être constatées au moyen de deux comptes particuliers, qui expriment d'abord la réception des traites, puis l'encaissement successif des sommes à placer au Trésor public.

S'il arrive que des payements soient faits par les souscripteurs avant l'échéance des traites, il est opéré, à leur égard, comme le règlent les articles 963 et 2049.

CHAPITRE XVII.

RECEVEURS D'HOSPICES ET D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, L/C D'INTÉRÊTS DE CAUTIONNEMENTS, DE VERSEMENTS POUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS, ET DE RECOUVREMENTS DE RENTES ET CRÉANCES.

RECEVEURS D'HOSPICES ET D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, L/C D'INTÉRÊTS DE CAUTIONNEMENTS.

1168. Les cautionnements, en numéraire, des receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance, sont, comme on le voit à l'article 1231, versés dans les caisses des monts-de-piété.

Receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance, L/C d'intérêts de cautionnements.

(I. min. de l'int et C. compt. gén., 9 septembre 1831, 20 mai 1832, 29 décembre 1832 et 20 mars 1834.)

Le payement des intérêts dus aux titulaires sur ces cautionnements s'effectue, par l'entremise des receveurs des finances, d'après le mode indiqué ci-après.

1169. Les administrations des monts-de-piété dépositaires des cautionnements font, chaque année, dresser un état des receveurs à qui les intérêts sont dus, et en ordonnancent le montant au profit des ayants droit. Le caissier du mont-de-piété fait, de cet état, des extraits séparés pour chacun des receveurs résidant hors l'arrondissement où est situé le mont-de-piété, et les remet au receveur des finances de sa résidence, à qui il verse en même temps la somme nécessaire au payement des intérêts. Ce receveur porte les fonds versés, au crédit du compte qu'il ouvre aux receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance, comme correspondants de la *trésorerie* générale. Si le versement est fait à un receveur particulier, celui-ci constate la recette, et adresse les décomptes au *trésorier* général sous les ordres duquel il est placé. Ce dernier paye ceux des décomptes qui concernent l'arrondissement du chef-lieu, et fait parvenir les autres décomptes, soit aux receveurs particuliers s'ils concernent les autres arrondissements de son département, soit aux *trésoriers* généraux, s'ils intéressent d'autres départements. Il joint à ce dernier envoi un récépissé délivré au nom de chacun de ses collègues, et il

les fait créditer au Trésor du montant des sommes à payer par leurs soins; il constate cette somme dans sa comptabilité, comme *remise de fonds de ses collègues*, et il la porte en même temps au débit du compte courant des receveurs d'établissements de bienfaisance.

1170. Les receveurs particuliers, après avoir effectué les payements d'intérêts, en comprennent les pièces justificatives dans leurs envois au *trésorier* général, qui débite les receveurs d'établissements de bienfaisance des payements faits dans les divers arrondissements

1171. Lorsque le *trésorier* général a réuni les pièces justificatives des payements faits dans le département pour le compte d'un même mont-de-piété, il les transmet au caissier de cet établissement, et il en retire une reconnaissance qui sert à justifier la dépense portée au débit des receveurs d'établissements de bienfaisance.

1172. Si, par suite de décès ou de toute autre cause, la totalité des sommes portées dans les décomptes d'intérêts n'a pas été payée, le *trésorier* général joint aux pièces constatant les payements, pour la portion non employée des fonds qui avaient été versés, un mandat à l'ordre du caissier du mont-de-piété, sur le receveur des finances de sa résidence; il porte le montant de ce mandat au compte courant des receveurs d'hospices, et il le fait comprendre dans la reconnaissance ci-dessus mentionnée.

1173. Les *trésoriers* généraux qui reçoivent de leurs collègues des crédits en compte courant, pour des intérêts de cautionnements à payer dans leur département, en portent le montant au crédit des receveurs d'hospices et d'établissements de bienfaisance, et ils en délivrent, au nom du receveur qui leur a transmis les fonds, un récépissé qu'ils souscrivent à titre de recette pour le compte des correspondants de la *trésorerie* générale. Ils font ensuite, pour l'emploi des fonds qui leur ont été ainsi transmis, pour le renvoi des pièces justificatives des payements aux caissiers des monts-de-piété, toutes les opérations qui sont indiquées ci-dessus à l'égard des fonds versés aux *trésoriers* généraux pour être employés dans leur propre département, si ce n'est que le remboursement des sommes restées sans emploi donne lieu à la délivrance, non d'un mandat, mais d'un récépissé au nom du *trésorier* général qui a transmis les fonds.

(C. min. de l'int. aux préfets, 12 mai 1836; C. compt. gén., 25 juin suivant; C. min. de l'int., 16 décembre 1836 et 15 décembre 1837.)

1174. Les envois de pièces, récépissés et mandats que les *trésoriers* généraux ont à faire passer, d'après les dispositions qui précèdent, dans un département autre que le leur, doivent être effectués par l'entremise des préfets. A cet effet, les *trésoriers* généraux qui ont à adresser des pièces à leurs collègues les remettent, *à découvert*, au préfet de leur département, et ils lui demandent de les faire parvenir au préfet du département où les payements doivent avoir lieu, afin que celui-ci puisse les remettre au *trésorier* général de sa résidence. Les pièces que les *trésoriers* généraux ont ensuite à renvoyer au mont-de-piété sont également transmises sous le couvert de la préfecture, et le préfet du département où cet établissement est situé les lui fait parvenir directement, en même temps qu'il

réclame, pour les annuler, les récépissés délivrés par les receveurs des finances lors du versement des fonds (art. 2051).

CHAPITRE XVII (*a*).

DIVERS, L/C DE VERSEMENTS POUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS.

1175. Les règles de service tracées aux articles 1168 à 1174, pour le payement des intérêts de cautionnements des receveurs d'hospices et pour la transmission des pièces, sont entièrement applicables au payement que les receveurs des finances sont appelés à faire, pour le compte des receveurs d'hospices, des mois de nourrices des enfants assistés (art. 1074 et 1075).

Ces payements ont lieu en vertu d'états d'émargement dressés et ordonnancés au nom des créanciers, et qui sont remis aux receveurs généraux, par les soins des préfets. Si quelque partie des états n'a pas été payée, il est opéré comme le règle l'article 1172, à moins que les hospices n'aient autorisé les receveurs des finances à conserver les fonds non employés, pour servir au payement des dépenses des trimestres suivants.

Les receveurs des finances ouvrent un compte collectif aux receveurs d'hospices pour les diverses opérations auxquelles donne lieu le service dont il s'agit

1175. Les payements que les trésoriers généraux peuvent avoir à faire, au compte des hospices, pour les dépenses d'enfants assistés qui ne sont pas à la charge du département, sont effectués en vertu des états par perception que les préfets leur font remettre (art. 1088, § 5).

Les opérations sont constatées au compte *divers, l/c de versements* pour le service des enfants assistés.

Receveurs d'hospices, L/C de versements pour le service des enfants assistés.

(O. 28 juin 1833; I. min. de l'int., 9 août 1833, 12 mai 1836 et 15 décembre 1837; C. compt. gén., 1[er] novembre 1833, 20 mars 1834 et 25 juin 1836; C. c. p. 28 fév. 1863, § 6; 16 décembre 1863, § 16.)

CHAPITRE XVII (*b*).

RECEVEURS D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, L/C DE RENTES ET CRÉANCES.

1176 (*Extrait*). Les receveurs des finances ont un compte ouvert aux *receveurs d'établissements de bienfaisance*, comme correspondants de la *trésorerie* générale, pour y porter en recette les recouvrements de rentes et créances que les percepteurs sont chargés d'opérer pour le compte de ces établissements, et en dépense la transmission des fonds ainsi recouvrés aux établissements auxquels ils appartiennent.

Les règles relatives à ce service sont tracées par les articles 1058 à 1064, 1481, 1688 et 2053.

Receveurs d'établissements de bienfaisance, L/C de recouvrements de rentes et créances.

(I. min. de l'int., 30 mai 1827, 19 août 1833, 4 octobre 1834 et 12 mai 1836; C. compt. gén., 25 juin 1836 et 9 mars 1838.)

La marche prescrite par l'article 1174, pour les transmissions de pièces concernant les payements d'intérêts de cautionnements des receveurs d'établissements de bienfaisance, est applicable aux pièces que les *trésoriers* généraux ont à envoyer dans un autre département que le leur, pour le service mentionné au présent article....

CHAPITRE XVIII.

MINISTÈRES, L/C DE DÉPÔTS POUR LES ADJUDICATIONS DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX.

1177 à 1185.... V. article **794** (*f i*) à **794** (*f p*)

CHAPITRE XIX.

AGENTS COMPTABLES DES FACULTÉS ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, LEUR COMPTE COURANT, ETC.

1186....

CHAPITRE XX.

CAISSE DE RETRAITES POUR LA VIEILLESSE, S/C DE VERSEMENTS DES INTERMÉDIAIRES.

1187....

CHAPITRE XX (*a*).

PRIX DES DÉPOUILLES DES CHEVAUX MORTS, A REMBOURSER A L'INTENDANCE.

(C. compt. gén. 24 décembre 1861; 15 juin et 6 juillet 1864.)

1187 (*a*). Les sommes provenant de la vente des dépouilles des chevaux de l'armée morts chez des particuliers, sont versées par les acheteurs à la caisse du percepteur le plus voisin, ou de tout autre percepteur, lequel délivre en échange une quittance timbrée, quand la somme excède 10 francs. Ces sommes sont portées par les percepteurs à la 3e section du livre des comptes divers, sous le titre de *recettes diverses opérées pour le compte du receveur des finances*.

CHAPITRE XX (*b*).

LES PERCEPTEURS L/C DE RECOUVREMENTS OPÉRÉS POUR LE COMPTE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

(L. 22 juin 1845; 30 juin 1851; 7 mai

1187 (*b*). Les percepteurs dont le concours est demandé par les administrations

des caisses d'épargne, peuvent, sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture et du commerce, être autorisés par le ministre des finances à recevoir les versements et à effectuer les remboursements pour le compte des caisses d'épargne de leur département.

1853 et 9 avril 1881 ; D. 15 avril 1852, et instr. 4 juin 1857 ; D. 23 août 1875; A. m. f. 23 août 1875; C. c. p. 25 août 1875.)

1187 (*c*). Les caisses d'épargne peuvent obtenir le concours, soit de tous les percepteurs du département, soit seulement d'un certain nombre de ces comptables, déterminé par la situation ou l'importance des localités.

1187 (*d*). Les opérations s'effectuent au siège de la résidence du comptable, tous les jours non fériés, autres que ceux fixés par les règlements pour les tournées de recouvrements et de mutations, ou pour les versements à la recette des finances ; dans les autres communes de la perception, les jours fixés pour les tournées réglementaires de recouvrements.

Les informations nécessaires à cet égard sont portées à la connaissance du public au moyen d'une affiche placardée dans les bureaux des percepteurs.

Les comptables du Trésor n'ont pas à intervenir dans les villes et communes où les caisses d'épargne ont leur siège principal ou possèdent une succursale permanente.

1187 (*e*). Les percepteurs dont le concours aura été autorisé sont munis d'une commission spéciale émanée du conseil d'administration de la caisse d'épargne.

Cette commission est contre-signée, pour autorisation, par le trésorier-payeur général.

Versements.

1187 (*f*). Les percepteurs ne peuvent recevoir de dépôts afférents à un premier versement que des personnes majeures, des femmes mariées assistées de leur mari, des veuves dont la déclaration doit mentionner le nom d'alliance, et des enfants mineurs assistés de leur père ou de leur tuteur légal (1). Tout autre déposant n'est admis à pré-

(1) Cette défense s'applique notamment aux femmes séparées de biens et de corps et de biens, aux sociétés de secours mutuels, aux bienfaiteurs qui désirent rester inconnus, aux dons ou legs

senter sa demande de livret qu'au siège même de la caisse d'épargne.

1187 (*g*). Tout déposant qui fait, pour la première fois, un versement à la caisse d'épargne, doit signer à cet effet une déclaration ou demande de livret énonçant ses nom de famille, prénoms, âge, date et lieu de naissance, demeure et profession. S'il ne sait signer, le percepteur en fait mention sur la déclaration et signe ladite mention ; si la demande est faite par une femme mariée, les nom et prénoms du mari sont ajoutés sur la demande de livret. Si le versement est fait pour un enfant mineur légitime, la demande énonce les nom et prénoms du père ; si le père n'existe plus, de la mère, ou, à défaut de celle-ci, du tuteur. Lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, on mentionne sur la déclaration le nom du père, si l'enfant a été légalement reconnu, sinon celui de la mère seulement (1).

1187 (*h*). En échange de la somme versée qu'il inscrit, sous les peines de droit, sur un journal à souche spécial (*mod. n°* 2, circ. 25 août 1875), le percepteur remplit la quittance attachée à la souche et qui doit porter le

---

conditionnels. Elle s'étend aux versements exceptionnels opérés par les marins portés sur le contrôle de l'inscription maritime.

Mais des facilités nouvelles ont été accordées par la loi du 9 avril 1881, pour les dépôts à faire aux caisses d'épargne, et les intéressés peuvent en profiter en effectuant leur premier versement au siège de ces établissements.

Aux termes des articles 6 et 21 de cette loi, les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, mais seulement après l'âge de seize ans révolus, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal. Quant aux femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, elles sont admises à se faire ouvrir des livrets sans l'assistance de leurs maris, et peuvent retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

D'après l'article 8 de la même loi, aucun versement ne peut être inférieur à un franc (1 fr.), et le compte ouvert à chaque déposant ne peut excéder le chiffre de deux mille francs (2,000 fr., *versé en une ou plusieurs fois*.

D'après l'article 9 de ladite loi, dès qu'un compte dépasse, par les versements et la capitalisation des intérêts, le chiffre de deux mille francs (2,000 fr.), il en est donné avis au déposant par lettre chargée ; si, dans les trois mois qui suivent cet avis, le déposant n'a pas réduit son crédit, il lui est acheté d'office et sans frais vingt francs (20 fr.) de rente sur l'État ; — le service des intérêts sur l'excédent est suspendu à partir de la date de l'avis jusqu'au jour de la réduction du compte.

L'intérêt part du 1er ou du 16 de chaque mois après le versement (*L.* 9 *avril* 1881, art. 3). Il varie, sauf pour Paris, de 3.50 à 3.75 0/0.

Les mesures d'exécution et de comptabilité sont indiquées dans un décret du 15 avril 1852 et dans une instruction ministérielle du 4 juin 1857, faisant partie des annexes de l'instruction générale.

(1) Lorsqu'il existe plusieurs caisses d'épargne dans le département, et que la partie versante ne choisit pas explicitement l'une d'elles, le percepteur désigne d'office celle qui est la plus rapprochée de la résidence du déposant.

même numéro, les mêmes noms et les mêmes sommes ; la détache immédiatement et la remet à la partie versante. Cette quittance énonce que le livret ne sera remis au déposant que sur la présentation de ladite quittance et dans un délai de dix jours, à partir de la première séance de la caisse d'épargne.

Il est interdit aux percepteurs d'inscrire aucune somme sur les livrets.

1187 (*i*). Les versements ultérieurs sont reçus par le percepteur, sur la présentation du livret, que le déposant lui remet en même temps que la somme versée. Ils donnent lieu à la délivrance d'une quittance extraite du livre à souche mentionné ci-dessus. Cette quittance énonce le numéro ainsi que les nom et prénoms portés sur le livret, et elle contient l'avis que le livret sera rendu dans le délai déterminé à l'article 1187 (*h*) ci-dessus et sur la production de ladite quittance.

1187 (*j*). A la fin de chaque journée, les somme reçues à titre, soit de premier versement, soit de versements ultérieurs, sont additionnées sur le journal à souche spécial, et il en est fait recette au journal à souche ordinaire du percepteur. Celui-ci délivre, pour ordre, une quittance collective des recouvrements opérés pendant la journée.

Les recettes de cette nature font l'objet d'un compte à ouvrir à la 3e section du livre des comptes divers, sous le titre de *recouvrements opérés pour le compte des caisses d'épargne*. Ce compte est crédité des recettes opérées et débité des versements à la recette des finances.

1187 (*k*). Le jeudi soir, s'il y a un courrier, ou le lendemain matin, au plus tard, le percepteur adresse au receveur des finances de l'arrondissement, par la poste :

1° Les quittances collectives qui ont été extraites chaque jour du journal à souche ordinaire ;

2° Un bordereau nominatif distinct par nature de versements (demande de livrets ou versements postérieurs) et pour chaque caisse d'épargne s'il y en a plusieurs, et indiquant les dates et le montant des sommes reçues depuis le dernier envoi ;

3° Les demandes de livrets ou les livrets eux-mêmes, suivant le cas.

1187 (*l*). A l'arrivée des pièces mentionnées à l'article précédent, et sans attendre le versement matériel des fonds, qui a lieu aux époques et suivant les formes ordinaires, le receveur des finances s'en charge immédiatement en recette et inscrit sur un livre de détail spécial, conformément aux indications portées sur les bordereaux nominatifs, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour suivre les opérations et en assurer le contrôle.

Lors de son plus prochain versement à la recette des finances, le percepteur effectue, en numéraire ou en pièces de dépenses, le versement de toutes les sommes reçues pour le compte de la caisse d'épargne, et le receveur des finances lui en délivre un récépissé à talon, dûment libellé et libératoire. Ces recettes sont constatées au crédit du compte: *Percepteurs; l/c de recouvrements opérés pour le compte des caisses d'épargne.*

1187 (*m*). Le receveur des finances de l'arrondissement remet au caissier de la caisse d'épargne, avant l'ouverture de la séance : 1° les demandes de livrets concernant les premiers versements, ainsi que les livrets déposés à l'appui des versements postérieurs; 2° les bordereaux nominatifs détaillés établis par les percepteurs ; 3° un état récapitulatif pour chaque caisse d'épargne.

En même temps, une déclaration de versement est délivrée par le receveur des finances et remise au caissier pour représenter, entre les mains de ce dernier, les fonds reçus par les percepteurs. Cette déclaration est ensuite comprise dans le versement que le caissier de la caisse d'épargne fait au receveur des finances en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Lorsque la caisse d'épargne est située dans une commune autre que celle du chef-lieu d'arrondissement, le receveur des finances adresse les pièces ci-dessus au percepteur de ladite commune, et celui-ci les remet au caissier de la caisse d'épargne avant l'ouverture de la séance.

1187 (*n*). Le caissier de la caisse d'épar-

gne, après avoir établi les livrets demandés en cas de premier versement, ou consigné les versements postérieurs sur les livrets déposés, adresse les uns et les autres au receveur des finances, qui les transmet aux percepteurs pour être rendus aux destinataires.

Le percepteur retire, des mains du déposant, la quittance à souche qu'il lui a délivrée, et lui fait souscrire au verso un reçu du livret restitué.

Les quittances sont ensuite adressées par le percepteur à la recette des finances, où elles sont rapprochées des indications consignées sur le livre de détail mentionné à l'article 1187 (*l*).

Les livrets qui n'ont pas été réclamés dans le mois qui suit l'expiration du délai indiqué à l'article 1187 (*h*) sont renvoyés au siège de la caisse d'épargne, et il incombe aux ayants droit de les y faire retirer directement.

En cas de perte des quittances à souche ou bulletins de dépôt, il peut y être suppléé par une déclaration de perte formée par le déposant et visée par le maire de sa résidence. Les comptables du Trésor peuvent d'ailleurs exiger telles justifications que de droit en vue de sauvegarder leur responsabilité.

1187 (*o*). Tout déposant qui désire retirer tout ou partie de la somme inscrite sur son livret est tenu de signer une demande de remboursement sur la formule règlementaire qui lui est fournie par le percepteur, et de déposer en même temps son livret aux mains de ce comptable. *Remboursements.*

Celui-ci lui délivre en échange un bulletin de dépôt indiquant que le remboursement aura lieu dans un délai de quinze jours à partir de la plus prochaine séance de la caisse d'épargne, si la demande a été faite dans les quatre premiers jours de la semaine, ou à partir de la séance suivante, si la demande n'a été formée que dans les deux derniers jours de la semaine (1).

---

(1) L'intérêt cesse de courir à partir du 1er ou du 16 qui aura précédé le jour du remboursement (*L.* 9 *avril* 1881, art. 12).

Dans le cas de force majeure, des décrets rendus, le Conseil d'Etat entendu, peuvent autori-

Le jeudi soir, s'il y a un courrier, ou le lendemain matin au plus tard, le percepteur transmet les demandes de remboursement, ainsi que les livrets à l'appui, au receveur des finances de l'arrondissement, qui les fait parvenir au caissier de la caisse d'épargne avant l'ouverture de la plus prochaine séance, conformément à la marche tracée par l'article 1187 (*m*).

1187 (*p*). Lorsque le remboursement a été autorisé par le conseil d'administration, le caissier de la caisse d'épargne appose son « vu bon à payer » sur la demande de remboursement. Cette demande est également visée par le receveur des finances.

En même temps, le caissier mentionne en toutes lettres et en chiffres, sur le livret, le montant de la somme à rembourser par le percepteur.

La demande de remboursement et le livret sont ensuite transmis par le receveur des finances au percepteur, pour en faire le payement à l'ayant-droit au jour fixé à l'article 1187 (*o*).

Au moment du payement, le percepteur appose sa signature, ainsi que le timbre « payé, » sur le livret, au-dessous de la somme en chiffres et en lettres y mentionnée par le caissier de la caisse d'épargne, et, après avoir fait quittancer la demande de remboursement par la partie, il lui rend son livret en échange du bulletin de dépôt sur lequel elle donne reçu du livret.

1187 (*q*). Les demandes de remboursements, ainsi quittancées, sont comprises pour comptant dans le plus prochain versement

---

ser la caisse d'épargne à n'opérer le remboursement que par acomptes de cinquante francs (50 fr.) au minimum et par quinzaine. (*Même loi*, art. 12).

Les comptables ne doivent faire de remboursement qu'aux véritables créanciers ; ils les font signer en leur présence et peuvent exiger la justification des signatures qui ne leur seraient pas suffisamment connues.

Lorsque le déposant ne se présente pas lui-même, il ne peut être remboursé qu'au siège de la caisse d'épargne. S'il ne sait ou ne peut signer, le percepteur doit demander des instructions à la caisse d'épargne.

Les percepteurs n'ont pas à intervenir dans les remboursements à faire : 1° aux sociétés de secours mutuels ; 2° aux titulaires de livrets provenant de dons conditionnels ; 3° aux cessionnaires de livrets, aux héritiers, donataires, légataires ou autres ayants droit d'un titulaire décédé (*C. c. p.* 25 *août* 1875).

La femme mariée et le mineur âgé de 16 ans révolus sont aptes, sans l'assistance, la première, de son mari, et le second de son représentant légal, à délivrer quittance des sommes reçues, sauf opposition du mari ou du représentant légal.

du percepteur, et le receveur des finances les remet au caissier de la caisse d'épargne qui lui en tient compte.

Les bulletins de dépôt constatant la restitution des livrets aux déposants sont conservés à la recette des finances.

1187 (*r*). Lorsque, dans le mois qui suit l'époque fixée pour le remboursement, le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, sa demande est considérée comme nulle. Dans ce cas, le percepteur renvoie au siège de la caisse d'épargne, par l'entremise du receveur des finances, la demande de remboursement ainsi que le livret lui-même.

Le caissier de la caisse d'épargne annule ladite demande et biffe sur le livret la mention relative au payement qui n'a pas eu lieu.

Si le déposant se présente après le délai d'un mois ci-dessus fixé, il est tenu de faire une nouvelle demande de remboursement, conformément aux articles 1187 (*o*) et 1187 (*q*).

1187 (*s*). Le concours des percepteurs est rémunéré au moyen d'une remise fixe de 10 centimes pour chacun des versements ou remboursements effectués par leurs soins, et cette remise est à la charge des caisses d'épargne. *Taxation des percepteurs.*

Aucune rémunération n'est allouée aux receveurs des finances.

Les états, bordereaux et autres formules imprimées nécessaires au service, à l'exception du journal à souche et des registres de comptabilité, sont fournis gratuitement aux comptables par les caisses d'épargne.

1187 (*t*). Les receveurs des finances sont responsables, vis-à-vis des caisses d'épargne, de la gestion des percepteurs de leur arrondissement, sauf leur recours, en cas de débet, sur le cautionnement de ces derniers comptables. En cas d'insuffisance du cautionnement des percepteurs et si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance du receveur des finances, celui-ci peut obtenir la décharge de sa responsabilité, conformément à l'article 545 du décret du 31 mai 1862. *Responsabilité*

1187 (*u*). La demande formée par la caisse d'épargne, à l'effet d'obtenir le concours des percepteurs, emporte de plein droit adhésion, non seulement aux conditions énoncées dans le décret et l'arrêté du ministre des finances du 23 août 1875, mais encore aux décisions et mesures d'exécution qui pourraient être ultérieurement prises par le même ministre, sauf recours au Conseil d'État.

Exemption des droits de timbre et d'enregistrement.

1187 (*v*). Les quittances, imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la caisse d'épargne sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

(C. a. p. 1 juin 1881.)

1187 (*x*). A la fin de chaque trimestre, les trésoriers généraux dressent et transmettent, à la direction générale de la comptabilité publique, une situation détaillée des opérations effectuées par les percepteurs pour le compte des caisses d'épargne.

TITRE VII.

DES FONDS PARTICULIERS DES RECEVEURS DES FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

FONDS PARTICULIERS DES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX.

1188 et **1189**...

CHAPITRE II.

FONDS PARTICULIERS DES RECEVEURS D'ARRONDISSEMENT.

1190 à **1192**...

TITRE VIII.

DES SERVICES PARTICULIERS CONFIÉS AUX PERCEPTEURS.

CHAPITRE UNIQUE.

VENTE DE PAPIER TIMBRÉ.

(Arrêté min. des fin., 8 avril 1836; I. admin. de l'enrèg., 10 juin 1836, 18 février 1841 et 4 mars 1859; C. compt. gén. 7 juillet 1836 et 26 octobre 1844; C. admin. contr. dir., 6 juin 1843.)

1193 (*Extrait*). L'administration de l'enregistrement et des domaines peut, sur la proposition du préfet du département, et lorsqu'elle le juge utile, charger les percepteurs des contributions directes résidant dans les communes où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, de la vente, au prix du tarif, des papiers timbrés ci-après...

1193. *Abrogé* (*A. m. f.* 15 octobre 1864).

1194 (*Extrait*). Il est alloué aux percepteurs, sur le prix des papiers timbrés qu'ils prennent au bureau de l'enregistrement en les payant comptant, de leurs fonds personnels, une remise uniforme de 2 1/2 p. 0/0...

1194. (*Abrogé*).

1195 (*Extrait*). Tout concert entre un receveur de l'enregistrement et un percepteur des contributions directes, tendant à faire supporter au Trésor public une double remise, par l'accroissement factice ou simulé des quantités de papier timbré vendues par le percepteur, est puni par la destitution des deux préposés.

Le percepteur qui vendrait du papier timbré au-dessus du prix fixé par le tarif serait destitué et poursuivi comme concussionnaire; il encourrait également la peine de destitution, s'il en vendait au-dessous de ce prix...

1195. (*Abrogé*).

TITRE IX.

DES CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DES COMPTABLES; DE LA SURVEILLANCE A EXERCER SUR EUX, ET DE LEUR RESPONSABILITÉ.

1196. Sous le titre de conditions attachées aux fonctions des comptables se classent les règles relatives : à l'organisation des perceptions; aux percepteurs surnuméraires; à la réunion, aux places de percepteurs, de celles de receveurs de communes et établissements de bienfaisance; à la nomination et à la mise à la retraite des comptables; à leurs cautionnements; à leur installation; à leurs émoluments; à la résidence; aux congés; aux fondés de pouvoir; à l'unité de caisse; à la garde des fonds, et aux incompatibilités. *Division générale des matières traitées dans ce titre.*

A la surveillance et à la responsabilité se rattachent : les obligations imposées aux receveurs des finances pour surveiller toutes les parties du service de leurs subordonnés; les moyens de contrôle et de garantie mis à leur disposition; les règles de la responsabilité qu'ils encourent en cas de manvaise gestion; enfin les dispositions relatives aux mutations de comptables.

Ces diverses règles vont être développées dans le présent titre, qui traitera, dans des chapitres distincts :

1° Des conditions attachées aux fonctions des percepteurs surnuméraires, des percepteurs et des receveurs des communes et établissements de bienfaisance, ainsi que des règles de surveillance et de responsabilité imposées, tant aux receveurs particuliers qu'aux *trésoriers-payeurs* généraux des finances, à l'égard de ces comptables;

2° Des conditions attachées aux fonctions des receveurs particuliers, et des règles de surveillance et de responsabilité auxquelles sont soumis les *trésoriers-payeurs* généraux à leur égard;

3° Des conditions attachées aux fonctions des *trésoriers* généraux;

4° Des règles de surveillance et de responsabilité concernant les secrétaires agents comptables des Facultés et des autres établissements d'enseignement supérieur;

5° Des règles de surveillance concernant les caissiers des caisses d'épargne.

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DE PERCEPTEUR ET DE RECEVEUR DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE; SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ DES RECEVEURS PARTICULIERS A LEUR ÉGARD.

SECTION PREMIÈRE

CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DE PERCEPTEURS ET DE RECEVEURS DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Organisation des perceptions ; nomination et avancement des percepteurs et des percepteurs surnuméraires.
(O. 31 octobre 1839 ; D. 19 novembre 1857.)

1197. Les perceptions des contributions directes sont divisées en cinq classes :

La 1re comprend les emplois d'un produit supérieur à 8,000 francs.
La 2e comprend les emplois d'un produit de 5,001 à 8,000 francs.
La 3e comprend les emplois d'un produit de 3,601 à 5,000 francs.
La 4e comprend les emplois d'un produit de 2,401 à 3,600 francs.
La 5e comprend les emplois d'un produit de 2,400 francs et au-dessous.

Pour les perceptions où la recette des communes et des établissements de bienfaisance est réunie, de droit, à celle des contributions directes, selon les règles établies aux articles 1217 et 1220, la classe est déterminée à raison du produit total des émoluments résultant de ces différents services.

(Arrêté min. 3 novembre 1839, art. 1er.)

Les perceptions qui deviennent vacantes sont classées à raison du dernier produit constaté. La classification est faite au moyen des renseignements que contient l'état mentionné à l'article 1224.

(C. min., émanées de la division du personnel, 23 mai et 30 juin 1850; C. compt. gén., 31 mai de la même année.)

1198. Sauf les exceptions nécessitées par les circonstances locales, les perceptions sont formées de communes dépendant d'un même canton. En général, les cantons sont divisés en deux ou trois perceptions.

(O. 31 octobre 1839; C. 5 août 1854, émanée de la division du personnel; D. 3 février 1876; Arr. m. f. 4 février 1876.)

1199. Des percepteurs surnuméraires sont placés dans chaque département, celui de la Seine excepté. Leur nombre a été fixé par une décision ministérielle à 386, soit un sur environ 14 perceptions. Chaque préfet a reçu notification du nombre attribué à son département.

1199. Des percepteurs surnuméraires sont placés dans chaque département, celui de la Seine excepté. Leur nombre a été fixé, par le décret du 3 février 1876, à 260. La répartition en a été faite entre les départements par l'arrêté ministériel du 4 du même mois.

(O. 31 octobre 1839, art. 3; Arrêté min., 3 mai 1852 et 24 novembre 1857.)

(C. min., 30 mars 1840 et 27 novembre 1857, émanées de la division du personnel; D. 3 février 1876; Arr. m. f. 3 octobre 1873; C. c. p. 18 novembre 1873.)

1200. Nul ne peut être nommé percepteur surnuméraire s'il a moins de vingt et un ans ou plus de trente ans, s'il ne justifie de moyens d'existence assurés pour toute la durée de son surnumérariat, et s'il n'a été reconnu admissible à la suite d'un examen d'aptitude qui doit être passé devant une commission désignée par le préfet.

1200. Nul ne peut concourir pour l'emploi de percepteur surnuméraire, s'il a moins de dix-neuf ans ou plus de vingt-neuf.

Nul ne peut être nommé percepteur surnuméraire s'il a moins de vingt ans ou plus de trente, s'il ne justifie de moyens d'existence assurés pour toute la durée de son surnumérariat, et s'il n'a été reconnu admissible à la suite d'un examen d'aptitude qui

doit être passé devant une commission désignée par le préfet (1).

1201. Tout aspirant au surnumérariat doit adresser au receveur général du département dans lequel il désire être placé : 1° un extrait authentique de son acte de naissance; 2° une pétition rédigée et écrite par lui.

1201. Tout aspirant au surnumérariat doit adresser au préfet du département dans lequel il désire être placé, une pétition sur timbre rédigée et écrite par lui, et joindre à l'appui :

1° Un extrait authentique de son acte de naissance;

2° Un certificat de bonne conduite délivré par le maire de sa résidence;

3° L'engagement pris par sa famille de subvenir à ses moyens d'existence, pendant son surnumérariat.

(**Arrêté 3 novembre 1839, art. 4; D. 25 mars 1852; Arrêté et C. (divis. du personnel) 3 *mai* suivant; C. aux préfets, 31 janvier 1853, *émanée de la* même division; Ar. m. f. 3 octobre 1873.**)

1202. Les percepteurs surnuméraires sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats que lui présente le receveur général. Chaque nomination est portée immédiatement à la

1202. Les percepteurs surnuméraires sont nommés par le préfet sur la présentation du trésorier-payeur général.

Lors de chaque vacance, le trésorier-payeur général propose à la nomination du préfet celui des candidats qui figure par ordre de mérite sur la liste des admissibles. Chaque nomination est portée immédiatement à la connaissance du ministre par une lettre indiquant : 1° la date de cette nomination; 2° les nom et prénoms du surnuméraire; 3° la date et le lieu de sa naissance; 4° les fonctions publiques qu'il aurait précédemment remplies, ou la profession qu'il aurait exercée; 5° sa position de fortune.

Les percepteurs surnuméraires sont tenus de prêter serment avant d'entrer en fonctions; l'acte de prestation de serment est soumis au droit fixe d'enregistre-

Les percepteurs surnuméraires sont tenus de prêter serment avant d'entrer en fonctions; l'acte de prestation de serment est soumis au droit d'enregistrement de *quatre francs cinquante centimes* (2), en conformité

---

(1) Cette commission, aux termes de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1873, se compose du préfet ou du secrétaire général de la Préfecture, *président;* du trésorier-payeur général, *vice-président;* du directeur des contributions directes, de l'inspecteur d'académie ou d'un professeur de mathématiques du lycée et d'un chef de division ou de bureau de la préfecture, *secrétaire.*

Le programme de l'examen est réglé par le même arrêté.

Le directeur de la comptabilité publique, par la circulaire du 18 novembre 1873, recommande aux commissions d'adopter le mode suivi pour le recrutement des surnuméraires de l'administration centrale, et qui consiste à apprécier le mérite de chaque épreuve par un nombre de points qui varie de 0 à 20, et à établir, suivant l'importance de chaque nature d'épreuves, une série de coefficients par lesquels sont multipliés les points obtenus. Les coefficients sont : pour la rédaction, 10; pour la dictée, 9; pour l'écriture, 8; pour l'arithmétique, 7; pour le tableau, 6; pour l'épreuve orale, 15. Les candidats qui n'ont pas obtenu 400 points pour les *épreuves écrites,* ne sont pas admis à l'examen oral. Le candidat qui n'obtient pas un total de 550 points n'est pas déclaré admissible.

Une copie du procès-verbal de la commission d'examen est transmise à la direction générale de la comptabilité publique.

(2) Le taux minimum de 2 francs établi par la loi de 1850 a été élevé de moitié par le § 1er de l'article 4 de la loi du 28 février 1872. Le 2e § du même article fixe un tarif de 3 francs, passible de l'augmentation de moitié, prescrite par le 1er §, pour les actes de prestation de serment des agents *salariés* par l'État, les départements et les communes et dont le traitement et les accessoires n'excèdent pas 1,500 francs.

ment de *deux francs*, en conformité de l'article 8 de la loi du 18 mai 1850. Lorsque les surnuméraires sont ensuite nommés percepteurs, ils restent soumis, quant à la prestation de serment, aux dispositions de l'article 1234.

de l'article 8 de la loi du 18 mai 1850 et de l'article 4 de la loi du 28 février 1872. Lorsque les surnuméraires sont ensuite nommés percepteurs, ils restent soumis, quant à la prestation de serment, aux dispositions de l'article 1234.

1203. Aussitôt après l'entrée en fonctions d'un percepteur surnuméraire, le receveur des finances près duquel il est placé lui fait remplir, en deux expéditions, une feuille conforme au *modèle n° 247*; une des expéditions est adressée, par le *trésorier* général, à la *direction* du personnel, l'autre à la direction générale de la comptabilité *publique*.

(O. 31 octobre 1839; D. 19 novembre 1857 ; D. 3 février 1876.)

1204. Nul ne peut être nommé percepteur s'il n'a exercé pendant deux ans comme percepteur surnuméraire, ou s'il ne remplit les conditions indiquées aux articles 1208 et 1209. Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de 5e classe.

1204. Nul ne peut être nommé percepteur s'il n'a exercé comme percepteur surnuméraire, pendant deux ans dans le département, ou pendant trois ans dans un autre département, ou s'il ne remplit les conditions indiquées aux articles 1208 et 1209. Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de 5e classe.

Dans les départements où les perceptions de 5e classe ne forment pas le quart du nombre total des perceptions, cette proportion des emplois accessibles aux surnuméraires est complétée par les perceptions du produit le moins élevé dans la classe immédiatement supérieure. Les percepteurs ainsi promus n'ont néanmoins, pour l'avancement ultérieur, d'autres titres que ceux qui sont inhérents à l'emploi de percepteur de 5e classe.

(Arrêté 3 novembre 1839, art. 5.)

1205. Indépendamment de la condition de deux ans d'exercice mentionnée ci-dessus, aucun percepteur surnuméraire ne peut être proposé pour une perception de 5e classe, s'il n'est justifié, par la déclaration du receveur particulier, confirmée par celle du *trésorier* général du département :

1° Qu'il a travaillé avec zèle et intelligence pendant le temps de son surnumérariat, soit chez les receveurs des finances près desquels il a été placé, soit dans les fonctions d'agent spécial et de gérant intérimaire qui lui auraient été confiées ;

2° Qu'il possède une connaissance suffisante des règlements qui régissent le service et la comptabilité de la perception des contributions directes et des communes.

(O. 31 octobre 1839, art, 6; C. aux préfets, 3 novembre suivant; C. aux recev. des fin., 3 novembre 1839 et 12 mars 1850; Arrêté min., 24 novembre 1857; C. aux préfets, 27 du même mois émanée de la division

1206. Aucun percepteur ne peut obtenir une perception d'une classe supérieure, s'il ne compte *trois années d'exercice, au moins,* dans la classe immédiatement inférieure : cette condition de trois années d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans une

même classe.

même classe. Les percepteurs qui auront passé six années consécutives dans la même classe pourront, à titre exceptionnel, être

promus à la classe supérieure à celle qui aurait pu leur être attribuée après trois années d'exercice.

du personnel; Arr. m. f. 27 décembre 1861; C. c. p. 25 janvier 1862; D. 15 novembre 1879.)

Lorsque, pendant trois années consécutives, le produit d'une perception a dépassé le maximum de la classe à laquelle appartient le titulaire, celui-ci peut être promu, sans déplacement, à la classe immédiatement supérieure, sur la proposition des autorités locales. Si, au contraire, il survient, dans le produit d'une perception, une diminution qui la fasse descendre dans une classe inférieure, le percepteur n'est pas déclassé; il conserve les droits à l'avancement que lui donnait le classement existant à l'époque de sa nomination.

Lorsque le produit d'une perception a dépassé le maximum de la classe à laquelle appartient le titulaire, celui-ci peut être promu sans déplacement à la classe immédiatement supérieure, sur la proposition de ses chefs hiérarchiques, pourvu qu'il remplisse la condition réglementaire de trois années au moins d'exercice dans sa classe. Si, au contraire, il survient, dans le produit d'une perception, une diminution qui la fasse descendre dans une classe inférieure, le percepteur n'est pas déclassé; il conserve les droits à l'avancement que lui donnait le classement existant à l'époque de sa nomination.

1207. Les percepteurs sont nommés par le ministre des finances et sont placés sous les ordres des receveurs généraux et particuliers.

Les percepteurs de 5e classe le sont sur la proposition des préfets et sur une liste de trois candidats contenant les indications propres à faire apprécier l'aptitude et les titres de chacun d'eux.

Si aucun des percepteurs surnuméraires du département ne remplit les conditions requises pour être proposé, le ministre pourvoit directement à la vacance.

1207. Les percepteurs sont placés sous les ordres des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers.

(O. 31 octobre 1839, art. 7; D. 13 avril 1861; C. m. f 23 avril et 8 novembre 1861, et 25 juillet 1866; C. c. p. 3 mai 1861.)

Ils sont nommés par le ministre des finances. Toutefois la nomination du tiers des percepteurs de la dernière classe est attribuée aux préfets.

Les nominations faites par les préfets ont lieu sur la présentation des trésoriers-payeurs généraux qui soumettent, pour chacune d'elles, une liste de trois candidats contenant les indications propres à faire apprécier l'aptitude et les titres de chacun d'eux. Les trésoriers généraux doivent avoir soin de ne comprendre, dans leurs propositions, que des surnuméraires remplissant les conditions exigées par l'article 1205, ou des candidats qui auront préalablement produit toutes les justifications prescrites par l'article 1211. Ils doivent, en outre, à chaque nomination, avoir soin de transmettre, directement et sans aucun retard, à la direction générale de la comptabilité publique, une copie certifiée par eux de l'arrêté de nomination, afin que l'administration puisse vérifier le chiffre des cautionnements et indiquer le montant de la retenue du premier douzième de traitement ou d'augmentation.

De leur côté, les préfets doivent adresser sans retard, au ministre des finances, deux ampliations de chaque arrêté de nomination, et y joindre l'acte de naissance et les états

de services en bonne forme du nouveau titulaire, si ce n'est pas un surnuméraire. Une troisième ampliation devant servir de commission au comptable, après avoir été soumise au timbre de dimension, est remise au trésorier général.

Dans les départements où les perceptions d'un produit de 2,400 francs et au-dessous ne forment pas le quart du nombre total des perceptions, cette proportion est complétée, au point de vue de l'exercice du droit des préfets, par les perceptions du produit le moins élevé au-dessus de 2,400 francs; mais les percepteurs ainsi nommés n'ont que le titre de percepteur de 5e classe.

Les déplacements des percepteurs qui, par des raisons de service ou par d'autres considérations, doivent être changés de département, ne sont pas pris en compte pour les tours de nomination, qui reviennent alternativement à l'autorité ministérielle et à l'autorité préfectorale. Il n'est tenu compte, dans les tours alternatifs réservés, soit à l'autorité préfectorale, soit au ministre, *que des vacances effectives*, c'est-à-dire qui résultent de la disponibilité, quel qu'en soit le motif, d'emplois compris dans le dernier quart des perceptions d'un département et accessibles tant aux surnuméraires qu'aux candidats exceptionnels.

Les produits des perceptions vacantes sont puisés, pour les nominations qui ont lieu dans le courant du premier semestre de chaque année, dans les états n° 252 de l'exercice pénultième, et dans ceux du dernier exercice pour les nominations qui ont lieu pendant le second semestre.

Le ministre nomme d'office aux perceptions des quatre premières classes, à moins que les préfets n'aient été spécialement autorisés à présenter des candidats.

Les propositions à faire à l'administration sont préparées par le *trésorier* général; celui-ci soumet son travail au préfet, qui l'adresse au ministre (*direction* du personnel), avec ses observations.

Les états de proposition doivent être conformes au *modèle n°* 248.

Candidats exceptionnels.
Dispositions générales.
(O. 31 octobre 1839, art. 8.)

1208. Sont dispensés des conditions de surnumérariat indiquées à l'article 1204, et sont admissibles aux perceptions des diverses classes : 1° les individus qui justifieraient de *sept ans, au moins,* de services administratifs rétribués directement par l'État ou de services militaires; 2° les individus que des blessures, reçues dans un service commandé, auraient mis hors d'état de continuer leur carrière; 3° les employés des

administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi.

Toutefois, ces admissions ne peuvent excéder la proportion du tiers des vacances dans les diverses classes.

administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi.

Ces admissions ne peuvent excéder la proportion du tiers des vacances dans les diverses classes. Néanmoins, des perceptions de 1re, 2e et 3e classes, dont le nombre ne pourra être inférieur à 15 ni supérieur à 20 seront annuellement attribuées aux agents de l'administration des contributions directes.

(Arrêté présidentiel, 20 juin 1849.)
(D. 26 mars 1879.)

Pour les agents des services financiers de l'Algérie, la durée des services exigée n'est que de *cinq* ans.

1209. Sont admissibles les services des maires et ceux des employés des préfectures, des sous-préfectures, des recettes des finances et des payeurs du Trésor, bien que non rétribués directement par l'État. A l'égard de ces employés, les services ne sont comptés qu'autant qu'ils ont été rétribués et rendus après l'âge de vingt et un ans accomplis.

1209. Sont admissibles les services des maires, ceux des employés des préfectures, des sous-préfectures, des recettes des finances, et ceux des receveurs municipaux spéciaux, bien que non rétribués directement par l'État. A l'égard de ces employés, les services ne sont comptés qu'autant qu'ils ont été rétribués et rendus après l'âge de vingt et un ans accomplis.

(O. 23 décembre 1844 et 9 décembre 1845; C. aux préfets, 18 décembre 1845, émanée de la division du personnel; D. 24 juin 1879.)

1210. Afin de faciliter aux préfets les moyens soit de rédiger ou de contrôler les certificats à produire à l'appui des demandes, soit de fournir à l'administration supérieure les renseignements qu'elle réclamerait en ce qui concerne les deux dernières catégories de candidats ci-dessus désignées, les receveurs généraux, les payeurs et les receveurs d'arrondissement (ceux-ci par l'intermédiaire de la recette générale) doivent, au commencement de chaque année, déposer à la préfecture un état de situation du personnel de leurs employés (*modèle n°* 249), et donner immédiatement avis à la préfecture de la date et des motifs des changements qui surviendraient dans ce personnel pendant le cours de l'année.

Renseignements à fournir concernant les employés des receveurs des finances et des trésoriers-payeurs.

1210. Afin de faciliter aux préfets les moyens soit de rédiger ou de contrôler les certificats à produire à l'appui des demandes, soit de fournir à l'administration supérieure les renseignements qu'elle réclamerait en ce qui concerne les employés des trésoreries générales et des recettes particulières, les trésoriers généraux et les receveurs d'arrondissement (ceux-ci par l'intermédiaire de la trésorerie générale) doivent, au commencement de chaque année, déposer à la préfecture un état de situation du personnel de leurs employés (*modèle n°* 249) (1), et donner immédiatement avis à la préfecture de la date et des motifs des changements qui surviendraient dans ce personnel pendant le cours de l'année.

(C. aux préfets, 10 mai 1846; C. aux recev. des fin. et aux payeurs, 11 du même mois, émanée de la direction du personnel.)

(1) Les chefs de service doivent s'expliquer avec sincérité sur la conduite et la moralité des employés, et se réserver personnellement la rédaction d'états de renseignements dont les résultats peuvent influer sur l'avenir de ces agents (C. c. p. 28 octobre 1878, relative à la production des états de frais du personnel).

De leur côté, les préfets font tenir au courant un *sommier nominatif* sur lequel sont dépouillés, à mesure de leur réception, les divers renseignements susmentionnés.

Enfin, les inspecteurs des finances doivent, lors de leurs tournées annuelles, s'assurer de la régularité et de l'exactitude des communications ci-dessus prescrites.

Productions à faire par les candidats exceptionnels.
(Arrêté 3 novembre 1839, art. 7.)

1211. Les candidats qui, d'après les dispositions précédentes, ont à faire valoir, soit auprès du ministre, soit auprès des préfets, des services militaires ou administratifs, comme titres à l'obtention d'une perception, doivent produire : 1° un extrait de leur acte de naissance ; 2° des états de services militaires, dûment justifiés, ou des certificats de leurs chefs respectifs, constatant la nature et la durée de leurs services.

Les employés réformés des administrations publiques ont à produire, avec l'extrait de leur acte de naissance, un certificat du chef de leur administration, énonçant la nature et la durée de leurs services, les appointements dont ils jouissaient et la cause de leur mise à la réforme.

Limite d'âge.
(D. 30 avril 1850 ; C. aux préfets, du même jour ; D. 26 mars 1879.)

1212. La limite d'âge d'admission pour les postulants qui font l'objet des quatre articles ci-dessus, est fixée à cinquante ans. Toutefois,

les anciens militaires qui jouissent de pensions de retraite peuvent être admis jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.	les anciens militaires qui jouissent de pensions de retraite, et les agents de l'administration des contributions directes peuvent exceptionnellement être admis jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans.

Renseignements à fournir lors de l'installation des percepteurs.
(C. min. 31 janvier 1853, émanée de la division du personnel.)

1213. Aussitôt après l'installation d'un percepteur dans ses nouvelles fonctions, le receveur des finances lui fait remplir, *de sa main*, en deux expéditions, une *feuille d'installation* conforme au *modèle n° 250*. L'une de ces expéditions est envoyée à la direction du personnel, l'autre à la direction générale de la comptabilité publique, avec l'extrait du procès-verbal de remise du service (art. 1337).

Avis à donner des vacances.
(C. 30 avril 1848, aux recev. gén. et 31 janvier 1853, aux préfets, émanées de la division du personnel.)

1214. Les *trésoriers* généraux doivent informer immédiatement le ministre (direction du personnel) de toutes les vacances qui surviennent par décès ou démission dans le personnel des receveurs spéciaux, des percepteurs et des percepteurs surnuméraires de leur département. Les receveurs particuliers sont tenus, de leur côté, de donner sans retard avis des mêmes faits aux *trésoriers-payeurs* généraux.

Demandes d'avancement.
(Arrêté 3 novembre 1839, art. 6.)

1215. Les demandes d'avancement dans les perceptions sont reçues et transmises au ministre des finances par les préfets (1), qui y joignent leurs observations ; elles sont également accompagnées des observations des receveurs particuliers et des *trésoriers-payeurs* généraux. Ces demandes sont communiquées à la direction générale de la comptabilité publique, et inscrites, s'il y a lieu, sur les listes d'avancement tenues à la direction du personnel.

---

(1) Les demandes qui ne parviendraient pas au ministre par la voie hiérarchique seraient considérées comme non avenues (C. m. f. 27 décembre 1861).

1216. Les percepteurs surnuméraires sont placés sous les ordres du *trésorier* général du département dans lequel ils sont nommés; ils sont employés, sous la direction des receveurs d'arrondissement, aux travaux relatifs aux services confiés aux percepteurs titulaires. Ils peuvent aussi être appelés, sous la responsabilité des receveurs des finances, aux fonctions d'agents spéciaux et de gérants intérimaires. Leurs occupations doivent être dirigées de la manière la plus utile à leur instruction et la plus profitable au service. Il est bien qu'ils se familiarisent avec le mode d'écritures et de comptabilité prescrit par les règlements, et qu'ils concourent à l'établissement et à la vérification des comptes communaux, ainsi qu'aux autres travaux de surveillance imposés aux receveurs des finances; mais ils doivent, principalement, accompagner le receveur ou son représentant dans ses tournées de vérification au domicile des percepteurs, et étudier le service des contributions directes, des communes et des hospices, près des comptables mêmes réputés les plus capables et les plus éclairés, afin de pouvoir ainsi acquérir les connaissances pour les fonctions d'agent spécial et de gérant intérimaire, qu'ils peuvent être appelés à remplir.

Fonctions des percepteurs surnuméraires; compte à rendre de leurs travaux.
(O. 31 octobre 1839, art. 2, 3, 4 et 5.)
(C. 31 décembre 1839; Déc. min., 13 mai 1840; C. min., 30 avril 1845, émanée de la division du personnel.)

Il est interdit aux receveurs des finances d'employer dans leurs bureaux, à titre de commis rétribués, les percepteurs surnuméraires placés dans leur arrondissement.

Les receveurs particuliers sont tenus de rendre compte, *tous les trimestres*, au *trésorier-payeur* général, par un rapport spécial, des opérations auxquelles les surnuméraires ont été employés pendant le trimestre expiré, et de la manière dont ils s'en sont acquittés; ils s'expliquent, en même temps, sur leur conduite, leur application et leurs progrès. Ces renseignements sont résumés à la *trésorerie* générale, dans une feuille de signalement conforme au *modèle n° 251*, qui doit être adressée au ministère *dans les premiers jours de chaque semestre*, en deux expéditions: l'une à la direction du personnel, l'autre à la direction générale de la comptabilité publique. Indépendamment de cette communication, les *trésoriers-payeurs* généraux doivent rendre compte, tant à la direction du personnel qu'à la direction générale de la comptabilité publique, dans leur correspondance journalière, de tous les faits qui seraient de nature à modifier les renseignements précédemment fournis sur les surnuméraires.

Les receveurs des finances doivent signaler au ministère, par l'entremise du *trésorier-payeur* général, les surnuméraires qui ne se présenteraient pas dans le délai d'un mois, à dater de leur nomination.

Les surnuméraires ne peuvent s'absenter sans congé; ils sont soumis, pour les congés, aux mêmes règles que les percepteurs (art. 1252 et suivants).

1217. Les percepteurs remplissent les fonctions de receveur municipal des communes de leur circonscription, et, dans tous les cas de vacance d'une recette municipale spéciale (1), le service doit leur en être immédiatement remis, sans qu'il y ait lieu de réclamer l'intervention de l'autorité administrative.

Réunion aux places de percepteurs des fonctions de receveurs des communes; nomination des receveurs municipaux spéciaux.
L. 5 avril 1884, art. 145 et 156; C. min. des fin., 30 septembre et 5 oc-

(1) Voir l'article 1218.

tobre 1837; D. 31 mai 1862, art. 515; D. 27 février 1811, art. 2; C. compt. gén., 20 novembre 1848; D. 25 mars 1852, art. 5, § 13; C. min. de l'int., 5 mai suivant; C. aux préfets, 3 mai 1852 et 31 janvier 1853, émanées de la division du personnel; C. c. p. 12 février 1861, § 4.)

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, *si le conseil municipal le demande* (1), à un receveur spécial, lequel, si le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, est nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le conseil municipal (2) et par décret (3) si le chiffre du revenu est supérieur à 300,000 francs. Dans ce dernier cas, la liste de présentation est transmise au ministre des finances par le préfet, avec son avis et celui du sous-préfet.

A l'égard des recettes municipales spéciales déjà existantes, le pouvoir des préfets s'exerce sans contrôle; mais, quand il s'agit d'en créer de nouvelles, il doit en être préalablement référé au ministre, afin que l'exactitude des chiffres produits à l'appui de la demande en disjonction des deux services puisse être vérifiée.

Le receveur spécial une fois nommé continue ses fonctions, lors même que plus tard les revenus de la commune cesseraient de s'élever à 30,000 francs.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 30,000 francs ou 300,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont, suivant le cas, élevées à l'une de ces sommes pour trois exercices (4). Il n'est réputé être descendu au-dessous que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à ces mêmes sommes.

Quand une recette municipale spéciale a été remise de droit au percepteur, ce comptable gère *comme titulaire* et non comme intérimaire ; il a donc droit à l'intégralité des remises afférentes à cette gestion et subit la retenue du vingtième au profit du Trésor; quant à la retenue du premier douzième d'augmentation, elle ne devient ultérieurement exigible que si la gestion accessoire se prolonge assez pour qu'il y ait lieu d'obliger le percepteur à verser le cautionnement afférent à la recette municipale annexée.

1218. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, le receveur des finances responsable désigne, pour prendre le service en cas de vacance de la recette municipale, celui des percepteurs de la ville qui lui paraît offrir le plus de garanties matérielles et d'aptitude, sauf, s'il ne voit pas de motif de préférence, à se concerter avec l'autorité locale (5).

---

(1) Aux termes d'un avis du Conseil d'État, en date du 15 mars 1843 (*Mém.* 1847, p. 180), la circonstance que les fonctions de receveur municipal auraient été exercées par le percepteur, sur la proposition de la commune elle-même, ne fait pas obstacle à ce que le conseil municipal use du droit qui lui appartient, lorsque les revenus de la commune excèdent 30,000 francs, d'obtenir la nomination d'un receveur municipal spécial.

(2) En cas de refus de nomination, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations. (L. 5 avril 1884, art. 156.)

(3) Ce décret est rendu sur la proposition du ministre des finances. (L. 5 avril 1884, art. 145.)

(4) Les exercices dont il s'agit sont les 3 derniers. (L. 5 avril 1884, art. 145.)

(5) Les percepteurs désignés par l'administration, en exécution de l'article 1218, pour prendre

1219. Immédiatement après chaque nomination d'un receveur spécial de commune, le préfet doit en donner avis au ministre des finances (*direction* du personnel) par l'envoi de deux ampliations de l'arrêté de nomination. La lettre d'envoi de ces documents doit, en outre, indiquer la date et le lieu de la naissance du nouveau titulaire, les fonctions publiques qu'il aurait précédemment remplies, ou la profession qu'il aurait exercée, enfin sa position de fortune.

Une feuille de renseignements, *modèle n°* 250, doit, en outre, être envoyée à la direction générale de la comptabilité publique.

(C. c. p. 19 août 1864, § 6.)

1220. Les receveurs municipaux sont, *de droit*, receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance de leur commune, lorsque les revenus ordinaires de ces établissements ne dépassent pas le chiffre de 30,000 francs ; dans le cas contraire, la recette des établissements peut être confiée à un receveur spécial. Les recettes en matière provenant du service de l'économat sont comptées pour leur valeur dans le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement (1).

Réunion aux emplois de receveurs municipaux des fonctions de receveurs des établissements de bienfaisance; nomination des receveurs spéciaux de ces établissements.

S'il existe dans la même commune un hospice et un bureau de bienfaisance, le receveur de l'hospice est, de droit, receveur de ce dernier établissement (2) ; le montant des revenus de l'hospice et celui des revenus du bureau de bienfaisance sont réunis pour déterminer si la gestion des deux établissements rentre, ou non, dans les attributions du receveur municipal, d'après la limite de 30,000 francs ci-dessus rappelée.

(O. 17 septembre 1837, art. 12 ; C. min. des fin. 5 octobre 1837 et 6 février 1838; C. min. de l'int., 15 décembre 1837 ; O. 6 juin 1830, art. 3; D. 31 mai 1862, art. 558 et 559; L. 7 août 1851, art. 14; D. 25 mars 1852, art. 5, § 9; C. min. de l'int., 5 mai suivant.)

Les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance sont nommés par le préfet, sur la proposition des commissions administratives, et sont révocables par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet. Les receveurs des communes peuvent être compris au nombre des candidats présentés.

Les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance sont nommés par le préfet, sur la proposition des commissions administratives. Les receveurs des communes peuvent être compris au nombre des candidats présentés.

En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats.

(Loi du 21 mai 1873, art. 6.)

---

le service de la recette municipale, ne sont point *titulaires* de l'emploi ; ils ne sont que gérants intérimaires (Avis de la section du Conseil d'État du 21 mars 1878, *Mém.* 1579, p. 386) ; mais la rémunération qu'ils reçoivent en cette qualité est soumise aux retenues prescrites par la loi sur les pensions civiles, et entre, le cas échéant, dans la composition du traitement moyen servant à déterminer le chiffre de la pension (C. E. 4 juillet 1879).

(1) Il ne doit néanmoins être tenu compte des recettes en matière que dans le cas où les receveurs de l'hospice sont chargés de l'économat (C. m. i. 15 décembre 1837).

(2) Cette disposition peut sembler contraire au texte de l'article 12 de l'ordonnance du 17 septembre 1837, reproduit par l'alinéa précédent, mais elle résulte implicitement de l'article 559 du décret du 31 mai 1862, aux termes duquel lorsque les recettes des hospices réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville excèdent 30,000 francs, elles peuvent être confiées à un receveur spécial. D'un autre côté, cette disposition doit-elle être prise dans un sens absolu, et faut-il admettre que le receveur de l'hospice soit de droit le receveur du bureau de bienfaisance, lorsque les revenus réunis excèdent 30,000 francs, quelque élevés que soient les revenus du bureau de bienfaisance ?

Nous ne le pensons pas. D'après l'ordonnance du 31 octobre 1821, les bureaux de bienfaisance dont les revenus atteignaient 20,000 francs avaient le droit d'obtenir un receveur spécial et le décret du 31 mai 1862 n'a pu avoir, à notre avis, d'autre effet, à ce point de vue, que d'élever à 30,000 francs le chiffre des revenus nécessaires pour pouvoir revendiquer ce droit.

Les receveurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur.

Fixation et versements des cautionnements des percepteurs et des receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.

(L. 25 nivôse et 6 ventôse an XIII ; 28 avril 1816, 8 août 1847, art. 13, 8 mars 1850, art. 13 ; L. 8 juin 1864, art. 25, et 27 février 1884 ; O. 31 octobre 1821, art. 22 ; C. m. i. 5 mai 1852 ; A. m. f. 12 avril 1884 ; C. c. p. 19 août 1864 et 12 avril 1884.)

1221. Les cautionnements à fournir par les percepteurs et les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance sont fixés dans chaque arrêté de nomination, et doivent être réalisés avant l'installation des comptables (1).

Ils sont calculés d'après les bases suivantes, savoir :

Pour la perception des contributions directes,

10 fr. 00 c. p. 0/0 sur les premiers 100,000 francs du montant des rôles généraux et supplémentaires du dernier exercice ;

6 fr. 50 c. p. 0/0 sur les 400,000 francs suivants ;

5 fr. 00 c. p. 0/0 sur toute somme excédant les premiers 500,000 francs.

Pour les percepteurs et les percepteurs-receveurs municipaux,

A trois fois le montant des émoluments payés par le Trésor, les communes et les établissements de bienfaisance, à l'exception des receveurs-percepteurs de Paris, dont le cautionnement est fixé à quatre fois le montant des émoluments, et des percepteurs et percepteurs-receveurs de la Corse dont le cautionnement est réglé à deux fois le montant des émoluments.

Pour le service des communes et des établissements de bienfaisance,

10 fr. 00 c. p. 0/0 du montant des recettes ordinaires réalisées pour le dernier exercice.

Pour les receveurs municipaux spéciaux et les receveurs spéciaux des hospices, des bureaux de bienfaisance, des asiles d'aliénés et des dépôts de mendicité :

A sept fois et demie le montant du traitement, lorsque ce traitement excède 10,000 francs; six fois et demie le montant du traitement, lorsque ce traitement excède 5,000 francs sans dépasser 10,000 francs, et à quatre fois et demie le montant du traitement lorsque ce traitement n'excède pas 5,000 francs. (2)

(O. 15 octobre 1823 ; C. min. de l'int., 16 septembre 1830.)

1222. Lorsque les revenus des établissements de bienfaisance d'une même perception ne s'élèvent pas à 1,000 francs, les receveurs sont dispensés de fournir un cautionnement (3).

(O. 17 septembre 1837, art. 11, C. 30 du même mois.)

1223. Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé cumulativement (art. 1313.)

---

(1) Le bailleur de fonds d'un cautionnement cesse d'en être propriétaire pour en devenir simple créancier avec privilège de seconde ordre (Rouen 13 janvier 1855; Cass. 17 juillet 1849 et 11 mars 1861). Le contraire avait été jugé par la cour de Paris, le 24 avril 1834. D'après la jurisprudence de la cour de cassation, celui qui a fourni les fonds d'un cautionnement ne peut en obtenir le remboursement tant que dure la gestion pour laquelle le cautionnement a été effectué.

Il a été jugé par la cour de cassation, 17 novembre 1841, que *le bailleur de fonds* d'un cautionnement fourni à l'Etat *peut céder* à un tiers ses droits et son privilège de second ordre, ce transport devant, pour saisir le cessionnaire, être signifié non à celui pour qui le cautionnement a été déposé, mais au ministre des finances ou au directeur général de la caisse des dépôts et consignations. D'autre part, il a été jugé par la cour de Bourges que *le titulaire d'un cautionnement* ne peut valablement attribuer de privilège de second ordre qu'au bailleur des fonds versés pour constituer le cautionnement, et que, une fois le bailleur de fonds remboursé, il ne peut plus attribuer un pareil privilège même aux tiers qui lui auraient fourni les sommes nécessaires pour effectuer ce remboursement.

(2) Le chiffre des cautionnements des caissiers et des gardes-magasins des monts-de-piété est déterminé : 1° pour les caissiers, par la moyenne du montant des prêts sur nantissement effectués pendant les trois dernières années; 2° pour les gardes-magasins, par la moyenne des prêts représentés par les nantissements existant au 31 décembre des trois dernières années. Le cautionnement est fixé, savoir : à 10 0/0 sur les premiers 100,000 francs ; à 3 0/0 sur les 400,000 francs suivants ; à 1 0/0 sur le million suivant, à 0.20 0/0 sur toutes sommes excédant 1,500,000 francs. Le montant des cautionnements ne pourra être inférieur à 1,000 francs. En cas de nouvelle création, le cautionnement est provisoirement fixé par le préfet sur l'avis de la commission administrative.

(3) Cet article nous paraît abrogé par la loi du 27 février 1884.

1224. Dans les premiers jours du mois de mai de chaque année, au plus tard (1), le *trésorier* général adresse à la direction de la comptabilité publique pour les divers arrondissements du département, et après avoir fait former, par les receveurs particuliers, celui qui concerne leur arrondissement respectif, un état contenant les renseignements nécessaires pour servir à la fixation des cautionnements et à la classification des perceptions qui doit être opérée en exécution de l'article 1197. Le *modèle* de cet état est donné *sous le n°* 252; il est précédé d'une note qui indique la marche à suivre pour sa rédaction. Les

(I. admin. des contr. dir, 8 mars 1841 et 20 mars 1842 ; C. compt. gén. 26 avril 1845, 25 janvier 1850 et 15 mai 1852 ; A. m. f. 6 août 1879 et 12 avril 1884 ; C. c. p. 1er septembre 1879 et 12 avril 1884.)

receveurs y portent d'une manière distincte : 1° les remises allouées pour le service des communes et établissements publics dont les recettes excèdent 30,000 francs ; 2° les remises afférentes aux établissements dont les revenus sont inférieurs à 30,000 francs, lorsque ces établissements sont situés dans des communes qui ont droit à un receveur municipal spécial. L'état concernant le chef-lieu . . . .

trésoriers généraux y joignent deux états en double expédition, des cautionnements proportionnels à verser par les percepteurs et par les receveurs spéciaux (C. c. p. 12 avril 1884, mod. n°s 1 et 2). Ces états servent à la fixation des cautionnements des comptables nommés du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Les cautionnements sont en sommes rondes de 100 francs; les fractions supérieures à 50 francs sont élevées à 100 francs, et les fractions inférieures sont négligées.

1225. Il peut être procédé à la révision des cautionnements des percepteurs en fonctions lorsque, pendant trois ans consécutifs, ces cau-

Revision des cautionnements.
(L. 8 mars 1850, art. 13 ; C. 15 juin suivant.)
(L. 8 juin 1864 ; C. c. p. 19 août 1864.)

1225. Il peut être procédé à la revision des cautionnements des percepteurs et des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance en fonctions lorsque, pendant trois ans consécutifs, ces cautionnements ont été reconnus inférieurs d'un cinquième au moins aux proportions ci-dessus. Toutefois, les receveurs des finances ne doivent user de cette faculté qu'avec réserve et discernement.

Les demandes en revision ont lieu au moyen d'un état conforme au *modèle n°* 253, lequel est dressé par le *trésorier-payeur* général et remis au préfet pour être envoyé par lui au ministre (*direction* du personnel), avec ses observations.

Nature et réalisation des cautionnements.
(L. 28 avril 1816 et 27 février 1884.)
(O. 31 octobre 1821, art. 23 ; 6 juin 1830 et 29

1226. Les cautionnements des percepteurs receveurs municipaux et d'établissements de bienfaisance, et des receveurs spéciaux des communes, doivent être faits en *numéraire* et versés au Trésor public.

Toutefois les receveurs municipaux spéciaux dont le traitement excédera 10,000 francs auront la faculté de fournir en rentes sur l'Etat la portion excédant 40,000 francs; ceux dont le traitement sera supérieur à 5,000 francs, sans dépasser 10,000 francs, pourront fournir en rentes sur l'Etat la portion excédant 20,000 francs, et ceux dont le traitement ne sera pas supérieur à 5,000 francs auront la même faculté pour la portion excédant 10,000 francs.

Les cautionnements des receveurs spéciaux d'établissements de bienfaisance sont fournis en *numéraire*, en *immeubles* ou en *rentes sur l'Etat.*

(1) Cet état doit parvenir à la compt. pub., le 1er mai au plus tard. (C. c. p. 12 avril 1884.)

novembre 1831 ; I. min. de l'int, 16 septembre 1830 et 5 mai 1852, D. 6 juin 1850 ; C. 15 du même mois, émanée de la compt. gén. des fin.; C. c. p. 30 janvier 1866 et 12 avril 1884.)

La portion de ces cautionnements afférente aux revenus en nature est réduite de moitié lorsque l'économe a réalisé le cautionnement auquel il est assujetti par l'article 2 de l'ordonnance royale du 29 novembre 1831.

1227. Les receveurs d'établissements de bienfaisance qui veulent fournir leur cautionnement en *immeubles* doivent présenter à la commission administrative, avec la désignation des immeubles qu'ils offrent en garantie, les pièces constatant que ces immeubles sont présentement libres de tous privilèges et hypothèques et d'une valeur qui excède d'un tiers au moins la fixation en deniers du cautionnement. Cette justification est faite aux frais du comptable. Au vu des pièces, la commission administrative délibère sur l'acceptation des immeubles offerts ; s'Il s'élève quelque difficulté portant sur leur valeur estimative, le comptable peut demander une expertise contradictoire à ses frais.

Lorsque les immeubles ont été acceptés pout garantie de sa gestion, le receveur, ou le tiers auquel ils appartiennent, consent, par-devant notaire et dans la forme ordinaire des actes de cautionnement, à ce qu'ils y soient affectés avec hypothèque spéciale, et il produit à l'appui de cet acte le certificat de non-inscription du conservateur des hypothèques, ainsi que les autres pièces énoncées ci-dessus,. L'inscription hypothécaire, est prise au nom de l'établissement, à la diligence du receveur lui-même, qui doit en justifier avant son entrée en fonctions.

Les délibérations des commissions administratives, relatives à l'acceptation des cautionnements en immeubles, ne peuvent être exécutées sans avoir été préalablement soumises à l'approbation du préfet du département.

(C. min. de l'int., 1er mars 1845, et de la compt. gén., 26 avril suivant.)

1228. Les receveurs des finances doivent prévenir, autant qu'il est en eux, la péremption des inscriptions hypothécaires relatives aux cautionnements en immeubles (1) ; ils ont à porter une attention spéciale sur ce point, en vérifiant, conformément aux prescriptions des articles 1302 à 1305 et 1323, les comptes de gestion des receveurs des établissements de bienfaisance , comptes où sont indiquées (article 1532) la nature du cautionnement du comptable, l'époque du versement de ce cautionnement et la date des inscriptions hypothécaires, s'il s'agit de cautionnements en immeubles. Ils ont, en outre, à conserver note, sur le carnet d'échéances des produits communaux (art. 1290), de la date de chaque inscription, afin de pouvoir, au besoin, en requérir d'office le renouvellement en temps utile.

1229. Les cautionnements en *rentes sur l'État* sont soumis aux formalités suivantes :

Les receveurs qui désirent réaliser leur cautionnement à Paris remettent, soit par eux mêmes, soit par un mandataire spécial, leurs inscriptions de rentes au *directeur* du contentieux des finances, ponr être déposées à la caisse du Trésor public. L'acte de cautionnement, fait double entre ce fonctionnaire et les titulaires des inscriptions, est immédiatement dressé sur papier timbré.

---

(1) L'inscription hypothécaire doit, si elle a plus de 9 ans de date au moment de l'établissement du compte de gestion, être renouvelée immédiatement (C. c. p. 30 janvier 1866, § 6).

Les receveurs qui veulent réaliser leur cautionnement en rentes départementales déposent leurs inscriptions au directeur de l'enregistrement, qui remplit à cet égard les mêmes fonctions que le *directeur* du contentieux, et qui remet ces inscriptions au receveur de l'enregistrement chargé de les conserver. Les *bordereaux d'annuel*, en vertu desquels les titulaires des rentes affectées aux cautionnements en touchent les arrérages (art. 794 (*b b*) 553), sont envoyés aux préfets et remis par ces administrateurs aux commissions administratives, auprès desquelles les parties intéressées ont à les réclamer. Les comptables doivent, d'ailleurs, pour la réalisation de leurs cautionnements en rentes, consulter l'article 794 (*f o*) 1183.

1230. Comme on l'a dit à l'article 794 (*f i*) 1177, tous les cautionnements qui sont réalisés en rentes entre les mains des agents de l'administration des finances doivent être en rentes nominatives. Il est interdit de recevoir des cautionnements en rentes au porteur (1).

(O. 29 avril 1831, art. 9 ; Arrêté min. des fin., 25 octobre 1832 et 30 novembre 1834; C. dir. de la dette insc. 8 avril 1836; I. admin. de l'enreg., 16 juille 1839.)

Les cautionnements en rentes sont calculés au pair pour les rentes 4 1/2 et 4 0/0, et au taux de 75 franes pour les rentes 3 0/0.

Les cautionnements en rentes sont calculés au cours moyen du jour de la nomination.

(D. 31 janvier 1872 ; C. c. p. 28 février 1872 et 12 avril 1884.

1231. Les receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance ont la faculté de faire leur cautionnement, partie en *immeubles* et partie en *rentes sur l'État*, en se conformant, pour chaque partie, aux règles ci-dessus.

Les cautionnements ne peuvent être réalisés en *numéraire* qu'avec l'autorisation du préfet ; le versement en est fait, dans ce cas, aux caisses des monts-de-piété (2).

(O. 6 juin 1830; C. min. de l'int., 16 septembre 1830 et 5 mai 1852.)

Interdiction d'exiger des garanties indépendantes des cautionnements.

1232. Les receveurs des finances ne peuvent, sauf les mesures à prendre en cas de débet, ainsi qu'il est indiqué à la section suivante (art. 1313 et 1314), exiger des percepteurs, des receveurs municipaux et des receveurs d'établissements de bienfaisance, des cautions, hypothèques, ou autres garanties particulières, indépendamment des cautionnements auxquels les comptables sont assujettis.

Privilèges et hypothèques sur les biens des percepteurs comme receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.

(I. admin. de l'enreg., 22 juillet 1809 ; Lettre du directeur de la compt. gén., 29 mars 1826.)

1233. Toutefois, ils peuvent se concerter avec les maires pour faire prendre inscription sur les biens des comptables, en vertu de l'article 2121 du Code civil, qui accorde aux communes et aux établissements publics un droit d'hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs. En cas de débet, cette inscription profiterait, par voie de subrogation, au receveur des finances qui aurait couvert le débet (art. 1251 du même Code). Il a

(1) La caisse des dépôts et consignations est toutefois autorisée à recevoir des cautionnements en inscriptions de rentes au porteur. V. la note sur l'article 794 (*f n*).

(2) L'intérêt des cautionnements en numéraire a été fixé à 3 0/0, à partir du 1er janvier 1845, par l'article 7 de la loi du 4 août 1844 sur le budget des dépenses. Cette disposition a été déclarée applicable, par une circulaire du ministre de l'intérieur du 14 juin 1845, aux cautionnements réalisés dans les caisses des monts-de-piété.

d'ailleurs été jugé que la loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du Trésor sur les biens des comptables, ne désignant nominativement que les receveurs de finances et les payeurs, n'était pas applicable aux percepteurs (1), en leur seule qualité d'agents de recouvrement des contributions publiques de l'État.

En cas d'aliénation de leurs immeubles, les comptables peuvent, s'ils justifient de la régularité de leur gestion, obtenir mainlevée des inscriptions dont il s'agit.

Prestation de serment, versement du cautionnement et installation.

(L. 27 avril et 25 mai 1791; art. 14 de la constitution du 14 janvier 1852; art. 16 du sénatus-consulte du 25 décembre de la même année; D. 8 mars précédent; D. 24 mai 1854, art. 8; C. min. de la justice, 16 juin 1855; I. adm., de l'enreg., 15 octobre suivant; L. 28 février 1872, art. 4.)

1234. Pour être installés dans leurs fonctions, les nouveaux percepteurs receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance doivent justifier de la réalisation de leurs cautionnements, et prêter serment (2) devant le préfet ou le sous-préfet (art. 1331). Il est fait mention expresse, dans le procès-verbal d'installation, des justifications produites pour la réalisation des cautionnements. (Voir l'article suivant.)

L'acte de prestation de serment est soumis aux droits d'enregistrement, fixés à 15 fr. pour les comptables dont le traitement excède 500 francs, et à 3 francs pour ceux qui ont un traitement inférieur.	L'acte de prestation de serment est soumis aux droits d'enregistrement, fixés à 22 fr. 50 pour les comptables dont le traitement excède 1,500 francs, et à 4 fr. 50 (3) pour ceux qui ont un traitement inférieur (4).

Il est interdit aux greffiers de percevoir aucun émolument pour les formalités relatives à la prestation de serment des employés qui relèvent du département des finances.

(L. 22 août 1791; Déc. min., 19 novembre 1818; I. admin. de l'enreg. 15 octobre 1855; Déc. m. f. 18 juin 1817; C. c. p. 16 décembre 1863, § 20.)

1235. Les percepteurs qui sont nommés à d'autres perceptions ne sont pas tenus de prêter un nouveau serment; ils doivent seulement justifier qu'ils ont précédemment rempli cette formalité, et faire enregistrer leur

acte de prestation de serment, soit au greffe du tribunal civil, soit au greffe de la justice de paix de leur nouvelle résidence.	acte de prestation de serment à la préfecture ou à la sous-préfecture de leur nouvelle résidence.

Cet enregistrement a lieu sans frais.

---

(1) Nous croyons devoir faire remarquer que la Cour de cassation, par un arrêt du 5 mars 1855, confirmatif d'un arrêt de la Cour d'Alger, porte ce qui suit : « Attendu, en droit, que ni la loi du 5 septembre 1807, ni l'article 2098 du Code Napoléon, en établissant en principe général le privilège du Trésor sur les biens des comptables n'admettent aucune distinction entre les comptables qui sont *tous* responsables au même titre; *que si certains d'entre eux* * *sont atteints, suivant l'article* 7 *de la loi du* 5 *septembre* 1807, *par des prescriptions particulières qui sont autant de garanties spéciales, cela ne veut pas dire que* LES AUTRES NON DÉNOMMÉS DANS CET ARTICLE *ne sont pas assujettis dans leurs biens au privilège du Trésor.* »

Depuis cette époque, à la date du 28 février 1866, un jugement du tribunal de commerce de Limoges, fortement motivé, s'est prononcé dans le même sens.

(2) L'omission de la prestation de serment constitue une infraction formelle à l'article 196 du Code pénal (C. c. p. 30 juillet 1867, § 8). A défaut de la commission sur laquelle doivent être mentionnés l'acte de prestation de serment et l'enregistrement, il suffit que les percepteurs communiquent un certificat du préfet énonçant l'accomplissement de cette double formalité (C. c. p. 10 octobre 1868).

(3) Droit fixe de trois francs passible d'une augmentation de moitié.

(4) L'acte de renouvellement de la prestation de serment est passible du droit de 1 fr. 50 (Déc. adm. enreg. 2 nov. 1881).

* C'est une allusion aux receveurs des finances et aux payeurs.

Ils peuvent aussi être dispensés, par le receveur des finances de l'arrondissement, du versement d'un nouveau cautionnement, sur la production : 1° du procès-verbal de remise de service, ou, à défaut, d'un certificat constatant la situation régulière de la caisse des comptables ; 2° du certificat d'inscription du cautionnement relatif à l'ancienne gestion ; 3° d'un certificat du *directeur* du contentieux constatant qu'il n'existe ni opposition ni privilège de second ordre sur ce cautionnement, ou, s'il en existe, le consentement du bailleur de fonds à ce que le cautionnement soit appliqué à la nouvelle gestion ; 4° un certificat de non-opposition délivré par le greffier du Tribunal civil ; 5° le récépissé du supplément de *cautionnement. Lé comptable supérieur doit, néanmoins*, dans ce cas, veiller à ce que l'application du cautionnement soit faite le plus promptement possible ; il prend note, à cet effet, des percepteurs qui sont dans la position indiquée ci-dessus, et il les oblige à presser l'apurement de leur ancienne comptabilité. (1)

1236. Après avoir rempli ces formalités, les nouveaux titulaires reçoivent leur commission, et se présentent immédiatement devant le receveur des finances de l'arrondissement dans lequel ils doivent exercer leurs fonctions. Il est procédé alors à la *remise du service* et à l'*installation*, suivant les règles tracées dans la section II du présent chapitre (art. 1329 et suivants).

Les commissions des percepteurs et celles des receveurs spéciaux des communes (2) sont sujettes au timbre de dimension ; les receveurs des finances, en remettant le service aux comptables, doivent exiger que cette formalité soit immédiatement remplie, et qu'il leur en soit justifié. Les commissions peuvent être visées pour timbre dans les chefs-lieux de canton. (Art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII ; Décis. min., 17 février 1831 ; Inst. adm. de l'enreg., 27 mai 1831 et 25 mai 1852.)

1237. Tout percepteur est tenu, sous peine de déchéance, de prendre possession de son emploi dans le délai d'un mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée, et à l'époque fixée par le receveur des finances. Le comptable qui se trouverait empêché de se rendre à son poste avant l'expiration de ce délai devrait constituer un fondé de pouvoir auquel le service serait remis sur la production du récépissé constatant le versement du cautionnement et des autres justifications indiquées aux articles 1234 et 1235 ; le fondé de pouvoir gère pour le compte et sous la responsabilité du titulaire. L'installation une fois opérée, celui-ci doit solliciter un congé conformément aux dispositions des articles 1252 et suivants. Si, dans le mois de la nomination, le nouveau titulaire, ou son fondé de pouvoir, ne s'est pas présenté pour se faire installer, muni des pièces exigées, le service est remis, s'il ne l'a déjà été, à un gérant intérimaire, et il est immédiatement rendu compte de cette circonstance au ministre (art. 1337). (C. dir. du personnel, 5 juillet 1845 ; C. compt. gén., 23 du même mois.)

Le percepteur qui, dans le cas ci-dessus spécifié, est embarrassé pour le choix d'un fondé de pouvoir, peut transmettre au receveur de l'arron-

(1) Les percepteurs nommés receveurs particuliers, peuvent, si le trésorier général y consent, et aux conditions qui précèdent, être dispensés de verser un nouveau cautionnement, à charge de presser l'apurement de leur ancienne comptabilité. (C. c. p. 14 août 1882.)

(2) La même règle nous paraît applicable aux commissions des receveurs spéciaux des établissements de bienfaisance. Aux termes des instructions de l'administration de l'enregistrement nos 1214 et 1256, les commissions d'emploi, délivrés en original ou en expédition, sont sujettes au timbre.

dissement une procuration en blanc avec prière de la remplir du nom d'un percepteur surnuméraire ou d'un employé de la recette particulière. Quant à la prestation de serment, il suffit que le comptable fournisse la preuve que cette formalité a été précédemment remplie. (Voir les articles 1234 et 1235.)

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux percepteurs déjà en fonctions et aux percepteurs surnuméraires. Quant aux titulaires de perceptions récemment nommés, s'ils ne se présentent pas personnellement au jour indiqué pour l'installation, le service est confié à un gérant intérimaire.

Remises des percepteurs.
(Arrêté min. 2 février 1858; C. compt. gén., 15 du même mois.)

1238. Les remises des percepteurs sur le service des contributions directes se composent, comme il est dit aux articles 113 et 118, savoir :

1° D'une rétribution fixe, pour chaque article des rôles généraux et supplémentaires, dont le taux est déterminé par le ministre des finances (1);

2° De remises proportionnelles sur le montant des rôles de chaque perception, calculées d'après un tarif décroissant dont le ministre des finances fixe également les bases;

3° D'une allocation uniforme de 3 centimes par franc du montant des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce.

Ils jouissent également d'une remise uniforme de 3 0/0 : 1° sur le

montant des rôles des redevances des mines, de la taxe des biens de main-morte et des rétributions pour la vérification des poids et mesures; 2° sur le montant de la rétribution scolaire concernant les écoles annexes aux écoles normales primaires (art. 459); 3° sur le

montant des rôles des redevances des mines et de la taxe des biens de main-morte; 2° sur le montant des rôles des rétributions pour la vérification des poids et mesures; 3° sur le

produit des souscriptions pour travaux d'intérêt commun dont ils peuvent, exceptionnellement, être chargés d'opérer le recouvrement (art. 624).

4° Sur le montant des droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie; sur le produit de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets ; sur le montant de la taxe concernant les billards publics et privés; sur le montant de la taxe imposée sur les cercles, sociétés et lieux de réunion. Ils jouissent aussi (C. c. p. 31 décembre 1873, § 17) de semblables remises sur le principal des amendes et condamnations pécuniaires (2).

---

(1) Cette rétribution a été fixée, par l'arrêté du 20 novembre 1874, qui est encore en vigueur sur ce point, à 22 centimes, pour les départements autres que ceux de la Seine et de la Corse

(2) A chaque vacance de perception, et dans les départements autres que ceux de la Corseet de la Seine, il sera opéré, sur les remises calculées d'après les tarifs existant au 5 août 1879, un prélèvement :

De 20 0/0 à l'égard des perceptions d'un produit supérieur à 12,000 francs;
De 15 0/0 à l'égard des perceptions d'un produit de 8,001 francs à 12,000 francs;
De 10 0/0 à l'égard des perceptions d'un produit de 5,001 francs à 8,000 francs.

Ce prélèvement (Arr. m. f. 6 août 1879) portera sur la partie des émoluments concernant

Les percepteurs reçoivent une remise de 6 0/0 pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui, ayant été admises en non-valeurs à la fin de l'exercice, sont reportées au sommier des surséances. (C. c. p. 11 juin 1874, § 2.)

En cas de recouvrement du produit des amendes par voie de contrainte extérieure, la remise de 3 0/0 (1) est partagée entre le percepteur qui a effectué le recouvrement matériel et celui qui a constaté la recette dans ses écritures. (C. c. p. 27 novembre 1874, § 2.)

Il est en outre alloué aux percepteurs, pour le service des locations verbales, la rétribution indiquée à l'article 794 (*f x*).

Il leur est également alloué une remise fixe de *dix centimes* pour chacun des versements et des remboursements qu'ils auront été autorisés à recevoir ou à effectuer pour le compte des caisses d'épargne. (C. c. p., 25 août 1875.)

Une rétribution de 12 centimes par article de l'état-matrice de la taxe municipale sur les chiens leur est accordée pour leur concours à la formation de cet état.

Enfin, lorsque les percepteurs sont choisis pour trésoriers d'associations syndicales, ils ont droit à des remises qui sont réglées par le ministre des finances sur la proposition des syndicats et l'avis du préfet.

Enfin, lorsque les percepteurs sont choisis pour trésoriers d'associations syndicales, ils ont droit à des remises qui sont réglées, sur la proposition des syndicats, par le ministre des finances ou par le préfet, selon les conditions rappelés à l'article 794 (*eo*), et ceux qui sont chargés de la perception des droits universitaires reçoivent 2 0/0 sur l'ensemble des recouvrements effectués pour le compte du Trésor et des villes.

(Arr. m. f., 25 novembre 1882.)

1239. Les remises à allouer aux receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, autres que ceux de la ville de Paris, sont inscrites aux budgets pour la somme à laquelle elles sont présumées devoir s'élever d'après les prévisions de recettes et de dépenses.

1239 — *Abrogé.*

Traitements des receveurs des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance et des asiles d'aliénés.

(O. 17 avril et 23 mai 1839; D. 27 juin 1876; C. 22 avril 1839 et 1er août 1876; C. min. des fin., 1er juin 1839; I. min. de l'int., 12 février 1840, 25 juillet 1841 et 20 avril 1843; C. admin. des contr. dir., 4 mars 1842 et 17 juin 1843; C. c. p. 26 août 1876.)

1° La rétribution fixe de 22 centimes par chaque article des rôles généraux et supplémentaires;
2° Les remises proportionnelles et décroissantes sur le montant des rôles des contributions directes de chaque perception;
3° La remise uniforme de 3 0/0 sur le montant des rôles des taxes assimilées aux contributions directes;
4° Les frais de perception des centimes communaux.

(1) La remise du receveur-percepteur des amendes, à Paris, n'étant en moyenne que de 1 fr. 75 0/0, les recouvrements effectués pour son compte ne donnent droit qu'à la moitié de cette remise. (C. c. p. 27 novembre 1874.)

1240. Ces remises portent sur les recettes et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, et sont calculées comme suit, savoir :

Sur les premiers 5,000 fr., à raison de	2f 00c p. 0/0 sur les recettes. 2f 00c p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les 25,000 francs suivants, à raison de	1f 50c p. 0/0 sur les recettes. 1f 50c p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les 70,000 francs suivants, à raison de	0f 75c p. 0/0 sur les recettes. 0f 75c p. 0/0 sur les dépenses.
Sur les 100,000 francs suivants, jusqu'à un million, à raison de	0f 33c p. 0/0 sur les recettes. 0f 33c p. 0/0 sur les dépenses.
Sur toutes sommes excédant 1 million, à raison de	0f 12c p. 0/0 sur les recettes. 0f 12c p. 0/0 sur les dépenses.

Les conseils municipaux et les commissions administratives sont toujours appelés à délibérer, conformément au décret du 30 frimaire an XIII, sur la fixation des remises de leurs receveurs, sans toutefois que les proportions du tarif ci-dessus puissent être élevées ou réduites de plus d'un dixième, et sauf décision de l'autorité compétente.

L'application du tarif doit être faite séparément pour chaque commune ou établissement dont le même comptable se trouve chargé et pour lequel il rend un compte spécial.

(D. 7 octobre 1850, art. 28; C. compt. gén., 31 décembre 1857.)

Ce tarif ne concerne pas les recettes de la *rétribution scolaire :* il est alloué aux receveurs municipaux, pour ce produit, une remise fixe de 3 0/0 sur les sommes recouvrées (art. 979 et 1041); cette allocation spéciale, indépendante des remises dues pour l'emploi en dépense du produit de la rétribution, figure d'une manière distincte sur les décomptes de remises dont il est parlé à l'article 1242.

Une semblable remise est allouée à ces comptables sur les recettes de la rétribution scolaire perçue pour le compte

1240. Les receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, autres que ceux des villes de Paris et de Lyon, sont rémunérés au moyen d'un traitement fixe, arrêté par le préfet, sur la proposition du trésorier général. (D. 27 juin 1876, art. 1 et 9.)

Les réclamations formées par les receveurs, les communes et les établissements, contre le chiffre du traitement arrêté par le préfet, sont soumises au ministre de l'intérieur qui statue définitivement. Elles doivent être présentées dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté du préfet. (*Idem*, art. 4.)

Les conseils municipaux et les commissions administratives peuvent, avec l'approbation du préfet, et sur l'avis du trésorier-payeur général, élever d'un dixième le traitement de leur receveur, fixé comme il vient d'être dit. (*Idem*, art. 5.)

L'augmentation du dixième est personnelle au comptable qui l'a obtenue, et, s'il vient à être remplacé dans le cours de l'année, son successeur n'en profite pas de plein droit. (C. m. i. 1er août 1876.)

En cas de création d'un établissement de bienfaisance, le traitement du receveur est fixé par le préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur, en prenant pour base le chiffre des revenus ordinaires prévus au budget du nouvel établissement, et en appliquant le tarif doublé des ordonnances de 1839. (D. 27 juin 1876, art. 8.)

Les frais de bureau ne sont supportés par les receveurs que jusqu'à concurrence du quart de leur traitement; le surplus est à la charge de la commune ou de l'établissement. En cas de désaccord entre le comptable et la commune ou l'établissement, sur le chiffre de ces frais, le préfet statue, après avoir pris l'avis du trésorier-payeur général et sauf recours au ministre de l'intérieur. (*Idem*, art. 6.)

Chaque fois que la moyenne des revenus ordinaires des cinq derniers exercices est supérieure ou inférieure d'un dixième à celle des exercices qui ont servi à l'établir, le traitement peut, sur la demande de la commune, de l'établissement ou du receveur, être revisé par le préfet, sauf recours au ministre de l'in-

personnel des institutrices (art. 979 précité).

térieur. L'augmentation ou la réduction du traitement est déterminée au moyen de l'application du tarif doublé des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 à tous les revenus ordinaires, quels qu'ils soient, formant la différence en plus ou en moins. Ce tarif est employé suivant les tranches dans lesquelles tomberaient lesdits revenus, si l'on avait à calculer des remises conformément aux ordonnances précitées. (*Idem*, art. 7.)

Les receveurs d'asiles d'aliénés jouissent d'un traitement fixe (art. 1325).

1241. Les receveurs des communes et des établissements n'ont droit à aucune remise sur les recettes et les dépenses qui ne constituent que des conversions de valeurs ou des opérations d'ordre.

Sont considérés comme des conversions de valeurs, d'après les instructions du ministère de l'intérieur citées en marge de l'article 1239, savoir : la *recette* du produit des centimes additionnels communaux et des attributions sur patentes, si le receveur municipal est en même temps percepteur, et, lorsque le service de la commune et celui d'un établissement de bienfaisance sont réunis entre les mains du même comptable, à l'égard de la commune, le *payement* des sommes allouées à l'établissement sur les fonds municipaux; à l'égard de l'établissement, la recette desdites sommes, et *vice versâ*; les placements faits au Trésor des fonds sans emploi, et le retrait de ces fonds; les acquisitions de rentes sur l'Etat; la réalisation du capital des rentes dues par l'Etat ou par des particuliers; les ventes d'immeubles et les placements de fonds en immeubles, tels qu'ils sont définis dans les instructions précitées; la dépense résultant de l'emploi des produits en nature; le prix de vente de la partie de ces produits non récoltés dans l'établissement et excédant ses besoins.

D'après les règles établies dans les mêmes instructions, la recette et le remboursement des emprunts contractés par les communes et établissements, et la recette, par les receveurs d'hospices, des fonds votés dans les budgets départementaux et communaux pour le service des enfants assistés, sont aussi retranchés des opérations qui donnent lieu à des remises.

Il n'est point non plus alloué de remises aux comptables sur les forcements de recettes prononcés contre eux lors de l'examen et du jugement de leurs comptes, si ces forcements proviennent de rejets de dépenses; mais, s'il s'agit de sommes non recouvrées et qui sont mises à la charge des receveurs, ceux-ci ont droit de prélever des remises sur les sommes versées de leurs propres deniers (art. 971).

Ni la recette des intérêts produits par les *placements de fonds au Trésor*, ni la dépense pour le payement des *intérêts* dus sur les *emprunts*, ne sont comprises dans les exceptions ci-dessus.

(C. min. de l'int., 25 juillet 1841.) Lorsqu'une dépense intéresse plusieurs communes et que les contingents de chacune sont versés par leurs receveurs respectifs dans la caisse de l'un d'eux, celui-ci n'a pas droit à des remises sur la recette qu'il fait des contingents des autres communes; il lui en est dû seulement, et à l'exclusion des autres receveurs, sur l'emploi des fonds. Les sommes que les diverses communes intéressées ont à verser pour leur part dans ces remises sont, sur un état arrêté par le préfet, centralisées comme *cotisations municipales* à titre de *fonds destinés à des travaux d'intérêt commun et à divers salaires;* les remises sont ensuite payées, sur un mandat du préfet, au receveur municipal auquel elles sont dues.

Tout traité passé entre les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance et les administrations municipales et hospitalières, à l'effet de réduire les traitements des comptables, est nul comme étant contraire à une disposition d'ordre public.

(C. min. de l'int., 20 avril 1843.)

à l'effet de réduire les remises des comptables, est nul comme étant contraire à une disposition d'ordre public.

1242. Les traitements des receveurs sont payables, sur mandats de l'ordonnateur (1), par mois ou par trimestre, selon la convenance de ces comptables.

La dépense des traitements est justifiée :

1° Pour le montant du *traitement fixe*, par la production, à l'appui du premier mandat, d'une ampliation de l'arrêté préfectoral portant fixation du traitement; cette justification est renouvelée en cas de mutation de comptable, de modification du traitement, ou enfin de changement de juridiction;

2° Pour le *dixième en plus*, par la production annuelle, à l'appui du premier mandat, d'une copie certifiée de la délibération du conseil municipal, dûment approuvée.

(C. compt. gén. 28 janvier 1843; I. citées en marge de l'article 1239; C. m. i. 1er août 1876; C. c. p. 26 août 1876.)

1242. Les remises revenant aux receveurs sur les recettes et sur les dépenses effectuées sont prélevées par eux, à la fin de chaque trimestre, d'après un *décompte* établi *suivant le modèle n°* 254. Chaque décompte est certifié conforme aux écritures par le comptable, l'ordonnateur des dépenses et le receveur des finances de l'arrondissement.

Il est formé un décompte particulier par exercice, et il y a dès lors, pour chaque exercice, cinq décomptes trimestriels, l'exercice devant être clos au 31 mars (article 813). Toutefois, pour les communes peu importantes, il peut n'être formé qu'un décompte *annuel* par exercice, ou même un décompte unique à l'époque du 31 mars, si le receveur diffère jusqu'alors le prélèvement de ses remises.

Les seuls décomptes qu'il soit d'ailleurs nécessaire de produire à l'appui des comptes sont ceux de fin d'année ou d'exercice, attendu qu'ils présentent l'ensemble des opérations et des remises y afférentes.

1243. Abrogé (C. c. p. 1er décembre 1865).

Disposition spéciale aux hospices dépositaires d'enfants assistés. (C. min. de l'int., 20 avril 1843, § 6.)

1243. Lorsqu'il s'agit d'un hospice *dépositaire d'enfants assistés*, le décompte comprend les sommes payées pour les dépenses extérieures de ces enfants, mais la portion de remises y afférentes est portée en dépense au compte des *cotisations* (*Fonds destinés aux dépenses des enfants assistés*).

Cette portion est déterminée, au moyen d'un sous-

(1) Le modèle de ces mandats est annexé à la circulaire de la comptabilité publique du 26 août 1876, sous le n° 5.

municipaux; dans ce cas, le préfet et les receveurs des finances sont seuls à exprimer leur opinion.

1251. Les receveurs doivent mentionner, dans les résumés de vérification des percepteurs, à former pour le ministère des finances en exécution de l'article 1307, la commune où chaque percepteur réside *de fait*, et leur opinion sur la convenance de cette résidence.

Congés. — Absences non autorisées.

(L. 9 juin 1853; D. 9 novembre suivant; Arrêté 25 avril 1854 et 28 septembre 1858; C. aux préfets, 26 du même mois, émanée de la division du personnel; C. compt. gén., 14 février, 24 mai et 28 décembre 1854.)

1252. Aucun fonctionnaire ou employé appartenant au ministère des finances, ou à l'une des administrations qui en dépendent, ne peut s'absenter de sa résidence *pour une cause étrangère au service dont il est chargé*, ni interrompre l'exercice de ses fonctions, s'il n'a préalablement obtenu un congé. Toutefois, il peut se présenter telle circonstance grave et urgente qui oblige un agent à quitter son poste sans avoir eu le temps de solliciter un congé. Dans ce cas, il doit rendre compte immédiatement à son chef des motifs de son départ, afin que sa position soit régularisée, s'il y a lieu.

1253. Le congé est à la fois un moyen d'émulation et de discipline. En conséquence, il est accordé des congés *avec retenue* à un taux variable, et, sur la demande des comptables, des congés *sans retenue*. La retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus des émoluments, selon les titres et la position des agents, et selon que leurs absences ont été plus ou moins fréquentes. Comme le dit l'article 349, elle ne porte ni sur le jour du départ ni sur celui du retour, et pour les percepteurs, comme pour tous les agents *à remises,* elle n'est exercée que sur les trois quarts des émoluments (art. 343).

Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), l'intégralité du traitement, déduction faite du quart, est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension.

1254. Les congés gratuits peuvent être de quinze jours par an, ou d'un mois entier après trois ans sans absence.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le comptable peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus de ses émoluments, déduction faite du quart non sujet à retenue.

Si la maladie a été déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues au premier et au deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

1255. Les congés gratuits ne constituent point un droit; ils sont la récompense d'une bonne gestion et un moyen d'encouragement que l'administration supérieure tient en réserve. Ils sont accordés ou refusés d'après l'appréciation des titres et de la position des postulants.

Le taux de la retenue pour les congés non gratuits est déterminé d'après les mêmes considérations; il est tenu compte à la fois des motifs de

la demande, du mérite et de la position de l'agent, de la rareté de ses demandes de congés, et de la quotité de ses émoluments.

Les préfets doivent se conformer soigneusement à ces principes, soit pour les congés qu'ils ont à accorder aux percepteurs avec retenue d'émoluments, soit pour les demandes de gratuité qu'ils ont à transmettre. Ils sont tenus, dans ce dernier cas surtout, de faire connaître sans réserve leur opinion personnelle, que la gratuité soit demandée pour cause de maladie (art. 1254 et 1258), ou pour des motifs d'intérêt particulier. (C. aux préfets, 10 mai 1858, émanée de la division du personnel.)

1256. La disposition du décret du 9 novembre 1853 (art. 16, § 4), portant que les frais d'intérim sont prélevés sur le montant de la retenue, n'est applicable ni aux receveurs des finances ni aux percepteurs, attendu que ces comptables sont tenus, d'une manière générale et absolue, qu'ils soient ou ne soient pas présents à leur poste, de pourvoir personnellement, ou par des employés payés par eux et dont ils sont entièrement responsables, à toutes les exigences de leur emploi ; de plus, le quart de leurs émoluments est considéré comme étant affecté aux frais de service. En conséquence, l'agent qui les remplace, en cas d'absence ou d'autre empêchement légitime, gère comme leur fondé de pouvoir et non comme intérimaire (art. 1257 et 1268). (C. 30 septembre 1854 et 26 juin 1855.)

1257. Toute demande de congé doit énoncer le motif de l'absence et le lieu où le réclamant a l'intention de se rendre. Les percepteurs y font connaître le nom et la qualité du fondé de pouvoir qu'ils ont choisi pour les remplacer et qui doit être agréé par le receveur des finances. (C. admin des contr. dir., 28 avril 1841.)

1258. Les demandes de congé *sans retenue* pour cause de maladie doivent, en outre, être appuyées d'un certificat de médecin et accompagnées de l'avis motivé du chef de service et du préfet (art. 1255).

Dans le cas où la maladie est de nature à entraîner un déplacement, la nécessité doit en être constatée par un médecin *désigné par l'administration et assermenté*, comme lorsqu'il s'agit d'une admission à la retraite pour cause d'invalidité physique. Les médecins ont surtout alors à s'expliquer très catégoriquement et très consciencieusement sur la nécessité de l'absence. (Art. 30 du décret du 9 novembre 1853; C. aux préfets, 10 mai 1858, émanée de la division du personnel.)

1259. Ces médecins sont nommés par les préfets pour tous les agents extérieurs ressortissant au ministère des finances, et leur serment est reçu soit par les préfets et sous-préfets, soit, s'il y a lieu, pour épargner un déplacement, par le juge de paix du canton de la résidence des agents. Les actes de prestation de ce serment étant faits, non dans un intérêt professionnel ou particulier, mais en exécution d'une disposition d'intérêt général et d'ordre administratif, sont exempts de la formalité de l'enregistrement. Les receveurs des finances doivent, au besoin, indiquer à leurs subordonnés les médecins dont il aura été fait choix par le préfet dans chaque localité. (C. aux préfets, 31 août 1854, émanée de la division du personnel; C. compt. gén. aux recev. des fin., 28 décembre 1854.)

1260. Les congés avec retenue sont accordés par le ministre aux comptables directs du Trésor ; les demandes de ceux-ci doivent parvenir par l'intermédiaire et avec l'avis des préfets.

Ces congés sont délivrés directement par les préfets aux percepteurs

et receveurs municipaux (1) pour les absences qui ne doivent pas excéder un mois, et par le ministre pour les absences d'une plus longue durée. Les demandes de ces comptables doivent parvenir par l'intermédiaire du receveur particulier et du *trésorier-payeur* général.

1261. Le ministre statue sur les demandes de congé sans retenue, à l'égard des agents à sa nomination et à celle *du Président de la République*.

1262. Lorsqu'un agent a obtenu un congé, il doit donner avis à son chef de service du jour de son départ et de celui de son retour. Le *trésorier-payeur* général doit, de son côté, en informer le préfet.

(C. div. du personnel, 25 mai 1850.) Au moment de l'arrivée de l'inspection des finances dans le lieu de la résidence des comptables, l'effet de tout congé obtenu, mais dont l'usage n'aurait pas encore commencé, serait momentanément suspendu. Aucun agent ne peut, dans ce cas, profiter d'une permission d'absence sans en avoir référé à l'inspecteur général ou particulier.

1263. Les comptables, quel que soit leur grade, qui viennent à Paris, doivent, *en y arrivant*, donner leur adresse à la *direction* du personnel.

1264. Les agents qui s'absentent ou qui dépassent la durée de leur congé, sans autorisation, peuvent être privés de leurs émoluments pendant un temps double de celui de leur absence irrégulière.

(C. compt. gén., 21 mai 1854 et 26 juin 1855.) **1265**. Les receveurs particuliers sont tenus de constater les absences non autorisées des percepteurs et des receveurs spéciaux de leur arrondissement respectif. Ils en informent immédiatement le préfet par l'intermédiaire du *trésorier-payeur* général; ils indiquent la date du jour du départ du comptable et, ultérieurement, celui de son retour.

Si l'absence non autorisée des percepteurs se prolongeait un certain temps, il en serait référé à l'administration supérieure.

1266. Le *trésorier-payeur* général adresse à la *direction* du personnel, dans les premiers jours de chaque mois, et à la direction générale de la comptabilité publique, dans les premiers jours de chaque trimestre, un état (*modèle n°* 256) (2) indiquant, pour les percepteurs, la durée des absences et le montant des retenues auxquelles elles doivent donner lieu (art. 358).

1267. Cet état fait connaître, dans des colonnes spéciales, les congés dont les comptables ont joui ou les absences qu'ils ont faites depuis le

---

(1) L'article 1069 de l'Instruction générale de 1840, se fondant d'ailleurs sur des textes qui ne concernaient que les congés des *percepteurs*, disposait que les receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance ne pouvaient s'absenter de leur résidence qu'en vertu d'un congé accordé par le préfet du département, et devaient justifier du consentement du maire de la commune. — Cette disposition n'a pas été reproduite par l'Instruction de 1859. En l'absence d'instructions précises, il y a lieu de croire que les receveurs spéciaux d'établissements de bienfaisance sont soumis au principe rappelé par l'article 1252 de l'Instruction générale de 1859, et qu'il appartient au préfet, en vertu du décret du 25 mars 1852 (tableau A, § 55) d'accorder les congés demandés par ces comptables. Il est d'ailleurs rationnel que les commissions administratives soient appelées à émettre leur avis, et que les demandes arrivent au préfet par l'intermédiaire du receveur particulier et du trésorier-payeur général.

(2) Cet état doit être envoyé par lettre spéciale. (C. c. p. 28 février 1863, § 9.)

commencement de l'année, et met ainsi l'administration à portée d'assurer l'exécution de la disposition relative aux absences qui, hors le cas de maladie, dépassent la durée de trois mois (art. 1254).

Le mode de calcul des retenues est indiqué aux articles 347 à 349.

1268. Les percepteurs et les receveurs spéciaux sont tenus d'exercer *personnellement* leurs fonctions, et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir *que temporairement* et dans les cas d'absence autorisée, de maladie ou d'autre empêchement légitime; le fondé de pouvoir doit être agréé par le receveur des finances et accrédité auprès des maires par le sous-préfet. Il n'y a pas lieu, dans ces divers cas, de constituer un gérant intérimaire (art. 1256 et 1257).

Fondés de pouvoir.
(C. 31 décembre 1839 et 20 décembre 1849.)

1269. Les titulaires de perceptions d'une certaine importance, qui veulent se faire aider par un ou plusieurs commis, n'en doivent pas moins conserver la direction de leur service, tenir leur caisse, faire leurs tournées de recouvrement dans les communes et délivrer eux-mêmes quittance aux contribuables.

Dans les villes où le bureau du percepteur est ouvert tous les jours de la semaine sans interruption, le comptable peut déléguer des pouvoirs permanents à l'un de ses commis (1); mais à la condition expresse de n'en faire usage que s'il y a, de la part du titulaire, empêchement légitime ou absence autorisée (art. 1268). Toute infraction aux dispositions du présent article rend le comptable passible de la peine portée par l'article 1264 contre les percepteurs absents sans congé.

1270. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse (art. 1189 et 2059), dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique.

Unité de caisse, garde des fonds et responsabilité en cas de vol.
(C. ministérielle 26 septemb. 1821.)

1271. En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir la décharge, s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure; qu'outre les précautions ordinaires il avait eu celle de coucher, ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds (2),

(L. 27 pluviôse an IX, et arrêté du gouvernement, 8 floréal, an X; C. compt. gén., 31 mars 1831, 17 septembre 1838 et 28 janvier 1843; D. 31 mai 1862, art. 21.)

(1) Dans une circulaire du 25 août 1865, le Ministre rappelle que les percepteurs de ville ne sauraient considérer cette faculté comme un droit. A moins d'empêchement légitime, ils doivent conserver la direction de leur service et avoir constamment des rapports personnels avec les contribuables.

(2) (*a*) Un comptable ne saurait se fonder, pour échapper à la responsabilité qu'il a encourue, sur ce que le vol a eu lieu un dimanche, jour où, d'après les usages généralement adoptés, il pouvait ne pas être dans son bureau ou auprès de sa caisse (C. E. 14 avril 1842).

(*b*) La demande en décharge de responsabilité présentée par un receveur de l'octroi de Paris autorisé à avoir son domicile dans l'intérieur de Paris, a été rejetée, parce qu'il avait quitté son bureau le 28 juillet 1830, et que son absence jusqu'au lendemain avait empêché l'exécution des ordres donnés pour sauver sa caisse.

(*c*) La demande en décharge de responsabilité formée par un receveur de l'enregistrement, dont le commissionnaire avait été assailli, la nuit, par un malfaiteur, ne fut pas admise, bien que le vol eût été constaté judiciairement, parce que le commissionnaire avait suivi un chemin vicinal au lieu de suivre la route. Le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi, en se fondant sur ce que le vol aurait pu être évité par les précautions ordinaires que dicte la prudence.

(*d*) Un arrêt du Conseil d'Etat, du 16 juin 1831, a rejeté la demande en décharge de responsabilité formée par un comptable et basée sur ce qu'il avait fait pratiquer, au plafond du local où était placée sa caisse, une ouverture qui donnait dans la chambre où il couchait lui-même. Le Conseil n'a pas trouvé que cette précaution dût être considérée comme l'équivalente de celle qu'a prescrite l'arrêté du 28 avril 1802, et que rappelle l'article 1271.

et que, si c'était au rez-de-chaussée, il avait eu soin de le faire solidement griller.

Il est, en outre, tenu d'informer immédiatement l'autorité supérieure des tentatives qui auraient été faites pour enlever les fonds, quand bien même ces tentatives n'auraient pas été suivies d'effet.

Lorsqu'il y a eu vol de fonds, le comptable qui, à moins d'empêchement dûment constaté, n'a pas fait sa déposition à l'autorité locale dans les vingt-quatre heures, est, par ce seul fait, déclaré responsable (1).

Le ministre des finances statue sur les réclamations des percepteurs et des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, tendant à la décharge de leur responsabilité, au vu des procès-verbaux d'enquête et autres pièces constatant les circonstances du vol, et sauf à prendre préalablement l'avis de la section des finances du Conseil d'État. Ces réclamations sont adressées au ministre des finances par le préfet du département, qui soumet ses propositions à leur égard; elles doivent être appuyées de l'avis du receveur des finances de l'arrondissement et de celui du *trésorier-payeur* général. En cas de rejet, les comptables sont admis à se pourvoir au Conseil d'État, contre la décision ministérielle, dans le délai de trois mois.

Lorsque le vol porte sur les fonds communaux ou sur les fonds des établissements de bienfaisance, les conseils municipaux et les commissions administratives doivent être entendus; le ministre de l'intérieur est, en outre, consulté.

1272. Il est statué, dans les formes indiquées à l'article précédent, sur les demandes en décharge pour *pertes de fonds* motivées sur des circonstances de force majeure.

Incompatibilité. — Cumul.
(L. 24 vendémiaire et 17 frimaire an III, 25 ventôse an XI et 14 décembre 1810; C. min. 18 décembre 1825, et I. min. de l'int., 8 février 1823; Décis. min. de la justice, 25 janvier 1836; C. 18 octobre 1850, émanée de la division du personnel; Arrêté min. des fin., 13 mai 1848; C. min., 15 du même mois.)
(L. 5 avril 1884.)

1273. Il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi.

En conséquence, les percepteurs receveurs de communes (2) et d'établissements de bienfaisance (3), ne peuvent cumuler avec leurs fonctions,

---

(1) Une décision du ministre des finances, rappelée par le ministre de l'intérieur (*Mém.* 1842, p 137), a rendu un percepteur responsable d'une somme dont il avait été dépouillé par des individus armés, bien que ce vol eût été prouvé, et que les coupables eussent été arrêtés et condamnés, parce que le comptable ne s'était pourvu en décharge que plusieurs mois après l'événement et n'avait pas mis l'autorité à même de ressaisir les fonds qui lui avaient été enlevés.

(2) Les percepteurs qui ne sont pas en même temps receveurs municipaux peuvent être nommés membres des conseils municipaux des villes où ils exercent leurs fonctions (C. E. 17 septembre 1838).

(3) Un arrêt du Conseil d'Etat, du 8 janvier 1836, décide que le receveur d'un bureau de bienfaisance n'est ni comptable de deniers communaux, ni agent salarié de la commune, et qu'il peut, dès lors, être nommé membre du conseil municipal de la commune où existe le bureau de bienfaisance dont il gère les revenus.

D'un autre côté, il résulte de divers arrêts, que les employés des établissements d'utilité publique existant dans la commune, mais soumis à une administration indépendante de l'autorité municipale, sont étrangers aux prévisions des lois électorales de 1831 et du 5 mai 1855. Toutefois, ces divers arrêts ne nous paraissent pouvoir être utilement invoqués que par des employés autres que des comptables. Il ne faut pas perdre de vue que l'arrêt précité du 8 janvier 1836, a été rendu sous l'empire de l'ordonnance du 31 octobre 1821, qui n'appelait les conseils municipaux à délibérer sur le règlement des comptes des établissements de bienfaisance, que lorsque les communes allouaient des subventions à ces établissements. Cet argument avait été, en effet, invoqué par le comptable. La loi du 5 avril 1884 ayant attribué aux conseils municipaux le

celle de maire ou d'adjoint, ni de membre des conseils de préfecture, des conseils municipaux ou des commissions administratives des établissements de bienfaisance.

Il y a également incompatibilité entre l'emploi de percepteur receveur de communes et d'établissements de bienfaisance et les fonctions de juge et de greffier des tribunaux et des justices de paix, de suppléant de juge, de notaire, d'avocat, d'avoué, d'huissier, de commissaire priseur, d'agent de change, de courtier, de secrétaire de mairie et de commission administrative (1), de commis de préfecture, de sous-préfecture, de *trésorerie* générale ou de recette particulière des finances, de receveur buraliste des contributions indirectes et de débitant de tabac (2).

Les parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être chargés de fonctions dans lesquelles ils exerceraient ou concourraient à exercer l'un sur l'autre une surveillance médiate ou immédiate (3).

Les commissions syndicales pour les travaux d'art qu'exigent le dessèchement des marais, la construction et l'entretien des digues, etc., sont autorisées à charger les percepteurs du recouvrement et de l'emploi des fonds destinés à ces travaux ; les comptables sont alors soumis aux règles rappelées par les articles 636 et 637. [794 (*e o*) et 794 (*e p*).]

Les percepteurs ne peuvent être chargés d'aucune autre gestion comptable que les lois et règlements n'auraient pas rendue obligatoire pour eux, à moins que le receveur des finances n'y ait donné son consentement, après en avoir référé à la direction générale de la comptabilité publique. Dans ce cas, le receveur des finances prescrit au percepteur le mode de comptabilité qu'il doit suivre, et prend toutes les mesures propres à mettre sa responsabilité à l'abri.

Les percepteurs ne peuvent non plus, sans qu'il en ait été référé au ministre, être appelés à prêter leur concours à des travaux qui ne leur seraient pas prescrits par les instructions. (C. adm. contr. dir., 10 mai et 14 juin 1841.)

Il est interdit aux percepteurs de cumuler avec leur emploi une profession, un commerce ou une industrie quelconque. Les receveurs municipaux spéciaux sont soumis à la même règle. (Décis., 28 octobre 1856.)

Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au (L. 22 juin 1833, art. 23 ; D. 3 juillet 1848, art. 14.)

---

droit d'émettre leur avis sur les comptes de tous les établissements de bienfaisance, les receveurs de ces établissements nous paraissent tomber sous l'application du principe posé par la loi du 24 vendémiaire an III, rappelé par le § 1er de l'article 1273 de l'Instruction générale.

Le § 2 de l'article 1273 soulève deux autres questions, celles de savoir si un percepteur receveur municipal, ou un receveur municipal, peut être nommé membre des commissions administratives des établissements de bienfaisance, lorsque ces établissements ont un receveur spécial, ou conseiller municipal d'une commune étrangère à celles dont ils gèrent les revenus. Nous n'hésitons pas, en l'absence d'un texte formel, à nous prononcer pour l'affirmative.

(1) La loi du 21 mai 1873 permet aux receveurs des établissements de bienfaisance de cumuler leurs fonctions avec celles de secrétaire de la commission administrative. Ce cumul ne peut s'exercer qu'avec l'autorisation du préfet, et, d'après la circ. min. int. du 25 mai 1873, l'autorisation ne doit être accordée que lorsque la mesure est impérieusement commandée par la situation financière des établissements et justifiée par les antécédents du receveur.

(2) Ne peuvent être employés dans l'administration des postes, ni les préposés à la perception des contributions directes et des deniers communaux, ni leurs femmes (Instr. générale de l'administ. des postes, art. 47).

(3) L'article premier de la loi du 17 frimaire an III, d'où paraît avoir été tirée cette disposition,

recouvrement des contributions et au payement des dépenses publiques de toute nature, ne peuvent être élus membres des conseils d'arrondissement.

(L. 10 août 1871, art. 8, n° 13.) Les mêmes agents et comptables ne peuvent être élus membres des conseils généraux dans le département où ils exercent leurs fonctions.

(C. c. p. 11 janvier 1877 et 27 novembre 1878.) Il est interdit aux percepteurs de se charger de l'encaissement d'effets ou engagements souscrits pour abonnements à des publications (1).

Enfin les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne peuvent se rendre adjudicataires des revenus qu'ils sont chargés de percevoir.

(Arrêté min. 30 décembre 1844; C. aux préfets, 15 janvier 1845; C. aux recev. des fin., du 16.) Les questions relatives aux incompatibilités doivent être déférées au ministre des finances (*direction du personnel*).

Remboursements des cautionnements après la cessation du service, et application du cautionnement d'une gestion terminée à la garantie d'une autre gestion confiée au même titulaire.

(C. 15 juin 1825; Lettre circ., 15 juin 1830; C. compt. gén., 12 février 1841 et 7 août 1850.)

1274. Lorsqu'un percepteur receveur de communes et d'établissements de bienfaisance a cessé ses fonctions, et que ce comptable ou ses ayants cause demandent le remboursement de ses cautionnements, ou lorsque, nommé à une autre perception, il désire faire appliquer les cautionnements fournis pour son ancienne gestion à la garantie des nouveaux services qui lui sont confiés, il doit justifier de sa libération, savoir :

1° Par le *certificat du préfet* (*modèle n°* 258), délivré au vu des certificats de quitus des maires (*modèle n°* 257), et constatant que les derniers comptes du titulaire, définitivement jugés par le conseil de préfecture ou la Cour des comptes, sont apurés et soldés; les receveurs des communes dont les comptes sont jugés par la Cour des comptes doivent produire, en outre, l'arrêt de quitus de cette Cour;

2° Par un *certificat de quitus du receveur des finances* de son arrondissement (*modèle n°* 259), constatant que la libération du comptable, pour tous les services qui lui étaient confiés, résulte tant des justifications produites par lui que des vérifications faites à la recette particulière.

Les certificats délivrés par les receveurs particuliers doivent être revêtus du *visa* du *trésorier-payeur* général.

Les receveurs des finances ont le droit de ne délivrer leur quitus que lorsque les arrêtés ou arrêts rendus sur les comptes des receveurs municipaux ne sont plus susceptibles d'être attaqués par un pourvoi devant la Cour des comptes ou le Conseil d'État (art. 1566 et 1569).

1275. Si le comptable hors de fonctions était chargé uniquement du service de la perception des contributions, le certificat doit lui être délivré dans les quatre mois qui suivent la remise de son service, à moins que,

---

porte que les parents et les alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district, et l'autre administrateur du directoire ou agent national du même district.

(1) La même interdiction s'applique aux fondés de pouvoir des recettes des finances.

par suite de circonstances extraordinaires, le receveur n'ait obtenu du ministre une autorisation spéciale pour prolonger ce délai.

1276. Indépendamment des certificats dont il s'agit, les demandes en remboursement doivent être appuyées :

Des certificats d'*inscription* des cautionnements au Trésor public, ou, à défaut de ces pièces, d'une déclaration de perte sur papier timbré et dûment légalisée ; s'il n'y a pas eu d'*inscription*, des récépissés qui constatent le versement des cautionnements dans la caisse du Trésor ;

Des certificats de privilège s'il en existe ;

D'un certificat de non-opposition délivré par le greffier et visé par le président du tribunal de première instance de la résidence du titulaire, conformément à la loi du 6 ventôse an XIII ;

D'un certificat de propriété conforme au modèle annexé au décret du 18 septembre 1806, si la demande est faite par des héritiers ou ayants droit, à quelque titre que ce soit (1) ;

Et s'il s'agit de l'application des cautionnements d'une gestion à un autre service confié au même titulaire, du consentement donné à ce transfert par le bailleur de fonds qui aurait fourni les cautionnements ; ce consentement doit être donné au dos des certificats de privilège, et la signature doit être légalisée.

Les demandes doivent être sur papier timbré, énoncer les pièces qui y sont jointes, et indiquer l'adresse de la personne à laquelle la lettre d'avis de payement devra être transmise.

Le remboursement est effectué dans le département où le titulaire a exercé en dernier lieu. (O. 24 août 1841.)

1277. Il est dû pour les certificats de non-opposition la somme de 5 fr. 33, savoir : 1 fr. 25 pour droit de greffe revenant à l'Etat ; 13 centimes pour *idem* revenant au greffier à titre de remise ; 2 francs pour la rédaction du certificat ; 10 centimes pour inscription au répertoire ; 25 centimes pour la légalisation ; 1 fr. 45 pour l'enregistrement et le timbre ; 15 centimes pour le timbre du répertoire.

1277. Il est dû pour les certificats de non-opposition la somme de 6 fr. 61, savoir : 1 fr. 38 pour droit de greffe revenant à l'État ; 15 centimes pour droits de greffe revenant au greffier à titre de remise ; 2 francs pour rédaction du certificat ; 10 centimes pour inscription au répertoire ; 25 centimes pour la légalisation ; 1 fr. 88 pour l'enregistrement ; 60 centimes pour le timbre, et 25 centimes pour le timbre du répertoire. (L. 21 ventôse an VII, art. 14, et 4 février 1872 ; D. 24 mai 1854, art. 1er et 3, et 24 novembre 1871, art. 1er ; Lettre min. de la justice 14 septembre 1858.)

1278. Les demandes et les pièces à l'appui sont transmises par le *trésorier-payeur* général au ministère des finances (direction de la dette inscrite), pour les cautionnements versés au Trésor public par les percepteurs et receveurs de communes, et au préfet du département, pour les cautionnements que les receveurs spéciaux d'établissements de bienfaisance ont versés aux caisses des monts-de-piété, ainsi que pour ceux qu'ils ont fournis en immeubles ou en rentes sur l'État. (C. compt. gén. 15 juin 1850.)

---

(1) S'il y a eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite entre vifs ou par testament, le certificat est délivré par le notaire détenteur de la minute. Il l'est par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existe aucun desdits actes en forme authentique. (*Note de l'Instruction générale.*)

(I. min. de l'int., 16 septembre 1830; C. compt. gén., 15 juin 1850.)

1279. Les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération définitive de ces derniers receveurs, et après avoir reconnu que les arrêts qui prononcent cette libération ne sont pas susceptibles d'être attaqués par un pourvoi devant le Conseil d'État (voir art. 1569), autorisent, suivant le cas, la mainlevée des inscriptions hypothécaires, la remise des inscriptions de rentes, ou la délivrance des fonds versés aux monts-de-piété. Lorsque les établissements sont situés hors du département où exerçait le comptable, le préfet transmet à son collègue, dans le département duquel le mont-de-piété est placé, une expédition de l'arrêté qui autorise le remboursement, afin que cet arrêté puisse être notifié aux administrateurs de l'établissement dépositaire.

Les arrêtés des préfets portant autorisation de remboursement des cautionnements de receveurs d'établissements de bienfaisance doivent mentionner les diverses pièces constatant la libération des comptables, au vu desquelles ils ont été pris, ainsi que l'avis des commissions administratives; il doit en être remis une expédition au comptable intéressé, afin que, lui ou le tiers qui l'a cautionné, puisse obtenir la restitution, soit des inscriptions de rentes, soit des fonds versés aux monts-de-piété, ou faire opérer la radiation des inscriptions hypothécaires.

Admission des percepteurs au droit à pension. — Leur mise à la retraite. — Allocation de secours.

(L. 9 juin 1853; D. 9 nov. suivant; Arrêté min., 18 décembre 1846; C. 25 janvier 1847, aux préfets; C. compt. gén., 28 janvier et 15 novembre 1847; Lettre circ. aux préfets 10 janvier 1850 et 8 septembre 1852.)

1280. Les percepteurs receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance sont, depuis le 1er janvier 1854, soumis au régime des pensions civiles. Ceux des comptables qui étaient en fonctions à cette époque peuvent faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer le droit à pension; mais la pension n'est alors liquidée que pour le temps pendant lequel ces comptables ont subi la retenue et sur les bases indiquées au dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853. Cette loi et le décret d'exécution du 9 novembre de la même année sont donnés comme *annexes* à l'Instruction générale (1).

---

(1) (*a*) Lorsqu'un ministre a rejeté une demande en liquidation de pension, et que sa décision a été notifiée à l'intéressé, le pourvoi au Conseil d'État contre cette décision doit être rejeté comme tardif, s'il n'a pas été présenté dans les trois mois de la notification de la décision portant refus (*C. E.* 28 février 1873).

(*b*) Les pourvois contre les décrets qui liquident des pensions civiles de retraite, doivent, à peine de déchéance, être formés dans les trois mois à partir de la notification de ces décrets. La notification ne peut résulter de lettres invitant le pensionnaire à retirer le certificat d'inscription de sa pension, mais elle peut résulter de la remise qui lui a été faite de ce certificat (*C. E.* 17 août 1866).

(*c*) Le traitement moyen des agents rétribués par des salaires ou remises variables sujets à liquidation, doit être établi d'après le traitement moyen des six dernières années *antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité* (*C. E.* 14 novembre 1873).

(*d*) La disposition de l'article 25 de la loi du 9 juin 1853, aux termes de laquelle il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion, au *Bulletin des Lois*, du décret de concession, ne peut être opposée qu'aux fonctionnaires et agents qui ont laissé écouler plus de trois ans sans réclamer la liquidation de leur pension et sans justifier de leurs titres; elle ne saurait dès lors être invoquée contre un ancien fonctionnaire qui, depuis la cessation de son activité, a continuellement réclamé auprès des ministres compétents la liquidation de sa pension (*C. E.* 27 juillet 1870).

(*e*) L'employé qui a présenté sa demande et justifié de ses droits dans le délai de trois ans à dater de la cessation de ses fonctions doit, quel que soit le temps écoulé, jouir de sa pension à compter du jour de la cessation de son traitement, les retards apportés par l'administration, dans la liquidation, ne pouvant lui préjudicier (*C. E.* 25 février 1864).

(*f*) Le temps passé par un agent de l'administration des finances en disponibilité, *sans* traitement, ne doit pas être compté dans la liquidation de sa pension. Les services rétribués sont seuls admissibles pour la pension (*C. E.* 30 juillet 1863).

1281. Un fonds de *secours* existe en outre au budget pour les *agents de la perception, leurs veuves et leurs orphelins* (1).

Chaque année, au mois de janvier, les receveurs des finances doivent former et le préfet doit transmettre au ministre un état (*modèle n° 260*) des percepteurs qui, par une cause quelconque, seraient reconnus notoirement incapables de remplir personnellement leurs fonctions, et, tant que l'incapacité n'a pas cessé, les comptables qui n'auraient pas été remplacés doivent être portés sur l'état dont il s'agit. Le ministre, sur les observations du directeur général de la comptabilité publique et les propositions du directeur du personnel, décide quels sont les percepteurs qui peuvent être provisoirement maintenus en activité; ceux qui, à raison de leur insuffisance, doivent être mis à la réforme ou à la retraite; enfin ceux auxquels des secours paraissent devoir être accordés.

Ces secours ne peuvent excéder le cinquième des remises de la dernière année d'activité. Les secours qui sont accordés aux veuves et aux orphelins ne peuvent dépasser le maximum de 300 francs.

1282. Les secours sont alloués pour un an et ne sont renouvelés qu'autant que la demande et la proposition en sont faites chaque année. (C. c. p. 12 février 1861, § 3.)

Les préfets, et les receveurs des finances par l'intermédiaire de ces administrateurs, doivent, aussitôt qu'ils sont informés du décès des personnes qui ont, dans le courant de l'année, formé des demandes de secours, en donner avis au ministre (*direction du personnel*).

Lorsque, par suite du décès des ayants droit ou pour toute autre cause, les lettres d'avis d'ordonnance des secours n'ont pu être remises aux parties intéressées, elles doivent être renvoyées sans aucun retard, avec les renseignements nécessaires, à la direction générale de la comptabilité publique (bureau de la perception des contributions directes), afin qu'elle puisse provoquer leur prompte annulation, et, s'il y a lieu, le réordonnancement de leur montant, dans d'autres départements, au profit d'autres ayants droit. (C. c. p. 12 février 1861, § 5.)

1283. Les propositions de mise à la réforme ou à la retraite, ou, le cas échéant, les déclarations négatives, sont adressées par les préfets au ministre, dans la première quinzaine de février.

Les demandes de secours doivent être appuyées d'une feuille de renseignements conforme au *modèle n° 261*.

Ces demandes ainsi que les pièces à l'appui sont exemptes du droit de timbre. (C. m. f. 28 juillet 1860.)

---

(1) Le directeur général de la comptabilité publique informe les trésoriers généraux, dans sa circulaire du 1er décembre 1865, § 5, que l'administration, tout en voulant conserver à l'Œuvre des sociétés de secours et de prévoyance en faveur des percepteurs sans fortune mis à la retraite, et des veuves et orphelins de percepteurs décédés sans laisser de ressources suffisantes, son caractère d'initiative individuelle, serait heureuse de la voir se propager.

SECTION II.

SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ DES RECEVEURS PARTICULIERS POUR LA GESTION DES PERCEPTEURS ET DES RECEVEURS DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE LEUR ARRONDISSEMENT. — MUTATIONS DE COMPTABLES.

§ 1er. Règles concernant les percepteurs qui sont en même temps receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.

Responsabilité. — Garanties données aux receveurs des finances.

(L. 17 brumaire an V, et 3 frimaire an VII; Arrêté du gouvernement, 16 thermidor an VIII; D. 19 vendémiaire an XII, 30 frimaire an XIII, 4 janvier et 20 juillet 1808, et 24 août 1812; O. 31 octobre 1821; I. min., 18 décembre 1815, 9 février et 15 juin 1824 et 26 février 1826; O. 19 novembre 1826; L. 5 avril 1884, art. 158; O. 17 septembre 1837; C. 30 du même mois; D. 31 mai 1862, art. 327, 338, 543 et 545; C. c. p. 22 septembre 1866.)

1284. Les receveurs des finances sont tenus, pour toutes les gestions confiées *aux percepteurs*, de surveiller le recouvrement exact des produits aux échéances fixées par les titres et par l'administration, l'acquittement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes.

1285. La gestion des percepteurs des contributions directes, pour tous les services dont ils peuvent se trouver cumulativement chargés, est placée sous la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances.

En conséquence, en cas de déficit ou de débet (1) de la part des comptables, réunissant les fonctions de percepteur de l'impôt direct et de receveur des deniers des communes et des établissements de bienfaisance, et constaté soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est

tenu d'en solder immédiatement le montant avec ses fonds personnels, conformément aux articles 1312, 1333, 1334, 1389 et 1416, et sauf les dispositions spéciales de l'article 1385. Il demeure subrogé à tous les droits du Trésor, des communes et des établissements sur les cautionnements, les biens et la personne du comptable reliquataire.

tenu, conformément aux articles 1312, 1333, 1334, 1389 et 1416, et sauf les dispositions spéciales de l'article 1385 : 1° De combler immédiatement de ses fonds personnels, le montant des déficits constatés administrativement; 2° de verser le montant des débets des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance lorsque le tribunal compétent pour les prononcer a épuisé sa juridiction. Il demeure subrogé à tous les droits du Trésor, des communes et des établissements sur les cautionnements, les biens (2)

---

(1) Le *déficit* consiste dans l'absence matérielle des deniers ; il est constaté par la vérification du chef de service. Le débet est prononcé à la suite de la vérification des comptes par l'autorité chargée de les juger (Circ. procureur général de la Cour des comptes du 5 septembre 1821).

(2) Nous avons mentionné (note sur l'article 1233) un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1855, qui porte que tous les comptables du Trésor sont assujettis dans leurs biens au privilège du Trésor.

Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat des 16-25 thermidor an XII et 24 mars 1812 :

1° Les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence et notamment les arrêtés des administrateurs portant fixation des débets des comptables des communes et des établissements publics, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire ; mais, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1880, *V. Mém.* 1881, *p.* 327, l'avis du 16 thermidor s'applique exclusivement aux contraintes décernées par des administrateurs faisant office de juges;

2° La radiation non consentie des inscriptions hypothécaires prises en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie

et la personne (1) du comptable reliquataire.

Si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance du receveur des finances, ce receveur peut obtenir la décharge de sa responsabilité : il a droit, alors, au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance.

Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du préfet et de la section des finances du Conseil d'Etat et, s'il y a lieu, celui du ministre de l'intérieur et des conseils municipaux ou commissions administratives, sauf appel devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse (art. 1316).

1286. Les garanties des receveurs des finances contre les effets de la responsabilité qui leur est imposée consistent :

D'une part, dans les actions et privilèges qui leur sont attribués sur les cautionnements, les biens et la personne (2) de leurs subordonnés (article 1233, 1313, 1314 et 1315) ;

De l'autre, dans les moyens de contrôle et de surveillance que les règlements ont mis à leur disposition, et qui vont être indiqués :

1° Ils reçoivent les états des rôles et documents divers spécifiés à l'articles 1288 ;

2° Les percepteurs tiennent un *journal à souche des recettes*, dont ils détachent les quittances à délivrer pour tous les versements faits à leur caisse, et des *registres* qui constatent toutes les opérations de ces comptables sur chacun des services qui leur sont confiés ; les receveurs doivent prendre note de la remise qu'ils font successivement des volumes du journal à souche aux percepteurs (art. 1526), et les vérifier, à mesure qu'ils sont remplis ;

3° Les percepteurs remettent périodiquement aux receveurs des finances, en exécution des articles 1514 à 1517, des bordereaux présentant leur *situation sommaire* et des *bordereaux détaillés* des recettes et des dépenses faites pour le service des communes et des établissements de bienfaisance ; ils leur adressent, à la fin de chaque journée ou le lendemain au plus tard, à l'exception : des jours de versement et de tournée ; du dernier jour du mois où ils font parvenir le bordereau de situation sommaire ; et des dimanches et jours fériés, (C. c. p. 24 août 1878.)

des dépenses faites pour le service des communes et des établissements de bienfaisance ;

---

devant les tribunaux ordinaires ; mais si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

Le mode de poursuites établi pour le recouvrement des débets des comptables est commun à leurs préposés ou agents, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics (Avis du Conseil d'Etat, du 12 janvier 1811).

(1-2) La contrainte par corps supprimée en matière commerciale et civile par la loi du 22 juillet 1867 a été maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. D'après l'exposé des motifs, cette loi efface toutes les législations anciennes sur la contrainte par corps. Dans son rapport sur le projet de loi, la commission du Sénat expose que la contrainte par corps ne peut plus être prononcée, soit au profit de l'Etat, soit au profit des particuliers que comme conséquence d'une condamnation pénale pour le recouvrement des amendes, des restitutions et des dommages-intérêts résultant d'un délit ou d'une contravention. En définitive, on ne peut recourir à cette voie d'exécution que dans le cas où une condamnation première a été préalablement prononcée par la juridiction criminelle.

une situation sommaire de caisse portant les indications suivantes : 1° montant des recettes de toute nature, d'après le livre récapitulatif ; 2° montant des dépenses, des placements au Trésor et des avances d'après le même livre ; 3° excédent de recettes ; 4° numéraire en caisse ; 5° pièces de dépenses acquittées pour le compte du trésorier général.

4° Les receveurs des finances font verser, à titre de *placements au Trésor public*, tous les fonds que les percepteurs receveurs municipaux auraient dans leur caisse, en excédent des sommes nécessaires au service des dépenses des communes et des établissements ;

(C. c. p. 30 janvier 1866, § 10.)

5° Ils font l'examen préparatoire des *comptes de gestion*, et ils reçoivent une ampliation ou un extrait des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture rendus sur les comptes de chaque année (articles 1302 à 1305 et 1559) ;

5° Ils font l'examen préparatoire des *comptes de gestion*, et ils reçoivent, pour en faire la notification aux comptables intéressés, une expédition des arrêts de la Cour des comptes et un tableau collectif des arrêtés rendus par le conseil de préfecture sur les comptes de toutes les communes et de tous les établissements de bienfaisance de la même perception (art. 1302 à 1305, 1558 et 1559).

6° Ils opèrent des *vérifications au domicile des percepteurs*, et peuvent les appeler au chef-lieu d'arrondissement, en leur prescrivant d'apporter leurs rôles, leurs registres et tous autres documents et pièces de comptabilité (art. 1306) ;

7° Le droit de placer un *agent spécial* dans les perceptions où le service est en souffrance, et de nommer au besoin un *gérant provisoire*, leur est accordé (art. 1297 et 1310) ;

(C. c. p. 24 août 1878.)

7° (*a*) Ils se font représenter le carnet des ordonnances de dégrèvement relatives aux cotes irrécouvrables, toutes les fois que des ordonnances sont comprises dans le versement d'un percepteur ; et périodiquement, par le receveur municipal, avec les budgets des communes, tous les titres de recettes, baux, procès-verbaux d'adjudication, de fermages, loyers et autres titres de propriété et de rentes, etc., afin de s'assurer que les baux ont été renouvelés en temps utile, que les capitaux de rentes constituées n'ont pas été remboursés en totalité ou en partie, que les inscriptions hypothécaires pour la sûreté des créances ont été prises ou renouvelées, que les titres nouveaux ont été fournis par les débiteurs, et enfin que les titres ont été transmis

aux comptables par l'intermédiaire de la recette des finances.

8° Enfin les receveurs des finances doivent, pour avoir constamment sous les yeux les principaux résultats du service des percepteurs, ouvrir un carnet sur lequel ils inscrivent successivement les totaux de recette et de dépense que présentent les diverses colonnes du *livre récapitulatif* qui leur est produit par les percepteurs (art. 1507), lors de leurs versements à la recette particulière. Il suffit, pour établir ce carnet, de rassembler en un seul volume autant de feuilles du livre récapitulatif qu'il y a de percepteurs dans l'arrondissement.

Indépendamment de ces divers moyens, les receveurs des finances ont à réclamer le concours des autorités locales, qui restent chargées d'exercer tous les droits de surveillance qui leur sont attribués sur les comptables.

1287. Les receveurs des finances ne peuvent, à moins d'autorisation spéciale du ministre, exiger des percepteurs la tenue de registres et la remise d'états ou éléments de comptes qui ne seraient pas prévus par les règlements.

Interdiction d'exiger des éléments de comptes non prévus.

1288. Les *rôles des contributions directes* ne parviennent aux percepteurs que par l'entremise des receveurs des finances (art. 53).

Les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, concernant le service des communes et établissements de bienfaisance, sont également adressés par les préfets, après qu'ils les ont rendus exécutoires, aux receveurs des finances, qui les transmettent aux receveurs chargés d'en effectuer le recouvrement.

La même marche est suivie pour la transmission, aux receveurs des communes et établissements, des budgets et autorisations de dépenses,

des baux, actes et tous autres titres de recettes (art. 815 et 822).

des baux, actes et tous autres titres de recettes (art. 815 et 822). Toutefois, quand il s'agit de recettes accidentelles et variables appartenant soit aux communes, soit aux établissements de bienfaisance, c'est-à-dire de produits qui par leur nature même ne peuvent résulter d'un titre préexistant tels que *dons, aumônes, quêtes, journées de malades dans les hôpitaux*, etc., les receveurs municipaux ou hospitaliers sont, par exception, autorisés à les encaisser, sous la condition d'en informer immédiatement leur supérieur et de se faire délivrer, comme titres de recette, des états certifiés par les maires. Un double de ces états est transmis par le maire au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir, sans aucun retard, au trésorier-payeur général ou au receveur particulier.

Remise et communication, aux receveurs des finances, des rôles de toute nature ainsi que des budgets et autres titres des recettes et des dépenses.
(O. 17 septembre 1837; C. 30 du même mois; C. aux préfets, 5 octobre suivant; D. 31 mai 1862, art. 544; O. 31 mai 1840; C. aux préfets et aux recev. des fin., 15 janvier 1850; C. c. p. 15 novembre 1861, § 4.)

(C. aux directeurs de l'enreg., 22 juillet 1844; C. aux conservateurs des forêts, 8 août 1846.)

Les directeurs de l'enregistrement et les inspecteurs des postes adressent aux préfets, pour être transmis aux receveurs des finances, tous les mandats, états ou autres pièces en vertu desquels les comptables de ces administrations ont des payements à faire aux receveurs des communes et des établissements de bienfaisance (article 1077) (1).

Les conservateurs des forêts agissent de même pour les procès-verbaux de vente des produits accessoires des bois des communes et des établissements (art. 877).

Les préfets donnent avis aux maires des communes de l'envoi de ces divers documents.

(I. min. de l'int., 28 décembre 1841.)

Toutefois, les baux, les procès-verbaux d'adjudication et les autres titres de recettes, qui doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins des maires et dans des délais déterminés, ne sont remis aux receveurs des finances qu'en copies, sur papier libre, dûment certifiées; les originaux sont envoyés directement aux maires.

(C. compt. gén., 28 janvier 1843; Décis. min. de la guerre, 18 mai précédent.)

Au nombre des sommes à recouvrer par les receveurs municipaux peuvent se trouver des secours qui seraient accordés aux communes ou établissements de bienfaisance, sur les fonds de l'Etat ou des départements, et pour lesquels les préfets délivrent, au nom de ces receveurs, des mandats à toucher aux caisses des *trésoriers* payeurs. Ces mandats, faisant partie des titres de recettes qui concernent le service des communes et établissements, sont soumis au mode de transmission réglé ci-dessus.

Il en est de même des mandats délivrés par les intendants militaires, au profit des receveurs d'hospices, pour les dépenses de journées d'hôpitaux payables sur les crédits du ministère de la guerre; ainsi que des mandats délivrés au nom des percepteurs receveurs municipaux, sur le crédit affecté, dans le budget du ministère de l'agriculture et du commerce, aux indemnités de pertes résultant de grêle, incendie, etc.

Les receveurs des finances doivent réclamer la remise des budgets, rôles et titres de recettes de différentes natures, lorsqu'ils reconnaissent que cette remise n'est pas faite en temps utile.

(C. aux recev. des fin., 25 janvier 1850.)

1289. Les receveurs municipaux et d'établissements, à qui des titres de perception parviendraient par une voie autre que celle qui vient d'être indiquée, et sans être revêtus du visa ou du cachet du receveur des finances, devraient, en en donnant avis à ce receveur, les renvoyer aux fonctionnaires qui les leur auraient adressés (2). Les receveurs des finances doivent,

(1) Alinéa abrogé par suite soit des instructions qui ont affecté aux dépenses extérieures des enfants assistés les amendes pour le transport illégal des lettres, soit de la loi du 29 décembre 1873 qui a placé dans les attributions des percepteurs le recouvrement des amendes revenant aux communes (V. *p.* 381, *les notes sur l'article* 1077).

(2) Dans une circulaire du 20 juillet 1863, rappelée par la comptabilité publique le 24 août 1878, M. le ministre des finances insiste pour l'observation de cette règle. Les comptables qui ne s'y

lors des vérifications de la comptabilité de leurs subordonnés, s'assurer que ceux-ci se conforment à cette prescription.

Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les titres relatifs aux recettes accidentelles et variables mentionnées au 3e alinéa de l'article précédent. (C. c. p. 15 novembre 1861, § 4.)

1290. Les receveurs des finances n'ont point à prendre charge, dans leur comptabilité, des sommes que les receveurs de communes ou d'établissements recouvrent en vertu des budgets, baux, actes d'adjudication, rôles d'impositions ou autres titres de recettes; mais ils doivent ouvrir, dans la forme du *modèle* donné *sous le n°* 262, un *carnet* sur lequel ils constatent distinctement, pour chaque commune ou établissement, le montant des divers produits à recouvrer d'après les budgets, rôles et autres titres; les échéances de chaque produit, etc. Ils n'ont toutefois aucun enregistrement à faire sur ce carnet pour les communes qui n'ont d'autres revenus que les *centimes additionnels* aux contributions directes, imposés pour les dépenses communales.

1291. Au moyen du carnet ci-dessus prescrit et des bordereaux trimestriels dont il est question à l'article 1296, les receveurs des finances peuvent non seulement veiller avec facilité à ce que la rentrée des revenus et des produits communaux s'effectue exactement, mais encore prendre les mesures de précaution qui deviendraient nécessaires dans le cas où les époques de réalisation des revenus ordinaires et extraordinaires amèneraient dans les caisses des receveurs municipaux des fonds qui excéderaient les besoins du service.

Production des registres et pièces de comptabilité.

1292. Les receveurs des finances se font d'ailleurs, et comme on l'a dit à l'article 1286, représenter les divers registres et pièces de comptabilité des percepteurs toutes les fois que le bien du service l'exige.

Remise des bordereaux de situation des recettes et des dépenses — Usage que les receveurs doivent en faire. — Retards dans la transmission de ces bordereaux. — Envois d'exprès pour les apporter — Même mesure à l'égard des autres documents.

(I. 15 juin 1824.)

1293. D'après le même article, les percepteurs doivent remettre aux receveurs des finances des *bordereaux de situation sommaire* et des *bordereaux de situation détaillée.*

1294. Les bordereaux sommaires sont destinés à faire connaître la situation des percepteurs sur leurs différents services. Ils donnent le détail des valeurs de caisse et de portefeuille qui représentent l'excédent des recettes sur les dépenses, et l'existence de ces valeurs doit être attestée par le *visa* du maire de la résidence du percepteur.

Les receveurs se font remettre ces bordereaux à l'expiration de chaque mois.

---

conformeraient pas s'exposeraient à des mesures disciplinaires. Ils doivent d'ailleurs renvoyer les titres sans blesser en rien les convenances hiérarchiques. — La même circulaire fait remarquer aux préfets que leur responsabilité se trouverait sérieusement engagée si, par suite de l'oubli de l'article 1289 de l'instruction générale, les intérêts des communes et des établissements de bienfaisance venaient à être compromis.

(C. 30 juin et 15 septemb. 1848 et 24 février 1849; C. c. p. 2 février 1881, § 6.)

1295. Le bordereau sommaire doit présenter la situation de chaque percepteur au dernier jour du mois, et être adressé sans retard au receveur des finances, de manière que le relevé dont il est question à l'article 1300,

et qui doit être transmis au ministère par le receveur général, puisse y être parvenu le 10 du mois suivant, au plus tard.

et qui doit être transmis au ministère par le *trésorier* général, puisse y être parvenu le 8 du mois suivant, au plus tard.

Ce chef de service ainsi que les receveurs particuliers doivent prendre des mesures pour que ce délai ne soit jamais dépassé, et, au besoin, envoyer des exprès chez les retardataires, aux frais de ces derniers; s'il y a contestation, les frais sont réglés par le préfet, et, s'il s'agit d'un percepteur d'un arrondissement de sous-préfecture, par le sous-préfet.

Il en est de même en cas de retard dans l'envoi des autres documents qui doivent être fournis par les percepteurs aux receveurs des finances (art. 1302).

(C. 30 novembre 1823, 15 juin et 27 juillet 1824.)

1296. Les bordereaux détaillés des recettes et des dépenses municipales et hospitalières sont fournis tous les trois mois. Le cadre de ces bordereaux est disposé pour toute la durée de l'exercice.

(C. c. p. 24 août 1878.)

Dans les premiers jours du mois d'avril, il en est formé deux expéditions pour chaque commune et établissement : l'une est transmise à la recette des finances, l'autre est conservée par le comptable. A l'expiration du deuxième trimestre, cette dernière, après avoir été mise au courant, est adressée au receveur des finances, qui renvoie, en échange, l'expédition qu'il avait d'abord reçue. La même marche est suivie à l'expiration des trimestres suivants.

La minute de ce bordereau, établie pour chaque commune ou établissement, sera toujours conservée par le receveur municipal ou hospitalier. — Une expédition, communiquée vers le 10 du premier mois de chaque trimestre, au maire de la commune intéressée (1) pour être visée et certifiée, est transmise au plus tard cinq jours après, par le receveur municipal ou charitable au receveur des finances. — Celui-ci la renvoie, au commencement de chaque trimestre, pour que le receveur local y consigne les opérations effectuées pendant le trimestre précédent.

Ces documents font connaître aux receveurs des finances :

1° Si les sommes portées en recette sont en proportion avec les sommes à recouvrer d'après les budgets et les autres titres de perception;

2° Si les payements effectués ont eu lieu en vertu de crédits régulièrement ouverts;

3° Si les fonds restant en caisse excèdent la somme nécessaire pour le payement des dépenses courantes.

Lorsque des retards dans les recouvrements sont reconnus, le receveur des finances doit s'assurer si ces retards sont l'effet de la négligence du

---

(1) Les bordereaux trimestriels concernant les hospices et les bureaux de bienfaisance sont sans doute visés par le maire en sa qualité de président des commissions administratives de ces établissements. Peut-être y aurait-il quelque utilité à exiger le visa de l'ordonnateur des dépenses.

receveur, ou s'ils sont causés par des difficultés et des contestations du fait des débiteurs.

Dans le premier cas, il prescrit au comptable de faire immédiatement les démarches ou les poursuites nécessaires pour mettre les rentrées au courant. Dans le second cas, le receveur des finances signale aux autorités locales les difficultés qui se sont élevées.

S'il a été effectué des dépenses en dehors des crédits ouverts, ou sans justifications suffisantes, il prescrit au receveur d'en obtenir immédiatement la régularisation.

Quant aux excédents de recettes qui se trouveraient sans emploi, le receveur des finances doit en faire opérer le placement immédiat au Trésor public, conformément aux dispositions de l'article 755.

La marche à suivre pour la formation des bordereaux de situation est tracée par les articles 1514 à 1517.

Placement d'un agent spécial près des percepteurs dont le service est en souffrance.

(I. min., 18 décembre 1815, 26 juin 1820, 9 février 1824 et 30 avril 1848; C. c. g. 10 juin 1848, et 28 février 1852.)

1297. Lorsque l'examen du livre récapitulatif et des bordereaux d'un percepteur, ou toute autre vérification faite par le receveur des finances, lui donne lieu de reconnaître des retards et des irrégularités qui rendent nécessaire de soumettre ce percepteur à une surveillance particulière, il peut placer près de lui un *agent spécial*.

Cet agent a pour mission de diriger le percepteur, soit dans l'emploi des moyens propres à accélérer les rentrées, soit dans la régularisation de ses écritures; à cet effet, le percepteur est tenu de lui communiquer tous les rôles, registres et pièces de sa comptabilité.

Au jour de l'entrée en fonctions de l'*agent spécial*, la situation des divers services du percepteur doit être constatée par un bordereau conforme au modèle qui est donné à l'appui de l'article 1514.

(C. 31 décembre 1839).

L'agent spécial doit rendre compte de la situation dans laquelle il a trouvé le service par l'envoi à la recette particulière d'un état conforme au *résumé de procès-verbal* prescrit par l'article 1307; seulement, il n'a pas à remplir la dernière colonne du 2e tableau : ce soin est laissé au receveur des finances.

1298. La présence de l'*agent spécial* ne changeant les relations des percepteurs ni avec les contribuables, ni avec les maires des communes de la perception, cet *agent* n'a pas besoin d'être accrédité par l'autorité locale; il suffit que le receveur des finances donne connaissance à cette autorité de la mesure qu'il a cru devoir prendre, et qu'il rende compte immédiatement au ministère des finances (*direction du personnel* et *direction générale de la comptabilité publique*) des motifs qui l'ont déterminée. Si la mesure a été prise par un receveur d'arrondissement, il doit en être rendu compte au ministère par l'entremise du *trésorier-payeur* général. Les rapports des receveurs des finances sur le placement des agents spéciaux doivent être faits avec précision et renfermer tous les développements nécessaires sur les motifs de la mesure.

(I. admin. des contr. dir., 20 décembre 1843.)

En transmettant ces rapports au ministère des finances, le *trésorier-payeur* général n'a pas à adresser une copie du procès-verbal de vérification, mais seulement l'état ou extrait de procès-verbal mentionné à l'article précédent et présentant la situation de la caisse, la situation des recouvrements, des indications sur la tenue des écritures et sur la comptabilité municipale, enfin des renseignements sommaires sur les faits particuliers

venus à la connaissance des comptables supérieurs, ainsi que les observations de l'agent vérifié.

(C. 31 décembre 1839 et 14 février 1854, § 11.)

L'*agent spécial* a droit à une part plus ou moins forte des émoluments de l'emploi, selon la durée de sa mission et la manière dont il l'a remplie; l'indemnité est fixée par le ministre des finances, sur la proposition du receveur de l'arrondissement, adressée à la direction *générale* de la comptabilité *publique* par l'entremise du *trésorier général* du département. Cette proposition doit être accompagnée d'un état (*modèle n°* 263) (1) présentant, d'une manière distincte, la situation des recettes sur chacun des exercices en recouvrement, tant à l'époque du placement de l'agent spécial qu'à celle de son retrait, et les remises afférentes aux opérations faites par l'agent spécial (2). La portion des remises qui reste disponible fait retour au Trésor; elle peut néanmoins être attribuée, en tout ou en partie, au percepteur près duquel l'agent spécial a été placé, suivant la nature des motifs qui ont nécessité l'emploi de cette mesure disciplinaire, et le plus ou moins de zèle avec lequel il a concouru à l'amélioration du service. Dans tous les cas, un quart, au moins, du montant brut des émoluments lui est laissé comme représentant les frais de service, aux termes de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 (3).

Surveillance du recouvrement et direction des poursuites à exercer par les percepteurs contre les contribuables.
(I. 30 août et 26 décembre 1824; C. compt. gén., 31 janvier 1828 et 30 septembre 1854.)

1299. Lorsque les délais apportés par les percepteurs dans leurs versements à la recette particulière proviennent de retards que mettent les contribuables à se libérer des douzièmes échus d'après les rôles des contributions, les receveurs des finances doivent veiller à ce que les percepteurs emploient tous les moyens propres à mettre les rentrées au courant, et avoir soin, en même temps, que ces comptables ne recourent aux mesures coercitives qu'après avoir employé les voies de douceur et de persuasion. Toutefois, et ainsi qu'il est réglé à l'article 98, les poursuites, une fois commencées contre les contribuables d'une mauvaise volonté évidente, doivent être poussées avec célérité jusqu'au dernier degré.

1300. Les receveurs des finances doivent donner une grande attention et des soins personnels aux divers détails du service des poursuites.

Ils n'ont pas seulement à faire faire l'application des moyens de contrainte autorisés par le règlement sur les poursuites; ils doivent aussi prévenir les abus qui consisteraient à faire de ces moyens un emploi rigoureux et intempestif contre certains contribuables, tandis que d'autres seraient l'objet de ménagements illicites. A cet effet, ils se font remettre, quand ils le jugent nécessaire, et indépendamment de l'état des contribuables en retard, dont la formation est prescrite par le règlement précité, une liste des plus imposés (*modèle n°* 264), au moyen de laquelle ils peuvent reconnaître si ces contribuables ne seraient pas indûment ménagés, et donner, s'il y a lieu, l'ordre de les poursuivre.

Dans ce cas, les receveurs décernent, d'office, des contraintes, et les remettent aux agents de poursuites, lesquels doivent, toutefois, ne faire aucun acte avant de s'être présentés chez les percepteurs, attendu que ces

---

(1) Modèle modifié (v. art. 196 en note).

(2) V. art. 196, et C. c. p. 26 juin 1866, § 2.

(3) V. art. 348 et 353, concernant les retenues pour pensions civiles.

comptables ont, préalablement, à s'assurer sur les rôles si les contribuables n'auraient pas fait des versements qui réduiraient d'autant l'arriéré ou devraient même faire suspendre les poursuites, et que, d'ailleurs, ils sont tenus de surveiller et de diriger les porteurs de contraintes.

Les receveurs des finances doivent enfin se constituer les directeurs des poursuites dans leur arrondissement respectif. Afin de fournir à l'administration le moyen de juger s'ils s'acquittent de cette obligation et de suivre la marche du recouvrement, les *trésoriers-payeurs* généraux adressent à la direction *générale* de la comptabilité *publique*

(C. 16 janvier 1845, 30 juin et 15 septembre 1848, 24 février 1849 et 12 juillet 1853.)

1° Le 8 de chaque mois au plus tard, un relevé sommaire (modèle n° 265) de la situation de ces deux branches de service dans chaque arrondissement au dernier jour du mois précédent;

2° Au commencement de chaque semestre, un rapport et des états présentant avec détail la même situation dans chaque perception (art. 1348 et 1351).

Sur le relevé sommaire du mois de janvier doivent figurer, dans les premières colonnes, le reste à recouvrer de l'exercice qui finit, et dans les colonnes suivantes, les recouvrements effectués, par anticipation, sur l'exercice qui commence.

1° Au commencement de chaque mois, sauf au mois de février, de manière à ce qu'il arrive le 8 au plus tard, un relevé sommaire (mod. n° 1, C. c. p., 12 janvier 1883) de la situation de ces deux branches du service dans chaque arrondissement au dernier jour du mois précédent;

2° Au commencement de chaque année, un rapport et des états présentant avec détail la même situation dans chaque perception (art. 1348 et 1351);

3° Au commencement du mois de février de chaque année, de manière à ce qu'il arrive le 8 au plus tard, un état au 31 janvier (mod. n° 2 (C. c. p. 12 janvier 1883) de la situation des recouvrements de l'exercice précédent.

(C. c. p. 15 décembre 1864; C. c. p. 2 février 1881, § 6, et 12 janvier 1883.)

1301. Lorsque dans le cours des poursuites dirigées contre les contribuables, il s'élève des difficultés d'une nature contentieuse que les receveurs des finances n'ont pu résoudre après avoir consulté un avoué ou un avocat, le *trésorier* général en réfère à l'agent judiciaire du Trésor, *directeur* du contentieux.

(Arrêté 9 octobre 1832; O. 17 décembre 1841; C. compt. gén., 28 février 1852.)

Examen préparatoire des comptes de gestion rendus par les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance; suite à donner au jugement de ces comptes. — Envoi d'exprès en cas de retard dans la remise des comptes.

(I. 15 juin 1824 et 20 février 1826; C. 28 mai 1829; O. 17 septembre 1837, art. 6 et 7; C. 30 du même mois; C. min. de l'int., 15 décembre 1837; D. 31 mai 1862, art. 544; C. 29 novembre 1848; C. c. p. 30 janvier 1866.)

1302. Les comptes de gestion que les percepteurs receveurs des communes et des établissements de bienfaisance sont tenus de présenter chaque année (art. 1530 à 1575) doivent être vérifiés par les receveurs des finances avant leur présentation aux conseils municipaux et aux commissions administratives, afin que ces receveurs puissent s'assurer qu'ils sont le relevé fidèle de toutes les recettes et les dépenses qui ont dû être effectuées, et que ces recettes et ces dépenses sont appuyées des justifications prescrites.

chaque année (art. 1530 à 1575) doivent être contrôlés dans leurs résultats par les receveurs des finances avant leur présentation aux conseils municipaux et aux commissions administratives.

En conséquence, les receveurs des communes et établissements charitables sont tenus de transmettre la mi-

En conséquence, les receveurs des communes et établissements de bienfaisance doivent, aussitôt après l'achèvement de leur tra-

nute, timbrée, de leurs comptes au receveur des finances de leur arrondissement, dans les deux premiers mois de l'année, et, en tout cas, un mois au moins avant l'époque où ces comptes doivent être soumis aux conseils municipaux (art. 1554), et d'y joindre les pièces justificatives à l'appui, ainsi que les livres au moyen desquels les comptes ont été formés. Si ces comptes et pièces n'étaient pas parvenus dans le délai indiqué ci-dessus, le receveur des finances devrait les envoyer chercher par un exprès, aux frais du retardataire ; il pourrait même le faire dès la fin du mois de février, s'il le jugeait nécessaire.

vail, et au plus tard le 15 avril, soumettre au visa du receveur des finances l'expédition destinée aux conseils municipaux, et adresser en même temps aux maires une seconde expédition, afin que ces fonctionnaires puissent préparer leur compte administratif. L'expédition destinée aux conseils municipaux est renvoyée par le receveur des finances assez tôt pour qu'elle puisse parvenir aux maires avant l'ouverture de la session de mai. Dans les dix jours qui suivent la session de mai, les receveurs font le dépôt de leurs comptes, avec les pièces à l'appui et les délibérations des conseils municipaux et des commissions administratives, à la recette des finances pour qu'ils y soient vérifiés. Si ces comptes et pièces n'étaient pas parvenus dans le délai indiqué ci-dessus, le receveur des finances devrait les envoyer chercher par un exprès, aux frais du retardataire.

Après avoir reçu les pièces et les comptes, les receveurs des finances examinent :

1° Si les comptes sont dans la forme prescrite par les règlements et par les instructions ministérielles; 2° s'ils présentent exactement le relevé

des recettes et des dépenses faites, *pendant l'année*, sur les exercices ouverts; 3° si ces recettes et ces dépenses sont appuyées de toutes les justifications nécessaires; 4° si le comptable se charge des forcements de recette et des rejets de dépense prononcés sur les comptes précédents ; 5° enfin, si le solde, ou excédent de recette, est d'accord avec le solde des écritures, tel qu'il est constaté au procès-verbal du maire ou de l'ordonnateur.

Les receveurs des finances peuvent, trois mois après la clôture de chaque exercice, se faire remettre la première partie des comptes de gestion avec les pièces à l'appui, afin d'en faire l'examen.

des recettes et des dépenses faites pendant la durée de l'exercice sur cet exercice; 3° si ces recettes et ces dépenses sont appuyées de toutes les justifications nécessaires; 4° si le comptable se charge des forcements de recette et des rejets de dépense prononcés sur les comptes précédents; 5° enfin, si l'excédent de recette, au 31 décembre, est d'accord avec le solde des écritures, tel qu'il est constaté au procès-verbal du maire ou de l'ordonnateur.

(C. 28 janvier 1847 et 28 février 1852; C. c. p. 30 janvier 1866, § 8.)

1303. Le receveur des finances consigne à l'encre rouge, sur les minutes des comptes et en regard de chaque ar-

1303. Le receveur des finances, après avoir prescrit les régularisations nécessaires (1) et consigné, s'il y a lieu, ses der-

(1) Les pièces reconnues défectueuses doivent seules être rendues ou renvoyées aux receveurs les autres doivent être conservées jusqu'au moment du dépôt à la préfecture (*C. c. p.*, 30 *janvier* 1866).

ticle, ou, au moyen d'un renvoi, sur une feuille distincte, les observations résultant de l'examen prescrit par l'article précédent. Plus tard, lorsque les receveurs municipaux apportent au chef-lieu d'arrondissement, pour en faire l'envoi, les expéditions non timbrées destinées à la Cour des comptes ou au conseil de préfecture, avec les pièces justificatives à l'appui, ils présentent préalablement à la recette particulière ces expéditions, les pièces et les minutes des comptes, précédemment vérifiées ; à l'aide de ces documents, le receveur des finances s'assure s'il a été fait droit à ses observations ; dans le cas contraire, il reproduit, sur les expéditions, celles auxquelles il n'aurait pas été satisfait, et à l'égard desquelles il ne serait pas fourni des explications admissibles.

Ces expéditions sont, en outre, revêtues du visa du receveur des finances, qui y indique sommairement le résultat de ses vérifications, et y ajoute, s'il est nécessaire, les développements qui n'auraient pas trouvé place dans les annotations consignées en regard de quelques-uns des articles du compte.

nières observations dans la colonne 4 du tableau imprimé à la suite du compte, fait sans délai le dépôt ou l'envoi des comptes à la préfecture. Tous les comptes d'une même perception font l'objet d'un seul envoi, qui doit avoir lieu aussitôt après la vérification, et le 31 août au plus tard.

Dans le cas où l'examen du compte n'aurait donné lieu à aucune observation, le receveur en ferait la déclaration expresse

1304. Il peut arriver que les erreurs relevées par cette vérification préparatoire du receveur des finances donnent lieu de rectifier le solde des écritures, établi au 31 décembre et constaté par le procès-verbal de clôture des registres.

Dans ce cas, ce receveur exprime, sur ce procès-verbal même, ou, au besoin, sur une feuille qu'il y annexe, les motifs des rectifications opérées et de l'augmentation ou de la diminution que doit éprouver, par suite, le solde de caisse au 31 décembre.

Il dresse un bordereau qui présente la situation du receveur de la commune ou de l'établissement, rectifiée à cette même date, et le remet au comptable, pour servir, avec le procès-verbal de clôture des registres, à justifier, dans le compte de gestion, le solde ou excédent de recette qui en est le résultat.

Les receveurs des finances doivent tenir un carnet où sont succinctement indiqués, en regard du nom de chaque commune ou établissement, la date du *visa* apposé sur le compte du receveur municipal, et les principaux

résultats de leur examen, tels que la rectification du solde en caisse, dans le cas prévu ci-dessus, la mention de dépenses irrégulières susceptibles d'être rejetées par le conseil de préfecture, etc.

Ils prennent, en outre, note du solde de chaque compte, afin de pouvoir s'assurer qu'il est exactement reporté dans les divers éléments de comptabilité.

1305. Les préfets transmettent aux receveurs des finances des copies ou extraits des arrêts de la Cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur les comptes des receveurs municipaux et d'établissements publics, pour qu'ils puissent surveiller l'exécution, dans les délais prescrits, des injonctions que ces actes renferment (art. 1560). Les receveurs enregistrent ces injonctions sur un carnet particulier. Lorsque les arrêts ou arrêtés ne contiennent aucune injonction, les préfets peuvent se borner à en donner les extraits dans des états mensuels collectifs, dressés par arrondissement.

1305. La notification des arrêts et arrêtés intervenus sur les comptes des receveurs des communes et des établissements publics, est faite à ces comptables par l'entremise des receveurs des finances (art. 1558), pour que ceux-ci puissent surveiller l'exécution, dans les délais prescrits, des injonctions que ces actes renferment (art. 1560). Les receveurs enregistrent ces injonctions sur un carnet particulier.

Les pourvois contre les actes administratifs n'étant pas suspensifs, aux termes de l'avis du Conseil d'État du 9 février 1808, les injonctions doivent être provisoirement exécutées nonobstant appel, à moins que l'autorité saisie du pourvoi n'ait jugé convenable d'accorder un sursis (articles 1571 et 1574).

Vérification de la comptabilité des percepteurs receveurs municipaux au domicile de ces comptables et au chef-lieu d'arrondissement.

(C. 18 décembre 1815, 25 mai 1822, 25 juin 1824 et 30 décembre 1833.)

1306. Ainsi qu'il est indiqué à l'article 1286, les receveurs des finances doivent, outre les vérifications de la comptabilité des percepteurs qu'ils peuvent opérer à leur résidence, faire, chaque année, une tournée d'inspection dans leur arrondissement respectif, afin de vérifier, au domicile de ces comptables, les diverses parties de leur service, et de recueillir, sur les lieux mêmes, des informations en ce qui touche soit le service de la perception des contributions, soit celui des communes et établissements de bienfaisance. Ces vérifications doivent être réparties, autant que possible, sur tous les mois de l'année.

(C. min. 27 février et 8 juillet 1843, émanées de la direction du personnel.)

En cas d'empêchement, les receveurs particuliers peuvent se faire remplacer par leur fondé de pouvoir pour les vérifications au domicile des comptables placés sous leur surveillance; mais ils doivent, chaque fois qu'ils sont obligés d'user de cette faculté, en rendre compte au ministre, qui apprécie leurs motifs d'empêchement (1). Les employés autres que le fondé

(1) Une circulaire du 20 octobre 1877, (direct. g. c. p.), rappelle que ce n'est qu'en cas d'empêchement légitime, dûment et préalablement constaté par l'administration centrale, que les trésoriers généraux et les receveurs particuliers peuvent, à titre exceptionnel, être dispensés de procéder personnellement aux vérifications à domicile, et que cette règle, en ce qui concerne les

de pouvoir ordinaire du receveur, non plus que les percepteurs surnuméraires, ne peuvent jamais être chargés de ces missions.

1307. Le résultat des vérifications est consigné dans un procès-verbal (*modèle n°* 266), où sont présentés, dans une série de questions, les principaux points du service que les comptables supérieurs ont à examiner.

(I. admin. des contr. dir., 20 décembre 1843; C. compt. gén., 16 janvier 1845.)

Ce procès-verbal est disposé de manière à recevoir les réponses et explications de l'agent vérifié; si celui-ci ne croit pas devoir user de la faculté qui lui est donnée, mention de son refus est faite au procès-verbal et est signée par lui.

Chaque procès-verbal est fait en deux expéditions :

La première est remise au percepteur vérifié, qui doit la conserver; la seconde reste entre les mains du receveur particulier.

Immédiatement après chaque vérification, les receveurs particuliers en adressent, en double expédition, au *trésorier* général, un *résumé* dans la forme du *modèle n°* 267. Il est conservé minute, dans chaque recette des finances, des résumés de vérification.

1308. Dans les premiers jours de chaque mois, le *trésorier* général transmet à la direction générale de la comptabilité publique les *résumés* des vérifications faites pendant le mois écoulé, tant dans les arrondissements de sous-préfecture que dans l'arrondissement du chef-lieu. La lettre d'envoi de ces résumés signale, avec les détails convenables, les percepteurs sur lesquels l'attention de l'administration doit plus particulièrement se porter; ces documents doivent être classés par arrondissement et par ordre alphabétique de perception.

(C. compt. gén., 6 février 1838, 23 février et 31 décembre 1839 et 28 février 1852; C. admin. des contr. dir., 20 décembre 1843; C. 22 juin 1852, émanée de la division du personnel.)

Les renseignements que les receveurs des finances ont à fournir sur leurs subordonnés doivent être dégagés de toute considération personnelle, et être, conséquemment, l'expression fidèle et complète de la vérité; l'oubli de ce devoir violerait la justice et compromettrait à la fois leur propre responsabilité et les intérêts du service (art. 1352).

Mesures à prendre par suite et à l'occasion des vérifications. — Avis à donner de ces mesures, et, en général, des mesures disciplinaires ainsi que de tous les faits ayant quelque gravité.

(I. 18 décembre 1815, 26 juin 1820, 9 février et 15 juin 1824; C. admin. contr. dir., 3 mai 1841 et 20 décembre 1843; C. min. 10 juin 1848 et 31 janvier 1853; C. compt. gén., 6 février 1838, 30 avril 1848 et 28 février 1852.)

1309. Si la vérification constate des retards dans les recouvrements, ou des irrégularités qui exigent un examen approfondi, tel que l'appel des contribuables, le receveur des finances peut placer auprès du percepteur un *agent spécial*, ainsi qu'il est dit à l'article 1297.

S'il est reconnu des irrégularités dans le service administratif des communes et des établissements de bienfaisance, les receveurs des finances ne peuvent en faire l'objet d'injonctions directes; mais ils doivent adresser au préfet ou au sous-préfet un rapport contenant toutes les observations que leur paraît exiger le bien du service.

D'un autre côté, si les inspecteurs spéciaux des hospices et des établissements de

(I. min. de l'int., 15 décembre 1837; C. c. p. 15 novembre 1861.)

D'un autre côté, si les inspecteurs généraux et les inspecteurs généraux-adjoints des ser-

trésoriers généraux, s'applique non seulement à la vérification des receveurs particuliers, mais encore à celle des percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu, et, s'il y a lieu, à celle des percepteurs des autres arrondissements. En outre, une circulaire de M. le ministre des finances, du 23 août 1878, recommande aux receveurs des finances de ne jamais s'abstenir d'une participation personnelle à l'exécution de leur service.

bienfaisance établis par le ministère de l'intérieur reconnaissent un déficit en vérifiant la comptabilité d'un

vices administratifs du ministère de l'intérieur et les inspecteurs départementaux des établissements de bienfaisance, reconnaissent un déficit en vérifiant la comptabilité d'un hospice dont le receveur serait en même temps percepteur receveur municipal, ils doivent, lors même que le déficit porterait sur un service étranger à celui de ces établissements, le dénoncer à l'attention de l'autorité locale supérieure et au receveur des finances responsable ; ils n'ont pas d'ailleurs de direction à donner aux percepteurs en ce qui concerne la tenue de leurs écritures, ce soin appartenant aux receveurs des finances.

(Arrêté min. de l'int., 14 juin 1839, notifié par une circ., 18 juillet suivant.)

Lorsque l'agent vérificateur ne trouve pas le comptable à son domicile, il peut apposer son cachet sur la caisse jusqu'au moment où il opérera la vérification du service. En cas d'absence constatée du comptable, il peut, en présence du maire, faire ouvrir la caisse et procéder à la vérification.

Le receveur des finances doit, en outre, être appelé si la vérification est faite par un inspecteur général des établissements de bienfaisance (article 1321).

Suspension des comptables dont la gestion est en désordre et nomination d'un gérant intérimaire.

1310. Si les irrégularités reconnues sont de nature à motiver la suspension du percepteur, le receveur des finances peut lui retirer immédiatement les valeurs dont il serait dépositaire, ainsi que les rôles, registres et pièces concernant les divers services réunis entre ses mains.

Ce receveur nomme alors un *gérant intérimaire*, et le fait connaître au préfet ou sous-préfet, selon les règles tracées dans le paragraphe suivant, qui traite des mutations de comptables (art. 1330).

Une expédition du procès-verbal constatant la mesure qui a été prise reste entre les mains du comptable suspendu de ses fonctions; une autre est conservée par le receveur particulier, qui doit en envoyer copie au *trésorier* général, afin que celui-ci la transmette sans délai à la direction générale de la comptabilité *publique* avec son rapport; enfin une troisième expédition doit être remise au préfet du département par le *trésorier-payeur* général, qui rend, en outre, compte au ministre (*direction* du personnel) de la mesure prise à l'égard du comptable.

(C. 6 février 1838.)

Indépendamment de ces dispositions, le receveur doit, sous sa responsabilité, le jour même où il a fermé les mains à un comptable pour cause de désordre grave, notifier cette mesure à chacun des maires de la circonscription, et les requérir d'informer sur-le-champ les habitants de la commune, par la voie la plus prompte, que, le percepteur se trouvant suspendu de ses fonctions, ils aient à s'abstenir d'effectuer entre ses mains le payement d'aucune somme, même contre une quittance à souche, sous peine de payer deux fois. Le receveur des finances doit se mettre en mesure de justifier, le cas échéant, par un reçu des maires, qu'il s'est conformé à cette disposition.

Poursuites judiciaires contre les percepteurs.

(Arr. 10 floréal an x; C. m. f. et C. c. p., 20 juillet 1863.)

1310 (*a*). Les préfets sont autorisés, après avoir pris l'avis des sous-préfets et des trésoriers-payeurs généraux, à traduire devant les tribunaux les percepteurs des contributions directes, pour faits relatifs à leurs fonctions. — En cas de dissentiment entre le

trésorier général et le préfet, il en est référé au ministre des finances.

Les rôles, registres et autres pièces réclamées par l'autorité judiciaire procédant à un commencement d'information, sont communiqués, s'il y a lieu, sur la demande du garde des sceaux.

1311. Outre les mesures qui font l'objet des articles précédents, une retenue, dont le maximum est fixé à deux mois de traitement, sous la déduction d'un quart pour frais de bureau, peut être infligée, d'office, aux percepteurs, par voie disciplinaire, pour inconduite, négligence ou manquement au service. Les receveurs des finances devraient rendre immédiatement compte au ministère (*direction* du personnel et direction générale de la comptabilité *publique*) des faits qui auraient motivé des punitions de cette nature.

Retenues à titre de mesure disciplinaire.
(D. 9 novembre 1853, art. 17; C. compt. gén., 14 février 1854, § 11.)

Ces dispositions sont applicables aux receveurs spéciaux.

(C. m. f. 25 février 1865.)

1312. Les receveurs des finances, en soldant, de leurs deniers personnels, le montant du déficit d'un percepteur receveur de communes et d'établissements de bienfaisance, doivent se délivrer à eux-mêmes des récépissés à talon distincts, savoir :

Payement des déficits reconnus aux caisses des percepteurs receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.

A titre de *recouvrements sur contributions directes ou sur les autres produits*, pour les débets qui proviennent du service de la perception;

Et à titre de *placements des communes et des établissements publics au Trésor*, pour les déficits relatifs aux recettes municipales et hospitalières.

Les recouvrements qui ont lieu, ensuite, à valoir sur les débets, s'opérant pour le compte particulier du receveur responsable, ce receveur en délivre aux percepteurs ou à leurs ayants cause des reconnaissances motivées, exprimant que *la somme reçue est à valoir sur celle de....... montant du débet dont le receveur des finances a déjà fait recette, et s'est délivré récépissé à talon, à la date du.......*

1313. Le receveur des finances exerce, par voie de subrogation aux droits du Trésor et des communes, son recours sur les cautionnements, les biens (1) et la personne (2) du débiteur.

Recours du receveur des finances sur les cautionnements, les biens et la personne des percepteurs en débet.
(Arrêtés du Gouvernement, 16 thermidor an VIII et 19 vendémiaire an XII; O. 17 septembre 1837; C. 30 du même mois; D. 31 mai 1862, art. 327.)

Le Trésor public a privilège sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil; mais il

(Edit d'août 1669; L. 24 novembre 1790 et 5 septembre 1807, art. 1er; I. aux avoués agréés, 6 juillet 1833, émanée de la direction du contentieux.)

---

(1) V. la note sur l'article 1233, concernant le privilège du Trésor sur les biens immeubles des percepteurs.

(2) V. la note 1-2 sur les articles 1285 et 1286, page 457.

porte à la fois sur le prix du mobilier corporel et sur tous les objets qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, conformément à la définition qu'en donne le Code précité, art. 527 et suivants.

En cas d'opposition par des tiers sur des deniers provenant de ces objets, ces deniers doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations et soumis à une contribution dans la forme ordinaire.

Dans ce cas, les comptables font requérir, par le ministère d'un avoué, la collocation en leur faveur comme subrogés au privilège du Trésor public.

Quand il n'y a pas d'opposition, ces deniers doivent être versés entre les mains des *trésoriers-payeurs* généraux et *receveurs* particuliers, à valoir sur les débets des comptables.

Lorsqu'un déficit existe sur un ou plusieurs des services confiés aux percepteurs ou aux receveurs des communes et établissements charitables, la portion de chaque cautionnement restée disponible sur le service dont il forme la garantie spéciale est affectée aux autres services créanciers, pour leur être distribuée au marc le franc des sommes dues à chacun d'eux. Cette réversibilité des cautionnements est indiquée sur les certificats d'inscription et sur les certificats de privilège qui sont délivrés aux bailleurs de fonds.

(Arrêté 16 thermidor an VIII, art. 33; Arrêté 19 vendémiaire an XII, art. 5; L. 17 avril 1832, art. 8 et suiv. et L. 22 juillet 1867.)

1314. Si, après avoir établi la situation du comptable, le receveur des finances reconnaît que ses cautionnements sont insuffisants pour couvrir le déficit, il fait faire à l'instant les saisies et actes conservatoires nécessaires.

Il provoque ensuite, s'il y a lieu (1310 (*a*), des poursuites correctionnelles.

Si ces poursuites aboutissent à une condamnation, la voie de la contrainte par corps pourra être employée contre les comptables.

couvrir le déficit, et qu'il peut devenir nécessaire de poursuivre le débiteur, il a le droit de décerner une *contrainte*, qui est exécutoire par toutes les voies de droit, même par corps, et qui emporte hypothèque moyennant inscription.

Cette contrainte, dont le *modèle* est donné sous le *n°* 268, est mise à exécution sur le *visa* du juge de paix et par le ministère d'un huissier commis par le président du tribunal de première instance.

Les receveurs des finances ont ce droit de contrainte contre les percepteurs, non seulement pour les détournements de deniers provenant du service des contributions directes, mais aussi pour les détournements qui auraient compromis les fonds des communes et des établissements de bienfaisance, attendu que ces fonds sont *deniers publics*, et que les receveurs, chargés de leur manutention, sont soumis, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), aux dispositions

de l'arrêté du 16 thermidor an VIII (4 août 1800).

Toutefois, la contrainte par corps ne peut être exercée que pour une somme principale excédant 300 francs, et elle ne peut pas l'être contre les septuagénaires. Les lois des 17 avril 1832 (1) et 13 décembre 1848 contiennent, au reste, sur la contrainte par corps, des dispositions que les receveurs doivent étudier avec soin, pour en faire une application exacte et judicieuse, sauf à référer de leurs doutes au chef de la division du contentieux des finances.

(L. 17 avril 1832 et 13 décembre 1848; C. compt. gén., 1er février 1833.)

Ils ont, en outre, à se reporter aux articles 1232 et 1233 pour ce qui concerne le droit d'hypothèque sur les biens de leurs subordonnés.

Les receveurs des finances ont, en outre, à se reporter aux articles 1232 et 1233 pour ce qui concerne le droit d'hypothèque sur les biens de leurs subordonnés.

Mode d'application des cautionnements aux débets.

(O. 22 mai 1825; Arrêté min. 7 juin et Inst. 11 juillet et 15 septembre de la même année; O. 17 septembre 1837 et I. 30 même mois.)

1315. L'application des cautionnements au payement des déficits doit être demandée par le *trésorier-payeur* général.

Cette demande est adressée au directeur général de la comptabilité *publique*, avec les pièces constatant le débet, notamment le procès-verbal de vérification ou de remise de service, et les déclarations constatant le versement qui a dû en être fait par le receveur responsable (art. 1285).

Les receveurs doivent s'abstenir de calculer les intérêts afférents aux débets, cette opération étant faite par l'administration (2).

Le directeur général de la comptabilité *publique* soumet la demande au ministre, et, aussitôt que la décision est rendue, il en est envoyé une ampliation au directeur de la dette inscrite, auquel il appartient de faire opérer les remboursements autorisés. Le montant de ces remboursements est porté au crédit du *trésorier-payeur* général, qui en tient compte aux receveurs particuliers quand il s'agit de percepteurs qui étaient placés dans les arrondissements de sous-préfecture.

(O. 6 juin 1830; I. min. de l'int., 16 septembre suivant; Avis du Conseil d'Etat, 24 mars 1812.)

En ce qui concerne l'application aux débets des cautionnements fournis par les receveurs spéciaux d'établissements de bienfaisance, le *trésorier* général provoque l'exécution des dispositions suivantes :

L'administration doit faire d'abord signifier au receveur ou à ses ayants cause l'arrêté de compte qui fixe le débet, avec sommation d'en verser le montant dans le délai de deux mois. Faute par le comptable ou ses ayants

---

(1) Nous ne connaissons aucune instruction indicative des modifications apportées à l'article 1314 de l'Instruction générale par la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps; mais, ainsi que nous l'avons dit dans la note sur l'article 1286, on ne peut plus recourir à cette voie d'exécution, qu'après une condamnation prononcée par la juridiction criminelle. D'un autre côté, la loi de 1867 n'ayant conservé, de la législation antérieure sur la contrainte par corps, que quelques articles du Code d'instruction criminelle, du Code forestier et de la loi sur la pêche fluviale qui ne concernent point les comptables, il faut en conclure que la contrainte par corps contre les comptables ne peut être décernée que selon les formes et dans les conditions déterminées par cette loi.

(2) La prescription des droits du Trésor public, en capital et intérêts, ne commence à courir, au profit des comptables coupables de détournements, que du jour où leur gestion a cessé. (C. É. 7 *juillet* 1870).

cause d'avoir satisfait à cette sommation, le préfet prend, en exécution de l'article 10 de l'ordonnance royale du 6 juin 1830, un arrêté qui ordonne les mesures nécessaires pour l'application du cautionnement au débet. Cet arrêté est transmis au directeur du contentieux des finances, s'il s'agit de rentes sur l'État (art. 1229), afin qu'il puisse faire procéder à la vente des rentes jusqu'à concurrence des débets; s'il s'agit de sommes déposées à la caisse d'un mont-de-piété, l'arrêté en prescrit le versement à la caisse du receveur des finances pour le compte de l'établissement. Quant aux cautionnements en immeubles, l'expropriation en est poursuivie, conformément aux règles tracées par le Code de procédure civile, en vertu de l'inscription hypothécaire et de l'arrêté ou de l'arrêt qui a statué sur le compte et déclaré le débet.

Marche à suivre par les receveurs des finances qui se croient fondés à réclamer la décharge des déficits.

(D. 20 juillet 1808, et O. 19 novembre 1826; O. 8 décembre 1832, et D. 31 mai 1862, art. 329.)

1316. Lorsque les receveurs des finances se croient fondés à réclamer la décharge des déficits dont ils ne se trouvent pas couverts au moyen de leur recours sur les cautionnements et les biens des comptables, ils ont la faculté de se pourvoir auprès des préfets pour demander qu'il soit procédé à une enquête administrative, ayant pour objet de constater toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné le déficit, et surtout d'examiner si ce déficit doit être attribué à des cas de force majeure et à des circonstances indépendantes de la surveillance du receveur responsable et des maires des communes.

Le résultat de cette enquête est transmis, par le préfet, au ministre des finances, qui, au vu de la délibération de la section des finances du Conseil d'Etat, décide s'il y a lieu de laisser à la charge du comptable le montant du déficit, ou de lui en accorder l'allocation en tout ou en partie, soit sur le crédit des remboursements et restitutions, s'il s'agit de contributions directes, soit sur les fonds des communes et établissements de bienfaisance, si le déficit les concerne; pour ce dernier service, la décision est concertée avec le ministre de l'intérieur (art. 1285).

(Arrêt du Conseil d'État, 14 décembre 1836.)

Dans aucun cas, le Trésor n'est responsable des débets des percepteurs-receveurs envers les communes et établissements de bienfaisance.

§ 2. Règles de surveillance concernant les receveurs spéciaux des communes et établissements de bienfaisance.

Obligations de surveillance imposées aux receveurs des finances, éléments de comptes qu'ils ont à se faire remettre. Leur intervention pour lever les difficultés que présenteraient l'exécution ou l'interprétation des règlements.

(L. 5 avril 1884, art. 158; O. 17 septembre suivant; C. 30 du même mois; C. aux préfets, 5 octobre suivant; I. min. de l'int., 15 décembre 1837; C. compt.

1317. Les *trésoriers* généraux et les *receveurs* particuliers des finances sont chargés de surveiller les caisses et la tenue des écritures des *receveurs spéciaux* des communes et des établissements de bienfaisance situés dans leur arrondissement, et généralement toutes les parties du service confié à ces comptables.

Ils doivent vérifier à domicile, une fois par trimestre, la caisse et la comptabilité de ces receveurs, sans préjudice des autres vérifications que le receveur surveillant peut faire toutes les fois qu'il le juge à propos. Les receveurs peuvent néanmoins se dispenser de se transporter aussi fréquemment chez un comptable dont le service aurait été reconnu complètement régulier dans une vérification précédente.

En cas d'absence du comptable à vérifier, les receveurs des finances peuvent prendre les mesures indiquées au quatrième alinéa de l'article 1309.

Les résultats des vérifications faites chez les receveurs spéciaux doi-

vent être constatés par des *procès-verbaux* (*modèle n° 269*), sur lesquels l'agent vérifié consigne ses réponses et explications ; si le receveur municipal ne veut pas profiter de cette faculté, la mention de son refus est faite au procès-verbal, et elle est signée par lui.

gén., 6 février 1838 ; C. admin. des contr. dir. 20 décembre 1843.)

1318. Les receveurs des finances se font remettre, par chacun des receveurs spéciaux : 1° tous les dix jours, dans la forme de la *récapitulation* du bordereau détaillé dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1517, une situation sommaire des recettes et des dépenses effectuées pendant la dizaine, ainsi que le détail des valeurs de caisse, document qui lui permet de prescrire le placement au Trésor des sommes qui ne seraient pas nécessaires au payement des dépenses courantes ; 2° tous les mois, la balance des comptes ouverts au grand-livre (voir le modèle donné à l'appui de l'article 1577), et, au moins tous les trois mois, le bordereau détaillé des recettes et des dépenses dont il vient d'être parlé.

1319. Les receveurs municipaux doivent s'adresser au receveur des finances de leur arrondissement pour faire lever les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'exécution ou l'interprétation des règlements et instructions. De leur côté, les receveurs d'arrondissement doivent, dans tous les cas douteux, en référer, suivant la nature de la question à résoudre, soit au préfet, soit au *trésorier* général, sauf à ceux-ci à soumettre, s'il y a lieu, la question au ministère des finances (art. 1367).

Limites à observer par les receveurs des fin. dans l'exercice de leur surveillance.

1320. Les receveurs des finances sont tenus, en exerçant leur surveillance, de se renfermer dans les termes des règlements qui déterminent les attributions respectives des administrateurs et des comptables ; ils ne peuvent, en ce qui concerne la partie administrative du service, que proposer les mesures dont ils reconnaîtraient la nécessité ; leur intervention et leur devoir, à cet égard, se bornent à appeler l'attention de l'autorité locale sur les faits qui réclameraient son examen, suivant ce que prescrivent les articles 1296 et 1309 ; mais *l'exactitude des recouvrements et des payements, la tenue des écritures, l'intégrité des caisses, la reddition et l'apurement des comptes*, doivent être l'objet de la surveillance directe du comptable supérieur.

La loi, en appelant les receveurs des finances à surveiller la gestion des receveurs spéciaux de communes et établissements publics, ayant eu surtout en vue d'offrir aux autorités municipales un concours éclairé et toujours empressé à faciliter la marche du service par d'utiles directions, les receveurs surveillants doivent exercer cette attribution de manière à éviter des conflits ou autres difficultés préjudiciables au bien de l'administration.

Dispositions à prendre en cas d'irrégularités graves.

1321. Lorsque les receveurs des finances ont constaté des irrégularités graves dans la gestion d'un receveur spécial, ils peuvent placer près de lui un agent spécial ; ils peuvent même provoquer auprès du maire sa suspension et son remplacement par un gérant provisoire, ou, *en cas d'urgence*, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, sauf à rendre compte immédiatement de ces mesures au préfet du département, et à transmettre, en outre, au ministère des finances, des rapports spéciaux et détaillés sur les faits constatés.

(C. m. f. 25 février 1865.)

Ils peuvent aussi infliger une retenue de traitement pour inconduite, négligence ou manquement au service.

(Arrêté min. de l'int., 14 juin 1839, notifié par une circ. aux préfets, 18 juillet suivant.)

Les inspecteurs *généraux* et *généraux-adjoints* préposés par le ministère de l'intérieur à la surveillance des établissements charitables peuvent aussi, en cas de déficit, suspendre le comptable et requérir la remise du service à un gérant intérimaire, et, en cas d'absence, prendre les mesures indiquées au quatrième alinéa de l'article 1309; mais ils doivent informer des faits le receveur des finances de l'arrondissement.

Intervention des inspecteurs des finances.

(O. 17 septembre 1837; I. min. des fin., 30 du même mois; I. min. de l'int., 15 décembre suivant.)

1322. Les inspecteurs des finances ont le droit de vérifier la gestion des receveurs spéciaux sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable; ils peuvent les suspendre de leurs fonctions dans le cas de déficit, en donnant immédiatement connaissance de cette mesure à l'autorité compétente et au receveur des finances, afin qu'il soit pourvu, conformément à ce qui est dit ci-dessus au remplacement provisoire du comptable. Les inspecteurs n'ont pas toutefois à s'immiscer dans le service administratif, à moins qu'ils ne s'y trouvent indispensablement amenés par la constatation de désordres dans la gestion du comptable, ou qu'ils n'aient été chargés d'une mission spéciale à cet égard, ou enfin qu'ils n'en soient requis par l'administration supérieure locale.

Remise aux comptables, par l'intermédiaire des receveurs des finances, des divers titres de recettes et de dépenses. — Vérification de leurs comptes.

1323. Les dispositions des articles 1288 à 1291, relatives à la remise à faire aux comptables, par l'intermédiaire des receveurs des finances, des budgets et autorisations supplémentaires de recettes ou de dépenses, des baux, actes et titres de perception de toute nature, concernant les communes ou établissements dont les receveurs sont en même temps percepteurs, s'appliquent au cas où le service est confié à un receveur spécial.

Les dispositions des articles 1302 à 1305 concernant la vérification des comptes de gestion annuelle et la suite à donner aux arrêts rendus sur ces comptes, s'appliquent également aux comptes de gestion des receveurs spéciaux.

Intervention des maires et des commissions administratives dans la surveillance.

1324. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les maires des communes et les commissions administratives des établissements conservent le droit et le devoir de diriger les receveurs spéciaux conformément aux règlements, et de surveiller les diverses parties de leur gestion.

Asiles publics d'aliénés. — Surveillance à exercer par les receveurs des finances.

(O. 18 décembre 1839; C. min. de l'int., 30 avril 1845 et 5 mai 1852, n° 36.)

1325. Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 18 décembre 1839, les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, notamment en ce qui concerne l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur et les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissements publics d'aliénés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui concernent, d'une manière spéciale, ces derniers établissements. La gestion de leurs receveurs est, en conséquence, placée sous la surveillance des receveurs des finances, et cette surveillance s'exerce conformément aux règles tracées aux articles 1317 à 1323.

Les établissements publics d'aliénés sont adminstrés, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets et sous la surveillance de commis-

sions gratuites, par un directeur responsable, nommé, ainsi que les commissions, par le préfet du département.

Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus; toutefois c'est aux préfets qu'il appartient de procéder aux ventes et acquisitions effectuées pour les asiles d'aliénés, comme aussi d'accepter les libéralités faites en faveur de ces établissements.

Les commissions sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes du directeur et du receveur, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets de travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs ou donations, les pensions à accorder s'il y a lieu, et les traités à conclure pour le service des malades.

Les receveurs d'asiles d'aliénés sont nommés par le préfet; ils reçoivent un traitement fixe dont le taux est déterminé par un arrêté du même administrateur, après avis du conseil général et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur. Il ne peut leur être fait aucune allocation en sus de ce traitement. Leur cautionnement est fixé d'après les mêmes règles que ceux des receveurs d'établissements de bienfaisance, c'est-à-dire conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1884. (V. art. 1221.)

(D. 25 mars 1852, art. 5, § 4, et 14 juillet 1856; Règl. 20 mars 1857, art. 26 à 32 et art. 45; C. m. i. du même jour; L. 8 août 1847, 8 mars 1850, art. 13, 8 juin 1864 et 27 février 1884; C. m. i. 27 juin 1864.)

des receveurs d'établissements de bienfaisance, c'est-à-dire conformément à l'ordonnance du 6 juin 1830. Ils sont exclusivement chargés de la percep-

tion des revenus et du payement de toutes les dépenses. Il leur est expressément interdit d'effectuer le payement de mandats, même dûment acquittés, entre les mains d'intermédiaires attachés, à quelque titre que ce soit, aux établissements. Néanmoins, pour les achats relatifs à la consommation journalière et pour les menues dépenses, ils mettent à la disposition de l'économe, à titre d'avances, une somme qui est déterminée par le règlement de chaque établissement et ordonnancée par le directeur. Lorsque cette somme est dépensée, l'économe en justifie l'emploi par un état détaillé, dans lequel les dépenses sont classées conformément aux articles du budget, et il ne lui est remis de nouveaux fonds qu'après le visa et l'approbation de cet état par le directeur.

Le receveur fournit au directeur, à l'expiration de chaque trimestre, la balance des comptes et le bordereau de situation dont il est parlé à l'article 1577; le directeur peut, en outre, se faire remettre à toute époque, et notamment chaque mois, pour la séance obligatoire de la commission de surveillance, la balance des comptes et la situation sommaire de la caisse. Dans les premiers jours de l'année, le receveur remet une copie de son compte de gestion au directeur, qui le soumet, avec son avis, à la commission de surveillance, et le transmet ensuite au préfet. Il doit d'ailleurs ouvrir tous les comptes particuliers et tenir tous les livres auxiliaires

que peut réclamer la comptabilité spéciale relative aux dépôts d'argent et au pécule des aliénés employés à des travaux.

Dépôts de mendicité. — Surveillance de leur gestion financière.
(C. min. de l'int., 10 juin 1854; C. compt. gén., 30 septembre suiv.)

1326. Les dépôts de mendicité ont un caractère charitable qui permet de les considérer comme des établissements de bienfaisance, et qui doit, par suite, leur faire appliquer les règles d'administration et de comptabilité prescrites pour les hospices et hôpitaux.

La gestion de leurs receveurs est, en conséquence, placée sous la surveillance des receveurs des finances.

Économats et monts-de-piété.
(C. min. de l'int., 15 décembre 1837; C. compt. gén., 6 février 1838; L. 24 juin 1851, art. 2; Règl. m. i. 30 juin 1865; C. c. p. 10 juillet 1865; D. 5 décembre 1879.)

1327. Le service des économats (1) dans les établissements de bienfaisance, même lorsque la gestion en matière est confiée à un percepteur, n'est point placé sous la surveillance des receveurs des finances.

Il en est de même du service des monts-de-piété, qui sont, néanmoins, quant aux règles de la comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance.

Les caissiers des monts-de-piété des départements sont, comme les receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance, placés sous la surveillance des receveurs des finances, qui font les vérifications de caisse et de comptabilité prescrites par l'article 1317.

Ils se font remettre par les caissiers, tous les mois, la balance des comptes de leur grand-livre.

Tous les titres de perception, de quelque nature qu'ils soient, doivent parvenir aux caissiers par l'entremise des receveurs des finances ou tout au moins leur être communiqués avant d'être mis en recouvrement.

Si les receveurs des finances constatent des irrégularités graves dans la gestion d'un caissier, ils peuvent provoquer sa suspension auprès du président du conseil d'administration, ou, en cas d'urgence, y pourvoir sous leur responsabilité, en rendant immédiatement compte de la mesure (art. 1321).

Les dispositions des articles 1302 et suivants, concernant l'examen des comptes de gestion, sont applicables aux comptes de gestion des caissiers.

Les monts-de-piété sont enfin soumis dans toutes les parties de leur service, sans exception, aux vérifications des inspecteurs généraux et inspecteurs généraux-adjoints des services administratifs du ministère de l'in-

(1) L'institution des économes des établissements de bienfaisance a été consacrée, en principe, par l'instruction du ministre de l'intérieur, du 8 février 1823. L'ordonnance du 29 novembre 1831, a soumis ces comptables à certaines règles de comptabilité, et une instruction du 20 novembre 1836 a prescrit les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette ordonnance.
Les économes sont tenus de prêter serment (*Déc. m. i.* 30 *avril* 1838).

térieur, et, en ce qui concerne la comptabilité, à celles des inspecteurs des finances.

§ 3. Mesures à prendre pour assurer la perception des droits de timbre et d'enregistrement.

1328. Les percepteurs, comme détenteurs des rôles des contributions directes et autres titres de perception des sommes à recouvrer par eux sur les redevables, sont soumis aux dispositions de l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, portant : « Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de l'État, à peine d'une amende de 50 francs (1) pour chaque refus constaté par le procès-verbal du préposé, qui, dans ce cas, doit se faire accompagner par le maire ou l'adjoint de la commune du lieu, et dresser procès-verbal du refus, en sa présence.

Communication des registres et pièces aux préposés de l'enregistrement. (L. 22 frimaire an VII, art. 54; D. 4 messidor an XIII.)

Les receveurs des communes et des établissements publics sont en outre tenus, aux termes du décret du 4 messidor an XIII, de communiquer, à toute réquisition, mais sans déplacement, aux employés supérieurs de l'enregistrement, leurs registres et pièces de recette et de dépense de toute nature concernant l'administration des communes ou établissements, afin que ces agents puissent s'assurer de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. Leur présence chez les receveurs municipaux et hospitaliers est constatée par un visa apposé sur le journal général ou sur le livre des comptes divers.

(Décis., 3 octobre 1842; C. compt. gén. des fin., 26 octobre 1844.)

Les dépositaires des registres à souche, d'où sont tirés les titres d'obligations des départements, communes et établissements publics, sont tenus de communiquer ces registres aux préposés de l'enregistrement, sous les peines énoncées à l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII (2).

(L. 5 juin 1850 art. 28.)

Les percepteurs et les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance doivent eux-mêmes, après avoir adressé à qui de droit les observations nécessaires, signaler au directeur de l'enregistrement, par l'intermédiaire de leur chef immédiat, les omissions ou insuffisances de perception de droits de timbre ou d'enregistrement qu'ils pourraient remarquer dans les pièces ou actes qui leur sont produits.

Avis à donner au directeur de l'enregistrement. (C. aux payeurs, 30 octobre 1844; C. min. de l'Int., 16 juillet 1855; C. compt. gén., 29 juin 1856.)

Dans les mois de janvier et de juillet de chaque année, les receveurs municipaux et hospitaliers adressent à la trésorerie générale, par la voie hiérarchique, un état des payements faits dans le semestre précédent, sur le prix

(C. c. p. 10 juillet 1865, § 3. et 25 avril 1882.)

(1-2) Le taux de l'amende a été réduit à 10 francs par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

des adjudications et marchés concernant les communes et établissements publics; ces états indiquant la date et le montant du payement, la date du marché, son objet, le nom du fonctionnaire ou de l'officier public devant lequel ce marché a été passé et le total des payements antérieurs, sont transmis au directeur de l'enregistrement dans les dix premiers jours du second mois du semestre.

§ 4. Mutations de percepteurs et de receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.

Remise du service au receveur des finances par les percepteurs receveurs municipaux.

1329. Les receveurs des finances doivent, dans tous les cas de mutation, se faire faire personnellement la remise du service dont était chargé le percepteur suspendu, révoqué, démissionnaire, décédé ou appelé à d'autres fonctions, en sorte que l'intérimaire ou le titulaire qui le remplace commence une gestion nouvelle, dont il ne doit compte qu'au receveur des finances, sans avoir aucun intérêt à débattre avec son prédécesseur (art. 1330, 1441, 1521 à 1523 et 1545).

La remise de service faite par l'ancien titulaire ou ses ayants cause et l'installation du nouveau percepteur ou d'un gérant intérimaire sont constatées par un procès-verbal en deux parties, dont le *modèle* est donné *sous le n°* 270.

Remplacement provisoire.
(C. 26 juin 1820; C. admin. des contrib. dir., 20 décembre 1843.)

1330. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire d'un percepteur-receveur municipal qui serait démissionnaire, décédé, suspendu de ses fonctions, révoqué ou appelé à un autre emploi, ou qui ne se présenterait pas au jour indiqué pour son installation (art. 1337), le préfet, sur la proposition du *trésorier-payeur* général, ou le sous-préfet, sur la proposition du receveur particulier de l'arrondissement, désigne un *gérant intérimaire*, à moins qu'un intérim n'ait déjà été constitué.

(Art. 924 et 928 Code de proc. civ; C. c. p. 24 juillet 1879, et note du garde des sceaux du 10 avril 1879.)

Si le remplacement est motivé par les résultats d'une vérification de caisse, le receveur des finances nomme lui-même le gérant intérimaire, sauf à donner immédiatement avis de cette nomination au préfet ou au sous-préfet, en l'invitant à faire accréditer ce gérant dans les communes;

il se conforme en outre aux dispositions de l'article 1310.

il se conforme en outre aux dispositions de l'article 1310. Si le remplacement est motivé par le décès du comptable, le gérant intérimaire agréé doit se rendre immédiatement à son poste, fût-ce même un dimanche ou un jour férié; — si le gérant intérimaire est présent à l'apposition des scellés (1) le juge de paix

---

(1) Les frais de scellés sont à la charge de la succession (Art. 810 du Code civil). Les actes d'apposition des scellés sur la caisse, les papiers et les bureaux des comptables publics décédés en activité de servi e, ainsi que ceux de levée sont visés pour timbre et enregistrés gratis (*C. c. g.* 28 *janvier* 1847).

doit dresser un procès-verbal contenant une description sommaire des registres de comptabilité, ne pas les mettre sous scellés et les laisser à la disposition du gérant intérimaire. Il vérifie le contenu de la caisse et en laisse les clefs au même gérant; si les scellés ont été apposés et que les délais prescrits pour leur levée ne soient pas expirés ou que la levée complète ne puisse être opérée, le gérant peut saisir, par voie de référé et pour cause d'urgence, le président du tribunal de première instance, pour obtenir la remise des registres et de la caisse après description.

Dans tous les cas, la situation du percepteur à remplacer et la remise de son service au gérant intérimaire doivent être constatées conformément aux règles prescrites ci-après pour le cas de remplacement définitif.

Le procès-verbal de remise de service doit être rédigé en trois expéditions, dont l'une est délivrée au gérant intérimaire ; la seconde est remise au comptable remplacé ou à ses ayants cause, et la troisième reste entre les mains du receveur particulier, qui en envoie au *trésorier-payeur* général un *extrait* conforme au *modèle n°* 271, pour être transmis à la comptabilité *publique*, sauf à remplacer cet extrait par une copie du procès-verbal, dans le cas où la remise du service aurait fait découvrir un déficit ou des irrégularités graves. (C. 31 décembre 1839; C. admin. des contr. dir. 8 mars 1841.)

Le gérant intérimaire succède à toutes les attributions de titulaire; il a droit, pour le temps de sa gestion, à une indemnité qui est prélevée sur les bénéfices de l'emploi, et qui est réglée par le ministre des finances. A cet effet, le receveur des finances, en rendant compte à la direction de la comptabilité *publique* de la cessation des fonctions du gérant, fournit, d'après le *modèle n°* 263 (1), déjà mentionné à l'article 1298, un état des remises afférentes au temps de l'intérim (2), et il y joint un rapport qui fait connaître: si l'agent a porté également ses soins sur les diverses parties du service de la perception et des communes; s'il a établi son domicile au chef-lieu de la perception, ou s'il s'est borné à se transporter dans les communes les jours de recette; à quelle distance les communes se trouvent du lieu de la résidence de l'agent et du chef-lieu de l'arrondissement; enfin quels sont les frais de service que le gérant a eu à supporter. Le *trésorier-payeur* général veille à ce que ces renseignements et tous ceux qui pourraient être utiles pour la fixation des remises soient exactement fournis. Le restant libre des bénéfices, après la fixation des remises du gérant intérimaire, fait retour au Trésor (3), et les receveurs des finances en font recette à titre de recette accidentelle.

Le gérant intérimaire exerce sous sa responsabilité personnelle et sous celle du receveur des finances. En conséquence, il rend un compte spé- (I. 30 novembre 1823, §§ 17 et 18, et 15 juin 1824, § 5.)

(1) Ce modèle a subi les modifications que comporte l'exécution du décret du 27 juin 1876.
(2) V. l'article 196.
(3) V. l'article 353 concernant les retenues pour pensions civiles.

cial de ses opérations (1), à moins que, par exception et pour une gestion de très courte durée, l'administration centrale n'ait décidé, avec l'assentiment des parties intéressées, qu'elles seront rattachées à celles de l'ancien ou du nouveau titulaire.

Remplacement définitif. (C. 26 juin 1820 et 26 décembre 1824.)

1331. Lorsqu'un percepteur est définitivement remplacé, le receveur des finances reçoit du préfet, ou du sous-préfet, l'avis de la nomination du nouveau titulaire, et celui-ci doit, après avoir versé ses cautionnements, prêter serment (2) suivant les dispositions contenues aux articles 1234 et 1235.

Établissement de la situation du comptable sortant de fonctions.

1332. Ces formalités étant remplies, le receveur de l'arrondissement convoque à son bureau le gérant intérimaire ou l'ex-percepteur qui serait encore en fonctions; ou, s'il est nécessaire, il se transporte au domicile de ce comptable, pour établir sa situation sur tous les services dont il était chargé, et se faire remettre les rôles, les registres de comptabilité, ainsi que les valeurs de caisse et de portefeuille relatifs à ces divers services (3).

Il procède à cette opération dans la forme et selon les règles tracées par la première partie du modèle de procès-verbal mentionné à l'article 1329.

Cession des imprimés. (C. c. p. 26 avril et 7 mai 1879.)

1332 (*a*). Tout comptable entrant en fonction est tenu de reprendre l'approvisionnement des imprimés en cours de service, qui ne dépassent pas les besoins de l'année courante, et d'en rembourser le prix à son prédécesseur. — En ce qui concerne la cession des registres, il doit être fait un décompte des feuilles restant à utiliser (4).

1333. *Pour le service des contributions directes*, il fait préalablement dresser, conformément aux modèles donnés à l'appui des articles 1510 et 1511, des états de restes à recouvrer, tant sur ces contributions que sur les produits accessoires et divers qui se rattachent au *service de la perception*, afin d'en comparer les résultats avec ceux que présentent les divers éléments de comptabilité.

Le service des contributions directes peut offrir trois résultats différents :

---

(1) V. l'article 1547 (*a*).

(2) V. la note sur l'article 1234.

(3) Les fonctionnaires publics ne sont pas personnellement propriétaires des pièces existant entre leurs mains à raison de leurs fonctions; ils n'en sont que les dépositaires et les gardiens. Lorsqu'ils quittent leurs fonctions ils doivent remettre ces pièces à leurs successeurs, et, s'ils ne le font pas, ils s'exposent à être poursuivis et punis conformément aux prescriptions du code pénal pour avoir détourné ou soustrait des pièces ou titres dont ils étaient dépositaires à raison des fonctions publiques qu'ils exerçaient. Ils ne peuvent notamment emporter la correspondance qu'ils ont tenue, ni les lettres qu'ils ont reçues, parce qu'ils mettraient ainsi leurs successeurs dans l'impossibilité de suivre les errements des affaires commencées. (Arrêté du gouvernement du 7 thermidor an IV).

Aux termes d'une circulaire du ministre des finances du 30 décembre 1845, rien ne s'oppose à ce que les payeurs prennent des notes, sur des registres particuliers, pour conserver la trace des solutions qu'ils ont provoquées.

(4) En ce qui touche le matériel, v. la circulaire du 26 avril 1879, *Mém.* 1879, p. 263.

Un reste à verser sur les recouvrements effectués;
Un déficit;
Ou une avance des deniers du percepteur.

Si les fonds en caisse comprennent un excédent de recouvrements qui n'ait pas encore été versé au receveur particulier, celui-ci s'en fait tenir compte et en délivre son récépissé à talon.

S'il existe un déficit que le percepteur ne puisse combler immédiatement, il doit être soldé d'après les règles tracées aux articles 1285, 1312, 1313, 1314, 1385 et 1416.

S'il arrive que les versements effectués par le percepteur dépassent le montant de ses recouvrements, le receveur particulier lui fait, de ses fonds personnels, le remboursement de cette avance, sauf à s'en couvrir ultérieurement, de la manière indiquée par le modèle de procès-verbal, sur les premiers recouvrements qui seront effectués par le nouveau percepteur.

Ainsi, et dans tous les cas, le compte du percepteur sortant de fonctions se trouve balancé, sauf la responsabilité qui pèse sur lui pour l'apurement des contributions, et dont les règles sont tracées aux articles 1339 à 1345.

1334. Quant au *service des communes et des établissements de bienfaisance*, le receveur des finances doit, pour établir la situation de l'ex-percepteur, faire dresser, au nom de chaque commune et établissement, des bordereaux détaillés des recettes et des dépenses, conformes au modèle donné à l'appui de l'article 1517, et en examinant toutes les pièces justificatives des recouvrements et des payements.

S'il en résulte un excédent de recette représenté par des valeurs de caisse et de portefeuille, ces valeurs sont retenues par le receveur particulier, qui en donne décharge au comptable, pour les remettre au nouveau titulaire, ainsi qu'on le voit ci-après.

Si, au contraire, il est reconnu qu'il existe un déficit matériel, le payement doit en être fait conformément à ce que prescrit l'article précédent en ce qui concerne le service des contributions directes.

Mesures relatives aux comptes restant à rendre par l'ex-percepteur pour le service des communes et établissements de bienfaisance.

1335. La situation du service des communes et des établissements publics, établie de cette manière, n'est pas définitive pour l'ex-receveur, puisqu'il reste dans l'obligation de rendre, devant l'autorité compétente, et suivant les règles tracées dans la seconde partie de l'Instruction *générale* (1), les comptes des recettes et des dépenses qu'il a effectuées jusqu'au jour de la cessation de son service.

A cet effet, et s'il n'y a pas de motif qui s'y oppose, le receveur particulier lui laisse entre les mains les pièces justificatives de ses dépenses, et lui fait remettre, pour justifier ses recettes, des extraits des baux, actes d'adjudication et autres titres, dont les originaux doivent passer dans les mains du nouveau titulaire. Toutefois, la délivrance de ces extraits ne serait pas nécessaire, si le dernier compte de la gestion de l'ex-receveur

---

(1) V. les articles 1543, 1546 et 1553; v. aussi la note 2 de la page 268, au sujet de la responsabilité respective des comptables dans le cas où des inscriptions hypothécaires n'auraient pas été renouvelées.

et le premier compte du nouveau titulaire étaient présentés dans la même session du conseil municipal ou de la commission administrative, parce qu'alors les titres de recette produits par le titulaire serviraient de justification aux deux comptes (art. 1546).

(I. min. du commerce et des travaux publics, 29 mars 1831, et C. compt. gén., 10 juin suivant.)

Pour éviter, dans tous les cas, que le jugement du compte d'un receveur hors de fonctions soit subordonné à celui de son successeur, ce dernier est tenu de s'assurer, dans le délai de trois mois à dater de son entrée en exercice, de la réalité des restes à recouvrer laissés par l'ex-receveur et constatés par le procès-verbal de remise de service. A l'expiration de ce délai, le nouveau comptable doit remettre au conseil municipal ou à la commission administrative, après l'avoir communiqué au receveur des finances, un état de ces restes présentant, en regard de chaque article, les renseignements particuliers qu'il a dû prendre auprès des débiteurs. Cet état, certifié par lui et sous sa responsabilité personnelle, est l'objet d'un examen spécial de la part du receveur des finances et de l'administration locale, qui y joignent, s'il y a lieu, leurs observations sur les causes du non-recouvrement. Il est ensuite adressé au préfet par le maire avec un bordereau sommaire de la situation du compte administratif formé d'après le relevé des écritures journalières de la commune ou de l'établissement. Le préfet transmet ces pièces, avec son avis, à l'autorité chargée de juger le compte de l'ex-receveur, sur lequel cette autorité peut alors statuer sans attendre l'arrêté d'apurement du compte du successeur.

1336. Dans le cas où l'ex-receveur serait hors d'état de former et de présenter ses comptes dans le délai indiqué à l'article 1546, et n'aurait pas désigné un fondé de pouvoir pour remplir cette obligation, le préfet ou le sous-préfet, sur la proposition du receveur des finances, nomme un commis d'office.

La rétribution qui serait due à ce commis est à la charge de l'ex-receveur; elle est indépendante des amendes qui seraient prononcées par le conseil de préfecture ou la Cour des comptes, conformément à l'article 68 de la loi du 18 juillet 1837 et à l'article 1546 précité. Cette rétribution est réglée de gré à gré entre le commis d'office et l'ex-receveur ou ses représentants; en cas de contestation, il est statué par le préfet, sur la proposition du receveur d'arrondissement (1). Si l'ex-receveur se refuse au payement de la somme mise à sa charge, ou s'il est insolvable, cette somme devient un *débet du comptable;* le receveur des finances doit le couvrir, et il en poursuit le remboursement par les voies indiquées aux articles 1313, 1314 et 1315 (2).

Le nouveau titulaire peut remplir les fonctions de commis d'office.

Remise du service au nouveau titulaire.

1337. Aussitôt que le receveur particulier s'est fait remettre les valeurs,

(1) Ces dispositions sont communes aux receveurs spéciaux et aux percepteurs receveurs. Le commis d'office n'a pas de privilège pour le payement de ses honoraires sur le traitement dû au receveur; ces honoraires ne peuvent être intégralement payés qu'après que le juge des comptes a décidé que les travaux de ce commis étaient complets et suffisants; mais, en cas de difficultés sur leur montant, le préfet statue, et un acompte peut être payé sur le crédit inscrit au budget pour le traitement du comptable, en vertu d'une délibération dûment approuvée. (*Déc. m. i.* 6 *juillet* 1837, *Mém.* 1837, *p.* 243).

(2) Cette dernière disposition n'est pas applicable aux receveurs spéciaux.

registres et pièces comptables, concernant les divers services confiés à l'ex-percepteur receveur municipal, il convoque à son bureau le nouveau titulaire pour lui remettre ces services.

Il dresse, à cet effet, le procès-verbal qui forme la *seconde partie* du modèle indiqué ci-dessus (art. 1329). Il en envoie à la direction générale de la comptabilité publique *un extrait* conforme au *modèle n°* 271, donné à l'appui de l'article 1330, et il y joint la feuille de renseignements (*modèle n°* 250) qui fait l'objet de l'article 1213.

Si le nouveau titulaire ne prenait pas son service dans le délai fixé par le receveur des finances, il serait pourvu à son remplacement provisoire conformément à ce qui est réglé aux articles 1237 et 1330, et il en serait rendu compte à l'administration locale ainsi qu'au ministère des finances.

Le receveur particulier enjoint au nouveau percepteur receveur municipal, par la dernière clause de son procès-verbal, de se transporter auprès des maires pour leur donner connaissance de son installation par la représentation du procès-verbal de remise de service.

Les comptables justiciables de la Cour des comptes doivent en outre, après leur installation, adresser au procureur général près cette Cour (1) les pièces indiquées au premier alinéa de l'article 1552. Le receveur des finances doit veiller à ce que cet envoi soit fait exactement. (D. 28 septembre 1807, art. 37.)

1338. Les maires procèdent alors à l'examen de la situation des services placés sous leur surveillance, constatent, par un procès-verbal d'installation, l'entrée du percepteur receveur municipal dans l'exercice de ses fonctions, et le font reconnaître par les contribuables.

Responsabilité des percepteurs, en cas de mutation de comptables, pour l'apurement des contributions directes de chaque exercice.

(Arr. m. f. 15 janvier 1836; C. c.g. 21 même mois; C. adm. c. d. du même jour.)

1339. Aux termes des articles 95 et 1124, les percepteurs doivent solder, de leurs deniers, les rôles des contributions directes, *à l'expiration de la troisième année de l'exercice.* La part de responsabilité que cette obligation impose aux anciens et aux nouveaux titulaires, *en cas de mutation de percepteurs*, et les droits ainsi que les devoirs respectifs de ces comptables, sont réglés comme il suit :

1340. Le percepteur qui a été chargé de former les états de cotes irrécouvrables d'un exercice (art. 129) étant personnellement responsable de la partie des rôles qui n'a pas été recouvrée ou allouée en non-valeurs à l'expiration de la troisième année de cet exercice, la responsabilité, en cas de mutation de comptables, pour le solde des rôles de l'année expirée, porte :

Sur *l'ancien percepteur*, lorsque la remise du service a été faite *le 1er mars* ou *postérieurement à cette époque*, qui est celle à laquelle doivent être formés les états de cotes irrécouvrables ;

Sur *le nouveau percepteur*, lorsque la remise du service a été faite, à lui-même ou à un gérant pour son compte *avant le 1er mars* (2).

---

(1) Voir la note sur l'article 1419.

(2) La responsabilité peut également incomber au nouveau percepteur, bien qu'il n'ait été nommé et installé qu'à l'expiration du mois de février, si son installation a eu lieu, à la suite d'une gérance intérimaire, avant le délai accordé au gérant par l'article 1345, pour discuter les articles à recouvrer, en établir le relevé et exercer les poursuites nécessaires (*V. cet article*).

1341. Toutefois, le nouveau percepteur doit, dans ce dernier cas, avoir un délai suffisant pour examiner la situation de chaque contribuable et la réalité des restes à recouvrer, exercer les poursuites qui lui paraîtraient nécessaires, et réunir les pièces propres à justifier, lorsqu'il y a lieu, l'irrécouvrabilité des cotes que, malgré ses démarches, il ne parviendrait pas à faire payer. Si donc il est entré en fonctions dans les deux premiers mois de l'année, l'époque de la présentation des états de cotes irrécouvrables de son arrondissement de perception est reculée de *deux mois*, à partir du jour de son installation, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale (art. 129). Dans aucun cas, le dépôt de ces états à la préfecture ou sous-préfecture ne doit être retardé au delà du 1er mai. (Voir, pour les gérants intérimaires, l'art. 1345.)

Si un percepteur, sorti de fonctions après l'époque fixée pour la présentation des états de cotes irrécouvrables, a négligé de les établir, son successeur peut les présenter, en se renfermant dans les délais ci-dessus prescrits; mais il les forme alors d'office et pour le compte de son prédécesseur, qui demeure chargé de toute la responsabilité qui s'y rattache.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, il est accordé au percepteur entrant en fonctions un délai de deux mois pour vérifier l'exactitude des états de restes à recouvrer, et pour examiner si, dans les rôles dont il doit poursuivre le recouvrement sous sa responsabilité, il n'existe pas des cotes arriérées dont le recouvrement, possible à l'époque où le payement en était exigible, serait devenu impraticable par la faute de son prédécesseur. Lorsque, dans les deux mois qui suivent son installation, un percepteur a signalé des cotes de l'espèce, et demandé qu'elles soient laissées à la charge du comptable sorti de fonctions, le receveur des finances, après s'être assuré qu'effectivement la réclamation du nouveau comptable est fondée, se fait remettre le relevé des cotes dont il s'agit, pour l'annexer au procès-verbal de remise de service, et le recouvrement en est suivi pour le compte de l'ex-percepteur, à qui il est donné connaissance de cette nouvelle charge.

1342. D'après les règles établies aux articles 1340 et 1341 ci-dessus, les procès-verbaux de remise de service doivent contenir, au paragraphe 2 de la deuxième partie, qui charge le nouveau percepteur de suivre la rentrée des restes à recouvrer, une réserve ainsi conçue :

« Il est néanmoins entendu que, pour les restes à recouvrer des exercices
« 18.., et 18.., comme pour les articles arriérés sur l'exercice 18.., dont
« l'absence totale de garantie viendrait à être constatée dans le délai de
« deux mois de l'installation, la responsabilité de M..........., ancien per-
« cepteur, reste engagée dans la limite et selon les règles déterminées
« par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1836 (art. 1340 et 1341 de l'Ins-
« truction générale), sauf l'obligation qui est imposée au nouveau comp-
« table de justifier de l'exercice de toutes les poursuites et diligences
« prescrites par les règlements. »

1343. La responsabilité d'un percepteur hors de fonctions reste conséquemment engagée jusqu'après le solde complet des rôles des exercices et des cotes arriérés dont il aura été déclaré responsable, et le receveur des finances doit prendre, dans son propre intérêt, les mesures qui lui paraîtront les plus convenables pour se couvrir du montant de ces cotes.

1344. Le recouvrement de l'arriéré dont l'ex-percepteur aura été reconnu responsable devant, aux termes des articles qui précèdent, être suivi par l'intermédiaire et sous la direction spéciale du receveur de l'arrondissement, celui-ci est tenu, le cas échéant, de veiller à ce que les recettes de cette origine soient constatées dans la comptabilité du nouveau titulaire, suivant les règles ordinaires, c'est-à-dire qu'elles soient inscrites au livre à souche et au livre récapitulatif, et qu'il en soit délivré quittance. Il doit aussi se faire justifier, par ce dernier comptable, que toutes les poursuites ordonnées par les règlements ont été régulièrement exercées contre les retardataires ; il doit enfin lui recommander d'appliquer aux cotes arriérées, jusqu'à leur entier payement, les premiers versements qu'il obtiendra des contribuables débiteurs, et le prévenir qu'il deviendrait responsable, envers son prédécesseur, des cotes à l'égard desquelles ces diverses obligations n'auraient pas été remplies. La justification de leur accomplissement doit être donnée à l'ancien percepteur, lorsque le receveur particulier lui fait connaître le montant de l'arriéré resté définitivement à sa charge (1).

1345. Les dispositions des articles 1340 à 1344 sont applicables au gérant intérimaire qui se trouverait en fonctions au 1er mars, époque fixée pour la présentation des états de cotes irrécouvrables : ainsi, il est responsable, sous les réserves énoncées dans ces articles, des restes à recouvrer sur les contributions de l'année expirée, et, s'il est entré en fonctions en janvier ou février, il lui est accordé un délai de deux mois, à partir du jour de son installation, pour discuter les articles à recouvrer, en établir le relevé, et exercer les poursuites qu'il jugerait nécessaires. Dans le cas où le nouveau titulaire serait mis en possession du service avant l'expiration de ce délai, il demeurerait chargé de la présentation des états de cotes irrécouvrables et de la responsabilité attachée à cette opération, et il en serait fait mention au procès-verbal.

Jugement des difficultés qui s'élèvent entre les receveurs et d'anciens percepteurs.
(Arrêt du Conseil d'Etat, 28 avril 1824.)

1346. Les difficultés et contestations qui s'élèveraient entre les receveurs des finances et *d'anciens percepteurs*, relativement aux comptes de leur perception, doivent être portées devant le préfet du département, sauf recours au ministre des finances (2).

Mutation des receveurs spéciaux de communes et établissements de bienfaisance.
(C. 6 février 1838; C. c. p. 19 août 1864, § 6.)

1347. En ce qui concerne les mutations de *receveurs spéciaux* de communes et d'établissements de bienfaisance, l'installation est faite par le maire ; mais le receveur des finances doit concourir à la prise du service, pour prescrire ou provoquer toutes les mesures que l'ordre de la compta-

bilité rendrait nécessaires.

bilité rendrait nécessaires. Il dresse, aussitôt après l'installation, une feuille de renseignements conforme au *modèle n°* 250 et la

(1-2) Les difficultés existant entre un percepteur et son prédécesseur au sujet du non-émargement, par le premier, de payements faits par les redevables, doivent être soumises à la décision du ministre des finances (C. E. 24 *mars* 1820). Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 16 décembre 1835, a décidé que les contestations entre comptables, procédant par eux-mêmes ou leurs ayants cause, relativement à des actes de leur gestion, rentrent dans la compétence du ministre des finances alors même que le Trésor public y serait étranger.

transmet à la direction générale de la comptabilité publique avec le procès-verbal d'entrée en exercice.

S'il est nommé un gérant intérimaire, l'installation a lieu de la même manière. Ce gérant succède à toutes les attributions du titulaire, et ses émoluments sont déterminés d'après la règle établie, pour les percepteurs receveurs municipaux, à l'article 1330. Il gère sous sa responsabilité personnelle, et il rend compte de ses opérations conformément aux règles tracées au même article (1).

Les nouveaux receveurs doivent se conformer à la prescription du dernier alinéa de l'article 1337.

§ 5. Règles à suivre par les receveurs particuliers pour rendre compte au ministère des finances des résultats de leur surveillance envers les percepteurs et les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance.

États résumés de la situation des percepteurs à la fin de chaque semestre.

(I. compt. gén., 23 avril et 4 août 1821, 14 janvier et 18 décembre 1822 et 31 décembre 1839; C. admin. des contr. dir., 16 février et 20 décembre 1843; C. compt. gén., 16 janvier 1845.)

(C. c. p. 15 décembre 1864.)

1348. Pour justifier de l'exactitude et des soins qu'ils doivent apporter dans l'exercice de leur surveillance sur la gestion de leurs subordonnés, et pour faire connaître la situation réelle du recouvrement et des poursuites dans chaque perception, les receveurs particuliers dressent, d'après les bordereaux de situation des percepteurs et les balances des

receveurs spéciaux au dernier jour de chaque trimestre, un résumé de ces bordereaux et balances, et les transmettent au receveur général dans les quinze premiers jours du mois suivant.	receveurs spéciaux au dernier jour de chaque semestre, un résumé de ces bordereaux et balances, et les transmettent au *trésorier-payeur* général dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Cet état, conforme au *modèle n°* 272, contient, outre la situation des comptables, dans une colonne spéciale, des renseignements sommaires sur la gestion de chaque percepteur.

Une note placée sur le modèle trace, au reste, la marche à suivre pour la formation de l'état.

Les états de situation du deuxième et du quatrième trimestre	Les états de situation du deuxième semestre

sont formés en deux expéditions, dont l'une est destinée au ministère, l'autre au *trésorier* général, et il y est joint un rapport détaillé (*modèle*

n° 273) sur la marche du service pendant le semestre écoulé, ainsi qu'il en est fait mention	*n°* 273) sur la marche du service pendant l'année écoulée, ainsi qu'il en est fait mention

à l'article 1300; la note insérée *sous le n°* 275 *des modèles* indique la marche à suivre pour la rédaction de ce rapport.

---

(1) V. la note 1 de la page 484, relative aux commis qu'il peut y avoir lieu de nommer d'office pour la formation et la présentation des comptes de gestion.

SECTION III.

SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ DES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX A L'ÉGARD DES PERCEPTEURS ET DES RECEVEURS DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Surveillance et responsabilité à l'égard des comptables de l'arrondissement du chef-lieu.

1349. Les règles de surveillance qui sont tracées dans la section précédente, pour les receveurs particuliers, à l'égard des percepteurs-receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, ainsi que des receveurs spéciaux de communes et établissements, sont entièrement applicables aux *trésoriers* généraux en ce qui concerne la gestion des percepteurs et des receveurs spéciaux de l'arrondissement chef-lieu du département, et ils doivent rendre compte au ministère des résultats de cette surveillance, au moyen des états de situation et des résumés de vérification prescrits dans le même chapitre.

Les *trésoriers* généraux qui se trouvent dans l'impossibilité de faire eux-mêmes (1), chez les comptables de l'arrondissement du chef-lieu, les tournées de vérification prescrites par l'article 1306, peuvent se faire suppléer, soit par leur fondé de pouvoir, soit par l'employé de leurs bureaux spécialement chargé du service de la perception, en se conformant, du reste, aux dispositions de l'article 1306 précité. Lorsque l'employé chargé du service de la perception est appelé à faire les vérifications, il doit recevoir du *trésorier* général une délégation *ad hoc*, qui est soumise à l'approbation du préfet; le *trésorier* général, doit en outre, faire connaître le nom de cet employé au ministère des finances.

(C. min., 27 février et 8 juillet 1843, émanées de la direction du personnel.)

Surveillance et responsabilité à l'égard des comptables des arrondissements de sous-préfecture.

(I. 18 décembre 1815 et 25 mai 1822; C. c. p. 15 décembre 1864.)

1350. La surveillance du *trésorier-payeur* général sur les percepteurs et sur les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance des arrondissements de sous-préfecture s'exerce par l'intermédiaire des receveurs particuliers.

Les états trimestriels et les résumés de vé-

Les états semestriels et les résumés de vérification que ces comptables lui remettent, présentant la situation individuelle des percepteurs et receveurs sur chacune des parties de leur service, donnent au *trésorier* général les moyens de reconnaître facilement si les règlements reçoivent partout leur exécution, et, dans le cas contraire, d'adresser aux receveurs particuliers les directions propres à ramener et à maintenir le bon ordre.

Le *trésorier* général conserve d'ailleurs la faculté de procéder par lui-même ou par son délégué, lorsqu'il le juge nécessaire, à la vérification des percepteurs et receveurs de communes ou d'établissements des arrondissements de sous-préfecture, sa responsabilité pouvant être engagée par le défaut de surveillance des receveurs d'arrondissement.

Envois au ministère d'états résumant la situation des percepteurs.

(C. compt. gén., 24 juin 1831; C. c. p. 15 décembre 1864.)

1351. A *l'expiration de chaque semestre*, le

1351. A l'*expiration de chaque année*, le *trésorier* général doit envoyer au ministère les états (*modèle n° 272*) qui

(1) V. la note sur l'article 1306.

présentent le résumé de la situation de tous les percepteurs du département, d'après leurs bordereaux.

A cet effet, il réunit aux états que les receveurs particuliers lui ont

fournis à la date du 30 juin ou du 31 décembre (art. 1300 et 1348) celui qu'il a fait dresser aux mêmes époques pour l'arrondissement du chef-lieu, et il les adresse immédiatement au ministère.

fournis à la date du 31 décembre (art. 1300 et 1348) celui qu'il a fait dresser à la même époque pour l'arrondissement du chef-lieu, et il les adresse immédiatement au ministère.

(I. admin. des contr. dir., 16 février et 20 décembre 1843 et compt. gén., 16 janvier 1845.)

Chaque envoi doit être accompagné d'un rapport (*modèle n° 274*), auquel sont joints les rapports des receveurs particuliers, et qui est rédigé d'après la marche prescrite par le dernier alinéa de l'article 1348. Ce rapport embrasse la situation du service dans l'ensemble du département, c'est-à-dire que le *trésorier* général, indépendamment des faits qu'il a à signaler pour l'arrondissement du chef-lieu, doit rappeler et résumer, avec toutes les observations et explications nécessaires, les faits principaux résultant du travail des receveurs particuliers.

(C. 23 février 1839.)

Les résumés de situation doivent toujours, comme il a été dit à l'article 1348 précité, être parvenus au receveur général dans les *quinze premiers jours de chaque trimestre*, de manière que l'envoi à faire par ce dernier au ministère des finances ne soit jamais différé au delà des *premiers jours des mois de février* et *d'août*.

Les résumés de situation doivent toujours, comme il a été dit à l'article 1348 précité, être parvenus au *trésorier* général dans les *quinze premiers jours de chaque semestre*, de manière que l'envoi à faire par ce dernier au ministère des finances ne soit jamais différé au delà des *premiers jours du mois de février*.

Envoi au ministère de feuilles de signalement des percepteurs.

(C. min., 30 avril 1845, 22 juin 1852 et 12 décembre 1856, émanées de la division du personnel.)

1352. Indépendamment des états dont il est question à l'article précédent, les receveurs des finances fournissent annuellement, dans la forme du *modèle n° 276*, des feuilles de signalement des percepteurs.

Ces feuilles doivent présenter l'expression entière et complète de l'opinion des chefs de service sur leurs subordonnés, et cette opinion doit être dictée par une appréciation consciencieuse de la gestion de ceux-ci et des titres qu'ils peuvent avoir à la bienveillance de l'administration par leur zèle, leur intelligence et leur instruction. Leurs torts ou leur insuffisance doivent être signalés non moins fidèlement. Il doit aussi être fait soigneusement mention des changements survenus d'une année à l'autre dans la manière dont ils remplissent leurs fonctions. Enfin il est essentiel d'indiquer très exactement la date de leur naissance, leur situation de fortune et leurs charges de famille.

Les receveurs particuliers adressent au *trésorier* général, *dans les premiers jours du mois de janvier*, les feuilles qui concernent les percepteurs de leur arrondissement respectif ; le *trésorier* général, après les avoir contrôlées et visées, y réunit les feuilles relatives aux percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu, et il en fait l'envoi au ministre (*direction* du personnel).

Avant d'être envoyées, les feuilles doivent être rangées *dans l'ordre alphabétique des noms des percepteurs de tout le département*.

Des feuilles de signalement distinctes doivent être établies pour les receveurs municipaux spéciaux (*modèle n° 277*) ; elles sont formées à la date du 30 *juin de chaque année*, et transmises à la *direction* du personnel dans la première quinzaine du mois de juillet.

CHAPITRE II.

CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DES RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES, ET RÈGLES DE SURVEILLANCE ET DE RESPONSABILITÉ DES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX A LEUR ÉGARD.

SECTION PREMIÈRE.

CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DE RECEVEUR PARTICULIER (1).

Nomination des receveurs particuliers. (L. 27 ventôse an VIII et 25 juillet 1879 ; A. m. f. 17 février 1831 ; C. m. f., 7 février 1845.)

1353. Les receveurs particuliers sont nommés par le Président de la République sur la présentation du ministre des finances.

L'extrait de décret qui leur est adressé pour constater leur nomination, et qui leur sert de *commission*, doit être soumis à la formalité du timbre.

Une moitié des vacances est réservée aux percepteurs ayant au moins cinq ans de service, l'autre moitié aux candidats ayant cinq ans de services publics, soit civils, soit militaires.

Aucun receveur particulier ne peut obtenir une recette d'une classe supérieure, s'il ne compte trois ans d'exercice dans une classe immédiatement inférieure. Cette condition de trois ans d'exercice n'est pas exigée pour les mutations qui peuvent avoir lieu dans la même classe.

1354 à **1359**...

Fondés de pouvoir.

1360. Dans le cas d'absence dûment autorisée, comme en cas d'empêchement légitime, les receveurs particuliers peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir agréé par le *trésorier* général et par le sous-préfet (2).

Ils doivent faire connaître au ministère le nom de ce fondé de pouvoir.

---

(1) V. pour les émoluments des receveurs particuliers, et les retenues pour pensions civiles : *Arr. m. f.* 13 *mars* 1866 ; *C. c. p.* 17 *mars* 1866 ; 18 *mai* 1872, § 4 et 18 *avril* 1876 ; — pour leur cautionnement : *C. c. p.* 21 *octobre* 1867, § 23 ; — pour leur prestation de serment et leur installation : *C. c. p.* 19 *août* et 10 *novembre* 1864 ; — pour l'unité de caisse, la garde et l'envoi des fonds : *Instruction* de 1807, n° 1er ; — pour l'obtention de factionnaires : *C. d. m. g. f.* 18 *mars* 1829 et 13 *mai* 1853.

(2) Les fondés de pouvoir des receveurs des finances ne peuvent être nommés avant l'âge de 21 ans accomplis, à moins d'une dispense du ministre. — Ils ne peuvent d'ailleurs être chargés des opérations à domicile avant leur majorité.

1361 à 1363...

Ouverture et fermeture des bureaux de la recette particulière.

1364. Les heures auxquelles les bureaux des receveurs particuliers doivent être ouverts au public sont réglées, dans chaque arrondissement, d'après les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux du sous-préfet (1).

Dépôt des anciens registres et pièces de comptabilité aux archives de la sous-préfecture.

(Décis. min. 2 mai 1829; C. compt. gén., 28 du même mois et 25 octobre 1834.)

1365. A l'expiration de chaque année, les receveurs particuliers doivent retirer de leurs bureaux les anciens registres et pièces de comptabilité qui auraient dix ans révolus d'existence, et les déposer aux archives de la sous-préfecture, après les avoir classés par année, et en avoir dressé un inventaire au bas duquel il leur est donné récépissé du dépôt. L'inventaire doit être fait en double expédition, dont une pour le sous-préfet, l'autre pour être conservée à la recette des finances, afin d'être représentée à toute réquisition.

Les receveurs particuliers doivent se faire remettre par les percepteurs les livres récapitulatifs et les livres des comptes divers, qui ont *trois ans* d'existence chez ces comptables. Après que ces registres ont été conservés *sept ans* dans leurs bureaux, il les comprennent dans le dépôt qu'ils font aux archives de la sous-préfecture, en exécution du présent article. Quant aux journaux à souche des mêmes comptables, qui ont trois ans d'existence, ils sont déposés à la sous-préfecture en même temps que les rôles, ainsi qu'il est réglé à l'article 1527.

(C. min. de l'int., 24 juin 1844; C. compt. gén., 18 juillet suiv.)

Les règles suivantes sont observées pour le temps pendant lequel les pièces, rôles et registres, doivent être conservés dans les archives départementales :

1° Les rôles des contributions directes, auxquels les familles et l'administration elle-même ont fréquemment besoin de se reporter pour rechercher l'origine de droits de propriétés contestés, ne sont supprimés que *trente ans* après la date de leur mise en recouvrement;

2° Les livres à souche et carnets de mandats sur le Trésor, provenant de la comptabilité des receveurs des finances, sont conservés également pendant *trente ans*, et ne doivent, par conséquent, être supprimés que *vingt ans* après que le dépôt en a été effectué par les comptables;

3° Les registres à souche des contributions directes, dont les percepteurs font le dépôt avec les rôles, mais dont la conservation a peu d'intérêt, puisque les rôles donnent les mêmes renseignements par les émargements, en ce qui concerne le payement des contributions, peuvent être supprimés après avoir été gardés pendant *cinq ans* seulement dans les archives départementales;

4° A l'égard des registres et autres papiers concernant la comptabilité des receveurs des finances, ils peuvent être vendus au bout de *vingt ans*, c'est-à-dire après être restés dix ans dans les mains des comptables, et dix autres années en dépôt dans les archives du département;

5° Les pièces de la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance peuvent être supprimées *trente ans* après le jugement des comptes, à l'exception, toutefois, des comptes des receveurs et agents comp-

(1) V. l'article 378 concernant l'encaissement de la taxe des brevets d'invention, et la note 1 de la page 28.

tables, des actes authentiques propres à établir l'existence d'un droit ou la preuve d'une libération, et des plans, devis, cahiers de charges de travaux neufs, procès-verbaux d'adjudication et certificats de réception, lesquelles pièces sont conservées indéfiniment.

1366...

SECTION II.

SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ DES TRÉSORIERS GÉNÉRAUX RELATIVEMENT AUX DIVERSES PARTIES DU SERVICE DES RECEVEURS PARTICULIERS.

1367. Les *trésoriers* généraux sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département, et les dirigent dans l'exécution des lois et règlements qui ont pour objet le recouvrement de l'impôt direct, la recette des autres revenus publics, et l'application de ces différents produits au service du Trésor.

Moyens de contrôle et de surveillance. — Envois d'exprès. — Solution des questions concernant le service. — Instructions et circulaires à adresser aux percepteurs.

(D. 4 janvier 1808; O. 19 novembre 1826; D. 31 mai 1862, art. 336.)

Ils leur donnent aussi les directions nécessaires pour assurer l'ordre de leur comptabilité, et ils sont chargés de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Toutes les questions que peuvent faire naître le service et la comptabilité des receveurs particuliers et des comptables placés sous leur surveillance doivent être déférées au *trésorier* général, qui, s'il ne se croit pas suffisamment autorisé à les résoudre, les soumet au ministère des finances (art. 1319). Le ministère ne répondrait pas à celles de ces questions qui lui seraient adressées directement par les receveurs particuliers ou par les autres comptables subordonnés.

(C. compt. gén., 25 juin 1832.)

C'est également par l'entremise du *trésorier* général que doivent parvenir au ministère des finances les extraits de procès-verbaux ou résumés de vérifications, les rapports sur les comptables contre lesquels des mesures disciplinaires sont proposées, les feuilles de signalement à transmettre périodiquement à la direction du personnel (art. 1216 et 1352), et tous autres documents ayant pour objet de rendre compte de points de service intéressant les arrondissements de sous-préfecture; de son côté, le *trésorier* général est tenu de mettre la plus grande célérité dans la transmission de ces documents. En cas de retard dans la réception des états de situation ou autres pièces à fournir périodiquement par les receveurs particuliers, le *trésorier* général doit envoyer chercher ces documents par un exprès, aux frais du comptable retardataire. Il veille aussi, lorsqu'il y a lieu, à ce que les pièces émanées des arrondissements et qui passent entre ses mains soient régulièrement établies et conformes aux modèles prescrits par les instructions.

(C. admin. des cont. dir., 3 mai 1841.)

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les comptables subordonnés conservent la faculté de déférer au ministère des finances les observations qu'ils croiraient devoir faire sur les solutions qui leur auraient été données par le *trésorier-payeur* général.

1368. Les *trésoriers-payeurs* généraux sont tenus de notifier textuellement aux percepteurs, par la voie de l'impression, en les accompagnant des explications et directions qu'ils jugeraient nécessaires, les parties des instructions de l'administration à l'exécution desquelles ces derniers comp-

(C. 28 janvier 1847 et 11 avril 1848.)

tables sont appelés à concourir. Lorsqu'ils croient utile d'adresser eux-mêmes des circulaires aux percepteurs, ils doivent en envoyer un exemplaire à la direction *générale* de la comptabilité *publique*.

(C. c. g. 25 juin 1860, § 2.)

Les trésoriers-payeurs généraux supportent seuls les frais des notifications à faire à leurs subordonnés.

1369...

Forme et contrôle des récépissés à délivrer par les receveurs particuliers.

(L. 24 avril 1833; O. 12 mai suivant; C. 24 janvier 1818, 20 septembre 1820, 16 et 20 mai 1833, et 20 mars 1834; D. 31 mai 1862, art. 312 et 313; C. aux préfets et aux receveurs des fin., 18 décembre 1856; C. c. p. 27 avril 1867, § 1er.)

1370 (*Extrait*). Tout versement en numéraire ou autres valeurs, fait aux caisses des receveurs des finances pour un service public, doit, comme on l'a vu dans les divers chapitres de l'*Instruction générale* et sauf les règles spéciales relatives à la caisse de la vieillesse et à la caisse de la dotation de l'armée (art. 557 et 562), donner lieu à la délivrance *immédiate* de *récépissés à talon, modèle n°* 281 (cadres n°s 1 et 2) (1).

Ces récépissés sont libératoires et forment titre envers le Trésor public, à la charge toutefois par les parties versantes de les faire viser et séparer de leur talon par le sous-préfet de l'arrondissement, ou par son délégué, dans les *vingt-quatre heures de leur date*. Ce visa doit être donné au moment même de la présentation des récépissés et pendant toute la durée des séances des bureaux. Les receveurs des finances doivent inviter les parties prenantes à le réclamer sans délai.

(C. c. p. 27 avril 1867.)

Le timbre humide de la préfecture ou sous-préfecture est apposé sur tous les récépissés délivrés par les receveurs des finances, ainsi que sur leurs talons.

L'expédition des récépissés par les comptables ne doit jamais être différée, pour quelque motif que ce soit.

Tout receveur qui aurait délivré des bons ou quittances provisoires, soit aux percepteurs, soit aux particuliers et débiteurs divers de l'État, et tout percepteur qui n'aurait pas retiré un récépissé à talon de chacun de ses versements, encourraient, par ce seul fait, la peine de la révocation. Seraient considérés comme bons provisoires les mandats que les receveurs des finances délivreraient aux percepteurs en échange de leurs versements, au lieu de récépissés à talon.

En ce qui concerne les *versements* que les percepteurs et les receveurs des administrations financières sont tenus de faire personnellement ou par

un délégué, aux caisses des receveurs des finances, et pour les *versements* qui ont lieu entre les receveurs et les payeurs *qui habitent la même résidence*, les récépissés doivent être présentés

un délégué, aux caisses des receveurs des finances, les récépissés doivent être présentés

au visa, dans les vingt-quatre heures de leur date, *par les comptables qui ont effectué les versements, ou par leurs délégués*. Il est expres-

(1) Les deux cadres ont été supprimés (*C. c. p.* 16 *décembre* 1863). *V. ci-après, art.* 1372.

sément interdit aux receveurs, sous peine d'une répression sévère, de jamais se prêter à recevoir des fonds des comptables ci-dessus désignés sans en remettre immédiatement les récépissés, et il leur est également interdit de se charger de soumettre les récépissés au visa.

Quant aux envois ou mouvements de fonds qui ont lieu entre les receveurs et..... le caissier du Trésor......

Quant aux envois......

Lorsqu'un récépissé est présenté tardivement au visa, ce visa est néanmoins constaté par l'autorité administrative chargée du contrôle; mais la partie versante reste soumise, le cas échéant, aux conséquences du retard qu'elle a mis à se conformer aux dispositions de la loi du 24 avril et de l'ordonnance royale du 12 mai 1833 (2e alinéa du présent article).

Les formalités prescrites ci-dessus ne sont pas applicables aux versements faits chez les receveurs des finances pour cause *d'achats et de ventes de rentes,* attendu que ces opérations sont considérées comme facultatives et ne donnent lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor (art. 1156 à 1159) (1).

1371. Sont assujettis au timbre, comme pouvant servir de *décharge* et *justification* (art. 1 et 12 de la loi du 13 brumaire an VII), les récépissés relatifs à des recettes excédant 10 francs, qui, quoique se rapportant à un service public, concernent néanmoins des intérêts privés.

Assujettissement au timbre des récépissés concernant des intérêts privés.

(Décis. min. 9 mars 1857; C. 20 février 1858.)

Les parties versantes ne sauraient jouir de la faculté de s'exonérer du payement du timbre des récépissés comme peuvent le faire les débiteurs des communes à l'égard des quittances des receveurs municipaux (art. 847), attendu l'obligation imposée par la loi, comme il est dit à l'article précédent, de délivrer un récépissé à talon pour tout versement fait aux caisses des receveurs des finances.

Les parties versantes ne sauraient jouir de la faculté de s'exonérer du payement du timbre des récépissés, attendu l'obligation imposée par la loi, comme il est dit à l'article précédent, de délivrer un récépissé à talon pour tout versement fait aux caisses des receveurs des finances.

La nomenclature des récépissés sujets au timbre et de ceux qui en sont exempts fait partie des *annexes* à l'Instruction générale (2).

---

(1) Il doit être délivré aux parties versantes des reconnaissances extraites d'un livre à souche. (V. art. 1156.)

(2) Le récépissé de sommes versées pour le compte de plusieurs communes à la caisse des *trésoriers-payeurs* généraux n'est passible que d'un seul droit de timbre de 0 fr. 25. (Circulaire c. p. du 29 mai 1872). Cette disposition doit également s'appliquer aux récépissés délivrés par les receveurs particuliers pour les mêmes produits : les motifs sont en effet les mêmes. Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que le versement de *tous les produits communaux ne donne pas* lieu à la délivrance de récépissés timbrés. C'est ainsi que les versements des contingents des communes au compte des produits éventuels départementaux pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, ne sont pas passibles de timbre lorsque les contingents sont *obligatoires* (*C. c. p.* 6 *mai* 1874); c'est ainsi encore que les récépissés des versements des communes et des établissements publics au fonds de cotisations municipales sont exempts de timbre, ces versements ne constituant que des opérations d'ordre (*C. c. p.* 14 *avril* 1872, *n°* 39).

(C. c. p. 27 septembre 1863.)

Les dispositions des articles 106 et 847 relatives à l'avance et au remboursement des frais de timbre des formules d'actes de poursuites et du livre des quittances timbrées, sont suivies en ce qui concerne les formules de récépissés à faire timbrer.

Les receveurs s'approvisionnent de timbres chez les receveurs de l'enregistrement; ils doivent toujours en avoir un approvisionnement suffisant; ils en payent le prix comptant, et les comprennent comme numéraire dans leur caisse, sans tenir pour cet objet aucune comptabilité.

Mention, dans les récépissés, de la loi du 24 avril 1833 et de l'ordonnance du 12 mai suivant. — Récépissés non présentés au visa. — Déclarations de versement. — Récépissés spéciaux à délivrer pour les diverses natures de recette.

(C. c. p. 16 décembre 1863.)

1372. Les formules de récépissés doivent contenir, savoir : les récépissés à délivrer *aux particuliers et débiteurs divers de l'État*, le texte de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, qui contient l'obligation imposée à l'administration et aux tiers sur la forme et le visa des récépissés ; et ceux à délivrer *aux comptables publics*, le texte de l'article

1372. Les formules de récépissés doivent reproduire le texte de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, qui contient l'obligation imposée à l'administration et aux tiers sur la forme et le visa des récépissés, et celui de l'article 1er de l'ordonnance royale du 12 mai 1833, qui statue sur les obligations imposées aux comptables pour leurs versements entre eux.

Le texte entier de la loi du 24 avril 1833 et des ordonnances du 12 mai suivant doit, en outre, être affiché par les receveurs dans le lieu le plus apparent du bureau où ils reçoivent les versements. Ce texte se trouve dans le volume des *annexes*.

Les receveurs ne doivent jamais délivrer de récépissé par *duplicata*. Si, par un motif quelconque, il leur est demandé une pièce destinée à remplacer un récépissé, ils fournissent une *déclaration de versement* dans la *forme du modèle n°* 282 (1).

S'il arrive que des récépissés n'aient point été soumis au visa, et que le receveur ne puisse alors se procurer le talon de ce récépissé, qui doit servir à justifier la recette constatée dans sa comptabilité, il souscrit, en remplacement, une déclaration semblable à celle qui est indiquée ci-dessus ; il la présente au sous-préfet de l'arrondissement, pour être revêtue d'un certificat constatant *que le récépissé n'a pas été présenté ni conséquemment été enregistré à la sous-préfecture.*

Il doit être délivré des récépissés spéciaux par nature de recette. Toutefois, lorsque des produits différents sont classés à un même compte général sur le grand-livre des receveurs des finances (art. 1589 et 1782), et qu'une même personne verse à la fois sur plusieurs de ces produits, il peut lui être délivré un seul récépissé (2), à l'exception du cas prévu à l'article 613, et sauf à donner, dans le corps ou au dos de ce récépissé, le détail du versement par produit. Si une même personne verse à la fois sur plusieurs produits ayant des comptes distincts, le versement peut être inscrit en un seul article de recette, mais on doit y présenter la division

---

(1) Modèle modifié (*C. c. p.*, 16 *décembre* 1863). Les déclarations doivent, comme les récépissés, contenir les indications rappelées par le premier alinéa de l'article 1372 du présent code.

(2) Chaque récépissé collectif délivré par les trésoriers généraux pour les versements concernant plusieurs communes, ne donne lieu qu'à un seul droit de timbre (V. *art.* 1395).

des produits et donner à chaque récépissé un numéro spécial (art. 1585 et 1772).

1373...

1374. Comme il est dit à l'article 90, les receveurs des finances ne peuvent exiger des percepteurs que ceux-ci se mettent en avance de leurs fonds personnels sur le service des contributions directes ; les avances *volontaires* que feraient ces comptables ne peuvent pas excéder un demi-douzième du montant des rôles, ni le montant des douzièmes échus, et elles doivent être appliquées à l'exercice courant; d'un autre côté, les avances pour le service des contributions directes avec les fonds des communes sont sévèrement interdites.

Avances des percepteurs.
(C. 1er novembre 1833, 25 octobre 1834, 10 octobre 1835 et 16 décembre 1853.

Les receveurs des finances ont le moyen de reconnaître à quel service ou à quel exercice appartiennent les sommes que versent les percepteurs, par l'examen du livre récapitulatif dont la tenue est prescrite à ces comptables, et qu'ils doivent apporter à la recette des finances, lors de chaque versement (art. 1504 et 1507).

1375. Si des avances faites des deniers des percepteurs et appliquées aux contributions d'un exercice subsistent encore au 1er novembre de la seconde année de cet exercice, elles doivent, dans le courant de ce même mois, être remboursées aux comptables ou transportées à l'exercice suivant, afin qu'elles ne soient pas comprises dans les recettes de l'exercice expiré, au moment où les receveurs des finances sont tenus de solder, *de leurs propres deniers,* les restes à recouvrer (art. 93). Le transport s'effectue au moyen d'un échange de récépissés délivrés aux percepteurs, sur l'ancien exercice, contre des récépissés souscrits pour l'exercice auquel les avances sont appliquées.

Les receveurs particuliers, ainsi que le *trésorier* général pour l'arrondissement du chef-lieu, doivent présenter, dans l'article de recette qu'ils passent sur leurs livres pour solder les rôles en fin d'exercice, la comparaison du montant des rôles avec les recouvrements des percepteurs, de manière à constater que l'excédent porté par eux en recette représente exactement les restes à recouvrer sur les contribuables ; ils se conforment, à cet égard, à la marche tracée par les articles 1671 et 2020.

1376. Les receveurs qui contreviennent aux dispositions ci-dessus prescrites sont passibles d'une réduction sur les bonifications calculées à leur profit en exécution des articles 470 à 478; cette réduction est proportionnée à l'importance des avances irrégulières. S'il s'agit d'avances faites sur les *fonds communaux*, les receveurs supportent non seulement la réduction des bonifications qu'ils ont indûment reçues, mais encore la reprise des intérêts dont les communes ou établissements au profit desquels les fonds eussent dû être placés au Trésor se sont trouvés indûment privés.

Sont considérés comme avances faites *avec les fonds communaux*, l'emploi de ces fonds aux dépenses publiques, et le versement, à titre de contributions directes, des sommes recouvrées sur les impositions communales, dont les percepteurs doivent faire la retenue au profit des communes (art. 119). Si le produit de ces impositions n'est pas immédiatement applicable aux dépenses communales, et qu'il y ait lieu dès lors de le faire

verser à la caisse du receveur des finances, celui-ci ne peut le recevoir qu'à titre de *placement au Trésor pour le compte des communes.*

Envois de fonds de subvention pour les dépenses publiques.

1377. Les receveurs des finances, étant chargés d'assurer le payement des dépenses publiques exigibles dans leur arrondissement, doivent veiller à ce que ce service soit exécuté avec les seules ressources du Trésor, et conséquemment fournir aux percepteurs, en se concertant à cet effet avec le *trésorier* général, les fonds de subvention nécessaires, dans les localités où les recettes ne seraient pas suffisantes (art. 658 et 1128).

1378 à **1381**...

SECTION III.

MUTATIONS DES RECEVEURS PARTICULIERS ET REMISES DE SERVICE.

Remplacement provisoire.
(Note jointe à la circ. du 19 décembre 1820.)

1382 (*Extrait*). Lorsqu'un receveur particulier cesse ses fonctions par suite de suspension, de révocation ou de décès, le préfet du département nomme, sur la présentation du *trésorier* général, un *gérant intérimaire.*

Ce *gérant* succède à toutes les attributions du receveur particulier, sauf qu'il n'est pas tenu de procéder aux vérifications des percepteurs; ses émoluments sont déterminés par le ministre, sur la proposition du *trésorier* général, qui doit, après que la gestion intérimaire est terminée, transmettre à la direction générale de la comptabilité publique (art. 603) un état des bénéfices et des frais de la recette particulière pendant le temps de cette gestion, et donner, en même temps, des explications sur la manière dont le gérant s'est acquitté de sa mission.

Le gérant exerce ses fonctions pour le compte du Trésor, sous sa responsabilité personnelle et sous la responsabilité du *trésorier* général...

1383, **1384**...

Responsabilité respective de l'ancien et du nouveau receveur à l'égard de la gestion des percepteurs receveurs municipaux et des secrétaires agents comptables des établissements d'enseignement supérieur.
(C. du 20 décembre 1856.)

1385. En effectuant la remise de service au titulaire, le *trésorier* général lui rappelle qu'il doit, dans l'intérêt de sa responsabilité, vérifier d'une manière approfondie la comptabilité de tous les percepteurs de son arrondissement, et constater leur situation par des procès-verbaux authentiques (*modèle n°* 266, déjà cité), afin que la distinction nécessaire puisse être établie entre les opérations dont il devient responsable et celles qui appartiennent à la gestion de son prédécesseur.

Ces vérifications doivent être effectuées dans le délai de trois mois.

La responsabilité et les obligations respectives des deux receveurs sont réglées de la manière suivante :

Lorsque les vérifications prescrites au nouveau receveur sont effectuées dans les délais ci-dessus fixés, les déficits constatés par lui sont à la charge de son prédécesseur, qui doit les solder immédiatement de ses deniers personnels.

Si, cependant, les débets avaient pris naissance exclusivement depuis la cessation des fonctions de l'ancien receveur, ils seraient à la charge du nouveau comptable, qui serait tenu aussi de les solder immédiatement.

En cas de doute sur l'époque à laquelle les faits constituant le débet se sont produits, l'obligation de faire l'avance immédiate incombe au nouveau receveur; il ne peut, sans avoir préalablement effectué cette avance, être

admis à réclamer contre la responsabilité qui lui est provisoirement imposée.

Le receveur qui aurait laissé expirer le délai de trois mois sans opérer les vérifications prescrites ci-dessus deviendrait responsable des débets reconnus. Cette responsabilité n'existerait pas néanmoins pour les débets que le nouveau receveur démontrerait être antérieurs aux dernières vérifications annuelles, soit du service, soit des comptes de gestion des comptables en débet, opérées par l'ancien receveur; elle ne remonterait pas d'ailleurs au delà de son installation, si celui-ci avait omis de faire ces dernières vérifications ou de les constater régulièrement, mais il resterait toujours soumis à l'obligation de désintéresser le Trésor, les communes ou les établissements créanciers, sauf son recours contre son prédécesseur.

Le nouveau receveur supporterait, en outre, la responsabilité des débets résultant du défaut de renouvellement d'inscriptions hypothécaires ou de titres de recette, lorsqu'il n'aurait pas constaté ce défaut de renouvellement dans les trois premiers mois de sa gestion.

Les débets qui, postérieurement aux premières vérifications faites par le nouveau receveur, seraient constatés soit par des vérifications subséquentes, soit par des arrêtés de comptes, seraient à la charge des receveurs à la gestion desquels ils se rattacheraient, et devraient être soldés par eux, sauf leur recours en décharge de responsabilité (art. 1316).

Dans tous les cas, le receveur en fonctions demeure chargé de poursuivre le recouvrement des débets par les moyens indiqués aux articles 1313, 1314 et 1315, tant en son nom que comme mandataire légal de son prédécesseur et comme représentant du Trésor. Les cautionnements des comptables reliquataires sont d'abord, et par préférence, appliqués aux débets que le nouveau titulaire a dû couvrir de ses deniers, à moins que, suivant les circonstances, le ministre n'en décide autrement, dans le cas où la responsabilité doit être supportée par les deux receveurs.

Il est, d'ailleurs, statué par le ministre sur les contestations qui s'élèvent entre les receveurs des finances au sujet de leur responsabilité respective des débets de percepteurs.

Le *trésorier-payeur* général doit, aussitôt après la constatation des déficits et débets de percepteurs, notifier aux receveurs hors d'exercice ou à leurs ayants droit ceux de ces déficits et débets qui les concernent. S'il n'en obtenait pas le payement immédiat, il devrait les solder lui-même, sauf recours sur le cautionnement, les biens et la personne de l'ex-receveur (1).

1386. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux déficits qui seraient constatés à la charge des secrétaires agents comptables des établissements d'enseignement supérieur, les receveurs des finances étant responsables de leur gestion comme de celle des percepteurs.

1387 et **1388...**

1389. L'article 93 impose aux receveurs des finances l'obligation de solder de leurs deniers, pour leur arrondissement respectif, les restes à

Responsabilité de l'ancien et du nouveau receveur pour le solde des contributions de chaque exercice

(1) V. la note 1-2 de la page 457.

recouvrer sur les rôles des contributions, existant au 30 novembre de la deuxième année de l'exercice

(Arrêté min. des fin., du 15 janvier 1836; C. de la compt. gén., 21 du même mois ; C. c. p. 21 octobre 1867.)

Cette obligation doit être remplie par le receveur qui se trouve en fonctions à la date précitée du 30 novembre, quelle que soit l'époque à laquelle il ait pris le service, et sans qu'il ait aucun compte à établir pour cet objet avec son prédécesseur. Néanmoins

Cette obligation doit être remplie par le receveur qui était en fonctions ou a pris le service antérieurement au 31 août. Néanmoins,

le nouveau receveur conserve le droit, que lui confère l'article 1385, d'exercer son recours contre son prédécesseur, à raison des faits qu'il viendrait à constater concernant la gestion des percepteurs de l'arrondissement, dans les délais et les cas qui y sont prévus.

Si, à l'époque du 30 novembre ci-dessus désignée,

Si, à l'époque du 31 août ci-dessus désignée,

les fonctions de receveur particulier sont remplies par un gérant intérimaire, l'obligation de solder les contributions de l'exercice expiré est à la charge du receveur auquel ce gérant intérimaire a succédé.

CHAPITRE III.

CONDITIONS ATTACHÉES AUX FONCTIONS DE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL (1).

1390 à **1392**...

Fondés de pouvoir.
(C. s. s. d'État 18 mai 1818; C. D. m. g. f. 6 mars 1821, 22 décembre 1828, 31 décembre 1838 et 27 décembre 1858.)

1393. Les *trésoriers* généraux sont autorisés à avoir des *fondés de pouvoir* (2) permanents, qui doivent être agréés par le préfet. Ils accréditent, par une circulaire, la signature de ces fondés de pouvoir auprès de la Cour des comptes et des différentes administrations avec lesquelles ils sont en relation ; il doit être transmis trois exemplaires de cette circulaire à chaque division du ministère des finances.

Un *trésorier* général peut avoir simultanément deux fondés de pouvoir, sous la condition que, s'ils sont autorisés à signer séparément, ils soient investis de pouvoirs parfaitement égaux, et qu'ils engagent le comptable uniformément, sans distinction d'attributions ou de circonstances éventuelles. Le nombre des mandataires peut être exceptionnellement porté à trois. Mais, alors, deux de ces mandataires doivent toujours signer ensemble et non séparément, et avoir des attributions entièrement égales à celles de l'autre fondé de pouvoir.

---

(1) Pour leur nomination, v. L. 13 brumaire an VII; Arrêté min., 17 février 1831; C. min., 7 février 1845, émanée de la direction du personnel: et le décret du 22 juillet 1882.

Pour la fixation et le versement du cautionnement, la prestation de serment et l'installation, v. L. 27 avril, 25 mai et 22 août 1791, 16 septembre 1807 et 28 avril 1816; L. 8 août 1847, art. 13; O. 29 juillet 1814; C. 5 janvier 1847, 12 janvier 1849 et 29 février 1856; C. du sous-secrétaire d'État, 18 mai 1818; C. dir. du mouvement des fonds, 6 mars 1821, 12 décembre 1828, 31 décembre 1838, 27 décembre 1858; C. c. p. 21 octobre 1867, § 23; v. en outre les citations en marge de l'article 1234;

Pour leurs émoluments et la retenue pour les pensions civiles, voir l'arrêté ministériel du 16 décembre 1865, et Circ. c. p. des 17 mars 1866, 27 mars, 18 mai et 20 juillet 1872 et 10 mars 1876.

(2) V. la note 2 de la page 491.

La faculté accordée aux *trésoriers* généraux d'avoir des fondés de pouvoir permanents ne les dispense point de signer eux-mêmes leur correspondance officielle.

(C. 27 avril 1858, émanée de la division du personnel; C. c. p. 24 août 1878.)

1394...

1395. Les règles tracées pour la forme et le contrôle des récépissés des receveurs particuliers, aux articles 1370 à 1372, sont les mêmes pour les récépissés que le *trésorier* général a à délivrer, soit en cette qualité, soit comme receveur particulier de l'arrondissement du chef-lieu. Chaque *trésorier* général doit surveiller l'application de ces règles dans son département.

Délivrance des récépissés.

Lorsqu'un récépissé délivré par un trésorier général pour les produits communaux, comprend des sommes versées pour le compte de plusieurs communes de la même perception, ce récépissé n'est soumis qu'à un seul droit de timbre de 0 fr. 25 (1).

(C. c. p. 29 ma 1872, § 3.)

1396. Les dispositions insérées dans les deux chapitres qui précèdent (art. 1270, 1271, 1272 et 1362), relativement à l'*unité de caisse* et à la *garde des fonds*, sont applicables aux *trésoriers-payeurs* généraux.

Ces receveurs doivent aussi se conformer aux dispositions des articles 1364 et 1365, pour l'*ouverture* et la *fermeture de leurs bureaux* (2), et pour le *dépôt annuel, dans les archives de la préfecture, de leurs registres et pièces de comptabilité*.

Unité de caisse, garde des fonds, ouverture et fermeture des bureaux, dépôts des anciens registres etc.

1397 à **1415....**

1416. Les *trésoriers-payeurs* généraux sont, à l'égard des percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu, soumis aux dispositions de l'article 1385, concernant les vérifications à domicile et la responsabilité des déficits et des débets. Seulement, le nouveau *trésorier-payeur* devrait, s'il n'obtenait pas le payement immédiat des sommes à la charge de son prédécesseur, en faire l'avance de ses deniers, attendu la nécessité de désintéresser immédiatement les services créanciers.

Vérifications des percepteurs de l'arrondissement du chef-lieu, par suite du changement du titulaire d'une trésorerie générale. — Responsabilité des deux receveurs.

CHAPITRE IV.

SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ DES RECEVEURS DES FINANCES A L'ÉGARD DES SECRÉTAIRES AGENTS COMPTABLES DES FACULTÉS ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1417...

CHAPITRE V.

SURVEILLANCE DES RECEVEURS ET DES INSPECTEURS DES FINANCES SUR LA GESTION ET LA COMPTABILITÉ DES CAISSES D'ÉPARGNE.

1418...

(1) V. la note 2 de la page 495.
(2) V. la note 1 de la page 28.

TITRE X.

DE LA FRANCHISE DE LA CORRESPONDANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FRANCHISE PAR LA POSTE.

Dispositions générales sur les franchises.
(O. 17 novembre 1844; I. gén. des postes, publiée en 1856, art. 356, 357 358; et I. g. des postes, publiée en 1876, art. 324 et suivants.)

1419. La correspondance *de service* des fonctionnaires publics est exempte de taxe. L'exemption de taxe s'appelle *franchise.*

On distingue *trois espèces de franchises* : 1° celle qui est déterminée par la qualité seule du fonctionnaire *auquel on écrit,* sans égard à la qualité de celui qui écrit; 2° celle qui est déterminée par la qualité seule du fonctionnaire *qui écrit,* sans égard à la qualité du fonctionnaire auquel on écrit; 3° celle qui est déterminée à la fois par la qualité des deux correspondants.

Pour que la première de ces trois espèces de franchises reçoive son application, il suffit que la qualité du destinataire soit exactement indiquée sur l'adresse des lettres qui lui sont envoyées. En conséquence, les ministres (1) recevant en franchise toute leur correspondance, il est inutile de contresigner les lettres et paquets à leur adresse.

L'application de la seconde et de la troisième espèce de franchise ne peut avoir lieu que sous la condition que l'auteur de la correspondance de service est connu; l'auteur se fait connaître en apposant *son contreseing* sur l'adresse des lettres.

(O. 1844, art. 13.)

On entend par *contreseing* la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature; la désignation des fonctions peut être imprimée ou indiquée par un timbre, mais la signature doit être mise à la main.

(Décis. 30 septembre 1858.)

Les agents du Trésor peuvent, pour le cas d'empêchement, déléguer leur contreseing à des fondés de pouvoir; ces fondés de pouvoir doivent contresigner ainsi :

Pour le { *trésorier-payeur* général / receveur particulier } empêché :

Le fondé de pouvoir,

(1) La même immunité est accordée au procureur général de la Cour des comptes.

1420. Les lettres et paquets relatifs au service de l'État s'expédient de deux manières : (I. gén. des postes, édition de 1876, art. 332.)

1° *Par lettres fermées;*

2° *Sous bandes.*

Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire ou être mises sous enveloppe.

La correspondance de service des agents du Trésor n'est admise à circuler en franchise que *sous bandes*, saut ce qui est dit plus loin (art. 1436) au sujet de la correspondance avec les divisions du ministère.

Toutefois, les comptes et pièces à l'appui, que les *trésoriers* généraux ont à expédier, sous leur contreseing, au greffier en chef de la Cour des comptes, peuvent être placés sous enveloppe (art. 1421). (Manuel des franchises; édition de 1875, p. 737.)

Les lettres ou papiers relatifs au service, expédiés *sous bandes*, ne doivent être ni cachetés ni fermés par des fils ou attaches quelconques, sous les bandes qui les couvrent. L'expéditeur peut toutefois, si cette précaution est nécessaire à la conservation d'un paquet contresigné, lier ce paquet au dehors par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée si les besoins de la vérification l'exigent. La largeur des bandes ne doit pas excéder le tiers de la surface de la lettre ou du paquet. (O. 1844, art. 26; I. gén. des postes, édition de 1876, art. 332.)

1421. Les lettres et paquets circulant en franchise peuvent être *chargés à la poste*. Mais cette formalité du chargement exige une réquisition écrite et signée du fonctionnaire qui fait l'envoi. *Chargement des dépêches.* (O. 17 novembre 1844, art 47 et 48 ; I. gén. des postes, édition de 1876, art. 307 et suivants; Arr. min. 6 juillet 1859, art. 16; Bulletin mensuel des postes, de juillet 1859, p. 253 et 255.)

Les lettres et paquets circulant en franchise, qui sont présentés au chargement, ne peuvent être adressés qu'à un fonctionnaire à l'égard duquel l'envoyeur a droit de contreseing. Ces lettres et paquets doivent être placés *sous bandes*, à moins qu'ils ne soient adressés au ministre, ou contresignés par les *trésoriers* généraux à l'adresse du greffier en chef de la Cour des comptes (art. 1420).

Dans les cas de chargement, les bandes ou l'enveloppe doivent être fermées au moins de deux cachets en cire, avec empreinte. Lorsqu'il s'agit de paquets *sous bandes*, les cachets ne doivent porter que sur les bandes.

La perte d'une lettre ou d'un paquet chargé circulant en franchise ne donne droit à aucune indemnité (voir art. 1429, dernier alinéa).

1422. Les registres reliés ou cartonnés, *lorsqu'ils sont remplis en totalité ou en partie*, peuvent circuler en franchise comme pièces de comptabilité; il en est de même des paquets, sous forme de rouleau, qui renferment des pièces jouissant de l'exemption de taxe, pourvu qu'ils n'excèdent ni le poids de 3 kilogrammes ni la dimension de 45 centimètres en hauteur, largeur ou longueur, et qu'ils soient revêtus d'un contreseing régulier. (Voir d'ailleurs l'article 1420 pour le mode de confection des paquets, et l'article 1425 pour la limite de poids, suivant les moyens de transport qui doivent être employés.) *Registres reliés ou cartonnés; paquets sous forme de rouleau.* (Bulletin mensuel des postes, d'août 1856, p. 531; I. gén. des postes, édition de 1876, art. 340.)

1423. Sont exclues du bénéfice de la franchise attribuée à la correspondance de service, les formules imprimées à l'usage des fonctionnaires et établissements publics et dont ils sont tenus de se pourvoir *à leurs frais.* *Approvisionnements d'imprimés. — Formules de quittances de*

rentes et d'actes de poursuites. — Journaux à souche et livres récapitulatifs. — Timbres-estampilles.

(O. 17 novembre 1844, art. 10; Bulletin mensuel des postes, de septembre 1856, p. 565, et de mai 1859 p. 154.)

(Bulletin de l'administration des postes, d'octobre 1856, p. 597, et de mars 1859, p. 94 et 96; C. compt. gén., 30 novembre 1856, § 10.)

Quant aux formules *fournies par l'administration*, elles en jouissent sous les conditions suivantes :

1° Que le poids du paquet n'excède pas 500 grammes;

2° Qu'il ne soit pas envoyé dans la même journée plus d'un paquet de l'espèce par le même expéditeur au même destinataire.

Les formules d'actes de poursuites, quoique non fournies par l'administration, sont admises au bénéfice de la disposition qui précède.

Les formules de quittances de rentes sur l'Etat que les *trésoriers* géné-

raux adressent aux receveurs particuliers, et les volumes du livre des quittances timbrées échangés entre ces comptables, sont admis

raux adressent aux receveurs particuliers, sont admises

à circuler en franchise au-dessus du poids de 500 grammes.

Les timbres-estampilles servant à constater le payement des rentes sur l'Etat sont également admis à circuler en franchise.

(Bulletin des postes, du mois de mai 1856, p. 422; C. compt. gén. 8 du même mois.)

Les journaux à souche en blanc à l'usage des percepteurs receveurs municipaux sont, d'après la règle qui précède, exclus de la franchise; mais les journaux à souche, ainsi que les livres récapitulatifs, remplis en totalité ou en partie, y sont admis (art. 1422). Toutefois, le format des journaux à souche rendant difficile leur introduction dans les dépêches, les comptables doivent n'user que dans les cas d'urgence de la voie de la poste pour la transmission de ces documents.

Offres et demandes d'imprimés.

Lettres circ. 19 octobre 1846.)

1424. Il est interdit aux receveurs des finances, à leurs employés et aux percepteurs, de servir d'intermédiaires pour l'envoi et la circulation des offres et demandes d'imprimés.

Maximum de poids des paquets circulant en franchise.

(O. 17 novembre 1844, art. 60 à 63; I. gén. des postes, édition de 1876, art. 341.)

1425. Le maximum du poids des paquets expédiés en franchise est fixé ainsi qu'il suit :

A *cinq kilogrammes*, lorsque le transport doit être opéré jusqu'à destination, soit pour un service en malle-poste ou en bateau à vapeur, soit sur un chemin de fer ou par un service d'entreprise en voiture;

A *deux kilogrammes*, lorsque les paquets sont dirigés sur une route desservie, sur quelque point, par un service d'entreprise à cheval;

A *un kilogramme*, lorsque les paquets doivent entrer, sur quelque point que ce soit, dans un service d'entreprise à pied.

Sont admis à circuler en franchise, *sans limitation de poids*, lorsqu'ils sont valablement contresignés, les rôles des contributions directes. Toutefois, les receveurs des finances doivent, à cause du volume et du poids de ces documents, s'abstenir, autant que possible, de les expédier par la poste. Leur transport par cette voie est d'ailleurs soumis aux restrictions prévues à l'article 1428.

Les receveurs des postes sont autorisés, *en cas d'insuffisance des services établis*, à refuser, à présentation, tout paquet contresigné dont le poids dépasserait les maxima fixés ci-dessus.

Si plusieurs paquets à l'adresse d'un même destinataire, revêtus d'un même contreseing et pesant ensemble plus que le maximum déterminé, leur sont présentés en même temps, les *receveurs* peuvent en répartir l'expédition entre plusieurs courriers, et ils demandent, à cet effet, au

contresignataire, de leur faire connaître l'ordre dans lequel ces paquets doivent être expédiés.

1426. Les lettres et paquets contresignés doivent être remis au guichet du bureau. Ceux qui seraient jetés à la boîte seraient soumis à la taxe.

Dépôts des paquets contresignés.

(O. de 1844, art. 28; I. gén. des postes, édition de 1876, art. 334.)

Toutefois, les fonctionnaires qui résident dans des communes dépourvues d'établissement de poste peuvent faire déposer dans les boîtes rurales de ces communes leur correspondance valablement contresignée (1).

1427. Lorsque l'expéditeur d'une lettre ou d'un paquet contresigné ne s'est pas conformé à toutes les conditions de la franchise, il lui en est donné avis par le *receveur* des postes, et les rectifications nécessaires sont opérées immédiatement. Dans le cas où, faute de temps ou par une cause quelconque, elles n'ont pu avoir lieu avant le départ du courrier, la lettre ou le paquet est soumis à la taxe (art. 1429).

Paquets non régulièrement contresignés.

(O. de 1844, art. 29 et 30; I. gén. des postes, édition de 1876, art. 336.)

1428. Tout paquet contresigné, dont la forme, le poids ou le volume rendrait impossible son introduction dans la boîte ou dans le portefeuille des facteurs de ville ou des facteurs ruraux, ou son transport par le moyen de ces agents, est conservé au bureau de destination pour y être distribué au guichet.

Paquets qui doivent être distribués au guichet.

(Même ordonn., art. 64, 65 et 66.)

Sont également réservés, pour être distribués au guichet du bureau, les paquets contresignés qui, bien qu'ils puissent être introduits isolément dans les boîtes ou portefeuilles des facteurs ne pourraient cependant y trouver place, soit à raison de leur nombre, soit à raison du volume des correspondances ordinaires.

Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, les *receveurs* sont tenus de donner immédiatement avis aux fonctionnaires destinataires de l'arrivée des paquets que leur nombre ou leur forme, leur poids ou leur volume, empêchent de faire porter à domicile par les facteurs, en invitant ces fonctionnaires à les envoyer prendre au bureau.

1429. Il est interdit de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise des lettres, papiers et objets étrangers au service de l'État (2). Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites par l'ordonnance royale du 17 novembre 1844, les dépêches revêtues d'un contreseing quelconque sont taxées, et la vérification de leur contenu devient obligatoire, si le fonctionnaire destinataire refuse d'en acquitter le port.

Interdiction de comprendre dans les paquets circulant en franchise des pièces étrangères au service, des billets de banque et autres valeurs au porteur, ainsi que des espèces d'or ou d'argent. — Mesures à prendre en cas d'irrégularité ou de suspicion de fraude.

(O. de 1844, art. 3, 4 et 6; D. 24 août 1848, art. 6 et 7; Arrêté 13 décembre 1848, art. 13, 14, 15 et 16; I. gén. des postes, édition de 1876, art. 326, 706 à 711, et 858 à 860.)

Les receveurs des postes adressent, à vingt-quatre heures d'intervalle, deux avertissements aux destinataires des dépêches refusées, à l'effet d'en provoquer l'ouverture et la vérification au bureau de poste. La durée des délais accordés pour cette vérification est portée au double en faveur des

---

(1) Ils peuvent même les faire déposer dans la boîte mobile d'un courrier d'entreprise, si cette boîte doit être levée par le préposé du bureau de poste qui dessert la résidence du fonctionnaire expéditeur ; mais aucune dépêche contresignée ne peut être déposée dans les boîtes établies aux gares de chemins de fer ou dans les boîtes établies aux portières des wagons-poste. (*Instr. gén. des postes, édition de 1876, art.* 334.)

(2) Une circulaire du 20 décembre 1880, § 9, a invité les trésoriers généraux à rappeler ces instructions aux comptables sous leurs ordres. V. toutefois l'article 1434 ci-après et la note.

fonctionnaires résidant dans les communes rurales. Les fonctionnaires auxquels les avertissements sont adressés peuvent se faire suppléer par un fondé de pouvoir pour la vérification.

Les pièces qui sont reconnues être uniquement relatives au service sont remises sur-le-champ franches de port au fonctionnaire destinataire ou à son fondé de pouvoir. Les autres sont saisies et transmises avec procès-verbal à l'administration des postes, pour être déférées aux tribunaux, en exécution de l'article 6 du décret du 24 août 1848, qui assimile les abus de contreseing au transport des lettres en fraude.

Si les destinataires des dépêches taxées comme il est dit ci-dessus refusent d'assister à l'ouverture, ces dépêches sont adressées à l'administration pour y être ouvertes et vérifiées. Les faits résultant de cette vérification sont constatés d'office, et il y est donné suite par l'administration.

Les fonctionnaires qui reçoivent en franchise, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, doivent les renvoyer au receveur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets, et le contreseing sous lequel ils leur sont parvenus.

(L. 5 nivôse an v; C. dir. du mouvement des fonds, 25 mai et 31 décembre 1848, 28 décembre 1853 et 22 mai 1858; L. 4 juin 1859, art. 9; Arrêté 6 juillet suivant, art. 10.)

(I. gén. des postes, art. 307; Déc. m. f. 14 janvier 1861, 9 février 1863 et 12 mars 1867, et C. c. p. 24 décembre 1861.)

Il est interdit d'insérer dans les dépêches circulant en franchise des billets de banque et autres valeurs au porteur (art. 1399), ainsi que des espèces d'or ou d'argent et tout autre objet précieux. Les infractions à

cette disposition sont punies d'une amende de 50 à 500 fr.

cette disposition sont punies d'une amende de 50 à 500 francs. Toutefois les titres ou inscriptions de rentes et les bons du Trésor, nominatifs ou au porteur, sont admis à circuler en franchise, par la poste, sous le contreseing des trésoriers généraux, des receveurs des finances et des percepteurs, et admis au bénéfice du chargement (1).

Dépêches non contresignées adressées à des fonctionnaires.

(O. de 1844, art. 77 à 79 et 27 novembre 1845; D. 11 novembre 1850; I. gén. des postes, édition de 1876, art. 858 à 860.)

1430. Toute dépêche non contresignée, adressée à un fonctionnaire dénommé dans les tableaux du *Manuel des franchises,* et qui aura été refusée à cause de la taxe, peut être ouverte et vérifiée au bureau de poste de destination, lorsque le fonctionnaire à qui elle est adressée requiert l'ouverture par une déclaration signée de lui et motivée sur la présomption que le contenu de cette dépêche est relatif au service de l'État. Quand il en est ainsi, en effet, la dépêche est immédiatement remise au destinataire. Dans le cas contraire, et si le destinataire refuse d'acquitter la taxe, la dépêche est classée dans les rebuts. Si elle contient à la fois des pièces relatives au service et d'autres qui y soient étrangères, les premières sont seules délivrées en franchise; les autres sont comprises dans les rebuts, à moins que le destinataire ne consente à en acquitter le port. Ces dernières pièces ne sont passibles que de la taxe ordinaire.

Si le fonctionnaire ne requiert pas l'ouverture de la dépêche non contresignée et refusée par lui à cause de la taxe, elle est renvoyée, vingt-quatre heures après sa présentation, à l'administration des postes pour y être

(1) Ces titres sont placés sous bandes. Ils peuvent néanmoins être recouverts intérieurement de feuilles de papier non fermées, et destinées uniquement à les protéger.

ouverte. Les pièces relatives au service sont immédiatement renvoyées en franchise, les autres sont transmises à l'expéditeur, sous charge de la taxe ordinaire.

1431. Au surplus, l'ordonnance royale du 17 novembre 1844 fait connaître avec détail les franchises accordées, les conditions de ces franchises et les formalités à observer. Les comptables doivent étudier avec soin cette ordonnance, ainsi que celle du 27 novembre 1845 et les décrets des 11 novembre 1850 et 24 août 1848, qui concernent également la correspondance des fonctionnaires relative au service de l'État.

Étude à faire de l'ordonnance de 1844, etc.

1432. Le tableau ci-après contient l'indication des franchises dont jouissent les divers agents que concerne l'Instruction générale. Ce tableau est extrait du *Manuel des franchises*, publié en 1875 et 1876 avec l'instruction générale sur le service des postes.

Tableau des franchises.

TABLEAU DES FRANCHISES.

(Extrait en ce qui concerne le service de la perception et celui des communes et des établissements de bienfaisance.)

OBSERVATIONS.

La colonne n° 2 est destinée à recevoir des lettres de renvoi rattachant à l'ordre alphabétique de la première colonne les changements et additions qui pourront survenir et qui seront inscrits dans un cadre réservé au bas de chaque page.

(Pour tous les fonctionnaires désignés à l'extrait ci-après, le contreseing est réciproque).

S. B. signifie sous bandes.

S. B*. signifie sous bandes avec faculté de fermer, c'est-à-dire de mettre sous enveloppe ou sous pli, mais seulement en cas de nécessité.

Les renvois indiqués entre parenthèses sont placés à la fin du tableau.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous LAQUELLE la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée, circule en franchise.
AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service (article 329 de l'Instruction générale.)	LETTRES de renvoi.	AUXQUELS la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
1	2	3	4	5
1°...				
2° Agents spéciaux placés auprès des percepteurs.		Receveurs particuliers des finances.	S. B.	Arrond. sous-préfect.
		Trésoriers généraux des finances...	S. B.	Département.
3° Comptables des deniers publics.		Adjoints à l'inspection des finances.	S. B*.	Toute la République.
		Greffier en chef de la Cour des comptes.........................	S. B*.	»
		Inspecteurs. des finances........	S. B*.	Toute la République.
		Inspecteurs. généraux des finances	S. B*.	*Idem.*
4°...	A			
5° Percepteurs (1)		Agents-voyers. d'arrondissement et de canton........	S. B.	Arrond. sous-préfect.
		Agents-voyers. en chef..........	S. B.	Département.
	B	Conservateurs des hypothèques....	S. B.	Arrond. sous-préfect.
CHANGEMENTS ET ADDITIONS SURVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU 20 JUIN 1859 (*Voir les lettres de renvoi à la colonne 2*).				
MAIRES (2).				
5° Percepteurs..	A	Administrateur des poudres et salpêtres, à Paris.	S. B.	»
	B	Conservateur des forêts............	S. B.	Conserv. forest. et départ. limitr. (3).

TABLEAU DES FRANCHISES (Suite).

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES — AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service (article 329 de l'Instruction générale.)	LETTRES de renvoi.	AUXQUELS la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	FORME sous LAQUELLE la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.
1	2	3	4	5
5° Percepteurs (1) *Suite.*		Contrôleurs des contributions directes	S. B.	Arrond. sous-préfect.
		Directeurs des contributions directes	S. B.	Département.
		Directeurs des postes	S. B.	*Idem.*
	C	Gardes généraux des forêts	S. B.	*Idem.*
		Inspecteurs des contributions directes	S. B.	*Idem.*
		Inspecteurs des écoles primaires	S. B.	*Idem.*
		Inspecteurs de l'enregistrement, des domaines *et du timbre.*	S. B.	*Idem.*
	D	Inspecteurs des forêts	S. B.	*Idem.*
	E			
		Maires	S. B.	Arrond. de perception
		Préfets	S. B.	Département.
	F			
		Receveurs de l'enregistrement des domaines *et du timbre.*	S. B.	Arrond. sous-préfect.
		Receveurs particuliers des finances.	S. B.	*Idem.*
	G	Sous-inspecteurs des forêts	S. B.	Département.
		Sous-préfets	S. B.	Arrond. sous-préfect.
		Trésoriers-payeurs généraux des finances	S. B.	Département.
		Vérificateurs de l'enregistrement des domaines *et du timbre.*	S. B.	*Idem.*

CHANGEMENTS ET ADDITIONS SURVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU 20 JUIN 1859 (*Voir les lettres de renvoi à la colonne 2*).

5° Percepteurs.	C	Gardes généraux des forêts	S. B.	Conserv. forest. et départ. limitr. (4).
	D	Inspecteurs des forêts	S. B.	*Idem* (5).
	E	Inspecteur des poudreries au dépôt central de l' Paris	S. B.	»
	F	**Procureurs de la République**	S. B.	Arrond. s.-préfect. (6).
	G	Sous-inspecteurs des forêts	S. B.	Conserv. forest. et départ. limitr. (7).

TABLEAU DES FRANCHISES (Suite).

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous LAQUELLE la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée, circule en franchise.
AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service (article 329 de l'Instruction générale.)	LETTRES de renvoi.	AUXQUELS la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		
1	2	3	4	5
6°...				
7° Receveurs des hospices et autres établissements de bienfaisance (8).		Gardes généraux des forêts........	S. B.	Département.
		Inspecteurs départementaux des enfants assistés et des établissements de bienfaisance...........	S. B.	*Idem.*
		Inspecteurs des forêts...........	S. B.	*Idem.*
		Préfets..........................	S. B.	*Idem.*
		Receveurs particuliers des finances.	S. B.	Arrond. sous-préfect.
		Sous-inspecteurs des forêts.......	S. B.	Département.
		Sous-préfets.....................	S. B.	Arrond. sous-préfect.
		Trésoriers-payeurs généraux des finances..........................	S. B.	Département.
8°...				
9°...				
10° Receveurs municipaux.		Gardes généraux des forêts........	S. B.	Département.
		Greffier en chef de la Cour des comptes (9).	S. B.	»
		Inspecteurs des forêts............	S. B.	Département.
		Préfets..........................	S. B.	*Idem.*
		Receveurs particuliers des finances.	S. B.	Arrond. sous-préfect.
		Sous-inspecteurs des forêts.......	S. B.	Département.
		Sous-préfets.....................	S. B.	Arrond. sous-préfect.
11°...		*Trésoriers-payeurs* généraux des finances..........................	S. B.	Département.

CHANGEMENTS ET ADDITIONS SURVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU 20 JUIN 1859 (*Voir les lettres de renvoi à la colonne 2*).

(1) Lorsque les percepteurs sont chargés des fonctions de receveur des établissements de bienfaisance ou de receveur municipal, ils jouissent en outre des franchises concédées à ces divers fonctionnaires sous ces derniers titres (*Manuel des franchises*).

(2) Les maires peuvent correspondre en franchise, sous bandes, notamment avec les adjoints à l'inspection des finances, l'agent voyer en chef, les agents voyers d'arrondissement et de canton, les contrôleurs des contributions directes, les gardes à cheval et les gardes généraux des forêts; les inspecteurs, les receveurs et les vérificateurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre; les inspecteurs et les inspecteurs généraux des finances; leurs collègues du canton; les préfets et sous-préfets; et, *pour la transmission des documents concernant les recettes et dépenses communales mentionnées dans l'article* 512 *du décret du* 31 *mai* 1862, *ainsi que pour l'envoi des certificats de vie, brevets et mandats des anciens militaires de la République et de l'Empire, des pensionnaires de l'Etat, de la Caisse des dépôts et consignations, de l'ancienne liste civile et de la Caisse des Invalides de la marine*, avec les receveurs particuliers et les trésoriers généraux des finances.

(3) Franchise limitée au service des amendes et condamnations pécuniaires (***Arr. m. f.*** **1er** avril **1874**; ***Inst.*** 20 septembre 1875).

(4, 5, 7) Déc. m. f. 16 février 1874; ***Inst.*** du 20 septembre 1875 sur les amendes.

(6) Franchise limitée à la correspondance de service relative aux recours en grâce en matière d'amendes et condamnations pécuniaires (Déc. m. f. 8 juin 1877; C. c. p. 2 novembre 1877).

(8) Les receveurs des établissements de bienfaisance compris dans la circonscription des sous-inspecteurs des enfants assistés des départements du Rhône et de la Seine, jouissent aussi de la franchise sous bandes avec ces sous-inspecteurs (*Manuel des franchises*).

(9) Pour l'envoi des comptes et pièces à l'appui. (*Manuel des franchises.*) — **(V. art. 1303 et 1554.)**

1433 (*Extrait*). Les correspondances indiquées ci-après sont également admises à circuler en franchise, mais sous le couvert et le contreseing de fonctionnaires intermédiaires, savoir :

Correspondances expédiées sous le couvert et le contreseing de fonctionnaires intermédiaires.

(Avertissement du Manuel des franchises, p. XXXIII.)

La correspondance des percepteurs receveurs municipaux avec les instituteurs de leur réunion, sous le contreseing et le couvert du maire de leur résidence pour les communes du canton et du sous-préfet ou du préfet pour les autres communes (*décision ministérielle du* 20 *avril* 1855) ;

La correspondance des agents comptables des Caisses d'épargne, dans les résidences autres que les chefs-lieux d'arrondissement, avec le receveur des finances, sous le couvert et le contreseing du percepteur de leur ressort (*décision du* 14 *décembre* 1853 ; *circulaire du* 12 *juin* 1854) ;

Par tolérance, la correspondance des associations syndicales de dessèchement, d'irrigation, d'endiguement, de curage et de drainage, relative aux questions de police et d'arbitrage touchant le régime des eaux, sous le contreseing des maires et le couvert des préfets et sous-préfets du département, à la condition qu'elle soit accompagnée soit d'une lettre d'envoi justifiant l'intervention du maire, soit de l'avis motivé de cet officier public ;

(Déc. m. f. 17 juin 1861.)

Les demandes de permis de chasse et les permis de chasse expédiés par l'intermédiaire des receveurs des finances, des percepteurs et des maires, d'une part, et des préfets et sous-préfets, d'autre part ;

La correspondance que les commissions administratives des établissements de bienfaisance échangent avec les percepteurs pour le service des enfants assistés et pour le recouvrement des rentes et créances appartenant auxdits établissements, par l'intermédiaire des receveurs des finances dans l'intérieur du même département, et par l'intermédiaire du préfet hors du département (*Ordonnance du* 28 *juin* 1833 ; *décision du* 29 *septembre* 1858 ; *Bulletin mensuel des postes, de janvier* 1859, *page* 20)...

1434. Les percepteurs et les receveurs des finances doivent prêter leur concours aux rentiers viagers et aux pensionnaires de l'État, ainsi qu'aux anciens militaires, pour leurs relations, par correspondance, avec le payeur du département (art. 701) (1).

1434. Les percepteurs et les receveurs des finances doivent prêter leur concours aux rentiers viagers et aux pensionnaires de l'Etat, pour leurs relations, par correspondance, avec le trésorier général (art. 701) (1).

(Déc. m. f. 13 mars 1863; C. c. p 25 juin 1863.)

Les maires, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers peuvent correspondre entre eux, en franchise, sous bandes, pour la transmission des demandes concernant les recettes et les dépenses communales.

(1) Les certificats de vie et les titres de rentes viagères et de pensions dues par l'État peuvent circuler, en franchise, sous bandes, entre le notaire et le receveur particulier de l'arrondissement. V. en outre la note 2 de la page 510, concernant l'intervention des maires et des receveurs des finances.

Franchises spéciales accordées à quelques receveurs des finances.

1435. Quelques *trésoriers-payeurs* généraux et receveurs particuliers des finances jouissent, en outre, de franchises spéciales, que les besoins du service ont rendues nécessaires. Elles sont indiquées dans le *Manuel des franchises*.

1436...

Correspondance entre les fonctionnaires ayant leur résidence dans la même ville.

(Bulletin mensuel des postes, n° 9, de mai 1856, p. 422; C. compt. gén. 7 juillet 1856.)

1437. En principe, les fonctionnaires ayant leur résidence dans la même ville, Paris excepté, ne sont pas admis à correspondre entre eux en franchise (*décision ministérielle du* 13 *juin* 1851). Toutefois, les dépêches officielles de la ville pour la ville, dûment contresignées, c'est-à-dire envoyées sous son contreseing par un fonctionnaire à un autre fonctionnaire avec lequel il jouit de la franchise, peuvent être distribuées par les facteurs, lorsque le poids ne dépasse pas cent grammes. Au delà de ce poids, les dépêches sont conservées dans les bureaux de poste, et il est donné avis aux destinataires, conformément à l'article 66 de l'ordonnance du 17 novembre 1844. (Voir ci-dessus, art. 1428).

Faculté d'affranchir les avertissements, sommations sans frais, avis, etc.

(Bulletin mensuel des postes, d'avril, juillet et août 1856 p. 360, 507 et 532, et de février 1858, p. 55 ; C. compt. gén., 8 mai et 18 décembre 1856; Déc. m. f. 11 août 1865; C. c. p. 1er décembre 1865; Instr. du 20 septembre 1875, art. 344; Arr. m. f. 9 octobre 1875.)

1438. Les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officieux adressés sous bandes (1) par les percepteurs aux contribuables de leur circonscription et par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance aux débiteurs de ces communes et de ces établissements peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites que leur texte comporte. Ces avertissements jouissent de la modération de taxe, quel que soit le lieu de résidence des contribuables auxquels ils sont adressés.

ments, ainsi que les avertissements adressés par les percepteurs aux redevables d'amendes et de condamnations pécuniaires et les avis de mutations foncières à faire opérer, adressés par les percepteurs aux propriétaires intéressés, peuvent être affranchis (2) au taux des imprimés (3), malgré les indications manuscrites que leur texte comporte (4). Ces avertissements et avis jouissent de la modération de taxe, quel que soit le lieu de résidence des contribuables auxquels ils sont adressés. Ils peuvent contenir de simples traits destinés à marquer un mot ou un passage du texte.

---

(1) Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 6).

(2) Le dépôt aux guichets des bureaux de poste des avertissements, sommations, avis, affranchis au taux des imprimés, est obligatoire dans toutes les communes pourvues d'établissement de poste (*Bulletin des postes d'octobre* 1860, *n°* 188, *Mém.* 1860, *p.* 289).

(3) Le tarif pour chaque paquet portant une adresse particulière a été fixé par la loi du 6 avril 1878, à 1 centime par 5 grammes jusqu'à 20 grammes; à 5 centimes au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes, et, au-dessus de 50 grammes, à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

Les avertissements qu'adressent les percepteurs aux contribuables et aux redevables d'amendes et condamnations pécuniaires doivent, pour jouir de la réduction de taxe, ne pas peser plus de 5 grammes (*C. c. p.* 17 *juin* 1878).

(4) On entend par indications manuscrites les annotations relatives à la nature des contributions, à leur quotité, à l'exercice, à la résidence du percepteur, au jour et à l'heure de la tournée, etc. c'est-à-dire à des blancs à remplir; mais le bénéfice de la taxe réduite ne saurait être étendu aux annotations d'un caractère plus complexe et affectant une forme de correspondance, fût-elle même relative au service. La faculté accordée par cet article ne s'applique pas aux quittances à retirer des contribuables pour des sommes à leur restituer à titre d'excédents, ni aux quittances qu'ils peuvent avoir à adresser aux redevables domiciliés en dehors de la circonscription, ni enfin aux avis dont le but est d'inviter les créanciers des communes à venir toucher les sommes qui leur sont dues (*C. c. p.* 10 *juillet* 1865).

Lorsqu'ils n'ont pas été remis aux destinataires ou à leur domicile, ils doivent, au lieu d'être classés dans les rebuts, être renvoyés, sans taxe, aux comptables expéditeurs; mais il convient que ceux-ci, pour prévenir toute erreur de la part des receveurs des postes, aient soin d'indiquer leur qualité sur la bande, à l'aide d'un timbre ou d'une mention manuscrite.

Ils doivent, toutefois, s'abstenir d'y apposer leur contre-seing.

Ces dispositions sont applicables aux avertissements, sommations et avis que les receveurs des finances peuvent avoir à envoyer aux contribuables avec lesquels ils sont en rapport direct pour le recouvrement de l'impôt.

L'envoi par la poste des avertissements, sommations et avis dont il s'agit n'est pas obligatoire; mais, quand leur expédition a lieu par cette

(Bulletin mensuel de juillet 1857, p. 286, et de mai 1859, p. 154; C. c. g. 22 janvier 1860; C. c. p. 11 novembre 1873.)

voie, ils doivent toujours être affranchis; les dispositions de l'article 1429 leur seraient applicables s'ils étaient expédiés, sans affranchissement préalable, sous un contreseing quelconque, à un fonctionnaire dénommé au *Manuel des franchises;* ainsi, ils ne peuvent être adressés par un percepteur au maire d'une des communes de la réunion pour être distribués par ses soins.

voie, ils doivent toujours être affranchis. La répétition de taxe spécifiée par l'article 2 de la loi du 20 mai 1854, aurait lieu, le cas échéant, contre les percepteurs expéditeurs d'avertissements non affranchis et tombés au rebut. Si ces imprimés étaient adressés, sans affranchissement préalable, sous un contreseing quelconque, à un fonctionnaire dénommé au *Manuel des franchises*, par exemple au maire d'une des communes de la réunion, pour être distribués par ses soins, les dispositions de l'article 1429 leur seraient applicables.

CHAPITRE II.

DE LA FRANCHISE PAR LE TÉLÉGRAPHE.

1439. Les dépêches pour lesquelles les receveurs des finances useraient de la voie télégraphique, ce qu'ils n'ont à faire que dans des circonstances exceptionnelles, doivent être préalablement revêtues du visa du préfet ou du sous-préfet (1).

Correspondance par le télégraphe.
(Arrêté min de l'int., 31 octobre 1854; C. compt. gén. des fin., 28 décembre suivant; Arr. m. f. 1er juillet 1875.)

Néanmoins les *receveurs généraux* peuvent, mais dans les cas d'urgence seulement, correspondre avec les divers ministères en franchise, c'est-à-dire sans le visa préalable du préfet ou du sous-préfet. Les dépêches doivent être adressées au ministre lui-même.

Néanmoins les *trésoriers-payeurs* généraux et les *receveurs particuliers* peuvent, mais dans les cas d'urgence seulement, correspondre en franchise, c'est-à-dire sans le visa préalable du préfet ou du sous-préfet, avec le ministre des finances. Les dépêches doivent être adressées au ministre lui-même. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, cor-

(1) Une circulaire de M. le directeur général de la comptabilité publique, du 15 juin 1882, invite formellement les receveurs des finances à ne recourir à la voie télégraphique que pour les communications ayant un caractère administratif indiscutable et dans les seuls cas où elles ne pourraient parvenir utilement par la poste, et une circulaire du ministre de l'intérieur du 4 mai 1882 recommande aux préfets et sous-préfets de n'accorder leur visa qu'avec une extrême réserve.

respondre avec le ministre de la guerre pour la réalisation la régularisation, la mainlevée des cautionnements et la comptabilité de la guerre, et avec les intendants, sous-intendants, directeurs d'artillerie, du génie et des fonderies pour la même comptabilité.

Il est nécessaire d'apporter la plus grande concision dans la rédaction des dépêches, et de s'abstenir de toutes expressions ou formules de déférence et de politesse en usage dans la correspondance ordinaire.

DEUXIÈME PARTIE

DES ÉCRITURES ET DES COMPTES

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1440 (*Extrait*). Depuis 1808, les écritures des *trésoriers généraux* et celles des *receveurs particuliers* sont tenues en *partie double*.

Écritures. (I. de 1807, nos 1 et 2; D. 31 mai 1862, art. 331, 332, 521.)

La méthode des écritures *en partie double* consiste à employer, pour la description de *chaque opération*, deux *agents* ou *comptes*, dont l'un est *débité* et l'autre *crédité*. En effet, chaque opération de comptabilité est nécessairement composée et met deux intérêts en opposition; le fait qui dégage l'un oblige l'autre, et, dès lors, il existe toujours, *pour une même opération*, un *agent débiteur* et un *agent créditeur;* celui qui *doit, reçoit* ou *a reçu*, est *débiteur;* celui *à qui il est dû*, qui *paye* ou *a payé*, est *créditeur*...

Les articles par lesquels les comptes sont *débités* ou *crédités* sont inscrits *sur un journal*, dans l'ordre chronologique des opérations; toute opération, de quelque nature qu'elle soit, doit être décrite avec toutes ses circonstances, au moment même où elle a lieu, si elle se passe au bureau du receveur, ou dès qu'elle est connue du comptable, si elle s'est passée chez un de ses subordonnés ou correspondants; en aucun cas, l'enregistrement des opérations d'une journée ne doit être remis au lendemain, et les soldes matériels de caisse et de portefeuille doivent être comparés chaque jour avec les résultats des écritures.

Le montant des articles est rapporté, jour par jour, *sur un grand-livre* où les comptes sont ouverts *par nature d'opérations*. Les comptes du grand-livre sont additionnés chaque fois qu'il s'agit de connaître la situation des services; les totaux en sont portés sur un relevé appelé *balance*, où tous les comptes se trouvent indiqués et classés; les opérations constatées au débit d'un ou de plusieurs comptes étant portées simultanément et pour une somme pareille au crédit d'autres comptes, il doit toujours exister une équation parfaite entre les *totaux des débits* des divers comptes réunis et *les totaux des crédits;* cette équation prouve l'exactitude de la *balance*. Les *soldes débiteurs* et *créditeurs*, ou, en d'autres termes, les excédents des débits sur les crédits, ou des crédits sur les débits, que les comptes peuvent présenter, sont portés dans des colonnes spéciales de la balance; ces soldes qui doivent également se balancer entre eux, font connaître la situation de l'*actif* et du *passif* du comptable.

Les comptes du grand-livre qui exigent des développements particuliers donnent lieu à la tenue de *livres auxiliaires*. Les opérations des *trésoreries* générales étant très multipliées, nécessitent, en outre, des *livres élémentaires* ou *de premières écritures*, où les recouvrements et les payements sont inscrits avec détail, pour être constatés au journal seulement à la fin de chaque journée.

Tels sont les principes généraux de la comptabilité *en partie double* prescrite aux receveurs des finances.

Les receveurs spéciaux des communes et des établissements de bienfaisance, et les caissiers des caisses d'épargne, qui, de même que les receveurs des finances, ont un *journal général* et un *grand-livre*, et dressent une *balance* des comptes qui y sont ouverts, tiennent, comme ces derniers comptables, leurs écritures en partie double (1).

Quant aux écritures des *percepteurs receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance*, et des *agents comptables des facultés*, elles sont tenues *en partie simple ;* ce mode consiste à n'employer, pour la description de chaque opération, *qu'un seul compte* où l'opération est inscrite en *recette* ou en *dépense*.

Les deux systèmes d'écritures reposent d'ailleurs sur ce principe : « que » le comptable doit décrire *tout ce qui se fait* et *rien que ce qui se fait;* » qu'il doit constater les opérations *à mesure qu'elles ont lieu*, sans » *lacune*, *surcharge* ni *rature;* que, conséquemment, les écritures faites » ne peuvent jamais éprouver d'altération, et que, si des erreurs ont été » commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures. »

Comptes de gestion annuelle. (D. 31 mai 1862, art. 315 à 319 et 336.)

1441 (*Extrait*)... Les *receveurs des communes et établissements de bienfaisance* ont à rendre des *comptes de gestion annuelle*. Chaque compte, formé d'après les écritures, et appuyé des pièces justificatives, doit présenter : la *situation du comptable* et les *valeurs en caisse et en portefeuille*, d'après le *compte précédent;* la *totalité des opérations* faites par le receveur *pendant l'année*, tant en *recette* qu'en *dépense ;* et le

résultat général des recettes et des dépenses à *l'époque de la reddition du compte*,	*résultat général* des recettes et des dépenses au 31 décembre,

lequel résultat doit être égal au montant des *valeurs* existant *en caisse et en portefeuille à cette dernière époque* (2).

Les receveurs ne sont comptables que des actes de leur gestion personnelle, et des actes de leurs subordonnés qu'ils ont dû rattacher à cette gestion; s'il s'opère une mutation dans le cours de l'année, chacun des titulaires rend compte séparément.

(D. 31 mai 1862, a. 333.)

Les *receveurs particuliers* n'ont point à rendre de *comptes annuels*, puisqu'ils justifient des actes de leur gestion par l'envoi successif de leurs

(1) L'ordonnance du 31 mai 1838, art. 473 et le décret du 31 mai 1862, art. 521, disposent que les écritures des receveurs des communes sont tenues en partie *simple*; mais la description de ces écritures démontre qu'il s'est glissé, dans ces articles, une erreur matérielle.

(2) Les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance doivent établir le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture, et comprendre ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois. Les opérations des deux périodes de l'exercice sont disposées d'une manière distincte par gestion (*D. 27 janvier* 1866, *art.* 1 *et* 2).

écritures, des valeurs provenant de leurs recouvrements et des pièces justificatives des dépenses qu'ils ont acquittées : ils sont valablement déchargés de leurs opérations par les avis de *crédit* ou de *débit* du *trésorier* général, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des comptes, sauf, cependant, les rejets de pièces prononcées par cette Cour pour des payements qu'ils auraient faits irrégulièrement et dont ils seraient responsables envers le *trésorier* général.

Les *percepteurs* et les *agents comptables des facultés* sont également dispensés de rendre des *comptes annuels*, attendu que leur gestion peut, successivement et à des époques rapprochées, être apurée par les receveurs des finances au moyen des éléments de contrôle et de surveillance fournis à ces derniers comptables.

Les *caissiers des caisses d'épargne* n'ont pas non plus à rendre de comptes de gestion, leurs opérations étant controlées à chaque séance par l'administrateur de service, et aucune loi n'ayant d'ailleurs placé ces comptables sous la juridiction des conseils de préfecture ou de la Cour des comptes.

1442. Les règles à suivre pour les *écritures* et pour les *comptes* vont être développées dans les différents titres et chapitres qui suivent, et qui traiteront séparément : SOMMAIRE DES CHAPITRES QUI VONT SUIVRE.

Des écritures et des comptes des percepteurs, des receveurs de communes et établissements de bienfaisance, des agents comptables des établissements d'enseignement supérieur, et des caissiers des caisses d'épargne ;

Des écritures des receveurs particuliers des finances ;

Des écritures et des comptes des *trésoriers-payeurs* généraux.

TITRE PREMIER

ÉCRITURES ET COMPTES DES PERCEPTEURS, DES RECEVEURS DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMEMTS DE BIENFAISANCE, DES SECRÉTAIRES AGENTS COMPTABLES DES FACULTÉS ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES CAISSIERS DES CAISSES D'ÉPARGNE.

CHAPITRE PREMIER.

DES LIVRES ET DES ÉCRITURES DES PERCEPTEURS RECEVEURS DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Dispositions générales.
(D. 31 mai 1862, art. 521 ; C. compt. gén., 28 janvier 1845 ; Inst. m. f. 20 septembre 1875 sur les amendes C. c. p. 25 août 1875.)

1443. Les écritures de percepteurs receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance nécessitent l'emploi des livres ci-après désignés, savoir :

1° Un *journal à souche*, pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ;

(C. c. p. 17 février 1883.)

2° Un *registre de quittances timbrees*, pour les quittances à délivrer aux débiteurs des communes et établissements de bienfaisance, lorsque ces quittances exigent la formalité du timbre (1).

2° Un journal à souche spécial aux versements relatifs aux caisses d'épargne ;

2° (*a*) Deux journaux à souche des droits universitaires, pour chaque faculté ou école, afférents, l'un aux *droits acquis* et l'autre aux *consignations pour examens ;*

3° Des *livres de détail*, dans lesquels les recettes et les dépenses relatives au service des communes et des établissements de bienfaisance sont classées *par nature ;*

4° Un *livre des comptes divers par service* ;

5° Un *livre récapitulatif.*

Les recettes sur *contributions directes* sont enregistrées, à mesure qu'elles ont lieu, sur le *journal à souche*, et, à la fin de chaque jour, elles sont transportées au *livre récapitulatif* (art. 1504).

---

(1) Ce livre a été supprimé par suite de la création de timbres mobiles (*C. c. p.* 27 *septembre* 1863).

Le versement du produit de ces recettes à la caisse du receveur des finances est inscrit en dépense, sur ce dernier livre, par le receveur lui-même (même article).

Toutes les recettes qui proviennent des revenus des communes et des établissements de bienfaisance, et *de produits divers*, sont également enregistrées au *journal à souche ;* deux colonnes y sont affectées : la première, spécialement destinée aux *frais de poursuites;* la seconde, aux *divers autres produits et services*. (C. 20 juillet 17 septembre 1838.)

Les sommes versées pour être déposées aux caisses d'épargne sont additionnées chaque jour sur le journal à souche spécial, et il en est fait recette sur le journal à souche ordinaire. Il en est de même des droits universitaires.

Celles de ces recettes qui concernent des services pour lesquels il n'est pas tenu de *livres de détail* sont constatées immédiatement au compte ouvert à chaque *service* sur le *livre des comptes divers*.

Les payements faits pour ces mêmes services sont aussi constatés sur le *livre des comptes divers*, à mesure qu'ils ont lieu.

Les recettes et les dépenses qui appartiennent à des *services* dont les opérations exigent des *livres de détail* sont, d'abord, constatées sur ces livres, et ne sont reportées qu'à la fin de la journée au compte général de chaque *service* sur le *livre des comptes divers*.

Les sommes enregistrées sur ce dernier livre sont transportées, chaque jour, dans les colonnes du *livre récapitulatif* qui sont destinées aux *produits divers*.

1444. Les règles particulières d'après lesquelles chacun de ces registres doit être tenu vont être tracées dans les sections suivantes.

Le présent chapitre trace, en outre, dans des sections distinctes, les règles qui doivent être suivies :

Pour la clôture des registres au 31 décembre de chaque année;

Pour la constatation, en cas de mutations de percepteurs, des résultats de la gestion de chacun d'eux;

Pour la remise, aux percepteurs, des imprimés nécessaires à la tenue de leurs écritures;

Et pour le classement, dans les bureaux de ces comptables, des divers éléments de comptabilité.

SECTION PREMIÈRE.

JOURNAL A SOUCHE.

Dispositions générales pour le journal à souche.

1445. Le *journal à souche* doit être tenu *par année* et conformément au *modèle n°* 294 (1), ainsi qu'aux indications de l'article 1526.

Avant d'en faire usage, les percepteurs doivent le présenter au maire de la commune chef-lieu de perception, pour qu'il soit coté et parafé suivant la formule qui est imprimée en tête du modèle. (I. 31 octobre 1817, 8 avril 1820, 7 novembre 1821, 18 septembre 1825 et 2 juin 1826; I. min. de l'int. 8 février 1823.)

(1) Modèle modifié (*C. c. p.* 1er *décembre* 1865).

Mode d'enregistrement des recettes et délivrance des quittances.

A partir du 1er janvier, les percepteurs y enregistrent, successivement et avec détail, chacune des sommes versées à leur caisse sur les *contributions directes* et sur les *produits divers.*

Cet enregistrement doit toujours être fait en présence des parties versantes, et de telle sorte que la souche ou le corps du livre constate distinctement :

Le numéro d'ordre de l'enregistrement;
Le nom des communes ou des établissements;
La date de la recette;
Le nom du redevable;
L'article du rôle ou du budget auquel la recette se rapporte;
Enfin la désignation du produit et de l'exercice sur lequel il est recouvré.

(C. 20 juin et 17 septembre 1838.)

1446. Le livre à souche contient, comme il est dit à l'article 1443, une colonne pour les *contributions directes* de *chaque exercice*, et deux colonnes pour les *produits* et *services divers*, dont la première est spécialement destinée aux recouvrements de frais de *poursuites*, et la deuxième aux autres *services et produits*.

Il contient, en outre, une colonne où doit être porté le *montant total de chaque versement*. La somme versée est d'abord inscrite dans cette colonne, et le percepteur fait ressortir ensuite, dans les colonnes de *contributions* ou de *produits divers*, le montant des recouvrements par imputation. Les recettes sur les frais de poursuites relatifs aux produits des communes sont portées dans la même colonne que les recettes sur les produits mêmes.

Le percepteur remplit immédiatement la quittance attachée à la souche en regard de chaque article de recette, laquelle doit porter le même numéro d'enregistrement, les mêmes noms, les mêmes désignations et la même somme. Il détache cette quittance et la remet à la partie payante.

Lorsqu'une recette sur revenus des communes et des établissements de bienfaisance excède *dix francs*, la quittance est, sauf les exceptions

indiquées à l'article 844, soumise au droit de timbre, et doit être détachée du livre spécial des *quittances timbrées*; la formule de quittance adhérente à la souche du journal ordinaire sur lequel la recette est d'abord enregistrée est, en conséquence, laissée en blanc et simplement biffée (art. 1453).

indiquées à l'article 844, soumise au droit de timbre.

Quant aux contributions directes et aux autres produits qui, par leur nature, n'exigent pas de quittances timbrées, il est interdit aux percepteurs de délivrer d'autres quittances que celles qui sont détachées du journal à souche ordinaire.

Il est interdit aux percepteurs de délivrer d'autres quittances que celles qui sont détachées du journal à souche ordinaire, à l'exception de celles qui concernent les versements faits aux caisses d'épargne et les droits universitaires.

(C. c. p. 25 oût 1875.)

Les *duplicata* de quittance dont la demande serait faite, soit par les contribuables, soit par les débiteurs des communes et des établissements

de bienfaisance, ne doivent pas être délivrés sur des formules détachées du journal à souche. Les percepteurs emploient pour l'expédition de ces

duplicata tel autre papier qu'ils jugent convenable, à moins qu'ils ne s'agisse, pour le service des communes et établissements de bienfaisance, de sommes *excédant dix francs,* et d'une nature de recette non exempte de timbre. Dans ce cas, le *duplicata* est détaché du livre des quittances timbrées, et le mot *duplicata* est inscrit tant sur la souche que sur le bulletin.

duplicata tel autre papier qu'ils jugent convenable. Le percepteur ne doit jamais délivrer de *duplicata* des quittances relatives aux sommes qui lui ont été versées pour être déposées aux caisses d'épargne (1).

Il est interdit aux percepteurs de signer à l'avance les quittances attenantes à leur livre à souche.

Désignation des diverses natures de recettes à enregistrer sur le journal à souche dans les colonnes de contributions directes.

1447. Le journal à souche doit comprendre, *dans les colonnes destinées aux recettes sur contributions directes*, les sommes recouvrées sur les rôles primitifs des quatre contributions directes et sur tous les autres rôles d'impositions ordinaires ou extraordinaires à percevoir au même titre.

Ces recouvrements se composent du *numéraire* versé par les contribuables, et des *ordonnances de décharge et réduction, remise et modération* qu'ils auraient obtenues.

Le titre Ier de la première partie (art. 207 à 216) a fait connaître les règles d'après lesquelles ces ordonnances doivent être inscrites aux rôles des contributions, et, par suite, au *journal à souche*.

On rappelle seulement ici que les percepteurs doivent, en exécution de l'article 208, tenir un carnet (*modèle n° 296, première partie*) où ils constatent la réception des ordonnances, l'emploi, par contribuable, des dégrèvements accordés, les excédents à rembourser et les remboursements effectués. (C. 8 mai 1856.)

Désignation des diverses natures de recettes à enregistrer sur le journal à souche, dans les colonnes de produits divers.

(C. 17 novembre 1821, 18 septembre 1825, 25 avril 1826 et 14 avril 1839.)

1448. Les percepteurs enregistrent en recette, dans la colonne des *frais de poursuites* (2), qui est ouverte dans la partie du journal à souche destinée aux *produits divers*, les payements qui leur sont faits par les contribuables en remboursement des frais portés aux états rendus exécutoires par le sous-préfet, et dont une ampliation leur a été remise par le receveur particulier, aux termes de l'article 582.

En faisant leur enregistrement sur la souche du journal, les percepteurs doivent avoir soin de relater, en regard des mots *frais de poursuites*, le numéro de l'état de frais auquel se rapporte la recette faite en remboursement de ces frais.

---

(1) V. l'article 592 concernant les *duplicata* de quittances pour permis de chasse.

(2) Les recettes des frais de *poursuites pour le recouvrement des condamnations pécuniaires* sont portées dans la colonne du journal à souche affectée aux poursuites pour le recouvrement des contributions directes (Inst. 20 septembre 1875, art. 431).

Les états de frais de poursuites reçoivent, à cet effet, une série de numéros par année, pour l'ensemble des communes composant la perception.

1149. Dans la colonne du journal à souche intitulée : *Autres produits et services divers*, sont enregistrés les produits de toute nature dont le recouvrement peut être confié aux percepteurs, soit pour le service des communes et des établissements de bienfaisance, soit pour d'autres services particuliers.

Elle comprend, en conséquence :

1° Les produits des *redevances des mines*, de la *taxe des biens de main-*

morte, des *rétributions pour la vérification des poids et mesures*, des re-

morte; des *rétributions pour la vérification des poids et mesures*; de la *taxe sur les chevaux, mules, mulets et voitures*, sur les *billards publics et privés*; sur les *cercles, sociétés et lieux de réunion* et les *produits des amendes et condamnations pécuniaires;* les *opérations de trésorerie relatives au service des amendes;* les produits *des droits de visite des pharmacies et drogueries*, des *re-*

tenues pour le service des pensions civiles, etc.

2° Les produits des *impositions* et *taxes municipales ou locales, perçues d'après les rôles spéciaux qui ne font point partie des rôles de contributions directes*, tels que ceux qui sont relatifs aux distributions de bois d'affouage, aux prestations en nature ou en argent pour la réparation

des chemins communaux, à la taxe municipale sur les chiens, à la rétribution scolaire, aux droits de visite chez les pharmaciens, épiciers-droguites et herboristes, et aux cotisations particulières;

des chemins communaux, à la taxe municipale sur les chiens, et aux cotisations particulières;

3° Les sommes touchées aux caisses des *trésoriers-payeurs* à titre de *secours accordés sur les fonds départementaux ou sur les fonds généraux, soit pour la confection ou l'entretien des chemins vicinaux, soit pour le service de l'instruction primaire, soit à d'autres titres;*

4° Les sommes provenant des divers services exécutés *hors budget* (art. 1095 à 1111);

5° Les *excédents de versements sur contributions directes*, dont il est question aux articles 210 et 216 ;

6° Les *recouvrements en vertu de contraintes sur des contribuables imposés dans un autre arrondissement de perception ;*

7° Les *droits de permis de chasse et de passe-ports à l'étranger ;*

8° Les *restitutions au Trésor;*

9° Les *fonds de subvention* envoyés par le receveur des finances ;

10° Les sommes que les percepteurs receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance sont dans le cas de se verser à eux-mêmes, soit pour les *produits de centimes additionnels ou d'impositions qu'ils*

recouvrent comme percepteurs, mais qui reviennent aux communes, et pour lesquels ils ne remettent aux receveurs des finances que des *déclarations de retenues,* soit pour les *secours accordés sur les revenus des communes aux établissements dont le service leur est confié ;*

11° Les sommes versées par les redevables des communes et des établissements *en remboursement de frais de poursuites ;*

12° *Les recouvrements divers pour le compte du receveur des finances* (1) ;

13° Les *intérêts des fonds placés au Trésor par les communes et établissements publics* (art. 772) ;

13° (*a*) Les recouvrements perçus sur *déclarations de locations verbales* (C. c. p. 19 septembre 1871).

13° (*b*) Les recouvrements opérés pour le service des *caisses d'épargne* (C. c. p. 25 août 1875).

13° (*c*) Les sommes reçues pour le compte des *caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident* (C. c. p. 28 décembre 1868).

13° (*d*) Les droits universitaires.

14° Enfin les *recettes accessoires ou accidentelles* qui peuvent avoir rapport au service municipal ou au service de la perception.

Ainsi qu'il est réglé aux articles 888 (§ 8°), 910 et 1038, les ordonnances de dégrèvements sur les *produits communaux (prestations pour les chemins vicinaux, taxe municipale sur les chiens* (2), ne sont pas inscrites en recette au journal à souche, attendu qu'il en est fait emploi par voie de *réduction de rôles,* sauf le cas prévu à l'article 888, § 8°, avant-dernier alinéa; elles doivent seulement être enregistrées sur un carnet spécial (*modèle n° 296, 2e partie*). (C. 17 mai 1857.)

1450. Les quittances détachées des livres à souche, que les receveurs municipaux ont à délivrer pour les arrérages de rentes sur l'Etat appartenant aux communes et établissements dont ils gèrent les revenus, sont indépendantes de celles que les mêmes receveurs ont à souscrire, comme porteurs des titres, dans la forme réglée pour le service de la dette inscrite. Seulement, les comptables peuvent constater, sur l'une des deux quittances, qu'elle est souscrite par *duplicata.* Ils peuvent aussi faire un seul article de recette et délivrer une seule quittance à souche, lorsqu'ils reçoivent à la fois des arrérages sur plusieurs inscriptions d'une même *série,* sauf à détailler la recette par commune et établissement. (C. 16 octobre 838.)

Caisse d'assurance en cas de décès et en cas d'accident. (D. 10 août 1868; C. c. p. 28 décembre 1868.)

1450 (*a*) Il est procédé, pour les quittances relatives à des versements faits aux percep-

---

(1) Les versements des taxes de la télégraphie privée sont compris dans cette désignation (V. art. 1477).

(2) Nous avons supprimé la rétribution scolaire qui figurait dans cette énumération.

teurs pour les caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident, conformément aux prescriptions des articles 794 (*b k*) et 794 (*b l*).

Recettes qui ne doivent pas être enregistrées sur le journal à souche.
(C. 16 octobre 1833.)

1451. Ne doivent pas donner lieu à des quittances détachées du livre à souche, ni conséquemment à un enregistrement sur ce livre, les recettes provenant des *remboursements de fonds placés au Trésor par les communes et établissements publics*, non plus que celles qui résultent du *remboursement des avances* que les receveurs municipaux ont à faire pour plusieurs services, telles que les indemnités de route aux voyageurs indigents et condamnés libérés, le prix des feuilles de passe-ports à l'intérieur, etc., attendu que les titres justificatifs de ces placements et avances sont classés dans la comptabilité avec les *valeurs de caisse et de portefeuille*, et que leur réalisation n'est qu'une *simple conversion de valeurs* (art. 1471 et 1494 à 1497).

Les percepteurs n'ont pas non plus à délivrer de quittances à souche lorsqu'ils touchent à la caisse du *trésorier-payeur* le montant des mandats ayant pour objet des *secours collectifs*, à la charge d'en distribuer les fonds aux parties intéressées. Comme ils interviennent, dans ce cas, en qualité de simples agents de distribution, ils n'ont pas à faire recette des fonds dans leur comptabilité ; ils sont seulement tenus de rapporter au *trésorier général* les quittances des créanciers réels, et de quittancer, pour ordre, les mandats qui auraient été délivrés à leur nom.

Additions à faire chaque jour sur le journal à souche, et rectification des erreurs.

1452. Les sommes portées dans les diverses colonnes du journal à souche doivent être additionnées par journée, et les totaux des journées antérieures être reportés au-dessous de ceux de chaque journée, de manière à reproduire des totaux conformes aux résultats du livre récapitulatif. En conséquence, les résultats du report, fait au commencement de chaque année, en tête de ce dernier livre, doivent être inscrits, comme point de départ, en tête du journal à souche. (Voir l'article 1508 et les *modèles* de journal et de livre récapitulatif indiqués aux articles 1445 et 1504).

Les erreurs d'addition que le percepteur commettrait sur le journal à souche, ainsi que celles qu'il ferait en portant dans la colonne d'un exercice des recettes provenant des contributions d'un autre exercice, doivent être rectifiées *par déduction et augmentation*, comme il est indiqué à l'article 1508. Toute surcharge ou rature est interdite (art. 1440, dernier alinéa). En cas d'erreur dans l'inscription d'une somme, le chiffre erroné doit être biffé par un simple trait, et remplacé par le chiffre véritable, qui est alors inscrit au-dessus.

L'article 1508 explique aussi comment les comptables doivent opérer à l'égard des sommes perçues en trop par erreur.

JOURNAL A SOUCHE SPÉCIAL CONCERNANT LE SERVICE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Mode de tenue du journal spécial relatif aux caisses d'épargn

Art. **1452** (*a*). Les percepteurs tiennent un journal à souche spécial, conforme au modèle n° 2 annexé à la circulaire de la comp-

tabilité publique du 25 août 1875. Ils sont tenus, sous leur responsabilité et sous les peines de droit, d'enregistrer sur ce journal chacune des sommes versées à leur caisse pour le service des caisses d'épargne. (C. c. 25 août 1875.)

Ils procèdent, pour la tenue de ce registre, la délivrance des quittances et l'inscription des recettes sur le journal à souche ordinaire, conformément aux prescriptions des articles 1187 (*h*) à 1187 (*j*) ci-dessus.

SECTION II.

REGISTRE DES QUITTANCES TIMBRÉES (1).

1453 (*Extrait*). Les receveurs municipaux et d'établissements publics doivent tenir, indépendamment du journal à souche mentionné à la section précédente, et sur lequel ils transcrivent toutes leurs recettes *sans exception*, un *registre des quittances timbrées* (art. 843 à 847 et 1446)...

1453. *Abrogé* (*C. c. p.* 27 *septembre* 1863).

Mode de tenue du registre. *Refus des quittances timbrées.* *Duplicata de quittances.* (C. min., 15 septembre 1831.)

1454 (*Extrait*). En cas de refus de la quittance timbrée, le payement est constaté seulement sur le journal à souche général, *sans qu'aucune quittance ou aucun reçu puisse être délivré* à la partie versante (art. 847)...

1454. Abrogé. (*C. c. p.* 27 *septembre* 1863).

1455. Ainsi qu'il est expliqué à l'article 1446, les *duplicata de quittances* doivent être détachés du livre à souche timbré, lorsqu'il s'agit d'une recette qui, par sa nature ou son importance, exigerait une quittance timbrée.

1455. Abrogé. (*C. c. p.* 27 *septembre* 1863).

1456 (*Extrait*). *Le registre des quittances timbrées* ne doit être remplacé que lorsqu'il est entièrement rempli;...

1456. Abrogé. (*C. c. p.* 27 *septembre* 1863).

SECTION III.

LIVRES DE DÉTAIL.

1457. Les *livres de détail*, prescrits aux percepteurs receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance, sont : *Désignation des livres de détail.*

(1) Livre supprimé *C. c. p.* 27 *septembre* 1863).

(I. 3 décembre 1817, 30 novembre 1823, 15 octobre 1824 et 26 février 1826; I. min. de l'int. 8 février 1823 et 6 décembre 1870.)

1° Les livres de détail des recettes et des dépenses effectuées en exécution du budget de chaque commune et établissement;

2° Le livre de détail spécial des recettes et des dépenses de l'octroi;

3° Le livre de détail spécial des recettes et des dépenses pour construction et réparation des chemins vicinaux.

Ces livres, dont les modèles se trouvent sous les n[os] 297 à 300, sont tenus d'après les règles suivantes :

Livres de détail des recettes et des dépenses pour le service des communes et des établissements de bienfaisance. — Carnet des débiteurs de rentes, fermages, etc.

1458. Les livres de détail (*modèle n° 297*) destinés à la constatation, par nature de recette et de dépense, des opérations qui sont effectuées en exécution des budgets des communes et des établissements de bienfaisance, sont tenus *par exercice*, c'est-à-dire qu'ils servent à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante, qui est accordée pour en compléter les opérations.

Il s'ensuit que les receveurs ayant à opérer, dans le cours de chaque année, les recettes et les dépenses de l'*exercice qui commence*, et celles de l'*exercice qui achève sa période*, doivent tenir concurremment ouverts, au nom de chaque commune ou établissement, les livres de détail de ces *deux exercices*.

Pour les communes et établissements dont le budget ne se compose que d'un petit nombre d'articles de recette et de dépense, les receveurs des finances apprécient, selon les besoins du service, s'il y a lieu d'employer le modèle n° 297, ou un modèle en forme de tableau synoptique.

(C. c. p. 24 août 1878.)

peuvent être dispensés de la tenue du livre de détail. Dans ce cas, ils doivent énoncer, au livre des comptes divers, le nom des parties versantes et des parties prenantes, ainsi que l'objet de chaque opération de recette et de dépense. Cette exception ne s'étend pas, d'ailleurs, aux livres de détail concernant l'octroi et les chemins vicinaux.

Pour les communes et établissements dont les revenus sont importants et nécessitent des mesures spéciales de surveillance, les receveurs peuvent être assujettis à la tenue de carnets destinés à l'ouverture de comptes spéciaux pour les divers débiteurs de *rentes, fermages et autres produits* (art. 1576).

1459. A mesure que le receveur a effectué une recette, soit en *numéraire*, soit en *récépissés de placements faits, sans son concours, au Trésor public*, soit en *décomptes d'intérêts alloués sur les placements*, soit aussi en *déclarations de retenues*, admises par le receveur des finances, sur le produit des centimes additionnels ou impositions revenant aux communes, et que, suivant les dispositions de la section précédente, il a délivré à la partie versante une quittance détachée du journal à souche, il constate immédiatement cette recette à l'article du livre de détail auquel elle se rapporte.

De même, chaque payement que le receveur opère entre les mains des créanciers des communes ou établissements est constaté en dépense à

l'article correspondant du livre de détail de l'exercice auquel la dépense appartient.

1460. Pour les produits *en nature* appartenant aux établissements de bienfaisance (art. 1078 et 1079), le receveur doit ouvrir, sur le livre de détail, un compte de recette correspondant à l'article du budget, et intitulé comme cet article : *Rentes et fermages en nature évalués en argent ;* il y inscrit, à mesure des versements, les quantités versées à l'économe, et dont il délivre, sur le vu du récépissé de ce dernier, une quittance où il exprime l'évaluation en argent ; le montant de cette évaluation est porté, dans la colonne des *recettes*. En même temps le receveur, pour constater la livraison à l'économe, ouvre un compte de *dépense* correspondant à l'article du budget : *Grains, denrées et autres produits en nature livrés à l'économe ;* il y porte le montant, par quantités et par évaluation en argent, des produits dont il s'était chargé en recette. Les recettes et les dépenses, ainsi constatées, sont portées au *compte de l'établissement*, sur le livre des *comptes divers* (art. 1470, 1471 et 1472).

Revenus en nature.
(I. min. de l'int. 18 novembre 1841.

Lorsqu'une partie des produits récoltés en nature est vendue et que le prix de vente est versé au receveur, ce versement donne lieu aux mêmes écritures que toute autre recette en argent ; le montant en est inscrit au *crédit de l'établissemenl*, et, sur le livre de détail, au compte des *produits de la vente des denrées ou grains excédant les besoins de l'établissement* (art. 1080) (1).

Quant aux denrées achetées, le receveur n'a d'autres écritures à passer que celles qui résultent de la dépense en deniers.

1461. Les receveurs municipaux des communes dont l'*octroi* est en *régie simple*, ou perçu par voie d'*abonnement avec l'administration des contributions indirectes*, étant chargés de centraliser à leur caisse le produit brut des droits perçus par les receveurs aux portes et barrières, et de payer les frais de perception et les autres dépenses ordinaires et accessoires, doivent enregistrer ces recettes et ces dépenses sur un *livre de détail spécial* (*modèle n° 298*).

Livre de détail spécial des recettes et des dépenses de l'octroi.

Ce livre, tenu *par exercice*, contient dans des colonnes distinctes :

En recette, les versements qui sont faits à la caisse municipale sur les *produits ordinaires de l'octroi*, sur les *recettes accessoires*, sur les *recettes d'ordre*, et pour remboursement des *frais avancés ;*

En dépense, les divers *frais de perception*, les *dépenses d'ordre*, les *avances pour frais judiciaires*, et le versement au Trésor, de la portion des produits de l'octroi qui, dans plusieurs villes, remplace la *contribution mobilière.*

---

(1) L'instruction du ministre de l'intérieur du 18 novembre 1841 fait remarquer que ces produits ayant déjà été comptés lorsqu'il en a été fait recette en nature, la recette en argent constituerait un *double emploi*. Elle dispose que pour éviter cet inconvénient, les receveurs *spéciaux*, après avoir fait recette comme à l'ordinaire, au débit du compte *caisse*, et au crédit du compte *hospices*, de la somme d'argent provenant de ces ventes, doivent passer un article de déduction au *livre de détail*, compte *Rentes et fermages recueillis en nature*, pour annuler la somme des produits correspondant aux ventes et dont l'évaluation avait été portée en recette à ce compte. Bien que l'Instruction générale n'ait rien prescrit à ce sujet, nous pensons que les *percepteurs-receveurs* doivent, le cas échéant, déduire au compte *fermages recueillis en nature*, le montant des produits déjà comptés et dont le montant serait réalisé en argent.

Droits fraudés en matière d'octroi.
(C. 30 septembre 1827 et 12 décembre 1828.)

1462. Le mode de répartition du produit des *saisies et amendes en matière d'octroi* a été indiqué aux articles 936 à 938 ; il ne reste plus qu'à parler ici de quelques mesures de comptabilité en ce qui concerne la dépense des *droits fraudés*, et l'application au *fonds de retraites* de la portion des saisies qui lui est affectée.

Ces deux dépenses sont constatées d'après des règles particulières.

Les droits fraudés étant payables au receveur du bureau central de l'octroi, ce receveur, auquel est communiqué, en exécution de l'article 937, l'*état de répartition*, approuvé par le maire, doit donner, sur ses registres de perceptions, l'imputation convenable, suivant la nature des droits fraudés, aux sommes qui sont retenues à ce titre sur le produit des saisies et amendes. Il se charge en recette du montant des droits sur lesdits registres, mais il ne détache pas les quittances correspondantes ; il se borne à les biffer. Il appose ensuite, sur l'*état de répartition* où doivent être mentionnés les *frais* payés en déduction du produit brut des saisies et amendes, un certificat ainsi conçu : « Le receveur du bureau central soussigné certifie, sous sa responsabilité personnelle : 1° que les frais ordinaires et « extraordinaires portés ci-dessus sont justifiés par les quittances des « parties prenantes et autres pièces à l'appui, lesquelles ont été remises « au receveur municipal ; 2° que *les droits fraudés, y compris les 10 centimes pour timbre*, ont été portés en recette sous les n^{os}... du registre « de perception, et que *les quittances de ces droits sont restées à la souche* « *et ont été biffées ;* 3° que les signatures apposées ci-dessus, par les « employés saisissants, sont véritables. »

Dans les saisies communes, les *droits fraudés* revenant à l'octroi sont versés, par le receveur principal des contributions indirectes, au receveur du bureau central de l'octroi, qui les inscrit sur le registre de perception (*registre A*); il en donne quittance, sans percevoir le droit de timbre, et détache la quittance en laissant le timbre annexé à la souche.

L'état de répartition ainsi certifié par le receveur du bureau central de l'octroi, et, en outre, par le préposé du contrôle administratif, est remis pour comptant au receveur municipal, auquel il sert de justification pour le payement des *droits fraudés*. Le receveur municipal fait, en outre, recette sur ce livre, à titre de *produit accessoire*, de la portion des saisies et amendes qui est *attribuée à la commune*, et il y constate, en même temps, une dépense d'*ordre* correspondante. Quant à la portion des saisies et amendes qui est affectée au *fonds de retraites*, le receveur municipal, après en avoir fait dépense sur son livre de détail, en fait recette au compte *fonds de retenues pour retraites*, ouvert sur son livre des comptes divers, ainsi qu'il est dit à l'article 1485.

Consignations sur passe-debout.
(C. 12 décembre 1828.)

1463. Les recettes et les dépenses à enregistrer sur le livre de détail de l'octroi comprennent la recette et le remboursement des *consignations sur passe-debout*, qui doivent y être portées, comme opérations d'*ordre*, de la manière suivante :

A la fin de chaque mois, le préposé chargé du contrôle administratif s'assure de l'exactitude des sommes inscrites sur ces registres à titre de *consignations sur passe-debout ;* il forme le relevé des opérations constatées dans chaque bureau de perception, et il le remet au receveur municipal avec un bordereau détaillé des consignations qui, n'ayant pas été réclamées par les consignateurs aux receveurs d'octroi dans les délais

prescrits, doivent être versées à la caisse de la commune. Pour donner, en outre, au receveur municipal le moyen de se charger, dans sa comptabilité, de toutes les recettes et de toutes les dépenses relatives aux consignations, chaque receveur d'octroi les comprend dans ses *bulletins de versement*, sur une ligne distincte. Il y exprime le total des *sommes perçues* et le montant des *versements ;* la différence qui existe entre ces deux résultats doit représenter les consignations conservées par l'agent de l'octroi comme susceptibles d'être incessamment remboursées. Le receveur municipal fait recette du *montant brut des consignations sur passe-debout*, et dépense tant des consignations remboursées que de celles qui ont été converties en perceptions définitives.

Les relevés qui énoncent, comme il est dit ci-dessus, outre les recettes et les dépenses faites par les préposés aux recettes, les fonds qui leur ont été laissés pour subvenir aux *remboursements*, sont produits par les receveurs municipaux à l'appui de leurs comptes annuels ; mais ces comptables conservent et classent avec soin les *bordereaux détaillés* des consignations qui leur sont versées en numéraire, attendu que ces bordereaux doivent être consultés par eux lorsque les consignateurs viennent réclamer des remboursements. Ces derniers remboursements sont justifiés, dans les comptes des receveurs municipaux, par les *certificats de sortie* et par *les quittances des parties prenantes.*

Les *consignations pour saisies et amendes et sur passe-debout*, n'étant pas des ressources dont les communes puissent disposer, ne sont comprises, ni en *recette* ni en *dépense*, dans les budgets municipaux (art. 923).

(I. min. de l'int., 15 juin 1836 et 16 juillet 1855; C. compt. gén. des fin., 29 juin 1856.)

Remises attribuées aux préposés de l'octroi.

(C. compt. gén. des fin., 1er octobre 1834 et 29 juin 1856; C. min. de l'int., 16 juillet 1855.)

1464. Il en est de même à l'égard des *remises* que la régie des contributions indirectes alloue aux préposés de l'octroi sur les droits d'entrée qu'ils sont chargés de percevoir au profit du Trésor. Les receveurs des contributions indirectes, auxquels doit être versé le produit brut des droits d'entrée, forment le décompte des remises revenant aux préposés de l'octroi, et ils en versent le montant au receveur du bureau central de l'octroi de la ville ou à l'agent remplissant les mêmes fonctions, pour qu'il en soit tenu compte au receveur de la commune. Celui-ci constate ce recouvrement à titre de *recette d'ordre*, et il en délivre

une quittance détachée de son livre à souche timbré. Le

quittance. Le

produit des remises est ensuite réparti entre les préposés de l'octroi dans la proportion qui est déterminée par le maire, et le receveur municipal en acquitte le montant aux parties intéressées, en vertu des mandats du maire, appuyés des quittances et des décomptes réguliers. Il en fait dépense dans sa comptabilité, comme des autres dépenses d'*ordre* qu'il est appelé à effectuer sur le service de l'octroi.

Pour les octrois *en ferme*, l'indemnité allouée par la régie des contributions indirectes n'est point versée au receveur de la commune; les préposés des contributions indirectes en comptent directement au fermier.

(C. compt. gén. aux directeurs des cont. indir., 17 décembre 1835.)

Ventes faites dans les entrepôts.

(C. 12 décembre 1828.)

1465. Au nombre des recettes d'ordre de l'octroi se trouve aussi le *produit des ventes faites dans les entrepôts* (art. 922). Les receveurs municipaux doivent enregistrer ces recettes dans une colonne spéciale du livre de l'octroi, et les constater avec tous les détails propres à bien fair

connaître la nature du produit, ainsi que le nom de l'entrepositaire à la disposition duquel il est tenu.

Avances des frais judiciaires. (C. 25 mai 1836.)

Enfin les receveurs municipaux doivent avoir des colonnes spéciales sur le livre dont il s'agit, pour suivre le payement et le remboursement, par les préposés de l'octroi, des *avances de frais judiciaires*, dont les pièces leur sont versées pour comptant et représentent, pour eux, des valeurs de portefeuille (art. 1497); les enregistrements faits dans ces colonnes spéciales doivent présenter des résultats conformes à ceux du carnet à tenir par les préposés de l'octroi eux-mêmes, et dont le *modèle* est retracé *sous le n°* 299, pour que les receveurs municipaux puissent en prendre connaissance.

Versements des produits de l'octroi.

1466. Le *livre de détail de l'octroi* sert aussi aux receveurs municipaux des communes dont l'octroi est en *régie intéressée*, pour constater les versements du régisseur et le payement de la portion des frais de perception qui, suivant le cahier des charges, doit être payée par la caisse municipale.

Les receveurs des communes où l'octroi est *affermé*, ayant seulement à recevoir le prix de ferme stipulé par le bail, en font l'enregistrement, sur leur livre de détail ordinaire, à un compte ouvert comme pour les autres recettes portées au budget.

Livre de détail spécial des recettes et dépenses pour les chemins vicinaux. (Instr. sur les chemins vicinaux décembre 1870, rt. 231, 232, 233.)

1467. Le *livre de détail des recettes et des dépenses pour les chemins vicinaux* (*modèle n°* 300) (1) est destiné à présenter, d'une manière distincte, suivant le vœu de la loi et des instructions citées dans la Ire partie (art. 883), les opérations relatives à chacun des produits qui sont affectés à ce service.

Il contient, à cet effet, une colonne spéciale pour chaque nature de recette et pour chaque nature de dépense.	Il contient, à cet effet, un compte spécial pour chaque nature de recette et pour chaque nature de dépense.
1468. Ce livre est tenu *par exercice*, comme les autres livres de détail dont il est parlé ci-dessus, et les opérations y sont enregistrées suivant le même mode. En conséquence, lorsque les percepteurs, en leur qualité de receveurs municipaux, ont effectué une recette en numéraire, en extraits de rôles constatant les travaux exécutés, ou en déclarations de retenues pour centimes additionnels, ils portent cette recette dans la colonne du livre de détail à laquelle elle s'applique. Les ordonnances de dégrèvement et les excédents de versement dont il est parlé à l'article 888, § 8°, y	**1468.** Ce livre est tenu par exercice. Il est divisé en deux parties. La première est réservée aux ressources. Un compte spécial y est ouvert à chacun des articles de recette admis par les budgets primitif ou supplémentaire, ou par des autorisations spéciales, en suivant le même ordre d'inscription que dans le budget, et en maintenant à chaque article le numéro qui lui a été attribué. Le receveur y inscrit, au fur et à mesure de leur réception, les différents titres qui lui sont adressés par les receveurs des finances et, jour par jour, les recettes qu'il effectue en numéraire, en extraits de rôles constatant les travaux effectués, ou en déclarations de retenues pour centimes additionnels. Chaque recette doit figurer dans la

(1) Ce modèle a été modifié par l'instruction sur les chemins vicinaux du 6 décembre 1870.

sont mentionnés, savoir : les ordonnances par voie de réduction de rôle et les excédents de versement par voie de réduction de recette, sauf le cas prévu à l'article 888 déjà cité (avant-dernier alinéa du § 8°).

Les extraits de rôles pour travaux exécutés constatent non seulement la recette faite à la décharge du contribuable, mais encore le service fait pour la réparation des chemins ; ils sont, par ce dernier motif, portés immédiatetement en dépense, dans la colonne du livre de détail à ce destinée.

Les payements que le receveur municipal effectue en numéraire pour la réparation des chemins, en vertu des mandats du maire, délivrés avec désignation spéciale, sont également constatés par le comptable dans les diverses colonnes de la dépense.

Il en est de même des cotisations versées au receveur des finances.

colonne du *livre de détail* à aquelle elle s'applique.

Les ordonnances de décharge et de réduction doivent figurer en bloc à chaque compte au-dessous des produits constatés.

La deuxième partie du *livre de détail* est relative aux dépenses effectuées. Un compte distinct est également ouvert pour chaque crédit inscrit aux budgets primitif ou additionnel, ou accordé par des autorisations spéciales, en suivant le même ordre d'inscription que dans le budget, et en maintenant à chaque article le numéro qui lui est attribué. Le receveur municipal doit y inscrire, jour par jour, les diverses sommes qu'il a payées, en distinguant les chemins auxquelles elles se rapportent. Les cotisations versées aux receveurs des finances sont portées sur ce livre.

Les recettes et les dépenses résultant des secours accordés sur les fonds des départements ou de l'État, soit pour la construction ou l'entretien des chemins vicinaux, soit pour l'établissement d'ateliers de charité en faveur des indigents, sont aussi rattachées à la comptabilité de ces chemins, et, conséquemment, portées sur le livre de détail dont il s'agit.

1468 (*a*). Les percepteurs receveurs tiennent en outre un second registre désigné sous le nom de *Carnet des ordonnances de dégrèvement*, et qui sert à inscrire toutes les réductions et décharges prononcées dans le cours de l'exercice sur les produits relatifs à la vicinalité. Un compte doit être ouvert *pour chaque nature de produits.* Il est totalisé le 31 mars de la seconde année et les résultats en sont reportés sur le livre de détail.

Carnet des ordonnances de dégrèvement.
(Instr. du 6 décembre 1870, article 233.)

1469. Les sommes enregistrées sur chacun des *livres de détail* doivent être additionnées toutes les fois que les percepteurs ont à établir les bordereaux détaillés dont il sera parlé plus loin.

Additions à faire aux livres de détail.

Ces additions sont indépendantes de celles qui sont faites lors de la vérification des écritures.

1469 (*a*). Les percepteurs doivent tenir un carnet de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires qu'ils sont chargés

Carnet de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires.

de recouvrer. Ce carnet est établi *conformément au modèle n° 12* annexé à l'instruction du 20 septembre 1875.

Les percepteurs doivent prendre note sur ce carnet de la date d'envoi des avertissements, et y émarger les sommes recouvrées.

Carnet de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

1469 (*b*). Les percepteurs tiennent aussi un carnet de recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, sur lequel ils inscrivent, à la fin de chaque journée, les diverses natures de recettes qu'ils ont opérées et constatées sur leur journal à souche. Ce carnet est établi *conformément au modèle n° 54* annexé à l'instruction du 20 septembre 1875.

SECTION IV.

LIVRE DES COMPTES DIVERS PAR SERVICES.

Dispositions générales.

(I. 3 décembre 1817, 8 avril 1820 et 30 novembre 1823.)

1470. Le *livre des comptes divers par services,* dont le *modèle* est joint à l'instruction *générale sous le n°* 301 (1), est tenu *par année.*

Il y est ouvert un compte distinct pour les recettes et dépenses propres à chacun des services dont les percepteurs sont chargés concurremment.

(C. min. de l'int., 27 janvier 1813; Décis. min., 21 mai 1819, 28 janvier 1820 et 23 octobre 1822; C. 26 février 1826.)

Les feuilles de ce livre qui sont employées pour le service des communes et des établissements de bienfaisance doivent être timbrées. Le droit de timbre est à la charge des communes et établissements. Les feuilles relatives aux autres services, y compris celui des syndicats, ainsi que la feuille de tête qui sert d'enveloppe, sont exemptes des droits de timbre.

(C. admin. des contr. dir. 30 mars 1844.)

Le compte des *rentes et créances appartenant à des établissements de bienfaisance étrangers à la résidence du percepteur* (art. 1481), n'étant qu'un compte d'ordre intérieur, n'est pas, non, plus, assujetti au droit de timbre.

(I. 3 décembre 1817.)

1471. Les percepteurs doivent, avant de se servir du livre des comptes divers, le faire viser et parafer par le maire de la commune chef-lieu de l'arrondissement de perception.

Les comptes à ouvrir sur ce livre sont :

1° Dans la première section, relative aux services communaux et hospitaliers, les comptes de *chaque commune, hospice ou bureau de bienfaisance, dont le comptable gère les revenus.* C'est aussi dans cette section que doivent être ouverts les comptes des *associations syndicales* dont les percepteurs peuvent être nommés trésoriers.

Les comptes de la première section contiennent une colonne affectée aux numéros des articles du budget, et une colonne de numéros d'ordre

(1) Modèle modifié en raison des services nouveaux confiés aux percepteurs.

qui doivent, quant à la dépense, être inscrits sur chaque pièce justificative.

2° Dans la deuxième section, relative aux recouvrements effectués en vertu des titres de perception, le compte des *redevances des mines* ; le compte de la *taxe des biens de mainmorte*, le compte des *rétributions*

pour la vérification des poids et mesures; le compte des *retenues*

pour la vérification des poids et mesures; le compte des *droits de visite de pharmacies et drogueries*; le compte de la *taxe sur les chevaux, mules, mulets et voitures*; le compte de la *taxe sur les billards*; le compte de la *taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion*; le compte du produit des *amendes et condamnations pécuniaires* (Inst. 20 septembre 1875, art. 431); le compte des *opérations de trésorerie relatives au service des amendes* (*idem*); le compte *des poursuites pour le recouvrement des condamnations pécuniaires* (*idem*); le compte *des retenues*

pour le service des pensions civiles; le compte des *taxes de la télé-*

graphie privée; les comptes des *produits départementaux;* (*droits de visite chez les pharmaciens, souscriptions pour les che-*

graphie privée; les comptes des *produits départementaux ;* (*souscriptions pour les che-*

mins de grande communication, frais et honoraires pour travaux d'intérêt public, etc.) ; les comptes de *cotisations municipales* et de *souscriptions* qui s'y rattachent; les comptes de *cotisations particulières* (*travaux d'élagage, de curage, entretien de bêtes mâles, etc.*); le compte des *frais de poursuites pour le recouvrement des contributions*; le compte

des *frais de poursuites pour le recouvrement des produits communaux ;*

des *frais de poursuites pour le recouvrement des produits communaux et hospitaliers;*

le compte des *recouvrements de contraintes décernées par divers comptables*; le compte des *recettes et des dépenses d'ordre concernant l'octroi*;

le compte de la *rétribution scolaire à recouvrer pour le compte particulier des institutrices;* le compte des *dépôts de garan-*

le compte de *la caisse des écoles*; le compte des fonds appartenant aux enfants assistés (art. 1483); le compte des *dépôts de garan-*

tie et cautionnements pour adjudications et marchés; le compte des *recouvrements de rentes et créances appartenant à des hospices situés hors de l'arrondissement de perception*; le compte, lorsqu'il y a lieu, des *res-*

tes à recouvrer pour le compte du prédécesseur du comptable ; enfin le compte des *effets à recouvrer pour le compte du receveur des finances.*

tes à recouvrer pour le compte du prédécesseur du comptable.

(C.26 i 1838.) Chacun des comptes de la deuxième section doit représenter trois divisions principales, savoir : *titres de perception*, *recettes*, *dépenses;* et ces subdivisions sont elles-mêmes divisées en autant de colonnes que le service l'exige.

A l'égard des retenues pour le service des pensions civiles, les titres de perception, lesquels doivent être remis au receveur des finances par les receveurs municipaux (art. 360 à 371), sont différents suivant la catégorie des agents sur le traitement desquels ces retenues sont opérées.

Pour les préposés en chef des octrois, il est remis au receveur municipal une *déclaration sommaire* du maire de la commune indiquant le *montant* et la *nature des retenues*.

Pour les fonctionnaires des collèges communaux et des établissements d'enseignement supérieur (écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie), une déclaration qui doit contenir les mêmes indications est remise au receveur municipal par les principaux des collèges et les directeurs d'écoles. Le *modèle* de cette dernière déclaration a été donné à l'appui de l'article 365.

Pour les instituteurs, le receveur municipal prépare lui-même le titre de recette, lequel consiste en un bordereau récapitulatif des retenues opérées : il en a déjà été question à l'article 371.

Alinéa abrogé (*C. c. p.* 22 *décembre* 1875 *et* 22 *septembre* 1877).

En ce qui concerne les retenues que subissent les receveurs munici-

paux eux-mêmes, les titres de perception sont les décomptes de leurs remises dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1242.

paux eux-mêmes, elles sont justifiées par des états certifiés par les maires, indiquant le montant de ces retenues (1).

Les enregistrements doivent désigner la date de la remise des titres au comptable, la nature de ces titres et le montant des sommes à recouvrer.

En ce qui concerne les *contraintes* à recouvrer, pour le compte de divers comptables, *sur des contribuables imposés hors de l'arrondissement de perception*, les titres de perception sont les contraintes et extraits des rôles, lesquels doivent, en conséquence, être enregistrés avec détail.

Pour les *rentes et créances dues à des établissements de bienfaisance*, il n'est besoin que d'un enregistrement indiquant la date de la remise des titres des créances et leur montant, attendu que ces titres doivent être détaillés sur le carnet mentionné à l'article 1481.

3° Dans la troisième section, destinée aux divers services pour lesquels il n'existe pas de titres de perception, les comptes de *fonds de retenues pour retraites;* les comptes de *droits de permis de chasse et de passe-*

(1) Cette disposition est tirée de l'article 1542 § 43° de l'instruction générale. Celle qu'elle remplace a été abrogée par le décret du 27 juin 1876.

ports à l'étranger ; les comptes d'*excédents de versements sur les contributions publiques* et sur *les produits communaux;* le compte du *receveur*

des finances pour les fonds de subvention; le compte de *restitutions au Trésor;* le compte de *dépôts d'argent et d'objets précieux.*

des finances pour les fonds de subvention ; le compte des *recettes diverses opérées pour le compte des receveurs des finances* (dépôt de fonds des agents des prisons, dépouilles de chevaux morts, etc., *C. c. p. 6 juillet* 1864 *et* 22 *septembre* 1865); le compte de *restitutions au Trésor;* le compte de *dépôts d'argent et d'objets précieux*; le compte des *droits perçus sur déclarations de locations verbales de biens immeubles* (*C. c. p.* 19 *septembre* 1871); le compte des *recouvrements pour le compte des caisses d'épargne* (*C. c. p.* 25 *août* 1875) ; le compte *caisse d'assurances en cas de décès* (*C. c. p.* 28 *décembre* 1868) ; le compte *caisse d'assurances en cas d'accident* (*C. c. p.* 28 *décembre* 1868) ; le compte des *titres provisoires d'emprunts* (*C. c. p.* 25 *août* 1879, § 8); le compte des *titres définitifs d'emprunts* (*idem*) ; le compte des *titres frappés d'opposition* (*idem*, § 33). (1)

On porte également dans cette section, à titre provisoire, le montant *des sommes que les débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance verseraient par anticipation* (2).

4° Dans la quatrième section, concernant les valeurs de portefeuille, les fonds placés au Trésor et les avances à recouvrer, les comptes nécessaires pour constater :

L'existence en portefeuille, ou le dépôt chez les receveurs des finances, des *traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois;*

Le dépôt, chez les receveurs des finances, des *traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois;*

Les placements en compte courant au *Trésor public*;

Le dépôt, à la *caisse des dépôts et consignations, des fonds de retenues pour retraites*; (V. Errata).

Enfin les *avances à recouvrer*, qui ont ordinairement pour objet les *frais de route des voyageurs indigents et condamnés libérés*, les *feuilles de*

passeport à l'intérieur, les *frais de timbre des registres de quittances*, les *frais judi-*

passeport à l'intérieur, les *timbres mobiles pour acquits ou quittances*, les *frais judi-*

ciaires en matière d'octroi, les *frais de poursuites et de procédure ou*

(1) On y porte aussi le compte des droits universitaires acquis au Trésor pour l'ancien exercice; le compte des mêmes droits pour l'exercice courant; le compte des mêmes droits acquis à la ville; le compte des consignations de droits d'examen (*C. c. p.* 17 février 1883); le compte des dépôts de titres *nominatifs* de rentes pour réunion, renouvellement, etc. (*C. c. p.* 10 février 1883).

(2) Ce compte comprend le montant des traites des coupes de bois des communes et établissements de bienfaisance qui ne seraient pas payables dans l'année pendant laquelle elles sont remises aux comptables (*C. c. p.* 30 *janvier* 1866).

de renouvellement d'inscriptions hypothécaires, les *dépôts pour achats de rentes*, les *dépenses journalières des économes*, les *contributions dues par les fermiers des biens des communes ou des établissements de bienfaisance*, les *frais de culture à rembourser par les fermiers*.

Les opérations sont constatées à chacun de ces divers comptes d'après les règles tracées aux articles 1472 et suivants.

Première section du livre. *Comptes ouverts aux* communes *et aux* établissements de bienfaisance.

1472. A la fin de chaque jour, le percepteur relève sur les *livres de détail* ouverts au nom de chaque commune et établissement de bienfaisance, ou de chaque association syndicale pour laquelle un livre de détail aurait été jugé nécessaire, les recettes enregistrées à chacun des articles de ces livres, et les porte en *recette* au compte de la commune, de l'hospice, du syndicat ou de tout autre établissement auquel les opérations appartiennent, en ayant soin de distinguer, dans les colonnes respectives, les sommes reçues sur chacun des deux exercices qui sont en cours d'exécution pendant les trois premiers mois de chaque année.

Le percepteur fait ensuite le relevé des articles de dépense constatés sur les livres de détail, et les reporte, de la même manière, en dépense au compte spécial qu'ils concernent.

Les sommes enregistrées sur les livres de détail des recettes et des dépenses relatives aux chemins vicinaux sont constatées, d'après les mêmes règles, au compte de la commune que les opérations concernent. A cet effet, le percepteur forme, sur ses livres, l'addition, *par journée*, des sommes enregistrées dans les diverses colonnes de la recette et de la dépense, et obtient, par leur réunion, dans la colonne des totaux, les sommes à transporter à ce compte.

Il opère de même à l'égard des recettes et des dépenses de l'octroi, si ce n'est qu'il ne porte en recette, au compte de la commune, que les *recettes ordinaires* et *accessoires*, et en dépense, que les sommes payées pour *frais de perception*. Les *recettes* et les *dépenses d'ordre* font l'objet de comptes ouverts à la 2e *section* du livre des comptes divers, ainsi qu'il est dit à l'article précédent et qu'il sera réglé ci-après (art. 1479).

Deuxième section du livre. (Services pour lesquels il existe des titres de perception.) *Comptes des* redevances des mines, *de la* taxe des biens de mainmorte, *des* rétributions pour la vérification des poids et mesures, *et des* retenues pour le service des pensions civiles.

1473. Les *redevances des mines*, la *taxe des biens de mainmorte*, les

rétributions pour la vérification des poids et mesures et les *retenues pour le service des pensions civiles* étant recouvrées

rétributions pour la vérification des poids et mesures, les *droits de visite de pharmacies et drogueries*, la *taxe sur les chevaux, mules, mulets et voitures*, la *taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion*, le *produit des amendes et condamnations pécuniaires*, les *opérations de trésorerie relatives à ce service*, les *frais de poursuites pour le recouvrement des condamnations* et les *retenues pour le service des pensions civiles*, étant recouvrés

à titre de *produits divers*, un compte particulier est ouvert à chacun de ces produits dans le livre des comptes divers.

(C. 25 avril 1826, 5 avril 1849 et 14 février 1854.)

Les recettes y relatives sont enregistrées, par journée, dans la colonne de l'exercice auquel elles appartiennent, et il est successivement fait dé-

pense des versements que les percepteurs effectuent aux caisses des receveurs particuliers.

Le même mode s'applique aux comptes que les percepteurs doivent ouvrir sur le livre des comptes divers pour les *produits départementaux* au recouvrement desquels ils seraient appelés à concourir, tels que les *droits de visite chez les pharmaciens, épiciers-droguistes et herboristes*, les *souscriptions particulières pour les chemins vicinaux de grande communication*, les *frais et honoraires dus pour travaux d'intérêt public* (art. 454), etc.

Comptes des produits départementaux.
(C. 14 avril 1829, 31 mai 1838 et 14 août 1839.)

1474. Les percepteurs doivent avoir, sur le livre des comptes divers, un compte intitulé : *Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions publiques* (1), et où sont, d'une part, portés, par journée, les recouvrements constatés au journal à souche, et, d'autre part, les versements faits au receveur des finances.

Comptes des frais de poursuites pour le recouvrement des contributions publiques et pour les produits municipaux.
(C. 20 juin et 17 septembre 1838, et 14 août 1839.)

Le montant des *états de frais* qui constituent les *titres de perception* est inscrit dans des colonnes distinctes pour les divers exercices. Chaque exercice est déterminé par la date de la contrainte ou de l'état n° 8 (voir art. 583), laquelle date doit être indiquée sur les états transmis aux percepteurs.

Comme point de départ du compte des frais de poursuites, au commencement de chaque année, les percepteurs doivent rapporter le montant total des *titres de perception*, des *recouvrements* et des *versements* relatifs aux frais des deux derniers exercices, lorsqu'il existe des restes à recouvrer.

1475. Les *frais de poursuites* que les receveurs municipaux et d'établissements sont tenus de rembourser aux receveurs des finances (art. 851) font, avec les *frais de procédure* payés directement par eux, l'objet de deux comptes qu'ils ouvrent, l'un (art. 1497), à la 4e section du livre des comptes divers, affectée aux *avances à recouvrer* et aux *valeurs de portefeuille;* l'autre, à la 2e section, sous le titre de *recouvrements de frais de poursuites et de procédure concernant le service municipal et hospitalier*. Les receveurs constatent au premier compte les *payements* de frais, et au second les *recouvrements* opérés ainsi que les sommes reconnues irrécouvrables, et qui doivent, dès lors, être portées en dépense à la charge des communes. A la fin de chaque mois, ils soldent ce dernier compte en y inscrivant en *dépense* le montant des recouvrements du mois et en le transportant au premier compte en atténuation des avances.

Les titres de perception sont enregistrés au compte ouvert à la 2e section du livre des comptes, et de même qu'au compte des frais de poursuites concernant les contributions, une colonne spéciale est affectée à chacun des exercices en cours d'exécution.

---

(1) Un compte spécial doit être ouvert pour les poursuites relatives aux amendes et condamnations pécuniaires. V. ci-dessus art. 1471.

Compte de cotisations particulières.

1476. Comme il est dit à l'article 1108, les percepteurs receveurs municipaux peuvent être chargés de recouvrer des taxes ou autres cotisations intéressant des particuliers, et de payer les dépenses auxquelles ces taxes sont destinées à subvenir (travaux d'élagage, de curage, etc.).

Les comptables constatent ces opérations à un compte qu'ils ouvrent à la seconde section du livre des comptes divers, sous le titre de *cotisations particulières*, avec indication du service qui en fait l'objet. Ils portent en recette à ce compte les sommes recouvrées, et en dépense les payements qu'ils effectuent. Ils font également dépense des remises qui leur sont allouées pour les services dont il s'agit.

Comptes des taxes de la télégraphie privée *et des* frais de dommages causés aux lignes télégraphiques.
(C. 26 juin et 20 août 1855.)

1477. Les chefs des bureaux télégraphiques peuvent (art. 322), lorsqu'il n'existe pas de receveur des finances dans les lieux où ces bureaux sont établis, verser le produit de leurs recettes à la caisse du percepteur. Ce comptable ouvre alors un compte sous le titre de *receveur des finances*, s/c *de taxes de la télégraphie privée*. Il délivre des quittances détachées de son journal à souche pour les versements qui lui sont faits, et il les inscrit en outre sur le carnet qui doit lui être présenté par le chef de la station télégraphique. Lors du dernier versement du mois, celui-ci lui remet un état servant de titre de perception, lequel doit être immédiatement transmis au receveur des finances.

Les percepteurs peuvent aussi (art. 390) être appelés à recevoir les frais de réparation des dommages causés au matériel des lignes télégraphiques. Ils portent à un compte spécial les sommes qui leur sont versées

pour cet objet ; ils en délivrent une quittance détachée du livre à souche timbré quand elles excèdent dix francs,

pour cet objet ; ils en délivrent une quittance timbrée quand elle excède dix francs,

en font recette à un compte spécial, et les comprennent dans leur plus prochain versement à la recette des finances.

Comptes des contributions recouvrées sur contraintes décernées par divers comptables.
(C. 12 avril 1837.)

1478. Les percepteurs doivent ouvrir, pour les recouvrements de contraintes sur les contribuables imposés dans d'autres arrondissements de perception, un compte intitulé : *Recouvrements sur contraintes délivrées par divers comptables.*

Ils y enregistrent, dans des colonnes spéciales, la réception des contraintes et extraits de rôles qui leur sont remis pour en suivre l'exécution.

Ils y constatent, en *recette*, les payements qui leur sont faits par les contribuables, auxquels ils en fournissent des quittances à souche, et en *dépense* les versements qu'ils effectuent au receveur des finances.

Enfin ils réduisent, au moment où ils renvoient les contraintes et en indiquant les causes de non-recouvrement, les sommes prises en charge du montant de celles qui n'ont pas été recouvrées.

Comptes des opérations d'ordre relatives à l'octroi.
(C. 29 juin 1855.)

1479. Les receveurs municipaux doivent, comme on l'a dit à l'article 1102, ouvrir un compte collectif pour les diverses natures d'opérations d'ordre concernant l'octroi (*consignations pour saisies et amendes, consignations sur passe-debout; remises allouées aux préposés de l'octroi pour*

la perception des droits d'entrée ; produit net des ventes faites dans les entrepôts). Les règles à observer pour l'inscription de ces opérations sur le livre de détail de l'octroi ont été tracées par les articles 1461 à 1466 ; quant à leur constatation au livre des comptes divers, les comptables doivent se conformer à la marche indiquée par l'article 1472 au sujet des recettes et des dépenses ordinaires et accessoires de l'octroi.

Comptes des dépôts de garantie et des cautionnements pour adjudications et marchés.
(C. 17 septembre 1838 et 29 juin 1856.)

1480. Les receveurs municipaux étant chargés (art. 1026 à 1028 et 1104) de recevoir les dépôts provisoires faits par les soumissionnaires de travaux et fournitures entrepris pour le service des communes ou établissements, et de suivre la réalisation du cautionnement définitif à verser par les soumissionnaires devenus adjudicataires, doivent tenir pour ces opérations un compte intitulé : *Dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés.* Ils y portent, en *recette*, les dépôts qui sont effectués entre leurs mains, en inscrivant, dans des colonnes distinctes, les dépots en *numéraire* et les dépôts en *inscriptions de rentes sur l'État*, capitalisées comme il est indiqué à l'article 1178 ; lorsqu'ils restituent les dépôts aux soumissionnaires non adjudicataires, ils en font *dépense* audit compte ; ils y font aussi *dépense* des dépôts en *rentes sur l'État* convertis en cautionnements définitifs, et dont la remise est faite soit au directeur des domaines du département, soit au directeur du contentieux des finances ; quant aux dépôts en *numéraire* à convertir en cautionnements, le versement en est opéré par le receveur municipal au receveur des finances, comme préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Comptes des rentes et créances appartenant à des établissements de bienfaisance situés hors de l'arrondissement de perception.
(C. 16 juillet 1828 et 1er novembre 1833.)

1481. Dans le cas prévu à l'article 1060, les percepteurs peuvent avoir à recouvrer des *rentes et créances appartenant à des établissements de bienfaisance étrangers à leur résidence.* Pour constater ces recouvrements, ils ouvrent, sur leur livre de comptes divers, un compte intitulé : *Rentes et créances à recouvrer pour des établissements étrangers à mon arrondissement de perception.* Ils y inscrivent, en *recette*, les recouvrements qu'ils effectuent à ce titre, et en *dépense :* 1° les remises qui leur reviennent sur ces recouvrements et pour lesquelles ils ont à souscrire une déclaration de retenue ; 2° les sommes versées au receveur des finances de l'arrondissement, déduction faite de ces remises. Ils doivent, en outre, enregistrer, sur un carnet conforme au *modèle n°* 302, les titres de créances qui leur sont remis, en désignant les établissements propriétaires, le montant et les dates d'échéance des rentes et créances à recouvrer, enfin les sommes perçues.

1482 (*Extrait*). La rétribution scolaire que les percepteurs receveurs municipaux ont à recouvrer dans l'intérêt particulier des institutrices (art. 979 et 1107) fait l'objet d'un compte qui est ouvert à la 2e partie du livre des comptes divers.....

Compte de la rétribution scolaire à recouvrer pour le compte particulier des institutrices.
Compte de la caisse des Écoles.
(C. c. p. 15 octobre 1867.)

1482. Les recettes et les dépenses que les percepteurs receveurs municipaux ont à effectuer pour le compte de la Caisse des écoles (1107), font l'objet d'un compte qui est ouvert à la 2e partie du livre des comptes divers. Ils y inscrivent comme titres de perception, les actes qui ont déterminé le montant soit des subventions de la commune, du département et de l'État, soit des souscriptions particulières, ainsi que ceux qui ont réglé l'acceptation des dons et legs.

Compte de fonds appartenant aux enfants assistés *ou* deniers pupillaires.

1483. Les versements effectués au profit des enfants assistés (art. 1110) sont portés au *crédit* d'un compte ouvert à la 2e section du livre des comptes divers, sous le titre de *fonds appartenant aux enfants assistés* ou *deniers pupillaires ;* ce compte est *débité* des payements faits aux enfants à l'époque de leur majorité ou émancipation.

Compte des effe à recouvrer pour le receveur des finances.
(C. 31 janvier 1828.)

1484. Lorsque, comme il a été réglé aux articles 718 et 1116, les percepteurs sont chargés de recouvrer des effets pour le compte du receveur des finances, ils enregistrent ces effets sur le livre des comptes divers, à un compte intitulé : *Effets à recouvrer pour le compte du receveur des finances.* Ils font ensuite *recette,* à ce compte, des effets qu'ils recouvrent, et *dépense* du montant des versements qu'ils effectuent (1).

Troisième section du livre.
(Services pour lesquels il n'existe pas de titres de perception.)

Comptes relatifs aux fonds de retraites.
(C. c. p. 10 juillet 1865.)

1485. Les receveurs municipaux qui se trouvent chargés du service des fonds de retraites ou pensions des employés de la mairie, de l'octroi et des administrations locales (art. 1096 à 1101), doivent ouvrir sur leur *livre des comptes divers* les trois comptes désignés ci-après :

Fonds de retraites ou pensions des employés de.....

Caisse des dépôts et consignations, s/c *de fonds de retraites des employés de..... déposés en numéraire.*

Caisse des dépôts et consignations s/c *de fonds de retraites convertis en rentes sur l'État.*

Ces deux derniers comptes font, toutefois, partie de la 4e *section du livre* affectée aux comptes de *valeurs* et de *fonds placés.*

Les trois comptes sont employés de la manière suivante :

En payant chaque mois les traitements dus aux employés, les receveurs portent d'abord en dépense, sur leur *livre de détail,* le montant des traitements, *sans déduction des retenues;* puis, en opérant ces retenues, ils s'en chargent immédiatement en recette au compte *fonds de retraites ou pensions des employés de...*

Les receveurs portent également en *recette,* à ce compte, les autres produits qui seraient affectés, par l'autorité compétente, à l'accroissement du fonds de retraites.

Lorsque, ensuite, ils font le versement des produits aux receveurs des finances préposés de la caisse des dépôts et consignations, ils constatent ce versement en *dépense* au compte *caisse des dépôts et consignations,* s/c *de fonds de retraites déposés en numéraire.*

Quand les fonds déposés ont été employés à l'achat de rentes sur l'Etat (art. 1096),

Le compte *Caisse des dépôts S/C de fonds de retraite convertis en rentes sur l'Etat*

(1) Voir la note 1 de la page 398.

le receveur, sur l'avis qu'il en reçoit, porte le capital employé au *crédit* du compte *caisse des dépôts et consignations*, s/c *de fonds de retraites déposés en numéraire*, et au *débit* du compte *caisse des dépôts et consignations*, s/c *de fonds de retraites convertis en rentes sur l'État*. L'opération en sens inverse a lieu en cas de *vente de rentes*.

n'est qu'un compte d'ordre. En conséquence, en même temps qu'il est débité du montant des achats de rentes, dont l'avis est parvenu au receveur, par le crédit du compte *Caisse des dépôts S/C de fonds de retraite déposés en numéraire*, il doit être immédiatement crédité de pareille somme par le débit du compte *Fonds de retraite des employés d.....* Ce dernier compte présente ainsi un solde qui se trouve d'accord avec le numéraire restant en caisse, augmenté du solde restant à employer et provisoirement conservé en numéraire par la Caisse des dépôts et consignations.

A l'expiration de chaque semestre (art. 1098), le receveur porte le montant des arrérages exigibles en *dépense* au débit de la *caisse des dépôts et consignations*, s/c *de fonds de retraites déposés en numéraire*, et en *recette* au compte *fonds de retraites, etc.*

Tous les trois mois, le comptable reçoit du receveur des finances la somme nécessaire pour payer aux employés retraités domiciliés dans la commune les termes échus de leur pension. Il constate cette double opération en portant le montant de la somme reçue au *crédit* du compte *caisse des dépôts, etc.*, et le payement des pensions de retraites en *dépense* au compte *fonds de retraites, etc.* Il passe les mêmes écritures à l'égard du montant des quittances des employés en résidence ailleurs que dans la commune, lesquelles lui sont transmises par la caisse des dépôts, ainsi qu'il est expliqué à l'article 1099.

Compte des droits de permis de chasse et de passeports à l'étranger. (C. 18 juillet 1844, 8 août 1849 et 30 janvier 1855.)

1486. Les percepteurs portent en *recette*, aux comptes des *droits de permis de chasse et de passeports à l'étranger*, les payements qui leur sont faits par les individus qui veulent obtenir les permis ou passeports. Ils y enregistrent, en *dépense*, les versements qu'ils font au receveur particulier de leur arrondissement.

Aux termes des articles 591 et 913, la portion revenant aux communes dans les droits de permis de chasse est recouvrée en même temps que le droit dû au Trésor; si le percepteur est chargé de la gestion communale, il porte le montant des recettes de l'espèce directement au compte de chaque commune; s'il n'est pas receveur municipal, elles font l'objet d'un compte spécial, sous le titre de *droits de permis de chasse recouvrés au profit de la commune d....* auquel le comptable porte, en *recette*, les sommes perçues à ce titre, et en *dépense*, les versements qu'il en fait au receveur municipal (art. 914).

Comptes des excédents de versements sur les contributions publiques et sur les pro-

1487. Lorsque, dans les cas prévus à l'article 210, l'émargement aux rôles des ordonnances de décharge fait ressortir des excédents à rembourser aux contribuables, les percepteurs font *recette* de la *portion des ordonnances formant excédent*, à un compte qu'ils ouvrent sur leur livre

duits communaux. (C. 14 août et octobre 1839 et mai 1857.)

des comptes divers, et qu'ils intitulent : *divers, leur compte d'excédents de versements sur les contributions publiques, exercice* 18... Ils font *dépense*, au même compte, du montant des récépissés que le receveur des finances leur délivre à titre de versements d'excédents, lorsqu'ils lui ont versé les ordonnances de décharge dans lesquelles les excédents sont compris (art. 213).

Ainsi qu'il est expliqué à l'article 217, ils portent aussi à ce compte les sommes qui leur seraient versées en trop par erreur.

Quant aux remboursements faits aux contribuables, il n'en est point fait mention au présent compte, puisque les percepteurs effectuent ces remboursements au même titre que les autres payements sur leurs recettes courantes, et qu'il leur est délivré récépissé, à titre de *versement sur le produit des contributions directes*, des quittances justificatives qu'ils versent au receveur des finances. Ils les enregistrent seulement *sur le carnet prescrit par l'article* 1447.

1488. Les excédents de versements qui proviennent d'ordonnances de dégrèvement sur produits communaux font l'objet d'un compte spécial présentant, en *recette*, les sommes portées dans la colonne 16 du carnet des ordonnances (*modèle n°* 296) dont il est parlé à l'article 1449, et en *dépense*, les remboursements faits aux ayants droit, ainsi que l'application au compte de la commune des sommes non réclamées à la fin de la seconde année de l'exercice (art. 888, § 8° et art. 1105). Des colonnes distinctes doivent indiquer, tant en recette qu'en dépense, la date et le montant des opérations, les noms des contribuables, les communes où ils sont imposés, les numéros des articles des rôles et la nature des taxes.

Compte des fonds de subvention. (C. 10 octobre 1850.)

1489. Les percepteurs qui, dans le cas prévu à l'article 1128, reçoivent des fonds de subvention, s'en chargent en recette au journal à souche, envoient la quittance au receveur des finances, et portent cette *recette* à un compte spécial qu'ils ouvrent sous le titre de *receveur des finances*, s/c *de fonds de subvention*. Lorsque les percepteurs remettent au receveur des finances les pièces justificatives des payements et les fonds non employés, il leur en est délivré un récépissé à talon, dont ils portent le montant en *dépense* au compte précité.

Compte des recettes diverses opérées pour le compte du receveur des finances. (C. c. p. 17 mars 1860, 6 juillet 1864 et 22 septembre 1865.)

1489 (*a*). Les percepteurs qui reçoivent soit des dépôts effectués par des agents du service pénitentiaire, soit le montant des dépouilles des chevaux de l'armée morts chez les cultivateurs, les portent comme il a été dit aux articles 794 (*b x*) et 1187 (*a*), à un compte spécial ouvert sous le titre de *recettes diverses opérées pour le compte du receveur des finances.*

D'autres opérations peuvent aussi être portées sur ce compte. Dans ce cas une colonne spéciale est ouverte pour chaque nature de recette.

Lorsque les percepteurs remettent aux receveurs des finances les mandats délivrés par le préfet des sommes qu'ils ont remboursées et des fonds non employés, ils en portent le montant en dépense au compte précité. Il leur en est délivré des récépissés.

1490. Lorsque des versements à titre de *restitutions au Trésor* sont faits aux percepteurs, il en est souscrit des quittances à souche par ces comptables. Si la partie désire ne pas être nommée, le versement est reçu comme étant fait *par un anonyme*. Les quittances non retirées sont remises au receveur des finances. Ces versements font, dans la comptabilité des percepteurs, l'objet d'un compte intitulé : *Divers*, L/C *de restitutions au Trésor*. Les comptables comprennent dans leur plus prochain versement à la recette des finances les sommes qu'ils reçoivent à ce titre, et il leur en est délivré des récépissés à talon (art. 717 et 1129).

Compte des restitutions au Trésor. (C. 9 mai 1856.)

1491. Les receveurs d'établissements de bienfaisance, à qui il est fait des dépôts de sommes d'argent ou d'objets précieux, dont l'estimation doit être faite en argent, en délivrent quittance, ainsi qu'il est dit à l'article 1111, et en constatent l'*entrée* au *débit* d'un compte qu'ils ouvrent à la 2e subdivision du grand-livre, ou, s'ils sont en même temps chargés du service de la perception, à la 3e section du livre des comptes divers. Ils en constatent la *sortie* au *crédit* de ce même compte.

Compte de dépôts de sommes d'argent et d'objets précieux. (C. compt. gén., 30 décembre 1849.)

1491 (*a*). Les recettes que font les percepteurs des droits de baux sur les déclarations de locations verbales (art. 794 (*f t*), sont portées (art. 794 (*f u*) à la 3e section du livre des comptes divers. Le compte ouvert à cet effet est crédité des sommes reçues des contribuables et débité des versements faits à la recette des finances, et dont il est délivré aux percepteurs des récépissés à talon.

Compte des droits perçus sur déclarations de locations verbales. (C. c. p. 19 septembre 1871.)

1491 (*b*). Il est passé écriture des fonds perçus par les percepteurs pour le service des caisses d'épargne, conformément aux prescriptions des articles 1187 (*j*) et 1187 (*l*).

Compte des recouvrements pour le compte des caisses d'épargne. (C. c. p. 25 août 1875.)

1491 (*c*). Les recettes effectuées par les percepteurs, dans les cas prévus par l'article 794 (*b j*), pour le service des deux caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident créées par la loi du 11 juillet 1868, sont constatées au moyen de deux comptes à ouvrir à la 3e section du livre des comptes divers et ayant pour titre :

Compte des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accident. (C. c. p. 28 décembre 1868.)

Caisse d'assurance en cas de décès;

Caisse d'assurance en cas d'accident.

Chacun de ces comptes est crédité des sommes reçues, sans qu'il soit nécessaire de distinguer le montant des primes de celui des intérêts de retard, et débité des sommes versées à la recette des finances.

1491 (*d*). V. l'appendice.

Compte des recettes faites avant l'ouverture de l'exercice.

1492. Les sommes que quelques débiteurs de communes et d'établissements de bienfaisance verseraient par anticipation (art. 1109) sont provisoirement portées au *crédit* d'un compte spécial qui est classé à la 3e section du livre des comptes divers. A l'ouverture de l'exercice auquel les produits appartiennent, le montant des versements effectués est porté au *débit* du compte provisoire et au *crédit* des communes ou établissements.

(C. c. p. 30 janvier 1866.)

Lorsque les traites souscrites par les adjudicataires pour le prix des coupes de bois, ne sont pas payables dans l'année pendant laquelle ces traites sont remises, le montant en est provisoirement porté au compte des *recettes faites avant l'ouverture de l'exercice* (1).

Quatrième section du livre. (Comptes de valeurs, fonds placés et avances à recouvrer.)

Compte des traites d'adjudicataires de coupes ordinaires et extraordinaires de bois. (C. 17 septembre 1838.)

1493. En recevant, conformément aux dispositions de l'article 869, les traites souscrites

1493. A l'ouverture de l'exercice auquel appartient le montant des traites souscrites

par les adjudicataires de *coupes ordinaires* de bois des communes et établissements de bienfaisance, le receveur municipal ou hospitalier en porte le montant au compte *produits de coupes ordinaires de bois*, ouvert sur le *livre de détail* de la commune ou de l'établissement auquel le produit appartient, puis au compte général de cette commune ou de cet établissement, sur le livre des comptes divers, suivant le mode tracé à l'article 1459

pour toutes les autres recettes, en ayant soin d'appliquer la recette au compte de l'*exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les ventes ont eu lieu.*

pour toutes les autres recettes.

Mais, attendu que cette recette se compose de valeurs à terme, à réaliser par le comptable, celui-ci ouvre, dans son livre des *comptes divers*, un compte intitulé : *Traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois*, au débit duquel il porte la somme à recouvrer sur les adjudicataires, avec détail des échéances des traites. Lorsqu'il effectue le dépôt des traites à la recette particulière des finances, le récépissé du receveur particulier remplace les effets dans son portefeuille, sans donner lieu à aucune écriture.

A mesure du payement de chaque traite en numéraire, le receveur municipal en *crédite* le compte précité.

(Note jointe à l'instruction du 26 février 1826.)

Les articles 955 à 966 ont fait connaître que les traites souscrites par les adjudicataires de *coupes extraordinaires* de bois appartenant aux com-

---

(1) L'ouverture de ce compte provisoire ne dispense pas le comptable d'ouvrir le compte mentionné au 2e alinéa de l'article 1493.

munes et établissements de bienfaisance sont reçues par les receveurs des finances qui en suivent l'encaissement aux échéances, pour en placer le montant au Trésor public, et qui délivrent alors des récépissés de ces placements au nom des receveurs municipaux ; mais ces derniers comptables ne doivent pas moins, dès que les traites ont été reçues pour le compte des communes et établissements, constater cette recette dans leurs écritures.

En conséquence, le receveur des finances qui a reçu les traites dont il s'agit remet immédiatement au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire une *déclaration* constatant la réception de ces traites, leur échéance et le montant des sommes qui y sont stipulées payables au domicile du *trésorier* général.

Le receveur municipal, en recevant cette déclaration, opère selon la marche tracée ci-dessus pour les traites d'adjudicataires des coupes ordinaires de bois, c'est-à-dire qu'il porte le montant des traites dont le prix n'est pas payable dans l'année de leur remise, à la 3e section du livre des comptes divers, au compte des *recettes faites avant la clôture de l'exercice*. A l'ouverture de l'exercice auquel appartient le montant des traites, le receveur porte la recette à l'article *produit des coupes extraordinaires de bois*, ouvert, d'après le budget, sur le livre de détail de l'*exercice auquel la recette appartient*, puis au compte général de la commune ou de l'établissement, sur le *livre des comptes divers*; et il ouvre en même temps, sur ce dernier livre, un compte intitulé : *Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois en dépôt chez le receveur des finances*, au *débit* duquel il porte les sommes à recouvrer sur les adjudicataires, avec détail de l'échéance des traites.

Lorsque, ensuite, le receveur des finances délivre au receveur municipal les récépissés qui constatent le recouvrement du prix des traites et le placement de leur montant au Trésor, ce dernier comptable en crédite le compte ci-dessus, et il *débite* le compte *Trésor public*, ouvert en exécution de l'article suivant.

Compte du Trésor public pour les fonds placés en C/C.
(I. 30 novembre)

1494. Les sommes versées en compte courant au Trésor sur les fonds des communes et des établissements publics (art. 756) sont portées au *débit* d'un compte ayant pour titre : *Trésor public.* Ce compte, divisé en autant de colonnes qu'il existe de communes ou d'établissements dans la perception, est *crédité* des remboursements successifs.

Au commencement de chaque année, il est débité et les comptes des communes et des établissements sont crédités du montant des intérêts acquis pour l'année précédente.

Ainsi qu'il est réglé à l'article 1507, les remboursements sont inscrits par le receveur des finances lui-même sur le livre récapitulatif.

Comptes des avances pour frais de route des voyageurs indigents et condamnés libérés.

1495. Les indemnités de route accordées aux voyageurs indigents (1),

(1) La loi du 13 juin 1790 a fixé l'indemnité à allouer aux indigents qui voyagent à pied, à

(Instructions concertées entre les ministères de l'intérieur et des finances du 11 décembre 1813; I. du 20 décembre 1822; C. min. de l'intérieur, 11 août 1808, 22 juin 1813, 22 novembre 1825, 25 octobre 1833, 6 août 1853; L. 5 mai 1855, art. 13; C. min. de l'int., 17 du même mois, des 10 juillet et 26 décembre 1856 et 12 mai 1859; C. aux payeurs, 15 octobre 1853; Règl. min. de l'int., 30 novembre 1840, p. 263.)

aux vagabonds, déclarés tels par jugement, aux condamnés libérés et aux ouvriers colons qui se rendent en Algérie (1), peuvent être acquittées, à titre d'*avance*, par les receveurs municipaux sur leurs recettes courantes, mais à charge d'en suivre le remboursement, par l'entremise des maires et des sous-préfets, auprès de la préfecture, qui le fait effectuer à l'expiration de chaque trimestre, au moyen de mandats délivrés sur les crédits ouverts dans le budget des dépenses variables des départements, pour les indemnités payées aux indigents ; sur le budget du ministère de l'intérieur, pour les indemnités payées aux condamnés

libérés et aux vagabonds ; sur le budget du ministère de l'Algérie et des colonies (2), pour les indemnités payées aux ouvriers et colons.

libérés, aux vagabonds, aux ouvriers et aux colons.

Afin d'obtenir ce remboursement, les receveurs municipaux doivent produire, pour chaque catégorie d'indemnité, un état indiquant le nom des individus secourus, le lieu de départ, celui de passage et celui de destination, le motif du voyage et les sommes payées. Cet état, dressé et certifié par le receveur municipal qui a fait l'avance, ainsi que par l'autorité locale, doit être visé par le préfet.

Les secours de route aux indigents ne peuvent être accordés que sur des passeports délivrés par les préfets et qu'à trois personnes par famille. Il importe que les comptables ne perdent pas de vue ces dispositions, dont l'inobservation pourrait être une cause de rejet de la dépense. Du reste, les payements sont faits par eux sur des bons ou mandats émis par les maires. Ces payements doivent être relatés au verso des passeports.

Les sommes ainsi avancées sont portées dans le livre des comptes divers, au *débit* d'un compte intitulé : *Avances pour frais de route des voyageurs indigents et condamnés libérés*, et les pièces justificatives de ces avances sont classées comme *valeurs* dans la comptabilité des receveurs.

Ce compte est *crédité* des payements que la préfecture fait faire en remboursement des avances.

Comptes des avances pour les feuilles de passeports à l'intérieur. (I. admin. de l'enreg., 29 mai et 28 septembre 1811 et 23 juin 1831 ; C. min. 3 mai 1816; C. compt. gén., 20 juillet 1816 et 12 juillet 1853; C. compt. gén. aux dir. de l'enreg., 21 février 1839.)

1496. Les *receveurs municipaux* sont chargés de prendre *au comptant*, chez les receveurs de l'enregistrement, sous la déduction d'une re-

---

15 centimes par kilomètre, qui sont payés d'étape en étape. Ces dispositions sont encore en vigueur, mais elles ne peuvent être applicables quand les indigents sont transportés par les chemins de fer. Les receveurs municipaux restent étrangers au payement des sommes dues aux compagnies de chemins de fer (*C. m. i.* 8 *décembre* 1865, *Mém.* 1866, *p.* 16). Quant au secours à remettre à l'indigent transporté par les chemins de fer, le ministre de l'intérieur, qui consultait sur ce point les conseils généraux, le 8 décembre 1865, estimait que ce secours pourrait être fixé à 2 francs par 24 heures.

Les secours de route ne doivent être accordés aux voyageurs indigents que pour se rendre, soit au lieu de leur naissance, soit au lieu de leur domicile, soit dans une localité où ils ont du travail assuré (*C. m. i.* 15 *avril* 1872).

Aucun individu ne doit être admis aux secours de route plus d'une fois par an (*C. m. i.* 15 *décembre* 1871).

(1) Les secours de route ne peuvent être accordés par les préfets aux immigrants se rendant en Algérie, à moins qu'il ne s'agisse de rapatriement d'individus originaires de l'Algérie, ou déjà établis dans la colonie, et retournant soit au lieu de leur naissance, soit à leur ancien domicile (*C. m. i.* 7 *février* 1865 *et* 26 *octobre* 1866).

(2) Le service de l'Algérie est actuellement rattaché au ministère de l'intérieur.

mise de 3 0/0, le nombre de formules de passeports à l'intérieur qui leur est demandé par les maires.

Ils font cette avance sur les fonds provenant des recettes des communes, et en sont remboursés par les maires, qui leur tiennent compte du prix des formules à mesure de la délivrance des passeports.

Pour justifier le prélèvement des fonds momentanément affectés au service dont il s'agit, les receveurs municipaux doivent retirer des maires une reconnaissance constatant le nombre de feuilles de passeports remises à ces fonctionnaires et la somme payée pour leur achat.

Ces reconnaissances sont classées dans la comptabilité des receveurs municipaux, à titre de *valeurs*, comme les pièces justificatives des avances pour frais de route des voyageurs indigents.

Il est recommandé aux percepteurs receveurs municipaux de se pourvoir exactement de formules de passeport, et il leur est interdit de les remettre aux voyageurs sur leur simple demande (1).

Le montant des avances est porté au *débit* d'un compte ayant pour titre : *Feuilles de passeports à l'intérieur*, et qui est ensuite *crédité* des remboursements faits par les maires.

Comptes des avances de frais judiciaires et de poursuites et des avances aux fermiers. (C. 25 mai 1836, 28 janvier 1843 et 29 juin 1856; C. min. de l'int., 16 juillet 1855.)

1497. Un mode analogue d'écritures et de comptabilité est suivi à l'égard : 1° des *avances de frais judiciaires en matière d'octroi*, dont les pièces justificatives sont versées pour comptant par les préposés de l'octroi; 2° des avances de *frais de procédure et de renouvellement d'inscriptions hypothécaires* et de *frais de poursuites* (art. 851), concernant les communes et les établissements de bienfaisance; 3° des avances (2) faites pour le payement de *contributions dues par les fermiers*, et des avances (3) aux *fermiers* pour *frais de culture*.

Seulement, et comme on l'a dit à l'article 1475, les recouvrements effectués sur les avances pour frais de poursuites et de procédure sont provisoirement constatés au compte ouvert pour ces frais à la 2e section du livre des comptes divers; le montant en est ensuite appliqué, en fin de mois, au compte des *avances*.

Compte des avances pour les frais de timbre des registres de quittances. (C. 15 septembre 1831.)

1498 (*Extrait*). Les receveurs des communes et d'établissements publics doivent, comme l'a réglé l'article 847, payer entre les mains des receveurs des finances le prix des *registres de quittances timbrées*.....

Abrogé. V. l'*article* 843.

Comptes des avances pour le payement des mois de nourrices, pour les achats de rentes, et aux économes pour les menues dépenses. (C. min. de l'int., 25 juillet 1828 et 6 août 1839.)

1499. Les récépissés et les reçus délivrés par les receveurs des finances, en échange des versements qui leur sont faits pour

le payement des mois de nourrices d'enfants assistés et pour

(1) Dans les communes chefs-lieux de département ayant 40,000 habitants, où le préfet, aux termes de l'article 50 de la loi du 5 mai 1855, remplit les fonctions de préfet de police, les formules de passeport à l'intérieur sont remises directement à cet administrateur par le receveur du timbre extraordinaire (*Note de l'Instruction générale*).

(2-3). Ces avances ne figurent plus sur le modèle de bordereau de situation sommaire.

des *achats de rentes sur l'État*, sont considérés aussi comme *valeurs*, jusqu'au moment de la remise des pièces constatant les payements faits aux nourrices ou fixant définitivement les sommes employées aux achats de rente. Le montant des payements et des achats est alors porté au *débit* des comptes des communes et établissements, et au *crédit* des comptes des valeurs.

Les *avances aux économes* ou *aux sœurs hospitalières* pour les menues dépenses sont soumises aux dispositions suivantes : Elles sont faites en vertu d'une autorisation de l'ordonnateur, dans la proportion d'un douzième des crédits auxquels doivent s'appliquer les dépenses qui les nécessitent. L'économe ou la sœur hospitalière doit, à la fin de chaque mois, rapporter la note exacte des payements faits sur les sommes avancées ; cette note est, autant que possible, appuyée de pièces justificatives. L'ordonnateur délivre alors un mandat particulier pour chaque nature de dépense, en suivant les articles du budget. Faute par l'économe de rapporter son compte à la fin du mois, il est interdit à l'ordonnateur d'autoriser et au receveur de faire aucune nouvelle avance.

Après la remise du compte de l'économe et des mandats, les payements sont constatés selon le mode indiqué plus haut en ce qui concerne les avances pour le service des enfants assistés et pour les achats de rentes.

Compte des avances pour restes à recouvrer sur les contributions et les frais de poursuites (C. 8 mai 1856.)

1500. Les percepteurs qui soldent de leurs deniers, conformément aux articles 95, 794 (*g c*) (585) et 1124, la portion des contributions et des frais de poursuites non recouvrée à l'expiration de la troisième année de l'exercice, doivent en porter le montant au débit d'un compte d'*avances* qu'ils ouvrent à la 4e section de leur livre des comptes divers, sous le titre de *divers*, L/C *de restes à payer sur les contributions et sur les frais de poursuites de l'exercice* 18 , en se référant, pour les noms des contribuables débiteurs et pour la somme due par chacun d'eux, aux détails contenus dans l'état des restes à recouvrer qu'ils ont à dresser en exécution de l'article 95. Ils enregistrent au journal à souche les recouvrements qu'ils effectuent en atténuation de leur avance ; mais, comme elle leur est personnelle, ils se bornent à inscrire la somme reçue au-dessous ou en regard du nom du contribuable et la mention *pour mémoire* dans la colonne des *produits divers* ; par la même raison, ils doivent s'abstenir de faire figurer dans leurs bordereaux de situation le solde du compte dont il s'agit.

Additions à faire sur le livre des comptes divers.

1501. Les sommes enregistrées dans les colonnes de recettes et de dépenses des comptes ouverts dans les trois premières sections du *livre des comptes divers* doivent être réunies, à la fin de chaque jour, dans la colonne des *totaux*, au moyen d'une accolade qui fait ressortir le montant des recettes et le montant des dépenses à porter au *livre récapitulatif*. Les diverses colonnes de chaque compte sont additionnées toutes les fois que le percepteur doit former le bordereau de situation sommaire (article 1514).

Clôture des comptes au 31 décembre, et report

1502. Au 31 décembre, tous les comptes sont clos et arrêtés.

Les comptes qui ont pour objet les recettes et les dépenses des *com-*

munes et des établissements de bienfaisance, ou de services qui ne reçoivent pas d'*imputation d'exercice*, ainsi que les comptes des *valeurs en portefeuille*, des *fonds placés* et des *avances à recouvrer*, font ressortir des *excédents de recette* ou *de dépense*, qui doivent seuls être reportés sur le *livre des comptes divers* de l'année suivante.

des résultats au livre de l'année suivante.

Quant aux comptes de *redevances des mines*, de la *taxe des biens de mainmorte*, de *rétributions pour la vérification des poids et mesures*, de *retenues pour le service des pensions civiles*, de *frais de poursuites*, ainsi qu'aux divers autres comptes qui constatent des opérations dont la situation est suivie *par exercice*, le *total des recouvrements* et le *total des versements* faits sur les *exercices* en cours d'exécution sont transportés sur le livre de la nouvelle année (1).

SECTION V.

CARNET DES TITRES DE RECETTES ET DE DÉPENSES A PAYER EN PLUSIEURS ANNÉES.

1503. Indépendamment des livres qui font l'objet des articles 1457 à 1502, les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance doivent, pour assurer la rentrée exacte des produits et le payement régulier des dépenses, tenir un carnet (*modèle n° 303*), sur lequel ils enregistrent avec détail : 1° en ce qui concerne la recette, tous les titres de perception qui leur parviennent ; 2° en ce qui concerne la dépense, les divers renseignements dont ils ont besoin, quand les payements doivent se prolonger pendant plusieurs années, pour s'assurer que les ordonnancements n'excèdent pas la somme due.

Les comptables doivent de plus annexer à chaque titre de recette une *note de renseignements* (*modèle n° 304*) qui en résume la teneur.

SECTION VI.

LIVRE RÉCAPITULATIF.

Dispositions générales.
(I. 31 octobre 1817 et 8 avril 1820.)

1504. Le *livre récapitulatif* est destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés. Ce livre est tenu *par année*, conformément au *modèle* donné *sous le n° 305*, et d'après les règles suivantes :

Il doit être visé et parafé par le maire de la commune chef-lieu de l'arrondissement de perception.

Transport au livre récapitulatif des recettes et des dépenses constatées par le livre à souche et par le livre des comptes divers.

Lorsqu'à la fin de chaque jour, le percepteur a additionné les diverses colonnes du *journal à souche*, contenant tous les versements qui ont été faits, tant par les contribuables que par les débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, il en fait immédiatement le transport au *livre récapitulatif*, en inscrivant, savoir :

1° Dans les colonnes de *contributions directes*, le montant *par exercice* des recouvrements effectués, soit en numéraire, soit en ordonnances de dégrèvements et non-valeurs ;

---

(1) Consultée sur la question de savoir si le livre des comptes de la nouvelle année doit, en ce qui concerne les produits énumérés au 3e alinéa de l'article 1502, reproduire la totalité des recouvrements et versements faits, *lorsqu'il n'existe pas de restes à recouvrer*, la direction générale de la comptabilité publique (*Mém.* 1879, *p.* 90), a répondu affirmativement, en faisant observer qu'il ne doit être fait d'exception à cette règle que pour le compte des frais de poursuites.

2° Dans la colonne des *frais de poursuites*, le montant des sommes

(Instr. 2 septembre 1875, art. 431.)

qu'il a recouvrées à ce titre sur les contribuables ;

qu'il a recouvrées à ce titre sur les contribuables et sur les débiteurs de frais de poursuites pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

3° Dans la colonne des autres *produits divers*, la somme totale des recettes portées sous cette désignation au journal à souche, après avoir, pour ces dernières recettes, formé, sur le livre des comptes divers, le relevé des inscriptions qui y ont été faites pendant la journée, afin d'en donner le détail, par commune ou établissement et par nature de produit, dans la colonne à ce destinée du livre récapitulatif, ainsi que l'indique le modèle. Ce relevé devant présenter un total égal à celui du journal à souche, le percepteur obtient ainsi l'assurance que le rapport des recettes au livre des comptes divers a été fait avec exactitude.

Carnet de dépouillement des recettes sur contributions.

Les recettes sur *contributions directes* étant portées au livre récapitulatif pour l'ensemble de l'arrondissement de perception, les receveurs des finances peuvent, lorsqu'ils le jugent indispensable, prescrire exceptionnellement aux percepteurs d'enregistrer sommairement ces recettes, *par commune*, sur un carnet spécial, afin d'établir la situation du recouvrement dans chaque commune. Les recettes d'une même journée n'y sont, pour toutes les communes, l'objet que d'une ligne.

Le transport des dépenses au livre récapitulatif s'opère de la même manière que celui des recettes, si ce n'est que le moyen de contrôle dont il vient d'être parlé n'existe pas, et que les dépenses qui résultent de versements au receveur des finances sont enregistrées, par ce receveur lui-même au moment où il délivre ses récépissés (art. 1507).

Dispositions particulières concernant les placements de fonds, les valeurs de portefeuille *et les pièces justificatives* d'avances à recouvrer.

1505. Les sommes portées tant au débit qu'au crédit des comptes du *Trésor public*, de la *Caisse des dépôts et consignations*, des *valeurs de portefeuille* et des *avances à recouvrer*, ne doivent pas être comprises dans les recettes et les dépenses à transporter au livre récapitulatif, attendu que ces comptes n'ont pour objet que la constatation de simples conversions de valeurs, et non des opérations de recettes et de dépenses proprement dites, et que les sommes qui les concernent sont représentées entre les mains des receveurs municipaux par des récépissés de placement, des valeurs à terme ou des pièces justificatives d'avances à recouvrer. Seulement, il est ouvert, dans la partie du livre affectée à la dépense, une dernière colonne dans laquelle sont portées, *par addition et soustraction*, toutes ces conversions de valeurs, c'est-à-dire les *placements de fonds au Trésor*, les *remboursements* de ces fonds, l'entrée et la sortie des *traites d'adjudicataires de bois* et des diverses pièces justificatives d'*avances à recouvrer*. Cette colonne sert ainsi à faire connaître, chaque fois, qu'il est nécessaire, quel doit être l'encaisse du comptable, y compris les pièces de dépense acquittées pour le compte du receveur des finances et du *trésorier-payeur général* ; il suffit, à cet effet, d'en ajouter le montant au montant des dépenses, et de comparer le total qui en résulte au total général des recettes : l'encaisse doit être égal à la différence entre les deux totaux (art. 1516).

1506. Le percepteur doit faire sa caisse chaque jour et, constater, sur un carnet (1) ou cahier spécial, le détail, par nature, des valeurs existant matériellement en caisse et en portefeuille (2).

Obligation de faire la caisse chaque jour et d'envoyer une situation sommaire au receveur des finances.

1507. Les *remboursements* faits successivement *sur les fonds placés au Trésor* sont inscrits par le receveur des finances lui-même sur le livre récapitulatif (art. 762 et 1494), et, pour que cette inscription, ainsi que celle des versements (art. 1504), puisse être faite comme il est prescrit, les percepteurs doivent présenter le livre chaque fois qu'ils versent le produit de leurs recettes, ou qu'ils ont à faire un retrait de fonds. Si, par oubli ou par une circonstance exceptionnelle, un percepteur ne s'en trouve pas muni, le receveur des finances doit néanmoins admettre le versement contre un récépissé à talon, sauf à exiger que le livre récapitulatif lui soit apporté ou envoyé dans le délai d'un ou deux jours, au plus tard, pour l'inscription du versement après les vérifications nécessaires.

Inscription des remboursements de fonds placés.

1508. Les colonnes du *livre récapitulatif* doivent être additionnées à la fin de chaque mois, et toutes les fois que le percepteur fait un versement à la recette particulière.

Additions à faire sur le livre récapitulatif, et rectification des erreurs.

Les erreurs qui seraient commises, soit dans les additions du livre, soit dans l'application à la colonne d'un exercice de recettes appartenant à un autre exercice, doivent, comme on l'a déjà dit à l'article 1452, être rectifiées par *déduction* et *augmentation*, sur le livre lui-même, aux colonnes susceptibles de recevoir ces rectifications.

Les sommes perçues en trop, *par erreur*, donnent également lieu à des *réductions de recette* dans les colonnes où elles ont été portées; mais, comme le règlent les articles 217 et 1487, elles doivent être constatées au compte des *excédents de versements*, en même temps que les réductions sont opérées.

1509. Le *livre récapitulatif* est clos au 31 décembre de chaque année, et les résultats en sont transportés sur le livre de l'année suivante.

Clôture du livre récapitulatif au 31 décembre.
(I. 8 avril 1820, 15 juin 1824 et 28 mai 1829.)

Le percepteur reporte, en première ligne, dans les colonnes affectées aux *contributions directes*, le *total des recouvrements* ainsi que le *total des versements* faits au receveur particulier, d'après l'ancien livre.

Le total des *versements sur contributions directes* doit offrir, pour chaque exercice, une somme égale au crédit des comptes ouverts au percepteur dans les écritures du receveur particulier.

1510. En ce qui concerne les *recouvrements*, le receveur des finances, pour avoir l'assurance de leur exactitude, doit faire dresser, dans la forme du *modèle n°* 306, des *états des restes à recouvrer* d'après les émargements portés au rôle de chaque exercice.

Cet état ne doit, toutefois, être dressé qu'à l'époque fixée par l'artice 129

---

(1) Le modèle de ce carnet est donné par la circulaire du 31 mars 1873, *Mém.* p. 191. Les receveurs des finances doivent veiller à la tenue de ce carnet par leurs caissiers et par les comptables sous leurs ordres (C. c. p. 6 juillet 1864, § 6).

(2) V. l'article 1286 relatif aux envois quotidiens d'une situation sommaire de caisse.

pour la formation des états de cotes irrécouvrables. Ces cotes font, dans les états des restes à recouvrer, l'objet d'une colonne spéciale.

Le receveur particulier rapproche alors le montant des restes à recouvrer du montant des rôles de l'exercice, et la différence doit offrir une somme égale au total de la colonne du livre récapitulatif qui a reçu les *recouvrements* du même exercice.

En cas de désaccord, le percepteur verse de ses deniers l'insuffisance de recette ; s'il y a un excédent, il en fait provisoirement l'application aux comptes des excédents de versements.

(C. 20 juin 1838.) **1511**. La même marche est suivie pour le transport, au *livre récapitulatif*, des *recouvrements* et des *versements* constatés sur le *livre des comptes divers*, à titre de *redevances des mines*, *taxe des biens de mainmorte, rétributions pour vérification des poids et mesures*, *frais de poursuites* et autres produits dont la situation est suivie *par exercice*. Il est formé, pour les *frais de poursuites*, un état spécial de *restes à recouvrer*, comme il est prescrit à l'article 1510 pour les contributions directes. Le *modèle* de cet état est donné *sous le n°* 307.

Instr. 20 septembre 1875, art. 140.) Les percepteurs dressent, le 20 juin de la seconde année pour les arrondissements de sous-préfecture, et le 30 juin pour l'arrondissement chef-lieu, un état (*modèle n°* 58 annexé à l'Inst. du 20 septembre 1875) des restes à recouvrer sur *le produit des amendes* et *condamnations pécuniaires, les frais de poursuites et autres opérations de trésorerie concernant ce service*. Cet état est transmis aux receveurs des finances.

Quant aux comptes des *communes et établissements de bienfaisance* et aux *divers comptes* qui ne présentent pas de *désignation d'exercice*, il n'est pas nécessaire de transporter à nouveau la masse des recettes et des dépenses qu'ils présentent. Le *livre des comptes divers*, dans lequel ces comptes sont ouverts, fait ressortir, comme on l'a vu dans la section précédente, les excédents des recettes sur les dépenses de chaque service ; il suffit, dès lors, pour l'ordre de la comptabilité, que tous les excédents de recette constatés par les divers comptes soient réunis par une addition, et transportés, au *livre récapitulatif*, dans la colonne des *produits divers* (*cadre de la recette*).

Les soldes des comptes ouverts sur le *livre des comptes divers*, pour constater les *valeurs en portefeuille*, les *fonds placés* et les *avances à recouvrer*, sont reportés dans la colonne qui leur est propre.

1512. Le livre récapitulatif doit présenter, sur des feuilles spéciales, l'enregistrement sommaire des rôles des contributions directes remis au

comptable, ainsi que des rôles de la rétribution scolaire et le développement

comptable , ainsi que le développement

des centimes communaux. Il y est fait déduction du montant des ordonnances délivrées par voie de réduction de rôle (art. 213).

SECTION VII.

BORDEREAUX DE SITUATION.

1513. Comme il a été réglé aux articles 1293 à 1296, les bordereaux de situation des percepteurs sont de deux espèces, savoir : *Nature des bordereaux de situation.* (I. 8 avril 1820 et 15 juin 1824.)

1° Le *bordereau de situation sommaire*, destiné à présenter le tableau complet des opérations du comptable, la position particulière de chaque service, l'excédent de recette ou de dépense qui en résulte, et la situation de sa caisse;

2° Le *bordereau détaillé*, qui indique les recettes et les dépenses faites sur chacun des articles portés aux budgets des communes et des établissements publics, et qui donne ainsi le développement des résultats inscrits au nom de chaque commune ou établissement sur le bordereau qui vient d'être mentionné.

Ces bordereaux sont établis d'après les règles suivantes :

1514. Pour former le *bordereau de situation sommaire* (*modèle n°* 308), le percepteur additionne les recettes et les dépenses enregistrées à chacun des comptes ouverts sur le *livre des comptes divers*, et transporte d'abord dans la première partie du bordereau les résultats des comptes de chaque *commune* ou *établissement*, puis ceux des comptes des *produits recouvrés en vertu de titres de perception, etc.* *Bordereau sommaire.* (I. 8 avril 1820; C. 30 septembre 1827 et 17 septembre 1828.)

Il fait ressortir, dans des colonnes spéciales, et par exercice, le total des recettes et le total des dépenses de chaque service, ainsi que les *excédents* qui résultent de la comparaison de ces deux totaux, et il forme les additions des diverses colonnes; les totaux relatifs aux comptes des communes et établissements publics sont formés séparément. Le compte des *frais de poursuites pour le recouvrement des contributions* doit être placé, sur le bordereau sommaire, le dernier des *comptes de produits divers*, afin qu'il se trouve rapproché des comptes des *contributions directes*. Les totaux réunis des divers comptes, autres que ceux des contributions directes, doivent être égaux au montant des colonnes de *produits divers*, sur le *livre récapitulatif*.

Le percepteur forme ensuite, sur ce dernier livre, les totaux des colonnes de *recouvrements* et de *versements* effectués à titre de *contributions directes*; il transporte chacun de ces totaux sur le bordereau, et les fait ressortir, de même que les *excédents*, dans les colonnes à ce destinées.

1515. Lorsque tous les reports sont ainsi opérés, le percepteur termine le bordereau par l'addition entière et complète des recettes et dépenses de toute nature, ainsi que des colonnes d'*excédents*.

Ces totaux généraux doivent être entièrement d'accord avec ceux que présente le *livre récapitulatif*.

Les bordereaux doivent, en outre, énoncer le montant des titres de perception émis pour les divers produits, de manière à pouvoir être comparés avec les recouvrements et à faire ressortir les restes à recouvrer.

1516. L'addition de la colonne *excédents des recettes* forme la somme que le percepteur est tenu de représenter, soit en valeurs de caisse ou

de portefeuille, soit en récépissés de placements, soit aussi en pièces justificatives d'avances à recouvrer. Il relève à cet effet, sur son *livre des comptes divers*, et rapporte au bordereau, les soldes des comptes :

Traites d'adjudicataires de coupes ordinaires de bois ;

Traites d'adjudicataires de coupes extraordinaires de bois ;

Trésor public ;

Caisse des dépôts et consignations, s/c de *fonds de retenues pour retraites (numéraire et rentes sur l'État) ;*

Avances pour frais de route des voyageurs indigents et condamnés libérés ;

Avances pour feuilles de passeports à l'intérieur ;

Avances de frais judiciaires et de frais de poursuites concernant les communes ;

Avances pour frais de timbre des registres de quittances ;

Avances pour achat de rentes sur l'État ;

Avances à l'économe de l'hospice ;

Avances pour les mois de nourrice des enfants assistés ;

Avances pour payement de contributions dues par les fermiers (1) ;

Avances aux fermiers pour frais de culture (2).

Il ajoute ces soldes au montant des *valeurs en caisse* (3), et le total qui résulte de cette addition doit représenter exactement le total des *excédents de recettes* (art. 1505).

Quant aux *excédents de dépenses* qui existeraient, soit sur les comptes de *produits divers*, soit sur les comptes de *contributions directes*, l'addition de la colonne qui leur est réservée constaterait une *avance* qui ne pourrait avoir été faite qu'avec les deniers personnels du comptable.

Ainsi qu'il est expliqué à l'article 1500, le percepteur ne doit pas comprendre dans ce relevé le solde du compte des *avances* pour restes à recouvrer sur les contributions et les frais de poursuites.

Bordereau détaillé.
(I. 30 novembre 1823 et 15 juin 1824.)

1517. La marche à suivre pour établir les *bordereaux détaillés* (*modèle n° 309*) consiste à présenter le relevé des articles de recette et de dépense compris dans les budgets, et à rapporter, en regard de chaque article, le montant des opérations faites et enregistrées sur les *livres de détail*.

Le percepteur, après avoir fait ces relevés, forme les totaux des diverses colonnes, puis la récapitulation qui doit faire ressortir l'excédent des recettes sur les dépenses.

A cet effet, et suivant les indications données par les modèles, le comptable rapporte en tête du cadre destiné à cette récapitulation l'excédent

---

(1-2) Voir la note 2-3 de la page 547.

(3) Le prix des timbres mobiles est compté comme numéraire (*C. c. p. 27 septembre* 1863).

des recettes sur les dépenses de l'exercice clos et de chacun des trimestres précédents.

Il y ajoute les recettes faites *pendant le trimestre*, et il déduit ensuite, du total de ces opérations, les dépenses également effectuées *pendant le trimestre*.

La différence qui en résulte représente le nouvel excédent des recettes au dernier jour du trimestre, et doit être justifiée par les valeurs matérielles de caisse ou de portefeuille existant à cette époque entre les mains du receveur, pour le compte de la commune ou de l'établissement au nom duquel le bordereau est dressé.

Enfin cet excédent de recettes doit toujours être égal à l'excédent constaté par le *compte général* de la commune ou de l'établissement, et qui figure au bordereau de situation sommaire.

SECTION VIII.

DE L'INTERVENTION DES AUTORITÉS LOCALES ET DES RECEVEURS DES FINANCES POUR LA CLÔTURE DES DIVERS REGISTRES DES PERCEPTEURS (1) AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

1518. Les dispositions rappelées dans les sections précédentes ont fait connaître que les divers registres des percepteurs receveurs de communes et d'établissements publics doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année. (O. 31 octobre 1821 et 23 avril 1823; I. min., 8 février, 30 novembre 1823 et 30 mai 1827.)

Cette opération exige l'intervention des maires des communes, des administrateurs des établissements publics et des receveurs des finances.

1519. Les maires des communes où résident les percepteurs sont appelés à constater l'existence, au 31 décembre, des valeurs matérielles qui représentent l'excédent des recettes sur les dépenses de chaque commune et établissement, ainsi que de chacun des services dont les comptables sont chargés, et à procéder à la clôture des registres.

Ces fonctionnaires, assistés d'un membre du conseil municipal, dressent, à cet effet, un procès-verbal conforme au *modèle n°* 311, et font établir, à l'appui, le bordereau de situation sommaire au 31 décembre (art. 1513). Ils transmettent les deux pièces au sous-préfet de l'arrondissement.

Une ampliation de ce procès-verbal et du bordereau est remise au comptable pour lui servir, comme on le verra dans le chapitre suivant (art. 1541), à justifier l'excédent de recette qui résulte de son compte de gestion pour chaque commune. Une autre ampliation des mêmes pièces est envoyée par le comptable au receveur des finances.

L'ordonnateur des dépenses de chaque hospice ou bureau de bienfaisance, dont le service n'est pas confié à un percepteur, procède de même à la clôture des registres de l'établissement, et constate par un procès-verbal, dont ampliation est remise au receveur, l'existence des valeurs qui représentent l'excédent des recettes au 31 décembre.

Un cadre établi au bas de la formule de procès-verbal présente la

---

(1) La présente section, bien que le titre ne mentionne que les registres des percepteurs, s'applique aussi aux registres des percepteurs receveurs et des receveurs spéciaux.

situation des *avances* dont les pièces justificatives figurent comme valeurs de portefeuille (art. 1495 à 1499), et l'indication des causes de retard qui existeraient dans la rentrée de ces avances.

1520. Lorsque, ensuite, les receveurs des finances se font représenter tous les registres des percepteurs pour procéder à l'examen préparatoire des comptes de gestion, ils s'assurent que les résultats des bordereaux dressés à la date du 31 décembre sont d'accord avec les résultats des écritures et avec les soldes matériels constatés par les procès-verbaux de clôture des registres.

Les différences qui seraient reconnues entre les résultats des procès-verbaux et ceux des écritures devraient être rectifiées ainsi qu'on l'a dit à l'article 1304.

SECTION IX.

DES ÉCRITURES A PASSER LORS DES MUTATIONS DANS LE PERSONNEL DES PERCEPTEURS.

1521. D'après les dispositions des articles 1329 à 1338, les percepteurs qui sortent de fonctions doivent se libérer, entre les mains du receveur des finances, de tous les recouvrements qu'ils ont effectués pour le service des *contributions directes*, des *rétributions pour la vérification des poids et mesures*, et *autres produits publics*, des *frais de poursuites, etc.*

Les nouveaux percepteurs n'ont en conséquence à prendre charge, sous ce rapport, d'aucun fait antérieur à leur gestion. Seulement, leur *livre récapitulatif* doit présenter, à titre de renseignements et comme point de départ, le *montant des recouvrements* et *des versements* faits sur les exercices non apurés.

Ce transport est fait dans les colonnes de *contributions directes* pour toutes les sommes recouvrées et versées à ce titre, et dans les colonnes de *produits divers*, pour les opérations relatives aux autres services ci-dessus désignés.

Ces dernières opérations sont également constatées, en recette et en dépense, aux comptes qui leur sont ouverts sur le *livre des comptes divers*.

Il convient, au surplus, de se reporter, à cet égard, aux dispositions prescrites par les articles 1452, 1502 et 1509 à 1511, pour l'ouverture, au commencement de l'année, des deux livres dont il s'agit.

1522. En ce qui touche le service des communes et des établissements de bienfaisance, les percepteurs-receveurs municipaux qui entrent en fonctions reçoivent, des receveurs des finances, les valeurs de caisse ou de portefeuille qui représentent les excédents des recettes sur les dépenses effectuées jusqu'au jour de la remise du service.

Ils portent ces valeurs au *débit* des comptes qui leur sont ouverts, puis ils constatent au *crédit* du compte de chaque service l'excédent de recette qui lui appartient.

Cet excédent doit toujours être représenté par les valeurs de caisse ou de portefeuille, puisque, dans le cas même ou l'ex-percepteur se serait trouvé en déficit sur l'un de ces services, ce déficit aurait été soldé par

le receveur des finances. (Voir l'article 1333 et *le modèle de procès-verbal de remise de service* n° 270).

1523. Les percepteurs-receveurs municipaux qui entrent en fonctions doivent se munir d'un nouveau *livre récapitulatif*. (Décis. min. de l'int., 4 août 1837, concertée avec le minist. des fin.)

En cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit d'un intérim, l'ancien livre récapitulatif peut être conservé ; il convient seulement de laisser alors, entre les écritures de la nouvelle gestion et celles de l'ancienne, un espace suffisant pour les rectifications dont ces dernières seraient susceptibles.

La même précaution est à prendre au *livre des comptes divers*, sur lequel les comptes de l'ancienne gestion doivent d'ailleurs être séparés de ceux de la nouvelle par un trait à l'encre.

Les reports dont il est question à l'article 1521 doivent être faits en présence et sous la direction des receveurs des finances, au moment même où ils effectuent les *remises de service*.

SECTION X.

REMISE AUX PERCEPTEURS DES IMPRIMÉS NÉCESSAIRES POUR LA TENUE DE LEURS ÉCRITURES. — DÉPÔT DES JOURNAUX A SOUCHE.

Fourniture des imprimés relatifs au service des percepteurs. (I. 8 avril et 28 juillet 1820; Arrêté min., 25 novembre 1824, art. 22; C. compt. gén., 12 avril 1837 et 23 février 1839.)

1524. Tous les imprimés des registres et cadres en blanc qui sont nécessaires aux percepteurs-receveurs de communes et d'établissements publics, soit pour la tenue des écritures, soit pour la formation des comptes de gestion (art. 1548), leur sont fournis par l'entremise des receveurs des finances ; ils doivent, dans le mois de juillet de chaque année, leur remettre la note de l'approvisionnement dont ils ont besoin pour le service de l'année suivante.

1525. Les receveurs des finances payent le prix de ces fournitures sur leurs fonds personnels, et s'en font rembourser immédiatement par les percepteurs-receveurs municipaux.

1525 (*a*). Tous les imprimés dont l'emploi est nécessité par le service de la recette municipale rentrent dans la masse des frais de bureau des receveurs municipaux et sont dès lors à la charge de ces comptables, lorsque l'ensemble des frais de bureau n'excède pas le quart du traitement fixe (1). (C. m. i. 1er août 1876.)

Si les comptables jugent à propos de faire relier ces livres, états ou registres, les frais de reliure sont à leur charge.

Il ne doit être apporté aucun changement soit dans les dispositions, soit dans le format des modèles prescrits par les instructions.

---

(1) Une circulaire de la direction générale de la comptabilité publique du 1er décembre 1865 (*Mém.* 1865, p 365) avait donné la nomenclature des imprimés à la charge des receveurs municipaux. — Cette nomenclature n'a plus d'objet. — Il y a lieu toutefois de remarquer que les imprimés à l'usage des maires et des ordonnateurs ne sauraient être payés par les comptables.

Lorsque les comptables croient utile d'introduire des modifications dans les imprimés, ils en soumettent le projet à l'administration qui les autorise s'il y a lieu.

Dispositions spéciales au journal à souche.
(I. précitées et C. 26 décembre 1824, 20 avril 1846 et 12 mai 1856; C. de l'Imprimerie nationale, 9 mai 1846, 5 mai 1847 et 15 septembre 1850; C. c. p. 25 août 1875.)

1526. Le *journal à souche* dont la tenue est prescrite par l'article 1445 exige les précautions spéciales qui vont être indiquées.

Chaque volume contient 700 quittances, qui sont numérotées par la voie de l'impression.

Les quittances *non employées* à la fin du dernier volume de l'année doivent être annulées par le receveur des finances.

Il n'est remis aux percepteurs qu'un volume à la fois, sans, toutefois, que les comptables doivent attendre, pour demander un nouveau volume, l'entier épuisement du volume précédent. Ils doivent, au contraire, s'en pourvoir assez à l'avance pour que les recouvrements ne puissent jamais être interrompus faute de formules de quittances.

Les receveurs des finances prennent note de la remise des journaux à souche sur un carnet spécial.

Il n'y a qu'une seule série de numéros pour toute l'année, même en cas d'interruption de gestion ; cette série commence au 1er janvier.

Le *journal à souche ordinaire* et le *journal à souche des quittances timbrées* (article 1453) ne peuvent être imprimés qu'à l'Imprimerie nationale.

Le *journal à souche ordinaire*, et les *journaux à souche spéciaux* sont exclusivement imprimés par l'Imprimerie nationale.

Les fournitures de l'Imprimerie nationale sont envoyées *franco* dans chaque chef-lieu d'arrondissement. Les renvois que les receveurs des finances seraient dans le cas de faire au directeur de cet établissement doivent avoir lieu, ainsi que toute la correspondance relative au service du journal à souche, par l'intermédiaire de la direction *générale* de la comptabilité *publique* (art. 1154 et 1433). Mais ces renvois doivent, à raison de leur poids, être évités autant que possible; d'ailleurs, les registres et imprimés qui feraient double emploi une année peuvent, en général, être employés l'année suivante.

Dépôts des journaux à souche remplis.
(C. min. de l'int., 21 septemb. 1836.)

1527. Les journaux à souche des percepteurs receveurs municipaux sont, lorsqu'ils ont été remplis et qu'ils ont trois ans d'existence, déposés dans les archives des sous-préfectures, pour être réunis aux rôles dont ils constatent l'exécution (art. 96). Ceux des receveurs spéciaux des communes sont déposés dans les archives des mairies, et ceux des receveurs spéciaux d'hospices et établissements publics, dans les archives de ces établissements.

SECTION XI.

CLASSEMENT DANS LES BUREAUX DES PERCEPTEURS RECEVEURS MUNICIPAUX DES DIVERS ÉLÉMENTS DE COMPTABILITÉ.

1528. Les percepteurs-receveurs municipaux doivent avoir, dans leur bureau, soit un casier, soit une armoire ou placard, destiné à recevoir, dans des cases ou des cartons distincts, tous les éléments de leur comp-

tabilité. Le *modèle n°* 312 fait connaître l'ordre dans lequel il convient de disposer ces éléments de comptes, et les objets à renfermer dans chaque subdivision.

CHAPITRE II.

DES COMPTES DES PERCEPTEURS-RECEVEURS DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

1529. Ainsi qu'il est dit à l'article 1441, les percepteurs n'ont point de *compte de gestion annuelle* à rendre pour le service des contributions directes, attendu que leur libération se trouve suffisamment établie par la représentation des *récépissés* qui constatent le versement intégral, en numéraire ou en pièces de dépenses, des sommes à recouvrer d'après les rôles, et qu'au moyen des éléments de contrôle et de surveillance fournis aux receveurs des finances, ces derniers comptables peuvent apurer successivement, et à des époques rapprochées, la gestion des percepteurs. *Dispositions générales.*

1530. Les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance sont tenus de rendre, chaque année, un *compte de gestion* pour leurs opérations de l'année précédente.

Ils établissent le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture, et comprennent ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois, auxquelles elles sont réunies pour présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte du maire.

(L. 11 frimaire an VII et 28 pluviôse an VIII; Arrêté 4 termidor an X;
D. 14 février 1806;
O. 21 janvier 1815, 31 octobre 1821, 14 septembre 1822, 23 avril 1823, 24 décembre 1826, 1er mars 1835, et 24 janvier 1843; D. 27 janvier 1866;
I. min. des fin., 30 novembre 1823, 15 juin et 15 novembre 1824; 26 février et 3 avril 1826;
I. min. de l'int., 30 septembre 1824, 11 novembre 1826, 10 avril 1835 et 2 novembre 1839;
I. du procureur général de la Cour des comptes, 10 mars 1835;
C. c. g. 28 janvier 1843, 24 juillet 1846 et 21 octobre 1847;
C. c. p. 30 janvier 1866.)

Lorsqu'un compte est présenté par une personne autre que le receveur ou le préposé que l'administration aurait commis d'office à sa reddition (art. 1336), le signataire du compte doit justifier de la procuration spéciale à lui donnée par le receveur, et, si celui-ci est décédé ou hors d'état de donner procuration, par ses héritiers ou ayants cause, lesquels auraient eux-mêmes à justifier de leurs qualités. Le commis d'office est tenu de produire sa commission ou une copie de cet acte, dûment certifiée.

Les comptes doivent être établis conformément aux règles rappelées ci-après et au *modèle* donné *sous le n°* 313 (1).

1531. Le terme de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses de chaque exercice doivent être exécutées, est fixé au 31 mars de la seconde année de l'exercice, ainsi qu'il a déjà été dit à l'article 813.

La première année donne son nom à l'exercice.

Les trois mois de la seconde sont accordés pour en compléter les faits.

Il s'ensuit que les receveurs ont à faire concurremment, *dans le cours*

---

(1) Ce modèle a été modifié (*C. c. p.* 30 *janvier* 1866). V. *Mém.* 1866, *p.* 53, le modèle ordinaire du compte, et pages 105 et suivantes les modèles A, B, C, D, des comptes à établir en cas de mutation.

de chaque année, les opérations complémentaires de l'exercice qui achève sa période, et les opérations de l'exercice qui a commencé avec l'année courante.

En conséquence, leur *compte de gestion annuelle* doit être divisé de manière à présenter, d'une part, le compte final de l'exercice qui a achevé sa période ; de l'autre, le compte partiel de l'exercice dont les douze premiers mois sont écoulés.

Les opérations des deux périodes de l'exercice clos, appuyées de toutes les justifications, sont disposées d'une manière distincte *par gestion*, et suivies : 1° de la situation du comptable envers la commune ou l'établissement au 31 décembre, de telle sorte que, l'excédent de recette à cette époque étant reporté au compte suivant, les comptes soient liés les uns aux autres, sans interruption, selon le vœu du règlement ; 2° du résultat final de l'exercice au moment de sa clôture.

Le résultat des opérations complémentaires effectuées sur cet exercice pendant les trois premiers mois du nouveau est rappelé en tête du compte suivant.

Ce compte présente aussi, dans

Le compte de gestion présente aussi, dans une partie distincte, les recettes et payements que les receveurs sont appelés à faire pour les divers services qui ne sont pas de nature à affecter les budgets des communes et des établissements.

(C. min. de l'int., 1er mars 1845 et compt. gén. des fin. 26 avril suivant; C. c. p. 30 janvier 1866, § 6.)

1532. La première page des comptes des receveurs spéciaux d'établissements de bienfaisance doit contenir, dans la forme indiquée par le modèle précité, une déclaration du comptable, signée par lui, et désignant la nature de son cautionnement, l'époque

1532. Les receveurs spéciaux d'établissements de bienfaisance doivent joindre à leur compte, dans la forme indiquée par le *modèle n° 5*, annexé à la circulaire de la comptabilité publique du 30 janvier 1866, une déclaration signée par eux, et désignant la nature de leur cautionnement, l'époque de sa réalisation, et s'il s'agit d'un cautionnement en immeubles, la date des inscriptions hypothécaires prises dans l'intérêt des établissements dont le comptable gère les revenus. Cette déclaration doit être certifiée par le receveur des finances (art. 1228 et 1229).

Lorsque le cautionnement a été fourni en immeubles, l'inscription hypothécaire doit, si elle a plus de neuf ans de date au moment de l'établissement du compte, être renouvelée immédiatement.

(C. min. de l'int., 20 avril 1834 et 15 juin 1836; C. c. g. 24 juillet 1846, 21 octobre 1847, et 12 mai 1856; C. c. p. 30 janvier 1866, § 2.)

1533. Les *budgets*, formant la base des comptes de gestion, puisque

ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent y être transcrits littéralement ; toutefois, lorsque des sommes sont allouées par le budget supplémentaire *en augmentation des crédits* ouverts par le

ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent, ainsi que les autorisations supplémentaires, y être transcrits littéralement, et si les receveurs des finances font imprimer le texte du budget sur les formules des comptes, ils

budget primitif, elles sont placées sur la même ligne que ces crédits, auxquels on renvoie par les mots : *Voir art...* inscrit dans la colonne affectée au budget supplémentaire, à l'endroit même où serait portée chacune de ces sommes, s'il s'agissait de crédits purs et simples. Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du *crédit primitif*, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le *crédit supplémentaire*. Enfin, les produits. Les receveurs peuvent consulter à ce sujet le modèle de l'état de situation, donné à l'appui de l'article 827, dont la première partie du compte n'est que la reproduction.

doivent veiller à ce qu'il soit conforme à a formule de budget adoptée dans le département.

Les receveurs n'ayant pas, lors des payements, de distinction à faire entre les crédits de diverses origines, les crédits ouverts par le budget additionnel et les autorisations spéciales, pour les mêmes dépenses, sont réunis dans la colonne d'observations, en renvoyant des uns aux autres par des annotations. Les crédits qui n'ont pas pour objet la même dépense, quoique libellés de la même manière, et dont le maire a fait emploi séparément ne doivent pas être réunis. Les *légers excédents de dépense* qu'on doit imputer sur le crédit des *dépenses imprévues*, afin d'éviter l'ouverture de crédits supplémentaires, sont indiqués dans la colonne d'observations, en regard des articles où ils se sont produits. Le montant des réductions des titres de recette doit être indiqué dans la colonne d'observations.

1534. Les articles des trois parties du compte reçoivent une seule série de numéros, qui commence au premier article de la recette de la première partie et se continue jusqu'au dernier article de la dépense de la troisième partie. Une colonne spéciale y est affectée.

1534. Les articles du compte reçoivent une seule série de numéros, qui commence au premier article de la recette et se continue sans interruption jusqu'au dernier article de la dépense des services hors budget. (C. c. p. 30 janier 1866.)

1535. Les comptes de gestion, ainsi divisés et disposés, ont pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille au commencement de l'année et celui des avances à recouvrer.

Ils présentent les recettes et les dépenses de l'*année*, dans des chapitres et articles correspondant à chacun des comptes particuliers ouverts, soit sur les *livres de détail* pour les opérations relatives au budget, soit sur le *livre des comptes divers*, pour les opérations étrangères à ce budget ; et ils ont pour résultat le montant des

Mode de formation des comptes. (D. 31 mai 1862, art. 523 ; C. c. p. 30 janvier 1866.)

1535. Les comptes présentent les recettes et les dépenses de l'année, ainsi que les recettes et dépenses de l'exercice entier.

En ce qui concerne *la gestion*, c'est-à-dire les douze premiers mois de l'exercice réunis aux trois premiers de l'exercice précédent, ils ont pour point de départ le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille et celui des avances à recouvrer au commencement de l'année, et pour résultat le montant des valeurs et pièces justificatives qui représentent l'excédent de recette au 31 décembre.

Ce résultat doit toujours être d'accord avec le solde du compte général ouvert à chaque commune ou établissement sur le livre des comptes divers, augmenté de celui des services hors budget (art. 1540); il est justifié par le procès-verbal, rectifié s'il y a eu lieu, qui est dressé, à la date du 31 décembre, pour clore les écritures, conformément aux articles 1304 et 1518 à 1520.

En ce qui regarde l'*exercice*, considéré dans son ensemble de quinze mois, les comptes ont pour résultat un excédent soit de recette, soit de dépense, égal à celui que présente le compte d'administration établi par le maire.

Les comptes se divisent en trois parties :

La première est relative aux opérations faites pendant les trois premiers mois de l'année sur l'exercice précédent. Elle comprend la première portion de la première gestion.

La deuxième est relative aux opérations de l'exercice dont il est rendu compte; les opérations des douze premiers mois et les opérations complémentaires faites pendant les trois mois suivants sont indiquées séparément.

La troisième est afférente aux services hors budget.

Première partie. (C. c. p. 30 janvier 1866.)

1535 (*a*). Dans la première partie on se borne à rappeler le chiffre des opérations de recettes et de dépenses effectuées pendant les trois mois de l'année sur l'exercice qui était sur le point de se terminer, lesdites opérations devant entrer dans la situation du comptable au 31 décembre.

Deuxième partie. (C. c. p. 30 janvier 1866.)

1536. Dans la première partie du compte de gestion, destinée aux opérations de l'exercice terminé, le receveur doit se charger en recette de tous

1536. Dans la deuxième partie du compte, destinée aux opérations de l'exercice dont il est rendu compte, le receveur doit se charger en recette de tous

les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires, sauf les exceptions indiquées à l'article suivant.

Ces revenus se composent de *revenus fixes* et de *revenus éventuels*.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication, qui rectifient les fixations provisoires du budget, et c'est du montant de ces *titres définitifs* que les receveurs sont tenus de se charger en recette.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget, et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice. Les receveurs doivent réclamer de l'autorité administrative des certificats qui établissent les produits réels de chacun de ces revenus, et, ces certificats devenant ainsi *titres définitifs*, les receveurs se chargent des sommes qui y sont portées.

Les opérations de l'exercice se trouvant ainsi réunies, le compte, dans cette deuxième partie, fait ressortir :

1° Les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant, en exécution de l'ordonnance royale du 1er mars 1835;

2° Les excédents de crédits à annuler ou à reporter conformément à la même ordonnance (art. 824 de l'Instruction générale) ;

3° Le *reliquat définitif de l'exercice terminé*, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice (art. 1530, 1535).

1537. Les receveurs ne sont pas dans l'obligation de faire recette, dans leurs comptes, de la portion de revenus qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles, dont ils justifieraient, n'aurait pu être recouvrée pendant le cours de l'exercice, et serait cependant susceptible de l'être dans l'exercice suivant ; tels sont, par exemple, les produits dont le recouvrement peut dépendre d'une *procédure judiciaire*, d'une *succession non liquidée*, ou de tout autre cas de *force majeure*. (C. min. de l'int., 20 avril 1834, 31 août 1842, 18 novembre 1845 et 16 juillet 1855; C. compt. gén., 28 janvier 1843 et 29 décembre 1845; C. c. p. 30 janvier 1866.)

Les receveurs font ressortir ces articles comme restes à recouvrer ; ils mentionnent dans la colonne d'*observations*, les pièces justificatives des causes de retard, et, sur le vu de ces pièces, l'autorité chargée de juger le compte rappelle, dans son arrêt, l'obligation qui est imposée au receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à l'exercice suivant, et de s'en charger dans le prochain compte.

Quant aux restes à recouvrer dont les receveurs demanderaient l'allocation en non-valeur, en justifiant, dans les formes voulues par les règlements, notamment par l'arrêté du 6 messidor an x, de *l'insolvabilité des débiteurs*, ou de la *caducité des créances*, il est procédé de la manière suivante : lorsque le conseil municipal ou la commission administrative a, dans une délibération spéciale, proposé l'admission en non-valeur d'une partie ou de la totalité des restes à recouvrer dont la rentrée ne peut pas être opérée, et lorsque la délibération a été approuvée par le préfet (1), le receveur, en vertu de cette décision, inscrit, dans son prochain compte, et dans la colonne à ce destinée, le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ; il indique, en outre, dans la colonne d'observations, le montant des non-valeurs ainsi constatées, afin que le conseil de préfecture ou la Cour des comptes puisse, au moyen de cette indication, faire, pour

receveur, en vertu de cette décision, déduit, dans son prochain compte, les sommes irrécouvrables du montant de celles qui sont à inscrire dans la colonne destinée à présenter le montant *définitif* des *titres et actes justificatifs* de recettes ; il indique, en outre, dans une colonne spéciale, le montant

(1) V. ci-après la note 1 de la page 564.

chaque non-valeur, l'application des pièces produites, et inscrire avec certitude, dans son arrêté ou arrêt, la disposition nécessaire pour déduire définitivement de l'actif la somme reconnue irrécouvrable.

L'arrêté préfectoral (1) d'annulation, approuvant la délibération du conseil municipal ou de la commission administrative qui a proposé l'admission en non-valeur, est pris au vu : 1° de toutes les pièces produites par le receveur pour établir l'insolvabilité du débiteur et l'impossibilité du recouvrement ; 2° de l'avis du sous-préfet sur l'objet de la demande. Cet arrêté a, au surplus, uniquement pour but de faire provisoirement disparaître de l'actif de la commune ou de l'établissement les créances jugées *absolument irrécouvrables*, et non pas de dégager entièrement la responsabilité du receveur; la Cour des comptes ou le conseil de préfecture, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes des receveurs municipaux et d'établissements de bienfaisance, conserve le droit de forcer ces comptables en recette, quand ils n'ont pas fourni toutes les justifications nécessaires à leur décharge (art. 1557) (2).

En ce qui concerne les restes à recouvrer sur les rôles de prestations

pour les chemins vicinaux, de la taxe sur les chiens et de la rétribution scolaire, l'arrêté d'annulation est remplacé par des ordonnances de dégrèvement que délivre le préfet (art. 888, § 8°, 910 et 1038).

pour les chemins vicinaux et de la taxe sur les chiens, l'arrêté d'annulation est remplacé par des ordonnances de dégrèvement que délivre le préfet (art. 888, § 8°, 910 et 1038).

1538. La première partie du *compte de gestion* doit rappeler les opérations de recettes et de dépenses faites dans l'année précédente sur l'exercice clos ; de telle sorte que, ces opérations étant réunies à celles qui ont eu lieu, sur le même exercice, pendant l'année pour laquelle le compte est rendu, on puisse faire ressortir :

1° Les restes à recouvrer qui doivent être reportés l'exercice suivant, en exécution de l'ordonnance royale du 1er mars 1835;

2° Les excédents de crédits à annuler ou à reporter, conformément à la même ordon-

1538. V. ci-dessus 1535 (*a*) et 1536.

(1) Cet arrêté peut être pris par les sous-préfets pour les établissements dont il règle les budgets. C'est ce qui résulte de la circulaire du 5 mai 1852, aux termes de laquelle le droit d'approuver les budgets emporte celui de statuer sur les non-valeurs.

(2) La décision de l'autorité qui règle le budget est nécessaire pour constater l'admission en non-valeur, et, tant que cette décision n'est pas intervenue, les produits qui en font l'objet doivent figurer dans l'actif de la commune, alors même que l'impossibilité de les recouvrer serait justifiée. Mais le droit attribué à cette autorité d'admettre en non-valeur les produits qui en sont susceptibles, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité chargée de juger le compte accorde au comptable décharge du défaut de recouvrement de ces revenus, s'il produit les justifications suffisantes Arr. C. des comptes du 29 janvier 1852, *Mém. p.* 258).

nance (art. 824 de la présente Instruction) ;

3° Le *reliquat définitif de l'exercice terminé*, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice.

1539. La seconde partie du compte de gestion, destinée aux opérations de l'exercice dont les douze premiers mois seulement sont écoulés, doit présenter :

1539. La seconde partie du compte de gestion, doit présenter :

1° Les recettes et les dépenses à effectuer d'après les budgets primitif et supplémentaire, ou les autorisations spéciales ;

2° Les recettes et les dépenses faites dans l'année pour laquelle le compte est rendu.

2° Les recettes et les dépenses effectuées sur cet exercice du 1er janvier au 31 décembre.

3° Les recettes et les dépenses faites pendant les trois mois suivants sur le même exercice.

1540. Les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs pour les *divers services exécutés en dehors des budgets* (art. 1095 à 1111) doivent composer la *troisième partie* de leur compte de gestion. Ces services ont ordinairement pour objet : TROISIÈME PARTIE DU COMPTE. (*Services hors budget.*)

Les recettes et dépenses d'ordre des octrois ;

Les fonds de retraites des employés des communes et des établissements de bienfaisance ;

Le produit estimatif de la coupe affouagère distribuée gratuitement ;

Les dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés ;

La rétribution scolaire recouvrée pour le compte particulier des institutrices ;

La caisse des écoles ;

Les excédents de versements sur les produits communaux ;

Les retenues pour le service des pensions civiles et en vertu d'oppositions ;

Les cotisations particulières (quand ces cotisations ne concernent pas une commune spécialement, elles sont comprises dans le compte de la commune chef-lieu de perception) ;

Les recettes faites avant l'ouverture de l'exercice ;

Les fonds appartenant aux enfants assistés *ou* deniers pupillaires ;

La part attribuée aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance dans le produit de concessions de terrain dans les cimetières, quand le receveur municipal n'est pas en même temps receveur hospitalier ;

Les dépôts d'argent et d'objets précieux faits par les personnes admises dans les hospices et hôpitaux.

Résultat général du compte.
(C. compt. gén., 24 juillet 1846; C. c. p. 30 janvier 1866.)

1541. Les receveurs, après avoir établi chaque partie de leur compte, en forment le *résultat général.*

A cet effet, ils rapportent dans le cadre qui termine le modèle :

1° Le total des recettes faites *pendant l'année,* sur chacun des exercices dont les opérations sont présentées dans les deux *premières parties* du compte, ainsi que les recettes effectuées sur les divers services qui font l'objet de la *troisième partie* du compte ;

2° Le total des dépenses acquittées, également *pendant l'année,* sur les mêmes exercices et pour les mêmes services.

1° Le total des recettes faites du 1er janvier au 31 décembre sur les deux exercices en cours, ainsi que les recettes effectuées sur les divers services qui font l'objet de la troisième partie du compte ;

2° Le total des dépenses acquittées pendant le même temps, sur les mêmes exercices et pour les mêmes services ;

3° L'excédent des recettes de l'année précédente, qui est présenté en tête du compte comme *premier article.*

Les receveurs forment ensuite le *total général de la recette et de la dépense* et font ressortir l'*excédent des recettes au* 31 *décembre*, en présentant, d'une manière distincte, le solde relatif aux services exécutés hors budget, et celui qui représente les fonds appartenant à la commune ou à l'établissement.

Cet excédent doit être justifié : 1° par le procès-verbal de vérification de caisse, dressé à la même époque du 31 décembre (art. 1519 et 1551); 2° par un bordereau de situation établi également à la date du 31 décembre, et auquel est annexé un état (*modèle n°* 310) présentant, par commune et établissement, le développement des comptes relatifs aux *service hors budgets* (art. 1551).

A l'égard des communes dont les receveurs sont justiciables des conseils de préfecture, il suffit de produire un seul bordereau de situation par perception et un seul état annexé à ce bordereau.

Pour les communes et établissements dont les revenus sont gérés par un receveur spécial, le bordereau de situation est remplacé par la balance du grand-livre.

Les receveurs rapportent, en outre, dans la seconde partie du même cadre, les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur l'exercice dont il est rendu compte, pendant la durée de cet exercice, en distinguant les opérations effectuées pendant les 12 premiers mois de celles réalisées pendant les 3 mois complémentaires. Ils rappellent le résultat défininif de l'exercice précédent, et font ressortir l'excédent de recette ou de dépense de l'exercice dont il est rendu compte, lequel doit être d'accord avec le compte d'administration du maire.

1541 (*a*). Indépendamment des *comptes*

de gestion dont il vient d'être parlé, les receveurs municipaux doivent établir, chaque année, un compte spécial par commune, des opérations relatives aux chemins vicinaux. chemins vicinaux du 6 déc. 1870 C. m. i. 31 mars 1875.)

Ce compte (*modèle* annexé à la circulaire ministérielle du 31 mars 1875) dressé à la clôture de l'exercice, doit être transmis, le 5 avril au plus tard, au receveur des finances, qui, après l'avoir vérifié et certifié, le fait parvenir *au préfet le 15 avril, pour tout délai.* Il doit présenter la *situation* du comptable d'après le compte précédent, la *totalité des opérations* faites par le receveur pendant l'exercice, tant en recette qu'en dépense, et le *résultat général des recettes et des payements* à la clôture de l'exercice. Le receveur municipal doit y transcrire littéralement tous les articles de recette et de dépense, afférents à la vicinalité, ouverts par les budgets primitif ou supplémentaire, ou par des autorisations spéciales.

1542. Les comptes de gestion doivent être appuyés des pièces justificatives de la recette et de la dépense qui sont déterminées par les lois et règlements cités dans les chapitres Ier et II du titre V de la première

Justifications à produire à l'appui des comptes de gestion.
(C. 24 juill t 1846, 28 janvier 1847, 20 novembre 1848 et 12 mai 1856; C. c. p. 30 janvier 1866 et 30 juillet 1867.)

partie de cette Instruction; et les pièces, classées par chapitres et articles, doivent être détaillées dans des inventaires ou bordereaux qui sont joints au compte (1).

Lorsqu'un article, soit de la recette, soit de la dépense, est justifié par plusieurs pièces, elles doivent être récapitulées sur une fiche ou au moins en marge de la première de ces pièces.

partie de l'Instruction générale; les pièces sont classées par chapitres et articles (2).

Il est fait pour chaque article du compte une fiche où sont récapitulées et totalisées les pièces de recette (avec indication, s'il y a lieu, des réductions de titres) et les pièces de dépense. Les mandats sont revêtus d'un numéro d'ordre; ce numéro et le nombre des pièces annexées à chaque mandat sont inscrits sur la fiche en regard du montant des sommes payées. Les fiches sont de couleur rose pour les recettes, et de couleur jaune pour les dépenses; elles peuvent être établies sous forme de chemises-fiches, c'est-à-dire sur feuille double. Elles indiquent la commune ou l'établissement, la gestion, le numéro du compte, l'objet sommaire de la recette ou

---

(1) Ces bordereaux sont remplacés par un inventaire des pièces générales. Voyez ci-après article 1551.

(2) Ces pièces doivent être produites, quant à la dépense, indépendamment des mandats de payement. L'ordonnateur qui se réfère, pour justifier une opération, à des pièces précédemment fournies, doit indiquer la partie et l'article de compte, et s'il y a *lieu, le numéro du mandat* à l'appui duquel ces pièces ont été produites. Cette référence n'est d'ailleurs recevable que pour des comptes soumis à la même juridiction (*Règl. du 30 juin 1865 sur les Monts-de-Piété*).

de la dépense, le total net pour la recette, déduction faite des annulations de titres, le total général des différentes pièces pour la dépense. Pour les comptes d'une faible importance, les fiches peuvent être remplacées par une récapitulation sur la marge de la première pièce de recette ou de dépense de chaque article. Dans ce cas, les pièces doivent être liées fortement à l'aide d'un poinçon et d'une ficelle, et percées assez près du bord pour n'en pas empêcher l'examen.

(C. m. i. 12 mai 1864; C. c. p. 19 août 1864, § 4.)

Quand l'exécution des entreprises embrasse plusieurs années, les comptes des receveurs doivent être appuyés d'états sommaires dressés de manière à permettre de suivre la série des acomptes payés et de vérifier la régularité des liquidations.

Les comptables doivent annexer à chaque titre de recette une note de renseignements qui en résume la teneur (art. 1503).

Chaque pièce justificative, tant de la recette que de la dépense, doit d'ailleurs être revêtue du numéro d'ordre de l'article du compte auquel

elle se rapporte.

elle se rapporte. Ce numéro doit être inscrit à l'encre rouge, en haut du mandat et de chacune des autres pièces justificatives à droite.

Ces justifications sont indiquées dans les *tableaux* qui suivent :

Tableau des justifications à produire par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance à l'appui de leurs comptes de gestion annuelle *.

NOTA. — Les justifications indiquées par l'Instruction générale du 20 *juin* 1859 *et qui n'ont pas été modifiées, occupent la colonne* 2 EN ENTIER. — *Le* CÔTÉ GAUCHE *de cette colonne reproduit les justifications exigées par la même instruction, mais qui ont été complétées ou modifiées. Dans le* CÔTÉ DROIT *figurent les adjonctions ou modifications résultant de règlements ou instructions survenus depuis* 1859.

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES. 1	JUSTIFICATIONS 2
	1° SERVICE DES COMMUNES.
RECETTES ORDINAIRES. 1° Centimes additionnels ordinaires ajoutés aux contributions directes, et attributions sur la contribution des patentes (Art. 13 à 17, 120 et 139 de l'instruction générale)	Un extrait des rôles, certifié par le receveur des finances ou par le percepteur, quand il n'est pas receveur municipal, et visé par le maire.

* **OBSERVATIONS**

1° Les pièces qui doivent être timbrées sont indiquées par l'initiale (T) ; celles qui n'ont pas cette indication ne sont pas soumises au timbre. — Voir, en outre, les articles 631 (794 (*e j*), 843 à 847 et 1008 à 1016 de la présente instruction. *Voir aussi la note 7° ci-après.*

2° Les copies ou extraits d'actes produits par les receveurs de communes et d'établissements publics, pour la justification des recettes ou des dépenses, sont soumis à la formalité du timbre, à moins qu'il ne s'agisse de justifier une opération de recette ou de dépense avant que le titre puisse être produit, auquel cas les copies ou extraits sont exempts du timbre, mais à la condition qu'ils portent la mention expresse que *l'expédition en forme est retenue par le receveur afin de suivre l'opération*, et qu'*elle sera jointe au compte de l'année pendant laquelle l'opération sera terminée.* (*Decisions ministérielles des* 5 *octobre* 1843 *et* 18 *avril* 1846 ; *instruction de l'administration de l'enregistrement, du* 30 *avril* 1846 ; *circulaire de la comptabilité générale, des* 24 *juillet* 1846 *et* 12 *juillet* 1853.) — Voir aussi l'article 1543 ci-après.

3° En cas de décès du titulaire d'une créance, la somme due est payée aux héritiers sur la production soit d'un certificat de propriété (*loi du* 28 *floréal an VII et décret du* 18 *septembre* 1806), soit des pièces d'hérédité, d'après les règles du droit commun. Pour les sommes de 50 francs et au-dessous, il suffit d'un certificat du maire (*instructions de la caisse des dépôts, du* 1er *décembre* 1851, *notamment l'instruction sur les pensions de retraite, art.* 50). Chaque ayant droit peut toucher séparément la somme qui lui revient. (*Circ. aux payeurs, du* 30 *déc.* 1854). *V. l'observation* 9° *ci-après.*

4° Les ratures et surcharges sur les pièces justificatives doivent être approuvées et exigent toujours une seconde signature (*circulaire aux payeurs, du* 30 *juillet* 1852). *V. l'observation n° 19° ci-après.*

5° L'usage des griffes pour les signatures est interdit (*circulaires du ministre de l'intérieur des* 6 *juillet et* 1er *août* 1843).

6° Les opérations non prévues dans la nomenclature ci-dessus doivent être justifiées d'après

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS
1° (*a*) Attributions sur la contribution des chevaux et voitures (art. 271 (*n*).)	1° Un extrait des rôles certifié par le receveur des finances ou par le percepteur, quand il n'est pas receveur municipal, et visé par le maire; 2° les bulletins, s'il y a lieu, détachés des ordonnances de dégrèvement en vertu desquelles la recette a été réduite.

OBSERVATIONS (*suite*).

les mêmes règles que celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

A ces observations de l'Instruction générale, il convient d'ajouter celles qui suivent :

7° Par suite des règles qu'ont édictées les lois des 8 juillet 1865 et 23 août 1871, il est devenu nécessaire de modifier les indications relatives aux pièces qui doivent être timbrées.

Le timbre de quittance de 0 fr. 10 c. créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871 sera désigné, dans notre tableau des justifications, par les lettres *t. q.* (Ce timbre n'est d'ailleurs exigible que lorsqu'il s'agit de sommes excédant 10 francs ou d'acomptes ou de soldes sur plus forte somme).

Le timbre établi par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 et qui est délivré par les comptables de deniers publics, sera désigné par les lettres *t. q. c.*

Le timbre spécial aux quittances délivrées par les préposés des contributions indirectes sera désigné par les lettres *t. q. c. i.*

La lettre *T* désigne le timbre de dimension.

Les comptables doivent, en outre, se reporter aux divers articles du Code manuel où sont traitées les questions de timbre, et notamment aux articles 794 (e *j*), 842 et suivants et aux notes sur ces articles.

8°. Lorsqu'une somme revenant à plusieurs créanciers a été, *antérieurement au payement*, l'objet d'une liquidation, d'un partage en vertu duquel chacun des créanciers est devenu propriétaire *distinct* et *définiti* d'une portion de ladite créance, il y a autant de *libérations* que de créanciers, et il doit être apposé un nombre de timbres de 0 fr. 10 c. égal à celui des créanciers ayant droit à une somme excédant 10 francs. Si, au contraire, la somme à recevoir est encore indivise, *au moment du payement à tous les créanciers*, chacun d'eux étant alors co-propriétaire de la somme totale, il n'y a libération que d'une créance unique et il n'est dû qu'un seul droit de timbre, quel que soit le nombre de signatures apposées. (*Déc. m. f.* 9 *novembre* 1877.)

9° Les certificats de propriété ayant pour objet le payement de sommes dues par l'État, à titre de pension, de rémunération ou de secours, sont exempts de la formalité de l'enregistrement. (*Règl. m. f. du* 30 *janvier* 1866, *dispositions générales, art.* 10) ; — mais ils sont soumis à la formalité du timbre, quel que soit le chiffre de la créance à laquelle ils se rapportent (C. *c. p.* 31 *mars* 1868). Toutefois, les certificats destinés à établir l'identité ou la qualité des parties prenantes, en ce qui concerne les bons de liquidation affectés au payement de l'indemnité de guerre accordée aux départements, aux communes et aux particuliers par la loi du 7 avril 1873, peuvent, sur la réquisition des parties, être délivrés sur papier libre et sans frais, par le juge de paix, dont l'attestation, quant aux faits qui y sont relatés, suffit pour couvrir la responsabilité du comptable. (D. 20 *mars* 1874, *art.* 9.)

La dispense d'enregistrement ne s'applique pas aux certificats de propriété ayant pour objet le payement de sommes dues par les départements ou les communes (C. *c. p.* 4 *mars* 1881).

L'Instruction relative aux pensions de retraite et l'Instruction de la Caisse des dépôts du 1er décembre 1851, rappelées par la note 3e ci-dessus de l'Instruction générale ont été revisées. Les nouvelles instructions portent les dates des 30 novembre et 1er décembre 1877).

10° Lorsqu'une pièce doit être enregistrée, la copie ou l'extrait à fournir à l'appui des comptes doit mentionner l'enregistrement.

11° Les actes notariés produits pour la justification des créanciers de l'État doivent porter l'empreinte du sceau des notaires qui les ont dressés, et être légalisés s'ils proviennent d'un département autre que celui où s'effectue le payement.(*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *disp.*

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS
2° Portion revenant à la commune sur les droits de permis de chasse (Art.794 (*c v*) 591), 913 et 914.)	Un état détaillé des droits perçus, certifié par le percepteur et visé par le maire (1).

OBSERVATIONS (*suite*).

génér. art. 25). Toutefois, les actes des notaires à la résidence des Cours d'appel peuvent n'être légalisés que lorsqu'on s'en sert hors du ressort. (L. 25 *ventôse an XI, art.* 28.)

12° Les titres produits pour justifier des dépenses, notamment les mémoires des entrepreneurs et fournisseurs doivent toujours indiquer la date précise, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *disp. gén. art.* 8.)

13° Les mémoires ou factures de fournitures d'objets matériels et les mémoires de travaux et services se rapportant au matériel, doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers, et indiquer le domicile de ces derniers. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *disp. gén. art.* 31).

14° Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa de l'ordonnateur. (*Instruction générale, art.* 1003.)

15° Tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y a des agents diplomatiques ou consulaires français ne font aucune foi en France, s'ils ne sont pas légalisés par eux. (*Ord. d'août* 1681 ; C. *c. p.* 21 *août* 1875.)

16° Les états dits d'émargement peuvent être revêtus de timbres mobiles de cinquante centimes, un franc et deux francs, créés par le décret du 29 avril 1881 ; ces timbres et les timbres à 0 fr. 10 c. servant d'appoint doivent être apposés et oblitérés par les comptables, au lieu et place des créanciers. La valeur des timbres apposés sur chaque page doit, autant que possible, correspondre au montant cumulé des droits afférents aux acquits contenus dans cette même page. (C. c. p. 23 mai 1881.)

17° Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne paraîtraient pas suffisamment précises, les comptables peuvent se faire délivrer par les ordonnateurs, soit avant le payement, soit en exécution des arrêts ou arrêtés du juge des comptes, des certificats administratifs qui complètent ces énonciations. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *disp. gén. art.* 38.)

18° Les justifications doivent toujours constater la régularité de la dette et celle du payement. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *disp. gén. art.* 4.)

Si un litige s'élève entre le créancier d'une commune ou d'un établissement de bienfaisance et un comptable sur l'interprétation des règles tracées pour la justification des dépenses communales ou charitables, c'est au ministre de l'intérieur qu'on doit s'adresser pour faire trancher le débat. Le ministre statue, après s'être concerté, s'il y a lieu, avec son collègue des finances. (C. *m. i.* 30 *novembre* 1876).

19° Les pièces justificatives qui présentent des ratures ne peuvent être admises sans l'approbation du nombre (en toutes lettres) des mots rayés *comme nuls*, signée selon les cas, par ceux qui ont arrêté les mémoires, états ou autres titres, ou par ceux qui ont souscrit les quittances et par l'agent administratif qui a visé les pièces. Tout renvoi ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises doit être également approuvé et porter les mêmes signatures. L'approbation ne peut être considérée comme valable, si la rectification est simplement interlignée au-dessus de la signature primitive, sans apposition d'une nouvelle signature. — Tout mandat qui présente dans sa partie manuscrite des ratures ou renvois non approuvés, doit être refusé

(1) Dans les communes du département de la Seine, le produit est perçu par le caissier de la Préfecture de police, par l'entremise du receveur central des finances; la recette est justifiée par une déclaration de ce dernier comptable.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS	
	Pour les amendes de police rurale et municipale, un état, certifié par le préfet, des amendes dont le produit a dû être versé au receveur municipal par le receveur de l'enregistrement, ou la copie, certifiée par le maire, du mandat délivré au nom du receveur municipal, ou, enfin, l'avis indiquant le montant des amendes à percevoir.	*Pour les amendes de police rurale et municipale, les amendes concernant certaines fraudes dans la vente des marchandises,* les *amendes de chasse,* les *amendes de grande voirie,* les *restitutions et dommages-intérêts pour délits forestiers* : États certifiés par le préfet des amendes, portions d'amendes ou restitutions, dont le produit a dû être versé au receveur municipal, ou copie certifiée par le maire, des mandats délivrés au nom du receveur municipal, ou, enfin, l'avis indiquant le montant des amendes à percevoir.
3° Amendes pour divers délits. (Art. 794 (*e e*) à 794 (*e g*) (627 à 629) et 929 à 938).	*Pour les amendes de police correctionnelle et de grande voirie,* un extrait de l'état de distribution, certifié par le préfet.	*Pour les amendes de police correctionnelle,* un extrait de l'état de distribution, certifié par le préfet.
	Pour les amendes et confiscations relatives à l'octroi. (Voir les indications du § 39).	
	Pour les amendes relatives au service de la garde nationale, un état, certifié par le maire, des amendes prononcées en exécution des articles 12, 72 et 73 de la loi du 13 juin 1851.	

OBSERVATIONS (*suite*).

par le comptable jusqu'à ce qu'il ait été régularisé par le signataire. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *dispos. génér. art.* 22 *et* 23).

20° La nomenclature des pièces justificatives n'indique pas le mandat quand il ne doit présenter rien de spécial. Elle ne mentionne que les pièces qui sont nécessaires pour justifier de la légalité et de la réalité de la dépense ainsi que de la validité du payement à la personne dénommée dans le mandat. En cas de payement à des ayants droit ou représentants du titulaire, les comptables doivent exiger, sous leur responsabilité, les pièces constatant, d'après le droit commun, et selon les cas, les qualités et les droits des parties prenantes. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *dispositions générales, art.* 3). — Les dépenses hors budget peuvent, selon les cas, être acquittées sans mandat.

21° La partie prenante dénommée dans un mandat de payement doit toujours être le créancier réel, c'est-à-dire la personne qui a fait le service, effectué les fournitures ou les travaux, et qui a un droit à exercer contre la commune ou l'établissement public. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *dispositions générales, art.* 9.)

Les mandats délivrés après le décès d'un créancier de l'État, au profit de ses héritiers, ne désignent pas chacun d'eux, mais portent seulement cette indication générale : les héritiers. Il appartient au comptable d'exiger, avant de procéder au payement, les titres justificatifs de la qualité des ayants droit. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *disp. génér. art.* 10.)

22° Tout mandat d'acompte doit être appuyé des pièces qui constatent le droit du créancier au payement de cet acompte. Pour les acomptes subséquents, les mandats rappellent les justifications déjà produites et relatent les mandats précédemment délivrés. Ces justifications sont

(*Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573*).

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS
3° (*a*) Amendes encourues par les receveurs municipaux pour retard dans la présentation des comptes de gestion. (Art. 1556.)	(1)
4° Prix de ferme des maisons, usines et biens ruraux, et location des droits de chasse et de pêche. (Art. 854 à 858.)	Des copies ou extraits (2) non timbrés, des baux, pour les prix de ferme dont il est compté pour la première fois, et des baux renouvelés pendant l'année, et, s'il y a lieu, la justification de la réalisation des cautionnements prévus par le cahier des charges. A l'expiration des baux, les expéditions elles-mêmes (T) (3). Pour les *propriétés indivises* entre plusieurs communes, les pièces justificatives doivent être produites par le comptable centralisateur. Quant à *chacune des autres communes, il doit être produit un certificat du maire* indiquant la date du titre, la somme totale à recouvrer et la part revenant à la commune (4).
5° Produits de l'établissement d'eaux minérales. (Art. 859) (5).	Si l'établissement *est affermé*, copie (T) du bail (6). Si l'établissement *est en régie simple*, arrêté du préfet qui autorise la régie; copie du compte du régisseur comptable faisant ressortir le produit net revenant à la commune.
5° (*a*). Produits de l'usine à gaz.	(7)

OBSERVATIONS (*suite*).

complétées lors du solde de la dépense. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *disp. gén. art.* 7.)

23° Les mandats ainsi que les quittances doivent toujours être produits en original. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *disp. gén. art.* 37.)

24° Les quittances ne doivent contenir ni restrictions, ni réserves. — Elles doivent être apposées sur le mandat alors même qu'elles seraient produites au bas des factures, mémoires ou contrats, ou extraites d'un registre à souche. — Dans ce cas la quittance serait donnée pour ordre. (*Règl. m. f.* 26 *décembre* 1866, *disp. gén. art.* 11.)

---

(1) Nous ne connaissons aucun texte indiquant les justifications à produire, mais cette recette semble pouvoir être justifiée par un extrait ou une ampliation de l'arrêté du conseil de préfecture ou de l'arrêt de la Cour des comptes fixant le chiffre de l'amende.

(2) Ces copies ou extraits doivent contenir la mention de l'enregistrement, ainsi que l'indication du chiffre et de la nature du cautionnement imposé au locataire ou au fermier.

(3) (*a*) Si le cahier des charges n'est pas inséré dans le bail, le comptable doit en exiger, à l'appui du premier acompte, une copie ou un extrait non timbré, mentionnant l'approbation, et à l'expiration du bail, l'expédition (T).

(*b*) L'article 1542, § 4° n'a pas prévu les justifications à produire pour les comptes intermédiaires, mais nous pensons que le comptable doit joindre à son compte un certificat du maire indiquant le montant de la somme à recouvrer pour l'exercice.

(*c*) S'il s'agit de locations verbales, le comptable nous paraît fondé à exiger : 1° Copie ou extrait de la délibération municipale approuvée par le préfet, autorisant l'administration à faire ces locations; 2° État des locations, certifié par le maire, indiquant les locaux, la durée de l'occupation et les sommes à recouvrer. Mention doit être faite en face du nom de chaque propriété de la formalité de l'enregistrement auquel la location verbale a pu donner lieu. (*V. L.* 23 *août* 1871, *art.* 11, *et L.* 28 *février* 1872, *art.* 6.)

(4) Voir le § 8° ci-après.

(5) Voir la note 1 de la page 274.

(6) Nous pensons que cette justification s'applique au cas seulement où l'établissement est affermé pour une année, et que dans le cas où la ferme est faite pour plusieurs années, il convient de produire les justifications indiquées au § 4°.

(7) Les justifications à produire en ce qui concerne cette ressource ne paraissent pas avoir été positivement déterminées. En l'absence de tout texte, nous pensons qu'il faut distinguer selon que l'usine est affermée ou en

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, page 569 à 573).

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.		JUSTIFICATIONS
6° Rentes foncières dues par des particuliers. (Art. 860 et 1503.)		Des copies ou extraits des titres de rentes dont il est compté pour la première fois (1).
7° Rentes sur l'État. (Art. 861.)		Certificat du maire indiquant la date et le montant des inscriptions nouvelles (2).
8° L'état des propriétés, créances et rentes, mentionné à l'art. 849 de la présente instruction générale, et dont le *modèle* est donné *sous les nos* 223 et 223 *bis*, doit être produit, avec le compte de la deuxième année de l'exercice, à l'appui des recettes désignées aux §§ 4, 5, 6 et 7.		8° L'état des propriétés, créances et rentes, mentionné à l'article 849 de l'instruction générale, et dont le *modèle* est donné *sous les nos* 223 et 223 *bis*, doit être produit à l'appui des recettes désignées aux §§ 4°, 5°, 6° et 7°.
9° Droits d'octroi, *produit brut*. (Art. 854, 915 à 920, 936 à 938, et 1543.)	Si le receveur compte *pour la première fois* des droits d'octroi, il doit produire le décret qui autorise l'octroi et qui fixe le tarif. Il produit ensuite, chaque année, les pièces indiquées ci-après, savoir :	Si le receveur compte *pour la première fois* des droits d'octroi, il doit produire une copie du décret qui autorise l'octroi et qui fixe le tarif. Pour les comptes suivants, il produit, en cas de suppression, de diminution, d'augmentation ou de prorogation des taxes, copie certifiée de la délibération du conseil municipal dûment approuvée, s'il y a lieu (3), par arrêté préfectoral ou par décret (art. 854 et 916) et copie des actes approbatifs; il rappelle les actes qui ont autorisé ou modifié la perception des taxes et indique les comptes auxquels les copies de ces actes ont été joints. Il produit, en outre, chaque année, les pièces indiquées ci-après, savoir :

régie, ou encore si la concession de l'exploitation a été accordée à charge par le concessionnaire d'acquitter certaines obligations.

Dans le premier cas, le receveur municipal nous paraît fondé à exiger les pièces indiquées au § 4° de l'article 1542.

Dans le second cas, la régie peut affecter diverses formes. Dans le système le plus usité, celui où un directeur est placé à la tête de l'usine, et secondé par un économe, le receveur, à l'appui de son compte, doit produire, aux termes d'une instruction du 14 mars 1878, concertée entre les ministères de l'intérieur et des finances et qui a été publiée par le *Mémorial* de 1879, p. 366 : 1° les états (T) dressés par le directeur de l'usine, de la vente du gaz par abonnement, et de la vente à terme des autres produits, coke, goudron, plomb, appareils, etc., ces états, approuvés par le maire et rendus exécutoires par le sous-préfet; 2° l'état dressé par l'économe du montant des ventes au comptant.

Enfin, dans le troisième cas, il convient (Règlement sur la comptabilité de la ville de Paris) de produire le traité (T) entre la commune et le concessionnaire ; l'arrêté pris par le préfet approuvant les comptes du concessionnaire et fixant la part revenant à la commune; enfin, si le concessionnaire est une compagnie, le compte des opérations de la compagnie tel qu'il a été approuvé par les actionnaires en fin d'exercice.

(1-2). V. le § 8°.

(3) Lorsque la délibération du conseil municipal est exécutoire sous les conditions rappelées par l'article 854 de l'Instruction générale, le comptable peut être tenu de justifier que cette délibération n'a pas été annulée ou que la nullité n'en a pas été déclarée dans les trente jours du dépôt du procès-verbal de cette délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Cette justification peut résulter, selon nous, d'un certificat du maire.

(*Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 560 à 573*).

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.		JUSTIFICATIONS
9° (Suite).		*Pour l'octroi en régie simple*, 1° le bordereau récapitulatif (*modèle Q*), arrêté à la fin de l'année par le directeur des contributions indirectes, et accompagné d'un *relevé sommaire par bureau de perception*, que l'agent chargé du contrôle administratif doit former et remettre au receveur municipal pour les recettes constatées par les états que cet agent reçoit chaque mois des receveurs d'octroi; 2° un bordereau formé par le receveur municipal, certifié par le maire, et présentant le montant, *par bureau de perception*, des bulletins de versements faits à la caisse du comptable (circulaire du 31 janvier 1828). *Pour l'octroi en régie intéressée*, les mêmes pièces, auxquelles sont ajoutés : 1° avec le premier compte, la copie, non timbrée, du bail ou traité ; 2° à la fin de chaque année, le compte provisoire des bénéfices partagés avec le régisseur; 3° en fin de bail, le compte définitif de ces bénéfices et l'expédition (T) du bail. *Pour l'octroi en ferme*, avec le premier compte, une copie non timbrée du bail, et, en fin de bail, l'expédition (T). Pour les comptes intermédiaires, certificat du maire, indiquant la somme qui devait être recouvrée (art. 1543) (1). *Pour l'octroi perçu par abonnement avec la régie des contributions indirectes*, 1° avec le premier compte, l'acte d'abonnement et la convention faite avec la régie pour les traitements fixes ou éventuels des préposés; 2° les bordereaux constatant les versements effectués à la caisse municipale, et le bordereau récapitulatif arrêté, à la fin de l'année, par le directeur des contributions indirectes ou le chef de service de l'arrondissement, contradictoirement avec le maire (2). *Pour les recettes accessoires*, les extraits, dûment certifiés, des règlements de l'octroi, et les actes qui ont fixé les recettes accidentelles (circulaire du 12 décembre 1828) (3). *Pour les recettes d'ordre*, voir § 39°.
10° Droits de pesage, mesurage et jaugeage, *produit brut*. (Article 926.)	Pour les produits *dont il est compté pour la première fois*, l'arrêté du préfet autorisant la perception des droits.	Pour les produits *dont il est compté pour la première fois*, copie ou ampliation de l'arrêté du préfet déterminant les conditions auxquelles peuvent être établis les tarifs; la délibération municipale homologuée par le sous-préfet si ces conditions ont été respectées, et, dans le cas contraire, par le préfet.

(1) Pour permettre au juge des comptes d'apprécier si les conditions prescrites par l'article 918 de l'instruction générale ont été remplies, le comptable semble tenu, en outre, de produire un extrait du cahier des charges, non timbré pour le premier compte, et (T) pour le compte final, indiquant notamment le chiffre et la nature du cautionnement et les époques de versement. Il doit justifier que le cautionnement a été réalisé, et, lorsque ce cautionnement a été effectué en immeubles, que l'inscription a été renouvelée si le fermier n'a pas rempli toutes ses obligations dans les dix ans de sa date.

(2) Il paraît utile, dans le cas où un traitement éventuel serait assuré aux employés des contributions indirectes, de produire, avec les bordereaux, le décompte définitif des bénéfices qui ont servi de base à la fixation de ces traitements.

(3) Le produit des abonnements collectifs que les communes sont autorisées à consentir avec certaines classes de redevables, figure parmi les *recettes accessoires*. Ces abonnements sont exécutoires sur l'approbation des préfets. (D. 12 février 1870, art. 4).

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS	
10° Droits de pesage, mesurage et jaugeage, produit brut. (Art. 926.) (Suite).	*Pour les droits perçus en vertu d'un bail à ferme*, une expédition de ce bail (1), non timbrée pour la première année, et (T) lorsqu'elle est jointe au compte final (2).	Pour les comptes intermédiaires, certificat du maire indiquant la somme qui devait être recouvrée (art. 1543.) *Pour les droits perçus en régie simple*, un état des produits bruts, divisé par mois, et présentant les bases et le décompte de la perception ; cet état, certifié par l'agent de la recette et arrêté par le maire. *Pour les droits perçus en régie intéressée*: 1° le bail ou traité (3) non timbré avec le premier compte; (T) quand il est joint au compte final (4); 2° les bordereaux constatant les versements effectués à la caisse municipale; 3° le compte des bénéfices partagés avec le régisseur.
11° Droits de location des places dans les halles, foires, marchés et abattoirs (5). (Art. 925.)	Mêmes justifications qu'à l'article précédent.	Pour les produits *dont il est compté pour la première fois*, copie certifiée de la délibération du conseil municipal réglant les tarifs, approuvée par le préfet. Pour les autres justifications, comme au § 10°.
11° (*a*) Taxes d'abatage. (Art. 925.)		Pour les produits *dont il est compté pour la première fois*, copie de l'arrêté du préfet ou du décret, selon le cas, qui autorise et règle la perception des droits. Pour les autres justifications, comme au § 10°.
12° Droits de stationnement sur la voie publique et sur les ports et rivières. (Article 925.)	Pour la première fois, copie certifiée de l'arrêté du préfet qui a établi les droits. Du reste, mêmes justifications que pour les droits de pesage, etc. (§ 10)°.	Voir ci-après, 12° (*a*).

(1-3) L'extrait du bail doit contenir les mentions indiquées à la note 2 de la page 573.

(2-4) Le cahier des charges nous paraît devoir être produit soit dans le corps du bail ou traité, soit séparément, et si cet acte impose un cautionnement au fermier ou au régisseur intéressé, le comptable doit établir que ce cautionnement a été effectué. Il doit aussi, dans l'hypothèse d'un cautionnement en immeubles, justifier, le cas échéant, du renouvellement en temps opportun de l'inscription prise.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales pages 569 à 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS
12° (*a*) Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics. (Article 925.)	Pour les produits *dont il est compté pour la* première fois, copie du décret qui a réglé la perception des droits, s'il s'agit de dépendances de la grande voirie, et copie de la délibération du conseil municipal réglant les tarifs, approuvée par le préfet, lorsqu'il s'agit de la petite voirie ou de rivières non navigables ni flottables. Pour les autres justifications, comme au § 10.
12° (*b*) Droits de stationnement sur les ports, et de location de places, quais, rivières et autres lieux dépendant de la grande voirie. (Art. 925.)	
13° Droits de voirie. (Art. 925.)	Pour la première fois, copie certifiée de l'arrêté du préfet qui a déterminé les droits à percevoir. États détaillés et certifiés des permissions accordées par le maire, et des droits qui en sont résultés.
14° Taxe pour travaux d'art, de salubrité, etc.	Pour la première fois, copie certifiée de l'arrêté du préfet qui a établi les taxes (1). Du reste, mêmes justifications que pour les droits de pesage (§ 10).
15° Concessions d'eau et autres dûment autorisées. (Art. 927.)	Lorsque le produit paraît pour la première fois au compte, copie certifiée du tarif des droits; pour les concessions faites dans l'année, copie certifiée des actes (2); pour les concessions faites pendant les années précédentes, état certifié par le maire.
16° Concessions de terrains dans les cimetières. (Art. 927.)	Lorsque le produit paraît pour la première fois au compte, copie certifiée de l'arrêté du préfet qui a autorisé les concessions et en a fixé le tarif. — Lorsque le produit paraît pour la première fois au compte, copie de la délibération municipale qui a réglé le tarif, approuvée par le préfet. Expéditions (T) des actes de concessions (3).
17° Produits des expéditions des actes de l'état civil et des actes administratifs. (Art. 928.)	État certifié par le maire, indiquant la nature et le nombre d'actes dont il a été délivré des expéditions, ainsi que le produit des droits, ou certificat négatif.

(1) Un arrêt du Conseil d'État, du 3 décembre 1875 (*Mém.* 1881, p. 24), porte que l'approbation donnée par le préfet à une délibération municipale fixant la part à payer par un propriétaire pour des travaux de salubrité, ne peut tenir lieu du rôle exigé par l'article 35 de la loi du 16 septembre 1807.

(2-3) Ces copies ou expéditions doivent porter la mention de l'enregistrement.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS
18° Coupes ordinaires de bois. (Art. 862 à 868.)	Le procès-verbal d'adjudication (T) et bordereau récapitulatif à l'appui (1).
19° Coupes de bois d'affouage. (Art. 870 à 873.)	Le rôle arrêté par le préfet (T) (2).
20° Produits accessoires des bois communaux. (Art. 875 à 878.)	Les titres de perception, tels qu'ils sont prescrits par les articles ci-contre.
21° Droits perçus dans les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. (Art. 879) (3).	Etat des droits perçus, conforme au modèle n° 102.
22° Produits du collège communal. (Art. 880.)	Copie, dûment certifiée, du compte rendu par le principal et faisant ressortir le bénéfice de la gestion annuelle du collège, et, lorsque la rétribution payée par les élèves est perçue au profit de la commune, états nominatifs trimestriels portant décompte de cette rétribution.
23° Cotisations particulières pour le pâturage, le pavage, etc. (Art. 851 et 881.)	Pour la première fois, l'arrêté du préfet qui a réglé les droits de pâturage, pavage, etc. Le rôle arrêté par le préfet (T) (4).
23° (*a*). Taxe de construction de trottoirs. (Art. 851.)	(5)

(1) Les circulaires des 30 janvier et 22 septembre 1866 ont apporté à la comptabilité des traites des coupes de bois les modifications rappelées aux articles 862 à 868. Nous pensons, malgré ces modifications, qu'il n'est rien changé aux modifications prescrites par le paragraphe 18°. Elles doivent être produites au moment où le receveur se charge en recette, à la première partie du compte, du dixième à payer comptant et à la troisième partie du compte de la même année, services hors budget, du montant des traites souscrites.

(2) Si la coupe ou portion de coupe est vendue pour faire face aux charges des bois, une expédition (T) du procès-verbal d'adjudication doit être produite.

(3) Les écoles de plein exercice sont assimilées aux écoles préparatoires.

(4-5) Les justifications indiquées au § 23 s'appliquent aussi notamment aux taxes d'affouage, aux taxes d'exploitation des tourbières communales. En ce qui touche les taxes relatives à la construction des trottoirs, nous pensons qu'il faut distinguer, selon que ces taxes sont établies en vertu de la loi du 7 juin 1845, ou en vertu d'anciens usages locaux. La recette semble devoir être justifiée par le rôle (T) des taxes, arrêté par le préfet, auquel on ajoute, pour la première fois, dans le premier cas, une copie ou extrait de l'arrêté du préfet qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de trottoirs et arrêté le devis des travaux, et dans le second cas, une copie ou un extrait de la délibération municipale rappelant les usages qui permettent l'établissement de la taxe. Quant aux rôles, ils sont dressés en exécution de l'article 140 de la loi du 5 avril 1884 portant que les taxes sont réparties par *délibération du conseil municipal* approuvée par le préfet. Des rôles dressés et approuvés sans que le conseil municipal eût été appelé à délibérer ont été considérés comme irré-

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS
24° Prestations pour les chemins vicinaux. (Article 883 à 888.)	Copie, certifiée par le maire, de l'exécutoire du rôle des prestations; ordonnances de dégrèvement qui justifient la réduction de ce rôle.
25° Subventions, abonnements et souscriptions volontaires pour le même service. (Article 889.)	Les ampliations, également certifiées, des actes qui ont réglé ou accepté les subventions, abonnements ou souscriptions. Voir les §§ 25 (*a*), 25 (*b*) et 25 (*c*) ci-après.
25° (*a*) Subventions spéciales pour les chemins vicinaux. (Article 888, § 12.)	Expédition de la décision de la commission départementale, s'il y a eu abonnement, ou de la décision du conseil de préfecture dans le cas contraire.
25° (*b*) Souscriptions particulières ou d'associations particulières pour les chemins vicinaux. (Article 888, § 13.)	Copie ou extrait du titre de souscription relatant l'acceptation des offres par le préfet, s'il s'agit de chemins de grande communication ou d'intérêt commun, et par le conseil municipal s'il s'agit de chemins vicinaux ordinaires, ou le titre lui-même; — ordonnances de décharge s'il y a réduction du titre.
25° (*c*) Subventions de l'Etat et du département pour le même service. (Art. 889.)	Certificat du receveur des finances, visé par le maire, établissant le montant des subventions accordées.
26° Taxe municipale sur les chiens. (Art. 893 à 912.)	Ampliation ou extrait certifié du décret qui a fixé le tarif de la taxe; copie, certifiée par le maire, de l'exécutoire du rôle de la taxe; ordonnances de dégrèvement qui justifient la réduction de ce rôle.
27° Intérêts des fonds placés au Trésor public. (Art. 766, 774 et 940.)	Ampliation des décomptes annuels, certifiée par le receveur des finances.
28° Produits des enrôlements volontaires. (Art. 941.)	Copie, certifiée, des mandats délivrés par les intendants militaires.
28° (*a*) Subventions pour l'instruction primaire. (Art. 976).	(1)

guliers par trois arrêts du Conseil d'Etat des 12 août et 21 septembre 1859, et 7 juin 1878. Toutefois un arrêt du 25 juin 1857, affaire Corpet, a admis comme régulier un rôle de pavage qui n'avait point été dressé par le conseil municipal, dans une espèce où une délibération dûment approuvée avait établi un tarif général qui fixait l'obligation des riverains à tant par mètre de superficie, en raison de la longueur de façade de chaque propriétaire. Le Conseil d'État a décidé que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu, pour le conseil municipal, de procéder à une répartition.

(1) Par analogie avec les prescriptions du § 25 (*c*) tirées du règlement sur les chemins vicinaux, art. 238, on pourrait réclamer un certificat du receveur des finances, visé par le maire, des subventions acccordées. Mais cette pièce nous paraît inutile. La recette se trouve suffisamment justifiée par les déclarations de versement à produire à l'appui de la dépense (v. § 49 (*b*).

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS	
RECETTES EXTRAORDINAIRES. 29° Impositions locales extraordinaires de toutes natures. (Art. 13 à 17, 942 et 943).	Les ampliations ou extraits, certifiés par le maire, des lois, décrets ou arrêtés préfectoraux qui autorisent les impositions.	Les ampliations ou extraits, certifiés par le maire, des lois, décrets, arrêtés préfectoraux ou délibérations du conseil municipal qui autorisent les impositions.
	L'extrait des rôles, certifié par le receveur des finances et visé par le maire.	
29° (*a*) Surtaxes d'octroi. (Art. 916, 917.)		Indication de la loi qui les a établies.
30° Produit des ventes de meubles et d'immeubles. (Art. 944 et 945.)	Ampliation de l'arrêté du préfet qui a autorisé la vente, en vertu du décret du 25 mars 1852 (§ 41 du tableau A).	Ampliation du décret ou de l'arrêté du préfet, qui ont autorisé la vente ;
	Copie des procès-verbaux d'adjudication ou autres actes qui ont déterminé le prix et les conditions des ventes, (T) quand elle est produite avec le compte final, et non timbrée lorsqu'il s'agit d'une justification provisoire. S'il s'agit d'un prix productif d'intérêt, décompte de la recette en capital et intérêts (*modèle* n° 315) (1).	
31° Legs et donations. (Art. 946 à 952.)	Ampliation des décrets ou des arrêtés du préfet qui ont autorisé l'acceptation des dons et legs, en vertu de la loi du 18 juillet 1837 (article 48) et du décret du 25 mars 1852 (§§ 42 et *v* du tableau A) ; extrait certifié des inventaires, partages ou actes de ventes établissant les droits de la commune, quand ce n'est pas une somme fixe qui a été léguée (T).	Ampliation des décrets, arrêtés préfectoraux ou délibérations municipales qui ont autorisé l'acceptation des dons et legs, en vertu de la loi du 5 avril 1884, (art. 68 et 111,) et du décret du 25 mars 1852 (§§ 42 et *a* du tableau A) ; certificat du maire, lorsque l'acceptation de la libéralité résulte de la délibération du conseil municipal, constatant que cette délibération n'a pas été annulée ou que le préfet n'en a pas déclaré la nullité, dans le délai de trente jours qui a suivi la date du dépôt du procès-verbal de cette délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture ; extrait (T) certifié des inventaires, partages ou actes de vente établissant les droits de la commune quand ce n'est pas une somme fixe qui a été donnée ou léguée (2).
32° Produit de l'amortissement des rentes sur particuliers. (Article 953.)	Décompte dûment arrêté, indiquant la rente annuelle, le taux, l'échéance, le capital et la date de l'amortissement (T) (3). Ampliation de l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque les remboursements ont été faits sous la déduction d'un cinquième du capital, en vertu de l'instruction du ministère de l'intérieur, du 24 septembre 1825.	

(1) Pour assurer l'exécution de l'arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an XII, et de la loi du 18 juillet 1837, relatifs à la conservation des biens des communes, il paraîtrait utile de prescrire la tenue par les mairies, d'un sommier général des biens sur lequel chaque propriété, chaque titre de rente ou de créance serait décrit, avec un numéro d'ordre qui serait rappelé dans les pièces justificatives de recette ou de dépense. L'état des propriétés que les receveurs doivent fournir n'offre pas une garantie suffisante.

(2) Nous ne connaissons aucune instruction qui prescrive de produire d'autres justifications. Mais si les décrets, arrêtés ou délibérations portant autorisation d'accepter ne constatent pas d'une manière précise les conditions des actes de donations ou testamentaires, la production d'une copie (T) ou d'un extrait (T) de ces actes est indispensable. Les comptables qui sont tenus de poursuivre le recouvrement des sommes dues (art. 950) doivent connaître toutes les conditions auxquelles sont subordonnés les versements, et il importe que le juge des comptes puisse s'assurer si toutes les obligations incombant aux comptables ont été remplies.

(3) En cas d'amortissement anticipé, il semblerait utile de produire la demande (T) faite par le débiteur en

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE		
DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS	
33° Coupes extraordinaires de bois. (Art. 954 à 965.)	Copie ou date des décrets qui ont autorisé les ventes ; procès-verbaux d'adjudication (T) récapitulés dans un bordereau.	
34° Emprunts. (Art. 967 à 970.)	Date de la loi ou ampliation du décret d'autorisation, en vertu de la loi du 18 juillet 1837 (article 45) et du décret du 25 mars 1852 (§§ 37 et *t* du tableau A); copie, certifiée par le *maire, des actes qui ont* réglé les conditions de l'emprunt, (T) si c'est la copie qui a *été délivrée* à la commune pour lui servir de titre.	Date de la loi ou ampliation du décret, de l'arrêté préfectoral ou de la délibération du conseil municipal autorisant l'emprunt, en vertu des articles 141 à 143 de la loi du 5 avril 1884 ; copie certifiée par le maire des actes qui ont réglé les conditions de l'emprunt (T), si c'est la copie qui a été délivrée à la commune pour lui servir de titre ; en outre, lorsqu'il s'agit d'un emprunt par voie de souscription publique, un état (*modèle* n° 9, C. c. p., 25 août 1879), certifié par le maire, indiquant le montant du versement de garantie, le montant et la date de chaque terme et le montant total de l'emprunt (1). *Pour les intérêts de retard* : Bordereau détaillé (*modèle* n° 13, C. c. p. 25 août 1879) dressé par le receveur municipal et approuvé par le maire.
34° (*a*) Droits revenant au Trésor pour valeurs au porteur ou transmissibles sans transfert. (C. c. p. 25 août 1879, § 43.)	État certifié par le maire, constatant le cours moyen des obligations pendant l'année précédente, ou, si les obligations n'ont pas été cotées, contenant déclaration estimative de leur valeur.	
34° (*b*) Taxe sur le revenu des valeurs mobilières avancée pour les obligataires. (C. c. p. 25 août 1879, § 44.)	État trimestriel, certifié par le maire, indiquant le nombre des titres existant au dernier jour du trimestre et le montant du revenu qui leur est attribué.	
34° (*c*) Taxe sur les *lots et primes de remboursement*. (C. c. p. 25 août 1879, § 45.)	État, certifié par le maire, du montant des lots et des primes échus aux titres sortis aux tirages.	
35° Produit de la vente d'inscriptions de rentes sur l'État. (Art. 972 et 973.)	Ampliation des arrêtés du préfet qui ont autorisé les ventes; bordereau de l'agent de change qui en établit le prix (T).	

exécution de l'article 953 de l'instruction générale et dont une expédition doit être transmise au receveur municipal.

(1) Lorsqu'il s'agit d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, la copie certifiée par le maire des actes qui en ont réglé les conditions peut être remplacée par la copie de la lettre du directeur général de la Caisse des dépôts donnant avis du consentement au prêt, et par le récépissé (*t. q.*) des valeurs souscrites pour chaque emprunt ou portion d'emprunt.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS
36° Rétribution scolaire. (Art. 978, 979, 1038, à 1040, 1042 et 1043.)	Les rôles trimestriels certifiés par les instituteurs, visés par le maire, et rendus exécutoires par le sous-préfet; les ordonnances de dégrèvements qui en justifient la réduction.
37° Recettes accidentelles et imprévues. (Art. 971.)	Titres (timbrés, ou non timbrés, suivant le cas) qui constituent les produits, et états, dûment arrêtés, qui en déterminent le montant.
SERVICES HORS BUDGET. (Recettes.)	
38° Fonds de retraites: *Retenues sur traitements et part dans les saisies et amendes d'octroi.* (Articles 1007, 1096, 1097, 1100, 1462 et 1485.)	Pour la première fois, ampliation ou extrait des décisions qui déterminent les retenues; état nominatif annuel, arrêté par le maire, des employés qui ont subi les retenues, et indiquant, avec le chiffre des traitements, le montant et la nature de ces retenues. Pour la part revenant au fonds de retraites dans le produit des saisies et amendes d'octroi, les états de répartition mentionnés au § 73.
Semestres et trimestres de rentes. (Articles 1098 et 1485.)	État, certifié par le maire, indiquant le montant des inscriptions (1).
Recettes accidentelles. (Art. 1096 et 1485.)	Titres qui constituent les produits, timbrés ou non timbrés, suivant le cas (voir le § 31 quand il s'agit de legs et donations); et états, dûment arrêtés, qui en déterminent le montant. Copie du compte remis par la Caisse des dépôts (2).
39° Recettes d'ordre de l'octroi :	
Consignations pour saisies et amendes. (Art. 923, 936 à 938, 1102, 1462 et 1540.)	Bulletins de versements à la caisse municipale; procès-verbaux constatant les contraventions, les transactions ou les jugements intervenus; actes de ventes, s'il y a lieu (3).
Consignations sur passe-debout. (Art. 1102 et 1463.)	Bulletins de versements, déjà cités, et relevés mensuels des recettes et des dépenses sur passe-debout.
Remises allouées aux employés par l'administration des contributions indirectes. (Art. 1102 et 1464).	Bulletins de versements, déjà cités, appuyés des décomptes de remises revenant aux employés.

(1) Cet état constate la part afférente à la commune dans le montant des inscriptions collectives acquises par la Caisse des dépôts et consignations.

(2) Les communes du département de la Seine n'ont pas de compte courant avec la Caisse des dépôts.

(3) Ces justifications semblent pouvoir être remplacées, *pour les saisies communes*, par l'état de sous-répartition dressé et arrêté par le directeur départemental des contributions indirectes ou le chef de service de l'arrondissement.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS
Produit net des ventes faites dans les entrepôts. (Art. 1102 et 1465.)	Procès-verbaux constatant le produit des ventes, et pièces justificatives des déductions à opérer sur ce produit.
40° Coupe affouagère distribuée en nature. (Art. 874 et 1103.)	Certificat du maire constatant l'estimation de la coupe, détaillée par quantité, par nature de produits et par contenance.
41° Dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés. (Art. 1026 à 1028, 1104 et 1480).	Etat, certifié par le maire, des dépôts et des cautionnements qui ont dû être reçus, et présentant, dans des colonnes distinctes, les dépôts et les cautionnements en *numéraire* et en *rentes sur l'Etat.*
42° Excédents de versements sur les produits communaux (Art. 888 (§ 8°) 910, 1038 et 1105.)	Relevé, dressé par le receveur et certifié par le maire, des excédents par nature de produits.
43° Retenues pour le service des pensions *civiles et en vertu d'oppositions.* (Art. 346, 360, 363, 364, 367, 369, 371, 1007, 1106 et 1473.)	Etat, certifié par le maire, des retenues opérées.
44° Rétribution scolaire à recouvrer pour le compte particulier de l'institutrice. (Art. 979, 1107 et 1482.)	État, certifié par le maire, des rôles émis, et ordonnances de dégrèvements qui réduisent le montant de ces rôles.
44° (*a*) Caisse des écoles. (Art. 1107 (*a*) et 1482.)	Pour la première fois, copie certifiée de la délibération du conseil municipal qui a institué la caisse; ampliations certifiées par le maire, des actes qui ont réglé les subventions ou les souscriptions; pour les dons et legs, ampliation des actes en vertu desquels ils ont été acceptés.
45° Cotisations particulières. (Art. 1108 et 1476.)	Rôles et états établissant les taxes, dûment approuvés.
46° Part allouée aux pauvres ou aux hospices dans le produit des concessions de terrain dans les cimetières. (Art. 927.)	Relevé, certifié par le maire, des actes de concessions indiqués au § 16 (1).
47° Recettes faites avant l'ouverture de l'exercice. (Art. 1109 et 1492.)	Etat détaillé des recettes, certifié par le maire.

(1) Cette recette ne figure pas au compte de la commune (art. 1095) et sa justification n'est pas dès lors nécessaire si le receveur municipal est en même temps receveur des établissements de bienfaisance.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE	
DÉSIGNATION DES RECETTES.	JUSTIFICATIONS
47° (*a*). Souscriptions aux emprunts. (C. c. p. 25 août 1879, § 5).	Etat récapitulatif (modèle n° 4), dressé par le receveur municipal et visé par le maire.
47° (*b*). Titres d'emprunts émis par voie de souscription publique. (C. c. p. 25 août 1879, § 8).	Etat, certifié par le maire.
47° (*c*). Dépôts en garantie des formalités de publication des titres perdus. (C. c. p. 25 août 1879, § 13).	*Pour les cautionnements en numéraire :* Etat dressé par le receveur municipal et certifié par le maire, indiquant la nature, le numéro et le montant des titres perdus et le montant de la somme déposée. *Pour les autres cautionnements :* L'engagement reçu par le maire.
47° (*d*). Dépôt d'obligations au porteur et nominatives. (C. c. p. 25 août 1879, § 14).	Etat détaillé mensuel (modèle n° 17), certifié par le receveur municipal et visé par le maire. (La rereconnaissance délivrée au déposant est passible du timbre de 10 centimes.)
47° (*e*). Dépôt de titres d'emprunt à vérifier. (C. c. p. 25 août 1879, § 24 et 35).	Etat mensuel (modèle n° 25), certifié par le receveur municipal et visé par le maire.
47° (*f*). Titres frappés d'opposition. C. c. p. 25 août 1879, § 33).	Etat certifié par le maire
47° (*g*). Retenues pour coupons absents. (C. c. p. 25 août 1879, § 38).	Certificats détaillés, délivrés par le maire.
47° (*h*). Remboursement d'obligations. (C. c. p. 25 août 1879, § 35).	Etat mensuel (modèle n° 25), certifié par le receveur municipal et visé par le maire.
47° (*i*). Droit de transmission des valeurs nominatives). (C. c. p. 25 août 1879, art. 42.)	Etat mensuel détaillé (modèle n° 33), certifié par le receveur municipal et visé par le maire.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS	
DÉPENSES DU PERSONNEL.		
48° Traitement du receveur municipal. (Art. 1041 et 1239 à 1245.)	Pour la première fois, copie dûment certifiée de la décision qui a fixé le taux des remises, et relatant la délibération préalable du conseil municipal. Décompte définitif des remises prélevées sur les recettes et dépenses qui en sont passibles, suivant les articles 1240 et 1241 de l'Instruction et suivant le *modèle n° 254*; quittances du receveur municipal (T. *si le traitement annuel excède 300 francs*).	Pour la première fois, ou en cas de mutation de comptables, de modification du traitement ou de changement de juridiction, ampliation de l'arrêté préfectoral portant fixation du traitement. — Pour le *dixième en plus*, à l'appui du premier mandat annuel, une copie certifiée de la délibération municipale, dûment approuvée. — Quittance (*t. q.*) (1).
49° Traitements des instituteurs et des institutrices primaires et des directrices des écoles maternelles. (Art. 1032 à 1032 (*f*), 1039 à 1039 (*c*) et 1042.)	Quittances des parties prenantes (T. *si le traitement fixe fourni par la commune excède* 300 *francs*). Le mandat doit faire ressortir les retenues pour pensions à supporter par les instituteurs et institutrices autres que les membres des congrégations religieuses.	V. ci-après le § 49° (*a*).
49° (*a*) Contingent pour le traitement des instituteurs, institutrices primaires, adjoints et adjointes, directrices et sous-directrices des écoles maternelles et des classes enfantines, et des maîtresses des travaux à l'aiguille. (Art. 1031 à 1039 (*c*.)		Extrait de la décision du préfet qui a prescrit la centralisation des fonds destinés au traitement. Récépissé du receveur des finances.
49° (*b*) Subventions de l'État ou du département pour l'instruction primaire. (Art. 1038 (*a*).		Déclaration de versement du trésorier payeur général.

(1) V. les notes 2 de la page 227 et 1 de la page 586.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE		
DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS	
50° Appointements, gages et salaires des agents et préposés de l'administration municipale. (Art. 993 et 1011.)	La quittance ou l'état émargé des parties prenantes, énonçant leurs noms, leur grade ou leur emploi ; le montant de leurs traitements, gages ou salaires, par année et par mois ou par trimestre ; les retenues pour pensions de retraites ou pensions civiles et le restant net à payer. (Les quittances pour *traitements* des employés ou agents *attachés au service de la commune* avec un *traitement annuel* doivent être timbrées, si ce traitement excède 300 francs ; toutes autres quittances pour *salaires* doivent être timbrées, s'il s'agit de sommes excédant 10 fr. ; les états d'émargements doivent être timbrés, à moins qu'ils ne comprennent aucun traitement excédant 300 fr.)	La quittance (*t. q.*) ou l'état émargé des parties prenantes avec acquit (*t. q.*) pour chaque somme supérieure à 10 francs, ledit état énonçant leur nom, leur grade ou leur emploi, le montant de leurs traitements, gages ou salaires, par année et par mois, ou par trimestre, les retenues pour pensions de retraites ou pensions civiles et le restant net à payer (1)
51° Taxations du trésorier général sur le produit des coupes extraordinaires de bois. (Art. 357 et 965.)	Extrait du décompte *modèle n° 89*), certifié par le préfet ; quittance, non timbrée, du receveur général.	Extrait du décompte (mod. n° 89) certifié par le préfet ; quittance (*t. q.*) du trésorier payeur général.
	NOTA. — Les mandats délivrés au profit du trésorier-payeur général doivent contenir la mention relative aux retenues prescrites par l'article 344 de l'Instruction générale.	

(1) En cas de nomination nouvelle ou de promotion, le mandat acquitté ou l'état émargé doit contenir les indications déterminant le montant des retenues du premier douzième de traitement ou d'augmentation, savoir : l'époque de l'entrée en jouissance, la position et le traitement antérieurs.

Les traitements se payent à terme échu, tous les mois étant indistinctement comptés pour 30 jours. En cas de décès d'un employé ou de cessation d'activité dans le cours du mois, il est produit un décompte établissant la somme due en raison du nombre de jours de service.

Le traitement d'un employé absent pour cause d'altération de facultés mentales et soigné dans un établissement public peut être payé, sauf déduction des retenues prescrites, sur l'acquit du receveur de cet établissement, appuyé d'une quittance à souche, et sur la production d'un certificat de vie du malade, délivré par le directeur de l'établissement dont la signature doit être légalisée par le maire de la commune. Le mandat doit, en outre, être visé par celui des membres de la commission administrative qui remplit les fonctions d'administrateur provisoire. (Règ. m. f. 26 décembre 1866, dispositions générales, art. 27 et 28).

V. la note 2 de la page 227.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		JUSTIFICATIONS
52° Dépenses des collèges communaux. (Art. 830 et 996.)		Copie, dûment certifiée, du compte rendu par le principal et faisant ressortir la perte de la gestion annuelle du collège; états de traitements certifiés par le principal, dûment émargés par
	les régents, et portant mention des retenues pour le service des pensions civiles (art. 344).	les professeurs et autres agents, lesdits états (*t. q.*) et portant mention des retenues pour le service des pensions civiles (art. 344).
53° Pensions et secours. (Art. 980.)		Mandat quittancé (1); certificat de vie (2) lorsque la quittance n'est pas *donnée par le titulaire, ou que le secours est payé dans une autre commune* (3).
DÉPENSES DU MATÉRIEL.		
54° Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, *matières et marchandises.* (Art. 1012, 1013, 1021 à 1024.) (Règl. m. f. du 26 déc. 1866; règl. sur la comptabilité de la Ville de Paris du 28 déc. 1878.)	Factures ou mémoires réglés des fournitures (T) et relatant, lorsqu'il y a lieu, les numéros sous lesquels les objets sont inscrits au catalogue ou à l'inventaire; copie dûment certifiée et (T) lorsqu'elle est produite avec le compte fical du procès-verbal d'adjudication; soumissions, conventions et marchés, dans tous les cas où ces voies ont dû être employées, aux termes de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, du décret du 25 mars 1852 (§ 48 du tableau A), et des *instructions du ministère de l'intérieur*, des 9 juin 1838 et 5 mai 1852; certificats de réception, décompte des livraisons (T). (*V. pour le timbre des mémoires ou factures, les articles* 1012 *et* 1013).	SECTION Ire. — FOURNITURES EXÉCUTÉES EN VERTU D'ADJUDICATIONS PUBLIQUES OU DE MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ. *Payement unique ou intégral.* 1° Procès-verbal d'adjudication ou marché de gré à gré (T), dûment approuvé et enregistré; — 2° Cahier des charges (T) (4); — 3° Devis (T), contenant l'indication des fournitures et des prix, lorsque ces détails ne résultent ni du procès-verbal d'adjudication ou du marché, ni du cahier des charges; — 4° Certificat constatant la réalisation du cautionnement ou la dispense qui en a été donnée (5); — 5° Facture (T), mémoire (T) ou décompte (T), dûment certifié ou accepté et arrêté, contenant le détail des fournitures en quantités, les prix d'unités, la date des livraisons et la somme à payer; — 6° Certificat constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulés, faisant connaître (*s'il y a lieu*) la date des ordres de livraison, *et, de plus*, mentionnant la prise en charge par qui de droit des fournitures, ou le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue des objets qui en sont susceptibles; 7° *En cas d'exonération ou de réduction des re-*

(1) La quittance doit être revêtue du timbre spécial de dix centimes si la somme payée excède 10 francs, à moins qu'il ne s'agisse de secours payés à des indigents et dont l'indigence est constatée. D'après l'Instruction générale de 1859, fondée sur la délibération du conseil d'administration de l'enregistrement du 27 décembre 1830, les quittances des sapeurs-pompiers étaient dispensées du timbre de quittance, mais l'administration est revenue sur sa décision première par une nouvelle décision du 19 janvier 1881 (*Mém.* 1881, p. 297). L'immunité ne subsiste que pour les pompiers organisés militairement.

(2) Les certificats de cette nature doivent être timbrés, s'il ne s'agit pas de pensions ou de secours payés à des personnes dont l'indigence est constatée.

(3) Les certificats de vie doivent aussi être produits lorsque le payement est fait à un fondé de pouvoir (*D.* 28 *décembre* 1878, *sur la comptabilité de la Ville de Paris*).

(4) Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, l'original est exempté du timbre.

(5) Si les cautionnements ont été réalisés en immeubles, il y a lieu de justifier qu'une inscription a été prise au nom de a commune art. 1026 de l'Inst. gén.).

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales pages 569 à 573.)

DÉPENSE	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
54° Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises. (Art. 1012, 1013, 1021 à 1024.) (Règl. m. f. du 26 déc. 1866; règl. sur la comptabilité de la Ville de Paris du 28 déc. 1878.) (Suite)	*tenues encourues pour retard dans les livraisons* : Décision qui a prononcé cette exonération ou cette réduction; — 8° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit. 9° *En cas de traité de gré à gré pour les fournitures au-dessus de* 3,000 *francs;* 10° Autorisation spéciale du préfet, relatant l'une des exceptions spécifiées par l'article 1022 de l'Instruction générale (1). *Payements fractionnés.* PREMIER ACOMPTE. 1° Extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou du marché, mentionnant l'approbation et l'enregistrement; — 2° Extrait du cahier des charges faisant connaître le montant du cautionnement et les conditions du payement; — 3° Certificat constatant la réalisation du cautionnement ou la dispense qui en a été donnée (2); — 4° Décompte (T) portant liquidation des fournitures effectuées, ou certificat (T) de situation des fournitures, délivré par un ingénieur ou architecte, indiquant la somme à ordonnancer et (*s'il y a lieu*) la somme retenue; — 5° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit; 6° *En cas de traité de gré à gré pour les fournitures au-dessus de* 3,000 *francs* : Autorisation spéciale du préfet relatant l'une des exceptions spécifiées par l'article 1022 de l'Instruction générale. ACOMPTES SUBSÉQUENTS. 1° Décompte (T) portant liquidation des fournitures effectuées, ou certificat (T) de situation des fournitures, indiquant, *s'il y a lieu*, la somme retenue, le détail des acomptes payés, les dates et numéros des mandats en vertu desquels ces payements ont été faits, le montant et le numéro d'ordre de l'acompte à ordonnancer; — 2° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit.

(1) (*a*). Lorsque les fournitures résultant d'une même adjudication ou d'un même marché sont scindées, mais que chaque livraison fait l'objet d'une liquidation distincte et complète, dont le montant est mandaté intégralement, on produit à l'appui du premier payement toutes les justifications indiquées ci-dessus 1° à 10°; pour les payements suivants, les justifications n°s 5° 6° 7° (*s'il y a lieu*) et 8° sont seules produites, et il suffit de rappeler le numéro du mandat à l'appui duquel les justifications n°s 1°, 2°, 3°, 4° et 9° (*s'il y a lieu*) ont été jointes antérieurement, ainsi que la date du payement.

Chaque facture ou mémoire doit rappeler la situation de l'entrepreneur quant aux quantités qu'il était tenu de fournir aux termes de son marché.

(*b*) En cas de *traité à forfait*, il n'est pas nécessaire que le mémoire contienne le décompte détaillé en quantités et deniers, qui ne serait que la reproduction textuelle du devis ou du cahier des charges.

(2) V. la note 5 de la page 587.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales pages 569 à 573.)

DÉPENSE	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
54° (*Suite*).	PAYEMENT POUR SOLDE. 1° Procès-verbal d'adjudication ou marché de gré à gré (T), *dûment approuvé et enregistré*; — 2° Cahier des charges (T) (1); — 3° Devis (T) contenant l'indication des fournitures et des prix, lorsque ces détails ne résultent ni du procès-verbal d'adjudication ou du marché, ni du cahier des charges; — 4° Facture (T), mémoire (T) ou décompte (T) dûment certifié ou accepté et arrêté, contenant le détail en quantités, les prix d'unités et le montant total des fournitures, ainsi que la date des livraisons; — 5° Décompte ou certificat de l'ingénieur ou de l'architecte, relatant le chiffre de chacun des acomptes payés, les dates et numéros des mandats antérieurs et la somme à payer; — 6° Certificat constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulés, faisant connaître (*s'il y a lieu*) la date des ordres de livraison, *et, de plus*, mentionnant la prise en charge par qui de droit des fournitures, ou le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue des objets qui en sont susceptibles; 7° *En cas d'exonération ou de réduction des retenues encourues pour retard dans les livraisons* : Décision qui a prononcé cette exonération ou cette réduction; — 8° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit (2). SECTION II. — FOURNITURES EXÉCUTÉES SUR SIMPLE MÉMOIRE, LORSQUE LA DÉPENSE N'EXCÈDE PAS 300 FRANCS. 1° Facture (T), mémoire (T) ou décompte (T), dûment certifié ou accepté et arrêté, contenant le détail des fournitures en quantités, les prix d'unités, la date de la livraison et la somme à payer (3); — 2° Certificat constatant la prise en charge des fournitures, ou indiquant le numéro d'inscription sur l'inventaire ou le catalogue des objets qui en sont susceptibles; — 3° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit (4).

(1) V. la note 4 de la page 587.

(2) Lorsque les adjudications ou marchés sont passés pour plusieurs années, et que les dépenses se soldent par exercice, on produit à l'appui du payement de solde du premier exercice toutes les justifications indiquées ci-dessus 1° à 8°; pour les payements de solde de chacun des exercices ultérieurs, les justifications n°s 4°, 5°, 6°, 7° (*s'il y a lieu*) et 8° sont seules produites, et il suffit de rappeler le numéro du mandat à l'appui duquel les justifications n°s 1°, 2° et 3° *ont été produites*, ainsi que la date du payement.

(3) V. les articles 1012 et 1013 de l'Instruction générale.

(4) Lorsqu'il est payé un ou plusieurs acomptes sur le montant d'un mémoire, les pièces justificatives doivent être fournies à l'appui du payement du premier acompte. On s'y réfère pour les payements suivants.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS	
35° Échanges et acquisitions de propriétés immobilières, *d'après les règles du droit commun*. (Art. 1018; Règl. du m. f. 26 décembre 1866; Règlement sur la comptabilité de la ville de Paris 28 décembre 1878. (1).	1° Ampliation de l'arrêté du préfet, autorisant l'acquisition ou l'échange, en vertu de la loi du 18 juillet 1837 (article 46) et du décret du 25 mars 1852 (§ 41 du tableau A); 2° Copie certifiée du contrat, (T) lorsqu'il est produit avec le compte final, non timbrée lorsqu'il s'agit d'une justification provisoire ; ladite copie portant mention de la transcription; 3° Certificat (T) du conservateur, délivré après la transcription et constatant la non-existence d'inscriptions ou la radiation de celles qui existaient; 4° Décompte, en principal et intérêts, du prix d'acquisition (modèle n° 316). Et pour établir la purge des hypothèques légales : 1° Certificat du greffier du tribunal civil, constatant le dépôt et l'affiche du contrat au greffe pendant deux mois (T). 2° Copie de la signification de ce dépôt au procureur de la République et aux parties désignées en l'article 2194 du Code civil (T); 3° Journal, ou feuille d'annonces, dans lequel a été publiée la signification faite au procureur de la République ; 4° Certificat du conservateur constatant que, dans le délai de deux mois, il n'a été pris aucune inscription sur les immeubles vendus (T);	SECTION Ire. — IMMEUBLES APPARTENANT A DES PERSONNES CAPABLES. 1° Ampliation de l'acte qui a autorisé l'acquisition ou l'échange ; — 2° Acte de vente (T), notarié ou administratif, jugement d'adjudication (T), ou tout autre titre constatant l'acquisition et la transmission de la propriété, transcrits au bureau des hypothèques et enregistrés (2); 3° Les justifications constatant la purge des privilèges et hypothèques, et des droits réels sujets à la transcription, savoir : *a*. Certificat (T) négatif, délivré après transcription par le conservateur des hypothèques, relatant expressément qu'il s'applique aux mentions et transcriptions désignées par les articles 1 et 2 de la loi du 23 mars 1855, ainsi qu'aux transcriptions de saisies, de donations ou de substitutions ; — ou (*s'il y a lieu*) état (T) des inscriptions, et, en outre, desdites transcriptions et mentions (3); *Dans le cas où lesdits certificats ou états ne seraient pas délivrés quarante-cinq jours au moins après la date de l'acte de vente, et s'il ne résulte pas, d'ailleurs, des énonciations mêmes de l'acte que la propriété appartenait, depuis plus de quarante-cinq jours avant la transcription, à ceux de qui la commune acquiert* : *b*. Certificat (T) du conservateur, constatant qu'à l'expiration du délai précité de quarante-cinq jours, il n'existe pas d'inscriptions prises pour la conservation du privilège spécial mentionné par l'article 6 de ladite loi, ou état (T) des inscriptions prises pour cet objet. *Dans le cas où il existerait des inscriptions, si le montant du prix n'est pas versé à la Caisse des consignations* : *c*. Certificat (T) de radiation desdites inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques; 4° Les justifications constatant la purge des hypothèques légales (*art.* 2194 *Code civil*), savoir : *a*. Certificat (T) de dépôt du contrat au greffe pour être affiché; *b*. Exploit (T) de notification au procureur de la République et aux parties intéressées ;

(1) V. le *Nota* placé à la fin du présent §.

(2) Les copies produites peuvent relater textuellement la transcription et la mention de l'enregistrement. — Elles peuvent (art. 1543) être produites sur papier non timbré s'il ne s'agit pas d'un payement pour solde.

(3) L'état des inscriptions ou le certificat négatif doivent énoncer formellement s'il existe ou non des inscriptions au profit du Crédit foncier (*D.* 23 *février* 1852, *art.* 47).

Voir la note en *tête du tableau, page* 569, *et* les *observations générales pages* 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		JUSTIFICATIONS
§ 55° suite.	Le maire de la commune, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut se dispenser de remplir les formalités de la transcription et de la purge, lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas 100 *francs*. Toutefois, il doit être produit, dans ce cas, une copie ou un extrait (T) de l'état présentant, avec la situation et la contenance des immeubles, les noms et prénoms des vendeurs, et sur lequel le conservateur aura porté la mention qu'il existe ou non des inscriptions. — Il est dû au conservateur le salaire d'un franc par chaque article. (*Circulaires du ministre de l'intérieur, des* 28 *octobre* 1830 *et* 30 *avril* 1842; *ordonnance royale du* 18 *avril* 1842).	*c.* Certificat (T) d'affiche pendant deux mois; *d.* Exemplaire certifié d'un journal du département (D. 28 décembre 1870) contenant l'insertion de l'exploit de notification; *e.* Certificat (T) du conservateur des hypothèques, constatant qu'aucune inscription n'a été requise sur l'immeuble acquis depuis la transcription jusqu'à l'expiration du délai de deux mois, à dater de l'insertion (*avis du Conseil d'Etat du* 1er *juin* 1807), ou (*s'il y a lieu*) état (T) des inscriptions; *Dans le cas où il existerait des inscriptions, si le montant du prix n'est pas versé à la Caisse des consignations :* *f.* Certificat (T) de radiation desdites inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques; 5° Décompte de liquidation en principal et intérêts du prix d'acquisition (modèle n° 316); 6° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit ou, *en cas de versement à la Caisse des dépôts et consignations par suite d'oppositions,* récépissé (*t. q.*) du caissier; *Si le montant du prix de vente est versé à la Caisse des dépôts et consignations par suite d'inscriptions :* Les justifications ci-dessus, à l'exception des certificats de radiation 3° (*c*) et 4° (*f*), et de la quittance de l'ayant droit 6°; *Et, de plus :* 7° Décision ou arrêté motivé de l'ordonnateur, prescrivant la consignation et visant la date de la délivrance, par le conservateur, des états d'inscriptions; NOTA. — Les états des inscriptions 3° (*a*) et 4° (*e*) sont remis à la Caisse des dépôts et consignations. 8° Récépissé (*t. q.*) du préposé de la Caisse des dépôts et consignations. SECTION II. — IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS, INTERDITS, ABSENTS OU INCAPABLES. Les mêmes justifications qu'à la section Ire. *Et, de plus :* 9° Jugement (T) autorisant la vente; — 10° La justification du remploi dans le cas où cette mesure serait prescrite par le jugement et où l'acquéreur en serait responsable.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
55° Échanges et acquisitions de propriétés immobilières, *d'après les règles du droit commun.* (Art. 1018 ; Règl. du m. f. 26 décembre 1866 ; Règlement sur la comptabilité de la ville de Paris, 28 décembre 1878. (Suite.)	SECTION III. — IMMEUBLES APPARTENANT A DES FEMMES MARIÉES. Les pièces mentionnées à la section Ire, sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, et, s'il y a lieu, 7° et 8°; *Et, de plus* : 9° Acte de mariage (T); — 10° *Dans le cas où le mariage est postérieur à la loi du* 10 *juillet* 1850 *et où l'acte contient déclaration de contrat* : Extrait (T) du contrat de mariage, à l'effet de faire connaître le régime sous lequel les époux sont mariés et les dispositions relatives au remploi ; *Dans le cas où le mariage est antérieur à la loi précitée* : Extrait (T) du contrat, aux effets ci-dessus, ou certificat du fonctionnaire qui a passé l'acte de vente, constatant que les époux ont déclaré s'être mariés sans contrat de mariage, quand l'acte de vente ne l'énonce pas ; 11° Acquits (*t. q.*) de la femme et du mari, ou, à défaut de l'acquit du mari, autorisation du tribunal ; *Dans le cas où l'aliénation ne pourrait avoir lieu qu'en vertu de jugement* : 12° Jugement (T) du tribunal autorisant la vente ; *Dans tous les cas où le remploi est prescrit, soit par le contrat de mariage, soit par un jugement, et où l'acquéreur en est responsable* : 13° La justification du remploi. SECTION IV. — IMMEUBLES APPARTENANT A L'ÉTAT, A DES DÉPARTEMENTS, A DES COMMUNES OU A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Les justifications mentionnées à la section Ire, sous les numéros 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, et, s'il y a lieu, 7° et 8°; *Et, de plus* : 9° *S'il s'agit d'immeubles appartenant à l'État* : Loi ou décret autorisant la vente. *S'il s'agit d'immeubles appartenant à un département* : Délibération du conseil général autorisant la vente, et certificat du préfet constatant que cette délibération est devenue exécutoire; — Avis de la commission départementale sur le contrat passé; *S'il s'agit d'immeubles appartenant à une commune ou à un établissement public* : Délibération dûment approuvée du conseil municipal ou de la commission administrative qui a autorisé la vente. (S'il pouvait exister des hypothèques légales du chef des précédents propriétaires, les pièces constatant la purge de ces hypothèques, V. section 1re, 4° ci-dessus, devraient être produites.) NOTA. — Les receveurs doivent se reporter en outre au § 58 ci-après et à l'article 1018 de l'Instruction générale, surtout quand il s'agit de *biens dotaux.*

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS.	
56° Acquisitions d'immeubles *par application de la loi du* 3 *mai* 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Art. 1018 et 1019; Règl. de la comptabilité de la ville de Paris.) (1).	En cas de *convention amiable*, 1° extrait du décret qui a déterminé les propriétés particulières auxquelles l'expropriation était applicable; 2° certificat du maire constatant que les publications et affiches prescrites par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841 ont eu lieu, et le numéro du journal où l'insertion a été faite; 3° copie de l'acte de vente mentionnant les déclarations et annotations du conservateur des hypothèques qui a opéré la transcription; 4° certificat du maire, délivré huit jours au moins après les publications ci-dessus mentionnées, et constatant qu'aucun tiers ne s'est fait connaître comme intéressé au règlement de l'indemnité; 5° certificat du conservateur, délivré quinze jours après la transcription, et indiquant s'il existe, ou non, des inscriptions sur les propriétaires ou usufruitiers désignés au contrat d'acquisition. En cas *d'expropriation*, 1° copie ou extrait du jugement d'expropriation mentionnant textuellement la transcription en énonçant la date de la notification; 2° extrait de la feuille d'annonces, et certificat du maire constatant que les publications et affiches prescrites par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841 ont eu lieu; 3° certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'après la transcription du jugement il n'existait aucune inscription sur les	SECTION Ire. — IMMEUBLES APPARTENANT A DES PERSONNES CAPABLES. Expropriations lorsqu'il n'y a pas prise de possession pour cause d'urgence. *En cas de conventions amiables :* 1° Décision qui a autorisé l'acquisition, avec mention de la date de la loi ou du décret qui a déclaré l'utilité publique; — 2° Acte de vente (T) notarié ou administratif, transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement (art. 16 et 19 de la loi du 3 mai 1841); — 3° Certificat du maire constatant que, préalablement à la transcription, l'acte de vente a été publié et affiché conformément à l'article 15 de la loi précitée et suivant les formes de l'article 6; — 4° Exemplaire certifié du journal où l'insertion a été faite; — 5° Certificat négatif (T) ou état (T) des inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques quinze jours au moins après la transcription; *Dans le cas où il existe des inscriptions, et si le montant du prix n'est pas versé à la Caisse des consignations*: 6° Certificat (T) de radiation, délivré par le conservateur des hypothèques; — 7° Certificat du maire, délivré huit jours au moins après les publications et affiches susmentionnées et constatant qu'aucun tiers ne s'est fait connaître à l'administration comme intéressé au règlement de l'indemnité (art. 21, § 2 de la loi); — 8° Décompte en principal et intérêts du prix d'acquisition; — 9° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit (2); *Si le montant du prix de vente est versé à la Caisse des dépôts et consignations* : Les pièces ci-dessus, à l'exception de la *quittance* de l'ayant droit n° 9° et de l'état des inscriptions n° 5°, qui est remis à la Caisse des dépôts et consignations; —*Et, de plus* : — 10° Décision ou arrêté motivé de l'ordonnateur prescrivant la consignation, ledit arrêté visant (s'il y a lieu) la date de la délivrance, par le conservateur, de l'état d'inscriptions; — 11° Récépissé (*t. q.*) du préposé de la Caisse des dépôts et consignations. *En cas de jugement d'expropriation :* 1° Si l'indemnité est réglée à l'amiable. 1° Jugement d'expropriation, (T) relatant textuelle-

(1) V. le § 58° ci-après, et le nota *in fine* du présent § concernant le timbre.
(2) Les quittances peuvent être passées dans la forme des actes administratifs (art. 56 de la loi du 3 mai 1841).

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS.
56° Acquisitions d'immeubles *par application de la loi du* 3 *mai* 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Art. 1018 et 1019; Règl. de la comptabilité de la ville de Paris.) (Suite).	immeubles expropriés, et, dans le cas contraire, l'état des inscriptions ou le certificat qui en tient lieu; 4° certificat du maire, délivré huit jours au moins après les publications ci-dessus mentionnées, et constatant qu'aucun tiers ne s'est fait connaître comme intéressé au règlement de l'indemnité; 5° si les offres faites par l'administration municipale, conformément à l'article 23 de la loi du 3 mai 1841, ont été acceptées, copie du contrat contenant règlement de l'indemnité; dans le cas contraire, copie ou extrait de la décision du jury portant fixation de l'indemnité d'expropriation; 6° si, conformément à l'article 53 de la même loi (1), il a été fait des offres réelles, une expédition de l'arrêté du maire ordonnant et motivant lesdites offres ainsi que la consignation qui doit les suivre à défaut d'acceptation régulière; le procès-verbal d'offres constatant le refus de l'ayant droit, ou, dans le cas d'acceptation, le payement de la somme due, indépendamment de l'acquit mis, pour ordre, au bas du mandat du maire, et, lorsque la consignation a eu lieu, le procès-verbal de consignation et le récépissé du receveur des finances. (Voir l'article 1019 de l'Instruction.) A l'égard de la purge, voir l'avant dernier alinéa du § 55 précédent, sauf que la limite de dispense est portée à 500 francs, quand il s'agit d'acquisitions faites en ment la mention de la transcription et énonçant la date de la notification; — 2° Certificat du maire constatant que, préalablement à la transcription, le jugement a été publié et affiché conformément à l'article 15 de la loi précitée et suivant les formes de l'article 6 de ladite loi; — 3° Exemplaire du journal où l'insertion a été faite; — 4° Convention (T), dûment approuvée, contenant règlement de l'indemnité; — *Et, de plus* : Les justifications mentionnées sous les n°s 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, *comme en cas de conventions amiables.* **2° Si l'indemnité est réglée par le jury.** Mêmes justifications qu'à l'article précédent, moins la convention, le certificat du maire (n° 7°) et le décompte; — *Et, de plus* : — Décision du jury suivie de l'ordonnance d'exécution rendue par le magistrat directeur, contenant règlement de l'indemnité et (s'il y a lieu) répartition des dépens (art. 40 et 41 de la loi); — Décompte, en principal et intérêts, du prix d'acquisition, portant (s'il y a lieu) déduction de la portion des dépens mise à la charge du vendeur ou de l'exproprié. **PRISE DE POSSESSION POUR CAUSE D'URGENCE DE TERRAINS NON BATIS.** *Consignations provisoires dans le cas de prise de possession pour cause d'urgence.* 1° Jugement d'expropriation (T), relatant textuellement la mention de la transcription et énonçant la date de la notification; — 2° Certificat du maire, constatant que, préalablement à la transcription, le jugement a été publié et affiché conformément à l'article 15 de la loi du 3 mai 1841 et suivant les formes de l'article 6 de ladite loi; — 3° Exemplaire certifié du journal où l'insertion a été faite; — 4° Extrait ou mention du décret qui déclare l'urgence; — 5° Jugement qui fixe le montant de la somme à consigner par l'administration; — 6° Arrêté du maire motivant et prescrivant la consignation provisoire, qui doit comprendre les deux années d'intérêts exigées par l'article 69 de la loi précitée; — 7° Récépissé (*t. q.*) du caissier de la Caisse des dépôts et consignations.

(1) La faculté donnée par cet article d'offrir un mandat au lieu de numéraire n'existe pas pour les communes. (Note de l'instruction générale.)

(Voir a note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		JUSTIFICATIONS.
56° (suite).	vertu de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (Voir, en outre, le § 58 ci-après.) Nota. Toutes les pièces sont exemptes du droit du timbre ; mais celles qui, dans les cas ordinaires, y seraient sujettes, doivent être visées pour timbre *gratis*.	*Payement du complément dans le cas où la consignation est inférieure au montant de l'indemnité.* 1° Indication du mandat auquel copie ou extrait du jugement d'expropriation a été joint au moment de la consignation provisoire; — 2° Convention (T) dûment approuvée, contenant règlement de l'indemnité ; — Ou, *si l'indemnité a été réglée par le jury*, décision du jury (T), suivie de l'ordonnance d'exécution rendue par le magistrat directeur, contenant règlement de l'indemnité et (s'il y a lieu) répartition des dépens; — 3° Décompte en principal et intérêts du prix d'acquisition portant (s'il y a lieu) déduction des dépens mis à la charge des expropriés ; — 4° Arrêté du maire rappelant la somme précédemment consignée ainsi que la date et le numéro du mandat primitif, déterminant le solde à consigner, et ordonnant la consignation de ce solde et la conversion de la consignation provisoire en consignation définitive; — 5° Déclaration de l'agent de la Caisse des consignations, constatant la conversion de la consignation provisoire en consignation définitive; — 6° Récépissé (*t. q.*) de l'agent de la Caisse des consignations pour le complément du prix (1). Section II. — Immeubles appartenant a des mineurs, interdits, absents ou incapables, ou faisant partie de majorats. Les justifications désignées à la section Ire, *et, de plus* : — 1° Jugement (T) autorisant la vente, *en cas de convention amiable, ou l'acceptation des offres de l'administration, en cas de convention sur le prix après jugement d'expropriation;* — 2° Justification du remploi dans le cas où cette mesure serait prescrite, soit par le jugement qui a autorisé la cession amiable, soit par un autre jugement. Section III. — Immeubles appartenant a des femmes mariées. Les justifications désignées à la section Ire. — *Et, de plus* : — 1° Acte de mariage (T) ; — 2° *Dans le cas où le mariage est postérieur à la loi du 10 juillet 1850 et où l'acte contient déclaration de contrat* : Extrait (T) du contrat de mariage à l'effet de faire connaître les dispositions relatives au remploi ; — *Dans le cas où le mariage est antérieur à la loi précitée* : Extrait (T) du contrat aux effets ci-dessus,

(1) Si le complément du prix est payé directement aux ayants droit, pièces ci-dessus, nos 4°, 5° et 6°, seront remplacées par les états ou certificats hypothécaires nos 5° et 6° de la justification prescrite en cas de convention amiable, et par la quittance.

Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS.
56° Acquisitions d'immeubles *par application de la loi du* 3 *mai* 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Art. 1018 et 1019; Règl. de la comptabilité de la ville de Paris. (Suite.)	ou certificat du fonctionnaire qui a passé l'acte de vente, constatant que les époux ont déclaré s'être mariés sans contrat de mariage ; — 3° Acquits (*t. q.*) de la femme et du mari, ou, à défaut de l'acquit du mari, autorisation du tribunal ; *Dans le cas de convention amiable sur la cession ou sur le prix, si l'aliénation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement :* 4° Jugement (T) autorisant la vente ou l'acceptation du prix ; *Dans tous les cas où le remploi est prescrit, soit par le contrat de mariage, soit par un jugement, et où l'acquéreur en est responsable* : 5° Justification du remploi. SECTION IV. — IMMEUBLES APPARTENANT A L'ÉTAT, A DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Les justifications mentionnées à la 1re section; *Et, de plus, en cas de convention amiable* : *Pour les immeubles appartenant à l'État*, décision du ministre des finances; *Pour les immeubles appartenant à des départements* : Délibération du conseil général qui a autorisé la vente ou l'acceptation du prix, et certificat du préfet constatant que cette délibération est exécutoire ; — Avis de la commission départementale sur le contrat à passer. *Pour les immeubles appartenant à des communes ou à des établissements publics* : Délibération dûment approuvée du conseil municipal ou de la commission administrative qui a autorisé la vente ou l'acceptation du prix. NOTA *applicable à toutes les justifications concernant les acquisitions faites par application de la loi du* 3 *mai* 1841. — A l'exception des quittances des parties prenantes qui sont soumises au timbre créé par la loi du 23 août 1871, toutes les pièces sont exemptes *du droit* de timbre, mais celles qui, dans les cas ordinaires y seraient sujettes, doivent, aux termes de la loi du 3 mai 1841, être visées pour timbre *gratis*.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.		JUSTIFICATIONS.
57° Acquisitions d'immeubles par application des articles 15 et 16 de la loi du 21 *mai* 1836, *sur les chemins vicinaux*. (Art. 892, 1018 et 1019.) (1).	Ampliation de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'élargissement, l'ouverture ou le redressement des chemins, et, en outre, selon le cas, *les pièces suivantes* : 1° l'acte de cession amiable ou la décision du juge de paix ou du tribunal civil, en matière d'*élargissement* (art. 15 de la loi); et en matière d'*ouverture* et de *redressement*, extrait du jugement d'expropriation et de la décision du jury fixant le chiffre de l'indemnité (art. 16 de la loi); 2° quant à la purge des hypothèques, les pièces prescrites par le § 55, si l'on a procédé suivant le droit commun, et par le § 56 pour les autres cas d'expropriation, ou délibération du conseil municipal, dûment approuvée, qui dispense de la purge si le prix n'excède pas 100 francs en matière d'*élargissement*, et 500 frans en matière d'*ouverture* et de *redressement*. (*Ordonnance royale du 18 avril 1842; circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 du même mois; règlement sur les chemins vicinaux, du 21 juillet 1854, art.* 215.) (Consulter, en utre, le § 58 ci-après.)	**CHAPITRE Ier.** OUVERTURE ET REDRESSEMENT. SECTION Ire. — ACQUISITION D'IMMEUBLES EN CAS DE CONVENTION AMIABLE. ARTICLE Ier. — CONVENTION PORTANT A LA FOIS SUR LA CESSION ET SUR LE PRIX. § 1. — Terrains non bâtis, ni clos de murs. 1° Extrait de l'acte déclarant les travaux d'utilité publique (2); — 2° Délibération du conseil municipal approuvée, s'il y a lieu, ou ampliation de l'arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, pour autoriser l'acquisition; — 3° Expédition ou extrait de l'acte de cession amiable, (T) lorsqu'il est produit avec le compte final, et non timbré, lorsqu'il s'agit d'une justification provisoire (3) ; 4° Certificat du maire constatant que, préalablement à la transcription, l'acte de vente a été publié et affiché conformément à l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, et suivant les formes de l'article 6 ; — 5° Exemplaire certifié du journal où l'insertion a été faite; — 6° Certificat du maire délivré huit jours au moins après les publications et affiches ci-dessus mentionnées, et constatant qu'aucun tiers ne s'est fait connaître comme intéressé au règlement de l'indemnité ; — 7° Certificat négatif (T) ou état (T) des inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques, quinze jours au moins après la transcription. *Dans le cas où il existe des inscriptions, et si le montant du prix n'est pas versé à la caisse des consignations* : 8° Certificat (T) de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, ou quittance notariée portant mainlevée des inscriptions ; — 9° Décompte en principal et intérêts du prix d'acquisition ; — 10° Certificat de payement (4) ; — 11° Quittance (*t. q.*)

(1) Indépendamment des articles 892, 1018 et 1019 les comptables doivent consulter le § 58 ci-après, et spécialement lorsqu'il s'agit d'immeubles appartenant à des femmes mariées, à des incapables ou à des établissements publics, le § 55, sections 2, 3, 4 et le § 56, sections 2, 3 et 4.

(2) La décision émane du conseil général lorsqu'il s'agit de chemins de grande communication et d'intérêt commun, et de la commission départementale, s'il s'agit de chemins vicinaux ordinaires.
Ces décisions doivent être accompagnées d'un certificat ou d'une mention constatant, s'il y a lieu, qu'elles n'ont été l'objet d'aucun des recours énumérés par les articles 47 et 88 de la loi du 10 août 1871, et, si elles ont été frappées d'appel ou de recours, des décisions intervenues sur l'appel ou le recours.

(3) L'expédition ou l'extrait portent mention de l'enregistrement et de la transcription, relatent les précédents propriétaires et constatent que le vendeur a produit les titres qui établissent sa possession.

(4) Ce certificat est délivré par l'agent voyer cantonal et visé par l'agent voyer d'arrondissement, si l'acquisition concerne les chemins vicinaux ordinaires; et délivré par l'agent voyer en chef, si l'acquisition s'applique à un chemin de grande communication ou à un chemin d'intérêt commun.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS.
57° Acquisitions d'immeubles par application des articles 15 et 16 de la loi du 21 *mai* 1836, *sur les chemins vicinaux.* (Art. 892, 1018 et 1019. (Suite).	de l'ayant droit (1). *En cas de consignation du montant du prix de vente à la caisse des dépôts et consignations*, on produira les pièces mentionnées ci-dessus, sauf la quittance de l'ayant droit et à l'exception, lorsque la consignation est motivée par l'existence d'inscriptions hypothécaires, des états d'inscriptions qui sont remis à la caisse des dépôts et consignations; et, en outre : 12° Arrêté prescrivant la consignation et en énonçant les motifs (2); — 13° Récépissé (*t. q.*) du préposé de la caisse des dépôts et consignations. **§ 2. — Terrains bâtis ou clos de murs.** *Si l'utilité publique a été déclarée :* 1° Copie du décret déclarant les travaux d'utilité publique; — 2° Les pièces mentionnées au § 1, 2° à 13°; *Si l'utilité publique n'a pas été déclarée :* 1° 2° Les pièces mentionnées n°s 2° et 3° du § précédent: — 3° Certificat (T) négatif délivré après transcription par le conservateur des hypothèques (3) ou, s'il y a lieu, état (T) des inscriptions, et, en outre : *Dans le cas où ledit certificat ou état ne serait pas délivré quarante-cinq jours au moins après l'acte d'acquisition, et s'il ne résulte pas, d'ailleurs, des énonciations mêmes de l'acte, que la propriété appartenait, depuis plus de quarante-cinq jours avant la transcription, à ceux de qui la commune acquiert :* 4° Certificat (T) spécial, constatant, après l'expiration du délai précité, qu'il n'a pas été pris d'inscription en vertu de l'article 6 de la loi du 23 mars 1855; — Ou, s'il y a lieu, état (T) de ces inscriptions. *Dans le cas où il existerait des inscriptions, si le montant du prix n'est pas versé à la caisse des consignations :* 5° Certificat (T) de radiation desdites inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques, ou quittance notariée portant mainlevée des inscriptions; 6° Décompte en principal et intérêts du prix d'acquisition; — 7° Certificat de payement (4).

(1) Les quittances peuvent être passées dans la forme des actes administratifs.

(2) Cet arrêté est pris par le préfet pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun et par le maire pour les chemins vicinaux ordinaires; si la consignation a pour cause l'existence d'inscriptions hypothécaires, l'arrêté visera la date de la délivrance, par le conservateur, de l'état d'inscriptions.

(3) Ce certificat doit relater expressément qu'il s'applique aux mentions et transcriptions désignées par les articles 1 et 2 de la loi du 23 mars 1855 ainsi qu'aux transcriptions de saisies, de donations ou de substitutions. V. en outre la note 3 de la page 590.

(4) V. note 4 de la page 597.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS.
57° (suite).	Et, pour établir la purge des hypothèques légales : 8° Certificat (T) du greffier du tribunal civil constatant le dépôt de l'acte d'acquisition après la transcription et son affichage au greffe, pendant deux mois ; — 9° Exploit (T) de notification de ce dépôt au procureur de la République et aux parties désignées à l'article 2194 du Code civil ; — 10° Exemplaire certifié du journal ou de la feuille d'annonces dans lequel a été inséré l'exploit de notification ; — 11° Certificat (T) du conservateur des hypothèques constatant que, depuis la transcription jusqu'à l'expiration du délai de deux mois à dater de l'insertion (*avis du Conseil d'État*, 1er *juin* 1807) de l'exploit dans la feuille d'annonces, il n'a été pris aucune inscription sur l'immeuble vendu ; — Ou, s'il y a lieu, état (T) des inscriptions. *Dans le cas où il existerait des inscriptions, si le montant du prix n'est pas versé à la caisse des consignations* : 12° Certificat (T) de radiation desdites inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques, ou quittance notariée portant mainlevée des inscriptions ; — 13° Quittance (*t. q.*) des ayants droit. *Si le montant du prix d'acquisition est versé à la caisse des dépôts et consignations* par suite d'obstacles au payement, tels que l'existence d'inscriptions hypothécaires ou oppositions, il y a lieu de produire les pièces ci-dessus, sauf la quittance des ayants droit, et à l'exception, lorsque la consignation est *motivée* par l'existence d'inscriptions hypothécaires, des états d'inscriptions nos 3° et 11° qui sont remis à la caisse des dépôts ; et en outre : 14° Arrêté prescrivant la consignation, et en énonçant les motifs (1) ; — 15° Récépissé (*t. q.*) du préposé de la caisse des dépôts et consignations. ARTICLE II. — CONVENTION PORTANT ACCORD SUR LA CESSION, MAIS RÉSERVANT AU JURY LA FIXATION DU PRIX. § I. — S'il s'agit de terrains non bâtis ni clos de murs : Toutes les justifications indiquées au § 1er de l'article 1er, *et en outre* : 14° Décision du jury rendue exécutoire par le magistrat directeur, contenant règlement de l'indemnité et, s'il y a lieu, répartition des dépens. § 2. — S'il s'agit de terrains bâtis ou clos de murs : 1° Copie du décret déclarant les travaux d'utilité

(1) V. note 2 de la page 598.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
57° Acquisitions d'immeubles par application des articles 15 et 16 de la loi du 21 *mai* 1836, *sur les chemins vicinaux.* (Art. 892, 1018 et 1019. (Suite).	publique ; — 2° Les pièces indiquées au § 1er de l'article 1er sous les nos 2° à 13° ; — 3° Et, en outre, décision du jury rendue exécutoire par le magistrat directeur, contenant règlement de l'indemnité et, s'il y a lieu, répartition des dépens. ARTICLE III. — CONVENTION SUR LE PRIX SEULEMENT, POSTÉRIEURE A LA TRANSLATION DE PROPRIÉTÉ PAR VOIE D'EXPROPRIATION, QU'IL S'AGISSE DE TERRAINS BATIS OU CLOS DE MURS OU DE TERRAINS NON BATIS NI CLOS DE MURS. 1° Copie (T) ou extrait (T) du jugement d'expropriation relatant textuellement la mention de la transcription et énonçant la date de la notification; — 2° Certificat du maire constatant que, préalablement à la transcription, le jugement a été publié et affiché conformément à l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, et suivant les formes de l'article 6 de ladite loi ; — 3° Exemplaire certifié du journal où l'insertion a été faite ; (l'insertion doit être faite antérieurement à la transcription.) — 4° Convention (T) dûment approuvée, contenant règlement de l'indemnité; et, de plus, les justifications mentionnées à l'article 1er, § 1er de la présente section, sous les nos 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°. SECTION II. — ACQUISITION FAITE EN DEHORS DE TOUTE CONVENTION AMIABLE. 1° Copie (T) ou extrait (T) du jugement d'expropriation, mentionnant textuellement la transcription et énonçant la date de la notification ; — 2° Certificat du maire constatant que, préalablement à la transcription, le jugement a été publié et affiché conformément à l'article 15 de la loi du 3 mai 1841 et suivant les formes édictées par l'article 6 de ladite loi ; — 3° Exemplaire certifié du journal dans lequel a été inséré l'extrait du jugement; — 4° Certificat négatif (T) ou état (T) des inscriptions, délivré par le conservateur des hypothèques quinze jours au moins après la transcription. *Dans le cas où il existe des inscriptions, et si le montant du prix n'est pas versé à la caisse des consignations :* 5° Certificat (T) de radiation délivré par le conservateur des hypothèques ou quittance notariée portant mainlevée des inscriptions. 6° Certificat du maire délivré au moins huit jours après les publications et affiches ci-dessus mentionnées, et constatant qu'aucun tiers ne s'est fait connaître comme intéressé au règlement de l'indemnité; — 7° Décision du jury rendue exécutoire par

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, page 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
57° (suite)	le magistrat directeur et contenant règlement de l'indemnité et, s'il y a lieu, répartition des dépens ; — 8° Décompte en principal et intérêts du prix d'acquisition (1) ; — 9° Certificat de payement (2); —10° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit; En outre : *En cas de consignation du prix de vente*, voir le chapitre 1er, section 1re, article 1er. **Section III. — Prise de possession pour cause d'urgence de terrains non batis.** **Article Ier. — Consignation provisoire.** 1° Copie (T) ou extrait (T) du jugement d'expropriation relatant textuellement la mention de la transcription et énonçant la date de la notification ; — 2° certificat du maire, constatant que, préalablement à la transcription, le jugement a été publié et affiché, conformément à l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, et suivant les formes prescrites par l'article 6 de ladite loi ; — 3° Exemplaire certifié du journal dans lequel a été inséré l'extrait du jugement ; — 4° Extrait ou mention du décret qui déclare l'urgence ; — 5° Jugement qui fixe le montant de la somme à consigner par l'expropriant ; — 6° Arrêté (3) motivant et prescrivant la consignation provisoire qui doit comprendre, indépendamment de la somme fixée par le tribunal, les deux années d'intérêts exigées par l'article 69 de la loi du 3 mai 1841 ; — 7° Récépissé (*t. q.*) du préposé de la Caisse des consignations. **Article II. — Payement du complément dans le cas où la consignation est inférieure au montant de l'indemnité.** 1° Indication du mandat auquel copie ou extrait du jugement d'expropriation a été joint au moment de la consignation provisoire ; — 2° Décision du jury suivie de l'ordonnance d'exécution rendue par le magistrat directeur, contenant règlement de l'indemnité et, s'il y a lieu, répartition des dépens ; — 3° Décompte en principal et intérêts du prix d'acquisition (4) ; — 4° Arrêté déterminant le solde à consigner et ordonnant la consignation de ce solde, ainsi que la conversion de la consignation provi-

(1-4) Ce décompte porte, s'il y a lieu, déduction des dépens mis à la charge des vendeurs. Les intérêts courent du jour où l'expropriant est entré en possession.

(2) V. la note 4 de la page 597.

(3) V. la note 2 de la page 598.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS
57° Acquisitions d'immeubles par application des articles 15 et 16 de la loi du 21 *mai* 1836, *sur les chemins vicinaux*. (Art. 892, 1018 et 1019. (Suite).	soire en consignation définitive (1) ; — 5° Déclaration de l'agent de la Caisse des consignations constatant la conversion de la consignation provisoire en consignation définitive ; — 6° Récépissé (*t. q.*) du préposé de la Caisse des consignations. **CHAPITRE II.** **ÉLARGISSEMENT.** SECTION Ire. — EN CAS D'ACCORD SUR LE PRIX. ARTICLE Ier. — TERRAINS NON BATIS NI CLOS DE MURS. 1° Ampliation de la décision approuvant le règlement du prix ou la fixation de la soulte ; — 2° Expédition ou extrait de l'acte portant arrangement amiable, (T) lorsqu'il est produit avec le compte final, et non timbré lorsqu'il s'agit d'une justification provisoire, ladite expédition ou ledit extrait constatant que le vendeur a produit les titres qui établissent sa possession ; — 3° L'acte qui a prescrit l'élargissement (2) ; — 4° Toutes les pièces spécifiées au chapitre 1er, section 1re, article 1er, § 1er, sous les n°s 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° 10°, 11°, 12°, 13°. ARTICLE II. — TERRAINS BATIS OU CLOS DE MURS. En cas de convention amiable portant à la fois sur la cession et sur le prix : Les pièces mentionnées au chapitre 1er, section 1re, article 1er, § 2. En cas de convention portant accord sur la cession mais réservant au jury la fixation du prix : Les pièces mentionnées au chapitre Ier, section 1re, article 2, § 2. En cas de convention sur le prix seulement, postérieure à la translation de propriété par voie d'expropriation : Les pièces mentionnées au chapitre Ier, section Ire, article 3. SECTION II. — EN CAS DE DÉSACCORD SUR LE PRIX. ARTICLE Ier. — TERRAINS NON BATIS NI CLOS DE MURS. 1° L'acte qui a prescrit l'élargissement (3); — 2°

(1) Cet arrêté qui doit être pris par le préfet, pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, et par le maire pour les chemins vicinaux ordinaires, doit rappeler la somme précédemment consignée, ainsi que la date et le numéro du mandat primitif.

(2-3) La décision émane du conseil général s'il s'agit de chemins de grande communication ou d'intérêt commun, et de la commission départementale s'il s'agit de chemins vicinaux ordinaires. Les prescriptions rappelées page 597, note 2 leur sont applicables. La copie produite doit, en outre, en matière d'élargissement, mentionner textuellement l'enregistrement et la transcription, et énoncer la date de la notification.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, page 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
57° (suite)	Expédition de la décision du juge de paix fixant le chiffre de l'indemnité ou jugement du tribunal civil, s'il y a eu appel de la sentence du juge de paix ; 3° Les pièces spécifiées au chapitre Ier, section II, sous les nos 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°. *En cas de consignation du prix de vente*, voir le chapitre 1er, section 1re, art. 1er, § 1er. ARTICLE II. — TERRAINS BATIS OU CLOS DE MURS. Les pièces spécifiées au chapitre Ier, section II. **CHAPITRE III. — ALIGNEMENT.** ARTICLE Ier. — TERRAINS NON BATIS NI CLOS DE MURS. Il y a lieu d'appliquer les règles posées en matière d'élargissement (V. ci-dessus chapitre II, section Ire, art. Ier et section II, art 1er). ARTICLE II. — TERRAINS BATIS OU CLOS DE MURS 1° Arrêté individuel d'alignement (1); — 2° Les pièces spécifiées au chapitre Ier, section Ire, article 1er, § 1er, sous les nos 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° ; 3° Convention amiable (T), dûment approuvée, s'il y a lieu, ou, à défaut, décision du jury rendue exécutoire par le magistrat directeur contenant règlement de l'indemnité et, s'il y a lieu, répartition des dépens.
57° (*a*) Acquisitions d'immeubles par application de l'article 13 de la loi du 20 août 1881, *pour* l'ouverture, le redressement et l'élargissement des chemins ruraux (art. 1018).	Mêmes justifications qu'au § 57°, chapitre Ier, avec observation : 1° que la décision qui prononce l'ouverture, le redressement, la fixation de la largeur et de la limite des chemins ruraux émane de la commission départementale ; 2° Que les justifications indiquées chapitre 1er,

(1) L'arrêté d'alignement vise la date de l'homologation du plan général, en conformité duquel il doit être donné, relate textuellement la mention de la transcription et énonce la date de la notification ; il tient la place du jugement.

Lorsque, pour l'exécution du plan d'alignement, *on* n'attend pas que le propriétaire démolisse, soit volontairement, soit pour cause de péril ou de vétusté, les constructions frappées de la servitude de reculement, il faut distinguer si la commune acquiert l'immeuble dont le sol doit être incorporé à la voie publique en vertu d'un décret déclaratif d'utilité publique ou si elle l'acquiert en vertu d'un simple arrangement amiable sans un pareil décret.

Il est procédé à la purge des hypothèques, dans le premier cas, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841 ; dans le second cas, selon les dispositions du Code civil (*Cour de cassation, arrêt du 19 juin* 1844, villes de Saint-Etienne et de Montpellier).

Les pièces justificatives à produire sont

Dans le premier cas :

S'il y a eu convention amiable ; toutes les pièces spécifiées au chapitre Ier, section Ire.

A défaut de convention amiable ; toutes les pièces spécifiées au chapitre Ier, section II.

Dans le second cas :

1° La décision homologuant le plan ; 2° toutes les pièces mentionnées au chapitre Ier, section Ire, article Ier § 2, dans le cas où l'utilité publique n'a pas été déclarée.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS
57° (*a*) (suite).	section 1re, art 1er, § 2, et même section, art. II, § 2, sont applicables non seulement aux terrains bâtis ou clos de murs, mais encore aux cours et jardins attenant aux maisons et aux terrains clos de haies vives. 3° Que les justifications indiquées au chapitre 1er, section III, ne sont pas applicables, les communes ne pouvant prendre possession des terrains expropriés avant le payement de l'indemnité.
57° (*b*) Indemnités accessoires en cas d'expropriation; indemnités mobilières locatives ou industrielles.	En cas de convention amiable : 1° Convention (T) dûment approuvée s'il y a lieu, — 2° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit. En cas de règlement par le jury : 1° Décision du jury suivie de l'ordonnance d'exécution rendue par le magistrat directeur, contenant règlement de l'indemnité et, s'il y a lieu, répartition des dépens; — 2° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit.

58° Nota concernant les §§ 55°, 56°, 57° et 57° (*a*). — Si la propriété vendue appartient en totalité ou en partie à des mineurs, interdits, absents ou incapables, le contrat doit rappeler l'autorisation donnée par le tribunal d'accepter les offres de la commune. Il en est de même pour les immeubles dotaux (1). Dans tous les cas, fournir la justification du remploi, lorsqu'il est ordonné (2).

(*a*) Aucun payement pour acquisition d'immeubles ne doit avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro sous lequel l'immeuble acquis a été immatriculé sur l'état des propriétés.

(*b*) Les portions contiguës appartenant à un même propriétaire doivent faire l'objet d'un seul acte de vente.

Si le vendeur n'est pas l'individu dénommé à la matrice des rôles ou au jugement d'expropriation, lorsque ce jugement a été prononcé, le contrat doit indiquer comment la propriété est passée du propriétaire désigné par la matrice des rôles ou par le jugement d'expropriation à celui qui consent la vente.

Si la désignation portée à la matrice des rôles est inexacte ou incomplète, le vendeur doit prouver l'inexactitude ou l'erreur par la production d'un bail, d'un acte de vente, d'un partage ou d'un acte authentique.

A défaut d'acte authentique, l'identité sera prouvée par un certificat du maire délivré sur la déclaration de deux témoins au moins. Ces justifications seront énoncées au contrat.

(*c*) Toutes les justifications concernant la purge

(1) Il n'est pas nécessaire de produire l'autorisation du tribunal, pour les immeubles dotaux, lorsque l'aliénation est permise par le contrat de mariage, en exécution de l'article 1557 du Code civil.

(2) La ville de Paris peut acquérir des immeubles dotaux dont le prix n'excède pas 500 francs, sans exiger la production du contrat de mariage, et sans faire le remploi alors même qu'il serait prescrit.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
	des hypothèques inscrites et des hypothèques légales sont produites en original.
Toutes les formalités hypothécaires doivent être accomplies dans l'ordre indiqué par l'article 1018 de l'Instruction générale.	Les formalités de publication, d'affiche et d'insertion doivent toujours précéder la transcription, à peine de nullité de la transcription.
	En cas d'acquisition sur saisie immobilière, il n'y a pas lieu de procéder à la purge des hypothèques légales. (*Art.* 717 *du Code de procédure civile, modifié par la loi du* 21 *mai* 1858.)
	Il n'y a pas lieu de procéder non plus à la purge des hypothèques légales des immeubles vendus par l'Etat, les départements, les communes et les établissements de bienfaisance, ni par conséquent de produire les pièces constatant l'accomplissement des formalités de cette purge, sauf le cas exceptionnel où l'immeuble récemment acquis par l'Etat, le département, la commune ou l'établissement vendeur pourrait être grevé du chef des précédents propriétaires.
	Les maires des communes, autorisés à cet effet par les délibérations des conseils municipaux, approuvées par les préfets, peuvent se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faite de *gré à gré* et dont le prix n'excède pas 500 francs. (*Décret du* 14 *juillet* 1866.) Dans ce cas, les communes peuvent se libérer entre les mains des vendeurs sans avoir besoin de produire les pièces constatant les publications et affiches de l'acte d'acquisition ou d'échange, ni un certificat du conservateur des hypothèques constatant l'existence ou la non existence d'inscriptions hypothécaires, mais elles ne peuvent se dispenser de faire transcrire leur contrat d'acquisition que lorsque les immeubles ont été acquis en vertu de la loi du 3 mai 1841. Dans ce dernier cas, la délibération qui dispense le maire de faire remplir les formalités de la purge des hypothèques, dispense de la formalité de la transcription, quand même elle ne le spécifierait pas (*C. m. i.* 16 *juin* 1877).
	Lorsque la convention a été précédée d'un acte déclaratif d'utilité publique, et qu'il y a lieu de procéder à la purge des hypothèques, le mode prescrit par l'article 19 de la loi du 3 mai 1841 est obligatoire, et ne saurait être remplacé par le mode que prescrivent, pour les acquisitions en matière de droit commun, le Code civil et la loi du 23 mars 1855. (*C. c. p.* 16 *juillet* 1874.)
	En cas d'échange, la dispense de purge ne peut avoir lieu que si la valeur totale de l'immeuble acquis par la commune ne dépasse pas 500 francs.
	(*d*) Les inscriptions dont la non existence ou la radiation doit être justifiée sont exclusivement celles dont l'immeuble se trouve grevé du chef, soit

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
	du vendeur, soit du propriétaire désigné par la matrice cadastrale, ou de leurs auteurs, et, en cas d'expropriation, du chef des propriétaires désignés par le jugement. Il est inutile de justifier de la radiation de l'inscription prise d'office au profit du vendeur qui a traité avec la commune, cette inscription (*C. c. p.* 30 *juillet* 1867) devenant sans objet par le seul fait de la libération de la commune. Une quittance notariée portant mainlevée des inscriptions existantes peut être produite à défaut de certificat de radiation.

(*e*) S'il existe des inscriptions hypothécaires ou oppositions qui empêchent que le payement puisse être fait au vendeur, le prix de vente est versé à la caisse des dépôts et consignations en vertu d'un arrêté du maire qui est produit avec le récépissé (T) (1) du préposé de ladite caisse, et toutes les pièces énoncées ci-dessus (2), à l'exception du certificat ou de l'état des inscriptions délivré par le conservateur. Cette pièce est remplacée par le reçu du préposé de la caisse des dépôts à qui elle est remise.

	L'arrêté qui prescrit la consignation doit indiquer si la consignation est faite à la charge ou non d'inscriptions hypothécaires et s'il existe ou non d'autres obstacles à la remise des fonds entre les mains du propriétaire dépossédé, et doit relater, en outre, la date du certificat négatif ou de l'état des inscriptions délivré par le conservateur des hypothèques. Si, par application de l'article 53 de la loi du 3 mai 1841, l'administration a fait des *offres réelles*, il doit être produit une expédition du procès-verbal des offres constatant le refus de l'ayant droit, ou, dans le cas d'acceptation, le payement de la somme due, et, lorsque la consignation a eu lieu, une expédition du procès-verbal de consignation. La faculté donnée par l'article 53 de la loi du 3 mai 1841, aux représentants de l'État, d'offrir un mandat au lieu de numéraire, n'existe pas pour les communes. (*f*) Il peut arriver que l'indemnité soit fixée par le jury, même après une cession amiable ; dans ce cas, le jugement d'expropriation est remplacé par l'acte de cession. (*g*) Dans le cas exceptionnel où des intérêts du prix capital de l'immeuble seraient payés avant ce capital, on ne sera tenu de produire à l'appui du pre-

(1) (*t. q.*).
(2) §§ 55°, 56°, 57° et 57° (*a*).

(Voir la note en tête du tableau page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
	mier payement pour intérêts, outre la quittance que la décision qui autorise l'acquisition ainsi qu le décompte des intérêts, et, de plus, un extrai certifié de l'acte d'acquisition, faisant connaître notamment les conditions de prix et de payement. Les autres justifications ne seront produites qu'avec le payement du capital, ou, si ce payement est fractionné, elles seront mises à l'appui du premier acompte. Aux termes de l'article 586 du Code civil, les fruits civils s'acquièrent jour par jour; il faut donc, pour en déterminer l'importance, considérer le nombre réel de jours écoulés, et calculer les intérêts conformément au calendrier grégorien, et non d'après une année de 360 jours (*C. m. i.* 1er *septembre* 1865). (*h*) Pour les immeubles appartenant aux *prodigues* pourvus d'un *conseil judiciaire*, voir l'article 513 du Code civil. Les immeubles faisant partie de *majorats* ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une autorisation du chef de l'État (*décret du* 1er *mars* 1808, *art.* 41 *et suivants*, 54 *et suivants*), sauf les cas prévus par les articles 13 et 25 de la loi du 3 mai 1841. (*i*) Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est permis par la loi, par un jugement, par un contrat, etc., peuvent, à moins de clauses contraires, être employées en rentes françaises de toute nature. Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre en indique l'affectation spéciale. (*L.* 16 *septembre* 1871, *art.* 29.) (*j*) Tous les actes passés soit en vertu d'une déclaration d'utilité publique, soit pour l'exécution d'un plan d'alignement, dans le cas où le propriétaire riverain est obligé de s'y soumettre, sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 58. — *C. cass.* 19 *juin* 1844; 6 *mars* 1848; 31 *janvier* 1849. — *C. m. int.* 2 *décembre* 1848.) Il en est de même à l'égard des actes ayant pour objet les acquisitions de terrains bâtis ou non bâtis faites en exécution du décret du 26 mars 1852, pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement des rues formant le prolongement des chemins vicinaux, dans les communes auxquelles les dispositions de ce décret ont été déclarées applicables en vertu de son article 9 (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 2. — *Déc. m. f.* 28 *mai* 1857).

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573).

DÉPENSE	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
58° (*a*). Loyer d'immeubles.	PREMIER PAYEMENT. 1° Expédition (T) du bail, enregistré, et, de plus, transcrit, lorsque sa durée excède 18 ans (1). 2° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit. PAYEMENTS SUBSÉQUENTS. 1° Indication du compte et du mandat auxquels le bail a été joint antérieurement. 2° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit.
58° (*b*). Assurances contre l'incendie. (D. 25 mars 1852. Tableau A, art. 52.)	*Pour les assurances à prime fixe* : 1° quittance (*t. q.*) de l'agent de la compagnie. Et à l'appui du premier payement ; 2° copie ou extrait de la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet 3° copie ou extrait de la police d'assurance ou de l'avenant, approuvé par le sous-préfet; et à l'appui du dernier payement : 4° copie ou extrait (T) de la police ou de l'avenant (dans les comptes intermédiaires on indique le mandat auquel ont été jointes les pièces 2° et 3°). Et, de plus, *pour les assurances mutuelles :* Décompte certifié des répartitions indiquant la quote-part à la charge de la commune.
58° (*c*). Frais de poursuites et d'instances.	1° Exécutoires (T) ou états de frais (T), taxés par le juge ; 2° Extraits (T) des jugements, arrêts ou transactions qui ont mis les dépens à la charge de la commune ; 3° Copie certifiée de la délibération du conseil municipal, dûment exécutoire, autorisant soit l'abandon des poursuites, soit l'acquiescement au jugement, soit l'admission en non-valeurs des frais avancés et devenus irrécouvrables. 5° Quittance (*t. q.*) des ayants droit.
58° (*d*). Honoraires des avocats.	Délibération du conseil municipal, dûment exécutoire, votant les honoraires. Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit.
58° (*e*). Frais d'actes notariés.	État (T) indiquant pour chaque acte, les déboursés et honoraires, taxé, s'il y a lieu (2) et quittance (*t. q.*) de l'ayant droit.

(1) Ces justifications résultent tant du règlement du 30 juin 1865 sur les monts-de-piété que du règlement sur la comptabilité de la ville de Paris. Mais nous pensons que si l'expédition (T) est jointe au premier payement, contrairement à la règle adoptée pour des matières analogues, une copie sur papier libre doit être remise au comptable et rester entre ses mains, pour lui permettre de suivre l'opération et de solder régulièrement les dépenses postérieures.

(2) L'état est dispensé de la taxe s'il est approuvé par une délibération du conseil municipal dûment exécutoire.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
59° Constructions et grosses réparations. (Art. 1020 à 1022.)	A l'appui du premier acompte, décision approbative des travaux; extrait ou copie du procès-verbal d'adjudication publique (T) (v. art. 1543); justification, s'il y a lieu, de la réalisation du cautionnement; certificat de l'architecte ou du surveillant des travaux, visé par le maire, constatant l'avancement des travaux et le montant de la somme à payer (T). Pour les acomptes subséquents, certificat de l'architecte, visé par le maire, rappelant les acomptes payés antérieurement et indiquant la nouvelle somme à payer (T); quant au solde des travaux, expédition en due forme du procès-verba d'adjudication (T) (v. art.	SECTION Ire. — PAYEMENT UNIQUE OU INTÉGRAL. 1° Décision approbative des travaux. 2° Procès-verbal d'adjudication (T) ou marché de gré à gré (T), dûment approuvé et enregistré. 3° Cahier des charges (T) (1). 4° Devis estimatif (s'il y a lieu) (2). 5° Série des prix (s'il y a lieu) (3). 6° Certificat constatant la réalisation du cautionnement (4) ou la dispense qui en a été donnée. 7° Facture (T) ou décompte administratif (T) des travaux exécutés, dûment certifié ou accepté et arrêté, contenant le détail des travaux, l'application des prix par article, la date de l'exécution et la somme à payer. 8° Procès-verbal de réception définitive (T) constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulés (5). 9° *En cas d'exonération ou de réduction des retenues encourues pour retard :* Décision qui a prononcé l'exonération ou la réduction. 10° *En cas de traité de gré à gré pour les travaux au-dessus de* 3,000 *francs :*

(1) Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, l'original est exempté du timbre. Si le procès-verbal d'adjudication, la soumission ou le marché indiquaient les quantités, les prix et les conditions d'exécution et de payement des ouvrages, la production du cahier des charges et de la série des prix deviendrait inutile.

(2) D'après l'instruction générale du 20 juin 1859, on doit produire notamment le cahier des charges, le devis estimatif ou la série de prix (T). Il y avait là, selon nous, une confusion qui tenait peut-être à ce qu'on n'était pas d'accord sur ce qu'il faut entendre par devis. Dans plusieurs départements, en effet, le devis et le cahier des charges ne constituent qu'une seule et même pièce, indiquant principalement les lieux où l'entrepreneur doit prendre les matériaux, leurs formes, leurs dimensions et leurs qualités, les essences des bois, la description et les délais d'exécution des travaux, etc., en un mot, les charges, les conditions et les obligations de l'entreprise. Dans d'autres, ces conditions sont indiquées dans deux documents distincts auxquels on donne: à l'un, le titre de devis, et à l'autre, celui de cahier des charges. Dans ce cas, les expéditions de l'une et l'autre pièce nous paraissent devoir être timbrées. Mais, si le devis, au lieu d'indiquer les conditions dans lesquelles doivent être exécutés les travaux, se borne à appliquer les prix aux quantités prévues, il ne constitue qu'un simple document administratif, et l'expédition qui en est fournie doit être dispensée du timbre. C'est ce qui résulte du règlement sur la comptabilité du ministère des finances et de celui de la comptabilité de la ville de Paris. Ce document ne doit d'ailleurs être produit que s'il y a lieu. Il serait inutile, par exemple, en cas de traité à forfait ou à prix ferme.

(3) Aux termes des règlements sur la comptabilité du ministère des finances et sur celle de la ville de Paris, la série des prix à joindre aux comptes n'est pas sujette au timbre. Nous avons cru néanmoins devoir reproduire sur ce point les prescriptions de l'instruction générale du 20 juin 1859. La série des prix, à moins que chaque prix ne soit mentionné dans le devis timbré ou dans le cahier des charges, fait partie intégrante du marché, et l'expédition réclamée nous paraît, à ce titre, devoir être timbrée. C'est au surplus ce qui a été reconnu par l'administration des finances et celle de la guerre. Le cahier des charges spéciales et le bordereau ou série de prix constituant essentiellement le marché doivent être timbrés. (*C. c. p.* 13 *mars* 1877, § 5; *C. minist. guerre*, 3 *février* 1876.)

(4) Si le cautionnement est effectué en immeubles, ce certificat est remplacé par une copie du bordereau de l'inscription hypothécaire qui a été prise et par la justification que cette inscription n'est pas primée par d'autres.

(5) Dans le cas où il ne serait pas dressé de procès-verbal de réception définitive, il est produit un certificat administratif (T) contenant les mêmes énonciations.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE		
DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
59° Constructions et grosses réparations. (Art. 1020 à 1022.) (Suite.)	1543); décompte général et procès-verbal de réception définitive (T); cahier des charges et devis estimatif ou série de prix (T); dans le cas d'adjudication à prix ferme, le procès-verbal de réception seulement (T). —Lorsque, après procès-verbal de réception définitive, les payements doivent être faits en plusieurs années, décompte de la dépense (*modèle n°* 317). S'il n'y a pas eu adjudication, dans les cas prévus par l'ordonnance du 14 novembre 1837 et l'instruction du ministère de l'intérieur, du 9 juin 1838 (art. 1022 de la présente Instruction), autorisation du préfet, marché de gré à gré, mémoires réglés et visés, états de journées.	Autorisation spéciale du préfet, relatant l'une des exceptions spécifiées par l'article 1022 de l'instruction générale. 11° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit (1); SECTION II. — PAYEMENTS FRACTIONNÉS. PREMIER ACOMPTE. 1° Décision approbative des travaux; 2° Extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou du marché, mentionnant l'approbation et l'enregistrement; 3° Extrait du cahier des charges faisant connaître le montant du cautionnement et les conditions du payement (2); 4° Certificat constatant la réalisation du cautionnement ou la dispense qui en a été donnée; 5° Décompte (T) portant liquidation des travaux effectués, ou certificat (T) d'avancement des travaux délivré par un architecte, ingénieur ou agent voyer, indiquant la somme à ordonnancer et la somme retenue; 6° *En cas de traité de gré à gré pour les travaux au-dessus de* 3,000 *francs.* Autorisation spéciale du préfet, relatant l'une des exceptions spécifiées par l'article 1022 de l'instruction générale; 7° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit (3). ACOMPTES SUBSÉQUENTS. 1° Décompte (T) portant liquidation des travaux effectués ou certificat (T) d'avancement des travaux, indiquant la somme retenue, le détail des acomptes payés, les dates et numéros des mandats en vertu desquels les payements ont été faits, le montant et le numéro d'ordre de l'acompte à ordonnancer. 2° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit. PAYEMENT POUR SOLDE. 1° Procès-verbal d'adjudication (T) ou marché de gré à gré (T), dûment approuvé et enregistré; 2° Cahier des charges (T) (4); 3° Devis estimatif (s'il y a lieu) (5); 4° Série des prix (T) (6);

(1-3) V. les notes 1 *a* et 1 *b* de la page 588.

(2) Cet extrait doit notamment reproduire les dispositions relatives aux proportions des acomptes, aux époques des payements, aux délais de réception, au montant et à la durée des retenues provisoires et définitives. V. les notes 1 et 4 de la page 609.

(4) V. la note 1 de la page 609.

(5) V. la note 2 de la page 609.

(6) V. les notes 2 et 3 de la page 609.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES		JUSTIFICATIONS
§ 59e (suite).		5° Facture (T) ou décompte administratif (T) des travaux exécutés, dûment certifié ou accepté et arrêté, contenant l'application des prix par article, le montant total des travaux et la date de l'exécution ; 6° Décompte général de l'entreprise relatant les acomptes payés, les dates et numéros des mandats antérieurs et la somme à payer ; 7° Procès-verbal de réception définitive (T), constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulés (1) ; 8° *En cas d'exonération ou de réduction des retenues encourues pour retard :* Décision qui a prononcé l'exonération ou la réduction ; 9° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit (2) ;
60° Réparations de simple entretien n'excédant pas 300 francs. (Art. 1020 à 1022.)	Soumission de l'entrepreneur acceptée par le maire, ou mémoire des réparations exécutées par économie, dûment réglé et visé par le maire (T).	*Si les travaux ont été exécutés sur simple mémoire :* 1° Mémoire (T) ou décompte administratif (T) (3), dûment certifié ou accepté et arrêté, et indiquant le lieu des travaux, le détail en quantités, les prix d'unités et la somme à payer; 2° Certificat constatant l'exécution des travaux ; 3° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit (4) ; *Et, de plus, si les travaux sont exécutés en vertu d'un marché écrit :* Expédition (T) de la soumission acceptée par le maire. En outre, la pièce n° 2 devra être timbrée.
61° Travaux en régie. (Art. 993 et 1014.) (C. c. p. 17 mai 1873.)	Mandat d'avances quittancé par le régisseur; relevé des payements certifié par lui et appuyé des rôles de journées dûment quittancés (T), quant ils comprennent des sommes excédant 10 francs; pour les fourni-	1° Décision motivée autorisant l'exécution des travaux en régie ; 2° Décision ou arrêté nommant le régisseur ; 3° Acquit (non timbré) de l'agent d'économie sur le mandat d'avance ; 4° Bordereau détaillé de l'emploi des fonds avancés, visé par le maire et appuyé des pièces ci-après, savoir :

(1) V. la note 5 de la page 609.

(2) (*a*) Lorsqu'après la réception définitive, les payements doivent être faits en plusieurs années, les receveurs ont à produire un décompte de la dépense (modèle n° 317).

(*b*) Les receveurs des communes dont les revenus ordinaires dépassent 100,000 fr. produisent, en outre, à l'appui des comptes de chaque exercice (*C. m. i.* 12 *mai* 1864), des états sommaires des travaux dont l'exécution est répartie sur plusieurs années. V. en outre la note 1 de la page 589.

(3) Si les travaux sont exécutés par économie à la journée, le mémoire ou le décompte peut être remplacé par un état collectif des journées effectuées. Les émargements de chacune des sommes excédant 10 fr. donnent lieu au timbre de quittance. Quant à l'état lui-même, il a été décidé (V. art. 794 (*e j*) et la note 1 de la page 225) qu'il était exempt du timbre de dimension. Toutefois, l'administration de l'enregistrement exige que cette pièce soit timbrée, lorsque son montant excède 10 fr., à moins qu'il ne s'agisse de travaux exécutés uniquement par des indigents. (V. *c. m. i.* 16 *octobre* 1875.)

(4) Lorsqu'il est payé un ou plusieurs acomptes sur le montant d'un mémoire, les pièces nos 1 et 2 doivent être fournies à l'appui du payement du premier acompte ; on s'y réfère pour les payements suivants.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE		
DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
61° Travaux en régie. (Art. 993 et 1014; C. c. p. 17 mai 1873.) (Suite.)	tures, mémoires dûment certifiés et visés (T).	SALAIRES A LA JOURNÉE ET A LA TACHE. *a.* Rôles des journées d'ouvriers, états (T) ou mémoires (T) des tâcherons, certifiés par eux, attestés par le régisseur, et indiquant le prix convenu, ainsi que le nombre des journées, ou le détail des travaux effectués à la tâche (1) ; *b.* Quittances (*t. q.*) des ayants droit par émargement ou séparées. FOURNITURES. *c.* Mémoires (T) ou factures (T), certifiés par les fournisseurs, attestés par le régisseur, contenant la date et le détail des livraisons en quantités et deniers et la somme à payer ; *d.* Certificat constatant la prise en charge des fournitures, ou indiquant le numéro d'inscription sur l'inventaire des objets qui en sont susceptibles; *e.* Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit. *Et, dans le cas où les travaux ou fournitures seraient exécutés en vertu d'adjudications ou de marchés :* Les pièces exigées pour les fournitures, par le § 54°, section 1re *ci-dessus*, et pour les travaux, par le § 59° (2).
61° (*a*) Honoraires des architectes (3).		
62° Dépenses des octrois. (*C. du* 30 *septembre* 1827, *du* 12 *dé-*	1° Pour les *dépenses du personnel* et du *matériel,* les pièces indiquées ci-dessus (§§ 50 et 54), en ce qui con-	1° *Pour les dépenses du personnel*, lorsque l'octroi est en régie simple, les pièces indiquées ci-dessus § 50°, et pour les dépenses du matériel les pièces indiquées ci-dessus § 54° ; 2° Pour les *dépenses accessoires*, les extraits dû-

(1) Le règlement de la ville de Paris ne mentionne pas ces pièces comme devant être timbrées; mais nous pensons qu'il y a lieu de distinguer en ce qui concerne les rôles des journées d'ouvriers. Ils sont exempts de timbre s'ils sont fournis comme documents administratifs, mais ils semblent devoir être timbrés, lorsque la somme excède 10 fr., s'ils sont revêtus de l'acquit des parties prenantes, par application de la circulaire du 16 octobre 1875, rappelée ci-dessus, page 611, note 3. Quant aux états ou mémoires des tâcherons, ils ne nous paraissent pas devoir profiter de l'exemption du timbre lorsque la somme due excède 10 fr.

(2) Lorsqu'il est délivré successivement plusieurs mandats d'avance, on produit, à l'appui de la première avance, toutes les justifications indiquées ci-dessus; pour les avances suivantes, les justifications nos 3 et 4 (acquit du régisseur et bordereau d'emploi) sont seules produites, et il suffit de rappeler le numéro et la date des mandats à l'appui desquels les justifications nos 1 et 2 (décisions) ont été annexées, ainsi que la date du payement.

Pour toutes les avances, excepté la première, le bordereau d'emploi des fonds doit relater la situation des avances antérieures.

(3) Nous pensons que cette dépense peut et doit être justifiée par la production des pièces suivantes : 1° Décision fixant le taux des honoraires; 2° Décompte (T) certifié par l'architecte et arrêté par le maire, indiquant, s'il y a lieu, les noms des entrepreneurs ou tâcherons, le montant des travaux, le taux des honoraires, leur montant, et, lorsqu'il y a lieu, le montant des acomptes précédemment payés; 3° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit.

En général, un tiers des honoraires est affecté à la rédaction du projet régulièrement approuvé; un tiers à la direction et à la surveillance des travaux et un tiers à la rédaction de décompte définitif, à la vérification et à la réception des ouvrages. Les ordonnateurs et les comptables doivent donc veiller à ce que le dernier tiers ne soit payé qu'après la réception définitive, à moins que des conventions particulières n'en aient disposé au-

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE		
DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
cembre 1828 *et des* 30 *juillet* 1867 *et* 24 *juin* 1875. (Art. 915, 916 *et* 923.)	cerne les dépenses classées sous ces deux désignations ; 2° Pour les *dépenses accessoires*, les extraits dûment certifiés du règlement de l'octroi, déjà demandé pour les recettes accessoires, et les actes qui ont fixé lesdites dépenses ; 3° Pour les *dépenses imprévues*, les mémoires, factures, conventions et marchés, dans les cas où ces voies sont employées (T) ; les décomptes de livraisons et les quittances des parties prenantes (T) ; 4° Pour l'*indemnité d'exercice due à l'administration des contributions indirectes*, le décompte dûment arrêté de l'indemnité ; les quittances du receveur des contributions indirectes (T) ; 5° Pour l'*ensemble des frais de perception*, la copie, dûment certifiée, de la décision du ministre des finances, ou du préfet du département, qui a fixé ces frais, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, ou la mention de cette décision sur le bordereau de décembre ; 6° Pour les dépenses d'*ordre*, se reporter au § 73.	ment certifiés du règlement de l'octroi, déjà demandés pour les recettes accessoires, les actes qui ont fixé lesdites dépenses et la quittance (*t. q.*) des parties prenantes ; 3° Pour les *dépenses imprévues*, les mémoires, factures, conventions et marchés, dans les cas où ces voies sont employées (*t. q.*) ; les décomptes de livraisons et les quittances des parties prenantes (*t.q.*) ; 4° Pour l'*indemnité d'exercice due à l'administration des contributions indirectes et les frais d'impressions*, le décompte dûment arrêté de l'indemnité ou des frais, les quittances (*t. q. c. i.*) du receveur des contributions indirectes ; 5° Pour l'*ensemble des frais de perception*, la copie dûment certifiée de la décision du préfet, qui a fixé ces frais, en vertu de l'article 6 du décret du 12 février 1870, ou la mention de cette décision sur le bordereau de décembre ; 6° Pour les *dépenses d'ordre*, se reporter au §73°.
	de dimension.	Nota. — Les quittances délivrées aux receveurs municipaux par les receveurs principaux des contributions indirectes, pour le remboursement des traitements des préposés des octrois, sont assujetties au timbre spécial des contributions indirectes.

trement. Par contre, le premier tiers est exigible dès qu'une adjudication ou un marché ont fait connaître le montant de la dépense du projet. Les honoraires ne sont pas établis d'après le montant même des devis, mais d'après ce montant diminué du rabais consenti par l'entrepreneur.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE		
DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
63° Prélèvements pour frais de casernement et d'occupation des lits militaires. (Art. 993.)	1° les extraits des décomptes dressés par les intendants militaires et les administrations locales, lesquels doivent être certifiés par le directeur des contributions indirectes ou le chef de service dans l'arrondissement ; 2° les quittances des receveurs des contributions indirectes (voir le NOTA à la suite du précédent) ; 3° ampliation du décret qui peut avoir réglé un abonnement fixe, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 5 août 1818.	1° Les extraits des décomptes dressés par les intendants militaires et les administrations locales, lesquels doivent être certifiés par le directeur des contributions indirectes ou le chef de service dans l'arrondissement ; 2° les quittances (*t. q. c. i.*) des receveurs des contributions indirectes ; 3° ampliation du décret qui peut avoir réglé un abonnement fixe, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 5 août 1818.
64° Dépenses des chemins vicinaux. (Art. 888, §§ 4, 7 et 10 ; art. 890 et 892, 1018, 1020 à 1023.)	1° Pour les *travaux exécutés en vertu du rôle des prestations en nature*, l'extrait de ce rôle, signé du comptable, revêtu des émargements du surveillant des travaux constatant la libération des prestataires, et dûment certifié par le maire de la commune ; quittance à souche du comptable ; 2° Pour les *travaux payés en argent*, les mêmes justifications que pour les autres travaux de construction, réparation et entretien ; 3° Pour les *indemnités relatives aux extractions de matériaux, dépôts ou enlèvements de terre, occupations temporaires de terrains* (*loi sur les chemins vicinaux du 21 mai 1836, art. 17*), l'arrêté préfectoral qui autorise les extractions de matériaux ou les occupations temporaires de terrains ; le traité	CHAPITRE Ier. — TRAVAUX EXÉCUTÉS EN VERTU DU RÔLE DES PRESTATIONS EN NATURE. L'extrait de ce rôle (1) établissant le relevé des journées ou des tâches effectuées en nature, émargé et certifié par l'agent voyer cantonal, visé par l'agent voyer d'arrondissement, revêtu de l'attestation du maire que les travaux ont été accomplis ; quittance à souche du comptable. CHAPITRE II. — POUR LES TRAVAUX PAYÉS EN ARGENT : SECTION Ire. — TRAVAUX EXÉCUTÉS EN VERTU D'ADJUDICATIONS OU DE MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ. I. — PAYEMENT UNIQUE OU INTÉGRAL. Les pièces indiquées au § 59°, section 1re, sous les nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 10° (s'il y a lieu) et 11°. 7° Décompte (T) des travaux exécutés, dressé par l'agent voyer cantonal, visé par l'agent voyer d'arrondissement, dûment accepté par l'entrepreneur et contenant le détail des travaux, l'application des prix par article, la date de l'exécution et la somme à payer ; 8° Procès-verbal de réception définitive (T) dressé par l'agent voyer cantonal, visé par l'agent voyer d'arrondissement, constatant l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulés.

(1) Pour le cas de mutation de comptables, v. l'article 888, § 7, 5e alinéa et suivants.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations *générales*, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
§ 64• (suite).	passé entre le maire et le propriétaire, accepté par le conseil municipal et approuvé par le préfet, si l'indemnité a été réglée à l'amiable (T) ; dans le cas contraire, l'arrêté du conseil de préfecture qui a fixé l'indemnité. (*Règl. sur les chem. vicin. du 21 juillet 1854, art. 215.*) 4° Pour les *acquisitions*, voir le § 56 ci-dessus.	II. — PAYEMENTS FRACTIONNÉS. PREMIER ACOMPTE. Les pièces indiquées au § 59°, section II (*premier acompte*), sous les nos 1°, 2°, 3°, 4°, 6° (s'il y a lieu) et 7°. 5° Certificat (T) d'avancement des travaux délivré par l'agent voyer cantonal, visé par le maire et l'agent voyer d'arrondissement et indiquant la somme à ordonnancer et la somme retenue. ACOMPTES SUBSÉQUENTS. 1° Certificat (T) d'avancement des travaux délivré par l'agent voyer cantonal, visé par le maire et l'agent voyer d'arrondissement, indiquant la somme retenue, le détail des acomptes payés, les dates et numéros des mandats en vertu desquels les payements ont été faits; le montant et le numéro d'ordre de l'acompte à ordonnancer. 2° Quittance (*t. q.*) de l'ayant droit. PAYEMENT POUR SOLDE. Les pièces indiquées au § 59°, section IIe (*payement pour solde*), sous les nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° (s'il y a lieu) et 9°. 10° Certificat de payement (1) délivré par l'agent voyer cantonal, visé par le maire et l'agent voyer d'arrondissement, relatant les acomptes précédents (2). SECTION II. — TRAVAUX EXÉCUTÉS A LA JOURNÉE PAR ÉCONOMIE. 1° Autorisation du préfet de faire les travaux par économie, si les travaux à exécuter sur un même chemin s'élèvent à plus de 300 francs ; 2° État nominatif dressé par l'agent voyer cantonal, visé par le maire et l'agent voyer d'arrondissement et indiquant, pour chacun des ouvriers y dénommés, le lieu des travaux, les dates et le nom-

(1) D'après la circulaire du ministre de l'intérieur du 31 mai 1875, ce certificat devrait toujours être timbré ; mais d'après les règlements sur la comptabilité du ministère des finances et de la ville de Paris, cette pièce est exempte de timbre. Nous concluons pour cette dernière solution. Dans les payements pour acomptes le certificat de payement, quand il est fourni, doit être timbré parce qu'il constitue, en quelque sorte, le titre de l'entrepreneur. Mais il n'en est pas de même dans le payement pour solde, où on doit produire un décompte (T) certifié ou accepté par l'entrepreneur.

(2) Lorsque les adjudications ou marchés sont passés pour plusieurs années et que les dépenses se soldent par exercice, on produit, à l'appui du payement de solde du premier exercice, toutes les justifications indiquées ci-dessus pour les payements pour solde; pour les payements de solde de chacun des exercices ultérieurs, les justifications nos 5°, 6°, 7°, 8° (s'il y a lieu) 9° et 10° sont seules produites, et il suffit de rappeler le numéro du mandat à l'appui duquel les justifications nos 1°, 2°, 3° et 4° ont été jointes antérieurement, ainsi que la date du payement. On joint en outre, au compte de chaque exercice, un état sommaire (*modèle* n° 56 *annexé à l'instruction générale sur les chemins vicinaux*).

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS
64° Dépenses des chemins vicinaux. (Art. 888, §§ 4, 7 et 10; art. 890 et 892, 1018, 1020 à 1023.) (Suite.)	bre des journées, le prix fixé et la somme à payer, (T) s'il s'élève à plus de 10 francs, et si les travaux ne sont pas exclusivement effectués par des indigents (1). *Et de plus, en cas d'ordonnancement collectif :* 3° Acquit (non timbré) de la personne autorisée à recevoir. SECTION III. — TRAVAUX EN RÉGIE PAR ÉCONOMIE. 1° Décision autorisant l'exécution des travaux et visant l'article du règlement sur lequel est motivée la mise en régie desdits travaux (2); Les pièces indiquées au § 61°, sous les nos 2°, 3°, 4° et 5° (3). — A l'appui du premier payement, copie de l'arrêté du maire nommant le régisseur. *Et, dans le cas où les travaux ou fournitures seraient exécutés en vertu d'adjudications ou de marchés :* Les pièces exigées pour les fournitures, par le § 54°, section Ire ci-dessus, et pour les travaux, par le présent paragraphe, section Ire. CHAPITRE III. — INDEMNITÉS RELATIVES AUX EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX, DÉPÔTS OU ENLÈVEMENTS DE TERRE, OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE TERRAINS. 1° L'arrêté préfectoral qui autorise les extractions de matériaux ou les occupations temporaires de terrains; 2° Le traité (T) fait entre l'Administration et le propriétaire, accepté par le conseil municipal et approuvé par le préfet (4); 3° Le certificat de payement délivré par l'agent voyer cantonal et visé par l'agent voyer d'arrondissement; 4° L'acquit (*t. q.*) de la partie prenante. Si l'indemnité n'a pu être fixée à l'amiable, le traité est remplacé par une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture qui a fixé l'indemnité et par des certificats d'acquiescement ou de notification

(1) V. la note 3 de la page 611.

(2) S'il est délivré successivement plusieurs mandats d'avance, cette pièce n'est produite qu'à l'appui de la première avance.

(3) Les états, factures et mémoires doivent être certifiés par l'agent voyer cantonal et visés par l'agent voyer d'arrondissement; les états ou rôles des journées d'ouvriers doivent indiquer distinctement, pour chaque ouvrier, le lieu des travaux, les dates exactes des journées de chacun, leur nombre, le prix de la journée et le total revenant à chaque ouvrier.

(4) Il n'est pas nécessaire de faire enregistrer ce traité pour le produire à l'appui des comptes de gestion. (C. c. p. 26 *juin* 1866, § 10.)

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS
§ 64° (suite).	et de non-pourvoi, ou par une expédition de l'arrêt du Conseil d'État. CHAPITRE IV. — ACQUISITIONS. (Voir les §§ 56°, 57° et 58° ci-dessus.) CHAPITRE V. — INDEMNITÉS ACCESSOIRES EN CAS D'EXPROPRIATION. Les justifications indiquées au § 57° (*b*) avec cette observation que la décision du jury est remplacée, lorsque l'indemnité est réglée par le juge de paix, par l'expédition de la décision du juge de paix, ou par le jugement du tribunal civil s'il y a eu appel de la sentence du juge de paix. (*C. m. i.* 16 *juin* 1877.) CHAPITRE VI. — CONTINGENTS DES COMMUNES DANS LES TRAVAUX DES CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION ET D'INTÉRÊT COMMUN. 1° Extrait de la décision du conseil général fixant les contingents ; 2° Récépissé du receveur des finances, (*t. q. c.*) si les contingents sont facultatifs, et (non T) s'ils sont obligatoires. (*C. c. p.* 6 *mai* 1874.) CHAPITRE VII. — SALAIRE DES CANTONNIERS. *Si les cantonniers jouissent d'un traitement fixe payable au mois ou à l'année :* certificat de payement dressé par l'agent voyer cantonal et visé par l'agent voyer d'arrondissement, indiquant le montant du traitement dû; — *Si les cantonniers sont payés à la tâche ou à la journée :* état ou décompte des tâches ou des journées dues, (T) si son montant excède 10 francs, et, au dos ou au bas, certificat de payement dressé par l'agent voyer cantonal, visé par l'agent voyer d'arrondissement. CHAPITRE VIII. — POUR LES FRAIS DE CONCOURS DANS LE TRAITEMENT DES AGENTS VOYERS ET DES FRAIS DE CONFECTION DES RÔLES ET ÉTATS MATRICES. Extrait de l'arrêté du préfet; — récépissé du receveur des finances. CHAPITRE IX. — TRAVAUX ENTREPRIS EN COMMUN PAR PLUSIEURS COMMUNES ET SALAIRES Y RELATIFS : 1° Extrait de l'arrêté du préfet; — 2° récépissé du receveur des finances.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
65° Contributions directes. — Taxe des biens de mainmorte. (Art. 993.)	Avertissements et quittances à souche des percepteurs.	
66° Remplacement de la contribution mobilière. (Art. 6 et 993.)	Décret qui autorise le remplacement, extrait de l'état de répartition des contributions, et récépissé du receveur des finances.	
67° Subventions aux hospices et autres établissements. (Art. 994.)	Les quittances à souche des receveurs ou trésoriers.	La quittance des receveurs ou trésoriers, (*t. q.* ou *t. q. c.*) selon que le comptable qui reçoit est ou non un comptable de deniers publics, et si les subventions n'ont pas une affectation déterminée au profit des indigents (1).
68° Remboursement d'emprunts. (Art. 970.)	*Pour les remboursements*, quittances des ayants droit (T), ou, s'il y a lieu, les obligations timbrées et dûment quittancées ; récépissés de la caisse des dépôts et consignations ; état présentant la situation à la fin de l'année ; *Pour le payement des intérêts*, quittances des parties prenantes, (T) lorsqu'elles n'ont pas été détachées d'obligations timbrées. NOTA. Tout titre original au porteur doit être frappé d'un timbre d'annulation.	SECTION Ire. — EMPRUNTS RÉALISÉS DE GRÉ A GRÉ AVEC DES PARTICULIERS. *Pour les remboursements et pour le payement des intérêts :* 1° quittance (*t. q.*) des ayants droit. Et de plus, à l'appui du premier payement : Extrait ou copie de la convention, et à l'appui du payement pour solde, copie (T) de cette convention. Et, si des obligations ont été souscrites, ces obligations (T) revêtues au dos de l'acquit (*t. q.*) des ayants droit. SECTION II. — EMPRUNTS RÉALISÉS AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. *Pour le remboursement du capital et le payement des intérêts autres que ceux de retard :* 1° les obligations (T) et les coupons d'intérêts (T) revêtus de l'acquit de la caisse; 2° récépissé-comptable (*t. q. c.*) (2). *Pour les intérêts de retard :* 1° récépissé-comptable (*t. q. c.*) (3); 2° quittance pour ordre au pied du mandat. SECTION III. — EMPRUNTS RÉALISÉS PAR VOIE DE SOUSCRIPTION PUBLIQUE. *Remboursement des obligations :* 1° le titre (T) quittancé, s'il est au porteur, par la personne qui en

(1) (*a*) Ces quittances sont à souche, si les receveurs ou trésoriers sont tenus d'avoir un registre à souche, et, dans le cas contraire, elles sont seulement apposées au pied du mandat.

(*b*). V. *C. c. p.* 26 *janvier* 1870, § 1er, *et I. adm. enreg.* 23 *juin* 1877, *Mém. p.* 524.

(2-3) Les timbres de 0 fr. 25 c. dont ces récépissés sont passibles doivent être envoyés à la Caisse des dépôts, à l'appui des payements qui en sont faits. (*C. Caisse des dépôts*, 15 *janvier* 1875.)

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS
§ 68° (suite).	demande le remboursement, et, s'il s'agit d'un titre ou d'un certificat nominatif, par le titulaire ou, à défaut, par ses héritiers ou ayants cause, sur la production des pièces constitutives de leurs droits; 2° ampliation des procès-verbaux de tirage au sort ou autres actes qui ont déterminé les obligations à rembourser et les conditions de remboursement; 3° bordereau de remboursement (*mod.* n° 29), quittancé (*t. q.*); 4° état récapitulatif (*mod.* n° 32) des remboursements individuels; 5° état sommaire (*mod.* n° 31) des restes à rembourser; en outre, s'il s'agit d'une obligation remboursable avec lot ou prime, le mandat doit être individuel, délivré préalablement et revêtu de l'acquit de l'ayant droit (1). PAYEMENT DES INTÉRÊTS : 1° des états récapitulatifs présentant pour chaque mandat le détail des payements individuels, avec indication du n° et du montant de chaque bordereau; 2° les bordereaux (2) revêtus de l'acquit (*t. q.*) des parties prenantes accompagnés, pour les titres munis de coupons, des coupons classés conformément à l'article 35 du règlement ministériel du 23 juin 1879 (3); 3° l'état sommaire prescrit par l'article 47 de ce règlement; 4° lorsque les titres dépendant d'un même emprunt ne sont pas tous munis ou tous dépourvus de coupons, état sommaire certifié par le maire indiquant le nombre et la désignation des titres non munis de coupons (4). ESCOMPTE SUR LES VERSEMENTS ANTICIPÉS. Bordereaux d'escompte individuels, état récapitulatif mensuel (*modèles* n°s 11 et 12). Le mandat du maire n'est qu'un mandat de régularisation. Il est collectif.

(1-4) Les obligations et les coupons peuvent être payés sans ordonnancement préalable, à l'exception des obligations remboursables avec lots ou primes, qui ne doivent être payées que sur mandat préalable et individuel.
Tous les titres au porteur ou nominatifs doivent être frappés du timbre d'annulation apposé par le receveur municipal.
Si les obligations ne sont pas munies de tous les coupons non exigibles à l'époque fixée pour l'amortissement, il est retenu une somme équivalente à leur montant.
Si les titres sont perdus, le réclamant doit justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 15 juin 1872. (*C. c. p.* 25 *août* 1879, § 13.)

(2) S'il n'était pas rédigé de bordereau de payement, chaque coupon excédant 10 fr. serait passible du timbre de quittance. (*C. c. p.* 25 *août* 1879, § 24.)

(3) Les bordereaux afférents aux titres munis de coupons peuvent être conservés par le receveur municipal (Arr. réglementaire, 23 juin 1879, art. 49).

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS
68° (*a*). Timbre des titres d'obligations. (C. c. p. 25 août 1879, § 40.)	Quittance (*t. q. c.*) du receveur de l'enregistrement, et en cas d'abonnement pour le timbre des titres, lorsque ces droits sont acquittés pour la première fois, copie certifiée par le maire de la déclaration d'abonnement.
68° (*b*). Droits annuels pour valeurs au porteur ou transmissibles sans transfert, et taxe de 3 0/0 sur le revenu et sur les lots et primes de remboursement. (C. c. p. 25 août 1879, §§ 43, 44, 45.)	État certifié par le maire du montant des droits constatant : *pour les droits annuels*, le cours moyen des obligations pendant l'année précédente, ou, si les obligations n'ont pas été cotées, portant déclaration estimative de leur valeur ; *pour l'impôt sur le revenu*, le nombre des titres existant au dernier jour du trimestre et le revenu qui leur est attribué ; *pour les lots et primes de remboursement*, le montant des lots et primes ; quittance (*t. q. c.*) (1) du receveur de l'enregistrement.
69° Dépenses relatives à la coupe affouagère. (Art. 1030.)	Voir les §§ 50 et 54.
69° (*a*). Frais d'administration des bois communaux. (Art. 878.)	Extrait certifié de l'état déterminant le montant de la taxe ; quittance (*t. q. c.*) du receveur des domaines.
70° Dépenses imprévues. (Art. 819.)	Les autorisations du préfet ou du sous-préfet, indépendamment des justifications d'emploi ou de payement. (*V. en outre l'article* 1533.) — Justification d'emploi ou de payement selon la nature des dépenses.
71° Cotisations municipales. (Art. 794 (*d u.*)	Extrait, certifié par le maire, des arrêtés du préfet qui fixent le montant des cotisations à la charge de la commune ; récépissés du receveur des finances constatant le versement des cotisations. Pour les communes dont les comptes sont jugés par les conseils de préfecture, il peut n'être fourni que des extraits des récépissés. (Voir l'article 794 (*d u.*) *(Ces cotisations figurent aux budgets et aux comptes sous le titre des divers services qu'elles concernent.)*
71° (*a*). Contingents des communes dans la dépense des aliénés et des enfants assistés. (456 (*a*), 456 (*b*.)	Justification indiquée au § 71°.
71° (*b*). Abonnement à des publications périodiques. (C. c. p. 11 janvier 1877.)	1° La décision administrative qui autorise la dépense ; 2° La quittance (*t. q.*) du prix d'abonnement (2).

(1) La circulaire du 25 août 1879 a gardé le silence au sujet du timbre des quittances des receveurs de l'enregistrement, en ces matières ; nous pensons qu'elles doivent être timbrées lorsque la somme à payer excède 10 fr.

(2) Nous pensons qu'il faut produire, en outre, conformément aux prescriptions du § 54°, pour les publications susceptibles d'être cataloguées, le certificat mentionnant la prise en charge par qui de droit, et indiquant le numéro d'inscription sur le catalogue.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES		JUSTIFICATIONS
71° (*c*). Placement de fonds *en rentes sur* l'Etat. (Art. 861 et 1156 à 1158.)		1° Copie de la délibération du conseil municipal approuvée par le préfet; 2° bordereau (T) de l'agent de change ; 3° acquit (*t. q.*) du même agent.
71° (*d*) Papier timbré et timbres mobiles.		Quittance du préposé de l'enregistrement (1).
SERVICES HORS BUDGET (Dépense.) 72° Fonds de retraites : *Payements de retraites ou pensions.* (Art. 794(*a*), 1099 et 1485.)	Quittances des parties prenantes (T. quand la pension excède 300 francs).	Quittance (*t. q.*) des parties prenantes (2).
73° Dépenses d'ordre de l'octroi : *Consignations pour saisies et amendes.* (Art. 1102 et 1462.)	Pour les *remboursements*, décisions qui les autorisent et quittances des parties prenantes (T) ; pour les *frais divers*, pièces justificatives de ces frais ; pour *les droits fraudés*, déclaration de recette du receveur du bureau central au bas de l'état de répartition ; pour la *part revenant aux saisissants*, ledit état (T), émargé par les parties prenantes, ou, s'il s'agit de saisies mixtes, par le receveur principal des contributions indirectes ; pour la *part revenant à la commune* et pour la *part affectée au fonds de retraites*, le même état et quittance du receveur municipal. — États mensuels des consignations restituées ou réparties.	Pour les *remboursements,* décisions qui les autorisent et quittances (*t. q.*) des parties prenantes ; pour les *frais divers,* pièces justificatives de ces frais ; pour *les droits fraudés,* déclaration de recette du receveur du bureau central au bas de l'état de répartition; pour la *part revenant aux saisissants,* ledit état (T), revêtu par émargement de l'acquit (*t. q.*) des parties prenantes, ou, s'il s'agit de saisies mixtes, accompagné de la quittance (*t. q. c. i.*) du receveur principal des contributions indirectes ; pour la *part revenant à la commune* et pour la *part affectée au fonds de retraites,* le même état et quittance du receveur municipal. — Etats mensuels des consignations restituées ou réparties.
Consignations sur passe-debout. (Art. 1102 et 1463.)	Relevés mensuels (déjà cités au § 39), indiquant, d'une part, les remboursements, justifiés par les quittances (*t. q.*) des parties prenantes ; et, d'autre part, les sommes converties en *perception définitive ;* certificat de sortie des objets qui ont donné lieu aux consignations.	

(1) Ces quittances sont dispensées du timbre comme quittances d'ordre. (*C. c. p.* 6 *décembre* 1876 *et p.* 228 *note* 1, 4°.) L'instruction du 20 juin 1859, article 631, dispense du timbre l'acquit des sommes *versées aux receveurs de l'enregistrement*, pour le prix du papier timbré destiné aux registres de l'état civil. Mais les motifs qui ont dicté cette exemption nous paraissent devoir s'appliquer à tout achat de papier timbré, quelle que soit sa destination, et alors même que cet achat serait effectué dans un débit de papier timbré.

(2) Cette quittance, lorsqu'elle n'est pas donnée par le titulaire, ou lorsque le secours est payé dans une autre commune, nous paraît devoir être accompagnée d'un certificat de vie.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
Remises allouées aux employés par l'administration des contributions indirectes. (Art. 1102 et 1464) (1).	État de répartition (T) dressé par le maire et dûment émargé par les parties prenantes.	État de répartition (T) (2) dressé par le maire et revêtu par émargement de l'acquit (*t. q.*) des parties prenantes.
***Produits** des ventes faites dans les entrepôts.*(Art. 1102 et 1465.)	Quittances des ayants droit (*t. q.*).	
74° Coupe affouagère distribuée en nature. (Art. 874 et 1103.)	État nominatif, certifié par le maire et présentant, par contenance de chaque lot ou par nature de produit, la part afférente à chacun des habitants et émargement de ceux-ci.	Etat nominatif, certifié par le maire et présentant, par contenance de chaque lot ou par nature de produit, la part afférente à chacun des habitants et émargement (*t. q.*) (3) de ceux-ci.
75° Remboursement et emploi en cautionnements des dépôts de garantie pour adjudications et marchés. (Art. 794 (*f k*), 794 (*f l*); 1026 à 1029 1104 et 1480.)	Pour les ***dépôts restitués***, certificat (T) du président de l'adjudication constatant que les parties prenantes n'ont pas été déclarées adjudicataires; décharges au verso des quittances à souche (T) du receveur municipal ou des récépissés (T) du receveur des finances. Pour *les dépôts en numéraire convertis en cautionnements*, déclaration du receveur des finances constatant le versement à sa caisse. Pour les *inscriptions de rentes affectées aux cautionnements définitifs*, reçu ou accusé de réception du directeur de l'enregistrement ou de l'agent judiciaire du Trésor.	Pour les ***dépôts restitués***, certificat (4) du président de l'adjudication constatant que les parties prenantes n'ont pas été déclarées adjudicataires, décharges (*t. q.*) au verso des quittances à souche (*t. q. c.*) du receveur municipal ou des récépissés (*t. q. c.*) du receveur des finances. Pour *les dépôts en numéraire convertis en cautionnements*, déclaration du receveur des finances constatant le versement à sa caisse. Pour les *inscriptions de rentes affectées aux cautionnements définitifs*, reçu ou accusé de réception du directeur de l'enregistrement ou de l'agent judiciaire du Trésor.

(1) Ces remises ne sont pas assujetties à la retenue pour le service des pensions civiles. (Règl. m. f. 26 décembre 1866, § 322).

(2) Nous ne connaissons aucun texte qui ait formellement dispensé cet état de timbre, mais nous pensons qu'il devrait en être affranchi, comme ne constituant, en définitive, qu'une collection de quittances.

(3) Cet émargement tombe sous l'application de la loi du 23 août 1871, et doit, dès lors, être revêtu du timbre de 0 fr. 10 c.

(4) Ce certificat ne nous paraît pas devoir comporter un timbre spécial. Il peut être écrit au dos du récépissé ou de la quittance à souche (*t. q. c.*), délivrés par le receveur desfinances ou le receveur municipal. (V. art. 794 (*a c*) (527).

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES		JUSTIFICATIONS
76° Excédents de versements sur les produits communaux. (Art. 1105.)	Quittances des parties intéressées ou quittances à souche des receveurs municipaux constatant l'application aux comptes des communes des sommes non réclamées.	Quittances (*t. q.*) des parties intéressées ou quittances à souche des receveurs municipaux constatant l'application aux comptes des communes, des sommes non réclamées (1).
77° Versements des retenues pour le service des pensions civiles et en vertu d'oppositions. (Art. 346, 360, 363, 364, 369, 371, 1007, 1106 et 1473.)		Récépissés ou extraits des récépissés du receveur des finances.
78° Emploi de la rétribution scolaire recouvrée pour le compte de l'institutrice. (Art. 979 et 1107.)	Quittances de l'institutrice; quittances du receveur municipal pour ses remises sur les sommes recouvrées.	
78° (*a*). Caisse des écoles. (Art. 1107.)		*Quittance (t. q.) des parties prenantes (2).*
79° Cotisations particulières. (Art. 1108 et 1476.)	Mémoires et états de fournitures et travaux (T); quittances des parties prenantes.	Mémoires et états de fournitures et travaux (T); quittances (*t. q.*) des parties prenantes.
80° Part allouée aux pauvres ou aux hospices dans le produit des concessions de terrains dans les cimetières. (Art. 927.)	Quittances à souche du receveur des hospices.	Quittances à souche du receveur de l'établissement.
81° Application au compte de la commune des recettes faites avant l'ouverture de l'exercice. (art. 1109 et 1492.)		État, certifié par le maire, des sommes précédemment recouvrées avec indication des articles du compte auquel ces sommes ont été appliquées.
81° (*a*). Souscriptions aux emprunts. (C. c. p. 25 août 1879, §§ 3 et 5.)		État sommaire (*mod.* n° 5, *C. c. p.* 25 *août* 1879) établi par le receveur municipal et visé par le maire; quittance à souche du receveur municipal.

(1) Les quittances des parties intéressées sont passibles du timbre (*C. c. p.* 14 *avril* 1872, § 37); mais les quittances à souche délivrées à eux-mêmes par les receveurs municipaux pour les sommes non réclamées, ne nous paraissent être que des pièces d'ordre.

(2) Cette justification, prescrite par la circulaire du 15 octobre 1867, ne concerne sans doute que les secours qui peuvent être distribués. Lorsqu'il s'agit **d'acquisitions excédant 10 fr., le mandat doit être accompagné d'un mémoire (T) certifié, arrêté et vérifié.**

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS
81° (*b*). Titres provisoires et titres définitifs d'emprunts émis par voie de souscription publique. (Art. 967 à 970.)	Quittances des souscriptions, dûment annulées et revêtues de la décharge (*t. q.*) des parties prenantes, échangées contre les titres provisoires ou définitifs, et, lorsqu'il y a lieu, titres provisoires, dûment annulés et revêtus de la décharge (*t. q.*) des parties prenantes, échangés contre les titres définitifs.
1° (*c*). Excédents de versement sur emprunts. (Art. 967 à 970.)	Bordereau individuel de liquidation (*mod.* n° 3, annexé à la *circ. compt. publique* du 25 août 1879), revêtu de la quittance de la partie prenante (*t. q.*) quelque minime que soit la somme remboursée.
81° (*d*). Dépôts de garantie des formalités de publication des titres perdus. (C. c. p. 25 août 1879, § 13.)	Quittance (*t. q. c.*) du dépôt, dûment acquittée (*t. q.*) au verso.
81° (*e*). Restitution de titres d'emprunt déposés. (C. c. p. 25 août 1879, § 14.)	Quittance à souche (*t. q.*) du dépôt des titres, revêtue de la décharge (*t. q.*) de l'ayant droit.
81° (*f*). Titres d'emprunt déposés pour être vérifiés. (C. c. p. 25 août 1879, §§ 24 et 35.)	1° Bordereau de remboursement; 2° reconnaissance (*t. q.*) extraite du journal à souche, revêtue de la décharge (*t. q.*) de l'ayant droit.
81° (*g*). Retraits, transferts et mutations de titres d'emprunt. (C. c. p. 25 août 1879, § 20.)	Certificat nominatif de dépôt, dûment annulé, bordereaux, actes de cession (T), procurations (T) et autres pièces établissant la régularité de l'opération ; reconnaissance à souche (*t. q.*) du dépôt, dûment déchargée (*t. q.*).
81° (*h*). Titres d'emprunt frappés d'opposition. (C. c. p. 25 août 1879, § 23.)	Main levée (T) de l'opposition ou extrait (T) du jugement reconnaissant les droits de la partie prenante.
81° (*i*). Retenues sur obligations pour coupons absents. (C. c. p. 25 août 1879, § 38.	Quittance à souche (*t. q. c.*) de la retenue, dûment déchargée (*t. q.*) ; ou coupons retrouvés, ou quittances à souche constatant l'application aux recettes du budget.
81° (*j*). Droits de transmission des valeurs nominatives. (C. c. p. 25 août 1879, § 42.)	Quittance (*t. q. c.*) (1) du receveur de l'enregistrement.

(1) La circulaire du 25 août 1879 n'indique pas que cette quittance doive être timbrée ; mais elle ne porte pas non plus, d'une manière expresse, qu'elle ne doive pas l'être. Nous estimons que le timbre est dû lorsque la somme à payer excède 10 fr.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES	JUSTIFICATIONS
81° (*k*). Versement au Trésor des prélèvements opérés au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet.	Récépissé à talon du caissier payeur central (article applicable à Paris et la banlieue). (D. 8 mars 1855.)
SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE (1).	
RECETTES ORDINAIRES. (En deniers.) 82° Loyers des maisons et terrains. (Article 1056.) 83° Fermages en argent des biens ruraux. (Art. 1056.)	Mêmes justifications que pour les recettes de pareille nature concernant les communes. (Voir le ꞩ 4° du présent tableau.)
83° (*a*). Location des droits de chasse et de pêche.	Justification indiquée au ꞩ 4° du présent tableau.
84° Rentes sur l'État. (Art. 1058.) 85° Rentes sur particuliers et sur les communes. (Art. 1058.) 86° Coupes ordinaires de bois. (Art. 1057.) 87° Intérêts des fonds placés au Trésor.	Mêmes justifications que pour les recettes de pareille nature concernant les communes. (Voir les ꞩꞩ 6°, 7°, 18° et 27° du présent tableau.)
88° Fonds alloués sur l'octroi et sur les autres fonds communaux. (Art. 1065 et 1074.)	Extrait du budget de la commune, et, s'il y a lieu, des autorisations supplémentaires.
89° Produits des droits sur les spectacles, bals, concerts. (Art. 1066) (2).	États certifiés des droits perçus en régie simple; actes d'abonnement ou de mise en ferme quand il y a lieu (T). — Extrait de l'arrêté du préfet déterminant, s'il y a lieu, la part revenant à chaque établissement, et de plus : *Pour les droits perçus en régie simple :* États certifiés des droits perçus. *Pour les droits perçus en régie intéressée :* A l'appui du premier compte : 1° Copie ou extrait de traité approuvé par le préfet et du cahier des charges ; 2° justification, s'il y a lieu, de la réalisation du cautionnement ; 3° état des bénéfices partagés avec le régisseur.

(1) (*a*) Pour les opérations des monts-de-piété, voir la nomenclature annexée au règlement du 30 juin 1865, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

(*b*) Pour les opérations des bureaux de bienfaisance de Paris, voir la nomenclature annexée au règlement du 13 janvier 1860.

(2) La nomenclature que nous donnons ne résulte positivement d'aucun texte; mais elle nous semble devoir être adoptée, par analogie, avec les justifications exigées pou le service des communes. Elle s'appliquerait aussi d'ailleurs, non seulement au produit des droits sur les spectacles, bals et concerts, mais encore au produit des droits dus dans les autres lieux où l'on est admis en payant, et dans lesquels le droit des pauvres st perçu.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES		JUSTIFICATIONS
89° Produits des droits sur les spectacles bals, concerts. (art. 1066.) (Suite.)		A l'appui des comptes suivants ; l'état des bénéfices. Et en fin de bail : 1° Extrait (T) du traité, et s'il y a lieu du cahier des charges ; 2° état définitif de liquidation des bénéfices. *Pour les droits perçus par abonnement :* Acte d'abonnement (T) ou expédition (T) de cet acte. *Pour les droits perçus en ferme :* Avec le premier compte : 1° Copie du bail ; 2° extrait du cahier des charges ; 3° la justification de la réalisation du cautionnement. Avec les comptes suivants : mention du compte auquel a été jointe la copie du bail. Avec le compte final : 1° Expédition (T) de ce bail ; 2° expédition (T) du cahier des charges, s'il n'est pas reproduit dans le bail.
90° Journées de militaires. (Art. 1067.)	Décomptes arrêtés contradictoirement entre la commission administrative et l'intendance militaire, ou certificat du président de la commission administrative relatant, avec leurs numéros et leurs dates, les mandats de remboursements émis sur la caisse du payeur.	État nominatif (T) portant décompte ou relevé numérique (T) accompagné de feuilles nominales collectives (non T), lesdits états, relevés ou feuilles, arrêtés contradictoirement entre la commission administrative et le représentant de l'autorité militaire. Et de plus, avec le premier compte, copie ou extrait de la convention ; avec les comptes suivants, l'indication du mandat auquel a été jointe la convention, et avec le mandat pour solde, copie (T) ou extrait (T) de cette convention (1).
90° (*a*). Journées de malades et incurables indigents au compte des communes. (Art. 1068).		Relevé certifié par le président de la commission administrative des mandats délivrés au profit de l'établissement.
91° Pensions à prix de journées. (Art 1068.)	Lorsque ce produit paraît pour la première fois au compte, copie de l'arrêté qui a fixé le prix des pensions. Etat nominatif trimestriel portant décompte (2).	
92° Pensions annuelles. (Art. 1069.)	Pour la première année, copie ou extrait du titre constitutif approuvé par le préfet. Pour chaque année, états nominatifs trimestriels, rappelant les conditions d'admission et portant décompte des sommes dues.	
92° (*a*). Capitaux cédés pour l'admission dans un hospice. (Art. 1069, 2° *alinéa.*)		Délibération de la commission administrative approuvée par le préfet, relatant les conditions de l'admission ; et, si une convention a été passée, copie ou extrait (T) de cette convention.

(1) Cette justification paraît nécessaire depuis la mise à exécution de la loi du 7 juillet 1877.
(2) L'état trimestriel doit indiquer les dates de l'entrée et celles de la sortie ou du décès des pensionnaires.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, page 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES	JUSTIFICATIONS	
93° Produit de la pharmacie. 94° Produit du travail de la maison. (Art. 1070.)	États détaillés des livraisons faites ou des objets confectionnés, avec leur évaluation en deniers, certifiés par l'économe et visés par le président de la commission administrative.	
95° Produit de la vente des effets des décédés. (Art. 1070.)	Procès-verbaux d'adjudication (T).	
96° Dons, aumônes et collectes. (Art. 1071 à 1073.)	État certifié des produits.	
96° (*a*). Produit de loteries. (Art. 1071 (*a*).		Extrait de l'arrêté du préfet de police, du préfet du département ou du sous-préfet, suivant le cas, qui autorise la loterie ; — certificat du président de la commission administrative constatant le nombre de billets émis et placés, le prix du billet et le produit.
97° Remboursement des dépenses des enfants assistés. (Art. 1074 à 1076.)	État, certifié par le préfet, des mandats délivrés par ce magistrat au profit de l'établissement, avec les numéros et les dates de ces mandats ; état de rapprochement, par exercice, entre la recette et la dépense des enfants assistés, relatant la part de la dépense qui pourrait incomber à l'hospice.	Relevé, certifié par le président de la commission administrative, des mandats délivrés par le préfet au profit de l'établissement, indiquant les numéros et les dates de ces mandats (1).
97° (*a*). Remboursement des dépenses des aliénés. (Art. 1053.)		Même justification, *par analogie*, qu'au § 97° (2).
98° Amendes et confiscations. (Art. 1077.)	Ampliation des états de distribution des amendes, arrêtés par le préfet, ou certificat du président de la commission administrative relatant les allocations faites à l'établissement.	
99° Produit de la vente des denrées ou grains excédant les besoins de l'établissement. (Art. 1080 et 1460.)	Procès-verbaux d'adjudication (T) ou états détaillés des produits, et, s'il y a lieu, les mercuriales; en outre certifi-	Expédition (T) du procès-verbal d'adjudication ou états détaillés des produits, et, s'il y a lieu, les mercuriales (3).

(1-2) Les récépissés délivrés par les receveurs des établissements de bienfaisance aux départements sont exempts de timbre. (*C. c. p.* 14 *avril* 1877.)

(3) Les instructions concernant les formalités que nécessite la vente des denrées appartenant aux établissements de bienfaisance ne sont pas très complètes. L'article 1542, § 99° a prévu le cas de vente par adjudication et implicitement celui de vente verbale. Mais il n'est pas douteux que si les établissements de bienfaisance peuvent vendre leurs produits au moyen de marchés verbaux, ils peuvent, à plus forte raison, consentir à cet effet, de gré à gré, des marchés écrits. Dans ce cas, une expédition (T) du marché justifierait la recette.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES	JUSTIFICATIONS	
§ 99° (suite)	cat du président de la commission administrative établissant l'origine des produits vendus. (*Certificat nécessaire pour la liquidation des remises du receveur.*)	
100° Attributions aux hospices sur les concessions de terrains dans les cimetières. (Art. 927.)	État détaillé certifié par le maire.	V. le § 100° (*a*).
100° (*a*). Attributions aux hospices et aux bureaux de bienfaisance sur les concessions de terrains dans les cimetières. (Art. 927) (1).	(V. le § 100°.	État détaillé certifié par le maire, et, s'il existe plusieurs établissements de bienfaisance dans la commune, extrait de la décision du préfet, déterminant la part de chacun d'eux (2).
RECETTES EXTRAORDINAIRES. (En deniers.)		
101° Coupes extraordinaires de bois.	Justifications indiquées au § 33 du tableau.	
102° Legs et donations. (Art. 1072 et 1081.)	Justifications indiquées au § 31.	Ampliation des décrets, arrêtés préfectoraux ou sous-préfectoraux qui ont autorisé l'acceptation des dons et legs ; extrait (T) certifié des inventaires, partages ou actes de vente établissant les droits de l'établissement, quand ce n'est pas une somme fixe qui a été donnée ou léguée (3).
103° Rachats de rentes.	Justifications indiquées au § 32.	
104° Remboursements de capitaux (4).	Ampliation des actes constitutifs des créances de l'établissement (T).	

(1) Aux recettes dont l'énumération précède, il faut ajouter : les produits des *écoles*, de la *crèche*, des *écoles maternelles*, du *pensionnat*, de l'*orphelinat;* l'intérêt des *fonds placés au mont-de-piété;* les *intérêts et dividendes d'obligations*, *d'actions* et de *capitaux dus par des particuliers;* les *bénéfices des monts-de-piété attribués aux hospices*. On doit procéder pour ces recettes, comme pour celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie, soit dans le service des communes, soit dans celui des établissements de bienfaisance.

(2) Cette recette ne figure pas au compte de la commune (art. 1095), lorsque le receveur municipal est en même temps receveur des établissements de bienfaisance.

(3) V. la note 2 de la page 580.

(4) Ces justifications ne concernent que les capitaux qui ne sont pas constitués en rentes proprement dites (Cour des comptes, 30 janvier 1873, bureau de bienfaisance de Valence. — Mém. 1873, p. 196. V. §§ 32° et 103°.)

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

RECETTE

DÉSIGNATION DES RECETTES	JUSTIFICATIONS
105° Ventes de meubles et d'immeubles. (Art. 1081.)	Justifications indiquées à l'article 30. — Justifications indiquées au § 30°. — Toutefois l'arrêté du préfet est remplacé par l'arrêté du sous-préfet lorsqu'il s'agit de vente d'objets mobiliers appartenant aux bureaux de bienfaisance.
105° (*a*). Emprunts. (Art. 1053, 1081 et 1542, § 34.)	Date de la loi ou ampliation du décret ou de l'arrêté préfectoral autorisant l'emprunt; copie certifiée par le président de la commission administrative, des actes qui ont réglé les conditions de l'emprunt, (T) si c'est la copie qui a été délivrée à l'établissement pour lui servir de titre. — Le surplus de justifications comme au § 34°.
105° (*b*). Droits revenant au Trésor pour valeurs au porteur ou transmissibles sans transfert.	Justifications indiquées au § 34° (*a*).
105° (*c*). Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.	Justification indiquée au § 34° (*b*).
105° (*d*). Taxe sur les lots et primes de remboursement.	Justifications indiquées au § 34° (*c*).
RECETTES DES PRODUITS EN NATURE.	
106° Fermages et rentes en grains, denrées et autres produits. (Art. 1078, 1079, 1460 et 1576.)	Mêmes justifications *qu'au § 4 de la nomenclature* : de plus, relevé détaillé établissant l'évaluation en argent, et appuyé, s'il y a lieu (1), des mercuriales.
107° Produits des domaines et jardins exploités par l'administration. (Art. 1078, 1079, 1460 et 1576.)	Un état dûment certifié, des produits et de leur évaluation en deniers.
SERVICES HORS BUDGET. (Recette.)	
108° Fonds de retraites.	Justifications indiquées au § 38, sauf ce qui est relatif aux amendes d'octroi (2).

(1) La production des mercuriales n'est nécessaire que lorsque les fermages en nature sont convertis en argent.

(2) (*a*). Dans les établissements généraux de bienfaisance les fonds de retraite sont compris parmi les services budgétaires. (D. 29 mars 1862.)

(*b*) Lorsque le fonds de retraite des hospices d'une ville est le même que celui de la commune, ce qui est le cas le plus fréquent, le compte courant avec la Caisse des dépôts est tenu par le receveur municipal entre les mains duquel est effectué le versement du produit des retenues.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE		
DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
109° Dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés.	Justifications indiquées au ₰ 41.	
110° Retenues en vertu d'oppositions.	Justifications indiquées au ₰ 43.	
111° Fonds appartenant aux enfants assistés ou deniers pupillaires. (1070 et 1110.)	État des sommes reçues pour le compte de chaque enfant, certifié par le président de la commission administrative.	
112° Dépôts d'argent et d'objets précieux. (Art. 1111.)	État certifié par un membre de la commission administrative, présentant le détail des objets (1) existant à la fin de l'année précédente et de ceux qui ont été déposés depuis cette époque.	
113° Recettes faites avant l'ouverture de l'exercice. (Art. 1109 et 1492.)	État détaillé des recettes, certifié par le président de la commission administrative.	
113° (*a*). Excédents de versements sur produits de l'établissement.		Relevé, dressé par le receveur et certifié par l'ordonnateur, des excédents par nature de produits. (V. ₰ 42°.)
113° (*b*). Opérations diverses relatives aux emprunts émis par voie de souscription publique et qui doivent figurer aux services hors budget. (C. c. p. 25 août 1879.)		Justifications indiquées aux ₰₰ 47° (*a*) à 47° (*i*).
DÉPENSES DU PERSONNEL		
114° Traitement du receveur.	Mêmes justifications que pour les remises des receveurs municipaux (§ 48)	Justifications indiquées au ₰ 48°.
115° Appointements, gages et salaires des agents et préposés.	Mêmes justifications que pour les dépenses semblables à la charge des communes (₰ 50).	
116° Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfants assistés. (Art. 1088 et 1175.)	États nominatifs appuyés des certificats de vie des enfants, délivrés par les maires, ou les actes de décès, avec les quittances des nourrices, ou les certificats de payement délivrés par les maires.	(Ces dépenses sont payées par le département.)

(1) Lorsqu'il s'agit d'articles en argent, l'état désigne le montant même des sommes reçues.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES	JUSTIFICATIONS	
DÉPENSES DU MATÉRIEL.		
117° Dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises. (Art. 1091 et 1094.)	Justifications indiquées au § 54. Toutefois, s'il s'agit de fournitures d'aliments et d'objets de consommation, produire l'arrêté du préfet qui aurait autorisé les traités de gré à gré. (Voir, en outre, l'article 1499 pour les menues dépenses.)	*Pour les hospices :* Justifications indiquées au § 54°. Toutefois : 1° lorsque des aliments et objets de consommation ont été livrés en vertu de marchés de gré à gré, il faut produire l'arrêté du préfet qui aurait autorisé ces traités ; 2° l'approbation préfectorale n'est nécessaire ni pour les procès-verbaux d'adjudication, ni pour les traités concernant des marchés dont la durée n'excède pas une année pour objets autres que les aliments et objets de consommation. Les mandats ou les mémoires relatifs aux fournitures de denrées ou d'objets de consommation doivent être revêtus du visa de l'économe constatant la prise en charge. (*Inst. m. i. 20 novembre* 1836). *Pour les bureaux de bienfaisance :* mêmes justifications que celles qui sont indiquées au § 54°, sauf la substitution des décisions ou des approbations du sous-préfet aux décisions ou approbations préfectorales en ce qui concerne les acquisitions mobilières autres que les objets de consommation.
118° Échanges et acquisitions de propriétés immobilières. (Art. 1091 à 1093 (*a*).	Mêmes justifications que pour les acquisitions et échanges effectués pour les communes, d'après les règles du droit commun. (Voir § 55.)	Les justifications indiquées aux §§ 55° et 58° (1) sauf en ce qui concerne la dispense de transcription et de purge qui ne peut résulter que d'une délibération de la commission administrative, approuvée par le préfet.
119° Constructions et grosses réparations. (Art. 1091 à 1093 (*a*).	Justifications indiquées au § 59, sauf que le visa du maire est remplacé par celui de l'*ordonnateur*.	Justifications indiquées au § 59, sauf que le visa du maire est remplacé par celui de l'ordonnateur, et que les procès-verbaux d'adjudication ou les marchés (2) concernant les hospices, ne sont pas soumis à l'approbation préfectorale si la dépense n'excède pas 3,000 fr. (3).
120° Réparations de simple entretien et n'excédant pas 300 francs.	*Idem* (§ 60).	Justifications indiquées au § 60°, sauf que le visa du *maire* est remplacé par celui de l'*ordonnateur*.
120° (*a*). Dépenses imprévues ; (Art. 1050.)		Justifications indiquées au § 70° et, en outre, autorisation du préfet ou du sous-préfet.
120° (*b*). Placement de fonds. (Art. 1092, 1094 (*a*).		Délib. des comm. adm. approuvées par le préfet pour les hospices et par le sous-préfet pour les bureaux de bienfaisance ; bordereau (T) d'achat, revêtu de l'acquit de l'agent de change, non timbré si l'achat a eu lieu par l'intermédiaire de la chambre syndicale et de la direction du mouvement des fonds. (Sol. 21 juillet 1876.)

(1) Il résulte d'un avis du comité de l'Intérieur du Conseil d'État du 17 juillet 1835 (Mém. 1869, p. 200), que les hospices pourraient, dans certains cas, être autorisés à procéder par voie d'expropriation en vertu de la loi du 3 mai 1841 ; mais dans la pratique, les expropriations, lorsqu'il y a lieu, sont poursuivies *au nom* des communes, *pour le compte* des hospices. Dans ce cas, les pièces à fournir sont celles qu'indiquent les §§ 56° et 58° de l'article 1542 du présent code.

(2) V. le modèle n° 43 annexé à la circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1852.

(3) Pour les travaux exécutés en régie, v. le § 61°.

(Voir la note en tête du tableau, page 569 et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
120° (*c*). Contingents des hospices dans certaines dépenses, 456 (*a*), 456 (*b*).	Justifications indiquées au § 71°.
120° (*d*). Remboursement d'emprunts et intérêts.	Justifications indiquées au § 68°.
120° (*e*). Timbre des titres.	Justifications indiquées au § 68° (*a*).
120° (*f*). Droits annuels pour valeurs transmissibles sans transfert et taxe sur le revenu et sur les lots et primes.	Justifications indiquées au § 68° (*b*).
120° (*g*). Abonnement à des publications périodiques.	Justifications indiquées au § 71° (*b*).
DÉPENSES EN NATURE.	
121° Livraisons à l'économe des produits de fermages ou rentes en denrées. (Art. 1078 à 1080, 1460 et 1576.)	Les procès-verbaux d'entrée en magasin, dressés conformément à l'instruction du 20 novembre 1836.
122° Livraisons à l'économe des produits des domaines et jardins exploités par l'administration. (*Idem.*)	Un état, dûment certifié, des produits et de leur évaluation en argent.
SERVICES HORS BUDGET. (Dépense.)	
123° Payement de retraites et pensions.	Justifications indiquées au § 72°.
124° Remboursement et emploi en cautionnements des dépôts de garantie pour adjudications et marchés.	Justifications indiquées au § 75°.
125° Versements des retenues en vertu d'oppositions. (Art. 1106.)	Justifications indiquées au § 77°.
126° Versements ou emploi des deniers pupillaires. (Art. 1070 et 1110.)	Pour les placements de fonds, la preuve des versements, et, dans le cas où à la majorité de l'enfant une somme lui aurait été remise, quittance (1) de l'enfant et compte de tutelle.

(1) Quelques préposés de l'enregistrement demandent que ces quittances soient timbrées. Ils se fondent sur ce que les enfants assistés perdent cette qualité dès leur majorité et ne peuvent plus ensuite bénéficier de l'exemption du timbre qu'en produisant un certificat d'indigence.

(Voir la note en tête du tableau, page 569, et les observations générales, pages 569 à 573.)

DÉPENSE	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	JUSTIFICATIONS
127° Dépôts d'argent et d'objets précieux. (Art. 1111.)	Quittances (1) des ayants droit pour les objets restitués et qui doivent être estimés en argent; état des objets qui auraient été vendus au profit de l'établissement (art. 1070); état des objets restant en dépôt. Ces deux états certifiés par un membre de la commission administrative.
128° Application des recettes faites avant l'ouverture de l'exercice.	Justifications indiquées au § 81.
129° *Opérations relatives aux emprunts émis par voie de souscription publique et qui doivent figurer aux services hors budget.* (C. c. p. 25 août 1879.) (2).	Justifications indiquées aux §§ 81° (*a*) à 81° (*j*).

Indépendamment des justifications indiquées dans le tableau qui précède, les receveurs joignent à leur compte divers documents indiqués à l'article 1551.

(1) V. la note 2 de la page 395.

(2) Nous n'avons mentionné, parmi les dépenses des établissements de bienfaisance, que celles qui ont fait l'objet, en ce qui touche les justifications à produire, de décisions expresses de l'Administration. Les administrateurs et les comptables devront se référer pour les autres dépenses dont l'énumération se trouve dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mai 1876, Mém. 1877, p. 165, aux justifications exigées pour celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie, soit dans le service des communes, soit dans celui des établissements de bienfaisance. — V. ci-dessus page 628, note 1.

(C. compt. gén., 24 juillet 1846 et 12 juillet 1853; I. admin. de l'enreg., 30 avril 1846; C. c. p. 30 janvier 1866, et 1[er] mars 1866, § 1.)

1543. **La seconde partie du** compte, se composant uniquement des opérations partielles d'un exercice qui ne sera clos que l'année suivante, ne peut pas donner lieu à un règlement définitif.

Il suit de là :

En ce qui touche les justifications de la recette, que les receveurs doivent conserver entre leurs mains les titres de perception, et qu'ils n'ont à joindre au *compte de cette première année* qu'un état général conforme au *modèle n° 318*;

Et, *quant à la dépense*, que les pièces qu'il aurait été impossible d'établir pour le compte de la première année de l'exercice (telles que les procès-verbaux de réception des travaux non terminés) ne doivent être également produites qu'avec le *compte final*, sauf à en fournir les extraits avec le compte de la première année;

Enfin que, quand une recette ou une dépense est échelonnée sur plusieurs années, la production du titre original ne doit avoir lieu qu'avec le compte de l'année pendant laquelle l'opération a été définitivement consommée; jusque-là, les receveurs fournissent, avec le compte final du premier exercice, des copies ou extraits des titres, lesquels sont exempts du timbre, à la condition qu'ils portent la mention expresse que *l'expédition en due forme est retenue par le receveur afin de suivre l'opération, et qu'elle sera jointe au compte de l'année pendant laquelle l'opération sera terminée;* et ils désignent, dans les comptes suivants, le compte auquel sont joints ces extraits ou copies; en ce qui concerne la recette, ils produisent, avec le compte final de chaque exercice, un certificat du maire ou de la commission administrative indiquant la somme qui était à recouvrer pour l'exercice. Ce certificat peut être collectif lorsqu'il y a plusieurs titres de même nature.

Les *titres originaux* sont, pour les comptables, non les *minutes* des baux, *procès-verbaux d'adjudication* et autres contrats, lesquelles doivent rester déposées aux archives des mairies ou des établissements de bienfai-

1543. Toutes les pièces justificatives de l'exercice sont produites en même temps. Cependant, tout receveur *remplacé ou intérimaire* qui rend compte des opérations d'un exercice *non encore expiré*, doit produire un état général des recettes (*modèle n° 318*), et, s'il y a lieu, des extraits des pièces de dépenses ; la suppression de cet état et de ces extraits n'a lieu que pour le compte final de l'exercice (1).

Quand une recette ou une dépense est éche-

(1) La circulaire de la comptabilité publique du 30 janvier 1866, annexe n° 3, § 7, porte que les recettes et les dépenses effectuées par un receveur intérimaire ou remplacé et afférentes à un exercice non encore expiré ne peuvent être justifiées par la production des pièces mêmes. Cependant la Cour des comptes admet qu'un receveur remplacé ou intérimaire peut produire les justifications définitives de ses opérations personnelles. Dans ce cas, l'état général des recettes devient inutile. La Cour des comptes admet aussi que les recettes hors budget doivent toujours être justifiées au compte du receveur qui les a effectuées.

sance, mais les expéditions en forme de ces actes qui, aux termes de l'article 822, sont délivrées aux receveurs (1).

Classification, dans les comptes, des recettes et des dépenses concernant les produits en nature.
(C. min. de l'int., 18 novembre 1841.)

1544. D'après le mode de comptabilité prescrit à l'article 1460, les recettes et les dépenses que les receveurs des établissements de bienfaisance ont à constater au sujet des produits recouvrés en nature doivent prendre place dans les comptes en deniers; elles y sont portées pour des sommes égales à celles qui figurent sur le livre de détail de chaque établissement, en exécution de l'article 1460 précité.

Comptes à rendre par les receveurs remplacés et par les receveurs installés dans le cours d'une année.
(O. 23 avril 1823, art. 13; l. 30 novembre suivant; O. 31 mai 1838, art. 476; D. 31 mai 1862; C. c. p. 30 janvier 1866.)

1545. Chaque receveur, n'étant comptable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent; en conséquence, lorsque la mutation s'opère dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion de chacun des titulaires. (*Voir art. 1330 pour ce qui est relatif aux gestions intérimaires.*)

1546. Le *compte du receveur remplacé* doit avoir, pour *premier article*, l'excédent des recettes de son compte de l'année précédente, et, pour dernier *résultat*, le montant des valeurs qui représentent l'excédent des recettes au jour de la cessation de ses fonctions. Il comprend toutes les opérations faites par lui, pendant ce laps de temps, sur les deux *exercices* ouverts. Le nouveau receveur, comme on l'a dit à l'article 1335, doit rester dépositaire des divers titres nécessaires pour suivre la rentrée des restes à recouvrer; l'ex-receveur n'est tenu de produire que les justifications indiquées par le 5e alinéa de l'article 1543,

1546. Le receveur remplacé *du 1er janvier au 31 mars* rend compte, sur deux formules distinctes, des opérations des deux exercices en cours d'exécution. Pour les opérations de l'exercice le plus ancien et sur le point de se terminer, il emploie une formule dont le modèle est donné sous la lettre A dans l'annexe n° 3 à la circulaire du 30 janvier 1866. Les opérations concernant le nouvel exercice font, avec les services hors budget de l'année courante, l'objet d'un second compte, modèle B, même annexe, qui a pour point de départ la situation de caisse au 31 décembre précédent, et qui, après avoir rappelé, pour servir à l'établissement de la situation au jour de la cessation des fonctions, le chiffre des recettes et des dépenses effectuées sur l'ancien exercice, et constatées dans le compte A (ce qui fait la première partie du compte), comprend les opérations du nouvel exercice jusqu'au jour de la sortie de fonctions (2e partie du compte).

Lorsque la remise de service est fixée au 31 *mars au soir* (ou au 1er avril au matin), et que, conséquemment, les faits de l'exercice clos sont achevés pendant la gestion du rece-

---

(1) Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, d'une manière expresse, les comptables doivent se conformer à ces prescriptions. Toutefois, il n'est pas inutile de faire remarquer que le règlement sur la comptabilité du ministère des finances et le décret réglementaire sur la comptabilité de la ville de Paris, disposent que les nomenclatures qu'ils renferment indiquent les pièces justificatives en original, *mais qu'il peut y être suppléé, en matière de dépenses*, par des copies dûment certifiées par les agents administratifs compétents, et mentionnant, s'il y a lieu, la formalité de l'enregistrement. Il faut conclure de là que les originaux mêmes peuvent, quand il s'agit de dépenses, être annexés aux comptes de gestion.

veur remplacé, ce comptable doit, si sa gestion a commencé avant le 1er janvier, se servir, pour ledit exercice, du modèle n° 1 joint à la circulaire du 30 janvier 1866 ; seulement, il est nécessaire d'y faire quelques changements manuscrits, qui consistent uniquement à ajouter aux mots : gestion 18 , 1re partie, ceux de : du 1er janvier au 31 mars 18 , et à remplacer la date du 31 décembre de l'année courante par celle du 31 mars, jour de la cessation des fonctions. Le compte des opérations du nouvel exercice est ensuite établi conformément au modèle B précité. Si la gestion du receveur remplacé n'a commencé qu'après le 1er janvier, il est procédé comme il est indiqué ci-après, pour les gestions intérimaires.

Lorsque la cessation de fonctions a lieu *postérieurement au* 31 *mars*, l'ancien receveur n'a plus à s'occuper des opérations de l'exercice clos, attendu que ces opérations ont fait l'objet d'un compte établi à cette époque du 31 mars. Il doit alors se borner à former le compte des recettes et des dépenses qu'il a effectuées du 1er janvier jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions, tant sur les services budgétaires du nouvel exercice que sur les services hors budget de l'année courante. Il emploie à cet effet la formule B, cidessus indiquée.

Si le receveur remplacé n'est entré en fonctions que depuis l'ouverture de l'exercice, il doit se conformer aux dispositions de l'article 1547 (*a*) ci-après relatives aux gestions intérimaires.

Le nouveau receveur, comme on l'a dit à l'article 1335, doit rester dépositaire des divers titres nécessaires pour suivre la rentrée des restes à recouvrer ; l'ex-receveur n'est tenu de produire que les justifications indiquées par le premier alinéa de l'article 1543, sauf à fournir ultérieurement les autres justifications qui seraient exigées.

Quant aux justifications de la dépense, le receveur se conforme aux règles tracées plus haut au sujet des comptes de gestion annuelle.

Les comptes d'un receveur remplacé doivent être rendus dans les trois mois qui suivent la cessation de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 1er du chapitre II de la loi du 28 pluviôse an III, et sous les peines dont il est parlé à l'article 1556.

1547. Le premier compte a rendre par le nouveau receveur doit avoir, pour *premier article*, le solde ou excédent de recette résultant de la gestion de son prédécesseur, et justifié par le procès-verbal qui a constaté la remise du service ; solde qui sera reporté à la fin du compte pour faire ressortir l'excédent total de recettes au 31 décembre de l'année pour laquelle le compte sera rendu.

Le receveur n'est tenu de se charger en recette et en dépense, dans son compte, que des sommes qu'il a lui-même reçues et dépensées; mais il ne doit pas moins y rappeler toutes les opérations antérieures, afin de pouvoir présenter la situation complète des deux exercices au 31 décembre.

Les modifications à faire au *modèle de compte*, par les *receveurs remplacés* et par les *receveurs installés dans le cours d'une année*, sont indiquées dans le *modèle n°* 314.

1547. Le nouveau receveur *installé du 1er janvier au* 31 *mars*, doit, afin de mettre sous les yeux du conseil municipal, à la session de mai, les résultats complets de l'exercice qui expire le 31 mars, rendre : 1° un compte (*modèle* C), comprenant d'une part, le rappel des opérations portées sur le compte de son prédécesseur, et, de l'autre, celles qu'il a lui-même effectuées sur ledit exercice ; 2° un compte (*modèle* D) présentant les opérations de l'exercice suivant.

(L. 28 pluviôse an III; C. min. de fin., 30 mars 1826, concertée avec le ministre de l'intérieur; C. c. p. 30 janvier 1866.)

Si l'installation n'a lieu qu'*après le* 31 *mars*, le nouveau receveur n'a de compte à former qu'à la fin de l'exercice qui prend son nom de l'année pendant laquelle il a été installé. Ce compte (*modèle* D précité) doit, en ce qui concerne les services budgétaires, présenter, au moyen de deux colonnes, la division des opérations effectuées pendant ladite année, tant par l'ancien que par le nouveau receveur, et, en ce qui concerne les services hors budget, rappeler les restes à recouvrer et les excédents de recette existant à la fin de la gestion du receveur remplacé.

Si le receveur installé vient à cesser ses fonctions avant la fin de l'exercice, il doit se conformer aux indications suivantes relatives aux gestions intérimaires.

1547 (*a*). Dans le cas d'*intérim* on procède de la manière suivante : quand la gestion intérimaire a commencé *dans les trois premiers mois de l'année*, le gérant doit établir : 1° au 31 mars ou à la fin de sa gestion, le compte de l'exercice clos ou sur le point de l'être, modèle C; 2° à la fin de sa gestion, à quelque époque qu'elle arrive, le compte de l'exercice suivant. Si les fonctions ont commencé à la date même du 1er janvier et ont fini avant le 31 décembre, ce dernier compte est conforme au modèle B ; mais si la gestion intérimaire ayant commencé du 1er janvier au 31 mars se prolonge jusqu'au 31 décembre et même au delà, il doit être fait usage du modèle D; seulement, en cas de cessation de fonctions avant le 31 décembre, la partie du modèle D, relative aux opérations postérieures à cette date, ne peut naturellement pas être remplie. Il convient alors de laisser en blanc la colonne 8 du cadre de la recette, et la colonne 7 du cadre de la dépense, de

donner simplement aux colonnes 9 de la recette et 8 de la dépense les titres de : *totaux des recouvrements ou des payements,* et de remplacer dans les colonnes 10 de la recette et 9 de la dépense, la date du 31 mars par celle du *jour de la cessation des fonctions.*

Lorsque l'intérim ne commence qu'après le 31 mars, le compte du gérant ne comprenant que les opérations d'un seul exercice est établi conformément au modèle D, sauf, s'il y a lieu, les changements qui viennent d'être indiqués pour le cas où la gestion intérimaire cesserait avant le 1er janvier.

Fourniture des imprimés nécessaires pour la formation des comptes de gestion.

1548. Les règles qui se trouvent tracées dans le chapitre précédent (art. 1524), pour la fourniture et la remise, aux percepteurs receveurs de communes et d'établissements publics, des imprimés nécessaires pour leurs registres et bordereaux, sont applicables à la fourniture des formules de comptes de gestion.

Compétence pour le jugement des comptes de gestion.

(L. 16 septembre 1807 ; O. 28 janvier 1815, 21 mars 1816, 31 octobre 1831, 23 avril 1823 et 22 janvier 1831 ; I. min. de l'int., 29 mars 1831 ; L. 5 avril 1884, art. 157 ; C. compt. gén., 17 septembre 1838.)

(D. 31 mai 1862, art. 528, 529, 561 et 564 ; C. c. p. 1er décembre 1865.)

1549. Les comptes de gestion des receveurs des communes et établissements de bienfaisance sont jugés, savoir :

Par la Cour des comptes, pour les communes et établissements dont les revenus *excèdent trente mille francs ;*

Par les conseils de préfecture, pour les communes et établissements dont les revenus *n'excèdent pas trente mille francs,* sauf recours à la Cour des comptes.

Les changements de juridiction sont déterminés par le chiffre qu'ont atteint les revenus ordinaires des communes et établissements pendant trois exercices consécutifs (1) ; à cet effet, il est justifié des arrêtés préfectoraux qui ont modifié la juridiction antérieure (art. 1217).

Une expédition de ces arrêtés est immédiatement transmise aux ministres des finances et de l'intérieur, ainsi qu'au procureur général près la Cour des comptes.

Quand un comptable passe de la juridiction du conseil de préfecture sous celle de la Cour des comptes, l'examen des réponses faites au dernier arrêté du conseil de préfecture et l'apurement de la comptabilité doivent être réservés à ce conseil, qui fixe définitivement le reliquat du comptable. L'arrêté définitif d'apurement doit être transmis à la Cour avec les trois derniers comptes jugés par le conseil de préfecture. Il appartient ensuite à la Cour de prononcer la décharge du comptable sur le dernier compte jugé par le conseil de préfecture, après avoir constaté l'exactitude de la

(1) Ce chiffre est déterminé d'après les droits constatés, déduction faite des réductions et non-valeurs. (C. m. i. 12 mai 1881.)

reprise au compte suivant du reliquat fixé par le conseil.

1550. Les comptes doivent être dressés en double expédition. La minute destinée au comptable est soumise au droit de timbre, lequel est à la charge des communes et établissements.

Présentation des comptes.

Productions spéciales à faire au procureur général près la Cour des comptes.

1550. Les comptes doivent être dressés en quatre expéditions, savoir : 1° la minute timbrée aux frais de la commune ou établissement, à conserver par le comptable; 2° une expédition à transmettre à la préfecture par l'intermédiaire du maire; 3° une expédition pour le conseil municipal; 4° enfin, une expédition pour la Cour des comptes ou le conseil de préfecture.

(L. 11 frimaire et 13 brumaire an VII, 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807; C. min. 28 janvier 1820, 30 mars 1826 et 24 juillet 1846; C. c. p. 30 janvier 1866.)

Ils doivent être affirmés sincères et véritables tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être datés et signés par le comptable ou ses ayants cause. Ils doivent, en outre, être parafés sur chaque feuillet, et ne point offrir d'interligne ; les renvois et ratures doivent être approuvés et signés par le comptable.

(L. 8 février 1792, art. 19 et 21.)

Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement.

(L. 8 février 1792, art. 21.)

1551. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, s'il n'est en état d'examen et appuyé de pièces justificatives.

(*Idem*, art. 18.)

Pour que le compte d'un receveur de communes ou d'établissements de bienfaisance soit en état d'examen, il faut qu'après avoir été revêtu des formalités qui viennent d'être prescrites, il soit accompagné d'une expédition du budget primitif et du budget

supplémentaire de chacun des deux exercices, ainsi que des décrets ou arrêtés approbatifs de ces budgets ; de la

supplémentaire, et d'un tableau des autorisations spéciales, ainsi que des décrets ou arrêtés approbatifs des budgets; de la délibération du conseil municipal ou de la commission administrative sur le compte présenté; d'une copie certifiée du compte d'administration, qui doit être délivrée par le maire ; de l'état de l'actif de la commune

(I. min. de l'int., 30 septembre 1824 p. 30 à 33 ; C. du procureur général de la cour des comptes, 10 mars 1835; C. compt. gén., 28 janvier 1843 et 20 novembre 1848; C. min. de l'int., 16 juillet 1855; C. c. p. 15 novembre 1869.)

ou de l'établissement (article 849) ; du procès-verbal de la situation de caisse au 31 décembre, et du bordereau de situation ou de la balance offrant la division, entre chaque service, des valeurs qui représentent l'excédent total des recettes (article 1541); enfin d'un inventaire des pièces justificatives, classées par chapitres et articles, cotées et numérotées, comme il est dit aux articles 1531 à 1542. S'il s'agit d'un compte d'hospice ou d'établissement de bienfaisance, la délibération de

ou de l'établissement et de son annexe (*modèle* 223 et 223 *bis*, art. 849) ; de l'état du passif (*mod.* 223 *ter*) ; du procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre ; d'une copie du bordereau de situation sommaire à la même époque (pour les receveurs spéciaux, une copie de la balance des comptes du grand-livre) ; de l'état annexe à ce bordereau présentant par commune et établissement le développement des comptes relatifs aux services hors budget; d'un inventaire des pièces générales (art. 849, 1541, 1554). S'il s'agit d'un compte d'hospice ou d'établissement de bienfaisance, le receveur doit produire la déclaration relative au cautionnement (article 1532). En outre, la délibération de

la commission administrative sur ce compte doit être accompagnée de la délibération prise par le conseil municipal sur le budget et le compte. Quand la gestion a cessé dans le courant de l'année, le bordereau de situation est remplacé par une copie de la première partie du procès-verbal de remise de service, à laquelle est joint l'état (*modèle n° 310*) présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budgets (1).

(D. 28 septembre 1807, art. 37; C. c. p. 1er décembre 1865.)

1552. Les receveurs justiciables de la Cour des comptes doivent, aussitôt après leur installation et sans attendre la présentation de leur premier compte, adresser au procureur général près cette Cour des copies, certifiées par le maire et visées par le préfet ou le sous-préfet, de l'arrêté ou du décret de leur nomination, du certificat d'inscription de leur cautionnement, de l'acte de prestation de leur serment et du procès-verbal de leur installation (art. 1337).

Lorsque le compte d'une commune ou d'un établissement est rendu pour la première fois à la Cour des comptes, le receveur doit, en outre, produire (art. 1549) l'arrêté préfectoral qui a modifié la juridiction antérieure, les trois derniers comptes jugés par le conseil de préfecture et l'arrêté définitif d'apurement.

produire un état certifié par le maire de la commune ou par l'administration de l'établissement, indiquant, d'une manière claire et distincte, le montant des recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, effectuées pour les trois exercices qui ont précédé l'année à laquelle le compte se rapporte.

1553. Lorsqu'un comptable a été remplacé dans l'année qui donne son nom au compte qu'il présente, et qu'il désire obtenir, par l'arrêt ou l'arrêté à intervenir sur cette portion de gestion, sa décharge, et, par suite, le remboursement de son cautionnement, il doit produire :

1° Une copie en forme du procès-verbal de la remise du service à son successeur, et une déclaration de ce dernier qu'il consent à demeurer chargé de la suite des recettes et dépenses, ainsi que du reliquat qui lui aurait été versé ;

2° Un certificat en bonne forme du maire de la commune ou des administrateurs de l'établissement, constatant qu'ils n'ont pas de reprise à exercer contre lui, notamment à l'égard des obligations que lui imposait l'article 1er de l'arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an XII, concernant la conservation des biens des communes ou établissements et les poursuites à exercer pour la perception des revenus.

Si le comptable n'a été remplacé que dans l'année qui suit celle dont il rend compte, et s'il allègue n'avoir fait aucune opération de recette ni de dépense entre la clôture de son compte et la date de son remplacement, il doit produire, indépendamment des pièces mentionnées ci-dessus un certificat négatif des autorités locales, visé par le préfet, et un sem-

(1) Voir l'article 1553 ci-après indiquant les pièces à fournir, en outre, en cas de mutations de comptables.

blable certificat du receveur des finances de l'arrondissement, visé par le *trésorier-payeur* général.

1554. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance doivent, conformément aux articles 1302 à 1304,

(L. 16 septembre 1807; O. 31 octobre 1821, 23 avril 1823 et 24 janvier 1843; I. min. de l'int. et des fin. 30 novembre 1823, 30 septembre 1824 e 30 mars 1826; C. du procureur général de la cour des comptes, 10 mars 1835; C. compt. gén des fin., 6 juin 1835; I. min. de l'int., 10 avril précédent, p. 13 et 14; C. même min., 18 décembre 1841, 7 février 1843 et 16 juillet 1855; C. compt. gén., 28 janvier 1843 et 29 juin 1856; O. 31 mai 1838, art. 474, 479 et 511; C. c. p. 30 janvier 1866.)

être préalablement vérifiés par les receveurs des finances, qui les visent et joignent leurs observations, s'il y a lieu, selon ce qui est réglé à l'article 1303.

Les comptes doivent ensuite, avant leur présentation à l'autorité chargée de les juger, être soumis à l'examen des conseils municipaux et des commissions administratives.

A cet effet, une des expéditions du compte de chaque année, non sujette au timbre, est remise au maire, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante, et ce fonctionnaire la soumet au conseil.

et avant leur présentation à l'autorité chargée de les juger, être préalablement contrôlés dans leurs résultats et visés par les receveurs des finances, et ensuite soumis à l'examen des conseils municipaux et des commissions administratives.

Ceux des receveurs des établissements de bienfaisance sont soumis à l'examen des conseils municipaux. (Loi 18 juillet 1837.)

Une des expéditions non timbrée du compte est remise au maire avant l'ouverture de la session de mai (art. 1302), et ce fonctionnaire la soumet à la commission administrative et au conseil municipal.

Pendant le temps de cet examen, le receveur tient ses pièces à la disposition du conseil ou de la commission, pour les lui communiquer lui-même (1), s'il y a lieu; et, dans le cas où il devrait laisser provisoirement entre les mains du maire une partie des pièces, ce fonctionnaire lui en délivrerait un bordereau détaillé et dûment certifié. Aussitôt que la

délibération du conseil a été prise, le receveur retire

délibération du conseil ou de la commission a été prise, le receveur retire

une ampliation de cet acte et du compte d'administration (art. 1551), ainsi que les pièces dont il se serait momentanément dessaisi; il réunit ces éléments aux autres justifications qu'il doit produire, et les adresse,

avec une expédition du compte, ou au greffier en chef de la Cour des comptes, ou au conseil de préfecture (art. 1303), selon que le jugement du compte appartient à l'une ou à l'autre de ces autorités.

Il lui est donné décharge de cette présentation, qui doit toujours avoir lieu *avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.*

avec une expédition du compte, au receveur des finances (art. 1302).

---

(1) V. l'article publié à ce sujet au *Mém.* de 1876, p. 348.

Lettre min. de l'int., 10 avril 1843.

Si malgré des démarches réitérées, le receveur n'avait pu obtenir la remise de la délibération, il ne devrait pas moins adresser son compte

à l'autorité chargée de le juger, sauf à y joindre, au sujet de cette lacune, les déclarations et attestations nécessaires.

Le receveur doit donner avis au procureur général près la Cour des comptes de l'envoi qu'il fait de son compte au greffier en chef de cette Cour.

au receveur des finances, sauf à y joindre, au sujet de cette lacune, les déclarations et attestations nécessaires (1).

Les comptes, après vérification et régularisation par le receveur des finances, sont adressés à la préfecture, avant le 31 août au plus tard (art. 1303).

1555. Le préfet, de son côté, se fait remettre par le maire, dans le

plus court délai possible, le compte d'administration et l'état de situation de l'exercice clos (art. 826 et 827); après l'examen de ces pièces, et en ce qui concerne les

plus court délai possible, le compte d'administration et une expédition du compte du receveur (art. 826 et 827); après l'examen de ces pièces, et en ce qui concerne les

communes justiciables de la Cour des comptes, il adresse à la Cour les observations qu'il aurait été dans le cas de faire au sujet de l'état du receveur, ou une déclaration portant qu'il n'est résulté aucune observation de son examen.

(L. 28 pluviôse an III et 16 septembre 1807; O. 31 octobre 1821 et 23 avril 1823; I. 15 juin 1824; L. 5 avril 1884, art. 159; D. 31 mai 1862, art. 527.

1556. En cas de retard dans la présentation de leurs comptes, les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance peuvent, sans préjudice des poursuites autorisées par les lois et ordonnances citées ci-contre, être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de *dix francs* à *cent francs*, par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de *cinquante francs* à *cinq cents francs*, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard;

elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement peut en être poursuivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débets des comptables des deniers de l'État, et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Jugement. Délai dans lequel il doit avoir lieu.

1557. Les comptes présentés dans les délais prescrits ci-dessus doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.

L'autorité investie du jugement de ces comptes n'apporte aucun changement au *résultat général* de chaque compte, à moins d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent.

---

(1) Cette disposition résulte des prescriptions combinées de la lettre ministérielle du 10 avril 1843 citée en marge, et de la circulaire de la comptabilité publique du 30 janvier 1866

Les modifications dont la recette et la dépense d'un compte sont susceptibles font l'objet de dispositions spéciales dans les arrêts et arrêtés. Ces dispositions consistent, savoir :

Sur la recette : 1° en *augmentations* provenant de forcements prononcés par l'arrêt définitif, soit pour des articles de *non-valeurs* dont le comptable aurait demandé la décharge, mais sans produire des justifications suffisantes ; soit pour des sommes omises au préjudice de la commune ou de l'établissement ; 2° en *diminutions* pour des sommes portées de trop en recette par suite d'erreurs au préjudice du comptable ;

Et *sur la dépense* : 1° en *diminutions*, soit pour les dépenses rejetées comme irrégulières, soit pour des sommes portées de trop en dépense, au préjudice de la commune ou de l'établissement ; 2° *en augmentations* pour des sommes omises par suite d'erreurs au préjudice du comptable.

Les *augmentations de recette* et les *diminutions de dépense* donnent lieu au versement en numéraire, dans la caisse de la commune ou de l'établissement, des sommes mises à la charge du receveur.

Les *diminutions de recette* et les *augmentations de dépense* peuvent donner lieu à des payements sur la caisse municipale ou hospitalière, et les comptables sont autorisés à se pourvoir à cet effet auprès des autorités administratives.

Au moyen de ces dispositions, l'arrêt rendu sur chaque compte rappelle le *résultat général* de la situation du receveur pour des sommes parfaitement conformes à celles qui sont constatées au compte rendu ; il le charge de rapporter ce *résultat* au compte de la gestion subséquente, pour en former le premier article, et, par cette mention nécessaire, il lie invariablement les comptes les uns aux autres.

Les articles 971 et 1082 font connaître de quelle manière il est fait recette, par les receveurs municipaux et hospitaliers, des restes à recouvrer mis à leur charge.

Situation du jugement des comptes, à remettre par les préfets.
(C. 8 décembre 1856, émanée de la compt. gén. des fin. ; C. m. f. 1er mars 1866, § 4.)

Chaque année, dans le courant du mois de juillet, les préfets transmettent au ministre des finances un état (*modèle n° 319*) constatant la situation, au 30 juin précé-

Chaque année, dans le courant du mois de septembre, les préfets transmettent au ministre des finances un état (*modèle n° 319*) constatant la situation, au 31 août précédent, de l'apurement des comptes des receveurs municipaux et hospitaliers justiciables des conseils de préfecture, et indiquant, pour les trois dernières années écoulées, le nombre des comptes présentés, celui des comptes jugés et celui des comptes restant à juger.

Notification des arrêts ou arrêtés.
(L. 16 septembre 1807 ; O. 28 janvier 1815 et 23 avril 1823 ; I. min. de l'int., 30 septembre 1824 et 29 avril 1825, et min. des fin., 30 mars 1826 ; I. min. de l'int., 29 mai 831 ;

1558. Les arrêts ou arrêtés rendus sur les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance sont notifiés par l'entremise des receveurs des finances. La notification a lieu simultanément pour toutes les communes et tous les établissements de bienfaisance d'une

communes et des établissements de bienfaisance sont notifiés, savoir :

Par lettres chargées du greffier en chef de la Cour des comptes, aux receveurs justiciables de cette Cour ;

O. 28 décembre précédent; D. 31 mai 1862, art. 531 à 534; C. compt. gén., 21 octobre 1847; C. même date aux préfets.)

(D. 27 janvier 1866; C. c. p. 30 janvier, 1er mars et 30 juillet 1866, C. m. f. 1er mars 1866.)

par les préfets, aux receveurs justiciables des conseils de préfecture.

Pour cette dernière classe de comptables, deux expéditions des arrêtés sont adressées aux maires, qui réunissent le double caractère de présidents des commissions administratives des établissements de bienfaisance et de chefs de l'administration municipale. Les maires inscrivent sur ces deux expéditions une déclaration ainsi conçue : « Vu et notifié le « présent arrêté de compte à « M....., receveur d...., « par nous, maire de la com« mune d...., en exécution « de l'article 2 de l'ordon« nance du 28 décembre 1830. » L'une des expéditions, accompagnée de la déclaration de notification, datée et signée par le maire, est remise par ce fonctionnaire au receveur qui en donne, en ces termes, un récépissé daté et signé : « Je soussigné, re« ceveur d...., reconnais « avoir reçu des mains de « M. le maire de la com« mune d.... une expédition « du présent arrêté de compte, « pour notification, confor« mément à l'article 2 de l'or« donnance du 28 décem« bre 1830. » La deuxième expédition de l'arrêté du compte, également revêtue de la déclaration de notification, est déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

La Cour, le jour même où elle notifie les arrêtés qu'elle a rendus sur les comptes des receveurs municipaux et hospitaliers, en donne avis aux maires, afin que ces administrateurs puissent, s'ils le jugent convenable, demander aux comptables communication desdits arrêts.

même perception, dont les comptes sont jugés par le conseil de préfecture. Elle est faite sous forme de tableau collectif ou au moyen d'une ampliation textuelle de chaque arrêté.

Les maires reçoivent, pour être déposée aux archives de la mairie, une expédition des arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes de gestion. Les préfets doivent leur communiquer les ampliations des arrêts de la Cour des comptes qui leur sont transmises par le ministre des finances.

1559. Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés *un mois au plus tard après qu'ils ont été rendus.*

Les expéditions des arrêtés des conseils de préfecture doivent être adressées aux

1559. Les récépissés constatant les notifications faites aux justiciables de la Cour des comptes doivent être adressés, dans le délai de quinze jours, au greffier en chef de cette Cour.

maires *dans la quinzaine* de la date des arrêtés. Les maires doivent en faire la notification aux receveurs dans le délai de *huit jours*, à dater de la réception des expéditions.

La notification des arrêtés des conseils de préfecture doit être faite aussi dans le délai de quinze jours, à dater de la réception de ces arrêtés par les receveurs des finances. Les receveurs municipaux doivent en envoyer, sans aucun retard, leur reçu, qui est transmis au préfet pour être déposé au greffe du conseil de préfecture.

Si le comptable est absent et son domicile inconnu, et s'il n'a pas de fondé de pouvoir qui le représente, ou s'il est décédé et qu'il n'ait pas laissé d'héritiers connus, ou encore s'il refuse de délivrer récépissé de l'arrêté, la notification doit être faite, à ses frais, par un huissier, dans les formes tracées par l'article 68 du Code de procédure civile. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie (1).

Si le comptable est en fuite et a subi une condamnation par contumace, les notifications sont faites, pendant la durée du séquestre, au directeur des domaines du domicile du condamné (art. 28 du Code civil et 471 du Code d'instruction criminelle; avis du Conseil d'Etat, du 20 septembre 1809).

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux arrêts de la Cour des comptes.

S'il arrive que les autorités aient négligé de procéder à la notification, les parties intéressées peuvent requérir une expédition de l'arrêté de compte et le signifier par huissier. Les frais de l'exploit sont alors à la charge des administrateurs (2) qui auraient dû faire la notification.

Ces expéditions d'arrêts et d'arrêtés signifiés administrativement sont exemptes du droit de timbre. (Déc. min. 5 tobre 1824.)

Des ampliations ou extraits des arrêts et arrêtés sont, en outre, remis aux receveurs généraux par les préfets (articles 1286 et 1305).

Lorsque le comptable à qui des arrêtés du conseil de préfecture doivent être notifiés a changé de résidence, ces arrêtés sont envoyés au receveur des finances de la nouvelle résidence du receveur municipal, pour être notifiés conformément aux dispositions de l'article 1558. Le receveur municipal se conforme aux prescriptions du 2e alinéa du présent article (3). (C. aux préfets et aux receveurs des finances, 21 octobre 1847; D. 27 janvier 1866; C. c. p. 30 janvier, 1er mars, et 30 juin 1866.)

être notifiés a changé de résidence, ces arrêtés, au lieu d'être adressés au maire, sont envoyés au receveur général, pour être transmis par ses soins au receveur des finances de la nouvelle résidence du receveur municipal. Une déclaration ana-

(1) Ce dépôt est prescrit par l'article 533 du décret du 31 mai 1862. Il devait en être ainsi lorsque les maires étaient chargés de la notification; mais aujourd'hui que les notifications doivent être faites par les soins des receveurs des finances, le dépôt semblerait devoir être effectué à la recette des finances.

(2) Aujourd'hui, receveurs des finances.

(3) Cette disposition résulte, non d'une instruction spéciale, mais du système adopté par le décret du 27 janvier 1866.

ogue à celle qui est prescrite par l'article 1558 est inscrite par le receveur particulier sur chacune des deux ampliations de chaque arrêté : après quoi, l'une d'elles est remise au comptable ; l'autre, revêtue de son récépissé, est renvoyée au préfet, par l'intermédiaire du receveur général, pour être déposée à la mairie de la commune intéressée. Ces dispositions doivent être exécutées dans le délai de quinze jours, à partir de la date de la réception des arrêtés par le receveur général, lorsque le receveur municipal n'a pas changé de département, et dans le délai d'un mois, au cas contraire.

La forme administrative qui vient d'être indiquée peut aussi être employée pour les notifications à faire aux héritiers d'un comptable hors de sa dernière résidence, lorsqu'ils sont connus.

Exécution des arrêts et arrêtés. — Arrêts et arrêtés provisoires et définitifs.

(L. 28 pluviôse an III et 17 avril 1832 ; Arrêté 29 frimaire an IX, art. 2 ; I. 30 mars 1826 et 29 mai 1831 ; C. du procureur général près la Cour des comptes, 10 mars 1835.)

1560. Les charges ou injonctions que les arrêts ou arrêtés imposent aux comptables doivent être exécutées dans le délai de *deux mois à partir du jour de la notification.*

A l'expiration de ce délai, les pièces et les explications destinées à satisfaire aux charges ou injonctions sont adressées à l'autorité qui a jugé le compte. Cet envoi est accompagné d'un état présentant, dans des colonnes distinctes : 1° la copie textuelle des injonctions ; 2° les réponses ou explications du comptable et l'indication des pièces produites.

Ces pièces et l'état, en double expédition, sont préalablement soumis au receveur des finances, qui vise l'une des expéditions et conserve l'autre.

Les comptables n'étant admis à discuter, ni en personne ni par ministère d'avocat, les articles de leurs comptes, il en résulte qu'à défaut de débat contradictoire le premier arrêt ou arrêté rendu sur un compte est toujours provisoire.

S'il n'a pas été exécuté ou contredit dans le délai de deux mois, l'autorité dont il émane peut rendre, à l'expiration de ce délai, un arrêt ou arrêté définitif qui met à la charge du comptable, par des forcements de recettes ou des rejets de dépenses qu'elle prononce, les sommes ou une partie des sommes qui ont fait l'objet des charges ou injonctions contenues dans le premier arrêt.

Le montant du débet ainsi constaté doit être versé en capital et intérêts immédiatement après la notification de l'arrêt définitif.

Lorsque le débet est supérieur à 300 francs, la contrainte par corps peut être prononcée par l'arrêt définitif, lequel en détermine la durée.

1561. S'il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, on doit procéder selon les règles suivies par l'agent judiciaire du Trésor à l'égard des comptables directs du ministère des finances. Alors, le receveur en exercice, chargé, par l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII et par l'instruction du ministère de l'intérieur du 3 brumaire suivant, d'exercer, à la requête du maire, dans les limites tracées à l'article 850, les poursuites nécessaires pour assurer la rentrée des créances et revenus de toute nature, doit recevoir une expédition de l'arrêt (1), qu'il remet à l'huissier désigné à cet effet. Cet arrêt (2) est signifié au débiteur, avec commandement de payer; et, à défaut de payement, le maire, conformément à la loi du 29 vendémiaire an V, charge l'avoué de la commune de procéder aux poursuites judiciaires.

1562. Dans le cas où le comptable à poursuivre n'aurait pas encore été remplacé dans ses fonctions, l'expédition de l'arrêt serait remise directement à l'huissier par le maire de la commune.

1563. Si plusieurs communes se trouvent intéressées dans la gestion d'un même comptable, il n'est pas nécessaire que le maire de chacune d'elles agisse séparément pour l'exercice des poursuites encourues par ce comptable; les communes sont soumises aux règles de droit commun, et, pour éviter des frais de procédure, les maires, comme les particuliers qui ont dans une même cause un intérêt semblable, peuvent se réunir pour charger un seul avoué de suivre collectivement les poursuites judiciaires. Mais, en pareil cas, il appartient toujours aux préfets de donner aux administrations locales les directions qui, suivant les circonstances, peuvent le mieux garantir les intérêts de chaque commune.

Les poursuites à exercer par les receveurs des finances contre les *ex-percepteurs receveurs municipaux* en débet ont été indiquées aux articles 1313, 1315 et 1385.

1564. Les conseils de préfecture n'interviennent point dans la liquidation des frais résultant de la notification des arrêtés de comptes, des inscriptions d'hypothèques légales requises sur les biens des comptables, des commandements de payer, de la saisie-exécution et de la vente des biens : l'application de ces divers moyens de poursuites doit être faite dans les formes prescrites par le Code de procédure. Dès lors, les frais qui en résultent sont taxés par le tribunal devant lequel l'action a été portée, et le recouvrement en est poursuivi contre le débiteur en vertu de l'acte qui les établit.

1565. Les arrêtés des conseils de préfecture et les arrêts de la Cour des comptes peuvent être attaqués : *Pourvois et revision.*

1° Par la voie du pourvoi devant la juridiction supérieure;

2° Par la voie de la revision devant les premiers juges.

1566. Les comptables, les administrations locales (maires et commissions administratives) et les ministères de l'intérieur et des finances peu- *1° Pourvoi contre les arrêts et arrêtés définitifs.* (L. 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807; O. 28 janvier 1815; I. min. des fin.,

(1-2) Ou arrêté.

30 novembre 1823, 15 juin 1824 et 30 mars 1826; I. min. de l'int., 30 septembre 1824 et 30 mai 1827; O. 28 décembre 1830; C. min. du commerce, 29 mai 1831; C. aux préfets et aux recev. gén., 28 janvier 1843, émanée de la compt. des fin.)

vent se pourvoir contre les arrêtés ou arrêts définitifs (art. 1560, 4e et 5e alinéas), devant une juridiction supérieure, dans les cas et selon les formes déterminés par les articles 1567, 1568 et 1569).

Les pourvois en appel devant la Cour des comptes contre les arrêtés définitifs des règlements de compte pris par les conseils de préfecture doivent être formés dans les trois mois de la notification de ces arrêtés.

Présentation des demandes en appel et envoi des pièces à l'appui. (C. min. du comm., 29 mai 1831; D. 31 mai 1862, art. 535 à 538.)

1567. A cet effet, l'appelant rédige, sur papier timbré, une requête motivée, en *double original*. L'un des doubles est remis, dans le délai ci-dessus indiqué, sous peine de nullité, à la partie adverse, qui doit en donner récépissé daté; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification lui est faite par huissier, à ses frais. Lorsque la notification de la requête se fait par voie administrative à la partie intéressée, qui la reçoit en personne et en donne récépissé, le récépissé doit être ainsi conçu : « Je soussigné « ...., reconnais avoir reçu copie de la requête « présentée par...................., à l'effet de se pourvoir contre « l'arrêté du compte rendu par................ sous la date du...... « .... » Dans le cas ci-dessus, s'il s'agit d'un pourvoi formé par le receveur d'une commune ou d'un établissement charitable, le maire ou l'adjoint a qualité pour recevoir la copie de la requête et en donner récépissé. Mais, si la notification avait lieu par ministère d'huissier, il deviendrait nécessaire de se conformer aux dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile. L'adjoint n'aurait pas alors qualité pour recevoir la signification en remplacement du maire. Si ce dernier fonctionnaire était absent, il faudrait, aux termes du paragraphe 5 de l'article précité, que la copie fût laissée, soit au juge de paix, soit au procureur de la République, qui viserait l'original.

L'appelant doit adresser l'autre double de l'original de la requête à la Cour des comptes, en y joignant : 1° l'expédition de l'arrêté de compte qui lui a été précédemment notifié et portant mention de cette notification, afin de constater si l'appelant est encore dans les délais du pourvoi; 2° le récépissé de la partie adverse, à qui la requête a été signifiée, ou l'original de la signification qui lui a été faite par huissier, afin qu'il soit constaté que cette partie a connaissance du pourvoi, et qu'elle a été, par conséquent, suffisamment avertie de produire, s'il y a lieu, des observations sur la recevabilité de la requête.

Les pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard, *dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi.*

Toutefois, la transmission de ces pièces dans le délai ci-dessus prescrit ne suffit pas pour faire admettre un pourvoi qui n'aurait pas été signifié à la partie adverse dans les trois mois accordés à partir de la notification des arrêtés de comptes. Cette signification à la partie adverse peut seule interrompre la prescription de trois mois, à laquelle est soumise la faculté de se pourvoir.

1568. La Cour, après un examen sommaire de la requête, juge s'il ne s'élève aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi, en ce qui concerne l'accomplissement des formalités exigées et des délais prescrits par

l'ordonnance du 28 décembre 1830; elle examine si elle est compétente, à raison de la matière et de la personne, et si le conseil de préfecture a épuisé sa juridiction (1); enfin elle déclare s'il y a, ou non, lieu de prononcer la recevabilité du pourvoi. Dans le premier cas, elle rend un arrêt d'admission qui donne à l'appelant, ainsi qu'à sa partie adverse, un délai de deux mois pour produire les pièces nécessaires au jugement du fond du pourvoi.

Les préfets, auxquels sont transmises les expéditions dudit arrêt pour être notifiées à qui de droit, doivent, de leur côté, adresser à la Cour des comptes toutes les pièces qui peuvent servir à l'examen du pourvoi.

Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante dans le délai réglé ci-dessus, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai dont elle détermine la durée. La requête rayée du rôle ne peut plus être reproduite, sauf, toutefois, le cas où le délai de trois mois accordé pour le pourvoi ne serait pas encore expiré; mais il faudrait alors recommencer tous les actes nécessaires à la régularité du pourvoi, et la première procédure serait comme non avenue.

1569. Il ne peut être formé de pourvoi devant le Conseil d'Etat contre les arrêts de la Cour des comptes que pour *violation des formes ou de la loi*. Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt et conformément au règlement sur le contentieux du Conseil d'Etat. (Art. 17 de la loi du 16 septembre 1807.)

2° Revision des arrêts et arrêtés définitifs.

1570. Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances peuvent demander, devant les premiers juges, la revision des arrêts ou arrêtés définitifs, mais seulement pour les cas énoncés à l'article 14 de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire pour *erreurs, omissions, faux* ou *double emploi* reconnus par la vérification d'autres comptes, et *à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ou l'arrêté.*

La Cour des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, et le conseil de préfecture, sur la réquisition des préfets, peuvent aussi procéder, dans les mêmes cas, à la revision des arrêts ou arrêtés définitifs qu'ils ont rendus.

1571. Les lois et règlements n'ont point fixé de délai au delà duquel toute demande en revision dût cesser d'être admise (2), mais l'exercice de ce droit est réglé ainsi qu'il suit :

Les dispositions des arrêtés ou arrêts attaqués ne peuvent être suspendues ou modifiées dans leur effet que par un arrêté ou arrêt nouveau qui remette en question l'état de la comptabilité du receveur; et il doit être pris immédiatement un arrêté ou arrêt préparatoire ayant pour objet :

1° D'admettre la revision, s'il y a lieu, et sauf la discussion ultérieure du fond :

---

(1) Il ne peut être formé de pourvoi devant la Cour des comptes contre un arrêté du conseil de préfecture que lorsque ce conseil a rendu sur la même affaire, deux arrêtés, l'un provisoire, l'autre définitif. (Arrêt C. des comptes, 29 janvier 1852.)

(2) Il n'existe à cet égard d'autres prescriptions que la prescription légale de trente ans. (*Circ. du* 30 *mars* 1826, § II.) (*Note de l'Instruction générale.*)

2° De fixer, pour la production des pièces nécessaires au travail de revision, un *délai semblable à celui qui est accordé au comptable pour satisfaire aux premiers arrêtés ou arrêts rendus sur ses comptes;*

3° D'ordonner les mesures de garantie à prendre sur les biens du receveur pour assurer les droits de la commune ou de l'établissement pendant le temps qui doit s'écouler entre le premier arrêté ou arrêt et l'arrêté ou l'arrêt de revision ;

D'accorder la suspension des poursuites qui auraient été commencées contre le comptable, lorsque cette mesure est sans inconvénient, à raison des actes conservatoires mentionnés ci-dessus et de circonstances particulières jugées suffisantes par l'autorité.

Présentation des demandes en revision et envoi des pièces à l'appui.
(C. min. du comm., 29 mai 1831.)

1572. Les demandes en revision sont soumises aux mêmes règles que les pourvois, en ce qui concerne la notification de la demande à la partie adverse et la reddition des deux arrêts ou arrêtés, statuant l'un sur l'admission de cette demande, l'autre sur le fond.

Lorsqu'il s'agit d'un arrêt de la Cour des comptes, la demande du comptable ou des administrateurs doit être adressée au premier président avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en revision lui a été signifiée.

S'il s'agit de la revision d'un arrêté de conseil de préfecture, la demande est adressée au préfet, qui en accuse réception après l'avoir fait enregistrer au secrétariat général (1) de la préfecture; cet administrateur demeure chargé de saisir le conseil de préfecture de la réclamatiou.

Recours devan une juridiction supérieure.

1573. Dans le cas où les demandes en revision par les premiers juges sont rejetées, ou s'il y a contestation sur l'arrêt de revision comme sur les résultats de l'arrêt primitif, les parties intéressées ont le droit de recours en *appel*, c'est-à-dire :

Que les receveurs justiciables du conseil de préfecture peuvent se pourvoir devant la Cour des comptes ;

Et que le pourvoi des receveurs justiciables de cette Cour contre ses arrêts doit être porté devant le Conseil d'Etat, lorsqu'ils se croient fondés à attaquer l'arrêt de la Cour *pour violation des formes ou de la loi* (art. 1569).

(C. min. de l'int., 15 décembre 1837.)

1574. Les pourvois ainsi que les demandes en revision ne sont pas suspensifs, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 9 février 1808. Toutefois, l'autorité saisie du pourvoi ou de la demande en revision peut, si elle le juge convenable, accorder un sursis.

Comptes à rendre par les percepteurs chargés du service financier des associations syndicales.
(C. compt. gén., 23 janvier 1844; loi du 21 juin 1865.)

1575. D'après les dispositions de l'article 636, les percepteurs qui sont chargés du service financier des associations syndicales ont à ren-

1575. Les comptes des percepteurs chargés du service financier des associations syndicales autorisées et de tous autres tréso-

(1) Cette disposition ne nous paraît avoir été rapportée ni par l'article 1er du décret du 12 juillet 1865, ni par la circulaire du 21 juillet suivant. Mais nous pensons qu'après l'enregistrement au secrétariat général, la demande doit être déposée au greffe du conseil de préfecture.

dre au conseil de préfecture un compte annuel de leurs opérations.

La forme de ce compte est indiquée par le *modèle n° 320*.

riers de ces associations (1) sont apurés conformément aux règles qui régissent l'apurement des comptes des receveurs municipaux (V. art. 794 (*e o*) (636) (2).

CHAPITRE III.

ÉCRITURES ET COMPTES DES RECEVEURS SPÉCIAUX DE COMMUNES ET D'ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

1576. Les règles tracées dans le chapitre 1er du présent titre, pour la tenue des écritures et de la comptabilité des percepteurs receveurs municipaux, sont applicables aux écritures et à la comptabilité des receveurs spéciaux de communes et établissements de bienfaisance, sauf les modifications indiquées ci-après.

ECRITURES. (I. min. de l'int., 30 novembre 1822 et 30 mai 1827; C. min. des f n., 30 septembre 1837.)

Les receveurs spéciaux tiennent, pour l'enregistrement de leurs recettes et la délivrance de leurs quittances, un *journal à souche* dans la forme du *modèle n° 321*.

Le journal à souche est additionné à la fin de chaque journée, avec report des totaux des journées précédentes, de manière que le *total général* soit égal au total des *crédits* des comptes généraux ouverts au grand-livre. En conséquence, le total de la *balance d'entrée* (art. 1578) doit être inscrit, comme point de départ, en tête du journal à souche, au commencement de l'année.

Les receveurs spéciaux tiennent, en outre, comme les percepteurs receveurs municipaux, pour les recettes de sommes *excédant dix francs*, le livre des *quittances timbrées*, dont le modèle est donné à l'appui de l'article 1453.

Les articles 842 à 845, 1445, 1446 et 1450 à 1455, tracent, avec détail, les règles à suivre pour la tenue des deux livres à souche, mentionnés ci-dessus.

Les articles 842 à 845, 1445, 1446 et 1450 à 1452, tracent, avec détail, les règles à suivre pour la tenue de ce journal.

Les receveurs spéciaux tiennent aussi, pour les communes et établissements dont ils gèrent les revenus, les *livres de détail* ou *de premières*

---

(1) Il convient de faire remarquer, en outre, que le décret du 27 janvier 1866 a soumis aux *mêmes règles* que les comptes des receveurs municipaux, les comptes des trésoriers des associations syndicales, mais que ce décret a été rendu sans l'intervention des départements de l'intérieur et des travaux publics.

(2) Jusqu'à ce que les administrations compétentes aient arrêté, de concert, la nomenclature des pièces que les trésoriers des associations syndicales doivent produire à l'appui de leurs comptes, pour justifier leurs opérations, les comptables nous semblent autorisés à exiger les pièces indiquées dans des cas analogues par l'article 1542 de l'Instruction générale.

écritures prescrits aux percepteurs receveurs municipaux et dont l'usage est indiqué par les articles 1457 à 1469.

Ils n'emploient pas le livre des *comptes divers*, non plus que le *livre récapitulatif* prescrit aux percepteurs receveurs municipaux, mais ils tiennent un *journal général* et un *grand livre*, comme on l'a dit à l'article 1440.

Le *journal général*, qui sert en même temps de livre de caisse, est destiné à résumer, jour par jour, dans des articles passés à cet effet, lesquels reçoivent une série de numéros d'ordre du 1er janvier au 31 décembre, les recouvrements et les payements constatés sur les livres de détail, ainsi que les opérations qui, par leur nature, ne doivent pas figurer aux livres de détail comme concernant des services exécutés en dehors des budgets ou constituant de simples mouvements de valeurs.

(C. min. de l'int., 18 novembre 1841.) Les recettes et les dépenses provenant de l'entrée des *produits en nature* et de leur remise à l'économe (art. 1460) sont constatées sur ce journal dans la même forme que les autres opérations ; mais le montant des évaluations n'est pas porté dans les colonnes relatives aux recettes et aux dépenses en numéraire : il est seulement inscrit dans la colonne du *montant des opérations.*

Il en est de même à l'égard des opérations qui ne donnent pas lieu à un mouvement de numéraire, telles que celles qui ont pour objet les intérêts des fonds placés au Trésor et à la caisse des dépôts, la réception des traites de bois et l'encaissement de ces traites par le receveur des finances, constatés par des récépissés de placements de fonds.

Ladite colonne comprenant ainsi toutes les opérations du comptable, son total sert de contrôle aux totaux de la *balance* dont il est parlé ci-après. Elle doit donc être additionnée sans interruption depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Le journal général, ainsi qu'il est dit à l'article 1440, est tenu en *partie double.*

Le *grand-livre* contient un compte général ouvert à la commune ou à l'établissement, pour y porter, au *crédit*, le montant des recouvrements constatés par les articles du journal ; au *débit*, le montant des payements. Il contient, en outre : 1° le compte *caisse*, au *débit* duquel sont inscrites toutes les sommes entrant en caisse, et qui reçoit *à son crédit* l'enregistrement de toutes les sommes payées; 2° les comptes de *valeurs* (traites d'adjudications de bois); le compte du Trésor *public*; le compte de la *caisse des dépôts et consignations* (numéraire et inscriptions de rentes sur l'Etat ; les comptes des *avances à recouvrer;* 3° les comptes de *retenues pour le service des pensions civiles*, dont le montant doit être versé au receveur des finances (art. 346, 363 et suivants); de *fonds de retenues pour retraites des employés de la commune ;* des *opérations d'ordre de l'octroi;* des *dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés;* des *recouvrements de frais de poursuites et de procédure.*

En ce qui concerne les *produits en nature*, les receveurs spéciaux ont, indépendamment des opérations indiquées à l'article 1460, à ouvrir sur le grand livre un compte d'ordre intitulé : *Produits en nature provenant de rentes et fermages et livrés à l'économe*, auquel doivent être portées, en *recette*, l'évaluation des denrées reçues en nature, et en *dépense*, également par évaluation en argent, la remise des denrées à l'économe.

Les receveurs spéciaux ont, de plus, à tenir *des livres auxiliaires* des comptes de leur grand-livre qui exigent des développements particuliers, tels que les comptes de *loyers de maisons et terrains*, de *fermages* de *biens ruraux*, de *rentes sur particuliers* ou *sur communes*, etc. Il n'a pas été jugé nécessaire de donner des modèles de ces livres auxiliaires, puisqu'il suffit d'y ouvrir un compte *à chaque débiteur*, pour y constater, d'une part, les sommes dont il est redevable d'après les baux, contrats, etc., et, de l'autre, les versements effectués à valoir sur ces sommes.

Ils doivent également tenir un carnet des ordonnances de dégrèvement concernant le service vicinal. (Inst. sur les chemins vicinaux du 6 décembre 1870, art. 231, 232 et 233.)

Enfin les receveurs spéciaux ont, comme les percepteurs receveurs municipaux, à tenir le carnet des titres de perception et des dépenses à payer en plusieurs années (art. 1503).

Les dispositions des articles 1270, 1271 et 1506, relatives à l'unité de caisse, à la garde des fonds et à la vérification quotidienne de la caisse, leur sont également applicables.

1577. Les receveurs forment, *à l'expiration de chaque mois*, une *balance des comptes de leur grand-livre;* ils établissent, *par dizaine*, une *situation sommaire*, et *par mois*, ou au moins, *par trimestre*, un *bordereau détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses*, ainsi qu'il est prescrit à l'article 1318. Les totaux des *débits* et des *crédits* des comptes doivent se *balancer* entre eux, et être, en outre, conformes au total de la quatrième colonne du journal général. (Voir l'article précédent.)

Les *modèles de journal*, de *grand-livre* et de *balance* sont donnés *sous les numéros* 322, 323 *et* 324. Le modèle de *bordereau détaillé* est le même que celui qui a été prescrit pour les percepteurs receveurs municipaux par l'article 1517. La *situation sommaire* s'établit *d'après le cadre qui termine ce dernier modèle*, et qui peut être disposé de manière à présenter la situation de la commune et de chaque établissement de bienfaisance, quand il y a lieu.

1578. Le journal et le grand-livre doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année, conformément aux règles tracées par les articles 1518 à 1520; seulement, le bordereau de situation est remplacé par une balance des comptes du grand-livre (art. 1541). Les soldes de ces comptes sont reportés, comme point de départ, au journal et au grand-livre de l'année suivante. Deux articles sont, à cet effet, passés au journal, au moyen d'un compte à ouvrir au grand-livre, sous le titre de *balance d'entrée*.

Par l'un de ces articles, le compte *balance d'entrée* est *crédité* par le *débit* des comptes qui présentent des *soldes débiteurs*.

Par l'autre article, le compte *balance d'entrée* est débité au *crédit* des comptes où il existe des *soldes créditeurs*.

1579. Les receveurs spéciaux de communes et d'établissements publics sont soumis, pour la forme, la présentation et le jugement de leurs comptes, aux dispositions du chapitre II (art. 1529 à 1574).

COMPTES. (Mêmes instructions.)

CHAPITRE IV.

ÉCRITURES DES SECRÉTAIRES AGENTS COMPTABLES DES FACULTÉS ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1580 et **1581**...

CHAPITRE V.

ÉCRITURES DES CAISSIERS DES CAISSES D'ÉPARGNE.

1582...

TITRE II.

ÉCRITURES ET COMPTES DES RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES.

CHAPITRE PREMIER.

DES LIVRES ET DES ÉCRITURES.

1583 à **1598**...

§ 3. Livre des comptes des percepteurs pour les contributions directes.

(I. de 1807, n° 2; C. 12 octobre 1836)

1599. Le *livre des comptes des percepteurs pour les contributions directes* (*modèle n°* 332) a pour objet de faire connaître la situation de chacun de ces comptables pour le versement du produit des contributions. Il est tenu *par exercice*.

Il y est ouvert à chaque percepteur un compte dans lequel il est *débite* du montant des rôles à recouvrer, et *crédité* des versements successifs qu'il effectue à valoir sur ces rôles. Le débit pour les rôles à recouvrer est donné d'après les rôles mêmes qui passent entre les mains du receveur particulier, ainsi qu'il est dit aux articles 53 et 57.

1600. Il y est, en outre, pris note : 1° du côté du *débit* du compte, également d'après les rôles, des *centimes communaux* et des *frais des premiers avertissements*, et, d'après les extraits de décomptes transmis par la *trésorerie* générale, des *remises* revenant aux percepteurs ; 2° du côté du *crédit* du compte, des allocations faites aux percepteurs et aux communes, d'après les règles tracées aux articles 196 à 203.

1601. Le premier feuillet du livre présente, pour l'ensemble de l'arrondissement, dans quatre tableaux distincts : 1° le montant des rôles, des centimes communaux, des remises dues aux percepteurs et des frais de distribution des premiers avertissements ; 2° le montant, par mois, des recouvrements opérés pendant chacune des trois années accordées aux percepteurs pour l'apurement des rôles ; 3° le relevé, par perception, des centimes communaux, des remises des percepteurs et des frais de distribution des premiers avertissements, établi à l'expiration du mois de jan-

vier de la seconde année de l'exercice, époque à laquelle tous les rôles ont été émis (art. 114 et 1871); 4° le montant, par dizaine, des allocations faites aux percepteurs et aux communes.

§ 4. Livre des comptes des percepteurs pour les redevances des mines et pour la taxe des biens de mainmorte.

1602. Des livres (*modèles nos* 333 *et* 334), semblables à celui dont il vient d'être parlé et présentant des renseignements analogues à ceux qui sont indiqués à l'article 1601, sont tenus pour les *redevances fixes et proportionnelles des mines* et pour la *taxe des biens de mainmorte.*

§ 5. Livre des comptes des percepteurs pour les rétributions de vérification des poids et mesures.

1603. Il doit aussi être tenu par les receveurs particuliers, pour les *rétributions de vérification des poids et mesures,* dans le même but que pour les contributions directes, un livre des percepteurs (*modèle n°* 335) où chacun de ces comptables est *débité* du montant des rôles mis en recouvrement, et *crédité* des versements qu'il effectue à valoir sur ces rôles; le compte de chaque percepteur doit présenter, au *doit,* la désignation des sommes à allouer au comptable à titre de *remises*, et à l'*avoir*, l'enregistrement des allocations faites à valoir sur ces remises.

Le premier feuillet du livre présente des renseignements analogues à ceux qui sont indiqués à l'article 1601.

§ 6. Livre des comptes des percepteurs pour les frais de poursuites.

1604. Le livre des frais de poursuites (*modèle n°* 336) doit présenter, dans des comptes ouverts *par percepteur*, d'une part, les frais payés par le receveur particulier, avec la désignation des agents de poursuites, des poursuites de différentes natures qui ont été exercées, des numéros des états en vertu desquels les payements ont été effectuées, des numéros d'ordre donnés à ces états par le receveur particulier, des dates des exécutoires, de la date des payements et des exercices auxquels ces payements s'appliquent, *d'après la date des contraintes ou celle de l'état mentionné à l'article* 794 (*g a*) (583); d'autre part, les versements faits par les percepteurs à titre de remboursements de frais de poursuites, avec la distinction des exercices auxquels les états de frais ont été appliqués. (C. 8 avril 1820, 23 avril 1821 et 20 juin 1838.)

Ce livre est tenu par année. Il doit rappeler, à chaque compte, comme point de départ et dans les colonnes des exercices respectifs, le montant total des titres de perception et des recouvrements des exercices non soldés.

1605 à **1608**...

§ 9. Livre des comptes des communes et établissements publics pour leurs fonds placés au Trésor avec intérêts; livre des comptes d'établissements divers pour leurs fonds déposés sans intérêts, et livre des comptes des caisses d'épargne pour leurs placements à la caisse des dépôts et consignations.

1609. Les comptes courants des communes et établissements publics pour leurs placements *avec intérêts* doivent être établis sur un registre (*modèle n°* 339) qui présente, au compte de chaque commune ou établis- (Arrêté 25 novembre 1824, joint aux circ., 26 novembre, nos 88 et 89.)

sement, les numéros des récépissés délivrés pour les placements, les numéros des mandats de remboursement, la date des placements et remboursements, les sommes placées ou remboursées, le total de ces sommes par dizaine et le calcul des intérêts.

Les *placements* sont enregistrés au *crédit* du compte et les *remboursements* au *débit*. Des colonnes sont réservées, au débit et au crédit, pour les *époques de valeur*, pour le *nombre des jours* et pour le *calcul des nombres*. Chaque compte présente pour point de départ le solde en faveur de la commune, réglé à la fin de l'année précédente. Il est terminé par l'enregistrement du solde à nouveau à reporter au compte de l'année suivante.

(C. 19 juille 1839.) Un livre semblable, sauf les colonnes relatives aux intérêts, doit être tenu pour les fonds déposés *sans intérêts* par divers établissements.

1610 à **1613**...

Carnet d'enregistrement de l'émission et de la rentrée des ordonnances de non-valeurs.

(C. 29 juin et 25 octobre 1825.) **1614.** Lorsque les receveurs particuliers reçoivent, du *trésorier* général, les ordonnances de remises et modérations, décharges et réductions, et les mandats délivrés sur les fonds de non-valeurs relatifs aux contributions de toutes natures, ils doivent les enregistrer avec détail, par nature de service, sur un carnet (*modèle n°* 341) qui indique la *date* des ordonnances ou mandats, leur *numéro*, le *numéro d'ordre qu'ils ont reçu à la trésorerie générale*, les *arrondissements de perception* où résident les contribuables, et le *montant* des ordonnances ou mandats.

1615. Lorsqu'ils transmettent ensuite les ordonnances ou mandats aux percepteurs, ils notent la date de cet envoi en regard de chacun d'eux. Ils inscrivent également, en regard de chacune des ordonnances et de chacun des mandats, la date de leur rentrée, après qu'ils leur ont été remis par les percepteurs, revêtus des signatures exigées, et ils en rappellent le montant dans une colonne réservée pour cet objet.

1616. Les ordonnances de remises et modérations pour *cotes irrécouvrables* qui, à raison de portions de cotes payées en deniers, ou déjà allouées en décharge, sont admises en dépense pour une somme inférieure à leur montant primitif, doivent être inscrites, pour la *somme réduite*, dans la colonne du carnet d'enregistrement qui est réservée pour les ordonnances rentrées. Le montant de ces réductions est en même temps porté, à titre de renseignement, dans une dernière colonne du carnet, afin de faire connaître les déductions à opérer à cet égard sur la colonne des *ordonnances émises*, et de permettre d'établir la situation des ordonnances restant à rentrer.

1617. Ce carnet fournit aux receveurs le moyen d'activer la rentrée des ordonnances auprès des percepteurs.

Il est tenu par exercice.

Le fonds des réimpositions, sur lequel il est admis des ordonnances avant l'ouverture de l'exercice qu'il concerne, exige l'emploi d'un carnet qui est préparé à l'avance pour cet exercice.

Carnet de liquidation des retenues exercées sur les remises des percepteurs pour le service des pensions civiles.

1618 (*Extrait*). Comme on l'a dit à l'article 356, ce carnet (*modèle n°* 342) est destiné à faciliter la liquidation des retenues sur les remises des percepteurs et à en conserver les éléments. Un compte y est ouvert à chaque perception, et les receveurs y inscrivent, d'une part, les diverses natures d'émoluments de leurs subordonnés sur lesquels est exercée la retenue de 5 0/0 (1), et, d'autre part, les retenues que ceux-ci ont à supporter pour premier douzième de traitement ou d'augmentation, pour congé ou pour mesure disciplinaire. Le même carnet sert à former le titre de perception prescrit par les articles 354 et 1896..................

Carnet des excédents de versements sur les contributions publiques.

1619. Le carnet des excédents de versements sur les contributions publiques (*modèle n°* 343) a pour objet : 1° d'enregistrer tous les excédents de versements constatés dans la comptabilité des percepteurs, par suite de l'émargement des ordonnances de non-valeurs délivrées au profit des contribuables ; 2° de fournir aux receveurs le moyen de vérifier la régularité des remboursements que les percepteurs sont autorisés à faire, sur le produit de leurs recettes courantes, à ceux des contribuables qui se présenteraient avant le 1er *décembre de la seconde année de l'exercice* (art. 212) ; 3° d'enregistrer le montant des remboursements constatés par les quittances des contribuables comprises dans les versements des percepteurs ; 4° de faire connaître à toute époque, et principalement *en fin d'exercice*, les sommes qui restent à rembourser. (C. 14 août 1839, *4 octobre suivant* et 8 mai 1856.)

1620. Le receveur doit inscrire sur son carnet les excédents qui résultent des ordonnances de dégrèvement versés par les percepteurs, en désignant la date du versement, le numéro du livre-journal correspondant au récépissé qu'il fournit au percepteur, la désignation de la perception, le nom des communes où les contribuables sont imposés, le nom de chaque contribuable, les sommes dues à chacun d'eux.

Les remboursements qui sont faits aux contribuables, et dont les percepteurs remettent les pièces justificatives, sont enregistrés dans les colonnes spéciales du même livre, sur la ligne du contribuable au nom duquel la somme avait été versée.

1621. Ce livre est tenu *par exercice*. Il sert non seulement à l'enregistrement des excédents de versements sur les *contributions directes*, mais encore à l'inscription de ceux qui existeraient sur les *autres contributions publiques*, sauf à les désigner dans une colonne spéciale.

Carnet des contraintes relatives à des contributions à recouvrer pour le compte de divers comptables.

1622. Les receveurs particuliers tiennent, pour les contraintes qu'ils reçoivent et pour celles qu'ils émettent relativement aux contributions (C. 12 avril 1837.)

---

(1) Les émoluments afférents aux gestions intérimaires sont soumis à la retenue du vingtième (C. c. p. 31 mai 1862).

dues par des contribuables domiciliés hors de l'arrondissement de perception où ils sont imposés, un carnet (*modèle n° 344*) qui doit présenter, dans des colonnes distinctes, les numéros d'ordre donnés aux contraintes, les dates des envois de ces pièces, la désignation des comptables qui les ont décernées, les noms et domiciles des contribuables, le montant des sommes à recouvrer, la date de la présentation au visa du préfet ou du sous-préfet des contraintes reçues, la date de l'envoi des contraintes à mettre à exécution dans d'autres arrondissements ou départements, la désignation des comptables auxquels elles sont envoyées, enfin l'indication des cotes à recouvrer et celle des cotes recouvrées ou des causes de non-recouvrement.

Livre à souche des mandats sur les percepteurs et autres comptables de l'arrondissement.

1624. Ainsi que l'a réglé l'article 1145, les mandats que les receveurs particuliers émettent pour le compte et avec l'autorisation du *trésorier* général doivent être extraits d'un livre *à souche* (*modèle n° 346*).

La souche doit indiquer, comme le mandat lui-même, le numéro d'ordre, la date du mandat, la somme, le comptable sur lequel le mandat est tiré, l'individu à l'ordre duquel il est émis, et celui dont les fonds ont été reçus. Le receveur doit, en outre, annoter sur cette souche, lorsqu'il y a lieu, la date à laquelle chaque mandat rentre, acquitté, à la recette particulière.

Ces mandats devant être frappés, suivant le cas, de l'une des deux empreintes : *Service public non sujet au timbre*, ou *Timbre en compte courant avec le Trésor public* (art. 747), un livre spécial peut être tenu pour chaque catégorie de mandats, afin que la mention puisse être imprimée.

. . . .

Paris, le 20 juin 1859.

Le Directeur de la comptabilité générale des finances,

DELÉPINE.

TABLEAU de rapprochement et de concordance des numéros de l'Instruction générale du 20 juin 1859 avec ceux du CODE MANUEL.

NUMÉROS		NUMÉROS		NUMÉROS		NUMÉROS	
de l'instruction générale.	du Code manuel.	de l'instruction générale.	du Code manuel.	de l'instruction générale.	du Code manuel.	de l'instruction générale.	du Code manuel.
319	736 (*a*)	557	794 (*b f*)	625	794 (*e c*)	702	498 (*a r*)
320	736 (*b*)	558	794 (*b g*)	626	794 (*e d*)	703	498 (*a s*)
321	736 (*c*)	582	794 (*f z*)	627	794 (*e e*)	704	498 (*a t*)
322	736 (*d*)	583	794 (*g a*)	630	794 (*e h*)	à	à
323	736 (*e*)	584	794 (*g b*)	631	794 (*e j*)	706	498 (*a v*)
324	736 (*f*)	585	794 (*g c*)	632	794 (*e k*)	707	498 (*a x*)
453	271 (*a*)	586	794 (*g d*)	633	794 (*e l*)	708	498 (*a y*)
	271 (*f*)	587	794 (*g e*)	634	794 (*e m*)	709	498 (*a z*)
500	794 (*a*)	588	794 (*g f*)	635	794 (*e n*)	710	498 (*b a*)
501	794 (*b*)	589	794 (*g h*)	636	794 (*e o*)	711	498 (*b b*)
509	794 (*j*)	591	794 (*c v*)	637	794 (*e p*)	»	498 (*b c*)
510	794 (*k*)	592	794 (*c x*)	638	794 (*e q*)	795	639 (*c*)
511	794 (*l*)	593	794 (*c y*)	639	794 (*e r*)	796	639 (*d*)
513	794 (*n*)	594	794 (*c z*)	658	498 (*a*)	916	917
514	794 (*o*)	596	794 (*d b*)	661	498 (*b*)	917	916
515	794 (*p*)	597	794 (*d e*)	662	498 (*c*)	1130	794 (*e s*)
516	794 (*q*)	598	794 (*d f*)	663	498 (*d*)	1131	794 (*e t*)
517	794 (*r*)	599	794 (*d g*)	664	498 (*e*)	1132	794 (*e u*)
518	794 (*s*)	600	794 (*d h*)	665	498 (*f*)	1133	794 (*e v*)
519	794 (*t*)	601	794 (*d i*)	666	498 (*g*)	1134	794 (*e x*)
520	794 (*u*)	604	794 (*d l*)	667	498 (*h*)	1135	794 (*e y*)
521	794 (*v*)	605	794 (*d m*)	668	498 (*i*)	1136	794 (*e z*)
522	794 (*x*)	606	794 (*d n*)	669	498 (*j*)	1137	794 (*f a*)
523	794 (*y*)	607	794 (*d o*)	670	498 (*k*)	1138	794 (*f b*)
524	794 (*z*)	608	794 (*d p*)	673	498 (*n*)	1140	794 (*f c*)
525	794 (*a a*)	609	794 (*d q*)	685	498 (*a a*)	1141	794 (*f d*)
526	794 (*a b*)	610	794 (*d r*)	686	498 (*a b*)	1142	794 (*f e*)
527	794 (*a c*)	611	794 (*d s*)	689	498 (*a e*)	1143	794 (*f f*)
528	794 (*a d*)	612	794 (*d t*)	690	498 (*a f*)	1161	794 (*f g*)
529	794 (*a e*)	613	794 (*d u*)	691	498 (*a g*)	1162	794 (*f h*)
531	794 (*a g*)	614	794 (*d v*)	692	498 (*a h*)	1177	794 (*f i*)
532	794 (*a h*)	615	794 (*d x*)	693	498 (*a i*)	1178	794 (*f j*)
533	794 (*a i*)	616	456 (*a*)	694	498 (*a j*)	1179	794 (*f k*)
534	794 (*a j*)	617	456 (*b*)	695	498 (*a k*)	1180	794 (*f l*)
537	794 (*a m*)	618	456 (*c*)	696	498 (*a l*)	1181	794 (*f m*)
538	794 (*a n*)	619	456 (*d*)	697	498 (*a m*)	1182	794 (*f n*)
539	794 (*a o*)	620	456 (*e*)	698	498 (*a n*)	1183	794 (*f o*)
554	794 (*b c*)	621	794 (*d z*)	699	498 (*a o*)	1184	794 (*f p*)
555	794 (*b d*)	623	794 (*e a*)	700	498 (*a p*)		
556	794 (*b e*)	624	794 (*e b*)	701	498 (*a q*)		

TABLEAU de rapprochement et de concordance des numéros du CODE MANUEL *avec ceux de l'Instruction générale du* 20 *juin* 1859.

NUMÉROS		NUMÉROS		NUMÉROS		NUMÉROS	
du Code manuel.	de l'instruction générale.	du Code manuel.	de l'instruction générale.	du Code manuel.	de l'instruction générale.	du Code manuel.	de l'instruction générale.
271 (*a*)	453	639 (*d*)	796	794 (*d o*)	607	794 (*g e*)	587
	(*extrait*)	736 (*a*)	319	794 (*d p*)	608	794 (*g f*)	588
271 (*b*)		736 (*b*)	320	794 (*d q*)	609	794 (*g g*)	»
à	»	736 (*c*)	321	794 (*d r*)	610	794 (*g h*)	589
271 (*e*)		736 (*d*)	322	794 (*d s*)	611	916	917
271 (*f*)	453	736 (*e*)	323	794 (*d t*)	612	917	916
	(*extrait*)	736 (*f*)	324	794 (*d u*)	613	918 (*a*)	»
271 (*g*)		794 (*a*)	500	794 (*d v*)	614	925 (*a*)	»
à	»	794 (*b*)	501	794 (*d x*)	615	970 (*a*)	
271 (*a n*)		794 (*j*)	509	794 (*d z*)	621	à	»
382 (*a*)		794 (*k*)	510	794 (*e a*)	623	970 (*d*)	
à	»	794 (*l*)	511	794 (*e b*)	624	970 (*e*)	970
382 (*c*)		794 (*n*)	513	794 (*e c*)	625		(*extrait*)
456 (*a*)	616	794 (*o*)	514	794 (*e d*)	626	970 (*f*)	
456 (*b*)	617	794 (*p*)	515	794 (*e e*)	627	à	»
456 (*c*)	618	794 (*q*)	516	794 (*e h*)	630	970 (*k*)	
456 (*d*)	619	794 (*r*)	517	794 (*e i*)	»	1011 (*a*)	»
456 (*e*)	620	794 (*s*)	518	794 (*e j*)	631	1018 (*a*)	»
498 (*a*)	658	794 (*t*)	519	794 (*e k*)	632	1031 (*a*)	»
498 (*b*)	661	794 (*u*)	520	794 (*e l*)	633	1031 (*b*)	»
498 (*c*)	662	794 (*v*)	521	794 (*e m*)	634	1032 (*a*)	
498 (*d*)	663	794 (*x*)	522	794 (*e n*)	635	à	»
498 (*e*)	664	794 (*y*)	523	794 (*e o*)	636	1032 (*f*)	
498 (*f*)	665	794 (*z*)	524	794 (*e p*)	637	1038 (*a*)	
498 (*g*)	666	794 (*a a*)	525	794 (*e q*)	638	à	»
498 (*h*)	667	794 (*a b*)	526	794 (*e r*)	639	1039 (*c*)	
498 (*i*)	668	794 (*a c*)	527	794 (*e s*)	1130	1045 (*a*)	»
498 (*j*)	669	794 (*a d*)	528	794 (*e t*)	1131	1045 (*b*)	»
498 (*k*)	670	794 (*a e*)	529	794 (*e u*)	1132	1071 (*a*)	»
498 (*n*)	673	794 (*a g*)	531	794 (*e v*)	1133	1093 (*a*)	»
498 (*a a*)	685	794 (*a h*)	532	794 (*e x*)	1134	1094 (*a*)	»
498 (*a b*)	686	794 (*a i*)	533	794 (*e y*)	1135	1107 (*a*)	»
498 (*a e*)	689	794 (*a j*)	534	794 (*e z*)	1136	1111 (*a*)	
498 (*a f*)	690	794 (*a m*)	537	794 (*f a*)	1137	à	»
498 (*a g*)	691	794 (*a n*)	538	794 (*f b*)	1138	1111 (*e*)	
498 (*a h*)	692	794 (*a o*)	539	794 (*f c*)	1140	1187 (*a*)	
498 (*a i*)	693	794 (*b c*)	554	794 (*f d*)	1141	à	»
498 (*a j*)	694	794 (*b d*)	555	794 (*f e*)	1142	1187 (*x*)	
498 (*a k*)	695	794 (*b e*)	556	794 (*f f*)	1143	1221 (*a*)	»
498 (*a l*)	696	794 (*b f*)	557	794 (*f g*)	1161	1310 (*a*)	»
498 (*a m*)	697	794 (*b g*)	558	794 (*f h*)	1162	1332 (*a*)	»
498 (*a n*)	698	794 (*b h*)		794 (*f i*)	1177	1450 (*a*)	»
498 (*a o*)	699	à	»	794 (*f j*)	1178	1452 (*a*)	»
498 (*a p*)	700	794 (*b x*)		794 (*f k*)	1179	1468 (*a*)	»
498 (*a q*)	701	794 (*c v*)	591	794 (*f l*)	1180	1469 (*a*)	»
498 (*a r*)	702	794 (*c x*)	592	794 (*f m*)	1181	1469 (*b*)	»
498 (*a s*)	703	794 (*c y*)	593	794 (*f n*)	1182	1489 (*a*)	»
498 (*a t*)	704	794 (*c z*)	594	794 (*f o*)	1183	1491 (*a*)	
à	à	794 (*d b*)	596	794 (*f p*)	1184	à	»
498 (*a v*)	706	794 (*d e*)	597	794 (*f r*)		1491 (*c*)	
498 (*a x*)	707	794 (*d f*)	598	à	»	1525 (*a*)	»
498 (*a y*)	708	794 (*d g*)	599	794 (*f y*)		1535 (*a*)	»
498 (*a z*)	709	794 (*d h*)	600	794 (*f z*)	582	1541 (*a*)	»
498 (*b a*)	710	794 (*d i*)	601	794 (*g a*)	583	1547 (*a*)	»
498 (*b b*)	711	794 (*d l*)	604	794 (*g b*)	584		
498 (*b c*)	»	794 (*d m*)	605	794 (*g c*)	585		
639 (*c*)	795	794 (*d n*)	606	794 (*g d*)	586		

TABLEAU de rapprochement et de concordance des numéros de l'Instruction générale de 1840 avec ceux de l'Instruction du 20 juin 1859.

NUMÉROS DE L'INSTRUCTION

ANCIENNE	NOUVELLE
»	1
»	2
1	3
2	4
3	5
4	6
5	7
6	8
7	9
8 9	10
10 11	11
12	12
13	13
14	14
15 16	15
17	16 17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24 à 30	24 à 48
31	49
32	50
33	51
34	52
35	53
36	56
37	57
38	59
39	58
40 41	60
42	61
43	62
44	63
45	64
46	65 66
47	67
48	68
49	69
50	70
51	71
52	72
53	73
54	74
55	75
56	76
57	77

ANCIENNE	NOUVELLE
58 59	78
60	79
61	80
62	81
63	82
64	83
65	84
66	85
67	86
68	87
69	88
70	89
71	90
72	91
73	92
»	97
74	93
75	94
76	95
77	95 96
78	92
79	98
80	99
81	100
82	101
83 84	102
85	104
86	105
87	106
88	107
89	108
90	109
91	110
92	111
93	121
94	122
95	123
96	127
97	128
98	129
99 100	132 à136
101	137
102	138
103	139
104	141
105	142
106	143 144
107	118
108	119
109	120
110	112
111	117
112	113

ANCIENNE	NOUVELLE
113	»
114	114
115	115 116
116	145
117	146
118	154
119	155
120	156 157
121 122	158
123	159
124	160
125	161
126	162
127	149
128	150
129	151
130	152
131	153
132	148
133	147
134	163
135	164
136	165
137	169
138	170
139	171
140	172
141	173
142	174
143	175
144	176
145	177
146	178
147	179 180
148	181
149	182
150	183
151	167 168
152	166
153	184 185
154	186
155	187
156	188
157	189
161	190
162	191 192
163	193
164	194
165	195
166	207

ANCIENNE	NOUVELLE
167 168 169 170 171 172 173 174 175	208 à 216
176	218
177	219
178	220
179	217
179 *bis*	»
180	198
181	206
182	196
183	»
184	196
185	199
186	200
187	201
188	202
189	203
190	204
191	205
192	197
193	221
194	222
195	223
196	224
197	225
198	226
199	227
200	228
201	229
202	230
203	231
204	232
205	233
206	236
207	235
208	234
209	237
210	242
211	241
212	240
213	238
214	239
215	243
216	244
217	245
218	»
219	»
220	246
221	248
222	259
223	260

ANCIENNE	NOUVELLE
224	261
225	262
226	263
227	264
228 229	268
230	269
231	270
232	267
233	265
234	266
235 à 288	»
289 à 309	403 à 420
358	325
359	326
360	327
361	328
362	329
363	330
363 *bis*	331
364	332
365	333
366	334 335
367	336
368	337
369	338
370	339
390	388
393	458
394	459
398	443
399	»
400	453
401	449 450
402	444 445
402 *bis*	455
431	488 489
441	499
442	500
443	501
451	509
452	510
453	511
455	513
456	514
457	515
458	516
459	517
460	518
461	519
462	520
463	521

NUMÉROS DE L'INSTRUCTION									
ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	NOUVELLE
464	522	581	696	708	820	»	879	819	956
465	523		698	709	821	»	880	820	957
466	525	582	699	710	822	765	881	821	958
467	526	583	700	711	823	766	882	822	959
468	527	»	701	712	824	767	883	823	960
469	528	»	702	»	825	768	884	824	961
470	529	584	703	713	826	769	885	825	962
471	531	585	704	714	827	770	886	826	963
472	532	586	705	715	828	771	887	827	964
473	533	587	706	716	829	772	888	828	965
474	534	588	707	717	830	773	889	829	966
500	582	589	708	718	831	774	890	830	967
501		590	709	719	832	775	891	831	968
502	583		710	720	833	776	892	832	969
503	584	591	711	721	834	»	893	833	970
504	585	592	712	722	835		à 912	834	971
505	586	598	718	723	836	777	913	835	»
506	587	607	737	724	837	778	914	836	940
519	604	617	747	725	838	779	915	837	
520	605	621	752	726	839	780	916	838	972
521	606	622	753	727	840	781	917	839	973
522	607		754	728	841	782	918	840	941
523		623	755	729	842	783	919	841	974
524	608	624	756	730	843	784	920	842	975
»	609	626	757	731	844	785	921	843	976
525	610	627	758	732	845	786	922	»	977
526	611		759	733	846	»	923	»	à 979
527	612	628	760	734	847	787	924	844	980
528	613	629	761	735	848	788	1464	845	981
529	614	630	762	736	849	789	»	846	982
530	615	631	763	737	850	790	925	847	983
531	616	632	764	738	851	791	926	848	984
532	618	633	765	739	852	792	927	849	985
533	622	634	766	740	853	793	928	850	986
534		635	767	741	854	794	929	851	987
535	627	636	768	742	855	795	930	852	988
536		636 *bis*	769	743	856	796	931	853	989
537	633	637	770	744	857	797	932	854	990
538	634	638	771	745	858	798	»	855	991
539	635	639	772	»	859	799	933	856	992
540	636	640	773	746	860	800	934	857	993
541	637	641	774	747	861	»	935	858	994
542	»	642	775	748		801	936	859	995
543	639	643	776	749	862	802	937	860	996
544	640	644	777	750	863	et 882		861	997
545	641	645	778	»	864	803	938	862	998
553	652	685	795	»	865	804	939	863	999
554	653	686	796	751	866	805		864	1000
555	654	695	805	752	867	806	942	865	1001
556	»	696	806	753	868	807	943	866	1002
557	657	697	807	754	869	808	944	867	1003
558	658	698	808	755	870	809		868	1005
559	659	698 *bis*	809	756	871	810	945	878	
560	660	»	810	757	872	811	946	869	1004
561	661	699	811	758	873	812	947	»	1006
562	662	700	812	»	874	813	948	»	1007
563	663	701	813	759	875	814	949	870	1008
à 575	à 689	702	814	760	876	815	950	871	1009
576	690	703	815	761		816	951	872	
577	691	704	816	762	et	»	952	873	1010
578	692	705	817	763	877	817	953	874	1011
579	694	706	818	764	878	»	954		1012
580	695	707	819	764*bis*		818	955		

NUMÉROS DE L'INSTRUCTION

ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	NOUVELLE	ANCIENNE	NOUVELLE
875	1013	926	1087	»	1163	1059	1236	1111	1313
	1014	927	1088	1006	1166		1237	1112	1314
876	1015	928		1007	1167	1061	1238	1113	1315
	1016	929	1089	1008	1168	1062	1239	1114	1316
877	1017	930	1090	1009	1169	1063	1240	1115	1317
878	1005	931	1091	1010	1170	1064	1241	1116	1318
879	1018	»	1092	1011	1171	1065	1242	1117	1319
»	1019		à 1094	1012	1172		1244	1118	1320
880	1020	932	1095	1013	1173	»	1243	1119	1321
881	1462	933	1097	1014	1174	1066	1245	1120	1322
882	937	à 940	à 1100	1015	1175	»	1246	1121	1323
883	1021	941	1495	1016	1176	1067	1247	1122	1324
884	1022	942	1496	1017	1177		à 1250	»	1325
885	1023	943		1018	1178	1068	1251	»	1326
886	1024	»	1101	1019	1179	»	1252	1123	1327
892			à 1111	1020	1180	»	à 1267	1124	1328
887	1025	950	1112	1021	1181	1074	1268	1125	1329
888	1026	955	1116	1022	1182		1269	1126	1330
889	1027	956	1117	1023	1183	1075	1270	1127	1331
890	1028	957	1118	1024	1184	1076	1271	1128	1332
891	1029	958	1119	1034	1193	1077	1272	1129	1333
892	1024	959	1120	1035	1194	1078	1273	1130	1334
893	1047	962	1121	1036	1195	1079	1274	1131	1335
894	1048	963	1122	1037	1196	1080	1275	1132	1336
	1049	964	1123	1038	1197	1081	1276	1133	1337
	1050	965	1122	»	1198		1277	1134	1338
895	1051	966	1124	1039	1199	1082	1278	1135	1339
896	1052	967	1125	»	1200	1083	1279	1136	1340
897	1053	968	1126	»	1201	»	1280	1137	1341
898	1054	969	1127	»	1202		à 1283	1138	1342
	1055	»	1128	1040	1203	1084	1284	1139	1343
899	1056	»	1129	1041	1204	1085	1285	1140	1344
900	1057	970	1130	1042	1205	1086	1286	1141	1345
901	1058	971	1131	1043	1206		1287	1142	1346
902	1059	972	1132	1044	1207	1087	1288	1143	1347
903		973	1133	1045	1208	1088		1144	1348
904	1060	974	1134	»	1209	1089		1146	1349
905	1061	975	1135	»	1210	»	1289	1147	1350
906	1062	976	1136	1046	1211	1090	1290	1148	1351
907	1063	»	1137	»	1212	1091	1291	1148 *b.*	1352
»	1064	977	1144	»	1213	1092		1149	1353
908	1065	978	1145	»	1214	1093	1292	1150	1354
909	1066	979	1146	1047	1215	1094	1293	1151	1355
910	1067	980	1147	1048	1216		1294	1155	1360
»	1068	981	1148	1049	1217	1095	1295	1157	1362
»	1069	983	1150	»	1218	1096	1296	1159	1364
911	1070	984	1151	»	1219	1097	1297	1160	1365
912	1071	985	1152	1050	1220	1098	1298	1162	1367
»	1072	988	1155	1051	1221	1099	1299	»	1368
»	1073	989	1156		1224	1100	1300	1164	1371
913	1074	990	1157	»	1222	»	1301	à 1166	
914	1075	991	1158	»	1223	1101	1302	1167	1372
915	1076	992	1159	»	1225	1102	1303	1168	1374
916	1077	993		1052	1226	1103	1304	1169	1375
917	1078	994	1138	1053	1227	1104		1170	1376
918	1079	995	1139		1228	1105	1305	1171	1377
919	1080	996	1140	1054	1229	1106	1306	1173	1379
920	1081	997		»	1230	1107	1307	1176	1382
921	1082	998	1141	1055	1231		1308	1178	1384
922	1083	999	1142	1056	1232	1108	1309	1179	1385
923	1084	»	1143	»	1233	1109	1310	1182	1389
924	1085	1000	1161	1057	1234	»	1311	1183	1390
925	1086	»	1162	1058	1235	1110	1312	1184	1391

NUMÉROS DE L'INSTRUCTION

ANCIENNE	NOUVELLE
1185 *b.*	1393
1186	1395
1187	1396
»	1414
1210	1419
1211	1420
1212	1421
1213	1422
»	1423
»	1424
1214	1425
1215	1426
1216	1427
»	1428
1216 *b.*	1429
»	1430
1217, 1218, 1219	1432
»	1433, 1434
1220	1435, 1436
1221	1437, 1438
1222	1440
1223	1441
1224	1442
1225	1443
1226	1444
1227	1445
1228	1446
1229	1447

ANCIENNE	NOUVELLE
1230	1448
1231	1449
1232	1450
1233	1451
1234	1452
1235	1453
1236	1454
»	1455
1237	1456
1239	1457
1240	1458
1241	1459, 1460
1242, 881, 1243	1461, 1462
1244	1466
1245	1463
788	1464
1246	1465
1247	
1248	1467
1249	1468
1250	1469
1251	1470
1252	1471
1253	1472
1254	1473
1255	1474
1256 *b.*	1486
1257	1476
1258	1478
1259	1487

ANCIENNE	NOUVELLE
1260	1486
»	1488
1262	1479
1263	1480
1254	1481
1265	1500
1266	1484
1267	1485
»	1488
»	1489
»	1490
1269	1486
»	1491
1270	1492
1271	1493
1272	1494
1273, 941	1495
1274, 942	1496
1275	1497, 1498
1276	1501
»	1498
»	1499
1277	1471
1278	1502
»	1503
1279, 1280, 1281, 1282	1504, 1505, 1506
1283	1507

ANCIENNE	NOUVELLE
1284	1508
1285	1509
1286	1510
1287	1511
1288	1512
1293	1513
1294	1517
1295	1514
1296	1515
1297	1516
1299	1518
1300	1519
1301	1520
1302	1521
1303	1522
1304	1523
1305	1524
1308	1525
	1526
1309	1527
à 1310	1528
1311	1529
1312	1530
1313	1531, 1532
»	1533
»	1534
1314	1535
1315	1536
1316	1537
1318	1538
1319	1539
1320	1540

ANCIENNE	NOUVELLE
1321	1541
1322	1542
1323	1543
1324	1544
1325	1545
1326	1546
1327	1547
1328	1548
1329	1549
1330	1550
1331	1551
1332	1552
1333	1553
1334	1554
1335	1555
1336	1556
1337	1557
1338	1558
1339	1559
1340	1560
1341	1561
1342	1562
1343	1563
1344	1564
1345 à 1353	1565 à 1575
1354, 1355	1576
1356	1577
»	1578
1357	1579
»	1599 à 1688

TABLE

INDICATIVE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE CODE MANUEL.

PREMIÈRE PARTIE.

DES SERVICES CONFIÉS AUX COMPTABLES.

TITRE PREMIER.

DES CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS ET DES DÉPENSES Y RELATIVES.

TITRE II.

DES SERVICES SPÉCIAUX.

TITRE III.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

TITRE IV.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

TITRE V.

SERVICE DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

TITRE VI.

DES CORRESPONDANTS DE CHAQUE TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE CODE MANUEL

NOTA. — Les chiffres qui ne sont précédés d'aucune annotation indiquent les nos des articles

Abréviations employées :

Comm. et étab. de b. — Communes et établissements de bienfaisance.
Disp. gén. — Dispositions générales.
N. — Note.
Obs. — Observation.
P. — Page.
et s. — et suivants.

D

G

H

L

N

O

APPENDICE ET ERRATA.

(5e *Édition.*)

Page 2. — Art. 4. — Doit être complété comme il suit : Toutefois, les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, seront, dans les cas de renouvellement ou de revision des opérations cadastrales, cotisés à la contribution foncière :

1° A raison de leur superficie sur le même pied que les terrains environnants; 2° d'après leur valeur locative déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, déduction faite de l'estimation donnée à leur superficie.

Les autres dispositions relatives aux propriétés bâties leur sont applicables. (L. 29 décembre 1884.)

Page 4. — L'article 7 doit être complété comme il suit : Dans les villes et communes au-dessus de 5,000 âmes, la taxe correspondant au chiffre de leur population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans la partie agglomérée, telles qu'elles ont été déterminées par le dernier décret de dénombrement. Les habitations dépendant de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales. Les nouveaux tarifs ne seront complètement appliqués dans les villes et communes de plus de 10,000 âmes qu'à partir du 1er janvier 1901.

Les conseils municipaux auront la faculté de demander que les ouvertures des maisons de la partie non agglomérées soient, en ce qui concerne la répartition individuelle, taxées d'après le tarif afférent à la population totale. Le conseil général statuera sur la demande après avis du directeur des contributions directes. (L. 30 juillet 1885.)

Page 11. — Supprimer dans la partie de droite tout ce qui concerne l'article 17.

Page 14. — L'article 26 est ainsi rédigé : Le contrôleur procède à l'opération dans la commune de sa résidence et le percepteur dans les autres. (C. c. p. 31 mars 1884.)

Page 15. — Art. 28. — 5e alinéa. — Ajouter : Le maire ou son délégué peut faire sonner les cloches pour annoncer l'arrivée du percepteur. (Modèle de règlement transmis aux évêques et aux préfets par le Ministre des Cultes, le 7 août 1884.)

Page 15. — Art. 29 : Compléter le premier alinéa comme il suit : Le percepteur prépare et soumet au receveur des finances de l'arrondissement l'itinéraire qu'il se propose de suivre.

Ajouter un 3e alinéa rédigé comme il suit : Le receveur des finances adresse en outre au maire de chaque commune, dix jours au moins à l'avance, des affiches accompagnées d'une lettre d'envoi faisant connaître le jour et l'heure où le percepteur se rendra dans la commune et dans les communes limitrophes.

Page 16. — Art. 31, dernière phrase, au lieu de : en s'en rapprochant autant que possible, lire : de quinze jours au plus.

Même Page. — Les deux dernières lignes de l'article 31 doivent être modifiées comme il suit : feuilles, savoir : propriétés non bâties, 2 centimes 1/2 par parcelle transcrite ou supprimée de la matière imposable et par nom substitué; propriétés bâties, 3 centimes 1/2 par parcelle transcrite et par nom substitué. (C. d. c. d. 6 janvier 1883.)

Même Page. — Art. 32. — Ajouter un 3e alinéa rédigé comme il suit : La rédaction des feuilles de mutation doit être terminée par le percepteur dans toutes les communes de sa circonscription ou dans chaque partie, si la perception est divisée sur l'itinéraire de la tournée générale, quinze jours au moins avant l'arrivée du contrôleur.

A cette époque, le percepteur adresse, en double expédition et pour chaque commune, au receveur des finances, un état faisant connaître : 1° Le nombre des extraits d'actes translatifs de propriété reçus, utilisés et restant à utiliser, ainsi que le nombre des parcelles recueillies pour les propriétés non bâties et pour les propriétés bâties ; 2° Le relevé des extraits non utilisés, avec indication des motifs pour lesquels il n'a pu en faire emploi.

Le trésorier général et le directeur des contributions directes auxquels sont adressées les deux expéditions de cet état, examinent les causes d'ajournement des mutations et, s'ils reconnaissent la nécessité de faire compléter le travail avant l'arrivée du contrôleur, ils décident, de concert, qu'il sera effectué par un agent spécial qui sera envoyé dans les communes aux frais du comptable. — Le percepteur est prévenu par le receveur des finances de l'arrivée de cet agent, et il lui remet tous les extraits d'actes translatifs de propriété relatifs aux communes où le travail des mutations est incomplet, ainsi que les extraits de matrice déjà rédigés et les imprimés nécessaires à la rédaction des feuilles de mutation.

L'agent spécial se transporte successivement dans lesdites communes et, lorsque sa mission est remplie, il remet au percepteur les diverses pièces de mutation, accompagnées d'une note indiquant le nombre de parcelles qu'il a recueillies dans chaque commune, ainsi que le nombre de kilomètres qu'il a parcourus, par terre ou par chemin de fer, tant pour l'aller que pour le retour. Cette note est transmise au trésorier général par la voie hiérarchique.

Même Page. — Ajouter un article 32 (*a*) ainsi conçu:

L'agent spécial a droit aux allocations suivantes :

3 francs par jour;

2 centimes 1/2 par parcelle transcrite ou supprimée de la matière imposable et par nom substitué (propriétés non bâties) ;

3 centimes 1/2 par parcelle transcrite et par nom substitué (propriétés bâties) ;

0 fr. 50 c. par kilomètre de route de terre et 0 fr. 15 c. par kilomètre de chemin de fer pour frais de voyage.

Le trésorier général fait immédiatement payer les allocations dues à l'agent spécial, et il en opère la retenue sur les remises du percepteur qui conserve d'ailleurs l'indemnité qui lui est accordée pour la rédaction des feuilles de mutations.

Page 19. — Ajouter à l'article 42 un 4e alinéa ainsi conçu : Le contrôleur vérifie, en présence des répartiteurs et du percepteur, les extraits de matrice rédigés par ce dernier ou par l'agent spécial ; il rectifie immédiatement les erreurs matérielles et demande des explications sur les points qui ont besoin d'éclaircissements.

Même page. — Ajouter un article 44 (*a*) ainsi conçu : L'inspecteur des contributions directes exerce sa surveillance sur les diverses parties du travail des mutations et en rend compte dans les formes prescrites. Il fait connaître en outre : Si le percepteur a opéré la mutation des articles relatifs à des personnes décédées depuis plusieurs années et dont les héritiers n'ont pas demandé à demeurer dans l'indivision, ou au nom d'individus notoirement connus pour ne plus être propriétaires dans la commune; s'il a effectué la réunion des cotes multiples concernant le même propriétaire.

Page 20. — Ajouter à la note 1 : Une nouvelle modification est annoncée (C. c. p. 31 mars 1884.)

Page 24, article 60, 6e et 7e alinéas, à supprimer. (L. 5 avril 1882.)

Page 38. — Art. 89. — Les récépissés délivrés sur papier bleu par la Banque de France sont admis comme numéraire dans les villes pourvues d'une succursale de cet établissement. Les mandats de virement sur la Banque de France établis sur papier rose peuvent aussi, dans les mêmes villes, être reçues aux caisses des receveurs des finances, des percepteurs et des receveurs des administrations financières, à la charge par les comptables d'indiquer sur leurs récépissés ou quittances que la recette consiste en un mandat de virement sur la Banque de France pour la totalité du versement, ou, en cas de versement partiel, pour la somme de Fr... — La délivrance du récépissé pourra être différée si le mandat de virement a pour objet une remise de titre ou valeur. Les mandats doivent être versés, le lendemain au plus tard, à la caisse centrale du Trésor ou à la recette des finances. — Les receveurs des finances doivent délivrer immédiatement récépissé des mandats de virement qui leur sont versés. (C. c. p. 4 juillet 1884.)

Page 41. — Art. 97, § 2. — Les pièces étrangères de billon ne sont pas admises par les caisses publiques. (*C. d. m. f.* 20 novembre 1880.)

Même page. — Avant-dernière ligne, au lieu de : italiennes, lire : grecques.

Page 46. — Dernière ligne, au lieu de « 300 » et « 75 », lire 400 et 100.

Page 47. — Les six premières lignes sont modifiées comme il suit : par trimestre. Cette indemnité pourra, par décision du ministre des finances, être élevée à 500 francs pour les agents les plus méritants, et, exceptionnellement à 600 francs pour ceux d'entre eux qui compteront dix années de services, et qui auront bénéficié pendant un an au moins sans interruption, de l'indemnité annuelle de 500 francs (A. m. f. 14 mars 1884.)

Page 53. — Compléter comme il suit la note 2 : Lorsque des cotes sont induement imposées, par suite de faux ou double emploi, dans les rôles des contributions directes ou des taxes assimilées, le délai pour la présentation des réclamations ne prend fin que 3 mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui par le percepteur.

Page 54. — Art. 124. La première ligne de cet article doit être modifiée (L. 8 août 1885) comme il suit : Les vacances de maisons ou de portions de maisons destinées à la location donnent lieu à des dégrèvements pour la contribution foncière s'ils ont une durée d'une année au moins et pour la contribution des portes et fenêtres si leur durée n'est pas inférieure à 3 mois.

Page 61. — La dernière phrase du 3e alinéa de l'article 140 doit être rédigée comme il suit : Cet article, qui forme le complément du rôle, est soldé au moyen d'un mandat sur le fonds de dégrèvements et non valeurs, délivré d'office par le préfet, sur la proposition du Directeur des contributions directes. (C. c. p. 21 mars 1884.)

Page 65. — La 9e ligne et les lignes suivantes du 1er alinéa de l'article 154 sont modifiées comme il suit : est employée sans distinction à couvrir les dégrèvements de toute nature concernant les contributions foncière, personnelle mobilière et des portes et fenêtres. (C. c. p. 21 mars 1884.)

Page 66. — Art. 155 *abrogé*. — (C. c. p. 21 mars 1884.)

Page 67. — Ajouter à l'article 158, l'alinéa suivant : Les ordonnances ne reproduisent pas la distinction d'imputation des dégrèvements et frais de formules sur les cinq centimes ou sur le principal des rôles (C. c. p. 21 mars 1884.)

Page 75. — Art. 196, partie de gauche. — Le 2e alinéa, conservé, doit occuper toute la largeur de la page.

Page 85. — Ajouter à la dernière note marginale : C. c. p. 27 juillet 1870 et 23 octobre 1875.

Même page. — Art. 219, 10e ligne, supprimer les mots : pendant cinq ans.

Même ligne, au lieu de : Tous les cinq ans, lire : *Le* 31 *décembre de chaque année.*

Même article. — 13e et 14e lignes, et 1re ligne de la page 86, au lieu de : Les sommes qui, au bout de cette période, n'ont pas été remboursées, sont alors appliquées, lire : *Les excédents de recette qui ont plus de cinq ans à cette époque sont alors appliqués.*

Page 91. — Art. 251. — Première ligne, après le mot : assiette, faire un renvoi (1) correspondant à la note suivante :

(1) Les propriétés qui dans le cours de l'année deviennent imposables à la taxe de mainmorte y sont assujetties à partir du 1er du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles, et sont cotisées par voie de rôle supplémentaire. (L. 29 décembre 1884.)

Page 100. — La note qui est au bas de la page doit être modifiée comme il suit : sont imposables à la contribution sur les voitures et les chevaux au moyen de rôles supplémentaires et sans préjudice des accroissements de taxes dont ils seraient passibles pour défaut ou inexactitude de déclaration, les possesseurs de voitures, chevaux, mules ou mulets pour ceux de ces éléments d'imposition qu'ils possèderaient depuis une époque antérieure au 1er janvier et dont l'imposition aurait été omise dans les rôles primitifs. Les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le dernier rôle primitif a été émis. (L. 29 décembre 1884; C. d. c. d. 16 février 1885.)

Pages 114 et 115. — Art. 342. — Les 6e, 7e et 8e alinéas doivent être modifiés comme il suit : Les receveurs des finances et les percepteurs admis à la retraite, démissionnaires, mis en disponibilité, révoqués, décédés, appelés à d'autres fonctions ou remplacés définitivement subissent la retenue du douzième de l'augmentation que fait ressortir la comparaison entre 1° le dernier traitement frappé de la retenue et 2° le traitement moyen des six dernières années, lorsque le comptable est resté six ans au moins dans ses dernières fonctions, et, dans le cas contraire, le traitement moyen des années qui suivent celle dont les émoluments ont été frappés de la dernière retenue du premier douzième. (C. c. p. 17 décembre 1884.)

Page 115. — Les modifications ci-dessus rendent inutile le renvoi n° 1.

Page 115. — Art. 342, avant-dernière ligne, au lieu de : pension de retraite, lire : portion de la pension de retraite.

Page 121. — Art. 359. — Le 2e alinéa de cet article doit être complété en ce sens que la retenue ne doit porter que sur les parts de saisies et amendes allouées aux préposés en chef par les règlements communaux. (C. c. p. 4 mai 1885.)

Page 128. — Art. 382 (*b*). — Note 3 — V. la C. c. p. du 17 juillet 1884, sur le recouvrement des amendes dues par les militaires en activité de service.

Page 128, art 382 (*b*) 7°. — Les amendes concernant les logements insalubres sont attribuées au bureau ou établissement de bienfaisance du lieu.

Page 129. — Art. 382 (*b*). — Ajouter un alinéa 23° concernant les amendes pour contravention à la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire qui sont attribuées aux communes où l'infraction a été commise. (C. c. p. 25 juin 1884, § 8.)

Page 136. — Art. 433 abrogé.

Page 142. — Art. 449. — Le 2e § doit être complété comme il suit : *Les subventions par abonnement sont approuvées par la commission départementale.*

Page 151. — Art. 498 (*a*). Ajouter en marge : et 8 septembre 1875.

Page 153. — Art. 498 (*b*). La note 1 doit être complétée comme il suit : Les receveurs des régies financières doivent payer les mandats de la trésorerie générale, qui leur sont présentés, lorsque le percepteur est absent pour une cause réglementaire. — Les mandats dans l'espèce sont payés pour le compte du trésorier général. (C. c. p. 25 juin 1884, § 6.)

Page 158. — Art. 498 (j), 2e et 3e alinéas, au lieu de : la rente 5 0/0, lire la rente 4 1/2 0/0 1883 ; et au lieu de : la rente 4 1/2 0/0, lire la rente 4 1/2 0/0 ancien.

Page 163. — Art. 498 (*a f*) (690 de l'instruction générale). Les modifications apportées à cet article par les circulaires des 20 décembre 1883 et 30 octobre 1884, et que nous avions constatées dans la 4e édition du présent ouvrage, appendice, page 713, ont été rapportées. — Le décret du 12 juin 1867 reste en vigueur. — Toutefois les changements prescrits par les circulaires de 1883 et 1884 au modèle de mandat individuel sont maintenus, ainsi que le délai de présentation des mandats aux payeurs, fixé, au plus tard, au surlendemain du jour de l'émission. (C. c. p. 20 février et 3 avril 1885.)

Les caisses des agents du Trésor sont ouvertes pour le payement des indemnités de route (semaine, dimanches et jours fériés) une heure après la fermeture du bureau de l'intendance. C. c. p. 21 mars 1884.)

Page 166. — Art. 498 (*a l*). — Cet article doit être complété comme il suit : Toutefois lorsque le titulaire d'un cautionnement modifié a été obligé d'envoyer son certificat à Paris pour le faire

échanger contre un autre, le payement des intérêts peut être effectué sur le vu d'un certificat délivré par le chef de service dont dépend le titulaire, attestant la situation particulière dans laquelle se trouve ce dernier. (C. c. p. 20 février 1885.)

Lorsque le payement est effectué en vertu d'un transport ou d'un jugement, il est mentionné sur la grosse de l'acte de transport ou du jugement. — La désignation de cet acte doit être reproduite sur la quittance. (C. c. p. 20 décembre 1883.)

Page 221. — Art. 794 (*e d*). — Le 3e alinéa est complété comme il suit : Toutefois, en ce qui touche le *Journal Officiel* (édition des communes), les mandats sont émis à l'ordre du directeur des *Journaux Officiels* qui envoie dans les premiers jours de l'année un état nominatif détaillé et totalisé des communes abonnées, et qui, au moment du payement, fournit une quittance à souche timbrée à 0 fr. 25. (C. c. p. 20 février 1885.)

Page 252. — Note 3 (*f*), ajouter : La Cour des comptes n'admet pas cette jurisprudence.

Page 354. — Art. 1026. — Après le 3e alinéa, ajouter un 3e alinéa *bis*, ainsi conçu : — Le récépissé delivré par le receveur des finances est passible du droit de timbre. — La déclaration de versement est passible du *timbre de dimension* si elle est remise à l'entrepreneur pour être produite par lui à l'appui d'une demande de payement. — Elle est exempte de timbre si elle mentionne qu'elle est fournie à titre de document de comptabilité. (C. c. p. 17 décembre 1884.)

Page 500. — Art. 1393. — Premier alinéa, à compléter comme il suit : Les trésoriers généraux doivent faire connaître au ministre des finances les fondés de pouvoir qu'ils se proposent de nommer. (C. c. p. 8 novembre 1880.)

Page 535. — Après le 5e alinéa du § 4, ajouter, à droite : Titres nominatifs de rentes déposés pour réunion, renouvellement, mutation, etc. (C. c. p. 21 mars 1883.)

Page 544. — Établir un nouvel article portant le no 1491 (*d*) relatif au dépôt d'inscription et de titres de rentes et rédigé comme il suit : Les dépôts d'inscriptions nominatives à échanger et les dépôts de titres mixtes dépourvus de coupons à renouveler sont portés en recette à la 3e section des comptes divers, et la remise des nouveaux titres y est portée en dépense (C. c. p. 31 octobre 1884.)

Page 548. — Établir un nouvel article sous le no 1500 (*a*), rédigé comme il suit : Les percepteurs font dépense à la 4e section du montant des inscriptions nominatives déposées pour échange et des titres mixtes déposés pour renouvellement, et recette du montant des nouveaux titres, au fur et à mesure de leur remise aux parties. (C. c. p. 31 octobre 1884.)

Même page, § 120e (*a*). — Ajouter aux justifications : et, en outre, autorisation du préfet ou du sous-préfet.

Même page, § 120e (*b*) — Faire suivre d'un renvoi rédigé comme il suit : Les acquits donnés par la chambre syndicale des agents de change sur les bordereaux des achats effectués par l'intermédiaire de la direction générale du mouvement des fonds sont exempts de timbre. (Sol. 21 juillet 1876.)

Page 677. — **Cautionnements** des percepteurs. 4e colonne, ligne 20, au lieu de : V. *Privilège du Trésor*, lire : V. *Bailleurs de fonds*, *Privilège du Trésor*.

Page 679. — **Comptes de gestion** *des receveurs* : 2e colonne, entre les mots Opérations et Pièces générales, ajouter : Parafe, 1550.

Même page, 1e colonne, 1re ligne. Après le mot *Justificatives*, ajouter : *Pourvois*.

Page. 680. — **Contribution foncière**. — Entre : Construction et Nature, ajouter : Délégation, 81.

Page 682. — **Coupes** ordinaires. Aux articles cités, au mot : Traites, ajouter : p. 276, n. 1.

Page 684. — **Droits** à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur. — Entre les mots Enumération et Livres à souche, lire : Livres des comptes divers, 1471 ; p. 535, n. 1. — Au lieu de : Livres à souche 436, lire : Livres à souche 436, 1443, 1446, 1449. — Entre les mots Propriété et Recouvrement, lire : Quittances, 1446. — Entre les mots : Recouvrement et Tarif, lire : Remises, 1238.

Page 689, au lieu de **Honoraires et frais**. — Lire : **Honoraires** : **des avocats**, 1542, § 58e (*d*) ; **des notaires**, 1542, § 58e (*e*) ; **des architectes**, p. 612, n. 3).

Page 690. — **Impositions communales** : Entre : *Instruction primaire* et Justifications, lire : Insuffisance de revenu, 13.

Page 691. — Entre **Journal à souche** et **Journal des commissaires**, lire : **Journal à souche** spécial aux droits universitaires, 1443, 1446, 1449.

Page 697. — **Percepteurs et Percepteurs receveurs** : Entre les mots : Biens et Commis, lire : Classes, 1197.

Page 699, **Poursuites**. — 2e Colonne, Entre les mots Revenus en nature et Saisie-exécution, lire : Saisie-arrêt, 850.

Même page : Au bas, ajouter : **des Syndicats**, p. 31, n. 1.

Page 707. — **Sections de commune** — ajouter : Contributions. 65.

Page 708. — **Syndicats**. — Au mot : Privilège, au lieu de : p. 27, lire : p. 31.

Paris. — Soc. d'imp. PAUL DUPONT, rue J.-J.-Rousseau, 41 (Cl.) 1.6.86.





